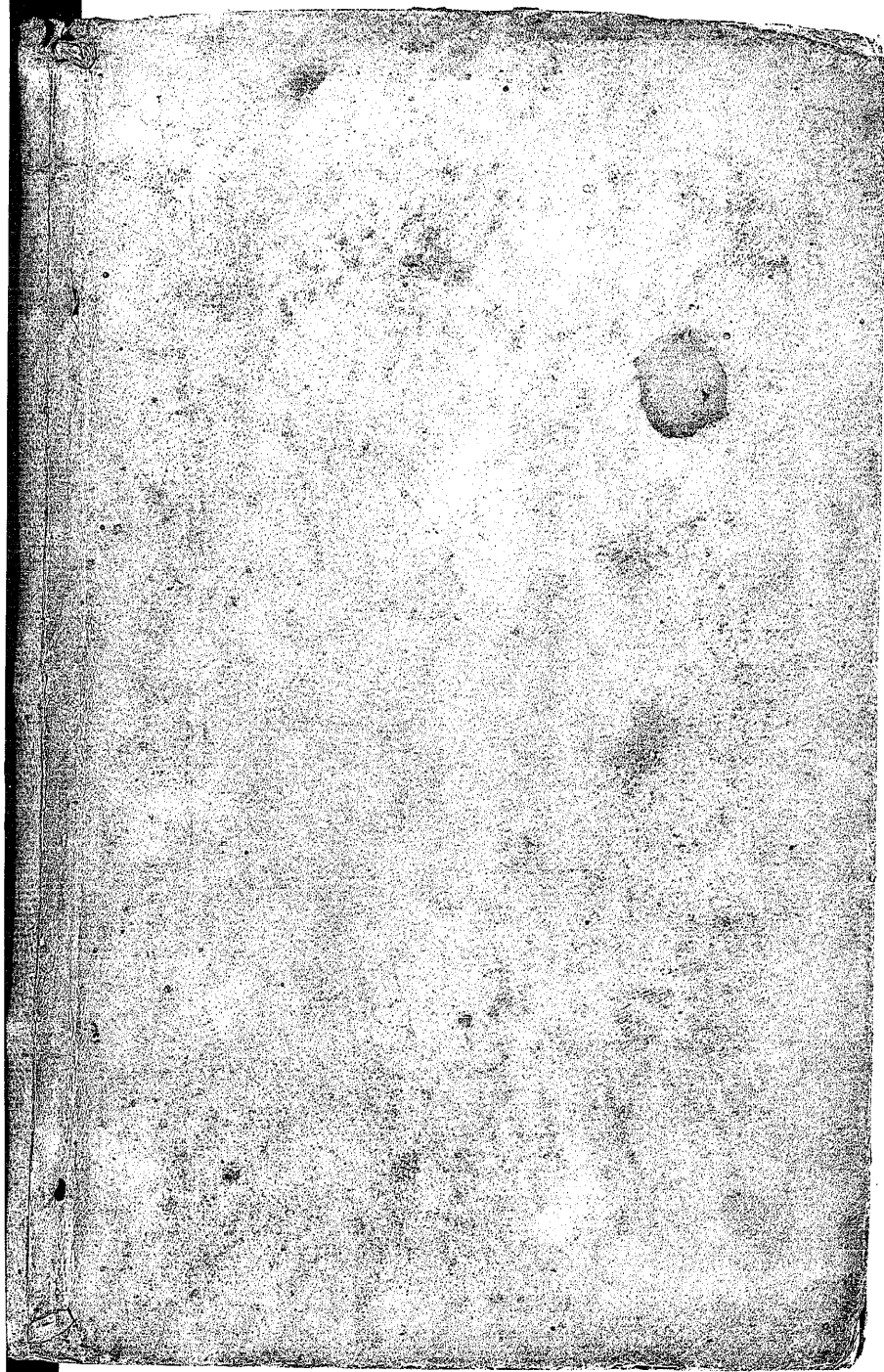


00070000

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



*B. Hiller*

E46229


東京経済大学図書館

- 本は大切に扱いましょう
- 返却は遅れないように致しましょう
- 本の配列を乱さないように致しましょう
- 切取、無断持出はやめましょう



LES  
SIX LIVRES  
DE LA REPUBLIQUE  
DE L. BODIN  
Angeuin.

A MONSIEUR DV FAYR,  
*seigneur de Pibrac, Conseiller du Roy en son Conseil  
privé, & President en la Cour de Parlement  
à Paris.*

Reueüë, corrigee & augmentee de nouveau.  
QUATRIEME EDITION.



313  
B 66-a

A PARIS,

Chez Jacques du Puys, Libraire iuré, à la  
Samaritaine.

1579.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR lettres patentes du Roy nostre Sire donnees à Paris du 12. Aoust 1576. signees Pouffe-pin, & seellees du grand seau de cire jaune. Il est permis à Jacques du Puys marchand Libraire iuré en l'Vniuersité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer, *six liures de la Republique de Maistre Iean Bodin.* Et defences à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer lesdits liures pendat le temps & terme de dix ans, comme plus à plein appert, & est declaré esdictes lettres.



PREFACE SVR  
LES SIX LIVRES DE  
LA REPUBLIQUE  
de Iean Bodin.

A MONSIEGNEVR DV FAYR, SEIGNEVR  
de Pibrac, Conseiller du Roy en son priué Conseil.



VIS-QUE la conseruatiō  
des Royaumes & Empires,  
& de tous peuples depend  
apres Dieu, des bons Princes  
& sages Gouverneurs, c'est  
bien raison ( Monseigneur )  
que chascun leur assiste, soit  
à maintenir leur puissance,  
soit à executer leurs saintes  
loix: soit à ployer leurs sugets par dits & par escrits, qui  
puissent reussir au bien commun de tous en general, &  
de chascun en particulier. Et si cela est tousiours honnest  
& beau à toute personne, maintenant il nous est neces-  
saire plus que iamais. Car pendant que le nauire de no-  
stre Republique auoit en poupe le vent agreable, on ne pe-  
soit qu'à iouir d'un repos ferme & assure, avec toutes  
les farces, mommeries & mascarades que peuent ima-

P R E F A C E.

gner les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impetueux a tourmenté le vaisseau de nostre Republique, avec telle violence que le Patron mesmes & les pilotes sont comme las et roceus d'un travail continuel, il faut bien que les passagers y prestent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui a l'ancre, & ceux a qui la force manquera, qu'ils donent quelque bon aduertissement, ou qu'ils presentent leurs vœux & prieres à celui qui peut commander aux vents, & appaiser la tempeste, puis que tous ensemble courent un mesme danger: ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui sont en terre ferme, prenans un singulier plaisir au naufrage de nostre Republique, pour courir au bris, & qui ja pieça se sont enrichis du iect des choses les plus pretieuses, qu'on fait incessamment pour sauuer ce Royaume: lequel autrefois a eu tout l'Empire d'Alemagne, les Royaumes de Hongrie, d'Espagne & d'Italie, & tout le pourpris des Gaules usqu'au Rhin, sous l'obeissance de ses loix: & ores qu'il est réduit au petit pied, ce peu qui reste est exposé en proye par les siens mesmes, & au danger d'estre froissé & brisé entre les roches perilleuses, si on ne met peine de getter les ancrs sacrees, afin d'aborder, apres l'orage, au port de salut, qui nous est monstré du Ciel, avec bone esperance d'y paruenir, si on veut y aspirer. C'est pourquoy de ma part, ne pouuât rien mieux, i'ay entrepris le discours de la Republique, & en langue populaire, tât pour ce que les sources de la langue Latine sont presque tariées, et qui seicheront du tout, si la barbarie causée par les guerres ciuiles continue, que pour estre mieux entendu de tous François naturels: ie dy ceux qui ont un desir & vouloir perpetuel de voir l'estat de ce Royaume en sa premiere splendeur fleurissant encores en armes & en loix: ou s'il est ainsi

P R E F A C E.

est ainsi qu'il n'y eut onques, & n'y aura iamais Republique si excellente en beauté qui ne vieillisse, comme fugette au torrent de nature fluide, qui rauist toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changement soit doux & naturel, si faire se peut, & non pas violet ny sanglant. C'est l'un des poincts que i'ay traité en cest ceuvre, commençant par la famille, & continuât par ordre à la souveraineté, discourât de chascun membre de la Republique, à scauoir du Prince souverain & de toutes sortes de Republiques: puis du Senat, des officiers & Magistrats: des corps & Colleges, estats et communautez, de la puissance & deuoir d'un chascun apres i'ay remarqué l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, chagement, decadence & ruine des Republiques, avec plusieurs questios politiques, qui me semblent necessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'ceuvre, i'ay touché la iustice distributive, commutative & harmonique, monstrât laquelle des trois est propre à l'estat bien ordonné. En quoy, peut estre, il semblera que ie suis par trop long à ceux qui cherchent la briefueté: & les autres me trouueront trop court, car l'ceuvre ne peut estre si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignité du sujet, qui est presque infini: et neantmoins entre un million de liures que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouue trois ou quatre de la Republique, qui toutesfois est la princesse de toutes les sciences. Car Platon & Aristote ont tranché si court leurs discours politiques, qu'ils ont plustost laissé en appetit, que rassasié ceux qui les ont leus: ioinct aussi que l'experience depuis deux mil ans ou enuiron qu'ils ont escrit, nous a fait cognoistre au doigt & à l'œil, que la science Politique estoit encores de ce temps là cachée en tenebres fort espesses: & mesmes Platon confesse qu'elle estoit

P R E F A C E.

si obscure qu'on n'y voyoit presque rien: & s'il y en auoit quelques vns entendus au manieiment des affaires d'estat, on les appelloit les sages par excellence, cōme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont escrit à venē de pays, & discours des affaires du monde sans aucune cognoissance des loix, et mesmemēt du droit public, qui demeure en arriere pour le profit qu'on tire du particulier, ceux là dis-je ont prophané les sacrez mysteres de la Philosophie politique: chose qui a donné occasion de troubler & renuerser de beaux estats: nous auons pour exemple vn Maeciauel, qui a en la vogue entre les couratiers des tyrans, & lequel Paul Ioue ayant mis au rang des homes signalez, l'appelle neantmoins Atheiste, & ignorant des bonnes lettres: quant à l'Atheisme il en fait gloire par ses escrits: & quant au sçauoir, je croy que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, peser sagemēt, & resoudre subtilement les hauts affaires d'estat, s'accorderont qu'il n'a iamais sondé le guē de la science Politique, qui ne gist pas en ruses tyranniques, qu'il a recherché par tous les coins d'Italie, & cōme vne douce poison coulee en son liure du Prince, où il rehausse iusqu'au Ciel, & met pour vn Parangon tous les Roys, le plus desloyal fils de Prestre qui fut onques: & lequel neantmoins avec toutes ses fineses, fut honteusement precipité de la roche de tyrannie haute & glissante, où il s'estoit niché, & en fin exposé comme vn belistre a la mercy & risée de ses ennemis, comme il est aduenü depuis aux autres Princes qui ont suivy sa piste, & pratiqué les belles reigles de Maeciauel: lequel a mis pour deux fondemens des Republiques l'impieté & l'iniustice, blasmant la religion cōme contraire à l'estat: & toutefois Polybe gouverneur & lieutenant de Scipion l'Africain, estime le plus sage politique

o. Polyb. li. 6.  
de militari ac  
domestica Ro-  
manor. disci-  
plina.

P R E F A C E.

politique de son aage, ores qu'il fust droit Atheiste, neantmoins il recommande la religion sur toutes choses, comme le fondement principal de toutes Republiques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets enuers les Magistrats, de la crainte enuers les Princes, de l'amitié mutuelle entr'eux, & de la Iustice enuers tous: quand il dit que les Romains n'ont iamais rien eu de plus grand que la religion, pour estendre les frontieres de leur Empire, & la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant à la Iustice, si Maeciauel eust tant soit peu getté les yeux sur les bons autheurs, il eust trouué que Platon intitule ses liures de la Republique, les liures de la Iustice, comme estant icelle l'un des plus fermes pilliers de toutes Republiques. Et d'autant qu'il aduint à Carneade Ambassadeur d'Athenes vers les Romains, pour faire preuve de son eloquence, louer vn iour l'iniustice, & le iour suyuant la Iustice: Caton le Censeur, qui l'auoit ouy haranguer, dist en plein Senat, qu'il falloit depescher & licentier tels Ambassadeurs, qui pourroient alterer & corrompre bien tost les bonnes mœurs d'un peuple, & en fin renuerser vn bel estat. Aussi est-ce abuser indignement des loix sacrees de nature, qui veut non seulement que les sceptrēs soient arrachez des mains des meschans, pour estre baillez aux bons & vertueux Princes, comme dit le sage Hebrien: ains encores que le bien en tout ce monde soit plus fort & plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature tressage & tressuste, commande aux Anges, ainsi les Anges commandent aux hommes, les hommes aux bestes, l'ame au corps, le Ciel à la terre, la raison aux appetits: afin que ce qui est moins habile à commander soit conduit & guidé par celui qui le peut guarentir, & preseruer pour loyer de

P R E F A C E.

son obeissance. Mais au contraire s'il aduient que les ap-  
petits desobeissent à la raison, les particuliers aux Magi-  
strats, les Magistrats aux Princes, les Princes à Dieu,  
alors on voit que Dieu vient venger ses iniures, & faire  
executer la loy eternelle par luy establie, donnât les Royau-  
mes & Empires aux plus sages & vertueux Princes, ou  
(pour mieux dire) aux moins iniustes, & mieux enten-  
dus au manient des affaires, & gouvernement des  
peuples, qu'il fait venir quelquesfois d'un bout de la ter-  
re à l'autre, avec un estonnement des vainqueurs & des  
vaincus: quand ie dy Justice, i'enten la prudence de com-  
mander en droicteure & integrité. C'est donques: une in-  
congruité bien lourde en matiere d'estat, & d'une suite  
dangereuse, enseigner aux Princes des reigles d'iniustice  
pour assurer leur puissance par tyrânie, qui toutesfois n'a  
point de fondement plus ruineux que cestuy là: car depuis  
que l'iniustice armee de force, prend sa carriere d'une  
puissance absoluë elle presse les passions violentes de l'ame,  
faisant qu'une auarice deuiet soudain confiscation, un  
amour adultere, une cholere furcur, une iniure meurtre:  
& tout ainsi que le tonnerre va deuant l'esclair, encores  
qu'il semble tout le contraire: aussi le Prince despraué  
d'opinions tyranniques, fait passer l'amende deuant l'ac-  
cusation, & la condemnation deuant la preuue: qui est  
le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner  
les Princes & leur estat. Il y en a d'autres contraires, &  
droits ennemis de ceux cy, qui ne sont pas moins, & peut  
estre plus dangereux, qui sous voile d'une exemption de  
charges, & liberte populaire, font rebeller les sugets con-  
tre leurs Princes naturels, ouurant la porte à une licen-  
tieuse anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du  
monde. Voilà deux sortes d'hommes qui par escripts &  
moyens

P R E F A C E.

moyens du tout contraires conspirent à la ruine des Repu-  
bliques: non pas tant par malice que par ignorance des  
affaires d'estat, que ie me suis efforcé d'esclaircir en cest  
œurre, lequel pour n'estre tel que ie desire, n'euist encores  
esté mis en lumiere, si un personnage de mes amis pour  
l'affection naturelle qu'il porte au public, ne m'euist inci-  
té à ce faire, c'est Nicolas de Liure sieur de Humerolles,  
l'un des gentils-hommes de ce Royaume des plus affe-  
ctionnez à toutes bonnes sciences. Et pour la cognoissan-  
ce que i'ay depuis dixhuit ans, de vous auoir veu monter  
par tous les degrez d'honneur, maniant si dextrement,  
& avec telle integrité qu'un chascun se ait, les affaires  
de ce Royaume, i'ay pensé que ie ne pouuois mieux adres-  
ser mon labeur pour en faire sain ingement, qu'à vous-  
mesmes. Ie vous l'enuoye donc pour le censurer à vostre  
discretion, & en faire tel prix qu'il vous plaira: tenant  
pour assuré qu'il sera bien venu par tout s'il vous est  
agreable, en esperance de le reuoir, si Dieu m'en fait la  
grace, lequel ie prie vous maintenir en sa faueur, & moy  
en la vostre.

Vostre tres-affectioné seruiteur,  
I. BODIN.





IO. BODINVS

VIDO FABRO CVRIÆ

PARISIORVM PRÆ-

SIDI, S. P. D.

**V**M intellexi nouum Præsidis honorem ad te non cogitantem à Principe delatum fuisse, Reipub. quidem, non tibi gratulandum esse putauit. Si enim amicis ob id gratulari debemus, quod animi summa tranquillitate, ac rerum præclare gestarum conscientia procul ab omni perturbatione, fruantur: certe Reipub. gratulandum nobis est, de qua quidem Rex ipse plurimum, de te verò parum meritis mihi videtur: qui hoc tempore magistratum plenum laboris ac molestiarum capere iussit eum qui tot honoribus antea cumulatus erat, vt etiam hominis ambitiosissimi cupiditas expleri facile posset. Quare cum purpuream togam, mortarium, & hæc omnia quæ gloriæ speciem habent ex inanibus splendoris insignibus collecta, pro quibus adipiscendis infamant plerique, magno semper & excelso animo contempseris, magistratum hunc abs te susceptum sic interpretor, vt Reipublicæ, cui antea

E46229

EPISTOLA.

teà laboranti sæpe tulisti opem, nunc etiam difficillimo periclitanti morbo medeare. Nam cum ante oculos mihi versatur Reipub. cadentis imago, & eorum quos extrema desperatio præcipites agit ad huius imperij euerfionem, quid ab immortali Deo maius ac melius vniuersa Gallia precari potest, quam vt integritate ac sapietia præstares viri principes sint in eo Senatu, qui suis consiliis ac prudentia terrarum orbem regere potest? Cum igitur nec amicorum laudationibus illustrior, nec sapientum cohortationibus melior te ipso fieri possis, vt qui omnium optimè es à natura, vberius etiam à doctrina subornatus, illud tantum admonendus mihi videris, vt in rebus omnibus agendis tui vnus exemplar imitere, ac te ipsum tibi quam simillimum præbeas, ea verò quæ Dei concessu ac munere tributa tibi est eloquentia, & rerum agendarum prudentia ad frangendas improborum opes fortiter vtare. Turpe etenim esset te, qui in altissimo honoris gradu & in clarissima populi luce collatus es, in mediocri laude consistisse. Nulla autem seges laudis vberior esse potest, ei qui ad immortalem & solidam gloriam contendit, quam his difficillimis temporibus, quibus *ὡς ἐν ταῖς ἀρχαῖς ἐκλάμπει τὸ χρῶμα*. Ego quidem, si nihil aliud possum, profecto languentes excitabo, currentes etiam acclamationibus magis ac magis inflamabo. Quod cum anno superiore fecissem in libris nostris de Reipub. rem gratam bonis omnibus me fecisse intellexi. Duo tamen sunt repreh-

## EPISTOLA.

tionum genera, quæ tibi, si longiore epistola nõ grauaberis, explicabo. Vnum genus est eorum qui de verbis ac rebus inanibus puerilè in modum disputationes instituunt: quo de genere minùs sollicitus esse debeo: sed tamen ne spreto se querantur, iis etiam aliquid respondendum putauit: ac potissimum populari tuo Cuiacio, qui ne verbo quidem à me violatus, quin etiam honorificè & illa qua decuit animi moderatione admonitus, tanta nihilominus iracundia exarsit, vt cum acerba oratione in me inuectus esset, nulla meæ dignitatis habita ratione, ad extremum doloris impatiens, vniuersum aduocatorũ ordinem forensia pecora vulturũque togatos appellaret. Neque verò existimaui eum qui politiore doctrina mediocriter esset imbutus ad eò modestiæ & humanitatis oblitum, vt etiam libellos famosos teneris adolescentibus, quos virtute non minùs quam eruditione informare debuerat, publicè dictaret: cum satis, opinor, intelligat lege Cornelia intestabiles esse, qui famosum libellum scripserunt, & capitali pœna teneri qui repperit non corruerunt. Ac tamen si ferendæ non sunt iniuriæ, quas in me singulari quadam cõtumelia cõgessit, feramus tamen, ne aut intemperanter scripserit, aut nostro dolori minùs ignouisse videamur: sed ferre non debemus clarissimum ordinem aduocatorum forensia pecora vulturũque togatos appellari à Cuiacio, qui profecto aliter sentiret, nisi ab asino Apuleij rudere potius, quam Latinè loquià Marco Tullio didicisset,

## EPISTOLA.

dicisset, qui de se ipse scribens, Nullus est dies, inquit, quo die non dicã pro reo. Nam etsi oratoris ac patroni, qui postea caufidici & aduocati dicti sunt, diuisa fuere ab iuriscõsultis munera, vt tu quidem minimè ignoras, omnia tamen omnium officia in aduocatorum nomine conquieuerunt, de quibus lex ipsa, Non minùs, inquit, aduocati prouident humano generi, quam si vulneribus patriam parètẽsque serua-  
rent. Et quidem clarissima Reipublicæ lumina non modò sunt, ac semper fuerunt in ordine, sed etiam ab ordine aduocatorum prodierunt, oratores, inquam, legati, senatores, iudices, atque omnino iuriscõsulti ex eo veluti scientiarum ac virtutum seminario peti consueuerunt, qui quidem Respublicas instituere, fines imperiorum regere, causas regum disceptare, populorũ mores sanare, principũ fœdera sancire, ciuium lites & controuersias dirimere, diuinæ humanæque leges ad hominum inter homines societatem accommodare didicerunt. Sunt illa forensia Cuiacij pecora, quæ discipulis ad intendum & ad imitandum proponere debuerat, non Apuleium istum, qui primus fœda barbarie Latini sermonis puritatẽ, ac detestanda maleficarum sortium impietate sacram philosophiã conspurcauit. Si tamen error veniã mereatur, Cuiacium quodammodo veniã dignũ putem, cum ipse in eodem errore fuerim, de quo quidem confiteri non pudet. Fuit enim tempus illud, cum populi Romani iura publicè apud Tolosates docerem, ac valdè sapiens mihi ipsi

## EPISTOLA.

viderer in adolescentium corona: illos autē iuris scientiæ principes, Bartolum, inquam, Baldum, Alexandrum, Fabrum, Paulum, Molinā, quos viros, ac vniuersum prope iudicū & aduocatorum ordinem, nihil aut parum admodū sapere arbitrarer: postea verò quàm in foro iuris prudentiæ sacris initiatus, ac diurno rerum agendarum vsu confirmatus sum, tandem aliquando intellexi non in scholastico puluere, sed in acie forensi: non in syllabarū momentis, sed in æquitatis ac iustitiæ ponderibus verā ac solidam iuris sapientiam positam esse: eos autē qui forenses literas nesciūt, in maxima Romani iuris ignoratione versari. Et verò quis illam formulam, *EX FACTO CONSULTVS RESPONDI* vsurpare audeat, quem nemo de iure consulere velit: aut illud iurisconsultorum carmen, *HOC IVRE VTIMVR*, qui quo iure vtitur nesciat: Nec certè mirum debet videri, si optimè iura docentur ab iis qui quod in foro didicerunt, in scholis ipsi profitentur: qui etiam si vsum indocilem esse sciunt, nihilominus tamen artis illius vim ac naturā ab eo tradi posse negant, qui ad vsum præcepta nunquam accommodarit. Sic enim statuo earum disciplinarū, quarum fines ad actionem pertinent, iuris prudentiam minimè omnium vsu vacare posse: his potissimum temporibus, quibus morum ac legum infinita varietate molles adolescentium animi prius obruerentur, quàm quæ sunt vtilia didicissent. Quod igitur in ciborū delectu fieri solet, vt necessaria maximèque salutaria prius appo-

## EPISTOLA.

apponantur, idem aduersus adolescentes faciet iuris optimus magister, qui quid vtile sit, quid non vsu diurno percepit. Cætera quæ Cuiacius reprehendit (sunt enim leuiora quàm vt à me refelli mereantur) si à capite arcessere velim, vereor vt tibi molestus videar ac ineptus. Alterum reprehensionis genus est eorum qui apud Geneuates secundam editionem Reipublicæ nostræ promulgarunt: quæ vel typis mandare, suisque ciuibus ad intuendum proponere minimè debuerant, vel authorem à calumnia vindicare: si meminissent legis illius quæ à S.P.Q. Geneuate lata est Nonis Iunij M.D.LIX. qua sanctissimè vetitum est secundo capite, in eos scriptores inuehi quos interpretè. Quid autem à me scriptum est quod vel à priuati cuiusquæ dignitate, vel ab illius Reipublicæ maiestate sit alienum: at etiam laudauit quæ ab illis sunt laudabiliter instituta. Quæ verò reprehensione digna putarūt, abundè, vt nobis quidem videmur, & suo quicque loco & ordine refutauimus, cum ea qua decuit animi temperantia, quam in illius ciuitatis scriptoribus plerique populi desiderare solent. Miror tamen esse qui putent vnus potestati tribuere me plus aliquantum, quàm deceat fortem in Republica ciuem: cum alibi sæpe, tum verò libro primo, capite octauo nostræ Reipublicæ, eos ego qui de iure fisci ac regalibus amplificandis scripsere, sententias primus omnium, & quidem periculosissimis temporibus refellere non dubitarim, quod Regibus infinitam supraque diuinas &

## E P I S T O L A.

naturæ leges tribuerent potestatem: quid autem magis populare quàm quod scribere ausus sum, ne regibus quidem licere, sine summa ciuium consensione, imperare tributis: aut illud quantulum est quod item tradidi principes arctiore vinculo diuinis ac naturæ legibus teneri, quàm qui sub imperium subiecti sunt: illos etiam pactis conuentis perinde ut alios ciues obligari: contra quam tamen omnes pene iuris scientiæ magistris docuere. Sed cum viderem ubique subditos in principes armari, libros etiam, veluti facces ad rerum publicarum incendia, palam proferri, quibus docemur principes, diuinitus hominum generi tributos, tyrannidis obiecta specie de imperio deturbare: reges item non à stirpe, sed à populi arbitrio peti oportere: easque disciplinas, non solum huius imperij, verum etiam rerum omnium publicarum fundamenta labefactare: ego boni viri, aut boni ciuis esse negaui suum principem quatumuis tyrannum vllatione violare: hanc denique vllationem immortalis Deo aliisque principibus relinquere oportere: idque cum diuinis & humanis legibus ac testimoniis, tum etiam rationibus ad assentiendum necessariis confirmaui. Et quoniam tui sensus cum meis planè congruebant, eo magis tua sum auctoritate confirmatus: illud enim non minus verè quàm disertè tradis, in aureis illis versibus, quibus bonorum & malorum fines, ac totius humanæ vitæ fabulam amplexus videris. Cuius igitur sapientiæ fuit ea scribere, eiusdem dignitatis est etiam ab aliis scripta tueri, quod & antea te

## E P I S T O L A.

teà te fecisse, & facturum esse confido. Quamquam mea me libertas, & in actionibus publicis integritas, satis ab ista reprehensione vindicabunt. Nam res ipsa planum fecit, me in legatione ad Galliæ conuentus pro populi commodis aduersus potentiorum opes, non sine capitibus mei periculo, dimicauisse: ac primum omnium ne bella ciuilia, popularis fundi calamitas, renouarentur acerrimè restituisse: deinde authorem fuisse ne quis è numero legatorum cooptaretur, qui populi rogationibus iudicandis interesset: contra quam ab omnibus ordinibus vna omnium voce decretum erat, cum res ipsa popularis ac speciosa videretur, esset tamè à populi commodis valde aliena: ego ad collegium pontificum & patritios ire iussus, ordinis nostri decreto, illos à proposita susceptaque sententia deduxi. Cum verò prædia publica sub hasta vendere, & quidem alienatione sempiterna, ac tributa duplicare specie leuandæ plebis propositum esset, idque modis omnibus tentaretur, nos tanto studio intercessimus, ut cum nihil obtineri potuisset, Rex ipse Homaro Burdegalésium Præsede, Dureto Præsede Molinæorum, Ripuario Aquitaniæ sindico, ac plerisque aliis audientibus dixerit, Bodinum ab eius commodis non modò dissentire, verum etiam collegiarum voluntates ac studia à se auertere consueffe. Si tamè procurator regius tunc fuisset, non aliter sentirem: quia necesse est si lien intumescat, ut caput ipsum ac cetera membra contabescant, quid igitur facere decuit ple-

EPISTOLA.

bis legatum. Cum autem nullis illecebris flecti potuissem, omnes penè Viromanduorum ciuitates, quæ me absentem, & certè repugnantem communibus suffragiis elegerant, literis quorundam persuasæ, procuratores ad conuentus miserunt, vt Bodinum, si fieri posset, à suscepta legatione reuocarèt, quasi qui duplices in Republica religiones tueretur: sed non priùs procuratorias tabulas in comitio aperuerat, quàm summa cum ignominia explosi fuere. Ex eo tamen quantum detrimenti meis rationibus allatum sit, satis intelligunt, qui sæpius audierunt libellorum in regia magistrum me designatum à Principe antea fuisse. At qui regias opes & honores popularibus cõmodis posthabui, idè scriptis ac sermonibus execratus sum eos qui tyrannidis specie suo principi manus afferre, deque regibus populi suffragio creandis rogationes promulgare, & è manibus legitimorum principum sceptrà violenter extorquere conantur. Sed nescio quis animi feruor transfuersum me rapuit, vt epistolæ modũ ac fines egredederer, quod per inducias mihi licere putauì, cum antea forensibus negotiis impeditus, nihil otii ad scribendũ impetrare potuissem. Bene vale. Laoduni Viromanduorũ, A. D. M. D. C. Gal. Octobris. Iussi typographum libros de Republica editionis tertix, quæ multis partibus audior & castigatior est, ad te deferre, si tantũ ab re tua otij tibi est vt iis etiam legendis impediare.



SOMMAIRE DES  
CHAPITRES.

LIVRE I.

- CHAP. I. VELLE est la fin principale de la Republique bien ordonnee. fol. 1
- CHAP. II. Du mesnage, & la difference entre la Republique & la famille. fol. 10
- CHAP. III. De la puissance maritale, & s'il est expedient renouueler la loy de repudiation. 19
- CHAP. IIII. De la puissance paternelle, & s'il est bon d'en user comme les anciens Romains. 29
- CHAP. V. De la puissance seigneuriale, & s'il faut souffrir les esclaves en la Republique bien ordonnee. 66
- CHAP. VI. Du citoyen, & la difference d'entre le citoyen, le suget, l'estranger, la ville, citè & Republique.
- CHAP. VII. De ceux qui sont en protection, & la difference entre les alliez estrangers, & sugets.
- CHAP. VIII. De la souueraineté.



CHAP. IX. *Du Prince tributaire, ou feudataire, & s'il est souverain: & de la prerogative d'honneur entre les Princes souverains.*

CHAP. X. *Des vraies marques de souveraineté.*

## LIVRE II.

CHAP. I. *De toutes sortes de Republicques en general.*

CHAP. II. *De la Monarchie seigneuriale.*

CHAP. III. *De la Monarchie Royale.*

CHAP. IIII. *De la Monarchie tyrannique.*

CHAP. V. *S'il est licite d'attenter à la personne du tyran, & apres sa mort annuller & casser ses ordonnances.*

CHAP. VI. *De l'estat Aristocratique.*

CHAP. VII. *De l'estat Populaire.*

## LIVRE III.

CHAP. I. *Du Senat & de sa puissance.*

CHAP. II. *Des Officiers & Commissaires.*

CHAP. III. *Des Magistrats.*

CHAP. IIII. *De l'obéissance que doit le Magistrat aux loix & au Prince souverain.*

CHAP. V. *De la puissance des Magistrats sur les particuliers.*

CHAP. VI. *De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres.*

CHAP. VII. *Des corps & colleges, estats & communautés.*

LIVRE

## LIVRE IIII.

CHAP. I. *De la naissance, accroissement, estats fleurissant, decadence & ruine des Republicques.*

CHAP. II. *S'il y a moyen de sçavoir les changemens & ruines des Republicques à l'advenir.*

CHAP. III. *Que les changemens des Republicques, et des loix ne se doit faire tout à coup.*

CHAP. IIII. *S'il est bon que les officiers d'une Republicque soient perpetuels.*

CHAP. V. *S'il est expedient que les officiers d'une Republicque soient d'accord.*

CHAP. VI. *S'il est expedient que le Prince inge les sujets, & qu'il se communique souvent à eux.*

CHAP. VII. *Si le Prince es factions civiles se doit joindre à l'une des parties: & si le sujet doit estre contraint de suivre l'un ou l'autre, avec les moyens de remedier aux seditions.*

## LIVRE V.

CHAP. I. *Du reglemēt qu'il faut tenir pour accommoder la forme de Republicque à la diversité des hommes, & le moyen de cognoistre le naturel des peuples.*

CHAP. II. *Les moyens de remedier aux changemens des Republicques.*

CHAP. III. *Si les biens des cōdamnez doivēt estre*

- appliquez au fisque, ou employez  
aux œuvres pitoyables, ou laissez  
aux heritiers.*
- CHAP. III. *Du loyer & de la peine.*
- CHAP. V. *S'il est bon d'armer & aguerrir les  
sujets, fortifier les villes, & entrete-  
nir la guerre.*
- CHAP. VI. *De la seureté & droits des alliances  
& traitez entre les Princes.*

### LIVRE VI.

- CHAP. I. *De la censure, & s'il est expedient de  
leuer le nombre des sujets, & les  
contraindre de bailler par declar-  
ation les biens qu'ils ont.*
- CHAP. II. *Des finances.*
- CHAP. III. *Le moyen d'empescher que les monoyes  
soient alterees de prix, ou falsifiees.*
- CHAP. IIII. *Comparaison des trois formes de Repu-  
bliques, & des comoditez & in-  
comoditez de chascune, & que la  
Monarchie Royale est la meilleure.*
- CHAP. V. *Que la Monarchie bien ordonnee ne sô-  
be en chous, ny en sort, ny en quenouille,  
ains qu'elle est deuoluee par droit suc-  
cessif au masle le plus proche de l'estos  
paternel & hors partage.*
- CHAP. VI. *De la iustice distributive, commutati-  
ue & harmonique, & laquelle des  
trois est propre à chascune Republi-  
que.*

F I N.

## IACQUES DV PVYS LIBRAIRE, AV LE- CTEUR, SALVT.

**M**ESSIEURS ce petit mot seruira pour aduis,  
qu'il n'y auoit pas vn mois que cest œuvre de la  
Republique estoit imprimé à mes frais & despès,  
que soudain se trouua vn nommé le Iuge, autresfois  
vendeur de draps, & puis Thresorier, lequel depuis  
quelque temps s'est retiré à Geneue, l'occasion il  
la scait, & pourroit estre telle, que si la seigneurie le scauoit, il  
n'y seroit pas le bien venu. Et apres y auoir demeuré quelque  
temps se meslant de plusieurs traffiques, cōme voulant tirer l'or  
d'avec l'argent, comme i'ay descript en ma maison rustique, s'est  
mis aussi à faire imprimer liures: & premierement petites babil-  
les, & y ayant eu quelque petit alechement, soudain marchand  
à faire ce liure en petit volume, en y ostant & adioutant, & se  
iouant impudemment du labeur d'autrui, & non cōtent il blas-  
me en son aduertissement l'auteur mesme, aussi bien que l'impri-  
meur, & pour s'excuser de m'auoir ainsi couppé l'herbe sous le  
pied, il dit que c'est pour soulager vos bourfes, en effe & c'est  
pour bien remplir les siennes, & neantmoins ce maistre reuerend  
a esté si courtois, (ce que scauent fort bien ceux à qui il a affaire,  
& qui le cognoissent) enuers l'auteur & libraire, que ayant pré-  
tendu voler l'honneur à l'un, & le profit à l'autre, s'est efforcé à  
vous faire entendre, qu'il a corrigé les fautes de tous deux: quāt  
à l'auteur, ie croy qu'il a plume en main pour s'en resentir, quant  
bon luy semblera. Ce nonobstant i'ay encore bien voulu mettre  
vne epistre Latine qu'il a enuoyé à monsieur de Pibrac, laquel-  
le i'ay recouree par moyé, pour effacer l'opinion que ses beaux  
aduertisseurs se font efforcez vous imprimer au cerueau: & quāt  
à moy, d'autant que son Imprimeur a bien esté si impudēt de pu-  
blier que cest œuvre m'auoit esté defendue, pour couvrir la cha-  
rité qu'il me portoit, ie veux bien que sachez que c'est vne pure  
menterie, controuuee pour couvrir son auarice, & celle de son  
maistre. Et quant aux fautes de l'impression, il en a fait de plus  
grandes sans comparaison, qu'elles n'estoient en ma premiere  
impression: mais i'espere que vous trouuez ceste quatrieme im-  
pression accomplie de tous poincts estant reueuē, augmentée, &  
corrigee par l'auteur d'une bien grande partie: vous suppliant  
messieurs de recevoir en bonne part l'affection & volonté que  
i'ay eu toute ma vie à m'employer à seruir la Republique, vous  
promettāt en bref de vous bailler ceste presente Republique en  
Latin, Dieu aydant, qui vous vaille preferuer & garder.



# LE PREMIER

## LIVRE DE LA

### REPVBLIQUE.

*Quelle est la fin principale de la Republique  
bien ordonnee.*

#### CHAPITRE I.



REPVBLIQUE est vn droit gou-  
uernement de plusieurs mena-  
ges, & de ce qui leur est commun,  
auec puissance souueraine. Nous  
mettons ceste definition en pre-  
mier lieu, par ce qu'il faut cher-  
cher en toutes choses la fin prin-  
cipale: & puis apres les moyens  
d'y paruenir. Or la definition n'est autre chose que la fin  
du sujet qui se presente: & si elle n'est bien fondee, tout  
ce qui sera basti sur icelle se ruinera bien tost apres. Et  
iaçoit que celui qui a trouue la fin de ce qui est mis en  
auant, ne trouue pas tousiours les moyens d'y paruenir  
non plus que le mauuais archer, qui voit le blanc & n'y  
uise pas: neantmoins auec l'adresse & la peine qu'il em-  
ploira, il y pourra fraper, ou approcher: & ne sera pas  
moins estime, s'il ne touche au but, pourueu qu'il face  
tout ce qu'il doit pour y attaindre. Mais qui ne sçait la  
fin & definition du sujet qui luy est propose, cestuy-là  
est hors d'esperance de trouuer iamais les moyens d'y  
paruenir, non plus que celui qui donne en l'air sans voir  
la bute. Deduisons donc par le menu les parties de la de-  
finition, que nous auons posee. Nous auons dit en pre-

2  
mier lieu, droit gouvernement, pour la difference qu'il y a entre les Republiques; & les troupes des voleurs & pirates, avec lesquels on ne doit auoir part, ny commerce, ny alliance: comme il a tousiours esté gardé en toute Republique bien ordonnee, quand il a esté question de donner la foy, traiter la paix, denoncer la guerre, accorder ligues offensiuues, ou defensiuues, bournier les frontières, & décider les differens entre les princes & seigneurs souuerains, on n'y a iamais compris les voleurs, ny leur suite: si peut estre cela ne s'est fait par necessité forcee, qui n'est point sujette à la discretiō des loix humaines, lesquelles ont tousiours separé les brigās & corsaires, d'avec ceux que nous disons droits ennemis en fait de guerre: qui maintiennent leurs estats & Republiques par voye de iustice, de laquelle les brigans & corsaires cherchent l'euersion & ruine. C'est pourquoy ils ne doiuent iouyr du droit de guerre commun à tous peuples, ny se preualoir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincus. Et mesme la loy n'a pas voulu, que celuy qui

1. l. postliminium. de captiuis. ff.  
2. l. r. de leg. 3.  
3. l. eius qui a latronibus de testam. ff.  
4. l. in bello de captiu. ff.  
5. l. si pignore §. si præd. act. de pign. l. i. §. si prædo. l. bona fides. de pign. l. i. ita vt si fur vel prædo commodat.

tomberoit entre leurs mains, perdît vn seul poinct de sa liberté, ou qu'il ne peust faire testamēt, & tous actes legitimes, que ne pouuoit: celuy qui estoit captif des ennemis, comme estant leur esclau, qui perdoit sa liberté, & la puissance domestique sur les siens. Et si on dit, que la loy veut qu'on rende au voleur le gage, le deposit, la chose empruntée, & qu'il soit ressaui des choses par luy occupees iniustement sur autrui, s'il en est dépouillé par violence, il y a double raison: l'vne que le brigand merite, qu'on ait égard à luy, quand il vient faire hommage au magistrat, & se rend sous l'obeissance des loix pour demander, & receuoir iustice: l'autre que cela ne se fait pas tant en faueur des brigans, qu'en haine de celuy, qui veut retenir le sacré deposit, ou qui procede par voye de fait ayant la iustice en main. Et quāt au premier, nous en auons assez d'exemples, mais il n'y en a point de plus memorable que d'Auguste l'Empereur, qui fist publier à son de trompe, qu'il donneroit xxv. mil escus à celuy qui prendroit Crocotas, chef des voleurs en Espagne: dequoy aduerty Crocotas, se represente luy mesme à l'Empereur, & luy demande xxv. mil escus, 6. Dion. li. 56 Auguste les luy fist payer, & luy donna sa grace: afin qu'on

3  
qu'on ne pensast point qu'il voulust luy oster la vie, pour le frustrer du loyer promis, & que la foy & feureté publique fut gardée à celuy qui venoit en iustice: combien qu'il pouoit proceder contre luy, & luy faire son proces. Mais qui voudroit vser du droit commun enuers les corsaires & voleurs, comme avec les droits ennemis, il feroit vne perilleuse ouuerture à tous vagabonds de se ioindre aux brigans, & asséurer leurs actions & ligues capirales sous le voile de iustice. Non pas qu'il soit impossible de faire vn bon Prince d'vn voleur, ou d'vn corsaire vn bon Roy: & tel pirate y a, qui merite mieux d'estre appellé roy, que plusieurs qui ont porté les sceptres & diademes, qui n'ont excuse veritable, ny vray semblable, des voleries & cruautéz, qu'ils faisoient souffrir aux sujets: comme disoit Demetrius le corsaire au roy Alexandre le Grand, qu'il n'auoit appris autre mestier de son pere, ny herité pour tout bien que deux fregates: mais quant à luy qui blasmoit la piratique, il rauageoit neantmoins, & brigandoit avec deux puissantes armées, par mer, & par terre, encor qu'il eust de son pere vn grand & florissant royaume: ce qui esmeut Alexandre piuttosto à vn remors de conscience, qu'à vanger la iuste reproche à luy faite par vn escumeur, qui fist alois capitaine en chef d'vne legion: comme de nostre aage Sultan Suliman appella à son conseil les deux plus nobles corsaires de memoire d'homme, Ariadin Barberouffe, & Dragut Reis, faisant l'vn & l'autre Amiral, & Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour asséurer son estat, & le cours de la traffique. Ces moyēs d'attirer les chefs des pirates au port de vertu, est & sera tousiours louable, nō seulement afin de ne reduire point telles gens au desespoir d'enuahir l'estat des Princes, ains aussi pour ruiner les autres comme ennemis du genre humain: & quoy qu'ils semblent viure en amitié & societé partageans également le butin, comme on disoit de Bargule & de Vinat, neantmoins cela ne doit estre appellé societé, ny amitié, ny partage en termes de droit: ains coniuurations, voleries, & pillages: car le principal poinct, auquel gist la vraye marque d'amitié, leur défaut, c'est à sçauoir le droit gouvernement selon les loix de nature. C'est pourquoy les anciens appelloient

7. l. communi. §. inter prædones. communi diui. 8. Cic. & Aristot. in polit.

4 DE LA REPUBLIQUE

Republique, vne societé d'hommes assemblez, pour bien & heureusement viure: laquelle definition toutesfois a plus qu'il ne faut d'vne part, & moins d'vne autre: car les trois poincts principaux y manquent, c'est à sçauoir, la famille, la souueraineté, & ce qui est commün en vne Republique: ioint aussi que ce mot, heureusement, ainsi que ils entendoient, n'est point nécessaire: autrement la vertu n'auroit aucun prix, si le vent ne souffloit tousiours en poupe: ce que iamais homme de bien n'accordera: car la Republique peut estre bien gouvernee, & sera neantmoins affligée de pauureté, delaiscée des amis, assiegée des ennemis, & comblée de plusieurs calamitez: auquel estat Ciceron mesmes confesse auoir veu tóber la Republique de Marseille en Prouence, qu'il dit auoir esté la mieux ordonnée, & la plus accomplie, qui fust onques en tout le monde sans exception: & au contraire, il faudroit, que la Republique fertile en asserete, abondante en richesses, fleurissante en hommes, reuerée des amis, redoutée des ennemis, inuincible en armes, puissante en chasteaux, superbe en maisons, triomphante en gloire, fust droitement gouvernee, ores qu'elle fust débordée en mechancetez, & fondue en tous vices. Et neantmoins il est bien certain, que la vertu n'a point d'ennemy plus capital, qu'un tel succès qu'on dit tresheureux: & qu'il est presque impossible d'accoler ensemble deux choses si contraires. Par ainsi nous ne mettrons pas en ligne de compte, pour definir la Republique, ce mot, heureusement: ains nous prendrons la mire plus haut pour toucher, ou du moins approcher, au droit gouvernement: toutefois, nous ne voulons pas aussi figurer vne Republique en Idee sans effect, telle que Platon, & Thomas le More Chancelier d'Angleterre, ont imaginé, mais nous contenterons de suivre les regles Politiques au plus pres qu'il sera possible: en quoy faisant, on ne peut iustement estre blasmé, encorés qu'on n'ait pas atteint le but où l'on visoit, non plus que le maistre pilote transporté de la tempeste, ou le medecin vaincu de la maladie, ne sont pas moins estimez, pourueu que l'un ait bien gouverné son malade, & l'autre son nauire.

O R si la vraye felicité d'vne Republique, & d'un homme seul est tout vn, & que le souuerain bien de la Republique

LIVRE PREMIER.

blique en general, aussi bien que d'un chascun en particulier, gist es vertus intellectuelles, & contemplatiues, comme les mieux entendus ont resolu: il faut aussi accorder, que ce peuple là iouist du souuerain bien, quand il a ce but deuant les yeux, de s'exercer en la contemplation des choses naturelles, humaines, & diuines, en rapportant la louange du tout au grand Prince de nature. Si donc nous confessions, que cela est le but principal de la vie bien heurteuse d'un chascun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin & felicité d'vne Republique. Mais d'autant que les hommes d'affaires, & les Princes ne sont iamais tombez d'accord pour ce regard, chascun mesurant son bien au pied de ses plaisirs & contentemens: & que ceux qui ont eu mesme opiniõ du souuerain bien d'un particulier, n'ont pas tousiours accordé que l'homme de bien, & le bon citoyen soit tout vn: ny que la felicité d'un homme, & de toute la Republique fust pareille: cela fait, qu'on a tousiours eu variété de loix, de coutumes, & desseins, selon les humeurs & passions des Princes & gouverneurs. Toutefois puis que l'homme sage est la mesure de iustice & de verité, & que ceux là qui sont réputez les plus sages, demeurent d'accord, que le souuerain bien d'un particulier, & de la Republique n'est qu'un, sans faire difference entre l'homme de bien, & le bon citoyen, nous arressterõs là le vray poinct de felicité, & le but principal, auquel se doit rapporter le droit gouvernement d'vne Republique: iacoit qu'Aristote a doublé d'opinion, & tranché quelquefois le different des parties par la moitié, couplant tantost les richesses, tantost la force & la santé avec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus commune opinion des hommes: mais quand il en dispute plus subtilement, il met le comble de felicité en contéplation. Qui semble auoir donné occasiõ à Marc Varron de dire, que la felicité des hommes est meslée d'action, & de contéplation: & sa raison est à mon aduis, que d'vne chose simple la felicité est simple, & d'vne chose double, composée de parties diuerses, la felicité est double: comme le bien du corps gist en santé, force, allégresse, & en la beauté des membres bien proportionnez: & la felicité de l'ame inferieure, qui est la vraye liaison du corps & de l'intellect, gist

9. Arist. lib. 7. capit. 3. & 15. Pol. & lib. 10. Eth. ad Nico.

1. lib. 10. Eth. ad Nico. & 7. Polit.



en l'obeissance que les appetits doiuent à la raison: c'est à dire en l'action des vertus morales: tout ainsi que le souverain bien de la partie intellectuelle, gist aux vertus intellectuelles: c'est à sçauoir, en prudence, science, & vraye religion: l'vne touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles, la troisieme, les choses diuines: la premiere montre la difference du bien & du mal: la seconde, du vray & du faux: la troisieme, de la pieté & impieté, & ce qu'il faut choisir & fuir: car de ces trois se compose la vraye sagesse, où est le plus haut point de felicité en ce monde. Aussi peut on dire par comparaison du petit au grand, que la Republique doit auoir vn territoire suffisant, & lieu capable pour les habitans, la fertilité d'un pays assez plantureux, & quantité de bestail pour la nourriture & vestemens des sugets: & pour les maintenir en santé, la douceur du ciel, la temperature de l'air, la bonté des eaux: & pour la defense & retraite du peuple, les matieres propres à bastir maisons & places fortes, si le lieu de soy n'est assez couuert & defensible. Voila les premieres choses, desquelles on est le plus soigneux en toute Republique, & puis on cherche les auances: come les medecines, les metaux, les teintures: & pour assugetir les ennemis, & allonger les frontieres par conquestes, on fait provision d'armes offensives: & d'autant que les appetits des hommes sont le plus souuent insatiabables, on veut auoir en affluence, non seulement les choses vtils & necessaires, ains aussi plaisantes & inutiles. Et tout ainsi qu'on ne pense gueres à l'instruction d'un enfant, qu'il ne soit eleué, nourri, & capable de raison: aussi les Republiques n'ont pas grand soing des vertus morales, ny des belles sciences, & moins encore de la cōtemplation des choses naturelles & diuines, qu'elles ne soient garnies de ce qui leur fait besoin: & se contentent d'une prudence mediocre, pour assugetir leur estat contre les estrangers, & garder les sugets d'offenser les vns les autres, ou si quelqu'un est offensé, reparer la faute. Mais l'homme se voyant eleué & enrichi de tout ce qui luy est necessaire & commode, & la vie assuree d'un bon repos, & tranquillité douce, si est bien né, il prend à contre-cœur les vicieux & meschans, & s'approche des gens de bien & vertueux: & quand son esprit est clair & net des vices &

passions,

passions, qui troublent l'ame, il prend garde plus soigneusement à voir la diuersité des choses humaines, les aages differens, les humeurs contraires, la grandeur des vns, la ruine des autres, le changement des Republiques: cherche tousiours les causes, des effects qu'il voit. Puis apres se tournant à la beauté de nature, il prend plaisir à la variété des animaux, des plantes, des mineraux, considerat la forme, la qualité, la vertu de chacune, les haines & amitez des vnes enuers les autres, & la suite des causes enchainées, & dependentes l'une de l'autre: puis laissant la religion elementaire, il dresse son vol iusques au ciel, avec les ailles de cōtemplation, pour voir la splendeur, la beauté, la force des lumieres celestes, le mouuement terrible, la grandeur & hauteur d'icelles, & l'harmonie melodieuse de tout ce monde: alors il est ravi d'un plaisir admirable, accompagné d'un desir perpetuel de trouuer la premiere cause, & celui qui fut auteur d'un si beau chef-d'œuvre: auquel estant paruenu, il arreste là le cours de ses cōtemplations, voyant qu'il est infini & incomprehensible en essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bonté. Par ce moyen de cōtemplation, les hommes sages & entendus, ont resolu vne tresbelle demonstration, c'est à sçauoir, qu'il n'y a qu'un Dieu eternal & infini: & de là ont quasi tiré vne conclusion de la felicité humaine.

Si donc vn tel homme est iugé sage, & bien heureux, aussi sera la Republique tres-heureuse, ayant beaucoup de tels citoyens, encore qu'elle ne soit pas de grande estendue, ny opulente en biens, mesprisant les pompes & delices des citez superbes, plongees en plaisir, & ne faut pas pourtant conclure, que la felicité de l'homme soit confuse & meslee: car combien que l'homme soit composé d'un corps mortel, & d'une ame immortelle, si faut il confesser, que son bien principal despend de la partie la plus noble: car puis que le corps doit seruir à l'ame, & l'appetit bestial à la raison diuine, son bien souverain despend aussi des vertus intellectuelles, qu'Aristote appelle l'action de l'intellect: & iacoit qu'il eust dit, que le souverain bien gist en l'action de vertu, si est ce qu'en fin il a esté contrainct de confesser, que l'action se rapporte à la cōtemplation, comme à sa fin, & qu'en icelle

2. Arist. lib. 8.  
Phy. & lib. 12  
cap. vi. Meta.

3. Arist. libro.  
Ethi. & lib. 7.  
Poli.

gist le souverain bien: autrement, dit-il, les hommes seroient plus heureux que Dieu, qui n'est point empesché aux actions muables, touissant du fruit éternel de contemplation, & d'un repos treshaut: mais ne voulant pas s'arrester ouvertement à l'advis de son maistre, ny se departir de la maxime qu'il avoit posée, c'est à sçavoir, que le souverain bien gist en l'action de vertu, quand il a conclu la dispute du souverain bien: il a coulé doucement ce mot equivoque, l'action de l'intellect, pour contemplation, disant que la felicité de l'homme gist en l'actiō de l'intellect: afin qu'il ne semblaist vouloir mettre la fin principale de l'homme, & des Republicques, en deux choses du tout contraires, c'est à sçavoir, en mouvement & en repos, en action & contéplation. Et neantmoins voyant que les hommes & les Republicques sont en perpetuel inouement, empeschez aux actions necessaires, il n'a pas voulu dire simplement, que la felicité gist en contemplation, ce qu'il faut neantmoins adouier: car quoy que les actions, par lesquelles la vie de l'homme est entretenue, soient fort necessaires, comme boire & manger, si est-ce qu'il n'y eut jamais homme bien appris, qui fondast en cela le souverain bien: aussi l'action des vertus morales est bien fort loüable: par ce qu'il est impossible, que l'ame puisse recueillir le doux fruit de contemplation, qu'elle ne soit esclarcie, & purifiée par les vertus morales, ou par la lumiere divine: de sorte, que les vertus morales se rapportent aux intellectuelles: or la felicité n'est pas accomplie, qui se rapporte, & cherche quelque chose de meilleur, comme la fin principale, & ce qui est moins noble, au plus noble, comme le corps à l'ame, celle cy à l'intellect, l'appetit à la raison, & viure pour bien viure. Par ainsi Marc Varrō, qui a mis la felicité en action, & en contéplatiō, eust mieux dit, à mon advis, que la vie de l'homme a besoin d'action, & de contéplation: mais que le souverain bien gist en contéplation, que les Academiques ont appellé la mort plaisante, & les Hebreux la mort precieuse, d'autant qu'elle rauist l'ame hors de la fange corporelle, pour la deifier. Et neantmoins il est bien certain, que la Republicque ne peut estre bien ordonnée, si on laisse du tout, ou pour long temps les actions ordinaires, la voye

4. Pla. in Phadone.  
5. Psal. 116 & Leo Hebræus lib. 3. de amore.

de justice, la garde & defense des sujets, les viures & provisions necessaires à l'entretienement d'iceux, non plus que l'homme ne peut viure longuement, si l'ame est si fort rauie en contéplation, qu'on en perde le boire & le manger.

Mais tout ainsi qu'en ce monde, qui est la vraye image de la Republicque bien ordonnée, & de l'homme bien reiglé, on voit la lune comme l'ame s'approcher du Soleil, laissant aucunement la region elementaire, qui rescent un merueilleux changement, pour le declin de ceste lumiere, & tost apres l'accouplement du Soleil se remplir d'une vertu celeste, qu'elle rend à toutes choses: aussi l'ame de ce petit monde estant par fois rauie en contéplation, & aucunement unie à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'une clarté divine, & force émerueillable, & d'une vigueur celeste forissant le corps, & les forces naturelles: mais si l'ame s'addonne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, sans rechercher le soleil divin, il luy en prend tout ainsi qu'à la lune, quand elle s'envelope du tout en l'ombre de la terre, qui luy oste sa lumiere, & sa force, & produit par ce defect plusieurs monstres: & neantmoins si elle demeueroit toujours unie au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit. Nous ferons mesme iugement de la Republicque bien ordonnée, la fin principale de laquelle gist aux vertus contemplatives, iacoit que les actions politiques soient preallables, & les moins illustres soient les premiers: comme faire provisions necessaires, pour entretenir & defendre la vie des sujets: & neantmoins telles actions se rapportent aux morales: & celles cy aux intellectuelles, la fin desquelles est la contéplation du plus beau sujet qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyōs nous, que Dieu a laissé six iours pour toutes actions, estant la vie de l'homme sujette pour la plus part à icelles: mais il a ordonné, que le septieme, qu'il avoit benisus tous les autres, seroit chomé, comé le saint iour du repos, afin de l'employer en la contéplation de ses ceüres, de sa loy, & de ses louanges. Voila quant à la fin principale des Republicques bien ordonnées, qui sont d'autant plus heureuses, que plus pres elles approchèt de ce but: car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrez de felicité

o. Gen. cap. 2.  
Deut. 5. & E-xod. 20.  
5. Psal. 1.

6. Plato

és hommes, aussi ont les Republicques leurs degrez de felicité, les vnes plus, les autres moins, selon le but que chascune se propose pour imiter: come Pon disoit des Lacedemoniens, qu'ils estoient courageux, & magnanimes, & au reste de leurs actions, iniustes: par ce que leur institution, leurs loix, & coustumes n'auoient autre but deuant les yeux, que rendre les hommes courageux, & inuincibles aux labeurs & douleurs, mesprisans les plaisirs & delices: mais la Republicque des Romains a fleuri en iustice, & surpassé celle de Lacedemonne, par ce que les Romains n'auoient pas seulement la magnanimité, ains aussi la vraye iustice leur estoit comme vn suger, auquel ils adressoient toutes leurs actions. Il faut donc s'efforcer de trouuer les moyens de paruenir ou approcher de la felicité, que nous auons dit, & à la definition de la Republicque, que nous auons posée.

*DE MESNAGE ET LA DIFFERENCÉ ENTRE LA REPUBLICQUE & LA FAMILLE.*

CHAP. II.



**M**ESNAGE est vn droit gouvernement de plusieurs sugers, sous l'obeissance d'un chef de famille, & de ce qui luy est propre. La seconde partie de la definition de Republicque que nous auons posée, touche la famille, qui est la vraye source & origine de toute Republicque, & membre principal d'icelle. Et par ainsi Xenophon & Aristote, sans occasion à mon aduis, ont diuisé l'œconomie de la police: ce qu'on ne peut faire sans demembrer la partie principale du total, & bastir vne ville sans maisons, ou bien par mesme moyen il falloit faire vne sciéce à part des corps & colleges, qui ne sont ny familles ny citez, & sont neantmoins partie de la Republicque. Mais les Iuriconsultes, & legislateurs, que nous deuons suivre, ont traité les loix & ordonnances de la police, des colleges, & des familles en vne mesme sciéce: toutefois ils n'ont pas pris l'œconomie comme Aristote, qui l'appelle sciéce d'acquérir des biens, qui est commune aux corps & colleges aussi

aussi bien comme aux Republicques. Or nous entendons par la mesnagerie, le droit gouvernement de la famille, & de la puissance que le chef de famille a sus les siens, & de l'obeissance qui luy est deuë, qui n'a point esté touchée aux traittez d'Aristote, & de Xenophon. Tout ainsi donc que la famille bien conduite, est la vraye image de la Republicque, & la puissance domestique semblable à la puissance souueraine: aussi est le droit gouvernement de la maison, le vray modele du gouvernement de la Republicque. Et tout ainsi que les membres chacun en particulier faisans leur deuoir, tout le corps se porte bien: aussi les familles estans bien gouvernees, la Republicque ira bien.

Nous auons dit que Republicque est vn droit gouvernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun, avec puissance souueraine: le mot de plusieurs ne peut estre signifié par deux, au cas qui s'offre, car la loy veut du moins trois personnes pour faire vn college, & autant pour faire vne famille, outre le chef de famille, soient enfans, ou esclaves, ou affranchis, ou gens libres qui se soumettent volontairement à l'obeissance du chef de mesnage, qui fait le quatrieme, & toutefois membre de la famille. Et d'autant que les mesnages, corps & colleges, ensemble les Republicques, & tout le genre humain periroit, s'il n'estoit repeuplé par mariages, il s'ensuit bien que la famille ne sera pas accomplie de tout point sans la femme, qui pour ceste cause est appelée mere de famille: tellement qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accomplir vne famille entiere. Si donc il faut trois personnes pour faire vn college, & autant pour vn mesnage, outre le chef de famille & la femme: nous dirons par mesme raison, qu'il faut du moins trois mesnages pour faire vne Republicque, qui seroit trois fois cinq pour trois mesnages parfaicts. Et à mon aduis que les anciens appelloient pour ceste cause vn peuple quinze personnes, come dit Apulee, rapportés le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement s'il n'y a qu'un mesnage, encore que le pere de famille eust trois cens femmes, & six cens enfans, autant qu'en auoit Hermodimus Roy de Parthe, ou cinq cens esclaves comme Crassus: s'ils sont tous sous la puissance d'un

i. Neratius.  
de verb. sign.  
ff.

2. l. famil. eo.

chef de mefnage, ce n'est pas vn peuple, ny vne Republique, ains vn mefnage seulement, encore qu'il y eust plusieurs enfans, & plusieurs esclaves, ou seruiteurs mariez ayans d'autres enfans, pourueu qu'ils soient tous en la puissance d'un chef: que la loy appelle pere de famille, ores qu'il fust au berceau. Et pour ceste cause les Hebreux, qui montrent tousiours la proprieté des choses par les noms, ont appelé famille  $\text{אבן}$  non pas pour ce que la famille contient mil personnes, comme dit vn Rabin, mais du mot  $\text{אב}$  qui signifie chef, seigneur, prince, nomant la famille par le chef d'icelle. Mais on dira peut estre, q' trois corps & colleges, ou plusieurs particuliers sans famille, peuuent aussi bien composer vne Republique, s'ils sont gouuernez avec puissance souveraine: il y a bien apparence: & toutefois ce n'est point Republique, veu que tout corps & college s'aneantit de soy-mesme, s'il n'est reparé par les familles.

3. l. pronuntia-  
tio. §. familie  
cod.

4. l. propone-  
barur. de iud.  
ff.

5. l. an vsufru-  
ctus. de vsufr.  
ff.

Or la loy dit, que le peuple ne meurt iamais, & tiét que cent, voire mil ans apres, c'est le mesme peuple, encore que l'vsufruit laisse à la Republique, est reüny à la proprieté, qui autrement seroit inutile, cent ans apres: car on presume, que tous ceux qui viuoient, meurent en cent ans, combien qu'ils soient immortels par succession, comme le nauire de Thesee, qui dura tant qu'on eut soin de le reparer. Mais tout ainsi que le nauire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quád la quille, qui soutiét les costes, la prouë, la poupe, & le tillac, sont ostez: aussi la Republique sans puissance souveraine, qui vnist tous les membres & parties d'icelles, & tous les mefnages & colleges en vn corps, n'est plus Republique. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le nauire peut estre demembré en plusieurs pieces, ou bruslé du tout: aussi le peuple peut estre escarté en plusieurs endroits, ou du tout esteint, encore que la ville demeure en son entier: car ce n'est pas la ville, ny les personnes qui font la cité: mais l'vnion d'un peuple sous vne seigneurie souveraine, encore qu'il n'y ait que trois mefnages. Car comme le ciron ou la formy sont aussi bien nobrez entre les animaux, comme les Elephans: aussi le droit gouuernement de trois familles avec puissance souveraine, fait aussi bien vne Republique, comme d'une grâde seigneurie.

gneurie. Et la seigneurie de Rhaguse n'est pas moins Republique, que celle des Turcs, ou des Tartares. Et tout ainsi qu'au denombrement des maisons, vn petit mefnage est aussi bien compté pour vn feu, que la plus grande & la plus riche maison de la cité: aussi vn petit Roy est autant souverain, que le plus grand Monarque de la terre: car vn grand royaume n'est autre chose, disoit Cassiodore, que vne grâde Republique sous la garde d'un chef souverain. Et par ainsi de trois mefnages, si l'un des chefs de mefnage a puissance souveraine sus les deux autres, ou les deux ensemble sus le tiers, ou les trois en nô collectif sur chacun en particulier, c'est aussi bien Republique, comme s'il y auoit six millions de sujets, & par ce moyen il se pourra faire, qu'une famille sera plus grande qu'une Republique, & mieux peuplee: comme lon dict du bon pere de famille *Alius Tuberon*, qui estoit chef de famille de seize enfans tous mariez il sus de luy, qu'il auoit tous en sa puissance, avec leurs enfans & seruiteurs demeurans avec luy en mesme logis. Et au contraire, la plus grande cité ou monarchie, & la mieux peuplee qui soit sur la terre, n'est pas plus Republique ny cité que la plus petite, quoy que dit *Aristote*, que la ville de Babylone, qui auoit trois iournees de tour en quarré, estoit vne nation plustost qu'une Republique, qui ne doit auoir, à son dire, que dix mil citoyens pour le plus: comme s'il estoit incouuenient qu'une, voire cent nations diuerses sous vne puissance souveraine, feissent vne Republique. Or si l'opinion d'*Aristote* auoit lieu, la Republique Romaine, qui a esté la plus illustre qui fut onques, n'eust pas merité le nom de Republique, veu qu'au temps de sa fondation elle n'auoit que trois mil citoyens, & sous l'Empereur *Tibere*, il s'en trouua quinze millions & cent dix mil, espars en tout l'Empire sans y cõprẽdre les esclaves, qui estoient pour le moins dix pour vn, & sans cõpter les alliez, les sujets des provinces, ny les autres peuples libres, aux esclaves de l'Empire, qui auoient leur estat à part en tiltre de souveraineté: qui est le vray fondement, & le pivot, sur lequel tourne l'estat d'une cité, & de laquelle dependent tous les magistrats, loix, & ordõnances, & qui est la seule vnion, & liaison des familles, corps & colleges, & de tous les

6. Plut. in Ac-  
milio.

7. Herod. lib.  
3. Ionas ca. 3.

particuliers en vn corps parfait de Republique, soit que tous les sugets d'icelle soient enclôs en vne petite ville, ou en quelque petit territoire: comme la Republique de Schwytz, l'vn des cantons de Suisse, qui n'est pas de si grand estendue que plusieurs fermes de ce royaume, ne soient de plus grand reuenue: soit que la Republique ait plusieurs bailliages, ou prouinces, comme le Royaume de Perse, qui auoit six vingts gouuernemens, & celuy d'Ethiopie, qui en a cinquante, que Paul Iouesàs propos appelle royaumes: & toutefois il n'y a qu'un Roy, vn royaume, vne Monarchie, vne Republique, sous la puissance souueraine du grand Negus. Mais outre la souueraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de commun, & de public: cômme le domaine public, le thesaur public, le pourpris de la cité, les rues, les murailles, les places, les temples, les marchez, les viages, les loix, les coustumes, la iustice, les loyers, les peines, & autres choses semblables, qui sont ou communes, ou publiques, ou l'vn & l'autre ensemble: car ce n'est pas Republique, si il n'y a rien de public. Il se peut faire aussi que la plus part des heritages soient communs à tous en general, & la moindre partie propre à chacun en particulier, comme en la diuision du territoire, que Rome occupâ au tour de la ville de Rome qu'il auoit fondée, tout le plat pays n'auoit en pourpris que dix huit mil iournaux de terre, qu'il diuisa en trois parties egales, assignât vn tiers pour les frais des sacrifices, l'autre pour le domaine de la Republique, le reste fut parti à trois mil citoyens, ramassez de routes pieces, à chacun deux iournaux: lequel partage demeura long tēps en quelque contrepoix d'equilité: car mesme le dictateur Cincinnat, deux cēs soixante ans apres, n'auoit que deux iournaux que luy mesme labouroit. Mais en quelque sorte qu'on diuise les terres, il ne se peut faire que tous les biens soient communs, comme Platon vouloit en sa premiere Republique iusques aux femmes & enfans, afin de bannir de la cité ces deux mots T I E N & M I E N, qui estoient, à son aduis, cause de tous les maux & ruines qui aduiennent aux Republiques. Or il ne iugeoit pas que si cela auoit lieu, la seule marque de Republique seroit perdue: car il n'y a point de chose publique, si il n'y a quelque chose

8. Dion. Hali.  
lib. 2.

9. Plin. lib. 7.

de propre: & ne se peut imaginer qu'il y ait rien cōmun, si il n'y a rien particulier, nō plus que si tous les citoyens estoient Roys, il n'y auroit point de Roy: n'y d'harmonie aucune, si les accords diuers, doucement entremeslez, qui rendent l'harmonie plaisante, estoient reduits à mesme son. Combien que telle Republique seroit directement contraire à la loy de Dieu & de nature, qui deteste non seulement les incestes, adulteres, & parricides inéuitables, si les femmes estoient communes: ains aussi de raurir, ny mesme de conuoirer rien qui soit d'autray: où il appert euidentement, que les Republiques sont aussi ordonnées de Dieu, pour rendre à la Republique ce qui est public, & à chacun ce qui luy est propre: ioint aussi que telle communauté de toutes choses est impossible, & incompatible avec le droit des familles: car si la famille & la cité, le propre & le commun, le public & le particulier sont confus, il n'y a ny Republique, ny famille. Aussi Platon excellent en toute autre chose, apres auoir veu les inconueniens & absurditez notables, que tiroit apres soy telle communauté, s'en est sagement departi: renonçant taiblement à la premiere Republique, pour donner lieu à la seconde. Et quoy qu'on die des Massageres, que tout leur estoit cōmun, si est-ce qu'ils auoient la coupe, & le cousteau, chacun à par soy, & par consequent les habits, & vestemens: autrement tousiours le plus fort eust desrobé le plus foible luy ostant ses robes, lequel mot signifie assez en nostre langue, que les vestemens ont tousiours esté propres à chacun, estant celuy qui desrobe appellé larron: combien que le mot de robes en Italien signifie aussi bien les autres meubles que les vestemens.

Tout ainsi donc que la Republique est vn droit gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est cōmun, avec puissance souueraine: aussi la famille est vn droit gouuernement de plusieurs sugets sous l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre, & en cela gist la vraye difference de la Republique & de la famille: car les chefs de famille ont le gouuernement de ce qui leur est propre: encores que chacune famille soit bien souuent, & quasi par tout obligee, d'apporter, & contribuer quelque chose de particulier en commun,

o. familiaris  
resopponitur  
publica. l. 7. ff.  
paciscar. de  
pagis. ff. l. 4.  
de pub. iud. ff.



soit par forme de taille, ou de peages, ou d'imposts extraordinaires. Et se peut faire que tous les sugets d'une Republique viueront en commun, comme il se faisoit anciennement en Crete & en Lacedemone, où les chefs de famille viuoient en compagnie de quinze ou vingt, & les femmes en leurs menages, & les enfans ensemble. Et mesmes en la Republique ancienne de Candie, tous les citoyens, hommes & femmes, ieunes & vieux, riches & pauvres mangeoient & beuuoient tousiours ensemble: & neantmoins chacun auoit ses biens à part, & contribuoit chacun en commun pour la despense: ce que les Anabaptistes vouloient pratiquer, & commencerent en la ville de Munstre: à la charge que tous biens seroient communs, horsmis les femmes & les vestemens: pensans mieux entretenir l'amitié & concorde mutuelle entre eux: mais ils se trouuerent bien loing de leur compte: car tant s'en faut que ceux là qui veulent que tout soit commun, ayent osté les querelles & inimitiez, que mesmes ils chassent l'amour d'entre le mary & la femme, l'affection des peres enuers les enfans, la reuerence des enfans enuers les peres, & la bienueillance des parens entr'eux, ostant la proximité de sang, qui les unit du plus estroit lié qui peut estre: car on scait assez qu'il n'y a point d'affection amiable en ce qui est commun à tous: & que la communauté tire apres soy tousiours des haines & querelles, comme dit la foy, <sup>1</sup>encores plus s'abusent ceux là qui pensent que par le moyen de la communauté les personnes & les biens communs seroient plus soigneusement traittez: car on voit ordinairement les choses communes & publiques mesprisees <sup>2</sup> d'un chacun, si ce n'est pour en tirer quelque profit en particulier: d'autant que la nature d'amour est telle, que plus elle est eomane, & moins a de vigueur: & tout ainsi que les gros fleues qui portent les grans fardeaux, estans diuisez, ne portent rien du tout: aussi l'amour espars à toutes personnes, & à toutes choses, perd sa force & sa vertu.

OR menage & droit gouvernement d'iceluy fait la discretion & diuision des biens, des femmes, des enfans, des seruiteurs, d'une famille à l'autre, & de ce qui est propre en particulier, à ce qui leur est commun en general, c'est à dire au bien public. Et mesmes les magistrats

1. l. cum pater. 5. dulcissimis. de legat. 2. l. 2. quando & quibus quarta pars. Cod. l. in re communi vrbano. l. praedio. l. fancimus. §. sin autem. de donat. C. l. Lucius. §. Caius. de legat. 2. l. 2. quando & quibus quarta. C.

en toute Republique bien ordonnee, ont soin & soucy du bien particulier des orphelins, des infensez, & des prodigues: comme chose qui touche & concerne le public, afin que les biens soient conseruez à qui ils appartiennent, & qu'ils ne soient dissipez: comme en cas pareil les loix souuent font defense d'acquiesir ou d'aliener, ou hypotheker son bien, sinon à certaines conditions, & à certaines personnes: car la conseruation des biens d'un chacun en particulier, est la conseruation du bien public: mais les loix sont publiques & communes, & dependent seulement du souuerain. Et neantmoins il n'est pas inconuenient que les familles ayent quelques statuts particuliers pour eux & leurs successeurs, faits par les anciens chefs de familles, & ratifiez par les princes souuerains: & les docteurs en loix en <sup>4</sup>demeurent d'accord pour la plupart. Nous en auons l'exemple en la maison de Saxe, qui a plusieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les coustumes generales d'Alemagne, & les coustumes particulieres du pays de Saxe. Et entre les Ducs de Baviere & les Comtes Palatins y a loix particulieres, tant pour le droit de leurs successions, que pour le droit d'electorat, qui est alternatif en ces deux maisons par les anciens traitez de leurs predecesseurs, dequoy le Duc de Baviere fist grande instance à la diette d'Ausbourg, l'an M. D. LV. ce qui n'est point es autres familles des electeurs. Et entre les maisons de Saxe & de Hefs, y a traitez & loix particulieres homologues par les Empereurs Charles <sup>5</sup> & Sigismond <sup>6</sup>: & entre les maisons d'Austriche & de Boheme, y a statut que l'une succedera à l'autre, à faute de males, comme il est auenu. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, j'ay veu vne charte de la maison de Lual auctorisee par le Roy, & homologuee au parlement de Paris: qui est directement contraire aux coustumes d'Anjou, Bretagne, Maine, où la plupart des biens de ceste maison la sont situez, par laquelle le premier heritier habile à succeder, doit tout auoir, & n'est tenu de rien bailler à ses coheritiers, sinon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Lual s'il est male, ou de Guyonne si c'est vne heritiere, & les armes pleines. Et pareillement es maisons de la

3. l. r. de tutel. ff. l. ius dandi. eod.

4. Bart. in l. omnes populi. de iustit. Bal. in l. cum omnibus. de episc. Imo. & Cum. in l. 3. de rest. 7. And. ad Spec. in tit. de testa. §. compedio. l. Bal. l. 2. de const. pec. C. Inn. in ea. cu accessisset. de constit.

5. l'an 1370. 6. l'an 1431. Decius consil. 515.

Baume, d'Albret, de Rhodéz, les filles par les traitez anciens estoient exclues en ligne directe & collaterale, tant qu'il y auoit males, par les traitez des anciens Seigneurs, comme il s'est fait aussi en la maison de Sauoye, qui vse de la loy Salique. Telles loix de familles, que les Latins auoient aussi, & les appelloient *ius familiare*, sont faites par les chefs de familles, pour la cōseruation mutuelle de leurs biens, nom & marques anciennes: ce qui peut estre passé par souffrance es grandes & illustres maisons: & de fait ces traitez & statuts domestiques ont quelquefois conserué, non seulement les familles, mais aussi l'estat de la Republique: qui fut cause qu'à la diette d'Ausbourg faite l'an M. D. L. V. les Princes de l'Empire renouelerent les anciens traitez des familles, auans bien apperceu que par ce moyen l'Empire s'estoit guarenty d'une ruine & subuersion totale de l'estat d'Allemagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu es autres maisons particulieres: affin que les loix publiques soient communes autant qu'il sera possible. Et ne faut pas aisement endurer que les traitez des familles derogent aux coustumes du pays: & moins encore aux loix & ordonnances generales. Et quelque traité qu'on face contre les coustumes & ordonnances, les successeurs n'y sont point tenus ny obligez: comme de fait les successeurs de la maison d'Albret, de Lual, & de Montmorancy ont obtenu arrest du Parlement de Paris, contraires aux anciennes chartes de leurs predecesseurs, en ce qu'elles estoient contraires aux coustumes des lieux, quand il fut question des successions de Lual, du Comté de Dreux, & de Montmorancy, qu'on vouloit faire indiuisible contre la coustume du Vicomté de Paris: car il faut que les traitez des familles soient sugets aux loix, tout ainsi que les chefs de famille sont sugets aux Princes souverains. Voila quant à la difference, & similitude de la famille & de la Republique en general: disons maintenant des membres de la famille.

DE LA PVISSANCE MARITALE, & s'il est expedient de renouueller la loy de repudiation.

CHAP. III.

TOUTE

7. Bal. in cap. 1. §. mulier, si de feudo cōtrouerfia. per cap. 1. de filiis natis ad morgannaticam.

8. Alexand. in l. si non speciali. de testament. C. Bart. in l. 1. qua sit longa consuet. l. 1. in l. omnes populi. §. diuus de sepulchro violat. ff. 1. nemo potest de legat. 1. l. 1. l. an 1517. & Pan 1551. 1565.



L'OUTRE République, tout corps & college, & tout mefnage se gouerne par commandement & obeissance: quand la liberté naturelle, qu'un chacun a de viure à son plaisir, est rangée sous la puissance d'autrui: & toute puissance de commander à autrui, est publique ou particuliere: la puissance publique gist au souverain qui donne la loy, ou en la personne des magistrats, qui ployent sous la loy, & commandent aux autres magistrats & aux particuliers: le commandement particulier est aux chefs de mefnages, & aux corps & colleges en general, sur chacun d'eux en particulier, & à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le commandement des mefnages se prend en quatre sortes, du mary enuers la femme, du pere enuers les enfans, du seigneur enuers les esclaves, du maistre enuers les seruiteurs. Et d'autant que le droit gouuernement de toute Republique, corps & colleges, societez & mefnages depend de sçauoir bien commander & obeir: nous dirons par ordre de la puissance de commander, suivant la diuision que nous auons posée. Nous appellons liberté naturelle de n'estre suget, après Dieu, à homme, & ne souffrir autre commandement que de soy mesme: c'est à dire, de la raison, qui est tousiours conforme à la volonté de Dieu. Voila le premier & le plus ancien commandement qui soit, c'est à sçauoir, de la raison sus l'appetit bestial: & auparavant qu'on puisse bien commander aux autres, il faut apprendre à commander à soy mesme, rendant à la raison la puissance de commander, & aux appetits l'obeissance: & en ceste sorte chacun aura ce qui luy appartient, qui est la premiere & la plus belle iustice qui soit: & ce que les Hebreux disoient en commun prouerbe, commencer charité par soy mesme, qui n'est autre chose que rendre les appetits ployables à la raison, c'est le premier commandement que Dieu a estably par edit express, parlant à celui qui premier tua son frere. Car le commandement qu'il auoit donné auparavant au mary par dessus la femme, porte double sens, & double commandement: l'un, qui est literal de la puissance maritale, & l'autre moral, qui est de l'ame sus le corps, de la raison sus la cupidité, que l'escriture Sainte appelle quasi tousiours

b ij

3. lib. 1. ne-  
more ane-  
uoquim.  
4. l. in liberz.  
de concubi.  
5. l. 4. de co-  
dit. & dem. l.  
ca. que ad mu-  
6. cap. de illis.  
& ibi Hostiè.  
& Panor. de  
sponsa.  
7. Bal. & Cu-  
ne. in l. raptor-  
res. De Epi-  
scopis. Cimus  
in l. r. q. 2. de  
raptor. vir. C.  
Alexan. in l.  
miles. §. qui  
iudicari. dere  
iudic. l. vlt. de  
libero homi-  
ne. C.  
8. ca. duo. 33.  
q. 2. cano. si-  
cut. 7. q. 1.  
9. l. 1. de rapt.  
vir. C.  
1. l. nuptias de  
regul.  
2. cap. debi-  
tum. de biga.  
Lombardus  
in 4. sententia.  
distinç. 30.  
& 27. q. 2. Bar-  
batus. consil.  
2. col. 7. lib. 4.  
glo. in capit.  
ex publico.  
ext. de con-  
uer. coniuga-  
li. Corne. co-  
fil. 2. 48. lib. 2.  
Felin. in cap.  
tertio. loco  
de præsump.  
6. to. ti. quib.  
mod. pat. pot.

femme, & principalement Salomon, qui semble à beau-  
coup de personnes estre ennemy iuré des femmes, aus-  
quelles il pensoit le moins quand il en escriuoit, comme  
tresbien a monstré le sage Rabin<sup>3</sup> Maymon. Or nous  
laisserons aux Philosophes & Theologiens le discours  
moral, & prendrons ce qui est politique; pour le regard  
de la puissance du mary sus la femme, qui est la source  
& origine de toute societé humaine, Quand ie dy la fem-  
me, j'entens celle qui est legitime & propre au mary,  
non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du  
côcubin: encores que la loy des<sup>4</sup> Romains appelle ma-  
riage, & non pas concubinage, si la concubine est fran-  
che & libre: ce que tous les peuples ont regretté à bon  
droit, comme chose deshonneste, & de mauuais exem-  
ple: aussi nous n'entendons pas que la fiancée soit<sup>5</sup> fu-  
getté au fiancé, ny tenué de le suyure: & ne peut le fian-  
cé<sup>6</sup> mettre la main sus elle, ce qui est permis<sup>7</sup> au mary  
de droit ciuil & canon: & si le fiancé auoir v<sup>8</sup> de main  
mise, & rauy la fiancée, il doit estre puny capitalement  
en termes de<sup>9</sup> droit. Et ores que le consentement des  
parties y soit, voire contract passé par parole de present,  
ce que la loy appelle mariage: si est-ce tourefois que  
la droite puissance maritale n'est point acquise, si la fem-  
me n'a suiuy le mary: veu que la plupart des Canoni-  
stes<sup>2</sup> & Theologiens, qui s'en font croire en cesté ma-  
riere, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'hom-  
me & la femme, s'il n'est consommé de fait, ce que noz  
coustumes ont disertement articulé, quand il est que-  
stion des profits du mariage & de la communauté. Mais  
depuis que le mariage est cōsommé, la femme est sous  
la puissance du mary, si le mary n'est esclaué ou enfant  
de famille: auquel cas ny l'esclaué ny l'enfant de famil-  
le n'ont aucun<sup>6</sup> commandement sur leurs femmes, &  
moins encores sus leurs enfans, qui demeurét rousiours  
sous la puissance de l'ayeul, encores qu'il ait emancipé  
son fils marié. Et la raison est, par ce que le mesnage ne  
souffre qu'un chef, qu'un maistre, qu'un seigneur: au-  
trement s'il y auoit plusieurs chefs, les commandemens  
seroient contraires, & la famille en trouble perpetuel. Et  
par ainsi la femme de condition libre, se mariant à l'en-  
fant de famille, est sous la puissance du beau pere: aussi  
bien

bien que l'homme libre se mariât à la fille de famille, est  
en la puissance d'autrui, s'il va demeurer en la maison  
du beau pere: bien qu'en toute autre chose il iouisse de  
ses droits & libertez. Mais il y a peu d'apparence que les  
loix<sup>8</sup> Romaines veulét que la fille mariee, & menée en  
la maison du mary, si elle n'est emâcipée du pere, ne soit  
point sugette au mary, ains au pere: qui est contre la loy  
de nature, qui veut que chacun soit maistre en sa mai-  
son, comme dit Homere, afin qu'il puisse donner loy à  
sa famille: aussi est-ce contre la loy de Dieu, qui<sup>9</sup> veut  
que la femme laisse pere & mere pour suiure le mary: &  
donne puissance au<sup>1</sup> mary des vœuz de la femme. aussi  
les loix Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, &  
moins en ce royaume qu'en lieu du monde: car la cou-  
stume<sup>2</sup> generale exempte la femme mariee de la puis-  
sance du pere: qui estoit semblable en Lacedemone, cō-  
me dit Plutarque aux Laconiques, où la femme mariee  
parle ainsi. Quand j'estois fille, ie faisois les commande-  
mens de mon pere: mais puis que ie suis mariee, c'est au  
mary à qui ie dois l'obeissance: autrement la femme fou-  
leroit aux pieds les commandemens du mary, & le quit-  
teroit quand bon luy sembleroit, prenant le pere à ga-  
rad: Les<sup>3</sup> interpretes excusans les loix Romaines, y ont  
adiouste plusieurs exceptions pour les inconuenies qui  
resulteroient, si la femme n'estoit sugette au mary, en-  
cores qu'elle ne fust emancipée du pere. Mais hors la  
puissance paternelle, toutes les loix diuines & humaines  
sont d'accord en ce point là, que la femme doit obeis-  
sance aux commandemens du mary, s'ils ne sont illicit-  
res. Il n'y a qu'un docteur<sup>4</sup> Italié, qui a tenu que la fem-  
me n'est point en la puissance du mary: mais tout ainsi  
qu'il n'a ny auctorité ny raison de son dire, aussi n'a il  
personne qui l'ait suiuy. Car il est tout certain que par  
la loy de<sup>5</sup> Romule, non seulement le mary auoit tout  
cōmandement sus la femme, ains aussi pouuoir de la fai-  
re mourir, sans forme ny figure de proces en quatre cas,  
c'est à sçauoir, pour adultere, pour auoir suppose vn en-  
fant, pour auoir de faulces clefs, & beu du vin. Peu à peu  
la rigueur des loix & coustumes fut moderée, & la peine  
de l'adultere permis à la discretion des parens de la fem-  
me: ce qui fut renouellé & pratiqué au temps de Tibere  
bien

8. l. 1. §. 1. de  
liberis exhi-  
bendis. l. 2. §.  
quod fin pa-  
tris. l. quociens  
soluto. l. 3. l.  
nec inter. l. si  
vt proponis.  
de dona. in-  
ter virum. C.  
l. filii. l. licet  
de collatio.  
C. l. si vxor &  
ibi Accursius  
Cin. Bartol.  
Bald. Salic.  
Alb. de cond.  
infern. C.  
9. Genes. c. 1.  
1. Numer. cap.  
30. August. q.  
56.  
2. Faber. in §.  
1. institut. de  
S. C. Terul. &  
§. 2. quo d. cū  
eo qui in alie.  
Masuer. tit. de  
iniuriis. §. i. re  
filia. & in tit.  
de dote. §. i.  
tem de con-  
suetudine.  
3. excipiunt  
conubium  
& operas. Ac-  
curs. in d. l. si  
vxorem. & in  
d. §. 1. instit.  
de S. C. Terul.  
ex l. scut.  
de operis li-  
bert. Bart. I-  
mol. Castrés.  
in l. rei iudi-  
cario. qū seq.  
soluto matr.  
4. And. ad Spe  
qui fil. sint le.  
5. Dio. Hal. l. 1.  
6. Tacit. lib. 2.

l'Empereur: parce que le mary repudiant sa femme pour adultere, ou le voyant atteint de mesme crime, le cas demeroit impuny, au grand deshonneur des parens, qui bien souuēt faisoient mourir, ou bannissoient la femme. Et combien que la puissance des maris se diminua bien fort: si est-ce neantmoins par la harague que Marc Caron le Censeur fist au peuple pour la defense de la loy Oppia, qui retrachoit aux femmes les habits de couleur, & defendoit de porter plus d'une once d'or, il appert que les femmes estoient toute leur vie en la tutelle de leurs peres, freres, & parens, de sorte qu'elles ne pouuoient contracter, ny faire aucun acte legitime, sans l'auctorité & volonté d'iceux. Caron vivoit environ l'an D. L. apres la loy de Romulus, & deux cens ans apres Vlpian Jurisconsulte dit, qu'on donne tuteurs aux femmes & aux pupilles: & quand elles estoient mariees, qu'elles estoient *in manu viri*, c'est à dire, en la puissance du mary. Et si on dit qu'il a diuisé le titre des personnes, *que sunt in potestate*, d'avec celles *que sunt in manu*, cela ne conclud pas que la femme ne fust en la puissance du mary: car cela se fait pour moustrer la difference du pouuoit que le mary a sus la femme, & le pere sus les enfans, & le seigneur sus les esclaves. Et qui doute que ce mot, *manus*, ne signifie pouuoit, auctorité, puissance? les Hebreux, Grecs & Latins en ont tousiours ainsi usé, quand ils disent la main du Roy, & *in manus hostium* venir, & mesmes Feste Pompe parlant du mary qui prend femme, dit *mancipare*, qui est un mot propre aux esclaves: duquel mot vscnt plusieurs coutumes de ce royaume, où il est question d'emanciper les femmes. Et pour moustrer que la puissance des maris sus les femmes a esté generale à tous les peuples, ie n'en mettray que deux ou trois exemples. Olore Roy de Thrace contrainct les Daces pour auoir esté vaincus des ennemis de seruir à leurs femmes, en signe de seruitude extreme, & de la plus grande contumelie dont il se peut aduiser. Aussi lisons nous que par les loix des Lombars la femme estoit en mesme suggestion que les anciennes Romaines: & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de laquelle ils vsoient encores au temps de Balde, il n'y a pas e c l x. ans. Quant à nos an-

7. Flor. cap. 46.

8. Linn. lib. 3.  
9. titul. 11. &  
9. Institut.

1. Genes. 24.  
Exo. 2. Num.  
mer. 11.

2. Xenophō.  
eis xūx rōn

3. in verbo E.  
mancipatum.

4. Iustin lib.  
32.

5. In legib.  
Lotarij ac

Luitpradi, &  
in legib. Lo-  
gobard. cap.

1. & vi. & pe-  
nult. tit. qua-  
liter mulier.

liber. alien.  
permissi.

6. Accurs. &  
Bald. in l. vel.  
de. reuo-  
can. donat. C.

cestres Gaulois, y eut-il iamais en lieu du monde plus grande puissance sur les femmes, qu'ils ont eu: Cæsar le montre bien en ses memoires, où il dit que les Gaulois auoient toute puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans, tout ainsi que sur leurs esclaves: & si y auoit tant soit peu de soupçon que le mary fust mort par le fait de la femme, les parens la prenoient, & luy bailloient la question, & si elle estoit couuaincûe, ils la faisoient mourir cruellemēt, sans l'auctorité du magistrat: mais la cause estoit bien plus apparente, que pour auoir beu du vin, qui suffisoit au mary par la loy des Romains, pour faire mourir sa femme, & en cela tous les anciens s'accordent. Qui n'estoit pas seulement la coutume des Romains, mais aussi Theophraste escrit, que les anciens habitans de Marseille en Provence, & les Milesiens vsoient de mesme loy contre les femmes qui auoient beu du vin: iugés que les appetits immoderez de la femme sugette au vin, la feroient yurongne, & puis adultere. Aussi trouuons nous, que la puissance donnée au mary, par la loy de Romulus, de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctorité du magistrat, estoit commune à toute la Grece aussi bien comme aux Romains: car la loy Julia, qui permet seulement au pere de tuer sa fille avec l'adultere trouuez sus le fait, & non autrement, a esté faite par Auguste sept cens ans apres la loy de Romulus: & neantmoins la loy Julia a permis aussi au mary d'en vser comme le pere enuers certaines personnes exceptees: puissant le mary bien legerement, qui auroit passé outre l'exception de la loy. Mais la peine publique ne deroge point à la puissance du mary en autre sorte de corrections, que le mary auoit sus la femme, outre la peine de mort, qui pour ce regard luy estoit interdite. Depuis Theodora Imperatrice, ayāt toute puissance sus l'Empereur Iustinia, homme hebeté de son sens, fist toutes les loix qu'elle peut à l'auantage des femmes, & entre autres mua la peine de mort en vne peine d'infamie, comme firent aussi anciennement les Atheniens, & excommuniās les adulteres, avec note d'infamie, ainsi que nous lisons aux plaidoyez de Demosthene: qui semble chose ridicule, attendu que l'infamie ne peut oster l'honneur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout dehonoree,

7. lib. 6. belli  
Galic.

8. Dionysius  
Halicar. lib.

2. Plin. lib. 14.  
cap. 13. Valer.  
de institut. aia

11. Cicero de  
natu deor. lib.

3. & de Re-  
pu. lib. 3. Plu-  
tar. in proble-  
mat. Ro. cap.

6. Arnob. lib.  
2. aduersus

gētes. Tertul-  
in. apologet.  
c. 6. Gel. 1. 10.

ca. 23. & Alci-  
mus Sic. apud  
Athenaum.

9. Poly. lib. 2.  
Lysias de Era-  
rosthēnis ca.

1. l. 1. ad l. fal-  
de adul-

2. l. marito. l.  
patri. cod.

3. d. l. marito.  
4. l. si adulte-  
rium. §. Impe-  
ratores. eo. l.

1. ad l. Cor. de  
ficar. l. Grac-  
chus. eo. C. l. 3.

§. si maritus.  
ad Sil.

5. aut. hoc iu-  
re. de adul. C.  
o. Dem. contra  
Neeram.

6. Fab. in l. 2.  
que sit longa  
cōf. C. Ben. in  
c. Ray. in ver-  
cuidā. Nu. 63.



7. Leuit. 20. Daniel. 12. Deutero. 24. 8. Rabi Maymo li. 3. nemo re aneuoqui ait crudeliffimū omnium mortis genus esse. 9. Diodor. lib. 1. 1. ca. quo ista. 23. quest. 4. Accurf. in l. & fi. §. vlt. ad l. aquil. & in authent. vt liceat matrim. qui a vero. Bal in l. filius. de patria potest. C. & in l. nec patronus. de operis libert. C. & cōfil. 176 Panor. in c. ex transmissa de restitut. spoliat. Barr. in l. iūbemus. de repud. C. 2. Quit. li. 7. c. 4. l. 5. de patris dotal. l. viro & vxori. soluto. 3. l. vlt. de repud. C. 4. Andri. in adit. ad specul. rubric. de iniuriis ex l. 2. rerū amotar. l. nō debet de dolo. 5. l. 1. & 2. rerū amot. l. aduersus de crimi. expilata. heredit. C. tellement qu'elle demeure quasi sans peine, mesmement en ce royaume, d'un crime que la loy de Dieu punist de la plus rigoureuse mort qui fust lors; c'est à sçauoir<sup>s</sup>, de lapidation: & que du moins les Egyptiens<sup>s</sup> punissoient, en coupant le nez à la femme, & les parties honteuses à l'homme. Es autres crimes qui touchent plus le mary que le public, & qui ne méritent point la mort, tous<sup>s</sup> sont d'accord, que le mary a puissance de chastier modérément la femme. Et afin que les maris n'abusassent de la puissance que la loy leur donnoit sur les femmes, elles auoient contre les maris action en cas de mauuais traitement, ou<sup>s</sup> de mauuais meurs, que depuis Iustinian<sup>s</sup> osta: ordonnat quelques peines ciuiles & pecuniaires à prendre sus les drois des conuentions matrimoniales à celuy qui auroit donné cause de separation, qui sont principalement fondees sus l'adultere, & l'empoisonnement essayé & n'ayant sorti effect. Mais nonobstant l'ordonnance de Iustinian, il est permis à la femme iniuriée, & traitée indignement par son mary, demander separation: toutefois on ne doit permettre l'action d'iniures entre le mary & la femme (comme quelques<sup>s</sup> vns ont voulu) pour l'honneur & dignité du mariage, que la loy<sup>s</sup> a tant estimé, que elle ne veur pas que le mary ny mesmes vn tiers, puisse auoir action de larcin contre la femme, encōres qu'elle eust expilé tous les meubles du mary. Mais d'autāt qu'il n'y a point d'amour plus grand que celuy du mariage, cōme dit Arremidore, aussi la haine y est la plus capitale, si vne fois elle prend racine. Et pour ceste cause la loy de Dieu, touchant les separations qui depuis fut commune à tous les peuples, & est encōres à present vſitee en Afrique, & en tout l'Orient, permettoit au mary de repudier sa femme, si elle ne luy plaisoit, à la charge qu'il ne pourroit iamais la reprendre, mais bien se remarier à vne autre: qui estoit vn moyen pour tenir en cernelle les femmes superbes: & aux fascheux maris de ne trouver pas aisément femme, si on cognoissoit qu'ils eussent repudié la leur sans iuste cause. Et si on dit, qu'il n'y a point d'apparence de repudier sa femme sans cause, ie me rapporteray à l'usage commun: mais il n'y a rien plus pernicieux, que contraindre les parties de viure ensemble, s'ils ne disent la cause de la separation, qu'ils demandent, & qu'elle

qu'elle soit bien verifiée: car en ce faisant, l'honneur des parties est au hazard, qui seroit couuert; quand la separation ne porteroit point de cause: comme faisoient anciennement, & font encōres à present les Hébreux, ainsi qu'on peut voir en leurs pandectes, & mesmement du Iurifconsulte Moyse Cotſi, au chapitre du rettenchement<sup>s</sup> (ils appellent ainsi la repudiation) où il met l'acte de repudiation, que le Rabin Teiel Parisien, lors que les Iuifs demeueroient en Paris, enuoya à sa femme le mardi xxix. Octobre, l'an de la creation du monde cinq mil dixhuit<sup>s</sup>: où l'acte ne porte aucune cause de repudiation. I'en trouue vne autre en l'epitome des pandectes Hebraïques, recueillies par le Iurifconsulte Moyse de Maymon, au titre des femmes<sup>s</sup> chap. III. qui fut fait en Chaldee, où le iuge des lieux ayant veu la procuracion speciale, & l'acte de celuy qui auoit repudié sa femme en presence de trois tesmoins, adiouste ces mots, qu'il la repudiee purement & simplement, & sans y adiouster cause, luy permettant de se remarier à qui bon luy sembleroit, & le iuge en decerne acte aux parties. En quoy faisant, la femme n'est point deshonorée; & peut trouuer autre party sortable à sa qualité. Et de fait, anciennement les Romains ne mettoient aucune cause, comme on peut voir quand Paul<sup>s</sup> Emil repudia sa femme, qu'il confessoit estre fort sage & honneste, & de maison fort noble, & de laquelle il auoit plusieurs beaux enfans: & lors que les parens de la femme sen plainirent à luy, voulans sçauoir la cause, il leur monstra son soulier, qui estoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui sentist l'endroit où il le bleſsoit: & si la cause ne semble suffisante au iuge, où qu'elle ne soit bien verifiée, il faut que les parties viuent ensemble, ayant à tout heure l'vn & l'autre objet de son mal deuant ses yeux. Cela fait, que se voyans reduits en extreme seruitude, crainte, & discord perpetuel, les adulteres, & bien souuent les meurtres, & empoisonnements sen ensuiuent, & qui sont pour la plupart intogneus aux hommes: comme il fut decouvert en Rome, auparauant que la coustume fut pratiquée de repudier sa femme (car le premier fut Spurius Carnilius, environ cinq cens ans apres la fondation de Rome) vne femme estant surprise, & condamnée d'auoir empoi-

6. cap. כִּי יִרְדֵּךְ  
id est, abscessio-  
nis.

o. id est, anno  
Christi. 1240

7. cap. כִּי שֵׁשׁ

8. Plutar. in  
Acemilo.



sonné son mary, elle en accusa d'autres, qui par compagnie & communication entre elles en accusèrent iusques à soixante & dix de mesme crime, qui furent toutes exécutées: chose qui est encores plus à craindre, où il n'y a aucun moyen de repudier l'un l'autre. Car les Empereurs Romains ayans voulu ôster la facilité des repudiations, & corriger l'ancienne coustume, n'ont ordonné autre peine que la perte des conuentions matrimoniales, à celui qui seroit cause du diuorce: encores Anastase permit la separation du consentement des deux parties sans peine: ce que Iustinian<sup>2</sup> a defendu: chacun peut iuger en soy-mesme, si l'un est plus expedient que l'autre.

Mais quel que changement & variété de loix qui puisse estre, il n'y a jamais eu loy ny coustume, qui ait excepté la femme de l'obeissance, & non seulement de l'obeissance, ains aussi de la reuerence<sup>3</sup> qu'elle doit au mary, & telle que la loy<sup>4</sup> ne permettoit pas à la femme d'appeler le mary en iugement sans permission du magistrat. Or tout ainsi qu'il n'y a rien plus grand en ce monde, comme dit Euripide, ny plus necessaire pour la conseruation des Republicques, que l'obeissance de la femme au mary: aussi le mary ne doit pas sous ombre de la puissance maritale, faire vne esclaué de sa femme: combien que Marc Varron veut que les esclaués soient plustost corrigez de paroles que de batures, à plus forte raison la femme, que la loy appelle, compagne de la maison diuine & humaine: comme nous montre assez Homere<sup>6</sup> introduisant Iupiter, qui reprend sa femme, & la voyât rebelle, vſe de menaces, & ne passe point outre. Et mesme Caton qu'on disoit estre l'ennemy iuré des femmes, ne frappa<sup>7</sup> jamais la sienné, tenant cela pour sacrilege: mais bien scauoir il garder le rang & la dignité maritale, qui retient la femme en obeissance: ce que ne fera jamais celui, qui de maistre s'est fait compagnon, puis seruiteur, & de seruiteur esclaué: comme on reprochoit<sup>8</sup> aux Lacedemoniens, qui appelloient leurs femmes maistresses & dames: ce que faisoient bien aussi les Romains<sup>9</sup>, ayans ia perdu la dignité maritale, & la marque virile de commander aux femmes. Combien que celles, qui prennent si grand plaisir à commander aux maris effeminez, ressemblent à ceux, qui ayment mieux guider les aueugles, que de

9. l. consensu de repud. C. l. vit. eodem. Bald. in l. r. quod scimus de latina. lib. Panor. cōsil. 328. lib. 4. lafon. & Alexand. in l. si ab hostib. soluto mari. i. l. si constate. de repud. 2. l. auctore quod hodie. eod. 3. l. r. quod autem de rei vxoria. C. l. alia. §. vbi soluto. 4. l. generaliter. de in ius voc. Dec. in l. vit. eo. in §. C. 5. l. aduersus de crim. expi. lara. C. 6. lib. r. Illia. 7. in vita Cato. c. 60. Plut. 8. Arist. lib. 2. Polit. Plut. in Lacon. 9. Tranquil. in Claud. l. vxorem. de leg. 3. liticia. §. qui marito. de an. na. leg. & in l. vit. §. vxoré de aur. & arg.

fuiure les sages & clairuoyans. Or la loy de Dieu & la langue sainte, qui a nommé toutes choses selon la vraye nature & propriété, appelle le mary *Bahal*, c'est à dire, le seigneur & maistre, pour monſtrer qu'à luy appartient de commander. Aussi les loix de tous les peuples, pour abaisser le cueur des femmes, & faire cognoistre aux hommes qu'ils doiuent passer les femmes en sagesse & vertu, ont ordonné, que l'honneur & splendeur de la femme deſpedroit du mary: de sorte qu'il le mary est noble, il annobliſt la femme<sup>1</sup> roturiere: & si vne damoiselle espouse vn roturier, elle perd<sup>2</sup> sa noblesse: iagoit qu'il y eust anciennement quelques peuples, qui tiroient leur noblesse & qualité des meres, & non pas des peres, comme les Lyiciens, Delphiens, Xantiques, Ilienſes, & quelques peuples d'Amaste, pour l'incertitude des peres: ou pour auoir perdu toute la noblesse en guerre, comme en Champagne, où les femmes nobles annobliſſent leur maris roturiers, & leurs enfans, pour la cause que i'ay dit: cōbien que tous les Iuriscōsultes tiennēt<sup>4</sup>, qu'il ne se peut faire par coustume, obstant le droit de tous les peuples, comme dit Herodote: qui veut que la femme tiennē<sup>6</sup> la condition, & ſuive la qualité du mary, & le païs<sup>7</sup>; & la famille<sup>8</sup>, & le domicile<sup>9</sup>, & l'origine: & ores que le mary fust banny & vagabond, neantmoins la femme le doit ſuivre<sup>10</sup>, & en cela tous les Iuriscōsultes & Canonistes s'accordent. Aussi toutes les loix & coustumes ont fait le mary maistre des actions de la femme, & de l'vſfruiſt de tous les biens qui luy eſcheent<sup>11</sup>, & ne permettent que la femme puisse estre en iugement, ſoit en demandant ou deſendant ſans l'auctorité du mary ou du iuge à son refus: qui ſont tous argumens indubitables, pour monſtrer l'auctorité, puissance, & commandement, que le mary a ſus la femme de droit diuin & humain: & la ſugestion, reuerence, & obeissance, que doit la femme au mary en tout honneur & chose licite. Je ſçay qu'il y a plusieurs

1. l. femina de ſenat. l. cū te. l. vit. de nupt. l. vit. de incolis. C. Bartol Fulgo. Caſtrenſ. laſo in l. vit. de verb. ſignif. Guido Papa cōſil. 217. & decil. delph. 196. 349. 379. 2. Bart. in l. r. de dig. C. Caſtrenſ. in d. l. vit. de verb. ſig. Corne. cōſil. 55. co. 4. li. 1. & cōſ. 26. lib. 4. 3. l. r. ad munic. Plutar. de clar. mulie. 4. Barr. Ange. Plat. in l. exēplo. de decur. C. Barbat. cōſil. 57. Bened. in c. Raynit. prin. num. 15. Aret. & Fel. in cap. ſuper eo. de teſtib. 5. lib. 3. Bald. in l. vit. de ſeruis fug. 6. d. l. ſomine de ſenat. 7. Acc. Barto. Ange. Plat. in l. ciues. de incolis. C. Bald. cōſil. 139. lib. 9. l. cū quadā. r. l. orig. & ibi gloſ. eod. Bal. cōſil. 351. col. 2. lib. r. & cōſil. 411. lib. r. 2. Odof. in l. r. de vxor. mil. C. Cune. & Alb. in l. obſeruare. de oſſ. pro cōſil. Bal. Rom. Ange. Alex. in l. ſi cum dorem. §. ſi maritus. ſoluto. Innoc. Hoſtien. Pan. Ant. Card. vterque in cap. de illis. de ſpon. & in ca. r. de coniug. lepr. 3. l. in reb. de iur. dot. C. l. ſi ego. §. dotis. eod. ff.

clauses & conuentions es traittez de mariages, où les femmes ont stipulé, qu'elles ne seroient en rien sugertes aux maris : mais telles pactions & stipulations ne peuuent empescher la puissance & auctorité du mary, attendu qu'elles sont contraires au droit diuin & humain, & à l'honneur public, & sont de nul effect & valeur, de sorte mesme<sup>4</sup>, que les sermens ne peuuent obliger les maris.

4. l. iurigen-  
tium. §. si pla-  
gij. de pactis.  
l. generaliter.  
de verb. obl.

DE LA PVISSANCE PATERNELLE,  
s'il est bon d'en user comme les anciens Romains.

## CHAP. IIII.



Le droit gouvernement du pere & des enfans gist à bien user de la puissance, que Dieu a donné au pere sur les enfans propres, ou la loy sur les enfans adoptez, & en l'obeissance, amour & reuerence des enfans enuers les peres. Le mot de puissance, est propre à tous ceux qui ont pouuoir de commander à autruy. Ainsi le Prince, dit Seneque, commande aux sugers, le magistrat aux citoyens, le pere aux enfans le maistre aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux esclaves. Mais de tous ceux là il n'y en a pas vn, à qui nature donne pouuoir de commander, & moins encorés d'asseruir autruy, horsmis au pere, qui est la vraye image du grand Dieu souverain, pere vniuersel de toutes choses, cōme disoit Procle Academique. Aussi Platon ayant en premier lieu articulé les loix qui touchent l'honneur de Dieu, il dit, que c'est vne preface de la reuerence que l'enfant doit au pere, duquel, apres Dieu, il tient la vie, & tout ce qu'il peut auoir en ce monde. Et tout ainsi que nature oblige le pere à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, & l'instruire à tout honneur & vertu : aussi l'enfant est obligé, mais beaucoup plus estroitement, d'aimer, reuerer, seruir, nourrir le pere, & ployer souz les mandemens en toute obeissance, supporter, cacher & couvrir toutes ses infirmités & imperfections, & n'espargner iamais ses biens, ny son sang,

sang, pour sauuer & entretenir la vie de celuy, duquel il tient la sienne. Laquelle obligation ores qu'elle soit selee du seau de nature, voire qu'elle porte execution parrée, si est-ce toutefois pour monstrier combien elle est grande, il n'y en a point de plus certain argument, que le premier commandement de la seconde table, & seul en tous les dix articles du Decalogue, qui porte son loyer : combien qu'il n'est deu aucun loyer, à celuy, qui est obligé de faire quelque chose, mesmement par obligation si estroite, que toutes les loix diuines & humaines en sont pleines. Au contraire, nous lisons que la premiere malediction qui soit en la Bible<sup>4</sup>, est celle qui fut donnée à Chā, pour n'auoir pas couuert la honte de son pere. Et non sans cause les enfans aucienner estoiēt si jaloux<sup>5</sup> les vns des autres, à qui emporterōit la benediction du pere, craignant plus sa malediction que la mort. Et de fait le ieune Torquatus<sup>6</sup> estant chassé de la maison de son pere, se tua de regret. C'est pourquoy Platon<sup>7</sup> disoit, qu'il faut bien sur tout prendre garde aux maledictions & benedictions, que les peres donnent aux enfans : & qu'il n'y a priere que Dieu plus volontiers exauce, que celle du pere enuers ses enfans. Si donc les enfans sont si estroitement obligez à seruir, aimer, obeir, & reuerer les peres & meres, quelles peines meritent ceux-là, qui sont desobeissans, irreuerens iniurieux ? quel supplice peut estre assez grand à celuy, qui frappe le pere ou la mere ? car quant au meurrier du pere, ou de la mere, il ne s'est iamais trouué iuge, ny legislateur, qui sceust imaginer tourmens suffisans pour vn cas si execrable, quoy que la loy Pompeia<sup>8</sup> des Parricides, ait ordonné vn torment plus estrange, que digne d'vn tel crime : & encoré que nous en ayons veu vn de nostre memoire, qui a esté tenaillé, puis rompu sur la roue, & en fin bruslé : si est-ce qu'il n'y auoit homme, qui n'eut plus d'horreur de sa meschanceté, que de frayeur de sa peine, & qui ne confessast, qu'il meritoit plus qu'il ne souffroit. Aussi le sage Solon interrogé pourquoy il auoit oublié la peine du Parricide, fist response, que il ne pensoit pas qu'il y eust homme si detestable, qui voulust commettre vn acte si meschāt, qui estoit sagement respoū : car le sage legislateur ne doit

1. Exodi 21.  
Deuteronoj.

2. Deut. 11. & 22.

3. Ezechiel. 22.

4. Genes. 7.

5. Genes. 27. 28.

6. Valer. Max lib. 2.

7. In lib. de legibus.

8. l. i. ad l. P. 6. peiam.

9. Cic. pro Ro. scio perducl.

iamais faire mention d'un crime, qui n'est point, ou bien peu cogneu, afin qu'il ne donne exemple aux mechans d'en faire l'essay; mais si le crime est grand, & execrable, il ne doit pas le couler par souffrance, ny le montrer aussi au doigt & à l'œil, ains par circonstances, & peines qui en approchent: comme nous voyons la loy de Dieu n'auoir estably aucune peine au meurtrier du pere ou de la mere, ny mesmes à celuy qui a frappé l'un ou l'autre ( comme la loy Seruia<sup>1</sup> qui condamne à mort pour tel crime ) mais elle donne plein pouuoir, & puissance au pere & à la mere de lapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soient creuz, & que l'execution se face en presence du iuge, & sans que il luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny d'en prendre aucune cognoissance: car en ce faisant, l'enfant n'estoit pas tué en cholere, comme il peut aduenir, ny en secret, pour couvrir le deshonneur de la maison, ainsi que nous voyons en noz loix vn pere auoir tué son fils à la chasse, pour auoir incestué sa belle mere: c'est dit la loy, tuer en voleur: car le principal fruit de la peine, est qu'elle soit exemplaire à tous. L'autre article de la loy de Dieu veut, que l'enfant qui aura mesdit au pere ou à la mere: soit executé à mort: & en donne la cognoissance aux iuges, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, afin que le crime ne demeure impuni: car l'amour du pere & de la mere est si ardent enuers leurs enfans, qu'ils ne voudroient pas que la iustice en eust iamais la cognoissance, encorcs que leurs enfans les eussent frappez à mort: comme de fait il aduint à Chastillō sur Oing, l'an m. d. lxxv. que le pere ayant receu vn coup d'espee à trauers le corps par son fils, luy voulant donner vn soufflet, il ne cessa de crier apres son fils, iusqu'à la mort, qu'il s'est fuis, craignāt qu'il tombast entre les mains de iustice, & que il fust executé à mort, ainsi qu'il fut, les pieds pedus cōtremont quelque temps, & vne pierre au col, & puis bruslé tout viu, renonçant à l'appel par luy intergetré de la sentence, qui montre assez l'estrange & violente passion d'amour du pere enuers ses enfans. Nous en auons aussi de nostre temps vn exemple de la mere, qui ay moit mieux souffrir estre mesprisee, iniuricee, batue,

frap-

1. lex Seruia  
his verbis  
cepta est apud  
Festum Pomp.  
Si parentem  
puer verberit, aut  
olle plorasset,  
parentes, puer  
diuis sacer esto,  
aut, inquit pro  
certe, plorasset,  
proclamarit. id est,  
capitale supplicium  
irrogandum est  
earens, ut la-  
chrima, vox,  
& clamor me-  
ritum doloris  
testificentur.  
2. l. diuus. adl.  
Pompeia. de  
parricid.  
3. Leuit. 20.  
Deuter. 27.  
Exod. 11.

frappee & foulee aux pieds par son propre fils, que de s'en plaindre au iuge, qui laissoit tout cela impuny, iusques à ce qu'il eut fait les ordures au potage de sa mere, alors le iuge condamna le fils à faire amende honorable, & requerir pardon à la mere: le fils en appelle au Parlement de Toulouze, où il fut dit mal iuge, & en amendant le iugement, il fut condamné à estre bruslé tout viu, sans auoir esgard aux cris & lamérations de la mere, qui protestoit luy pardonner, & n'auoir receu aucune iniure. Seneque parlant du pere, qui chasse seulement son fils de sa maison, O que le pere, dit-il, coupe ses membres à grand regret, combien il fait de soupirs en les coupant, combien de fois il pleure apres les auoir coupez, & combien il souhaite les remettre en leur place.

Tout ce que j'ay dict, & les exemples, que j'ay deuidits de si fraiche memoire, seruiront pour monstrier, qu'il est besoin en la Republique bien ordonnee, rendre aux peres la puissance de la vie & de la mort, que la loy de Dieu & de nature leur donne: loy, qui a esté la plus ancienne qui fut onques, commune aux Perfes, & aux peuples de la haute Asie, commune aux Romains, aux Hebreux, aux Celtes, & pratiquée en toutes les Indes Occidentales au parauant qu'elles fussent assugettes des Espagnols: autrement il ne faut pas esperer de iamais voir les bonnes meurs, l'honneur, la vertu, l'anciēne splendeur des Republiques restablies. Car Iustinian s'est abusé de dire, qu'il n'y auoit peuple, qui eust telle puissance sus leurs enfans, que les Romains, & ceux qui ont suyui son opinion: nous auons la loy de Dieu, qui doit estre sainte & inuolable à tous peuples, nous auons le tesmoignage des histoires Greques & Latines pour le regard des Perfes, des Romains, & des Celtes, desquels parlant Cesar en ses memoires: Les Gaulois, dit-il, ont puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, & sus leurs femmes, aussi bien que sus leurs esclaves. Et combien que Romule, en la publication de ses loix eust limité la puissance de la vie & de la mort, qu'il donnoit aux maris sus les femmes, en quatre cas: si est-ce qu'il ne limita rien pour le regard des peres, leur donnant pleine puissance de disposer de la vie

3. in ti. de pa.  
pote. in Insti.  
4. Aristot. in  
Polit.  
5. l. in suis. de  
lib. & posth.  
6. Cesar lib. 6  
comment.  
7. Dion. Halli.  
lib. 2.

8. I. placuit. & de la mort de leurs enfans, & sans qu'ils peussent rien de acquir. <sup>hæ</sup> redit.  
 9. Gell. lib. 5. c. 19.  
 1. Gell. lib. 20.  
 2. Dio. Halic. lib. 27.  
 3. Valer. Max. lib. 4.

acquerir<sup>8</sup>, qui ne fust aux peres. Et non seulement les Romains auoient telle puissance sur leurs propres enfans, ains aussi sus les enfans d'autruy par eux<sup>9</sup> adoptez, Laquelle puissance deux cens soixante ans apres fut rati-  
 ficée, & amplifiée par les loix des douze<sup>1</sup> tables: qui donnerent aussi puissance au pere de vendre ses enfans, & s'ils se rachetoient, les reuendre iusqu'à trois fois: loy qui s'est trouuée du tout semblable aux Isles Occidentales, comme nous lisons en l'histoire des Indes. Et encores à present il est permis au pere en tout le pays de Moscouie & de Tartarie, de vendre iusqu'à quatre fois inclusiuement ses enfans: puis s'ils se rachètent, ils sont affranchis du tout. Par le moyen de ceste puissance paternelle, les Romains ont floré en tout honneur & vertu, & souuent la Republique a esté releuée de sa cheute inéuitable par la puissance paternelle, alors que les peres venoient tirer<sup>2</sup> leurs enfans magistrats de la Tribune aux harangues, pour les empêcher de publier ny loy ny requeste, qui tendist à sedition: & entre autres Cassius getra son fils hors la Tribune, & le fist mourir, pour auoir publié la loy des heritages, demeurans les huilliers, sergens, magistrats, & tout le peuple estonné, sans oser luy faire aucune resistance, encore que le peuple voulust à toute force qu'on publiast la loy. Qui mō-  
 stre non seulement que ceste puissance paternelle estoit comme sacrée & inuiolable, ains aussi que le pere pou-  
 uoit à tort ou à droit disposer de la vie & de la mort de ses enfans, sans que les magistrats en peussent prendre cognoissance. Car combien que le Tribun Pomponius<sup>3</sup> eust chargé Torquat enuers le peuple de plusieurs chefs d'accusation, & entre autres qu'il greuoit par trop son fils à cultiuer la terre: si est-ce neantmoins, que le fils mesme alla trouuer le Tribun en son liēt, & luy mettant la dague sus la gorge, luy fist iurer, qu'il se desisteroit de la poursuite qu'il faisoit contre son pere. Le Tribun pria le peuple de l'excuser pour le serment qu'il auoit fait: le peuple ne voulut point qu'on passast outre. Par ces deux exemples on peut iuger, que les Romains faisoient plus d'estat de la puissance paternelle que des loix mesmes qu'ils appelloient sacrées, par les-  
 quelles

quelles la teste de celuy estoit vouée à Iuppiter, qui au-  
 roit seulement attenté de toucher<sup>4</sup> au Tribun pour  
 l'offenser. Car ils tenoient que la iustice domestique, & la  
 puissance paternelle, estoit vn tresseur fondement des  
 loix, de l'honneur de la vertu, & de toute pieté. Aussi nous  
 trouuons les rares & beaux exemples de pieté enuers  
 les peres & meres en la Republique Romaine, qui ne  
 se trouuent point ailleurs: l'en ay marqué vn entre mil,  
 l'en mettray encore vn autre, que tous les peintres du  
 monde ont prins pour embellir leur science, c'est à sca-  
 noir, de la fille qui allaittoit le pere condamnée à mou-  
 rir de l'anciēne peine ordinaire de famine, qui ne souf-  
 fre iamais l'homme sain passer le septieme iour: le geo-  
 lier ayant espié cest acte de pieté, en auertir les magi-  
 strats, & le fait estant rapporté au peuple, la fille obtint  
 la grace pour la vie du pere: combien que les bestes  
 sans raison nous enseignent assez ce deuoir naturel,  
 tesmoing la Cicogne, que la lague sainte, (qui nom-  
 me les choses selon leur propriété cachée) appelle *Cha-  
 fida*, c'est à dire, debonnaire & charitable, d'autant que  
 elle nourrit ses pere & mere en vieillesse. Et combien  
 que le pere soit tenu d'enseigner & instruire ses enfans,  
 mesmement en la crainte de Dieu, si est-ce neantmoins  
 s'il n'a fait son deuoir, l'enfant n'est pas excusé du sien,  
 quoy que Solon par ses loix eust acquité les enfans de  
 nourrir leurs peres, s'ils ne leurs auoient apprins vn me-  
 tier pour gagner leur vie. Il n'est pas besoin d'entrer  
 en ceste dispute, où il est principalement question de la  
 puissance paternelle, de laquelle l'vn des plus grans  
 biens, qui en resuitoit, anciennement estoit la droite  
 nourriture des enfans. Car la iustice publique ne prend  
 iamais cognoissance du mespris, desobeissance, & irre-  
 uerēce des enfans enuers le pere & mere, ny pareillemēt  
 des vices, que la licence des bordees apporte à la ieunesse  
 en excez d'habits, d'yrongnerie, paillardise, ieu de ha-  
 zard, ny mesmes de plusieurs crimes sugets à la iurissi-  
 ction publique, q̄ les pauures parens n'ont decouuirt,  
 & neantmoins la puissance de les punir leur est ostee: car  
 les enfans n'ayans aucune crainte des parens, & de Dieu  
 encores moins, se garentiront assez des magistrats, la  
 plus part desquels ne punist ordinairement q̄ les belistres.

4. Dion. Halic.  
 & libr. 7. & Liu.  
 lib. 3.

5. Plin.

6. Leu. 11. Tob.  
 36. 37. 38. pia  
 misericors.

Or est il impossible que la Republique vaille rien, si les familles qui sont les pilliers d'icelle, sont mal fondez. Davantage tous les procez, querelles & differens, qui sont ordinaires entre les freres & sœurs, estoient tous estaints & assopis tant que le pere vivoit, car les mariages ne luy ostoyent point la puissance, & encores qu'il l'eust emancipé, ceux qui se marioient, & sortoyent de sa maison pour tenir meynage à part, ce qu'ils ne faisoient pas aisément, neantmoins la reuerence & crainte du pere leur demouroit tousiours. C'est vne des causes principales d'ou viennent tant de procez, car on ne voit les magistrats empeschez, qu'à vider ceux qui se proignent, non seulement entre le mary & la femme, ains aussi entre les freres, & sœurs, & qui plus est entre les peres & les enfans. Or la puissance paternelle estant peu à peu laschée sus le declin de l'Empire romain, aussi tost apres s'esuauoût l'ancienne vertu, & toute la splendeur de leur Republique, & au lieu de pieté, & de bonnes mœurs, il s'en ensuyuit vn million de vices & de meschancetez. Car la puissance paternelle de la vie, & de la mort, fut ostee peu à peu, par l'ambition des magistrats, pour attirer tout à leur cognoissance, & cela aduint apres la mort d'Auguste, depuis lequel temps on n'estoit quasi empesché qu'à punir les parricides: comme nous lisons en Seneque<sup>7</sup>, lequel adressant sa parole à Nero. On a pl<sup>9</sup> veu dit-il, punir de parricides en cinq ans sous le regne de vostre pere, q'iamais on n'auoit veu depuis la fondation de Rome. Or il est bien certain que pour vn Parricide qu'on punist, il s'en commet dix, estant la vie du pere & de la mere exposee à mil morts, si la bonté de nature, & la crainte de Dieu ne retient les enfans. Et ne se faut pas esmerueilleir si Neron ne fist point conscience de tuer, ny de repentance d'auoir tué sa mere, car c'estoit alors vn crime tout común: mais Seneque ne dict pas la cause, c'est à scauoir, qu'il falloir<sup>8</sup> q'le pere pour chastier l'enfant, alast au magistrat l'accuser, ce que iamais les anciens Romains n'auoyent souffert. Et mesme le Sénateur Fuluius du temps de Ciceró fist mourir son fils, pour auoir eu part à la coniuuration de Catilina, de sa pleine puissance<sup>9</sup>. Et encores du temps d'Auguste, le Sénateur Tarius fist le procez à son fils d'un crime capital

7. lib. 1. de clementia.

8. l. inauditus ad l. Corn. de fidei.

9. Salu. in bello Cat.

pital, & appela Auguste pour venir en sa maison luy donner conseil, en qualité de particulier, & ne se mit pas, dit Seneque, en la place du iuge. Aussi voyons nous que par la loy Pompeia<sup>1</sup> des patricides, tous les paréus sont compris souz la peine de la loy, horsin le pere: mais il appert assez, que du temps d'Ulpian, & de Paul Turificonultes, les peres n'auoyent plus telle puissance de la vie & de la mort: car l'vn<sup>2</sup> dit que le pere doit accuser le fils deuant le magistrat: autre que les enfans n'ont que plaindre, si le pere les desherite, attendu qu'ils pouoyent anciennement<sup>3</sup>, dit-il, les mettre à mort: l'vn & l'autre fut du temps de l'Empereur Alexandre: & neantmoins il ne se trouue point de loy qui ait osté la puissance de la vie & de la mort aux peres, iusques à Costantin<sup>4</sup> le grand: encores sa loy n'est pas derogatoire en termes exprés: & mesme Diocletian<sup>5</sup> peu d'annees au parauant Costantin, dit que le iuge doit donner la sentence contre le fils telle que le pere voudra. Or est il certain en termes de droit<sup>6</sup> que la coustume pour inueteree, qu'elle soit, ne peut oster l'effect de la loy, s'il n'y a loy contraire portant derogation expresse: & se peut tousiours l'ancienne loy ramener en vsage. Depuis que les enfans eurent gagné ce poinct par la souffrance des peres, de s'exempter de leur puissance absolue, ils obtindrent aussid mesme l'Empereur, que la propriété des biens maternels leur demeureroit<sup>7</sup>: & puis sous l'empire de Theodose le ieune, ils arracherent vn autre edict pour tous biens, generalement qu'ils pourroient acquerir en quelque sorte que ce fut, demeurant seulement l'vsufruct aux peres<sup>8</sup> qui ne pourroient aliener la propriété, ny en disposer en sorte quelconque: encores n'ont ils propriété ny vsufruct en pays coustumier, ce qui a tellement nisté le cueur des enfans, que bien souuent ils commandent aux peres, qui sont contrains d'obeir à leurs volonte, ou mourir de faim. Et au lieu de restreindre la licence des enfans, & entretenir en quelque degre la puissance paternelle, Iustinian n'a pas voulu que le pere peut emanciper ses enfans sans leur consentement: c'est à dire, sans leur faire quelque aduantage, au lieu que l'emancipation estoit anciennement le tesmoignage, & le loyer de

1. l. 1. ad l. P. peiam.

2. l. inauditus ad l. Corn. de fidei.

3. l. in suis de lib. & posth.

4. l. 1. de emancip. C.

5. l. si filius de pat. pot. C.

6. l. qui sit lo ga conf. C.

7. l. 1. de bonis matern. C.

8. l. cum oportet de bonis qua liberis.

9. l. iubemus de emanci. C.

Non qui mo nat. §. genera liter. col. 7. l.

cum in adoptione §. 1. de adop. C.



l'obeissance filiale: mais apres auoir perdu la dignité paternelle, les enfans commencèrent à trafiquer avec les peres pour les emancipatiōs, en sorte que les dons faits par le pere aux enfans, pour auoir quelque estat, ou office, leur demouroient en pur gain<sup>1</sup>, & ce qu'ils donnoient en les emancipant, ne leur estoit precompté en auancement de droit successif, si l'acte d'emancipation ne le portoit: qui se pratique encores auourd'huy en tous les païs de droit escrit & si le fils est riche par son industrie, ou autrement, il se fait emanciper par le pere, en luy donnant quelque chose, qui luy est compté par droit legitime<sup>2</sup>, auenant la mort du fils deuant le pere, encores qu'il ne soit dict par l'acte d'emancipation, ou mesmes qu'il fust dit que c'est pour recompense de l'emancipation, cela neantmoins luy tient lieu de legitime<sup>3</sup>; tellement que le pere est en danger de mourir de faim s'il n'a autres moyens: combien que l'equité naturelle veut que la raison soit reciproque<sup>4</sup>, quand ores le fils ne seroit en rien tenu au pere: & ils font la condition du pere beaucoup pire que celle du fils: qui est tenu pour toutes les loix diuines, de nourrir le pere tant qu'il viura: & le pere n'est tenu de nourrir le fils, mesme par l'ancienne loy de Romule, que iusques à septans: Avec toutes ces indignitez, encores Iustinian a exempté tous les parricides, Euesques, & Consuls de la puissance paternelle qui leur restoit: & en cas pareil ceux qui entrent es monasteres<sup>5</sup> & en pays coustumier, outre ce que l'ay dict, on a exempté les mariez, & ceux qui ont esté dix ans absens hors la maison du pere: qui a fait que les Iuriconsultes Italiens<sup>6</sup> ont escrit, que les François ne sont point en la puissance du pere: comme à la verité il n'en reste qu'un nombre imaginaire, quand le pere auctorise ses enfans pour les actes legitimes, ou pour les retraits feodaux, & lignagers de ce que le pere a vedu: ou pour apprehender vne succession douteuse: ou pour faire train & trafique à part, alors le iuge sans lettres royaux, à la requeste du pere, emancipe son fils. Et combien que Philippe de Valois emancipa<sup>7</sup> son fils Iean, pour luy donner

1. l. 1. §. necca strenge. de eclat. bo. l. 1. de castris pecu. C. l. fori. l. aduocari. de ad. diu. iud. C. l. si ue emanci. C. Alexan. conf. 142. lib. 2.  
2. l. si quando. §. generaliter de inoff. test. C. l. peto delegat. 2. l. etiam §. si debit. de bon. liber. & l. si nō de inoff. test. C.  
3. l. 1. §. si patrens. si quis à patre manu. 4. sic definit. Bald. in l. illud de collat. & Jacob. arena in l. v. lib. eo. de. C. & Odrad. & Nicol. de mat. eod. Jacob. Butrig. in l. scimus. de inoff. test. C. Alex. confil. 242. lib. 2.  
5. cum relatorum siteadem ratio. l. vlt. de indicta vidui. C. l. vlt. de except. l. 1. de consulib. authent. 8 r.  
7. Accur. in l. si ex causa §. Papin. de minor. Bart. Angel. Alexan. ad Bar. notas. Lud. Bol. in auth. ingre. Alb. eo. Alex. Inf. Rom. in l. sub conditione. de lib. & post. §. Acc. in tit. de patria pot. §. vlt. in Instit. Bal. in ca. 1. §. si dono. de matr. de nouo benef. 9. anno. 1331. Febru. 17.

ner

ner le Duché de Normãdie: neantmoins l'emancipation ne seruoit de rien, nō plus que celles qu'on fait ordinairement, veu que le donateur, ny le donataire, ny la chose donnée n'estoit ten<sup>8</sup> en riē qui soit du droit escrit, & que les peres en pays coustumier n'ont rien es biens des enfans. Apres auoir ainsi despoillē les peres de la puissance paternelle, & des biens acquis à leurs enfans, on est venu à demander si le fils se peut defendre, & repousser la force iniuste du pere par force: & s'en est trouuē qu'on tenu l'affirmatiue: comme s'il n'y auoit point de difference entre celui qui a comandemēt & chastimēt sur autrui, & celui qui n'en a point. Et s'il est ainsi q' la soldat qui auoit seulement rompu le baston de vigne<sup>9</sup> de son capitaine, quand il frapoit à tort ou à droit, estoit mis à mort par la loy des armes, que merite le fils qui met la main sur le pere? On a passé plus outre, car on a biē osē pēser, voire escrire & mettre en lumiere, que le fils peut tuer le pere s'il est ennemy de la Republique: ce que ie ne toucherois, si les pl<sup>10</sup> estimez ne l'auoient ainsi resolu<sup>11</sup>. Ie tiens que c'est vne impietē, non seulement de le faire, ains aussi de l'escrire: car c'est absoudre les parricides q' l'aurōt fait, & dōner courage à ceux qui n'osōient le pēser & les inuiter ouuertemēt à cōmettre chose si detestable sous le voile de charité publique: mais disoit vn ancien authen<sup>12</sup>, *Nullū tantum scelus à patre admitti potest quod sit parricidio vindicandum*. O que de peres seroient ennemis de la Republique, si ces resolutiōs auoient lieu! Et qui est le pere qui poueroit en guerre ciuile eschapper les mains d'un enfant parricide: car on sçait biē qu'e telles guerres les plus foibles ont le tort, & que les plus forts declarēt les autres ennemis de la patrie. Et hors la guerre ciuile, celui est<sup>13</sup> ennemy de la Rep. non seulement qui a donē conseil, cōfort & ayde aux ennemis, ains aussi qui leur a prestē ou vedu des armes, ou des viures. Et mesme par les ordōnances d'Angleterre publiees l'ã 1563. ayder aux ennemis en quelque sorte que ce soit, est appellē crime de haute trahison. Et toutesfois ces maistres d'eschole n'en font point distinctiō. Or il est adueu de ses resolutiōs, ce que la posterité ne croira pas, qu'un banny de Venise ayāt apportē la teste de son pere banny cōme luy, demanda le retour en son pays, biens & honneurs, luy uat

1. Vitibus feriebā hic milites. Plin. libro 1.  
2. l. milites. §. si vitem. de re militari. ff.  
3. Bart. in l. si adulterium. §. libertus. de adult. Angel. Aret. & Imola. in l. triticiū de ver. oblig. Salicet. in l. 1. de iis qui parentes. C. ex l. minime. de re lig. & sumptibus funerū. ff. Patromit. cōsilio. 104. libro 6. Quint. dec. 286.  
4. l. 1. ad l. Iul. maiestat.

5. in statutis  
Vener. & edi-  
c. Mediola-  
ni anno 1564  
Augusto Mē-  
se.

l'ordonnance de Venise, pratiquée presque en toute l'Italie: & obtint loyer de son execrable desloyauté. Il vaudroit peut estre mieux que leur cité fust abyssée qu'un tel cas fust aduenü. Le Roy de France receut en bonne part l'excuse de Maximilian roy de Boheme, l'an 1557. de ce qu'il auoit refusé saufconduict au Duc de Vvitté-berg pour les ambassadeurs de France, confessant que c'estoit enfreindre le droit des gens, neantmoins il dit que il n'osoit desobeir à son pere. Et s'il est licite de violer le droit des gens pour obeir au pere en si peu de chose, quelle raison, quel argumēt pourroit on trouuer quel qu'il fust, d'attenter à la vie du pere? Et combié que tel parricide soit fort detestable, si est-il encores plus pernicious pour la consequence: car puis qu'on donne loyer à celuy qui tue son pere. pour quel que conleur q ce soit, qui est celuy qui sera assure des freres & proches parens? Et de fait il est aduenü l'an 1567. que Sampetre Corse fut tué par son cousin germain, qui eut dix mil etcus pour le taillon qui auoit esté leué par ordonnance de la seigneurie de Genes. Il estoit bien plus expedient de s'uyre Cicerō, lequel n'a pas seulement voulu coucher par escrit les mesmes questions formées par deux anciens philosophes Antioque & Antipater, ains les a euitées comme vn precipice haut & glissant. Ioint aussi que la loy <sup>6</sup> resiste formellemēt, & defend de permettre aucun loyer au banny pour tuer les brigans, encor que l'Empereur Adrian fut bien d'aduis qu'on pardonast la faute au banny: ie dy donc qu'il est bien expedient, que les Princes & legislateurs remettent sus les anciennes loix, touchant la puissance des peres sus les enfans, & qu'ils se reglent selon la loy de Dieu: soient enfans legitimes ou naturels, ou l'un & l'autre ensemble pourueu qu'ils ne soiēt point cōceus par inceste, que les loix diuines & humaines ont tousiours eu en abominatiō. <sup>7</sup> Mais on dira, peut estre, qu'il y a dāger que le pere furieux, ou prodigue abuse de la vie, & des biens de ses enfans. Ie respōs que les loix ont pourueu de curateurs à telles gēs, & leur ont osté la puissance sur autrui, attēdu qu'ils ne l'ont pas sus eux mesmes. Si le pere n'est pas insensé, il ne tuera pas son enfant sans cause, & si l'enfant l'a meritē, les magistrats ne se doiēt point mesler, car l'amour des pere & mere enuers les enfans est si grāde, q

6. I. non omnes de re militari.

7. I. humilem & authen. ex complexu de incestis & inuilib. C. Bart. in l. suggestio de verb. fig. C. Alexand. consil. 60. lib. 2. Guido Pa. quaest. de l. 80. Afflic. de cif. 165. Bart. in l. si vt proponis. de dignit.

la<sup>8</sup> loy n'a iamais presumé qu'ils facent rien qu'au profit des enfans: & que toute suspicion de fraude<sup>9</sup> cesse pour le regard des peres enuers leurs enfans. Et qui plus est, ils oublient souuent tout droit diuin & humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour ceste cause, le pere ayant tué son fils, n'est point sūger à la peine<sup>10</sup> des parricides: car la loy n'a pas presumé qu'il voulust faire sans bonne & iuste cause: & luy a donné priuatiuement à tous autres, puissance de tuer l'adultere, & sa fille trouuez sus le fait. <sup>11</sup> Qui sont tous argumens necessaires, pour monstrier qu'il ne faut pas craindre que les peres abusent de leur puissance. Mais on repliquera qu'il s'en est trouuē qui en ont abusē: soit, ie dy neantmoins que iamais sage legislateur ne laissa à faire vne bonne loy, pour les inconueniens qui aduiennent peu<sup>12</sup> souuent. Et ou fut onques loy si iuste, si naturelle, si necessaire, qui ne fust sūgerre à plusieurs inconueniens: & qui voudroit arracher toutes les loix, pour les absurditez qui en resultent, il n'en demeureroit pas vne. Bref ie dy que l'amour naturel des pere & mere enuers leurs enfans, est impossible & incōpatible avec la cruauté, & que le plus grand tourment que peut endurer vn pere, c'est d'auoir tué son fils: comme de fait il est aduenü de nostre memoire au pais d'Anjou, qu'un pere ayant, sans y penser, tué son fils d'une morte de terre, se pendit à l'heure mesme, encores que perlonne n'en sceust rien. Aussi les Egyptiens, pour toute peine qu'ils ordonnoient au pere qui auoit tué son enfant à tort & sans cause, c'estoit de l'enfermer trois iours aupres du corps mort: car ils tenoient pour chose detestable, que pour la mort du fils on ostast la vie au pere, duquel il tenoit la sienne. Encores peut on dire, que si les peres auoient la puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, qu'ils pourroient les contraindre à faire chose contre la Republique. Ie respōds que cela n'est pas à presumer, & toutefois quand bien il seroit ainsi, les loix y ont sagement pourueu, ayant de tout temps exempté les enfans de la puissance des peres, en ce qui touche le public: comme aussi fist bien entendre Fabius Gurgēs: car estant Consul, & voyant que son pere venoit à luy montē à cheual, il commanda à vn huissier de le faire descendre, qui le trouua fort bon, fai-

8. I. cum furio sus de curat. furi. C. l. vlt. famil. ercisc. C.

9. I. si tutor de interdico ma tri. C. l. si verō. §. penul. de adopt. l. nō solū. §. de vno. de ritu nu ptia.

10. I. r. ad l. Pō peiam  
11. I. marito. ad l. Iul. de adult. ff.  
12. I. l. 3. 4. 5. de leg. ff.

4. Caro in oratione pro lege Oppia pud Lium lib. 35.

5. Diodor.

6. I. ille à quo. §. vlt. ad Tre bel.

santhonneur à son fils, & le caressant, pour auoir bien entendu sa charge. Et tant s'en faut que les sages peres voulussent rien commander à leurs enfans, qui portast coup au public, que mesmes ils s'en est trouué qui les ont fait mourir pour auoir controuenu aux loix publiques: comme fist Brutus ses deux enfans, & Torquat le Consul, qui fist triompher son fils en son camp, pour auoir vaincu son ennemy au combat, & puis luy fist trancher la teste, pour auoir combattu contre sa defenſe, ſuiuuant la loy des <sup>7</sup> armes. Il y a encores vne obiection pour le regard des biens des enfans, s'ils estoient en la pleine disposition des peres, ils pourroient sans cause desheriter les vns, & enrichir les autres. Je responds que les loix y ont aussi pourueu, faisant ouuerture de la iustice aux enfans desheritez sans <sup>8</sup> cause: combien que l'ancienne façon des Romains estoit encores plus loüable, de ne receuoir iamais l'enfant à debatre la volonté du pere, par voye d'action, ains seulement <sup>9</sup> par voye de requeste, & parlant du pere defunct en toute humilité, honneur & reuerence: laissant le tout à la discretion & religion des iuges: mais depuis que les Preteurs, qui ne pouuoient donner les successions, donnerent la possession des biens qui valoit <sup>0</sup> autant, & qu'on les eut arrachez à certaines legitimes, & ordonnances testamentaires, aussi tost on apperceut la desobeissance & rebellion des enfans: qui fut la seule <sup>1</sup> cause que l'un des Ephores publia la loy testamentaire en Lacedemone, à ce qu'il fust des lors en auant permis à chacun de faire heritier qu'il voudroit, n'ayant autre occasion que l'arrogance de son fils, auquel la succession du pere ne pouuoit fuir par la coustume du pais. O que si cela auoit lieu par tout, qu'on verroit les enfans obeissans & seruables au pere & mere, & combien ils auroient peur de les offenser. Mais afin de trancher la racine à tous les argumens qu'on peut faire, nous auons la loy de Dieu expresse, qui pour le moins nous garentira de tous inconueniens, pour le regard de la puissance de la vie & de la mort, donnee aux pere & mere sur leurs enfans, encores que les biens fussent en la disposition de la <sup>2</sup> loy.

Nous auons dit que la puissance paternelle s'estend aussi enuers les enfans adoptez: & combien que le droit

7. l. 1. de remi  
lit. ff.

8. Nou. vt cũ  
de appellatio  
ne. §. causas.

9. ro. ti. de in-  
offi. test.

0. l. 1. de bon.  
poss.

1. Plu. in Lyc.

2. Num. 23.

droit des adoptions estant descheu peu à peu, soit presque estaint par le moyen des loix de Iustinian, lequel voulant retrancher les abus qui s'y commettoient, l'a presque aneantie: neantmoins il est bien certain que c'est vn ancien droit, & commun à tous les peuples, & de grande consequence à toutes Republicques. Nous voyons les plus anciens peuples l'auoir eu en singuliere recommandation: & mesme Iacob <sup>3</sup> adopta Ephraim & Manasse <sup>3</sup> Gen. xlv. 48. 5. fils de Ioseph, encores qu'il eust douze enfans viuans, qui en auoient plusieurs autres, & leur donna part & portion des acquests par luy faits. Et quant aux Egyptiens, nous en auons l'exemple de Moyle, qui fut adopté <sup>4</sup> cō- 4. Exodi 1. me fils de Roy. Nous voyons aussi Thesee auoir esté adopté solemnellement par Egeus, Roy d'Athenes, le faisant son successeur en l'estat: vray est qu'il estoit son fils <sup>5</sup> naturel: & depuis ce temps là tous les Atheniens <sup>5</sup> Plu. in The. qui auoient enfans naturels des femmes d'Athenes, furent contraints les adopter, & les faire enregistrer comme enfans legitimes, & leur laisser leur part & portion des biens comme aux autres, ainsi que nous lisons <sup>6</sup> es 6. Dem. cōtra Bceotum, Spudidā, Phœnip-pum, Macar-tatum, Leo-charem. 7. Nothū vo-eabant. Plu-tarch. in The-mi. & Pericle. 8. lib. 2. c. 3. plaidoyez des dix orateurs: car ils n'appelloient bastard <sup>7</sup> que celui qui estoit né du pere, ou de mere estrangere, ores qu'elle fust femme d'honneur: comme aussi tous les peuples d'Orient ne faisoient point ou peu de differēce entre les enfans naturels & legitimes, ainsi que nous voyons les enfans des chambrières de Iacob auoir esté en pareil degré de biens & d'honneurs que les autres legitimes: & mesme Diodore <sup>8</sup> escrit que les enfans des Egyptiens conceus des esclaves, auoient autant de prerogatiue que les autres: car il leur estoit permis <sup>9</sup> d'a- 9. Herodot. lib. 2. uoir tant de femmes qu'ils vouloient, comme aux Per-ses <sup>0</sup> & à tous les peuples de la haute Asie: coustume que 0. Herod. lib. 3. Iustin. lib. 4. Terſul. lib. ad vxorem. ils ont encores à present, & presque en toute l'Afrique: & n'y auoit, dit Tacite, de tous les Barbares, que les peuples d'Alemagne qui n'auoient que chacun vne femme. Nous auons rendu la raison en la methode des <sup>1</sup> histori- 1. cap. 5. res. Il falloit donc par consequent que tous les enfans d'un mesme pere fussent en sa puissance, soit qu'ils fussent adoptez ou non. Mais les Romains ne faisoient ny mise ny recepte anciennement des enfans naturels, non plus que d'estrangers, qui ne leur eussent en rien touché,

4. Constitut. nouel. 89. comme dit <sup>4</sup> Iustinian, & n'estoient point tenus les adopter, comme les Atheniens, aussi n'auoient ils aucune puissance sur eux, & n'estoient tenus de rien leur laisser, & mesmes Constantin <sup>5</sup> le defendit: mais Archadius & Theodose le ieune modererent <sup>6</sup> la rigueur des loix: & depuis Zenon <sup>7</sup> l'Empereur ordonna qu'ils seroient reputez legitimes par mariage du pere avec leur mere. Et qui plus est, Anastase auoit ordonné que tous bastards seroient reputez legitimes par adoption: mais Iustin & Iustinian casserent l'edict, & fermerent la porte aux bastards, afin qu'un chacun pensast d'auoir femmes & enfans legitimes: & que les anciennes familles & droits des successions ne fussent alterez, & troublez par les bastards: demeurant encores nenntmoins le droit des adoptions, qui a esté receu pour supployer le defect de nature: & duquel les anciens Romains ont tant fait d'estime, que les peres adoptifs auoient mesme puissance de la vie & de la mort <sup>8</sup> sus les enfans adoptez, cōme sus leurs propres enfans: qui estoit la vraye cause pour laquelle les femmes ne pouuoient adopter, iusques à l'edict publié par Diocletian, <sup>9</sup> attendu qu'elles estoient <sup>1</sup> en la puissance perpetuelle des maris ou parens: comme aussi en Grec: il ne leur estoit permis d'adopter, comme dit l'Orateur <sup>2</sup> Iſaus. Estant donc le droit des adoptions annobly par les Romains, & mesmes alors qu'ils auoient estendu les frontieres de leur Empire plus que iamais, tous les autres peuples en firent d'autat plus d'estime, & iusques aux Goths, Alemans, François, Saliens, comme nous voyons aux loix des Ripuaires, où ils vsent du mot *adstatum*, pour adopter: tenans les enfans adoptez, en mesme degré que les enfans propres au droit des successions, suivant le droit <sup>3</sup> commun, qui les repute comme heritiers siens. Aussi lisons nous en Cassiodore, que Theodoric Roy des Goths adopta le Roy des Herules: & Luitprand Roy des Lombards adopta le fils de Charles Prince de France, en luy coupant les cheueux, encores qu'il eust d'autres enfans: comme fist Miscipia Roy des Numides, adoptant Iugurtha, encores qu'il eust deux enfans legitimes, laissant à tous trois son royaume par ega- les portions. Mais la premiere occasion des adoptions fut prise pour le defect d'enfans, ou pour le moins d'en- fans

4. Constitut. nouel. 89.  
5. l. i. denatural. lib. C.  
6. l. 2. & 3. ead Nouel. 89.  
7. l. 4. de natura. lib. C.  
8. Gel. lib. 5. de 19.  
9. l. mulierem de adopt. C.  
1. Fallit. Gell. lib. 5. cap. 19. qui putat, adoptare non potuisse: quia comitiis inter esse non liceret, nam adoptio sine comitio fiebat.  
2. Iſaus, *ὁ ἀδελφὸς οὐδέ τις ἄλλος ἀποφύει*  
3. l. vlt. de adopt. C. §. sed ea in Instit. de heredit. quæ ab intestat. l. si repares. de suis. & legit. C. l. pene. §. & si qui de. de adopt. C.  
4. in l. arrogato. §. vlt. de adopt. l. certā. de iniusto rupto. l. §. suos de suis & legit. & §. intestatorum. de hereditat. quæ ab intestat. institut.  
5. Paul. diacon. lib. sexto de gestis Longobard.

fans masles: comme Scipion l'aîné n'ayant qu'une fille, adopta le ieune Scipion fils de Paul Emil, le faisant heritier de son bien & de son nom: & Cesar le Dictateur n'ayant eu qu'une fille, adopta son neveu, le faisant aussi heritier pour trois quarts, à la charge de porter son nom: car celui du pere propre estoit diminué, & mis apres le nom du pere adoptif: & Auguste par faute d'hoirs procréez de son corps, adopta Caius & Lucius, enfans de sa fille, dedans sa maison, les achetant de leur pere Agrippa, suivant la forme ancienne, & depuis leur mort adopta Tibere: & cestuy-cy Caligula: & Claude adopta Neron: auquel succedat Galba sans enfans, <sup>6</sup> adopta Pison deuant son armee: coustume qui depuis fut gardée en l'adoption de l'Empereur Aurelian: <sup>7</sup> & que l'Empereur Iustinian voulut pratiquer en l'adoption de Cosroë Roy de Perse, qui le refusa, ayant sceu que par ce moyen il ne pourroit estre Empereur, cōme dit Procope. Aussi lisons nous que l'Empereur Nerua par faute d'enfans adopta Trajan, cestuy-cy Adrian, qui depuis adopta Antonin le Pitieux, & ne se contenta pas d'auoir adopté un si homme de bien, ains aussi le chargea d'adopter de son vin: Ælius Verus, & Marc Aurelle surnommé le Philosophe, afin que l'Empire n'eust faute d'Empereurs, les plus vertueux qui furent onc: mais ce dernier ayant eu un fils, le plus vicieux qu'il estoit possible, laissa un tresmauuais successeur, & en eust adopté un, cōme il en auoit grand vouloir, si ses amis ne l'en eussent destourné: car ce n'estoit pas la coustume en Rome d'adopter, si on auoit enfans: & pour ceste cause fut blasme Claude l'Empereur d'auoir adopté Neron, fils de sa secōde femme, ayant fils & fille du premier lier: qui furent tuez par Neron. Mais sans vser d'exēples des estranges, qui sont infinis, nous auons l'adoption de Loys de France Duc d'Anjou, par Anne la Louette, Royne de Naples & de Sicile à faute d'hoirs, apres <sup>8</sup> auoir regetté, comme ingrat, son neveu Alphōs Roy d'Aragon, qu'elle auoit auparauant adopté, & du consentement du <sup>9</sup> Pape, seigneur souverain de Naples & de Sicile: & depuis René d'Anjou son arriere neveu fut aussi adopté par Jeanne la ieune, aussi Royne de Naples, à faute d'enfans, & quasi au mesme temps, c'est à dire, l'an m. cccc. viii. Henry, Duc de Pomeran,

6. Traquil. in Galba.  
7. Vopiscus in Aureliano.

8. Anto. chrono. tit. 22.

9. Martin. V.

o. Aeneas Syl  
uius in Euro-  
pa. cap. 33.

1. l. cum in a-  
doptiuis. C.  
de adopt.

2. Masuer. tit.  
de prob. ver.  
item & si de-  
functus. Bene-  
dic. in cap.  
Raynutius in  
verbo. & v-  
xor. nu. 758.  
& 760. Faber  
in §. 1. de a-  
dopt. institut.  
3. Gelli. lib. 5.  
c. 19.

4. Tacit. lib. 1.  
5. Cicero. 10.  
tomo.

6. Tacit. lib. 1.  
l. nec ei. de a-  
dopt.

7. l. 2. §. ado-  
ptiui. de vac.  
munerū. & §.  
1. in institu-  
tione excusat.

8. l. fideicom-  
missum. de co-  
dit. & demon.

9. l. si ita quis.  
§. si quis. de  
leg. 2.

leg. 2.

fut adopté par Marguerite de Vvolmar Royne de Dan-  
nemarch, Noruege & Suede, pour successeurs esdits  
royaumes: & tost apres Henry cinquieme, roy d'Angle-  
terre, fut adopté, non par Charle sixieme, qui estoit hors  
de son sens, mais par sa femme, qui fist par son nouveau  
gendre declarer Charle septieme, son propre fils, inca-  
pable de la couronne: encores qu'il fut sage & vertueux  
Prince. Iustinian voulant remedier à tels abus, ordonna,  
que les enfans adoptez ne laisseroient pas de succeder à  
leurs propres parens, par ce que les peres adoptifs, pour  
peu d'occasion, chassoient les enfans adoptez, auxquels  
les peres propres n'auoient rien laissé pour l'esperance  
de la succession d'autruy: mais il fut mal cōseillé d'oster  
la puissance paternelle, qui estoit la seule marque d'ado-  
ptiō, laquelle ostee, ne restoit plus riē. Or il estoit plus ex-  
pedient de mettre au neant les adoptiōs, si le pere auoit  
des enfans naturels & legitimes, ou si n'en auoit, ordō-  
ner que l'enfant adopté succederait aux mesmes droits  
que l'enfant propre: nous auons bien retenu l'un en ce  
royaume, mais nous auōs laissé l'autre: car nous ne souf-  
frons pas, que les enfans adoptez succedent en rien qui  
soit avec les enfans propres & legitimes, & ce qu'on leur  
laisse à faute d'enfans, peut estre laissé à vn estrangier: &  
le pere peut cependant tirer profit de l'adoption, de-  
quoy se plaignoit de son temps Scipion l'African, en  
la harangue de sa censure qu'il fist au peuple: & depuis  
la publication de la loy Iulia Pappia, qui donnoit de  
grands priuileges à ceux qui auoient des enfans: ceux  
qui n'en auoient point, en adoptoient, pour auoir part  
aux magistrats, & apres auoir eu ce qu'ils demandoient,  
ils emancipoient les enfans: comme au contraire Clau-  
dius estant noble, se fist adopter par vn roturier, & quit-  
ta sa noblesse pour estre Tribun du peuple, & tost apres  
se fist emanciper: c'est pourquoy le Senat Romain fit vn  
arrest, que les enfans adoptez ne ioyroient d'aucun pri-  
uilege des charges publiques, fust de tutelles, ou d'im-  
pōits: & depuis fut ordonné, qu'on ne pourroit par ce  
moyen obtenir aucun office: ny empescher les substitu-  
tiōs faites à faute d'enfans: ny faire obtenir ce qui estoit  
laissé, ou promis, au cas qu'on auroit enfans: ny casser  
les donations, qui sont reuocques, quand le donateur a  
des

des enfans: ny faire, que les filles par la coustume soient  
exclues: ny que le mot de fils simplement appose  
aux loix, coustumes, & autres actes legitimes, signifie  
l'enfant adopté: toutes lesquelles fraudes il est bon de  
retrancher, & non pas estaindre le droit des adoptions,  
& pour le moins laisser au pere adoptif la puissance pa-  
ternelle, pour tenir en obeissance le fils adopté. Voila  
quant au second poinct de la famille touchant le gou-  
uernement du pere enuers ses enfans: difons du troisieme.

DE LA PVISSANCE SEIGNEV-  
riale, & s'il faut souffrir les esclaves en la  
Republique bien ordonnee.

## CHAP. V.

**L**A troisieme partie du gouvernement des  
mesnages depend de la puissance du Sei-  
gneur enuers ses esclaves, & du maître en-  
uers ses seruiteurs. Car mesme le nom de fa-  
mille vient à *familis* & *famulatio*, parce qu'il  
y auoit grand nombre d'esclaves, & de la pluspart des  
fugers de la famille, on nommoit tout le mesnage, fa-  
mille. ou pource qu'il n'y auoit richesses que d'esclaves,  
on appella les compagnies d'esclaves, familles, & la suc-  
cession du deffunct, famille. Et Seneque voulant mon-  
strer combien le Seigneur doit estre moderé enuers ses  
esclaves, il dit, que les anciens ont appellé le chef de la  
maison, pere de famille, & non pas seigneur. Et d'autant  
que tout le monde est rempli d'esclaves, horsmis vn  
quartier de l'Europe, qui les recoit desia peu à peu, il est  
icy besoin de toucher & de la puissance du seigneur en-  
uers les esclaves, & des inconueniens & commoditez,  
qui resultent de receuoir les esclaves, qui est vn poinct de  
consequence, non seulement à toutes familles en general,  
ains à toutes Republiques. Or tout esclave est naturel, à  
sçauoir, engendré de femme esclave, ou fait par droit de  
guerre, ou par crime, qu'on appelle esclave de peine: ou  
qui a eu part au pris de sa liberté, ou qui a iouie sa liberté:  
cōme faisoient anciennement les peuples d'Alemagne: ou  
qui volontairement fest voué d'estre esclave perpetuel.

1. Castrenf. in  
l. 2. si in frau-  
dem patroni.  
C. & cōsi. 433.  
lib. 1.  
2. Bal. consil.  
24. lib. 1. & 22  
lib. 4.  
3. l. vlt. de iis  
qui ven. sta.  
C. l. fideicom-  
missum. de co-  
dit. & de l'ado-  
ptiōnes. de a-  
dopt. ff.

1. l. pronuncia-  
tio. de verb.  
signif. toto ti.  
si familia fut-  
tum. l. si quis  
id quod de in-  
iudic. l. ver-  
bis leges. de  
rerū & verb.  
signif. ff.

2. Tacit. de  
morib. Ger-  
man.



d'autrui, cōme les Hebreux le pratiquoyent. Le prisonnier de guerre estoit esclau du vainqueur, qui n'estoit pas tenu le mettre à rançon, si autrement il n'eust esté conuenu: comme il fut anciennement en Grece, que le Barbare prisonnier de guerre pourroit estre mis à la cadene, & retenu comme esclau: mais quant au Grec, qu'il seroit mis en liberté, en payant par luy vne liure d'or. & par l'ancienne ordonnance de Polongne, au parauant, & depuis trois cens ans, il fut arresté par les estats, que tous ennemis prisonniers de bonne guerre demereroient esclaves des vainqueurs, si le roy n'en vouloit payer deux florins pour teste: mais celuy qui a payé la rançon du prisonnier, est tenu le remettre en liberté, ayant receu le pris: autrement il le peut garder non comme esclau, mais comme prisonnier, suiuant l'ancienne loy pratiquée en la Grece, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux debtors prisonniers des creanciers, encores qu'il fust permis par la loy des douze tables les demembrer en pieces pour les distribuer aux creanciers, qui plus qui moins, comme au sol la liure: si est-ce toutefois que si l'y auoit qu'un creancier, il ne pouuoit luy offer la vie, & moins encores la liberté, qui estoit plus chere que la vie: car le pere pouuoit bien vèdre, troquer, eschanher, voire oster la vie à ses enfans, mais il ne pouuoit leur oster la liberté: aussi le cueur bon, & genereux aymera tousiours mieux mourir honnestement, que seruir indignement d'esclau. C'est pourquoy la loy des douze tables, qui adiugeoit le debtor non soluable au creancier fut bien tost cassée à la requeste des Petiliens Tribuns du peuple, qui firent ordonner, que deslors en auant le debtor ne seroit adiugé au creancier, & qui ne pourroit estre par luy retenu pour dette, sauf au creancier à se pouruoir par saisie de biens, & autre voye de iustice, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison: laquelle loy demeura inuiolable sept cens ans, & iusques au regne de Diocletian, qui la fist publier derechef sus peine de la vie. Voila toutes les sortes d'esclaves. Car quant à ceux qui sont prins par les brigans & corsaires, ou qui sont vendus à faulx titres pour esclaves, ils demeurent neantmoins libres, & en termes de droit peuvent faire tous actes legitimes. Et quant aux autres seruiteurs do-

3. Arist. lib. 5. ethic.  
 4. Cromer. in hist. Polon. & in statutis Polon.  
 5. Dion. Hal. lib. 3.  
*ὅμοιοι κληρονομοῖ τοῦ νικημένου ἐν τῷ πολέμῳ εἴναι τῶν λυθῶν, ἢ μὴ ἀποδιδόναι αὐτοῖν.*  
 Demosthen. contra Lacritum. Varro in verbo. clarigare. L. nam & Seruius. de negot. gest. & ibi d. l. qui testamentis. l. parer. de captiuis. l. senatus. §. vlt. delega. 1. l. in bello. §. si quis seruum de captiuis.  
 6. l. 1. de patria pot. C. Cicero pro Cæcinnâ.  
 7. l. ob asalienum. de actio. C. Alciatus hanc legē accepit pro patilia.  
 8. l. 1. de legar. 3. l. eius qui à latronib. de testamēt. ff.

meftiques, ils ne peuuent par contract, ny conuention quelconque faire aucun preiudice à leur liberté, ny en receuant vn laiz testamentaire, sous vne condition tant soit peu seruite: ny mesme l'esclau ne peut promettre au seigneur qui l'afranchist, chose qui tourne à la diminution de sa liberté, horsmis les seruites agreables & ordinaires aux afrachis. c'est pourquoy les arrests du Parlement de Paris, souuent ont cassé les contracts des seruiteurs, qui s'obligent sous peine à seruir certaines annees: lesquelles neantmoins sont receus en Angleterre, & en Escosse: où les maistres apres le terme du seruite expiré, sen vont deuant le iuge des lieux emâciper leurs seruiteurs, & leur donner puissance de porter bonnet, qui estoit l'ancienne marque de l'esclau nouvellement afrachi, pour cacher sa teste pelee, iusques à ce que les cheueux luy fussent reuenus. Qui donna occasion à Brutus apres auoir tué Cesar, de faire battre la monnoye au bonnet, cōme ayant afranchi le peuple Romain. & apres la mort de Neron, le menu peuple alloit par les rues portant bonnets en teste, en signe de liberté. Et le Roy Eumenes vint à Rome apres la mort de Mithridate, & entrant au Senat avec vn bonnet, aduotia tenir sa liberté du peuple Romain. Or combien que les seruiteurs domestiques ne soient point esclaves, & qu'ils puissent faire tous actes de liberté, soit en iugement, soit hors iugement: si est-ce qu'ils ne sont pas comme simples mercenaires, ou gaigne-deniers à la iournee; sur lesquels celuy qui les a louez n'a pouuoir, ny commandement, ny correction quelcōque, comme le maistre a sus les seruiteurs domestiques, qui doiuent seruite, honneur, & obeissance au maistre tant qu'ils sont en sa maison, & les peut chastier avec discretion & moderation. Voila en trois mots la puissance du maistre enuers les seruiteurs ordinaires: car nous ne voulons pas icy entrer aux regles morales, du comportement des vns enuers les autres. Mais quant aux esclaves, il y a deux difficultez, qui ne sont point encores resoluës. La premier est, à sçauoir si la seruitude des esclaves est naturelle, & vile, ou contre nature. La seconde, quelle puissance doit auoir le seigneur sus l'esclau. Quant au premier poinct Aristote est d'avis que la seruitude des esclaves est de droit naturel,

9. I. Mæuius de condit & demonstra. i. l. 1. §. quæ oñerada. quarum rerum actio non datur.  
 3. Plutar. in vita Cesaris.  
 3. Tranquil. in Nerone.

4. In Polit.

& pour la preuue. Nous voyons, dit-il, les vns naturellement faits à seruir, & obeir: les autres à commander, & gouverner. Mais les Iuriconsultes, qui ne farestent pas tant aux discours des Philosophes, qu'à l'opinion populaire, tiennent que la seruitude est droitement contre nature, & font tout ce qu'ils peuvent pour maintenir la liberté, contre l'obscurité, ou ambiguë des loix, des testamens, des arrests, des contrats: & quelques fois il n'y a loy, ny testament qui tienne, qu'on ne donne coup à l'un, & à l'autre, pour afranchir l'esclau, comme on peut voir en tout le droit. & si faut que la loy tienne, si est-ce que le Iuriconsulte fait cognoître tousiours que l'acribité d'icelle contre les esclaves luy desplaist, l'appellant dure & cruelle. De ces deux opinions il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soutenir que la seruitude est vtile aux Republiques, & que elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut estre de longue duree: & si on vient à forcer la nature, elle retournera tousiours en son premier estat, cōme on voit euidentement en toutes choses naturelles. Or est-il que la seruitude a prins son origine soudain apres le deluge, & aussi tost qu'on a commencé d'auoir quelque forme de Republique, & depuis a tousiours continué. & iaçoit que depuis trois ou quatre cens ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et mesmes les peuples des Isles Occidentales, qui sont trois fois de plus grande estendue, que toute l'Europe, qui n'auoient iamais ouy parler des loix diuines, ny humaines, ont tousiours esté pleines d'esclaves: & ne se trouue pas vne seule Republique qui se soit exemptee des esclaves: voire les plus saincts personnages qui furent onques en ont vsé: qui plus est, en toute Republique le seigneur a eu puissance des biens, de la vie, & de la mort sus l'esclau: excepté quelques vnes où les princes & legislateurs ont moderé ceste puissance. Il n'est pas vray-semblable que tant de Roys & legislateurs eussent attenté contre nature, ny que les sages & vertueux hommes l'eussent approuué, ny tant de peuples par tant de siècles eussent receu les seruitudes, voire defendu par quelques loix d'afranchir les esclaves, sinon en certain nombre: & neantmoins ont fleuri en armes, & en loix. Et qui voudroit nier,

5. 1. libertas de statu homi.

6. maxime in l. proxime de iis qui in testa. delent. vbi nec legibus vllum nec testamento locum reliquit Imperator fauore libertatis.

7. I. prospexit qui & a quibus. dura qui dē ait Vlpia. sed ita scripta lex est.

8. tit. quibus ex causis manumittere nō licet.

nier, que ce ne fust chose honneste, & charitable de garder vn prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vestir, nourrir, ea faisant le seruire qu'il pourra, si n'a dequoy payer sa rançon, au lieu de le massacrer de sang froid, c'est la premiere cause des esclaves. D'auantage, les loix diuines & humaines veulent que celui qui n'a dequoy payer pour la faute par luy commise, soit puni corporellement. Or celui qui fait iniustement la guerre aux biens, à la vie, à l'estat d'autrui, qui doute qu'il ne soit vray brigand, & voleur, & qu'il ne merite la mort: C'en est donc pas contre nature de le garder pour seruir au lieu de le faire mourir: car le mot de seruire, quoy qu'on ait voulu reprendre Iustinian, vient à seruando. Et si c'estoit contre nature qu'un homme eust puissance sus l'autre de la vie, & de la mort, il n'y auroit ny royaumes, ny seigneuries qui ne fussent contre nature, veu que les roys & monarques ont mesme puissance sur tous leurs sujets, soit seigneurs ou esclaves. Ces raisons ont bien quelque apparence pour monstrer que la seruitude est naturelle, vtile, & honneste, mais il y a bien responce. Je confesseray que la seruitude sera naturelle, & quand l'homme fort, roide, riche, & ignorant, obeira au sage, discret & foible, quoy qu'il soit pauvre: mais d'asseruir les sages aux fols, les ignorans aux homes entendus, les meschans aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature? si ce n'estoit qu'on voulust subtilizer, que l'esclau bien auisé gouverne & commande à son seigneur, & le sage conseiller à son roy mal-auisé. De dire que c'est vne charité louable garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charité des voleurs, & corsaires qui se glorifient d'auoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tuez. Or voit on bien soutenir que les hommes doux & paisibles sont la proye des meschans, quand on viét à departir les differés des princes par guerre, où le vainqueur a bon droit, & le plus foible à tousiours tort. Et si les vaincus ont fait la guerre à tort & sans cause comme brigands, pourquoy ne les met on à mort? pourquoy n'en fait on iustice exemplaire? pourquoy les reçoit on à merci puis qu'ils sont voleurs? Et quant à ce qu'on dict que la seruitude n'eust pas duré si longuement, si elle eust esté contre nature: cela est bien vray es choses naturelles, qui de leur propriété suyuent

o. l. r. §. generaliter. pep. nis. l. si quis id quod. de iurisd. l. cum ab eo. ad l. i. u. p. e. cul.

f. Est enim i. l. r. §. q. v. l. c. r. r. inquit Eustathius, & apud Helychium, & cū filio sit ex, & p. u. seruo, vt & p. l. r. o. r. i. g. i. n. o. sermo, non à serie vt Varro putat. & Festus eritundinem interpretatur seruitutem, & ex Aeolico digama sit serfos vt dafos, osom, & som quod efferebant veteres dauus, oum, & uum.

L'ordonnance de Dieu immuable: mais ayant donné à l'homme le choix du bien & du mal, il contrevient le plus souvent à la défense, & choisit le pire contre la loy de Dieu & de nature. Et l'opinion de prauée en luy a tant de pouuoir, qu'elle passe en force de loy, qui a plus d'autorité que la nature, de sorte qu'il n'y a si grande impiété, ny meschanceté, qui ne soit estimée, & iugée vertueuse & pieuse, ie n'en mettray qu'un exemple. On sçait assez que il n'y a chose plus cruelle ny plus detestable, que de sacrifier les hommes, & toutesfois il n'y a quasi peuple qui n'en aye ainsi usé, & tous ont couuert cela du voile de pieté par plusieurs siècles, voire iusques à nostre aage toutes les Isles Occidentales l'ont ainsi pratiqué: & quelques peuples sus la riuere de la Platte en vident encores: comme les Thraces aussi, par charité & pieté, auoient accoustumé de tuer leurs peres & meres cassez de vieillesse, & de maladie, & puis apres les mangeoient, afin que ils ne fussent pasture aux vers, comme ils respondirent au Roy de Perse. Erne faut pas dire qu'il n'y ait que les anciens Gaulois qui sacrifiasent les hommes, ce qu'ils ont fait <sup>4</sup> iusques à Tibere l'Empereur: car long temps auparauant les Amorréens & Ammonites, & depuis encores Agamemnon, sacrifioient leurs enfans: & presques tous les peuples y alloient comme à l'enui, voire les plus humains & mieux policez: car Themistocle, & Xerxés roy de Perse, immolerent les hommes, l'un trois, l'autre douze en mesme temps: ce qui estoit tout commun, dit Plutarque en toute la Scythie: & anciennement dit Varron, en toute l'Italie, & en la Grece, sous ombre d'un oracle portant le mot *phos* qui signifie homme & lumiere, si on n'y met l'accent, qui monstre bien qu'il ne faut pas mesurer la loy de nature aux actions des hommes, quoy qu'elles soient inueterées: ny conclure pour cela, que la seruitude des esclaves soit de droit naturel: & encores moins y a de charité de garder les captifs, pour en tirer gain, & profit comme de bestes. Et qui est celuy, qui espargne la vie du vaincu, si en peut tirer plus de profit en le tuant, qu'en luy sauuant la vie? De mil exemples ie n'en mettray qu'un. Au siege de Hierusalem sous la conduite de Vespasian, un soldat Romain ayant apperceu de l'or es entrailles d'un Iuif qu'on auoit tué, en auertit

4. Casar lib.  
6. belli Galli-  
ci. Cicero pro  
Fonteio. Plin  
lib. 7.  
o. Sapiaentia.  
cap. 3.  
5. Plutar. in  
Them.  
6. Plutar. eod.  
& in Artaxer  
xc.

ses compagnons, lesquels bien tost couperent la gorge à leurs prisonniers, pour sçauoir s'ils auoient auallé leurs escus, & en fut tué en un moment plus de <sup>7</sup> vingt mille. O la bele charité! Encores dit-on qu'on les nourrist, & qu'on les traite bien pour quelque seruice, mais quelle nourriture, quel seruice! Caton le Censeur, estimé le plus homme de bien de son aage, apres auoir tiré tout le seruice qu'il pouuoit de ses esclaves, iusques à ce qu'ils fussent recreus de vieillesse, ils les vendoit au plus offrand, pour arracher encores ce profit du prix de leur sang, qui leur restoit, & pour euitier à la despense, de sorte que les pures esclaves pour récompense de tous leurs seruices, estoient traittez à la fourche par nouveaux maistres: encores la mulle de Pallas en Athenes estoit plus heurense, parce qu'elle viuoit en pleine liberté sans qu'on osast la charger, ny encheuestrer en sa vieillesse. Et combien qu'il n'y a chose plus naturelle, que le mariage, si est-ce qu'il n'estoit pas permis à l'esclave, de sorte que si l'homme franc captif eust eu enfant de sa femme legitime, si le pere mouroit entre les mains des ennemis, quoy que la mere retournaist en liberté, neantmoins son enfant estoit réputé bastard. Ie me garderay bien de coucher par euerit les contumelies detestables qu'on faisoit souffrir aux esclaves: mais quant à la cruauté, il est incroyable ce que nous en lisons. & que diroit on si la millieme partie estoit escrite: car les auteurs n'en disent rien, si l'occasion ne se presente: & n'auons que les histoires des plus humains peuples, qui ayent esté en tout le monde. On leur faisoit labourer la terre enchainez, comme on fait encores en Barbarie, & coucher es fosses en tirant les eschelles, comme il se fait encores en tout l'Orient, pour la crainte qu'on a de les perdre, ou qu'ils ne metterent le feu en la maison, ou qu'ils ne tuent les maistres. Or pour un verre cassé, il y alloit de leur vie. Et de fait l'Empereur Auguste, soupant en la maison de Vedius Pollio, l'un des esclaves cassa un verre, il n'auoit fait que ceste faute, comme dit Senèque, aussi tost il fut tiré au viuier des Murenes, qu'on nourrissoit de telle viande. Le pauvre esclave senfuit aux pieds d'Auguste, le supplia qu'il ne fust pas mangé des poissons apres qu'on l'auroit tué: car il se sentoit coupable de mort pour le verre cassé:

7. Joseph. in  
bello Iudaico.

8. Plutar. in  
Catonis Cen-  
sorio.

1. si quis pra-  
gnare. de ca-  
ptiuis.

9. Collumel.  
lib. 1.

1. lib. 3. de ira  
2. Virgil. 6.  
Aenei.

mais l'opinion commune estoit, que l'ame des noyez ne trargettoit iamais aux champs elysiens: ou qu'elle mourroit avec le corps: comme Synesius<sup>o</sup> escrit de ses compaignons, lesquels voyans l'orage impetueux sur la mer, tirerent leur dagues, afin de se couper la gorge, & faire sortir l'ame de peur qu'elle ne fust noyee: ainsi le pauvre esclau craignoit estre mangé des poissons. Auguste esmeu de pitié, dit Senecue, fist casser tous les voirres, & combler le viuier: mais Dion<sup>o</sup> l'historien racomprant la mesme histoire, dit tout le contraire, qu'Auguste ne peut obtenir de Pollion la grace de l'esclau, & ne dit point quil fist combler le viuier: ioint aussi que Senecue dit, quil ne laissa pas de faire bonne chere avec son hoste. Et pour monstrier, que ce n'estoit rien de nouueau, plus de cent ans auparauant, Quintus<sup>o</sup> Flaminius Senateur Romain fist tuer l'un de ses esclaves, sans autre cause que pour gratifier & complaire à son bardache, qui disoit n'auoir iamais veu tuer d'homme. Or sil aduenoit que le maistre fust tué en sa maison, par qui que ce fust, on faisoit mourir tous ses esclaves, come il aduint pour le meurtre de Pedanius grand Preuost de Rome, quand il fust questiō de mettre à mort tous ses esclaves, suiuant dit<sup>o</sup> Tacite, la coustume ancienne, le menu peuple, qui estoit pour la plus part d'hommes afranchis, seismeut, d'autant qu'on scauoit bien qui estoit le meurdrier, & neantmoins il falloit mettre à mort quatre cens esclaves innocens du fait: toutefois la chose debarue au Senat, il fut resolu, que la coustume seroit gardee, & de fait tous les esclaves furent mis à mort. Je laisse les meurdres des esclaves, qui estoient courains s'entreuer aux arenes pour donner plaisir au peuple, & l'accoustumer au mespris de la mort. Et iagoit que la loy Petronia eust fait defense mettre esclaué, qui n'eust merité la mort, si est: ce qu'elle ne fust iamais gardee, non plus que l'edit de l'Empereur Neron, qui fut le premier<sup>o</sup>, qui deputa commissaires pour ouyr les plaines des esclaves: & apres luy, l'Empereur Adrian<sup>o</sup> ordonna, qu'on informeroit contre ceux qui malicieusement rueroient leurs esclaves sans cause: cōbien que long temps auparauant ceux-là estoient coupables comme meurdriers, par la loy<sup>o</sup> Cornelia, mais on n'en tenoit compte, & tout ce que pouuoient faire les esclaves

o. In epistolis qui affert ex Homero versum ybi vsus est verbo λωλυσ, de anima demerfi hominis, quo significare voluit plane interisse.  
2. lib. 54.

o. Plutar. in vita Titi Flaminij.

4. lib. 14.

o. Seneca. lib. 3. de benefic.

5. Spartian.

6. 1. liber homo. ad l. aquil.

esclaves, pour obuier à la cholere des maistres, c'estoit de aller embrasser les images des Empeereurs: car ny le temple de Diane en Rome, que le Roy Seruius<sup>o</sup> fils d'un esclau, auoit ordonné pour la franchise des esclaves, n'y l'image de Romule, que le Senat auoit establi pour mesme cause, ne pouuoient pas empescher la furie des seigneurs: non plus que le sepulchre de<sup>o</sup> Thesee en Athenes, ny l'image de Ptolemee en Cyrene, ny le temple de Diane<sup>o</sup> en Ephese. Iagoit que si l'ordonnance des Ephesiens eust esté gardee, l'esclau festant retiré au temple, sil auoit iuste cause, estoit perdu pour le seigneur, & seruoit à Diane, si ce n'estoit femmes qui n'entroiet point en son temple: & si l'esclau auoit tort, il estoit rendu au seigneur, apres auoir fait serment de ne le traitter point mal, comme escrit Achilles Staius<sup>o</sup>. Mais Tibere l'un des plus rusez tyrans qui fut oncques, sur sa vieillesse<sup>o</sup> ordonna, que les esclaves qui auroient recours à son image, fussent en seureté, & sus la<sup>o</sup> vie d'en arracher l'esclau tenant l'image: afin que par ce moyen les esclaves pour la moindre<sup>o</sup> occasion vinsent accuser leurs maistres: car mesme on voit en Senecue vn Senateur s'excuser enuers Tibere, d'auoir cuidé toucher l'vrinal sans y penser, ayant l'anneau au doigt, auquel l'image de Tibere estoit grauee, craignant la delation: tellement que les images des Empeereurs, mesmemēt des tyrans, estoient comme pièges pour attraper les maistres, qui faisoient mourir bien souuent leurs esclaves, pour auoir eū recours aux images, si tost qu'ils estoient de retour. La loy de Dieu y auoit bien mieux pourueu, donnant la maison d'un chascun pour franchise à l'esclau fuyant son maistre, & defense de luy rendre en cholere. Car tous les maistres n'estoient pas si sages que Platon, qui dist à son esclau, qu'il l'eust bien chastie sil n'eust esté en cholere: veu mesme que Tacite dit, que les Alemans ne punissoient iamais sinon en cholere. Ainsi voit-on que la vie des maistres n'estoit point assuree, & des esclaves encorés moins. Et qui eust peu estre assuree de sa vie, ny de ses biens sous la tyrannie de Sylla, qui offroit quinze cens escus à l'homme libre, & libere à l'esclau qui apporteroit la teste d'un banni: ceste cruauté là continua iufques à ce que les troubles estans aucunemens appeifez, apres auoir fait

7. Dionys. lib. 4.

8. Plutar. in Thesco.

9. Philostrat. invita Appolonij.

1. In amator. Clytophontis & Leucippe.

2. Philostrat. in vit. Appolonij.

3. 1. in capitulum: de pennis. l. r. de iis qui ad statuas

4. lib. 3. de bene.

5. Plutar. in Sylla & Appia lib. 1. bell. ciu.

mourir soixante mil citoyens, il y eut encore vn esclau, qui apporta la teste de son seigneur: Sylla l'asfranchit, & tost apres le fist precipiter. Et alors que les persecutions s'eschaufferent contre les Chrestiens, il n'y auoit maistre qui osast estre Chrestien, sinon au hazard de sa vie, ou bien qu'il asfranchist les esclau. Et si on dit que la tyrannie cessant, la crainte des seigneurs, & la calomnie des esclau cesse, & cependant qu'on se peut asseurer des esclau: soit, mais aussi la cruauté & licéce des seigneurs augmente. Et neantmoins l'estat des familles & des Republiques, est tousiours en branle, & au hazard de sa ruine, si les esclau se liguent: toutes les histoires sont pleines des rebellions & guerres seruiles. Et quoy que les Romains fussent tresgrands & trespuissans, si est-ce que ils ne peurent empescher que les esclau ne s'esleuassent par toutes les villes d'Italie, horsmis, dit Orose, en la ville de Messane: & depuis quelques loix qu'on eust faites, ils ne peurent obuier qu'il ne se leuast soixante mil esclau sous la conduite de Spartac, qui vaincut par trois fois les Romains en bataille rangée. Car il est bien certain qu'il y auoit pour le moins dix esclau pour vn homme libre en quelque pays que ce fust: comme il est aysé à iuger du nombre qui fut leué des habitans d'Athenes, qui se trouua pour vne fois de vingt mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclau: & l'Italie victorieuse de tous les peuples en auoit beaucoup plus, ainsi qu'on peut voir en la harangue de Cassius Senateur: Nous auons, dit-il, en nos familles diuers peuples & nations, en langues & religions differens. Et mesmes Crassus, outre ceux qu'il employoit à son seruice, en auoit cinq cés, qui rapportoient tous les iours leur gain des arts & sciences questuaires. Milon pour vn iour en asfranchit trois cens, afin qu'on ne les appliquast à la question pour deposter du meurtre commis en la personne de Claude le Tribun: c'est pourquoy le Senat Romain voulant diuersifier l'habit des esclau, afin qu'on les peust cognoistre d'avec les hommes libres, l'un des plus sages Senateurs remonstra le danger qu'il y auroit, si les esclau venoient à se compter, car bien tost ils se fussent depeschez des seigneurs pour la facilité de conspirer, & le signal de leurs habits: auquel danger est exposee l'Espagne, & la

c. Plutar. in  
Crassi & Pompeij  
vita.

Barbarie, où l'on marque les esclau au visage: ce qu'on ne faisoit anciennement qu'aux plus meschans, & qui ne pouuoient iamais iouir pleinement du fruit de liberté, ny du priuilege des citoyens: mais bien on les marquoit aux bras. C'est pourquoy les Lacedemoniens, voyans que leurs esclau se multiplioient sans comparaison plus que les citoyens, pour l'esperance de liberté que les maistres donnoient à ceux qui plus faisoient d'enfans, & pour le profit qu'en tiroit chacun en particulier: feirent vn arrest qu'on en leueroit iusques à trois mil des plus habiles à la guerre: mais si tost qu'ils furent leuez, on les tua tous en vne nuit, sans qu'on eust apperceu qu'ils estoient deuenus.

Or la crainte que les citez & Republiques auoient de leurs esclau, faisoit qu'ils n'ont iamais osé les aguerri, ny permettre que pas vn fust enrolé: côme les loix y sont expressees avec peine capitale: & si la nécessité les contraignoit de prendre des esclau, ils les asfranchissoient gratuitement, comme fist Scipion qui asfranchit trois cens bons hommes, apres la iournee des Cannes: comme dit Plutarque: combien que Florus<sup>2</sup> escrit qu'on bailla les armes à huit mil esclau. car nous<sup>3</sup> lisons qu'il ne fut permis aux asfranchis de porter les armes, qu'au temps de la guerre sociale, ou bien ils leur promettoient liberté pour quelque somme d'argent, comme fist Cleomenes Roy de Lacedemonie en sa nécessité, qui offrit liberté à tous Illores, à cinquante escuz pour teste: en quoy faisant, il eut de l'argent & des hommes pour s'en ayder. Et n'y auoit peuple qui vst d'esclau en guerre si on les Parthes, auxquels il estoit defendu de les asfranchir: vray est qu'ils les traitoient côme leurs enfans, & multiplierent de telle sorte qu'il ne se trouua en l'armee des Parthes contre Marc Antoine, qui estoit de cinquante mil hommes, sinon quatre cens cinquante hommes libres, comme nous lisons en Iustin: qui n'auoient point d'occasion de se rebeller estans bien traitez. Mais tous les autres peuples se desfioient tant des esclau, qu'ils ne vouloient pas quelquefois s'en seruir aux galeres, au parauant que les auoir asfranchis, côme Auguste q'en asfranchit vingt mil pour vne fois, afin de s'en seruir aux galeres. Et de peur qu'on auoit qu'ils cōiu-

6. In Iure vocantur liberti dedititij, & stigmatiz. Ciceron in offic.  
7. I. arethusa. de statu hom.

8. Plu. in Lyc. Arist. li. 2. Po.

o. l. 4. prin. de re mil. l. ab omni militia. eod.

2. epit. 23.  
3. Flo. epi. 74.

9. Traj. in August.



raissent ensemble contre l'estat, & afin de les tenir toujours empeschez aux arts mechaniques. Lyncurque en Lacedemone, & Numa Pompilius en Rome, defendirent à leurs citoyens d'exercer aucun mestier. Et neantmoins ils ne pouuoient si bien faire, qu'il n'y eust toujours quelque homme desesperé, lequel promettant liberté aux esclaves, troubloit l'estat, comme Viriat le pirate qui se fit Roy de Portugal, Cinna, Sparrac, Tacfarin, & iusques à Simon Gerson capitaine Iuif, lesquels de petits compagnons se firent tous grands seigneurs en donnant liberté aux esclaves, qui les suyuroient. Et pendant la guerre civile entre Auguste & Marc Antoine, on ne voyoit que fuitifs esclaves de part ou d'autre: de sorte qu'après la defaite de Sexte Pompee, il s'en trouua trente mil qui auoient suyui son parti, qu'Auguste fist prendre à iour nommé par tous les gouuernemens, & les fait rendre à leurs seigneurs, & fait pendre ceux qui n'auoient point de seigneur qui les demandast, comme nous lisons en Appian. Et de fait la puissance des Arabes n'a pris accroissement que par ce moyen: car si tost que le capitaine Homar, l'un des lieutenans de Mehemet, eut promis liberté aux esclaves qui le suyuroient, il en attira si grand nombre, qu'en peu d'annees ils le firent seigneurs de tout l'Orient. Ce bruit de liberté, & des conquestes faites par les esclaves, enfla le cueur à ceux de l'Europe, où ils commencerent à prendre les armes: & premierement en Espagne l'an 781. puis apres en ce royaume au temps de Charlemagne, & de Louys le Pieux, comme on voit aux edits, qu'ils firent lors contre les coniuurations des esclaves: & mesme Lothaire fils de Louys, après auoir perdu deux batailles contre ses freres, appella les esclaves à son ayde, qui depuis donnerent la chasse à leurs maistres l'an 852. & soudain ce feu s'embraza aussi tost en Allemagne, où les esclaves ayans pris les armes, esbranlerent l'estat des Princes & citez, & mesme Louys Roy des Allemagnes, fut contraint d'assembler toutes les forces pour les rompre. Cela contraignit les Chrestiens peu à peu, de relâcher la feruitude, & d'affranchir les esclaves: reserué seulement certaines conuees, & l'ancien droit de succession de leurs affranchis mourans sans enfans: coustume qui

1. Ios. in bello  
Iuda.

2. Frodouart  
qui lors vi-  
noit.

tient encores presque en toute la basse Allemagne, & en plusieurs lieux de la France & d'Angleterre. Car nous voyons encores par les loix des Lombards & Ripuaires, qu'il n'est quasi mention que des esclaves, qui ne pouuoient estre affranchis du tout, que par deux affranchissemens, pour auoir puissance de disposer de leurs biens: & souuent le seigneur adoustoit en l'acte d'affranchissement, que c'estoit pour le salut de son ame: car les premiers ministres de l'Eglise chrestienne, n'auoient rien en si grande recommandation que de moyenner les affranchissemens des esclaves, qui se faisoient chrestiens bien souuent pour auoir liberté, & les maistres pour le salut de leurs ames: & mesmes nous lisons en l'histoire d'Afrique, que Paulin Euesque de Nole, apres auoir vendu tout son bien pour racheter les esclaves chrestiens, luy mesme se vendit aux Vyandales pour ses freres: & de là sont venus les affranchissemens faits es Eglises par deuant les Euesques, qui continua si bien, qu'au temps de Constantin le Grand, les villes se sentiront chargees d'un nombre infini d'affranchis, qui n'auoient autre bien que la liberté, & la pluspart ne vouloit rien faire: les autres ne scauoient point de mestier, de sorte que Constantin est le premier, qui fist ordonner ces pour ayder aux pources mendians: & des lors aussi on établit des hospitaux pour les pources petits enfans, pour les vieux, pour les malades, & pour ceux qui ne pouuoient traouiller, comme nous voyons aux edicts & ordonnances: qui lors en furent faites, à la requeste & instance des Euesques: comme nous lisons en saint Basile, qui se plaint de ce que ses pources estropiats alloient par les Eglises, meslant avec le chant des ministres leurs plaintes & doléances: & tost apres Iulian l'Apostat à l'enui des Chrestiens, escriuoit aux payens, & pontifes des temples d'Asie, qu'ils deuroient auoir honte, de ne suyure l'exemple des Chrestiens, qui fondoient temples, & hospitaux pour ceux de leur religion. Et d'autant que les pources affranchis expoisoient leurs enfans par pauueré afin qu'on les nourrist, Grarian<sup>6</sup> fist ordonner, par lesquelles il voulut, que l'enfant exposé, demeureroit esclave de celuy qui l'auoit esleué & nourry. Et au mesme temps l'Empereur Valens donna

3. c. 59. in leg.  
Longob. & v-  
bique in Rip.

4. l. 1. & 2. de  
mendic. in C.  
Theo. & Iust.

5. to. ti. de epi  
sco. & cle.

6. Nice. Cali.

6. l. 1. & seq. de  
iust. lib. expo.

puissance à chacun de prendre les vagabons, & s'en servir cōme d'esclaves, avec defences d'aller aux bois pour viure en Hermites, & en fist mourir vn fort grand nombre qui s'y estoient retirez, pour retrancher l'oyfueté, & induire vn chacun au travail. Et quasi au mesme tēps par lettres patentes du Roy Dagobert, qui sont au thre-sor S. Denis en France, il est defendu à tous fugers de retirer ny receler les esclaves de l'Abbaye de S. Denis. Depuis estans les esclaves reduits à la forme des mains mortes, l'Abbé Suger afranchit aussi les hōmes de main morte, pourueu qu'il changeassent de pays: comme i'ay veu par la charte qu'il en fist l'an 1141. lors qu'il estoit regent en France. Et au prix que la religion chrestienne commença à croistre, les esclaves commencerent à diminuer, & encores plus à la publication de la loy de Mehemet, qui afranchit tous ceux de sa religion: de sorte que l'an 1200. les seruitudes estoiet quasi abolies par tout le monde: horsmis aux Isles Occidentales, qui se trouuerent, alors qu'on les descouurit, pleines d'esclaves, qu'on pouuoit tuer sans peine quelconque: ioint aussi, que les vaincus n'estoient point mis à rançon, & le larron estoit liuré comme esclave à celuy, auquel il auoit fait le larcin, & permis à chacun de faire soy & ses enfans esclaves. Il y auoit bien encores l'an M. c. c. x. i. des esclaves en Italic, comme on peut voir par les ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, & de Frideric 11. Empereur aux plaids du Royaume de Naples: & par les decrets d'Alexandre 111. Urbain 111. Innocent 111. Papes, touchant les mariages des esclaves<sup>2</sup>. Le premier fut esleu Papē l'an M. c. l. v. 11. le secōd l'an M. c. l. xx. v. le troisieme, l'an M. c. l. x. x. v. 11. de sorte qu'il faut conclure que l'Europe fut afranchie d'esclaves depuis l'an 1250. ou enuiron: car<sup>3</sup> Bartol, qui viuoit l'an 1300. escrit que de son temps il n'y auoit plus d'esclaves, & que par les loix Chrestiennes les hommes ne se vendoiēt plus: il entend des edicts faits par les Princes Chrestiens ce que l'Abbē de Palerme<sup>4</sup> ayant aprins de Bartol, dit que c'est vn point notable. Toutefois nous lifons en l'histoire de Poulogne, que tout prisonnier de bonne guerre estoit deslors & long temps apres esclave du vainqueur, si le Roy n'en vouloit payer deux florins pour

2. titul. de cō-  
iugis seruor.

3. ad l. hostes.  
de captiuis.

4. l. vel neca-  
re. de liber. a-  
gnosē.

pour teste, cōme i'ay dit cy dessus: & encores à presēt les fugers cēstiers, qu'ils appellēt *Kmetos*, sont en la puis-sance de leurs seigneurs, qui les peuuent tuer, sans qu'on les puisse appeller en iustice: & s'ils ont tué les fugers d'autrui, ils sōt quittes en payāt dix escus, moitié au seignr, moitié aux heritiers, ainsi q nous lifons aux ordonnances de Poulogne: qui sont semblables es Royaumes de Dannemarch, de Suede & Noruege: mais il y a plus de quatre cens ans, que la France n'a souffert les vrais esclaves. Car quant à ce que nous lifons en nos histoires, que Louys Hutin qui vint à la couronne l'an mil trois cens treze, au temps mesme que Bartol. viuoit, afranchit tous les esclaves qui voulurent à prix d'argent, pour fournir aux frais de la guerre: cela se doit entendre des mains mortes, que nous voyons encores à present afranchir par lettres royaux: ainsi faut il entendre ce que nous lifons de l'an mil trois cens cinquante & huit, au subside accordé à Charles V. il fut dit, que les villes feroiet pour 70. feux vn homme d'armes: le plat pays pour cēt feux: les personnes serues & de morte-main, & de serfs mariages pour deux cens feux feroient aussi vn hōme d'armes: ce qu'ils n'eussent pas fait; s'ils eussent esté en la possession d'autrui, & censez entre les biens d'autrui: comme il semble par l'article suyuant, où il est dit, que les bourgeois payeront pour les serfs qu'ils tiennent, comme les nobles: ce qui s'entend des successions, qu'ils en amendoient. Ainsi s'entend ce qui est escrit de Humbert Dauphin, qui au mesme temps afranchit tous les esclaves du Dauphiné: & deslors en fut redigē l'article en la coustume; autant en fist en son pays Thibaut Cōte de Blois, l'an mil deux cens quarate cinq; & à cela se rapporte l'ancien arrest du Parlement de Paris, par lequel il est permis à l'Euesque de Chaalons d'auoir des fiefs, & d'afranchir les hommes de seruite condition du chapitre: aussi Charles VII. venant à la couronné, l'an mil quatre cens trente, afranchit plusieurs personnes de seruite condition: il y a ainsi aux registres du Parlement de Paris, intitulé, Les ordonnances Barbines, & de nostre memoire, Henry second Roy de France, par lettres patentes afranchit ceux du pays de Bourbonnois,

M. D. XLIX. & le Duc de Sauoye fist le semblable en tous ses païs l'an M. D. LXXI. Ce qui se fait en faueur de la liberté, car le Prince de sa puissance legitime ne pouuoit affranchir l'esclau d'autrui, & moins encorés les magistrats, quel que priere qu'en fist le peuple. Et mesmes ils ne vouloient pas seulement donner aux affranchis priuilege de porter anneau d'or, sans le consentement de celui qui l'auoit affranchy : & de fait l'Empereur Commodus osta ce priuilege à tous ceux qui l'auoient obtenu au desceu du patron: ou si l'affranchy obtenoit ce priuilege du Prince, c'estoit sans preiudice des droits du patron, encorés que le Prince l'eust restitué en l'estat d'ingenuité, qui estoit bien plus que d'auoir le droit de porter anneau d'or: lequel combien que il appartint au Prince seulement, si est-ce que le patron du temps de Tertulian le donnoit à son affranchy, avec vne robe blanche, & son nom, & le faisoit seoir à sa table, au lieu, dit il, qu'il auoit accoustumé d'auoir les fers & les foyets : & en fin Iustinian mesme par vn edict general restitua tous les affranchis en l'estat d'ingenuité, sans qu'il leur fust besoin d'en auoir lettres. Neantmoins en ce Royaume il faut obtenir lettres du Prince, qui a tousiours accoustumé de restituer aux hommes de main morte, & de seruite, condicion, l'estat d'ingenuité, ostant l'ancienne marque de seruitude, au preiudice des seigneurs, qui peuuent seulement saisir tous les biens de l'affranchy, acquis auparauant sa liberté, en quelque lieu qu'ils soient, comme il a esté iugé par arrest de la Cour, puis n'agueres contre l'Abbé sainte Geneuiefue: mais deslors en auant tout le bien qu'ils acquierent leur appartient, & en peuuent disposer par testament, encorés qu'ils n'ayent point d'enfans. J'ay bien vëu que le seigneur de la Roche-blanche en Gascogne, pretendoit auoir non seulement le droit de main morte sur ses sugets, ains aussi qu'ils estoient tenus de faire ses vignes, labourer ses terres, faucher ses prez, scier & barre ses bleds, bastir sa maison, payer sa rançon, & la taille es quatre cas accoustumez en ce Royaume, ains aussi de les pouuoir ramener avec vn cheuestre, s'ils sortoient de sa terre sans son congé. Ce dernier point luy fut tranché par arrest du Parlement de Thoulouze: comme estant au preiudice

5. l. ab bestias de pennis. l. si proprietate. magistrats, quel que priere qu'en fist le peuple. Et mesmes ils ne vouloient pas seulement donner aux affranchis priuilege de porter anneau d'or, sans le consentement de celui qui l'auoit affranchy : & de fait l'Empereur Commodus osta ce priuilege à tous ceux qui l'auoient obtenu au desceu du patron: ou si l'affranchy obtenoit ce priuilege du Prince, c'estoit sans preiudice des droits du patron, encorés que le Prince l'eust restitué en l'estat d'ingenuité, qui estoit bien plus que d'auoir le droit de porter anneau d'or: lequel combien que il appartint au Prince seulement, si est-ce que le patron du temps de Tertulian le donnoit à son affranchy, avec vne robe blanche, & son nom, & le faisoit seoir à sa table, au lieu, dit il, qu'il auoit accoustumé d'auoir les fers & les foyets : & en fin Iustinian mesme par vn edict general restitua tous les affranchis en l'estat d'ingenuité, sans qu'il leur fust besoin d'en auoir lettres. Neantmoins en ce Royaume il faut obtenir lettres du Prince, qui a tousiours accoustumé de restituer aux hommes de main morte, & de seruite, condicion, l'estat d'ingenuité, ostant l'ancienne marque de seruitude, au preiudice des seigneurs, qui peuuent seulement saisir tous les biens de l'affranchy, acquis auparauant sa liberté, en quelque lieu qu'ils soient, comme il a esté iugé par arrest de la Cour, puis n'agueres contre l'Abbé sainte Geneuiefue: mais deslors en auant tout le bien qu'ils acquierent leur appartient, & en peuuent disposer par testament, encorés qu'ils n'ayent point d'enfans. J'ay bien vëu que le seigneur de la Roche-blanche en Gascogne, pretendoit auoir non seulement le droit de main morte sur ses sugets, ains aussi qu'ils estoient tenus de faire ses vignes, labourer ses terres, faucher ses prez, scier & barre ses bleds, bastir sa maison, payer sa rançon, & la taille es quatre cas accoustumez en ce Royaume, ains aussi de les pouuoir ramener avec vn cheuestre, s'ils sortoient de sa terre sans son congé. Ce dernier point luy fut tranché par arrest du Parlement de Thoulouze: comme estant au preiudice

4. anno. 1558.

dice de la droite liberté, & ressentant sa seruitude qui n'a point de lieu en tout ce royaume: de sorte mesme que l'esclau d'un estrangier est franc & libre, si tost qu'il a mis le pied en France, comme il fut iugé par vn ancien arrest de la Cour, contre vn Ambassadeur: & me souuient estant à Thoulouze, qu'un Geneuois y passant, fut contraint d'affranchir vn esclau qu'il auoit acheté en Espagne, voyant que les Capitouls le vouloient declarer franc & libre, tant en vertu de la coustume generale du royaume, que d'un priuilege special que l'Empereur Theodose le grand leur donna, ainsi qu'ils disoient, que tout esclau mettant le pied en Thoulouze estoit franc: chose toutefois qui n'est pas vray-semblable, arédu que Narbonne, vraye colonie des Romains, & la plus ancienne qui fust en France, Lectore, Nismes, Vienne, Lyon, qui estoient aussi colonies, ny Rome mesmes, où estoit le siege de l'Empire, n'auoient pas ce priuilege: mais le Geneuois deuant qu'affranchir l'esclau, luy fist promettre qu'il le seruiroit toute sa vie: qui est vne clause regerree en terme de droit. Voila comme les esclaves ont esté affranchis. Mais icy me dira quelqu'un, s'il est ainsi que les Mehemetistes ont affranchy tous les esclaves de leur religion, qui a cours en toute l'Asie, & presque en toute l'Afrique, voire en vne bonne partie de l'Europe, & que les Chrestiens ayent fait le semblable, comme nous auons monstré, comment est il possible que tout le monde soit encorés plein d'esclaves: car les Iuifs ne peuuent auoir esclau de leur nation, obstant la loy qu'ils tiennent, & n'en peuuent auoir de Chrestiens entre les Chrestiens, attendu les defences portees par les loix, & moins encorés de Mehemetistes sous leur obeissance, où ils sont pour la pluspart: A cela ie responds, que les peuples des trois religions ont tranché la loy de Dieu par la moitié, pour le regard des esclaves: car la loy de Dieu defend aux Hebreux de prendre aucun esclau, si ce n'est de son plein vouloir & consentement, & lors le seigneur luy doit percer l'oreille à l'essuil de sa porte, pour marque d'esclau perpetuel, bien pouuoit il aussi se seruir de son debteur & de ses enfans, iusques à ce qu'il eust payé: & s'il auoit seruy sept ans son creancier, il estoit quitte de la dette & du seruite: mais il ne

5. à Martio Narbone ducta ex Livio.

6. l. r. §. que onerada, quarum rerum actio.

7. l. r. ne Christianū mancipium vel Pagan, vel Indus. C.

8. in epistola  
ad Antiochū  
Misopogona.

9. l. circumci-  
dere. de pœ-  
nis.

1. l. ne Chri-  
stianum man-  
cipium. C.

leur estoit pas défendu d'auoir des esclaves d'autre nation, d'autant que les Payens achetoient ordinairement des esclaves Iuifs, & n'y auoit point de meilleurs esclaves que de Iuifs & Syriens. Voyez, (dit Iulian l'Empereur<sup>8</sup>), combien les Syriens sont propres à seruir, & combien les Celtes sont amoureux de leur liberté, & difficiles à dompter. Mais les Iuifs ayans acheté des esclaves Payens ou Chrestiens, les faisoient circoncir & catechiser, ce qui donna occasion à Traian l'Empereur de faire l'edict<sup>9</sup>, portant defenses à toutes personnes de circoncir: & combien qu'ils eussent instruit leurs esclaves en leur loy, ils les reuenoient néanmoins esclaves contre leur gré: & qui plus est, toute leur posterité, interpretant ce mot, de ton peuple ou de ton frere, de leur nation seulement: aussi les Payens leur faisoient le semblable. Mais nous voyons que Dieu reproche à son peuple en Hieremie, qu'ils n'ont pas afranchy ceux de leur sang apres le septiesme an. Et quant aux esclaves Chrestiens qu'ils auoient circoncis & endazez (ainsi parle l'histoire) ce fut l'une des causes pour lesquelles Philippe le Conquerant les chassa de France, & confisca leurs biens immeubles: parce qu'ils auoient des sergens & chambrières Chrestiennes (ainsi parle l'ancienne histoire de saint Denys en France) contre la loy qui defend<sup>1</sup>: mais le mot de sergent, que les vns appellent *seruientem*, ne signifie pas esclave ou serf, qui est à dire *mancipium*: comme il s'entend en vn article des estats tenus à Tours, où il est dit, que anciennement on nous appelloit francs, & maintenant nous sommes serfs. Les Mehemetistes ont fait le semblable: car ayant circoncy & catechizé leurs esclaves Chrestiens, les retiennent tousiours esclaves, & toute leur posterité: & à leur exemple les Espagnols ayans reduit les Neigres à la religion Chrestienne, les retiennent neantmoins, & toute leur posterité comme esclaves. Et quoy que l'Empereur Charles V. eust afranchy tous les esclaves des Indes Occidentales par edict general, fait l'an M. D. XL. neantmoins pour les rebellions des maistres & gouverneurs, & l'avarice des marchands, & mesme du Roy de Portugal, qui en tient des haraz comme de bestes, il a esté impossible de l'executer: encores que le gouverneur Lagasca, qui fist trancher la teste à Gon-

fales Pizzare, chef de ceux qui s'estoient rebellez pour l'afranchissement des esclaves, en declarant l'edict eust afranchy les esclaves Peruzis, à la charge des correes qu'ils deuoient aux seigneurs: qui fut le moyen qu'on garda anciennement en toute l'Europe pour obuier aux rebellions. Voila l'occasion d'auoir renouïe les seruitudes par tout le monde, horsmis en ce quartier d'Europe, qui en sera bien tost remply, si les Princes n'y mettent bon ordre: car on ne fait maintenant plus grande trafique: mesmemēt en Orient: & se trouue que les Tartares depuis cent ans, ayans couru la Moschonie, Lituanie, & Poulagne, emmenerent pour vn voyage, trois cens mil esclaves Chrestiens: & de nostre memoire Sinan Bassa, ayant pris l'isle de Goffe pres de Malte, en mena six mil trois cens esclaves, & tous les habitans de Tripoly en Barbarie. Aussi le capitaine general des Janissaires a trois cens esclaves que le grand seigneur luy donne pour son seruire, & chacun des Cadilequiers autant. Car quant aux leuees des ieunes Chrestiens que fait le grand Seigneur, qu'ils appellent enfans du tribut, ie ne les tiens pas pour esclaves, ains au contraire, il n'y a que ceux là, & leurs enfans iusques à la troisieme lignee, qui soient nobles, & ne l'est pas qui vent: attendu qu'il n'y a que ceux là qui iouissent des priuileges, estats, offices, & benefices. Or puis que nous auons par experience de quatre mil ans tant d'inconueniens, de rebellions, de guerres seruiles, d'euersions & changemens auenus aux Republiques par les esclaves: tant de meurtres, de cruautez, & vilenes, detestables commises en la personne des esclaves par les seigneurs, c'est chose trespernicieuse de les auoir introduits, & les ayant chassés, de les rechercher. Si on dit que la rigueur des loix se peut moderer avec defenses & punitions seueres de ceux qui tueront les esclaves, & quelle loy peut estre plus iuste, plus forte, plus entiere que la loy de Dieu, qui y auoit si sagement pour-  
ueu<sup>2</sup> vous iusques à defendre de les chastier de fouets, (ce que permet la loy des Romains<sup>3</sup>) & veut que l'esclave sius le champ soit afranchy, si le seigneur luy a rompu vn membre: ce que l'Empereur Constantin<sup>3</sup> fist passer en force de loy generale. Et qui seroit la poursuite de la mort d'un esclave? qui en oyroit la plainte? qui en se-

2. l. capitaliū.  
3. in seruorū.  
de pœnis.  
3. l. r. de emē-  
dat. ser. C.

roit la raison n'ayant aucun interest: attendu que les tyrans tiennent pour regle politique, qu'on ne peut assez afferuir les fugers pour les redre doux & ployables: On dira qu'en Espagne on voit les seigneurs traiter fort doucement leurs esclaves, & beaucoup mieux que les seruiteurs libres: & les esclaves de leur part faire seruice à leurs seigneurs avec vne allegresse & amour incroyable. Quant aux Espagnols, on dit en proverbe, qu'il n'y a point de maîtres plus courtois au commencement, & généralement tous commencements sont beaux: aussi est il bien certain qu'il n'y a point d'amour plus grand que d'un bon esclave enuers son seigneur, pourueu qu'il réscontre vn humeur propre au sien, c'est pourquoy, à mon aduis, la loy de Dieu auoit si sageement pourueu que personne ne fust esclaué, que celuy lequel ayant ferruy sept ans, & gousté l'humeur de son maître ou creancier, auroit consenty luy estre esclaué perpétuel: mais puis qu'il y a si peu d'hommes qui se ressemblent, & au contraire que la variété & naturel des humeurs est infinie, qui sera l'homme si mal aduisé qui en face vn edict, vne loy, vne regle generale: l'ancien proverbe qui dit, autant d'ennemis que d'esclaves, montre assez quelle amitié, foy & loyauté on peut attendre des esclaves. De mil exemples anciens ie n'en mettray qu'un aduentu du temps de Iouius Pontanus, lequel recite qu'un esclaué voyant son seigneur absent, barre les portes, lie la femme du seigneur, prend ses trois enfans, & se mettant au plus haut de la maison, si tost qu'il voit son seigneur, il luy gette sus le paue l'un des enfans, & puis l'autre: le pere tout esperdu, & craignant qu'il getast le troisieme, a recours aux prieres, promettant impunité & liberté à l'esclaué, s'il vouloit sauter le troisieme: l'esclaué dist qu'il le getteroit si le pere ne se coupoit le nez, ce qu'il aimoit mieux faire pour sauuer son enfant: cela fait, l'esclaué néanmoins getta le troisieme, & puis après se precipita luy mesme. On me dira qu'en receuant les esclaves on retranchera le nombre infiny des vagabonds & cessionnaires, qui apres auoir tout mangé veulent payer leurs creanciers en faillites, & qu'on pourra chasser tant de vagabonds & fait-neants qui mangent les villes, & succent comme guespes le miel des abeilles: ioint aussi que

que de telles gens se prouignent les voleurs & pirates: puis la faim & mauuais traitement des pauures attirent les maladies populaires aux villes: car il faut nourrir les pauures, & non pas les tuer: or c'est les tuer<sup>4</sup> quand on leur refuse la nourriture, ou qu'on les chasse des villes, comme dit saint Ambrois. Ie respond, quand aux cessionnaires, que la loy de Dieu y a pourueu, c'est à scauoir, qu'ils seruent à leurs creanciers sept ans: combien que la loy des xii. tables pratiquée en toutes les Indes Occidentales, & en la plus part d'Afrique<sup>5</sup>, vouloit que ils demeurassent tousiours prisonniers du creancier iusques à ce qu'ils eussent satisfait, car d'oster le moyen de cession en cas ciuil, comme ils font en tout l'Orient, c'est oster aux debtors le moyen de trauailler, & de gagner pour s'aquiter. Quant aux voleurs, ie dy qu'il y en auroit dix pour vn: car l'esclaué sera tousiours contraint, s'il peut eschapper, d'estre voleur ou corsaire, ne pouuant souffrir son seigneur, ny se montrer estant marqué, ny viure sans biens. Ie n'en veux point de meilleur exemple que celuy de Spartac, qui assembla en Italie soixante mil esclaves pour vne fois, outre neuf cens voiles de corsaires qui estoient sur mer. Or le sage politic n'est pas celuy qui chasse de la Republique les voleurs, mais celuy qui les empesche d'y entrer. Cela se peut faire aisément, si on faisoit en chacune ville des maisons publiques pour apprendre les pauures enfans à diuers mestiers, comme il se fait à Paris, à Lyon, à Venize, & autres villes bien polices, où il y a des pepinieres d'artisans, qui est la plus grande richesse d'un pais. Aussi ie ne suis pas d'avis que tout à coup on afranchisse les esclaves, comme l'Empereur fist au Peru: car n'ayans point de biens pour viure, ny de mestier pour gagner, & mesmes estans afrandez de la douceur d'oyuieré & de liberté, ne vouloient trauailler, de sorte de la pluspart mourut de faim: mais le moyen c'est deuant les afranchir, leur enseigner quel que mestier. Si on me dit qu'il n'y a bon maître que celuy qui a esté bon seruiteur: ie dy que c'est vne opinion qui est mal fondée, quoy qu'elle soit ancienne: car il n'y a rien qui plus rauale & abastardisse le cuer bon & genereux que la seruitude, & qui plus oste la maicste de commander à autrui, que d'estre esclaué: aussi le maître de

4. l. vel neca-  
re. de liber.  
agnosc.

5. Fran. Alu-  
rez en l'hist.  
d'Ethiopia.



fageffe dit en ses proverbes, qu'il n'y a rien plus insupportable que l'esclave deuenu maistre : ce qu'il entend non seulement de la cupidité estant maistresse de la raison : ains aussi de celui qui va d'une extrémité à l'autre, de seruitude au commandement. Mais puis que la raison diuine & naturelle va par tout, & qu'elle n'est point enclose es frontieres de la Palestine, pourquoy ne sera elle suiuite? Combien que de tout temps les Tarrares extraits des dix lignees d'Israël, ainsi que plusieurs pensent, afranchissent leurs esclaves mesmes au bout de septans, à la charge qu'ils sortiront du pais : qui est vne clause en cas de vente d'esclaves, que <sup>6</sup> Papinian auoit regrettee: mais depuis il changea d'avis, & corrigea sa faute : & neantmoins en cas d'afranchissemens elle est nulle, s'il n'y a uoit edict ou coustume generale au contraire, comme nous dirons cy apres. Voila quant à la puissance des seigneurs sur les esclaves, & des maistres sur les seruiteurs. Or puis que nous auons assez amplement, & toutefois aussi briuevement qu'il nous a esté possible discouru de la famille, & de toutes les parties d'icelle, qui est le fondement de toute Republique, disons maintenant du citoyen & de la cité.

6. l. 4. & sequenti. de seruis export.

DU CITOYEN, ET LA DIFFERENCE d'entre le sujet, le citoyen, l'estrange, la ville, cité & Republique.

CHAP. VI.



ous auons dit du gouvernement de la famille & de ses parties, & gerté les premiers fondemens sus lesquels toute Republique est bastie. Et tout ainsi que le fondement peut estre sans forme de maison, aussi la famille peut estre sans cité ny Republique, & le chef de famille peut vser du droit de souueraineté sus les siens, sans rien tenir, apres Dieu, que de l'espee: comme il y en a plusieurs es frontieres du royaume de Fez & de Maroc, & aux Indes Occidentales : mais la Republique ne peut estre sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement. Or quand le chef de famille

1. Leon d'Africain. lib. 1.

famille vient à sortir de sa maison où il commade, pour traiter & negocier avec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à tous en general, alors il despoille le tiltre de maistre, de chef, de seigneur, pour estre compagnon, pair & associé avec les autres : laissant sa famille pour entrer en la cité : & les affaires domestiques pour traiter les publiques : & au lieu de seigneur, il s'appelle citoyen : qui n'est autre chose en propres termes que le franc sujet tenant de la souueraineté d'autrui. Car auparavant qu'il y eust ny cité ny citoyen, ny forme aucune de Republique entre les hommes, chacun chef de famille estoit souuerain en sa maison, ayant puissance de la vie & de la mort sur la femme & sur les enfans: & depuis que la force, la violence, l'ambition, l'auarice, la vengeance eurent armé les vns contre les autres, l'issue des guerres & combats, donnant la victoire aux vns, rendoit les autres esclaves : & entre les vainqueurs, celui qui estoit esleu chef & capitaine, & sous la conduite duquel les autres auoient eu la victoire, continuoient en la puissance de commander aux vns, comme aux fideles & loyaux sujets, aux autres comme aux esclaves. Alors la pleine & entiere liberté que chacun auoit de viure à son plaisir, sans estre commandé de personne, fut tournée en pure seruitude, & du tout ostee aux vaincus : & diminnee pour le regard des vainqueurs, en ce qu'ils prestoiert obeissance à leur chef souuerain, & celui qui ne vouloit quitter quelque chose de sa liberté pour viure sous les loix & commandement d'autrui, la perdoit du tout. Ainsi le mot de seigneur & de seruiteur, de Prince & de sujets auparavant incognus, furent mis en vusage. La raison & lumiere naturelle nous conduit à cela, de croire que la force & violence a donné source & origine aux Republiques. Et quand la raison n'y seroit point, il sera monstré cy apres par le tesmoignage indubitable des plus veritables historiens, c'est à sçauoir de <sup>2</sup> Thucyde, <sup>3</sup> Plutarque, <sup>4</sup> Cesar, & mesmes des loix de Solon <sup>5</sup>, que les premiers hommes n'auoient point d'honneur & de vertu plus grande que de tuer, massacrer, voler, ou afferuir les hommes; voila les mots de Plutarque. Mais encores auos nous le tesmoignage de l'histoire sacrée, où il est dit que Nimroth, arriere-fils de Cham, fut le premier qui assagefit

Definition de Citoyen.

Commence-ment des Republiques:

1. au chap. des corps & colleges.  
2. in procemio  
3. in Theseo.  
4. lib. 6.  
5. In l. vlt. de collegiis, vbi prædonum quoque collegia probantur.

les hommes par force & violence, établissant sa principauté au pais d'Assyrie, & pour ceste cause on l'appella le puissant veneur, que les Hebreux interpretent voleur & predateur. En quoy il appert que Demosthene, Aristote & Ciceron se sont mespris suiuians l'erreur d'Herodote, qui dit que les premiers Roys ont esté choisis pour leur iustice & vertu, aux tēps qu'ils ont figuré heroïque: opinion que i'ay repprouuee ailleurs<sup>6</sup>: veu mesmes que les premières Republicques, & long temps auparauāt Abraham, se trouuēt pleines d'esclaves: comme aussi les Isles Occidentales furent trouuees remplies d'esclaves: chose qui ne se pouuoit faire que par violence extreme, forçāt les loix de nature. Et n'y a pas soixante & dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique, n'auoient oncques senty ny Roy ny seigneurie quelconque, iusques à ce que l'un d'entr'eux alla voir le Roy de Tombur: & lors ayant remarqué la grandeur & maiesté de ce Roy là, il luy print enuie de se faire aussi Roy en son pais, & commença à tuer vn riche marchand, & emparé qu'il fut de ses cheuaux, armes & marchandises, en fist part à ses parens & amis, & à leur ayde assugetit tantost les vns, puis les autres par force & violence, tuant les plus riches, & s'emparant de leur bien: de sorte que son fils estant riche des voleries du pere, s'est fait Roy, & son successeur a continué en grande puissance, ainsi que nous lisons en Leon d'Afrique. Voila l'origine des Republicques, qui peut esclarcir la definition de citoyen, qui n'est autre chose que le franc suget, tenant de la souueraineté d'autruy. Le dy franc suget: car combien que l'esclau soit autāt ou plus suget de la Republique que son seigneur, si est-ce que tous les peuples ont tousiours passé par cōmun accord que l'esclau n'est point citoyen, & en termes de droit est conté pour rien: ce qui n'est pas aux femmes & enfans de famille, qui sont francs de toute seruitude, encores que leurs droits & liberez, & la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchée par la puissance domestique: de sorte qu'on peut dire que tout citoyen est suget, estant quelque peu de sa liberté diminuée, par la maiesté de celuy auquel il doit obeissance: mais tout suget n'est pas citoyen, comme nous auons dit de l'esclau: & ce peut dire aussi d'un estrangier, lequel ve-

6. in metho-  
do historiar.  
cap. 7.

2. I. quod atti-  
net: de regul.

nant en la seigneurie d'autruy, n'est point receu pour citoyen, n'ayant part aucune aux droits & priuileges de la cité, & n'est point aussi compris au nombre des amis, allies ou coallez, qui ne sont point du tout estrangers, (cōme dit<sup>3</sup> le Iurisconsulte) ny ennemis aussi. Combien qu'anciennement les Grecs appelloient les estrangers<sup>4</sup> ennemis, cōme aussi faisoient les Latins: ce que<sup>5</sup> Ciceron a remarqué des douze tables: & les<sup>7</sup> ennemis estoient ceux qui auoient coniuéré contre l'estat. Peut estre aussi que ceux que nous appellons hostes ou hōtes en nostre vulgaire, estoient anciennement les estrangers. Mais on a corrigé la propriété des mots, demeurant la forme de parler: & les Grecs ont appellé leurs ennemis *νηπιους*, comme leur faisant la guerre: & les estrangers *ξενους*, que les Latins ont nommé *peregrinos*, qui ne signifie pas pelerins, cōme dit le bon<sup>8</sup> Accurse: mais estrangers, soient sugets d'autruy, ou bien souuerains en leur terre. Or entre les sugets l'un est naturel, soit frāc ou esclau: l'autre naturalizé: l'esclau du suget, encores qu'il soit de pais estrange, est bien different de l'esclau de l'estranger: car l'un est citoyen si tost qu'il est afranchy<sup>9</sup>: & suit l'origine de son seigneur, l'autre ne l'est pas: qui monstre assez que l'un est aussi suget de la Republique, encores qu'il soit esclau d'un particulier. Vray est que les afranchis en Grece n'estoient pas citoyens, ores qu'ils fussent du pais, & sugets naturels. Car nous<sup>1</sup> trouuons que Demosthene fut debouté de la requeste par luy presentee au peuple, apres la iournee de Cherronee, par laquelle il demandoit que tous les habitans d'Athenes, ensemble les afranchis fussent declarez citoyens: ce qu'ils faisoient, craignās que les afranchis fussent seigneurs de leur estat, auquel le plus grand nombre le gaignoit. A quoy les Romains n'ayans pas euegard, se trouuerent en bien grande perplexité, voyās leur estat presque reduit en la puissance des afranchis, si Fabius Maximus n'y eust donné ordre, mettant le populace de la ville, qui estoit cōposé d'esclaves afranchis, ou bien issus d'eux, en quatre lignes à part, afin que le surplus des autres citoyens, qui estoient trente & vne lignee, eussent la force des voix: car on ne contoit pas en Rome par testes, comme en Grece & à Venise, mais par classés & Centuries aux grans estats: &

3. In non dubi-  
to. de capti-  
uis.

5. Plutarch.  
in Themisto-  
cle.

6. In offic. si  
status dies cū  
hoste.

7. perduelles.

8. In l. i. de ha-  
redib. insti-  
tuē. C. & fin-  
xit antino-  
mia quæ nul-  
la est in §. vi-  
ti. in insti-  
tutio. de hered.  
insti.

9. l. 5. de ca-  
ptiuis. l. 7. ad  
municipalem  
tit. de manu-  
missio. in in-  
stit. l. ciues. de  
incolis. C.

1. Plutar. in  
Demosthene.

2. Livius lib.  
9. & Florus c-  
pito. 20.

3. Livius lib.  
45.

4. Florus epi-  
to. 77. & 84.

2. Plut. in The-  
mistocle.

3. Plutar. in  
Pericle.

4. Livius lib.  
43.

o. l. r. ad mu-  
nicipal.

par lignees ou tributs, aux moindres estats. Qui fut la cause que Fabius<sup>2</sup> emporta le surnom de Tresgrand, pour auoir donné ce traict de maistre politic si sagemēt, qu'il n'y eust personne qui s'en remuast: & par ce moyen il remedia à la faute que le Censeur Appius auoit faite en diuisant le populace issu d'estrangers & d'esclaves par toutes les lignees: depuis on donna priuilege aux afranchis qui auroient vn fils aagé de cinqans ou plus, d'estre enroolé en la lignee de son patron. Et d'autant que ces quatre lignees encores trop puissantes, il fut arresté qu'on tireroit au sort vne lignee, en laquelle seroient mis & enroolez tous les afranchis<sup>3</sup>: cela dura iusques à la guerre ciuile de Marius & de Sylla: que le peuple fist vne loy à la requeste du Tribun Sulpirius, que les afranchis seroient<sup>4</sup> des lors en auant diuisez en toutes les lignees: qui fut la principale cause de ruiner l'estat. Or tout ainsi qu'entre les sugets esclaves l'un est naturel, l'autre non, aussi entre les citoyens l'un est naturel, l'autre naturalisé: le citoyen naturel est le franc suger de la Republique où il est natif, soit de deux citoyens, soit de l'un ou de l'autre seulement. Vray est qu'anciennement (& encores à present en plusieurs Republiques) pour estre citoyen, il estoit besoin d'auoir pere & mere citoyens, comme en Grece, autrement<sup>2</sup> on appelloit *notos*, ou mestifs ceux qui n'estoient citoyens que d'un costé, & ne pouuoient, ny leurs enfans, auoir part aux benefices ny aux grands estats, qu'on appelloit Archontes, comme dit Demosthene au plaidoyé contre Nexara: combien que plusieurs, comme Themistocle, secrettement y estoient entrez: mais du temps de<sup>3</sup> Pericle on en vendit cinq mil, qui s'estoient porrez pour citoyens: & mesme Pericle ayant perdu ses enfans vrayz citoyens, presenta requeste au peuple pour faire recevoir celui de ses enfans qui estoit mestif. Aussi lisons nous<sup>4</sup> que les Romains firent vne colonie de quatre mil Espagnols, enfans de Romains & d'Espagnols, parce qu'ils n'estoient pas vrayz citoyens: mais depuis ils passerent<sup>o</sup> par auis, qu'il suffisoit que le pere fust citoyen, & en plusieurs lieux, il suffisoit que la mere ne fust point estrangere: car le lieu ne faisoit pas l'enfant d'un estrangier ou d'une estrangere citoyen: & celui qui estoit

estoit né en Afrique de deux citoyens Romains, n'estoit pas moins citoyen que s'il eust esté né en Rome. Le citoyen<sup>o</sup> naturalisé est celui qui s'est aduoité de la souveraineté d'autrui, & y a esté receu: Car le citoyen d'honneur seulement, qui a droit de baloter, ou de bourgeoisie pour ses merites, ou bien pour la faueur qu'on luy fait, n'est pas vray citoyen, attendu qu'il n'est point suger, comme nous dirons tantost. De plusieurs citoyens, soient naturels ou naturalisez, ou esclaves afranchis (qui sont les trois moyés que la loy donne pour estre citoyen) se fait vne Republique, quand ils sont gouuernez par la puissance souveraine d'un ou plusieurs seigneurs; encores qu'ils soient diuersifiez en loix, en langue, en coustumes, en religions, en nations: & si tous les citoyens sont gouuernez par mesmes loix, & coustumes, ce n'est pas seulement vne Republique, ains aussi vne cité, encores que les citoyens soient diuisez en plusieurs villes, villages, ou prouinces. Car la ville ne fait pas la cité, ainsi que plusieurs<sup>o</sup> ont escrit, non plus que la maison ne fait pas la famille, qui peut estre composée de plusieurs esclaves ou enfans, encores qu'ils soient fort estoignez les uns des autres, & en plusieurs pais, pourueu qu'ils soient tous sugets à vn chef de famille, ainsi dirons nous de la cité, qui peut auoir plusieurs villes & villages qui vnt de mesmes coustumes, comme sont les Bailliages, ou Seneschauſſees en ce Royaume: & la Republique peut auoir plusieurs cités, & prouinces, qui auront diuerses coustumes, & toutesfois sugettes au commandement des seigneurs souverains, & à ses edits & ordonnances. Et peut estre aussi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoisie, qui ne sera point commun à ceux des faux-bourgs, & ceux-cy iouyront de quelque prerogatiue, qui ne sera point commune aux villages, ny aux habitans du plat pais: qui neantmoins seront sugets de la Republique, & outre citoyens de leur cité, mais pourtant ils ne seront pas bourgeois: car ce mot de citoyen a ie ne sçay quoy de plus special à nous, que le mot de bourgeois, & c'est proprement le suger naturel, qui a droit de corps & college, ou quelques autres priuileges qui ne sont point cōmuniques aux bourgeois. I'ay dit suger naturel, parce q̄ le suger naturalisé,

5. l. assumption  
ad municipa.  
6. l. r. 2. l. ciues  
de incolis. C.  
l. pupillus. §.  
aduena. de  
verbor. signifi.

o. Bal. in l. ciues. ex l. prouincia. de verbor. signifi. An charan. in cap. caſonum statuta. de cōstitut. verbor. cōſult. luit. Alexand. congl. 20. lib. 2. licet Baldus sibi cōtrarius est in l. si non specialiter. de testam. C.

voire habitant de ville, & iouissant du droit des bourgeois, est appelé en plusieurs lieux bourgeois, & l'autre est appelé citoyen, qui a quelque priuilege particulier: comme en Paris il n'y a que le citoyen naturel, & né en Paris qui puisse estre Preuoost des Marchans: & à Geneue le bourgeois ne peut estre Syndic de la ville, ny conseilleur du priuè conseil des xxv. mais bien le citoyen le peut estre: car le citoyen est celui qui est natif du citoyen, ou bourgeois: & le bourgeois est celui qu'on reçoit pour citoyen, ce qui est aussi pratiqué en Suisse, & par toutes les villes d'Allemagne: iacoit que par nos coustumes, & par les anciens edits le mot de bourgeois signifie roturier, que les Nobles appellent vilain, pour estre habitant de ville, parce que la Noblesse anciennement se

7. Accur. in l. vlt. de praesc. longi tēp. C. Cynus Salicetus eod. Alexand. in l. r. § si autē ad municipale. Angl. in l. vlt. de iur. lic. Bald. in l. 3. de naturalib. libertis. Part. in l. si nupta. de iur. iur. C. & in l. vrbis appellatio. de verb. signific. Oldradus eod. fil. 176. Speculat. tit. de citatione. §. 1. Canoniste in cap. coram de electione. §. lib. 3. cap. 6. Politic. §. lib. 1. comment. Omnis ciuitas Heluetica quatuor pagos habet.

tenoit aux champs: encores voit on que la garde bourgeoise, & la garde noble sont distingues par nos coustumes: & le bourgeois opposé au noble. Voila sommairement la difference des fugers, des citoyens, des bourgeois, des estrangers: ensemble de la Republique, de la cité, & de la ville. Mais d'autant qu'il n'y a ny Grec, ny Latin, ny autre quel qu'il soit que i'aye veu, qui ait vlt de ces definitions, il est besoin d'esclaircir par loix, & par exemples ce que i'ay dit: Car nous voyons souuent aduenir des querelles entre les Princes & seigneuries souveraines, & entre les citoyens & habitans de mesmes villes, pour n'entendre pas la difference de ces mots. Et mesmes ceux de qui nous deuons attendre les vrayes resolutions, sont bien fort differens, prenant la cité pour ville, & la Republique pour cité, & les estrangers pour citoyens. Et ceux qui nous ont escrit de la Republique, sans aucune cognoissance des loix, ny du droit commun, ont laissé les principes, voulans bastir de beaux discours en l'air sans aucun fondement. Aristote nous a desiny la cité<sup>3</sup> vne compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait besoin pour viure heureusement: ne faisant point de difference entre Republique & cité: & mesmes il dit que ce n'est pas cité, si tous les citoyens ne demeurent en mesme lieu: qui est vne incongruité en matiere de Republique, comme Iule Cesar le monstre bien en ses memoires, disant que toute la<sup>2</sup> cité des Heluetiens auoit quatre bourgs, ou quatre cantons: où il appert que le mot de

cité,

cité, est vn mot de droit, qui ne signifie point vn lieu, ny vne place, comme le mot de ville, que les Latins appellent *Vibem*, ab *Vrbo*, id est aratro, parce qu'on uassoit, dit Varron, le circuit & pourpris des villes avec la charuë. Aussi est il bien certain en<sup>1</sup> termes de droit, que celui qui a transporté hors la ville ce qui estoit defendu de tirer hors la cité, l'ayant porté en vne autre ville de la mesme prouince, n'a point contreuenu à la defense: les<sup>2</sup> docteurs passent plus outre, car ils disent que celui n'a point contreuenu, qui a transporté en vne autre ville fugette à mesme Prince. Les Hebreux ont gardé la mesme propriété & difference de ville & de cité: car ils<sup>3</sup> appellent la ville *ירושלם*, c'est à dire la muree: & la cité *ירושלם*. Et combien qu'ils prennent quelquefois l'vn pour l'autre: comme les Grecs bien souuent vsent du mot *πόλις* *ἀντι τῶν ἀγῶν*, & les Latins du mot<sup>o</sup> *ciuitas*, *pro vrbe, oppido, & iure*: parce que le general, qui est la cité, comprend le particulier, qui est la ville: si est-ce qu'ils n'abusent pas du mot *ἀγῶν* *ἀντι τῶν πόλιος*, comme nous voyons que Ciceron a bien gardé la propriété de l'vn & de l'autre: car le mot Grec *ἀγῶν* signifie ville proprement, *inde Astuti*, qui signifie autant cōme *vrbani*, parce que les habitans des villes sont plus accors ordinairement, & plus gracieux que les paisans: mais le mot de *ciuitas*, que nous appellons ciuil, n'estoit pas receu des anciens<sup>4</sup> Latins *pro vrano*. Et pour monstre que la difference ne gist pas en paroles simplement: il se peut faire que la ville sera bien bastie & muree: & qui plus est remplie de peuple, & neantmoins ce n'est point cité, si n'y a loix, & magistrats pour y establir vn droit gouuernement, comme nous auons dit au premier chapitre: ains c'est vne pure anarchie. Et au cōtraire il se peut faire que la ville sera accoëplie de tout point, & aura droit de cité, & d'vniuersité, & sera bien reglee de loix & de magistrats, & neantmoins elle ne sera pas Republique: comme nous voyons les villes. & citez fugettes à la seigneurie de Venise, ou aux seigneurs des liges qui ne sont pas Republiques: non plus que les villes fugettes & tributaires à la ville de Rome anciennement n'estoient point Republiques, & ne iouissoient pas du droit de Republique contre les fugets particuliers, mais seulement la cité de Rome: qui auoit de grans priuileges

1. I. Casar. de publicanis. l. sed si quis. eod.

2. Castrens. in l. cartera. de legat. 1.

3. *ירושלם*. Reg. paries.

4. *ירושלם* & Iesa. 16. 11. 4. vt Genes. 4. 18. & Hofac. 11. 9.

5. Verris Plautus in verbo Senatum.

6. ad Auticum lib. 4.

7. postericiuilem pro vrano dixerit Sueto. sepe Spartian. in Antonino Pio.

& prerogatiues cõtre les autres villes en general, & contre vn chacun des particuliers : encores que bien souuēt les loix vsent du mot de Republique parlant des autres villes. C'est pourquoy Traian l'Empereur escriuoit à Pline<sup>7</sup> le ieune gouverneur d'Asie, que la cité des Bithyniens n'auoit pas droit de Republique, pour estre preferree aux creanciers particuliers en matiere d'hypothèque raisible, comme il est bien certain<sup>8</sup> en droit: & n'y auoit que le corps des bourgeois de Rome qui eust ce priuilege, & ceux à qu'ils auoient donné ceste prerogatiue, comme estoit la seule cité d'Antioche<sup>9</sup> en tout l'Empire Romain. Ainsi voit-on que la ville peut estre sans cité, & la cité sans ville, & l'vn & l'autre n'estant point Republique: & qui plus est vne mesme cité peut estre conferree en son entier, & la ville rasée, ou delaissee des habitans: comme il en print aux Atheniens à la venue du Roy de Perse, auquel ils quitterent la ville, se mettrant tous sur mer, <sup>1</sup> apres auoir baillé en garde aux Trezeniens leurs femmes & enfans: l'iuuāt l'oracle qui auoit respondu que leur cité ne pouuoit estre sauuee, sinon avec murailles de bois: ce que Themistocle interpreta, que la cité (qui gist au corps legitime des citoyens) ne se pouuoit garantir que par nauires. Il en aduint autant aux habitans de Megalopolis, lesquels auertis de la venue de Cleomenes Roy de Lacedemone, vuidèrent tous: elle n'estoit pas moins ville qu'au parauant: mais ce n'estoit ny cité, ny Republique: de sorte qu'on peut dire, que la cité s'enfuit hors de la ville. Ainsi parloit Põpee le Grãd, apres auoir tiré de Rome deux cens Senateurs, <sup>2</sup> & les plus apparens seigneurs, & quittant la ville à Cesar, vsa de ces mots: *Non est in parietibus Respublica*. Mais d'autant d'autant qu'il y auoit deux sortes de partizans, & que les bourgeois diuisez en deux s'aduoioyent separément de deux chefs, il se fist d'vne Republique deux. Car les mots de cité, de Republique, de maison, de paroisse, sont de droict: & tout ainsi qu'il a esté iugé, que la paroisse estãt hors la ville, & les paroissiens dedans la ville, qu'ils iouiroient du droit des citoyens, comme estant la paroisse dedans la ville: aussi est-il de la cité. Et afin qu'on sçache de quelle consequence peut estre l'ignorance de telles choses, ie mettray ce qui en aduint aux Carthaginois

7. lib. 10. epistol. c. toto. rit. de administrat. rerum & ad municipal. & de legation.

8. l. simile adl. municipal. dd. in l. 2. in quib. causis.

Bal. in l. vlt. col. 4. de sacrosanct. Alexand. consil. 104. lib. 6.

9. l. Antiochensium. de priuilegiis credit.

1. Plutar. in Themistocle.

2. Dio. lib. 41.

lors qu'on deliberoit à Rome de raser leur ville. Ils enuoyerēt leurs Ambassadeurs pour se rendre à leur merci, & supplier le Senat, que l'vne des plus belles villes du monde, & l'honneur de leurs victoires ne fust indignement rasée. Toutesfois il fut resolu qu'on y mettroit le feu pour la facilité du port, & que le peuple de son naturel farouche & rebelle auoit fait la guerre aux alliez des Romains, & apprestoit nombre de nauires contre les traittez, & qu'il pourroit à la premiere occasion se souleuer, & attirer à sa cordelle tous les peuples d'Afrique. La chose ainsi resoluë, on fait entrer les Ambassadeurs au Senat: & la respõse fut que leur cité leur demeureroit, avec tous les droits, priuileges, & libertes dont ils auoient tousiours vsé: les Ambassadeurs bien aises s'en retournerent. Tost apres la commissiõ fut decernee au ieune Scipio: lequel ayant pris la route d'Afrique avec vne armee de mer, enuoya Censorin recevoir trois cens ostages, & les vaisseaux de mer: ce qui fut fait. Alors Censorin fist commandemēt à tous les habitans de Carthage de vuidet, & emporter de la ville tout ce qu'ils pourroient, pour habiter plus loing du port, où bon leur sembleroit. Les habitans estonnez remonstrent que le Senat les auoir assésurez, que leur cité ne seroit point rasée. On leur <sup>2</sup> dist que la foy leur seroit gardée de poinct en poinct: mais que la cité n'estoit pas attachée au lieu, ny aux murailles de Carthage: ainsi les pauures habitans furent contrains de sortir, & abandonner la ville au feu qui y fut mis par les Romains, qui n'en eussent pas eü si bon marché, si plustost les Ambassadeurs eussent entendu la difference de ville & cité: comme il aduint souuent, que plusieurs Ambassadeurs ignorans le droit, facent de lourdes fautes en matiere d'estat. Vray est que le Iuriconsulte Modestin en la loy si *usufructus ciuitati, quibus modis usufructus amittatur ff.* dit que Carthage n'estoit plus cité, apres que elle fut rasée, & que l'usufruit laissé à la cité en ce cas estoit estaint, ores qu'il n'y eust eu cent ans qu'il fust laissé: mais il fest aussi bien abusé comme les Ambassadeurs de Carthage: car tous les droits, prerogatiues, & priuileges leur furent conferuez. Il ya mesme faute au traitté fait entre les Cantons de Berne & Fribourg, fait l'an mil cinq cens & cinq, où il est porté par le second article,

2. Appian. in Lybico. Florus 49. epito. ait Carthaginenses tunc rebellasse, & obfidione diuertna debellatos à L. Martio, & M. Matio consulibus.



que l'alliance entre les deux Republiques sera perpetuelle, & tant que les murailles des deux villes apparoi-  
tront. Et ne se faut pas arrester à l'abus qu'on fait ordi-  
nairement, & aux actes de plus grande importance de  
ceux qui appellét ville, cité, & vniuersité; comme on dit  
de Paris, & de quelques autres: appellans cité l'Isle, &  
l'Vniuersité le lieu où sont les colleges, & la Ville tout  
le surplus: car la ville contient le pourpris des murailles  
& fauxbourgs<sup>3</sup>, combien que nous ne suyons pas la  
propriété de la loy, disans la ville & fauxbourgs, pour la  
diuersité des priuileges que les vns ont sur les autres: &  
l'vniuersité est le corps de tous les bourgeois de Paris:  
la cité toute la Preuosté & Vicomé, vint de mesmes  
coustumes. L'abus est venu de ce qu'anciennement tou-  
te la ville n'estoit que l'Isle enuironnée de murailles, &  
la riuieré autour des murailles, ainsi que nous lisons en  
l'Epistre de Iulian<sup>4</sup> gouverneur de l'Empire d'Occidét;  
& qui faisoit sa residence ordinaire en Paris: le surplus  
estoit en iardins & terres labourables. Mais la faure est  
bien plus grande de dire qu'il n'est pas citoyen, qui n'a  
part aux magistrats, & voix deliberatiue aux estats du  
peuple, soit pour iuger, soit pour affaires d'estat. C'est  
la definition du citoyen qu'Aristote nous a laissée par  
escri<sup>5</sup>. Puis apres il se corrige, disant que la definition  
n'a lieu sinon en l'estat populaire. Or luy mesme con-  
fesse en vn autre lieu, <sup>6</sup> que la definition ne vaut rien si  
elle n'est generale. Aussi peu d'apparence y a-il en ce que  
il dit<sup>7</sup>, que tousiours le noble est plus citoyen que le  
roturier, & l'habitant de ville plus que le paysan: & qu'à  
aux ieunes citoyens qu'ils bourgeonnent encor, que les  
vieux vont en decadence, que ceux de moyen aage sont  
les citoyens entiers, & les autres en partie. Or la natu-  
re<sup>8</sup> de la definition, ne reçoit iamais diuisiō, & ne faut  
pas qu'il y ait ny plus ny moins d'vn seul point en la  
definition, qu'en la chose définie, autrement tout n'en  
vaut rien. Et neantmoins la description du citoyen que  
Aristote nous a baillée pour l'estat populaire manque:  
veu mesmes qu'en Athenes, qui n'a point eu de pareille  
en liberté, & autorité de peuple, la quatrieme classe  
qui estoit trois fois plus grande que le reste du peuple,  
n'auoit aucune part aux<sup>9</sup> offices de iudicature, ny voix  
delibe-

3. I. vrbis. de  
verb. sign.

4. ad Antio-  
chum Misopo-  
gona.

5. lib. 3. c. 1. &  
c. 4. Poli.  
6. lib. 6. topic.

7. lib. 3. c. 1.  
Polit.

8. lib. 6. topic.

9. Plut. in So.

deliberatiue aux arrests & iugemens que le peuple dô-  
noit: tellement qu'il faut confesser, si nous receuons la  
definition d'Aristote, que la plus part des bourgeois na-  
turels d'Athenes estoient estrangers, iusqu'au temps de  
Pericle. Et quant à ce qu'il dit que les nobles sont tousi-  
ours plus citoyens que les roturiers, nous voyōs tout  
le contraire es Republiques populaires de Suiffé, &  
mesmement de Strasbourg, où les nobles n'ont part<sup>o</sup> o. Plut. in So.  
aucune (en qualité de nobles) aux offices.

PLUTARQUE a mieux dit, q' droit de bourgeoisie  
est d'auoir part aux droits & priuileges d'vne cité: qui  
se doit entendre selon la condition & qualité d'vn cha-  
cun, les nobles comme nobles, les roturiers comme ro-  
turiers, & les femmes & enfans en cas pareil selon l'aage  
sexe, condition, & merites d'vn chacun. Et à ce propos  
disoit vn ancien<sup>1</sup> docteur, les pieds formeront-ils co-  
plainte contre les yeux, disans, nous ne sommes pas au  
plus haut lieu? O si la definition du citoyen que nous a  
laidé Aristote auoit lieu, combien de partialitez, & de  
guerres ciuiles on verroit! Le populace de Rome ne se  
banda contre les nobles, sinon pource qu'il vouloit e-  
stre esgal en tout & par tout aux nobles: & ne fut rapai-  
sé que par le moyen de la fable des membres du corps  
humain, par laquelle le sage Senateur Agrippa r'allia le  
peuple & la noblesse: car Romule<sup>2</sup> auoit ordonné, que  
il ne pourroit estre magistrat, ny beneficier, qui ne se-  
roit extrait des cent gentils-hommes qu'il auoit fait  
Senateurs, & depuis y en adiousta cent autres. Ce nou-  
veau peuple ayant vaincu ses voisins, en contraignit  
plusieurs de quitter leur pays & coustumes, pour estre  
habitans & Bourgeois Romains, comme les Sabins.  
Depuis ayant aussi vaincu les Tusculans, Volsques &  
Herniques, ils traiterent accord ensemble, que les vain-  
cus auroient part aux offices, & voix deliberatiue aux  
assemblees des estats, sans autrement changer ny de  
loix, ny de coustumes, qui pour ceste cause ne s'appelle-  
rent point citoyens, mais simplement municipes, moins  
estimez & honnorez que les Romains, combien que  
leur estat fust vni à celuy des Romains. Aussi voyōs  
nous que Catilina, de l'ancienue maison des Sergiens,  
& Romain naturel, reprochoit à Ciceron qu'il n'estoit

1. Aug. & Pau-  
lus. x. ad Cor.

2. Dion. Hall.

3. Tacit. lib. 2.  
comitia po-  
puli tranfc-  
lit ad fenatū.

qu'un nouveau Arpinois. Et cela fut cause que plusieurs villes municipales quitterent leurs coustumes, pour estre vrais bourgeois Romains, iusques à Tibere l'Empereur, lequel osta l'ombre de liberté qui estoit au peuple: alors les villes municipales refuserent les priuileges de la cité. Romaine, de quoy l'Empereur Adrian s'esmerueilloit, (dit Aule Gelle,) & sans cause, attendue ce que j'ay dit. Voila donc deux sortes de fugets differens en priuileges: c'est à sçauoir, le bourgeois romain, & le municipale. La troisieme sorte de fugets estoient les Latins, qui auoient au commencement soixante villes, & depuis ils furent augmentez de douze colonies Latines, & par les traittez faits entre les Romains & Latins, il estoit dit que les Latins venans habiter en Rome, auoient droit de citoyens, pourueu qu'ils eussent laissé en leur pays lignee legitime, ainsi que nous lisons en Tite Liue au quarante & vnieme liure. Toutesfois plusieurs y faisant fraude, & baillans leurs enfans à quelques Romains comme esclaves pour les affranchir, afin qu'ils fussent citoyens Romains, il fut dit par la loy Claudia, & confirmee par arrest du Senat, & par edit des Consuls, que tous les Latins qui auoient contre les traittez obtenu droit de bourgeoisie retourneroient au pays: ce qui fut fait à la requeste des citez Latines. Ainsi se doit entendre ce que dit Boëce, que les Romains enuoyez aux colonies Latines, perdoient la cité: & ce que dit Tite Liue, que par arrest du Senat, il fut dit que les colonies enuoyees à Pouzol & à Salerne n'estoient point citoyens, c'est à dire pour le regard des voix aux estats. Ainsi estoient ceux de Reims, de Langres, de Xaintonges, de Bourges, de Meaux, & d'Aulun, alliez des Romains & citoyens, sans voix, dit Tacite, ores qu'il leur fust permis d'auoir estats & offices honorables en Rome: & ceux d'Aulun furent les premiers qui eurent priuilege d'estre Senateurs Romains, & s'appelloient freres des Romains: combien que les Auerngnats prenoient aussi ceste qualité, comme estans extraits des Troyens, ainsi que dit Lucan. Or il est sans doute, que les colonies Romaines estoient vrais & naturels bourgeois extraits du sang des Romains, v sans de

4. lib. 24.

de mesmes loix, magistrats, & coustumes, qui est la vraie marque de citoyen. Mais plus les colonies estoient esloignees de Rome, moins elles sentoient la splendeur & clarté du Soleil, & des honneurs qui estoient departis aux bourgeois & habitans de Rome: de sorte que les habitans de Lyon, Vienne, & Narbonne, colonies Romaines, se sentoient bien-heureux d'auoir obtenu les priuileges des Italiens, qui estoient d'ancienneté alliez & confederez des Romains, iouissans du droit de bourgeoisie honorable, sans toutefois chager ny de loix ny de coustumes, ny perdre vn point de leur liberté: & pour gagner ce priuilege, la guerre sociale fut iuree par les Italiens alliez contre la ville de Rome, qui dura iusques à la loy Iulia de la cité, qui leur fut ottroyee car entre les villes d'Italie, il y en auoit de citoyens, d'alliez, de Latins, tous differens: c'est pourquoy dit Tite Liue *inde morem Romanis colendi socios, ex quibus alios in civitatem atque equum ius accepissent: alios in ea fortuna haberent ut socij esse quam cives mallerent.* & mesmes les afranchis qu'on appelloit Latins Iunians, estoient bien fugets & citoyens horsmis qu'ils ne pouuoient disposer de leurs biens. C'est pourquoy en la harangue de l'Empereur Tibere, qui est en Tacite, & grauee en bronze à Lyon, nous lisons ces mots: *Quid ergo? num Italicus senator prouinciali potior est?* comme s'il vouloit dire qu'ils sont egaux. Aussi Tibere l'Empereur osta le droit d'auoir estats & offices aux Gaulois, qui auoient obtenu droit de bourgeoisie Romaine, A ce que j'ay dit ce doit rapporter le dire de Pline: L'Espagne, dit-il, a quatre cens loixante & dix villes, c'est à sçauoir douze colonies, treize de bourgeois Romains, quarante sept qui ont le droit des Latins, quatre alliez, six franchises, & deux cens soixante tributaires. Et combien que les Latins fussent si estroittement alliez des Romains qu'ils sembloient citoyens, si est-ce toutesfois qu'ils ne l'estoient pas: & pour ceste cause Ciceron disoit, *Nihil acerbius socios Latinos ferre sol vos esse quam id, quod perraro accedit, à consulibus iuberi ex urbe exire:* car quant aux autres estrangers souuent on les chassoit, come il se fist par la loy Papia, ainsi qu'on lisons en Dio. Bref, de tous les priuileges & prerogatiues des beurgeois

5. Linius. lib.  
23. 24. 35. Gel  
lib. 16. cap. 15

6. Appian. lib.  
1. emphy. 1.  
Plutar. insyl-  
la.  
7. lib. 26.

9. lege Iunia  
Norbana.

7. Tacit. lib.  
11.

Romains, il ne s'en trouue quasi qu'un qui fust commun à tous, c'est à sçauoir que les magistrats & gouverneurs ne pouuoient prendre cognoissance des causes d'un citoyen, quand il y alloit de l'honneur, ou de la vie, & mesmement, si luy auoit appel interiecté du citoyen au peuple Romain, ou à l'Empereur, encores que les gouverneurs des provinces eussent<sup>8</sup> haute iustice, moyenne, & basse, sur tous les sujets des provinces. Et quant à ceste prerogative elle fut ottroyee à tous citoyens Romains deslors que le peuple Romain donna la chasse aux

8. Imperium de iurisdic.

9. Liui. lib. 2.

1. à Publio Marco & Lucio Valerius,

Liuius lib. 2. 7. 10.

2. Cicero pro domo sua, & pro Rabirio perduell.

3. Cicero actione in Verrem. 1. 4. 7. Valer. Max. lib. 8

4. lib. 10. Epistol.

roys par la loy Iunia<sup>9</sup> loy sacree, & depuis souuent republicee & renouuelee par les loix<sup>1</sup> Valeriennes, & par la loy Sempronia<sup>2</sup> & Portia tribunitia: pour obuier aux entreprises des magistrats & gouverneurs, qui entreprennent sus la iurisdiction du peuple, & passoient souuent par dessus l'appel<sup>3</sup> sans y deferer: mais Ciceron ayant contreuenu, fut banni, ses biens declairez acquis & confisquez à la Republique, & sa maison bruslee, estimée cinquante mille escus, où il fut basti un temple de liberté par arrest du peuple donné par default & contumaces. Ce qui fist deslors en auant les magistrats plus auez. C'est pourquoy Pline le ieune gouverneur d'Asie, escriuant<sup>4</sup> à Traian l'Empereur des assemblees des Chrestiens qui se faisoient la nuit au ressort de sa iurisdiction, l'en ay, dit-il, plusieurs en prison, entre lesquels il y en a de citoyens Romains, que i'ay mis à part pour les enuoyer à Rome, & lors que saint Paul fut tiré en iustice comme sedicieux, & troublant le repos public, si tost qu'il appercent que le gouverneur Felix vouloit entrer en cognoissance de cause, il demanda son renuoy à l'Empereur, remonstrat qu'il estoit bourgeois Romain, parce que son pere de la lignee de Beniamin, & natif de Tharse en Caramanie, auoit acquis droit de bourgeoisie Romaine. Le gouverneur aussi tost se departit de la cognoissance, & l'enuoya à Rome, disant: on pouuoit absoudre cest homme icy à pur & à plein, si l'n'eust decliné ma iurisdiction: autrement sil n'eust esté bourgeois Romain, le gouverneur luy eust fait son procès, veu que la Palestine estoit au parauant reduite en forme de province: comme en cas pareil Ponce Pilate ayant le mesme gouuernement, fut contraint de condamner Iesus

Iesus Christ, comme sujet de province & tributaire, combien qu'il ne cherchast qu'à s'en lauer les mains, s'il eut peu en ce faisant euitter le crime de lese Maiesté qu'il luy mettoit à sus: & pour s'en iustifier il enuoye le procès à Tibere l'Empereur, comme dit Tertulian. Et si les magistrats municipaux eussent eu haute iustice, ils ne l'eussent pas renuoyé au gouverneur, criant qu'il auoit merité la mort, mais qu'ils n'auoient pas puissance de luy faire son procès: car les magistrats municipaux des provinces n'auoient aucune iurisdiction, horsmis que de mettre en saisine pour le danger<sup>5</sup> eminent, & de recevoir les cautions, & quelquefois establi tuteurs aux pauvres<sup>6</sup> orphelins: mais ils n'auoient aucune cognoissance criminelle, ny sus le bourgeois Romain, ny sus le sujet de province, ny sus l'estranger, ny sus les afranchis ains seulement sus les esclaves, qu'ils pouuoient<sup>7</sup> condamner aux verges pour le plus. Car quant à la iurisdiction qui fut donnee aux defenleurs des villes, ils furent establis par Valentinian<sup>8</sup>, trois cens cinquante ans apres: de sorte que la iurisdiction vniuerselle<sup>9</sup> appartenoit au gouverneur de province, ou à ses lieutenans, priuatiuement à tous autres: & ceux-là s'abusent grandement, qui pensent que les prestres & Pontifes de Iudee pour leur qualité de prestre firent conscience de condamner Iesus Christ à mort: & sur cela ont conclud que les gés d'Eglise ne doiuent donner iugement qui porte execution de sang. Car au parauant que la Palestine fust reduite en forme de province, il n'y auoit que le Senat des Iuifs de 1 x x i. composé en partie de Prestres & Levites, qui eussent la condamnation de mort, côme l'interprete Chaldeen<sup>1</sup> monstre euidentement, & encores mieux les Pâdectes des Hebreux<sup>2</sup>. Voila donc le plus grand priuilege propre aux bourgeois Romains, & duquel tous citoyens Romains iouissoient. Les autres sujets des Romains, qui n'auoient pas ce priuilege, n'estoient pas appelez citoyens: mais il ne s'ensuit pas qu'ils ne fussent citoyens à parler proprement, & selon la vraye signification de citoyen: Car il faut qu'ils fussent citoyens, ou estrangers, ou alliez, ou ennemis, puis qu'ils n'estoient pas esclaves: on ne peut dire qu'ils fussent alliez, attendu qu'il n'y auoit que les peuples libres

5. l. r. l. dies. § duas. de dam. infec. l. i. ubere caure. de iurisd. l. ea. quae ad municip. § 6. l. in ius d. di. de eu. dat. 7. l. magistrat. de iurisd. tom. iudic. 8. l. r. de def. for. ciuit. C. 9. l. solent l. si quid erit. l. de nul. & vit. de off. proc. sub

1. in cap. 5. Hieremias. 2. titulo Sannadrin. & Paulus Riccius de agricultura celest. & Rabbi Moses lib. 3. sic more harennoquim.

& qui gouvernoient leur estat qu'on appellast alliez: on ne peut dire aussi, qu'ils fussent ennemis, ny estrangers, veu qu'ils estoient sujets obeissans, & qui plus est tributaires à l'Empire Romain. Il faut donc conclurre qu'ils estoient citoyens: car ce seroit chose bien absurde de dire, que le sujet naturel en son pays, & sous l'obeissance de son prince souverain fust étranger. C'est pourquoy nous auons dit, que le citoyen en est le franc sujet tenant de la souveraineté d'autrui. Mais les prerogatiues & privileges qu'auoient les vns plus que les autres, faisoient qu'on appelloit les vns citoyens, les autres tributaires. Encores lisons nous, que l'Empereur

3. Tranquil. in Augusto.

4. Tranquil. in Iulio.

5. In orbe. de stat. ho. rom. ad municip.

6. l. 2. & to. ti. de censib.

7. Dio Cassi.

8. Pl. lib. 10. epist. 6.

Auguste estoit si jaloux des privileges, qu'il ne voulut onques donner droit de bourgeoisie à vn Gaulois, quelle priere que luy en fist sa femme Liuia, bien qu'il l'affranchist de payer tailles, & trouua fort mauuais, que son oncle Cesar donna le droit de bourgeoisie à vne legion de Gaulois, qu'il auoit surnommé l'Aloüette, & à tous les habitans de Nouocomme: & blasmoit aussi Marc Antoine d'auoir vendu à pris d'argent le droit de bourgeoisie aux habitans de Sicile. Toutesfois ses successeurs n'en furent pas si soigneux: & de fait Antonin le Pireux par vn edit general qu'il fist, ottroya à tous sujets de l'Empire, droit de bourgeoisie Romaine: suivant l'exemple d'Alexandre le Grand qui estimoit toute la terre vne cité, & son camp la forteresse d'icelle: & neantmoins les vns auoient tousiours quelques privileges plus que les autres, comme nous lisons aux loix des Romains. Car mesme nous trouuons que l'Empereur Seuerus apres Antonin plus de cinquante ans, fut le premier qui donna le privilege aux Alexandrins de pouuoir estre Sénateurs Romains: & au parauant Antonin les Egiptiens ne pouuoient obtenir droit de bourgeoisie Romaine, s'ils n'auoient esté bourgeois d'Alexandrie: qui est bien pour monstrier que les privileges ne sont pas que le sujet soit plus ou moins citoyen, car il n'y a Republique où le bourgeois ait tant de privileges, qu'il ne soit aussi sujet à quelque charge, comme les nobles sont bien exempts des tailles, mais ils sont sujets à prendre les armes pour la defense des autres, au prix de leurs biens, de leur sang, & de leur vie. Et si les preroga-

prerogatiues & privileges que les vns ont par dessus les autres, faisoient le citoyen, les estrangers, & les alliez seroient citoyens: car bien souuent on donne aux estrangers, & aux alliez le droit de bourgeoisie par honneur, & sans aucune suggestion: comme le Roy Loys x. fut le premier des Roys de France qui fut bourgeois de Suisse: & le Roy de Perse donna droit de bourgeoisie à Pelopidas, & à toute sa lignee traitant alliance avec luy: les Atheniens firent Euagoras Roy de Cypre, & Denys de Syracuse tyran de Sicile, & les Roys d'Asie Antigonus & Demetrius, bourgeois d'Athenes. Et qui plus est les Atheniens donnerent à tous les Rhodiots droit de bourgeoisie: & les Rhodiots firent aussi tous les Atheniens leurs bourgeois, comme nous lisons en Tite Liue: & cela s'appelle traité de cōbourgeoisie: comme le traité fait l'an m. d. x. x. v. i. i. entre les Valesiens, & les cinq petits Cantons: & entre les Cantons de Berne & de Fribourg, l'an m. d. v. qui emporte honneur, amitié, alliance, sans aucune suggestion des vns aux autres: mais il est de tel effect que le sujet des vns, peut aller sans cogé demeurer au pays des autres, & iouyr des privileges de bourgeois sans lettres de naturalité, & mesmes les Corinthiens qui n'auoient rien que l'encouleur de la Moree, firent Alexandre le Grand leur bourgeois, disans qu'ils n'auoient iamais fait cest honneur qu'à Hercules: & toutesfois il est bien certain que ces roys là n'estoient pas sujets des Atheniens: de sorte que le droit de bourgeoisie n'estoit qu'un titre d'honneur. Puis donc qu'il est impossible qu'une mesme personne soit étranger, ou allié & citoyen, il faut bien dire que les privileges ne sont pas le citoyen, mais l'obligation mutuelle du souverain au sujet, auquel pour la foy & obeissance qu'il reçoit, il doit iustice, conseil, confort, aide & protection, ce qui n'est point deu aux estrangers. Mais dira quelqu'un, comment se peut-il faire que les alliez des Romains, & autres peuples gouvernans leur estat, fussent citoyens Romains (comme ceux de Marseille & d'Autun en ce royaume) veu que Cicero au plaidoyé de Cornelius Balbus dit s'esperer, O les beaux droits des bourgeois romains! q. personne ne puisse estre

7. Plin. in Pelopida.  
2. Idem in Demetrio.

bourgeois de Rome, & d'une autre cité: que personne ne puisse estre bouter hors, ny retenu par force en nostre cité: s'esbahissant comme les Grecs, souffroient qu'on peut estre bourgeois de plusieurs citez. Quant à ce qu'il dit des Grecs, la loy de Solon estoit lors abolie, qui ne vouloit pas que l'estranger eust droit de bourgeoisie en Athenes, s'il n'estoit banni de son pays: ce que fist Solon, comme il est vray semblable, afin que nul ne iouïst des priuileges de bourgeoisie, qui fust suget à la souuerainete d'autrui, à quoy Plutarque qui s'esbahist de ceste loy n'a pas pris garde. Aussi trouuons nous plusieurs bourgeois d'Athenes estrangers, & qui n'estoient pas bannis, comme i'ay remarqué cy dessus & mesmes P<sup>o</sup>ponius Atticus, duquel sont issus trois<sup>o</sup> Empereurs Romains refusa le droit de bourgeoisie luy eitant presenté par les Atheniens, craignant comme on disoit, perdre le droit de bourgeoisie Romaine: ce qui est bien vray pour le regard des vrayz sugets & citoyens, & non pas des bourgeois d'honneur, qui ne sont point sugets ny des citoyens de plusieurs citez sous vn mesme Prince, chose qui estoit permise de droit commun. Car combien qu'un esclau puisse estre à plusieurs maistres, & vn vassal à plusieurs seigneurs egaux tenans d'autrui: si est-ce qu'il ne se peut faire que vn mesme citoyen soit suget de plusieurs Princes souuerains, s'ils n'en demeurent d'accord: car ceux-cy ne sont point sugets aux loix, comme les seigneurs tenans d'autrui, & les maistres d'un esclau, qui sont contrains s'accorder, pour le regard du service que l'esclau leur doit, ou le vendre. Qui est vn point pour lequel nous voyons souuent la guerre entre les princes voisins, pour les sugets des frontieres, qui s'aduient tantost de l'un, tantost de l'autre, & ne scauent auquel obeir: & bien souuent s'exemptent de l'obeissance de tous deux: & ordinairement sont inuadez & pilliez des vns & des autres: comme le pays de Valachie s'estant exempté de l'obeissance des Polonois, a esté assugetti des Turcs: & depuis s'est remis en la suggestion des Roys de Pologne, en payant neantmoins tribut au Turc: comme i'ay apri des lettres de Stanislaus Rosdrazeroski, enuoyees au Connestable de France en date du xv. i. Aoust M. D. L. i. i. Touresfois il y a plusieurs

8. Plutar. in Solone.

9. Sen. in epi. Lucilium. 1. Cor. Nepos in Attici vit.

o. l. eius ad municip.

2. l. 2. de iis q. sunt sui vel alien. iuris.

seurs peuples sus les frontieres qui se sont afranchis durant les querelles des Princes, come il est aduenu au bas pays du Liege, de Lorraine, & de Bourgongne, où il y a plus de douze sugets du Roy de France, ou de l'Empire, ou d'Espagne qui ont empieté la souuerainete: entre lesquels l'Empereur Charles V. mettoit le Duc de Bouillon, qu'il appelloit son vassal: & parce qu'il estoit son prisonnier l'an M. D. L. v. i. au traité fait pour la deliurance des prisonniers, il demandoit cent mil liures de rançon, par ce qu'il se disoit souuerain. Mais il y en a bien d'autres que le Duc de Bouillon: & sans aller plus loin que sus les marches de Bourgongne, il y en a six qui tiennent le pays qu'on appelle de surseance, duquel on nes'est peu accorder: & en Lorraine la terre & seigneurie de Lumes: le Comté d'Alpremont: ce qui est aussi aduenu sus les frontieres d'Ecosse & d'Angleterre où les particuliers se sont faits souuerains depuis x. x. ou x. x. ans contre les anciens traittez. Car pour obuier à telles entreprises, les Anglois & Escossois ont accordé de toute ancienneté, que les debats, c'est à dire, certain pays ainsi appelé sus les frôtieres des deux royaumes, qui a cinq lieues de l'og, & deux lieues de large, ne sera labouré, ny basti, ny habité: mais bien qu'il sera permis aux deux peuples d'y mener paistre leur bestail, à la charge que si apres le Soleil couchant, ou deuant le Soleil leuant il se trouue aucun bestail, il sera à celui qui le trouuera: c'est l'un des articles arrestez aux estats d'Ecosse tenus l'an M. D. L. & enuoyez au Roy Henry pour y estre par luy pourueu. Mais quand les seigneurs souuerains demeurent d'accord, comme les Suisses du pays de Lugan, & autres terres qui appartiennent en commun à tous les seigneurs des liguez, où ils enuoient leurs officiers chacun Canton en son tour, alors les sugets ne sont pas repetez sugets de plusieurs souuerains, ains d'un seul qui commande en son ordre: si ce n'est que les vns vueillent entreprendre sus les autres: comme il se esmeut vne sedition entre les sept Cantons Catholiques, & les quatre Protestans l'an 1554. Les catholiques vouloient chastier les habitans de Lugan & Louuerts, qui se despartoient de l'Eglise catholique: les protestans empeschoient, & ia estoient sur le point de prendre



les armes les vns contre les autres, si les Catoins de Glaris & d'Appézel, qui souffroient les catholiques & protestans, ensemble l'Ambassadeur du Roy de France ne fussent interuenus. Or le bourgeois & fuger pour le tout d'un Prince souverain, ne peut estre q̄ bourgeois d'honneur d'une autre seigneurie. Par ainsi quand nous lifons que le roy Edouart I. donna droict de bourgeoisie aux habitans de basse Bretagne, cela s'entend pour iouyr des libertez, exemptions, & franchises dont iouyssiéent ceux du pays: autant dirons nous des Bernois, & des habitans de Geneue, qui s'appellent par les traitez d'alliance égale, & par lettres combourgeois. Car quāt à ce que dit Ciceron, qu'il estoit en la puissance du bourgeois romain de quitter sa bourgeoisie, pour estre citoyen de autrui: cela estoit de toute ancienneté, & tout certain par les loix des Romains, & presque tousiours a lieu es Republiques populaires, où chacun bourgeois, nō seulement a part aux offices, ains aussi à la souveraineté: comme en Rome & en Athenes, où il estoit aisément permis de quitter le droit de bourgeoisie: & ne se pouuoit otrroyer en Athenes à l'estranger, s'il n'y auoit six mil citoyens qui l'eussent accordé balotant à couuert, mais aux pays tyrannisez, ou par trop fugers, ou mal plaisans & infertiles, comme en Tartarie & Moscovie, non seulement les fugers ains aussi les estrangers depuis qu'ils y ont mis le pied n'en peuuent sortir: ce qui est aussi pratiqué en Ethiopie, si on cognoist que l'estranger soit homme d'esprit, on le retient par biensfaits, ou bien par force s'il veult s'absenter, au lieu qu'il faut acheter bien cherement, ou meriter ce droit à Venise, & autres Republiques frāches. Mais quoy que die Ciceron qu'il ne fust poinct defendu de quitter la fugerion des Romains, & aller autre part, cela ne fait pas qu'il ne soit en la puissance de tous seigneurs souverains retenir leurs fugers, & les empescher de sortir de leur obeissance. Aussi voyons-nous en tous les traitez de paix ou d'alliance, ceste clause ordinaire, que les Princes ne receuront les fugers & vassaux les vns des autres en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges sans leur consentement expres: qui est conforme à la clause ancienne rapportee par Ciceron, *Ne quis fœderatorū à populo Romano ciuis recipetur, nisi is populus fundus factus esset: id est auctor.*

1. l. 7. de capt.  
1. in bello pri.  
eo. l. nihil in-  
terest. eod.

2. Dem. cōtra  
Fbulidēm.  
3. i. *alēga*, si-  
ue occultis  
suffragiis.  
4. Sigismund.  
liber, Baro ab  
Herbestēin,  
in historia  
Moscouie.  
5. François Al-  
uarez en l'hi-  
stoire d'Ethio-  
pie.

Et combien que la maison de France & les seigneurs des ligues soient estroitement alliez, tourefois le traitté d'alliance fait l'an M. D. X. X. porte que la clause que j'ay dit: qui est aussi au septiesme article du traitté fait entre le Duc de Sauoye & les cinq petis Cantons M. D. L. X. si ceux qui demanderoient bourgeoisie d'autrui ne vouloient demeurer en son pais, demeurant ses biens fugers comme auparauant. Et outre les traitez, il n'y a Prince qui n'en face ordonnance. Et bien souuent le fuger n'oseroit seulement sortir du pays sans congé, comme en Angleterre, Escosse, Dannemarch, & Suede, les Nobles n'oseroient s'absenter du pays sans congé, s'ils ne veulent perdre leurs biens: ce qui est aussi gardé au royume de Naples par la coustume du pays: comme il fut aussi defendu par l'Empereur Auguste, à tous Senateurs de sortir d'Italie sans son congé, & fut tousiours gardé bien estroitement. Et par les ordonnances d'Espagne il est defendu de passer aux Indes Occidentales sans le congé du Roy d'Espagne: ce qui fut aussi anciennement defendu en Carthage, quand le capitaine Hannon eut descouuert les Isles des Maderes. Et par les ordonnances de Milan, il n'est permis à fuger, quelconque recevoir droit de bourgeoisie, ou traiter alliance ou ligue avec les autres Princes & Republiques, sans expres congé du Senat de Milan. Et qui plus est, on voit souuent qu'il n'est pas seulement permis de changer son domicile, encores qu'on ne sorte point de la seigneurie & obeissance du Prince souverain: comme au Duché de Milan, le fuger venant demeurer en la ville de Milan & baliéut de Milan, doit obtenir lettres, & payer trois ducats. Aufi nous trouuons qu'il fut defendu aux Bithyniens, fugers des Romains, recevoir les autres fugers en leur ville, ny leur donner droit de bourgeoisie: comme il se faisoit souuent pour decliner la iurisdiction, ou pour frauder les droits des tailles & imposts: auquel cas la loy veut, que celui qui a changé de domicile porte les charges en deux lieux: ce qui fut aussi ordonné par les Roys Philippe le Bel, Jean, Charles V. & Charles VI. Mais bien l'ordonnance de Philippe le long, veut que le Preuoit ou Baillif du lieu, assiste de trois bourgeois, soit contraint recevoir quiconque voudra des fugers du

6. Mar. de Af.  
dec. 265. Nea.

o. Tranquil. in  
Augusto.

7. Plin. lib. 10  
epi. 84. & 117.

8. l. vit. de mu-  
nicip. & ori. C.

8. l'an 1302.  
9. Pan 1351.  
1. Gal. part. 4.  
2. 1318.

Roy au droit de bourgeoisie, pourueu que dedans l'ain & iour il achepre vne maison du prix de l. x. sols parisis pour le moins, & qu'on le signifie par vn sergent au seigneur duquel il est iusticiable, & qu'il demeure au lieu ou il aura esté receu bourgeois depuis la Toussaints iusques à la saint Jean, en payant autâr de taille qu'il payoit auparauant qu'il eust changé, iusques à ce qu'il se departe de la nouvelle bourgeoisie, & sans decliner la iurisdiction pour les procez intentez trois mois au parauant. Mais quoy qu'il soit permis aux fugers de changer le domicile, si est-ce qu'ils ne peuuent renoncer au pays de leur naissance: & beaucoup moins les césiers de main morte, qui ne pouuoient anciennement changer leur domicile sans priuilege special. Et generalemēt: on peut dire en termes de droit, que la Bourgeoisie n'est point perdue, ny la puissance du Prince sur son fuger, pour changer de place ou de pays: non plus que le vassal ne se peut exempter de la foy de son Seigneur par le droit des fiefs, ny le seigneur quitter la protection du vassal sans le consentement de l'un de l'autre, estât l'obligation mutuelle & reciproque, s'il n'y a iuste occasion. Mais si l'un ou l'autre a presté consentement expres, ou taisible, & que le fuger quittant son Prince soit aduoté d'un autre par la souffrance du premier sans contredit, il n'est plus tenu de l'obeissance qu'il luy deuoit. Car bien souuent les Princes attirent les estrangers en leur pays à force de priuileges, soit pour fortifier & peupler leur pays, soit pour affoiblir leurs voisins, soit pour gaigner les gentils esprits, soit pour l'honneur & gloire des villes nouvellement basties: comme fist Theus le premier, ottoyant droit de bourgeoisie à tous estrangers qui viendroient demeurer en Athenes: & Alexandre le Grand ayant fondé la ville d'Alexandrie, otroya de grands priuileges à tous habitans, & en peu d'annees elle fut l'une des plus belles & fleurissantes villes du monde. Le Roy Louys xi. donna priuilege à tous estrangers, amis ou ennemis, de iouir des priuileges de la ville de Bordeaux (horsmis aux Anglois) pourueu qu'ils fussent habitans de la ville. Le Roy François le grand ayant basti le Haure de Grace, aussi tost le remplit d'habitans, qui regorgent maintenant pour l'exemption des charges qu'il donna.

Aussi

3. l. r. 2. l. ciues  
1. assumptio.  
ad l. munic.  
4. ascripti gle  
ba. Bart. in l.  
quasitum. de  
leg. 3. ne mille  
quidem annis  
originem mu  
rare que non  
posse tradit. l.  
Seig. s. Paphi  
lie. de fun. in  
fir. ff. Soc. c. 6.  
35. lib. 1. Pan.  
conf. 62. lib. 2.  
5. aut. de mād.  
Prin. s. susci  
pietes. l. inco  
la. ad l. munic.  
Bald. in tit. de  
maior. & obe.  
6. l. r. l. origi  
nem. de muni  
cipib. & orig.  
C. l. assumptio.  
ad mun. a. lex.  
conf. 110. li. 3.  
7. deci. capel.  
Folof. 485.  
9. Iser. in c. r.  
qual. vas. iur.  
2. Iosep. lib. 3  
bel. iud.  
o. Boer. decif.  
13. priuilegiū  
exponit datū  
Februa. mens.  
se, 1474. pu  
blicees en la  
c. nombre des  
comtes 1475.  
en Iuillet,  
pourueu que  
les heritiers  
fussent habi  
tans du royau  
me.

Aussi voyons nous la ville de Londres abonder en peuple, & remplie de marchans & d'artisans, pour le priuilege que donna Richard Roy d'Angleterre à tous estrangers qui y auroient demeuré dix ans, de iouir des priuileges de bourgeois: qui est vne ordonnance commune en Suisse, & presque en toutes les villes d'Alemagne conforme au droit commun. Vray est qu'il y a plus ou moins de temps es vnes qu'es autres, selon la commodité du lieu, ou la grandeur des priuileges: comme à Venise pour obtenir lettres & priuileges de simple citadin, (sans autrement auoir part aux estats, horsmis à quelques menus offices) il faut auoir demeuré xiiii. ans dedans la ville. A Ferrare il faut auoir habité dix ans au pays, & porté les charges des citoyens. Encores ne suffit il pas d'auoir demeuré au pays d'autrui. le temps prefix par les coustumes, pour acquerir droit de bourgeoisie, si l'estranger ne demande le droit de bourgeoisie, & qu'on le recoiue: car il se peut faire que l'estranger ne vouldroit pour chose quelconque changer de Prince, encores que ses affaires le retiennent hors de son pays. Combien que plusieurs sont d'avis, qu'ayant demeuré le temps prefix au pays d'autrui, sans auoir obtenu lettres de naturalité, qu'il est capable des laiz testamentaires, & ce qu'ils accordent pour la faueur des testaments, & mesmemēt des laiz pitoyables faits aux pauvres estrangers, qui sont tousiours autant recommandez que les veufues & orphelins: mais pour acquerir plein droit & priuilege de bourgeois, il ne suffit pas d'auoir demeuré le temps porté par les ordonnances, si on n'a demandé & obtenu lettres de naturalité. Car tout ainsi que la donation ne vaut rien si le donateur n'a presenté, & le donataire accepté l'offre à luy faite: aussi l'estranger n'est point citoyen ny fuger du Prince estrangier, s'il n'a receu le benefice du Prince estrangier, & demeure tousiours fuger de son Prince naturel: & en cas semblable si on l'a refusé. Ce fut la raison pourquoy le Consul Mancin qui fist la paix avec les Numatins, & les capitaines qui traitterent aussi avec les Samnites, estans presentez par les Herauts d'armes aux ennemis, & par eux refusez, s'en retournerent à Rome: ou il y eut grand debat, & plusieurs disputes, qui ne sont pas encores bien resoluës

3. l. ciues. de  
incolis.

4. l. domiciliū  
ad municip.

5. Bald. 2. de  
leg. C. Bart. in

1. i. de reg. Ca  
to. Castr. in l.

cetera. de le  
gat. 1. arg. l. 3.

9. quando. de  
iur. fic. Alex.

conf. 29. lib. 4  
& conf. 31. li.

5. l. eam quā.  
de fideic. C. l.

proxime. de  
iis que in te  
stam. de.

7. l. ult. de leg. ff.

8. l. 4. vbi in-  
pra est lectio  
Florentini li-  
bri, quod fa-  
tis intelligit,  
ex l. ult. de leg.  
gat. & ex Ci-  
ceron. in Top.

*Le citoyen li-  
uré aux en-  
nemis s'il n'  
est recen, il  
ne perd point  
la cité.*

9. Mar. de Af.  
dec. Nea. 384.

1. Bald. in l. 2.  
de infan. libe.  
C. & in l. 2. de  
stat. homin.

2. Bart. in l. 1.  
de lib. agn. ff.

3. dd. in c. qui  
tacet. de reg.  
lib. 6. & in l. 2.  
§. qui tacuit.  
de interroga.  
ctio. & in l.  
cum ostendi-  
mus. de fide-  
iussor.

pour la diuersité des opinions différentes de Brutus, & de Scæuola. Car lors que le Consul fut rentré au Senat, le Tribun du peuple le fist sortir: mais en fin le Senat declara par son arrest qu'il n'auoit perdu le droit de bourgeois Romain, estant refusé des ennemis: combien qu'à la verité<sup>8</sup> il fust non seulement priué du droit de citoyen, ains aussi fait esclau des ennemis par arrest du peuple, pour auoir sans son congé capitulé & traité la paix avec les ennemis: & falloir qu'il fust restitué par le peuple. Toutefois la plus douce opinion interpreta que la priuation estoit conditionnelle, au cas qu'il fust recu des ennemis. Si donc l'estranger ne perd point le droit de bourgeoisie quand il s'est adoué d'un autre Prince, & qu'il a esté refusé, moins le perdra celui qui ne l'a pas requis, & lors qu'il a esté offert a esté refusé: & beaucoup moins s'il n'a point esté présenté au Prince estrange, & n'a requis de luy lettres de naturalité, mais seulement a demeuré en son pays comme estrange l'espace de temps prefix par l'ordonnance. Qui est pour décider la difficulté que fist le Senat<sup>9</sup> de Naples, & n'en resolut rien, à scauoir si celui qui auoit demouré toute sa vie en pays estrange deuoit iouyr des droits de bourgeoisie en son pays. Plusieurs<sup>1</sup> ont tranché court qu'il n'en doit iouyr: disant qu'il faut auoir esgard au lieu du domicile: mais ie serois d'aduis, si mes aduis auoient lieu, que cestuy-là doit iouyr du priuilege de bourgeois, s'il n'y a renoncé expressément du consentement de son Prince, ou qu'il y eust actes contraires au suget naturel: & ne suis pas<sup>2</sup> seul de cest aduis, & de fait la Cour de Parlement de Paris iugea par son arrest du quatorziesme Iuin M. D. L. I. I. I. qu'un François ayant demouré cinquante ans à Venise, demouroit encores suget du Roy de France, & fut recu à la succession de ses proches parés: mais il n'auoit point fait acte contraire au suget. Les actes contraires sont le bannissement perpetuel, ou le refus d'obeir à son Prince, estant sommé: ou s'il obtient lettres de naturalité d'un Prince estrange, attendu que le consentement raisissible n'est point estimé consentement<sup>3</sup> en chose preiudiciable, s'il n'est expres, quand autrement on peut interpreter la volonté de celui qui ne l'a point déclaré. Et encores qu'il eust déclaré, si ne peut il faire preiudice à son

à son Prince souuerain: & qui plus est toutes les chambres du Parlement de Bordeaux se trouueront parties également, & le partage renuoyé au Roy, sur ce qu'un Espagnol, fils du François (lequel François auoit tousiours demouré en Espagne, & renoncé expressément à son origine) estant venu en France pour y faire residence<sup>o</sup> perpetuelle, deuoit iouyr des priuileges de citoyen sans lettres de naturalité: neantmoins ie tiens qu'il est estrange, par les raisons cy dessus deduites: & qu'il ne doit iouyr du priuilege de citoyen, sauf au Prince à le vindiquer si bon luy semble. Si l'estrange qui a obtenu lettres de naturalité hors son pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y prétend, car la fictio double n'est pas receüe en droit. Et pour ceste cause le Roy Loïs XII. debouta du droit de bourgeoisie tous estrangers qui auoient obtenu lettres de luy, & s'estoient retirez hors du royaume. Aussi par les coustumes, & mesmes de Châpaigne, & par les edicts<sup>4</sup> il faut demeurer les temps prefix en ce royaume, & obtenir lettres, & payer finances. Ces raisons monstrent la difference qu'il y a non seulement entre le citoyen, & celui qui ne l'est pas, ains aussi des citoyens entre eux: & que si nous suyuiõs la varieté des priuileges pour iuger la definition du citoyen, il se troueroit cinquante mil definitions de citoyen: pour la diuersité infinie de prerogatiues que les citoyens ont les uns sur les autres, & sur les estrangers. Et mesmes il se troueroit que l'estrange en plusieurs lieux seroit plus vray citoyen que le suget naturel: comme à Florence plusieurs habitans presenterent requestes au nouveau Duc, pour estre estimez & reputez comme estrangers, pour la liberté des estrangers & sugetion des citoyens. Et neantmoins il y en a de si priuilegez par dessus les autres, que pour vne fois le Duc receut cinquante mil escus pour cinquante bourgeois qu'il fist: en quoy il vfa d'un tour de maistre, croissant la puissance d'autant de fideles sugets, & ranallant celle des conieurez contre luy, avec vne bonne somme de deniers qu'il eut. Ainsi firent les Venitiens appauuris par les victoires des Geneuois, & craignans la rebellion de plusieurs sugets à peu de seigneurs, vendirent<sup>5</sup> le droit de gentilhomme Venitien à trois cens citadins, pour s'appuyer de leurs biens, de

o. Boc. dec. 13

4. de l'an 1303  
1351. 1355.

*Difference  
des sugets  
aux estran-  
gers.*

5. Sabellicus

leur force, & de leur conseil. C'est donc la reconnoissance, & obeissance du franc suget enuers son prince souverain, & la tuition, iustice, & defense du prince enuers le suget qui fait le citoyen : qui est la difference essentielle du bourgeois à l'estranger: les autres differences sont casuelles, & accidentaires: comme d'auoir part à tous, ou à certains offices & benefices, desquels l'estranger est debouté quasi en toute Republique. Quant aux offices il est bien certain : mais quant aux benefices, encores que les Papes y ayent long temps resisté, pour en departir à qui bon leur sembloit, si est-ce que tous les princes, chascun en son ressort, s'en font à croire : & principalement les pais de reduction, comme la France: car les pais d'obediencie, comme l'Espagne, l'a obtenu par la bulle de Sixte Papé. Et mesme à Boulongne la grassé, où le Pape est seigneur souverain, les offices & benefices ne sont donnez qu'aux habitans & sugets naturels: le semblable se fait en toute la seigneurie de Venise. Les Suisses n'y ont pas procedé par concordats, mais par l'abscheid fait aux estats généraux l'an mil cinq cens vingt, il fut arresté que les magistrats mettroient en prison les couratiers de Rome avec leurs bulles & mandats apostoliques, qu'ils auoient pour en frustrer les sugets pourueus par l'ordinaire. Quant aux Polaqes leurs ordonnances en sont pleines depuis Casimir le grand jusques à Sigismond Auguste : à quoy les Alemans aussi ont donné bon ordre par leurs concordats : qui fut la cause que les Maire, Escheuins, & treize de la ville de Mets, se plainquirent par lettres du mois de Mars mil cinq cens soixante trois, que la ville de Mets estoit comprise aux concordats d'Alemagne, & que le Roy ne deuoit souffrir les courtisans de Rome venir prendre possession des benefices de Mets, pour en exclurre les sugets pourueus par l'ordinaire. L'autre priuilege des citoyens est, qu'ils sont exempts de plusieurs charges que l'estranger est contraint porter: comme anciennement en Athenes les estrangers payoient le droit de domicile, & les bourgeois estoient affranchis de tous impôts. Mais le plus notable priuilege que le citoyen a par dessus l'estranger est qu'il a pouuoir de faire testament, & disposer de ses biens selon les coustumes: ou bien laisser ses proches pa-

6. Bal. cōf. 46.  
lib. 1. r.  
7. Barb. conf.  
23.

8. in statu. Po.

9. Bal. in l. qd  
fauore. de leg.  
gib. Alex. cōf.  
203. lib. 2.  
9. Dem. cōtra  
Nazarā. *metri-*  
*um* vocat.

rens heritiers : l'estranger n'a ny l'un ny l'autre, & ses biens sont acquis au seigneur du lieu où il est mort. Qui n'est point vn droit nouueau en France, comme les Italiens se plaignent, ains aussi commun au royaume de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Oriet: où non seulement le grand seigneur est heritier des estrangers, ains aussi des Timariors pour les immeubles, & des autres sugets pour la disme: comme anciennement en Athenes le Fisque prenoit la sixieme partie de la succession de l'estranger, & tous les enfans de ses esclaves: & en Rome la rigueur y estoit bien plus grande, quoy que die Diodore, que les Egyptiens & Romains souffroient les heritiers des estrangers, apprehender la succession: & en parle comme estranger, qui n'y a pas pris garde: car il est bien certain qu'il n'estoit aucunement permis à l'estranger de disposer de ses biens, & ne pouuoit rien auoir du testament d'un bourgeois Romain, mais le Fisque emportoit la succession: nos loix en sont pleines: ce que nous pouuons aussi iuger par le plaidoyé de Ciceron, lequel pour montrer que le poète Archias estoit bourgeois Romain, dit entre autres choses qu'il auoit disposé de ses biens par testament: & luy mesme en son fait pour donner à entendre que l'arrest de bannissement donné contre luy à la poursuite de Claude le Tribun estoit nul. Qui est, dit-il, le bourgeois Romain qui a fait difficulté de me laisser ce qui luy a pleu par testament, sans auoir egard à l'arrest de mon bannissement? Et du mesme argument auoit vlté Demosthene, pour montrer que Euxithenes estoit bourgeois d'Athenes. Ses parens, dit-il, ont ils pas recueilly la succession de son pere qui l'auoit suruescu? Et tout ainsi qu'en ce royaume, & en Angleterre les seigneurs particuliers ont droit d'aubaine sur l'estranger mourant en leur territoire: aussi les bourgeois Romains, qui auoient receu les estrangers en leur protection, emportoient leur succession par dessus le Fisque: & appelloient cela droit d'application. C'est pourquoy on disoit en Rome, que le droit de faire testament, estoit seulement permis aux bourgeois Romains. Il appert donc que ce droit d'aubaine est des plus anciens, & qui a tousiours esté commun, tant aux Grecs & aux Romains, comme aux autres peuples, iusques à

*Droit d'aubaine*  
*ancie*  
*& commis*  
*aux Grecs*

*& Latins,*  
*& Turcs.*

1. Dem. cōtra Androtonē.  
2. lib. 2.  
3. lib. 1. de hæred. inst. C. l. 1.  
§. 2. de leg. 3.  
1. quidam. de pœnis. l. neq. §. 1. de milit. test. l. 1. §. pe. de iis quæ nō scriptis.

4. in orat. pro Arch.

5. cōtra Eub.

*Droit d'aubaine en Angleterre.*  
6. Cic. ad Qu. Fratr.

7. l. omnes. cō  
mu. de suc. C.

8. arrest Nō-  
uembre 24.  
1444.

9. Alexand. cō-  
fil. 157. lib. 2.  
nu. 12.

1. Ancharan-  
in cap. cano-  
num statuta  
de constitut.

2. Alexand.  
cōfil. 168. lib.  
6.

3. constitut.  
Mediol. tit.  
de pennis.

*Costume  
de Venise.*

4. lib. 1. cap.  
59. stat. Ve-  
net.

ce que Frideric second Empereur, y dérogea par vn edit, qui est bien mal executé. Car il permit à tous estrangiers mourans aux enclaués del'Empire, de disposer de leurs biens par testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parens heritiers: mais cest edit est aneanty en Italie, où ils vivent de plus grande rigueur enuers les estrangiers, que ceux qui ont par deça le droit d'aubeine. Car il est permis à l'estranger d'acquérir en ce royaume tous les biens meubles, & immeubles qu'il pourra, & les vendre, donner, troquer, & en disposer par contractz faits entre vifs, ainsi qu'il voudra, & auoir pour vingt ou trente escus lettre de naturalité: mais en plusieurs villes d'Allemagne, & par la coustume generale de Bohême, il n'est permis à l'estranger d'auoir vn pied de terre: comme en cas pareil, en Italie il est defendu à tous estrangiers d'acquérir aucuns immeubles en propriété: comme au Duché de Ferrare la coustume y est formelle: & qui plus est par la coustume de Perouze il est defendu de transporter à l'estranger, non seulement la propriété, ains aussi la possession d'aucun immeuble: & par la coustume de Milan, il n'est pas seulement permis à l'estranger d'auoir l'usufruit, ou reuenu d'aucun immeuble, sur peine de confiscquer le prix, & l'heritage, avec defenſe aux heritiers d'espouser les estrangiers sur peine de confiscation: & mesme il n'est permis au creancier estrangier prendre l'immeuble de son debteur par faute de payement, sinon à la charge d'en vuides les mains dedans l'an, qui contraint les creanciers de vendre l'heritage à non prix, mesmement si les habitans craignent, ou aiment le debteur, & par ordonnance de l'Empereur Charles cinquieme, tous estrangiers sont deboutez de la succession des fugers de Milan: à laquelle ordonnance Jean Baptiste de Piot, a donné cinquante limitations, qui sont mal executees. Encores par la coustume de Venise l'obligation faicte à l'estranger, ne lie point l'heritier simple du fuger Venitien, sinon pour les biens du defunct, qui est contré le droit commun. Et par la coustume de Bresse en Italie, la femme mariee à l'estranger, ne peut transporter aux estrangiers ses biens immeubles, ny le prix d'iceux directement ou indirectement. Voila le bon traictement que les estrangiers ont en  
Italie;

Italie: qui n'a pas occasiō de se plaindre de la France, veu mesmes qu'en Angleterre il n'est permis aux fugers de hypotheker seulement leurs biens à l'estranger: & souuent les Ambassadeurs n'ont plainte que pour auoir raison des debtors. Et mesmes aux montaignes des Grisons & des Suisses, où le poëte du Bellay dit qu'il faut cōfiner les Parricides, il n'est pas permis d'hypotheker la terre. Et en tout le pais de Lituanie, Moscouie, & Tartarie, les biens des marchans estrangiers mourans en ces pais, sont confisquezz. Et neantmoins en ce royaume le droit d'aubeine est moderé, en sorte qu'il est permis à l'estranger mourant hors de France, disposer des biens par luy acquis en France, à tiltre onereux, & laisser ces enfans nez en France heritiers, pourueu que la mere ne soit estrangere: & quant à la cause des lettres de naturalité, que les heritiers soient regnicoles; les iuges l'ont estenduë aux estrangiers demeurans en France, qui sont preferez aux plus proches demeurans hors le royaume en la successiō de l'estranger naturalise: car autrement il est requis pour faire succeder les enfans de l'estranger, qu'ils soient nez en France, & d'une bourgeoisie, ou fugette naturelle. Et outre ce que j'ay dit, nos roys vsans d'une bonté extraordinaire, ont remis le droit d'aubeine à tous marchans estrangiers frequentans les foires de Champagne, & de Lyon: & aux marchans Anglois en Guyenné: & quant à ceux du bas pais de Henaut & d'Artois, les villes d'Amiens, Cambray, Tournay, ils n'ont iamais esté fugers aux droits d'aubeine: & par lettres patentes, & arrests, ils en ont tousiours esté exemptez: & mesmes les marchans des villes maritimes sus la mer Baltique, sont aussi exempts du droit d'aubeine, avec plusieurs beaux priuileges, ottroyez par Loüys le Jeune, confirmez par Charles huitieme, verifiez en Parlement, & puis n'aguez enuoyez au sieur Danezay, Ambassadeur de France vers le Roy de Dannemarch. Vray est que le priuilege donné aux marchans estrangiers ne festend pas aux marchans naturalisez, comme il a esté iugé au priuē Conseil, contre vn marchand Italien naturalise, & touteois par prouision seulement: les marchans estrangiers n'ont pas vn seul de ces priuileges en tout le Orient: nous auons trop d'exemples, & mesmement

6. Sigismundī  
liberi in hi-  
storia Mos-  
chio.

5. Arrest du  
parlement de  
Paris, du 23.  
Fenrier 1518.

6. Arrest du  
dit parlemēt  
du 7. Mars  
1533.

7. arrests du  
dit parlemēt  
le 27. Aoust.  
1540. 1549.  
1534. 1536.

11. Mars. Be-  
nedic. in ver-  
bo ad elasia.  
nu. 1042.

8. lettres pa-  
tētes de Phi-  
lipes de Va-  
lois 1339. &  
de Charles 7.  
1443.

9. anno 1406.  
1482. 1497.  
1549.

1. in libro cu-  
ria. inscripto.  
l. 4. 20. 15. 456  
publicata sut

priuilegia ea  
cōditiōe vt  
iisdem priui-  
legiis apud  
eos vtamur.

2. 1567.  
3. arrest 1569.



de la succession de Croizile marchant de Tours, qui valoit deux cens mil escus, qui fut donné au Bacha Hybraim. Outre ce que j'ay dit, il est permis à tous estrangers mourans hors de France, disposer par testament des biens acquis en France, qui est bien pour monstrier que les estrangers sont traittez beaucoup plus gracieusement en France, qu'ils n'estoient en Grece, ny en Rome, ny en tout l'Orient. Il y a encore vne autre difference du ci-

toyen à l'estranger, c'est à sçauoir la cession de biens, de laquelle les estrangers sont deboutez: <sup>4</sup> qui est l'ancien droit des Romains; <sup>5</sup> autrement l'estranger pourroit à son auantage sucer le sang, & la moitié des fuzets, & puis les payer en faillites: combien qu'il n'y a pas moins de banqueroutiers, que de cessionnaires. Quant à la difference du citoyen, & de l'estranger, pour le regard de la caution du iuge que l'estranger en demandant est tenu bailler en ce royaume, & non pas le fuzet par nos coutumes: <sup>6</sup> ce n'est rien qui ne soit vité par tout que l'estranger demandeur baille caution d'ester en iugement & payer le iugé: mais en action personnelle, le defendeur, soit fuzet ou estrangier n'a jamais esté tenu de bail-  
<sup>7</sup> l'ancien droit de la Cour de Parlement n'a jamais esté tenu de bail-  
 ler caution du iugé: comme il a esté iugé en cour de Rome, ainsi qu'a remarqué Iean Durand, au specule, titre des satisfactions, §. dicto. vers. sed pone. & depuis par arrest en la Cour de Parlement mil trois cens quatre vingt & cinq, noté par le coq. *parte 5. quest. 49.* suivant le droit commun, qui n'oblige point le defendeur s'il ne se pre-  
 vt vocatur in sente pour defendre autrui, bien le fuzet autant que l'estranger est tenu bailler caution, s'il a fait cession, ou s'il vient en matiere beneficiale par droit deuolu. Toutefois on a pratiqué, & se pratique, que l'estranger en demandant ou defendant est tenu bailler caution de payer le iugé, depuis l'an mil cinq cens soixante sept, qu'il fut ainsi iugé par arrest de la Cour de Parlement. Mais il y a bien vne difference, qui est, & a tousiours esté commune à tous peuples, c'est à sçauoir, le droit de marque, <sup>7</sup> contre les estrangers, & n'a point lieu contre les fuzets: <sup>8</sup> & pour ceste cause Frideric second Empereur renuoya aux estats de l'Empire, ceux qui luy demandoient droit de représaillie contre les fuzets de l'Empire. Et pour le faire brief l'estranger peut estre chassé hors du pais, non seulement

4. Arrest du 5. Avril & Decembre. 1565.  
 5. Tacit. lib. 5. Tranq. in Ca. l. 4. qui bonis cedere pos. C. 6. Faber in §. sed hodie. in instit. de satisfact. arrest. contre l'estranger du 27. de May 1567.  
 7. Demosthe. *de orat. 2. in orat. contra Aristocrata. Iustinia. 5. vers. op. pignoratione. in ca. r. de iur. & dam. dato. vide Inno. in c. olim. de re. sti. spol. Cy. in auth. habitu. ne filius pro. patre. C. Varro clarigationem vocat in lib. de lingua latin.  
 8. Nou. conf. 52. & l. prouidendū. de deur. C.*

lement en temps de guerre, car alors on licencie les Ambassadeurs mesmes, ains aussi en temps de paix, soit pour empêcher que les fuzets ne soient gastez & alterez d'un estrangier vicieux, comme Lycurgue <sup>9</sup> deffendit aux fuzets de sortir sans congé, & bannit l'or & l'argent pour en chasser l'estranger, comme les Indois de la Sine Orientale deffendent aux fuzets de receuoir estrangier, sur peine de la vie: pour obuier aux entreprises que l'estranger peut faire contre l'estat d'autrui. Et si la guerre est ouverte contre son Prince, l'estranger peut estre retenu comme ennemy, suiuant la <sup>1</sup> loy de guerre: autrement il ne doit estre retenu, s'il n'est obligé par contract, ou par delict, ou qu'il se soit fait fuzet d'un autre Prince sans le congé du sien: car en ce cas son Prince a tousiours droit de main-mise, comme le seigneur sus l'esclau fuitif, encores que le fuzet vint par deuers luy en qualité d'Ambassadeur, comme les Ambassadeurs de Dan le tyran, que l'Empereur Theodose declara rebelle à sa maicsté, & mit en prison ses Ambassadeurs: ce qui fut pratiqué par l'Empereur Charles cinquieme, contre l'Ambassadeur du Duc de Milan son fuzet, qui fut retenu prisonnier, quand son maistre entra en ligue contre luy: & combien que la nouvelle estant venue en France, l'Ambassadeur d'Espagne fust mis <sup>2</sup> prisonnier au grand Chastelet, si est-ce que il en fut aussi tost tiré, quand on entendit que les Ambassadeurs, & les Herauts d'armes de France, d'Angleterre, & de Venise, auoient esté mis hors d'Espagne avec sauuegarde: sans que les coaliez se ressentissent de ce que l'Empereur auoit retenu l'Ambassadeur de Milan: car combien que cela semble contraire à la loy, *si quis legatus de legatione*, si est-ce que les Romains punissoient le fuzet qui estoit retiré aux ennemis en qualité d'ennemy. <sup>3</sup> Et la plus belle couuerture que les Imperiaux trouuerent pour excuser le meurtre fait en la personne de Rincon & Fregose, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut que l'un estant Espagnol, fuzet naturel de l'Empereur, & l'autre Genevois en la protection, estoient mis au seruice de son ennemy, & le bruit estoit qu'ils alloient luy dresser nouvelle guerre: combien que l'Empereur ne voulut adouber le meurtre, offrant faire iustice de ceux qui en seroient attains, & conuaincus. Mais

9. arrest de l'année 1569. encore que ce fut en guerre civile.

1. si quis iugenu. de captiuis.

2. Plutar. in Lycurgo.

3. in bello. §. de captiuis. l. Pan. 1528. c. l. 19. de captiuis.

pratoris. 3. l. ult. de decret. ab ordine. l. 2. & ibi Bart. de enchainis. Bal. in l. non solum de commerciis. C. Bartol. in l. cunctos populos. q. 8. 4. l. mercatorum. & ibi Bal. de comer. A. lexand. cõfil. 116. lib. 6. c. tua. cap. ult. de clericis nõ rest. dent licet alij aliter sentiãt. ex l. si fudus. de cui. ff. Difference des citoyens entre eux. 5. l. si filij. §. senatores. l. penult. de senator. Bart. in l. 1. ad municipal. Oldrad. q. 32. & q. 74. Bal. in cap. 1. de milite. vassal. Castrẽsis cõfil. 292. Bertrand. cõfil. 92. lib. 2. A. lexand. cõfil. 41. lib. 7. nu. 4. Carol. Molinens ad notas Alexand. eod. cõfil. 6. l. 2. de cõsib. toto tituli de senator. l. 1. de dignit. C. o. l. Murius. pro socio. ff.

quoy que face le suget, il ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel, ores qu'il deuiant Prince souverain au pais d'autruy, non plus que l'esclau Barbarius<sup>2</sup> lequel estant fait Preteur de Rome, fut suiuy, & vindiqué par son seigneur, avec lequel il composa pour sa liberte, comme dit Sudas: <sup>3</sup> aussi le suget en quelque lieu qu'il soit souverain, peut estre rappelle: comme de fait la royne d'Angleterre rappella le Comte de Lenos, & son fils roy d'Ecosse, & pour n'auoir obeï confiscua leur bien: car le suget est tenu aux ordonnances personnelles de son Prince: de sorte que sil est interdit au suget de contracter ou d'aliener, les alienations sont nulles, encores qu'il les face au pais d'autruy, & du bien qu'il a hors le territoire de son Prince: & si le mary hors son pais donne à sa femme contre la defense de son Prince, ou des coustumes de son pais la donation est nulle: <sup>4</sup> car la puissance de lier, & obliger vn suget n'est point attachee aux lieux. Et pour ceste cause les Princes ont accoustumẽ d'vser entr'eux de commissions rogatoires, ou du droit de marque, pour faire obeir leurs sugets, ou enoquer les causes & poursuites contre eux faictes, sinon en cas permis de droit. Et me souuient à ce propos auoir veu lettres des seigneurs de Berne au feu roy Henry, sur ce que la royne d'Ecosse auoit fait appeller aux requestes du Palais à Paris, la Marquise de Rotelin en qualite de tutrice du Duc de Longueuille, à cause du Comte de Neuf-chastel, pour faire enoquer la cause, remonstrã que le Duc de Longueuille estoit leur bourgeois, à cause de Neuf-chastel. Voila les principales differences des sugets & citoyens aux estrangers, laissant les differences particulieres de chascun pais, qui sont infinies. Quãt aux differences des sugets entr'eux, il n'y en a pas moins en plusieurs lieux, qu'il y a entre les estrangers & les sugets. l'en ay remarqué quelques vnes, des nobles aux roturiers, des maieurs aux mineurs, des hommes aux femmes, & de la qualite d'vn chacun. Et pour le faire court, il se peut faire en termes de droit, <sup>5</sup> qu'entre les citoyens, les vns soient exempts de toute charges, tailles, & imposts, aufquels les autres seront sugets: nous en auons vne infinitẽ d'exemples en<sup>6</sup> nos loix: comme aussi la societe est bonne <sup>7</sup> & valable, où

ble, où l'vn des associez a part au profit, & ne porte rien du domage. C'est pourquoy nous voyons la distinction des citoyens en trois estats, à sçauoir l'Ecclesiastic, la Noblesse, & le Peuple, qui est gardee presque en toute l'Europe: & outre ceste diuision generale, il y en a de plus speciales en beaucoup de Republicques, comme à Venise les gentils-hommes, les citadins, & le menu peuple: à Florence auparauant qu'elle fust reduicte sous vn Prince, il y auoit les grans, les populaires, & le populaire. Et nos anciens Gaulois auoient les Druïdes, les gens de cheual, & le menu peuple. En Egypte les pretres, les gens d'armes, & les artisans, comme nous lisons en Diodore. Aussi l'ancien legillateur Hippodamus diuisa les citoyens en gens d'armes, artisans, & laboureurs: & sans cause a esté calomniẽ d'Aristote, <sup>7</sup> comme nous lisons es fragmens <sup>8</sup> de ses ordonnances. Et quoy que Platon sefforçast de faire tous les citoyens de sa Republique egaux en tous droits & prerogatiues, si est-ce que il les a diuisez en trois estats, à sçauoir en gardes, en gens d'armes, & laboureurs: qui est pour monstrier qu'il n'y eut oncques Republique, soit vraye, ou imaginaire, voire la plus populaire qu'on peut penser, où les citoyens soient egaux en tous droits, & prerogatiues, mais toujours les vns ont eu plus ou moins que les autres.

7. lib. 2. Polit. 8. apud Stoebæum.

DE CEUX QUI SONT EN PROTECTION, & la difference entre les alliez, estrangers, & sugets. CHAP. VII.

**N**Ous auons dit quelle difference y a entre les sugets, les bourgeois, & les estrangers: disons maintenant des alliez, & premierement de ceux qui sont en protection: parce qu'il n'y a pas vn de ceux qui ont escrit de la Republique, qui aye touché ceste corde; qui est toutefois des plus necessaires pour entendre l'estat des Republicques. Le mot de Protection en general, s'estend à tous sugets, qui sont en l'obeissance d'vn Prince, ou seigneurie souveraine: comme nous auõs dit, que le Prince

Que signifie protection.

est obligé de maintenir par la force des armes, & des loix ses sugetz en feureté de leurs personnes, biens, & familles: & les sugetz par obligation reciproque, doivent à leur Prince, foy, sugetion, obeissance, ayde, & secours: c'est la premiere, & la plus forte protection qui soit: car la protection des maistres enuers leurs esclaves, des patrons enuers leurs afranchis, des seigneurs enuers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des Princes enuers leurs sugetz: d'autant que l'esclave, l'afranchy, le vassal, doit la foy, hommage, & secours à son seigneur, mais c'est apres son Prince souverain, duquel il est home lige: aussi le soldat doit obeissance & secours à son Capitaine, & merite la mort, s'il ne luy fait bouclier au besoin: la loy v'se du mot *Protexit*<sup>1</sup>. Mais en tous les traitez, le mot de Protection est special, & n'emporte aucune sugetion de celuy qui est en protection: ny commandement du protecteur, enuers les adherans, ains seulement honneur & reuerence des adherans enuers le protecteur, qui a pris la defenſe & protection, sans autre diminution de la maieſté des adherans, sus lesquels le protecteur n'a point de puissance. Aussi le droit de protection est plus beau, plus honorable, & plus magnifique, que tous les autres. Car le Prince souverain, le maistre, le seigneur, le patron, tirent profit & obeissance pour la defenſe des sugetz, des esclaves, des afranchis, des vassaux: mais le protecteur se contente de l'honneur & recognoiſſance de son adherant: & s'il en tire autre profit, ce n'est plus protection. Et tout ainsi que celuy qui preſte, ou accommode autruy de son bien, ou de sa peine, s'il en reçoit profit questuaire, ce n'est ny prest, ny accommodation, ains vn pur loüage<sup>2</sup> d'homme mercenaire, aussi celuy qui a liberalement promis faire quelque chose pour autruy, est obligé d'accomplir sa promesse sans aucun loyer: & la raison de la loy est, <sup>3</sup>*quia officio merces non debetur*. Or il n'y a promesse plus forte que celle qui est faite de defendre les biens, la vie, & l'honneur du foible contre le plus puissant: du pauvre contre le riche: des bons affligez; contre la violence des meschans. C'est pourquoy Romule roy des Romains, ordonnant l'estat de ses sugetz, pour les nourrir en paix & repos, assigna à chacun de cent gentilshommes qu'il auoit choisis pour son conseil priuè, le surplus

1. l. omne delictum. de re militari. ff.

2. l. rogasti. §. si tibi. de rebus cred. l. i. §. si conuenerit depositi. l. Lucius eod. ff. 3. l. i. mandati. ff.

des autres sugetz, pour les maintenir en leur protection & sauuegarde, tenant pour execrable celuy, qui laisseroit la defenſe de son adherant, & defait les Censeurs noiroient d'ignominie ceux qui auoient quitté leurs<sup>4</sup> adherans. Et qui plus est la loy des douze tables portoit la peine des interdits. *Si patronus clienti fraudè faxit, sacer o est*. Plutarque dit bien que les adherans bailloient de l'argent aux patrons pour marier leurs filles: mais il se peut faire qu'il seſt mespris, & qu'il a pris les adherans pour afranchis, car Dionysius Halicarnasæus n'en dit rien. Depuis les grans seigneurs de Rome, commencerent à prendre en leur protection qui l'vne, qui l'autre ville: commela maison des Marcells, auoit en sa protection la ville de Syracuse: la maison des Antoinnes auoit Boulougne la Grasse: & les estrangers en cas pareil, qui frequentoient la ville de Rome, auoient aussi leurs protecteurs, qui prenoient leur succession, comme par droit d'aubaine, s'ils mouroient en Rome, comme il a esté dit cy dessus. Et appelloient on les adherans, *Clientes*, & les protecteurs, *Patrons*, pour la similitude qu'il y auoit entre les vns & les autres: mais il y a difference notable: car l'afranchy doit les coruees au patron, & peut estre reduit en seruitude, s'il est ingrat: l'adherant ne doit point de coruees, & ne peut perdre sa liberté pour estre ingrat: l'afranchy doit vne partie de ses biens à son patron, ayant surueſcu l'afranchy: l'adherant ne doit rien de sa succession au protecteur. Et combien que le vassal aye beaucoup de choses semblables à l'adherant, de sorte que plusieurs ont fait vne confusion de l'vn & l'autre: si est-ce qu'il y a bien difference: car le vassal doit la foy, hommage, ayde, secours, & honneur au seigneur: & s'il commet felonie, ou qu'il defaouie son seigneur, ou pour vn dementir par luy donné à son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commise: l'adherant n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en ceste crainte. Dauantage le vassal est hommelige, il est naturel suget, & doit non seulement la foy & hommage, ains aussi suetion & obeissance au seigneur, & Prince souverain, de laquelle il ne peut se departir, sans le consentement de son Prince, ores qu'il deguerpist le fief, les adherans ne sont point en ces termes, & ne sont en rien

4. Dionys. Halicarn. lib. 2. Tullius in diuinatione. o. Seruius in illud Aeneidos, aut fraus in exa clienti.

5. Par arrest du parlemēt de Paris prononcé en robes rouges cōtre François Partenay le 23. Decēbre. 1565.

6. Bal. in l. sed  
si hac. §. si li-  
bertus. de ius  
vocand.

7. cap. vnico.  
de ualalo qui  
contra costi-  
tur. Lotharij.

8. Dionys. Ha-  
lic. lib. 2. Var-  
ro lib. 1. de re  
rustica.

9. l'an 1565.  
1. Conâ. lib. 1.

*Vassalage,  
patronage,  
& protectio  
& la diffe-  
rence de tous  
trois.*

2. cap. vnico.  
de forma fide-  
litat. cap. 1. si  
de feudo de-  
functi.

3. l. serui. in l.  
imperialem.

sugets aux Protecteurs. Le simple vassal, soit Pape, Roy, ou Empereur, est suget d'autrui, & doit seruire au seigneur duquel il tient fief, iacoit qu'il puisse, en quitrant le fief, l'exéprer de la foy, & hommage: le simple adherant, si est Prince souuerain, il ne doit ny seruire, ny obeissance, ny hommage au protecteur. Le droit de vasselage est nouveau, & depuis la venue des Lombars en Italic: car auparauant il ne s'en trouue rien qu'on puisse assureur. Le droit de protection est tresancien, & auparauant Romule, qu'il emprunta des Grecs: car il estoit vité en Thessalie, Egypte, Asie, Sclauonie, comme nous lisons es anciens auteurs. Le vassal au contraire reçoit des heritages, & des fiefs du seigneur: duquel il ne peut estre exempté de la foy & hommage qu'il doit, ores que le Prince souuerain erigeast le fief de son arriere-vassal en Comté, Duché, Marquisat, Principauté, comme il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris. En quoy l'est abusé celui qui a tenu, que Cesar en ses Memoires appelle *soldanos & deuots*, les vassaux, veu qu'il n'y a aucune mention de fief: ioint aussi qu'ils estoient vrais & naturels sugets: car leur vie, leurs biens, & leurs personnes estoient consacrez à leur seigneur: qui est la vraye marque de sugetion, que le vassal & arriere-vassal doiuent seulement au Prince souuerain, non pas en qualité de vassaux, ains en qualité de sugets naturels, qui doiuent courir la mesme fortune que leur Prince, viure & mourir pour luy si est besoin, ores que le vassal y soit obligé plus spécialement que les autres sugets, comme il sont tous argumens necessaires pour monstrier que les droits de patronage, de vasselage, & de protection, ne doiuent pas estre confondus, iacoit qu'ils ayent quelque similitude ensemble: car le vassal, & l'adherent doiuent la foy au seigneur, & protecteur, & l'un à l'autre reciproquement obligez, bien que le seigneur ne soit pas tenu de prester le serment de fidelité au vassal verbalement, comme le protecteur doit à l'adherent, & se garde solennellement en tous les traitez de protection. Aussi le seigneur, & le vassal doiuent deliurer lettres l'un à l'autre, comme le protecteur & l'adherent sont obligez à bail-ler lettres de protection l'un à l'autre, mesmement si la protection est d'un Prince souuerain, enuers l'autre: & doiuent

doiuent estre renouvelles à la venue d'un nouveau prince, car la protection ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour esclaireir la matiere de protection entre princes souuerains, de laquelle nous auons à traiter, il semble que le prince ou peuple souuerain, qui s'est mis en la protection d'un autre, est son suget. S'il est suget, il n'est plus souuerain, & ses sugets serot aussi sugets du protecteur. Et quelle sugetion veut on plus grande, que se mettre en la sauuegarde d'autrui, & le recognoistre pour superieur: car la protection n'est autre chose, que la confederation & alliance de deux Princes, ou seigneuries souueraines, en laquelle l'un recognoist l'autre superieur: l'un est receu en la sauuegarde de l'autre: ou bien quand le suget d'un Prince se retire en la terre d'un autre, il est aussi en la protection, de sorte qu'il est pour- suiui par l'ennemi, & pris prisonnier en la terre d'un autre prince souuerain, il n'est pas prisonnier du poursuyuant, comme il fut iugé par la loy des armées, au pourparlé de paix qui fut entre le Roy de France & l'Empereur Charles V. l'an 1555. quand il fut question des prisonniers Imperiaux, que les François auoient pris au Comté de Guynes, qui estoit lors en la sugetion des Anglois: il fut soustenu par le Chancelier d'Angleterre, qu'ils ne pouoient estre tenus prisonniers, estans en la terre & protection des Anglois: combien que le contraire se pou- uoit dire: car iacoit qu'il ne fust permis de quester, ny le- uer la proye en la terre d'autrui, si est: ce qu'il est permis l'ayant leuee en la terre, la poursuyure sus le fond d'autrui: vray est qu'il y a vne exception, si le seigneur ne l'empesche, come de fait le Milor Grei, gouverneur de Calais & de Guynes estoit suruenue durant la poursuite, & print en sa garde ceux que les François auoient pris. Or en ce cas le mot de protection, n'est pas pris en la proprieté, car il n'y a point de protection, si l'est con- uenu, & ne peut le prince estranger prendre le suget de autrui en la protection, si ce n'est du consentement de son prince, comme nous dirons tantost. Mais il faut au parauant resoudre ceste question, si le prince souuerain se mettant en la protection d'un autre, perd le droit de souueraineté, & s'il peut deuenir suget d'autrui: car il me semble qu'il ne peut estre souuerain, ayant en re-

cognoissance plus grand que soy. Toutefois ie tiés qu'il demeure souverain, & n'est point fuger. & ce point est décidé par vne loy qui n'a point sa pareille, & qui a esté alteree en diuerses leçons: mais nous suiurons l'original des Pandectes de Florence, qui tient que les princes souverains, qui au traité d'alliance recognoissent le protecteur plus grand que soy, ne sont point leurs fugers. Ie ne doute point, dir la loy, que les aliez & autres peuples vsans de leur liberté, ne nous soient estrangers, &c. Et combien qu'au traité des aliez par alliance inegale, il soit expressement dit, que l'un contregardera la maiesté de l'autre, cela ne fait pas qu'il soit fuger, non plus que noz adherans, & clients ne sont pas moins libres que nous, ores qu'ils ne soient esgaulx à nous, ny en biens, ny en puissance, ny en honneur: mais la clause ordinaire inserez aux traitéz d'alliance inegale, portant ces mots: *Comiter maiestatem seruare*: n'emporte autre autre chose, sinon qu'entre les princes aliez, l'un est plus grand & premier que l'autre: & non pas que ce mot signifie *communiter*, comme di soit la partie aduerse de Cornélius Balbus: & ne signifie pas aussi sans dol & sans fraude, comme dit Charles Sigon, mais c'est à dire que les moindres aliez respectent les plus grans en toute modestie. Voila la loy rapportee mot pour autre, où il appert euidentement que la protection n'emporte point de subiection, mais bien superiorité & prerogatiue de honneur. Et pour entendre ce point plus clairement, & la nature des traitéz & alliées; nous pouons dire que tous traitéz entre Princes se font avec les amis, ou ennemis, ou neutres: les traitéz entre ennemis se font pour auoir paix & amitié, ou trefues: & composer les guerres entreprises pour les seigneuries, ou pour les personnes, ou pour reparer les iniures & offenses des vns euers les autres, ou bien pour le droit de commerce & hospitalité, qui peut estre entre les ennemis pendant les trefues. Quant aux autres qui ne sont point ennemis, les traitéz qui se font avec eux, sont par alliance esgale ou inegale: en celle cy, l'un recognoit l'autre superior au traité d'alliance: qui est double, à sçauoir quand l'un recognoit l'autre par honneur, & n'est point en la protection: ou bien que l'un recoit l'autre en protection: & l'un

4. non dubito. de captiuis. ubi negatio detrahenda venit ad si de archerypi.

5. in d. l. non subito. Ciceropro Balbo hanc clausulam interpretatur

6. lib. 1. cap. 1. de antiquo iure Italia.

l'un & l'autre est tenu de payer quelque pension, ou donner quelque secours, ou bien ils ne doiuent ny pension ny secours. Quant aux aliez par alliance esgale, que les Latins disoient *AQVO FORDERE*, l'esgale s'entend, quand l'un n'est en rien superior à l'autre au traité, & que l'un n'a rien sus l'autre, pour la prerogatiue d'honneur, ores que l'un doive plus ou moins faire ou donner que l'autre, pour le secours que l'un doit à l'autre. Et en ceste sorte de traitéz, il y a toujours traité d'amitié, commerce & hospitalité, pour heberger les vns avec les autres, & traffiquer ensemble de toutes marchandises, ou de certaines especes seulement, & à la charge de certains impôts accordez par les traitéz. Et l'une & l'autre alliance est double, à sçauoir defensiue seulement, ou defensiue & offensive, & peut estre encores l'un & l'autre sans exception de personne, ou bien avec exception de certains princes: & la plus estroite est celle qui est offensive & defensiue enuers tous, & contre tous, pour estre amy des amis, & ennemy des ennemis: & le plus souuent l'ordre est donné, & les traitéz de mariages des vns avec les autres: mais encores l'alliance est plus forte, quand elle est de Roy à Roy, de royaume à royaume, & d'homme à homme, comme estoient anciennement les roys de France & d'Espagne, & les roys d'Escoffe & de France. C'est pourquoy les ambassadeurs de France respondirent à Edouard III, qui estoit chassé du royaume d'Angleterre, que le Roy ne luy pouoit ayder, d'autant que les alliances de France & d'Angleterre estoient faites avec les Roys & les royaumes, de sorte que le Roy Edouard chassé, la ligue demeroit avec le royaume, & le Roy qui regnoit: c'est l'effet de ces mots. Avec tel Roy, ses pays terres, & seigneuries, qui sont quasi en tous les traitéz: mais il faut aussi que les traitéz soient publiez es cours souverains, ou Parlemens, & ratifiez par les Estats, du consentement du Procureur general: comme il fut arresté au traité fait entre le Roy Louis XI. & Maximilian Archiduc, l'an mil quatre cens quatre vingts & deux. La troisieme sorte d'alliance est de neutralité, qui n'est defensiue ny offensive, qui peut estre entre quelques fugers de deux Princes ennemis: comme ceux du Franche-comté ont alliance de

Que c'est d'alliance esgale.



neutralité avec la maison de France, & sont assurez en temps de guerre, en laquelle alliance fut compris le pays de Bassigny par l'abscheid de Bade, 1555. en accordant par le Roy la renouation d'alliance de neutralité pour le Franche-comté. Et toutes les susdites alliances sont perpetuelles ou limitees à certains temps, ou pour la vie des princes, & quelques années d'auantage, comme il s'est tousiours fait es traitez d'alliance accordez entre les Roys de France, & les seigneurs des ligues. Voila la diuision generale de tous les traitez qui se font entre les Princes, sous laquelle sont comprises toutes les alliances particulieres. Car quant à la diuision des Ambassadeurs Romains, au pourparlé de paix entr'eux & Antioque le Grand, elle est trop courte: *Tria sunt* (dit Tite Liue) *genera foederum: primum cum bello victis dicerentur leges, alterum cum pares bello equo foedere in pacem & amicitiam venirent: tertium cum qui nunquam hostes fuerunt, ad amicitiam foedere coeunt, qui neque dicunt neque accipiunt leges.* Tous les autres qui ne sont ny fugets, ny alliez sont coalleiez, ou ennemis, ou neutres sans alliance, ny hostilité: & tous generalement, s'ils ne sont fugets, sont alliez, coalleiez, ennemis ou neutres, sont estrangers: les coalleiez sont les alliez de nos alliez, qui ne sont pas pourtant noz alliez, non plus que le compagnon de nostre associé, n'est pas nostre <sup>s</sup> compagnon: & toutefois ils sont tousiours compris au traité d'alliance en termes generaux, ou specialement comme les seigneurs des trois ligues grises, anciens alliez des Suisses, furent compris en termes expres au traité d'alliance, fait l'an mil cinq cens vingt & vn, entre le Roy François I. & les Suisses en qualité de coalleiez: mais l'an M. D. L. ils furent alliez à la maison de France, & compris au traité d'alliance renouellee entre le Roy Henry & les Suisses, en qualité d'alliez par alliance egale, en pareil degré & pension que les Suisses, à sçauoir trois mil liures pour chacune ligue, pour oster les partialitez qui estoient entre les vns & les autres: car combien que les Suisses fussent alliez des ligues Grises par alliance egale, par le traité fait entre les Grisons & les sept petits Cantons l'an M. C. C. C. X. C. V. I. I. si est-ce toutefois qu'ils contraignoient les seigneurs des ligues Grises de obeir aux abscheids arrestez en leurs Diettes,

§. I. socius socij. pro socio. ff.

Alliance des Suisses.

comme ils ont fait encores depuis: qui fut cause à peu pres de rompre l'alliance entre les Grisons & Suisses l'an M. D. L. X. V. non pour autre cause, comme disoient les Grisons, que pour faire cognoistre aux Suisses, qu'ils estoient egaux en alliance: mais la verité est, que l'Empereur pratiquoit ce la sous main, & donna onze mil escus aux plus factieux des Grisons pour en venir à chef, cōme ils confesserent depuis estans appliquez à la rorture, & furent condamnez en dix mil escus d'amende, comme l'ay appris des memoires & lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit vers les Grisons. Nous auons aussi l'exemple de ceux de Geneue, qui furent compris es traitez d'alliance faits entre la maison de France & les Bernois, en la protection desquels ils estoient lors, quoy qu'on ait voulu dire, & ont esté depuis l'an 1527. iusqu'à l'an 1558. qu'ils s'exempterent de la protection, & traierent alliance egale, & tousiours ont esté compris es alliances en qualité de coalleiez. Or tout ainsi que les alliances offensives & defensives, enuers tous & contre tous sans exception, sont les plus estroites qui soient: aussi la plus simple alliance, & de simple commerce & traffique qui peut estre entre les ennemis: car combien que la traffique soit du droit des gens, si est-ce qu'elle peut estre defendue par chacun prince en son pays, & pour ceste cause les princes vident pour ce regard de traitez particuliers & ottroient quelques priuileges & libertez: comme le traité de traffique qui est entre la maison de France, & les villes maritimes des Osterlings: & des Milanois avec les Suisses, ausquels ils sont tenus par les traitez de commerce, liurer certaine quantité de grain, à certain prix porté par les traitez, que les Ambassadeurs François plusieurs fois ont voulu faire casser, pour la difficulté que faisoient les Suisses d'entrer sus le Milanois, voyant que le Senat de Milan faisoit defenses de transporter les viures du pays: & mesmemēt l'an 1550. lors que les officiers de Milan defendiret le traité, les Suisses furent à vn point pres de traier alliance defensive pour le Milanois, ou pour le moins alliance de neutralité, sans laquelle alliance de neutralité, le fuget pris par les estrangers qui ne seroient alliez en sorte quelcōque, ny declarez ennemis, doit rançon <sup>s</sup>: & s'il est pris par les alliez amis, ou alliez en neutralité, il n'est pas prisonnier, comme dit la <sup>9</sup> loy.

Traité de commerce entre les Roys de France & les Osterlins

§. I. postliminium de captiuis. ff.

§. I. postliminium de captiuis. ff.

Quand ie dy ennemy, i'entens qui a denoncé, ou bien de quel on a denoncé la guerre ouuertement, de parole ou de fait: quant aux autres ils sont estimez voleurs ou pirates, avec lesquels le droit des gens ne doit auoir aucun lieu. Anciennement il y auoit aussi traité d'alliance pour auoir iustice, mesmement en Grece: toutefois peu à peu la porte de Iustice a esté ouuerte à tous estrangers. Mais en quelque forte d'alliance que ce soit, rousiours la souueraineté de part & d'autre est reseruee: autrement celuy qui reçoit la lóy est suget à celuy qui la donne, & le plus foible obeit au plus fort: ce qui ne se fait pas es traitéz d'alliance egalle: car le plus foible est egal au plus grand, & ne le cognoist aucunement: comme on peut voir au traité d'alliance egalle fait entre le Roy de Perse & la seigneurie de Thebes: car combien que le Roy de Perse estendit sa puissance depuis l'Indie Orientale iusques au far de Constantinople: & que les Thebains n'eussent que le pourpris de leur ville & la Beoce: si est-ce neantmoins que l'alliance fut egalle. Quand ie dy que le protecteur a prerogative d'honneur, cela ne s'entend pas seulement pour estre le premier allié, comme fut Louÿs XI. Roy de France avec les Suisses, qui luy firent cest honneur par dessus le Duc de Sauoye, qui estoit au parauant le premier: car rousiours le Prince souuerain, pour petit qu'il soit en aliãce egalle, est maistre en sa maison, & tient le premier rang par dessus tous les Princes venans en son pays: mais si le protecteur vient, il est le premier en seance & en tous honneurs. Icy dira quelqu'un: Pourquoy les alliez en ligue offensive & defensiue, enuers & cõtre tous sans exception, vsans de mesmes coustumes, de mesmes loix, de mesmes estats, de mesmes diettes, seront reputez estrangers les uns des autres. Nous en auõs l'exemple des Suisses, qui sont alliez entr'eux, de telle alliance que i'ay dit depuis l'an M. CCCXXV. Ie dy neantmoins que telles alliances n'empeschent pas que les uns ne soient estrangers des autres: & ne fait pas qu'ils soient citoyens les uns des autres. Nous en auõs aussi l'exemple des Latins & des Romains, qui estoient alliez en ligue offensive & defensiue, vsaient de mesmes coustumes, mesmes armés, mesme langue, auoient mesmes amis & ennemis. Et de fait les Latins soustenoient que

1. I. hostes. de captiuis. & de verb. sig.

2. Plutar. in Pelopida.

3. d. I. non dubito. de captiuis. ff.

3. d. I. non dubito.

Alliãces Romains

& Latins.

c'estoit, & deuoit estre vne mesme Republique, & demandoient auoir part aux estats & offices de Rome comme les Romains: *Si societas (disoient) equatio iuris est, si societas exercitus illis est, quo duplicent vires suas, cur non omnia aquantur? cur non alter ab Latinis Consul datur? ubi pars virium, ibi & imperij pars est.* & peu apres; *Vnum populum, vnam Rempublicam fieri equum est. Tum Consul Romanus, Audi, Iuppiter, hæc scelera, peregrinos Consules, & peregrinum senatum in tuo templo.* &c. Il appelle estrangers ceux qui estoient alliez de la plus forte alliance qu'il est possible, de peser. Plusieurs sont en mesme erreur que les Suisses n'ont que vne Republique, & neantmoins il est bien certain qu'ils ont treize Republiques qui ne tiennent rien l'vne de l'autre, ains chacune a sa souueraineté diuisee des autres. Au parauant ce n'estoit qu'un mebre & vicariat de l'Empire: les premiers qui se rebellerent furent les habitans de Schwvits, Vri, Vnderuald, & traitterent alliance offensive & defensiue au mois de Decembre l'an M. CCCXXV. où il fut dit par le premier article que nul n'endureroit aucun Prince pour seigneur: & l'an M. CCCXXXII. il se fist alliance des quatre Cantons, qu'on appelloit les quatre villes des bois Vri, Schwvits, Vnderual, Lucerne: & l'an M. CCCLI. Zurich entra en alliance avec les quatre: & M. CCCLI. Zug fut aussi receuë avec les cinq, & l'annee suiuaute Berne: & l'an M. CCCXCIII. se fist le traité de Sêpach, apres que la Noblesse fut defaite, & alors Zurich, Lucerne, Berne, Soleure, Zug, Vri, Schwvits, Vnderual & Glaris firent alliance offensive & defensiue, & renouuellee l'an M. CCCCLXXXI. Basle y fut receuë l'an M. D. I. & Schaffuse aussi, & Appenzel l'an M. D. XII. Mulhouse l'an M. D. XV. Rotvil l'an M. D. XIX. les Valesiens l'an M. D. XXVIII. outre l'ancien traité particulier fait entr'eux & les Bernois l'an M. CCCCLXXV. en ligue defensiue. Bienne entra aussi en ligue offensive avec les Bernois, l'an M. CCCLII. lors qu'ils s'exempterent de la puissance de l'Euesque de Basle leur Prince souuerain: tous lesquels traittez l'Abbé d'Orbez, qui a esté Ambassadeur en Suisse, m'a fait voir: par lesquels non seulement on peut remarquer la pluralité de Republiques, ains la diuersité des alliances: car ceux de Berne peuent sommer les trois petits Cantons pour le secours, en vertu du pre-

4. Liuius li. 8.

mier traité: & Zurich & Berne se peuuent sommer reciproquement: ceux de Lucerne peuuent sommer tous Cantons les cinq. Et les trois petits peuuent sommer tous les autres, & pour diuerses causes. L'alliance est egalle, & les estats de tous les Cantons se tiennent ordinairement tous les ans: & ce qui est arresté à la pluralité des treize concernant la communauté, oblige vn chacun en particulier, & la moindre partie de tous en nom collectif. Les derniers qui ont entré en ligue sous la protection des Bernois, ont esté ceux de Geneue. Tous les allies, confederez, & coallez, font vingt & deux Republicques; avec l'Abbé de sainct Gal Prince souuerain, separees de souueraineté, & chacune a ses Magistrats à part, estat à part, bourse à part, domaine à part, territoire à part. Bref, les armes, le cry, le nom, la monnoye, le sceel, le ressort, la iurisdiction, les ordonnances de chacun estat sont diuisez. Et si l'vn des Cãtons acquiert quelque chose, les autres n'y ont rien: comme les Bernois ont bien fait cognoistre, car depuis qu'ils sont entrez en ligue, ils n'ont gueres moins conqueste de quaranté villes, où les autres n'ont que voir, comme il fut iugé par le Roy François I. esleu par eux arbitre pour ce regard. Et mesme ceux de Basle l'an M. D. L. X. prefferent au Roy de France cinquante mil escus, à la caution du Canton de Soleure. Et d'astant qu'ils ont acquis en commun le bailliage de Lugan, & quelques autres terres delà les monts, chacun Canton y enuoye magistrats & gouverneurs les vns apres les autres. Aussi ont ils Bade commun aux huit Cãtons de l'ancienne ligue, où ils tenoient ordinairement leurs dietes: & tous ont neuf preuostez communes entr'eux: & neantmoins chacun en tire son profit à part. On sçait assez qu'ils sont aussi diuisez de religion, & souuēt eussent pris les armes les vns contre les autres, si le Roy de France n'y eust sagement pourueu, tant pour la bonne amitié & sincere affection qu'il leur porte, que pour l'interest notable qu'il a de les maintenir en paix, ce qui n'a pas esté sans difficulté bien grande: mesmement le Roy fut tresbié aduertty par lettres de son Ambassadeur, qui lors estoit à Soleure l'an M. D. L. X. V. que l'Euesque de Terracine Nonce du Pape, dardoit autãr de flammeches pour embraser le feu entr'eux, que le Roy gettoit d'eau froide

froide pour l'estaindre. Mais on dira que tous ensemble ne font qu'vn estat, attédu que ce qui est arresté en leurs dietes en commun, oblige vn chacun des Cantons, & la moindre partie de tous: comme les sept Cãtons Catholiques feirent bien entendre aux quatre Protestans à la diete tenuë en Septembre M. D. L. I. I. I. d'autant que le pays commun situë delà les monts est en partie de la religion, & se gouerne par les magistrats que chacun Canton y enuoye en son tour. Il aduint que les sept Cãtons catholiques feirent obliger ceux du pays commun, de ne changer la religion catholique, & suiuant ceste obligation voulurent depuis proceder contre ceux de la religion: les Cantons Protestans s'y opposerent; & ja s'aprestoiënt d'entrer en guerre, si l'Ambassadeur de France ne fust interuenu, qui pacifia le tout fort dextrement: à la charge toutefois que les fugets communs de la religion seroient punis, si la pluspart des Cantons estoit de cest aduis: & neantmoins que les Cantons catholiques rendroient les lettres obligatoires des fugets communs: par ce moyen leurs differens furent appaisez: à quoy seruirent bien les Cantons de Glaris & d'Appenzel, qui receuoient indifferemment l'vne & l'autre religion, & faisoient comme vn contrepoix entre les vns & les autres. Mais il appert que la pluspart des Cantons oblige la moindre partie en nom collectif, & chacun en particulier. Et qui plus est, pas vn des Cantons ne peut auoir alliance avec le Prince quelconque, si le consentement de tous n'y est: & de fait les Cantons protestans ayans traité alliance avec le Landgraf de Hessen & la Seigneurie de Strasbourg, l'an M. D. XXXII. furent contraints s'en departir: cõme en cas pareil les Cantons catholiques quitterent aussi l'alliance nouvelle traittee avec la maison d'Autriche: neantmoins cinq Cantons catholiques, Lucerne, Uri, Schwytz, Vnderualden & Zug ont traité l'alliance avec le Pape Pie III. pour la defense de leur religion: mais elle n'a point esté renouvellee avec les successeurs: & ce qui plus empescha le traité d'alliance fait entre le Roy François I. & les Suisses, fut l'opposition des Cantons protestans, qui se firent long temps prier, & neantmoins ils ne traitterent alliance que pour la paix: combien que Schaffusen & Basle ont depuis entré avec

*Que les Cãtons des Suisses ont diuerses Republicques.*

les autres catholiques en ligue defenſiue pour le Roy de France, ſi eſt-ce que ceux de Berne, & de Zurich ſirēt deſenſe à leurs ſugets l'an M. D. LIII. ſur peine de la vie d'aller au ſecours du Roy de France: & l'annee meſme les ſeigneurs du Canton d'Vnderwalden, ſollicitez par le Cardinal de Trente, de luy permettre leuee d'hommes en leur pays, feirent deſenſe à tous leurs ſugets d'aller au ſeruiſe d'autre Prince, que du Roy de France, ſus peine de confiscation de corps & de biens. Qui ſont tous argumens indubitables, pour monſtrer qu'il y a autant de Republicques qu'il y a de Cantons. En cas pareil les trois ligues des Griſons, qui ont cinquante communes, ſont trois Republicques ſeparees de puissance & de ſouueraineté. Et lors que les deputez des trois ligues ſ'asſemblerent, la plus grande enuoyé xxviii. deputez, la ſeconde xxiiii. la troiſieſme xiiii. & à la pluralité des voix ce qui touche l'alliance commune eſt reſolu: quelquefois auſſi toutes les communes ſ'asſemblerent pour les choſes de plus grande importance. En quoy ſ'abuſent ceux là qui des trois Republicques n'en ont voulu faire qu'une. Car les eſtats communs, le domaine commun, les dietes communes, les amis & ennemis communs ne ſont pas vn eſtat commun, ores qu'il y euſt vne bourſe de certains deniers communs, ains la puissance ſouueraine de donner loy chacun à ſes ſugets: comme en pareil; ſi pluſieurs chefs de famille eſtoient aſſociez de tout leur bien, ils ne ſeroient pas pourtant vne meſme famille. Nous ferons meſme iugement des alliances contractees entre les Romains & les villes d'Italie, cōfederez en ligue offenſiue & defenſiue, contre tous ſans exception: & toutefois c'eſtoient Republicques ſeparees de reſſort & ſouueraineté. Nous dirons le ſemblable de la ligue des ſept villes Amphictyoniques, qui auoient leur reſſort, ſouueraineté ſeparees: & depuis pluſieurs autres villes & ſeigneuries entrèrent en meſme ligue pour la deciſion de leurs differens: & chacune ſeigneurie enuoyoit tous les ans ſes Ambaſſadeurs & deputez aux eſtats communs, où les plus grands affaires, procez & differens d'entre les Princes & ſeigneuries eſtoient vuidées. par les deputez, qu'ils appelloient *Myrios*. Les Lacedemoniens ſurent par eux condamnez enuers la Seigneuries de Thebes

*Alliance  
des villes  
Amphictyoniques.*

7. Paulan in  
Eliacis Strabo.  
lib. 4.

8. Paulan. in  
Achaicis &  
Diodor. li. 16

bes à la ſomme de xxx. mil eſcus: & pour n'auoir obey à l'arrest furent condamnez au double: parce qu'ils auoient ſurpris le chasteau de la Cadmee contre le traitté de la paix: & depuis les Phocenses furent auſſi condānez à reſtituer l'argēt par eux mal pris au temple de Delphe: & à faire de ce faire tout leur pays fut adiugé au threſor du temple: & ſ'il y auoit perſonne qui deſobeiſt aux arreſts Amphictyoniques, il encourroit l'indignation de toute la Grece. Icy on peut dire que toute la Grece n'eſtoit qu'une Republicque, veu la puissance des eſtats Amphictyoniques: & neantmoins c'eſtoient toutes Republicques ſeparees, ne tenans rien les vnēs des autres, ny des eſtats Amphictyoniques, ſinon qu'ils euſſent cōpromis, comme les Princes ont accouſtumé de compromettre, & choiſir pour arbitres leurs alliez: ce que n'auoient fait les Lacedemoniens ny les Phocenses: auſſi les Phocenses pour faire entēdre aux Amphictyones qu'ils n'auoient point de puissance ſur eux, ils arracherent & caſſerent l'arrest des Amphictyones aſſiché aux eolones du temple de Delphes. Vray eſt que Philippe Roy de Macedone, qui n'eſtoit point de la ligue, print ceſte occaſion de ruiner les Phocenses: & en recompēſe il obtint le lieu & priuileges des Phocenses, & les Lacedemoniens furent deboutez de la ligue Amphictyonique, pour leur auoir preſté ſecours. Nous trouuons vne ligue quaſi ſemblable entre les anciens Gaulois, comme on peut voir aux memoires de Ceſar, où il dit, que Vercingentorix eſteu Capitaine en chef, fiſt aſſembler les eſtats de toute la Gaule: Et combien que les ſeigneuries d'Autun, de Chartres, de Gergoye en Auuergne, de Beauuais, ne tinſſent rien les vnēs des autres, & que la ſeigneurie de Bourges fuſt en la protection d'Autun: & ceux de Viaron en la protection de Bourges, & conſequemment les autres villes en meſme ſorte, ſi eſt-ce que tous les Princes & ſeigneuries paſſoient leurs differens par l'aduis & iugement des Druides: autrement ils eſtoient par eux excommuniez, & fuiſ d'un chacun comme gens detestables. Et neantmoins il eſt tout notoire, que les Republicques que i'ay dites, auoient leurs ſouuerainetez diuiſees les vnēs des autres. Mais auſſi aduient il que ce n'eſt qu'un eſtat, vne Republicque, vne ſeigneurie, quand les parti-

*Alliances  
des ancien-  
nes Republi-  
ques de la  
Gaule.*

o. Ceſar lib.

*Ligue des Acheans.*

fans d'une ligue s'accordent en mesme souveraineté: chose qui n'est pas aisee à iuger, si on n'y regarde de pres. Comme la ligue des Acheans n'estoit au commencement que de trois villes, separees d'estat, ressort & souveraineté, allies par alliance egale, offensive & defensive: mais peu à peu elles furent si estroitement vnies ensemble pour les guerres continuelles qu'elles auoient, que ce fut en fin vne Republique composée de plusieurs: & par suite de temps ils attirerēt toutes les villes de l'Achaïe & de la Moree à leur estat, demeurant tousiours le premier nom des Acheans: comme il est aduenu aux seigneurs des ligues qui s'appellent Suisses, parce que le Canton de Schwytz, qui est le plus petit, fut le premier qui se reuolta apres qu'on eut tué le gouverneur. Et tout ainsi qu'on appelloit les Acheans correcteurs des tyrans: aussi les Suisses emporterent ce tiltre d'honneur. Et mesmes les villes du royaume de Naples apres le massacre des Pythagoriens, estans troubles, & ne sachans à qui auoir recours, se getterēt en la protection des Acheans. Le moyen de faire de ces Republicques là, vne seule fut Aratus qui le trouua: car il fist arrester par les estats que tous les ans on esliroit vn capitaine en chef pour commander en guerre & presider aux estats: & au lieu que chacune ville enuoyoit ses Ambassadeurs & deputez pour donner voix deliberatiue, il fist qu'on esliroit dix Damiourges, qui auroient seuls voix deliberatiue, & pouuoir de resoudre, arrester & decider les affaires d'estat: & les autres deputez n'auroient que voix consultatiue. Ces deux points gaignez, il se trouua peu à peu vne Republique Aristocratique, au lieu de plusieurs monarchies particulieres, Aristocraties & seigneuries populaires: car plusieurs tyrans y furent attirez, qui par amour, qui par force, & toutes les conuestes faites par les Capitaines en chef des Acheans, demeueroient vnies à l'estat des Acheans: de sorte que toutes les villes de l'Achaïe & de la Moree estans assugeties, vnies & incorporees à l'estat des Acheans, vsoient de mesmes loix, mesme droit, mesmes coustumes, mesme religion, mesme iustice, mesme monnoye, mesme poids, ainsi que dit Polybe. Et les Roys de Macedone entrerent aussi en ligue, & les deux Philippes, Antigonus & Demetrius furent

9. polyb. lib. 2  
1. Plutar. in  
Arato. Pausan. in Achaï.  
Strab. lib. 6.  
Polyb. lib. 3.  
Liuus lib. 32.

3. lib. 3.

rent capitaines en chef des Acheans, retenans toutefois leur royaume separé de la seigneurie des Acheans. Mais les Romains cognoissans bien qu'ils ne pourroient pas assugetir la Grece, demeurant la ligue des Acheans en son entier, donnerent mandement à Gallus Proconsul, de faire en sorte que la ligue fust desiointe: ce qui fut assez bien executé, sous couleur qu'il y eut quelques villes qui firent plaintes aux estats, que sous ombre de ligue & alliance egale on leur auoit osté le maniement de leur estat & souveraineté: & s'assurans de l'appuy des Romains, se reuolterent contre la communauté des Acheans: pour à quoy obuier, & empescher les autres villes de faire le semblable, Aratus obtint commission des estats pour informer contre les rebelles: alors les villes qui s'estoient reuoltees se mirent en la protection des Romains, à la charge que leur estat & souveraineté leur demurerait: & craignans que les Lacedemoniens s'alliasent avec les Acheans qu'ils auoient assugetis, par le traité fait entre les Romains & la ligue des Acheans, il fut arresté que les Lacedemoniens demeureroient surs des Acheans, horsmis, s'il estoit question de la vie, que les Acheans n'en pourroient cognoistre: qui estoit en effect les exempter de la puissance des Acheans, & neantmoins les entretenir en perpetuel discord pour les affoiblir davantage. Ils vserēt de mesme ruse enuers les Etoliens, qui estoit vn autre estat & ligue separee des Acheans: composée de trois villes, qui auoient aussi leur estat, ressort & souveraineté diuisee: mais en fin ils suivirent la forme des Acheans, & de trois Republicques allies par alliance egale, offensive & defensive, ils establirent vne Republique Aristocratique, maniee par les estats des trois ligues & par vn Senat commun, auquel presidoit le Capitaine en chef esleu par chacun an. Nous pouuons dire le semblable de xxxiii. villes de Lycie, qui establirent vne Republique Aristocratique, semblable à celle des Acheans: horsmis que les deputez des plus grandes villes auoient trois voix deliberatiues, les mediocres en auoient deux, les autres en auoient vne, comme dit Strabon: & au surplus ils esliroient aux estats le capitaine general, qu'ils appelloient Lyciarque, & les autres magistrats & iuges de toutes les villes. Les autres allies & ligues des trei-

4. Pausan. lib.

7.

5. Liuus. lib.

31.



*Ligue des  
treize villes  
Ioniqnes.*

6. Dionys. Ha  
licarnas. lib 4.

*Ligue des  
Aetoliens.*

6. Lib. 27.

7. l'an 1333.

8. l'an 1560.

ze villes Ioniqnes, & des douze villes de la Toscane, & des XLVII. villes Latines, furent bien contractees par alliance egale, offensive & defensiva, & tenoient leurs estats par chacun an: eslissoient aussi quelquefois, mais non pas tousiours, vn capitaine en chef, quand la guerre estoit ouverte contre les ennemis: & neantmoins la souveraineté de chacune ville demouroit en son estat comme les Suisses: car combien que la ville de Rome eust entré en ligue avec les Latins, & mêmes que Servius Tullius, & Tarquin l'orgueilleux eussent esté esleus capitaines en chef de la ligue des Latins, si est-ce neantmoins que chacune ville tenoit son ressort & souveraineté, & les Roys de Rome ne perdoient rien de leur maiesté. Et toutefois il sembleroit de prime face que telles ligues fussent semblables à celle des Acheans. Mais il n'y en a pas vne pareille excepté celle des Aetoliens, & à present l'estat & Empire des Alemans, que nous monstrerons en son lieu n'estre point monarchie, ains vne pure Aristocratie composee des princes de l'Empire, des sept Electeurs, & des villes Imperiales. Et tout ainsi que la seigneurie des Acheans esleut pour Capitaines les Roys de Macedone, Antigone & Philippe second: & la ligue des Aetoliens esleut Atale Roy d'Asie, comme dit Tite Live: & pareillement la ligue des Latins les Roys de Rome & autres princes voisins: aussi les Electeurs souuent ont esleu des princes estrangers: comme Henry de Lutzebourg, Alphonse X. Roy de Castille, Charles V. Flamen, quoy qu'ils fussent souverains en leurs royaumes, neantmoins sugets à l'Empire, comme capitaines en chef: car tout ainsi que le capitaine en chef n'estoit point souverain de ceux qui l'ont esleu, ne fait pas que la ligue soit vnie en Republique: aussi il ne change en rien l'estat & vnion de la Republique à laquelle il est appellé. Comme nous trouuons que Philippe de Valois, Roy de France, fut esleu Capitaine en chef de l'Eglise Romaine, & qualifié tel au traité d'alliance fait entre Henry Comte Palatin, qui depuis fut Empereur, & Philippe de Valois: & sans aller plus loing, Adolphe oncle de Friderich Roy de Dannemarch, fut esleu Capitaine de la ligue des villes maritimes: ce qui est ordinaire aux Venitiens, de choisir vn Capitaine en chef-estrange. Le sçay bien

bien que les Empereurs d'Allemagne pretendent bien vne qualité plus haute que de capitaines en chef: nous le toucherons en son lieu. Aussi pretendent ils auoir puissance de commander, non seulement aux princes de l'Empire: ains aussi à ceux qui n'en tiennent rien. Et n'y a pas long temps que l'Empereur Ferdinand enuoya Ambassadeurs aux Suisses, afin qu'ils n'eussent à recevoir Grombach, ny ses adherans bannis de l'Empire, & les lettres de l'Empereur portoient quelque commandement, que les Suisses trouuerent bien estrange. Et mêmes l'Ambassadeur Mosler aduertit le Roy, que le gouverneur de Milan auoit fait defense au Cardinal de Syon, comme ayant charge de l'Empereur de n'entrer en alliance avec le Roy de France, parce qu'il estoit prince de l'Empire: mais le Cardinal de Syon n'en fist pas grand conte, & sans auoir esgard aux defenses, contracta alliance avec le Roy: aussi tiroit il douze cens liures de pension de France. Il est bien vray qu'en tous les traittez d'alliance faits entre les seigneurs des ligues & les autres princes, l'Empire est tousiours excepté, s'il n'en est fait mention expresse. Et pour ceste cause la Guiche Ambassadeur pour le Roy vers les Suisses, eut charge expresse, comme i'ay veu par l'instruction qui luy fut baillee, de faire mention de l'Empereur au traité d'alliance de l'an M. D. XXI. car les Alemans se fondent sur vne maxime, en vertu de laquelle l'Empereur Sigismond fist prendre les armes aux Suisses contre Friderich d'Autriche, au preiudice de l'alliance faite avec la maison d'Autriche, presupposant que l'Empire estoit supérieur des Suisses: & qu'en tous traittez d'alliance le droit du supérieur est tousiours excepté, encores qu'il n'en soit fait mention expresse: ce qui est bien certain quant à la maxime: mais les seigneurs des ligues ne confesseront pas que l'Empire ait aucune superiorité sur eux, & beaucoup moins l'Empereur suget aux estats de l'Empire. Il est bien vray que le traité fait entre les huit Cantons anciens, il y a clause expresse par laquelle les Cantons de Zurich, Berne, Schwvits, Vnderualden, comme ayas esté des appartenances de l'Empire, declarerent qu'ils entendoient, pour leur regard, comprendre au traité le saint Empire, aux droits duquel ils n'entendoient preiudicier

9. l'an 1557.

par le traité: & depuis peu d'annees les Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Glaris, enuoyerent Ambassadeurs au nom de tous les Cantons de Suisse pour obtenir confirmation de leurs anciens priuileges de Ferdinand, tenant les estats en la ville d'Ausbourg: & par les traittez d'alliance faits entre le S. Empire & les seigneurs des ligues, il est expressément articulé, qu'ils ne presteront aucun secours à prince estranger pour faire guerre sus les terres de l'Empire: comme i'ay appris par la copie des lettres de l'Empereur Charles V. escriuât aux seigneurs des ligues: par lesquels il se plaint que leurs fugets estoient entrez sus les terres de l'Empire, conioints avec les forces du Roy de France, contre la teneur expresse des alliances qu'ils ont avec l'Empire: & par autres lettres il demande aux seigneurs des ligues qu'ils facent punition de leurs fugets, qui auoient inuadé les terres de la maison d'Autriche, contre l'alliance hereditaire faite pour le domaine de la maison d'Autriche, l'an M. CCCCLXXVII. & confirmé l'an M. D. I. où le siege de Rome, le Pape & l'Empire sont reseruez, & en payât par an à chacun Cation deux cens florins de Rhin: laquelle alliance fut renouuellee par les XIII. Cantons à la diete de Bade, arresté le xx. de Iuillet M. D. LIIII. Joint aussi que l'alliance contractee entre lesdits seigneurs des ligues & le Roy, ne porte que ligue defensiue pour la cōseruation des estats des allies, qui sont les vrayes raisons pour lesquelles les Suisses sont retenus de porter les armes sus les terres de l'Empire & de la maison d'Autriche, & non pas pour le droit de superiorité que l'Empire ait sur eux. Ce qui est encore plus expressément verifié par le traité d'alliance renouuellé entre le Roy & les seigneurs des ligues au mois de Iuin, l'an M. D. XLI. de laquelle sont exclus tous ceux qui ne font point fugets des Suisses, ny de l'ague Germanique: ce qui fut aussi arresté par l'abscheid de Bade l'annee mesme. C'est pourquoy l'Empereur Charles V. s'est efforcé par tous moyens de faire accorder aux Suisses, que le Duché de Milan, les royaumes de Naples & de Sicile fussent compris au traité d'alliance hereditaire, fait pour la maison d'Autriche: ce qu'ils refuserēt l'an M. D. LV. Nous ferons mesme iugement des Grisons, qui ne tiennent rien de l'Empire, & moins encore de l'Empereur,

l'an 1555.

*Ligue des  
Grisons.*

reur, comme ils firent bien cognoistre l'an mil cinq cens soixante six, quand l'Empereur otroya le droit de regales, qu'il pretend sus l'Euesché de Coire, à vn Prince de l'Empire, esleu par le chapitre, & pourueu du Pape: ceux de Coire l'empeschèrent, & procederent à l'election d'un autre: & sus le differend de trois ligues Grises, & de ceux qui estoient esleus, les treze Cantons de Suisse suiuant les traittez d'alliance, enuoyerent leurs deputez, lesquels sans auoir esgard, ny à la prouision du Pape, ny à la confirmation de l'Empereur, adiugerent l'Euesché à celuy qui estoit esleu par le chapitre, fuget des Grisons: & ordonnerent que deffors en auant, celuy seroit Euesque, que la ligue de la Cadde nommeroit. Mais on peut douter, sil est permis aux fugets de traiter alliance particuliere entre eux, & avec autres Princes, sans le consentement du souuerain: les Monarques ont bien accoustumé d'empescher telles alliances, pour la consequence que cela peut tirer apres soy: & mesme le roy catholique par edits expres l'a tresbien defendu à tous ses fugets. Et n'y eut accusation plus grande contre Louys de France Duc d'Orleans, apres qu'il fut tué, que d'auoir traité alliance avec le Duc de Lancastren. Toutefois les Princes de l'Empire ont accoustumé de contracter telles alliances, esquelles l'Empire est tousiours compris: au preiudice duquel les traittez seroient resolus, & de nul effect: ce qui n'a pas lieu pour le regard de l'Empereur: comme on fist bien entendre à l'Empereur Charles cinquieme au traité de Chambort, fait l'an mil cinq cens cinquante deux, entre le roy de France, & plusieurs princes Alemans, qui contracterent ligue offensiue & defensiue, nommeement contre l'Empereur, pour la liberté de l'Empire: & le roy de France Henry second fut nommé Capitaine en chef de la ligue, & qualifié protecteur des princes, & de la liberté de l'Empire. Et l'an 1559. il y eut semblable alliance offensiue & defensiue entre le roy de Suede, le Marquis Assemberg, le Duc de Brunswich, le Duc de Cleues, le Prince d'Orange, le Comte d'Aiguemont, & plusieurs villes Imperiales d'une part: & le Roy de Danemarch, le Duc Auguste Electeur, le Landgraf de Hesse, le Duc de Holstain, le Duc de Baniere, la ville de

Nuremberg, les Eueſques de Virciburg, & Bamberg, la ville de Lubec, & pluſieurs autres, avec Sigifmond Auguſteroy de Pologne d'autre part. Et meſmes l'Empereur Charles V. traita alliance particuliere avec le Duc de Bauiere, & autres princes catholiques, pour faire eſlire Ferdinand roy des Romains. Et depuis la ligue Franco-nique fut iurée entre la maiſon d'Autriche, le Duc de Bauiere, les trois Eueſques de Franconie, l'Archeueſque de Salisbourg, les villes d'Ausbourg, & Nuremberg: & neanmoins Ferdinand roy des Romains, fiſt encore ligue particuliere avec l'Eueſque de Salisbourg contre les Proteſtans 1556. On a veu auſſi la ligue de Suaube auoir traité alliance offenſiue & deſenſiue pour 40. ans, ſans rien excepter que l'Empire: & ſemblable ligue entre les villes maritimes, qu'on appelle Vandales; à ſçauoir Lubec, Hambourg, Vimaré, Roſtoc, Breſme, Suid villes Imperiales, eſiſans pour Capitaine en chef Adolphe oncle du roy de Dannemarch, qui n'eſt aucunement ſugere de l'Empire. Et qui plus eſt la nobleſſe de Dannemarch a traité ligue deſenſiue avec Sigifmond Auguſte roy de Pologne, & la ville de Lubec contre le roy dn Dannemarch, qui ſeroit crime de leze maieſté au premier chef, ſi le roy de Dannemarch eſtoit abſolument ſouuerain, ce que nous toucherons en ſon lieu. Mais il faut premièrement dire de la ſouueraineté.

## DE LA SOUVERAINETE.

## CHAP. VIII.

**L**A ſouueraineté eſt la puissance abſoluë & perpetuelle d'une Republique, que les Latins appellent *maieſtatem*, les Grecs *ἀρχή* & *κυριαρχία*, & *νομοθεσία*; les Italiens *seignoria*, duquel mot ils vſent auſſi envers les particuliers, & envers ceux-là qui manient toutes les affaires d'eſtat d'une Republique; les Hebreux l'appellent *תומר שבת*, c'eſt à dire, la plus grande puissance de commander. Il eſt icy beſoin de former la définition de ſouueraineté, parce qu'il n'y a ny Iuriſconſulte, ny philoſophe politique, qui l'ait deſiaie: içoit que c'eſt le point

point principal, & le plus neceſſaire d'eſtre entendu au traitté de la Republique. Et d'autant que nous auons dit que Republique eſt vn droit gouuernement de pluſieurs familles, & de ce qui leur eſt commun, avec puissance ſouueraine, il eſt beſoin d'eſclaircir que ſignifie puissance ſouueraine. I'ay dit que ceſte puissance eſt perpetuelle: parce qu'il ſe peut faire qu'on donne puissance abſoluë à vn, ou pluſieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne ſont plus rien que ſugers: & tant qu'ils ſont en puissance, ils ne ſe peuvent appeller Princes ſouuerains, veu qu'ils ne ſont que depoſitaires, & gardes de ceſte puissance, iuſques à ce qu'il plaiſe au peuple ou au Prince la reuoker: qui en demeure toujours ſaiſi: car tout ainſi que ceux qui accommodent autrui de leurs biens, en demeurent toujours ſeigneurs, & poſſeſſeurs: ainſi eſt-il de ceux-là qui donnent puissance, & autorité de iuger, ou commander: ſoit à certain temps & limité, ſoit tant & ſi long tēps qu'il leur plaira, ils demeurent neantmoins ſaiſis de la puissance & iuriſdiction, que les autres exercent par forme de preſt ou de precaire. C'eſt pourquoy la loy dit, que le gouuerneur de pais, ou Lieutenant du Prince, apres ſon temps expiré, rend la puissance, comme depoſitaire, & garde de la puissance d'autrui. Et en cela il n'y a point de difference du grand officier au petit: autrement ſi la puissance abſoluë, otroyee au Lieutenant du Prince, ſappelloit ſouueraineté, il en pourroit vſer envers ſon Prince, qui ne ſeroit plus qu'un chifre, & le ſugere commanderoit au ſeigneur, le ſeruiteur au maistre: choſe qui ſeroit abſurde, attendu que la perſonne du ſouuerain, eſt toujours exceptee en termes de droit, quelque puissance, & autorité qu'il donne à autrui: & n'en donne iamais tant, qu'il n'en retienne toujours d'auantage: & n'eſt iamais exclus de commander, ou de cognoiſtre par preuention, ou concurrence, ou euocation, ou ainſi qu'il luy plaira des cauſes dont il a chargé ſon ſugere: ſoit commiſſaire, ou officier: auſquels il peut oſter la puissance qui leur eſt attribuee, en vertu de leur commiſſion, ou institution: ou la tenir en ſouſſeance tant, & ſi longuement qu'il luy plaira. Ces maximes ainſi poſees, comme les fondemens de la ſouueraineté, nous concludrons que le dictateur Romain, n'y

*Le fondement principal de toute Republique.*

1. L'equipignori. de viuapron. l. quod meo. de acquir. poſſ. ff.
2. l. more. de iuriſ. l. & quia eod. ff.
3. l. vnade off. pref. auguſtal. ff.
4. l. vlt. qui ſatisdare. Corſet. de pot. Reg. 9. 17.
5. cap. dudum de præb. lib. 6.
6. l. iudicium ſolutur. de iudic. l. ſolet. de iuriſdic. ff.
7. Alexand. in Panor. incap. pastoralis. de off. ordin. Innocent. & Felin. in cap. cā eccleſiarum. eod.
8. Dionys. Halar. lib. 9.

*Le dictateur n'estoit pas souverain.*

l'Harmoste de Lacedemone, ny l'Esymnete de Salonique, ny celui qu'on appelloit Archus à Malte, ny la Balie ancienne de Florence, qui auoient mesme charge, ny les Regens des royaumes, ny autre commissaire, ou Magistrat, qui eust puissance absoluë à certain temps, pour disposer de la Republique, n'ont point eu la souveraineté, ores que les premiers Dictateurs eussent toute puissance, & en la meilleure forme que faire se pouoit, que les anciens Latins<sup>s</sup> disoient, OPTIMA LEGE; car alors il n'y auoit point d'appel, & tous les officiers estoient suspendus: iusques à ce que les Tribuns furent instituez, qui demouroient en charge, non obstant la creatio du Dictateur, & auoient leur oppositio sauue: & si y auoit appel intergetté du Dictateur, les Tribuns faisoient assembler le menu peuple, & donnoient assignatio aux parties, pour deduire leurs causes d'appel, & au Dictateur pour soustenir son iugement: come il se fist quád le Dictateur Papyrius Cursor voulut faire mourir Fabi<sup>us</sup> Maximus I. Colonel des gens de cheual: & Fabius Maximus II. Dictateur, voulut faire le semblable enuers Minutius Colonel de sa cheualerie. En quoy il appert que le Dictateur n'estoit ny Prince, ny Magistrat souverain, comme plusieurs ont escrit, & n'auoit rien qu'une simple commission, pour faire la guerre, ou reprimer la sedition, ou reformer l'estat, ou instituer nouveaux officiers. Or la souveraineté n'est limitee, ny en puissance, ny en charge, ny à certain temps. Et mesmes les dix Commissaires, establis pour reformer les coustumes & ordonnances, iacoit qu'ils eussent puissance absoluë, & sans appel, & que tous les magistrats fussent, pendant leur commission suspendue, si est-ce qu'ils n'auoient pas pourtant la souveraineté: car estant leur commission acheuee, leur puissance expiroit, tout ainsi que celle du Dictateur: comme Cincinat ayant vaincu l'ennemy, se deschargea de la Dictature, qu'il n'auoit eu que quinze iours: Seruilius Priscus huit iours: Mamercus vn iour. Aussi le Dictateur estoit nommé par l'un des plus nobles Senateurs, sans edit, ny loy, ny ordonnance, chose necessaire anciennement, aussi bien qu'à present, pour l'erection des offices, comme nous dirons en son lieu. Si on dit que Sylla obtint la Dictature pour quatre vingts ans par

8. Festus Pompeius in verbo, optima lege.  
 9. Plutar. in quest. Roma.

1. Tum pater Fabij, Tribunos, inquit, appello, & pro uoco ad populū, qui plus quam tua dictatura potest, cui Rex Tullus Hostilius cessit. Livius lib. 7.

par la loy Valeria, ie respondray ce que fist Cicéron, que ce n'estoit pas loy, ny Dictature, ains vne cruelle tyrannie, laquelle toutefois il quitta quatre ans apres, alors que les guerres ciuiles furent appees: encores auoit il reserue aux Tribuns leur opposition franche. Et cobien que Cesar eust empiere la Dictature perpetuelle, si est-ce qu'il n'osta point aux Tribuns le droit d'opposition: mais d'autant que la Dictature estoit abolie par loy expresse, & que neantmoins sous ce voile il auoit enuahi l'estat, il fut tue. Mais posons le cas qu'on elise vn, ou plusieurs des citoyens, auxquels on donne puissance absoluë de manier l'estat, & gouverner entierement sans deferer aux oppositions ou appellations en sorte quelconque, & que cela se face tous les ans, dirons nous pas que ceux-là auront la souveraineté: car celui est absolument souverain, qui ne reconnoist rien plus grand que soy apres Dieu. Ie dy neantmoins que ceux-là n'ont pas la souveraineté, attendu qu'ils ne font rien que de positaires de la puissance qu'on leur a baillie à certain tēps: Aussi le peuple ne se desfaist point de la souveraineté, quand il establist vn, ou plusieurs lieutenans, avec puissance absoluë à certain temps limité: qui est beaucoup plus, que si la puissance estoit renocable au plaisir du peuple, sans prefixion de temps: car l'un & l'autre n'arien à soy, & demeure contable de sa charge, à celui duquel il tient la puissance de commander: ce qui n'est pas au Prince souverain, qui n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. Mais que dirons nous si la puissance absoluë est ordroyce pour neuf ou dix ans? comme anciennement en Athenes, le peuple faisoit l'un des citoyens souverain, qu'ils appelloient Archon: ie dy toutefois qu'il n'estoit pas Prince, & n'auoit pas la souveraineté: mais bien il estoit magistrat souverain, & contable de ses actions enuers le peuple, apres le temps coulé. Encores peut on dire, que la puissance absoluë sera decernee à l'un des citoyens, come i'ay dit, & sans estre tenu de rendre conte au peuple, comme les Cnidiens: tous les ans elisoient soixante bourgeois, qu'on appelloit Amymones, c'est à dire sans reproche, avec puissance souveraine, sans qu'on les peust appeller, ny pendant leur charge, ny apres icelle passee, pour chose qu'ils eussent faite. Ie dy

2. l. vna de offi. p. prefest. augustal.

*Le grand Archon d'Athenes n'estoit pas souverain.*

3. Plutar. in apophtheg. grac.

route fois qu'ils n'auoient point la souueraineté, veu que ils estoient tenus comme gardes, la rendre l'an expiré, demeurant la souueraineté par deuers le peuple, & l'exercice aux Amymones, qu'on pouuoit appeller magistrats souuerains, & non pas souuerains simplement: car l'un est prince, l'autre est sujet: l'un est seigneur, l'autre est seruiteur: l'un est propriétaire & saisi de la souueraineté, l'autre n'est ny propriétaire ny possesseur d'icelle, & ne tient rien qu'en depost. Nous ferons mesme iugement des regens establis pour l'absence, ou ieunesse des princes souuerains, encor que les edits, mandemens & lettres patentes soient signez, & sceelées du seing & seal des regens, & en leur nom: comme il se faisoit en ce royaume auparauant l'ordonnance de Charles V. Roy de France: ou que cela soit fait au nom du Roy, & les mandemens scelez de son seal: car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droit, que le maistre est réputé faire ce qu'il a chargé son procureur de faire. Or le regent est vray procureur du Roy & du royaume, ainsi appelloit le bon Comte Thibaut, *procurator regni Francorum*. Et par ainsi, quand le prince dōne puissance absolue au regent, ou bien au Senat en sa presence, ou en son absence, de gouverner en son nom, ores que la qualité de regent soit employee aux edits & lettres de commandement, c'est toujours le Roy qui parle & qui commande. Ainsi voit on que le Senat de Milan & de Naples, en l'absence du Roy d'Espagne, a puissance absolue, & decerne tous mandemens en son nom: comme on peut voir par l'ordonnance de l'Empereur Charles V. portant ces mots: *Senatus Mediolanensis potestatem habeat constitutiones Principis confirmandi, infirmandi, tollendi, dispensandi contra statuta, habilitaciones, prerogaciones, restitutiones faciendi, &c. à Senatu ne prouocari possit, &c. & quicquid faciet parem vim habeat, ut si à Principe factum ac decretum esset: non tamen possit delictorum gratiam ac veniam tribuere, aut literas salui conductus veis criminum dare*. Ceste puissance presque infinie, n'est pas donnee au Senat de Milā & de Naples, pour diminuer en rien qui soit la maiesté du Roy d'Espagne, ains au contraire pour la descharger de peine & soucy: ioint aussi que ceste puissance, pour grande qu'elle soit, est reuocable au bō plaisir de celuy qui l'otroye.

4. l. certè. §. 1. de precario. c. mulieres. de sent. exc. ext.

troye. Posons donc le cas que ce pouuoir soit donné à vn lieutenant de Roy, pour toute la vie, est-ce pas vne puissance souueraine, & perpetuelle: autrement si on disoit perpetuelle, qui n'a iamais fin, il n'y auroit souueraineté qu'en l'estat Aristocratique & populaire, qui ne meurt point: ou bien qu'on entendist le mot perpetuel en vn monarque, pour luy & ses heritiers, il y auroit peu de monarques souuerains, attendu qu'il y en a fort peu qui soient hereditaires: & mesmemēt ceux qui viennent à la couronne par droit d'ellection, ne seroient pas souuerains. Il faut donc entendre ce mot perpetuel, pour la vie de celuy qui a la puissance. Je dy que si le magistrat souuerain, & annuel seulement, ou bien à quelquel temps prefix & limité, vient à continuer la puissance qu'on luy a baillée, il faut que ce soit de gré à gré, ou par force: si c'est par force, cela s'appelle tyrannie: & neantmoins le tyran est souuerain: tout ainsi que la possession violente du predateur, est vraye possession & naturelle, quoy qu'elle soit contre la loy: & ceux qui l'auoient au parauant en sont dessaisis: mais si le magistrat continue la puissance souueraine qu'il a de gré à gré, ie dy qu'il n'est pas prince souuerain, veu qu'il n'a rien que par souffrance: & beaucoup moins si le temps n'est point limité, car en ce cas il n'a rien que par commission preciaire. On scait assez qu'il n'y eut onques puissance plus grande, que celle qui fut donnee à Henry de France, Duc de Anjou, par le Roy Charles I X. car elle est souueraine, & sans exception d'un seul article de regale: & neantmoins on ne peut dire qu'il fust souuerain, ayant qualité de Lieutenant general pour le Roy, quand ores il eust esté perpetuel: combien que la clause, *TANT QU'IL NOUS PLAIRA*, fust apposee en ses lettres, qui portoit souffrances, & toujours son pouuoir estoit suspendu en la presence du Roy. Que dirons nous donc de celuy qui a du peuple la puissance absolue, tant & si longuement qu'il viurat en ce cas il faut distinguer, si la puissance absolue luy est donnee purement & simplement, sans qualité de magistrat, ny de commissaire, ny forme de preciaire, il est bien certain que cestuy là est, & se peut dire monarque souuerain: car le peuple est dessaisi, & despoillé de la puissance souueraine, pour l'enfermer

*Lieutenant  
general  
& perpetuel  
d'un Prince  
avec puissance  
absolue  
ne est pas  
souuerain.*



& inuestir: & à luy, & en luy transporté tout son pou-  
 uoir, auctorité, prerogatiues, & souuerainetez: comme  
 celuy qui a donné la possession, & propriete de ce qui  
 luy appartenoit. La loy<sup>s</sup> vse de ces mots, E I E T I N  
 E V M O M N E M P O T E S T A T E M C O N T V L I T.  
 Mais si le peuple ottroye sa puissance à quelq<sup>vn</sup> tant  
 tant qu'il viura, en qualité d'officier, ou lieutenant, ou  
 bien pour se descharger seulement de l'exercice de sa  
 puissance: en ce cas il n'est point souuerain, ains simple  
 officier, ou lieutenant, ou regent ou gouuerneur, ou gar-  
 dien, & bail de la puissance d'autruy: car tout ainsi que  
 le Magistrat, ores qu'il face vn lieutenant perpetuel, &  
 qu'il n'ait aucun soin de sa iurisdiction, laissant l'entier  
 exercice à son lieutenant, ce n'est pas toutefois en la per-  
 sonne du lieutenant, que gist la puissance de comman-  
 der, ny de iuger, ny l'action & force de la loy: & s'il pas-  
 se outre la puissance à luy donnée, ce n'est rien fait, si les  
 actes ne sont ratifiez, louez & approuuez par celuy qui  
 a donné la puissance. Et pour ceste cause, le Roy lean ap-  
 près son retour d'Angleterre, ratifia solennellemēt tous  
 les actes de Charles son fils aîné, établi regent, pour  
 iceux valider & confirmer, en tant qu'il seroit besoin.  
 Soit donc par commission, ou par institution, ou par de-  
 legation, qu'on exerce la puissance d'autruy en certain  
 temps, ou à perpetuité, celuy qui exerce ceste puissance  
 n'est point souuerain, ores que par ses lettres il ne fust  
 qualifié procureur, ny lieutenant, ny gouuerneur, ny re-  
 gent, ou mesmes que la loy du pais donast ceste puis-  
 sance, qui seroit encore plus forte que par election: com-  
 me estoit l'ancienne loy d'Escosse<sup>7</sup>, qui donnoit l'entier  
 gouvernement du royaume au plus proche parent du  
 Roy pupil, ou en bas aage, à la charge que tout se feroit  
 souz le nom du Roy, qui fut cassé, pour les inconueniens  
 qu'elle tiroit apres soy.

Poursuyuous maintenant l'autre partie de nostre de-  
 finition, & disons que signifient ces mots, P V I S A N C E  
 A B S O L V E. Car le peuple ou les seigneurs d'une Repu-  
 blique, peuuent donner purement & simplement la  
 puissance souueraine & perpetuelle à quelq<sup>vn</sup>, pour  
 disposer des biens, des personnes, & de tout l'estat à son  
 plaisir

5. l. 1. de con-  
 titut. princip.

6. l. 3. de offi.  
 proconf. l. &  
 quia. l. foler.  
 de iurisdic. l.  
 & si de offi.  
 eius cui. ff.

7. He & Boët.  
 in histor. Sco-  
 tor.

Ancienne  
 loy d'Escosse

Que c'est de  
 puissance  
 absolue.

plaisir, & puis le laisser à qui il voudra, & tout ainsi que  
 le propriétaire peut donner son bien purement & sim-  
 plement, sans autre cause que de sa liberalité, qui est la  
 vraye donation<sup>8</sup>: & qui ne reçoit plus de conditions,  
 estant vne fois parfaite & accomplie<sup>9</sup>: attendu que les  
 autres donations qui portent charge & condition, ne  
 sont pas vrayes donations: aussi la souuerainetez don-  
 née à vn Prince souz charges & conditions, n'est pas  
 proprement souuerainetez, ny puissance absolue: si ce  
 n'est que les conditions apposees en la creation du prin-  
 ce, soient de la loy de Dieu ou de nature, comme il se  
 fait apres que le grand Roy de Tartarie est mort, le  
 Prince & le peuple à qui appartient le droict d'election,  
 choisissent celuy des parens du defunct que bon leur  
 semble, pourueu qu'il soit fils ou nepueu: & l'ayant as-  
 sis en vn throsne d'or, luy disent ces paroles: N o v s  
 te prions, nous voulons aussi, & t'enseignons que tu re-  
 gnes sur nous: alors le Roy dit, Si vous voulez cela de  
 moy, il faut que vous soyez prests à faire ce que ie com-  
 manderay, que celuy que i'ordonneray estre tué, soit tué  
 incontinent & sans delay, & que tout le Royaume soit  
 commis & établi entre mes mains: le peuple respõd,  
 ainsi soit il: puis le Roy continuant dit, La parole de ma  
 bouche sera mon glaive: & tout le peuple luy applau-  
 dist. Cela fait, il est pris & osté de son throsne, & posé  
 en terre sus vn ais, & les Princes adressans à luy leurs  
 paroles, disent ainsi: Regarde en haut, & cognois Dieu:  
 & voy cest ais sus lequel tu es assis en bas: Si tu gouver-  
 nes bien, tu auras tout à souhait, autrement, tu seras  
 mis aussi bas & despoüillé de telle sorte, que mesme cest  
 ais où tu sieds ne te restera pas. Cela dit, il est eslé en  
 haut, & crié Roy des Tartares: Ceste puissance est abso-  
 lue, & souueraine: car elle n'a autre condition que la  
 loy de Dieu & de nature ne commande. On peut aussi  
 voir es royaumes & principautez deuoluës par droict  
 successif, que telle ou semblable forme quelque fois est  
 gardée, mais il n'y en a point de pareille à celle de Ca-  
 rinthie, où encores à present on voit vne pierre de mar-  
 bre pres la ville saint Vitus en vn pré, sus laquelle mô-  
 te vn paisant, auquel cest office appartient par droict  
 successif, ayant à dextre vne vache noire, à senestre vne

8. l. 1. de do-  
 nat.  
 9. l. perfecta.  
 de donat. C.  
 l. d. l. r.

La forme de  
 eslire le Roy  
 de Tartarie

3. Forme d'in-  
 uestir le Duc  
 de Carinthie.

maigre iument, & le peuple tout autour: celuy qui viét pour estre Duc, marche avec grand nombre de seigneurs vestus de rouge, & les enseignes au deuant de luy, & tous bien en ordre, horsmis le Duc qui est habillé en pauvre berger, avec vne houlette, & celuy qui est sur la pierre crie en Sclauon. Qui est celuy, dit-il, qui marche si bratement: le peuple respond, que c'est leur Prince: alors cestuy-là demade, Est il iuge: cherche il le salut du pais: est il de franche condition, digne d'honneur, obseruateur de la religion: on respond, il est, & le fera. Alors le paisant donne vn petit soufflet au Duc, & demeure le paisant exempt des charges publiques: & le Duc monte sus la pierre branlant l'espee, & parlant au peuple promet d'estre iuste, & en c'est habit va à la Messe, & puis prend l'habit Ducal, & retourne sus la pierre, & reçoit les hommages & sermens de fidelité. Vray est que le Duc de Carinthie, n'estoit anciennement que le grand veneur de l'Empereur, & depuis que l'Empire est tombé en la maison d'Autriche, à qui le Duché appartient, & la qualité de veneur, & la forme ancienne de l'ineustir est abolie: & le Duché de Carinthie, Stirie, Croatie, les Comtez de Cilie & de Tiroles ont esté annexez au Duché d'Autriche. Et quoy qu'on escriue du royaume d'Arragon, la forme ancienne qu'on gardoit enuers les Roys d'Arragon, ne se fait plus, si le Roy n'assemble les estats: comme l'ay appris d'un cheualier Espagnol. La forme estoit que le grand magistrat, qu'ils appellent la iustice d'Arragon, dit au Roy ces paroles: *Nos qui valemos tanto como vos, y podemos mas que vos, vos elegimos. Rex con estas y estas condiciones, entra vos y nos, vn que manda mas que vos:* c'est à dire, Nous qui valons autant comme vous, & pouués plus que vous, nous vous eslisons Roy, à telles & telles conditions entre vous & nous, qu'un commande plus que vous. En quoy s'est abusé celuy qui a escrit que le Roy estoit alors esleu du peuple, chose qui iamais ne se fist: car il est bien certain que Sansle Grand conquesta le Royaume par le droit des armes sus les Mores, qui l'auoient eu sept cens ans & depuis sa posterité, males & femelles ont eu le Royaume par droit successif, de proche en proche. Et de fait Pierre Bellugue Arragonnois qui a diligemment escrit du droit d'Arragó, escrit que

4. Pan 1331.

5. La forme qu'on gardoit aux estats d'Arragon.

6. in Speculo.

le peuple n'a aucun droit d'eslire le Roy, si non en ligne defaillant. Aussi est il impossible & incompatible que le Roy d'Arragon est moins de puissance que les estats d'Arragon, veu que le mesme autheur Bellugue dit, que les estats ne peuuent s'assembler, si il n'y a mandement expres du Roy: & ne peuuent se départir estans assemblez, si il ne plaist au Roy les licencier. Encores est il plus ridicule, que telles paroles se disoient au Roy estant ja couronné, sacré, & receu pour Roy par droit successif: & qu'il fut souuerain, comme il estoit, & donnoit l'office à celuy qui s'appelloit la grand iustice d'Arragon, & le destituoit si bon luy sembloit: & de fait, le mesme autheur escrit, que Martin Didato fut institué, & destitué de cest office par la royne d'Arragon, en l'absence de son mary Alphons Roy d'Arragon & de Sicile. Et combien que par souffrance du Roy la iustice d'Arragon iuge les procès & differens entre le Roy & le peuple, chose qui se fait aussi en Angleterre, ores par la haute chambre du Parlement, ores par le magistrat qu'on appelle la iustice d'Angleterre: & par tous les iuges de ce royaume, & en tous lieux: si est-ce que la iustice d'Arragon, & tous les estats demeurent en pleine suggestion du Roy, qui n'est aucunement tenu de suivre leurs aduis, ny accorder leurs requestes, comme dit le mesme docteur: ce qui est general à tous estats de monarchie, comme dit Oldrad, parlant des Roys de France & d'Espagne: qui ont, dit-il, puissance absolue. Vray est que ces docteurs ne disent point que c'est de puissance absolue, car si nous disons que celuy a puissance absolue, qui n'est point suget aux loix, il ne se trouuera Prince au monde souuerain, veu que tous les Princes de la terre sont sugets aux loix de Dieu, & de nature, & à plusieurs loix humaines communes à tous peuples. Et au contraire il se peut faire que l'un des sugets sera dispensé, & absous de toutes les loix, ordonnances, & coutumes de sa Republique, & ne sera point Prince, ny souuerain: nous en auons l'exemple de Pompee le Grand qui fut dispensé des loix pour cinq ans, par ordonnance expresse du peuple Romain, publiée à la requeste du Tribun Gabinius, & n'estoit pas chose nouvelle, ny estrange de dispenser un suget d'obeir aux loix, veu meil-

o. In speculo. tit. 14. §. veniamus. nu. 6.

7. In d. speculo cap. 1. & extremo. ex §. postnatale. de clerico. viola tore pacis. in feu. & inc. imperialem. de prohibita feu di. & in c. certum 11. q. 3. o. tit. 26. §. 1. le su.

8. cap. extremo. & tit. 10. nu. 10. 9. consil. 69.

1. Plur. in Pá.

2. Asconius in Cornelianâ.  
 3. Cicero pro domo sua, Priuilegia nisi comitiis centuriatis ne irrogato, qui secus faxit, capitale esto.  
 4. l. princeps de legib. l. sacratissima. eod. C.  
 5. l. forma. de offi. præfect. prætor. C. Bal. in l. cûctos populos. col. l. r. de summa trinit. C. & in c. vlt. de off. archi. Bal. in l. rescripta. de precib. Imperatori. C. Alexand. consil. 101. nu. 5.  
 6. Ancar. cõfil. 198. nu. 2. Felin. in cap. ex patre. col. 1. ver. regula. de rescript.  
 7. Bartol. in cõstitu. ad reprimenda. verbo, reges. nu. 21. Castrenf. cõfil. 107. Odrad. consil. 108.  
 8. Bald. in titul. de pace constât. verbo ampli. Fe. lin. in cap. 1. nu. 5. de prob. Afflic. in titul. que sunt regalia. in proemio. nu. 61. Carolus Ruinus consil. 91. lib. 1. nu. 11.

mes que le Senat quelquefois en dispensoit sans l'aduis du peuple, iusques à la loy Cornelia<sup>2</sup> publiee à la requeste d'un Tribun, par laquelle il fut ordonné, que personne ne seroit exempté de la puissance des loix, ny dispensé par le Senat, s'il n'y auoit du moins deux cens Senateurs: car mesmes il estoit deffendu sur peine de la vie, par les loix<sup>3</sup> des xii. tables, d'otroyer aucun priuilege sinon par les grands estats du peuple: mais la loy estoit mal executée. Et en quelque sorte que ce soit, le suget qui est exempté de la puissance des loix, demeure toujours en la sugetion & obeissance de ceux qui ont la souveraineté. Or il faut que ceux là qui sont souverains ne soient aucunement sugets aux commandemens de autrui, & qu'ils puissent donner loy aux sugets, & casser ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres: ce que ne peut faire celuy qui est suget aux loix, ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoy la loy dit, que<sup>4</sup> le prince est absous de la puissance des loix: & ce mot de Loy, emporte aussi en Latin, le commandement de celuy qui à la souveraineté. Aussi voyons nous qu'en tous edits & ordonnances on y adiouste ceste clause, Nonobstant tous edits & ordonnances, ausquelles nous auons derogé, & derogeons par ces presentes, & à la derogatoire des derogatoires: clause qui a toujours esté adioustee. és loix<sup>5</sup> anciennes: soit que la foy fut publiee du mesme prince, ou de son predecesseur. Car il est bien certain que les loix, ordonnances, lettres patentes, priuileges, & otrois des princes, n'ont aucune<sup>6</sup> force que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiez par consentement expres, ou du moins par souffrance du prince qui en a cognoissance, & mesmement des priuileges. Et pour ceste cause Bartole estant deputed ambassadeur vers l'Empereur Charles IIII. pour obtenir confirmation des priuileges de Perse, en obtint la confirmation portant ceste clause, Iusques à ce qu'ils soient<sup>7</sup> reuoquez par nos successeurs: au preiudice desquels ils ne pouuoient<sup>8</sup> rien faire. Qui fut la cause que Monsieur de l'Hospital Chancelier de France, refusa de sceller la confirmation des priuileges & exemptions

de

detaillies de saint Maur des Fossez, quelque mandement qu'il eust de ce faire: parce qu'ils portoiert perpetuel a franchissement: qui est contre la nature des priuileges personnels, & qui diminue la puissance des successeurs: & ne se peuent donner aux corps & colleges, qu'à la vie du prince qui les otroye, ores que le mot perpetuel y soit adiouste, ce qui n'est pas aux Republiques populaires & Aristocratiques. Et à ceste cause Tibere l'Empereur, successeur d'Auguste, ne voulut pas que les priuileges otroyez par les Empereurs deffunts eussent aucun effect, si les successeurs ne les auoient confirmez: d'autant que les priuilegez vouloient perpetuer l'exemption qu'ils auoient, si l'otroy n'estoit limité à certain temps, comme dit Suetone<sup>2</sup>. Aussi voyons nous en ce royaume à la venue des nouveaux Roys, que tous les colleges & communaytes demandent confirmation de leurs priuileges, puissance, & iurisdiction: & mesmes les Parlemens & cours souveraines, aussi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince souverain est exempt des loix de ses predecesseurs, beaucoup moins seroit il tenu aux loix & ordonnances qu'il fait: car on peut bien receuoir loy d'autrui, mais il est impossible par<sup>3</sup> nature de se donner loy, non plus que commander à foy mesme chose qui<sup>4</sup> depende de sa volonté, comme dit la loy, *Nulla obligatio consistere potest, que à libertate promittentis statum capit*: qui est vne raison nécessaire, qui montre euidentement que le prince souverain ne peut estre suget à ses loix. Et tout ainsi que le Pape ne se lie iamais les mains, comme disent les<sup>5</sup> Canonistes: aussi le prince souverain ne se peut lier les mains, quand ores il voudroit. Aussi voyons nous à la fin des edits & ordonnances ces mots: **CARTELEST NOSTRE PLAISIR**: pour faire entendre que les loix du prince souverain, ores qu'elles fussent fondees en bonnes & viues raisons, neantmoins qu'elles ne dependent que de sa pure & franche volonté: Nous ferons mesme iugement des coutumes, quoy que<sup>6</sup> plusieurs ayent escrit, que le Prince y est obligé, & la question fut mise en auant pour le Duché de Bretagne, & mesmement quand la coutume dispoise de ce que<sup>7</sup> touche le prince souverain: mais ietiens si que le prince n'est point suget aux loix civiles

i ij

beaucoup moins le seroit. il aux coustumes qui dependent de la volonté de ses sùjets, & bien souuēt contraires aux loix diuines & naturelles. Mais quant aux loix diuines & naturelles, tous les Princes de la terre y sont sùjets, & n'est pas en leur puissance d'y contreuenir, s'ils ne veulent estre coupables de lese maiesté diuine, faisans guerre à Dieu, sous la grandeur duquel tous les monarques du monde doivent faire ioug, & baisser la teste en toute crainte & reuerence. Et par ainsi la puissance absolue des princes & seigneuries souueraines, ne s'estend aucunement aux loix de Dieu & de nature: & celuy qui a mieux entendu que c'est de puissance absolue, & qui a fait ployer les Rois & Emperours sous la sienne, disoit que ce n'est autre chose que deroguer au

droit<sup>2</sup> ordinaire: il n'a pas dit aux loix diuines & naturelles. Mais le Prince est-il pas sùjet aux loix du pays, qu'il a iuré garder? Il faut distinguer, Si le Prince iure à soy mesme qu'il gardera la loy, il n'est point tenu de la loy, non plus que du serment fait à soy mesme: car mesmes les sùjets ne sont aucunement<sup>4</sup> tenus du serment qu'ils font es contentions, desquelles la loy permet se departir, ores qu'elles soient honnestes & raisonnables. Et si le prince souuerain promet à vn autre prince garder les loix que luy ou ses predecesseurs ont faites, il est obligé les garder, si le prince, auquel la parole est donnée y a interest, iacoit qu'il n'eüst point iuré: & si le prince auquel la promesse est faite n'y a point d'interest, ny la promesse, ny le serment ne peut obliger celuy qui l'a promis<sup>5</sup>. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au sùjet par le prince souuerain, ou bien au parauant qu'il soit esleu: car en ce cas il n'y a point de difference, comme plusieurs pensent, non pas que le prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux iustes conuentions & promesses qu'il a faites, soit avec serment ou sans aucun serment: tout ainsi que seroit vn particulier: & pour les mesmes causes que le particulier peut estre releué d'vne promesse iniuste & detraisonnable ou qui le greue par trop, ou qu'il a esté circonuenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou iuste crainte, ou lésion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre

2. Innocēt. 4. Pont. max. in cap. innotul. verbo ordinatiō. de election. extra. §. si iuristi §. si plagij. ca. iurandam. 22. q. 5. 4. l. vit. qui satisf. cog. ff.

5. l. adigere. de iur. par. l. q. iurato. qui satisf. cog. ff.

estre restitué en ce qui touche la diminution de sa maiesté, s'il est prince souuerain. Et par ainsi nostre maxime demeure, que le prince n'est point sùjet à ses loix, ni aux loix de ses predecesseurs, mais bien à ses conuentions iustes & raisonnables, & en l'observation desquelles les sùjets en general, ou en particulier ont interest. En quoy<sup>6</sup> plusieurs s'abusent qui font vne confusion des loix, & des contracts du prince, qu'ils appellent Loix: aussi bien que celuy qui appelle les contracts du prince Loix<sup>7</sup> pactionnees: comme elles s'appellent aux estats d'Arragon, quand le Roy fait quelque ordonnance à la requeste des estats, & qu'il en reçoit argent, ou quelque subside, ils disent que le Roy y est tenu: & quant aux autres loix, qu'il n'y est point tenu: & neantmoins ils confessent que le prince y peut deroguer<sup>8</sup>, cessant la cause de la loy. Tout cela est bien certain, &<sup>9</sup> fondé en raisons, & autorité: mais il n'est point besoin d'argent ni de serment pour obliger le prince souuerain, si les sùjets auxquels il a promis, ont interest que la loy soit gardée: car la parole du prince doit estre comme vn oracle, qui perd sa dignité, quand on a si mauuaise opinion de luy, qu'il n'est pas creu s'il ne iure, ou qu'il n'est pas sùjet à sa promesse, si on ne luy donne de l'argent: & neantmoins la maxime<sup>2</sup> de droit demeure en sa force, que le Prince souuerain peut deroguer aux loix qu'il a promis, & iuré garder, si la iustice d'icelle cesse, sans le consentement des sùjets: vray est que la derogation generale en ce cas ne suffit pas, s'il n'y a derogation<sup>2</sup> speciale. Mais s'il n'a iuste cause de casser la loy qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, & ne peut y contreuenir: vray est qu'il n'est pas<sup>3</sup> tenu aux conuentions & sermens de ses predecesseurs, s'il n'est leur heritier. Et pour ceste cause les estats du royaume d'Arragon firent plainte au Roy Alphons, de ce qu'il auoit changé & alteré la monnoye d'Arragon pour y gagner, au grand preiudice des sùjets & des marchans estrangers: contre la promesse faite par Jaques premier Roy d'Arragon, l'an mil deux cens soixante & cinq, au mois d'Auril, & confirmée par Pierre l'an mil trois cens trente & six, qui iura aux estats de ne changer iamais la monnoye: & le peuple en récompense

6. Bal. in l. donationes. de don. int. viri. C. Cyn. & Bar. in l. digna vox de leg. C. Bar. & Caltré. iul. princeps. de legib. Ant. Butri. Imo. Pan. Fel. in ca. r. de proba.

7. Pe. Bellu. in spec. tit. 1. 8. Idem tit. 2. 9. notat. in summa de cōdic. indeb. & in cap. 1. de proba. & ex. l. penult. de donat. inter virum. C. Innocēt. in cap. no. uit. de iudic. episto. & cap. licet cano. de election.

1. cessantēcausa, cessat effectus.

2. Bal. in l. humanum delegib. C. Archidiacon. in cap. 1. de constit. lib. 6.

3. cap. vlt. lib. 6. de rescript. glo. in l. si patronus. de iis que in fraudem.

promist de payer au Roy de sept en sept ans vn maravedi pour feu, par tous ceux qui auroient valant quiaze maravedis, qui est la moitié d'un liard. Or il est certain que le Royaume d'Arragon est hereditaire aux masles, & filles. mais cessant l'effect de la conuention entre le Prince & le peuple: comme le subside pour lequel les Roys d'Arragon firent l'ordonnance que i'ay dit, le Prince n'y est plus tenu nio plus que le peuple au subside impose, si le Prince ne tient sa promesse. Il ne faut donc pas confondre la loy, & le contract: car la loy depend de celuy qui a la souveraineté, qui peut obliger tous ses<sup>4</sup> sujets & ne s'y peut obliger soy mesme: & la conuention est mutuelle entre le Prince & les sujets, qui oblige les deux parties reciproquement, & ne peut l'une des parties y<sup>6</sup> contreenir au preiudice, & sans le consentement de l'autre: & le Prince en ce cas n'a rien par dessus le<sup>7</sup> sujet: sinon que cessant la iustice de la loy qu'il a iuré garder, il n'est plus tenu de sa<sup>8</sup> promesse, comme nous auons dit: ce que ne peuuent les sujets entre eux, s'ils ne sont releuez du prince. Aussi les princes souverains bien entendus, ne font iamais serment de garder les loix de leurs predecesseurs, ou bien ils ne sont pas souverains. On dira, peut estre, que l'Empereur, qui a la preséance par dessus tous les autres Rois chrestiens, deuant qu'il soit sacré, iuré entre les mains de l'Archeuesque de Cologne, de garder les loix de l'Empire, la bullé d'or, établir iustice, obeir au Pape, garder la foy Catholique, defendre les veufues, les orphelins, & les pauures, Voila le sommaire du serment que fist l'Empereur Charles V. qui depuis fut enuoyé au Pape, par le Cardinal Caietan legat en Allemagne. Je respõs, que l'Empereur est sujet aux estats de l'épire, & ne s'attribue pas aussi la souveraineté sus les princes, ni sus les estats, comme nous dirons en son lieu. Et si on dit, que les Rois des Epirotes anciennement<sup>6</sup> iuroient, qu'ils regneroient bien & deuement selon les loix du pays: & les sujets aussi iuroient reciproquement, garder, & maintenir leur Roy selon les ordonnances, & coustumes du pays: ie dy que nonobstât tous ces sermens, le prince souverain peut derogger aux loix, ou les casser & anuler, cessant la iustice d'icel-

- 4. l. non dubiu. de legib. C.
- 5. l. labeo. de verbo. signif. ff.
- 6. l. nihil tam naturale. de regul. lab. em. p. 10.
- 7. Cynus. Bal. Bart. Salicet. in l. digna vox de legib. C.
- 8. Iaso. in l. r. de cõstitut. prin. C. Feli. in cap. translato. de cõstitut. ext. Bald. in l. claris de fidei cõ. C. Panor. in cap. pro il. lorũ. de prebend. Alexã. cõsil. 224. lib. 6. & cõsil. 122. & 125. lib. 4.
- 6. Plutarch.

d'icelles. Aussi le serment de nos roys, qui est le plus beau & plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les loix & coustumes du pays, ny des predecesseurs. Je mettray les mots ainsi qu'ils sont extraits de mot à mot de la bibliotheque de Rheims, d'un ancien liure qui commence: *Iuliani ad Erigium Regem, Anno M. LVIII. Henrico regnante XXXII. IIII. Calend. Iunij. EGO Philippus Deo propitiante mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis mee, promitto coram Deo, & sanctis eius, quod vniciue de nobis commissis canonum privilegium & debitam legem acque iustitiam conseruabo, & defensionem, adiuuante Domino, quantum sibi de Henrico potero inbibebō, sicut Rex in suo regno vniciue Episcopo, & r. I. ecclesie sibi commissæ per rectum exhibere debet. populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo iure consistentem, non sra auctoritate concessurum. Quæ perlecta posuit eum in manus Archiepiscopi.* I'ay scẽu que celle qui se trouue en la bibliotheque de Beauuais est pareille, & du mesme Roy Philippes I. mais i'en ay veu vne autre en vn petit liure tresancien en l'Abbaye saint Allier en Auvergne, portant ces mots: **LE LIVRE AV NOM DE DIEU** tout puissant, & promets de gouverner bien & deuement li sujets commis en me garde, & faire de tout men pouuoir iugement, iustice & misericorde: qui semble estre tiré de Hieremie<sup>9</sup>, où il est dit: *Te suis le grad Dieu eternel, qui fay iustice, iugement & misericorde, & en ces choses ie prens vn singulier plaisir.* Qui montre à veuẽ d'œil que les sermens contenus au liure publié & imprimé du sacre du Roy, sont bien chagez, & alterez de l'ancienne forme. Mais on peut voir en l'un & l'autre serment qu'il n'y a aucune obligation de garder les loix, sinon tant que le droict & iustice le souffrira. Cõbien qu'il ne se trouue point que les Roys anciens du peuple Hebreu fissent aucun sermẽt: ne mesmes ceux là qui furent sacrez par Samuël, Helie, & autres. Mais il y en a qui font le serment plus precis, comme le serment de Henry III. Roy de France & de Pologne est tel: *Ego Henricus Rex Polonia, &c. iuro Deo omnipotenti, quod omnia iura, libertates, privilegia publica, & priuata iuri communi non contraria, ecclesiis, principibus, Baronibus, nobilibus, ciuibus, incolis per meos predecessores Reges, & quoscunque principes dominos Regni Polonia, iuste donata, ab ordinibusque tempore interregni*

*Le serment fait par Philippe. I.*

9. cap. 9.



*Statuta, sancta, nobis oblata, obseruabo, &c. iustitiamque omnibus incolis iuxta iura publica administramo. Et si (quod absit) sacramentum meum violauero, nullam nobis incola regni obedientiam prestare debebunt, &c. sic me Deus adiuet.* Quant aux loix qui concernent l'estat du royaume & de l'establissement d'iceluy, d'autant qu'elles sont annexees & vnies avec la couronne, le prince n'y peut déroger, comme est la loy Salique : & quoy qu'il face, tousiours le successeur peut casser ce qui aura esté fait au preiudice des loix Royales, & sus lesquelles est appuyé & fondé la Majesté souveraine. Encores peut on dire, que Henry V. Roy de France & d'Angleterre, espousant Catherine de France sœur de Charles VII. fist serment de garder le Parlement en ses libertez & souuerainetez, & de faire administrer iustice au royaume, selon les coustumes & droitz d'icelles. Voila les mots du traité conuenu, pour le faire successeur de la couronne de France le XXI. May l'an M. CCCXX. Le dy qu'on luy fist faire ce serment, parce que c'estoit vn estrangier qui venoit à vn nouveau royaume, duquel le successeur legitime estoit debouté par arrest du Parlement de Paris, donné par defaux & contumaces, pour le meurtre commis en la personne de Jean Duc de Bourgogne, & qui fut prononcé à la table de marbre, en la presence des princes, au son de la trompette. Mais quant aux coustumes generales & particulieres, qui ne concernent point l'establissement du royaume, on n'a pas accoustumé d'y rien changer, sinon apres auoir bien & deuëment assemblé les trois estats de France en general, ou de chacun bailliage en particulier : non pas qu'il soit necessaire de s'arrester à leur aduis, ou que le Roy ne puisse faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle & la iustice de son vouloir luy assiste. Et en cela se cognoist la grandeur & majesté d'un vray prince souuerain, quand les estats de tout le peuple sont assemblez, presentans requeste & supplications à leur prince en toute humilité, sans auoir aucune puissance de rien commander ny decerner, ny voix deliberatiue : ains ce qu'il plaist au Roy consentir, ou dissenter, commander ou defendre, est tenu pour loy, pour edict, pour ordonnance. En quoy ceux qui ont escrit du deuoir des Magistrats & autres liures semblables, se sont abusez de soustenir que

que les estats du peuple sont plus grands que le prince : chose qui fait reuolter les vrais sugets de l'obeissance, qu'ils doivent à leur prince souuerain : & n'y a raison ny fondemēt quelconque en ceste opinion là : si le Roy n'est caprif ou furieux, ou en enfance : car si le prince souuerain est suget aux estats, il n'est ny prince ny souuerain : & la Republique n'est ny royaume ny Monarchie, ains vne pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance egale, où la plus grande partie commande à la moindre en general, & à chacun en particulier : il faudroit donc que les edicts & ordonnances fussent publiees au nom des estats, & commandees par les estats, comme en seigneurie Aristocratique, où celuy qui preside n'a puissance aucune, & doit obeissance aux mandemens de la seigneurie : qui sont toutes choses non seulement absurdes & incompatibles, ains aussi pernicieuses : & sous tel pretexte ils'en est trouué qui ont voulu redre le royaume electif, avec puissance aux estats d'arracher les sceptres & couronnes aux vrais successeurs, pour les donner aux plus factieux & ambitieux : chose qui tire apres soy la ruine inuitable des royaumes fondez en droit successif, comme en vn fondement tresasseuré, ainsi que ie remonstray aux estats de France tenus à Blois l'an M. D. LXXVI. estant deputé par les estats du pays de Vermandois : car il est bien certain que tout le peuple n'a autre voix que supplicatiue, le Conseil priué voix deliberatiue : ceux qui ont entree au Conseil sans seance, voix consultatiue, & le Roy seul a la voix diffinitive : autrement si la decision depend de plusieurs, les marques de souuerainete se perdent, & la monarchie n'est rien plus que Aristocratie ou democratie, exposee au danger des plus meschans & factieux. Aussi voit on qu'en l'assemblee des estats de ce royaume tenus à Tours, alors que le Roy Charles VIII. estoit en bas aage, & que les estats estoient plus autorisez que iamais, Rely orateur portât la parole pour tous les estats commença ainsi : Tres haut, tres puissant, tres chrestien Roy, nostre souuerain & naturel seigneur, vos humbles & tres-obeissans sugets, &c. venus icy par vostre commandement, comparoissent & se presentent deuant vous en toute humilité, reuerence & subiection, &c. Et m'est enchargé de par toute ceste notable assemblee

*Estats de France.*

vous exposer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arrêté propos qu'ils ont à vous servir & obeir, & subuenir en toutes vos affaires, commandemens & bons plaisirs. Brief, tout le discours & narré des Estats ne porte rien que fugerion, seruiue & obeissance. On voit le semblable aux estats d'Orleans. Et ne faut point dire qu'en Espagne on vse autrement: car les mesmes submissions & paroles de fugerion, seruiue & obeissance de tout le peuple enuers le Roy d'Espagne, comme enuers le souverain seigneur se voit au discours des estats tenus à Toledo l'an M. D. L. I. & les responses du prince souverain aux humbles requestes & supplications du peuple par ces mots: **N O U S V O U L O N S**, ou bien nous auons ordonné, & autres semblables responses, portant refus, ou consentement du prince: & mesmes l'otroy que les fugers payent au Roy d'Espagne, s'appelle seruiue. Et par ainsi Pierre Bellugue s'est abusé de dire que les Roys d'Arragon ne peuuent déroger aux priuileges des estats, obstant le priuilege donné par le Roy Jaques l'an M. C. L. X. & confirmé l'an M. C. C. X. car tout ainsi que le priuilege n'eust rien valu apres la mort de Jaques sans la confirmation de son successeur, aussi la mesme confirmation des autres Roys est necessaire par la maxime de droit, qui ne souffre pas qu'on puisse commander à son pareil. Et combien qu'aux Parlemens du royaume d'Angleterre, qu'on tient de trois en trois ans, les estats vsent de plus grande liberté, comme font tous les peuples de Septentrion, si est-ce qu'en effect ils ne procedent que par supplications & requestes. Et au Parlemēt d'Angleterre tenu l'an M. D. L. X. V. I. au mois d'Octobre, tous les estats d'un commun cōsentement auoient resolu, comme ils firent entendre à la Roynes, de ne traiter aucune chose, qu'elle n'eust déclaré vn successeur à la courōne: toutefois elle fist respōse qu'on luy vouloit faire sa fosse au parauant qu'elle fust morte: mais que toutes leurs resolutions n'auoient aucun effect sans son vouloir: & ne fist rien de ce qu'ils demandoient, comme j'ay appris par les lettres de l'Ambassadeur du Roy. Aussi les estats d'Angleterre ne sont iamais assemblez, non plus que ce royaume, & en Espagne que par lettres parentes & mandemens expres emanés du Roy: qui monstre bien que

*Estats d'Espagne.*

*Estats d'Angleterre.*

les estats n'ont aucun pouuoir de rien decerner ny commander, ny arrester: veu mesme qu'ils ne se peuuent assembler, ny se departir sans mandement expres. Encores peut on dire que les ordonnances faites par le Roy d'Angleterre à la requeste des estats, ne peuuent estre cassees sans y appeller les estats. Cela est bien pratiqué, & se fait ordinairement: comme j'ay sceu de M. Dail Ambassadeur d'Angleterre, homme d'honneur & de sçauoir: mais il disoit que le Roy reçoit ou refuse la loy, si bon luy semble: & ne laisse pas d'en ordonner à son plaisir, & contre la volōté des estats, comme on a veu Henry VIII. auoir tousiours vsé de sa puissance souveraine: iagoir que les Roys d'Angleterre ne sont point sacrez, sinon en iurant qu'ils garderont les ordonnances & coustumes du pays: car ce serment là se doit rapporter à ce que nous auons dit cy dessus. Mais on peu dire que les estats ne souffrent pas qu'on leur impose charges extraordinaires ny subsides, sinon qu'il soit accordé & consenty au Parlemēt: suiuant l'ordonnance du Roy Edoiard I. en la grade carre, de laquelle le peuple s'est tousiours preualu cōtre les Roys. Je responds que les autres Roys n'ont pas plus de puissance que le Roy d'Angleterre: parce qu'il n'est en la puissance de prince du mode de leuer imposts, à son plaisir sur le peuple, non plus que au fugēt de prédre le bien d'autruy, comme Philippes de Comines remōstra sagement aux estats tenus à Tours, ainsi que nous lisons en ses Memoires: mais nous dirōs de cecy en son lieu. Il est vray que les Roys d'Angleterre, & depuis Henry I. comme nous lisons en Polydore, ont quasi tousiours accoustumé de trois en trois ans, demāder quelque subside extraordinaire, qui est le plus souuent accordé: comme au Parlemēt tenu au mois d'Auril M. D. L. X. X. la Roynes d'Angleterre tira la valeur de cinq cens mil escus, du consentement des estats. Ainsi fait on aux estats d'Espagne. icy, dira quelqu'un, que les estats d'Angleterre ont puissance de condamner: comme Thomas & Henry les Hauars furent condamnés par les estats, à la poursuite de Henry VIII. Roy d'Angleterre: & qui plus est le Roy Henry VI. fut aussi condamné par les estats à tenir prison en la tour de Londres. Je dy que cela se fist par les iuges ordinaires d'Angleterre de la haute chambre du Parlemēt,

à la requête de ceux de la basse chambre : qui presentent aussi requête à la haute chambre l'an 1571. tendant à fin, que les Comtes de Northumbelland, Vvestmerland, & autres coniuerez, fussent declarez audir encouru les peines portees par les loix du pais, contre les criminieux de leze maiesté. Qui monstre bien que les estats en corps, n'ont ny puissance, ny iurisdiction, ains que le pouuoir est aux iuges de la haute chambre : cōme seroit si le Parlement de Paris, assisté des princes, & Pairs, estoit aux estats en corps separé, pour iuger les grandes causes. Mais il demeure encores vne difficulté à resouldre pour lesdits estats d'Angleterre, qui semblent auoir puissance de commander, resouldre, & decider des affaires d'estat: car la Royne Marie les ayant assemblez pour faire passer les articles concernans son mariage avec le Roy Philippe: apres plusieurs disputes, & difficultez proposees, en fin la verification du traité se fist le second iour d'Auril mil cinq cens cinquante quatre, qui est en forme d'arrest conceu au nom des estats en ces mots: V. v. par les estats assemblez au Parlement, tenus au Palais de Vvestminster, les articles susdits, & ce qui en depend, dira esté, quant à la disposition, & collation reservee à la royne de tous benefices, & offices: comme aussi de tous les fruits, profits, rentes, reuenus de ses pais, terres & seigneuries, la royne comme seule & vniue iouyra de la regalité, & souveraineté de seldits royaumes, pays, terres, & fuzers absoluément, apres la consommation du mariage: sans que ledit prince puisse pretendre par la forme de la courtoisie d'Angleterre, la couronne & la souveraineté du royaume, ny autres droits, préeminences, ny auctoritéz.

Que tous mandemens & lettres parentes se passeront sous la qualité dudit Sieur Prince, & de la royne conjointement: lesquelles lettres signees de la main seule de la royne, & scelees de grands sceels de sa chancellerie, seront valables: que si elles n'estoient signees de ladite royne, seroient nulles. Pay bien voulu mettre la verification au long, pour monstre que la souveraineté appartient pour le tout sans diuision aux roys d'Angleterre, & que les estats n'y ont que voir. car la verification des estats, non plus que d'une court, d'un Parlement, d'un corps, & College, ne suffit pas pour monstre la

*La courtoisie d'Angleterre.*

o. par laquelle le mari est v. usufructier des biens de sa femme l'ayāt surueue.

puissance de commander: mais bien le consentement pour valider les actes, qui autrement eussent esté reuozquez en quelque doute apres la mort de la royne, ou de son viuant, par l'opposition des Magistrats & officiers du royaume. Nous conclurons donc que la souveraineté du Monarque n'est en rien alteree, ny diminuee pour la presence des estats: ains au contraire sa maiesté en est beaucoup plus grande, & plus illustre, voyant tout son peuple le recognoistre pour souverain, encores que par telle assemblee les princes ne voulans pas rebuter leurs fuzers, accordent & passent plusieurs choses, qu'ils ne consentiroient pas, s'ils n'estoient vaincus des requestes, prieres, & iustes doleances d'un peuple affligé & vexé le plus souuent au desceu du Prince, qui ne void, & qui n'entend que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autruy. Par ainsi on voit que le point principal de la maiesté souveraine, & puissance absoluë, gist principalement à donner loy aux fuzers en general sans leur consentement. Et sans aller au pais d'autruy, on a veu souuent en ce royaume, certaines coustumes generales abolies par les edits de nos roys, sans ouyr les estats, quand l'injustice d'icelles estoit oculaire: comme la coustume de ce royaume en tout le pais coustumier, touchant la succession des meres, & biens de leurs enfans, a esté changee, sans assembler les estats, ny en general, ny en particulier. Qui n'est de rien de nouveau: car dès le temps du Roy Philippes le Bel, la coustume generale en tout ce royaume, qui ne souffroit pas que celui qui auoit perdu son procès, fust condamné aux despens, fut cassee par edit, sans assembler les estats, & la coustume generale, qui defendoit de receuoir les tesmoignages des femmes en causes ciuiles, fut abolie par edit de Charles 3. sixieme. sans appeller les estats. Car il faut que le prince souverain ait les loix en sa puissance pour les changer, & corriger, selon l'occurrence des cas, comme disoit le Jurisconsulte Sextus Cæcilius, tout ainsi que le maistre pilote doit auoir en sa main le gouuernail, pour le tourner à sa discretion: autrement le nauire seroit plustost perir, qu'on eust pris l'aduis de ceux qu'il porte. Ce qui n'est pas seulement necessaire au Prince souverain, ains aussi quelquefois au magistrat, comme nous auons dit de

r. Contra ius cōmune l. eū quem temere de Iudi. ff. 2. l. lege Iulia de testibus canonico iure a liter cauetur. Bartol. in tra. cta. de differētis iuris ciuilis & canonici.

3. l'an 1394.

Pompee, & de dix commissaires. C'est pourquoy Auguste apres la guerre Actiaque, fut absous par le Senat de la puissance des loix, jaçoit qu'il ne fust que chef de la Republique, & non pas Prince souverain, comme nous dirons en son lieu. Depuis Vespasian l'Empereur fut aussi exempté de la puissance des loix, par loy du peuple expresse, comme plusieurs pensent, & qui se trouua encores à Rome grauee en pierre, que le Jurisconsulte<sup>4</sup> appelle la loy Royale: combien qu'il n'y a pas grande apparence que le peuple, qui long temps au parauant auoit perdu toute puissance la donnast à celuy qui estoit le plus fort. Or sil est vrile que le prince souverain, pour bien gouverner vn estat, ait la puissance des loix sous la sienne, encores est-il plus expedient aux seigneurs en l'estat Aristocratique, & necessaire au peuple en l'estat populaire. car le Monarque est diuisé du peuple: & en l'estat Aristocratique les seigneurs sont aussi diuisez du menu peuple: de sorte qu'en l'une & l'autre Republique il y a deux parties: à sçauoir celuy, ou ceux qui tiennent la souveraineté d'une part, & le peuple de l'autre, qui cause les difficultez qui sont entr'eux, pour les droits de la souveraineté, & qui cessent en l'estat populaire. car si le prince, ou les seigneurs, qui tiennent l'estat, sont obligez à garder les loix, comme plusieurs pensent: & qu'ils ne peuuent faire loy, qui ne soit accordée du peuple, ou du Senat, elle ne pourra aussi estre cassée, sans le consentement de l'un ou de l'autre, en termes de droit: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire; veu que le peuple ne fait qu'un corps, & ne se peut obliger à soy mesme. Pourquoy donc, dira quelqu'un, le peuple Romain faisoit-il serment de garder les loix? comme il se fait encores es Republiques de Suisse & à Geneue, où chacun en presence des Syndiques ayant les mains leuees iure, garde les loix & ordonnances. Dion escrit<sup>7</sup> que ce fut vne coutume nouvelle introduite à la requeste d'un tribun, & depuis se continua en toutes loix, ores qu'elles fussent iniques, & absurdes: qui n'est pas résoudre la difficulté. Je dy donc que chacun en particulier faisoit le serment: ce que tous en general n'eussent peu faire, attendu que le serment ne se peut faire, à bien parler, que du moindre au plus grand: ce qu'on ne peut dire de tout le peuple ayant

4. l. 1. de constitution. princip.

*Singularité de l'estat populaire.*

5. l. nihil tam naturale. de regul.  
6. Plutar. in Mario Appi. lib. 7.

7. lib. 38.

la souveraineté iurant deuant vn simple magistrat, ainsi qu'il se fist à Geneue l'an 1560. que tout le peuple iura garder les loix qui furent alors publiees. & au contraire en la Monarchie chacun en particulier, & tout le peuple en corps, doit iurer de garder les loix, & faire serment de fidelité au Monarque souverain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul: duquel il tient le sceptre & la puissance: car le serment porte tousiours reuerence à celuy auquel, ou bien au nom duquel il se fait: qui est la seule cause, pour laquelle le seigneur ne doit point de serment au vassal, ores que l'obligation soit mutuelle entre l'un & l'autre. Mais sil est ainsi que le prince souverain ne doit serment qu'à Dieu, pourquoy Traian l'Empereur faisoit-il serment de garder les loix estant debout deuant le Consul qui estoit assis? Il y a double responce: premiere-ment qu'il ne faisoit serment sinon quand il fut Consul, comme vn chacun des Magistrats nouvellement pourueus des offices iuroit au plus grand Magistrat, qui se trouua en ville, le premier iour de l'an, apres auoir sacrificié au Campidol. ainsi Traian quelquefois prenoit le Consulat, outre le tiltre imperial qu'il auoit, comme aussi faisoient les autres Empereurs. En second lieu, les premiers Empereurs Romains n'estoient pas souverains, mais seulement chefs, & premiers des citoyens, qu'ils appelloient *Principes*: & ceste forme de Republique estoit en apparence, Aristocratique: en effect, Monarchie, & s'appelloit *PRINCIPATUS*, en laquelle l'Empereur auoit ceste prerogative d'estre le premier en dignité, en honneur, en sance: combien qu'à la verité la pluspart des Empereurs estoient tyrans. Et comme vn iour quelques roys estranges dispuoient de leur noblesse, & grandeur à la table de l'Empereur Caligula, il dist le vers d'Homere, *οὐκ ἔστιν ἄλλο τι πολυνοσσοῦν, εἰς νείκερος ἔσθ' ἢ ἰσχυρός*, c'est à dire, qu'il n'est pas expedient, qu'il y ait plusieurs Seigneurs, & qu'il ne faut qu'un roy, à peu, dit Suetone, qu'il ne print alors le Diademe royal, pour changer la forme de Republique, qui estoit vne Principauté, en Royaume. Or il est bien certain qu'en la Principauté, le Capitaine ou Prince n'est pas souverain, non plus que le Duc à Venise, comme nous dirons en son lieu. Et quand on prendroit que les Empereurs

*Pourquoy le seigneur ne doit point serment au vassal.*

*Que c'est de principauté.*

8. Sueton. in Calig. parum abfuit quin speciei principatus in regnum cōuerteret.

en effet auoient empieté la souueraineté, comme il est bien certain, neantmoins il ne se faut pas esmerveiller si Traian, qui estoit l'un des bons princes qui fut iamais au monde, iuroit de garder les loix, ores qu'il en fust exécuté en qualité de prince, afin de donner exemple aux fugets de les garder plus soigneusement: mais pas vn des Empereurs deuant luy ne l'auoit fait. C'est pourquoy Plin le Jeune, parlant du serment que fist Traian, s'escrie: Voicy, dit-il, vn cas estrange, & qui iamais n'a esté veu, que l'Empereur iure de garder les loix, &c. où il monstre que c'estoit chose bien nouuelle. Et depuis Theodorice, voulant gagner la faueur du Senat, & peuple Romain, suiuit l'exemple de Traian, comme nous lisons en Cassiodore, *Ecce, dit-il, Traiani nostri clarum seculi reparamus exemplum: iurat vobis, per quem iuratis.* Et est vray semblable, que les autres Princes ont mis cela en coustume de faire serment à leur couronnement, ores qu'ils ayent la souueraineté par droit successif. Il est bien vray que les roys des peuples de Septentrion font des sermens qui derogent à la souueraineté: & de fait la noblesse de Danemarch empescha le couronnement du roy Federic au mois d'Aoust mil cinq cens cinquante neuf, iusques à ce qu'il eust iuré solennellemēt, qu'il ne pourroit faire mourir ny confiscquer homme noble, ains qu'il sera iugé par le Senat: que tous gentils-hommes auront iurisdiction & puissance de la mort sur leurs fugets sans appel, & sans que le roy ait part aux amendes ny confiscations: que le roy ne pourra donner office sans le consentement du Senat: qui sont tous argumens que le roy de Danemarch n'est pas souuerain: mais ce serment fut premierement arraché de la bouche de Federic ayeul de cestuy cy, lors qu'il estoit en guerre contre Christiern roy de Danemarch qui mourut en prison, où il auoit esté vingt cinq ans: & depuis fut confirmé par Christiern pere de Federic, qui a fait le mesme serment: & afin qu'il ne peust y contreuvenir, la Noblesse traita ligue avec la ville de Lubec, & le roy de Pologne Sigismond Auguste: qui n'auoit guere plus de souueraineté que le roy de Danemarch. Mais il faut de deux choses l'une, c'est auoir que le prince qui iure de garder les loix ciuiles, ne soit pas souuerain: ou bien qu'il est parjure s'il contreuient à son

*Serment de Traian.*

son serment, comme il est necessaire que le prince souuerain y contreuienne, pour casser, ou changer, ou corriger les loix selon l'exigence des cas, des temps, & des personnes. ou bien si nous disons que le prince ne laissera pas d'estre souuerain: & neantmoins qu'il sera tenu de prendre l'aduis du Senat, ou du peuple, il faudra aussi qu'il soit dispensé par ses fugets, du serment qu'il aura fait de garder les loix inuiolablement: & les fugets qui sont tenus, & obligez aux loix, soit en particulier, soit en general, auront aussi besoin d'estre dispensés de leur prince, sus peine d'estre pariures: de sorte que la souueraineté sera iouée à deux parties, & tantost le peuple, tantost le prince sera maistre: qui sont absurditez notables, & du tout incompatibles avec la souueraineté absolue, & contraires aux loix, & à la raison naturelle. Et neantmoins on voit des plus suffisans soustenir, qu'il est necessaire que les princes soient obligez de faire serment de garder les loix & coustumes du pais. En quoy faisant ils aneantissent, & degradent la maiesté souueraine, qui doit estre sacrée pour en faire vne Aristocratie, ou bien vne Democratie: Aussi aduiēt-il que le Monarque souuerain, voyant qu'on luy vole ce qui luy est propre, & qu'on le veut assugeter à ses loix, il se dispense à la fin non seulement des loix ciuiles, ains aussi des loix de Dieu, & de nature, les faisant egales. Il est donc besoyn de bien esclaircir ce point ici. Car on peut encore dire que par la loy des Medois, & Persans, les edits du roy estoient irreuocables: ce qui est <sup>9</sup> réperé en trois lieux. & 9. D<sup>9</sup> i. c. 6. *La loy des Medois.* Combien que le roy des Medois voulust exempter Daniel de la peine capitale portée par l'edit, auquel il auoit contreuenu: neantmoins les Princes luy remonstrerent, que l'edit par luy fait, ne se pouuoit reuoquer, ostant la loy du pais: & de fait Daniel fut ietté aux Lyôs. Si donc le plus grand Monarque de la terre, ne pouuoit casser les edits par luy faits, nos resolutions touchant la puissance souueraine, sont mal fondées: ce qui n'a pas lieu seulement en la Monarchie, ains aussi en l'estat populaire: comme estoit celuy d'Athenes, duquel parlant Thucydide, monstre que la guerre Peloponnesiaque commença pour vn edit fait par le peuple d'Athenes, qui ostoit la puissance aux Megariens, d'aborder au port

*Loy des Atheniens.*



d'Athenes. la plainte faite aux allies d'un tel outrage, contre le droit des gens, les Lacedemoniens depescherent vne Ambassade vers les Atheniens, pour les prier de vouloir reuoker l'edit. Pericle, qui lors estoit tout puissant en Athenes, fist responce aux Ambassadeurs, que les loix des Atheniens portoient diserrement, que les edits publiez & pendus aux colonnes ne se pouuoient iamais offer: si est ainssi, le peuple estoit obligé, non seulement à ses loix, ains encores aux loix des predecesseurs. Et qui plus est, l'Empereur Theodosie veut que les edits soient faits du consentement de tous les Senateurs. Et mesmes par l'ordonnance de Louys onzieme roy de France, touchant l'institution des Cheualiers de l'ordre article VIII. il est expressément dit, que le roy n'entreprendra guerres, ny autres choses hautes, & dangereuses, sans le faire à sçauoir aux Cheualiers de l'ordre, pour auoir, & user de leur conseil & aduis. Qui fait aussi que les edits de nos roys, s'ils ne sont leus, publiez, verifiez, & enregistrez en Parlement, avec le consentement de M. le Procureur general, & approbation de la Cour, n'ont point d'effect: comme aussi la maxime des Loix d'Angleterre garde inuiolablement, est telle. Que si les ordonnances portans coup à l'estat, ne sont autorisees du parlement d'Angleterre, elles seront reuokees en doute. Le dy que ces obiections ne peuuent empescher, que la reigle d'estat, que nous auons posée, ne soit veritable: car quant à la loy des Medois, c'est vne pure calomnie, que les courrisans dresserent à Daniel, dépits de le voir prince estranger, qui estoit si haur esleué en leur pais, & à vn degré pres de la maiesté du roy, lequel receut leur calomnie, pour faire la preuue si le Dieu de Daniel le garantiroit de la peine, comme il fist: & aussi tost le roy fist getter ses ennemis en la fosse des Lyons affamez: en quoy il monstra bien qu'il n'estoit pas suget aux loix ciuiles de son pais: comme on peut voir aussi en ce que Darius Mnemon, à la requeste d'une ieune dame Iuisue, cassa l'edit, par lequel il auoit ordonné, que la nation Iudaïque seroit exterminée. Quant à Pericle, c'estoit vne occasion de guerre qu'il cherchoit, pour eschapper l'accusation de ses ennemis, comme Theopompe & Timee l'ont assurez, & Plutarque ne l'a pas nié. c'est pourquoy il dist

*r. l. humanum  
de legib. C.  
Loy de l'Em  
pereur Theo  
dofe.*

*Costume  
d'Angle  
terre.  
o. Polydore.  
Comment  
tous edits  
sont reuo  
cables.*

il dist aux Ambassadeurs de Sparte, que les edits vne fois pendus aux colonnes, ne se pouuoient offer: mais ils le payerent d'un trait Laconic, disans qu'ils ne vouloient pas que l'edit fust osté, ains seulement que le tableau fust tourné. Et si les edits des Atheniens eussent esté irreuocables, pourquoy voyés nous vne s'uyte infinie de loix qu'ils faisoient à propos & sans propos, pour donner lieu aux nouvelles? Et pour verifiez que Pericle abusoit les Ambassadeurs, il faut voir la harangue que Demosthene a faite contre Leptin, lequel auoit presenté requeste au peuple, tendant à fin, que par edit perpetuel, & irreuocable, il fust defendu deslors en auant sus peine de la vie, de presenter requeste au peuple, pour obtenir aucun priuilege, ny exemption, & semblable peine à celuy qui parleroit de casser l'edit. Demosthene le fist debouter de sa requeste sus le champ, montrant à vené d'œil, que le peuple accordant cest edit, se despoüilleroit non seulement de la prerogatiue qu'il auoit d'otroyer les exéptions & priuileges, ains aussi de la puissance de faire, & casser les loix au besoyn. Ils auoient aussi vne actiō populaire des loix enfraintes, qu'on intentoit contre tous ceux qui vouloient faire passer au peuple quelque edit contraire aux loix ia receues: comme on peut voir par tous les plaidoyez de Demosthene: mais cela iamais n'empeschoit, que les nouvelles loix bonnes & vtilles, ne fussent preferées aux vieilles loix iniques. Et en cas pareil, l'edit general, qui portoit que l'amende vne fois adiugee par le peuple, ne seroit iamais rabatue, fut reuoké plusieurs fois, & mesmement vne fois en faueur de Pericle, & autres fois en faueur de Cleomedon, & de Demosthene, qui tous auoient esté condamnez par diuers iugemens du peuple, chacun à l'amende de trente mil escus. On dit bien aussi qu'en ce royaume l'amende vne fois pryée à tort ou à droit, n'est iamais rendue: & neantmoins on a veu souuent le contraire. C'est donc vne forme de faire, qui est & à tousiours esté en toute Republique, que tous ceux qui font les loix, à fin de leur donner plus grand poids, & autorité, y adioustent ces mots: P A R edit perpetuel, & irreuocable, &c. & en ce royaume on met au commencement de tels edits, A. r o v s'presens, & à venir, &c. qui

*2. Plutar. in  
Demetrio,  
Plucione,  
Demosthene.*

*3. Plutar. in  
Pericle, De  
metrio, ac De  
mosthene.*

*Clause des  
loix perpe  
tuels.*

monstrent vn trait perpetuel à la posterité: & pour mon-  
 strer encores plus la difference d'avec les edits faits par  
 maniere de prouision, on les scelle en cire verd, en laqs  
 de soye verte & rouge: & les autres en cire iaune. Et  
 neantmoins il n'y en a pas vn perpetuel, non plus qu'en  
 Rome, où celuy qui publioit vne loy adioustoit à la fin  
 qu'il ne pourroit y estre derogé, ny par le Senat, ny par le  
 peuple. & si cela eust eu lieu, pourquoy le peuple du iour  
 au l'endemain eust-il cassé les loix? Tu sçais, dit Cice-  
 ron, que le Tribun Claude par la loy qu'il a fait publier,  
 a mis à la fin, que le Senat, ny le peuple, ne pourroit y  
 deroguer en sorte quelconque: mais il est assez noroie,  
 que iamais on n'a eu egard, à ceste clause, *VT NUNC PER  
 SENATUM, nec per populum lex infirmari possit*: autrement, dit-il,  
 on ne verroit iamais loy cassee, veu qu'il n'y a loy qui ne  
 porte ceste clause: à laquelle neantmoins on deoge or-  
 dinairement: ce qui est encores mieux déclaré en la ha-  
 rangue de Fabius Ambustus, sus l'opposition des Tri-  
 buns, qui soustenoient que le peuple n'auoit peu faire  
 deux Consuls nobles, obstant la loy qui vouloit qu'il y  
 en eust vn roturier. Fabius dist que la loy des douze ta-  
 bles<sup>5</sup> portoit, que le dernier mandement du peuple estoit  
 le plus fort. On voit donc euidentement que les Perles,  
 Medois, Grecs, & Latins, vsoient de mesme forme, pour  
 valider leurs edits & ordonnances, que font nos roys,  
 qui mettent quelquefois ceste clause, *SANS* que par cy  
 apres il puisse par nous, ou nos successeurs y estre deroge:  
 ou *SANS* auoir esgard à la derogatiō, que dès à pre-  
 sent nous auons declaree nulle. Et toutefois on ne sçau-  
 roit<sup>6</sup> tellement se donner loy, qu'on ne sen puisse depar-  
 tir, comme nous auons dit: car l'edit qui se fait apres,  
 porte tousiours derogation expresse à la derogatoire.  
 Aussi Solon ne voulut pas obliger les Atheniens de gar-  
 der ses loix à iamais, ains il se contenta qu'elles fussent  
 gardees<sup>7</sup> cent ans: & toutefois bien tost apres, luy viuant  
 & present, il peut voir le changement de la plupart d'i-  
 celles. Et quant à la verification des edits faits par les  
 estats, ou parlemens, elle est de grande consequence,  
 pour les faire garder, non pas que sans icelle le prince  
 souverain ne puisse faire loy: aussi Theodose dit<sup>8</sup> huma-  
 num esse, pour monstrier que le consentement du Senat,

4. ad Att. lib.  
3. epist. 72.

5. quod postre-  
mum iustre-  
pulus id ratū  
esto. l. sed &  
posteriores.  
de legib. ff.  
6. l. à Titio. §.  
nulla obliga-  
tio. de ver. l.  
ille à quo. §.  
tempestiuum.  
ad Trebel. l. si  
quis. in princ.  
de leg. 3. l. pe.  
de arb. ff. Bal.  
in l. clari. de  
fideic. C. Ale.  
conf. 224. lib.  
6. Pan. in c. p.  
illoru. de pra.  
7. Plut. in So.

8. in d. l. huma-  
num. de leg. C.

non tam necessitatis est, quam humanitatis: comme en cas pa-  
 reil quand il est dit, que c'est chose bien seante<sup>9</sup> à vn  
 prince souverain de garder sa loy: parce qu'il n'y a chose  
 qui le face plus craindre & reuerer des sugets: & au contrai-  
 re il n'y a rien qui plus rauale l'autorité de sa loy, que le  
 mespris qu'il en fait, comme disoit vn ancien Senateur  
 Romain, *Leuius est, & rariius sua decreta tollere quam alio-  
 rum*. Mais si le prince defend de cuer sur peine de la vie,  
 n'est il pas obligé à sa loy? ie dy que ceste loy n'est point  
 sienne, mais c'est la loy de Dieu, & de nature, à laquelle  
 il est plus estroitement<sup>2</sup> obligé que pas vn des sugets, &  
 n'en peut estre dispensé, ny par le Senat, ny par le peu-  
 ple, qu'il n'en soit tousiours responsable au iugement de  
 Dieu, qui en fait informacion à toute rigueur, comme  
 disoit Salomon: c'est pourquoy Marc Aurele disoit que  
 les magistrats sont iuges des particuliers: les princes des  
 magistrats, & Dieu des princes. Voila l'aduis de deux  
 princes qui furent oncques estimez entre les plus sages:  
 ie mettray encores celuy d'Antigon Roy d'Asie, lequel  
 oyant dire à vn flateur, que toutes choses sont iustes aux  
 roys: Ouy, dist-il, aux roys Barbares & tyrans: le premier  
 qui vfa de ceste flatterie fut Anaxarque enuers Alexan-  
 dre le Grand, auquel il fist croire que la Deesse Iustice es-  
 toit à la dextre de Iupiter, pour monstrier que les prin-  
 ces ne font rien qui ne soit iuste: mais tost apres il esprou-  
 ua ceste iustice, estant tombé entre les mains du roy de  
 Cypre son ennemy, qui le fist rompre sus vne enclume.  
 Seneca dit bien tout le contraire, *Casari cum omnia licent,  
 propter hoc minus licet*. Et par ainsi ceux qui disent genera-  
 lement, que les princes ne font point sugets aux loix, ny  
 mesmes à leurs conuentions, s'ils n'exceptent les loix de  
 Dieu & de nature, & les iustes conuentions & traittez  
 faits avec eux, ils font iniure<sup>3</sup> à Dieu, s'ils ne font appa-  
 roir d'exemption speciale, comme on dit en matiere de  
 priuileges. Et mesme Denys tyran de Sicile dist à sa me-  
 re, qu'il pourroit bien la dispenser des loix & coustumes  
 de Syracuse, mais non pas des loix de nature. Et  
 tout ainsi que les contracts & testamens des particuliers,  
 ne<sup>4</sup> peuvent deroguer aux ordonnances des magistrats,  
 ny les edits des magistrats aux coustumes, ny les cou-  
 stumes aux loix<sup>5</sup> generales d'un prince souverain: aussi

9. l. digna vox  
de cōit. princ.  
C. l. ex imper-  
fecto. de leg.  
3. & l. ex imp-  
fecto. de testa-  
ment. C.

1. Liu. lib. 3.  
2. Bal. in §. vi.  
col. r. tit. qui  
feu. da. Mart.  
Laud. in trac.  
de princ. ver.  
305. Bal. in l. 2  
col. 7. ver. itē  
not. de seru. &  
agua. Fel. in c.  
1. col. 10. ver.  
5. Alex. confi.  
216. can. sunt  
quædam: 25.  
q. r. Spee. tit.  
de leg. §. nūc.  
& dd. in l. vit.  
si cōtra ius. C.

9. Acc. in l. pri-  
ceps. de leg. ff.  
1. Plu. in apo-  
phiteg. Grac.  
2. Lius publi-  
cum. de pact.  
1. nemo potest  
de leg. 1.  
3. l. 3. §. diu.  
de sepul. viro.  
l. 2. quæ sit lo-  
ga cōtact. C.

les loix des princes souverains, ne peuuent alterer, ny changer les loix de Dieu & de nature. Et pour ceste cause les magistrats Romains auoient accoustumé de mettre à la fin des requestes & loix qu'ils presentent au peuple, pour estre enterinees, ceste clause, *SI QVID IVS NON ESSET E. E. L. N. R. eius ea lege nihilum rogarentur.* c'est à dire, s'il y auoit chose qui ne fust iuste & raisonnable, qu'ils n'entendoient pas la demander. Et plusieurs se sont abusés de dire, que le prince souverain ne peut rien ordonner contre la loy de Dieu, s'il n'est fondé en raison apparente: & quelle raison peut on auoir de contreuenir à la loy de Dieu? Ils disent aussi que cestuy-là que le Pape a dispensé des loix diuines, est asseuré enuers Dieu: ie m'en rapporte à la verité. Il reste encores ceste obiection: Si le Prince est obligé aux loix de nature, & que les loix ciuiles soient equitables & raisonnables, il s'ensuit bien que les princes sont aussi tenus aux loix ciuiles: & à cela se rapporte ce que disoit Pacatius à l'Empereur Theodose, *Tantum tibi licet quantum per leges licebit.* Je responds que la loy du prince souverain concerne le public, ou le particulier, ou l'un & l'autre ensemble: & en tout cas qu'il est question du profit contre l'honneur, ou du profit qui ne touche point l'honneur: ou de l'honneur sans profit, ou du profit ioint à l'honneur, ou bien de ce qui ne touche ny le profit ny l'honneur: quand ie dy l'honneur, j'entens ce qui est honneste de droit naturel: & quand à ce point il est resolu que tous princes y sont sugets: attendu que telles loix sont naturelles, ores que le prince les face publier: & à plus forte raison quand la loy est iuste & profitable: si la loy ne touche ny le profit, ny l'honneur, il n'en faut point faire estat: si le profit combat l'honneur, c'est bien raison que l'honneur l'emporte: comme disoit Aristide le iuste, que l'aduis de Themistocle estoit fort utile au public, & toutefois dehonnesté & vilain: mais si la loy est profitable, & qui ne face point de breche à la iustice naturelle, le prince n'y est point suget, ainsi il la peut changer, ou casser si bon luy semble, pouruëu que la derogation de la loy apportant profit aux vns, ne face dommage aux autres sans iuste cause: car le prince peut bien casser & annuller vne bonne ordonnance,

pour

pour faire place à vn autre moins bonne, ou meilleure: attendu que le profit, l'honneur, la iustice, ont leurs degrez de plus & moins. Si doncques il est licite au prince contre les loix vtilles, faire choix des plus vtilles: aussi sera il entre les loix iustes & honnestes, choisir les plus equitables & plus honnestes: ores que les vns y aient profit, les autres dommage, pouruëu que le profit soit public, & le dommage particulier: mais il n'est pas licite au suget de contreuenir aux loix de son prince, sous voile d'honneur, ou de iustice: comme si au temps de famine le prince defend la traite des viures, chose non seulement profitable au public, ains aussi bien souuent iuste & raisonnable: il ne doit pas donner congé à quelques vns d'en tirer au preiudice du public, & des marchands en particulier: car sous ombre du profit que les flateurs & courtiers emportent, plusieurs bons marchands souffrent dommage, & en general tous les sugets sont affamez: & neantmoins cessant la famine & la disette, il n'est pas licite au suget de contreuenir à l'edit de son prince si les defenses ne sont leuees: & ne luy appartient pas de fonder sa cōvention en l'equité naturelle, qui veut qu'on aide à l'estranger, luy faisant part des biens que Dieu fait croistre en vn pais plus qu'en l'autre: car la loy qui defend, est plus forte que l'equité apparente, si la defence n'estoit directement contraire à la loy de Dieu & de nature. Car quelquesfois la loy ciuile sera bonne, iuste & raisonnable, & neantmoins le prince n'y doit estre suget aucunement: comme s'il defend sus la vie de porter armes, pour mettre fin aux meurtres & seditions, il ne doit pas estre suget à sa loy: ains au contraire il doit estre bien armé, pour la ruine des bons, & punition des mauuais. Nous ferons mesme iugement des autres edits & ordonnances, qui ne touchent que partie des sugets, & qui sont iustes, pour le regard de quelques personnes, ou iusqu'à certain temps, ou en certain lieu, ou pour la varieté des peines qui despendent tousiours des loix ciuiles, ores que les defenses des crimes soient de droit diuin & naturel. Aufquels edits & ordonnances les princes ne sont aucunement tenus, sinon tant que la iustice naturelle des edits a lieu: laquelle cessant, le prince n'y est point obligé, mais bien les sugets y sont

k iij

4. Cicero pro Caccinna.

5. Anto. Butrio. Innocent. Imola. Panor. mi. incap. qua in ecclesiari. de const. ex l. quoties. de precip. imperat. C. Feli. in d. c. col. 5. ver. limita. &amp; col. 14.

6. in cap. non est de voto. Innocent. in cap. cū olim. col. 2. de cler. coniu. &amp; in c. 1. col. 5. &amp; 14. de cōstitu. Panor. in c. cum venissent. col. 5. de election. Innocent. Anto. Butrio. Imola in cap. 2. de renūcia. Felin. in cap. qua in ecclesiari. de cōstit. col. 7. ver. demum.

*Le prince  
est tenu de  
ses conven-  
tions.*

tenus, iufques à ce que le prince y ait déroge: car c'est y ne loy diuine & naturelle, d'obeir aux edits & ordonnances de celui à qui Dieu a donné la puiffance fuy nous: fi les edits n'estoient directement contraires à la loy de Dieu, qui est par dessus tous les princes: car tout ainsi que l'arriere vassal doit serment de fidelité à son seigneur, enuers & contre tous, reserué son prince souverain: aussi le suget doit obeissance à son prince souverain, enuers & contre tous, reserué la maiesté de Dieu, qui est seigneur absolu de tous les princes du monde. De ceste resolution nous pouuons tirer vne autre regle d'estat, c'est à sçauoir q le prince souverain est tenu aux contrats par luy faits, soit avec son suget, soit avec l'estranger: car puis qu'il est garand aux sugets des conuentions, & obligations mutuelles qu'ils ont les vns enuers les autres, à plus forte raison est il debteur de iustice en son fait: comme la Cour de Parlement de Paris rescriuit au Roy Charles IX. 1563. au mois de Mars. Que sa maiesté seule ne pouuoit rompre le contract fait entre luy & le Clergé, sans le consentement du Clergé, attendu qu'il estoit debteur de iustice. Et me souuient d'vne decision de droit touchant les princes, qui merite estre gracee en lettres d'or dedans leurs grottes & Palais: Qu'on doit mettre entre les cas fortuits, si le prince contreuiét à sa promesse, & qu'il n'est pas à presumer au contraire: car l'obligation est double: l'vne pour l'equité naturelle, qui veut que les conuentions & promesses soient entretenues: l'autre pour la foy du prince, qu'il doit tenir, ores qu'il y eust dommage, parce qu'il est garand formel à tous les sugets de la foy qu'ils ont entr'eux: & qu'il n'y a crime plus detestable en vn prince que le pariure: c'est pourquoy le prince souverain doit estre tousiours moins supporté en iustice que les sugets, quand il y va de sa promesse: car il ne peut oster l'office donné à son suget sans iuste cause: & le seigneur particulier le peut faire: comme il se iuge ordinairement & si ne peut oster le fief à son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuuent par les maximes des fiefs. Qui est pour respondre aus docteurs canonistes, qui ont escrit que le prince ne peut estre obligé que naturellement: parce que, disent ils, les obligations sont de droit Ciuil, qui

6. Alex. conf. 97. libr. 3. nu. 13. Cyn. in l. rescr. de prec. imp. off. C. Ia. But. in l. vlt. si contra ius. C. 7. l. 1. de pact. ff. 8. Inn. in c. ad apostolicam. de re iud. 9. Pan. Anto. But. Imo. Fel. in c. 1. de pb. eard. con. 147. donnans.

qui est vn abus: car il est bien certain en termes de droit, que si la conuention est de droit naturel, ou de droit commun à tous peuples, & l'obligation & l'action seront de mesme nature: mais nous hommes en plus forts termes, car le prince est tellement obligé aux conuentions qu'il a avec ses sugets, ores qu'elles ne soient que de droit Ciuil, qu'il n'y peut déroger de sa puiffance absolue: comme les docteurs en droit presque tous demeurent d'accord: veu que Dieu mesmes, comme dit le maistre des sentéces, est tenu de sa promesse. Assemblez moy, dit il, tous les peuples de la terre, afin qu'ils iurent entre mon peuple & moy, s'il y a chose que l'ay deu faire, & ne l'ay fait: Il ne faut donc pas reuoyer en doute, comme quelques docteurs ont fait, si le prince ayant contracté avecques ses sugets, est tenu de sa promesse: dequoy il ne se faut esbahir, veu qu'ils ont soutenu que le prince peut faire son profit du dommage d'autrui sans iuste cause: qui est contre la loy de Dieu & de nature. Et partant il fut iugé par arrest du Parlement, que le prince peut bien donner son interest à celui qui est condamné: & non pas l'interest ciuil de la partie: & passant plus outre la Cour a preferé la partie ciuil au fisque, pour le regard de la peine. Et par autre arrest donné l'an M. c. c. l. i. le quinziesme Iuillet, il fut dit que le Roy pouuoit déroger aux loix ciuiles, pourueu que ce fust sans preiudice du droit des particuliers, qui est pour confirmer les decisions que nous auons posees, touchant la puiffance absolue. Et de fait le Roy Philippe de Valois, par deux testamens qu'il fist l'an M. c. c. x. l. v. i. & M. c. c. l. ( qui sont au tresor de France, au coffre intitulé les testamens des Roys, nombre c. c. l. x. x. x. ) adiousta la clause derogatoire aux coustumes, & loix ciuiles, comme n'estant point obligé à icelles: & fist le semblable en la donation faite à la Roynie le x. xi. Nouembre M. c. c. x. x. qui se trouue au registre soixante six lettre D. c. c. x. v. i. i.

1. l. indebiti de cond. ind. l. 2. rer. amot. l. ex hoc in re de iustitia. Bart. Bald. Angel. cod. 2. Bald. in l. princeps de legi. & in cap. 1. §. ad hęc col. 5. Castré. sis. in l. digna vox. de legib. C. Decius cō. fil. 10. nu. 22. Bald. in l. ex imperfecto. de testam. C. Decius. con. fil. 404. nu. 8. o. Hierem. 45. 3. Bartol. in l. prohibere. §. plane. quod vi. Bald. in c. 1. de natura feud. & incap. 1. de prob. ext. & in l. vlt. de trasac. C. Panor. in c. no. uit. de iudici. Specul. in tit. de instru. edi. §. nunc dicendum sine. Ancar. con. fil. 2. vt factu. Fel. in c. 1. de probat. 4. l. nam hoc natura decod. ind. l. si priuatus qui & a quibus. l. toties de pollicitat. Antiochen. de priuile. credit. 5. gal. notat. q. 184. parte 5. 6. consentiunt Bartol. Ac curf. Alexan. in vlt. not. l. venia. de in ius voc. C. Panormit. con. fil. 6. lib. 2. Boer. decif. 65. 7. iudicatum anno 1391. Gal. q. 257. parte 5.

*Testament de Philippe de Valois.*  
c. Diō. lib. 56.

8. l'an 1282.

9. Bald. in authent. omnes. col. 2. de cens. sib. C. & in c. 1. denat. feudi homi. consil. 58. col. 1. lib. 3. Faber. in l. digna vox. de legib. C. Bald. & Castren. in l. cum de cōfuetudine. de legib. c. in cōfuetu. feudor.

1. consil. 69. cōfuetu dubitari.

2. eo iure vitmur, & id cōfirmat Petrus Belluga in speculo.

cōbien que l'Empereur Auguste en cas semblable, voulant plus donner à sa femme Liuia qu'il n'estoit permis par la loy Voconia, demanda dispensé au Senat: (ores qu'il n'en fust besoïn, attendu qu'il estoit long temps auparavant dispensé des loix ciuiles ( afin de mieux asseurer sa donation, d'autant qu'il n'estoit pas prince souuerain, comme nous auons dit: autrement il n'y eust esté aucunement tenu, comme il fut iugé en plus forts termes par arrest de la Cour, que le Roy n'estoit pas tenu aux coustumes du retrai& lignager, quand on voulut racheter de luy le Comté de Guynes, ores que plusieurs tiennent le contraire: c'est pourquoy nous voyés és anciens registres que le Roy Philippe le Bel, quand il erigea le Parlement de Paris, & de Montpellier, declara qu'ils n'estoient tenus aux loix Romaines. Et aux erections des vniuersitez, tousiours les Roys ont déclaré, qu'ils entendoient receuoir la profession du droit Ciuil & Canon, pour en vser à leur discretion, sans y estre aucunement obligez. Et pour mesme cause Alaric Roy des Gots, defendit sus la vie, d'alleguer le droit Romain contre ses ordonnances: ce que M. Charles du Moulin ayant mal pris l'appelle Barbare: mais il ne fist rien que tout prince souuerain ne puisse & doie iustement faire: comme en cas semblable Charles le Bel en ce Royaume, fist defense de alleguer les loix Romaines contre les coustumes: ce qui est aussi porté par vn ancien arrest, que i'ay leu aux registres de la Cour, par lequel cela est expressement defendu aux Aduocats, en trois mots: Les Aduocats ne soient si hardis de mettre droit escrit, contre la coustume. Et mesme Oldrad' escrit, que les Roys d'Espagne firent vn edit à ce qu'il n'y eust personne sus peine de la vie, qui alleguast les loix Romaines, & iagoit qu'il n'y eust ny coustume ny ordonnance au contraire, si est-ce que telle defense emporte, que les iuges ne peuent & ne doiuent estre contrains à iuger selonc le droit Romain: & le prince beaucoup moins, qui les en dispense, remettant cela à leur discretion. Mais ce seroit crime de leze maieité, d'opposer le droit Romain à l'ordonnance de son prince. Et d'autant qu'on en faisoit mestier en Espagne. Estienne Roy d'Espagne fist defense d'y lire les loix Romaines, comme es-

crit

crit Polycrate, & par autre ordonnance d'Alphons X. il estoit enioint à tous magistrats d'aller au Roy, quand il n'y aura ordonnance ny coustume. En quoy Balde s'est mespris, quand il dit, que les François v'sent des loix Romaines pour raison seulement, & que les Italiens y sont tenus: car les vns y sont aussi peu tenus que les autres: iagoit que l'Italie, l'Espagne, le pais de Prouence, Sauoye, Languedoc, Lyonnois v'sent du droit Romain, plus que les autres peuples: & que l'Empereur Federic Barberouffe fist publier les liures des loix Romaines, la pluspart desquelles n'ont aucū lieu en Italie, & moins encores en Alemaigne: mais il y a bien difference entre le droit & la loy: l'vn n'emporte rien que l'equité, la loy emporte commandement: car la loy n'est autre chose que le commandement du souuerain, v'sant de sa puissance. Tout ainsi donc que le prince souuerain n'est point tenu aux loix des Grecs, ny d'vn estrangeur quel qu'il soit, aussi n'est il aux loix des Romains, & moins qu'aux siennes, sinon entant qu'elles sont conformes à la loy naturelle, qui est la loy à laquelle dit Pindare, que tous Roys & princes sont sugets: & ne faut point excepter Pape ny Empereur, comme quelques flateurs disent, que ces deux là peuent prendre les biens de leurs sugets sans cause: aussi plusieurs docteurs, & mesmes les Canonistes derestēt ceste opinion là, comme contraire à la loy de Dieu: mais c'est tresmal limité de dire qu'ils le peuent faire de puissance absoluë: & vaudroit mieux dire par force, & par armes: qui est le droit du plus fort, & des voleurs: veu que la puissance absoluë n'est autre chose que derogation aux loix ciuiles, comme nous auons monstre cy dessus, & qui ne peut arrenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair par sa loy, qu'il n'est licite de prendre ny mesmes cōuoiter le bien d'autrui. Or ceux qui soustiennent telles opinions, sont plus dangereux que ceux là qui les executent, car ils mōstrēt les griffes au lyō, & armēt les princes du voile de iustice: puis la malice d'vn tyrā abreuue de telles opinions, prēd la carriere d'vne puissance absoluë, & presse les passions

3. lib. 8. c. 22.  
4. l. tit. 3. lib. 1. ordinat.  
5. in l. nemo potest defendētis & inter locutionibus. C. Paris in syn dic. cap. 2.  
6. Angel. in l. 3. §. si is pro quo. quod quisque iuris. ff.  
7. Panor. in cap. 2. de reb. ecclēs. non ali. Felin. in c. quā in ecclesiārum. decōstitur. Raph. Fulgo. ff. in l. vlt. ff. contra ius. C. Faber. in §. fednatura. nu. 2. institut. 7. Barto. & Bald. in l. item si verberatum. §. si quis. de rei vī dic. Bart. Alexand. & dd. in l. 1. de constitut. pecu. Bald. & Angel. in l. 2. de quadriennij. praescript. C. Bal. in l. Bene. a. Zenone. col. 2. eo. Bart. in l. vlt. col. 1. ff. contra ius. C. Cynus. & Albericus in l. neminem de sacrosan. C. Alexand. cōfil. 2. col. 7. & seq. lib. 1. & consil. 101. col. 6. & cōf. 37. col. 3. Cy. in l. rescripta. q. 3. de precib. impē. C. Ang. cōf. 139. col. 2. Alex. cōf. 89. col. 3. lib. 5. & cōf. 93. col. penult. eod. Arch. in cap. ius ciuile. & ibi Card. Alex. distin. 1. Dynus in regula sine culpa. de regul. lib. 6. Paris Put. de syndic. tit. de regum excel.



violentes, faisant qu'une auarice devient confiscation, vn amour adultere, & vne cholere meurtrière: & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'esclair, encores qu'il semble tout le contraire: aussi le mauvais prince estant depraue de peinicieuses opinions, fait passer l'amade deuant l'accu-

8.1. nepos. de ver. fig. Alex. conf. 59. lib. 4. glos. in l. 1. de constit. princ. 9. in panegy.

sation, & la cōdamnation deuant la preuue. Cōbien que c'est vne incongruité en droit, de dire que le prince peut chose qui ne soit honneste: veu que son pouuoir doit tousiours estre mesuré au pied de iustice: ainsi parloit Plin<sup>e</sup> le ieune de l'Empereur Trajan: *Vt enim salutaris est posse quantum velis: sic magnitudinis velle quantum possis* qui veut dire que le plus haut degré de bon heur, c'est de pouuoir ce qu'on veut: & de grandeur, c'est de vouloir ce qu'on peut: en quoy il mōstre que le prince ne peut rien qui soit iniuste. Aussi c'est mal parlé, de dire que le prince souuerain a puissance de voler le bien d'autrui, & de mal faire: veu que c'est plustost impuissance, foiblesse & lâcheté de cuer. Si donc le prince souuerain n'a pas puissance de franchir les bornes des loix de nature, que Dieu,

1. Host. in ca. quanto. de iur. But. ibi. col. 2. Inno. & Pan. in cap. in nostra. de ini. 2. d. l. item si verberatū. Fe lin. in c. cum nō liceat. col. 5. de rescript. Cor. conf. 100. lib. 1. Alexan. conf. 15. lib. 5. col. 2. cum an si inco. l. 53. & 158. col. 2. & conf. 161. col. 3. & conf. 106. lib. 3. & Latif. confil. 216. & conf. 65. lib. 1. nu. 2. & conf. 136. nu. 1. li. 2. 9. Poly. lib. 2.

duquel il est l'image, a posees, il ne pourra aussi prendre le bien d'autrui sans cause qui soit iuste & raisonnable, soit par achapt ou eschange, ou confiscation legitime, ou traittant paix avec l'ennemy, si autrement elle ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers pour la conseruation de l'estat: quoy que plusieurs ne soient pas de cest aduis: mais la raison naturelle veut que le public soit preferé au particulier, & que les suges relaschent non seulement leurs iniures & vengeancees, ains aussi leurs biens pour le salut de la Republique: comme il se fait ordinairement, & du public au public, & du particulier à l'autre. Ainsi voyons nous au traitté de Peronne fait pour la deliurance du Roy Loüys XI. prisonnier du Comte Charolois, qui fut dit que le seigneur de Torcine pourroit faire executer son arrest cōtre le sieur de Saucuses. C'est pourquoy on a loüé Thrasibule, lequel après auoir ehaillé les trêre tyras d'Athenes, fist crier l'oubliance generale de toutes pertes & iniures entre les particulieres, qui fut aussi depuis publiee en Rome par le traitté fait entre les coniuerez d'une part, & les particuliers de Cesar d'autre. Et toutefois on doit chercher tous

les moyens de recompenser la pèrre des vns avec le profit des autres: & s'il ne se peut faire sans trouble, on doit prendre les deniers de l'espargne, ou en emprunter: comme fist Arapus, qui emprunta soixantē mil escus, pour aider à rembourser ceux qui auoient esté bannis & chassiez de leurs biens, qui estoient possedez & prescrits par longues années. Cessant donc les causes que j'ay dit, le prince ne peut prendre ny donner le bien d'autrui sans le consentement du seigneur: & en tous les dons, graces, priuileges & actes du prince, tousiours la clause, SA VŒ le droit d'autrui, est entendu, ores qu'elle ne fust exprimée. Et de faire, ceste clause apposee en l'investiture du Duché de Milā, que fist l'Empereur Maximilian au Roy Loüys XII. fut occasiō de nouuelle guerre, pour le droit que les Sforces pretendoient au Duché, que l'Empereur n'auoit peu ny voulu donner. Car de dire que les princes sont seigneurs de tout, cela s'entend de la droicte seigneurie & iustice souueraine, demeurāt à chacun la possession & proprieté de ses biens. Ainsi disoit Senegue,

*Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas: & Bal. conf. 363. sine lib. 1. l. 1. in aut. quas actiones. de factio. C. 4. l. in re actio. de rei vindi. Affli. in const. Neapol. lib. 4. tit. 10. 5. lib. 7. c. 4. & 5. de benef. 6. Gallus q. 55.*

peu apres: *Omnia Rex imperio possidet, singuli dominio.* Et pour ceste cause nos Roys par les ordonnances & arrests de la Cour, sont tenus vider leurs mains des biens qui leur sont escheus par droit de confiscation ou d'aubeine, s'ils ne sont tenus de la couronne nuement, & sans moyen, afin que les seigneurs ne perdent rien de leurs droits. Et si le Roy est debteur à son suger, il souffre cōdamnation: & afin que les estrangers & la posterité sçache de quelle sincerité nos Roys ont procedé en iustice, il se trouue vn arrest de l'an M. CCCC. XXI. par lequel

le Roy fut debouté des lettres de restitution qu'il auoit obtenus pour couvrir les deffaux contre luy acquis. Et par autre arrest donné l'an M. C. C. L. V. I. le Roy fut cōdamné payer la dixme à son Curé des fructs de son iardin. Les particuliers ne sont pas traittez si rigoureusement: car le prince souuerain n'est iamais restitué comme mineur, estant tousiours réputé maieur, quand il y va de son interest particulier: & neantmoins la Republique est tousiours reputee comme vn mineur, qui est pour respondre à ceux qui sont d'opinion que la Republique

La force de clause, sans le droit d'autrui.

4. Fe. in c. quæ in ecclesia. de consti. col. 11.

Bal. conf. 363. sine lib. 1. l. 1.

in aut. quas actiones. de factio. C. 4. l. in

re actio. de rei vindi. Affli. in

const. Neapol. lib. 4. tit. 10.

5. lib. 7. c. 4. & 5. de benef.

6. Gallus q. 55.

Le prince

moins priu

legé que le

suger.

Que le prin

ce n'est point restitué cō-

me mineur.

7. l. Rempubl. de iur. Reip. C.

8. Sic. Bartol. ne doit point estre restituee <sup>8</sup> en ce qu'ils confondent le patrimoine du prince avec le bien public, qui est toujours diuise en la monarchie, & tout vn en l'estat populaire & Aristocratique. Ainsi voit on la droiture de nos Roys, & l'equité des Parlemens: ayant preferé la republique aux particuliers, & les particuliers aux Roys: & se trouue encor vn arrest du Parlement donné contre le Roy Charles VII. par lequel il fut condamné de souffrir qu'on coupast les bois qu'il auoit pres la ville de Paris, pour l'usage public en general, & de chacun en particulier: & qui plus est le prix luy fut taxé par l'arrest, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Lors on pouuoit imaginer à vené d'œil la difference d'un vray prince au tyran: car combien qu'il fust grand roy, & victorieux de tous ses ennemis: si est-ce qu'il sereroit plus doux & ployable à la raison, à l'equité, & au iugement de ses magistrats, que le moindre de ses sugets: & neantmoins au mesme temps <sup>9</sup> Philippe Marie Duc de Milan, devoit de passer ny traicter les riuieres; & l'usage d'icelles sans auoir congé de luy, qu'il vendoit à prix d'argent <sup>10</sup>. Nous auons dit iusques icy en quelle sorte le prince est suget aux loix & aux couentions par luy traitées avec ses sugets: reste à voir s'il est suget aux contrats de ses predecesseurs, & si telle obligation est comparable avec la souueraineté. Pour resoudre en brief vne infinité de questions <sup>11</sup> qu'on peut faire à ce propos, ie dy que si le royaume est hereditaire, le prince y est aussi bien tenu que seroit vn heritier particulier par les regles de droit: & en cas semblable, si le royaume est deféré par testament à autre qu'à prochain lignager: comme Prolomee Roy de Cyrene, Nicomede Roy de Bithynie, Atlas Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame, firent le peuple Romain heritier de leurs royaumes, estats & principautez: ou bien le royaume est deféré par testament au plus prochain lignager, comme celuy d'Angleterre, qui fut laissé par testament du Roy Henry VIII. à Edouard V. & à luy substituée Marie sa sœur, & à Marie Elizabeth, qui ont iouï de l'estat successiuement. En ce cas il faut distinguer, si l'heritier institué veut accepter l'estat en qualité d'heritier, ou renoncer à la succession du testateur;

*Si le Prince est tenu des couentions de ses predecesseurs.*

2. de qui. Cin. Bartol. Bald. Salic. in l. digna. de legib. C. Iaso. in l. i. de constitur. princ. ff. Felin.

teur, & demander la couronne en vertu de la coustume & loy du pays: & au premier cas le successeur est tenu des faits & promesses de son predecesseur, comme seroit vn heritier particulier: mais au second cas, il n'est point tenu aux faits de son predecesseur, <sup>12</sup> encores qu'il eust iuré: car le serment du predecesseur ne lie point le successeur, mais le successeur est tenu en <sup>13</sup> ce qui seroit tourné au profit du royaume. C'est pourquoy le Roy Loüys XII. quād on luy demanda l'artillerie qu'on auoit prestée à Charles VIII. fist response qu'il n'estoit pas son heritier. I'ay veu & leu de plus fraische memoire les lettres du Roy François I. du x. i. x. de Ianuier, l'an m. d. l. i. x. qui escript ainsi aux seigneurs des ligues: I'açoit que nous ne soyons tenus au payement des debtes faites par feu nostre treshonoré seigneur & pere, pource que nous n'auons apprehendé ceste courone comme son heritier: mais par la loy & coustume generalement obseruee en ce royaume, depuis la premiere institution d'iceluy, laquelle ne nous oblige seulement qu'à l'observation des traittez faits & passez par nos predecesseurs Roys, avec les autres princes & Republicques, pour le bien & vtilité de ceste couronne. Toutefois desirant descharger la conscience de feu nostredit sieur & pere, nous nous sommes resolu d'acquitter celles qui se trouueront loyaument deuës, &c. vous priant moderer les interets à la mesme raison qu'ils ont cours en vos pays, & qu'ils sont permis par vos loix, &c. ce qui fut accepté par les Suisses, & l'interet qu'ils prenoient à la raison de seize pour cent, fut réduit à cinq pour cent: ce qui s'accorde à vn <sup>14</sup> ancien arrest donné l'an m. c. c. l. v. i. par lequel il fut dit, que le Roy n'estoit pas tenu aux debtes de ses predecesseurs. Parquoy ceux là s'absentent qui s'arrestent aux propos tenus au couronnement des Roys de France pour ce regard: car apres que l'Archeuesque de Reims a posé la couronne sus la teste du Roy, les douze Pairs de France y prestans la main, luy dit ces mots: Arrestez vous icy, & des maintenant iouïssiez de l'estat, lequel iusques icy vous auez tenu par succession paternelle, & maintenant comme au vray heritier vous est mis entre les mains de l'autorité de Dieu Tout-puissant, & par la tradition que nous Euesques & seruiteurs de Dieu presentement vous

*in cap. translatio. de constitur. o. quia in successione iuris non veniunt obligationes defuncti. c. licet. de voto. ext. o. vt Innocent. in cap. veritatis. de iureiurando. ext. 3. Bald. in titul. de pace constantia. in verb. successorum. & in l. pen. de bonis qua liberis. C. & in c. i. princ. de natur. feud. tex. in c. i. de pb. vbi dd. Affli. dec. 282. nu. 7. deci. 17. nu. 5.*

*Lettres du Roy François I. aux Suisses.*

2. au liure Olim. folio 105 lib. 3.

en faisons. Car il est certain que le Roy ne meurt iamais, come lon dit, ains si tost que l'un est decedé, le plus proche masse de son estoc est fait du royaume, & en possession d'iceluy au parauant qu'il soit couronné: ° & n'est point defere par succession paternelle, mais bien en vertu de la loy du royaume. Si donc le prince souverain contracte en qualité de souverain pour chose qui touche l'estat & au profit d'iceluy, les successeurs y sont tenus: & beaucoup plus si le traité s'est fait du consentement des estats, ou des villes & communautez principales, ou des Parlemens, ou des princes, & plus grands seigneurs, ores que le traité fust domageable au public, attendu la foy & l'obligation des sugets. Mais si le prince a contracté avec l'estranger, ou bien avec le suget pour chose qui touche le public, sans le consentement de ceux que l'ay dit, si le contract porte grad preiudice au public, le successeur en l'estat n'y est aucunement tenu: & beaucoup moins s'il y vient par droit d'ellection: auquel cas on ne peut dire qu'il tienne rien du predecesseur, comme il feroit s'il auoit l'estat par resignation: ° mais si les actes de son predecesseur ont tourné au profit public, toujours le successeur y est tenu, quelque qualité qu'il prenne, autrement il seroit permis de tirer profit au domage d'autrui, par fraudes & voyes indirectes, & la République pourroit périr au besoin, que personne n'y voudroit mettre la main, contre l'équité & raison<sup>7</sup> naturelle. Et par ainsi les arrests du Parlement, qui sont au liure intitulé *Olim*, donnez l'an M. C. C. L. V. I. & M. C. C. X. C. I. I. I. par lesquels il fut dit que le Roy ne seroit point tenu des obligations de son predecesseur, ont esté declarez, comme l'ay dit, par plusieurs autres arrests donnez en cas semblable: & neantmoins l'opinion de Balde<sup>8</sup> a esté aussi reprobée, qui veut qu'on oste l'estat au prince souverain, s'il ne met à execution le testament de son predecesseur, sans faire les distinctions que nous auons posées. Mais dira quelqu'un, pourquoy faut il distinguer, puis que tous princes sont sugets à garder le droit des gens: or les conuentions & dernières volontez en dependent: ° ie dy neantmoins que ces distinctions y sont necessaires: car le prince n'est plus obligé au droit des gens, qu'à ses propres edits, & si le droit des gens est inique, le prince

6. Jugé par arrest du 16. de Avril, 1468. Cyn. & dd. in l. digna vox. de const. prin. C. & Bal. in c. 1. de nat. feu. tradunt si magnum est detrimentum non teneri.

4. Arg. si quis domum locati. ff.

5. Arg. d. dilecto. de preb. Bal. in l. vi. de transact. C.

6. not. in c. 1. tit. qui success. tenet. & c. vlti. ne praelati vires. & in c. abbate. sanè. de re iud. Iaf. la. re in l. 1. col. 3. de const. prin. can. non liceat. 12. q. 2. & c. ga iuxta. 16. q. 1.

& gl. ibi. Bal. in tit. de pac. const. ver. successorum. tex. in c. 1. de pb.

7. l. nam hoc natura. de iudi. in deb. ff.

8. in po. dec. 9. lex hoc in re. de iust.

1. Io. Andr. in c. vlt. de imm. eccles.

prince y peut déroger par ses edits en son royaume, & defendre à ses sugets d'en vser: comme il s'est fait du droit des esclaves en ce royaume, iagoit qu'il fust commun à tous peuples, & le peut faire aussi es autres choses semblables, pourueu qu'il ne face rien contre la loy de Dieu. Car si la iustice est la fin de la loy, la loy œuure du prince, le prince est image de Dieu, il faut par mesme suite de raison, que la loy du prince soit faicte au modèle de la loy de Dieu.

DU PRINCE TRIBUTAIRE OY  
feudataire, & s'il est souverain, & de la prerogative d'honneur entre les princes souverains.

## CHAP. IX.



ESTRE question merite vn chapitre separé, d'aurant qu'elle n'a rien de commun avec les anciennes marques de souveraineté, qui estoient au parauant le droit des fiefs vitez par toute l'Europe & l'Asie, & plus encor en Turquie qu'en lieu du monde: car les Timariots en Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont pour seruir en guerre, que tant qu'il plaist au Roy des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie: iagoit qu'on baille aux Timariots plusieurs censiers, avec le papier terrier de tous les deuoirs & rentes du fief, qu'ils appellent Timar, c'est à dire en leur langue, vsufruct. Peut estre que le mot vient du Grec *τιμαρ* & Timar signifieroit honorable vsufruct, qui est la vraye nature<sup>1</sup> du fief, exempt de charges roturieres: & pour ceste cause le vassal es anciennes loix des Lombards, s'appelle *Leude*, qui veut dire franc, *Aldum*, ou *Aldia*, a franchy: d'où le mot *Alandum* est tiré, & *Laudimia*, qui sont les lots & droits deuz au seigneur pour l'acquest du franc fief. Nous auons dit cy deuant que celuy est absolument souverain qui ne tient rien, apres Dieu, que de l'espee. S'il tient d'autrui, il n'est plus souverain, comme dit vn Poëte, *Esse sat est seruum, iam nolo vicarius esse: Qui Rex est, Regem Maxime non habeat*. Si donc ceux qui tiennent en foy & hommage ne sont pas souverains, il

7

re cap. 1. de iis qui feudatare possunt.

4

o. quia serui ordinarij vime dit vn Poëte, *Esse sat est seruum, iam nolo vicarius esse: Qui Rex est, Regem Maxime non habeat*. Si donc ceux qui tiennent en foy & hommage ne sont pas souverains, il perabant.

n'y aura quasi point de prince souverain. Et si nous accordons que ceux qui tiennent en foy & hommage, ou qui sont tributaires, soient souverains, il faudra confesser par mesme suite de raisons que le vassal & le seigneur, le maistre & le seruiteur sont egaux en grandeur, en puissance, en autorité. Et toutefois les Docteurs en loix ont tenu que les Ducs de Milan, Mantouë, Ferrare, Sauoye, & mesmes iusques aux Comtes sont souverains, qui contraire bien fort à la maxime que nous auons posée. Parquoy il est besoin d'esclaircir ceste question, qui tire apres foy le point principal de la souveraineté, & la prerogative d'honneur entre les princes qui n'estiment rien plus cher en ce monde. Or nous auons montré au chapitre de la protection, que les princes qui sont en protection, s'il n'y a autre sugetion, retiennent la souveraineté, ores qu'ils ayent traité alliance inegale, par laquelle ils sont tenus recognoistre leurs protecteurs en tout honneur. Mais il y a bien difference entre ceux qui sont en protection simplement, & ceux qui tiennent en foy & hommage. Quand je dy foy & hommage, j'entens le serment de fidelité, la submission, le service & deuoir du vassal enuers le seigneur. Nous ferons donc six degrez des moindres aux plus grands, outre celui qui est absolument souverain, & qui ne tient de prince, ny de seigneur, ny de protecteur. Le premier est le prince tributaire, qui est moindre au traité, que celui auquel il doit tribut: & neantmoins il retient tout droit de souveraineté, sans autre submission à celui auquel le tribut est payé. Et combien qu'il semble estre plus greué que celui qui est en protection, si est-ce qu'en effect il est plus grand: car en payant le tribut qu'il a promis pour auoir la paix, il est quitte, & n'a que faire d'autrui pour defendre son estat. Le second est le prince qui est en protection, qui est moindre que le protecteur, comme nous auons dit, & que le prince tributaire: d'autant qu'il ne se peut garantir de l'inuasion de ses ennemis, sans l'aide & protection, & se met souz le bouclier d'autrui, & s'appelle adherant ou adnotié, & la protection adnotéson, de laquelle nous auons traité cy dessus. Le troisieme est le prince souverain d'un pays, & hors protection, & neantmoins vassal d'un autre prince pour quelque fief, pour

2. Castres. cōsil. 166. lib. 2.  
Decius cōsil. 191. nu. 1. Cur iunior. cōsil. 1. nu. 26. & 30 & cōsil. 91. nu. 8. Paris cōsil. 1. nu. 25. lib. 1.  
Bosius titu. de crimine maieftat. nu. 52. & in tit. de regal. nu. 5. de Ducib. Mediolani, Saubaudia, Ferraria. Socin. cōsil. 4. lib. 3.  
Iaso cōsil. 327.  
Cacheran. decis. Pedemotan. nu. 1.  
3. Brunus de comitatu Astæ. post Bar. Bald. Angel. Castren. Imo. Isernium, Cumanum, Alexandrum, Barbatiam.

Six degrez de sugetion.

pour lequel il doit l'honneur & service porté par son adueu. Le quatriesme est le vassal simple, qui doit la foy & hommage du fief qu'il tiert, & n'est point prince souverain d'autre seigneurie, ny suget de celui duquel il tient le fief. Le cinquieme est le vassal lige d'un prince souverain, duquel il n'est point suget naturel. Le sixiesme est le suget naturel, soit vassal ou censier, ou bien ayant terres feudales ou rotuneres, qu'il tient de son prince souverain & naturel seigneur, ou en franc aieu, & recognoist sa iurisdiction: ou qui n'a ny feu ny lieu, & neantmoins est iusticiable & suget de son prince, au pays duquel il est natif. J'ay fait ceste distinction pour oster la confusion que plusieurs font du suget avec le vassal, & du vassal simple avec l'homme lige: & tiennent que l'homme lige doit toute obeissance au seigneur enuers & contre tous, & que le simple vassal reserve le superieur, & neantmoins il n'y a que le suget qui doit obeissance. Car le vassal, soit lige ou simple, s'il n'est suget, ne doit que le service & hommage porté par son inuestiture, & s'en peut exempter en quittant le fief sans fraude: mais le suget naturel qui tient en fief ou en censive, ou en franc aieu, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son prince sans son vouloir & consentement, ainsi que nous auons montré au chapitre du citoyen. Le simple vassal ne doit prester le serment à son seigneur qu'une fois en sa vie: encores y a tel vassal qui n'est iamais tenu de prester serment, car le fief peut estre sans obligation de faire la foy, quoy que die M. Charles du Moulin: mais le suget, quel qu'il soit, est tousiours tenu de prester le serment, toutesfois & quantes qu'il plaira à son prince souverain, ores qu'il ne fust ny vassal ny censier, & qu'il ne tint rien en franc aieu, ou qu'il fust Euesque sans aucun temporel. Quat à l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit suget du seigneur duquel il tient: & se peut faire qu'il sera prince souverain tenant quelque seigneurie d'autrui en foy & hommage lige: il se peut faire aussi qu'il sera suget naturel d'un prince, & homme lige d'un autre, à cause du fief: ou bien vassal simple d'un seigneur, sans estre suget & homme lige d'un autre, & naturel suget d'un autre duquel il sera iusticiable, & ne tiedra ny fief ny cens de luy. Car le vassal du vassal n'est pas

2. tit. 24. §. 1. quæ fuit prima causa feudum amitt. magister. in regula. decis. 13. 3. glo. 4. §. 2. nu. 26. in feud. 4. tit. qualiter iurare debet. cap. 15. 5. Magister in regula. decis. 1. & 13. Moh. ritual. defund. §. 46. q. 1. & 2.

pourtant ny vassal ny suget du mesme seigneur, si ce n'estoit pour le regard du mesme fief. Mais il est besoin d'exemples pour esclarcir ce que i'ay dit: Nous trouués que les Roys d'Angleterre ont rendu la foy & hommage lige aux Roys de France, pour tous les pays qu'ils tenoient par deçà la mer, horsmis des Comtez d'Oye & de Guynes. Et neantmoins ils tenoient les royaumes d'Angleterre & d'Hibernie en souueraineté, sans recognoistre prince quelconque. Depuis l'an M. CCXII. ils se constituerēt vassaux du Pape & de l'Eglise Romaine, & non seulement vassaux, ains aussi tributaires: outre le don annuel d'un sterlin pour feu, ottroyé anciennement par Inas Roy d'Angleterre l'an D. CCXI. & augmenté par Etelphe, qu'on appelloit les deniers saint Pierre. Car il se trouue que Jean Roy d'Angleterre, du consentement de tous les Comtes, Barons, & Seigneurs du pays, se constitua vassal du Pape & de l'Eglise Romaine, & aduotia tenir en foy & hommage les royaumes d'Angleterre & d'Hibernie, à la charge de payer de cens & rente annuelle & perpétuelle, mille marcs de Sterlins au iour saint Michel, outre le denier saint Pierre que i'ay dit: & en rendit la foy & hommage au Legat du Pape Innocent II. l'an M. CCXIII. en presence de son Chancelier, de l'Archeuesque de Canturberi, de quatre Euesques, de six Comtes, & de plusieurs autres grands seigneurs. La Bulle en fut expediee en forme autentique, dont i'ay veu la copie en un registre du Vatican, extrait par mandement du Chancelier du Prat, lors qu'il estoit Legat. Et combien que Thomas le More Chancelier d'Angleterre fut le premier qui soustint le contraire, si est-ce que de son temps mesme, & iusques à ce que le Roy Henry VIII. se reuolta contre le Pape, l'an M. D. XXXIII. le cens & tribut annuel fut tousiours payé. Et portel'acte de foy & hommage rendu au Pape Innocent II. que le Roy d'Angleterre cria mercy de ses pechez: qui montre bien que ce fut pour couvrir le parricide par luy commis en la personne du ieune Artus son neueu Duc de Bretagne, & successeur legitime du royaume d'Angleterre: car pour la mesme cause dix ans au parauant, Philippe le Conquerant luy confisqua les Duchez de Normandie, Guyenne, Anjou, Touraine, le Maine, & tous

les pays où il pouuoit pretendre aucun droit par deçà la mer, que les Roys d'Angleterre tenoient en foy & hommage lige du Roy de France: & neantmoins ils estoient souuerains du royaume d'Escoffe, d'autant que Constantin Roy d'Escoffe, ensemble tous les Barons du pays en firent la foy & hommage au Roy d'Angleterre Adelftan: & depuis encor Baluol Roy d'Escoffe, en presta la foy & hommage au Roy d'Angleterre, excepté les trête deux Isles Orcades, qui sont tenus en foy & hommage du royaume de Noruegue, & doiuent au nouveau Roy, venât à la couronne; dixmarcs d'or: come il fut arresté entre les Roys d'Escoffe & de Danemarch, pour mettre fin aux guerres qui se sont reueillees pour les mesmes Isles l'an M. D. LXXIII. comme i'ay appris des lettres de M. Danzai Ambassadeur pour le Roy en Danemarch. Vray est que les Roys d'Escoffe n'ont point voulu recognoistre les Roys d'Angleterre depuis que Baluol en fist hommage: car combien que David Roy d'Escoffe fist ce qu'il peut enuers les sugets, pour consentir que le royaume d'Escoffe fust tenu en foy & hommage d'Angleterre, si est ce qu'il demeura neuf ans en prison: & par le traité fait entre Edouard III. son beau frere & luy, il fut dit qu'il fortiroit, à la charge que s'il ne pouuoit gagner ce point là sur les Estats, qu'il demeurast en paix. Et quât au royaume d'Hybernie, il faut aussi excepter le Comte d'Argueil que la Roynne mesme d'Angleterre confesse prince souuerain. Autant pouuons nous dire du Roy de Danemarch, qui est souuerain en partie du royaume de Noruegue, sans recognoistre prince quelconque: & neantmoins il tient de l'Empire en foy & hommage lige partie du Duché de Holsteing: & anciennement il tenoit en la mesme qualité le pays de Danemarch, qui n'estoit que simple Duché, quand le Duc Canut en rendit la foy & hommage à l'Empereur Lothaire: & depuis Frederic I. Empereur, enuoya l'espee & la couronne à Pierre de Danemarch, erigeant son pays en royaume, à titre d'honneur seulement, & à la charge qu'il en rendroit la foy & hommage à l'Empire. Et neantmoins ceux que i'ay dit, n'estans point sugets, & ne recognoissans prince quelconque, sinon à cause des fiefs qu'ils tiennent des autres princes, sont quittes de la foy & ho-

*Roys d'Escoffe anciens vassaux des Roys d'Angleterre.*

*Les Roys de Danemarch anciens vassaux de l'Empire.*

7. Heluod. in histo. Sclauo. cap. 50.  
8. Tritemius ca. 17.



9. tit. qua fuit  
prima causa  
feu. amitt.

1. c. v. hic fini-  
tur lex.

1. Alex. conf.  
234. lib. 6. &  
236. cod.

3. l. non omne  
l. desertorem.  
de re mil. Li-  
uius lib. 1.

*Les anciens  
Comtes de  
Bretaigne  
vassaux de  
France.*

4. L'an 1202.  
5. L'an 1230.

*Ducs de Bre-  
taigne an-  
cien vassaux  
des Roys de  
France.*

6. Aus legi-  
timi. de regu.

7. Gregor. Tu-  
ron.

mage, & du seruire, en quittant les fiefs sans fraude. Le dy sans fraude; car il n'est licite au vassal de laisser son seigneur au besoin, ores qu'il voulust desguerpir le fief, & qu'il n'y ait autre peine que la perte du fief à celuy qui abandonne son seigneur en guerre: si est-ce qu'il fait vn preiudice irreparable à son honneur, qui demenre engagé pour vn tour si lasche d'auoir quitté son seigneur au danger: veu que par le serment de fidelité le vassal, mesmement celuy qui est lige doit secours, fust contre ses freres & enfans. Il y a bien quelques Iurifconsultes, qui sont d'aduis qu'il doit secours au seigneur contre son pere: mais si le vassal est aussi suget, il n'y va pas seulement de son fief & de son honneur, s'il quitte son prince souuerain au besoin, mais encores la vie y pend, quand il ne seroit que simple soldat, qui n'est pas à beaucoup pres si suget que le vassal. Et ne faut pas s'esmerveiller si Jean de Mortfort & Pierre Ducs de Bretaigne ne voulurent oncques auoier qu'ils fussent hommes liges des Roys de France, pour le regard du Duché de Bretaigne: & par deux fois les Chanceliers de France ont entré en differend contre les Chanceliers de Bretaigne. Et combien que Charles V. & V. Roys de France, fissent apparoir de deux actes de foy & hommage faits par les Ducs de Bretaigne à Philippe le Conquerant, & à Loüys VII. neantmoins les Ducs ne voulurent point faire l'hommage lige, & furent receus à simple hommage: vray est que l'hommage lige rendu à Loüys VII. n'estoit que pour la vie de celuy qui le faisoit, comme il est porté par l'acte, & sans y obliger ses successeurs: & l'autre acte qui est de ieune Arrus n'estoit pas pur & simple, ains seulement conditionnel, & à la charge d'estre restitué par Philippe le Conquerant és pays & seigneuries dont il estoit debouté, ce qu'il ne fist pas. Or les actes vrayz & legitimes ne reçoient point de condition, & l'acte de foy & hommage moins que pas vn: combien qu'à la verité les anciens Côtes de Bretaigne estoient vrais sugets & hommes liges des Roys de France, comme on peut voir és histoires de Gregoire Euesque de Tours: & s'estas requoltez sur ét assugetis par Charlemaigne, & depuis encores par Loüys le Pieux, auquel ils firent hommage, & rendirent toute obeissance, comme on peut

peut voir és Histoires de Floard & Guyard, que les vns appellent Vitard, petit fils de Charlemaigne: & pour vne autre rebellion contre Charles le Chauue l'an mil trois cens cinquante neuf, furent accusez aux Estats de leze maiesté, qui ne peut auoir lieu, sinon du suget naturel enuers son prince souuerain. Et depuis Herispon Comte de Bretaigne amanda la faute, & rendit la foy & hommage à Charles le Chauue: car il n'est pas vray semblable que les roys de France eussent receu pour compagnon au royaume de France le Capitaine Conan chassé d'Angleterre par les Saxons. Et s'ils se trouuent qu'ils ayent eu grace de l'hommage par la faueur de quelque roy de France, cela ne pouuoit porter preiudice aux roys successeurs, & encores moins à la couronne. Et qui plus est aux traittez entre les roys de France, & les premiers Ducs de Normandie, il est expressement dict, que les Comtes de Bretaigne seront vassaux des Ducs de Normandie, ausquels ils ont rendu souuent la foy & hommage, ce qui seroit impossible, s'ils n'eussent esté vassaux & hommes liges de la couronne: veu que les Ducs de Normandie ont rendu la foy & hommage lige aux roys de France. Et s'il est certain que jamais le vassal ne prescrite la foy & hommage contre son seigneur, comment pourroit le suget prescrire la sugetion contre son prince? Par ainsi le Seneschal de Renes, homme docte, ne peut soustenir que Pierre de Dreux prince du sang, surnommé Mauccler, ait quitte la souueraineté de Bretaigne aux roys de France, veu qu'il estoit vassal, & suget naturel du roy: & neantmoins en accordant l'hommage, il eut reseruation de faire ordonnances, donner graces, assembler les estats du pais, prendre les confiscations, mesmes en crime de leze maiesté, les droits de regales és Eglises, & la garde gardienne. Car pour les Comtes de Montfort, & de Vertus, ils ont tousiours rendu la foy & hommage lige aux roys de France, comme i'ay veu par les actes extraits du thresor de France. Il y a donc bien difference de celuy qui tient simplement en foy & hommage, n'estant point souuerain, ny suget du seigneur feodal: & de celuy qui est souuerain d'un pays, & vassal d'un seigneur pour quelque fief: & de celuy qui est en protection seulement, ou qui est tributaire d'un prince

8. Bald. Cyn.  
Sal. in l. si quis  
quis. ad l. Iul.  
maiest. C.

9. Chronique  
de Norman-  
die.  
1. aux mesmes  
Chroniques.

2. sus les cou-  
stumes de Bre-  
taigne.

Regales re-  
seruees aux  
ducs de Bre-  
taigne.

*Le prince qui tient d'autrui n'est point souverain.*

3. titul. qualiter iurare debeat vassal. cap. 5. & duobus sequentibus. & tit. que fuit prima causa feudi amittendi.

4. Bald. in l. sed si hac. §. si libertus de in ius vocand.

Me lin. glo. 4. §. 2. nu. 54.

5. cap. vnico. de vassalio qui contra constituit. Lotharij.

6. Bald. in l. i. fin. 4. 56. de reru diuisione.

7. §. sed vtrū. titulo per quosiam inuefti. Propositus in §. omnes. col. vlt. de feudo defuncti.

8. licet contrarium videatur in cap. i. §. verum de haru reg. lib.

9.

*L'hommage est personnel.*

ayant souveraineté sur les siens, ou qui est naturel suget. Par ainsi nous concluons, qu'il n'y a que celuy absolument souverain, qui ne tient rien d'autrui : attendu que le vassal pour quelque fief que ce soit, fust-il Pape ou Empereur, doit seruire personnel à cause du fief qu'il tient. Car combien que ce mot de Seruire en matiere de fiefs, & en toutes les coustumes, ne face aucun prejudice à la liberté naturelle du vassal, si est-ce qu'il s'empporte droits, deuoirs, honneur & reuerence au Seigneur feodal, qui n'est point vne seruitude réelle, ains elle est annexee, & inseparable de la personne, & n'en peut estre affranchi sinon en quittant le fief, pourueu qu'il ne soit point suget naturel du seigneur feodal, duquel il ne se peut exempter en quittant le fief. Quand ie dy que l'hommage & seruire personnel est inseparable du vassal, cela est si vray, que le vassal ne peut s'en acquiter par son procureur: comme il estoit permis par le droit des fiefs, qui est reproüué pour ce regard en Europe & en Asie, & mesmes en Italie, où le droit des fiefs a pris origine, comme plusieurs pésent: car Louÿs Sforce gouverneur de Lombardie enuoya son agent en France au roy Charles VIII. pour obtenir de luy, que son neveu Duc de Milan fust par luy receu à faire hommage par procureur, pour le duché de Genes, ce que le roy ne voulut pas accorder: & mesme il se trouue arrest aux registres de la Cour du 11. Decembre, 1486. par lequel il fut dict, que le Marquis de Salusses seroit receu de grace si l'plaisoit au roy, à luy rendre la foy & hommage par procureur, à la charge que le plustost qu'il pourroit il viendrait en personne: & depuis y eust autre arrest pour semblable cause contre le seigneur d'Ormoÿ, le douzieme Mars, mil cinq cens trente six, & au contraire le seigneur feodal peut contraindre son vassal à redre la foy & hommage à son procureur, comme il se fait ordinairement, & s'est fait enuers les roys d'Angleterre, lors qu'ils estoient vassaux de France: de sorte mesmes que le procureur du vassal pupil n'y est pas receuable (auquel pour ceste cause on donne souffrance iusqu'à ce qu'il soit en aage) si ne plaist au seigneur feodal recevoir son procureur: comme fist le roy Louÿs XI. qui receut à foy & hommage par Philippe de Comines son ambassadeur, la mere du ieune Galeaz

Galez Duc de Milan, pour le Duché de Genes, & en paya cinquante mil ducats pour le relief. Et pour ceste cause, au traité fait entre le roy Louÿs XI. & Maximilian Archiduc d'Autriche, l'an 1482. au 56. article, il fut expressement dict, que les sugets de part & d'autre seroient receus à faire hommage par procureur, qui autrement y eussent esté contrainsts en personne, si n'y eust eu maladie, ou autre empeschement iuste & raisonnable, ou que ce fust vn corps & College: car le seigneur feodal a notable interest, que la personne d'un grand seigneur qui luy doit hommage ne soit changée pour un faquin. Qui fut la cause pour laquelle il fut arresté au traité de Amiens, fait entre Philippe le Bel roy de France, & Henry roy d'Angleterre, l'an 1303. que le roy d'Angleterre viendrait en personne prester la foy & hommage lige, sans condition, si n'estoit derenu de maladie, sans fraude, auquel cas son fils aisné viendrait. Et par autre traité fait l'an 1330. entre le roy Philippe de Valois, & le roy Edoüard troisieme il fut aussi dict, que le roy d'Angleterre viendrait en personne rendre la foy & hommage, si l'empeschement que i'ay dict n'y estoit, lequel neantmoins cessant le roy viendrait. Et par le traité de paix fait mil deux cens cinquante neuf, entre Louÿs neuuiesme Roy de France, & Henry roy d'Angleterre, il est porté par article expres, que le roy d'Angleterre rendroit au roy de France la foy & hommage lige en personne (auquel serment il n'y a ny prince, ny Pape, ny Empereur excepté) & la forme de l'hommage portée par le traité de l'an mil trois cens trente vn, entre le roy Philippe de Valois & le roy Edoüard troisieme est telle: Le roy d'Angleterre ayant les mains iointes entre les mains du roy de France, & celuy qui parlera pour le roy de France dira au roy d'Angleterre: Vous deuez vous rendre lige du roy de France qui icy est, comme Duc de Guyenne, & Pair de France, Comte de Poitou & de Monstrueil, & luy promettez foy & loyauté porter: dites, Voire: & le roy d'Angleterre dira, Voire. Alors le roy de France recevra le roy d'Angleterre à la foy & à la bouche. Le semblable fut fait par Charles roy de Nauarre au roy Charles V. l'an 1370. auquel il promist foy & loyauté porter enuers & contre tous, qui peuuent viure

8. tit. de auxi. vassalli. infeudis. clement. pastoralis. de re. iu. Spec. in §. quoniam. de feud.

Forme d'hommage fait par les Roys d'Angleterre aux Roys de Fra

ce.

o. Froissard.

& mourir: iacqoit qu'il fut lors roy souuerain de<sup>o</sup> Navarre, & qu'il pretendist la souueraineté de Bearn qui est encore indecise. La forme de l'hommage simple, presté par Iean de Montfort, Artus I. Pierre I. ducs de Breragne est semblable, horsmis le mot de Lige: & se fait par tout en la mesme forme, & plus precise par le vassal suget, que par celuy qui n'est pas suget naturel du seigneur feodal. Car le roy d'Angleterre Edoüard troisieme estât venu à Amyens pour faire hommage au Roy de France, refusa ioindre ses mains entre les mains du roy, & sen retourna en son royaume, où il fut six mois à debatre sus la forme de l'hommage, avec les deputez du roy de France, & assambla les estats pour en auoir resolution: en fin il accorda l'hommage, comme i'ay dict. Mais le vassal qui est naturel suget, doit oster l'espee, les gans, le chapeau, le manteau, les esperons, & se mettre à genoux, les mains iointes entre les mains de son prince, ou de son officier, & faire le serment: & mesmes par les coustumes de ce royaume, si ne plaist au seigneur, il n'est pas tenu de presenter la bouche au vassal, & le peut voir si bon luy semble, en la forme que i'ay dit, rendre la foy & hommage à vn petit officier, ou deuant la maison du fief dominant, & baisant le cliquet de la porte. Vray est que quelques coustumes n'obligent pas le vassal à faire hommage autrement que par procureur, si le seigneur n'est present, & qu'il le reçoie, comme la coustume de Vermandois, article 220. Dions nous donc que le prince est absoluëment souuerain, qui est tenu de faire tel hommage: qui est tenu faire seruice: brief qui est homme d'autrui, c'est à dire, seruiteur. C'est pourquoy plusieurs princes ont mieux aymé quitter & abandonner de grandes seigneuries, que faire tel hommage: & les autres n'ont iamais voulu vendre le droict de souueraineté pour chose du monde: & de fait le Prince d'Orange a refusé du roy Loüys onzieme dix fois autant que vaut sa principauté, qui luy couste quasi plus qu'il n'en tire de profit. Et pour mesme cause le traité de Bretigni au premier article porte, que les Roys de France quitteront aux roys d'Angleterre les honneurs, hommages, vassalies, obeissances, ligeautez, seruices, recognoissances, droictures, mer, & miste imper, & toute iurisdiction, ressors,

ressors, auoisons, sauuegardes, droits de patronages, & toute seigneurie & souueraineté, qui appartenoit à la couronne, es terres que les roys d'Angleterre tenoient en France. Et la rebellion d'Estienne Vayuod de Valachie, fut fondée sur ce que le roy de Pologne fist faire vn pauillō, qui se descouurit alors qu'il receuoit la foy & hommage du Vayuode, afin qu'il fust en venē d'vn chascun: qui n'est pas chose estrange en vn tel seigneur que cestuy là, si nous considerons que le neüeu d'Aristote Calisthene, ayma mieux perdre la vie, que se mettre à genoux deuant Alexandre le Grand au iour des ceremonies: combien que ce fust la coustume des roys de Perse: & mesmes Alexandre releuoit ceux qui se mettoient à genoux, leur presentant<sup>o</sup> la bouche: comme aussi faisoient tous les roys alliez, & qui estoient en la protection des Romains, quand ils prenoient des Empereurs les sceptres & couronnes: ainsi le roy d'Armenie Tiridate, estant venu à Rome, se mist à genoux deuant l'Empereur Neron, qui luy tendit les mains, & en le releuant le baïsa: & apres luy auoir osté son Tulban, luy ceignit la teste d'vn bandeau & diademe royal, & le fist seoir à sa<sup>o</sup> dextre: car iacqoit que les royaumes se donnoient par les Empereurs sans reseruation de foy ny hommage, si est-ce que les roys ostans leurs sceptres & bandeaux, seruoient les Empereurs Romains de varlets de chambre: les autres s'appelloient leurs procureurs, comme Aderbal roy de Numidie, ne s'appelloit que Procureur du peuple Romain: & Eumenes roy de Pergame apres la defaite de Mithridate Roy d'Amasie, sen vint à Rome, & prenant vn<sup>o</sup> bonnet, dist qu'il estoit affranchi du peuple Romain: & Prusias roy de Bithynie entrant au Senat Romain, baisoit l'esueil de la porte, s'appellant esclau du Senat & des Senateurs, ores qu'il ne fust ny suget, ny tributaire, ny en la protection des Romains. Tous ces honneurs gratuits & volontaires ne diminuent en rien la maiesté souueraine d'vn prince, comme fait la forme d'hommage qui est seruite & contrainte, & que les Tartares, Perles & Turcs estiment vne vraye seruitude de esclau. Et de fait Sultan Suleiman estoit sur le point de remettre le roy d'Hongrie en son royaume, l'an mil cinq cens cinquante cinq, à la charge de le tenir de luy

*Rebellio du  
Vayuode de  
Valachie.*

o. Quint. Cur-  
tius. Diodor.

9. Sueton. in  
Nerone.

1. Dio de Au-  
gustoscibis.

*Le bonnet an-  
ciennement  
estoit lamar-  
quedesnou-  
ueaux afrā-  
chis, pour  
courir leur  
teste rōdue.*

2. Polybius.

en foy & hōmage sans autre sugeriō, cōme son Chaous fist entendre au Roy de Poloigne Sigismond Auguste: si Ferdinand qui pretendoit le royaume luy appartenir, n'eust empesché l'effect de la restitution, cōme j'ay veu par les lettres de Stanislaus Rosdrazeroski Polonois, escrites au Cōnestable. Et pour ceste cause le Roy François I. pour empescher que Charles d'Autriche ne fust esleu Empereur, remonstra aux Electeurs de l'Empire, que la maiesté Imperiale feroit trop rauallée, s'ils faisoient de son vassal leur chef & Empereur. Et depuis l'Empereur le tenant prisonnier, ne voulut onques consentir sa deliurance, qu'il n'eust entierement quitté la souueraineté du bas pais. Mais il semble, que ce n'estoit pas assez de dire que Charles d'Autriche estoit vassal de la couronne de France, ains aussi homme lige: & non seulement homme lige, ains encores suger naturel du Roy, attendu qu'il estoit narif de Flandres, ancien fief, Pairie & membre de la couronne de France, duquel la foy & hommage lige, ressors & souueraineté estoient reseruez par tous les traittez, & par le traité solemnel d'Arras, fait entre le Roy Charles V I I. & Philippe II. Duc de Bourgōgne. Et mesmes Charles V. estât ja esleu Empereur, demāda permission au Roy de France de leuer l'ottroy d'Artois, l'an M. D. xx. auquel le Roy fist response, qu'il feroit tout ce qu'il pourroit, sans diminucio des droits de sa couronne, cōme j'ay veu par les instrutions baillees au seigneur de la Roche-Gaucourt Ambassadeur en Espagne. Encores y auoit il d'autres moyes plus grands, qu'on pouuoit remōstrer aux Electeurs, & qui faisoient vn perpetuel preiudice au Pape, & à l'Empire: car lors Charles d'Autriche n'estoit pas seulement vassal, hōme lige, & suger naturel du Roy de France, ains aussi homme lige du Pape & de l'Eglise Romaine, pour tous les pays, terres, & seigneuries qu'il tenoit, horsmis ce qui releuoit de la couronne de France, & de l'Empire: combien qu'il ne tenoit alors rien de l'Empire que les terres voisines du Rhin & de Cambrai: car Arnoul dernier de ce nom, Comte de Bourgogne le donna avec ses autres pays à Conrad deuxième Empereur, l'an mil deux cens cinq, & depuis Charles quatrième Empereur le donna à Charles sixieme Dauphin, com-

*Que le vassal d'un prince ne doit estre feul Empereur.*  
*Les pays de Flandres, de Artois & Henaut tenus de la couronne de France.*

me il appert par l'ineustiture qui est au tresor de France: mais il estoit homme lige du Pape. Et par l'ineustiture à luy faire du royaume de Naples, & de Sicile, il est porté qu'il ne demanderoit & ne receuroit iamais le titre d'Empereur; ny de Duc de Milan: & à ceste charge il fist la foy & hommage au Pape. Qui n'est point vne clause qui fust nouvelle, ains vne ancienne cōdition, apposee en tous les actes de foy & hommage redus au Pape par les Rois de Naples & de Sicile, depuis que le Pape Urbain en inuestit Charles de France: & en l'ineustiture faite par Innocēt I I I. à Edmūd fils de Héry Roy d'Angleterre, l'an M. C C L V. où pend la bulle d'or, ces mots y sont, *Ego Henricus Dei gratia Rex Angliae, nomine Edmūdi filij nostri Regis Siciliae, plenum & ligum vassalagium facio ecclesia Romana, &c.* Et par l'acte de foy & hommage lige redū par Robert Roy de Sicile, l'an M. CCCXXVIII. il y a serment de iamais ne recevoir la couronne Imperiale, ny le Duché de Milan, ny seigneurie quelcōque de la Toscane, à peine d'estre déclaré decheu du droit qu'il pourroit pretendre es Royaumes de Naples & de Sicile. Il s'en trouue encores vn semblable rendu par Charles Roy de Naples, l'an M. CCXCV. & de Jeanne Roine, l'an M. CCCXLVIII. cōme j'ay leu au registre du Vatican. Et pour ceste seule cause Jules II. Pape refusa bailler l'ineustiture à Ferdinād Roy d'Aragōn; ayeul maternel de l'Empereur Charles V. sinon aux cōditions que j'ay dit, & à la charge du cēs annuel de huit mil onces d'or, ou de quatre vingts mil escus courōne, que les Rois de Naples estoient tenus payer par chaqun an, & vne haquenée blanche, & le secours porté par l'ineustiture, avec reseruation du Comté de Beneuent. Ceste obligation estoit de telle consequence aux Papes, que si tost qu'ils denoioient la guerre à quelqun vn, les Rois de Naples estoient en armes pour la defense de l'Eglise Romaine: comme Alphons Roy de Naples à la denoiciation du Pape Sixte, fist la guerre à l'estat de Florence, parce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Pise, Legat du Pape à latere, en habit pontifical. Et Paul III. somma l'Empereur Charles V. par son Legat Alexandre Farnez, de faire la paix avec le Roy de France, & la guerre aux Protestans: ce fut le premier article du traité de Soissons, fait en Septēbre l'an

*Royaume de Naples & de Sicile tenu du Pape.*

*o. L'oce vaut dix escus couronne.*

M. D. XLIII. ce que l'Empereur n'eust pas fait, peut estre, s'il n'eust esté vassal lige du Pape, & menassé de perdre l'estat de Naples & de Sicile, comme il fut bien aduertý. Car combien que l'an mil cinq cens vingt huit au traité fait entre le Pape Clement & les Cardinaux assiegez au chasteau saint Ange d'une part, & l'Empereur Charles V. d'autre, il fut dit que les Rois de Naples demeureroient quittes du cens annuel de huit mil onces d'or, & de tous les arretages, qui estoient de grandes sommes: si est-ce qu'au surplus les charges de l'anciéne inuestiture demeurèrent en leur force & vertu. Depuis les Emperours d'Alemagne cogneurent bien, & le Pape encores mieux, voyant l'accager Rome, & luy mis à rançon de quatre cés mil ducats, apres auoir quitté les plus beaux droits du domaine saint Pierre, quel danger il y auoit d'eslire pour chef de l'Empire le vassal d'un prince souuerain, & sujet naturel d'un autre: car il ruina le Pape avec les forces des Allemans, & ruina les princes d'Alemagne avec les forces du Pape. Et combien qu'il tint le tiltre Imperial, les Duchez de Milan, de Gueldres, & autres seigneuries de l'Empire: si est-ce qu'il estoit ancien vassal, & homme lige du Pape, & par consequent obligé premierement, & plus estroitement à l'Eglise qu'à l'Empire: ioint aussi que les Papes ont pretendu depuis trois cens ans, que l'Empereur ne se peut entreprendre de l'Empire, sans auoir pris d'eux la couronne Imperiale: comme de fait le Pape menassa d'excommunier l'Empereur Ferdinand, pour n'auoir voulu prendre la couronne Imperiale de ses mains, ainsi qu'auoit fait Charles V. son frere. Mais icy dira quelqu'un, comment se peut il faire que l'Empereur Charles V. fust homme lige du Pape, & du Roy de France, & de l'Empire, veu que nul ne peut estre homme lige de plusieurs seigneurs, encores qu'il eust plusieurs fiefs mouués d'un chacun separément: car la foy est deuë à vn seul sans exception d'homme viuant: & s'il est vassal de plusieurs cõseigneurs à cause d'un mesme fief, il n'est homme lige de pas vn separément, attendu que la ligeauté ne souffre point de diuision, & ne peut aussi faire l'hommage à l'un sans exception, pour la concurrence. L'estens icy l'hommage lige proprement: car nos peres abusoient de

*Les Duchez  
de Milã  
de Gueldres  
tenus de  
l'Empire.*

*On ne peut  
estre homme  
lige de plu-  
sieurs.*

3. Guido pap.  
deci. 3. 10. Spe  
cu. titul. de  
feud. §. i. q.  
10. Bal. in l. v.  
nica. §. 1. col.  
vlt. de cadu.  
C.  
4. Bal. in cap.  
ceterum. col.  
3. de iudic. ex  
pl.

ce mot lige, en tous les anciens traittez d'alliance & sermens qu'ils faisoient: & me souuient auoir veu quarante huit traittez d'alliance, & lettres de serment, collationnez à l'original du tresor baillez aux Rois Philippe de Valois, Iean, Charles cinquieme, sixieme, septieme. Louys vnieme par les trois Electeurs deça le Rhin, & plusieurs autres princes de l'Empire, ayât promis & iuré entre les mains des deputez par le Roy, le seruir en guerre eũers & contré tous; reserué l'Empereur & le Roy des Romains, aduoũs estre vassaux & hommes ligés du Roy de France: qui plus est, qui moins: les vns se nommans Conseillers, les autres pensionnaires, & to<sup>p</sup> vassaux ligés, horsmis l'Archeuesque de Trier, Electeur de l'Empire, qui ne s'appelle sinon confederé: & toutefois ils ne tenoient rien de la couronne: car ce n'estoient que pensionnaires de France, qui faisoient le serment au Roy de le secourir, aux charges & conditions portees par les actes de serment: car l'acte de serment du Duc de Gueldres & Comte de Iuilliers porte ces mots: *Ego devenio vassalus legius Caroli Regis Francorum, pro ratione quinquaginta millium scutorum auri, ante festum D. Rhenigij mihi solvendorum*: l'acte est daté du mois de Iuin l'an mil quatre cens vn. Et mesmes entre princes souuerains on vloit de ceste façon de parler: comme au traité d'alliance entre Philippe de Valois Roy de France, & Alphons Roy de Castille, l'an mil trois cens trente six, il y a procurations de part & d'autre portant ces mots: *P o v r p r e s t e r & r e c e u o i r f o y & h o m m a g e l' v n d e l' a u t r e. M a i s c' e s t a b u s e r d e s m o t s d e v a s s a l & l i g e: a u s s i l e s s e r m e n t s d e s p e n s i o n n a i r e s d u R o y, n y l e s t r a i t t e z n e p o r t e r p l u s c e s m o t s. I e d y d o n c q u e l' E m p e r e u r C h a r l e s V. n e p o u o i t p r e s t e r l a f o y & h o m m a g e l i g e a u P a p e s a n s e x c e p t i o n: a t t e n d u q u' i l e s t o i t h o m m e l i g e, P a i r & s u j e t n a t u r e l d u r o y d e F r a n c e, & q u e l e s e r u i c e & h o m m a g e e s t i n s e p a r a b l e d e l a p e r s o n n e. E t q u a n d i l n' e u s t e s t e s u j e t d u r o y, a i n s v a s s a l l i g e s e u l e m e n t, s i e s t - c e q u' e n t e r m e s d e d r o i t, l' h o m m a g e l i g e e s t d e u a u p l u s a n c i e n, & d o i t l e v a s s a l s e r u i r l e p l u s a n c i e n s e i g n e u r: s i l e s s e i g n e u r s s o n t e g a u x d' a n c i e n n e t e, & e n e m i s e n t r' e u x, i l n e d o i t s e c o u r s n y à l' v n n y à l' a u t r e: c a r e n m a t i e r e d e s e r u i c e s & d e s e r u i t u d e s, l a c o n c u r r e n c e b i e n s o u t e n t e m p e s c h e,*

*Acte de ser-  
ment du Duc  
de Gueldres  
au Roy de  
France.*

5. in tit. de  
feud. Molin.  
glos. 4. §. 2.  
nu. 3. in con-  
su. feudor.



6. l. via cōstit. de seruitut.

estât la seruitude indiuiduelle, & faisant preiudice à l'un des cōpagnōs, & celui qui s'oppose, pour son intereff, est le plus fort: combien qu'en termes d'alliance simplement, le secours est deu à celui qui est offensé, & enuahi en son pays, contre l'autre allié cōmūn qui luy fait guerre, comme il se fait ordinairement, si l'assaillant n'a iuste cause, & que l'assailly apres denouciation à luy faite par les alliez cōmūns de venir à raison, en face refus. Mais il est bien certain que le suget naturel doit tousiours preferer son seigneur naturel par dessus tous, s'il est present, auquel il est premierement obligé, & duquel il ne se peut exempter. C'est poutquoy aux ordonnances du Roy Loys XI. & de Philippe I. Duc de Bourgogne, faites pour l'ordre de France, article XII. & pour l'ordre de la toison, article IX. il est dit q'les Cheualiers de quel que prince que ce soit, doivent aider leur seigneur naturel duquel ils sont hōmes liges, & le pays duquel ils sont natifs, contre celui qui luy fait guerre, sans encourir blâme d'hōneur, pourueuq' le seigneur naturel y soit en personne, & nō autrement, & qu'ils le signifier au chef de l'ordre, duquel ils sōt cheualiers. En quoy il apert q' l'Empereur Charles V. ne pouuoit faire sermēt aux Electeurs de l'Empire, si nō avec reseruation du Roy de France, & puis du Pape: car outre les royaumes de Naples & de Sicile mouués du Pape nuēmēt, & sans moyē, il estoit aussi vassal & hōme lige pour le royaume d'Arragon, cōme i'ay leu aux registres extraits du Vatican, où l'adueu rēdu par Pierre Roy d'Arragon portees mois: *Ego Petrus Dei gratia Rex Arragonum, Comes Barcinone, dominus Montispeulani, cupiens praece Deum, principali beati Petri & apostolicae sedis protectione muniri, tibi reuerendiss. Pater & domine summe Pontifex Innocenti, & pro te, sacrosanctae Romanae ecclesiae, & apostolicae sedis, offero regnum meum, illudque tibi, & successoribus tuis in perpetuum, pro remedio animae, & progenitorum meorum constituo censuale, ut annuatim de camera Regni ducenta quinqueaginta Maritimae apostolicae sedis reddantur: & ego atque successores mei specialiter, & fideles, & obnoxij teneamur: hac autem lege perpetua seruandum fore decerno, quia spero & confido, quod tu & successores tui, quasi beati Petri manibus in regē dexteris solenniter coronandū. Actum Roma anno Christi M. CCIII.* Et quant au royaume de Sardigne & de Corseque, l'Empereur

percut estoit aussi homme lige du Pape, comme i'ay veu par l'Inuestiture qui en fut faite à Pierre troisieme Roy d'Arragon en ceste sorte: *Pontifex Max. de fratrum suorum assensu, dat in feudum regnum Sardiniae, & Corsicae, proprietatem ecclesiae Romanae, &c.* Et peu apres: *Per capam auream te presencialiter inuestimus, &c. ita tamen quod tu, & successores tui prestabis lemmagium, ligium, vassalagium plenum, & fidelitatis iuramentum, &c. & centum equites armatos, & vno equo ad arma, & duabus equitaturis ad minus per quemlibet, & quingentis pedibus terra vestra de Arragonia, cum gregis per trimesstre, à die quo intrabunt terram ecclesiae, &c. & insuper censum duorum millium marcarum argenti, honorum, & legalium strelingorum: ubicunque fuerit Rom. Pontifex, in festo beatorum Petri & Pauli, annis singulis: sub poena excommunicationis post quatuor menses, &c. & post tertium terminum, si non soluerit, tu, heredes tui, à dicto regno Sardiniae, & Corsicae cadetis ex toto, & regnum ad Romanam ecclesiam reuertetur.* Et depuis Jaques Roy d'Arragon, en fist aussi hommage lige à Valence, entre les mains du Legat, l'an mil trois cens cinquante trois, avec reseruation au Pape des appellations intergettes par les gens d'Eglise, & abolition des ordonnances & coustumes introduites par les rois de ce pais là: Je trouue aussi que Ferdinand, & apres luy Alphons rois d'Arragon en firent la foy & hommage l'an mil quatre cens quarante cinq. Et en l'extrait de la Chancelerie de Rome, il est porté que les royaumes de Naples, Sicile, Arragon, Sardigne, Hierusalem, Angleterre, Hybernie, Hongrie, sont tenus en foy & hommage de l'Eglise de Rome. Et quant aux Isles des Canaries, Nigaries, & Gorgonides, l'Empereur les tenoit aussi du Pape. Aussi lisons nous que Louys d'Espagne en a rendu la foy & hommage au Pape, l'an mil trois cens quarante trois, à la charge d'en payer tous les ans à la chambre de Rome quatre cens florins d'or, du poids & coin de Florence. Et quant au surplus des Isles Occidentales & du Peru, il est bien certain que le pape Alexandre sixieme faisant le partage du monde neuf entre les rois de Castille & de Portugal, s'en reserua expressēmēt la tenure feodale, reffort & souueraineté, du contentement des deux rois, qui des lors se constituerent les vassaux, de tous les acquests & conquests par eux faits, & qu'ils feroient des

Inuestiture des Royatmes des Ardigne, & de Corseque ottroyee par le Pape.

Les Royatmes tenus de l'Eglise de Rome.

lors en auant, comme les Espagnols mesmes ont escrit. En cas pareil Iules second pape, donna à Ferdinand roy d'Espagne, les royaumes de Grenade & de Nauarre, en chassant les Mores de l'un, & Pierre d'Albret de l'autre: à la charge de les tenir de l'Eglise de Rome en foy & hōmage: car combien que l'Empereur Charles cinquieme pretendist droit au royaume de Nauarre, à cause de la donation à luy faite par Germaine de roix, femme en secondes nopces de Ferdinand, si est-ce que ses Ambassadeurs & députez quand ils sont venus à la conference, voyant que leur don estoit mal fondé, ont tousiours eu appuy à l'interdiction du pape. Et par ainsi on peut iuger qu'il ne restoit rien plus à l'Empereur où il se peut dire souverain: car les royaumes de Malorquē & Minorque estoient long temps auparauāt reünis au royaume d'Arragon, depuis qu'ils furent ostez aux heritiers de Jaques l'Heureux: & tout ce qu'auoit l'Empereur au bas pais estoit tenu de la couronne de France, ou de l'Empire par necessité. Et mesmes encore le Comté de Charolois est tenu en propriété du Roy d'Espagne, & en souveraineté de la couronne de France, & ressortist au Parlement de Dijon. Et quant au royaume de Castille, il est bien certain qu'il estoit escheu à Louys IX. roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & y fut appellé par les estats d'Espagne, comme on peut voir par les lettres que j'ay veües, qui luy furent lors enuoyees par la Noblesse, desquelles l'original est encores au tresor de France, scellé de plusieurs sceels de cire blanche, quoy que les Espagnols dient qu'en mariage faisant de Blanche de France, fille de Louys neuuiesme avec le roy de Castille, on quitta la succession de Castille: ce que le roy de France ne pouuoit au preiudice des siens, sans y faire consentir les estats: ioint aussi que les filles de France ne doiuent rien auoir que par assignat. Et quand bien le roy l'eust peu donner à sa fille, comme n'estant pas encore reüny & incorporé à la couronne: si est-ce qu'il s'est fait depuis traité d'alliance lan mil trois cens soixante neuf, entre Charles cinquieme Roy de France, & Henry de Castille lors chassé de son royaume: lequel traité est au tresor de France: par lequel j'ay veü que Henry promist, tant pour luy

luy que pour ses successeurs, d'estre vassal & tenir son royaume de Castille des rois de France: car par le moyé du roy de France il fut restitué en son estat. Puis donc que le royaume de Castille est hereditaire escheant aux filles & masles, les successeurs de Henry sont tenus de ses faits & promesses. Il est bien vray que la promesse de Henry n'eust peu preiudicier à ses successeurs, ny aux estats de Castille, sans l'aduis desquels le traité fut fait, si le royaume de Castille n'eust esté hereditaire. Et pour ceste cause il fut resolu que Philippe le Bel roy de France, n'auoit peu faire Artus Duc de Bretagne, vassal du roy d'Angleterre, sans le vouloir du Duc, sinon en quittant son royaume au roy d'Angleterre: ce qu'il ne pouuoit faire, ny mesmes de puissance absolüe, quoy qu'on die, sans le consentement des estats: autrement la cession seroit de nul effect & valeur, nō plus que celle du roy Iean faite au roy d'Angleterre, par le traité de Calais, par lequel il fist transport du royaume de France, au roy d'Angleterre, sans le consentement des estats: ce qui fut cassé par le traité de Chartres, par lequel le roy d'Angleterre quitta tout le droit qu'il auoit en la couronne: parce que le royaume de France n'est deuolu, ny par droit successif, qu'on dit ab intestat, ny par testament, ny par transport, mais en vertu de la loy Royale: à laquelle les rois ne peuvent déroger sans le consentement des estats: ce qui n'est pas es royaumes d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, de Naples, & de Nauarre. Mais dira quelqu'un: Le tiltre Imperial ne peut il pas faire souverain celui qui est vassal d'autruy? comme le prince, ou le peuple faisant un esclau Magistrat, semble aussi l'affranchir: cela est bien vray, si l'esclau est au prince, ou au peuple: autrement non: aussi l'Empire n'a puissance quelconque sur les fugets du Roy de France, comme estoit Charles cinquieme. Ioint aussi que le tiltre Imperial n'emporte rien de souverain: iasoit que l'Empereur escriuant aux princes de l'Empire vse de ces mots, Nō vs te mandons, &c. Tu feras cecy, &c. Ce que les autres princes ne font pas, mesmes enuers leurs propres fugets: & qui plus est, les princes Electeurs portent les qualitez de varlets domestiques, comme bou-

*L'empereur Charles V. n'auoit rien où il fust absoluement souverain.*

6. Cynus in l. 1. de nouat. C. ait. Azonem in ea sententia fuisse. Idē Hostiensis, Andreas, Feli. in c. dilecti. de maioritate. Cornens cōfil. 321.

7. Bald. excipit plenitudinem potestatis consil. 333. col. vlt. lib. 1. & Boffius senator Mediolanensis id fieri posse putat in equalē aut maiorem sine feudi tralatione. tit. de principe. nu. 229. 230.

8. l. Barbarius de offi. prætor. 9. l. ab bellias de pœnis.

*L'empereur n'est pas absoluement souverain.*

teillers, escuyers, eschanfons de l'Empereur: neantmoins la majesté souveraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur ains en l'assemblée des estats de l'Empire, qui peuent donner loy à l'Empereur, & à chacun prince en particulier: de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edict quelconque, ny la paix, ny la guerre, ny charger les sujets de l'Empire d'un seul impost, ny passer par dessus l'appel intergetté de luy aux estats. C'est pourquoy l'Empereur Maximilian I. à la Diette de Constance, tenuë l'an mil cinq cens sept, dist aux estats & au Legat du Pape, que prendre la couronne Imperiale du Pape, n'estoit qu'une cérémonie qui ne seruoit de rien, attendu que l'autorité & puissance Imperiale dependoit des estats de l'Empire: ce que nous esclairecrons particulièrement en son lieu. En quoy on peut juger qu'il y a peu de princes absolument souverains. Car si nous oisons la seigneurie de Venise, il n'y a prince ny ville en Italie qui ne tienne de l'Empire, ou du Pape, ou de la couronne de France. Nous l'avons monstré du Roy de Naples. Quant au Duc de Milan, il est naturel vassal de l'Empire, duquel il prend l'investiture, & paye les reliefs, pour lesquels l'Empereur Maximilian en moins de quinze ou seze ans, tira plus de trois cens mil liures: car le Roy Louys douzieme en paya pour vne fois cent mil liures: les Sforces n'en eurent pas meilleur marché: & n'y a que cent cinquante ans que le Duché de Milan n'estoit qu'un simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire: & mesmes lean Galeaz second, & Barnabé son frere, en l'investiture que ils eurent de l'Empereur Charles quatrieme, sont appellez simplement vicaires de l'Empire: & Galeaz premier estant accusé d'avoir chargé les sujets de subides, fut mis prisonnier au chasteau de Modene par decret de l'Empereur, & depuis il y mourut: & son fils Actius fut remis en la place du pere, par Louys de Bauieres Empereur, qui receut cent mil liures, pour luy donner le titre de prince l'an mil trois cés vingt huit, & depuis Galeaz troisieme, beau pere de Louys de France Duc d'Orleans, paya cent mil florins à Federic troisieme Empereur, pour avoir le titre de Duc, l'an m. ccc. xcvii. Autant dirôs nous du Duc de Mantouë, qui aduoüe tenit

*Il n'y a Prince en Italie qui ne tiene du Pape, ou de l'Empire.*

nit de l'Empire, duquel il s'appelle prince. Quant au Duc de Ferrare, il aduoüe encores à present tenir du Pape, & paye tous les ans le cens feodal, pour le regard de Ferrare: car dès l'an mil trois cens soixante douze, le Marquis d'Est en fut estably vicaire par le Pape Gregoire, reserué à l'Eglise la foy & hommage, ressort, & souveraineté, & à la charge de payer tous les ans dix mil florins d'or à la chambre saint Pierre, & cent hommes de service payez pour trois mois, quand il seroit mandé, comme l'ay leu au registre du Vatican. Et quant à Rege & Modene, il aduoüe les tenir de l'Empire: combien que le Pape Jules second soustenoit que c'estoient fiefs de l'Eglise, & fist la guerre aux Ferrarois, & au roy de France, qui l'aidoit, tant pour cela que pour avoir le cens feodal entier, diminué par Alexandre sixieme Pape, en mariant sa bastarde Lucrece au Duc Alphons. Quant aux Florentins, long temps a qu'ils ont prentendu liberté contre l'Empire, pour en avoir payé six mil florins à l'Empereur Raoul, comme aussi les Geneuois, qui furent affranchis par le mesme Empereur, comme ils disent: combien que depuis ils se donnerent en protection au Roy Charles sixieme, & quelque temps apres au Duc de Milã, qui les receut, à la charge d'en faire la foy & hommage aux rois de France. En cas pareil les Luquois payerent à l'Empereur Henry cinquieme douze mil florins, pour estre affranchis: Sienné dix mil, & Pierre Gambecourte en paya douze mil à l'Empereur Charles quatrieme pour la seigneurie de Pise: mais ce n'estoient pas vrayes alienations, ny exemptions de suggestion, ains simples ottrois & subides, avec quelques privilèges de gouverner leur estat, sous l'obeissance de l'Empire. Aussi n'estoit il pas en la puissance des Empereurs, ny de prince quelconque de rien aliener du domaine public, & beaucoup moins des droits de la majesté souveraine: qu'il ne soit tousiours en la puissance du successeur d'user de main mise, tout ainsi qu'il est permis au seigneur sus esclave fuyart, comme fist bien entendre l'Empereur Maximilian I. ayant getté son armee en Italie, avec le Roy Louys XII. alors les Florentins envoierent Ambassadeurs vers luy, pour rendre la foy & hommage de leur estat, & obtenir confirmation

i. Bartol. in l. ult. soluto matrimon. Faber. in §. penult. de assign. libert. Iaso. in l. debitoru. de pact. C. Cinius in l. r. de no. nat. C.

*Le Roy Philippe vicairre de l'Empire.* de leurs priuileges, qui leur cousta 40. mil ducats. Et combien que le Duc de Florence Cosme se soit fait seigneur de Sienné par force & par armes, si est-ce qu'il en a pris l'investiture, & en a rendu la foy & hōmage au Roy d'Espagne, cōme vicairre perperuel de l'Empire. Et si les Siēnois eussent esté affrāchis & exemptez de l'Empire, pourquoy Iules II. Pape eust il payé 3000. ducats à Maximilian, pour racheter la liberté de Siēne, afin d'en investir le Duc d'Vrbīn? Et touresfois cela n'a pas empêché que le Duc de Florence, qui l'auoit conuestee par le droit des armes, n'ait esté contraint d'en prendre l'investiture du Roy d'Espagne, & en a payé six cens mil escus, lesquels depuis le Roy d'Espagne a voulu rendre au Duc de Florence, pour remettre Siēne en l'estat qu'elle estoit: ce qu'il ne voulut faire, estant aduertiy que le Roy d'Espagne la vouloit bailler au Duc de Parme, pour réunir Plaisance & Parme au Duché de Milan, duquel elles ont esté distraites. Et cōment pourroient les Emperours d'Alemagne, qui sont sūjets aux estats de l'Empire alienner le domaine & les droits de souueraineté, veu que le prince absoluēment souuerain ne le peut faire: car les princes souuerains à biē parler, ne sont qu'usufructiers, ou pour mieux dire, v'sagers du bien & domaine public. Et pour ceste cause Charles III. ottroyā la confirmation des priuileges à ceux de Perouze, y adiousta ceste clause, **TANT Q'IL VIVROIT**: & neantmoins le Pape Iules II. osta ceste ville là aux Baillōns, & la mit sous l'obēissance de l'Eglise. Et cōme les villes d'Italie, & le Duc de Florence pourroient auoir la souueraineté absoluē, veu que pour les differēds qui concernent leurs estats, frōtieres, domaine, tenures, elles vont plaider par deuant l'Empereur, ou bien à la chambre Imperiale? & combien que les Geneois, qui semblent tenir moins de l'Empire que pas vne des autres villes d'Italie, fussent appelez par deuant l'Empereur Maximilian I. l'an M. D. L. X. à la requeste du Marquis de Final, qu'ils auoient chassé de son estat: & qu'ils voulussent receuoir l'Empereur pour arbitre, & non pas pour iuge, ny supérieur, si est-ce que depuis ils ont esté à droit, apres plusieurs defauts ottroyez par l'Empereur, qui les menassa par un heraut d'armes de les mettre au ban Imperial.

o. Guichardī.

*Les villes d'Italie, ny les potētats, hors le Pape & les Venitiens, n'ont point de souueraineté.*

*Genes menassée du ban Imperial.*

Or est il bien certain qu'il n'y a que les villes tenuës de l'Empire qu'on mette au ban Imperial, soit par sentence de l'Empereur, soit par arrest de la chambre Imperiale, comme fut Minde, Müstre, Magdebourg & autres. Aussi les Geneois s'estans porrez pour appellans au Pape de la sentence interlocutoire de l'Empereur, ont depuis acquiescé à la sentence, renonçans à leur appel, & reconnu sans la iurisdiction, ressort & souueraineté de l'Empire, duquel le Marquis de Final pretendoit releuer nuēment, & sans moyen, & les Geneois soustenoient qu'il est leur vaissal. Et depuis le Marquis a esté maintenu en possession du Marquisat par sentence diffinitive: comme l'ay veu par lettres de l'Euesque de Rēnes, Ambassadeur pour le Roy, dattées à Vienne du xviii. Iuillet M. D. LX. ce que l'Empereur iugea apres auoir eu l'opinion des Iuriconsultes en quatre vniuersitez: & par autre sentence de l'Empereur donnee au mois de Iuillet M. D. L. X. I. I. ils ont esté condamnez en un procez qu'ils auoient contre Antoine Elisque leur banny. Mais pour mōstrer plus clairement que les villes & communāutez d'Italie n'ont point de souueraineté, c'est que tous leurs Aduocats & Iuriconsultes ont tenu qu'elles ne peuēnt faire loy ny coutume contraire, ou dérogeant au droit commun que l'Empereur Frideric fist publier: & pour ceste cause les villes quitterent par le traité de Constance les marques de souueraineté. Et mēme le docteur Alexandre Italien, le premier Iuriconsulte de son aage, dit que la iurisdiction ottroyee aux citez d'Italie, n'emporte pas souueraineté, veu, dit-il, que l'Empereur donne iuges & commissaires entre les villes. Aussi le traité de Constance fait l'an M. C. L. X. X. I. où est la confirmation des priuileges ottroyez aux villes de Lombardie, porte reseruation de la foy & hommage, ressort & souueraineté. Beaucoup moins pourroient pretendre souueraineté les villes Imperiales d'Alemagne, situées aux enclaués de l'Empire: & qui pretēdēt aussi auoir eu liberté des Emperours, cōme Nuremberg de Frideric, Inne d'Orthon I. I. Egre de Lotiys de Bavières: ou bien qui se sont afranchis contre leurs seigneurs princes de l'Empire, comme la ville de Brunswich, Vlme, & autres: car les afranchissemens n'estoient que des impositions, demeurant toujours les

2. Bart. Bal. Angel. Sal. in l. cunctos populos. C.

3. Confil. r. lib. 5.

*Les villes imperiales ressortissent par appel à la chambre imperiale.*

villes fugertes à l'Empire: recognoissant la iurisdiction de la chambre Imperiale, non seulement pour les procez intentez entre les villes, ou contre les princes, ains aussi entre les fugerts d'une mesme ville, ou d'un mesme prince: & l'appel, en cas civil, au dessus de 50. escus ressortist à la chambre Imperiale establie par les estats de l'Empire, laquelle a puissance de confirmer ou infirmer les sentences des princes & des villes: & comment pourroit on casser leurs iugemens s'ils estoient souverains? veu ce que dit vn poëte, *Rescindere nunquam Diis licet acta Deum*. Et qui plus est les Suisses en general enuoyent leurs Ambassadeurs à l'Empereur Ferdinand, pour obtenir confirmation de leurs priuileges: qui est vne forme d'hommage & recognoissance qu'ils tiennent leur liberté de l'Empire. Et combien qu'il y a quelques princes deçà le Rhin qui pretend la souveraineté, si est-ce qu'il faut par necessité qu'ils tiennent de la couronne de France ou de l'Empire: veu que tout le pays de Lotharingie & le royaume d'Arles, après la mort des trois enfans de Lothaire, furent partagez entre Charles le Chauue. Empereur & Lothys Roy d'Alemagne son frere, comme on peut voir en l'histoire de Guizard & Floard, & mesmes par l'histoire de Lambert. Or est il que le vassal ne prescrit iamais l'hommage du seigneur, ny le fugert la iurisdiction du prince: & les octrois & souffrances des Empereurs, & des Roys de France n'ont peu preiudicier à la couronne ny à l'Empire. Faut il donc conclure qu'ils demeurent fugerts de l'un ou de l'autre: & combien que plusieurs pensent que le Duc de Lorraine soit absolument souverain pour le blason qu'il porte du bras armé, voulant dire, comme il semble, qu'il ne tient rien que de l'espee: si est-ce toutefois qu'il se qualifie en ses titres prince du saint Empire, qui est bien recognoistre la majesté Imperiale: ioint aussi qu'il procedé ordinairement en la chambre Imperiale, non qu'il ait seance aux ceremonies comme quatriesme Duc de l'Empire: aussi ne tient il pas la sixiesme partie de l'ancien Duché de Lorraine, qui estoit vn gouvernement general de tous les pays d'entre Meuse & le Rhin: car les Empereurs mesmes prenoient quelquefois ceste qualité de Ducs de Lorraine, comme l'ay veu en vn traité d'alliance entre l'Empereur Charles IIII. & Iean Roy

*Le Duc de  
Lorraine  
prince de  
l'Empire.*

Roy de France. Et neantmoins le Duché de Lorraine, tel qu'il est, tient de l'Empire: car nous trouuons que Estienne Côte de Boulongne en fut inuesty l'an m. xix. par l'Empereur Henry I. & aux memoires de l'Archidiaque de Verdun, on peut voir comme Ferry Côte de Vaudemont soustint au Concile de Constance que c'estoit vn fief Imperial, qui n'estoit deu qu'aux masses, & l'emporta à la faueur de Sigismond Empereur contre René d'Anjou, qui auoit espousé Isabelle heritiere de Lorraine, lequel n'osa pas nier que ce ne fust vn fief Imperial, mais bien qu'il pouuoit monstrer plusieurs fiefs Imperiaux adiués aux filles: aussi depuis estant les deux parties venuës aux mains, René fait prisonnier de Ferry, accorda par traité. expres que sa fille Yoland fust mariee au fils de Ferry Anjoine, à la charge que si René deuoit sans masses, le Duché retourneroit à la maison de Vaudemont, comme il est aduenu. Or s'il est ainsi que la Duché de Lorraine soit vn fief Imperial, ny le seigneur de Lumes, ny le Comte d'Apremont, qui sont aux enclaves de Lorraine, ne pouuoient pretendre la souveraineté comme ils ont fait, puis qu'il est certain en termes de droit, que celuy qui a territoire limité a mesme droit sur chacun des particuliers, qui sont au pourpris de son territoire, comme il a sur tous en general, s'il ne fait apparoir d'exemption speciale & authentique: qui est vn poinct par lequel tous ceux qui pretendent la souveraineté dedans les enclaves & territoire d'autruy, peuuent estre deboutez: ce qu'on ne peut pas si aisément iuger de ceux qui empièrent la souveraineté sus les frontieres des princes souverains: comme font les cinq seigneurs du pays de surseance, entre le Duché & Franche-comté de Bourgongne: le pays de Bearn, que le Procureur general du Roy a soustenu estre tenu de la couronne de France, & desauoit le plaidoyé du Procureur du Roy au Parlement de Toulouze, qui auoit confessé ne tenir rien de la couronne, l'an m. d. v. toutefois le procez est toujours pendu au croc. En cas pareil la principauté de Dombes fut maintenüe par Lizer, aduocat du Roy, estre fief de la couronne de France, & que le Duc de Saouye n'auoit peu l'attribuer à l'Empire, sous couleur de son vicariat, ce qui fut fait par entreprife l'an m. cc. xc. viii. pendant les

*Le Duché de  
Lorraine de  
uolu aux*

*Comtes de  
Vaudemont*

4. l. qui ex vi-  
co. ad munic-  
pales. l. forma  
de censib. Fab-  
ber. in l. r. de  
iure. emphy-  
teu. C. & in l.  
cunctos popu-  
los. de summa  
triuit. C. arg.  
l. p. p. l. l. s. ter-  
ritorium. de  
verb. signif.  
Socin. consil.  
89. col. 2. lib.  
1. & consil. 169.  
lib. 2. & consil.  
127. lib. 1. col.  
2. tex. in l. c. de  
sacra. de con-  
trah. empt. C.  
& cap. cum e-  
piscop. de offi-  
ordinar. cap.  
1. s. item cum  
notis Bald.  
quibus modis  
feudum amit-  
tatur.



querelles d'Orleans & de Bourgogne. Par mesme moyen la princesse de la Frize Orientale, & ceux qui se sont emparez par souffrance du pais des debats entre les royaumes d'Angleterre & d'Ecosse : l'Abbé de Gosen, entre Mets & le pôt à Mousson, qui tient l'Abbaye & xv. villages en tiltre de souueraineté, sans recognoistre seigneur quelconque : comme aussi firent les seigneurs de Beaujeu, se voulans exempter de la couronne de France, s'auoierēt de l'Empire, & furent compris au vicariat du Duc de Sauoye, duquel aussi peu à peu ils s'exempterēt, sans vouloir recognoistre ny Duc, ny Roy, ny Empereur.

6. Socin. consil. 4. lib. 5. Ca. strenis cō sil. 196. Brunus cō sil. 45. Iaso cō sil. 227. lib. 2.

2. Ozascus præf. Allobrogum in decision. pedemont. 155.

3. in decision. pedemont. 101.

4. Felin. incap. cum re. de re iudicata. & cap. que in ecclesiis de constitut.

*Le Duché de Sauoye tenu de l'Empire.*

*Les Ducs de Saxe & Palatinus vicaires de l'Empire.*

Quant au Duc de Sauoye, les docteurs d'un erreur commun, ont tenu qu'il a puissance absoluë, voire Imperiale; & qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Sauoye: chose du tout contraire aux qualitez de vassal & vicair: & mesme le premier president de Piedmont Ozasque<sup>2</sup> escrit que les Ducs de Sauoye ont obtenu ceste puissance des Empereurs<sup>3</sup>, ce qu'ils ne pourroient faire comme<sup>4</sup> vicaires de l'Empire, ainsi qu'escrit le docteur Felin: & tout cela est incompatible avec la souueraineté d'estre vicair perpetuel, & prince du sainct Empire, tenant en foy & hommage le pais de Sauoye, erigé en Comté par Henry V. & depuis en Duché par Sigismond Empereurs, & comme vassal de l'Empire, il a rendu la foy & hommage depuis qu'il est rentré en ses pais: & mesmes l'an M.D.LXJ. il enuoya procuration speciale au Comte d'Arques, premier Chambellan de l'Empereur, pour auoir vne autre inuestiture que celle qu'il auoit prise à Aulbourg, parce qu'elle ne luy sembloit pas en assez bonne forme, cōme l'ay veu par lettres de l'Euesque de Rennes, Ambassadeur pour le Roy vers l'Empereur. Mais il est bien difficile d'en faire vne forme qui luy soit bonne, car il semble que la qualité de vicair perpetuel fait prejudice, non seulement à la souueraineté, ains aussi à la qualité de feudataire & propriétaire des terres qu'on tiēt d'autrui, si ce n'est par equiuocation. Les Ducs de Saxe & Comtes Palatins sont bien aussi vicaires de l'Empire perpetuels, mais c'est pour faire iustice aux princes & villes Imperiales contre l'Empereur mesmes, comme nous dirons en son lieu, & à tous ceux qui sont de leur gouuernemēt: & faut que celuy qui prend qualité de vicair,

caire, lieutenant & gouuerneur, ne soit pas feudataire ny propriétaire des seigneuries qu'il tient de celuy duquel il est lieutenant. Et par ainsi le tiltre de vicariat perpetuel se doit rapporter aux autres pais, & hors le territoire & domaine de Sauoye: ce que les autres princes d'Italie & d'Alemagne n'accorderont pas, & moins encores le Roy de France, qui ne tient rien de l'Empire, où il puisse estre instituable des vicaires de l'Empire: ioint aussi que l'Empereur Charles IIII. fist Charles VI. Dauphin de Viennois, vicair perpetuel, l'an M.C.C.LXXVII. le XIJ. Ianuier: & parce qu'il n'auoit que neuf ans, l'Empereur luy donna le benefice d'aage: & par les lettres patentes de vicariat perpetuel qui sont au tresor de France en feul d'or, & dont j'ay la copie, il n'y a rien excepté que le Comté de Sauoye: & qui plus est, la puissance de la vie & de la mort luy est outroyee sur les fugers de l'Empire, & puissance de donner graces, imposer & leuer tailles, & en exempter qui bon luy semblera; & de cognoistre par main souueraine des appellations intergetrees à l'Empire, faire la paix & la guerre, donner loix aux fugers, & icelles casser & abroger, &c. le vicariat est pour tout le royaume d'Arles, qui s'estendoit depuis le mont saint Claude, la Saone, & Rhofne iusques aux Alpes, & à la mer, que les Imperiaux ont tousiours pretendu estre tenu de l'Empire: mais les Comtes de Barcelonne & de Prouence ont soustenu le contraire, entre lesquels fut Raymond dernier, les filles duquel furent mariées à Loüys IX. & à Charles de France, & par ce moyen le Comté de Prouence est venu à la maison d'Anjou, puis à la couronne. Combien que Philippe de Valois Roy de France auoit achepté de Henry V. Empereur, la souueraineté de tout le royaume d'Arles, sans excepter ny le Comté de Sauoye, ny la principauté d'Orenge ny de Beaujeu, qui depuis fut doné à Loüys Duc de Bourbon, ny le Comté de Prouence, qui estoit lors en la maison d'Anjou; ny le franche Comté (qui fut donné à Philippe le Hardy, par Charles IIII. Empereurs, l'an M.C.C.LXII. estant deuolu à l'Empire, à faute de males) & la vendition de la souueraineté dudit royaume d'Arles, faite pour la somme de trois cens mil mars d'argent, avec promesse de faire ratifier les priaces de l'Empire, qui

*Charles VI. Roy de France, vicair perpetuel de l'Empire.*

*Acquisitio de la souueraineté du royaume de Arles.*

eurent depuis le contract pour agreable, & Jean roy de Boheme en fut garand: lequel vendit aussi la ville de Luques au mesme roy cLxxx mil florins d'or, l'an mil trois cens trente, les contrats, ratifications, & quitances sont encores au thresor de France, dont i'ay les copies collationnees à l'original: qui meritoient bien d'estre veuës par ceux qui furent deputez pour les affaires de Sauoye, l'an mil cinq cens soixante deux. Et quasi au mesme tēps, l'Empereur Louÿs de Bavières fist Edouard I I I. roy d'Angleterre son vicaire perpetuel, & luy en fist despescher lettres patentes, luy portans puissance de faire loix & droit aux fugers de l'Empire, & que tous fugers de l'Empire eussent à luy obeir, & luy rendre la foy & hommage en son nom: qui fut vne occasion exquise, & cherchée de faire guerre au roy de France, qui tenoit Cambray, & les chasteaux de Creueceur, & de Paienne membres de l'Empire: par ce que les anciens traitez faits entre les roys de France, & les Empereurs portoiēt qu'ils ne pourroient rien acquerir les vns sus les autres comme il fut remonstré au roy Edouard, par les princes Imperiaux alliez avec luy, & lors assemblez en la ville de Hale: qui est vn tres certain argument, que les roys de France ne tiennent rien de l'Empire. Ce qui est aussi expressément porté au contract d'acquisition de Philippe de Valois, que i'ay coté cy dessus, qui porte ceste clause: Et demeureront les roys & royaumes de France, es priuileges, franchises, & libertez qu'ils ont tousiours tenuës, contre l'Empire d'Alemagne, auquel ils ne font en rien fugers. Ce qu'on fist bien entendre à l'Empereur Sigismond, quād il voulut faire Duc le Comte de Sauoye en la ville de Lyon, de sa puissance Imperiale: car les officiers du roy sy opposerent, & fut contraint aller hors le royaume pour vser de sa puissance, ce qu'il fist en cholere, & à grand regret. Et cela fut fait par expres mandement du roy pour couvrir deux fautes notables qu'on auoit faites: l'vne de passer par souffrance, que l'Empereur Sigismond estant receu à paris magnifiquement, & comme il appartenoit à l'oncle du roy, eust seance au lieu royal en plein Parlement: & puis on endura qu'il fist cheualier le Seneschal de Beaucaire. Quant à ce dernier point la Cour en fist remoustrance au roy, & qu'à

5. Froissard.  
lib. chap. 33.

Edouard  
I I I. Roy  
d'Angle-  
terre, vi-  
caire perpe-  
tuel de l'Em-  
pire.

Le Royau-  
me de Fra-  
nce, ne tient  
rien de l'Em-  
pire.

qu'à luy seul appartenoit faire cheualiers en son royaume: comme il auoit esté iugé solennellement par deux arrests contre les Comtes de Flandres, & de Neuers. Ce que i'ay bien voulu remarquer, pour monstre l'erreur d'Alciat, qui a soustenu que le roy de France est fuger de l'Empire: qui est vne erreur ou ingratitude affectee, veu les gages qu'il auoit eu en France, pour enseigner la verité: si ce n'est qu'il voulust favoriser l'Empereur qui le retira à Pauie, & luy doubla ses gages: comme fist l'Empereur Charles quatrieme, qui annoblist Bartol, & luy donna le lyon de Guelles en champ d'argent, & puissance d'otroyer benefice d'aage, pour luy & pour les siens, qui feroient profession d'enseigner le droit: & en reconnaissance d'vn tel bienfait, Bartol a laissé par escrit, que tous ceux-là sont heretiques, qui ne croient pas que l'Empereur soit seigneur de tout le monde, ce qui ne mette point de responce: veu que les Empereurs de Rome ne furent iamais seigneurs de la trentieme partie de la terre: & que l'Empire d'Alemagne n'est pas la dixieme partie de l'Empire des Romains. Et toutefois l'Empereur Sigismond malade d'vne ambition incurable, fingera de faire roy le Duc de Lituanie (qui est à plus de deux cens lieues des frontieres de l'Empire d'Alemagne) & luy enuoya la couronne, mais le Duc la refusa, & ne changea point de qualité, iagoit qu'il se fust exempté de la puissance & fugerion des Tartares. Nous voyons aussi que les Empereurs d'Alemagne ont enuoyé les couronnes royales aux Duc de Polognes, auparauant que le Pape leur eust permis de porter tiltre royal, & neantmoins il est tout certain que les roys de Pologne n'ont iamais rien tenu de l'Empire: aussi les Alemans ne l'ont iamais pretendu, mais bien au contraire les Polonois ont conqueſté partie de la Silesie, & la souueraineté de Prusse: dequoy les Alemans ont fait souuent plainte aux estats de l'Empire, mais ils n'ont rien osé atterer, sachant bien que les roys de Pologne ont mis en route les Empereurs & armées imperiales, toutefois & quantes que les Empereurs ont voulu pretendre la souueraineté de Pologne. Car il semble que les partisans de l'empire d'vne part, & de l'Eglise d'autre part, ont voulu pretendre qui pour le Pape, qui pour l'Empereur la souuerai-

6. In tract. de  
Insigniis & ar-  
mis.

7. ad l. hostes.  
de captiuis. ex  
l. de precatio.  
ad l. Rhodiā.

Les Roys de  
Pologne ne  
tiennent rien  
de l'Empire

8. Bal. in cap. pastoralis. de rescript. ex c. intelleximus. de iureiurando. ncté & puissance par dessus tous les princes Chrestiens. Les vns ont escrit<sup>s</sup> que tous les roys sacrez sont vassaux du Pape, & les autres ont tenu que les Papes peuent donner curateurs aux roys infenéz, comme fist Innocent quatrieme ayant sçeu que le roy de Portugal estoit mal soigneux du bien public, decerna mandement aux princes & Barons de Portugal de commettre vn curateur qui fust responsable des affaires d'estat, & des finances: non, dit-il, que i'entende faire preiudice à la couronne, ains pour la conseruer: mais on luy pouuoit dire que sa protestation estoit contraire à ses actes. Vrbain V. osa bien legitimer<sup>o</sup> Henry bastard de Castille, afin de luy faire ouuerture pour chasser Pierre son frere legitime du royaume, ce qui fut fait: car les Papes prenoient la prerogatiue de legitimer par dessus tous les princes. Il y en a qui ont passé plus outre, disant<sup>2</sup> que le Pape a iurisdiction sus l'Empereur par puissance, & sus tous les roys & princes reellement & de fait: horsmis sus les roys de France, que les Canonistes<sup>3</sup> confessent, qu'il ne recognoist de fait rien plus grad que soy apres Dieu: mais il y a vn docteur<sup>4</sup> Espagnol qui dit que le roy de France ne-recognoist ny de fait, ny de droit prince du monde: comme aussi fait Oldrad le premier de son aage. Aussi ces bons docteurs là pour toute raison de leur dire, n'ont rien de meilleur que l'autorité du Pape Gelase<sup>5</sup>, qui a escrit que les Papes peuent despoüiller tous les princes de leur puissance: & vn autre qui a soustenu qu'il y auoit appel<sup>6</sup> au Pape de tous peuples, & monarques: qu'il n'y a que l'Empereur & le Pape qui puissent reuoker leurs arrests: & destituer<sup>s</sup> les autres roys; qu'il n'y a prince que celuy à qui le Pape a confirmé la principauté: qu'il peut donner<sup>7</sup> priuileges, exemptions & immunitéz aux sugets d'autrui, contre les edits & ordonnances de tous les princes, & qu'il est le seul & general iuge des exempts. Et qui plus est il y en a qui ont

8. Bal. in cap. pastoralis. de rescript. ex c. intelleximus. de iureiurando. 9. Bald. in l. rescripta. de precibus imper. offe. C. Specul. in tit. de leg. o. cap. per venerabile. qui filij sint legitimi. 2. in c. nouit. de iud. in cap. solita. de maioritate. gl. in l. 3. de off. prof. 3. gl. in c. per venerabilem. qui filij sunt legitimi. 4. Pet. Belluga ti. 14. §. nunc videamus. nu. 29. in spec. Old. cōf. 49. 5. cap. intelleximus. de iureiurando. ext. Bal. in c. pastoralis. de rescript. 6. causaz. c. ad Romanam. Host in ea. cū Ioannes. de si instr. Pan. in c. ex literis. de prob. ex ca. e. go de iureiur causa 9. q. 3. & can. aliorum. & can. nemo. & cano. cuncta per mundum. & ca. nemini. r7. q. 4. 7. not. in l. 1. sententiā rescindi. C. & in ca. cum literis. de restitutio. spoliat. 8. Bal. in cap. 1. de natura feud. ex cap. pastoralis. de senten. & re iudic. 9. cap. clericis. cap. quia nulli. de immunitate Ecclesia. imo verò imperat angelis vt planum fit in rescript. Clementis Pont. max. quod Vienna extat. & in extrauagante de maioritate & obedient. r. Felin. in cap. nonnulli. de rescript. nu. 8.

escrit;

escrit, que le Pape ayant mis en ses rescrits ceste clause: DE PLENITVDINE POTESTATIS, qu'il deroge aux loix de tous les princes. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité, si est-ce toutefois que Balde<sup>1</sup> escrit qu'on luy peut dire, Sauf vostre reuerence. Et sur la maxime posee par les Canonistes que le Pape peut tout, les Theologiens l'ont limitee en deux mors: *Clauē non errante*. Et d'autant que tous bons sugets ont interest de soustenir la grandeur & maiesté de leurs princes, ie n'entreray point aux disputes de laques de Teranne chambrier du Pape, ny de Capito, ny de M. Charles du moulin & autres, lesquels se sont abusez souuent, ou de propos deliberé, ou bien estans presséz de passions violentes: & sans propos ont entré au merite de la religion: ie ne parleray que de la souueraineté temporelle, qui est le suget que ie traite: de laquelle ils n'ont point parlé, afin qu'on entende qui sont les princes absoluement souuerains, & si les autres princes sont sugets à l'Empereur, ou au Pape. Depuis que Gregoire, celuy qui premier l'appella l'esclauē des esclauē de Dieu, obtint de Phocas Empereur de Constantinople, la prerogatiue sur tous les Euesques ses successeurs, tournant le spirituel au temporel, ont tousiours peu à peu agrandi leur puissance, de sorte que les princes tant pour la crainte qu'ils auoient lors enuers Dieu, que pour le degré de la prelatuere, commencerent à les reuerer beaucoup plus qu'au parauant: & mesmemēt depuis que l'Empire d'Orient commença à decliner, qui fut alors que les Papes firent defense aux peuples d'Italie, de payer aucun impoit aux Empereurs de Constantinople, ny les recognoistre comme seigneurs, par ce que Leon Empereur turnommé Iconomaque, ou chassé image, & Thomas aussi Empereur faisoient aussi abatre les images, qui fut cause quel vn fut tué par le peuple au temple sainte Sophie: alors les rois de Lombardie sefforcerent de se faire seigneurs d'Italie, & les Papes de leur costé y vouloient auoir part: & sur ce differend, ils se ietterent en la protection des rois de France, qui estoient lors les plus grans monarques de la Chrestienté: qui fut cause que Pepin Grand-maistre de France, qui dispoit lors

1. Bald. in l. i. iur. reuorando. de testib. C.

des affaires de ce royaume, passa en Italie, & apres auoir vaincu les Lombars, fut le premier qui fit part des seigneuries d'Italie à Zacarie Pape, qui l'auoit couronné roy de France, faisant defences aux princes & peuple de France d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin, ayant déclaré publiquement le roy Childeric inhabile à commander: à quoy le peuple de France fist d'autant moins de resistance, que Pepin auoit la noblesse & l'armee de France à commandement, & que le Pape (qui alors estoit estimé comme Dieu en terre) en estoit aucteur: auquel Pepin promist solennellement, & en despescha lettres parentes, que fil estoit victorieux des Lombars, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'excarat de Rauenne, qui contenoit treze villes, & Pentapole qui contenoit seize villes: ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes sus l'autel saint Pierre: reseruant neantmoins à luy & aux successeurs de la couronne de France la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les papes: & par mesme moyen le pape luy persuada du prendre le titre d'Empereur, qui estoit alors propre aux princes de Constantinople. Apres la mort de Charlemagne, ceux qui auoient credit à Rome, se faisoient eslire papes par le Clergé, soit pour la defiance qu'ils auoient de n'obtenir pas ceste dignité des roys de France, n'ayât point de faueur en cour, soit pour la negligence des rois de France qui ne sen donnoient pas grand souci, soit pour les guerres ciuiles qui suruindrent entre les enfans de Louys Debonnaire. Toutefois on peut voir en Guiscard qui vint de ce temps-là, que trois papes successiuement sont venus en France pour se excuser à Louys Debonnaire qu'ils auoient esté contrains par le Clergé de Rome d'accepter la dignité papale, le supplians de l'auoir pour agreable: ce qu'il fist craignant irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils le contraignirent de quitter la couronne & se faire moine, & la femme nonain vn an entier. Mais depuis la mort de Louys Debonnaire qui estoit Empereur de France, d'Alemagne, & de la pluspart d'Italie & d'Espagne, l'Empire fut diuisé en trois royaumes, que Charles le Chauue, Lothaire & Louys freres tenoient chacun en titre de souueraineté, sans recognoistre l'un l'autre,

& que

& que les enfans de Lothaire subdiuiserent la part de leur pere en trois royaumes, à sçauoir le royaume de Lorraine, le royaume d'Arles, & le royaume d'Italie, la puissance des papes s'accrut bien fort, succedans par voye d'election, & ne recognoissans pas la maiesté des roys de France, comme ils deuoient. Ce qui aduint principalement au temps du pape Nicolas premier qui sentendoit mieux au maniemment des affaires d'estat que ses predecesseurs, & qui fut le premier qui vint rigoreusement enuers les princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire frere de Louys roy d'Italie. Joint aussi que la succession des trois enfans de Lothaire, qui moururent sans hoirs legitimes, estant diuisée entre leurs oncles Charles & Louys, l'Italie escheut à Louys roy d'Alemagne, qui gouvernoit l'Italie par lieutenans & vicaires, qui n'auoient pas grande puissance de resister aux Papes: & que Guichard le Normand qui conquesta le royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, inſqu'à ce que ses successeurs mourans sans masses, laisserent l'estat de Naples & de Sicile à vne fille qui fut mariee à Frideric second roy d'Alemagne: lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'un de ses fauoris: & le Clergé d'autre costé esliſoit qui bon luy sembloit, & celuy qui estoit esleu du Clergé venoit en France, pour s'appuier de la grandeur de nos roys qui le maintenoient, soit pour la reuerence des Papes esleus canoniquement, soit pour affoiblir la puissance des Empereurs: de sorte que Frideric second estant excommunié du Pape, & voyant vne rebellion ouuerre des sugets contre vn prince excommunié, se retira en Alemagne apres auoir eu absolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election, & laissant les royaumes de Naples & de Sicile à Manfred son bastart, lequel fut aussi excommunié du Pape Urbain, qui appella Charles de France Duc d'Aniou frere de Louys neuſieme, & l'ineſtit de ces deux royaumes, reseruant le Comté de Beneuent, & la foy & hommage, ressort & souueraineté du surplus: & huit mil onces d'or de cens feodal annuel & perpetuel, comme nous auons dit cy dessus. Depuis lequel temps la maison d'Aragon qui succedoit à Manfred par droit de proximité, ayant tousiours querellé avec la maison d'Aniou, trouua

*Accroissement de la puissance des Papes.*

moyen de gagner la faueur des Papes, & se constituer leurs vassaux, non seulement pour les royaumes de Naples & de Sicile, ains aussi pour les royaumes d'Arragon, Sardine, Corse, Mallorque, Minorque, comme j'ay dit: de sorte que les Papes accroissoient leur puissance de la querelle de ces deux maisons, iouïssans paisiblement de la Romandiole, de partie de la Toscane, & du Duché d'Ybin en vertu de la donatiō que j'ay dit: & de la souveraineté de la ville de Rome, qu'ils auoient peu à peu assugertie, iacoit que Charlemagne auoit expressément voulu qu'elle demourast en pleine liberté avec puissance aux habitans de gouverner leur estat: comme dit Augustin Onopre chambrier du Pape, auoir leu aux registres du Vatican, lesquels ie n'ay pas tous vëus. Mais il est bien certain que si l'y auoit quelque prince souverain qui fust tyran ou heretique, ou qui eust fait quelque meschaceté notable, le Pape l'excommunioit, qui estoit la seule occasion de faire reuolter les fugets, & armer les autres princes contre celuy qui estoit excommunié: & n'y auoit moyen de l'entrer en grace sinon en se constituant feudataire de l'Eglise de Rome, & vassal du Pape. Comme j'ay dit de lea roy d'Angleterre, qui se fist vassal d'Innocent troisieme, pour le meurtre commis en la personne du ieune Artus Duc de Bretagne: & augmentèrent aussi le cens feudal d'Angleterre, pour le meurtre commis par le commandement du Roy d'Angleterre, en la personne de Thomas Archeuesque de Canturberi: comme il aduint en cas semblable pour le meurtre commis en la personne de Stanislaus Archeuesque de Gnesne, le Pape excommunia le roy, & osta le titre royal aux rois de Pologne, enioignant aux fugets (comme quelques vns ont escrit) de tondre leurs cheueux à la forme qu'on les voit: de sorte que les Polonois n'ont eu que des ducs, iusqu'à ce qu'il pleust au Pape leuer les deffenses, du temps de Lacolde Duc de Pologne, qui recut la couronne royale du Pape Iean vingdeuxieme, avec promesse de rendre certain tribut qui se paye encor à present pour la lampe saint Pierre, comme nous lisons en leurs histoires: de sorte que les rois d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Hierusalem, de Pologne, de Sardine, de Corse, des Canaries, estoient feudataires des Papes, ou tribu-

3. Thomas  
Croner.  
Rois feudataires des  
Papes.

tributaires, ou l'un & l'autre ensemble. Ils ont aussi pretendu la souveraineté du royaume d'Hongrie leur appartenir: & de fait il est comptis au catalogue de la Chancellerie de Rome: & mesme j'ay veu au registre du Vatican vn acte daté de l'an mil deux cens vingt neuf, par lequel Lancelot roy de Hongrie promet obeissance au pape Benoist douzieme, & recognoist qu'il doit prendre la couronne de ses mains. Et par vn autre acte Lancelot second roy de Hongrie, pour la desobeissance par luy commise au Legat du Pape, & pour en auoir absolution, il s'oblige de payer à la chambre du pape par chacun an cent marcs d'argent, l'obligation est de l'an mil deux cens quatre vingt. Vray est qu'il y a vn autre acte au mesme registre en date de l'an mil trois cens huit, par lequel on peut voir que les Barons d'Hongrie s'opposèrent au legat du pape, qui disoit que saint Estienne premier roy d'Hongrie auoit pris la couronne du pape, & qu'ils n'endureroient pas que le pape eust telle prerogative sur eux: toutefois qu'ils n'empescheroient pas aussi que le roy par eux esleu, ne se fist couronner au pape si bon luy sembloit, & à la fin de l'acte il y a plusieurs edicts faits par le legat du pape touchant l'estat d'Hongrie, avec defences aux roys d'Hongrie d'aliener le domaine de la couronne, qui semble auoir esté la cause de faire citer à Rome André roy d'Hongrie, pour auoir aliéné le domaine: & mesme Innocent troisieme au chap. licet. de voto. enioint expressément au roy d'Hongrie d'executer le veu que son feu pere auoit fait, sur peine d'estre priué de la couronne, qu'il promet donner au puisné en cas de contrauention: ce qu'on ne doit pas trouuer estrange de ce temps là, veu qu'au mesme temps nous voyons les defenses faites par le pape au Comtes de Toulouze, & interdictes aux decretales, de leuer nouvelles charges sur les fugets: nous trouuons aussi que Godefroy de Bouillon ayant conuesté le royaume de Hierusalem & de Surie, aduoita le tenir du pape en foy & hommage, aussi est il compris au catalogue des roys feudataires de l'Eglise de Rome. Et quant aux Grands-maitres de l'ordre saint Iean de Hierusalem, qui estoit composé de huit peuples de diuerses langues, ils en ont tousiours esté iouis par le pape, & en font encor la foy & hommage aux

o. ab Honorio.  
Papa III. ann.  
1224.

4. c. super qui-  
busdam de  
verb. sign.

Le Grand  
maistre de  
l'ordre S.

le seigneur  
du Roy  
d'Espagne

du pape.



Papes de la puissance souveraine qu'ils ont sur les chevaliers de son ordre : iagoit qu'ils fissent hommage à Charles cinquieme Empereur de Tripoli en Barbarie, au parauant qu'elle fust en la fugerion du Turc, & que ils facent encore à present la foy & hommage de l'Isle de Malte au roy Catholique, qui leur a esté baillee à ceste charge. Et quant au royaume de Nauarre, le pape Iules second, après auoir interdict Pierre d'Albret, comme allié du roy de France Loüys douzieme qui estoit aussi excommunié, le donna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & hommage de l'Eglise de Rome. Et mesme depuis peu d'annees le pape pius cinquieme, en voulut faire autant à Jeanne d'Albret royne de Nauarre, l'ayant fait citer à Rome, & depuis par defaux & cōtumaces la fist cōdamner par ses commissaires, si le roy Charles IX. n'eust pris la protection, comme estant sa fugere, vassale & parente: ce qu'il fist entendre à tous les princes Chrestiens, combien que l'Empereur Ferdinand ne s'en soucioit aucunement, quelque remonstrance que luy fist la Forest Ambassadeur de France. Car les princes Chrestiens auoient presque tous opinion, que le pape estoit absoluëment seigneur souverain de tous les royaumes de la Chrestienté. Et mesmes le roy d'Angleterre festant reuolté contre le pape, le Comte d'Aismond en Irlande, enuoya lettres au roy de France Henry second, offrant se mettre en sa fugerion, si luy vouloit demander au pape la souveraineté d'Irlande. Ils ont aussi pretendu la souveraineté de la Mirande, & des Comtez de Concorde, Rege, Modene, Parme, & Plaisance: combien qu'on pretend Parme & Plaisance estre membres du Duché de Milan: Rege, & Modene: fiefs de l'Empire: comme en cas pareil le Cōté de Concorde est vn fief tenu de l'Empire, & qui fut erigé en Comté par Sigismod Empereur. Et quant à la Mirande, les princes ont toujours soustenu qu'ils estoient vrais successeurs de la Comtesse Mahaut, qui estoit dame de Concorde, Rege, Modene, & autres seigneuries qu'elle donna à l'Eglise de Rome, pour le regard desquelles le Pape demeureroit vassal de l'Empire d'Alemagne: Et pour s'en exempter, ils se firent passer vne donation, que l'ay leu au registre du Vatican,

*Rege, Modene, Concorde fiefs de l'empire.*

sans date, par laquelle Othon Empereur (il n'est point dit lequel) donne au pape, & à l'Eglise Romaine Pisauere, Ancone, Fossabrum, & Ansun. Et vne autre lettre patente d'Othon IIII. Empereur, au Pape Innocent III. où il vse de ces mots: *Ego Otho IIII. Rex Romanorum semper Augustus, tibi domino meo Papa Innocentio III. usque successoribus Ecclesie Romanae spondeo, polliceor & iuro, quod omnes possessiones Ecclesie, & ce qui lensuit bien au long, portant confirmation des donations faites au Pape & à l'Eglise de quelque prince ou seigneur que ce soit, & y comprend aussi Comitatus Perusia, Reate, Salina, Interamnia, Campanie, nec non Roman, Ferrariam, &c. Marchiam, Anconitanam, terram Comitatus Matildis, & quaecunque sunt circa Rodosofanum, vsque Ceperanum, exarchatum Rauenne, Pentapolim cum aliis terris, &c.* & la mesme confirmation se trouue de Raouil & Charles quatrieme Empereurs, en date de l'an 1189. & 1368. portant qu'ils donnent aussi d'abondant au pape & à l'Eglise Romaine, tant que besoin seroit: & pour oster les rebellions, tout ce que Henry V. son ayeul auoit donné à l'Eglise, est confirmé. En sorte que si les donations sont valables, les papes sont exempts de la foy & hommage deuë aux Empereurs: à cause des fiefs qu'ils tiennent, & qui sont membres de l'Empire d'Alemagne. Mais si les Empereurs n'ont peu alier la souveraineté, & droicte seigneurie de ces terres, les papes demurerent vassaux de l'Empire. Nous pouuons dire le semblable du droit d'election des papes que les Empereurs d'Alemagne ont pretendu. Car l'Empereur Federic I. pour auoir absolution du pape Innocent III. luy fist expedier lettres patentes seellies en seel d'or, en date de l'an 1219. dont i'ay véu l'extrait, & de son Empire v 11. de son regne de Sicile xxii. par lesquelles il quitte entierement le droit d'election qu'il auoit en la creation des Euesques vsant de ces mots: *Illum ab usum abolere volentes, quem quidem predecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur in electionibus Prelatorum, concedimus vt electiones liberè fiant, & canonice.* Combien qu'à la verité, ce droit d'essire les Papes, appartenoit aux roys de France, & non pas aux Empereurs d'Alemagne, qui ont vsurpé ce titre d'Empereur, acquis par Charlemagne roy de France, & laissé à ses successeurs Roys de France, & non pas aux

*Donatio de l'Empereur Otho IIII. au pape.*

Rois d'Alemagne: car ainsi sont ils appellez en tous les anciens traitez, & historiens d'Alemagne & de France: & ne s'appelloient point Empereurs, qu'ils n'eussent esté couronnez des Papes. Et l'occasio de pretendre droit d'election des Papes, fut pour les abus qui sy commettoient: & de fait l'Empereur Henry III. debouta de la papauté Gregoire V. eleu par le Clergé sans son consentement, & en pourueut Clement II. & fist jurer le Clergé de jamais ne recevoir Pape sinon du consentement de l'Empereur: comme il se trouue au registre du Vaticā, & Onophré Chambrier du Pape l'escrit aussi: de sorte que le Clergé apres la mort du Pape Clement II. enuoya Ambassadeurs à l'Empereur, pour faire vn Pape: & l'Empereur enuoya Pepon appellé Damafus second, apres la mort duquel le Clergé derechef decerna nouveaux Ambassadeurs à l'Empereur à mesme fin, qui leur enuoya Brunon appellé Leon IX. & apres cestuy cy leur enuoya Victor second, lequel estât mort le Clergé eleut Frideric, & apres luy Alexandre second, ce q' voyât Henry quatrieme leur enuoya Cadol suesque de Parme, qui fut receu au pais de Lombardie, & chassé par Alexandre: apres lequel Hildebrand, ou Gregoire septieme eleu par le Clergé, defendit à tous gens laiz la collation d'aucun benefice, sur peine d'excommunication: & depuis excomunia Henry quatrieme Empereur, pour auoir contreuenu à sa defense: lequel getta vne armée en Italie, & chassa Gregoire septieme, qui auoit tenu le siege onze ans, faisant Pape Clement troisieme, qui tint la dignité dixsept ans: contre quatre Papes eleus consecutiuemēt par le Clergé: apres luy Henry cinquieme, fist Bourdin Pape: & neantmoins le Clergé sans y auoir egard eleut Calixte second, Bourguignō, qui chassa celuy qui estoit nommé par l'Empereur, lequel par traité expres fait à Vvormes avec le Pape Calixte, renōcea au droit des elections de tous benefices, à la charge qu'il y assisteroit si bon luy sembloit. Le traité est au registre du Vaticā, qui porte ces mots: *Pro salute anime mee dimitto Deo & sanctis apostolis P. Petro & Paulo sanctaque ecclesia catholica omnem inuestiturā per annulū & baculū, & concedo in omnibus ecclesiis que in imperio meo sunt canonicam fieri electionem.* Toutefois depuis ce traité Loys de Bauiere 229. ans apres declara

Nicolas

Nicolas V. Pape, seant en Auignō Iean XXII. qui fist citer par deuât luy l'Empereur, & depuis ietra sentēce d'interdiction par defaux & contumaces: & l'Empereur de son costé fist appeller par deuât luy le Pape Iean, disant que l'Eglise estoit sugette à l'Empire, & le priua de la papauté, par sentence donnée à Rome, où l'Antipape tenoit son siege: lequel depuis s'estant retiré à Pise, fut trahy par les habitans entre les mains du Pape Iean, qui le fist mourir es prisons d'Auignon: & l'Empereur excomunié fut abandonné de ses sugers, combien qu'il n'est pas seul: car il se trouue 5. huit Empereurs excomuniés par les Papes: mais depuis Louys de Bauiere, la majesté Imperiale fut raualee, & n'oserent plus rien attēter contre les Papes: ains au contraire Charles IIII. Empereur expedia ses lettres patentes l'an M. C. C. L. V. par lesquelles il recognoist au Pape Innocent V. qu'il doit prendre la confirmation de son election, & la couronne Imperiale des Papes, cōmençant par ces mots. *Post pedum oscula beatorū, &c.* qui est en toutes les lettres des Empereurs aux Papes depuis Louys: & la forme de la coronatiō Imperiale, où il y a entre les autres ceremonies, que l'Empereur seruira le Pape de soubdiacre, & sortant de l'Eglise qu'il tiēdra l'estrier du Pape montant à cheual, & le conduira quelque temps tenant la bride. Il y a plusieurs autres ceremonies qui sont bien au long couchees es registres du Vatican, qui n'est besoin de mettre icy. Encorés est il à remarquer ce qui n'est pas au registre, que l'Empereur doit aller chercher le Pape, & s'il change de place, aller apres: comme fist Charles V. Empereur, estant venu en Italie, avec esperance d'aller à Rome, si tost qu'il fut aduertuy que le Pape Clement VII. s'en alloit à Bologne la Grasse, le suiuit, ainsi que requiert la ceremonie des moindres princes aux plus grands. Apres la mort de Charles V. l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du Pape de son electiō, ains il fut menassé du Pape d'estre interdit de manier les affaires de l'Empire: en sorte qu'il fut cōtraint d'employer la faueur des Rois de France & d'Espagne pour appaiser le Pape: ce que les princes de l'Empire trouuerent fort mauuais, veu qu'ils auoient promis d'employer toute leur puissance pour defendre la majesté de l'Empire cōtre les entreprifes du

5. Frideric I.  
Frideric II.  
Philippe, Cō  
rad, Othon  
IIII. Loys  
de Bauiere.  
Henry IIII.  
& V.

n iiii

Pape, cōme j'ay appris des lettres de l'Ambassadeur du Roy, datées à Vienne au mois de Juillet 1559. Et pour montrer vne submission plus grande des Empeurs aux Papes, c'est que la subscription des lettres de l'Empereur au Pape porte ces mots: Je baise les pieds & les mains de vostre saincteté, comme j'ay veu par les lettres de l'Empereur Charles V. au Pape Clemēt VII. ce qu'il ne faisoit point par vne courtoisie affectee, mais de fait il baisoit tres-humblement les pieds au Pape, en la plus grande assemblee qui se trouuoit, qui ne fut iamais plus belle qu'en prouence, où estoit le Pape, l'Empereur, les Rois de France & de Nauarre, les Ducs de Sauoye, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, de Wirtemberg, le grand Maistre de Malte, & plusieurs autres princes & grands seigneurs, qui baisèrent tous les pieds du Pape, hormis les Ducs de Bouillon, & de Wirtemberg protestans: qui n'estoit pas pour auoir absolution (comme fist ce Duc de Venise, lequel print la corde au col, marchant à quatre pieds deuant le Pape Clemēt V.) ou pour

6. cap. solite. de maiortate  
7. cap. cum o-  
lim. de priui-  
legiis clerici.  
cap. & si sum-  
mus pontifex  
de sentēt. ex-  
communica-  
tor.

8. ca. 1. de re-  
nuncia. lib. 9.  
notat in l. bar-  
batus. de offi.  
prator.

9. Bal. in proe-  
mio feudor.

1. Pauli ad Ro-  
ma. cap. 14. &

§. 1. quomo-  
do oporteat e-

piscopos. illic  
dicitur impe-

rium & sacer-  
dotium ex eo

dem fontema-  
nare.

achepter paix comme fist Frideric Barberousse, lequel pour auoir son fils prisonnier endura que le Pape Alexandre troisieme marchast sus sa teste, si les histoires sont veritables. Qui sont tous argumens indubitables, que les Papes ont bien rauale l'ancienne grandeur des Empeurs: aussi disent-ils qu'ils sont plus grands que les Empeurs, & d'autant plus grands que le Soleil est plus grand que la Lune: c'est à dire six mil six cens quarante & cinq fois, & sept huitiemes d'auantage, si nous croyons à Ptolomee & aux Arabes. Et qui plus est, ils ont tousiours pretendu droit à l'Empire: car le siege Imperial vacant, ils ont baillé les inuestitures à ceux qui reueuoient de l'Empire: comme ils firent à Iean & à Luchin Vicontes de Milan, vacant le siege Imperial l'an M. ccc. xli. où ils sont appelez Vicaires de l'Eglise Romaine, & non pas de l'Empire: avec defense de obeir à Louys de Baviere qui estoit excommunié. Et pour ceste cause les canonistes s'oustiennent que l'Empereur ne peut ceder la dignité Imperiale, si non au Pape: & la raison qu'ils disent, est, que l'Empereur tient la couronne Imperiale des hommes, & le Pape de Dieu: combien que l'vne & l'autre, & generalement

toute

toute puissance est donnee de Dieu. Toutefois l'Empereur Charles V. resigna la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs, & l'enuoya par le prince d'Orange. Mais quoy que le Pape pretende la souueraineté, non seulement spirituelle, ains aussi temporelle sur tous les princes Chrestiens, & qu'il ait acquis ceste puissance sur les vns par titres & cessions, sur les autres par prescription & iouissance: si est-ce que le royaume de France est tousiours garanti, quoy qu'ils se soient efforcez de l'assugetir à eux, excommuniant nos Rois qui n'y vouloient point entendre, afin de faire reuolter leurs sugets, comme ils faisoient es autres pais: mais voyant l'obeissance grande des François enuers leur Roy, & l'amour reciproque de nos Rois enuers leurs sugets: ils interdirent & Roy, & Royaume, & sugets: comme fist Boniface VIII. sous le regne de Philippe le Bel, l'excommuniât, & ceux qui le tiendroient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encores au thresor, avec vne armee sous la conduite de Noguarel, portant decret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son suget, comme il l'auoit qualifié par sa bulle. Et neantmoins il se porta pour appellant des interdictions de Boniface au Concile superieur de celui qui greuoit, par l'aduis des princes & gēs de son conseil. Et long temps au parauant Philippe le Conquerât, & son royaume excommunié par le Pape Alexandre III. qui le vouloit assugetir, luy fist response qu'il ne tenoit ny du Pape, ny de prince qui fust sus la terre: j'ay veu la lettre qui se trouue encores au thresor de France, au cofre coté *Anglia*. Et combien que depuis encores Benoist XIII. & Iules II. Papes ayent excommunié nos Rois, si n'ont-ils rien diminué, ains plustost acree l'obeissance des sugets: car il se trouue que le porteur de la bulle d'interdiction fut constitué prisonnier, & sa bulle lacreee publiquement par arrest de la Cour: Et d'autât que Iean de Nauarre, soy disant Comte palatin, fist quelques notaires, & legitima des bastars en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du Pape, il fut cōdamné par arrest au parlement de Toulouze, comme coupable de leze majesté. Vray est que ceux qui ont pensé mieus assseurer la majesté des Rois de France cō-

o. vt est in c.  
de offi. de  
de lega. cap.  
nū est depō-  
sal. cap. 1. de  
postu. prele-  
tor.

1. l'an 1462. le  
25. May Be-  
ned. in cap.  
Raynut. in  
verb. Adela-  
m. q. 242.

tre la puissance du pape, ont obtenu bulles des papes, scés en la ville d'Avignon, pour estre exempts de leur puissance. Et mesme il y a au thresor de France vne bulle de Clement V. Pape, par laquelle non seulement il absoult Philippe le Bel, & ses sujets de l'interdiction de Boniface, ains aussi il declare le Roy & le royaume exempt de la puissance des Papes. Et mesmes Alexandre III. Pape donna ce priuilege au royaume de France, qu'il ne peust estre interdit: ce qui depuis a esté confirmé par sept Papes consecutiement, à sçauoir Gregoire VIII. IX. X. XI. Clement III. Urbain V. Benoit XII. desquels les bulles sont encores au thresor de France, qui n'estoit pas agrandir, mais diminuer la majesté de nos Rois, qui n'ont iamais rien tenu des Papes. Et qui plus est la Cour de parlemēt par plusieurs arrests a<sup>o</sup> declairé nulle & abusive la clause, *AUTORITATE APOSTOLICA*, inseree aux rescrits du Pape enuoyez en France: & faut que celui qui se veut aider du rescrit, proteste en iugement, qu'il ne se veut seruir aucunement de la clause. Qui sont tous argumens pour montrer les souverainetes, franchises & libertes des Rois & royaume de France, quoy que die Iean<sup>2</sup> Durand Euesque de Mande, que les Rois de France sont sujets au Pape, quāt au serment, ce qui ne merite point de response: c'estoit au temps qu'en vertu du serment opposé aux contrats, les iuges ecclesiastiques attiroient la cognoissance & iurisdiction de toutes choses: ce qui leur fut osté par edicts & arrests de la Cour. A quoy se peut rapporter la submission du Roy Philippe de Valois à la iurisdiction de la chambre du Pape, pour vne obligatiō à cause de prest fait au roy par Clement V. Pape de la somme de trois cens trente mil florins d'or: qui est vne clause ordinaire en routes les obligations, en vertu de laquelle le Pape mesmes seroit obligé au moindre qui soit par les regles de droict<sup>o</sup> commun. Et d'autant que le Pape Clement V. estoit de la maison de Turenne, il semble que pour ceste somme qu'il presta, les Côtes de Turenne ont eues les grands priuileges desquels ils iouissent encores. Il y en a bien qui ont pretendu que les Rois de France doivent prendre la couronne Royale de la main des Papes, d'autant que le Roy Pepin la print à S. Denis en France du pape Zacarie: cōme si vn acte en solennitez discon-

o. arrest du  
27. Iuin 1536  
& du dernier  
Iannier 1552.

2. in titul. de  
appel. §. nunc  
hactenus &  
glo. & Io. An-  
dr. in cap. per  
venerabilem.  
qui filij sunt  
legit.

o. l. si quis in-  
conscripto do.  
de pactis, C.

tinuées, & de telle consequēce pouoit dōner droict: ce qui ne se ferōit pas en l'acquisition de la moindre seruitude discontinuee, sinon par prescriptiō de 3 cent ans: cōbien que le Roy ne laisse pas d'estre Roy sans le courōnemēt, ny cōsecratiō, & ceremonies, qui ne sont point de l'essence de la souveraineté. Mais on ne peut nier q̄ si la donation de l'exarcat de Raouenne & de pētapole, qui est l'un des plus beaux pais d'Italie, est faite par les Rois de France aux papes & à l'Eglise de Rome, que cela ne soit tenu de la courōne de France: veu que la cōfirmation des seigneuries ainsi dōnees fut demandee à Louys Debonnaire successeur de Charlemagne, cōme Charles Sigon escrit auoir veu la confirmation: & de cela on peut tirer deux argumens tres-certains: l'un, que la donatiō estoit faite par les predecesseurs de Louys Debonnaire: l'autre, que la souveraineté estoit retenue: autrement il n'estoit point besoin d'auoir confirmation, attendu que de Roy pepin auoit acquis les terres par le droict des armes sus les Empereurs de Constantinople, qui enuoyèrent Ambassadeurs expres en France à pepin pour empescher l'effect de la donation, & ne peurent rien obtenir, cōme on peut voir en l'histoire de Floard & de Sigon. Et qui plus est, Augustin Onophre chābrier du pape, qui a veu tous les registres & papiers du Vatican, confesse (parlant des papes) que l'exarcat de Raouenne, la Romadiole, le Duché d'Urbain, & partie de la Toscaue, ont esté dōnez à l'Eglise de Rome. Mais il ne dit pas ce que l'ay leu en l'extrait du registre du Vatican, que Iean surnomé *Digitarius*, auoir escrit en lettres d'or la donation pretendue de Constantin, où ces mots sont à la fin: *Quam fabulā longi tēporū mēdacia finxit*. Je n'ay rien voulu chāger: qui sont argumens beaucoup plus forts que ceux de Laurens Vale, pour cōuaincte les mesōges d'Augustin Egubin, qui a forgé en grec la donation de Constantin pour luy donner lustre, mais Sigon & Onophre Italiens l'ont assez dementy. Voila quāt à la grādeur & souveraineté de la maison de France. Je ne touche point icy la grandeur & souveraineté du Negus d'Ethiopie, qu'on appelle prestre Iean, qui a 50. Rois tributaires, comme dir paulc Ioue, ou pour mieux dire Gouverneurs de prouinces, qui luy rendent non seulement les tributs ordinaires, ains aussi la foy &

3. l. hoc iure.  
§. ductus a-  
quā. de aqua.  
quotidiana.

hommage en plus grande humilité, que les esclaves ne font à leur seigneur, ainsi qu'on peut voir en l'histoire de François Alvarez Portugalois, qui a demeuré six ans en Ethiopie: & neantmoins ils sont appellez Roys sans propos: quoy que soit ils ne sont point souverains absoluëment, puis qu'ils sont tributaires, & qu'ils rendent la foy & hommage à autrui. Quant aux princes qui ne sont pas chrestiens, ie n'en puis rien dire, pour le peu d'assurance que nous en auons par les escrits & rapports d'autrui: si est-ce toutefois qu'il y a vn chapitre de l'Alcorā, où il est expressément defendu à tous princes Musulmā (c'est à dire fideles) de s'appeller Seigneurs, horsmis au Caliph, ou grand Pontife. Et par le moyen de ceste defense les Pontifes Mahometans empieterent la souveraineté absoluë par dessus tous les princes, donnans les royaumes & principautez à qui bon leur sembloit, en qualité de gouuernemens: qui peut estre la cause qu'il n'y a prince Musulman qui porte couronne en teste, jaçoit que les plus anciens Rois d'Asie & d'Afrique portoient couronne, & mesme Iojada Pontife ayant sacré Ioas Roy de Iudee luy posa vne couronne sur la teste. Toutefois les princes Musulmans soustiennent que ce chapitre n'est point du legiflateur, ains des Pontifes (car de plusieurs Alcorans diuersifiez il en ont fait vn, long temps apres la mort de Mehemet.) qui ont adiousté ce chapitre pour l'accroissement de leur majesté. Et d'autāt qu'il y eut trois Antipōtifes à qui l'emporterait les princes de Perse, les Curdes, Tartares, Turcs, Sultans d'Egypte, les Rois de Maroc, de Fez, de Telesin, de Thunes, de Bugie, & les peuples des Zenetes & de Luntune s'exempterēt de l'obeissance des Caliphes, pour tenir leurs royaumes en souveraineté: comme aussi font les Rois de Tombut, de la Guynée, de Gaoga, & autres Rois d'Afrique, horsmis ceux qui tiennent en foy & hommage du Roy de Portugal, cōme les Rois de Calecut, de Malachie, de Cambarre, de Canor, qu'ils ont contraints à ce faire, & à payer tribut, & occupé vne bonne partie des royaumes de Maroc & de la Guynée, & basti vne forteresse en l'Isle d'Ormus à la barbe du Roy de Perse, prenant les peages des marchans qui abordēt en la mer Perlique: & eussent fait le semblable en la mer rouge, si le

*Le Roy de Portugal a plusieurs Rois feudataires & tributaires.*

Barnagas

Barnagas gouverneur de ceste coste là, & fugēt du Roy d'Ethiopie, ne les eut raillez en piéces, & ruiné la forteresse qu'ils auoient commencee à fonder souz le voile d'alliance & d'amitié contractee par Lopez Ambassadeur du Roy de Portugal avec le Roy d'Ethiopie; l'an M. D. XXI. Et neantmoins il est bien certain que le Roy de Portugal estoit anciennement feudataire du Roy de Castille, & le royaume de Portugal membre du royaume de Castille: qui fut donné à Henry frere de Godefroy de Bouillon, en espousant la bastarde d'Alphons Roy de Castille: duquel mariage sont issus tous les Rois de Portugal depuis quatre cens cinquante ans, qui continuent encore, & se sont exemptez de la souveraineté de Castille, & tiennent plusieurs Rois tributaires & feudataires: car il n'y a point de Rois feudataires en Asie ny en Afrique qui ne soient aussi tributaires: mais anciennement les Rois de Perse & les Romains se contētoient d'auoir les Rois tributaires. Cōme par les Romains, apres auoir vaincu Philippe II. Roy de Macedone, il fut dit qu'il payeroit tous les ans certain tribut, que son fils Perseus doutant de ses affaires offrit aux Romains. Mais aussi le Roy estoit tributaire qui en auoit d'autres souz luy, cōme Dauid rendit tous les princes de la Palestine & circonnoisins ses tributaires, & neantmoins ses successeurs estoient tributaires des Rois de Perse. Ainsi estoit le Roy de Sclauonie, & la republique de Carthage tributaires des Romains, sans autre diminution de leur majesté. Mais il y a difference entre tribut & pension, car l'un se paye pour auoir la paix, l'autre pour auoir aide & secours, ou pour la protection. Vray est que celuy qui reçoit la pension, ordinairement l'appelle tribut, comme faisoient les Anglois la pension de cinquante mil escus que leur payoit le Roy Louys XI. par le traité de Picqueni, iusques à ce que la fille d'Angleterre fust mariee à Charles V M I. Philippe de Comines dit cela, que ce n'estoit ny pension ny tribut, mais il faut que ce soit l'un ou l'autre. Ainsi le grand seigneur appelle l'Empereur son tributaire, pour la pension de Hongrie qu'il paye tous les ans: & en cas pareil les Venitiens, Geneuois, Rhagusiens, les Rois d'Alger & de Thunes sont par luy appellez ses tributaires, ores que par les traittez & lettres du

*Difference de pension & tribut.*



Turc ils soient qualifiez grans amis & alliez. Mais le grand precop de Tartarie, qui estoit anciennement seigneur souverain de tous les royaumes, depuis le fleuve Volha jusques au Boristhene, tenoit tous les princes & seigneurs de ces pais là comme les tributaires & feudataires, qui se mettoient à genoux non seulement deuant luy, ains estoient debout deuant ses Ambassadeurs assis: & entre les autres le grand Knez de Moschonie souffroit mille indignitez, qui pour ceste cause n'est encores appellé que Duc par les autres princes souverains, iagoit que l'an. M. D. x x i i i i. les Ducs se font afranchis de l'obeissance du precop, duquel Sultan Selim bisayen de cestui-cy espousa la fille: & le premier Duc qui se reuolta contre luy fut Basile I. qui s'appella grand Chambellan de Dieu, & Roy de Moscouie, & cestui-cy qui est à present, en despir de quoy les autres princes l'appellent Duc, se qualifie grand Empereur: comme à la verité c'est l'un des plus grands & redoutez Monarques qui soit, n'pas que l'estenduë de pais face le prince plus ou moins souverain: car combien que le Roy Eumenes n'eust plus qu'un chasteau en toute sa puissance, si est-ce quand il fut question de capituler avec Antigon Roy d'Asie, qui vouloit auoir la prerogatiue d'honneur, il fist responce qu'il ne recognoistroit iamais plus grand que soy tant qu'il auroit l'espee au poing. Et toutefois entre les seigneurs absoluëment souverains, il y a prerogatiue d'honneur des plus anciennes Republicques ou Monarchies, aux modernes & nouvelles, ores qu'elles soient plus grandes & plus puissantes: comme il se voit entre les X I I I. Cantons des Suisses qui sont tous souverains, & ne recognoissent prince ny Monarque du monde pour souverain: le Canton de Zurich a la prerogatiue d'honneur, & le député du Canton de Zurich preside aux estats, & reçoit au nom de tous les Cantons les Ambassadeurs des princes & Republicques, & à luy seul appartient de faire assembler les estats de tous les Cantons, & les licencier, iagoit que le Canton de Bernie est de beaucoup plus grand & plus puissant: & puis apres Bernie, Lucerne & Uri, ores qu'il n'ait point de murailles, non plus que Schwytz & Vnderwald, qui suivent en ordre, & puis Zug, Glaris, Basse, Fribourg, Soleurre. On pourroit dire que cela s'est

fair

3. Sigismundus  
liber in histo-  
ria Moscho.  
Le Knez de  
Moschonie  
est Prince  
absoluëment  
souverain.

4. Plut. in Eu-  
mene.  
Degrez  
d'honneur  
entre les  
princes sou-  
uerains e-  
gaux.  
Ordre des  
Cantons de  
Suisse.

fait selon le temps que chacun Canton est entré en alliance, mais les traittez descouurent le contraire, par lesquels il appert que les premiers qui traitterent alliance, furent Uri, Schwytz, Zug, Vnderwald: quelquefois aussi les plus anciens Monarques & princes perdent la prerogatiue d'honneur quand ils se mettent en protection des nouveaux princes, ou qu'ils se font tributaires, en ce cas il est bien certain qu'ils sont toujours moindres que les autres: comme il aduint presque à tous les princes & seigneurs qui chercherent la protection des Romains: les autres demeueroient bien egaux en apparence & aux traittez, comme les seigneurs d'Autun, qui estoient egaux en traité d'alliance fait entr'eux & les Romains, s'appellans freres les vns des autres: & neantmoins en effect les Romains auoient la preeminence, & mesmes l'Empereur Auguste se môstra fort ceremonieux aux honneurs qu'il distribuoit aux Rois & princes alliez, & souz la protection de l'Empire de Rome: faisant des Ethnarques & Tetrarques: ceux-cy moindres que ceux-là: & les Rois plus grands que les Ethnarques: & les plus anciens alliez des Romains à ceux qui estoient les derniers. Et combien que sous l'estat populaire les Romains ne fussent pas si soigneux de telles ceremonies, si est-ce qu'ils en ont aussi esté curieux, comme on peut voir du different qui fut entre Perseus Roy de Macedoine, & Q. Marius Ambassadeur des Romains, à qui passeroit la riuere de la frontiere de Macedoine: l'Ambassadeur le gagna par douceur de paroles, pour monstrier, comme il dist aux alliez, que la dignité des Romains estoit plus grande que celle du Roy de Macedoine, qui toutefois ne vouloit en rien ceder aux Romains. Et depuis qu'il eut perdu son estat & son armee, & qu'il ne pouoit fuir ses ennemis, il escriuit à Paul Emil, general de l'armee des Romains, se qualifiant encores Roy: mais on ne voulut pas lire ny ouvrir ses lettres, qu'il n'eust osté la qualité de Roy, qui n'est propre sinon à celuy qui est souverain, & ne tient de prince quelcōque. Qui fut la cause que le Roy François I. remonstra au Cardinal Bibiene Legat en France, que son maistre ne deuoit pas endurer que l'Empereur Charles V. s'appellast Roy de Naples & de Sicile, veu qu'il n'estoit que vassal: & le Legat en aduertit le

Degrez  
d'honneur  
entre les prin-  
ces alliez  
des Romains

o. Joseph.  
Rois Eth-  
narques,  
Tetrarques

o. Liuius lib.  
35.

Cardinal de Medicis, qui depuis fut pape, afin que ceste qualité fust rayee, qu'il disoit par ses lettres estre defendue aux rois de Naples: toutefois le Legat n'auoit pas bien leu les registres du Vatican (en quoy plusieurs Ambassadeurs mal instruits és affaires de leurs maistres, font de notables fautes) veu que la qualité royale est inserée aux inuestitures de Charles de France, de Carobert, & de Ieanne. Et faudroit par mesme suite de raisons rayer la qualité au roy de Bohème, qui tiét son royaume en foy & hommage de l'Empire: & nō pas pource qu'il est trop petit, comme plusieurs ont escrit, que ce n'est pas royaume pour ceste cause: qui seroit mesurer les rois à l'aune: mais c'est d'autant que le país de Bohème fut erigé en royaume par l'Empereur Frideric I. & pour tiltre d'honneur seulement, sans preiudice des drois & souverainetez de l'Empire. Mais à dire vray, ceste qualité ne peut conuenir au feudataire d'autrui, qui n'a rien en titre de souveraineté. Et peut estre que ce fut la cause que le pape Pius I III. ne donna la qualité royale à Cosme Duc de Florence, ores qu'il en eust fort bon vouloir: de quoy estant aduertuy l'Empereur par l'Ambassadeur de France, dit: *Italia non habet Regem, nisi Casarem*. Ce qui doit estre entendu de l'Empire, duquel les terres du Duc de Florence sont rēuēs, & non pas de l'Empereur qui est suzerain aux estats de l'Empire: iasoit que tous les princes Chrestiens luy cedent la prerogatiue d'honneur apres le pape, comme chef de l'empire: tout ainsi que les rois de France, apres l'Empereur, ont la precedence par dessus tous les princes Chrestiens: laquelle prerogatiue d'honneur n'est pas seulement acquise par longue possession, ains aussi pour ce qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait vne si longue suite de rois. Et mesmes Balde Iurisconsulte Italien & suzerain de l'empire, dit, que le roy de France porte la couronne de gloire par dessus tous les rois qui luy ont tousiours defere cest honneur. Comme à la verité ceste prerogatiue luy est deuē: car mesmes les empereurs d'Allemagne ne peuuent nier que l'empire d'Allemagne ne soit membre de l'ancien royaume de France, donné en partage à Loüys de France, fils puiné de Loüys Debonnaire, & conquesté par Charlemagne roy de France, déclaré le premier empereur d'Occident: toute-

5. Hostiensis in cap. cōstitutus. de re. lib. Baptista Castellan. in canon. scito. te. 6. q. 3.

6. In consilio petira. venia Oldrad. cōsil. 69.

toutefois les empereurs d'Allemagne sous les Othons peu à peu ont vsurpé la prerogatiue d'honneur par dessus les rois de France: comme en cas pareil le roy d'Espagne depuis peu d'annees l'a voulu debatre, mais il en fut debouté à Venise par arrest du Senat, à la poursuite de François de Noailles Euesque d'Acques, lors Ambassadeur à Venise, l'an M. D. L. V I I I. & depuis encores par arrest du pape donné du consentement de tout le consistoire des Cardinaux, où le pape dit haut & clair que les rois de France estoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine, & que les plus belles pieces de la maison d'Espagne estoient demembrees de la maison de France: & disoit verité, pour amender la faute qu'on auoit faite, de proposer au Concile de Trente Mendoza Ambassadeur d'Espagne à l'Ambassadeur de France, qui pour lors estoit le seigneur de Lásac, assisté de M. M. du Ferrier, & du Faur, des plus dignes personages qui furent oncques employez en charge d'Ambassadeurs. Toutefois l'Ambassadeur d'Espagne depuis les deux arrests que j'ay dit, voulut encores à Vienne en Autriche obtenir lieu egal au sieur de la Forest, Ambassadeur de France, ou que la precedence fut partie par moitié, comme les Consuls Romains, qui auoient la precedence, & les XII. Massiers, avec puissance de commander successiuement, & chacun son iour. Ce que le roy ayant entendu, rescriuit à son Ambassadeur que la precedence estoit de telle consequence, qu'il ne deuoit ouuir la bouche pour en parler, sans expres mandement. L'Empereur ne voulant offencer ny l'un ny l'autre, fist defence aux Ambassadeurs de se trouuer aux ceremonies & assemblees publiques: le Senat de Pologne empesché sus la mesme difficulté, ne voulut preferer ny egaler l'un à l'autre: mais il ordonna que les premiers venus seroient les premiers ouïs: & d'autant que M. de Monluc euesque de Valence (qui pour sa prudence & dextérité, au maniement des affaires d'estat, a eu quinze fois charge d'Ambassadeur) estoit le premier venu, il fut ouï le premier: de quoy l'Ambassadeur d'Espagne irrité, ne voulut rien dire, comme j'ay sceu de G. de Noaille, Abbé de l'Isle, homme d'honneur & de vertu, qui lors estoit aussi Ambassadeur en Pologne, & maintenant à Constantinople. Mais au parauant l'an M. D.

LVI. jamais prince Chrestien n'auoit reuouqué en doute la precedence de la maison de France: & mesmes les Anglois l'ont tousiours preferee à la maison d'Espagne, quoy qu'ils fussent anciens alieuz, & amis de l'une & ennemis de l'autre: & après la mort de Marie, au chapitre tenu par les Cheualiers de l'ordre de la iartiere, la vigile saint George l'an m. d. l. v. il fut arresté que la place du roy de France seroit aupres du chef de l'ordre à main dextre, où auparauant estoit celle d'Espagne, lors que le roy Philippe estoit marié à la roine: & le jour saint George on garda place au roy de France au costé dextre, & au roy d'Espagne à fenestre, aupres de la place de l'Empereur qui estoit vuide. Et depuis au temps de Charles IX. la roine d'Angleterre fist mettre la banniere de France de mesme estoife & grandeur que la sienne, come le roy fut aduertuy par M. de Foix, lors Ambassadeur, qui ne fait pas moins d'honneur à la grâdeur de sa maison, qu'il en a receu: & au roole qui est tous les ans signé de la roine, le nom du roy de France est le premier apres le sien. Mais pour oster les difficultez & les ialousies entre les princes, qui autrement sont inuitables & dangereuses, il est porté par le xiii. article des ordonnances de Loüys XI. touchant l'ordre de Cheualiers, qu'ils seront mis en ordre selon le temps de leur reception sans prerogatiue de roy ny d'Empereur. Mais chacū prince souuerain, & qui n'est ny tributaire ny feudataire, ny en protection d'autruy, peut distribuer en son pais les prerogatiues d'honneur à qui bon luy semblera, tenant tousiours le premier rang: on sçait assez que les seigneurs de Venise, de Genes, de Raguse, les rois de Pologne & de Moscovie, ont traité alliance avec le roy des Turcs: si est-ce qu'il a tousiours deferé la prerogatiue d'honneur au roy de France, l'appellant par ses lettres le plus grand, & le meilleur des plus grands princes Chrestiens: & luy se qualifie le plus grand de tous les Empereurs, & le premier Sarach des Musulmans, c'est à dire, le prince des fideles: & quant à ceste derniere qualite, les princes Chrestiens mesmes luy donnent par leurs lettres. Et quant au premier tiltre il semble qu'il a pris des anciens Empereurs de Constantinople, qui portoient en armoiries quatre B, que les nostres appellent fusils: qui veulent dire βασιλευς βασιλευς

βασιλευς βασιλευς, c'est à dire Roy des rois, regnant sus les rois: qui estoit la qualite que prenoient anciennement les rois de Babylone, comme on peut voir en Ezechiel; qui appelle מלך מלכות le roy Nabucodonosor, d'autat que tous les rois d'Asie luy estoient tributaires, & depuis les rois de Perse, comme escrit Esdras: & apres eux les rois de Parthe vsurperent ceste qualite, comme Dion escrit de Phraates roy de Parthe, qui s'appelloit roy des rois: mais les princes feudataires ne se peuent qualifier rois, ny les Ducs, Marquis, Cōtes, princes vsfer du tiltre de majesté, ains seulement d'altesse, ou serenité, ou excellence, comme nous auons dit.

## DES VRAYES MARQUES

de souueraineté.

## CHAP. X.

**D** V I s qu'il n'y a rié plus grâd en terre, apres Dieu, que les princes souuerains, & qu'ils sont establis de luy comme les lieutenans, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualite, afin de respecter & reuerer leur majesté en toute obeissance, sentir & parler d'eux en tout honneur: car qui mesprise son prince souuerain, il mesprise Dieu, duquel il est l'image en terre. C'est pourquoy Dieu parlant à Samuël, auquel le peuple auoit demâde vn nouveau prince: C'est moy, dit il, à qui ils ont fait iniure. Or afin qu'on puisse cognoistre celuy qui est tel, c'est à dire prince souuerain, il faut sçauoir les marques, qui ne soient point communes aux autres sugets: car si elles estoient communes, il n'y auroit point de prince souuerain: & neantmoins ceux qui en ont mieux escrit n'ont pas esclarcy ce point come il meritoit, soit par flaterie, soit par crainte, soit par haine, soit par oubliance. Nous lisons que Samuël ayant sacré le Roy que Dieu auoit esleu, fist vn liure des droitz de la majesté: mais les Hebrieux ont escrit que les Rois le suprimèrent, afin d'exercer la tyrannie sur les sugets. En quoy Melanchthon s'est mespris, qui a pensé que les droitz de la majesté soient les abus & tyrannies que Samuël dist au peuple en sa harague: Voulez vous sçauoir,

o. 1. Samuël 8.  
7. Exod. 22.  
28. Petri 2. 17  
ad Rom. 14.  
Tim. 2. Hierc.  
38. Ezechiel.  
17.

dit il, la coustume des tyrans? c'est de prendre les biens des fugets pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes & leurs enfans pour en abuser, & en faire leurs esclaves: le mot ~~tyrannus~~ ne signifie pas drois en celieu là, mais coustumes & façons de faire: autrement ce bon prince Samuël se fust dementy soy-mesme: car quand il rendit compte au peuple de la charge que Dieu luy auoit donnée: Qui est celuy, dit-il, d'entre vous qui peut dire que iamais j'ay pris de luy or ou argent, ou present quelconque? alors tout le peuple luy donna ceste loüange à haute voix, qu'il n'auoit iamais fait tort, ny rien pris de personne, quel qu'il fust. Entre les Grecs il n'y en a pas vn qui en ait rien escrit, qui soit en lumiere, hormis Aristote, Polybe, & Denis d'Alycarnas: mais ils ont tranché si court, qu'on peut iuger à veüe d'œil qu'ils n'estoient pas bien resolués de ceste question. Je mettray les mots d'Aristote: Il y a, dit-il, <sup>2</sup> trois parties de la republique, l'une à prendre aduis & conseil: l'autre à establir officiers, & la charge d'un chacun: & la troisieme à faire iustice: il a entendu parler des drois de la majesté, encorres qu'il die parties de la republique: ou bien il faut cōfesser qu'il n'en a point parlé, car il n'y a que cest endroit là. Polybe ne determine pas aussi les drois & marques de souueraineté, mais il dit <sup>3</sup> parlant des Romains, que leur estat estoit meslé de puissance royale, de seigneurie Aristocratique, & de liberté populaire, veu, dit-il, que le peuple fait les loix & les officiers: & le Senat ordōne des prouinces & de l'espargne, & reçoit les Ambassades, & recognoist des plus grandes choses: les Consuls tiennent la prerogative d'honneur en forme & qualité royale, mesmes en guerre, où ils sont tout-puissans. En quoy il appert qu'il a touché les principaux poincts de la souueraineté: puis qu'il dit que ceux qui les ont tiennent la souueraineté. <sup>4</sup> Denis d'Alycarnas semble auoir mieux escrit, & plus clairement que les autres. Car il dit que le roy Seruius pour oster la puissance au Senat, donna pouuoir au peuple de faire la loy & la casser: decerner la guerre & la paix: instituer & destituer les officiers: & cognoistre des appellations de tous les magistrats: & en autre lieu parlant du troisieme trouble aduenü en Rome entre la Noblesse & le peuple, il dit, que le Cōsul M. Valerius

2. lib. 4. de Re pub.

3. lib. 6. de Militari domesti ca. 1. 3. Roman. disciplina.

4. lib. 4. & 7.

Ierius remonstra au peuple qu'il se deuoit contenter d'auoir la puissance de faire les loix, les officiers, & le dernier ressort: & quant au reste qu'il appartenoit au Senat. Depuis les Iuriconsultes ont amplifié ces drois, & les dernieres beaucoup plus que les premieres aux traittez qu'ils appellēt Drois de regales: qu'ils ont remply d'une infinité de particularitez qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons, Euesques, officiers, & autres fugets des princes souuerains: en sorte mesmes qu'ils <sup>5</sup> appellēt les Ducs princes souuerains; comme les Ducs de Milan, Mantouë, Ferrare & Sauoye: voire iusques aux <sup>6</sup> Cōtes: & tous sont en cest erreur: qui a bien grande apparence de verité. Et qui est celuy qui ne iugeroit souuerain celuy qui dōne loy à tous les fugets: qui fait la paix & la guerre: qui pouruoir tous les officiers & Magistrats de son pais: qui leue les tailles, & affranchist qui bon luy semble: qui donne grace à celuy qui a merité la mort? que peut on desirer dauantage en vn prince souuerain? ceux cy ont toutes ces marques de souueraineté. Et neantmoins nous auons mōstré cy dessus que les Ducs de Milā, de Sauoye, de Ferrare, de Florēce, de Matouë releuēt de l'ēpire: & la plus honorable qualité qu'ils prennent, c'est de princes & vicaires de l'ēpire: nous auons mōstré qu'ils ont les inuestitures de l'ēpire: qu'ils presentent la foy & hommage à l'ēpire: brief qu'ils sont naturels fugets de l'ēpire, originaires des terres fugertes à l'ēpire: comment donc pourroient ils estre absoluement souuerains? comment seroit souuerain celuy qui recognoist la iustice d'un plus grand que luy? d'un qui casse les iugemens, qui corrige les loix, qui les chastie s'il cōmet abus? nous auons mōstré que Galeaz I. Vicomte de Milan, fut accusé, attainct, cōuaincu & condamné de leze majesté par l'Empereur, pour auoir leuē tailles sur les fugets sans cōgé, & qu'il mourut prisonnier. Et si les vns par congé, les autres par souffrance, les autres par usurpation entreprennent par dessus la puissance qu'ils ont, s'en suit il qu'ils soient souuerains, veu qu'ils se confesent vicaires & princes de l'ēpire: il faudroit dōc rayer ceste qualité, & celle du Duc, & la qualité d'altēssé, & se qualifier rois, vsier du tiltre de majesté: qui ne se peut faire sans desauoir l'ēpire, cōme fist Galuaigne Vi-

5. Castrē. cōfil. 196. lib. 2. Decius. cōfil. 191. nu. Cur. iunior cōfil. 1. nu. 29. & 30. & cōfil. 1. nu. 8. Paris cōfil. 1. nu. 25. lib. 1. Bossus tit. de cri. marestat. nu. 52. & in ti. de regal. nu. 5. de ducib. Mediolani, Matu. Ferrar. Sabaud. Soci. cōfil. 5. lib. 3. Iaso. cōfil. 227. lib. Cacherran. de cif. pedemon. nu. 1. 6. Brunus de comita. Astē. si post. Bart. Bal. Angel. Castrē. Imo. Ifernium, Cumanum, Alexandr. Barbatiam.

7. Alexander in l. filia quã pater. de liber. & posthu. Cardinal. Flor. & Iaso. in proœmio feudo. Marti. laud. in cap. 1. qui feudũ dare pos. Imol. in rubric. de verb. oblig. 8. Bald. cõsil. 274. lib. 3. & cõsil. 303. eod. Claud. A quen. in summa titul. qui feudum dare pos. limit. 1. & 12. Mol. tit. de feud. §. 46. c. 1. & 2. Mag. i. Præses tit. de regal. de cõsil. 13. Baldus appellat sacra sacrorũ in proœmio feudo. Cyn. in diuisibilia. in l. si viua matre. de bo. mater. C. Bal. inauth. hoc amplius. de iudic. C. Ang. Bal. in l. omnes. de præscript. 30. vel 40. an. C. Platea in l. si quis decurio. Feli. in rub. ext. de præscript. In. and. in cap. vi. de præbend. lib. 6. Alexan. cõsil. 141. not. 2. lib. 1. 9. Arist. lib. 2.

comte de Milan, qui en fut bien chastié. Nous auõs aussi montré que par le traité de Constance les villes de Lombardie demeurèrent sujettes à l'empire. Brief, nous auõs montré les absurditez intolerables qui s'en ensuiuoient si les vassaux estoient souverains, mesmement quand ils n'ont rien qui ne releue d'autrui : & que ce seroit egalier le seigneur & le sujet, le maistre & le seruiteur, celuy qui done la loy avec celuy qui la reçoit, celuy qui commande avec celuy qui doit obeissance. Puis que cela est impossible, il faut bien conclure que les Ducs, Comtes, & tous ceux qui releuent d'autrui, ou qui reçoient loy ou commandement d'autrui, soit par force ou par obligation, ne sont pas souverains. Nous ferons mesme iugement des plus grands Magistrats, Lieutenans generaux des Rois, Gouverneurs, Regens, Dictateurs, quelque puissance qu'ils ayent, s'ils sont obligez aux loix, ressort & commandement d'autrui, ils ne sont pas souverains. Car il faut que les marques de souveraineté soient telles, qu'elles ne puissent cõuenir qu'au prince souverain: autrement si elles sont communicables aux sujets, on ne peut dire que ce soient marques de souveraineté. Car tout ainsi que vne couronne pert son nom si elle est ouuerté, ou qu'on arrache les fleurons : aussi la majesté souveraine pert sa grandeur si on y fait ouuerture, pour empieter quelque endroit d'icelle. C'est pourquoy à l'eschâge fait entre le Roy Charles V. & le Roy de Navarre des terres de Méte & Meullan, avec Montpellier, où les droits royaux sont articulez, il est dit appartenant au Roy seul & pour le tout: & par mesme raison tous sont d'accord que les droits royaux sont incessibles, inalienables, & qui ne pèuēt par aucun trait de tēps estre prescripts: & s'il aduient au prince souverain de les cõmuniquer au sujet, il fera de son seruiteur son cõpagnon: en quoy faisant il ne sera plus souverain: car souverain (c'est à dire celuy qui est par dessus tous les sujets) ne pourra conuenir à celuy qui a fait de son sujet son cõpagnon. Or tout ainsi que ce grand Dieu souverain ne peut faire vn Dieu pareil à luy, attendu qu'il est infiny, & qu'il ne se peut faire qu'il y ait deux choses infinies par demonstration necessaire: aussi pouuons nous dire que le prince que nous auons posé comme l'image de Dieu, ne peut faire vn sujet egal

egal à luy, que sa puissance ne soit aneantie. S'il est ainsi, il sensuit que la marque de souveraineté n'est pas de faire iustice, par ce qu'elle est cõmune au prince & au sujet: ny pareillemēt d'instituer, ou destituer tous les officiers, parce que le prince & le sujet ont ceste puissance, non seulement pour le regard des officiers seruans ou à la iustice, ou à la police, ou à la guerre, ou aux finances, ains aussi pour ceux qui commandent en paix ou en guerre: car nous lisons que les Consuls anciennement faisoient les Tribuns militaires, qui estoient comme Marechaux en l'armee: & celuy qui s'appelloit *Imperrex*, faisoit le Dictateur: le Dictateur faisoit le Colonel des gens de cheval: & en toute Republique où la iustice est donnee avec les siefs, le seigneur feodal fait les officiers, & les peut destituer sans cause, s'ils n'ont eu les offices en recõpense. Nous ferons mesme iugement des peines & loyers que les Magistrats & capitaines donnent à ceux qui l'ont merité, aussi bien que le prince souverain. Ce n'est donc pas marque de souveraineté, de donner loyer ou peine à ceux qui l'ont merité, puis qu'il est commun au prince & au Magistrat: ores que le Magistrat ayt ce pouuoir du prince. Aussi n'est-ce pas marque de souveraineté, de prendre conseil pour les affaires d'estat, qui est la propre charge du priuè conseil, ou Senat d'une Republique, lequel est tousiours diuisé de celuy qui est souverain: & mesmes en l'estat populaire, où la souveraineté gist en l'assemblée du peuple, tant sen faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne luy doit point estre communiqué, comme nous dirõs en son lieu. Ainsi peut on iuger qu'il n'y a pas vn seul poinct des trois qu'Aristote a posez, qui soit marque de souveraineté. Quant à ce que dit Denis d'Halicarnas, que M. Valerius, en la harangue qu'il fist au peuple, pour appaiser les troubles, remontra que le peuple se deuoit cõtenter d'auoir la puissance de faire les loix, & les Magistrats. Ce n'est pas assez dit, pour faire entendre qui sont les marques de souveraineté: comme i'ay monstté cy dessus, touchant les magistrats: nous dirõs le semblable de la loy, que le magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa iurisdiction, pourueu qu'il ne face rien contre les edits & ordonnances de son prince souverain. Et pour esclaircir



ce point, il faut presupposer que le mot de loy sans dire autre chose, signifie le droit commandement de celui ou ceux qui ont toute puissance par dessus les autres sans exception de personne: soit que le commandement touche tous les sujets en general, ou en particulier, hormis celui ou ceux qui donnent la loy: combien qu'à parler plus proprement, loy est le commandement du souverain touchant tous les sujets en general, ou de choses generales: comme dit Feste<sup>9</sup> Pompee: comme privilege pour quelques vns: mais si cela se fait par le conseil priué, ou le Senat d'une République, il s'appelle *Senatusconsultum*, ou aduis du conseil priué, ou ordonnance du Senat: Si le menu peuple faisoit quelque commandement, on l'appelloit *plebiscitum*, ° c'est à dire commandement du menu peuple, qui en fin fut appellé loy, apres plusieurs seditions entre la Noblesse & le menu peuple, pour lesquelles appaiser tout le peuple en l'assemblée des grans estats, à la requeste du Consul M. Horace fist une loy, que la Noblesse & le Senat en general, & chacun du peuple en particulier, seroit tenu de garder les ordonnances que le menu seroit sans y appeller, ny souffrir que la Noblesse y eust voix. Et d'autant que la Noblesse ny le Senat n'en tenoit compte, la mesme loy fut derechef renouvellee, & republiee à la requeste de Quintus Hortensius, & de Philon Dictateurs: & des lors en avant on ne dist plus *plebiscitum*, ou ordonnance du menu peuple, mais on appella loy simplement, ce qui estoit commandé par le menu peuple: fust pour le public, ou bien pour un particulier, ou que le menu peuple fust assemblé pour donner iuges, ou mesmes pour iuger: cela s'appelloit loy. Quant aux commandemens des Magistrats ils ne s'appelloient pas loix, ains seulement edits: *Est enim edictum* (disoit Varron) *iussu magistratus*: lesquels commandemens n'obligent que ceux de sa iurisdiction, pourueu qu'ils ne soient point contraires aux ordonnances des plus grands Magistrats, ou bien aux loix & commandemens du prince souverain: & n'ont force sinõ pour tant & si longuement que le Magistrat est en charge: & d'autant que tous Magistrats estoient annuels en la République Romaine, les edits n'auoient force que pour un an au plus. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit,

9. in verbo rogatio pluribusve, lex quod in omnes homines resue populus sciuit.  
o. l. r. ad l. aquil. ff.

soit, qui plurimum edicto<sup>1</sup> tribuunt, legem annuam appellant, tu plus edicto complecteris quam lege. Et parce que l'Empereur Auguste ne s'appelloit que *Imperator*, c'est à dire capitaine en chef, & Tribun du peuple, il appelloit ses ordonnances, edits: & celles que le peuple faisoit à sa requeste, s'appelloient *leges Juliae*: les autres Empereurs vsferent de ceste forme de parler: de sorte que le mot d'edict peu à peu sest pris pour loy, quand il sortoit de la bouche de celui qui auoit la puissance souveraine: fust pour tous, ou pour un, ou que l'edict fust perpetuel, ou prouisional. Et par ainsi on abuse des mots, quand on appelle loy edict: mais en quelque sorte que ce soit, il n'y a que les princes souverains qui puissent donner loy à tous les sujets, sans exception, soit en general, soit en particulier. Mais on dira que le Senat Romain auoit puissance de faire loy, & la plus part des grans affaires d'estat en paix ou en guerre, estoient en la puissance du Senat Romain. Nous dirons cy apres de la puissance du Senat, ou conseil priué d'une République, quel il doit estre, & quel il a esté en Rome: mais en passant pour respondre à l'argument que i'ay fait, ie dy que le Senat Romain, depuis la fuite des rois iusques aux Empereurs, n'a iamais eu puissance de faire loy, ains seulement quelques ordonnances qui n'auoient force que pour un an: mais le menu peuple n'y estoit point tenu: & moins encore les estats de tout le peuple. En quoy plusieurs se sont abusez, & mesmes Conan<sup>o</sup> qui dit que le Senat auoit puissance de faire loy perpetuelle, car Denis d'Halicarnas, <sup>2</sup> qui auoit recueilly diligemment les memoires de Marc Varron, escrit que les arrests du Senat n'auoient force aucune, si le peuple ne les auoit auctorisez, encores qu'ils fussent autorisez s'ils n'estoient publiez en forme de loy ils n'auoient force que pour un an: non plus qu'en la ville d'Athenes, où les arrests du Senat estoient annuels, ainsi que dit Demosthene au plaidoyé qu'il a fait contre Aristocrate: & si l'affaire estoit de consequence, on la rapportoit au peuple, qui en ordonnoit à son plaisir: quoy voyant Anacharsis, les sages, dit-il, proposent en Athenes, & les fols disposent. Et par ainsi le Senat ne faisoit que deliberer, & le peuple commandoit: ce qu'on voit à tout propos en Tite Liue, quand il vse de ces mots, SENATVS DE-

1. in pretura urbana.  
2. Tacit. princip. lib. 1.

3. l. 1. delegib.

4. l. non ambigitur. de legibus.

o. lib. 2. de senatu.  
2. lib. 4. cap. 7.

CREVIT, POPVLVS IVSSIT: vray est que les Magistrats, & mesmement les Tribuns passoient le plus souuér par souffrance, ce que faisoit le Senat, si la chose ne portoit coup à la puissance du menu peuple, ou à la maiesté des estats: ainsi parloient les anciens Romains, quand ils ° disoient, *Imperium in magistratibus, auctoritatem in Senatu, potestatem in plebe, maiestatem in populo*: car le mot de maiesté est propre à celui qui manie le tymon de la souueraineté: & combien que la loy *Iulia* de la maiesté, faite par le peuple, ce requerat l'Empereur Auguste tient pour coupable<sup>4</sup> de leze maiesté celui qui a frappé le magistrat en exercat son office, & qu'à tout propos on voit es<sup>5</sup> historiens Latines, & mesmes es<sup>6</sup> Jurisconsultes, *maiestatem Consulis, maiestatem<sup>6</sup> Praetoris*: toutefois c'est improprement parlé. Et par nos loix & ordonnances, crime de leze maiesté n'a lieu pour Duc, ny prince, ny magistrat quel qu'il soit, ains seulement pour le prince souuerain. Et par l'ordonnance de Sigismond roy de Pologne, faite l'an 1538. il est porté, que le crime de leze maiesté n'aura lieu hors sa personne: qui est suiuant la vraye & propre signification de<sup>7</sup> leze maiesté. Et semble que pour ceste cause les Ducs de Saxe, Bauiere, Sauoye, Lorraine, Ferrare, Florence, Mantouie, ne mettent pas en leurs qualitez le mot de maiesté, ains leur alteſse: & le Duc de Venise serénité: qui est (à parler proprement) vray prince, c'est à dire le premier, car il n'est rien que le premier des gentilshommes de Venise, & n'a que la conclusion quand il est question des voix, en quelque corps ou college qu'il se mette. Et tout ainsi qu'à Rome les edits des Magistrats obligeoient vn chacun des particuliers, pourueu qu'ils ne fussent contraires aux arrests du Senat: & les arrests du Senat obligeoient aucunement les Magistrats, s'ils n'estoient contraires aux ordonnances du menu peuple: & les ordonnances du menu peuple passoient par dessus les arrests du Senat: & la loy des estats de tout le peuple estoit par dessus tous: ainsi à Venise les ordonnances des magistrats obligent chacun en particulier, pour le ressort & iurisdiction de chacun Magistrat: mais le corps & college des dix est par dessus les magistrats particuliers, & le Senat est par dessus les dix, & le grand conseil, qui est l'assemblée de tous les gentilshommes de Venise

o. Cicero pro Rabirio perduellionis reo.

4. l. 3. ad l. Iul. maiestat.

5. Linius lib. 7. & 8.

6. l. Prator ait de noui operis nunciatio ne.

7. l. vlt. ad l. Iul ff. l. quifquis. eod. C.

Venise au dessus de 20. ans, tient la souueraineté par dessus le Senat: de sorte qu'il si les dix sont partis, ils appellent le conseil des sages, qui sont 32. & s'ils ne se peuuent accorder, on assemble le Senat: & si la chose concerne les hauts points de la maiesté, on assemble le grand conseil. Et par ainsi quand les dix font vne ordonnance, il y a ces mots, *In consilio di dieci*. & si les sages y ont esté, ils mettent *con la giunta*. si l'ordonnance est du Senat, il y a *In pregadi*. si c'est de l'assemblée des gentilshommes Venitiens, il y a *In consilio maggiore*. & en ces trois corps & colleges sont faites routes leurs loix & statuts: & les affaires ordinaires d'estat par les sept, qu'ils appellent la seignorie: c'est d'oc par souffrance, qu'ils dix ou le Senat font ordonnances, & pour auoir esté trouuées iustes & raisonnables, elles ont passé en force de loy, tout ainsi qu'il les edits des anciens Preteurs Romains, s'ils estoient equitables & iustes, les successeurs les tenoient: & par trait de temps ils estoient receus come loix: toutefois il estoit tousiours en la puissance des nouueaux Preteurs d'en faire d'autres, & n'estoit point obligé à les garder. Mais Iulian Jurisconsulte aduina de recueillir vn bon nombre de tels edits qu'il iugea les meilleurs, & apres les auoir interpretez & redigez en quatre vingts dix liures, il en fist vn present à l'Empereur Adria, lequel en recompense le fist grand Preuoſt de Rome; duquel le fils depuis fut Empereur: & fist que par arrest du Senat, ces edits là furent homologuez, y adiouſtat son auctorité pour les faire valoir en force de loix: & neantmoins le nom d'edits demeura: ce qui en a deceu plusieurs, qui ont pris tels edits pour ordonnances des Preteurs. Iustiniā a fait quasi le semblable des edits recueillis & interpretez par les autres Jurisconsultes, & en a homologué ce<sup>8</sup> qu'il luy a pleu, & regerté le reste, demeurant tousiours le mot d'edits: mais ce n'est rien moins que edict: non plus que si vn prince souuerain homologuoit les consultations de Bartole, ou les ordonnances de ses magistrats: comme il fest fait plusieurs fois en ce royaume, quand les rois ont veu plusieurs ordonnances, & arrests du Parlement tresequitables & iustes, ils les ont homologuez, & fait publier, & passer en force de loix: pour monstrer que la puissance de la loy gist en celui qui a la souueraineté, & qui donne la force à la loy par ces

8. l. 2. de veteri Iure enuiclan. C.

9. in proem. Pandectarum.

mots, AVONS DICT ET ORDONNE, DISONS ET ORDONNONS, &c. & à la fin la cōmission par ces mots, SI DONNONS EN MANDEMENT A TOUS, &c. ce que les Empereurs disoient, *S ANCI MVS*, qui estoit le mot propre à la maiesté, comme disoit le Consul Posthumius, en la harangue qu'il fist au peuple, *Nego iniussu populi quicquam sanciri posse, quod populi tenet*: aussi le Magistrat presentant requête au peuple, commençoit par ces mots: *QVOD BONVM, FAVSTVM FOELIXQVE SIT VOBIS AC REIP. VELITIS, IVBEATIS*. & à la fin de la loy estoient ces mots, *SI QVIS ADVERSVS EA FECERIT, &c.* qu'ils appelloient *sanctio*, portant les peines & loyers de ceux qui accompliroient ou contreuiendroient à la loy: qui estoient formalitez speciales, & propres à la maiesté de ceux qui auoient la puissance de faire la loy, & qui n'estoient pas aux edits des Magistrats, ny aux arrests du Senat. Joint aussi que la peine apposee aux loix du prince

o. Bartol. & Bal. in l. cunctos populos. de summatri nit. C.  
1. In lib. inscripto olim fol. 8 r.

Premiere  
marque de  
souverainete.

2. Accurf. in l. 1. ne Christianum mancipium. C. & in l. vit. de veteris numismatis. C. Imol. in l. 2. de publicis iudic. Marian. Socin. in ca. inquisitione de accusat

souverain, est bien differente de celle qui est aux ordonnances des Magistrats, ou des corps & colleges, qui ont certaines peines & amendes limitees: mais il n'y a que le prince souverain qui puisse apposer à ses edits la peine de mort: comme aussi il a esté defendu par vn ancien arrest du Parlement: & la clause de la peine arbitraire apposee aux ordonnances des Magistrats & gouverneurs, ne s'estend<sup>2</sup> iamais iusques à la mort inclusivement Et par ainsi nous concludons que la premiere marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: mais ce n'est pas assez, car il faut adiouster, sans le consentement de plus grand, ny de pareil, ny de moindre que soy: car si le prince est obligé de ne faire loy sans le consentement d'un plus grand que soy, il est vray s'uger: si d'un pareil il aura compagnon: si des fugers, soit du Senat, ou du peuple, il n'est pas souverain. Et les noms des Seigneurs qu'on voit apposer aux edits, n'y sont pas mis pour donner force à la loy, mais tesmoignage, & quelque poix pour la rendre plus receuable. Et mesmes il se trouue des edits tres anciens à saint Denis en France, de Philippe I. & de Louys le Gros, l'an M. L X. & M. C X X I X. ou les seels des

des Roines Anne & Alix, Robert & Hugues y sont apposez, & mesmes l'an du regne de Louys le Gros X I I. & d'Alix l'an V I. Or quand ie dy que la premiere marque de souveraineté est de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: ces derniers mots emportent les priuileges qui appartiennent aux princes souverains, priuatiuement à tous autres. l'appelle priuilege vne loy faite pour vn<sup>7</sup> ou peu de particuliers: soit au profit ou dommage de celuy pour lequel il'est ottroyé, ainsi parloit<sup>8</sup> Ciceron, *Priuilegium de meo capite latum est*. On a fait, dit-il, vn priuilege capital contre moy: il entend la commission decernee contre luy par le menu peuple, à la requeste du Tribun Clode, pour luy faire & parfaire son procès: qu'il appelle en plusieurs endroits, *lex Clodia*: de laquelle il se plaint fort, disant que les priuileges ne se pouuoient ottroyer que par les grands estats du peuple, ainsi qu'il estoit porté par les loix des douze tables, en ces<sup>9</sup> mots, *Priuilegia, nisi comitiu centuriatis ne irrogant, qui seus sacri capital esto*. Et en cela s'accordent<sup>1</sup> aussi tous ceux qui ont traité les regales: qu'il n'appartient qu'au souverain d'ottroyer priuileges, exemptions, immunités, & dispenser des edits & ordonnances; encores que les priuileges des Monarchies n'ayent trait que pour la vie des Monarques: come Tibere l'Empereur fist cognoistre à tous ceux qui auoient eu quelques priuileges d'Auguste, ainsi que dit Suetone. Mais, dira quelqu vn, non seulement les Magistrats ont pouuoir de faire edits & ordonnances, chacun selon sa puissance, & en son ressort: ains aussi les particuliers font les coustumes, tant generales que particulieres: or il est certain que la coustume n'a pas moins de puissance que la loy: & si le prince souverain est maistre de la loy, les particuliers sont maistres des coustumes. Je responds que la coustume prend sa force peu à peu, & par longues années d'un commun consentement de tous, ou de la plus part: mais la loy fort en vn moment, & prend la vigneur de celuy qui a puissance de commander à tous: la coustume se coule doucement, & sans force: la loy est commandee & publiee par puissance, & bien souvent contre le gré des fugers: & pour ceste cause Dion Chrylostome<sup>2</sup> comparoit la coustume au Roy, & la loy au tyran: d'auantage la loy

7. Cicer. lib. 3 de legib.  
8. pro domo sua. & post reditum in senatu.

9. *Priuilege capital.*

1. in cap. quae sint regal.

o. l. de quib. l. diuturna. de legib.

2. In lib. 1. de

3. l. 2. quae sit longa consuet.

c. Bart. Bal. Al

ber. in l. de quib. de legib.

peut casser les coustumes, & la coustume ne peut déroger<sup>1</sup> à la loy, que tousiours le magistrat, & ceux qui ont la charge de faire garder les loix, ne puissent quand bon leur semblera les faire executer: la coustume ne porte loyer ny peine: la loy emporte tousiours loyer, ou peine, si ce n'est vne loy permissiue, qui leue les defences d'vne autre loy: & pour le faire court, la coustume n'a force que par la souffrance, & tant qu'il plaist au prince souverain, qui peut faire vne loy, y adioustant son homologation. Et par ainsi toute la force des loix ciuilles & coustumes gist au pouuoir du prince souverain. Voila donc qu'à la premiere marque de souveraineté, qui est le pouuoir de donner loy ou commander à tous en general, & à chacun en particulier: qui est incommunicable aux sujets: car combien que le prince souverain donne puissance à quelques vns de faire des loix, pour auoir telle vertu, que si luy-mesmes les auoit faictes, cōme fist le peuple d'Athenes à Solon, les Lacedemoniens à Lycurgue: toutefois les loix n'estoiēt pas de Solon, ny de Lycurgue, qui ne seruoient que de commissaires & procureurs de ceux qui leur auoient donē ceste charge, ains la loy estoit du peuple Athenien & Lacedemonien: mais il aduiet ordinairement es Republiques aristocratiques & populaires que la loy porte le nom de celuy qui l'a dressée & minutee, qui n'est rien que simple procureur, & l'homologation d'icelle est de celuy qui a la souveraineté. Aussi voit-on en Tite Liue que toute le peuple fut assemblée pour homologuer les loix redigees en douze tables, par les dix commissaires deputez à ceste charge. Souz ceste puissance de donner & casser la loy, est aussi compris la declaration<sup>4</sup> & correction d'icelle, quand elle est si obscure que les Magistrats sur les cas proposez trouuent contrariété ou absurdité<sup>5</sup> intolérable: mais le magistrat peut ployer la loy, & l'interpretation d'icelle, soit en douceur ou en<sup>6</sup> rigueur, pour uenir qu'en la ployant il se garde bien de la casser, encor qu'elle semble fort dure: <sup>7</sup> & s'il fait autrement, la loy le condamne<sup>8</sup> comme infame. Ainsi se doit entendre la loy *Lesoria*, que Papinian<sup>9</sup> recite sans nommer l'auteur, par laquelle il estoit permis au grand Preteur de suppleyer & corriger les loix, & si autrement on l'entend,

4. l. 1. §. 3. de legib. C. l. placuit. de iudic. C. l. 1. de confitut. princ. §. 1. Saluius de legat. praefan. 6. l. respiciendum. de pennis. ff. 7. l. prospexit qui & a quib. 8. l. 1. ad Turpil. l. cum prolati. de re iudic. 9. l. Ius autem de iustitia. l. 1. de bonor. possess.

doit, il s'ensuiuroit qu'un simple magistrat eust esté par dessus les loix, & qu'il eust peu obliger le peuple à les edirs, ce que nous auons monsté estre impossible. Souz ceste mesme puissance de donner & casser la loy, sont compris tous les autres droits & marques de souveraineté: de sorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souveraineté, arctédu que tous les autres droits sont compris en cestuy-là: comme decerner la guerre, ou faire la paix: cognoistre en dernier ressort des iugemens de tous magistrats, instituer & destituer les plus grands officiers: imposer ou exempter les sujets de charges & subides: ottroyer graces & dispenses contre la rigueur des loix: hausser ou baisser le titre, valeur & pied des monnoyes: faire iurer les sujets & hommes liges de garder fidelité, sans exception à celuy auquel est deu le serment, qui sont les vrayes marques de souveraineté, cōprises sous la puissance de doner la loy à tous en general, & à chacun en particulier, & ne la recevoir que de Dieu: car le Prince ou Duc qui a puissance de donner loy à tous ses sujets en general, & à chacū en particulier, n'est pas souverain, s'il la reçoit d'un plus grand, ou egal à luy: ie dy egal, parce que celuy a maistre, qui a compagnon: & beaucoup moins s'il n'a ce pouuoir, sinon en qualité de vice-roi, lieutenant, ou regent. Mais d'autant que le mot de loy est trop general, le plus expedient est de specifier les droits de souveraineté compris, cōme i'ay dit, sous la loy du souverain: cōme de donner la guerre, ou traiter la paix, qui est l'un des plus grands poincts de la maistie, ° d'autant qu'il tire bien souuent apres soy la ruine, ou l'assurance d'un estat: cela se verifie non seulement par les loix Romaines, ains aussi de tous les autres peuples: & d'autant qu'il y a plus de hazard à commēcer la guerre, qu'à traiter la paix, le menu peuple Romain pouuoit bien faire la<sup>2</sup> paix: mais s'il estoit question de la guerre, il falloit assembler les grands estats: iusques à ce que le menu peuple eut pleine puissance de donner la loy: c'est pourquoy la guerre fut decernée contre Mithridate par la loy Manilia: contre les Pirates, par la loy Gabinia: contre Philippe I. roy de Macedoine, par la loy Sulpitia: & la paix faite avec les

La seconde  
marque de  
maiesté.

o. l. 1. vt armorum vsus C. authent. de armis. Aufreri<sup>9</sup> in titul. de guerris veterem ordinationem citat. & Feral. priuileg. 19. Affic. titul. 1. lib. 1. cōstitut. Neapolit. 2. Dionys. halycarnass.

r. Plutar. in  
Catone Vti-  
centi & in Iu-  
lio.

Carthaginois, par la loy Martia : ainsi des autres. Et d'autant que Cesar fist la guerre en France sans mandement du peuple, Caton fut d'aduis qu'on deuoit r'appeller l'armee, & liurer Cesar aux ennemis. En cas semblable les estats du peuple Athenien decernoient la guerre & la paix : comme on peut voir de la guerre contre les Megariens, contre les Syacufains, contre les rois de Macedoine. Le mets ces exemples des deux plus grâdes Republiques populaires qui furent onques : car en l'estat Royal il n'y a point de doute : & mesmes les princes souverains tirét à soy la cognoissance des moindres exploits & entreprises qu'il faut faire en guerre : & quelle charge qu'ils donnent aux deputez de traiter paix ou alliance, néantmoins ils n'accordent rien sans en aduertir le prince. come on peut voir au traité de Cambresis dernier, les deputez de la part du Roy luy rescriuoient d'heure en heure tous les propos tenus d'une part & d'autre : mais en l'estat populaire, on voit le plus souvent la guerre & la paix se manier par l'aduis du Senat, ou conseil priué seulement, & bien souuent par l'aduis seul d'un capitaine auquel on donne toute puissance : parce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre que publier les entreprises, qui ne peuvent alors reussir, non plus que mines euentées : & toutesfois il faut qu'elles soient publiees, si le peuple en est aduerty. C'est pourquoy on voit es histoires Grecques & Latines, que les desseins & entreprises de la guerre se font tousiours par les capitaines, & quelquefois si la chose est de consequence, par le conseil du Senat sans jamais en parler au peuple : mais cela s'entend, apres que la guerre est ouverte, & publiee contre l'ennemy par commandement du peuple. Et si on me dit que souvent le Senat Romain decernoit la guerre & la paix, sans en aduertir le peuple, ie le confesse, mais c'estoit vne entreprise sus la maiesté du peuple : aussi les Tribuns du peuple l'empeschoient, comme on voit en Tite Liue, où il dit : *Contrauersa fuit vtrum populi iussu indiceretur bellum, an satis esset S. C. Pericere Tribuni. vt Quintius Consul de bello ad populum ferret : omnes centuria iussere.* Combien que le Senat mesmes ne vouloit pas ordinairement denocer la guerre, sans que le peuple l'eust ordonné : come dit Tite Liue parlant de la

seconde

seconde guerre Punique, dit : *Latini inde ad populum vellet, iuberent populo Carthaginiensi bellum indicere* : & en autre lieu, *Ex S. C. populi iussu bellum* <sup>3</sup> *Prænestinum indicitur* : & autre part, *Ex autoritate patrum populus Palæpolitanus* <sup>4</sup> *bellum fieri iussit* : & derechef, *Populus* <sup>5</sup> *bellum fieri. Aequi iussit* : & contre les Samnites, *Patres solemnè more indicio decreuerunt, vt de ea re ad populum ferretur* : & contre les Herniques, *Populus hoc bellum frequens iussit* : & contre les Vestins, *Bellum* <sup>7</sup> *ex autoritate patrum populus aduersus Vestinos iussit*. En cas pareil nous lifons en la vie de Pyrrhus quand le Senat de Tarente eut esté d'aduis qu'on denongast guerre aux romains, le peuple decerna son mandement, & Tite Liue au 31. dit qu'il estoit defendu par les Ætoliens qu'il ne fust rien arresté pour le fait de la paix, ny pour la guerre, *nisi in Panatolio, & Pilaico concilio*. C'est pourquoy es royaumes de Pologne, Dänemarch, Suede, où la souueraineté est pretendue par la noblesse, les rois ne peuvent entreprendre la guerre, s'il n'est arresté par les estats : si ce n'est en cas de necessité vrgente, suivant l'ordonnance de Casimir le Grâd. Vray est qu'en Rome pour le regard de la paix, le Senat bien souuent l'entrepenoit sans en parler au peuple, comme on peut voir es traittez faicts entre les Romains & Latins, & en la guerre sociale, le Senat passa quasi tous les traittez de paix & alliance sans le peuple : & souuent les capitaines le faisoient sans le consentement du Senat, mesmement si la guerre estoit en pays fort esloigné, come on voit en la seconde guerre Punique les trois Scipions firent les traittez de paix & alliance avec les peuples & princes d'Espagne & d'Afrique, sans l'aduis du Senat : vray est que le Senat, & bien souuent le peuple, autorisoit leurs actions, & faisoit les traittez apres qu'ils estoient faicts : & s'ils estoient preiudiciales on n'y auoit point d'esgard : mais en ce cas, les ostages & capitaines en respondoient aux ennemis : comme le Consul Mancin, pour la paix accordee avec les Numantins, que le peuple ne voulut pas ratifier, fut liuré entre les mains des ennemis. C'est ce que disoit vn Sénateur de Carthage aux Ambassadeurs Romains, *Vos enim quod C. Lutatius Consul primo nobiscum feceratis, quia neque autoritate patrum, nec populi iussu iustum erat, negastis vt se teneri. Itaque aliud feceratis publico consilio iustum est.* Et le mesme auteur

P



parlant de Manlius gouverneur d'Asie, *Gallogræci, inquit, bellum illatum, non ex Senatus autoritate, non populi iussu, quod quis unquam de sua sententia facere ausus est?* En cas semblable le Consul Sp. Posthumius, & son armée, se voyés surpris par les ennemis entre les roches & montagnes de l'Apennin traitterent avec eux, estans sortis de l'armée & retournez à Rome avec l'armée, le Senat ne voulut pas ratifier la paix: aussi le Consul Posthumius dist devant le peuple, *Cum me seu turpi, seu necessaria sponsione obstrinxi, qua tamen, quando iniussa populi facta est, non tenetur pop. Rom. nec quicquam ex ea præterquam corpora nostra debentur Samnitibus, dedamur per seculares iudi iustique.* Aussi le Consul ne dist pas que ce fust traité de paix, mais bien vne simple promesse, qu'il appelle *sponsio*: & de fait les ennemis firent iurer les Consuls, & tous les capitaines & lieutenans de l'armée, & prindrent six cens ostages, qu'ils pouvoient faire mourir, si le peuple ne vouloit ratifier l'accord: mais ils firent vne lourde faute, qu'ils n'obligerent tous les soldats par serment de retourner aux destroits & enclaves des montagnes, & en l'estat où ils estoient, ou prisonniers, au cas que le peuple ne vouloit passer l'accord fait par les capitaines: & sans doubte le Senat, & le peuple les eust renuoyez en l'estat, comme il fist le Consul, avec les six cens ostages qui auoient iuré, & ceux qui en cas semblable auoient voulu faulser la foy iuree à Annibal, qui furent renuoyez pieds & poings liez: ou bien il eust ratifié l'accord: comme fist le Roy Louys douzieme du traité fait à Dijon par le seigneur de la Trimouille avec les Suisses, baillant ostages des principaux de l'armée, à la charge que les Suisses les pourroient faire mourir, si le Roy n'eust ratifié l'accord, comme fist le Duc d'Anjou aux ostages que ceux qui estoient assiegez au chasteau d'Eruval auoient baillez: quand il vit que Robert Canole capitaine du chasteau arriué dedans le chasteau depuis l'accord empeschoit qu'il fust rendu, disant que les assiegez n'auoient peu capituler sans luy: aussi fist-il trancher la teste aux prisonniers qu'il auoit. Autrement s'il estoit permis aux capitaines de traiter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourroient obliger & les peuples & les Princes souuerains au plai-

8. lib. 9. deca.

2.

9. Festus, spon-  
sionē, pactio-  
nem, fœdus,  
pacē, differ-  
re scribit.

1. lib. 1. de-  
cad. 3. Cicero  
offi. lib. 3. Po-  
lybius lib. 9.

6. Froissard  
l'an 1272.

sir & appetit des ennemis, & à telles conditions qu'ils voudroient: chose absurde, veu que vn procureur seroit desaduoué s'il auoit transigé de la ° moindre chose d'autrui, sans charge expresse. Mais on me dira que ces reigles n'ont point de lieu à Venise, où le Senat decerne & ordonne entierement du fait de la paix & de la guerre, ny mesmes entre les ligues des Suisses & Grisons, qui sont en estat populaire: & lors que l'estat de Florence fut remis en la liberté du peuple, à la suasion de Pierre Soderin, il fut arresté que le peuple ne se mesleroit que de faire les loix, & les magistrats, & ordonner des deniers, aides & subuides: & que le fait de la guerre & de la paix, ou autres choses concernans l'estat, demereroit au Senat. Je dy quant aux estats populaires & Aristocratiques, que la difficulté d'assembler le peuple, & le danger qu'il y a d'euenter les secrets & entreprises, fait que le peuple en donne la charge au Senat: toures fois on sçait assez que les commissions & mandemens, qui sont leuez pour cest effect, dependent de l'autorité du peuple, & sont expediez sous le nom du peuple par le Senat, qui n'est que procureur & agent du peuple: prenant l'autorité du peuple, comme aussi font tous les magistrats. Et quant aux monarchies il est bien sans difficulté, que la resolution de la paix & de la guerre depend du Prince souuerain: si l'estat est pure monarchie. Car es royaumes de Pologne, Dannemarch, & Suede, qui sont estats chageans & incertains, selon que le prince ou la noblesse ont les forces, & neantmoins qui tiennent plus de l'Aristocratie que de la Monarchie, la resolution de la paix & de la guerre depend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu: aussi nous auons touché cy dessus, qu'il ne se fait loy en ces pays là que du consentement de la noblesse. C'est pourquoy aux traittez de paix qui se font avec eux les seaux des Princes, Comtes, Barons, Palatins, Castellans, & autres constituez en dignité y sont appoiez: comme le dernier traité fait entre les Polonois & Prussiens, est seellé de cent & trois seaux des seigneurs du pays: ce qui n'est point fait es autres royaumes. La troisieme marque de souueraineté, est d'instituer les principaux officiers: qui n'est point reuocqué en doubte, pour le regard des premiers

o. l. itaque. de  
procurat. ff. l.  
contra. §. vlt.  
de pactis. ff. l.  
siprocurator.  
de condic. in-  
deb. Bal. in l.  
mandatum.  
mand. c. Iaf.  
in §. in bonis  
fidei. de actio.  
l. siquis mihi  
bona. §. sed si  
mandauit. de  
acquir. heret.  
ff. l. §. l. fideiuf.  
for. mandati.  
l. siquis pro  
co. mand. ff.

Troisieme  
marque de  
souueraineté.

2. l. 1. ad l. In-  
lia. de ambi-  
tu.

magistrats. Ce fut la premiere loy que fist P. Valerius apres auoir chassé les Rois de Rome, que les magistrats seroient instituez par le peuple: & la mesme loy fut publiee à Venise, dellors qu'ils s'assemblerent pour establir leur Republique, comme dit<sup>o</sup> Conratin: aussi est elle bien estroittemēt gardee: & mieux encores es monarchies où les moindres offices d'huissiers, sergés, greffiers, trompettes, crieurs, qui estoient instituez & destituez par les magistrats Romains, sont pourueuz par le Prince, & jusques aux mesureurs, arpenteurs, lagayeurs, & autres officiers semblables qui sont ergez par edicts perpetuels en tiltre d'office. l'ay dit principaux officiers, c'est à dire les premiers magistrats: car il n'y a Republique où il ne soit permis aux plus grands magistrats, & à plusieurs corps & colleges, de faire quelques menus officiers: comme l'ay montré cy dessus des Romains. Mais cela se fait en vertu de l'office qu'ils ont, & quasi come procureurs, qui sont creez avec puissance de substituer. Nous voyons aussi que les seigneurs iusticiers, combien qu'ils tiennent la iurisdiction du prince souverain en foy & hommage, ont neantmoins puissance d'establir iuges & officiers: mais ceste puissance leur est baillée du prince souverain: car il est bien certain que les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, & Chastellains, n'estoient rien que iuges & officiers de leur premiere institution, comme nous dirons en son lieu. En cas pareil nous lisons que le peuple de Carthage auoit accoustumé de faire cinq magistrats, pour eslire les cent & quatre magistrats de la Republique: comme il se fait à Nuremberg, où les Censeurs, qui sont eueux du grand conseil, eussent les Senateurs, & cela fait se demettre de leur charge. Le Senat qui est de xxxvj. eussent les huit anciens, & puis les xiiij. & les v. Bourgmaitres, & les xii. iuges des causes ciuiles, & v. des causes criminelles: ce qui estoit aussi ordinaire aux Censeurs Romains, qui supployoient à leur discretion le nombre des Senateurs, que les Consuls faisoient apparaître par souffrance du peuple, qui du commencement les faisoit, comme dit Feste Pompee, & quelquefois le Dictateur n'estoit fait que pour supployer le Senat: comme Fabius Bureo, nommé Dictateur par le Consul Terence

6. in repub.  
Venetorum.

3. Aristot. in  
polit.

4. Liuius. lib.  
23.

rence, suivant l'arrest du Senat, fist chois de c. l. x. x. v. i. i. Senateurs pour vne fois: combien que le Sénateur, à parler proprement, n'est point magistrat, ainsi que nous dirons au chapitre du Senat. Mais en quelque sorte que ce soit, ceux qui estoient les Senateurs, n'auoient la puissance que du peuple, & reuocable au plaisir du peuple. Ainsi pouuons nous dire des Cadilesquiers de Turquie, qui sont comme les deux Chanceliers du Roy, qui peuvent instituer & destituer tous les Cadis & Paracadis, qui sont les iuges. Et en Egypte apparaît que Selim I. leult conqueit, le grand Edegnare, qui estoit comme le Connestable du Sultan, auoit puissance de pouruoir tous les autres officiers: come anciennement les grands maîtres du Palais en France. Et n'a pas long temps que le Chancelier de France auoit puissance de pouruoir par pretention de tous offices sans gages, & aux offices dont les gages n'excedoient xxv. liures: ce qui fut reuogué par le Roy Francois I. combien que le Chancelier tousiours, & le grand Edegnare, & le grand maire du Palais estoient pourueus par le Roy: & neantmoins ceste puissance si grande qu'ils auoient fut tres-pernicieuse aux premiers Rois, & aux Sultans: depuis on y a donné bon ordre: car mesmes les Lieutenans des Bailliages & Senechausses, qui estoient pourueus par les Baillifs & Senechaux, apparaît le Roy Charles VII. sont maintenant pourueus du Roy en tiltre d'office. Et se peut faire que les magistrats, ou les corps & colleges ayent pouuoir d'eslire, & nommer les magistrats principaux, come nous lisons es registres de la Cour, que par ordonnance de l'an m. c. c. v. i. i. il fut dit que les officiers du Parlement seroient electifs, & mandement fut donné au Chancelier d'aller en Parlement pour les elections des offices vacans: & la mesme ordonnance fut reiteree par le Roy Louys XI. l'an 1465. & apres luy du temps de Charles VI. non seulement les Presidens, Conseillers & Aduocars du Roy furent esleus, ains aussi le Procureur general du Roy (qui est seul du corps de la Cour, qui ne doit serment qu'au Roy, ores que les procureurs des autres Parlemens, qu'il appelle les substituts, font serment à la Cour) fut esleu l'an m. c. c. c. x. c. v. i. mais les provisions & lettres d'office confirmant des elections,

5. Leon d'A-  
frique.

estoyent & sont tousiours outroyées par le Roy: qui ser-  
uira de respõce à ce qu'on pourroit dire que le Duc Ar-  
tus de Bretaigne fut esleu Conestable de France, par la  
voix de tous les princes & du grand conseil, & du Parle-  
ment l'an M. CC. CXXII. car combien que le Roy fust  
lors aliéné de son sens, & les feaux de France marquez de  
l'image de la Roine, si est-ce que par les lettres de pro-  
uision la garde de l'espee du Roy luy fut baillée pour la  
tenir du Roy en foy & hõmage lige, & pour estre chef  
en guerre par dessus tous, apres le Roy. Encores peut on  
dire que le grãd Palatin de Hongrie, qui est le plus grãd  
magistrat & lieutenant general du Roy de Hongrie, est  
esleu par les estats du pays, il est bien vray: mais la pro-  
uision, institution & cõfirmation en appartient au Roy:  
qui est le principal chef & auteur de sa puissance, Com-  
bien que les estats du royaume d'Hongrie pretendent  
encores auoir droit d'eslire les Rois, & la maison d'Au-  
striche le contraire: & semble que les Rois ont passé par  
souffrance que les estats esleussent le grand Palatin pour  
leur faire oublier l'election du Roy, & neantmoins ils le  
sont si bien opiniastrez, qu'ils ont mieux aimé s'aban-  
donner aux Turcs que perdre ce droit. Ce n'est donc pas  
l'electiõ des officiers qui emporte droit de souveraineté,  
ains la confirmation & prouision: bien est il vray que  
ce poinct là en retient quelque chose, & monstre que les  
princes ne sont pas absoluement souverains, si ce n'est  
de leur vouloir & consentement que telles elections se  
facent: & mesmes au royaume de Põlogne par ordon-  
nance de Sigismond Auguste, tous officiers doiuent estre  
esleus par les estats particuliers de chacun gouverne-  
ment, & neantmoins ils doiuent prendre lettres de pro-  
uision du Roy. Qui n'est point chose nouvelle, car du  
temps mesmes des Goths, nous lisons<sup>6</sup> en Cassiodore  
que Theodorie roy des Goths bailloit lettres de cõfir-  
matiõ aux officiers que le Senat auoit eleus, vsant de ces  
mots, par les lettres<sup>7</sup> adressées au Senat, pour vn qu'il a-  
uoir pourueu de la dignité de Patrice: *Iudiciõ vestrum P. C.  
noster comitatur assensu.* Or puis q la puissance de cõmader  
à tous les sugers en vne republique est à celuy qui tiert la  
souveraineté, c'est biẽ raison que tous magistrats reco-  
gnoissent ce pouuoir de luy. Mais disons de l'autre mar-  
que

6. cassiodor  
lib. 1. 2. & se-  
quent.  
7. Cassiodor.  
lib. 1. epistol.  
6.

souveraine, c'est à sçauoir du dernier ressort, qui est & a  
tousiours esté vn des principaux droits de la souverai-  
neté. Comme on peut voir apres que les Romains eu-  
rent chassé les Rois par la loy Valeria, non seulement le  
dernier ressort fut reserué au peuple, ains aussi l'appel de  
tous<sup>8</sup> Magistrats: parce que les Consuls souuent y con-  
treuenoient, la mesme loy fut par trois fois republiee,<sup>9</sup>  
& par la loy<sup>10</sup> Duillia la peine de mort fut adiouttee à  
celuy qui contrenueroit. Tite Liue appelle ceste loy le  
fondement de la liberté populaire, ores qu'elle fust mal  
executée: la mesme loy estoit encores plus estroittemẽt  
gardée en Athenes, où le dernier ressort estoit reserué au  
peuple, non seulement de tous les Magistrats, ains aussi  
de toutes les villes de leurs alliez, comme dit Xeno-  
phon<sup>11</sup> & Demosthene. Nous trouuons en Contarin<sup>12</sup> le  
semblable, que la premiere loy qui fut faite pour l'esta-  
blissement de leur republique, fut qu'il y auroit appel de  
tous les magistrats au grand Conseil. Aussi<sup>13</sup> lisons nous  
que François Valori Duc de Florence, ne fut tué pour  
autre chose, que pour n'auoir deferé à l'appel intergetté  
de luy au grand conseil du peuple, ayant condamné à  
mort trois Florentins. Mais on dira que non seulement  
à Florence le Duc, ains aussi à Rome le Dictateur & au-  
tres magistrats souuent passoient par dessus l'appel, cõ-  
me on peut voir en plusieurs histoires: & mesme le Se-  
nat Romain ayant fait assieger, prendre & amener à Ro-  
me la legion qui estoit en garnison à Rhege, fist fouët-  
ter & trancher la teste à tous les soldats & capitaines qui  
estoyent<sup>14</sup>, non obstant, & sans auoir egard aux appella-  
tions par eux intergerrees au peuple, ny aux oppositions  
des Tribuns du peuple, crians à haute voix que les loix  
sacrees touchant l'appel estoient soulees aux pieds. Je  
responds, pour le faire court, ce que fist Papinian, qu'il  
ne faut pas prendre pied sur ce qu'on fait à Rome, ains  
plustost à ce qu'on doit faire: car il est bien certain qu'il  
y auoit appel du Senat au peuple: & ordinairement l'op-  
position d'vn Tribun arrestoit tout le Senat, cõme nous  
auons touché cy dessus: & le premier qui donna puissan-  
ce au Senat Romain de iuger sans appel, fut Adrian<sup>15</sup>  
l'Empereur: car l'ordonnance de Caligula n'eut point  
de lieu, quoy qu'il donnaist puissance à tous magistrats

Quatrieme  
marque de  
la souverai-  
neté.

8. Lilius lib.  
24.  
9. Lilius lib.  
1. 7. 10.

1. Lilius lib.  
3. Dionis. Ha-  
lycar. lib. 10.

2. de Repub.  
Athe. Demo-  
sthen pro A-  
phobo.

3. de Repub.  
Vene.

4. Guichard.

5. Valer. Max  
lib. 8. Lilius  
lib. 27. Polib.

lib. 1.

6. 1. 1. à quib<sup>9</sup>  
appellare nõ  
licet.

7. Tacit. lib.  
8. Traquil. in  
Nerone, ait  
omnium ma-  
gistratuū ap-  
pellationes  
ad Senatū re-  
tul. se.  
8. l. r. de offi.  
praefecti pra-  
tor.  
9. Flavius Vo-  
pisc. in Floria-  
no.

de iuger sans appel: & combien que Neron ordonna que l'amende seroit pareille à ceux qui auoient appellé au Senat, comme s'ils auoient <sup>7</sup> appellé à la personne, toutes fois il n'osta pas la voye d'appel du Senat à luy. Mais il semble que ceste responce est directement contraire à ce que nous auons dit: car s'il n'y auoit point d'appel du Senat à l'Empereur, ains que le dernier ressort fust au Senat, le dernier appel n'est pas marque de souveraineté: ioint aussi que le grad Maître du Palais, qu'ils appelloient *Praefectum praetorio*, iugeoit <sup>8</sup> sans appel, & cognoissoit des appellations de tous les magistrats & gouuerneurs de l'Empire, comme dit Flavius <sup>9</sup> Vopiscus: & en toute Republique on void des Cours & Parlemens qui iugent sans appel, comme les huit Parlemens de France, les quatre Cours en Espagne, la chambre Imperiale en Allemagne, le conseil à Naples, les quarante à Venise, la rote en Rome, le Senat à Milan: & en toutes les villes Imperiales, Duchez, Comtez dependans de l'Empire, il n'y a point d'appel à la chambre es causes criminelles ingees par les magistrats des princes & villes Imperiales. Et ne pourroit seruir de dire, que les appellations intergectees des Baillifs, Senechaux, & autres Iuges inferieurs, ne se font pas directement aux Cours de Parlement; ny à la chambre imperiale, ains que l'appel est deuolu au Roy ou à l'Empereur, lesquels renuoyent la cause aux Iuges par eux deputez, qui sont en ce cas ses lieutenans, & pour ceste cause qu'il n'y peut auoir appel du lieutenant du prince, non plus que du prince mesme: car combien qu'il n'y ait point d'appel du lieutenant en termes de droict à celuy qui l'a mis en son lieu, si est-ce que tous les reliefs d'appel portent que les condamnez sont appellans au Roy & aux Cours de Parlement, qui se disent iuges ordinaires des ordinaires, & non pas iuges extraordinaires seulement: attendu mesmement que ils iugent de plusieurs causes en premiere instance: & outre cela on voit les moindres magistrats presidiaux iuger en dernier ressort en certain cas, & par ce moyen il semble que le dernier ressort n'est pas marque de souveraineté: le respons que le dernier ressort comprend la voye de requeste ciuile, aussi bien que l'appel: qui semble auoir meu plusieurs <sup>2</sup> Turisconsultes, de dire que la requeste ciuile

1. l. r. quis & a quo appellat.  
2. Bald. in l. 2. cōclu. 453. de rerum diuis.  
Faber. in institut. de Artilliano tut. §. ult. Pañor. consil. 82. lib. 1. Cur eius iunior cōfil. 2. col. 1. Pañor. & Imol. in cap. nimis. de iureiurad.

uile est des droicts de souveraineté: & iagoit que les mesmes iuges cognoissent de leur iugement quand on y viét par requeste ciuile, si est-ce neantmoins que la requeste s'adresse au prince souverain qui la reçoit, ou la regette si bon luy semble: & souuēt il enoie la cause à soy pour la iuger, ou casser ce qui a esté fait, ou la renuoyer à d'autres iuges: qui est la vraye marque de souveraineté & dernier ressort: & n'est pas en la puissance des Magistrats de charger ny corriger leurs iugemens, si le prince souverain ne leur permet, sur peine de faux, tant de droict commun, que par les ordonances de ce royaume: & combien que plusieurs iuges ont accoustumé d'vser en leurs iugemens de ces mots: En souveraineté, toutes fois c'est abuser du mot, qui n'appartient qu'au prince souverain. Et quand ores le prince souverain auroit fait vn edict, par lequel il ordonnast qu'il n'y eust ny voye d'appel, ny de requeste contre les sentences de ses Magistrats à la personne, come vouloir faire l'Empereur Caligula: si est-ce neantmoins que ses sugets seroient tousiours receuables à releuer leur appel, ou presenter requeste à sa majesté: car il ne peut se lier les mains, ny oster à ses sugets la voye de restitution, de supplication, de requeste: attendu mesmement que tous les edicts touchât les appellations & iugemens ne sont rien que loix ciuiles, auxquelles nous auons dit qu'il ne peut estre obligé, c'est pour quoy le priué conseil, & mesmes le Chancelier de l'Hospital trouua fort estrange & nouveau, que les commissaires deputez à faire le procez du President l'Alemant, luy firent defences par l'arrest contre luy donné de n'approcher de la Cour de xx. lieus, pour luy trancher la voye de requeste ciuile, que le Roy mesme ne peut oster à son suget, ores qu'il soit en la puissance de prendre ou regetter sa requeste. Aussi voit on qu'en tous les appehnages donnez aux enfans de la maison de France, & generalement es erections des Duchez, Marquisats, Cōtez & principautez, on a tousiours accoustumé de reseruer la foy & hommage, ressort & souveraineté: & quelquefois il n'y a que reseruation de ressort & souveraineté: comme en la declaration faite par le Roy Charles V. à Jean Duc de Berry du 11. Mars M. ccc. lxxiij. en quoy est aussi compris la foy & hommage: car il est bien certain que le Duché de Berry

o. l. quod ius sit. de re iudic. l. relegati de pœnis.

estoit lors l'appennage baillé au Duc de Berry, à la charge des droits royaux, & de reuerfion à la couronne les masles defaillans : comme i'ay appris par les lettres d'appennage, qui sont encores au threfor de France. Nous voyons aussi semblable declaration de Philippe Archiduc d'Auftriche, faite au Roy Louÿs XII. l'an M. ccccxcix. & autre declaration de luy-mesme de l'an M. D. V. où il recognoist & entend obeir aux arrests du parlement de Paris, pour le regard des pays d'Artois, Flandres, & autres terres qu'il tenoit du Roy : & au traité d'Arras fait entre le Roy Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgogne, il y a reservation expresse de la foy & hommage, ressort & souueraineté pour les lettres qu'il aduoia tenir, & que ses predecesseurs auoient reueu de la couronne. Et la principale occasion que Charles V. Roy de France print de faire la guerre au Roy d'Angleterre, fut d'autant qu'il passoit par dessus les oppositions, suivant le traité de Bretegni, qui n'estoit pas ratifié par Charles V. sans deferer à l'appel, comme on peut voir par l'arrest du Parlement donné le XLIII. May M. cccxxx. par lequel le Duché d'Aquitaine est confisqué au Roy pour ceste cause. Autrement si le prince souuerain quitte son suget ou vassal du ressort & souueraineté qui luy appartient, il fait d'un suget un prince souuerain : comme fist le Roy François I. quittant du tout au Duc de Lorraine la foy & hommage, ressort & souueraineté du Chastelet sur Mozelle M. D. XVII. Mais quand il permit au mesme Duc de iuger, condamner & absoudre en souueraineté au Duché de Bar, & que les officiers tiroient cela en consequence de souueraineté absoluë, le Procureur general en fist plainte au Roy, & aussi tost Anthoine, & apres luy François Ducs de Lorraine passerent recognoissance en forme authentique, par laquelle ils declaroient qu'ils n'entendoient en rien déroger à la foy & hommage, ressort & souueraineté qu'ils deuoient à la couronne, à cause dudit Duché, & qu'ils n'auoient vsé de iugement souuerain que par souffrance : lesquelles lettres de recognoissance furent depuis exhibees au priuë conseil l'an M. D. LXIII. Toutefois le plus expedient pour la conseruation d'un estat, c'est de iamais n'otroyer marque de souueraineté au

suget, & moins encores à l'estranger : car c'est le degré pour monter à la souueraineté. Et pour ceste cause on fist grande difficulté de passer les lettres pour l'Eschiquier d'Alençon M. D. LXXI. pour le preiudice fait au ressort : qui sembloit tel, que l'un des Aduocats du Roy dist en plein cōseil, qu'il vaudroit mieux introduire vne douzaine de Parlemens : ores que le ressort en certains cas, & plusieurs causes soient reseruees outre la foy & hommage : & de fait les Rois d'Angleterre & Ducs de Bourgogne prendrent occasion plus qu'ils n'eussent fait, de s'allier, & faire la guerre au Roy de France pour le refus qu'ils faisoit de leur donner le priuilege d'Eschiquier, comme il auoit fait aux Ducs d'Alençon, afin qu'il n'y eust point d'appel de leurs iuges & Magistrats. Car non seulement les officiers des Ducs & Comtes, mais aussi les Ducs mesmes estoient adiournez par deuant le Roy, pour voir corriger & amender leurs iugemens : qui estoit vne submission qui les greuoit bien fort : & quelquefois aussi on les faisoit adiourner par deuant le Roy pour peu de chose : dequoy se plainquirent les Ducs de Bretagne au Roy Philippe le Bel, & à Philippe le Long, qui enuoyerent lettres patentes à la cour de Parlement au mois de Feurier M. cccvi. & d'Octobre M. cccxvii. par lesquelles ils declarerent qu'ils n'entendoient que le Duc de Bretagne ny ses officiers fussent adiournez par deuant eux, sinon en cas de deny de iustice, faux iugement, & en cas de souueraineté : & par les mesmes lettres on peut voir que l'exception des cas reseruez emporte la confirmation du dernier ressort & souueraineté. Nous ferons pareil iugement de tous les princes & seigneurs, desquels il y a appel à l'Empire & chambre imperiale, qu'ils ne sont pas souuerains : car ce seroit crime de leze majesté, & capital de se porter pour appellant du prince souuerain, si ce n'estoit en la forme que fist vn Grec, qui appella du Roy Philippe de Macedoine mal conseillé, à luy-mesme, quand il seroit mieux conseillé : & en ceste façon les aduocats de Louÿs de Bourbon formerent l'appel de l'arrest interlocutoire donné par le Roy François II. en son priuë conseil : que Balde Iurifconsulte trouue bon & receuable : & seroit bien feant à la majesté d'un prince souuerain de suivre l'exemple de ce Roy là qui

3. in l. i. de re  
latio. C. l. i. §.  
quæsitum. de  
appel. Balite  
rum in l. vi. de  
relat.



*Lacinquie-  
me marque  
de souuerai-  
neté.*

4. l. soler. de  
iurisdic. om-  
nium.

5. lib. 10. epi-  
stol.

6. l. relegati.  
de penis. l. iis  
qui reus. & i-  
bi Accurs. &  
Bart. de publi-  
cis iudic. An-  
gel. in l. si de-  
cesserit qui sa-  
tislar. & in l.  
1. §. non fuit  
de dolo l. ab  
bestias. de pe-  
nis. l. 1. sine  
de question.  
Valer. lib. 8.  
de publicis iu-  
dic. Liuius lib.  
2. & 23. Bar-  
tol. in l. acta  
de re iudic. ex  
ca lege.

o. In statutis  
Venetorum.

receut l'appel: ou bien s'ils veulent que leurs arrests de-  
meurent, pour ne sembler variables ny muables; qu'ils  
facent comme le mesme roy fist à Machetas, lequel il re-  
compensa de son bien, l'ayant iniustement condamné,  
sans muer ny changer son arrest. Et de ceste marque de  
souueraineté depend aussi la puissance d'otroyer grace  
aux condamnés par dessus les arrests, & contre la ri-  
gueur des loix, soit pour la vie, soit pour les biens,  
soit pour l'honneur, soit pour le rappel du ban, il n'est  
pas en la puissance des magistrats, pour grans que ils  
soient, d'en donner vn seul point, ny de rien alterer  
des iugemens par eux donnez. Et combien que les pro-  
consuls & gouuerneurs de prouinces eussent autant de  
iurisdiction, que tous les magistrats de Rome auoient  
ensemble, si est-ce qu'il ne leur estoit pas licite de resti-  
tuer seulement les bannis pour quelque temps, comme  
nous lisons es lettres de Pline le ieune gouuerneur d'A-  
sie, à l'Empereur Traian: & beaucoup moins de donner  
grace aux condamnés à mort, ce qui est defendu à tous  
Magistrats en toute Republique. Et cöbien qu'il semble  
q' Papirius Cursor Dictateur donna grace à Fabius Max.  
Colonnel des gens de pied, pour auoir donné la bataille  
contre sa defense, iacoit qu'il eust tué xxv. mil ennemis,  
toutesfois en effect c'estoit le peuple qui donnoit la gra-  
ce, ores qu'il pria tresinstamment le Dictateur de pardonner  
ceste faute: car Fabius auoit appellé au peuple de l'arrest  
du Dictateur, lequel defendit son iugement contre l'ap-  
pellant: qui montre bien que la puissance de la vie & de  
la mort estoit au peuple. Aussi veid on, que Sergius Gal-  
ba l'Orateur, que le Censeur Caron auoit atteint & con-  
uaincu de leze maiesté, eut recours à la grace du peuple,  
qui luy pardonna: sur quoy Caton dist, que s'il n'eust eu  
recours aux pleurs & aux enfans, il eust eue des verges. En  
cas semblable le peuple d'Athenes auoit puissance d'ot-  
royer graces, priuatiuemēt à tous Magistrats, comme il  
monstra à Demosthene, Alcibiadé & à plusieurs autres.  
Aussi en la Republique de Venise, il n'y a que le grand  
Conseil de tous les gentils hommes Venitiés qui donne  
grace: au parauant le conseil des dix donnoit bien les  
graces par souffrance, & neantmoins il fut ordonné l'an  
1523. que la Giunta, qui sont xxxii. assisteroit au conseil,  
& que

& que la grace n'auoit lieu, si tous n'y consentoient: mais  
l'an 1562. defences furent faites au conseil de rien entre-  
prendre. Et cöbien q' l'Empereur Charles V. en l'erection  
du Senat de Milan otroya toutes les marques de sou-  
ueraineté, comme son lieutenant & vicaire, si est-ce qu'il  
se reserua la grace: comme i'ay appris des lettres paten-  
tes par luy 7. decernees: ce qui est bien estroitement gardé  
en toutes les Monarchies: & combié qu'à Florence pen-  
dant l'estat populaire; les huit auoient vsurpé la puissance  
de donner grace, si est-ce que cela fut depuis rendu au  
peuple, lors que Soderin changea l'estat. Quant à nos  
roys, il n'y a chose de laquelle ils soient plus jaloux: &  
mesmes ils n'ont iamais enduré que les iuges des sei-  
gneurs pussent cognoistre des lettres de remission ot-  
royees par le Roy: combien qu'ils peuuent cognoistre  
des lettres de pardon: & combien que le roy François I.  
eust donné à sa mere puissance d'otroyer graces, si est-ce  
routefois que la Cour ayant ordonné qu'il seroit remon-  
stré au roy, que c'estoit l'vne des plus belles marques de  
la souueraineté; qui ne se pouoit communiquer au sur-  
ger sans diminution de la maiesté: la mere estant aduer-  
ne, quitta ce priuilege, & rendit les lettres au roy au par-  
auant qu'on luy en fist instance: car mesme la royne de  
France ne peut auoir ce priuilege, ny les autres marques  
de souueraineté: & iacoit que la loy des Romains dit,  
que l'Imperatrice estoit dispensée des edits & ordonnan-  
ces, cela neantmoins n'a point de lieu en ce royaume: &  
se trouue vn arrest es registres de la Cour de l'an 1365. en  
Iuillet, par lequel la royne fut condamnée à garnir par  
prouision la dette portee par contract, sans auoir esgard  
aux priuileges par elle pretendus. Je trouue bien aussi  
que le roy Charles sixieme, donna puissance à maistre Ar-  
nault de Corbie Chancelier de France, par lettres paten-  
tes du treisieme Mars mil quatre cens vn, de donner gra-  
ces & remissions, presens aucus du grand Conseil: mais  
c'estoit lors que les Chanceliers estoient tous puissans,  
& le roy Charles sixieme en puissance d'autruy, pour la  
maladie qui le tenoit. Encöres me diroit-on qu'ancien-  
nement les gouuerneurs des prouinces donnoient gra-  
ces, comme on peut voir encöres aux costumes de He-  
naut? & aux anciennes costumes de Dauphiné: &

7. In constitut.  
Mediola. in  
cap. de sena-  
tu.

1. iugé par ar-  
rest. le xv. Iuill.  
l'an 1479.  
& par l'edit  
de Moulins.  
3. arresté le 19.  
Feurier. 1519  
8. an. 1515. Fe-  
bruarij.

9. cap.  
1. Guidopap-  
in decif. del-  
phin. 233.



o. jugé par ar-  
rest de Greno-  
ble, Guido  
pap. decif.  
468.

*Les mar-  
ques de la  
maiesté ne  
se doivent  
bailler ny  
en titre d'of-  
fice, ny par  
commissio,  
s'il n'y a in-  
te absence.*

4. princeps te-  
seruata - sibi,  
non potest co-  
mitere lega-  
ro, cap. quod  
translatione.  
de offi. de le-  
gat. nisi. iusta  
sit absentia,  
vel impoten-  
tia. 2. Alberic  
notauit in l.  
de creation.  
de episcopal.  
audien. C.

mesme l'Euésque d'Ambrum pretend ceste puissance, par Chartres° authentiques. Je respõs, que telles coustumes & priuileges sont abus & entreprises, qui furent cassées à bon droit par l'edit du roy Louÿs douzieme mil quatre cens nonante neuf, & si tels priuileges sont nuls, aussi peut-on dire que les confirmations sont nulles: car la confirmation ne vaut iamais rien, si le priuilege de soy est nul: or est il bien nul, puis qu'il ne peut estre quitté sans la couronne: mais quant aux gouuerneurs, vicaires, & lieutenans generaux des princes souuerains, il y a autre raison, attendu qu'ils n'ont pas cela par priuilege, ny par office, mais par commission: comme les princes, vicaires & lieutenans pour l'Empire. Mais en l'estat d'une republicque bien ordonnée, ceste puissance ne doit estre baillée, ny par commissio, ny en titre d'office, si ce n'est pour establir vn regent pour la distance des lieux par trop grande, ou bien par la captiuité des princes souuerains, ou qu'ils soient en fureur, ou en enfance: comme il se fist pour Louÿs neuuiesme, lequel pour sa ieunesse fut mis par les estats de France en la tutelle de sa mere Blanche de Castille: apres auoir baillé quelques princes pour caution, qu'elle ne bailleroit point la tutelle à autres personnes: & par mesme moyen Charles de France, Regent en France pendant la captiuité du roy Iean, & Louÿs de Sauoye Regente pendat la prison du roy François, avec tous les droits royaux, en qualité de Regente, & le Duc de Berfrot Regent en France, pour la maladie du roy. Icy peut estre on me dira, que nonobstant l'ordonnance de Louÿs douzieme, le chapitre de l'Eglise de Roüan, pretend tousiours auoir priuilege de doner grace, en faueur de saint Romain, deuant la feste duquel il fait defeneses à tous les iuges, & mesmes au Parlement de Roüan, de executer à mort pas vn des condamnés: comme n'ay veu pratiquer, y estant en commission pour la reformation generale de Normandie: & sur ce que la Cour, non obstant la grace du chapitre, fist executer à mort apres la feste celuy qu'elle auoit condamné: le chapitre en fist plaintes au roy, ayant pour chef l'un des princes du sang: le Parlement enuoya ses députez, entre lesquels l'advocat du roy Bigot fist grande instance, pour l'abus & entreprise sus la maiesté du roy: rouseois le temps y estoit

mal propre: & quelque remonstrance qu'on fist, le priuilege leur est demeuré: cela peut estre fait à la forme du priuilege donné aux Vestales de Rome, qui pouuoit donner la grace à celuy qu'on alloit executer, si l'une des Vestales sy rencontroit fortuitement, comme dit Plutarque en la vie de Numa: coustume qui est encores gardée à Rome, quand il se trouue quelque Cardinal, lors qu'on va executer quelqu'un à mort. Mais le pis qu'il y a au priuilege de saint Romain, c'est qu'on ne donne grace que de crimes les plus execrables qu'on peut trouuer, & desquels le roy n'a point accoustumé d'otroyer grace. En quoy plusieurs princes souuerains abusent de leur puissance, cuidans que la grace qu'ils donnent, est d'autant plus agreable à Dieu que le forfait est detestable: mais ie tiens sauf meilleur iugement, que le prince souuerain ne peut donner grace de la peine establee par la loy de Dieu, non plus qu'il ne peut dispenser de la loy de Dieu, à laquelle il est suget. Et si est ainsi que le Magistrat merite peine capitale, qui dispense de l'ordonnance de son roy, comment seroit il licite au prince souuerain de dispenser son suget de la loy de Dieu? & mesmes si le prince souuerain ne peut quitter l'interet civil de son suget, comment pourroit il quitter la peine que Dieu ordonne par sa loy? comme le meurtrier fait de guet à pend, merite la mort par la loy de Dieu. O combien il sen void de remissions! Mais on me dira: En quoy se pourroit monstrer la misericorde du prince, si ne pouuoit donner grace de la peine establee par la loy de Dieu? ie respõs qu'il y a beaucoup de moyens: c'est à sçauoir des contrauentions aux loix ciuiles: comme si le prince a defendu de porter armés, ou de bailler viures aux ennemis sur peine de la vie, la grace sera bien employée à celuy qui a porté les armes pour la defense seulement, ou que la pauureté a contraint de vendre bien cher à l'ennemy, pour subuenir à sa necessité: ou bien si par la loy ciuile, la peine du larcin est capitale, le Prince debonnaire peut la reduire au quadruple, qui est la peine de la loy de Dieu & du droit comun: mais le meurtrier de guet à pend, Vous l'arrachez dit la loy de mon autel sacré, & n'aurez iamais pitié de luy, que vous ne le faciez mourir, & alors l'estendray

o. Deuter. 19.  
& 21.  
o. Gallus. que  
284. & 312.  
3. Bart. in au-  
th. ex comple-  
xu. de in eitis  
C. Corne. co-  
fil. 1. col. 6.  
lib. 4. Ancara-  
in cap. 1. de  
sponfal. & co-  
fil. 320. Pa-  
nor. in cap.  
pervenerabi-  
lem. qui filij  
fint legit. col.  
6. Rot. decif.  
200. Bal. in l.  
eam quam de  
iure aureoru.  
C. & consil.  
306. lib. 2. Fa-  
ber in instit.  
de nuptiis.  
Fulgo. consil.  
33. col. 1. Cu-  
man. consil.  
158. col. 5. A-  
lexand. consil.  
67. lib. 1. col.  
1. Henrich.  
Bohie. & In-  
nocent. in d.  
cap. pervene-  
rabilium. om-  
nes cōfentiūt  
restitutionē  
natalium sum-  
mi princi. pro-  
pria esse pra-  
ter Hostien-  
sem qui Pon-  
tifici quoque  
summo tri-  
buit supra  
principes, in  
& huitieme, il est  
summa qui fi-  
lii sint legit.

mes grandes misericordes sur vous. Toutefois les roys Chrestiens le iour du vendredy Saint ne donnent grace que de ce qui est irremissible: or les graces ottroyees de telles meschancetez, tirent apres soy les pestes, les famines, les guerres & ruines des Republicques: c'est pourquoy la loy de Dieu dit, qu'en punissant ceux qui ont meritē la mort, on oste la malediction d'entre le peuple: car de cent meschancetez il n'en vient pas deux en justice; & de celles qu'on y fait venir, la moitié n'est pas verifiee: & si du crime verifie on ottroye grace, quelle punition pourra servir d'exemple aux meschans: Et quand on ne peut obtenir grace de son Prince, on interpose la faveur d'un autre prince: de quoy les estats d'Espagne firent plainte au roy Catholique, & presenterent requeste, afin d'avertir l'Ambassadeur qui estoit par devers le roy de France, de ne recevoir plus, ny demander grace au roy d'Espagne pour les condānez qui se retiroient en France: car ayant obtenu leurs graces, ils tuoient bien souvent les iuges qui les avoient condānez. Mais entre les graces que le prince peut donner, il n'y en a point de plus belle, que de l'innocence faire à sa personne; & entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agreable à Dieu, que celle qui est establie pour l'innocence faite à sa maieste: mais que doit on esperer du prince qui vange cruellement les injures, & pardonne celles d'autrui, & mesmes celles qui sont faites directement contre l'honneur de Dieu: Ce que nous avons dit touchant la grace & remission appartenant au prince souverain, s'entend aussi au prejudice des seigneurs à qui appartient la confiscation du coupable, lesquels ne sont jamais recenables à debarrer ou empêcher la grace, comme il a esté jugé par arrest du Parlement. Sous la grace plusieurs ont voulu comprendre la restitution des mineurs & majeurs; le benefice d'age, qui sont bien propres au prince souverain en plusieurs Republicques, mais ce ne sont pas marques de souverainete: horsmis la restitution des bastards, serfs, & autres semblables: car les Magistrats en Rome avoient telle puissance: & par l'ordonnance de Charles septieme noir aucun regard aux lettres qu'on appelle de justice, si elles ne sont equitables: ce qui est assez compris par ces

mois;

mots, TANT QU'À SUFFIRE DOIVE, qui sont en toutes lettres de justice ottroyees en ce royaume. Mais si ceste clause n'y est apposee, le Magistrat n'a cognoissance que du fait, estant la peine reservee à la loy, & la grace au souverain. C'est pourquoy Ciceron demandant à Cesar la grace de Ligarius: l'ay, dit-il, souvet plaide avec vous devant les iuges, mais ie ne dy jamais pour celui que ie defendois, pardonnez luy, messieurs, il a failly, il n'y pensoit pas, si i'avois plus; &c. c'est au pere à qui on demande pardon: mais devant les iuges, on dit que ce crime est forgé par envie, l'accusateur calomnieux, les tesmoins faux: ou il montre que Cesar estant souverain, avoit la grace en son pouvoir, ce que n'ont pas les iuges. Quant à la foy & hommage lige, il appert aussi que c'est l'un des plus grands droits de la souverainete, comme nous avons montré cy dessus, pour le regard de celui à qui il est deu sans exception. Quant au droit de monnaie il est de la mesme nature de la loy, & n'y a que celui qui a puissance de faire la loy, qui puisse donner loy aux monnoyes: ce qui est bien entendu par les mots Grecs, Latins, & François: car le mot de *nummus* est du Grec *νόμος*, comme loy & aloi: & ceux qui parlent mieus ostent la premiere lettre. Or il n'y a rien de plus grande consequence apres la loy, que le titre, valeur, & pied des monnoyes, comme nous avons montré en vn traitté à part: & en toute Republicque bien ordonnee, il n'y a que le Prince souverain qui ait ceste puissance: comme nous lisons qu'il se faisoit en Rome, quand on donna prix au victoriat, cela se fit par loy expresse du peuple: & i'avoit que le Senat par son arrest, pour subvenir aux necessitez publiques, fist valoir la demie liure de cuire autant que la liure: & quelque temps apres le quart autant que la liure, & iusques à ce que l'once fut autant estimee que la liure, neantmoins le tout estoit consenty par les Tribuns; comme nous avons dit cy dessus: & depuis l'Empereur Constantin voulut que ceux qui auroient forgé faulx monnoye fussent punis comme coupables de seze maieste: ce que les princes gardent bien, prenant la confiscation du faux monnoyeur, privativement à tous autres seigneurs: & de mesme peine sont punis ceux

3. au parado-  
xe de Mal-  
droit.

4. Cicero in of

5. l. 2. de falsa  
moneta. c.

6. d. 2. Guido

7. d. 1. 2.

qui ont forgé bonne monnoye sans congé du Prince. Et iagoit que plusieurs particuliers en ce royaume ayent eu anciennement priuilege de battre monnoye, comme le Viconte de Touraine, l'Euesque de Meaux, Cahors, Agde, Ambrun, les Comtes de saint Paul, de la Marche, Neuers, Blois, & autres: neantmoins le roy François premier, par edit general cassa tous priuileges, qui ne se<sup>s</sup> peuuent donner: & fils sont ottroyez la loy les declare nuls: ioint aussi qu'ils ne durent que pour la vie de ceux qui les ont donnez: comme nous auons monstré de la nature des priuileges: combien que ce droit & marque de souueraineté ne se doit aucunement communiquer au suzer: comme il fut aussi bien monstré à Sigismond Auguste roy de Pologne, qui auoit donné priuilege au Duc de Prusse, de forger monnoye l'an mil cinq cens quarante trois, les Estats du pais firent vn decret, où il fut inseré, que le roy n'auoit peu donner ce droit, comme estant inseparable de la couronne: & par mesme raison l'Archeuesque de Gnesne en Pologne, & l'Archeuesque de Canturbury en Angletetre, Chanceliers, ayas obtenu le mesme droit, en ont depuis esté deboutez: & pour ceste cause toutes les villes d'Italie tenues de l'Empire, qui auoient vsuré ce titre, le quitterét par le traité de Constance à l'Empereur, qui donna ce priuilege aux Luquois, en faueur du Pape Lucius troisieme Luquois. Aussi lisons nous, que la principale occasion que Pierre roy d'Aragon empoigna pour chasser Jaques roy de Malorque de son pais, fut pour auoir forgé monnoye, pretendant qu'il ne l'auoit peu faire. Qui fut aussi l'vne des occasions que Loüys onzieme print pour faire la guerre à François Duc de Bretagne, parce qu'il auoit forgé monnoye d'or, cõtre le traité, fait l'an 1465. comme les<sup>o</sup> Romains en tout l'Empire festoient resez de battre monnoye d'or: combien que Jean Duc de Berry eut priuilege de Charles cinquieme roy de France, de l'vn & de l'autre metal: & de peur d'y faillir, fist forger les mouroins d'or, qui fest trouué le plus fin or qui fust oncques depuis en ce royaume, ny auparauant: car quelque priuilege qui soit ottroyé au suzer, de faire battre monnoye, la loy & prix d'icelle dépend tousiours du souuerain, de sorte qu'ils n'ont rien que la

8. contra Bartolū in l. i. de veteris numif. matis potest. C. Cynus in l. si quis numios. de falsa moneta. C. i. vlt. red.

o. Procopius lib. 3. Gothic. & zonarar. i. lib. 3.

marque, qui estoit anciennement en Rome, au plaisir des maistres de monnoye, qui y mettoient telle marque qu'ils vouloient; & leurs noms avec ces lettres I. I. VITI. A. A. A. F. F. que le Baillif des montaignes interprete, *ave, argento, auro, flavo, ferunto*: au lieu qu'il deuoit dire, *auro, argento, ave, flavo, ferundo*: car les princes souuerains ne se soucioient pas tant de faire grauer leur effigie: & mesme le roy Seruius, qui le premier donna marque à la monnoye, qui n'estoit que de pur cuiure, fist grauer l'effigie d'un bœuf, à l'exemple des Atheniens, qui auoient la mesme figure, & la choüette. Mais les autres rois & princes d'Orient y mettoient leur image, comme Philippe roy de Macedoine à la monnoye d'or, qu'ils appelloient Philippus: & les rois de Perse aux Dardariques, portant leur image, dont ils estoient si jaloux que le roy Darius, comme dit Herodote, fist trancher la teste au gouverneur d'Egypte Ariander, pour auoir graué son image aux monnoyes: comme aussi fist pour le semblable cas l'Empereur Commode à Perennius son grand mignon. Et mesme le roy Loüys douzieme, ayant laissé toute puissance souueraine aux Geneuois, leur defendit neantmoins de marquer autrement leur monnoye que de son image: au lieu qu'ils y mettoient, comme ils font encores vn giber, pour marque de iustice: ne voulans pas que la marque du Duc y soit. Et si la monnoye est l'vn des droits de la souueraineté, aussi est la mesure, & le poids: ores que par les coustumes il n'y a si petit seigneur, qui ne pretende ce droit, au grand preiudice de la Republique: qui fut la cause que les Roys Philippe le Bel, Philippe le Long, Loüys onzieme, auoient resolu qu'il n'y auoit qu'un poids & vne mesure: & à ceste fin on auoit egalé toutes les mesures de vaisseaux de la pluspart de ce royaume, comme l'ay veu par le procès verbal des commissaires extrait de la chambre des Comptes; mais l'exécution se trouua plus difficile qu'on ne pensoit, pour les differends & procès qui en resultoient. Toutefois nous lisons en Polybe, que cela fut bien exécuté en toutes les villes d'Achaje, & de la Moree, où ils auoient semblable monnoye, poids, mesures, coustumes, loix, religion, officiers, & gouvernement. Quant au

2. l. i. veftigalia noua imponi. C. ap. 1. que sint regalia Fab. ibid. Gallus quaest. 60. par. 5. Illi forensis.  
3. anno 1534. arrest de Paris.  
4. à Lyon l'an 1557.  
5. article. 130.  
6. article 33.  
7. d. l. i. veftigal. C. domini praediorum de agricolis & censit. C. Alex. d. cõsil. 145. lib. 2. Bald. in l. cum multa. de bonis quaer. liberis. C. Odrad. consil. 124. Par pari. in repetit. l. placet. de sacrosanctis. C. Boë. decis. Burdeg. gal. 129. & 132. Chassan. rub. 1. §. 4.

droit de mettre sus les fuyets tailles & imposts, ou bien en exempter quelques vns, cela dépend aussi de la puissance de donner la loy & les priuileges: non pas que la Republique ne puisse estre sans tailles, comme le President le Maistre escrit que les tailles ne sont imposees que depuis le roy sainct Loys en ce royaume: mais il est besoin de les imposer, ou les oster, il ne se peut faire que par celuy qui a la puissance souveraine: comme il a esté iugé par arrest du Parlement contre le Duc de Bourgogne, & depuis plusieurs fois, tant au Parlement qu'au conseil<sup>4</sup> priué, & pour les entreprises que faisoient quelques seigneurs particuliers, & les corps & colleges des villes & villages, le roy Charles neuueme en fist vn edit general, à la requeste des Estats d'Orléans, par lequel il leur est expressément defendu, sans permission: ores que par souffrance on passoit les imposts des corps & colleges pour les nécessitez publiques, iusques à vingt cinq liures sans commission: & depuis le mesme edit fut retiré à<sup>6</sup> Moulins: suivant le droit<sup>7</sup> commun, & l'opinion des Iuriconsultes. Et combien que le Senat Romain pendant les guerres, & mesmes les Censeurs imposoient quelques charges, sçachans bien que le menu peuple en corps les accorderoit mal volontiers, si est-ce que cela passoit par souffrance des Tribuns du peuple, qui souuent aussi l'empeschoient, de sorte que ils presenteroient requeste au peuple, que de lors en auant nul ne fust si hardy de faire passer loy au camp, par ce que le Senat par subtil moyen y auoit fait publier la loy de l'imposition, qu'on appelloit la vingtieme des franchises sous couleur que c'estoit pour payer l'armee: qui l'accorda volontiers. Nous voyons aussi plusieurs fois es histoires Romaines, que les charges & impositions ont esté mises ou leuees par le peuple, comme pendant la guerre Punique, le peuple fut taillé, & après le retour du capitaine Paul Emile, qui remplit la ville des despotailles de Perseus roy de Macedoine, le peuple fut deschargé de tailles, iusques aux guerres ciuiles du Triumvirat. Et par mesme moyen l'Empereur Perinax osta les charges, imposts & peages mis, comme dit Herodian, par les tyrans sus les riuieres, entrees & issues des villes, outre les aides anciennes. Mais on dira que

que plusieurs seigneurs ont prescrit le droit des tailles, imposts & peages: comme on voit mesmement en ce royaume que plusieurs seigneurs peuuent imposer la taille en quatre cas, confirmez par<sup>8</sup> arrests, & par coustumes, & mesmes pour les seigneurs qui n'ont point de iurisdiction: Le respõs que la chose ayant commencé par abus, & inueteré par longues années, a bien quelque couleur de prescription: mais l'abus ne scauroit estre tant inueteré, que la loy ne soit tousiours la plus forte, à laquelle il faut regler les abus: & pour ceste cause il fut ordonné par<sup>2</sup> l'edit de Moulins, que les droits de taille, prétendus par les seigneurs sus les fuyets, ne se pourroient leuer: nonobstant la prescription de longues années, où les iuges & Iuriconsultes se sont tousiours arrestez: sans vouloir<sup>4</sup> permettre qu'on s'enquist, si les droits de souveraineté se peuuent prescrire: car ils tiennent presque tous ceste opinion, que les droits de la maiesté se peuuent gagner par trait de temps. Il seroit beaucoup plus expedient de confesser que ces droits n'appartiennent pas au prince souverain, qui seroit capital, comme ils confesser: ou bien il faudroit dire qu'on peut prescrire la couronne & souveraineté. Nous ferons semblable iugement des exemptions de payer les charges & impositions, que nul ne peut oitroyer, si n'est souverain: come il est aussi discrettement articulé par l'edit de<sup>6</sup> Moulins: & faut en ce royaume que l'exemption soit verifiée en la chambre des Compres, & en la cour des Aydes. Il n'est donc point besoin de specifier en quel cas le prince souverain peut imposer charge ou subside aux fuyets, si la puissance de ce faire luy appartient priuatiement à tous autres: par ce qu'il y en a qui ont soustenu que le droit<sup>7</sup> pris sus le sel, est plus marque de souveraineté que les autres: & neantmoins on void presque en toute Republique plusieurs particuliers auoir salines, qui peuuent estre aux heritages & fonds des particuliers: comme anciennement les<sup>8</sup> particuliers en auoient en Rome. Vray est que plusieurs princes souverains ont d'ancienneté imposé ce droit sus le sel: comme fist<sup>9</sup> Lyfimachus roy de Thrace, & censit. C. & tot. tit. de immun. conced. C. 6. l'an 1566. 7. tit. quaer. sint. regal. 8. l. 1. quod cuius. vniter. l. inter publica. de ver. sig. l. si quis. de veñt. cap. super. quibusdam. §. prater ea de verb. sig. 9. Athenæ. lib. 3.

1. Lilius. lib. 5. dec. 3. 2. l. forma. §. saline. de cē. lib. l. magispuro. Pruc. de reb. eorum. A lexand. in l. diuortio. §. si vir in fundo. fol. matr. Lud. Ro. in l. ffundum. eod. 3. Bald. in ru. de rer. diuis. col. 2. & in l. cū proponas. de nau. feno. re. c. 4. cacheranus in decis. pedemont. 155. 5. glo. Panor. Hostiens. Bart. in cap. si per quibuslib. de ver. sig. An. in tract. de numeri. nu. 47. 6. In nauigiade furtis. e. 7. l. r. de naufrag. c. & tit. de incend. rui. na. l. vlt. l. qui leuand. ad l. Rhod. l. diuus de offic. praef. §. ff. 8. Io. Plat. & Lucas Penna in l. r. de nau. fra. C. Afflic. decis. 59. lib. 7. Benedic. in cap. Raynu. verb. & vxorem. nu. 337. Argētus in consuet. Britan. art. 55. not. i. nu. 5. 9. cap. que sint regal. Alex. consil. 13. lib. 6. col. 4. Jacob. in inuestitura glo. cū vero. i. consuetud. Turo. tit. de moyenne iustice. art. 9. tit. des espaves. Biturigen. cōsuet. tit. des heritages. §. 1. Neuers. titre des iusticiers. art. 1. Blois. titre de la iurisdiction. art. 26. & 32. Bourdeaux tit. de espaves. art. 105. Feifou. tit. de des bastars. art. 233. & autres semblables.

trouuant

\* trouuant la chose delaissee, que nous appellons guerpr, & deguerpir pour delaisser: vray est que le prince souverain auoit quatre ans, dedas lesquels il pouoit faire les heritages delaissez: mais presque en toute l'Europe où le droit des siefs a lieu, les seigneurs prennent les deux tiers de la chose meuble espave, & le tiers à celuy qui l'a trouuee, si e seigneur de la chose apres quarante iours que la publication s'est faite, ne se presente. Et par consequent nous dirons aussi, que le droit de fisque n'est point marque de souveraineté, d'autant qu'il est commun au prince souverain, & à tous seigneurs iusticiers: & mesme le prince souverain a son fisque en qualité de particulier, separé du public: & son domaine particulier, qui n'a rien de commun avec le public, comme aussi les anciens Empereurs Romains ont diuisé l'un & l'autre, & separé les officiers, & le procureur du fisque, & le procureur du patrimoine. Et mesme le Roy Louys XII. est ar venu à la courtoise, erigea la chābre de Blois, pour son domaine particulier de Blois, Mōrtfort, Coulli: outre le Duché d'Orleans, qu'il auoit tenu en appēnage. Mais entre les droits du fisque il y en qui n'appartiēt qu'au prince souverain: cōme la confiscatiō pour crimes de leze<sup>m</sup> majesté, sous lesquels on cōprend aussi l'heresie & fausse monnoye: Il y a bien 150. priuileges du fisque, pour la pluspart propres au prince souverain, qui n'est icy besoin de mettre par le menu, & que les Jurisconsultes ont assez, & peut estre trop espluché. Et neātmoins la puissance d'otroyer droit de foire, qui estoit anciēnement marque de souveraineté, aussi biē qu'à present, est cōpris sous le cas des priuileges, & non pas sous les priuileges du fisque, & plusieurs autres semblables touchent cy dessus. Quant au droit de marque, ou de represailles, que les princes souverains ont, priuatiuement à tous autres, il n'estoit pas anciēnement propre au prince souverain. 2. l. 3. §. in amittenda de acq. poss. l. r. proderelicto. 3. l. vlt. de bonis vac. l. intra quatuor. de diuersis & te. l. r. de quadriennij. C. cum antea perpetua esset auctoritas fisci. l. 2. fine. ad Tertul. l. 38. de iure fisci. l. pen. de usu & habit. l. 37. de vsucap. l. 83. de acquir. ha. red. 4. l. 2. §. hoc interdictum. ne quid in loco pub. l. fed. Celsus. de cōtr. empt. Plin. in panegyrico spartia. in Adriano. l. bene à Zenone. de quadriennij prescript. 5. l. cū feruus. §. vlt. de legat. r. l. r. de iurisdic. C. l. excōsensu. §. r. de appel. l. 3. vbi causae fiscal. C. toto. tit. si aduersus fiscum. C. l. r. de offi. procurat. Caesaris. Augustus primus procuratores instituit Dio. lib. 53. Adrian. aduocatos fisci. postremō comes rerum priuatarum, qui patrimonium vniuersum curabat. l. vlt. de adu. fisci. C. l. vlt. de delato. C. l. neminē. de bonis vacat. 6. Guido. Pa. decis. delph. 341. 7. idem decis. 76. cap. vergētis. de heretic. 8. l. 2. de falsi mon. c. Bart. ait ex ea causa feudatarios bona danati capere. 2. Lucas Parmensis in tra. de fisco & ei<sup>9</sup> priuilegiis, cētum & quinquaginta priuilegia asserit. Castrēsis in l. vlt. de priuileg. fisci. dd. in titul. de sentētis aduersus fiscum. l. 1. lib. 10. c. o. l. vnic. de nundinis. c.

q iiii



9. Varro in  
lib. de lingua  
Lat. Lib. 8.  
8. Demosthe-  
nes *deud. ge-  
n. lib. 1.*  
Aristot. Insti-  
tutus *lib. 1.*  
manus *lib. 1.*  
prosp. *lib. 1.*  
vo-  
cat.

uetain, ains il estoit permis à chacun sans congé ny du magistrat, ny du prince vser de represailles, que les Latins ce me semble, appelloient *Clarigatio*: toutefois les princes peu à peu donnerent ceste puissance aux gouverneurs & magistrats: & en fin ils ont reserué ce droit à leur maiesté pour la seurere de la paix & des trefues, qui souuent estoient rompues par la temerité des particuliers, abusans du droit de marque. En ce royaume le Parlement ottroyoit lettres de marque, comme nous trouuons par arrest du xii. Feurier M. cccc. xii. mais le Roy Charles V. s'est reserué ce droit par edit expres de l'an M. cccc. lxxv. Quant au droit des regales il est bien propre aux princes souuerains qui en vident, mais d'autant qu'il y en a peu qui ayent ce droit, il ne doit pas estre mis au nombre des marques de souueraineté: non plus que la qualité que les princes mettent en leurs edits, mandemens & commissiōs, à scauoir, Par la grace de Dieu: qui fut l'un des trois poinctz q̄ le Roy Louys XI. defendoit au Duc de Bretagne de mettre en la qualité: toutefois il y a plusieurs traittez anciēns au tresor de France, où les deputez à traiter paix ou alliance, qualifient leurs offices, par la grace de Dieu: iusques à vn esleu, qui se dit esleu de Meaux, par la grace de Dieu. Et mesmes les Rois de France ont reserué le droit, priuatiuement à tous seigneurs & iusticiers, de seeller en cire jaune: ce que Louys X. ottroya par priuilege special à Renē d'Anjou Roy de Sicile, par lettres patētes du xxviii. Iuillet, l'an M. cccc. lxxviii. verifiees en Parlement, & semblable priuilege à ses heritiers: ce qui fist ouuerture au Roy pour auoir le Comté de Prouēce: ce luy qui a transcrit les Memoires du Tillet en son liure, a mis cire blanche, de laquelle nos Rois ia mais n'ont vſé, suiuant l'erretir de son autheur. On pourroit dire à plus iuste occasion, que c'est vne vraye marque de souueraineté de contraindre les sugets à changer de lāgue: ce que les Romains ont mieux executé que prince ny peuple qui fust onques: en sorte qu'ils sembloient commander encores en la pluspart de l'Europe. Aussi le dernier roy des anciens Hetrusques estant vaincu fist tout ce qu'il pleut aux Romains: mais il ne voulut onques reueuoir la lāgue Latine: Caton dit, *Lat. inas literas ut reciperet, persuaderi*

non possit. Et d'autant que les Gaules estoient pleines de bourgeois Romains, & de leurs colonies, ils chāgerent quasi la lāgue du pays en Latin, qu'ils appelloient Roman: & se donnoient tous les arreits en Latin, iusques à l'ordonnance du Roy François I. Nous voyons aussi les Arabes auoir planté leur lāgue par toute l'Asie & l'Afrique, & depuis peu d'annees le Roy d'Espagne voulut contraindre les Mores de la Granate à chāger d'habit & de lāgue. Mais entre les marques de souueraineté, plusieurs ont mis la puissance de iuger selon la conscience: chose qui est cōmune à tous iuges, s'il n'y a loy ou coutume expresse: c'est pourquoy on voit souuent es edits aux articles attribuez à l'arbitrage des iuges ceste clause: Dont nous auons chargé leur conscience: & s'il y a coutume ou ordonnance au contraire, il n'est pas en la puissance du iuge de passer par dessus la loy, ny dispenser de la loy: ce qui estoit defendu par les loix de Lycurgue, & par l'ancienne ordonnance de Florence: mais le prince le peut faire si la loy de Dieu n'y est expresse, à laquelle nous auons monstré qu'il demeure suget. Quant au tiltre de maiesté, il appert assez qu'il n'appartient qu'à celuy qui est souuerain. Quelques vns aussi prennent la qualité de maiesté sacree, cōme l'Empereur: les autres excellente maiesté, cōme la Roine d'Angleterre par ses edits & lettres patētes: combien qu'anciēnement, ny l'Empereur, ny les Rois n'y soient point de ces qualitez. Toutefois les princes d'Allemagne attribuent aussi biē ceste qualité de maiesté sacree aux Rois de France cōme à l'Empereur: & me souuient auoir veu lettres des princes de l'Empire escrites au Roy pour la deliurāce du Comte Mansfeld, lors prisonnier en France, auxquelles y a six fois V. S. M. c'est à dire, vostre sacree maiesté: qui est vne qualité propre à Dieu, priuatiuement à tous princes humains. Les autres princes nous souuerains vident du mot Alteſſe, cōme les Ducs de Lorraine, Saouye, Mantouie, Ferrare, Florence: ou bien excellence, cōme les princes du pays de surſeance: ou de serenité, cōme les Ducs de Venise. Je laisse icy plusieurs menus droits, que les princes souuerains chacun en son pays pretend, qui ne sont point marques de souueraineté qui doiuent estre propres à tous princes souuerains,

r. Bart. in l. 1.  
vt quā defunt  
aduocat. C.  
Decius cōfil.  
463. Imol. cōfil.  
fil. 22. Bal. in l.  
1. de vindict.  
libert. c. Spe.  
tit. de senten.  
§. qualiter.  
ver. 2. Bald. in  
l. 1. §. quies de  
offi. presbit.  
vrbi. c. ynusin  
l. si feruus. de  
noxal. c. An-  
gel. in l. 2. de  
iis qui sunt sui  
vel alieni. Flo-  
ria. in l. inter-  
ruptionem fi-  
nium regund.  
2. l. 1. ad Tur-  
pil. Alexā. ad  
Bart. in l. illi-  
citas. §. veri-  
tas. de off. pra-  
si. Angel. in l.  
à diuo. de re  
iudic. Io. And.  
in cap. si sacer-  
dos. de off. or-  
din. c. alder. in  
cap. pastoral.  
§. quia vero.  
de offic. dele-  
ga.  
3. Notat Lud.  
Rom. cōfil.  
392.

6. cap. veni-  
re. de iureiu-  
rando.

4. Alberic. in  
l. ult. de iurif.  
om. Bald. in l.  
apocuratore  
mandati. c. &

in l. si aquam.  
de feruit. & a-  
qua. c. Alexā.  
consil. 30. lib.

5. Lucas Pen-  
na in l. contra  
publicā nu. 7.  
de re milit. c.

5. In lib. curiæ  
in script. olim  
fol. 81.

6. l. si appella-  
tione de ap-  
pellat. c. per  
cynun. d. cap.

venientes. de  
iureiurand.

7. l. sacri affa-  
tus. de diuer-  
sis rescript. c.

priatiuement à tous autres seigneurs iusticiers, magi-  
strats, & iuges: & qui sont de leur nature incessibles, ina-  
lienables, & ° imprescriptibles. Et quelque don que fa-  
ce le prince souuerain de terre ou seigneurie, tousiours  
les droits Royaux propres à la maiesté sont 4 reseruez,  
ores qu'ils ne fussent disferremēt exprimez: ce qui a esté  
iugé pour les appénages de France, par vn ancien arrest  
de la 5 Cour: & ne peuuent par traict de temps tel qu'il  
soit, estre prescits ny vsurpez. Car si le domaine de la  
Republique ne peut estre acquis par prescription, com-  
ment pourroit on acquerir les droits & marques de la  
maiesté? Or il est certain par les edits & ordonnances  
du domaine, qu'il est inalienable, & qu'il ne se peut ac-  
querir par traict de temps: qui n'est point vn droit nou-  
ueau: car il y a plus de deux mil ans que Themistocle,  
faisant saisir le domaine vsurpé des particuliers, dist en  
la harangue qu'il fist au peuple d'Athenes, Que les hom-  
mes ne peuuent rien prescrire contre Dieu, ny les par-  
ticuliers contre la Republique. 6 Caton le Censeur vſa  
de la mesme sentence en la harangue qu'il fist au peuple  
Romain, pour la reünio du domaine vsurpé par aucuns  
particuliers: comment donc pourroit on prescrire les  
droits & marques de souueraineté: c'est pourquoy en  
termes de droit celuy est coupable de mort qui vſe des  
marques reseruees au prince souuerain. 7 Voila quant  
aux principaux poincts concernans la maiesté souue-  
raine le plus briefuement qu'il m'a esté possible, ayant  
traicté ceste matiere plus amplement au liure de Imperio.  
Et d'autant que la forme & l'estat d'vne Republique dé-  
pend de ceux qui tiennent la souueraineté, disons com-  
bien il y a de sortes de Republiques.



## LE SECOND LIVRE DE LA RE- PUBLIQUE.

DE TOUTES SORTES DE REPP-  
bliques en general, & s'il y en a plus  
de trois.

### CHAPITRE I.



V I s que nous auons dit  
de la souueraineté, & des  
droits & marques d'icelle, *Que c'est de  
l'estat d'une  
Republique.*  
il faut voir en toute Repu-  
blique, ceux qui tiennent la  
souueraineté, pour iuger  
quel est l'estat: comme si la  
souueraineté gist en vn seul  
Prince, nous l'appellerons  
Monarchie: si tout le pe-  
ple y a part, nous dirōs que

l'estat est populaire: s'il n'y a que la moindre partie du  
peuple, nous iugerons que l'estat est Aristocratique: &  
vſerons de ces mots pour euiter la confusion & obscuri-  
té qui prouient de la varieté des gouverneurs bons ou  
mauuais: qui ont donné occasion à plusieurs de met-  
tre plus de trois sortes de Republiques: mais si ceste o-  
pinion auoit lieu, & qu'on mesurast au pied des vertus  
& des vices l'estat des Republiques, il s'en trouueroit vn  
monde. Or il est certain que pour auoir les vrayes def-  
initions & resolutions en toutes choses, il ne faut pas  
s'arrester aux accidés qui sont innombrables, mais bien  
aux differences essentielles & formelles: autrement on

1. Aristorel.  
in Polit. Po-  
lyb. lib. 6.

pourroit tomber en vn Labirynte infiny, qui ne reçoit point de science: car on forgeroit des Republicques, non seulement pour la diuersité des vertus & des vices, ains aussi des choses indifferentes: comme si le Monarque estoit esleu pour sa force, ou pour sa beauté, ou pour la grandeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sont choses indifferentes: ou bien pour estre le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le plus sage, ou le plus iuste, ou le plus magnifique, ou le plus sçauant, ou le plus sobre, ou le plus humble, ou le plus simple, ou le plus chaste: ainsi de toutes les autres qualitez on feroit vne infinité de monarchies: & en cas pareil de l'estat aristocratique, si la moindre partie du peuple tenoit la souveraineté, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus iustes, ou les plus belliqueux: & autant des vices ou autres qualitez indifferentes, chose qui seroit absurde: & par consequent l'opinion de laquelle le reüssit vne telle absurdité doit estre regrettée. Puis donc que la qualité ne change point la nature des choses, nous dirons qu'il n'y a que trois estats, ou trois sortes de Republicques, à sçauoir la monarchie, l'Aristocratie, & la Democratie: la monarchie s'appelle quand vn seul a la souveraineté, comme nous auons dit, & que le reste du peuple n'y a que voir: la Democratie ou l'estat populaire, quand tout le peuple, ou la plus part d'iceluy en corps a la puissance souveraine: l'Aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souveraineté du corps, & donne loy au reste du peuple, soit en general, soit en particulier. Tous les anciens ont bien accordé qu'il y en auoit trois sortes pour le moins: les autres y en ont adouste vne quatrieme meslée des trois. Platon y a bien adouste vne quatrieme, c'est à sçauoir, ou les gens de bien ont la souveraineté, qui est en propres termes la pure Aristocratie: mais il n'a point receu la meslée des trois pour forme de Republicque. Aristote a receu celle de Platon, & la meslée des trois, & en fait cinq sortes. Polybe, en a fait sept, trois loüables, trois vicieuses, & vne composée des trois premieres: Denis d'Halicarnas a mis outre les trois premieres, la quatrieme meslée des trois: & au mesme temps Ciceron, & apres luy Thomas le More en sa Republicque, Contarin, Machiavel, & plusieurs

*La qualité ne change point la nature des choses.*

*Opinio. des anciens, touchant l'estat des Republicques.*  
2. lib. 4. cap. 7.  
3. lib. 6. de militari ac domest. Roma. discipl.  
4. lib. 2.

seurs autres ont tenu la mesme opinion, qui est bien fort ancienne, & n'a pas pris origine de Polybe, qui toutes fois s'en donne la loüange, ny d'Aristote, ains auparavant luy plus de quatre cens ans Herodote l'auoit mis en lumiere, disant que plusieurs la tenoient pour la meilleure, mais il tient qu'il n'y en a que trois, & que toutes les autres sont imparfaites. Et n'estoit que la raison m'a forcé de tenir le contraire, peut estre que l'autorité de si grands personnages m'eust vaincu. Il faut donc môstrer par viues raisons que c'est vn erreur, & par les raisons mesmes & exemples qu'ils ont mis en auant. Car ils ont mis en fait que les Republicques des Lacedemoniens, Romains & Venitiens estoient composées, & doucement entremeslées de la puïssance royale, Aristocratique & populaire. Or Platon ayant escrit que la meilleure forme de Republicque estoit composée de l'estat populaire, & de la tyrannie, soudain fut releué par son disciple Aristote, disant qu'il ne s'en peut rien faire qui vaille, & qu'il est plus expedient d'en composer vne des trois ensemble. En quoy Aristote dispute contre soy-mesme, car si la meslée de deux republicques est vicieuse, à sçauoir des deux extremités qui sont en toute autre chose le moyen, encores plus vicieuse sera la meslée de trois. Et d'autant que ceste opinion peut mouuoir de grands troubles es republicques, & causer de merueilleux effets, il est besoin de la bien examiner. Car il faut establir loix & ordonnances contraires, pour le regard de l'estat, quand les Republicques sont contraires, comme sont la monarchie & l'estat populaire. Et parce que les plus sages & aduizez bourgeois de Florence, ayans conceu l'opinion des anciens de la meslée des trois Republicques, comme la meilleure, quand il fut arresté qu'on rendroit la seigneurie au peuple, suiuant l'aduis de Pierre Soderin, on ne vouloit pas que le rebut du menu peuple eust part à la souveraineté: ains seulement les plus anciennes maisons, comme ils appelloient ceux de la premiere & seconde ceinture de la ville, & des plus riches: & ne furent pas d'avis que le grand conseil de ceux qui auroient part à la souveraineté eust cognoissance de toutes les affaires d'estat, ains seulement de faire les loix & les officiers, & disposer des deniers de l'espargne, & que le surplus seroit

*Il faut establir loix contraires aux Republicques contraires.*

manié par le conseil priué & par les officiers, pour entretenir les trois sortes de Republique. Et s'il est ainsi qu'il s'en puisse faire vne de trois ensemble, il est certain qu'elle sera du tout différente: comme nous voyons la proportion harmonique composée de la proportion Arithmetique & geometrique, estre du tout différente de l'une & de l'autre, ainsi qu'en la mistion des choses naturelles, ce qui est composé de deux simples à vne vertu speciale, & tout autre que les simples dont il est composé. Mais la mistion des trois Republiques ensemble ne fait point d'espece différente: veu que la puissance royale, Aristocratique & populaire ensemble, ne fait que l'estat populaire, si ce n'estoit qu'on donnast la souveraineté pour vn iour au monarque, & que le iour ensuiuant la moindre partie du peuple eust la seigneurie, & puis apres tout le peuple & chacun des trois eust à son tour la souveraineté: comme les Senateurs Romains apres la mort du Roy, auoient la puissance souveraine certains iours, & chacun en son tour: auquel cas neantmoins il n'y auroit que trois sortes de Republiques qui ne la feroient pas longue: non plus qu'au mauuais mesnage, où la femme commande au mary en son rang, & puis les seruiteurs à l'un & à l'autre: mais de poser la monarchie avec l'estat populaire & avec la seigneurie, c'est chose impossible & incomparable en effect, & qu'on ne scauroit mesmes imaginer. Car si la souveraineté est chose indiuisible, comme nous auons monstré, comment pourroit elle se departir à vn prince & aux seigneurs, & au peuple en vn mesme temps? La premiere marque de souveraineté, est donner la loy aux sujets: & qui seroit les sujets qui obeiront, s'ils ont aussi puissance de faire loy: qui sera celui qui pourra donner loy, estat contraint luy-mesme de la recevoir de ceux auxquels il la donne: ainsi faut il conclure par nécessité, que si pas vn en particulier n'a puissance de faire la loy, ains que ce pouuoir soit à tous ensemble, que la Republique est populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les loix & les officiers, & du surplus qu'il ne s'en mesle point, il faudra neantmoins confesser que la puissance donnée aux officiers appartient au peuple, & qu'elle n'est baillée qu'en deuoit aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer

uer comme il les a instituez, tellement que l'estat sera toujours populaire. Et pour verifier ce que j'ay dit, prenons les exemples mesmes que Polybe, Cötarn, & autres nous ont laissez. Ils disent que l'estat des Lacedemoniens estoit composé des trois, parce qu'il y auoit deux Rois, & puis le Senat de xxviii. qui representoit l'Aristocratie, & les cinq Ephores, qui figuroient l'estat populaire. Mais que respondront ils à Herodote, lequel met pour exemple d'une pure Aristocratie l'estat des Lacedemoniens: que respondront-ils à Thucydide, Xenophon, Aristote & Plutarque: qui disent parlat de la guerre Peloponnesiaque (qui dura xxx. an entre les Republiques populaires & Aristocratiques) que le seul but des Atheniens & de leurs alliez, estoit de changer les Aristocraties en Democraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, & en toutes les autres villes qu'ils assügerent: & au contraire, l'intention des Lacedemoniens estoit de changer les estats populaires en seigneuries Aristocratiques, comme de fait ils executerent en toutes les villes de la Grece, apres la victoire de Lysandre, & en la ville d'Athenes mesmes, ostant la souveraineté au peuple, & la donnant à xxx. seigneurs qu'on appella les xxx. tyrans, en la forme & maniere des Lacedemoniens. Et aux villes des Samiens, Sicyoniens, Aginetes, Meliens, & autres villes de l'Asie mineur, ils donnerent la souveraineté à dix seigneurs & vn capitaine, rappellans les bannis qui auoient tenu pour l'Aristocratie, & bannissant les principaux des factions populaires. Que diront-ils à Maximus Tyrius, qui met pour exemple des seigneuries Aristocratiques, les Lacedemoniens tous les premiers, puis les Thessaliens, Pelleniens, Cretois, Mantineans? Il faudroit convaincre de menterie tous ces auteurs là qui estoient des lieux mesmes, & la plus part du temps que florissoient les Republiques des Atheniens & Lacedemoniens: pour le moins ils seront plus croyables qu'un Florentin, vn Venitien, vn Anglois. Mais ce qui les a peut estre abusez, c'est le nom de Rois, que Lycurgue auoit laissez à deux seigneurs issus de la maison d'Hercules, apres leur auoir osté leur puissance, & de leur gë & consentement l'ayant donnée au peuple. Vray est qu'ils estoient ia fort esbranlez: car depuis que le Roy

*L'estat de Lacedemonie estoit simple, & non composé.*

*5. in oratio. 3.*

Aristodemus, prince souverain des Lacedemoniens, eut laissé deux enfans, qui succederent ensemble à l'estat royal (comme Amphareus & Leucippus sus les Messeniens) estant sous deux Rois par induis, ny l'un ny l'autre n'estoit Roy, & s'empeschoient souuent par jaloufie: & en fin furent despoüillez par Lycurgue, qui estoit aussi prince du sang, de la souveraineté, demeurant le nom royal en leur maison, & rien plus que les autres xxviii. seigneurs. Et tout ainsi qu'en Athenes & en Rome, apres que les Rois en furent chassés, on laissa le nom de Roy à quelque Prestre, qu'on appelloit le Roy des sacrifices, pour faire certain sacrifice que le Roy seul faisoit auparavant, lequel neantmoins estoit sager au grâd Pontife: & ne pouuoit, comme dit Plutarque, auoir aucun estat ny magistrat: ce que pouuoient tous les autres prestres. Ainsi fist Lycurgue aux deux Rois de Lacedemone, qui n'estoient rien que Senateurs, n'ayâs que leurs voix, sans aucun pouuoir de commander: ains au contraire ils estoient contraints d'obeir aux mandemens des Ephores, qui les condamnoient souuent à l'amende, & quelquefois à la mort, comme ils firent es Rois Agis & Pausanias<sup>6</sup>, demeurant la souveraineté au peuple qui auoit toute puissance de confirmer ou infirmer les aduis & arrests du Senat: aussi Thucydide regrette l'erreur de ceux qui pensoient que les Rois eussent chacun deux voix: mais cent ans apres l'estat ordonné par Lycurgue, fut changé par Polydore & Theopompe Rois, voyant qu'il estoit difficile d'assembler le peuple, & qu'il reuerfoir bien souuent les saints arrests ou Senat. Ils changerent donc l'estat populaire en seigneurie Aristocratique, par subtil moyen d'un oracle d'Apollon, qu'on fist seruir à l'entreprise: par lequel oracle il estoit porté, que le Senat des xxx. auoit deslors en auât toute puissance des affaires d'estat, tellement que de Senateurs ils furent seigneurs souverains: & pour cõterter le peuple & luy faire oublier ce qu'on luy ostoit, ils aduiferent de faire les cinq Ephores qui estoient pris du peuple, comme Tribuns, pour empescher la tyrannie. Et de fait les Ephores de neuf en neuf ans regardoient au ciel serain, & s'ils voyoient quelque estoile fautelee, ils mettoient, dit Plutarque, leurs Rois en prison, & n'en sortoient qu'il ne

6. Pauilib. 4.

fust dit par l'oracle d'Apollon: ainsi faisoit le phylacte ou geolier au Roy de Cumes, qu'il mettoit en prison tous les ans, & n'en sortoit point que le Senat ne l'eust ordonné: comme nous lisons aux Apophthegmes des Grecs. Or la Republique des Lacedemoniens dura cinq cens ans, & iusques à Cleomenes qui tua les Ephores, & osta la puissance aux xxx. seigneurs: & combien que le Roy de Macedone Antigone ayant vaincu Cleomenes, eust mis l'estat en sa puissance, & aussi tost restably comme il estoit au parauant, neantmoins estant retombé xx. ans apres sous la puissance de Nabis le tyran, qui fut tué par Philopœmen, la Republique fut vnüe à l'estat des Acheans, iusques à ce que xxx. ans apres elle fut afranchie par les Romains. Voila en peu de mots la vraye histoire de l'estat des Lacedemoniens, que Plutarque<sup>6</sup> a recueilly en fouillant tous les registres sus les lieux, qui n'auoit dû tout auparavant esté bien entendue; ny de Platon, ny d'Aristote, ny de Polybe, ny de Xenophon: ce qui a donné occasion à plusieurs de s'abuser, & de penser que elle fust meslée des trois Republiques. Ce qu'on peut reconnoistre par la responce que fist Nabis premier<sup>4</sup> tyran de Lacedemone à Q. Flaminius: *Noster Legumlator Lycurgus, non in paucorum manu Rempublicam esse voluit, quem vos Senatam appellatis, nec eminere unum aut alterum ordinem in ciuitate: sed per aequationem fortuna ac dignitatu fore credidit, ut multi essent qui pro patria arma ferrent.* Combien qu'il vouloit couvrir la tyrannie du tout contraire à ce qu'il disoit: neantmoins il disoit la verité de ce qu'auoit fait Lycurgue. Mais passons outre. Ils ont aussi mis pour exemple l'estat des Romains, qu'ils disent auoir esté meslé de l'estat royal, populaire & Aristocratique: & qu'ainsi soit, dit Polybe, on voit la puissance royale es Consuls, l'Aristocratie au Senat, la Democratie aux estats du peuple: Denys d'Halicarnas, Ciceron, Contarin, & quelques autres ont suiuy ceste opinion qui n'a point d'apparence: car premierement la puissance royale ne peut estre en deux, & la monarchie estât vnüe en soy ne souffre iamais de cõpagnon, ou bien ce n'est plus royaume ny monarchie, cõme nous auons monstré: il y auoit plus d'apparence d'attribuer cela à vn Duc de Genes ou de Venise: & quelle puissance royale pouuoit estre en deux Consuls;

6. in Lycurgo Lyfandro, Agellao, Cleomene.

4. Liuius lib. 34.

L'estat de Rome estoit simple, & non pas cõposé.



qui n'auoient ny puissance de faire loy, ny paix, ny guerre, ny officier, ny donner grace, ny tirer vn denier de l'espargne, ny mesmes condamner vn citoyen aux verges, s'ils n'estoient en guerre : puissance qui a tousiours esté donnée à tous capitaines en chef, qu'il faudroit aussi appeller Rois, & avec plus d'apparence que les Cōsuls, qui n'auoient que puissance l'un apres l'autre, & pour vn an seulement. Le Connestable en ce royaume, le premier Bascha en Turquie, le Bethudere en Echiopie, le Degnare es royaumes d'Afrique, ont dix fois plus de puissance que les deux Consuls ensemble; & toutefois ils sont esclaves & sugets des princes, comme estoient les Consuls seruiteurs & sugets du peuple. Et à quels propos disent ils que les Consuls auoient auctorité royale, veu que le moindre Tribun du peuple les mettoit en prison? comme fist Druse le Tribun, qui fist prendre au colet le Consul Philippe par vn sergent, & le getta en prison, pource qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple: la puissance qu'ils auoient estoit de conduire les armées, d'assembler le Senat, de receuoir & presenter les lettres des capitaines & des alliez au Senat, de donner audience aux Ambassadeurs deuant le peuple ou le Senat, d'assembler les grands estats, & demāder l'auis au peuple sus la creation des officiers ou publication des loix, parlant neātmoins debout, & baissant les masses en signe de sugetion, deuant le peuple qui estoit assis: & en l'absence des Consuls, le premier magistrat qui se trouuoit à Rome auoit mesme puissance. <sup>6</sup> Ioint aussi qu'ils n'auoient puissance que pour vn an: ie laisse donc ceste opinion, qui ne merite pas d'estre regettee. Quant au Senat qu'ils disent auoir eu forme de puissance Aristocratique, tant s'en faut qu'il n'y eut onc prinē conseil qui n'en eust presque d'auantage: car il n'auoit aucune puissance de commander, ny aux particuliers, ny aux magistrats, & mesmes il ne se pouuoit legitimement assembler s'il ne plaisoit aux Consuls: tellement que Cesar, pendant l'annee de son Consulat, n'assembla qu'vne fois ou deux le Senat, presentant requēste au peuple de tout ce qu'il vouloit obtenir: & n'estoit point chose nouvelle que le Consul fist à son plaisir contre l'auis du Senat. Car lors mesme que le Senat estoit en plus grande auctorité qui fut onc, nous

6. Cicero in epistola ad Lentulum Cornelium Praetorem Urbanum, quia consules abstant, more maiorum cogit senatum.

lissons <sup>7</sup> que le Senat ayant prié les Consuls de nommer vn Dictateur, estant la Republique en danger, les Consuls n'en voulurent rien faire: le Senat n'ayant aucun pouuoir de commander, ny mesmes aucun sergent ny maffier, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont commandement, enuoya Seruilius Priscus Senateur, pour supplier les Tribuns en ceste sorte, *Vos Tribuni plebis Senatus appellat, ut in tanto discrimine Republice Dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis: Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules: Senatui dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et en autre <sup>8</sup> lieu, il est dit, que le Senat fut d'auis que le Consul presentast requēste au peuple, pour commander celuy qu'il vouloit estre Dictateur: & si le Consul n'en vouloit rien faire, que le Preteur de la ville presentast la requēste, *si ne is quidem vellet, Tribuni plebis: Consul rogauit se populum rogaturum, Praetoremque rogare retuit: Tribuni plebis rogauerunt.* Ainsi voit on euidentement qu'ils n'auoient pas seulement puissance de commander aux moindres magistrats, par dessus les defenses des plus grands. Et quant à ce que dit Polybe, <sup>9</sup> que le Senat auoit puissance de iuger les villes & prouinces, & punir les conuureux contre l'estat, il appert assez du contraire en Tite Liue, <sup>1</sup> quand il fut question de chastier les traistres Capouians, qui s'estoient alliez du capitaine Annibal apres la iournee des Cannes, vn ancien Senateur dist en plein Senat, *Per Senatum agi de Campanis iniussu populi non video posse.* & peu apres, *Vt rogatio feratur ad populum, qua Senatui potestas fiat statuendi de Campanis:* & sus la requēste presentee au peuple à ceste fin, le peuple decerne la commission, & commande au Senat de faire le procez aux Capouians en ceste sorte, *Quod Senatus maxima pars censet, qui assident id volumus iubemusque:* Aussi Polybe s'est abusé de dire que le Senat ordonnoit des prouinces & gouuernemēs à son plaisir, veu ce que dit Tite Liue liure *xxviii. Q. Fuluius postulat à Consule, ut palam in Senatu diceret, permittere Senatus, ut de prouinciis decerneret, statutusque eo esset quod cersuisset, an ad populum laturus: Scipio respondit, se quod e Republica esse facturum. Tum Fuluius, à vobis peto Tribuni plebi, ut mihi auxilio sitis:* Où l'on voit euidentement que le Senat n'auoit aucun pouuoir que par souffrance des Tribuns & du peuple. Or celuy qui n'a rien que par souffrance,

7. Liuius lib. 4.

8. Liuius lib. 27.

9. lib. 6.

1. lib. 26.

n'a rien, comme nous auons dit cy dessus. Brief de toutes les affaires d'estat, & mesmes de tous les aduis & arrests du Senat, il n'y auoit rien qui eust force ny vertu, si le peuple ne le commandoit, ou si le Tribun du peuple ne le consentoit, comme nous auons touché cy dessus, & dirons plus amplement au chapitre du Senat: & n'y a doute quelconque que l'estat des Romains, depuis qu'on donna la chaste aux Rois, ne fust populaire, hormis deux annees que les dix commissaires establis pour corriger les coustumes, changerent l'estat populaire en Aristocratie, ou pour dire plus proprement, en Oligarchie: de laquelle ils furent chassés par coniuuration. Iay dit cy dessus que la puissance des magistrats, pour grande qu'elle soit, n'est point à eux, & ne l'ont qu'en de post. Or est il certain que le peuple au commencement estoit les Sénateurs: & puis pour se descharger de la peine, donna commission aux Censeurs, qui estoient aussi élus par le peuple: tellement que toute l'auctorité du Senat dependoit du peuple, qui auoit accoustumé de confirmer ou infirmer, ratifier ou casser à son plaisir les arrests du Senat. Contarin a fait mesme iugement de la Republique de Venise, disant qu'elle estoit meslee des trois Republiques, comme celle de Rome & de Lacedemone. Car, dit-il, la puissance royale est aucunement au Duc de Venise, l'Aristocratie au Senat, l'estat populaire au grand Conseil. Depuis luy Ianot a mis en lumiere le vray estat de la Republique Venitienne, où il montre par euidens tesmoignages, recueillis des anciens registres de Venise, que Contarin s'estoit bien fort abusé. Il montre qu'il n'y a pas trois cens ans au parauant Sebastian Cyance Duc de Venise, que l'estat de Venise estoit vne pure monarchie, combien que Contarin dit y auoir huit cens ans qu'elle est ainsi establie que nous la voyons: & Paul Manuce dit douze ces ans: mais quoy qu'il en soit, il est tout certain qu'à present c'est vne vraye seigneurie Aristocratique: car du nombre de cinquante-neuf mil ccccxxix. Venitiens qui fut leué il y a vingt ans; sans y comprendre les ieunes au dessous de six ans, & les gentils-hommes Venitiens, il n'y a que quatre ou cinq mil gentils-hommes ieunes & vieux qui ayent part à l'estat: encores les gens d'Eglise, & les ieunes

o. Festus.

*L'estat de Venise est simple, & non composé.*

nes au dessous de vingtcinq ans n'y ont que voir, & n'entrent point au grand conseil, si ce n'est que par requeste les ieunes à xx. ans y soient reçeus, selon qu'on voit la discretion plus grande aux vns qu'aux autres: & ne se trouue point depuis cent ans que le grand conseil assemble pour decider les grandes affaires, ait passé le nombre de xv. cens, comme on peut voir en l'histoire de Sabellic, & du Cardinal Bembe, les autres estans absens. C'est donc la moindre partie des Venitiens qui a la souueraineté, & de certaines familles nobles, car tous les gentils-hommes natifs de Venise n'y sont pas receus, ainsi il y en a de mesme estoc, de mesme race, de mesme nom, dont les vns sont Citadins, qui n'entrent point au conseil, les autres y entrent. Je ne diray point icy la raison que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a puissance souueraine de faire les loix, & les casser: instituer ou destituer tous officiers: receuoir les appellations en dernier ressort: decider la paix ou la guerre: donner graces aux condammés. En quoy Contarin se condamne loymesme: car puis qu'il est ainsi qu'il dit, on ne peut nier que la souueraineté de ceste Republique là ne soit Aristocratique, quand bien le grand conseil n'auroit autre puissance que de faire les officiers: car si les officiers ont quelque puissance, ils la tiennent de la seigneurie: qui suffit pour monstrier que les dix, ny le Senat, ny les sages, ny le Duc avec les six Conseillers n'ont aucun pouuoir que par souffrance, & tant qu'il plait au grand conseil. Et quant au Duc, Contarin mesmes confesse qu'il n'a pas la puissance de faire appeller personne par deuant luy, qui est la premiere marque de commandement attribuee aux moindres magistrats: & ne peut rien decider, soit pour les affaires d'estat, soit en iustice, qu'en l'assemblée de six cōseillers, ou des dix, ou des sages, ou du Senat, ou des x. iuges en ciuil, ou criminel, ou du grand conseil: car combien qu'il a entrée en tous corps & colleges, si est-ce qu'il n'a que sa voix come vn autre, & n'oseroit ouuoir vne lettre de quelque lieu que elle s'adresse à la seigneurie, sinon en la presence des six conseillers, ou des dix, & n'oseroit sortir de la ville. Et mesme le Duc Falier s'estant marié à vne femme estrangere sans l'aduis du conseil, fut pendu: & douze autres

Ducs de Venise ont esté mis à mort abusant de leur puissance, cōme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la barrette precieuse, la robe de drap d'or, il est suiuy, honoré, respecté cōme vn prince, & la monnoye porte son nom, ores que la marque de la seigneurie y soit, qui sont tous argumés qu'il est prince: ie l'accorde, mais en effect il n'a puissance aucune ny commandement. Et s'il estoit ainsi que par les habits & les mines apparentes on iugeast l'estat des Republicques, il ne s'en trouueroit pas vne qui ne fust meslee en la sorte qu'ils disent. L'Empire d'Allemagne seroit beaucoup plus meslé que celui des Venitiés: car l'Empereur a bien d'autres marques, & plus seigneuriales que le Duc de Venise: les sept princes electeurs avec les autres princes ont apparence d'Aristocratie ou d'Oligarchie: les Ambassadeurs des villes Imperiales ressemblent vne Democratie: & neantmoins il est bien certain que l'estat Imperial d'Allemagne est vne pure Aristocratie composee de trois ou quatre cēs personnes pour le plus, comme nous auons dit cy dessus. Aussi diroient les Suisses que leur estat est meslé de trois Republicques, où le cōseil semble vne seigneurie Aristocratique: l'Auoyer ou Bourgmaistre, represente l'estat royal: & les assemblees generales & particulieres, l'estat populaire: & neantmoins on sçait assez que toutes leurs republicques sont ou Aristocratiques ou populaires. On a voulu dire & publier par escrit que l'estat de France estoit aussi composé de trois Republicques, & que le Parlement de Paris tenoit vne forme d'Aristocratie, les trois estats tenoient la Democratie, & le Roy representoit l'estat royal: qui est vne opinion non seulement absurde, ains aussi capitale. Car c'est crime de leze majesté de faire les sugets compagnons du prince souverain. Et quelle apparence y a il d'estat populaire en l'assemblee des trois estats, attendu qu'un chacun en particulier, & tous en general ployent le genouil deuant le Roy, vsant d'humbles requestes & supplications, que le Roy reçoit ou regrette ainsi que bon luy semble: quel contrepoix de puissance populaire contre la majesté d'un monarque peut estre, en l'assemblee des trois estats, voire de tout le peuple, s'il pouuoit estre en vn lieu, qui supplie, requiert, & reuere son Roy? tant s'en faut

*L'estat de la France est simple, & pure monarchie.*

faut que telle assemblee diminue la puissance d'un prince souverain, que par icelle sa maiesté est de beaucoup accrue & releuee. Car il ne peut estre esleu en plus hault degré d'honneur, de puissance, & de gloire, que de voir vn nombre infini de princes & grands seigneurs, vn peuple innumerable de toutes sortes & qualitez d'hommes, se getter à ses pieds, & faire hommage à sa maiesté: veu que l'honneur, la gloire & la puissance des Princes ne gist qu'en l'obeissance, hommage & seruice des sugets. Si doncques il n'y a aucune image de puissance populaire en l'assemblee des trois estats qui se font en ce royaume, non plus, & encores moins qu'en Espagne & Angleterre, beaucoup moins y aura de seigneurie Aristocratique en la cour des Pairs, ny en l'assemblee de tous les officiers du royaume, attendu mesmement que la presence du roy fait cesser la puissance & auctorité de tous les corps & Colleges, & de tous les officiers tant en general qu'en particulier, de sorte qu'il ny a pas vn seul magistrat qui ait pouuoir de commander en sa presence, comme nous dirons en son lieu. Et combien que le roy seant en son siege de iustice, le Chancelier s'adresse premierement à luy pour sçauoir ce qu'il luy plaist, lequel commande au Chancelier, qui va recueillant l'aduis & opinion des princes du sang, & des plus grands Seigneurs, Pairs & Magistrats, si est-ce que ce n'est pas pour iuger au nombre des voix, ains pour rapporter au roy leur aduis, si luy plaist le suiure, ou le regeter: & iacoit que le plus souuent il suit l'opinion du plus grand nombre, toutefois pour faire entendre que ce n'est pas pour leur regard, le Chancelier prononçant l'arrest ne dit pas, le Conseil ou la Cour dit, ains le roy vous dit: aussi voyés-nous que la Cour de Parlement escriuant au roy, garde encores à present l'ancien style, qui est tel en l'inscription des lettres, AV ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR: & au commencement des lettres, Nostre souverain Seigneur, tant & si tres-humblement que pouuons à vostre bonne grace nous recommandons: & la soubscriptiō au plus bas endroit que faire se peut: V o s tres-humbles & tres-obeissans sugets & seruiteurs, les gens tenans vostre Cour de Parlement: qui n'est pas la forme de parler des seigneurs Aristocratiques, ny de compai-

*Forme que le s cours de parlement tiennent es-crimans au Roy.*

gnons en puissance, mais bien de vrais & humbles sujets. Et d'autant que j'ay touché ce point cy dessus, ie le passeray plus legerement. C'est donc vne pure Monarchie, qui n'est point meslee de puissance populaire, & moins encorés de seigneurie Aristocratique: & telle melange est du tout impossible, & incompatible. Et de fait Aristote examinant ceste opinion de plus pres, au liure quatrième, chapitre v i i r. de la Republique, dit bien qu'on appelloit *νομιμα*, c'est à dire Republique, celle qui est composee d'Aristocratie & Democratie: mais il ne dit point comment cela se peut faire, & n'en donne point d'exemple: ains au contraire au chapitre dixieme du mesme liure, il confesse qu'il n'y en auoit point de son temps, & qu'il n'en auoit point trouué au parauant, quoy qu'il eust recueilli, comme on dit cent Republiques en vn liure; qui s'est perdu. Il est bien vray qu'il dit, que la Republique de Platon n'estoit ny Aristocratique, ny populaire, ains vne tierce espee composee des deux, qu'il appelle, comme j'ay dit, du nom de Republique. Et d'autant qu'Aristote n'a iamais rapporté les vrayes opinions de Platon, ains au contraire qu'il les a tousiours desguisees, comme les anciens Academiques ont tres-bien remarqué: & mesmement où il regrette la Republique, au dire duquel plusieurs s'appuyans: ont esté bien fort abusez: ie mettray en trois mots la vraye opinion de Platon, qui merite bien d'estre cogneue pour entétre la question où nous sommes, ioint aussi que les vns l'appellent diuine, les autres la foulent aux pieds, deuant que l'auoir leue. Platon fait deux Republiques, la premiere qu'il attribue à Socrate, qui ne pensa iamais, comme dit Xenophon, à ce que Platon luy fait dire: & en ceste-cy, il oste ces deux mots, ΜΙΞΗ & ΤΙΞΗ, comme la source de tout mal, & veut que tous les biens, femmes & enfans soient communs: mais voyant que chacun la bleemoit, il s'en départit aisiblement, comme s'il eust plustost escrit pour en discourir que pour la mettre en effect. La seconde Republique, est celle qu'on attribue à Platon, qui oste la communauté des biens, des femmes & enfans: & au surplus les deux Republiques sont semblables: car en l'vne & l'autre il ne veut pas qu'il y ait plus de cinq mil & quarante citoyens, nombre par luy choisi,

*Republique  
de Platon  
est  
non  
composee.*

pour

pour auoir cinquante & neuf parties entieres: & en fait trois estats, c'est à sçauoir les gardes, les gendarmes, & les laboureurs: & puis il fait trois classes de citoyens, qui ne sont point egaux en biens: & quant à la souveraineté, il l'attribue à toute l'assemblée du peuple: car il donne la puissance à tout le peuple de faire la loy & la casser: qui suffit pour iuger que l'estat est populaire, quand il n'y auroit autre chose. Il passe plus outre, & donne à toute l'assemblée du peuple puissance d'instituer & destituer tous officiers: & non content de cela, il veut aussi que le peuple ait toute puissance de iuger tous les procès criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a interest. Brief il donne au peuple la puissance de la vie & de la mort, de condamner, & otroyer graces: qui sont tous argumens euidens d'un estat populaire: car il n'y a point de Magistrat souverain qui represente l'estat Royal, & aussi peu de forme Aristocratique: car il veut que le Senat, ou le conseil des affaires d'estat, qu'il appelle gardes, soit composé de quatre cens bourgeois, esleus au plaisir du peuple: qui montre euidentement que la Republique de Platon est la plus populaire qui fut onques, voire plus que celle de son pais mesmes d'Athenes, qu'on dit auoir esté la plus populaire du monde. Je laisse sept cens vingt six loix qu'il a couchees par escrit, pour le gouvernement de la Republique: car il me suffit d'auoir montré touchant l'estat qu'Aristote, Ciceron, Contarin, & plusieurs autres se sont mespris, d'auoir posé que la Republique de Platon fut temperée & composee des trois, ou du moins de la seigneurie Aristocratique, & de l'estat populaire. Nous concludons donc qu'il n'y a point, & ne se trouua onques Republique composee d'Aristocratie, & de l'estat populaire, & beaucoup moins des trois Republiques: ains qu'il n'y a que trois sortes de Republique, comme dit Herodote le premier, & encores mieux <sup>2. lib. 4.</sup> *Tacite, Cunctas nationes, dit-il, & vrbes, populus, aut primores, aut singuli regunt.* Mais dira quelqu'un, ne se peut-il faire qu'il y ait vne Republique où le peuple face les officiers, & dispose des deniers, & donne les graces, qui sont trois marques de souveraineté: & la Noblesse face les loix, ordonne de la paix, & de la guerre, & des imposi-

*Il est impos-  
sible de com-  
poser vne  
Republique  
meslee des  
trois.*

tions, & des tailles, qui sont aussi marques de souueraineté: & outre cela qu'il y ait vn Magistrat royal par dessus tous, à qui tout le peuple en general, & chacun en particulier rende la foy & hommage lige, & qu'il iuge en dernier ressort, sans aucun moyen d'appeller, ny de presenter requeste ciuile: qui seroit diuiser les droits & marques de souueraineté, & composer vne Republique Aristocratique, royale & populaire tout ensemble. Ie respons qu'il ne s'en est iamais trouué, & qu'il ne se peut faire, ny mesmes imaginer, attendu que les marques de souueraineté sont indiuisibles: car celuy qui aura puissance de donner loy à tous, c'est à dire commander ou défendre ce qu'il vouldra, sans qu'on en puisse appeller, ny mesme s'opposer à ses mandemens: il defendra aux autres de faire ny paix ny guerre, ny leuer tailles, ny rendre la foy & hommage sans son congé: & celuy à qui sera deu la foy & hommage lige, obligera la Noblesse & le peuple de ne prester obeissance à autre qu'à luy: tellement qu'il faudra tousiours venir aux armes, iusques à ce que la souueraineté demeure à vn prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour exemple, on peut voir que depuis Christienne ayeul de Federic roy de Dannemarch, qui regne à present, la Noblesse a voulu assugetir les rois: & de fait ayant conspiré contre le roy le chasserent de son estat, pour en saisir son cousin, à la charge qu'il ne feroit ny paix, ny guerre sans congé du Senat, & n'auroit aucun pouuoir de condamner les gentils hommes à mort, & plusieurs autres articles semblables que ie mettray en son lieu: que les rois depuis ce temps là ont iuré garder: & afin qu'ils n'y contreuiennent, la Noblesse ne veut pas qu'il face la paix, & si a fait ligue avec le roy de Pologne, & ceux de Lubec contre le roy, pour la tuition de la liberté: de sorte que le roy de Dannemarch & sa Noblesse ont partagé la souueraineté: mais aussi peut on dire que ceste Republique là n'a point eu de repos assuré: & c'est plustost vne corruption de Republique, qu'une Republique: ainsi disoit Herodote, qu'il n'y a que trois sortes de Republiques, & que les autres sont corruptions de Republiques, qui ne cessent d'estre agitées des vents des seditions ciuiles, iusques à ce que la souueraineté soit du tout

tout aux vns ou aux autres. Encores peut on dire, qu'en l'estat des Romains la moindre partie du peuple choisie des plus riches, faisoit les loix, les plus grands Magistrats, à sçauoir les Consuls, Preteurs, Censeurs; & auoit puissance souueraine de la vie & de la mort, & dispoit du fait de la guerre: & la plus part de tout le peuple faisoit les moindres Magistrats, à sçauoir dix Tribuns du peuple, les vingt quatre Tribuns militaires, les deux Ediles, ou Escheuins; les thresoriers, les officiers du guer & des monnoyes, & donnoit tous les benefices vacans: en outre la plus part du peuple iugeoit deuant Sylla les grands procès criminels, sil n'y alloit de la mort naturelle ou ciuile. Et par ce moyen la Republique estoit composee de Seigneurie Aristocratique & de l'estat populaire, que les anciens appelloient proprement Republique. Ie respons, qu'il y a bien quelque apparence, mais neantmoins en effect c'estoit vn vray estat populaire. Car combien que les grans estats du peuple fussent departis en six classes, selon les biens d'vn chacun, & que les hommes de cheual, & la plus part des Senateurs & de la Noblesse, & des plus riches de tout le peuple fussent de la premiere classe, laquelle demeurant d'accord, la loy estoit publiée, & les grans Magistrats receus à faire serment: neantmoins les cinq classes qui restoient auoient dix fois plus de citoyens: cela est bien vray: mais au cas que toutes les Centuries de la premiere classe ne fussent d'accord, on venoit à la seconde classe, & iusques à la sixieme & derniere classe, où estoit le rebut du peuple: vray est qu'il n'aduenoit pas souuent, mais il suffit que tout le peuple y auoit part, pour declarer que l'estat estoit populaire, ores que les riches & les Nobles y fussent les premiers appelez: & neantmoins le menu peuple, c'est à dire la plus grand partie du peuple, sans y comprendre la Noblesse, se voyant aucunement frustré des suffrages, apres que les rois furent chassés, en moins de vingt ou trente ans fist tant de seditions, qu'il emporta pouuoir de donner loy, & decider la paix & la guerre, homologuer ou casser tout ce qui estoit auisé par le Senat, comme nous auons dit cy dessus: & fist vne ordonnance, que la Noblesse n'assisteroit point aux assemblees du menu peuple: qui

*Les grans  
& menus  
estats du  
peuple.*



est vn argument tres-certain que la Republique estoit des plus populaires: car depuis que le menu peuple eut gaigné cest auantage de pouuoir donner loy, les grands estats ne firent pas vne douzaine de loix en quatre ou cinq cens ans. Toutesfois on peut dire qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que trois sortes de Republiques, ores qu'elles ne puissent estre meslees. Car il se peut faire que de soixante mil citoyens quarante mil auront part à la souueraineté, vingt mil en seront exclus: & au contraire il se peut faire que de soixante mil, cent ou deux cens auront la souueraineté: ou bien vingt & neuf mil, qui fera la moindre partie du peuple: or il y a notable difference, si cent hommes tiennent la seigneurie, ou vingt neuf mil: & de quarante mil à soixante mil. Je respons que la quantité du plus ou moins n'est pas considerable, pourueu qu'il y ait plus ou moins de la moitié: autrement si cela tiroit apres soy diuersité de Republique, il y en auroit vn milion, voire vne infinité: car le nombre de ceux qui auroient part à l'estat, croissant ou diminuant, feroit la diuersité infinie: or l'infinité doit tousiours estre regee de toute science & doctrine. Les autres difficultez qui se peuvent mouuoir pour la nature de chacune Republique, seront esclairees par cy apres. Il y a encores vn argument, qu'on peut faire en la questiõ où nous sommes: c'est à sçauoir, que la Republique des Romains sous l'Empire d'Auguste, & long temps apres fut appellee Principauté: qui est vne sorte de Republique, dont iamais Herodote, ny Platon, ny Aristote, ny Polybe mesmes, qui en a fait sept, n'ont fait mention. Nous lisons en <sup>2</sup> Suetone, que l'Empereur Caligula voyant plusieurs Rois à sa table entrer en termes d'honneur & de l'ancienneté de leurs maisons, dit tout hault les vers <sup>3</sup> d'Homere duquel vsa Agamemnon contre Achilles, qui se vouloit esgaler & parangonner à luy, Il ne faut, dit-il, qu'un Roy: & peu à peu, dit Suetone, qu'il ne print le diademe, & qu'il ne changeast la forme de Principauté Romaine en Royaume. Or Principauté n'est autre chose que l'estat populaire ou aristocratique, qui a vn chef qui commande à tous en particulier, & n'est que premier en nom collectif: car le mot de *Principis* ne signifie autre chose que le premier, parlant proprement.

Ainsi

Ainsi plaignoit le peuple de Iudee, qu'Aristobulus premier de la maison des Asmoneans auoit changé la forme de Principauté, qui estoit Aristocratique, en double Royaume, prenant le diademe, & enuoyant vn autre à son frere. Nous trouuons le semblable des anciennes villes de la Toscane, qui traiterent alliance avec Tarquin le Prisque Roy des Romains, à la charge qu'il n'auroit sur eux puissance de la vie ny de la mort, & qu'il ne pourroit mettre garnisons en leurs villes, ny tailles, ny changer rien qui fust de leurs coustumes & loix: *sed et civitatum principatus penes regem Romanum esset*: ainsi parle Florus: où il appert euidentement que le Roy des Romains n'auoit puissance aucune sur les villes de la Toscane, sinon qu'il estoit le premier aux estats. Le respõs qu'il y a en plusieurs Republiques Aristocratiques & populaires, vn Magistrat qui est le premier de tous en dignité, en honneur & auctorité: comme l'Empereur en Allemagne, le Duc à Venise, & anciennement en Athenes l'Archon, ce qui ne change point l'estat: mais en apparence les Empereurs Romains ne s'appelloient que Magistrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple: & de droit ils n'estoient rien autre chose, iacoit qu'en effect plusieurs tranchoient des Monarques souuerains, & la plupart cruels tyrans: aussi auoient-ils les armes & fortresses en leur puissance: & en matiere d'estat, qui est maistre de la force, il est maistre des homes, & des loix, & de toute la Republique: mais en termes de droit il ne faut pas, disoit Papinian, auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire: Il appert donc que la Principauté n'est rien autre chose qu'une Aristocratie ou Democratie, ayant quelqu'un pour president ou premier, & neantmoins tenu de ceux qui ont la souueraineté.

De la Monarchie seigneuriale.

## CHAP. II.

**N**OUS auons dit que la Monarchie est vne sorte de Republique, en laquelle la souueraineté absoluë gist en vn seul Prince: Il faut maintenant esclaireir ceste definition: l'ay dit en vn seul, aussi le mot de Monarque l'empporte: autrement si nous y en mettrons deux ou plu-

seurs, pas vn n'est souuerain: d'autant que le souuerain est celuy qui ne peut estre comandé de personne, & qui peut commander à tous. Si donc il y a deux princes egaux en puissance, l'vn n'a pas le pouuoir de commander à l'autre, ny souffrir commandement de son cōpagnon, s'il ne luy plaist, autrement ils ne seroient pas egaux: il faut donc conclurre que de deux princes en vne Republique egaux en pouuoir, & tous deux seigneurs de mesme peuple, & de mesme pays par indiuis, ny l'vn ny l'autre n'est souuerain: mais bien on peut dire que tous deux ensemble ont la souueraineté de l'estat, qui est compris sous le mot d'Oligarchie, & proprement s'appelle Duarchie, qui peut estre durable tant que les deux princes seront d'accord: cōme Romule & Tatius, tous deux Rois des Quirites, peuple composé des Romains & Sabins: mais Romule bien tost apres fist tuer son cōpagnon, comme il auoit fait son frere: aussi l'Empire Romain fut changé de Monarchie en Binarchie, sous Marc Aurele, qui fut Empereur avec son frere Ælius Verus, mais l'vn mourut bien tost apres: car si deux princes ne sont bien d'accord ensemble, comme il est presque inéuitable en egalité de puissance souueraine, il faut que l'vn soit ruiné par l'autre: aussi pour euitier à discord, les Empereurs partageoient l'estat en deux: l'vn estoit Empereur d'Orient, l'autre du Ponent: l'vn tenoit son siege à Constantinople, l'autre à Rome: tellement que c'estoient deux Monarchies, ores que les edits & ordonnances fussent publiées d'vn commun consentement des deux princes, pour seruir à l'vn & à l'autre Empire: mais si tost qu'ils tomboient en querelle, les deux Empires estoient alors diuisez de fait, de puissance, de loix, & d'estat. Autant peut-on dire de la Monarchie des Lacedemoniens, qui dura iusques à la mort du roy Aristodeme, lequel laissant Procle & Euristhene ses deux enfans Rois d'vn mesme pays, & par indiuis, l'estat leur fut bien tost osté par Lycurgue, ores qu'il fust prince du sang d'Hercules, & qu'il peust paruenir à l'estat. Le semblable aduint aux Rois des Messeniens, Amphareus & Leucippus: mais les Argiés, pour euitier à la pluralité de Rois, estât le royaume escheu à Atreus & Thyeste, le peuple adigea tout le royaume au plus scauant, comme dit Lucian: <sup>2</sup> & les princes du sang de Merouce & de Charlemagne par-

*Duarchie,  
Triarchie,  
& autres  
especes d'Oligarchies,  
sont comprises sous la  
definition generale d'Aristocratie.*

<sup>1</sup>. Pausan. lib. 4.

<sup>2</sup>. in lib. de astrologia.

gerent le royaume entr'eux, comme on voit les enfans de Clouis, & de Louys Debonnaire: & ne s'en trouue point qui ayent esté Rois par indiuis, pour les inconueniens qui aduiennent de la souueraineté tenuë en commun, où il n'y a personne souuerain: horsmis quand vn prince estranger espouse vne Roine, ordinairement on met l'vn & l'autre cōioinctement comme souuerains & mandemens & lettres patentes, comme il se fist de Ferdinand & Isabelle Roy & Roine de Castille: Antoine & Jeanne Roy & Roine de Nauarre: mais les Anglois ne voulurent pas permettre que Philippe d'Espagne ayant espousé Marie d'Angleterre, eust part aucune à la souueraineté, ny aux fruits & profits d'icelle: iagoir qu'ils accordassent bien qu'ils fussent tous deux en qualité, & que l'vn & l'autre peust signer, à la charge toutefois que le seing de la Roine suffiroit, & que sans iceluy le seing du Roy Philippe n'auroit aucun effect: ce qui fut ainsi accordé à Ferdinaad Roy d'Arragon, ayant espousé Isabelle, tous les mandemens estoient ainsi signez, Yo el Rey, & Yo la Reyna, & le Secretaire d'estat avec six Docteurs, mais la souueraineté pour le tout estoit en la Roine: autrement ny l'vn ny l'autre n'eust esté souuerain. Qui est le plus fort argument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui posoient deux dieux egaux en puissance: l'vn bon, l'autre mauuais: car s'il estoit ainsi, estans contraires l'vn à l'autre, ou l'vn ruinerait l'autre, ou ils seroient en guerre perpetuelle, & troubleroit sans cesse la douce harmonie & concorde que nous voyons en ce grand monde. Et comment ce mode souffrirait-il deux seigneurs egaux en puissance, & contraires en volonté, veu que la moindre Republique n'en peut souffrir deux, ores qu'ils soient freres, s'ils tombent tant soit peu en diuision? beaucoup plus aisément se comporteroient trois princes que deux, car le troisieme pourroit vni les deux, ou se ioignant avec l'autre, le cōtraindre de viure en paix: comme il aduint tandis que Pompee, Cesar & Crassus, qu'on appelloit le Montie à trois testes, furent vie, ils gouvernerent paisiblement l'Empire Romain, qui ne dependoit que de leur puissance: mais si tost que Crassus fut tué en Chaldée, les deux autres se firent la guerre si opiniastrément, qu'il fut impossible les reünir,

ny vivre en paix, que l'un n'eust défait l'autre. Le semblable aduint d'Auguste, Marc Antoine & Lepide: lesquels neantmoins auoient fait d'une République populaire trois Monarchies, qui furent reduites à deux, apres qu'Auguste eut despoillé Lepide, & les deux réunies en vne, apres la iournee Actiaque, & la fuite de Marc Antoine. Par ainsi nous tiendrons ceste resolution, que la Monarchie ne peut estre s'il y a plus d'un prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou royale, ou tyrannique: ce qui ne fait point diuersité de republicques, mais cela prouuet de la diuersité de gouverner la Monarchie. Car il y a bien difference de l'estat, & du gouvernement: qui est vn secret de police qui n'a point esté touché de personne: car l'estat peut estre en Monarchie, & neantmoins ils sera gouverné populairement, si le prince fait part des estats, magistrats, offices, & loyers egalement à tous, sans auoir regard à la noblesse, ny aux richesses, ny à la vertu. Il se peut faire aussi q<sup>e</sup> la Monarchie sera gouvernee aristocratiquement, quand le prince ne donne les estats & benefices qu'aux nobles, ou bien aux plus vertueux seulement, ou aux plus riches: aussi la seigneurie aristocratique peut gouverner son estat populairement, distribuant les honneurs & loyers à tous les sujets egalemet, ou bien aristocratiquement, les distribuant aux nobles & aux riches seulement: laquelle varieté de gouverner a mis en erreur ceux qui ont meslé les Républiques, sans prendre garde que l'estat d'une République est differé du gouvernement & administratiō d'icelle: mais nous touchons ce point icy en son lieu. Donc la Monarchie royale, ou legitime, est celle où les sujets obeissent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle & proprieté des biens aux sujets. La Monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens & des personnes par le droit des armes, & de bonne guerre, gouvernant ses sujets come le pere de famille les esclaves. La Monarchie tyrannique est où le Monarque mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres come d'esclaves, & des biens des sujets comme des siens. La mesme difference se trouue en l'estat Aristocratique & populaire: car l'un & l'autre peut estre legitime, seigneurial, ou tyrannique

*Difference  
de l'estat  
du Gouver-  
nement.*

que en la sorte que j'ay dit: & le mot de tyranie se prend aussi pour l'estat turbulent d'un peuple forcené, comme Ciceron a tresbien dit. Quant à la Monarchie seigneuriale, il est besoin de la traiter la premiere, comme celle qui a esté la premiere entre les hommes. Car ceux là s'abusent, lesquels suiuant l'opinion d'Aristote pensent que les premiers Monarques aux temps heroïques fussent esleus des peuples: veu que nous trouuons que la premiere monarchie fut establie en Assyrie, sous la puissance de Nemrod, que l'écriture appelle le puissant, veneur: qui est vne forme de parler vulgaire aux Hebreux, come qui diroit voleur: & mesmes Aristote & Platon ont mis le brigandage entre les especes de venerie, comme j'ay remarqué sus<sup>t</sup> Oppian. Car au parauant Nemrod, il ne le trouue point qu'il y eust puissance, ny domination les vns sus les autres: & semble que ce nom luy fut donné come propre à sa qualité, d'autantq<sup>e</sup> Nemrod signifie seigneur terrible: tost apres on a veu le mode plein d'esclaves, du viuât mesmemet de Sem, l'un des enfans de Noé. Et en toute la Bible, l'écriture parlant des sujets des rois d'Assyrie & d'Egypte, les appelle tousiours esclaves: & non seulement l'écriture sainte, ains aussi les Grecs, qui escriuent à tous propos que les Grecs estoient libres, & les Barbares esclaves: ils entendent les peuples de Perse, & la haute Asie. Aussi les Rois de Perse denoncans la guerre, demandoient l'eau & la terre, dit Plutarque, pour montrer qu'ils estoient seigneurs absolus des biens & des personnes. C'est pourquoy Xenophō en la Cyropédie escrit que c'est chose belle & louable entre les Medois, que le prince soit seigneur propriétaire de toutes choses. De là venoit l'adoratiō qu'on faisoit au Roy de Perse, come à celuy qui estoit entierement seigneur des personnes & des biens: come tresbien fit entendre Artaban, capitaine des gardes du Roy de Perse, voyant que Themistocle se vouloit ingerer de parler au Roy, à la façon des Grecs, il empelcha que premierement il ne l'eust adoré, adioustant ces mots: Il est bien seant, dit-il, de garder les coustumes de son pays: vous estimez la liberté, & l'egalité: mais nous estimons la plus belle chose du monde, de reuerer, seruir & adorer nostre Roy, comme l'image du Dieu viuât. Et ne doit pas la monarchie sei-

*Les premie-  
res Monar-  
chies ont e-  
sté seigneur-  
iales.*

*1. In commen-  
tariis Oppia-  
ni de venatio-  
ne.*

*1. Dio lib. 57.  
& Xiphil. in  
Adriano.*

gneuriale estre appelée tyrânie: car il n'est pas inconuenient, qu'un prince souverain ayant vaincu de bonne & iuste guerre les ennemis, ne se face seigneur des biens & des personnes par le droict de guerre, gouvernât ses sujets comme esclaves, ainsi que le pere de famille est seigneur de ses esclaves & de leurs biens, & en dispose à son plaisir: mais le prince qui par guerre, ou autres moyens iniustes fait des hommes libres ses esclaves, & s'empare de leurs biens, n'est pas Monarque seigneurial, ains un vray tyran. Ainsi voyés nous que l'Empereur Adrian ne voulut pas qu'un badin, que le peuple vouloit afranchir, fust libre, s'il ne plaisoit à son seigneur: côme Tibere avoit defendu auparavant, & depuis Marc Aurele ne voulut pas qu'il fust libre, quelque contentement que son seigneur eust donné à la clameur du peuple, reputant cela plustost force que volonté: afin que la pleine disposition demeurast à chacun de ce qui luy appartenoit. Or combien qu'il y a peu maintenant de Monarques seigneuriaux, ores qu'il y ait plusieurs tyrâs, si est-ce neantmoins qu'il y en a encores en l'Asie & en l'Ethiopie, & mesmes en Europe les princes de Tartarie & de Moschouie, desquels les sujets s'appellent *Chlopes*, c'est à dire esclaves, ainsi que nous lisons en l'histoire de Moschouie: & pour ceste cause le roy des Turcs est appelé le grâd Seigneur, non pas tant pour l'estendue de pais, car le Roy Catholique en a dix fois autant, que pour estre aucunement seigneur des personnes & des biens: encores qu'il n'y a que les gentils-hommes eslevez & nourris en sa maison, qu'on appelle ses esclaves: mais les Timariots, ausquels sont tenus les autres sujets, côme censiers, ne tiennent leur timar que par souffrance, & faut que leur bail soit renouvelle de dix en dix ans: & s'ils meurent les heritiers n'emportent que les meubles. Mais au surplus de toute l'Europe, & des royaumes de Barbarie, il n'y a point de monarchie seigneuriale, que ie sçache: & moins encores anciennement qu'à present car mesmes Auguste l'Empereur, quoy qu'il fust en effect le plus grand Monarque de la terre, si est-ce qu'il avoit en horreur qu'on l'appellast Seigneur: & n'y avoit point de tenures en foy & hommage. Et si on dit qu'il n'y a Monarque en Europe qui ne pretende la seigneurie directe de tous les biens des sujets, & qu'il

2. Traquillus  
in Augusto.

& qu'il n'y a personne qui ne confesse tenir ses biens du prince souverain. Je dy que cela ne suffit pour dire que le monarque soit seigneurial, à crêdu q le fuge est avoué du price, vray propriétaire, qui peut disposer de ses biens, & que le prince n'a que la droicte seigneurie: encores y a-il plusieurs terres allodiales, où il n'a ny propriété ny droicte seigneurie, non plus que les Romains qui n'ont jamais cogneu ceste droicte seigneurie: & ne se trouveront point en tout le droict Romain, ny mesmes au Code, ny aux Authentiques ces mots, *Diminuum directu, & dominium utile*: mais ils sont venus apres l'inuasio des Hongres, natio Tartaresque, & leur entree en Europe, qui monstrerent l'exemple aux Alemas, Lombards, & François de la monarchie seigneuriale, soy disans seigneurs de tous les biens. Il est bien vray q les Romains ayas vaincu leurs ennemis, les vendoiēt le plus souuent cōme esclaves, ou biē ils les condamnoiēt à perdre la septieme partie de leurs terres, cōme dit Plutarque en la vie de Romule, mais aussi tost ils rebailloient les terres aux colonies en pure propriété. Or les princes & peuples adoucis peu à peu d'humanitē, & de bones loix, n'ont riē retenu que l'ombre & image de la monarchie seigneuriale, telle qu'elle estoit anciennement en Perse & en toute la haute Asie: car cōbien qu'au parauāt le roy Artaxerxes, les rois de Perse avoient accoustumē de faire despoillier tous nuds les plus grands seigneurs & premiers magistrats, & les faire fessier cōme esclaves, si est-ce que le roy Artaxerxes fut le premier qui ordōna qu'ils seroient biē despoilliez, mais qu'il n'y auroit que leurs habits & vestemens fessiez: & au lieu d'arracher leurs cheueux, qu'on arracheroit le poil de leurs chapeaux. Vray est que François Alvarez escrit qu'il a veu en Ethiopie fessier tout nud le grâd Chancelier, & autres grâds seigneurs cōme vrais esclaves du prince, & tiēnent cela à grand honneur. Et par le discours de son histoire on peut aisement recevoir que le grand seigneur d'Ethiopie est monarque seigneurial: mais les peuples d'Europe plus hautains & guerriers q les peuples d'Asie & d'Afrique, n'ont jamais peu souffrir de monarques seigneuriaux, & onques n'en avoient vsc auparavant l'inuasion des Hongres, cōme i ay dit: & qu'ainsi soit, O douacre roy des Herules, qui re-

2. Sigismundus ab Herbe  
stein en l'Hi  
stoire de Mos  
couie.

3. Plut. in  
Pophtegm.

4. François Al  
varez en l'Hi  
stoire d'Ethi  
opie.

Le grand  
Negus d'Ethi  
opie, est  
Monarque  
seigneurial

gnoit quasi de mesme tēps, ayāt reduit toute l'Italie sous sa puiffance, print la tierce partie des terres des fugets (q estoit l'amēde de tous peuples vaincus, aux vns plus, aux autres moins) laissa les personnes libres, & seigneurs de leurs biēs, sans renure, ny prestatiō de foy ny d'hōmage: mais depuis que les Alemans, Lōbards, Frācons, Saxōs, Bourguignons, Gots, Oltrogots, Anglois, & autres peuples d'Alemaigne eurent goustē la coustume des Hongres Asiaticques, ils cōmencerēt à se porter seigneurs, nō des pērsones, ains de routes les terres des vaincus, & peu à peu se cōtenterent de la droite seigneurie, foy & hōmage, & de quelques droits, qui pour ceste cause sont appelez seigneuriaux, pour mōstrer que l'ombre des monarchies seigneuriales est demeuree, & toutefois beaucoup diminuee: car les siefs & seigneuries n'estoēt anciēnement que benefices dōnez à vie, & puis par faueurs continuez de pere en fils, horsmis les Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez semblables: coustume qui n'est point chāgēe en Angleterre ny en Escosse pour le regard des dignitez, où les Ducs & Cōtes estās morts, leurs enfans & successeurs ont bien les terres, mais ils n'ont pas les dignitez prerogatiues & qualitez de leurs predecesseurs. Depuis qu'on eut fait ouuerture de faire les siefs hereditaires aux masses, iceux defaillans on obtint aussi ce priuilege pour les filles: horsmis en Alemagne, où les femelles en sōt enacor excluses: qui fut le plus fort argumēt du quel vsa Ferri Cōte de Vaudemont cōtre René d'Anjou Roy de Sicile, au Cōcile de Cōstance, demandant à l'Empereur qu'il fust inuesti du Duchē de Lorraine, artēdu que c'estoit sief Imperial, & par consequēt qu'Isabelle femme de René en deuoit estre deboutee. Toutefois M. de la Mothe, Conseilleer du Roy au grand Conseil, m'a mōstrē que le Duchē de Bauieres & plusieurs autres sont tombez autrefois en quenouille. Cōbien que René d'Anjou auoit vn autre moyē pour se defendre, à sçauoir que en matiere de siefs & seruitudes on doit suivre la coustume du sief<sup>4</sup> seruant: or il est certain que par la coustume de Lorraine les filles succedēt aux siefs. Mais quoy qu'il en soit, il est bien certain que les marques de monarchies seigneuriales sont demeurees en Alemagne, & vers le Septentrion, plus qu'és autres

3. cap. 1. lib. 7.  
feud.

4. Jugē, par ar  
rest de Parle-  
mēt cotē par  
Charles du  
Moulin, in feu  
dis 6. 22. 4. 20.  
ou. 86. contre  
l'opinion de  
Faber in l. 1.  
de factofanct.  
C.

tres lieux de l'Europe: car quoy que Guillaume le Conquerant, ayant conqueſté le royaume d'Angleterre par force & par armes, ne se dist pas seulement seigneur du royaume, ains fist publier que la seigneurie & proprieté de tous les biens meubles & immeubles des fugets luy appartenoit, si est-ce neantmoins qu'il se contenta de la seigneurie directe, foy & hōmage, demeurāt aux fugets la liberte, & la pleine proprieté de leurs biēs: mais l'Empereur Charles V. ayāt mis sous son obeissāce le royaume du Peru, s'est fait monarque seigneurial, pour le regard des biens que les fugets ne tiēnt qu'à ferme, & à vie<sup>5</sup> pour le plus: qui fut vn trait politique du docteur La-gasca, lieutenant pour l'Empereur au Peru, apres auoir defait les Pizarres, qui s'estoēt emparez de l'estat, pour tenir les fugets en plus grāde obeissance. Qui est la mesme raison pourquoy en vn chapitre de la loy de Mehemet, il est defendu à toutes personnes de quelque qualite qu'elles soient, se dire seigneurs en sorte quelconque, horsmis au Caliph ou grand Pontife, successeur de Mehemet, qui estoit seul monarque seigneurial, dōnāt aux aux princes & seigneurs les seigneuries par louffrāce, & tā: qu'il vouloit: mais peu à peu les Ottomans, les Curdes, & Rois d'Afrique, pour la diuisiō des Anticaliphes, s'exēptereat de leur puiffance, & empierēt les monarchies d'Asie & d'Afrique. Icy peut estre, dira quelqu vn, que la monarchie seigneuriale est tyrannique, attendu qu'elle est directement cōtre la loy de nature, qui retient chacun en sa liberte, & en la seigneurie de ses biens. A quoy ie respons, que c'est bien aucunemēt contre la loy de nature de faire les hōmes libres esclaves, & s'emparer des biēs d'autruy: mais puis que le cōsentement de tous les peuples a voulu que ce qui est acquis par bōne guerre, soit<sup>6</sup> propre au vainqueur, & que les vaincus soient esclaves des vainqueurs, on ne peut dire q la monarchie ainsi establie soit tyrannique: veu mesmēs que nous li-fons que Iacob par son testamēt laissant à ses enfans vne terre qu'il auoit acquise, dist qu'elle estoit sienne, parce qu'il l'auoit acquise à la force de ses armes. Et qui plus est, la reigle qui veut que le droit de guerre n'ait point de lieu où il y a superieur pour faire iustice: ce qui est pratiqué mesmes cōtre les plus grands princes & villes

5. En l'histoi-  
re du Peru.

L'empereur  
Charles V.  
s'est fait Mo-  
narque sei-  
gneurial du  
Peru.

6. 1. postlimi-  
nium. de ca-  
ptiuus. ff.



Imperiales d'Alemagne, qui sont mises au bā Imperial, à faute de restituer ce qui appartient à autrui, mōstre bié où il n'y a point de supérieur qui cōmande, que la force mesme est repuee iuste: autremēt si nous voulōs mesler & cōfondre l'estat seigneurial avec l'estat tyrannique, il faudra confesser qu'il n'y a point de difference entre le droit ennemy en fait de guerre, & le voleur: entre le iuste prince & le brigād: entre la guerre iustemēt denōcée & la force iniuste & violente, que les anciens Romains appelloiēt volerie & brigandage. Aussi voyōs nous que les tyrānies sont bien tost ruinees, & les estats seigneuriaux, & mesmement les monarchies seigneuriales ont esté grandes, & fort durables cōme les anciēnes monarchies des Assyriens, Medois, Persans, Egyptiēs, & à present celle d'Ethiopie (qui est la plus anciēne monarchie de toute l'Asie & l'Afrique) à laquelle sont sugets cōme esclaves, cinquāte Rois, si nous croyōns Paul Ioue: combien qu'ils sont, & s'appellent tous esclaves du grād Négus d'Ethiopie Et la raison pourquoy la monarchie seigneuriale est plus durable que les autres, est pourautant qu'elle est plus auguste, & que les sugets ne tiennent la vie, la liberté, les biens, que du prince souverain, qui les a cōquētez à iuste tiltre: qui raualle bié fort les courages des sugets: tout ainsi que l'esclave recognoissant sa condition, devient humble, lasche, & cōme l'on dit, ayant le cœur seruil: où au cōtraire les hommes qui sont francs, & seigneurs des biens, si on veut les asservir, ou s'empier de ce qui leur appartient, se ressentent, & se rebellent aisément, ayans le cœur genereux, nourry en liberté, & non abastardy de seruitude. Voila quāt à la monarchie seigneuriale. Disons maintenāt de la monarchie royale.

DE LA MONARCHIE ROYALE.

CHAP. III.

**L**E Monarque Royal est celuy qui se rend aussi obeissant aux loix de nature, comme il desire les sugets estre enuers luy, laissant la liberté naturelle, & la propriété des biens à chacun. J'ay adiousté ces derniers mots, pour la difference du Monarque seigneurial, qui peut estre iuste & vertueux Prince, & gouverner ses sugets equita-

equitablement, demeurāt néanmoins seigneur des personnes & des biens. Et s'il aduient que le Monarque seigneurial, ayant iustement conquēst le pays de ses ennemis, les remettre en liberté, & propriété d'eux & de leurs biens, de seigneur il devient Roy, & change la Monarchie seigneuriale en royale: c'est pourquoy Pline le ieune disoit à Trajan l'Empereur, *Principis sedam obtines, ne sit domino locus*. Ceste difference fut bien remarquée des anciens Perses, qui <sup>1</sup> appelloient Cyrus l'aisné Roy: Cambyles, seigneur: Darius marchant: parce que l'un s'estoit montré prince doux & debonnaire, l'autre hautain & superbe, le troisieme trop exacteur & auare. Et mesmes Aristote avoit aduertey Alexandre le grand se comporter enuers les Grecs comme pere: & enuers les Barbares cōme seigneur: toutefois Alexandre n'en fist rien, voulant <sup>2</sup> que les Grecs fussent iugez à la vertu, & les Barbares aux vices: & que toute la terre fust vne cité, & son camp le donjon d'icelle. J'ay mis en nostre definition que les sugets soient obeissans au Monarque royal, pour monstrier qu'en luy seul gist la majesté souveraine: & que le Roy doit obeir aux loix de nature, c'est à dire, gouverner les sugets, & guider ses actions par la iustice naturelle, qui se voit & fait cognoistre aussi claire & luisante que la splendeur du Soleil: c'est donc la vraye marque de la Monarchie royale, quand le prince se rend aussi doux & ployable aux loix de nature, qu'il desire les sugets luy estre obeissans: ce qu'il fera, s'il craint Dieu sur tout, s'il est pitoyable aux affligez, prudent aux entreprises, hardy aux exploits, modeste en prosperité, constant en aduersité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sugets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux meschans, & iuste enuers tous. Si donc les sugets obeissent aux loix du Roy, & le Roy aux loix de nature, la loy d'une part & d'autre sera maistresse, ou bien, comme dit Pindare, roine: car il s'en ensuiuira vne amitié mutuelle du Roy enuers les sugets, & l'obeissance des sugets enuers le Roy, avec vne tresplaisante & douce harmonie des vns avec les autres, & de tous avec le Roy: c'est pourquoy ceste Monarchie se doit appeller royale & legitime: soit que le Roy viēne à l'estat par droit successif, comme tous

<sup>1</sup>. Herodot.

<sup>2</sup>. Plutar. in vita Alexand.

Les vrayes  
marques  
d'un grand  
Roy.

les anciens rois, ainsi que Thucydide a tresbien remarqué: soit que le royaume soit deféré par vertu de la loy, sans auoir egard aux filles ny aux masses descendans d'icelles, comme il se fait en ce royaume par la loy Salique: soit que le Roy vienne par election, comme Aristote escrit qu'il se faisoit aux temps heroïques (en quoy toutes fois il est contraire à Thucydide, & à la verité des histoires) & se fait en plusieurs royaumes du pays Septentrional: soit qu'il fust donné en pur don, comme fist Auguste à Iuba le ieune, le faisant d'esclaué Roy de Numidie, qui auoit esté reduite par Cesar en forme de prouince, fugetté à l'Empire Romain: ou bien comme le royaume de Naples & de Sicile fut donné à Charles de France, & depuis encores à Lotiys de France premier Duc d'Anjou: ou qu'il soit laissé par testamēt, ainsi que les Rois de Thunes, Fez & Maroc ont accoustumé: cōme il fut aussi pratiqué par Henry V. III. Roy d'Angleterre, qui laissa le royaume à son fils Edouart: & à luy substitua Marie, & à celle cy Elizabeth, qui depuis fut roine, ioint que le testamēt fut confirmé & ratifié par le peuple: soit que le Roy empiete l'estat par finesse & ruse, pourueu qu'il regne iustement, comme Cecrops, Hieron, Gelon, Pistrate, qui vserent treslagement de leur puissance, ainsi que dit Plutarque: & de nostre aage Cosme de Medicis: ou que par sort le royaume soit deféré, comme à Darius, l'vn des sept seigneurs de Perse qui fut Roy, parce que son cheual auoit henny le premier, ainsi qu'il estoit conuenu, apres qu'on eust tué les Mages qui auoient occupé le royaume: soit que le prince conqueste le royaume par force & par armes, à droit ou à tort, pourueu que il gouerne equitalement le royaume par luy conqueste: comme dit Tite Liue du Roy Seruius, *Neque enim prater vim quicquam ad ius regni habebat*: & toutefois il fut bon Roy: aussi souuent on a veu d'vn voleur & brigand se faire vn prince vertueux: & d'vne tyrannie violente se former vne iuste royauté: soit qu'on elise le Roy pour sa noblesse, comme fut Campson Roy de la Caramanie, esleu pour Sultan d'Egypte par les Mamelucs: & Charles de France frere de saint Lotiys, que le Pape enuoya aux Florētins, qui demandoient vn prince de sang royal: & les Vicomtes Danglerie pour leur noblesse furent es-

1. In libro de  
Sera numinis  
vindicta.

leus seigneurs de Milan, ores qu'ils fussent estrangers: soit que le prince fut esleu pour sa noblesse & iustice cōme Numa: & pour sa vieillesse, comme les anciens Arabes eslissoient le plus vieil, dit Diodore, & les Taprobanes, comme dit Pline: ou pour sa force, comme Maximin: ou pour sa beauté, comme Heliogabale: ou pour sa grandeur, cōme on faisoit en Ethiopie: ou pour mieux boire, cōme en Scythie, dit Aristote<sup>o</sup>. Je laisse la definition du Roy baillee par Aristote<sup>2</sup>: car il dit que le Roy est celuy qui est esleu, & qui commande au desir des sugets, en autre lieu il dit, que le Roy deuiet tyran pour peu qu'il commande contre le vouloit des sugets. Telles definitions ne sont pas seulement sans fondement, ains aussi pernicieuses. Qu'elles soient faulces il appert, d'autant que le tiltre royal, qui emporte la majesté & puissance souueraine, comme nous auous monstré, seroit incompatible avec icelle: attendu que le Roy n'auroit puissance de donner loy aux sugets, ains au contraire il seroit contraint par eux de receuoir la loy: & les plus iustes princes du monde seroient tyrans: & qui plus est, il ne se trouueroit pas vn seul Roy: & pour le trancher court, le Roy ne seroit que simple Magistrat. Qui sont toutes choses impossibles, & aussi impertinentes, comme ce que dit le mesme Aristote, que les peuples sont barbares, où les Rois viennent par succession: veu que son Roy mesmes Alexandre le grand estoit de ceux là, descendu en droit ligne du sang de<sup>3</sup> Hercules, & par droit successif parueni à la couronne de Macedoine: comme aussi tous les Rois de Sparte. Il faudroit confesser que tous les Rois d'Asie & d'Egypte fussent barbares, desquels neātmoins il est<sup>4</sup> bien certain que l'humanité, la courtoisie, la doctrine, les belles sciences, & la source des loix & des Republiques sont issues: & n'y auroit qu'Aristote, & vne poignée de Grecs qui ne fussent barbares. Nous monstrerons euidentement en son lieu, qu'il n'y a rien plus d'agereux à vn estat que de mettre les Rois en election. Combié qu'Aristote<sup>5</sup> s'est aussi mespris, où il dit qu'il y a quatre sortes de Rois: & neātmoins par son discours il s'en trouue cinq de compte fait. Le premier qu'il dit volontaire, comme estoient les anciens Rois des temps heroïques, faisant l'estat de iu-

o. Aristot. In  
polit.  
2. lib. 3. de Re  
ub.

3. Plutar. in  
Alex. 241.

4. Cicero e-  
pist. 1. ad Q.  
Fratrē. Theo-  
doret<sup>9</sup> Episc.  
Cyrē. de Gra-  
carū affectio-  
num curatio-  
ne. Iosip. con-  
tra Appionē.  
5. lib. 3. de Re  
pub. cap. 3.

Opinion de  
Aristote  
touchant les  
Roys.

ges, de capitaines, & de sacrificateurs. Le second, dit-il, est propre aux peuples barbares, où le Roy vient par droit & successif. Le troisieme se fait par election. Le quatrieme est propre aux Lacedemoniens, d'estre capitaine en chef, par succession de pere en fils. Le cinquieme est seigneurial, comme le chef de maison est seigneur de ses esclaves & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Quant à la premiere sorte de Rois, nous trouuons bien qu'ils faisoient l'office de Iuges, de capitaines, & de sacrificateurs: mais il ne s'en trouue pas vn volontaire auparauant Pittacus Roy de Corinthe, & Timondas Roy de Negrepoint: ains au contraire Plutarque<sup>6</sup> dit, que les premiers seigneurs n'auoient autre point d'honneur deuant les yeux, que de forcer les hommes, & les tenir en seruation comme esclaves: ce que l'écriture Sainte nous certifie du premier Monarque seigneurial Nemrod: laissant la principauté à leurs enfans par droit successif: comme dit Thucydide: ce qui est tresbien verifié par la suite de grand nombre de Rois des Assyriens, Medois, Persans, Indois, Egyptiens, Hebreux, Lacedemoniens, Macedoniens, Sycioniens, Epirotes, Atheniens: & les lignes venant à faillir, les peuples en partie ont procedé par election: les autres ont empieté l'estat par force: les autres se sont maintenus en seigneuries Aristocratiques & populaires: comme il se verifie par Herodote, Thucydide, Plutarque, Iosephe, Xenophon, & autres historiens Hebreux, Grecs & Latins: qui suffit pour conuaincre d'erreur l'opinion d'Aristote. Quant à ce qu'il appelle Rois ceux de Lacedemone, parce qu'ils estoient capitaines en chef hereditaires: j'ay montré cy dessus que la puissance royale est inseparable de la majesté: & que les Rois de Lacedemone n'estoient que simples Senateurs sugets à la seigneurie, & aux moindres magistrats: ioint aussi qu'ils n'estoient point capitaines en chef par droit successif: car souuent la seigneurie donnoit ceste charge aux autres citoyens, comme à Lysandre, Gillippe, Callicratidas, qui ont eu charges de capitaines en chef, & les Rois deboutez: & combien qu'Agésilas fust l'un des Rois, si est-ce qu'il n'osa prendre la charge de capitaine en chef que la seigneurie ne l'eust commandé, ainsi que dit Plutarque en sa vie. Et quād bien ils eussent esté

6. Plutar. in Theseo.

Les anciens Roys venoient par droit & successif.

esté capitaines en chef, cela n'emporte point la puissance royale: non plus que les capitaines en chef des Acheans, qui venoient par election: attendu qu'ils estoient sugets aux estats des Acheans, qui les punissoient: comme ils firent Democritus capitaine en chef, qu'ils condamnerent à trente mil escus d'amende, comme nous lisons en Pausanias: ainsi les Ephores condamnoient les Rois à l'amende, & quelquefois à perdre la vie, comme nous auons dit cy dessus. Il ne faut donc pas mettre ceux cy au rang des Rois, non plus que celui qui est Monarque seigneurial, seigneur des personnes & des biens, qui a sa propre difference separée du Monarque royal. Et quant à la troisieme sorte de Rois, qu'il dit estre par election, cela ne fait aucune difference des Rois non plus que la seconde qu'il dit estre par succession: autrement il denoit par mesme moyen mettre vne sixieme espece de Rois, qui se font par sort: comme fut Darius le premier: & vne septieme par donation, & l'huictieme par testament: & la neuueme par ruses & fineses: & la dixieme par force: & consequemment des autres en cas pareil qui seroit faire vne infinité de sortes de Rois: lesquels neantmoins tous sont compris en ceste espece. Car la difference des Monarques ne se doit pas prendre par le moyen de paruenir à l'estat, ains par moyen du gouvernement: qui y est compris en trois sortes, à sçauoir seigneurial, royal, & tyrannique. Mais quant à la troisieme sorte de Rois qu'Aristote a posé & exemplifié pour reestabli l'estat, mettre tout en ordre, corriger les coustumes, & puis quitter sa charge: il n'y a point d'apparence d'appeller ceux là Rois, qui ne font rien autre chose que simples commissaires: comme les Dictateurs en Rome, auxquels Denys 7 d'Halicarnas compare les Arques en la 7. lib. 2. Republique des Thessaliens, les Cosmes en Lacedemone, les Elymnetes en Mitylene: qui auoient pareille charge que la Baillie de Florence, lors que la Republique estoit populaire: c'est à sçauoir, que le grand conseil du peuple estoit huit ou dix personages des mieux entendus aux affaires pour reestabli l'estat, & remettre en ordre ce qui par succession de temps estoit venu en desordre pour les boufies & creation d'officiers: & cela fait, ils se despoüilloient de leur charges: tout ainsi que les dix commissaires,

qui furent eleus en Rome pour corriger les coustumes, qu'il faudroit par ce moyen, au dire d'Aristote, appeller aussi rois, chose qui seroit absurde: car la qualite de Magistrat, & moins encores de commissaire, n'a rien de commun avecques la maiesté souveraine d'un roy: aussi le nom de roy ne peut convenir sinon à celuy qui est absoluément souverain: & combien que Cesar en ses Memoires dit, que les habitans d'Autun estoient tous les ans un magistrat avec puissance royale, si est-ce toutesfois que cela se dit improprement. Et qui plus est les gouverneurs des pays & provinces conquestees par Alexandre le Grand, ores qu'apres sa mort ils fussent souverains, si est-ce qu'ils furent bien fort long temps qu'ils n'osoient s'appeller roys: & le premier qui commença fut Antigonus, apres la victoire qu'il obtint contre Ptolomee premier du nom: alors il print le Diademe, ou bandeau royal, & mit en ses titres le nom de *basileus*, c'est à dire Roy: & tost apres les Egyptiens appellerent aussi Ptolomee Roy: & par ialousie les provinces de la haulte Asie, & les Thraces appellerent Seleucus & Lisymachus roys. Et sans aller si loing, les anciens rois de Lorraine, & de Bourgogne, des lors qu'ils rendirent la foy & hommage aux Empereurs d'Allemagne, perdirent la qualite de rois, & s'appellerent Ducs: nous avons monstré cy dessus, que celuy qui tient en foy & hommage d'autrui, ne peut estre roy, ny souverain: comme dit un Poëte, *Qui rex est, Regem Maxime non habet*. Car le nom de Roy a tousiours esté auguste, & le plus honorable que le Prince souverain puisse avoir: & pour ceste cause l'habit, les marques, les signes des rois, ont tousiours esté particuliers, & non communiqez: comme anciennement le bandeau royal, & le sceptre: & n'y eut chose qui rendit la maiesté des rois de Rome tant venerable, que les ornemens royaux, que Tarquin le Prisque apporta des anciens roys d'Heururie, comme nous lisons és histoires. Et mesmes les Romains, quoy qu'ils eussent changé la puissance royale en populaire: si est-ce que le Senat Romain, avoit accoustumé d'envoyer aux rois les marques royales, à sçavoir le Diademe, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'ivoire, & quelquefois la robe de pourpre brochee d'or,

o. Plutar. in Demetrio.

2. Martial.

Marques royales.

& la selle d'ivoire, ainsi que nous lisons és<sup>8</sup> historiens: 8. Tacit. lib. 2. Et au registre du Pape Gregoire septieme, on list que 8. & 4. Appian<sup>9</sup>. Demetrius fut estably roy de Croatie, & Sclavonie par Lilius. Valer. Max. le sceptre, la couronne, & la banniere. Les Papes & Empereurs ont souvent distribué ces beaux titres des roys, ores qu'ils n'eussent aucun pouvoir de ce faire: non plus que l'Empereur Anastase qui envoya les ornemens Consulaires, & le titre d'Auguste au roy de France Clouis, qui les receut en la ville de Tours, comme dit Hemon: & Iustiniàn qui donna le titre de Patrice au roy Childébert: non pas qu'il le voulust faire plus roy qu'il estoit, mais il donna son ordre à un grand roy: ainsi que font les rois à present les vns aux autres. Aussi l'Empereur Frideric premier, envoya à Pierre seigneur de Dannemarch l'espee & la couronne, avec la qualite de roy: qualite qui estoit contraire à l'effect, attendu qu'il se rendit vassal<sup>9</sup> de l'Empire, & fist la foy & hommage à l'Empereur du royaume de Dannemarch, promettant & obligeant tant luy que ses successeurs, de tenir le royaume de l'Empire en ceste forme, REX DANORVM MAGNVS SE IN POTESTATEM IMPERATORIS TRADIDIT, OBSIDES DEDIT, IVRAMENTVM FECIT, SE, SVCCESORESQUE SVOS NONNISI IMPERATORIS ET SVCCESORVM EIVS PERMISSV, REGNVM ADEPTVROS. mais ceste qualite fist un preiudice irreparable à l'Empire: car peu à peu ils se sont exemptez de la fugection de l'Empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, estant aussi appelé roy par le mesme Frideric, (sans preiudice des droits de l'Empire, foy & hommage, ressort & souveraineté) & qu'il voulut aussi trancher du souverain, refusant obeir aux estats de l'Empire, douze ans apres fut priué de la qualite & titre royal. Et pour mesme faute que fist Henry roy d'Angleterre, fils de Guillaume le Conquerant, de faire couronner & appeler roy d'Angleterre de son vivant, son fils ainé Henry: tost apres le fils voulut s'esgaler au pere, manier les affaires, de sorte que le pere & le fils entrerent en querelles & factions, qui sans doute avoient ruiné l'estat, si le fils ne fust mort le premier. Il fest bien veu en ce royaume, au commencement du regne de Capet, que pour asseurer

9. Tritermius. Cap. 17.

l'estat à son fils Robert, & Robert à Henry, & cestuy-ci à Philippe, les faisoient couronner, & appeller roys: comme en cas pareil Changuis premier roy de Tartarie, esleu par les fugets, fist couronner Hocota son fils aîné de son viuant: mais cela est de perilleuse suite, si le nouveau roy est ambitieux (car tousiours on regarde au Soleil leuant) ou si n'est pourueu d'un royaume: cōme fist Seleucus, lequel ayant fait couronner & appeller roy son fils Antioque, par mesme moyen le pourueut aussi du royaume de la haute <sup>1</sup> Asie: ou bien que le royaume soit electif, comme sont ceux de Pologne, Danemarch, Suede, ou les rois de leur viuant font eslire leurs enfans, ou ceux qu'ils veulent auoir pour successeurs: & font que les Princes & Seigneurs du pais, leur presentent le serment de fidelité: comme Gostaue roy de Suede, ayant empieté l'estat sus les rois de Danemarch, fist eslire Henry son fils: & Frideric à present roy de Danemarch, fut esleu roy l'an mil cinq cens cinquante six, deux ans au parauant la mort du pere, lequel doutant que ses oncles Jean & Adolphe voulussent pratiquer, apres sa mort vne nouvelle election, pria le roy de France par M. Danzai Ambassadeur de France, & puis y enuoya Ambassadeur expres pour y tenir la main, & le receuoir en sa protection. Ainsi faisoient & font encores en partie, les rois de Maroc, de Fez, de Tunes, cōme nous lisons en Leon d'Afrique: & de nostre memoire Ferdinand d'Autriche fist eslire de son viuant & couronner Maximilian roy de Hongrie, & de Boheme: & depuis peu de temps, Maximilian a fait le semblable à son fils Rodolph. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer vn successeur roy de Pologne, mais il fut empesché par les estats: car combien que ce soit le plus seur moyen pour euitier aux seditions: si est-ce qu'il est à craindre que le droit d'electio passe en force de successio: ainsi qu'on a veu l'Empire en la maison d'Autriche continuer par vne longue suite de telles preuentions: & le royaume de Noruegue fait hereditaire, voire fuget à la succession des femmes: & pour ceste cause pretendu par la douairiere de Lorraine, & la Comtesse Palatin, filles de Christierne roy de Danemarch, qui ont remonstré que Marguerite de Vvolmar par droit successif fut royne des trois royaumes, Nor-

<sup>1</sup> Plutar. in Demetrio.

Noruegue, Suede, & Danemarch. Voila quant à la monarchie royale: difons de la troisieme, qui est la monarchie tyrannique.

DE LA MONARCHIE  
tyrannique.

CHAP. IIII.



La monarchie tyrannique, est celle où le Monarque foulant aux pieds les loix de nature, abuse de la liberté des francs fugets, comme de ses esclaves, & des biens d'autrui, comme des siens: le mot de Tyrann, qui est Grec de la propriété estoit honorable, & ne signiſoit autre chose anciennement, que le prince qui estoit emparé de l'estat sans le consentement de ses citoyens, & de compagnon estoit fait maître: cestuy là s'appelloit tyran, ores qu'il fust tres-sage & iuste Prince. Aussi Platon rescriuant à Denys le tyran, luy donne ceste qualité par honneur, Platon à Denys le tyran salut: & la responce, Denys le tyran à Platon salut. Et pour monſtrer que le mot de tyran, estoit aussi bien attribué au iuste Prince qu'au meschant, il appert euidentement, en ce que Pirraque, & Periandre qui furent estimez entre les sept sages de Grece estoient appellez tyrans, ayans empieté l'estat de leur pays. Mais ceux qui par force, ou par finesse auoient enuahi la souueraineté, voyant que leur vie estoit exposee à la mercy de leurs ennemis, furent contraincts, pour seureté de leur vie & de leurs biens, auoir gardes d'estrangers à l'entour de leurs personnes, & grosse garnison es forteresses, & pour les soudoier & retenir, leuer de gros tributs & imposts: & voyant que leur vie ne pouuoit estre assuree, ayans de pauures amis, & de puissans ennemis, ils mettoient à mort, ou bannissoient les vns pour enrichir les autres: & les plus perdus rauissoient avec les biens, les femmes & Cela fist, que les tyrans furent extremement hays, & mal-voulus. Car nous lisons <sup>1</sup> que Denys le Vieux, tyran d'une partie de Sicile, auoit tousiours dix mil soldats pour sa garde, & dix mil hommes de cheual, & quatre

<sup>1</sup> La propriété du mot Tyrann estoit honorable anciennement.

<sup>1</sup> Plutarque en la vie de Dion.



cens galeres armées & frerees:encores ne pouuoit il ranger à peu de sugets qu'il auoit afferuis: leur faisant defenses de s'assembler, & de manger ensemble, quelque parenté qu'il y eust: & permettoit de voler, & despoüiller ceux qu'on trouueroit retournant apres soupper en leur maison. Et neantmoins Plutarque confesse qu'il a esté bon prince, & qu'il a passé en iustice & vertu plusieurs princes qui se font appellez Rois. Aussi ne faut-il pas fort arrester aux qualitez que les princes attribuent: car il fest tousiours veu, que les plus meschans & detestables, ont pris les deuises les plus belles, & les tiltres les plus diuins: vray est que les sugets ordinairement se moquent de ces beaux tiltres, & en donnent de bien piquans par ironie: comme des trois Ptolomees rois de Egypte, dont l'un fist mourir son frere, l'autre sa mere, l'autre son pere, les sugets les appellerent par moquerie, Philadelphie, Philometor, Philopator: aussi est-il aduenu, que les charges & offices les plus sacrez ont esté abominables pour la meschancerie de ceux qui en abusoient: comme le tiltre royal estoit en horreur aux Romains, à cause de Tarquin l'Orgueilleux: & le nom de Dictateur, à cause de Sylla: & des Gonfaloniers de Florence, à cause de François Valori: ainsi est-il du Tyran. Or il se peut faire qu'un mesme Prince soit Monarque seigneurial de quelques sugets, royal des vns, & tyran enuers les autres: ou bien qu'il tyrannise les riches & nobles, & qu'il porte faueur au menu peuple: & entre les tyrannies il y en a de plusieurs sortes & plusieurs degrez, de plus ou moins: & tout ainsi qu'il n'y a si bon prince, qui n'ait quelque vice notable: aussi voit-on que il ne se trouue point de si cruel tyran, qui n'ait quelque vertu, ou quelque chose de louable. Par ainsi c'est chose de tres-mauuais exemple, & fort dangereuse, de faire sinistre iugement d'un Prince, qui n'a bien cogneu ses actions, ses portemens, & sagement balancé ses vices & vertus, ses exploits heroïques, & meschancetez capitales, à la façon des Perles, qui ne donnoient point sentence de condamnation, si le coupable n'estoit arraint & conuaincu d'auoir fait plus de mal que de bien. C'est pourquoy nous mettrons en contre-pois les deux extremités d'un bon & iuste roy, contre vn

2. Diod. lib. 1.  
& 15.

vn tyran detestable: afin que la difference soit mieux remarquee. Quand ie dy bon & iuste roy, i'entens parler populairement, & non pas d'un Prince accompli de vertus heroïques, ou d'un parangon de sagesse, de iustice, de pieté, & sans blasme, ny vice aucun: car ces perfections sont trop rares: mais i'appelle bon & iuste Roy, qui met tous ses efforts d'estre tel, & qui est prest d'employer ses biens, son sang & sa vie pour son peuple: comme vn roy Codrus, vn Decius, lesquels estas aduertis que la victoire dependoit de leur mort, soudain sacrifierent leur vie: & sur tout vn Moÿse que Philon appelle sage legislateur, iuste roy, & grand Prophete, qui pria Dieu de rayer plus tost son nom du liure de vie, qu'il ne pardonast à son peuple, ayant mieux estre damné, que son peuple perist: qui estoit bien vn tour de Prince debonnaire, & d'un vray pere du peuple. Or la plus notable difference du Roy, & du Tyran est, que le roy se conforme aux loix de nature: & le tyran les foule aux pieds: l'un entretient la pieté, la iustice, & la foy, l'autre n'a ny Dieu, ny foy, ny loy: l'un fait tout ce qu'il pense seruir au bien public, & tuition des sugets, l'autre ne fait rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir: l'un sefforce d'enrichir ses sugets, par tous les moyens dont il se peut aduifer, l'autre ne bastist sa maison, que de la ruine d'iceux: l'un venge les iniures du public, & pardonne les siennes, l'autre venge cruellement ses iniures, & pardonne celles d'autrui: l'un espargne l'honneur des femmes pudiques, l'autre triomphe de leur honte: l'un prend plaisir d'estre aduerti en touté liberté, & sagement repris, quand il a failli, l'autre n'a rien plus à correccieur, que l'homme graue, libre & vertueux: l'un sefforce de maintenir les sugets en paix & vnion, l'autre y met tousiours diuision, pour les ruiner les vns par les autres, & s'engresser de confiscations: l'un prend plaisir d'estre veu quelquesfois, & ouy de ses sugets, l'autre se cache tousiours d'eux, comme de ses ennemis: l'un fait estat de l'amour de son peuple, l'autre de la peur: l'un ne craint iamais que pour ses sugets, l'autre ne redoute rien plus que ceux-là: l'un ne charge les siens que le moins qu'il peut, & pour la necessité publique, l'autre hume le sang, ronge les os, succe la mouelle des

Differencedu  
Roy autyran.

fugets pour les affoiblir : l'un cherche les plus gens de bien, pour employer aux charges publiques, l'autre n'y employe que les larrons & plus meschans, pour se servir comme d'esponges : l'un donne les estats & offices pour obuier aux concussions & foule du peuple, l'autre les vend le plus cher qu'il peut, pour leur donner moyen d'affoiblir le peuple par larcins, & puis couper la gorge aux larrons, pour estre reputé bon iusticier : l'un mesure ses meurs, & façons au pied des loix, l'autre fait servir les loix à ses meurs : l'un est aymé & adoré de tous ses fugets, l'autre les hait tous, & est hay de tous : l'un n'a recours en guerre qu'à ses fugets, l'autre ne fait guerre qu'à ceux-là : l'un n'a garde ny garnison que des siens, l'autre que d'estrangers : l'un s'esjouit d'un repos assésuré, & tranquillité haute, l'autre languist en perpetuelle crainte : l'un attend la vie tres-heureuse, l'autre ne peut euiter le supplice eternal : l'un est honoré en sa vie & desiré apres sa mort, l'autre est diffamé en sa vie & deschiré apres sa mort. Il n'est pas besoin de verifier cecy par beaucoup d'exemples, qui sont en veüe d'un chacun. Car nous trouuons es histoires, la tyrannie auoir esté si detestable, que il n'estoit pas iusques aux escholiers & aux femmes, qui n'ayent voulu gaigner le prix d'honneur à tuer les tyrans : comme fist Aristote, celuy qu'on appelloit Dialecticien, qui tua vn tyran de Sycione : & Thebé son mari Alexandre, tyrans des Phereans. Et de penser que le tyran se puisse guarentir par force, c'est vn abus : car qui estoit plus fort que les Empereurs Romains ? ils auoient quarante legions ordinaires, & deux ou trois autour de leurs personnes, & toutesfois il n'en trouua iamais de assassinez en si grand nombre en Republique quelconque, & mesmes les capitaines des gardes bien souuent les ont tuez : comme Cherea fist à Caligula, & les Mamelucs aux Sultans d'Egypte. Mais qui vouldra voir à l'œil la fin miserable des tyrans, il ne faut lire que la vie de Timoleon & d'Aratus : où lon verra les tyrans arrachez du nid de la tyrannie, puis despoüillez tous nuds & flaitris iusques à la mort, en presence de la ieunesse, & leurs femmes, enfans, & adherans, meurtis & trainez aux cloaques : & qui plus est, les statues de ceux qui estoient morts en la tyrannie, accusees, & condamnées publi-

*Boucherie  
des tyrans.*

publiquement puis executees par les bourreaux, les os decerrez & gettez aux esgouts : & les courratiers de tyrans, desmembrez, & trainez avec toutes les cruautez desquelles vn peuple forcené de vengeance se peut aduifer, leurs edits lacerez, leurs chasteaux & bastimens superbes ralez de fond en comble : & leur memoire condamnée d'infamie perpetuelle, par iugemens, & par liures imprimez, pour seruir d'exemple à tous Princes, afin qu'ils ayent en abomination telles pestes si dangereuses, & si pernicieuses au genre humain. Il est bien vray qu'il y a tousiours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flateurs historiés à gages, mais il est aduenu apres leur mort, que leurs histoires ont esté brullees & supprimees, & la verité mise en lumiere, & bien souuent avec amplification : de sorte qu'il ne reste pas vn liure de la louange d'un seul tyran, pour grand & puissant qu'il fust : ce qui fait enragier les tyrans, lesquels ordinairement brulent d'ambition, comme Neron, Domitian, Caligula. Car combien qu'ils ayent mauuaise opinion de l'immortalité des ames, si est-ce toutesfois pendant qu'ils viuent, ils souffrent dessa l'infamie, qu'ils voyent bien qu'on leur fera apres leur mot : dequoy Tibere l'Empereur se plaignoit fort : & Neron encores plus qui souhaitoit quand il mourroit, que le ciel & la terre fust reduit en flamme. Et pour ceste cause Demetrius l'assiegeur gratifia les Atheniens, & entreprint la guerre pour leurs droits & libertez, afin d'estre honoré par leurs escrits : sachant bien que la ville d'Athenes, estoit comme vne guette de route la terre, laquelle aussi tost feroit reluire par tout le monde la gloire de ses faits, comme vn brandon qui flamboye sus vne haute tour : mais aussi tost qu'il se lacha aux vices & vilanies, iamais tyran ne fut mieux lauë. Et quand bien les tyrans n'auoient aucun soin, ny souci de ce qu'on dira : si est-ce neanmoins que leur vie est la plus miserable du monde, d'estre en crainte, & frayeur perpetuelle, qui les menace sans cesse, & les poinçonne viuement, voiant leur estat & leur vie tousiours en branle : car il est impossible que celuy qui craint, & hait ses fugets, & est aussi craint, & hay de tous, la puisse faire loüer. Et pour peu qu'il soit assailly des estrangers, soudain les siens luy courent à sus : car mesmes les tyrans

o. Sueton. Ne-  
ronis dictum  
refert. *μὴ  
ἴσχυρος γὰρ  
αὐτῷ τὸ πόν-  
ε.*

n'ont aucune fiance en leurs amis, ausquels le plus souuent ils sont traistres & desloyaux: comme nous lifons des Emperours Neron, Commode, & Caracalla, qui ruerēt les plus fideles & loyaux seruiteurs qu'ils eussent: & quelquesfois tout le peuple d'une mesme furie court à sus au tyran: comme il fist à Phalaris, Heliogabale, Alcete tyran des Epirotes, Andronic Emperour de Constantinople, qui fut despoiüllé & monté tout nud sus un asne, pour receuoir toutes les contumelies qu'il est possible, auparauant que d'estre tué: ou bien eux-mesmes minuent leur mort, comme l'Emperour Caracala, qui manda à l'Astrologue Maternus, qui luy escriuist celuy qui pouuoit estre Emperour. Le deuin luy respondit que c'estoit Macrin: auquel de bon heur la lettre s'adressa, & aussi tost il fist tuer Caracala, pour euirer ce qui luy estoit préparé: & Commode ayant eschappé le coup de poignard d'un meurtrier (qui dist deuant que frapper, le senat t'enuoye cela) fist un roolle de ceux qu'il vouloit faire mourir, où sa garse estoit escrete: & le roolle estant tombé entre les mains d'elle, se hastia de le faire tuer. Toutes les histoires anciennes sont pleines de semblables exemples, qui monstrent assez, que la vie des tyrans est tousiours assiégée de mil & mil malheurs inenitables. Le gouvernement du Monarque Royal est du tout contraire au tyrannique: car le roy est tellement uni avec ses sugets, qu'ils emploient volontiers leur bien, leur sang, & leur vie, pour la tuition & defense de son estat, de son honneur, & de sa vie: & apres sa mort ne cessent d'escrire, chanter, & publier ses loüanges, & les amplifier tant qu'ils peuent: comme nous voyons en Xenophon le pourtraict tiré au vif d'un grand & vertueux Prince, sous la personne de Cyrus, où il a bien fort amplifié ses loüanges: pour donner exemple aux autres Princes, de se conformer à cestui-là: comme de fait il en print à Scipion l'Africain, lequel ayant tousiours deuant les yeux & entre les mains la Cyropédie de Xenophon, il surpassa en vertu, honneur, & proüesse, tous les roys & princes de son aage, & qui auoient esté auparauant luy, de sorte que les corsaires sçachans qu'il estoit en sa maison esloignée des villes, l'environnerent: & comme il se mettoit en defense de les repousser, ils getterēt les armes

*Vertus heroïques de Scipio l'Africain.*

bas, l'assurant qu'ils n'estoient venus là que pour le voir & l'adorer, comme ils firent. Si la lumiere & splendeur de la vertu d'un tel prince, a bien attrait & rauit les voleurs, & corsaires en admiration, combien doit elle auoir de force es bons sugets? Et qui est le prince tant stupide, qui ne soit saisi de ioye, oyant dire que Menandre roy des Baëtiens fut si aimé des siens pour sa iustice & vertu, qu'apres sa mort les villes furent en grands debats, à qui auroit l'honneur de sa sepulture? & pour les appaiser, il fut accordé que chacune feroit vne sepulture. Qui est le prince si meschant qui ne brulle d'enuie, & de ialousie lisant le Panegyric de l'Emperour Traian? car Plin apres l'auoir esleué iusques au ciel, conclud ainsi, Que le plus grand heur qui peut aduenir à l'Empire, estoit que les dieux prissent exemple à la vie de Traian. Qui est le tyran si cruel; quelque bonne mine qu'il face, qui ne desire à pleins souhaits l'honneur que receut le roy Agefilaus, alors qu'il fut condamné à l'amende par les Ephores, pour auoir dérobé le cueur, & gaigné tout seul l'amour de tous ses citoyens? Qui est le roy qui ne souhaite le surnom d'Aristide le iuste? tiltre le plus diuin, & le plus royal que iamais prince scauroit acquerir, au lieu que plusieurs se font appeller conquerans, assiegeurs, foudroyans. Au contraire quand nous lifons les cruautés horribles de Phalaris, Bûfiris, Neron, Caligula, qui est celuy qui ne soit esmeu d'une iuste indignation contre eux? Voila les differences les plus remarquables du roy & du tyran: qui ne sont pas difficiles à cognoistre entre les deux extremités d'un roy tresiuste, & d'un tyran tres-meschant: mais il n'est pas si aisé à iuger, quand un Prince tient quelque chose d'un bon roy & d'un tyran. Car le temps, les lieux, les personnes, les occasions qui se presentent, contraignent souuent les Princes à faire choses qui semblent tyranniques aux vns & loüables aux autres. Nous dirons cy apres, combien le gouvernement doit estre different, pour la difference des peuples. Il suffit à present l'auoir touché, afin qu'on ne mesure pas la tyrannie à la seuerité, qui est tres-necessaire à un prince: ou bien aux gardes & forteresses, ou bien à la maiesté des commandemens imperiaux, qui sont plus à souhaiter,

*Loüage plus que diuine de Traian.*

*Decision notable pour les obligations du Roy & du tyran.*

2. l. si per impressionem: quod metus. C. glo. not. in l. i. quod iustu ff. cano. cōuenior. 23. q. 8. Io. andr. in cap. in fin. ante. qui clerici vel uouent.

que les douces prières des tyrans, qui tirent apres soy vne force ineuirable. C'est pourquoy en termes de droit celuy qui sest obligé à la priere d'un tyran, est tousiours<sup>2</sup> restitué: & sil s'oblige par commandement d'un bon Prince, il ne peut estre releué. Et ne faut pas appeller tyrannie les meurtres, bannissements, fautes, & autres executions, ou exploits d'armes qui se font au changement des Republiques ou reestablishement d'icelles: car il ne se fist iamais, & ne se peut faire autrement, quand le changement est violent: comme on a veu au triumuirat, & souuent aux elections de plusieurs Empereurs: aussi ne doit on pas appeller tyrannie, quand Cosme de Medicis, apres le meurtre commis en la personne d'Alexandre Duc de Florence, bastit des citadelles, s'environna de gardes estrangeres, chargea les sugets de tributs & imposts: car il estoit necessaire d'auoir vn tel medecin à vne Republique vlcerée de tant de feditions & rebellions, & enuers vn peuple effrené & debordé en toute licence, qui fist mil coniurations contre le nouveau Duc, lequel a emporté le nom d'un des plus sages & vertueux princes de son temps. Au contraire, il aduient souuent que pour la douceur d'un prince, la Republique est ruinee, & pour la cruauté d'un autre elle est releuée. On sçait assez combien la tyrannie de Domitian fut terrible au Senat, à la Noblesse, aux grands seigneurs & gouuerneurs de l'Empire Romain: & toutesfois apres sa mort les peuples & provinces s'en loierent<sup>3</sup> bien fort: parce qu'il ne se trouua iamais officiers, ny magistrats plus entiers que de son temps, de crainte & de frayeur qu'ils auoient. Car la tyrannie peut estre d'un Prince enuers vn peuple forcené, pour le tenir en bride avec vn mors fort & roide: comme il se fait au changement d'un estat populaire en monarchie: & cela n'est pas tyrannie, ains au contraire Ciceron appelle tyrannie, la licence du populace effrené. Aussi la tyrannie peut estre d'un prince contre les grands seigneurs, comme il aduient tousiours aux changemens violens d'une Aristocratie en monarchie, alors que le nouveau prince tue, bannit, & confisque les plus grands: ou bien d'un prince necessiteux & pauvre, qui ne sçait où prendre argent, bien souuent

3. Tranqui. in Domitiano. *La rigueur & seuerité d'un Prince est plus utile que la trop grande bonté.*

il s'adresse aux riches, soit à droit ou à tort: ou bien que le prince veut afranchir le menu peuple de la seruitude des nobles & riches, pour auoir par mesme moyen les biens des riches, & la faueur des pauvres. Or de tous les tyrans il n'y en a point de moins detestable que celuy qui s'attache aux grands, espargnant le sang du pauvre peuple. Et ceux-la s'abusent bien fort, qui vont louant & adorant la bonté d'un prince doux, gracieux, courtois & simple: car telle simplicité sans prudence, est tresdangereuse & pernicieuse en vn Roy, & beaucoup plus à craindre que la cruauté d'un prince seuer, chagrin, reuelche, auare & inaccessible. Et semble que nos peres anciens n'ont pas dit ce proverbe sans cause, De meschât homme bon Roy: qui peut sembler estrangé aux oreilles delicates, & qui n'ont pas accoustumé de poiser à la balance les raisons de part & d'autre. Par la souffrance & maie simplicité d'un prince trop bon, il aduient que les flateurs, les courtisiers, & les plus meschans emportent les offices, les charges, les benefices, les dons, epuisans les finances d'un estat: & par ce moyen le pauvre peuple est rongé iusqu'aux os, & cruellemēt afferay aux plus grâds: de sorte que pour vn tyran il y en a dix mil: aussi aduient-il de ceste bonté par trop grande vne impunité des meschans, des meurtriers, des concussionnaires: car le Roy si bon & liberal n'oseroit refuser vne grace. Brief, sous vn tel prince le bien public est tourné en particulier, & toutes les charges tombent sus le pauvre peuple: comme on voit les catharres & fluxions en vn corps flouët & maladif tomber tousiours sus les parties les plus foibles. On peut verifier ce que j'ay dit par trop d'exemples, tant des Grecs que des Latins: mais ie n'en chercheray point autre part qu'en ce royaume, qui a esté le plus miserable qui fut onques, sous le regne de Charles surnomé le Simple, & d'un Charles Fait-neant. On l'a veu aussi grand, riche & fleurissant en armes & en loix la fin du Roy François I. lors qu'il deuint chagrin & inaccessible, & que personne n'osoit approcher de luy pour luy rien demander: alors les estats, offices & benefices n'estoient donnez qu'au merite des gens d'honneur: & les dons tellement retranchez, qu'il se trouua en l'espargne quād il mourut, vn million d'or, & sept cens mil

escus, & le quartier de Mars à recevoir, sans qu'il fust rien deu, sinon bien peu de chose aux Seigneurs des ligues, & à la bāque de Lyon, qu'on ne vouloit pas payer pour les retenir en deuoir: la paix assuree avec tous les princes de la terre: les frōtieres estendues iusqu'aux portes de Milan: le Royaume plein de grands Capitaines, & des plus sçauans hōmes du monde. On a veu depuis, en douze ans que regna le Roy Henry II. (la bōté duquel estoit si grande qu'il n'en fut onques de pareille en prince de son aage) l'estat presque tout chāgé: car cōme il estoit doux, gracieux & debonnaire, aussi ne pouuoit-il rien refuser à perſonne: ainsi les finances du pere en peu de mois estānt epuisees, on mist plus que iamais les estats en vente, & les benefices donnez sans respect, les Magistrats aux plus offrans, & par consequent aux plus indignes: les impōsts plus grāds qu'ils ne furēt onques auparauant: & neantmoins quād il mourut, l'estat des finances de France se trouua chargē de quarante & deux milliōs: apres auoir perdu le Piedmont, la Sauoye, l'isle de Corse, & les frōtieres du bas pays: combien que ces pertes là estoient petites, eu egard à la reputation & à l'honneur. Si la douceur de ce grand Roy eust estē accōpagnēe de sēuerité, sa bontē meslee avec la rigueur, la facilitē avec l'austerité, on n'eust pas si aisēment tirē de luy tout ce qu'on vouloit. On me dira qu'il est difficile de trouuer ce moyen entre les hōmes, & moins encores entre les princes, qui sont le plus souuent pressez de passions violentes, tenans l'vne ou l'autre extremitē. Il est bien vray que le moyen de vertu enuironē de plusieurs vices, cōme la ligne droicte entre vn milliō de courbes, est difficile à trouuer: si est-ce neantmoins qu'il est plus expedient au peuple & à la cōseruatiō d'vn estat, d'auoir vn prince rigoureux & seuer, q̄ par trop doux & facile: la bontē de l'Empereur Pertinax, & la ieunesse enragee de Heliogabale, auoiēt reduit l'Empire romain à vn doigt pres de sa cheute, quād les Empereurs Seuer l'Africain, & Alexandre Seuer le Surian, le restabliēt par vne seuerité roide, & imperiale austerité, en sa premiere splendeur & maiestē, avec vn merueilleux contentement des peuples & des princes. Ainsi se peut entendre l'ancien prouerbe, qui dit, De meschant hōme bon Roy: qui est

bien

bien crud, si on le prend à la propriété du mot, qui ne signifie pas seulement vn naturel austere & rigoureux, ains encores il tire avec soy le plus haut point de malice & d'impierē, ce que nos peres appelloient mauuais: cōme l'on appelloit Charles Roy de Nauarre, le mauuais, l'vn des plus scelerez princes de son aage: & le mot de meschant signifioit maigre & fin: autrement le prouerbe que l'ay dit, seroit vne confusion du iuste Roy au cruel tyran. Il ne faut donc pas iuger le prince tyran, pour estre seuer ou rigoureux, pourueū qu'il ne contreuie ne aux loix de Dieu & de nature. Ce point esclarcy, voyōs s'il est licite d'attenter à la perſonne du tyran.

*S'IL EST LICITE D'ATTENTER A  
la perſonne du tyran, & apres sa mort annuller  
& casser ses ordonnances.*

## CHAP. V.

**L**A propriété du mot Tyran ignoree en trop plusieurs, qui a causē beaucoup d'inconueniens. Nous auons dit que le tyran est celuy qui de sa propre auctorité se faict Prince souuerain, sans election; ny droict successif, ny sort, ny iuste guerre, ny vocatiō speciale de Dieu: c'est celuy duquel les escrits des anciens s'entendēt, & les loix qui veulēt que cestuy-là soit mis à mort: & mesmes les anciens ont ordonnē de grāds loyers & recompenses aux meurtriers des tyrans: c'est à sçauoir les tiltres de noblesse, de prōuēsse, de cheualerie, les statues & tiltres honorables: brief les biens du tyran, cōme aux vrais liberateurs de la patrie, ou cōme disoient les Candiots, de la matric. Et en ce cas ils n'ont fait aucune difference du bon & vertueux prince au meschant & vilain: car il n'appartient à homme viuant d'enuahir la souueraineté, & se faire maistre de ses compagnons, quelque voile de iustice & de vertu qu'on pretende: & qui plus est en termes de droict, celuy est coupable de mort qui vse des marques reseruees à la souueraineté. Si donc le fuger veur enuahir & voler l'estat à son Roy, par quelque moyē que ce soit, ou en l'estat populaire, ou Aristocratique, de compagnon se faire seigneur, il meri-

o. Bartol. tyrannum decē cōie. iurispro bari dicit, in tractatu de tyrannia. nu. 28. 29. 30.

1. Plutar. in Arato & Timotheonte.

*Cas licites pour tuer le tyran.*

2. I. sacri affatus. de diuersis rescript. C. l. r. vt dignitatum ordo seruetur. C.



5. Plutar. in  
Publicola.

*S'il est licite  
de prevenir  
la voye de  
iustice pour  
tuer un ty-  
ran.*

6. Plutar. in  
Publicola.

*Distinction  
pour accor-  
der deux  
loix contrai-  
res.*

te la mort. Et par ainsi nostre question, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray q̄ les Grecs ont esté en different contre les Latins, si en ce cas on doit prevenir par voye de fait, la voye de iustice: car la loy Valeria, publiee à la requeste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu qu'apres l'omicide on auerast q̄ celuy qu'on auoit occis auoit aspiré à la souueraineté, qui auoit bien grande apparence: car d'y vouloir proceder par voye de iustice, il semble que le feu plustost auroit embrasé la Republique, qu'on y peust venir à temps: & comment seroit on venir en iugement celuy qui auroit la force autour de luy? qui auroit laisi les forteresses? vaur il pas mieux prevenir par voye de fait, que voulant garder la voye de iustice perdre les loix, & l'estat? Toutes fois Solon fist vne loy contraire, par laquelle il est expressément defendu d'vser de la voye de fait, ny tuer celuy qui se veut emparer de la souueraineté, que premièrement on ne luy ait fait & parfait son procès: qui semble plus equitable que la loy Valeria: parce qu'il se trouuoit plusieurs bons citoyens, & gens de bien, occis par leurs ennemis, sous couleur de tyrannie, & puis il seroit aisé de faire le procès aux mors. Mais il me semble, pour accorder ces deux loix & en faire vne resolution, que la loy de Solon doit auoir lieu, quand celuy qui est suspect de tyrannie n'a occupé ny forces ny forteresses: & la loy Valeria, quand le tyran s'est declaré ouuertement, ou qu'il s'empare des citadelles & garnisons. Au premier cas nous trouuons que le Dictateur Camil proceda par voye de iustice contre M. Manlius Torquatus: & au second cas, Brutus & Cassius tuerent Cesar. Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peut empescher qu'à son veu & sceu, Pisistratus de suget & citoyen ne se fist maistre: & les meurtriers qui occirēt les tyrans d'Athenes, n'y procederēt pas par voye de iustice. On peut icy former plusieurs questions, à sçauoir si le tyran que i'ay dit, peut estre tué iustement sans forme ny figure de procès, si apres auoir empieté la souueraineté par force ou par finesse, se fait eslire par les estats: car il semble q̄ cest acte solennel d'eslection est vne vraye ratification de la tyrannie, q̄ le peuple a pour agreable: ie dy neamoins qu'il est licite de le tuer, & y prevenir par voye de fait, si ce n'estoit que

que le tyran despoüillant son autorité, quittaist les forces, & qu'il remit la puissance entre les mains du peuple pour souffrir iugement: car on ne peut appeller cōsentement, ce que les tyrans font faire au peuple despoüillé de sa puissance: cōme Sylla qui se fist establir Dictateur pour 24. ans par la loy Valeria, qu'il fist publier ayant vne armee puissante dedās la ville de Rome, Ciceron disoit que ce n'estoit pas loy: & en cas pareil Cesar, qui se fist faire dictateur perpetuel par la loy Seruia: & Cosme de Medicis, lequel ayāt vne armee dedās Florēce, se fist eslire Duc, & sur la difficulté qu'on y faisoit, il fist faire vne scoperie dedās le palais, qui basta bien les Seigneurs & Magistrats de passer outre: mais si les successeurs du tyran par long trait de tēps, cōme de cent ans auoient tenu la souueraineté, en ce cas la prescriptiō de si longues annees, cōme en toutes autres choses pourroit seruir de titre, quoy qu'on die q̄ la souueraineté ne peut estre prescripte, c'est à dire en moins de cent ans: & mesmemēt s'il n'y a eu ny opposition, ny protestatiō des suges au cōtraire, cōme celle du Tribun Aquila, lequel fut si braue d'oster la courōne qu'on auoit mise sus la statue de Cesar, quel que puis s'ace qu'il eust, & qu'il trouuaist cela fort mauuais, iusqu'à mettre à la fin de to<sup>s</sup> les mādēmēs & graces qu'il otroyoit, S'il plaist au Tribun Aquila. Voila quāt à ce poinct du tyrā vertueux ou meschāt qui se fait seigneur souuerain de son auctorité. Mais la difficulté principale de nostre questiō gist, à sçauoir si le prince souuerain venu à l'estat par voye d'eslection, ou par sort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocation speciale de Dieu, peut estre tué, s'il est cruel, exacteur & meschāt à ourrance: car c'est la significatiō qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs Docteurs & Theologies qui ont touché ceste questiō, ont resolu qu'il est licite de tuer le tyrā, & sans distinctiō: & mesmes les vns ont mis ces deux mots incōpatibles, Roy tyrā, qui a esté cause de ruiner de tresbelles & fleurissātes Monarchies. Mais afin de bien decider ceste questiō, il est besoin de distinguer le Prince absoluēment souuerain, de celuy qui ne l'est pas, & les suges d'avec les estrāgers. Car il y a bien difference de dire que le tyran peut estre licitement tué par vn prince estrāger, ou par le suget. Et tout ainsi qu'il

7. l. si per im-  
pressionem. &  
l. qui in carce  
re. quod metu  
ff. & ibi dd.  
gl. in l. r. quod  
iussu. ca. con-  
uenior. 23. q.  
8. Io. And. in  
cap. infinuante.  
te. qui clerici  
vel vouent.  
o. in li. de leg.  
8. l. hoc iure.  
§. duct<sup>o</sup> aqua  
de quotid.  
o. cap. venien-  
tes. de iureiu-  
rand.  
6. Tranquil. in  
Iulio.  
9. Paris de pu-  
teo in syndi-  
catu. vbi quæ-  
rit an liceat  
occidere reg-  
em tyrannū.  
And. isern. in  
titul. que sint  
regalia. Tho-  
mas Aquinas  
in ij. ij. q. 42.  
art. 2. Martin.  
Laudē. in tra-  
ctat. de prin-  
cip. §. 11 r. An-  
gel. de claua.  
in summa. ver.  
sedicio. q. vlt.  
Antoni. in su-  
ma. tit. 4. ca. 8.  
§. 1. dd. in l. de  
cernimus. de  
sacro sac. ec-  
cle. C. Bartol.  
in tracta. de  
tyrannia.  
o. Paris in tra-  
cta. de syndi-  
ti. de exc. reg-  
cap. rex autē.  
& seq.

est tresbeau & cōuenable à qui que ce soit, defendre par voye de fait les biens, l'honneur & la vie de ceux qui sont iniustement affligez quand la porte de iustice est close: ainsi que fist Moÿse, voyant battre & forcer son frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raison: aussi est-ce chose tresbelle & magnifique à vn prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple iniustement opprimé par la cruauté d'un tyran, comme fist le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monstres de tyrans: & pour ces hauts exploits a esté deifié: ainsi fist Dion, Timoleon, Aratus, & autres princes genereux, qui ont emporté le tiltre de chastieus & correcteurs des tyrans. Aussi ce fut la seule cause pour laquelle Tamerlan prince des Tartares denonça la guerre à Paiazer Roy des Turcs, qui lors assiegeoit Constantinople, disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez: & de fait il le vainquit en bataille rangée en la plaine du mont Stella: & apres auoir tué & mis en route trois cens mil Turcs, il fist mourir le tyran enchainé en vne cage. Et en ce cas il ne peut chaloir que le prince vertueux procede cōtre vn tyran par force, ou par finesse, ou par voye de justice: vray est que si le prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son procez, & le chastier comme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plustost que d'vsur enuers luy du droit des gens. Mais quant aux fugets, il faut sçauoir si le prince est absolument souuerain; ou bien s'il n'est pas souuerain: car s'il n'est pas absolument souuerain, il est necessaire que la souueraineté soit au peuple, ou bien aux seigneurs: En ce cas il n'y a doute qu'il ne soit licite de proceder contre le tyran par voye de justice, si on peut se preualoir contre luy: ou bien par voye de fait & force ouuerte, si autrement on n'en peut auoir la raison: comme le Senat fist enuers Neron au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas: d'autant que les Empereurs Romains n'estoient rien autre chose que princes de la Republique, c'est à dire premiers & chefs, demeurant la souueraineté au peuple & au Senat: comme l'ay monstré cy dessus, que ceste Republique là s'appelloit Principauté: quoy que die Seneque parlant en la personne de Neron son disciple. Je suis, dit-il, seul entre tous les hommes,

1. Sueton in Calig. Tacit. in proœ. lib. primi.  
2. In lib. de I. 22.

hommes viuans, esleu & choisi pour estre lieutenant de Dieu en terre: ie suis arbitre de la vie & de la mort: ie suis tout-puissant pour disposer à mon plaisir de l'estat & qualité d'un chacun: vray est que de fait il vsurpa bien ceste puissance, mais de droit l'estat n'estoit qu'une principauté, où le peuple estoit souuerain: comme est aussi celle des Venitiens, qui ont condamné à mort leur Duc Falier, & fait mourir plusieurs autres sans forme ny figure de procez: d'autant que Venise est vne principauté Aristocratique, où le Duc n'est rien que le premier, & la souueraineté demeure aux estats des gentils-hommes Venitiés. Et en cas pareil l'Empire d'Alemagne, qui n'est aussi qu'une principauté Aristocratique, où l'Empereur est chef & premier: la puissance & majesté de l'Empire appartient aux estats, qui debouterēt l'Empereur Adolphe l'an M. C. C. X. C. V. I. & depuis encores Vvenceflan l'an M. C. C. C. C. par forme de justice, comme ayât iurisdiction & puissance sur eux. Autant pouuons nous dire de l'estat des Lacedemoniens, qui estoit vne pure Aristocratie, où il y auoit deux Rois qui n'auoient aucune puissance souueraine, & n'estoient rien que Capitaines. Et pour ceste cause il se trouue que pour les fautes par eux commises, ils ont esté condamnez à l'amende, comme Agesilaus: ou à la mort, cōme Agis & Pausanias: ce qui a esté aussi fait de nostre aage aux Rois de Dänemarch & de Suede: dont les vns ont esté bannis, les autres sont morts prisonniers, les autres y sont encores, parce que la Noblesse pretēd qu'ils ne sont rien que princes, & qu'ils ne sont pas souuerains, comme nous auons monstré: aussi sont ils fugets aux estats qui ont droit d'election. Et tels estoient anciennement les Rois de Gaule, que Cesar pour ceste cause appelle souuent *Regulos*, c'est à dire petits Rois, estans fugets & iusticiables des seigneurs qui auoient toute souueraineté: & les faisoient executer à mort, s'ils l'auoient meritē: c'est pourquoy disoit Ambiorix capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegeois. Nos mandemens, dit-il, sont tels, que le peuple n'a pas moins de puissance sur moy, que moy sur le peuple: où il montre euidentement qu'il n'estoit pas souuerain: combien qu'il est impossible que sa puissance fust egale avec celle du peuple: comme nous auons monstré

au chapitre de la Souueraineté. Mais si le prince est absoluëment souuerain, comme sont les vrais Monarques de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Ethiopie, de Turquie, de Perse, de Moschouie : desquels la puissance n'est point reuocquée en doute, ny la souueraineté mespartie avec les fugets: en ce cas il n'appartient à pas vn des fugets en particulier, ny à tous en general, d'attenter à l'honneur ny à la vie du Monarque, soit par voye de fait, soit par voye de iustice, ores qu'il eust commis toutes les meschancetez, impietez & cruantez que on pourroit dire: car quant à la voye de iustice, le fuget n'a point de iurisdiction sur son prince, duquel depend toute puissance & autorité de commander, & qui peut non seulement reuocquer tout le pouuoir de ses Magistrats, ains aussi en la presence duquel cesse toute la puissance & iurisdiction de tous les Magistrats, corps & colleges, estats & communautéz: comme nous auôs dit & dirons encores plus amplemēt en son lieu. Et s'il n'est licite au fuget de faire iugement de son prince, au vassal de son seigneur, au seruiteur de son maistre: brief s'il n'est licite de proceder contre son Roy par voye de iustice, comment seroit il d'y proceder par voye de fait? car il n'est pas icy questiō de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droit, & si le fuget a puissance de condamner son prince souuerain. Or non seulement le fuget est coupable de leze majesté au premier chef, qui a tué le prince souuerain, ains aussi qui a attenté, qui a donné conseil, qui l'a voulu, qui l'a péché: & la loy a trouué cela si enorme, que ce luy qui est preuenü, atteint, conuaincu, sans auoir souffert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour quelque crime que ce soit, fust-ce le crime de leze majesté, horsmis le premier chef de la majesté, qui ne se peut iamais purger par la mort de ce luy qui en est accusé, & mesmes ce luy qui n'en fut oncques preuenü, la loy le tient en ce cas comme s'il estoit ja condamné. Et combien que la mauuaise pensee ne merite point de peine, si est-ce que ce luy qui a pensé d'attēter à la vie de son prince souuerain, est iugé coupable de de mort, quelque repentence qu'il en ait receu: & de fait il se trouua vn gentil-homme de Normandie, lequel se confessa à vn Cordelier

2. Auchap. de la souueraineté.

3. Auchap. du respect que les Magistrats & dirons encores plus amplemēt en son lieu. Et s'il n'est licite au fuget de faire iugement de son prince, au vassal de son seigneur, au seruiteur de son maistre: brief s'il n'est licite de proceder contre son Roy par voye de iustice, comment seroit il d'y proceder par voye de fait? car il n'est pas icy questiō de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droit, & si le fuget a puissance de condamner son prince souuerain. Or non seulement le fuget est coupable de leze majesté au premier chef, qui a tué le prince souuerain, ains aussi qui a attenté, qui a donné conseil, qui l'a voulu, qui l'a péché: & la loy a trouué cela si enorme, que ce luy qui est preuenü, atteint, conuaincu, sans auoir souffert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour quelque crime que ce soit, fust-ce le crime de leze majesté, horsmis le premier chef de la majesté, qui ne se peut iamais purger par la mort de ce luy qui en est accusé, & mesmes ce luy qui n'en fut oncques preuenü, la loy le tient en ce cas comme s'il estoit ja condamné. Et combien que la mauuaise pensee ne merite point de peine, si est-ce que ce luy qui a pensé d'attēter à la vie de son prince souuerain, est iugé coupable de de mort, quelque repentence qu'il en ait receu: & de fait il se trouua vn gentil-homme de Normandie, lequel se confessa à vn Cordelier

aux autres lib.

6. l. quisquis ad l. iul. maie.

4. l. r. ad l. iul. maie.

5. d. l. in l. cogitationis de pœnis. ff. & in l. si quis non dicam rapere de sacrosan. C.

6. l. vlt. l. ad l. iul. maie. ff. & §. pœnales. de actio. Institut.

7. d. l. vlt. ad l. iul. maie. ff.

8. dd. in d. l. si quis non dicam rapere. & in l. cogitatio nis. de pœnis. ff.

in l. cogitatio nis. de pœnis. ff.

delier qu'il auoit voulu tuer le Roy François I. se repentant de ce mauuais vouloir: le Cordelier luy donna absolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui renouua le gentil-homme au parlement de Paris pour luy faire son procès: où il fut condamné à mort par arrest, & depuis executé: on ne peut dire que la Cour y proceda par crainte, veu que bien souuent elle refusoit de verifier les edicts & lettres patentes, quelque mandemēt que fist le Roy. Et combien qu'il se trouua en Paris vn homme insensé & du tout furieux, nommé Caboché, qui tira l'espee contre le Roy Henry I. sans aucun effect ny effort, neantmoins il fut condamné à mourir, sans auoir aucun egard à sa frenaisie, que la loy excuse, quelque meurtre ou meschanceté que face le furieux. Et afin que on ne die point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arrests, nous lisons en sainte Escriture, que Nabuchodonosor Roy d'Assyrie gasta le pais de la Palestine, assiegea la ville de Hierusalem, la força, pillā, rasa maisons & murailles, brussa le Temple, & ioüilla le Sanctuaire de Dieu, tua le Roy, & la pluspart du peuple, emmenā le sur plus esclau en Babylone: & là fist faire vne statue d'or representant son image, & commandement à tous, sans exception, de l'adorer, sur peine d'estre brulé tous vifs: & fist getter en la fournaise ardente ceux qui refuserent l'adorer: & neantmoins le Prophete adressē vne lettre aux Iuifs qui estoient en Babylone, leur escrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne & heureuse vie à Nabuchodonosor & à ses enfans, & qu'ils puissent régner autant que le ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor son seruiteur, promettant qu'il le fera grand seigneur: y eut-il iamais tyran plus detestable que ce luy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, ains encores faire adorer son image, & sur peine d'estre brulé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité contre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, deloyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonosor, & qu'il ne meritoit rien moins que la mort. Encores auôs nous vn exemple plus rare de Saül, lequel estant forcené du malin esprit, fist tuer tous les Prestres de Dieu sans cause quelconque, & s'efforça par tous moyens de tuer ou faire tuer David:

9. l. illicitas de offic. præsid. satis, inquit, ipso furore torquetur.

2. Danielis cap. 6.

2. Baruchias cap. 1. & Hierem. 29. 7.

3. Hieremie 25. & Ezechiel. 29.

& neantmoins Dauid l'ayant en sa puissance par deux fois, la Dieu ne plaist, dit-il, que l'attente<sup>4</sup> à la personne de celuy que Dieu a sacré: & empescha qu'on luy fist aucun mal: & combien que Saül fust tué en guerre, si est-ce que Dauid fist mourir celuy qui luy en apporta la teste, disant: Va meschant, as tu bien osé mettre tes mains impures sur celuy que Dieu auoit sacré? tu en mouras. Ce point est fort considerable: car Dauid estoit iniustement pouruiuy à mort par Saül, & n'auoir pas faute de puissance, comme il monstra bien aux ennemis: d'auantage il estoit esleu de Dieu, & sacré par les mains de Samuel pour estre Roy du peuple, & auoit espouse la fille du Roy: & neantmoins il eut en horreur de prendre qualité de Roy, & encores plus d'attenter à la vie ny à l'honneur de Saül, ny se rebeller cõtre luy, ains il aimo mieux se bannir soy-mesme hors du royaume. Aussi liions nous que les plus saints personages qui furent iamais entre les Hebreux, qu'on appelloit *Ejzei*, c'est à dire les vrais executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les princes souuerains, quels qu'ils soient, doiuent estre inuiolables aux fugets, cõme sacrez & enuoyez de Dieu. On ne doute pas aussi que Dauid Roy & Prophete ne eust l'esprit de Dieu, si iamais homme l'auoit eu: ayant deuant ses yeux la loy<sup>8</sup> de Dieu, qui dit: Tu ne mediras point de ton prince, & ne detracteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus frequent en toute l'Ecriture sainte, que la defense, non pas seulement de tuer, ny attenter à la vie ou à l'honneur du prince: ains aussi des Magistrats, ores (dit l'Ecriture) qu'ils soient meschans. Si dõc celuy est coupable de lese majesté diuine & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, quelle peine peut suffire à celuy qui attente à leur vie? car la loy de Dieu est encores plus precieuse en ce cas, que ne sont les loix humaines: d'autant que la loy<sup>1</sup> Julia tient pour coupable de lese maiesté, qui aura donné conseil de tuer le Magistrat ou commissaire qui a puissance de commander: & la loy de Dieu defend de detracter aucunement du Magistrat. De respõdre aux obiections & argumens friuoles de ceux qui tiennent le contraire, ce seroit temps perdu: mais tout ainsi que celuy qui doute s'il y a vn Dieu, merite qu'on luy face sentir la peine des loix sans vser d'argumens:

4. Samuel. 1. cap. 26. & 24.

2. Ioseph. de sectis Iudeor. 3. à verbo.

7. Samuel. 2. ca. 23. 2.

8. Exodi. 22. 28.

9. 1. Pet. 2. 17.

1. Timoth. 2. 2. & ad Roma. 14. 1.

1. l. 1. ad l. Iul. maicstat. ff.

gumens: aussi font ceux là qui ont reuouqué en doute vne chose si claire, voire publiee par liures imprimez, que les fugets peuuent iustement prendre les armes contre leur prince tyran, & le faire mourir en quelque sorte que ce soit: cõbien que leurs plus apparens & sçauans<sup>2</sup> Theologiens tiennent qu'il n'est iamais licite, non pas seulement de tuer, ains de se rebeller contre son prince souuerain: si ce n'est qu'il y eust mandement special de Dieu, & indubitable: comme nous auons de Iehu, lequel fut esleu de Dieu, & sacré Roy par le Prophete, avec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il estoit fuget, & ne atenta iamais cõtre son prince pour routes les cruantez, exactions & meurtres des Prophetes que le Roy Achab & Iesabel auoient fait: iusques à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete: & de fait Dieu luy assista tellement, qu'avec petite compagnie il fist mourir deux Rois, soixante & dix enfans d'Achab, & plusieurs autres princes des Rois d'Israel & de Iuda, & tous les Prestres idolatres, apres auoir fait manger aux chiens la roine Iesabel. Mais il ne faut pas paragonner ce mandement special de Dieu aux coniurations & rebellions des fugets mutins contre le prince souuerain<sup>4</sup>. Et quant à ce que dit Calvin, s'il y auoit de ce teps des Magistrats constituez pour la defense du peuple, & retenir la licence des Rois, cõme estoient les Ephores en Lacedemone, & les Tribuns en Rome, & en Athenes les Demarches, qu'ils doiuent resister, s'opposer & empescher leur licence & cruauté, il montre assez qu'il n'est iamais licite en la droicte Monarchie d'affaillir ou se defendre, ny d'attenter à la vie ny à l'honneur de son Roy souuerain, car il n'a parlé que des Republiques populaires & Aristocratiques. I'ay mõstré cy dessus que les Rois de Lacedemone n'estoient que simples Senateurs & capitaines: & quand il parle des estats, il dit possible, n'osant rien asseurer: cõbien qu'il y a notable difference d'attenter à l'honneur de son prince, & resister à sa tyrannie, tuer son Roy, ou s'opposer à sa cruauté: Nous liions aussi que les princes Protestans d'Allemagne, deuant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin Luther s'il estoit licite: il respõdit franchement qu'il n'estoit pas licite, quelque tyrannie ou impieté qu'on pre-

2. Martin. Luther. Calui. in Ioannem, & in Institutione. cap. vii. libr. 4. sect. 31. 3. 4. Regucap. 6. & 10.

4. Sleidan.

tendist : il ne fut pas creu, aussi la fin en fut miserable, & tira la ruine de grandes & illustres maisons d'Alemagne: *quia nulla iusta causa videri potest*; comme disoit Ciceron, *aduersus patriam arma capiendi*. Et toutefois il est bien certain que la souueraineté de l'Empire ne gist pas en la personne de l'Empereur, cōme nous ditons en son lieu: mais estant chef, on ne pouuoit prēdre les armes que du consentement des Estats, ou de la plus grande partie, ce qui nē fut pas fait: combien donc est il moins licite contre le prince souuerain? Je ne puis vser de meilleur exēple que du fils enuers le pere: la loy de Dieu dit, que celui qui aura mesdit au pere ou à la mere, soit mis à mort. Et si le pere est meurtrier, voleur, traistre à la patrie, incestueux, parricide, blasphémateur, atheiste, qu'on y adiouste ce qu'on voudra: ie cōfesse que tous les supplices ne suffiront pas pour le punir: mais ie dy que ce n'est pas au fils à y mettre la main: *quia nulla tanta impietas, nullum tantum scelus est, quod sit parricidio vindicandum*, comme disoit vn ancien Orateur: & toutefois Ciceron ayāt mis ceste question en auant, dit que l'amour de la patrie est encores plus grand. Or le prince de la patrie est toujours plus sacré, & doit estre plus inuiolable que le pere, estant ordōné & enuoyé de Dieu: ie dy dōc que iamais le suget n'est receuable de rien attenter contre son prince souuerain, pour meschant & cruel tyran qu'il soit: il est bien licite de ne luy obeir pas en chose qui soit cōtre la loy de Dieu ou de nature, s'enfuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plustost que d'attenter à sa vie, ny à son hōneur. O qu'il y auroit de tyrans s'il estoit licite de les tuer: celui qui tire trop de subsidēs seroit tyran, comme le vulgaire l'entend: celui qui commāde contre le grē du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definist es Politiques: celui qui auroit garde pour la seurté de sa vie seroit tyran: celui qui seroit mourir les coniuerez contre son estat seroit tyran. Et commēt seroient les bons princes assurez de leur vie: Non pas que ie vueille dire qu'il ne soit licite aux autres princes de poursuiure par force & par armes les tyrans, comme i'ay dit, mais ce n'est pas au suget: combien que ie serois plustost de l'avis de Diogene le Cynique, lequel ayant vn iour rencontré Denys le Jeune, lors qu'il estoit en Corinthe banny de sa tyrannie,

c. Bartol. in  
tracta. de tyran-  
nia. tyran-  
num à tyros  
inquit, id est  
fortis, ineptē  
tamen.

nie, iostant par les rues avec les bouffons & menestriers, & discourant de leurs jeux, du meilleur sang qu'il eust luy dist: Tu es bien maintenant en estat indigne de roy. Iet'en sçay bon grē, dist alors Denys, d'auoir compassion de moy. Et penfes-tu, dist Diogene, que ie die cela par compassion de roy? ains plustost en despit de ta vie, de voir vn esclau tel que roy digne de vieillir, & mourir au malheureux estat de tyrannie comme ton pere, se iotier ainsi en seureté & passer son temps entre nous. Pourroit-on auoir de pl<sup>9</sup> cruels bourreaux que la frayeur & la crainte? ie dis frayeur & crainte perpetuelle de perdre sa vie, ses biens, son estat, & tous ses parens & amis? les tyrans en sont là toujours avec vn tremblement cōtinuel, & mil soupçons, enuies, rapports, ialousies, appetits de vengeance, & autres passions qui tyrannissent plus cruellement le tyran, qu'il ne sçauroit faire ses esclaves avec tous les tourmens qu'il pourroit imaginer. Et quel malheur plus grand pouroit aduenir à l'homme, que celui qui presse & force le tyran de rendre ses sugets bestes & stupides, de leur trancher tous les chemins de vertu & des sciences honnestes, pour estre suget à mil espions & courratiers; pour sçauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on pense: & au lieu de ioindre & vuir les siens en bonne amitié, semer entr'eux cent mil querelles & dissensions, afin qu'ils soient toujours en des fiance les vns des autres? Et qui doute que le tyran languissant en tel martyre, ne soit plus affligé & tourmenté que s'il mouroit mil fois? La mort, disoit Theophraste, est la fin des miseres; & le repos des malheureux; disoit Cesar: l'un & l'autre parlant, comme s'il n'y eust point eu de peine establie aux meschans apres ceste vie. Et par ainsi celui qui desire que le tyran soit tué pour souffrir la peine de ses merites; il demande son bien & son repos. Car combien que la pluspart des tyrans ont ordinairement pres de leurs personnes des espions & mignons, sus lesquels il se deschargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux: comme Tibere auoit Seian, Nerō Tigillin, Denys le Jeune Phylite, & Henry Roy de Suede, Georges Preschon, qui furent dōnez en proye à la furie du peuple. Et l'Empereur Caracala, qui fist mourir tous les flatteurs qui l'auoient

induit à tuer son frere, pour acquerir la grace du peuple: Caligula n'en fist pas moins à ses flatteurs: & par ce moyé les tyrans bien souuent l'ont eschappé belle. Mais si on commençoit à la personne du tyran, ses couratiers, & les plus proches de ses parens, iusques aux femmes & filles estoient tuees: ce qu'on faisoit non seulement en toute la Grece, ains aussi en Sicile: cōme apres la mort de Hierosime le tyran, ses sœurs & cousines furent cruellement démembrées par la rage du peuple. Puis tous les domestiques du tyran ordinairement toutes ses statues, voire bien souuent tous ses edicts cassez, ores qu'ils fussent loüables & necessaires: afin qu'il ne restast rien de la memoire du tyran: vray est que bien souuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'est pourquoy disoit Cicéron, qu'il n'y a rien plus vulgaire que d'approuuer les actes du tyrā, & mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tué. Cōbien qu'en vn 6<sup>e</sup> autre lieu il dir, que la difficulté n'est pas resoluë, à sçauoir s'il faut que l'homme de bien assiste au conseil du tyran, pour chose qui soit bonne & profitable. Et toutefois ceste question dépend de l'autre: car si on fait conscience d'assister au cōseil du tyran, pour chose bonne qu'il face, de crainte qu'on a en ce faisant d'approuuer sa tyrannie, pourquoy approueroit-on les bōnes loix & ordonnāces qu'il a faictes? car c'est aussi bien ratifier sa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conseiller choses bonnes & loüables au tyran: si ce n'estoit qu'on voulust dire que la tyrannie, qui est en sa force & vigueur, est appuyee & autorisee du conseil des gens de bien, sous couuerture d'un acte bon & loüable, & celuy qui est mort ne peut resusciter pour la ratification de ses actes, qu'il faut bien souuent entretenir par necessité forcee, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le capitaine Thrasibule apres auoir doné la chassé aux trente tyrans d'Athenes, & Aratus ayant defait le tyran de Sicyone, & à leur exemple Cicéron, apres la mort de Cesar Dictateur, publierēt les loix d'oubliance pour esteindre les appetits de vengeance, ratifians pour la plupart les actes des tyrans qu'on ne pouuoit casser, sans ruiner de rout poinct la Republique. Et par ainsi quand nous lisons que les actes, edicts & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, cela s'entend

5. lib. 14. ad Atticum, lib. 16.  
6. lib. 10. epist. 1. ad Atticum magnum.  
τις πολιτικὴ-  
πράσις οὐκ  
ἐπιτρέπεται,  
veniedūm-  
ne fit in con-  
siliū tyranni  
si is aliqua  
de re bona de  
libetatur? sit.

s'entend des choses iniustes & iniques, autrement l'uerfion de l'Empire s'en fust bien tost ensuiuie: veu les saintes loix & ordonnances, & les actions loüables de Neron, les cinq premieres années qu'il fut Empereur, par l'estat desquelles Trajan iugea qu'il n'auoit point eu son pareil. C'est pourquoy les Iurifconsultes & Docteurs ont 7 tenu que le successeur du tyran est obligé aux faits & promesses legitimes du tyran. Ainsi fist l'Empereur 8 Constantin le Grand, lequel par edict expres cassa les actes de Licinius, qui estoient contraires au droit commun, & ratifia le surplus. Le 9 semblable fut fait par Theodose le ieune & Arcadius Empereurs, apres la route du tyran Maximus: *Qui tyrannus, inquit, contra ius rescriptis, non valere precipimus, legitimis eius rescriptis minime impugnandis.* Et combien que par vengeance du tyran Maximus, ces deux ieunes Empereurs eussent fait vn edict general, par lequel ils ostioient tous les biensfaits, estats, dons & offices qu'il auoit otroyez: & mesmes ils cassoient tous les arrests & iugemens par lay donnez, toutefois depuis 1 en declarant leur edict, ils ratifierent & confirmerent tous ses actes & commissions obtenus sans dol & sans fraude. Ces derniers mots, sans dol & sans fraude, sont adioustez contre les couratiers, agens, & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prene exemple de bastir sa maison de la ruine des autres pendant que la tyrānie est en sa force, où les troubles de la guerre ciuile diuisent la Republique: comme il aduint en l'estat de Milan, pendant que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espagnols, les Sforces iouïoient à boure-hors: entre autres Iason Iurifconsulte obtint don des biens du seigneur Triuulce, qui tenoit pour la maison de France: mais les François estans de retour, Iason fut bien batu de ses loix & decisions par Triuulce, combien qu'en tel cas il n'y va pas tant des loix & decisions reglees que d'une equité naturelle, qui gist en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagement le profit particulier au contrepoids du public, selon la varieté des temps, des lieux & des personnes: en sorte toutefois que le public soit toujours plus fort, & preferé au particulier, si l'equité & la raison n'y resiste for-

7. hanc questionem variè tractant dd. Bart. in l. prohibere §. plane. quod vi. & in tractatu de tyrannia. nu. 23. & sequ. la so in l. i. col. 3. de cōstitut. Corne. consil. 278. li. 3. Alberti. in l. 2. §. exactis. de origine Marti. laudem. in tractat. de princip. q. 64. Fel. in cap. translatio. co. 1. de cōstitut. Ancara. cōsil. 289. Bal. in l. decernimus. de facto sanct. eccl. C. dd. in l. Barbarius. de offic. prat. Bald. in l. digna vox. de legib. 8. l. 1. de infirmādis iis quæ sub tyrānis. C. Theodos. 9. l. 2. eod. C. Theo. 1. d. l. valeat.



2. Affidus de  
cifo. Neapol.  
149. & 150. la  
tifs.

mellemér: cômé s'il appert que les Receueurs ayent esté  
sommez, & puis contraints de payer aux ennemis ou au  
tyran, c'est bien la raison qu'il leur soit alloüé: ainsi qu'il  
fut iugé par <sup>2</sup> arrest du Parlement de Naples, pour ceux  
qui auoient payé aux recueurs du Roy Charles VIII.  
apres le retour des Espagnols, on vouloit contraindre  
les recueurs à payer deux fois: la raison naturelle l'em-  
porta par dessus le profit public. Mais si les recueurs  
sans aucune sommation ny contrainte, ou bien par quel-  
ques poursuites affectées, s'estoient ingerez de payer au  
tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustement estre  
contraints non seulement de payer derechef, ains aussi  
seroient coupables de lese majesté. Par ainsi pour con-  
clure ceste question, il n'est pas que les bonnes ordon-  
nances & actes loüables du tyran occis soient cassez. Et  
en cela les princes s'abusent bien fort, qui cassent tous  
les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnent  
loyer à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire plan-  
che à la souueraineté: car ils ne seront iamais assurez de  
leur vie s'ils n'en font punition: comme fist treslagement  
l'Empereur Seuerus, qui fist mourir tous ceux qui auoient  
eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax: ce qui fut  
cause, dit Herodian, qu'il n'y eust personne qui osast ar-  
rêter à sa vie: & Vitellius Empereur fist mourir tous les  
meurtriers & coniurez contre Galba, qui auoient presen-  
té requestes signées de leur main à l'Empereur Orthon  
pour auoir loyer de leur desloyauté: & Theophile Em-  
pereur de Constantinople fist appeller tous ceux qui au-  
oient fait son pere Empereur, apres auoir occis Leon  
Armenien, pour les recompenser d'un si grand bien fait:  
lesquels estans venus avec plusieurs qui n'y auoient  
point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Em-  
pereur Domitian fist mourir Eaphrodite, Secretaire  
d'estat, pour auoir aidé à Neron à se tuer, qui l'en reque-  
roit tresinstamment. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de  
Sathil & de son fils, qui pésoient en recevoir grand loyer.  
Et mesmes Alexandre le Grand fist mourir cruellement  
le meurtrier de Darius, ayant en horreur le sujet qui auoit  
osé mettre la main sus son Roy, ores qu'il fust droit en-  
nemy de guerre d'Alexandre. Et me semble que la  
chose qui plus a conserué les Rois de France, & leurs  
personnes

personnes inuolables, est qu'ils n'ont point vŕe de cruau-  
tez enuers ceux qui leur atouchoient de sang, quoy que  
ils fussent ataints, conuaincus, declarez, voire con-  
damnez comme ennemis de leur Prince, & coupables  
de lese majesté: comme Jean second Duc d'Alençon,  
ores qu'il fust cōdamné comme tel, par forme legitime,  
& l'arrest de mort à luy prononcé par le Chancelier: tou-  
tefois le roy Charles septieme, ne voulut pas qu'on l'e-  
xecutast. Plusieurs ont blasme ceste douceur, comme  
pernicieuse: mais ils ne voient pas, que celuy qui met vn  
Prince de son sang entre les mains des bourreaux, ou qui  
le fait assassiner, forge le cousteau contre soy mesme: car  
on a veu les Empereurs de Constantinople, anciens &  
nouveaux, & plusieurs roys d'Espagne & d'Angleterre,  
qui ont voulu souïller leurs mains du sang des Princes,  
souffrir en leurs personnes ce qu'ils auoient fait aux au-  
tres: on a veu en la maison de Castille vn Prince tuer six  
de ses freres: & en moins de trente six ans quatre vingts  
Princes du sang d'Angleterre (comme nous lisons en  
Philippe de Comines) cruellement tuez, ou executez  
par les mains des bourreaux. Or la plus grande seureté  
d'un prince souuerain est, qu'il faut qu'on croye qu'il est  
saint, & inuolable. Je ŕay biē qu'on a blasme Seleucus,  
de n'auoir fait mourir Demetrius l'assiegeur des plus  
vaillans princes qui fut onques, l'ayant retenu prison-  
nier: & Hue Capet, d'auoir gardé en prison le dernier  
Prince du sang de Charlemagne, & Henry premier roy  
d'Angleterre, d'auoir tenu iusques à la mort en prison  
son frere aisné Robert: comme aussi Christierne pere de  
Federic roy de Dānemarch d'auoir gardé vingt cinq ans  
prisonnier son oncle roy de Dannemarch, qui mourut  
en prison: & Iean roy de Suede, qui tient depuis dix ans  
son frere aisné Henry prisonnier: & la royne d'Angle-  
terre sa cousine, qui a tousiours pretendu que les deux  
royaumes luy appartiennent: mais ils ont esté, & sont  
par ce moyen plus reuerez de leurs sujets, que si les  
auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels  
princes est perilleuse: Je le confesse, & fut la seule rai-  
son qui meur le Pape de donner conseil à Charles de  
France, de faire mourir Conradin, fils de Manfroy roy  
de Naples, & au dernier roy d'Egypte de faire tuer

Pompee, disant que les morts ne mordent point. Et toutefois il se trouua assez d'heritiers d'Arragon, qui ne laisserent pas de chasser ceux de la maison d'Aniou, & recouurer le royaume: & cependant celuy qui le fist mourir fut depuis condamné à mort, & iagoit qu'il en reschappa, si est-ce que l'infamie d'un supplice detestable commis sans cause en la personne d'un ieune prince innocent est demeuree à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgogne le meurtre comis en la personne de Loüys Duc d'Orleans, chacun disoit que deslors en auant on auroit bon marché du sang des princes, comme il aduint: car on luy ioüa la pareille, & de sang froid.

## DE L'ESTAT ARISTOCRATIQUE.

## CHAP. VI.

**L'**ARISTOCRATIE est vne forme de Republique, où la moindre partie des citoyens commande au surplus en general par puissance souueraine, & sur chacun de tous les citoyens en particulier: en quoy elle est contraire à l'estat populaire, où la pluspart des citoyens commande à la moindre en nom collectif: & neantmoins semblable, en ce que ceux-là qui ont commandement souuerain en l'une & l'autre Republique, ont puissance sur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif & general. La puissance du Monarque est plus illustre que les deux autres, d'autant que son pouuoir s'estend sur tous en general, & sur chacun en particulier. Et tout ainsi que la monarchie est royale, ou seigneuriale, ou tyrannique: aussi l'Aristocratie peut estre seigneuriale, legitime, ou factieuse, qu'on appelloit anciennement Oligarchie, c'est à dire, seigneurie de bien petit nombre de seigneurs: comme estoient les trente seigneurs d'Athenes defaits par Thrasibule, qu'on appelloit les trente tyrans: ou les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui auoient par factions, & puis à force ouuerte empieté la seigneurie. C'est pourquoy tousiours les anciens ont

*Differéce de  
l'Aristo-  
cratie à la  
Monarchie.*

pris le mot d'Oligarchie en mauuaise part, & l'Aristocratie en bonne part, c'est à dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous auons monstré cy dessus, qu'il ne faut pas auoir esgard en matiere d'estat (pour entendre quelle est la forme d'une Republique) si les Seigneurs sont vertueux ou vicieux, comme il est requis pour sçauoir le gouvernement d'icelle. Aussi est-il bien difficile, & presque impossible, d'establiir vne Aristocratie composée seulement de gens de bien: car cela ne se peut faire par sort: & aussi peu par election: qui sont les deux moyens vsitez, auxquels on adiouste le troisieme du choix, & du sort ensemble. Or est-il qu'il faut auoir des plus gens de bien & de vertu, pour faire choix des bons: attendu que les meschans n'eliront iamais que leurs semblables: & toutesfois les plus gens de bien ne seront pas si effrontez & impudens, de se nommer & choisir eux-mesmes pour gens de bien: comme disoit Lactance Firmian, en se moquant des sept Sages de Grece: s'ils estoient sages à leur iugement, ils n'estoient pas sages: si au iugement des autres, encores moins: puis qu'il n'y auoit que sept sages. Si on me dit qu'il faudroit suiure la forme des anciens Romains, & autres Latins, aux choix que ils faisoient par serment solennel de nommer les plus vaillâs & guerriers, celuy qui estoit cogneu des plus bel- liqueux en nommoit vn semblable à luy, & cestuy-cy vn autre, & le troisieme par mesme suite nommoit le quatrieme, iusques à ce que le nombre des legions fust rempli: mais il faudroit faire loy, que le nombre des Seigneurs fust limité. Et qui pourroit estre garand au public, que l'un des nommez ne choisist par plustost son pere, son fils, son frere, son parent, son amy, qu'un homme de bien & de vertu? C'est pourquoy il n'y a point, & n'y eut peut estre iamais de pures Aristocraties, où les plus vertueux eussent la Seigneurie. Car combien que les Pithagoriens ayans attiré à leur cordelle les plus nobles & genereux Princes d'Italie, au temps du roy Seruius Tullius, eussent changé quelques tyrannies, en iustes royau- tez, esperans que peu à peu ils pourroient aussi reduire les Oligarchies, & Democraties en Aristocraties, si est-ce toutesfois que les chefs de parties & Tribus populaires, craignans estre despoüillez de leur puissance, dressèrent

1. Polib. lib. 2.

de grandes coniurations contr'eux, & comme il estoit aisé aux plus forts de vaincre les plus foibles, les bruslerent en leur diete, & massacrerent presque tous ceux qui auoient eschappé le feu. Soit donc les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauures, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la Seigneurie: si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Aristocratie. Quand ie dy la moindre partie des citoyens, j'entens la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, assemblez en corps & communauté: côme si y a dix mil citoyens, & que cent gentils-hommes seulement ayent part à la souueraineté, si soixante sont d'un aduis, ils ordonneront & commanderont absolument au reste des neuf mil neuf cens citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'estat, & aux autres quarante, qui ont bien part en l'estat, mais ils sont en moindre nombre: en outre les soixante que j'ay dit, auront commandement souuerain sur chacun des dix mil citoyens en particulier, comme aussi feront les cent en corps s'ils sont d'accord, & en ceux-là feront les marques de la maiesté souueraine. Il ne faut pas auoir esgard au petit, ou plus grand nombre des citoyens, pourueu qu'ils soient moins de la moitié. Car si y a cent mil citoyens, & que dix mil ayent la seigneurie, l'estat n'est ny plus ny moins Aristocratique, que si y auoit dix mil citoyens, & que mil seulement tiennent l'estat, attendu qu'en l'une & l'autre republique la dixieme partie a la souueraineté: autant pouuons nous dire de la centieme ou milieme partie des citoyens, & moins il y en a, l'estat en est plus assuré & plus durable: comme l'estat des Pharsaliens a esté des plus durables de la Grece, & neantmoins il n'y auoit que vingt seigneurs. Et mesme la Republique de Lacedemone, qui a emporté le prix d'honneur par dessus toutes les autres d'Orient, ores qu'elle fust tres-peuplee d'hommes & plantureuse, si est-ce qu'il n'y auoit que trente seigneurs qui estoient esleus, des plus gens de bien pour demeurer en l'estat toute leur vie. Les Epidauriens, dit Plutarque, n'auoient que cent quatre vingts citoyens des plus riches & apparens qui eussent part à la souueraineté, & de ce nombre on prenoit les Conseillers d'estat. L'ancienne Republique de Marseille en Prouence, auoit six cens hommes

L'estat des  
pharsaliens.

2. in apohpte.  
græcor.

L'ancien e-  
stat de Mar-  
seille.

3. Strabo.

des plus riches qui tenoient la seigneurie, & qui a esté des plus, voire, au iugement de Ciceron, la mieux ordonnée qui fut onques en tout le monde: & de ce nombre de six cens estoient pris les Senateurs, & quinze Magistrats, & des quinze y en auoit trois Presidens, qui estoient comme les Consuls Romains. Nous pouuons faire mesme iugement des Republiques des Thebains & Rhodiots, apres que leurs estats populaires furent changez en Aristocraties, les plus riches s'emparerent de la seigneurie. Aussi voyons nous que le Proconsul Q. Flaminius, établit les villes des Thessaliens en forme d'Aristocratie, faisant les Senateurs & les iuges des plus riches, & donnât la puissance souueraine à ceux qui auoient plus d'interest que leur Republique demeurast en paix & en repos. *Eam partem ciuitatum fecit potentiolem, cui salua tranquillâ que omnia magis esse expediebat*, dit Tite Liue. Comme il sest fait aussi en la Republique de Genes, apres qu'elle fut distraite de l'obeissance des François; André Doria du consentement des habitans, l'an mil cinq cens vingt huit, établit vne Aristocratie de vingt huit familles choisies des nobles & roturiers, de ceux qui auoient six maisons dedans Genes, lesquels furent tous anoblis, laissant à la discretion de la Seigneurie de choisir par chacun an dix personnes pour leur vertu, ou pour leur noblesse, ou bien pour leurs richesses: de ces vingt huit familles il établit vne conseil de quatre cens hommes par chacun an, qui eslisent le Duc, & les huit gouverneurs pour deux ans continus, qu'on appelle la Seigneurie, qui cognoissent des affaires d'estat: & si y a chose de consequence, on la rapporte au Senat, qui est composé de cent hommes esleus par forme de baloter, comme à Venise: & chacun des huit gouverneurs, apres son office expiré, demeure pour deux ans procureur de la Republique, & dès lors en auant demeurent du conseil pué, avec ceux qui sont, & ont esté Ducs, qui sont procureurs de la Republique tant qu'ils viuent. En outre, il y auoit quarante capitaines esleus par chacun an, & cent hommes deputez à chacun capitaine, qui est vne legion de quatre mil hommes, pour la force & defense de la ville: & auoit ceste legion vne colonnel, ou capitaine en chef, qu'ils appelloient le general. Quant au

4. Linius lib.  
34.

L'estat de  
Genes.

podestat, il est toujours étranger, qui a deux lieutenans  
 étrangers, l'un pour le criminel, l'autre fiscal: & cinq ju-  
 ges civils étrangers pour deux ans, qu'on appelle la Ro-  
 te. Mais il y a sept juges extraordinaires du pais, pour  
 delayer ou abréger les procès. Outre lesquels y a cinq  
 Syndics, pour informer contre le Duc & les gouverneurs  
 après leur charge expirée, faisant publier s'il y a person-  
 ne qui ait rien à dire contre eux: & s'ils sont trouvez in-  
 nocens, on leur baille lettres d'innocence. La mesme an-  
 née que Genes fut établie en estat aristocratique, la Re-  
 publique de Geneue fut changée de monarchie Ponti-  
 ficale en estat populaire gouvernée aristocratiquement:  
 combien que la long temps auparavant la ville preten-  
 doit liberté contre le Comte, & contre l'Euesque: mais  
 alors la souveraineté absolue fut restituée à la ville: &  
 deux cens hommes établis en forme de grand conseil,  
 avec puissance souveraine & perpetuelle, fors en certain  
 cas qu'ils ont reserué à la generalité des citoyens &  
 bourgeois, cōme l'eslection des Syndics, & autres ma-  
 gistrats principaux, l'homologatiō des loix, traittez de  
 la paix & de la guerre: qui sont les marques de la souve-  
 raineté absolue: & du grand conseil est esleu le Senat de  
 L x. perpetuel: & du Senat est composé le priuē cōseil de  
 x x v. aussi perpetuel, esleu par le grand conseil: & les  
 quatre Syndics esleus tous les ans pour souverains ma-  
 gistrats, outre les juges & autres magistrats ordinaires.  
 Mais la difference de ceste Republique est notable d'a-  
 vec celle de Genes, d'autant que le grand Conseil, le Sen-  
 at, & priuē conseil sont esleus à perpetuité, sauf la reui-  
 sion qui s'en fait par chacun an. A Genes, tous magistrats,  
 Senat & grand Conseil sont muables par chacun an,  
 horsmis quelques magistrats qui demeurent deux ans,  
 qui fait que l'estat est beaucoup plus sujet à change-  
 ment, & à Geneue beaucoup plus assésuré. D'auantage le  
 choix du grand Conseil, du Senat, & du priuē Conseil de  
 Geneue ne se fait pas tout à coup, cōme à Genes: mais  
 vacation aduenant par mort, ou forfaiture d'un Con-  
 seiller du priuē Conseil des x x v. on procede au choix  
 d'un Conseiller du grand Conseil, pour substituer au  
 priuē Conseil, & d'un citoyen, ou pour le moins d'un  
 bourgeois pour mettre au grand Conseil, qui ne soient  
 notez

L'estat de  
 Geneue.

notez ny diffamez, & sans auoir esgard aux biens ny à  
 la noblesse, ains à la vertu, & reputatiō entiere, autant  
 que faire se peut: qui est vn autre moyen duquel vsoient  
 les Lacedemoniens, eslisant les seigneurs au pris qu'ils  
 mouroient, & pour le seul respect d'honneur & de ver-  
 tu. Les seigneurs des ligues, horsmis les Grisons, & les  
 cinq petits Cantons, ont quasi semblable forme de Re-  
 publique: comme on voit à Zurich le grand Conseil de  
 deux cens, & le Senat, & le Conseil secret estre établi à  
 la forme de Geneue: ou pour mieux dire celuy de Gene-  
 ue à la forme de Zurich, qui est presque semblable à  
 Berne. La difference toutesfois est telle, que ceux cy  
 changent tous les ans de grand Conseil & de Senat: car  
 les confrairies qu'ils appellent *Zunft*, cōposées chacune  
 d'un ou deux, ou trois mestiers, qui sont x i. à Schaffou-  
 se: x i i. à Zurich: x v. à Basle, es autres plus ou moins,  
 eslisent douze personnes de chacune confrairie pour le  
 grand Conseil, & pour le Senat ils en eslisent deux au-  
 tres, cōme à Zurich, ou trois cōme à Basle, desquels  
 l'un est le chef de la confrairie, en sorte qu'il se fait en  
 vn grand Conseil de deux cens à Zurich, à Basle de deux  
 cens quarante quatre, à Schaffouse de L x x x v i. & le  
 Senat de Zurich est de cinquante, à Schaffouse de x x v i.  
 à Basle de L x i i i. mais ceux qui sont esleus par les con-  
 frairies, sont confirmez par le grand Conseil, soient Se-  
 nateurs ou Magistrats, ou par l'ancien Senat, cōme Basle:  
 car le Senat pour moitié est ancien, qui a esté en charge  
 six mois, & l'autre moitié du Senat est de ceux qui sont  
 nouvellement esleus, afin que tout à coup le Senat ne  
 change pas: vray est que l'ancien Senat de Basle eslist  
 toujours le Senat pour l'année suivante, & les Bourg-  
 maistres, qui ont pour compagnōs trois Tribuns, cōme  
 à Zurich: & deux à Basle, qui sont quatre, avec les deux  
 Bourgmaistres, qui ont neuf autres personnes pour ad-  
 joints, qu'on appelle les treze, lesquels manient toutes  
 les affaires secretes, & aduisent entr'eux de ce qui doit  
 estre deliberé au Senat: & à Zurich il y a en outre le  
 Conseil des finances, qui est de huit personnes, où l'un  
 des Bourgmaistres preside: & le nouveau Senat juge les  
 causes criminelles, à Zurich & à Schaffouse: es autres le  
 Prouost de l'Empire & trois Senateurs au nom de tout

le Senat, lequel Preuost est eleu par le Senat: & generallement tous ceux qui sont infames ou bastards n'ont iamais entree au Senat: qui sont argumés necessaires pour monstrier que leur estat est gouverné Aristocratiquement, & encor plus à Berne, Lucerne, Fribourg, & Soleurre, où les cōfrairies & assemblees n'ont aucun pouuoit ny puissance de s'assembler, que pour les choses qui concernent leurs mestiers: mais tous les ans les quatre Capitaines des villes choisissent xv. bourgeois des plus gens de bié & sans reproche: & le Mardy prochain deuant Pasques elisent le grand Conseil de deux cens, combié qu'il n'y en a que cent à Lucerne, & plus de deux cens à Berne: & puis le grand Conseil elist l'Auoyer, qu'ils appellēt *Ein Schultheissen*: & les autres magistrats: & particulièrement l'Auoyer avec les xv. sulsdis, & les quatre capitaines elisent le Senat: qui est de xxv. à Berne, & de xv. à Lucerne: qui n'est que six mois en charge, & à Berne vn an: & les quatre capitaines sont aussi annuels eleus par le grand Conseil: & tous les iuges sont eleus par les quatre capitaines, & thresoriers: & sont confirmez par le Senat: & quant au dernier ressort, les appellations des premiers iuges ressortissent au Senat de xxv. & du Senat aux lx. qui sont cōposez des xxv. que i'ay dit, & xxv. eleus par les xxv.: & le dernier ressort est au grand Conseil: quand il est question de la vie, le grand Cōseil est assemblé, où l'Auoyer preside, & l'arrest est donné en dernier ressort. Fribourg vſe de mesme façon pour elire le grand Cōseil de deux cens, qui elist le Senat de vingt quatre personnes, & l'Auoyer, & les quatre Capitaines. Or telles Aristocraties sont gouvernees populairement: car chacun du peuple; s'il n'est infame, peut estre du grand Conseil & du Senat, & paruenir aux plus grands estats; & d'autant plus aisément que tous magistrats sont annuels: & telles Republiques seront moins sujettes au changemēt d'estat, que si le grand Conseil estoit composé des nobles, ou des plus riches seulement, contre lesquels le menu peuple a tousiours querelle; car les autres Aristocraties sont establies des plus riches, ou des plus nobles, ou des plus anciennes familles, ores qu'elles ne soient nobles. Toutesfois il y a tousiours plus eu d'Aristocraties des familles

milles anciennes, ou nobles, que de riches, ou vertueux: cōme les Republiques des Samiens, Corcyreens, Rhodiots, Cnidiens, & presque toutes les Republiques de Grece, apres la victoire de Lyandre, furent par luy changees <sup>4</sup> en Aristocraties des plus anciennes familles: en prenant dix, ou vingt, ou trente pour le plus, auxquels il attribua la puissance souueraine. Aussi voyons nous l'estat de Venise, que nous auons monstrier cy deuant estre du tout Aristocratique, & celuy de Rhaguse, de Luques, d'Ausbourg, de Nuremberg, estre aussi composé en forme Aristocratique des plus anciennes familles, qui sont en bien petit nombre. Car quant aux Rhagusies, qu'on appelloit anciennement Epidauriens, & qui ont rebastie la ville de Rhaguse pres de l'ancienne Epidaur, qui fut rafce de fond en comble par la rage des Gots, s'estans exemptez de la puissance des Albanois, ont establi vne Republique Aristocratique des plus nobles & anciennes familles, presque au pourtrait de Venise: encores sont ils beaucoup plus soigneux de leur noblesse que les Venitiens: car le gentil-homme Venitien peut prendre vne roturiere: mais le Rhagusien ne peut espouser vne citadine, ny vne estrangere pour noble qu'elle soit, si elle n'est damoiselle de Zafarin ou de Catharo, & qu'elle ait du moins valant mil ducats: aussi n'y a il que vingt quatre familles nobles qui ayēt part à l'estat, pourueu qu'ils soient agez de vingt ans: alors ils ont entree au grand Conseil, qui elist vn Senat de soixante gētils-hommes, pour le maniemēt des affaires d'estat, & des causes d'appel au dessus de trois cēs ducats, & des procès criminels de consequence, comme s'il est question de l'honneur, ou de la vie d'vn gentil-homme: & outre le Senat y a vn Conseil priuē de douze personnes; avec le Recteur de la Republique, muable par chacun an: & cinq prouiseurs qui reçoient tous ceux qui ont à presenter, requeste en quel que conseil que ce soit: outre les six Consuls des causes ciuiles, & les cinq iuges criminels, & les trente iuges d'appel iusques à trois cēs ducats inclusiuemēt: il y a plusieurs autres magistrats, desquels nous parlerōs en leur lieu. Nous ferons mesme iugement de la Republique de Luques, qui est aussi Aristocratique, attendu que de cinquante & deux mil citoyens qui furent leuez

<sup>4</sup> Thucyd.  
Xenop. Plut.  
in Lyfandro.

*L'estat des  
Rhagusiens*

il y a vingt ans ou environ, il n'y a que les anciennes familles de la cité qui ont part à la puissance souveraine: desquels on eslist le Senat de six vingts homes par chacun an: & du Senat sont esleus les dix cōseillers du priuē conseil annuel, y compris le Gonfalonnier. Nous dirōs aussi en son lieu des magistrats de ceste Republique. Il suffit pour le present de montrer les estats Aristocratiques, pour le regard de la souveraineté, à fin d'entendre par exemples diuers des nouvelles & anciennes Republiques, la vraye nature de l'Aristocratie. Disons aussi de l'estat d'Alemagne, que plusieurs croyent, & mesmes les plus sçauans d'Alemagne ont publié par escrit, que c'estoit vne Monarchie. I'en ay touché cy dessus quel que mot, mais il faut icy monstrier que c'est vn estat Aristocratique. Car depuis Charlemagne iusques à Henry l'Oiseleur, c'estoit vne pure Monarchie par droit successif du sang de Charlemagne: & depuis Henry l'Oiseleur, la Monarchie a continué par droit d'election, assez longuement, & iusques à ce que les sept Electeurs ont peu à peu retranché la souveraineté, ne laissant rien à l'Empereur que les marques en apparence, demeurant en effect la souveraineté aux estats des sept Electeurs, de trois cens princes ou environ, & des Ambassadeurs deputez des villes Imperiales. Nous auons môstré que l'estat est Aristocratique, où la moindre partie des citoyens commande au surplus en nom collectif, & à chacun en particulier. Or est il que les estats de l'Empire, compolez de trois à quatre cens homes, comme i'ay dit, ont la puissance souveraine, priuatiuement à l'Empereur, & à tous autres princes & villes en particulier, de donner la loy à tous les sujets de l'Empereur, decerner la paix ou la guerre, mettre tailles & imposts, establi iuges ordinaires & exiraordinaires, pour iuger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'Empereur, des princes, & des villes Imperiales: qui sont les vrayes marques de souveraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'estat d'Alemagne ne soit vne vraye Aristocratie? Qu'il soit vray ce que i'ay dit, il est assez euident, puis qu'il est ainsi que la force du commandement souverain depend des recez, ou decretz des estats: les decretz sont faits par les sept Electeurs, qui ont

*L'Empire  
d'Alemagne  
est vne  
aristocratie*

ont vn tiers des voix, & par les autres princes de l'Empire, qui ne sont pas trois cens, qui ont aussi vn tiers des voix, & par les deputez des villes Imperiales, qui sont soixante & dix ou environ, qui ont l'autre tiers des voix deliberatiues, pour arrester, casser, confirmer, ou infirmer tout ce qui est proposé. Et n'y a rien de particulier pour le regard de l'estat, qui soit differéd des autres Aristocraties, sinon que les sept Electeurs ont vn tiers des voix, les princes vn autre, les villes le surplus: de sorte que si les sept Electeurs & les deputez: ou les deputez & les princes, ou les Electeurs & les autres princes sont d'accord, le decret passe: & d'autant que les princes Ecclesiastiques sont en plus grand nombre, ils emportent bien souuent par dessus les laiz: qui fut la cause qui empescha les princes laiz se trouuer à la Diere de Ratisbōne l'an M. D. XLVI. & tout ainsi qu'au deffous de vingt ans les gentils-homes de Venise, de Luques, & de Rhaguse n'ont point d'entree au grand conseil, ny part en la souveraineté: aussi les enfans de famille des princes, soit ieunes ou vieux, n'ont point de voix deliberatiue, s'ils ne sont qualifiez princes de l'Empire: qui sont certain nombre de Ducs, Marquis, Comtes, Landgraues, Burgrafues, Margraues, Barons, Archeuesques, Euesques, Abbez. Car combien que le Duc de Lorraine soit prince de l'Empire, si est-ce que le Comte de Vaudemōr son oncle n'est reputé ny assis aux ceremonies qu'enre les enfans de famille des princes. Plusieurs toutesfois pēsent que les princes & villes Imperiales ont leur estat souverain à part, & que les estats de l'Empire sont cōme ceux des ligues des Suisses. Mais la difference est bien grande: car chacun Canton est souverain, & ne souffre loy ny commandement des autres, & n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offensive & defensiue, comme nous auons dit en son lieu: mais l'Empire d'Alemagne est vni par les estats generaux, qui mettent les villes & les princes au ban Imperial, & despoüillent les Empereurs de leur estat par puissance souveraine, cōme ils ont debouté les Empereurs Adolphe, & Ouancelōr fils de Charles quatrieme, & plusieurs autres. D'auantage les estats sont ordinairement decretz, & ordonnances qui obligent tous les sujets de l'Empire, tant en ge-



neral qu'en particulier. Et qui plus est les dix cercles ou circuits de l'Empire, qu'ils appellent aussi banlieues, tiennent leurs estats particuliers, & rapportent les requestes, plaintes & doléances aux estats generaux pour recevoir leurs commandemens & resolutions. D'auantage les princes Electeurs le iour d'apres le couronnement de l'Empereur, aduoient tenir leurs estats de l'Empire, & non pas de l'Empereur, iacoit que cela se face entre les mains de l'Empereur. Briefle ressort & souueraineté de toutes appellations en matiere civile, au dessus de vingt escus, par les anciennes, & de quarante par les nouvelles ordonnances, appartiennent à la chambre Imperiale, commune à tous les sugets de l'Empire, qui est cōposée de vingt & trois iuges, & d'un prince de l'Empire, pris par chacun an, selon l'ordre des circuits: & s'il faut iuger entre deux princes, ou entre les villes, soit de la vie, de l'honneur, ou des biens, la cognoissance en appartient à la chambre Imperiale, s'il ne plaist aux estats d'euoquer, & reteair la cognoissance: comme l'an M. D. L. v. il est porté par ordonnance de l'Empire, que s'il y a delors en auant prince, ville, ny suget de l'Empire, qui leue les armes contre la nation Germanique, qu'il sera iugé par les estats, qui à ceste fin seront tenus à Vormes: & par le recez de la Diète d'Ausbourg de l'an M. D. L. v. defenses furent faictes à tous sugets de l'Empire, de ne sortir hors des limites au secours des princes estrangers, sous grandes peines: & qui plus est, il est expressement porté par les ordonnances de l'Empire, liure I. chapitre x x v i i. qu'il n'y ait prince, ville, ny communauté, qui soit si hardy d'empescher les appellations des sugets de l'Empire à la chambre Imperiale, sus grâdes peines. En dernier lieu, l'Empereur comme chef, vnist encores plus les membres de l'Empire en yne Republique, que s'il n'y auoit que les estats seulement. I'ay dit chef de l'Empire, ou Capitaine en chef, non pas qu'il soit souuerain, comme plusieurs pensent: car au lieu que les Rois & Monarques sont les princes, l'Empereur tout au contraire est esleu & faict par les princes. Et comment seroit-il souuerain & suget de l'Empire, seigneur & vassal de l'Empire? maistre, & contrainct d'obeir aux estats? & non seulement aux estats, ains aussi aux vicaires de l'Empire:

pite: ce qu'on pourroit trouuer estrange: & toutesfoi il est veritable. Il me souuient auoir leu vne lettre d'un seigneur pensionnaire du Roy, escrete au Connestable en date du x i i. May M. D. L. i i. par laquelle il escriuoit que le Roy de France se deuoit plaindre au Duc de Saxe, & Comte Palatin vicaires de l'Empire, pour auoir iustice de l'Empereur Charles V. & de Ferdinand Roy des Romains, suiuant la bule d'or, & les ordonnances des estats, parce qu'ils auoient intercepté les lettres du Roy adressees aux estats de l'Empire, au refus qu'auoit fait l'Archeuesque de Magonce, de recevoir & presenter lesdites lettres aux estats cōme Chancelier de l'Empire. Et par le recés de la Diète Imperiale tenuë à Heilberg l'an M. D. L. i i. il fut arresté que pas vn de la Cour de l'Empereur ne maneroit les affaires de l'Empire: comme i'ay veu par lettres de l'Ambassadeur de France. Et quand il est question de leuer deniers pour les affaires de l'Empire, ils ne sont pas portez à l'Espagne de l'Empereur, ains ils sont mis en deposit es villes de Strasbourg, de Lubec, & d'Ausbourg, & n'est pas au pouuoir de l'Empereur d'en leuer vn seul denier sans la permission des estats. Qui mōstre que ceux-là sont bien loing de leur opinion, qui pensent que l'Empereur soit souuerain, & appellent l'Empire monarchie, comme s'il estoit sous la puissance d'un Monarque. Ains au cōtraire Maximilian I. bisayeul de cestuy-cy, quoy qu'il fust Empereur assez ambitieux, dist aux estats de l'Empire, qu'il n'estoit pas besoin de prendre la courōne Imperiale du Pape; ny s'arrester à telles ceremonies, veu que la puissance souueraine estoit aux estats. Si on me dit que l'Empereur fait assembler les estats, cela est vray, s'il y a quelque affaire vrgent & extraordinaire, mais les Dietes extraordinaires sont assignees aux recés de chacune Diète: combien que le moindre magistrat en Rome & en Athenes auoit puissance de faire assembler tout le peuple qui tenoit la maiesté souueraine: & le Cōsul cōmandoit aux Senateurs de s'assembler, sous peine de proceder contre eux par faisie de corps & de biens: & neantmoins les princes ne sont contrainct de venir aux estats, s'il n'y a que l'Empereur qui les mande, comme ils firent bien entendre à l'Empereur Charles

cinquieme, l'an mil cinq cens cinquante quatre. Et s'il aduient que l'Empereur, ou le Roy des Romains fortent des frontieres de leur pays, ils marchent sus les terres des autres princes quasi comme estrangers. Si on dit q̄ l'Empereur est iuge entre les princes & villes Imperiales, cela est bien vray en premiere instance, & quand les parties l'ont accepté: mais c'est en qualité de lieutenant pour l'Empire: comme en cas pareil le Duc de Saxe & Comte Palatin peuuent aussi iuger en qualité de vicaires Imperiaux: & neantmoins l'appel aux estats suspend la puissance de l'Empereur, aussi bien comme des vicaires Imperiaux. Encores peut on dire que les princes de l'Empire en l'assemblée des estats, vsent de ces qualitez enuers l'Empereur, **VOSTRE SACRE MAIESTE**, qui ne peut conuenir sinon à celuy qui est souuerain: le dy que ces honneurs ne donnent pas la souueraineté, autrement le Roy des Romains seroit aussi souuerain, tellement qu'il y auroit deux souuerains, & toutefois l'un iuger à l'autre. Et de fait Georges de Helfstein Baron de Gondelpsingen, portant les remonstrances du Roy des Romains aux estats de l'Empire tenus au mois de May m. d. lvi. dist ainsi: **DE LA PART** du Roy des Romains nostre souuerain seigneur. Mais il y a bien plus d'argument en ce que l'Empereur donne les fiefs del'Empire vacans, & en inuestit qui bon luy semble, sans le consentement des estats. Je respos que le consentement expres des estats n'y est pas requis: aussi n'est-ce pas outre le vouloir des estats qui le souffrét, & peuuent retrâcher cest article, comme ils ont fait les autres marques de souueraineté: combien que l'Ambassadeur Marillac, pensoit que l'Empereur n'a pas ceste puissance: & aduertit le Roy q̄ l'Empereur Charles V. auoit inuesti Philippe d'Espagne du Duché de Milâ à Bruxelles, l'an m. d. l. l. sans auoir eu le consentemēt des estats: mais il ne se trouuera pas vne seule inuestiture de fief Imperial, où le cōsentemēt expres des estats y soit. Aussi est il certain q̄ l'Empereur ne baille les inuestitures, si nō en qualité de Lieutenant pour l'Empire: tout ainsi qu'il reçoit la foy & hōmage des princes pour & au nom de l'Empire: comme il receut en cas semblable le sieur de Chantonet, chargé de procuration speciale du Roy Catholique

tholique l'an m. d. l. x. v. pour faire la foy & hommage à l'Empire du Duché de Milan, & vicariat perpetuel de Syenne. Nous ferons mesme iugement des benefices & droits de regales, qu'il donne à ceux qui sont eus par les chapitres, corps & colleges, suivant les concordats du Pape avec l'Empire: & des lettres de sauuegarde, qu'il donne aux Ambassadeurs, Heraux d'armes, & autres estrangers où la clause ordinaire y est apposee portât ces mots, D'autant que toute chose nous est possible à cause de nostre charge Imperiale: qui mōstre assez que l'Empereur estoit anciennemēt Monarque souuerain. Ce qu'il n'est plus: & mesmes les Electeurs & autres princes de l'Empire, refuserēt à l'Empereur la Diete qu'il demandoit, l'an m. d. l. x. vi. & ordonnerent que l'argent qu'on leueroit pour subuenir aux affaires de la guerre, ny l'Empereur, ny ses ministres n'y toucheroient point. Et pour le trancher court, il ne faut que voir les articles du serment fait par les Empereurs, entre les mains des Electeurs del'Empire, que l'ay cotez au chapitre du prince qui tient en foy & hommage d'autrui, pour cognoistre encores plus euidentement que la souueraineté de l'Empire n'est aucunement à l'Empereur: ores qu'il porte les sceptres, les couronnes, les habits Imperiaux, & qu'il precede les autres Rois aux ceremonies, & mesme qu'on luy attribue la qualité de maiesté res. sacree. Et à dire vray, on ne scauroit luy faire tant d'honneur que la maiesté du saint Empire, duquel il est chef, merite: mais la coustume des Aristocraties bien ordonnees, est d'otroyer le moins de puissance à celuy qui est plus honoré: & moins d'honneur à ceux qui plus ont de pouuoir, comme les Venitiens scauent aussi tresbien pratiquer. Puis donc que nous auons monstré que l'Empire est vn estat Aristocratique, il faut conclure qu'il n'y a prince, ny ville Imperiale qui ait la souueraineté: ains ne sont autre chose que membres de l'Empire gouvernant chacun son estat sous la puissance, & sans deroger aux loix & ordonnances de l'Empire. En quoy plusieurs s'abusent qui font autant de Republiques, comme il y a de princes & de villes Imperiales. Nous auons monstré cy dessus le contraire: mais tout ainsi qu'en ce Royaume chacune ville & seigneur

a ses Iuges, Consuls, Escheuins, & autres magistrats particuliers qui gouvernēt leur estat, ainsi est-il des villes Imperiales: horsmis qu'il y a plus de iuges Royaux, & l'Empire n'a que la chambre Imperiale, qui cognoist des appellations des autres iuges, & les vicaires Imperiaux. Et neantmoins quand il aduient que l'Empire est diuisé en factions & partialitez, & les princes bandez les vns contre les autres, ce qu'on a veu assez souvent, alors l'estat municipal des villes, & iurisdiction subalterne des princes, se tourne en plusieurs estats Aristocratiques & monarchies particulieres: & de chascun membre se fait vn corps particulier de Republique souveraine. Et tout ainsi que le corps vniuersel de l'Empire est entierement Aristocratique: aussi les villes Imperiales tiennent l'Estat Aristocratique, comme Ausbourg, Nuremberg, Vvormes, & autres villes Imperiales qui sont presque toutes Aristocratiques: vray est qu'il y en a quelques vnes plus populaires, comme Strasbourg. Je mettray seulement pour abreger, l'estat de la ville de Nuremberg, la plus grande, la plus illustre, & la mieux ordonnee de toutes les villes Imperiales, qui est establie en forme aristocratique: car il n'y a q̄ x x v i i i. familles anciennes qui ont puissance sur tout le reste des iuges, qui sont plus de quatre cens mil au ressort de Nuremberg,

5. Cōrad. cel. *L'estat de Nuremberg.* De ces x x v i i i. familles on eslist tous les ans des Censeurs sans reproche, & cela fait, tous les magistrats sont destituez de leur puissance: alors les Censeurs eslisent le Senat de x x v i. personnes: lequel Senat en eslist x i i i. pour le priuē conseil des affaires secretes: & du mesme Senat on eslist les x i i i. Escheuins, outre les sept Bourgmaitres, q̄ est vn autre conseil particulier, qui a pareille puissance que le conseil des dix à Venise. Voila ceux qui maniēt l'estat. Je laisse à parler des cinq iuges criminels, & douze pour le ciuil, & du preuost des viures, & des i i i. threforiers, & des i i i. arbitres des tutelles, qui sōt quasi en mesme office que les procureurs saint Marc à Venise, au pourtraict de laquelle ceux de Nuremberg ont voulu figurer aucunemēt la leur. Et combien qu'il y ait des villes Imperiales plus libres les vnes que les autres, à sçauoir, celles qui ne sont ny en sugetion, ny en protection des Princes, comme Nuremberg, Strasbourg, Lubec,

Lubec, Hambourg, Breme, Vvormes, Spire, si est-ce que elles sont toutes sugettes à l'Empire. Vray est qu'il y en a plusieurs qui se sont exemptees de la puissance des princes: pour se maintenir en liberté, & tenir nuēmēt de l'Empire, comme la ville de Brunswich, qui s'est distraicte de l'obeissance des princes de Brunswich: Vvormes, & autres qui se sont exemptees de la puissance des anciens seigneurs: & en cas pareil les Suisses & Grisons, qui ont Republiques separees, & qui estoient sugets de l'Empire. Et mesmes les seigneurs du Canton de Fribourg au traitté de combourgeoisie fait entre eux & les seigneurs de Berne, appellent la ville de Fribourg mēbre de l'Empire: iacōit qu'ils ont leur estat à part en pleine souveraineté: les autres confessent tenir leurs priuileges & liberté de gouverner leur estat des Empereurs, cōme Vri, Vnderwalden, & Suits, & en ont lettres patētes de Loüys de Baviere Empereur, en date de l'an m. c c c x v i. Aussi les Tietmarsois, pour l'assurance & assiette inuiovable de leur pais, situé aux frontieres du royaume de Danemarch, se sont soustraits de l'Empire: & ont establi leur Republique en forme Aristocratique de x l v i i i. seigneurs, qui tiennent la souveraineté tant qu'ils viuēt: & s'il en meurt quelqu'un, on en eslist vn autre en sa place. Vray est que l'an m. d. l x. Adolphe Duc de Holstein s'efforça les assugettir, pretendant que Christierne son bisayeul auoit obtenu de l'Empereur Friderich II. la seigneurie des Tietmarsois, pour s'estre demembre de l'Empire: comme i'ay veu par lettres du sieur Danzai, Ambassadeur pour le Roy en Dannemarch. Il appert donc que l'estat d'Alemagne est vne droite Aristocratie, & non pas monarchie. Mais il faut prendre garde en l'estat Aristocratique, de ne confondre pas les seigneurs souverains avec les magistrats & avec le Senat. Car quelquefois la Republique a si peu de seigneurs, qu'ils sont Senateurs & Magistrats: cōme les Pharsaliens n'auoient que xx. seigneurs, les Lacedemoniens xxx. les Tietmarsois x l v i i i. & n'y auoit point d'autres Senateurs que la seigneurie; mais les Cnidiens qui eslisoient tous les ans l x. citoyens, qu'ils appelloient Amymones, <sup>6. Plutar. in a-</sup> auf- quels ils dōnoient toute puissance de manier l'estat sans poph. Græ- tendre compre: n'estoient pas pourtant seigneurs souue- cor.

rains, mais bien Magistrats souverains: demeurât la souveraineté absolue à la Noblesse, comme l'ay dit. En cas semblable ceux de Zurich eslisoiēt tous les ans xxxv. Magistrats, qui gouvernoiēt quatre mois chacune douzaine: & dura ceste forme iusques à l'an m. ccc. xx. que le menu peuple chassa les Magistrats, faisant vn Senat de deux cēs hommes & vn Consul. Mais c'est beaucoup le plus seur, pour petite que soit l'Aristocratie, de separer les Seigneurs du Senat: comme il se fait à Rhaguse, ores qu'il y ait peu de seigneurs; & que la Republique soit de petite estendue: & par cy devant les seigneurs de la Republique de Chio, qui estoit establee en forme Aristocratique par certains gentils-hommes Geneuois de la maison Iustinienne, l'ayant conquise sus les Empereurs d'Orient, eslisoiēt tous les ans x. i. Conseillers d'estat pour leur Senat, avec quatre gouverneurs mutables de six en six mois, & vn Magistrat souverain de deux en deux ans: & ont maintenu leur estat iusques à ce que le grand seigneur, depuis peu d'annees, l'a reünny à l'Empire d'Orient. Voila quant à la definition d'Aristocratie. Nous dirons en son lieu les utilitez & dangers qui sont en l'estat Aristocratique, & la maniere de s'y gouverner. Reste maintenant de respondre à ce que dit Aristote touchant l'Aristocratie, qui est du tout contraire à ce que nous auons dit: Il y a, dit<sup>7</sup> il, quatre sortes d'Aristocraties: la premiere où il n'y a que les riches, & iusques à certain reuenu, qui ont part à la seigneurie: la seconde, où les estats & offices sont distribuez par sort à ceux qui plus ont de biens: la troisieme, quand les enfans succedent aux peres en la seigneurie: la quatrieme, quand ceux là qui succedent vsent de puissance seigneuriale, & commandent sans loy. Et neantmoins au mesme liure,<sup>8</sup> & peu après il fait cinq sortes de Republiques: c'est à sçauoir la royale, la populaire, celle de peu de seigneurs, & celle des gens de bien, & puis vne cinquieme cōposée des quatre: puis il dit que la cinquieme ne se trouue point. Nous auons monstré cy dessus que telle meslange de Republiques est impossible, & incompatible par nature: monstrōs aussi que les espèces d'Aristocratie posées par Aristote, ne sont aucunement considerables. L'erreur est venu de ce qu'Aristote ne definist point que c'est d'Aristocratie.

7. lib. 4. cap. 5.  
polit.

Opinio d' Aristote, touchant l'Aristocratie.

8. lib. 4. cap. 7.

stocratie. De dire que c'est où il n'y a que les riches, ou les gens de bien qui ayent part à la seigneurie, il n'y a point d'apparence: car il se peut faire que de dix mil citoyens il y en ait six mil qui auront deux cens escus de rente, & part à la seigneurie, & neantmoins l'estat sera populaire, attendu que la pluspart des citoyens tiendra la souveraineté: autrement il n'y auroit point de Republique populaire: autant peut on dire des gens de bien, qui peuuent estre la pluspart des citoyens qui auront part à la seigneurie: & neantmoins au dire d'Aristote l'estat sera Aristocratique, car s'il prend la bonté au plus haut degré de vertu, il ne se trouuera personne: si à l'opinion populaire chacun se dit homme de bien: & le iugement en est si perilleux, que le sage Caton, choisi pour arbitre d'honneur, n'osa donner sentence, si Q. Luctatius estoit homme de bien ou non. Toutefois posons le cas que les gens de bien & de vertu en toute Republique facent la moindre partie des citoyens, & que ceux là tiennent le gouuernail de la Republique, pourquoy par mesme moyen n'a fait Aristote vne sorte d'Aristocratie, où les Nobles tiennent la seigneurie, veu qu'ils sont tousiours en plus petit nombre que les roturiers? pourquoy n'a il fait vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus anciennes familles, ores qu'elles soient roturieres, commandent: comme il aduint à Florence apres que la Noblesse fut chassée: car il est bien certain qu'il y a plusieurs familles de roturiers fort anciennes, & plus illustres que beaucoup de gentils-hommes frais émoulus, qui peut estre ne sçauent qui est leur pere: aussi pouuoit il faire vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus grands auront la seigneurie, comme il dit luy-mesme<sup>9</sup> qu'il se faisoit en Ethiopie: & par consequēt aussi l'Aristocratie des beaux, des puissans, des guerriers, des sçauans, & autres qualitez semblables, qui feroiēt vne infinité d'Aristocraties toutes diuerses. Encores y a il moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troisieme sorte d'Aristocratie est celle où les estats & offices sont donnez par sort aux plus riches, attendu que le sort tient entierement de l'estat populaire. Or il confesse que la Republique d'Athenes estoit populaire: & neantmoins les grands estats, offices & benefices ne se<sup>1</sup> donnoient qu'aux plus riches au parauant

9. lib. 3. cap. 5.  
polit.

1. Plutar. in Pericle.

2. Linius lib.

4.

Pericles: & en Rome, qui estoient aussi populaire au parauant la loy Canuleia, les estats & benefices ne se donnoient qu'aux plus anciens gentils-hommes, qu'ils appelloient Patriciens: qui est vn tres certain argument que la Republique peut estre populaire, & gouvernee Aristocratiquement: & qu'il y a notable difference entre l'estat d'une Republique, & le gouvernement d'icelle: comme nous auons dit cy dessus. Quant à l'autre sorte d'Aristocratie, qu'Aristote dit seigneurier sans loy, & ressembler à la tyrannie, nous auons monstré la difference de la monarchie royale, seigneuriale & tyrannique, qui est semblable en l'Aristocratie, où les seigneurs peuuent gouverner leurs sugets esclaués, & disposer de leurs biens, tout ainsi que le Monarque seigneurial, sans vser de loix, & sans toutefois les tyranniser: comme le pere de famille, qui est toujours plus soigneur de ses esclaués, qu'il n'est des seruiteurs à loüage: car ce n'est pas la loy qui fait le droit gouvernement, ains la vraye justice & distribution d'icelle: & la plus belle chose du monde qu'on pourroit desirer en matiere d'estat, au iugement d'Aristote, est d'auoir vn sage & vertueux Roy, qui gouverne son peuple sans aucune loy: attendu que la loy sert bien souuent à plusieurs de piéce pour tromper, & qu'elle est muette & inexorable, comme la Noblesse de Rome se plaignoit qu'on vouloit establir loix & se gouverner par icelles apres les Rois chassez, qui gouvernoient sans loy, selon la diuersité des faits qui se presentoient: ce que les Consuls & la Noblesse, qui tenoient aucunement la Republique en estat Aristocratique, continua iusques à ce que le peuple se voulant preualoir en estat populaire, qui ne demande que l'equalité de loix, receut la requeste de son Tribun Terentius Arsa, & six ans apres ayant debatü contre l'Aristocratie seigneuriale des Nobles, fist passer en force de loy, que des lors en auant les Consuls & Magistrats seroient obligez aux loix qui seroient faictes par ceux là que le peuple deputoit à ceste fin. Ce n'est donc pas la loy qui fait le prince en la Monarchie, & les seigneurs en l'Aristocratie iustes & bons, mais la droite iustice qui est grauee en l'ame des iustes princes & seigneurs, & beaucoup mieux qu'en tables de pierre: & plus les edicts & ordonnances ont esté multi-

3. lib. 2. Prin.  
4. l. 2. de orig.  
iuris.

multipliees, plus les tyrannies ont pris leur force: comme il aduint sous le tyran Caligula, qui à propos & sans propos faisoit des edicts, & en lettre si menuë qu'on ne les pouuoit lire, afin d'y attraper les ignoras: & son successeur & oncle Claude fist pour vn iour vingt edicts: & toutefois la tyrannie ne fut onc si cruelle, ny les hommes plus meschans. Or tout ainsi que l'Aristocratie bien ordonnee est belle à merueilles, aussi est elle bien fort pernicieuse si elle est deprauee: car pour vn tyran il y en a plusieurs: & mesmes quand la Noblesse se bande contre le peuple, comme il aduint souuent: & comme anciennement quand on receuoit les Nobles en plusieurs seigneuries Aristocratiques, ils faisoient serment d'estre à iamais ennemis iurez du peuple: qui est la subuersion des Aristocraties. Disons maintenant de l'estat populaire.

5. Tranquil. in  
Calig.  
6. Traquil. in  
Claud.

7. Arist. lib.  
5. c. 6.

## DE L'ESTAT POPULAIRE.

## CHAP. VII.



L'ESTAT populaire est la forme de Republique, où la pluspart du peuple ensemble commande en souueraineté. au surplus en collectif, & à chacun de tout le peuple en nom particulier: le principal poinct de l'estat populaire se remarque en ce que la pluspart du peuple a commandement & puissance souueraine, non seulement sur chacun en particulier, ains aussi sur la moindre partie de tout le peuple ensemble: de sorte que s'il y a xxxv. lignes, ou parties du peuple, comme à Rome les dixhuiet ont puissance souueraine sur les xvii. ensemble, & leur donnent loy: ainsi qu'on peut voir quand Marc Octaue fut destitué du Tribunat à la requeste de Tibere Gracchus son cōpagnon, l'histoire porte qu'il fut prié de quitter volontairement son estat au parauant que les dixhuiet lignes eussent donné leur voix. Et d'autant que Rullus Tribun vouloit par la requeste qu'il presenta au peuple touchant la diuision des terres, que les commissaires qui auroient ceste charge, fussent eus par la plus grande partie des xvii. lignes du peuple seulement, Ciceron alors Consul print ceste occasion entre autres, d'empescher l'enterinement de la requeste,

1. Plutar. in  
Grac.

La différen-  
ce qu'il y a  
de donner  
les voix par  
restes, ou par  
lignes.

& la publication de la loy, disant que le Tribun vouloit frustrer la pluspart du peuple de sa voix : mais c'estoit la chose la moins considerable, d'autant que la requeste du Tribun portoit, S'il plaisoit au peuple (c'est à dire à la pluspart des trente cinq lignees) que la moindre partie du peuple (à sçavoir dixsept lignees) deputast les commissaires: car la maiesté du peuple demeueroit entiere, attendu que la moindre partie du peuple estoit deputee au plaisir & vouloir de la pluspart: afin qu'on ne fust point empesché d'assembler les trente cinq lignees pour peu de chose, comme il se faisoit à la nomination des benefices par la loy<sup>2</sup> Domitia: si vaquoit quelque benefice par la mort des Augures, Prestres, & Pontifes, on assembloit dixsept lignees du peuple, & celui qui estoit pourueu & nommé par neuf lignees du peuple estoit receu par le Chapitre ou College des Pontifes. Quand ie dy la pluspart du peuple tenir la souueraineté en l'estat populaire, cela s'entend si on prend les voix par testes, comme à Venise, à Rhaguse, à Genes, à Luques, & presque en toutes les Republiques Aristocratiques: mais si on prend les voix par lignees, ou paroisses, ou communes, il suffit d'auoir plus de lignees, ou de paroisses, ou de communes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens: comme il est quasi tousiours aduenu és anciennes Republiques populaires. En Athenes le peuple estoit diuisé en dix lignees principales, & en faueur de Demetrius & Antigonus on y en adiousta deux: & outre ceste diuision, le peuple estoit reparti en trente six classes: ainsi en Rome la premiere diuision du peuple faite par Romule, estoit de trois lignees: & depuis fut diuisé en trente paroisses, qui auoient chacune vn curé pour chef: & chacun, dit<sup>4</sup> Tite Liue, donnoit sa voix par teste: mais par l'ordonnance du roy Seruius, il fut diuisé en six classes, selon les biens & reuenu d'vn chacun: en telle sorte, que la premiere classe où estoient les plus riches, auoit autant de pouuoir que toutes les autres, si<sup>2</sup> les Centuriers de la premiere demeueroient d'accord: c'est à dire quatre vingt Centuriers qui n'estoient que huit mil: & les quatre suivantes n'estoient que de huit mil: or il suffisoit de trouuer en la seconde classe autant de Centuriers qu'il sen falloit de la premiere: tellement qu'on ne venoit pas

2. Cicero in Rullum.

4. lib. 1.

2. Dionys. Hæc. lib. 4.

fou-

souuent à la tierce ny à la quarte, & moins encores à la cinquieme, <sup>6</sup> & iamais à la sixieme, où estoit le rebut du peuple, & de pauures bourgeois, qui estoit alors de soixante mil & plus, au nombre qui en fut leué: outre les bourgeois des cinq premieres classes: & si l'ordonnance du roy Seruius fust tousiours demeurée en sa force, apres que les rois furent chassés, l'estat n'eust pas esté populaire: car la moindre partie du peuple auoit la<sup>3</sup> souueraineté: Mais le menu peuple tost apres se reuolta contre les riches, & voulut tenir ses estats à part, afin qu'vn chacun eust voix egale, autant le pauvre que le riche, le roturier que le noble, & ne se cōtenta pas: car voyant que les nobles tiroient à leur cordelle leurs adherans, il fut dit, que la Noblesse n'assisteroit plus aux estats du menu peuple, qui fut alors diuisé en dixhuit lignees: & peu à peu par succession de temps on y adiousta iusques à trente cinq lignees: & par les menées & factiōs des Tribuns, la puissance pareille qu'auoit l'assemblée des grāds estats en six classes, fut attribuee aux estats du menu peuple, comme nous auons dit cy dessus. Et d'autant que les affranchis, & autres bourgeois receus par merites, confus & meslez par toutes les lignees du peuple Romain, estoient en plus grand nombre sans comparaison, que les naturels & anciens bourgeois, ils emportoient la force des voix: ce que le Censeur Appius auoit fait pour gratifier le menu peuple, & obtenir par ce moyen ce qu'il voudroit. Mais Fabius Maximus estant Censeur, fist enrouler tous les affranchis, & ceux qui estoient issus d'eux en quatre lignees à part, pour conserner les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droicts: & emporta le nom de Tresgrand, pour ce seul acte, qui estoit de consequence bien grande: & toutefois personne ne sen remua. Cela continua iusques à Seruius Sulpitius Tribun du peuple, lequel trois cens ans apres<sup>6</sup> voulut remettre les affranchis aux lignees des maistres qui les auoient affranchis, mais il fut tué deuant qu'en venir à chef: & tost<sup>7</sup> apres cela fut executé pendāt les guerres ciuiles de Marius & de Sylla: <sup>84</sup> pour rendre l'estat plus populaire, & diminuer l'auctorité de la Noblesse & des riches. <sup>8</sup> Demosthene s'efforça de faire le semblable en Athenes, apres la victoire de Philippe roy de Macedoine en Cheronæe, ayāt presenté

6. Lilius lib. 1. Dionys. lib. 4.

3. Dionys. Hæc. lib. 4.

5. Lilius lib. 6. & Flor. epit. to. 20.

6. Flor. epit. 77. & 8.

7. Idem. epit. 84.

8. Plutar. in Demosthene.



requeſte au peuple, tendant afin que les afranchis & habitans d'Athenes fuſſent enrrolléz au nombre des citoyens: mais il fut debouté de ſa requeſte ſus le champ: combien qu'il n'y euſt alors que vingt mil citoyens, qui eſtoit de ſept mil plus que du tēps de Pericles: qui n'en leua que treize mil, & cinq mil qui furent vendus comme esclaves, pour ſestre qualifiez citoyens. Ce que j'ay dit ſeuira de reſponſe à ce qu'on pourroit alleguer, qu'il n'y a point, & peut eſtre qu'il n'y eut onques République populaire, où tout le peuple ſ'aſſembloit, pour faire les loix & les Magiſtrats, & vier des marques de puissance ſouveraine: ains au cōtraire bonne partie d'iceux ordinairement ſont absens: & la moindre partie donne la loy: mais il ſuffiſt que la pluralité des lignees l'emporte, ores qu'il n'y euſt que cinquante perſonnes en vne ligne, & mil en vne autre, attendu que la prerogative des voix eſt gardee à chacun, ſil y veut aſſiſter: vray eſt que pour obuier aux factiōs de ceux qui briguoient les principaux des lignees, quand on faiſoit quelque loy qui portoit coup, on y adiouſtoit ceſt article, **Que** la loy qui ſeroit publiee ne pourroit eſtre caſſee, ſi ce n'eſtoit par les eſtats du peuple, où il y euſt du moins ſix mil bourgeois, comme on void ſouuent en Demosthene, & aux vies des dix Orateurs: & Plutarque dit, que l'oſtraciſme n'auoit point de lieu, ſil y auoit moins de ſix mil citoyens qui euſſent conſenti. Ce qui eſt auſſi gardé par les ordonnances de Veniſe en ce qui eſt de conſequence, & meſmes en celles de la iuſtice ceſte claſſe y eſt adiouſtee, **Qu'il** ne ſera aucunement derogé aux ordonnances par le grand Conſeil, ſil n'y a du moins mil gentilshommes Venitiens, & que les quatre parts, les cinq faiſant le tout, ou les cinq parts, les ſix faiſant le tout, en demeurent d'accord: ce qui eſt conforme à la loy des corps & Colleges où il faut que les deux tiers aſſiſtent aux deliberations, & que la pluspart des deux tiers ſoit d'accord, pour donner loy au ſurplus: car de mil cinq cens gentilshommes Venitiens, ou enuiron, au deſſus de vingt ans, (car il ne ſe trouue point depuis cent ans qu'ils ayent eſté plus qu'riennent la Seigneurie) ils ont ordonné que mil ſy trouueroient, qui ſont les deux tiers: & que du nombre de mil gentilshommes, huit cēs pour le moins, qui ſont quatre cinquiemes,

9. Plutar. in Pericle.

6. In Ariſtide.

3. in ſtatutis Venet.

1. l. nominationum de de curio. C. l. vi. quod cuiusque vniuerſitat.

demeurerōt d'accord: ce qui n'eſt pas neceſſaire eſ corps & Colleges, où la pluspart des deux tiers l'emporte: mais il appert par ces ordonnances, que de quinze cens, il en faut huit cens pour le moins, qui eſt la pluspart des citoyens pris par teſtes, & non par lignees ou paroiffes, comme il ſe fait eſ eſtats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui ont part à la Seigneurie: encores le plus ſouuent on confondoit les ſuffrages des lignees, iuſqu'à la loy Fuſia publiee l'an de la fondation de Rome 593, pour les reproches que les vns faiſoient aux autres d'auoir conſenti vne loy inique. Ainſi ſont les Seigneurs des ligues & les villes d'Alemagne, qui ſont plus populaires, comme Strasbourgs: & par cy deuant la ville de Mets, qui eſtoit auſſi populaire, & les treize Magiſtrats eſtoient eſleus par les paroiffes, comme ils ſont encores à preſent, & aux ligues Griſes par les cōmunes. Vray eſt que les Cantons d'Uri, Schwvits, Nderuald, Zug, Glaris, Appenzel, qui ſont vrayes Democraties, & qui retiennēt plus de liberté populaire, pour eſtre montaignars, ſ'aſſemblent pour la pluspart en lieu public, depuis l'aage de quatorze ans, & par chacun an, outre les eſtats extraordinaires: & là ils eſliſent le Senat & l'Amā, & autres Magiſtrats, & leuent la main pour donner la voix à la forme de l'anciēne chirotonie des Républiques populaires, & contraignent quelques fois leurs voiſins à coups de poing de leuer la main, comme on faiſoit anciennement: & encores d'auantage aux ligues des Grifons qui ſont les plus populaires, & gouvernees plus populairement que Républiques qui ſoient. Ainſi ſont-ils les aſſembles des communes pour eſlire l'Aman, qui eſt en chacun des petits Cantons le ſouuerain Magiſtrat: où celuy qui a eſté par trois ans Aman il ſe leue debout, & ſ'excuſant au peuple demande pardon en ce qu'il auroit failli, & puis il nomme trois citoyens, deſquels le peuple en choiſiſt vn: apres on eſliſt ſon lieutenant, qui eſt comme Chancelier, & treize autres conſeillers, entre leſquels y en a quatre pour le conſeil ſecret des affaires d'eſtat, & puis le Camarling threſorier de l'eſpargne. Et la difference eſt notable pour le gouvernement des autres Cantōs de Suiſſe, & des Grifons: car celuy qui a gagné deux ou trois officiers principaux d'un Canton des

2. Dio. lib. 38

Suiffes, qui se gouvernent par Seigneurs, il se peut asseurez d'auoir gaigné tout le Canton : mais le peuple des Grifons ne se tient aucunement iuger ny ployable aux officiers, si on ne gaigne les communes; comme l'ay veu par lettres de l'Euesque de Bayonne Ambassadeur de Frâce. Et depuis M. de Belleure Ambassadeur, hōme bien entendu aux affaires, ayant la mesme charge, donna aduis du mois de May 1565. que l'Ambassadeur d'Espagne auoit presque fait reuolter les ligues des Grifons, de sorte qu'en la ligue de la Cade il y auoit plus de voix pour l'Espagne que pour la France: & depuis la ligue de Linguedine n'ayant pas receu les deniers promis par les Espagnols, mit la main sus les pensionnaires d'Espagne, & les appliqua à la torture, & puis les cōdamna en dix mil escus d'amende: où l'Ambassadeur de France fist si bien, que deux mois apres ils enuoyerēt conioinctement avec les Cantons de Suisse vingtsept Ambassadeurs en Frâce, pour renouveler & iurer l'alliance. Nous concluons donc que la Republique est populaire, où la pluspart des bourgeois, soit par testes, soit par lignees, ou classes, ou paroisses, ou communes, a la souueraineté. Et toutesfois Aristote tient le<sup>2</sup> cōtraire, Il ne faut pas, dit-il, suivre l'opinion commune, qui iuge l'estat populaire, quand la pluspart du peuple a la souueraineté. Et puis il baille pour exemple treize cens bourgeois en vne cité, où les mille estās les plus riches & bien aisez ont la seigneurie, & en deboutent le surplus, on ne doit pas, dit-il, estimer cest estat populaire: non plus que l'Aristocratie n'est pas celle où la moindre partie des citoyens a la souueraineté, qui soient les plus pauvres. Puis il conclud ainsi, L'estat populaire est auquel les pauvres bourgeois ont la souueraineté: & l'Aristocratie, quand les riches ont la seigneurie, soient plus ou moins en l'vne ou en l'autre. Et par ce moyen Aristote renuerse l'opinion commune de tous les peuples, voire mesme des legiflateurs & Philosophes, laquelle opinion cōmune a tousiours esté, est & sera maistresse en matiere de Republics. Cōbien qu'il n'y a raison veritable, ny viay semblable pour se departir de la commune opinion, autrement il sen ensuyura mil absurditez intollerables & indissolubles. Car on pourra dire, que la factiō des dix commissaires deputez

2. lib. 4. cap. 4.  
Opinion  
d'Aristote  
touchant l'estat populaire.

re.

pour corriger les coustumes de Rome, qui empieterent l'estat, estoit populaire: i'açoit que tous les<sup>3</sup> historiés l'appellent Oligarchie, ores qu'ils fussent choisis, non pour leurs biens, ains seulement pour leur prudēce: & au contraire quād le peuple les chassa pour maintenir sa liberte populaire, on eust dit que la Republique fust changee en Aristocratie: & si y a vingt mil citoyens riches qui tiennent la seigneurie, & cinq cens pauvres qui en soient deboutez, l'estat sera Aristocratique: & au contraire si y a cinq cens pauvres gentilshommes qui tiennent la Seigneurie, & que les riches n'y touchent point, on appellera telle Republique populaire. Ainsi parle Aristote, où il appelle les Republics d'Apollonie, de Thera & de Colophō populaires, où bien petit nombre des anciennes familles fort pauvres auoient la seigneurie sus les riches. Il passe plus outre, car il dit, que si la pluspart du peuple ayāt la souueraineté donnoit les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'estat, dit-il, ne seroit pas populaire, ains aristocratique: qui est vn autre erreur en matiere d'estat, arredū qu'il n'est pas question pour iuger vñ estat, de sçauoir qui a les magistrats & offices, ains seulement qui a la souueraineté, & toute puissance d'instituer ou destituer les officiers, & donner loy à chacun. Toutes les absurditez susdictes resultent de ce qu'Aristote a pris la forme de gouverner, pour l'estat d'vne Republique. Or nous auons dit cy dessus en passant, que l'estat peut estre en pure monarchie Royale, & le gouvernement sera populaire: c'est à sçauoir si le prince dōne les estats, offices & benefices aux pauvres aussi bien qu'aux riches, aux roturiers aussi bien qu'aux nobles, sans acception ny faueur de personne: & se peut faire aussi que l'estat royal sera gouverné aristocratiquement, si le prince dōne les estats & offices à peu de nobles, ou aux plus riches seulement, ou aux plus fauoris. Et au cōtraire, si la pluspart des citoyens tient la souueraineté, & que le peuple donne les offices honorables; loyers & benefices aux nobles seulement: comme il se fist en Rome, iusqu'à la loy Canuleia, l'estat sera populaire, gouverné aristocratiquement: & si la noblesse, ou peu de riches a la seigneurie, & que les charges honorables & bienfaits soient donnez par les Seigneurs aux pauvres & roturiers, aussi

3. Dionysius  
Halycarnaf.  
& Lilius.

bien comme aux riches sans faueur de personne, l'estat fera aristocratique gouverné populairement. Si donc tout le peuple, ou la plupart d'iceluy a la souueraineté, & que il donne les estats & benefices à tous sans respect de personne: ou bien que les offices & benefices soient tirez au fort de tous les citoyens, on pourra iuger que l'estat est non seulement populaire; ains aussi gouverné populairement: comme il fut pratiqué par l'ordonnance faite à la requeste d'Aristide, que tous citoyens fussent receus à tous estats, sans auoir egard aux biens, qui estoit casser la loy de Solon: & par mesme moyen si la seigneurie des nobles, ou des plus riches seulement a part à la souueraineté, & que tous les autres soient deboutez des estats & charges honorables, on pourra dire que l'estat est non seulement Aristocratique, ains aussi gouverné Aristocratiquement, ainsi qu'on peut voir en l'estat de Venise. Peut estre on me dira qu'il n'y a que moy de cest aduis, & que pas vn des anciens, & moins encor des nouueaux, qui ont traité de la Republique, n'a touché ceste opinion: le ne le veux pas nier, mais ceste distinction m'a semblé plus que necessaire, pour bien entendre l'estat de chacune Republique: si on ne veut se precipiter en vn labyrinthe d'erreurs infinis, esquels nous voyōs qu'Aristote tombe, prenant l'estat populaire pour aristocratique, & au contraire, contre la commune opinion, voire mesme contre le sens commun. Or ces principes mal fondez, il est impossible de rien edifier seurement. De cest erreur pareillement est issu l'opinion de ceux qui ont forgé vne Republique meslée des trois, que nous auōs cy dessus regettée. Nous tiendrōs donc pour resolu, que l'estat d'une Republique est tousiours simple, ores que le gouvernement soit contraire à l'estat: comme la Monarchie est du tout contraire à l'estat populaire: & neantmoins la maiesté souueraine peut estre en vn seul prince, qui gouvernera son estat populairement, comme i'ay dit, ce ne sera pas pourtant vne confusio de l'estat populaire avec la Monarchie qui sont incompatibles: mais bien de la Monarchie avec le gouvernement populaire, qui est la plus assuree Monarchie qui soit: nous ferons semblable iugement de l'estat aristocratique, & du gouvernement populaire: qui est beaucoup plus ferme & assuré, que si l'estat & le gouvernement

ment estoient Aristocratiques. Et combien que le gouvernement d'une Republique soit plus ou moins populaire, ou aristocratique, ou royal, si est-ce que l'estat en soyne reçoit comparaison de plus ny de moins: car tousiours la souueraineté indiuisible & incommunicable est à vn seul, ou à la moindre partie de tous, ou à la plupart: qui sont les trois sortes de Republiques que nous auons posces. Quant à ce que i'ay dit, que le gouvernement peut estre plus ou moins populaire, cela se peut iuger es Republiques des Suisses, où les Cantons d'Uri, Schwytz, Vnderwald, Zug, Glaris, Appenzel, se gouvernent par les communes qui tiennent la souueraineté, aussi de ces cinq Cantons, il n'y a pas vne ville muree, horsmis Zug: les neuf autres Cantons, & Geneue se gouvernent par les Seigneurs qu'ils appellent le Conseil, cōme i'ay appris de M. de Basse-fontaine Euesque de Limoges, qui a le plus longuement, & aussi dextrement que pas vn Ambassadeur, manié ceste charge sans reproche & avec bien grand honneur: & mesmes les Bernois, qui composent leur Senat de gens mechaniques, elisent leurs Auoyers des plus nobles & anciennes familles, aussi sont ils moins sugets aux emotions: & au contraire les Seigneurs des trois ligues Grises, qui sont les plus populaires, sont plus sugets aux seditions: comme les Ambassadeurs des Princes ont tousiours experimenté. Car le vray naturel d'un peuple, c'est d'auoir pleine liberté sans frein ny mors quelconque: & que tous soient egaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers: sans faire estat ny estime de la noblesse, ny de sçauoir, ny de vertu quelconque: ains, comme dit Plutarque aux Symposiaques, ils veulent que tout soit getté au fort, au poids, à la liure, sans respect ny faueur de personne: & si les nobles ou les riches se veulent preualoir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, & departir leurs confiscations aux pauvres: cōmme il se fist à l'establissement des estats populaires de Suisse, apres la iournee de Sêpach, où presque toute la noblesse fut exterminée, & le surplus contraint de renoncer à leur noblesse, & neantmoins deboutez alors des estats & offices, horsmis à Zurich & à Berne: c'est pourquoy anciennement es Republiques populaires, on demandoit que les obligations fussent brustées, ou mises au neant,

comme il se faisoit bien souuent : que les biens fussent departis également , avec defences d'acquérir. Encores voit on quelques seigneurs des ligues diuiser les pensions publiques & ordinaires à chacun des sugets en particulier, & qui plus a d'enfans massés, il a plus que les autres au partage des deniers. Et mesme le Cantō de Glaris fist instance à l'Ambassadeur Morlet l'an 1550. q̄ les pensions particulieres & extraordinaires fussent mises en commū: le roy fist responce à l'Ambassadeur qu'il retrancheroit plustost sa liberalité. Les anciennes Republicques populaires faisoient bien pis ; de bannir ceux qui estoient les plus sages & plus aduisez au maniemēt des affaires, cōme fut Damon maistre de Pericles : & non seulement les plus accorts, ains aussi les plus iustes & vertueux, comme fut Aristide en Athenes, Hermodore en Ephese: craignās que la lumiere de vertu de quelque grand personnage, n'ebloüist les yeux du menu peuple, & luy fist oublier la douceur de commander, & par ce moyen afferuist volontairement sa liberte au iugement & discretion d'un homme sage & vertueux : à plus forte raison craignoient ils, que la noblesse des hommes illustres, ou la prudence, ou la richesse fist ouuerture à l'ambition pour empieter l'estat. Au contraire, les nobles & riches ne font point d'estat du populaire, mais ils estiment que c'est bien la raison que celuy qui a plus de noblesse, ou de biens, ou de vertu, ou de sçauoir, soit plus estimé, prisé & honoré: & que les charges honorables sont deuës à telles gens, & par ce moyen ils sefforcent tousiours de forclorre les pauvres, & le menu peuple de manier l'estat. Or il est impossible de moderer ces deux humeurs cōtraires de mesme breuage. Combien que Solon <sup>3</sup> se vantoit, que sil auoit puissance de faire loy, qu'il establirait des ordonnances egales aux riches, aux pauvres, aux nobles, aux roturiers: ce que les riches entendoient de l'equalité geometrique: les pauvres de l'equalité arithmetique. Nous dirons en son lieu de l'une & l'autre qualité, & les commoditez & inconueniens de chacune des trois Republicques: maintenant il suffit de sçauoir les definitions, & qualitez des Republicques.

3. Plutar. in Solon.

LE



## LE TROISIEME LIVRE DE LA RE- PUBLIQUE.

DU SENAT ET DE SA  
puissance.

### CHAPITRE. I.



LE Senat est l'assemblee legitime des Conseillers d'estat, pour donner aduis à ceux qui ont la puissance souveraine en toute Republicque. Iusqu'icy nous auons discouru de la souueraineté, & des marques d'icelle: puis nous auons touché la diuersité des Republicques. Difons maintenant du Senat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la Republicque ne puisse estre maintenuë sans Senat: car le Prince peut estre si sage & si bien aduisé, qu'il ne trouuera meilleur conseil que le sien: ou bien se desiant d'un chacun, ne prendra l'aduis ny des siens, ny des estrangers, comme <sup>1</sup> Antigon roy d'Asie, Louys XI. en ce royaume, que l'Empereur Charles V. suiuoit à la trace, Iules <sup>2</sup> Cesar entre les Romains qui ne disoit iamais rien des entreprises, ny des voyages, ny du iour de la bataille, qui sont venus à chef de hautes entreprises, ores qu'ils fussent assaillis de grans & trespuissans ennemis: & d'autant estoient ils plus redoutez, que leurs desseins estans clos & couuerts, se trouuoient plustost executez, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen estoient surpris: & les sugets tenus en

1. Plutar. in Demetrio.  
2. Tranquil. in Cesar.

y iij

ceruelle, & prests d'exploiter & obeir à leur prince, si tost qu'il auroit leuë la main: tout ainsi que les membres du corps bien composez sont prests à recevoir & mettre en effect les mandemens de la raison, sans auoir part au conseil d'icelle. Or ° plusieurs sans cause, à mon aduis, ont douté, si il est plus expedient d'auoir vn sage & vertueux prince sans conseil, qu'vn prince hebeté pourueu de bon conseil, & les plus sages ont resolu que l'vn ny l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'ils supposent, il n'a pas grand affaire de conseil, & le plus haut poinct qu'il peut gagner és choses de consequence, c'est de tenir ses resolutions secretes, lesquelles decouuertes, ne seruent non plus que mines esuentees. Aussi les sages princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dont ils parlent le plus. Et quant au prince hebeté, comment seroit-il pourueu de bon conseil, puis que le chois dépend de sa volonté: & que le premier poinct de sagesse gist, à sçauoir bien cognoistre les hommes sages, & en faire le chois à propos, pour suivre leur conseil? Mais d'autant que la splendeur & beauté de sagesse est si rare entre les hommes, & qu'il faut receuoir en toute obeissance les princes qu'il plaist à Dieu nous enuoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'auoir vn sage conseil, & n'est pas à beaucoup pres si dangereux d'auoir vn mauvais prince, & bon Conseil, qu'vn bon prince conduit par mauvais conseil, comme disoit l'Empereur Alexandre. J'ay dit que le prince soit conduit par l'aduis du conseil: ce qu'il doit faire non seulement és choses grandes & d'importance, ains encores és choses legeres: car il n'y a rien qui plus autorise les loix, & mandement d'vn prince, d'vn peuple, d'vne seigneurie, que les faire passer par l'aduis d'vn sage conseil, d'vn Senat, d'vne Cour: comme Chaires cinquieme surnommé le Sage, ayant receu les appellations & plaintes de ceux de Guyenne, sugets du Roy d'Angleterre, contreuenant directement au traité de Bretigni, il assembla tous les princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir pour auoir leur aduis, & se corriger si il auoit fait chose qu'il ne deust faire. Car les sugets voyans les edits & mandemens passéz, contre les resolutions du conseil, font

o. ceste question est touchée par Lapidius en la vie de Seuer.

*S'il est moins dangereux d'auoir vn bon Prince assisté d'un mauvais prince conduit par bon conseil.*

sont induits à les mespriser: & du mespris des loix vient le mespris des magistrats, & puis la rebellion ouuerte contre les princes, qui tire apres soy la subuersion des estats. C'est pourquoy on remarqua que Hierosme Roy de Sicile perdit son estat, & fut cruellement tué avec tous ses parés & amis, pour auoir mesprisé le Senat, sans rien luy communiquer: <sup>3</sup> & par le moyen duquel son ayeul auoit gouuerné l'estat cinquante ans & plus, ayât empieté la souueraineté. Cesar fit la mesme faute gouuernant la Republique sans l'aduis du Senat, & la principale occasion qu'on print pour le tuer, fut parce qu'il ne daigna se leuer deuant le Senat, à la suasion de son flateur Cornélius Balbus. Et pour mesme cause les Romains auoient tué le premier, & chassé le dernier Roy, d'autant que l'vn mesprisoit le Senat, faisant tout à sa teste: l'autre le vouloit abolir du tout, supprimant les Senateurs par mort. Et pour ceste cause le Roy Louys XI. ne voulut pas q' il fût fils Charles VIII. sceust plus de trois mots de Latin, qu'on a rayez de l'histoire de Philippes de Commines: afin qu'il le gouuernast par conseil, cognoissant bien que ceux qui ont bonne opinion de leur suffisance, ne font rien que de leur cerueau: ce qui auoit reduit Louys XI. à vn doigt pres de sa ruine, comme il cōfessa depuis. Aussi est-il certain q' le sçauoir d'vn Prince, s'il n'est accompli d'vne bié rare & singuliere vertu, est comme vn dangereux cousteau en la main d'vn furieux: & n'y a rien plus à craindre qu'vn sçauoir accompagné d'injustice, & armé de puissance. Il ne s'est point trouué de prince, hors le fait des armes, gueres plus ignare que Trajan, ny quasi plus sçauant que Neron: & toutefois cestuy-cy n'eut onques son pareil en cruauté, ny cestuy-là en bonté: l'vn mesprisoit, l'autre reueroit le Senat. Puis donc que le Senat est vne chose si vtile en la Monarchie, & si necessaire és estats populaires & aristocratiques, qu'ils ne peuvent subsister, disons en premier lieu des qualitez requises aux senateurs, puis du nombre d'iceux: & s'il doit y auoir plus d'vn conseil, & les choses qu'on y doit traiter, & en dernier lieu quelle puissance on doit donner au Senat. J'ay dit que le Senat est vne assemblée legitime, cela s'entend de la puissance qui leur est donnée du souuerain, de s'assembler en tēps & lieu

<sup>3</sup> Liuius de Hieronymo: Regnate Hierone maserat publicum cōsiliū: post morrem eius nulla de re ne que conuocata consulti fuerunt.

ordonné. Quāt au lieu il ne peut chaloir où soit, car big souuent l'occasio le presente où les affaires se doiuent exccuter. Mais Lycurgue legislateur a esté loüé de la defence qu'il fist de mettre pourtraits ny peintures, au lieu où le Senat deliberoit, parce qu'il aduiēt souuent que la veüe de telles choses distrahit la fantasia, & transporte la raison qui doit entierement estre rendue à ce qu'on dit. I'ay dit Conseillers d'estat, pour la difference des autres Conseillers & Officiers qui souuent sont appellez pour donner aduis aux Princes, chacun selon sa vacation & qualite, & neantmoins ils ne sont point Conseillers d'estat, ny ordinaires. Et quand au titre de Senateur, il signifie vieillard, comme aussi les Grecs appellent le Senat, *γερονται*, qui monstre bien que les Grecs & Latins composoient leur conseil de vieillards, ou de Seigneurs, que nous appellons Seigneurs, pour l'auctorité & dignité qu'on a tousiours donné aux anciens, comme aux plus sages & mieux experimentez. Aussi par la coustume des Atheniens, quand le peuple estoit assemblé pour donner aduis, l'huissier appelloit à haute voix ceux qui auoient ataint cinquante ans, pour conseiller ce qui estoit bon & vtile au public. Et non seulement les Grecs & Latins ont deféré la prerogative aux vieillards de donner conseil à la Republique: ains aussi les Egyptiens, Perses, Hebreux; qui ont appris aux autres peuples de bien & sagement ordonner leurs estats. Et quelle ordonnance plus diuine voulons nous que celle de Dieu? Quand il voulut establir vn Senat: Assemblez moy, dit-il, soixante & dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages & craignans Dieu. Car combien qu'on peust trouuer nombre de ieunes homes atrempez, sages, vertueux, voire experimentez aux affaires (chose tourefois bien difficile) si est-ce qu'il seroit perilleux d'en composer vn Senat (qui seroit plustost vn iuuenat) d'autant que leur cōseil ne seroit receu, ny des ieunes, ny des vieux, car les vns s'estimeroient autant, & les autres plus sages que tels conseillers. Et en matiere d'estat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien souuent a plus d'effect que la verité. Or il n'y a rien plus dangereux que les fugets ayent opiniō d'estre plus sages que les gouuerneurs. Et si les fugets ont mau-

9. Demosth.  
contra Lepti-  
nem.

uaise opinion de ceux qui commandent, commēt obeiront-ils? & s'ils n'obeissent, quelle issue en peut on esperer? C'est pourquoy Solon defendit au ieune homme l'entree du Senat, ores qu'il semblast estre bien sage. Et Lycurgue auparauant Solon, composā le Senat de vieillards. Et non sans cause les loix ont donē la prerogative d'honneur, priuileges, & dignitez aux vieillards, pour la presumption qu'on doit auoir qu'ils sont plus sages, mieux entendus, & plus propres à conseiller que les ieunes. Je ne veux pas dire q la qualite de vieillesse suffice pour auoir entree au Senat d'une Republique, & mesmement si la vieillesse est recreue & ia decrepire, defaillant les forces naturelles, & que le cerueau affoibli ne puisse faire son debuoir. Platon mesme qui veut que les vieillards soient gardes de la Republique, excuse ceux-lā. Aussi est-il dit en l'escriture, que Dieu ayant eleu soixante & dix vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et pour ceste cause les Hebreux appellent leurs senateurs, les sages. Et Ciceron appelle le senat, l'ame, la raison, l'intelligence d'une Republique, voulant conclure que la Republique ne peut nō plus se maintenir sans senat, que le corps sans ame, ou l'homme sans raison, & partant qu'il faut que les senateurs soient resolu par vn long exercice d'ouyr, pezer & refoudre les grandes affaires. Car les grands & beaux exploits en armes & en loix, ne sont rien autre chose que l'execution d'un sage conseil, que les Grecs pour ceste cause appelloient chose sacree: les Hebreux, *fundamentum* sus lequel toutes les belles & loitables actions sont basties, & sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand ie dy sagesse, l'entens qu'elle soit coniointe à la iustice & loyauté, car il n'est pas moins, & peut estre plus dangereux d'auoir de meschans hommes pour senateurs, quoy qu'ils soient subtils & bien experimentez, que d'auoir des homes ignares & lourdaux: d'autant que ceux-lā se soucient peu de renuerser toute vne cite, pourueu que leur maison demeure entiere au milieu des ruines: & quelquefois par jalousie de leurs ennemis defendent vne opinion contre leur consciencē: ores qu'ils n'ayent autre profit que le triomphe qu'ils rapportent de la honte de ceux qu'ils

7. ei uel dei-  
gra donci γυβ  
μνο εξειν.

8. γερονται,  
uocauit.

9. *ἡγεμονία* &  
corrupta Gre-  
corum uoce  
sanedrim.

1. *ἡγεμονία* funda-  
mentum & con-  
siliium.



estimeront auoir vaincus, tirant ceux de leur faction à leur cordelle. Il y en a d'autres qui ne sont pouffez ny d'enuie, ny d'inimitié, mais bien d'une opiniastrété indomtable, pour soustenir leur aduis, sans iamais ployer à la raison, & viennent bien souuent armez d'argumens, comme s'ils auoient à combatre les ennemis en plein fenat: qui est vne peste presque aussi dangereuse comme l'autre, & qu'on doit euitre comme la roche en haute mer: où il est necessaire d'obeir à la répeste, caler les voiles, laisser la route, & se reculer du port, auquel en fin on surgira, quād on aura le vét en poupe. C'est pourquoy Thomas le More Chancelier d'Angleterre, estoit d'avis qu'on ne disputast point de ce qu'on auoit proposé le mesme iour, ains que la dispute en fust referree au iour suiuant, afin que celui qui aura dit son avis sans y penser, s'efforce de le soustenir, plustost que s'en departir. Il faut donc que le sage Senateur despouille à l'entree du conseil la faueur enuers les vns, la haine enuers les autres, l'ambition de soy-mesme, & qu'il n'ait autre but que l'honneur de Dieu, & le salut de la Republique. En quoy les Lacedemoniens estoient fort louables, quand il y alloit du public: car ceux-là mesme qui auoient combatu vne opinion, se formalisoient pour la defendre, quand elle estoit resoluë par le conseil: parce qu'il estoit<sup>2</sup> expressément defendu de disputer de ce qui estoit par le Senar, comme il estoit aussi en la Republique des Acheans<sup>3</sup> & des Florentins. Quant au sçauoir, bien qu'il soit requis, & mesmement la science des loix, des histoires, & de l'estat des Republiques: toutefois le bon iugement, l'integrité, la prudence, sont beaucoup plus necessaires. Mais la principale qualité & la plus requise en vn Senateur, c'est qu'il ne tiene rien des autres princes & seigneuries, soit en foy & hommage, soit par obligation mutuelle, soit pour la pension qu'il en tire: & combien que c'est la chose la plus dangereuse à vn estat, si est-ce qu'il n'y a rien plus frequent au conseil des princes. Toutefois les Venitiens pour leur regard ont toujours doné assez bon ordre, iusqu'à clorre l'entree de leur conseil aux prestres, parce qu'ils ont serment au Pape de ne rien faire contre luy: & deuat que baloter, on crie tout haut *fora i presti*. Et mesme ils ban-

*Opiniastré-  
té pernicious  
se en vn se-  
nateur.*

2. Plutar. in  
Lycurgo.  
3. Liuius lib.  
32.

nirent Hermolaus Barbarus Ambassadeur, comme ils ont fait ençor depuis peu de tēps le Cardinal de la Mule aussi leur Ambassadeur, pour auoir pris le chapeau du Pape sans congé de la seigneurie. Mais en ce Royaume ietrouue que xxxv. Chanceliers ont esté Cardinaux, ou Euesques pour le moins: & en Angleterre on a veu le semblable. Et mesme en Pologne l'Archeuesque de Gnesne est Châcelier naturel du Royaume, de sorte que les Rois ont esté contraints d'auoir vn Vice-chancelier hommelay. Et quant aux pensions donnees par les estrangers aux mignons & gouverneurs des princes, c'est chose si ordinaire que cela a passé en coutume. Et mesme Corignac Ambassadeur de France en Turquie, oïa biē espouser vne dame Grecque sans en aduertir le roy: cōme depuis peu d'annees vn autre a voulu espouser la sœur du Roy de Valachie, à la suscitation de Mehemet Bascha, & du Duc de Nixe, & pour le refus qu'en a fait le roy de Valachie, le Bascha l'a despoüillé de son estat, & en inuestit celui qui a usurpé le royaume de Pologne. Telles entreprises sont dangereuses à vn estat, & ne deuroient pas ainsi passer par souffrance. Voila les principales qualitez du vray Cōseiller d'estat. En plusieurs republicques on y requiert aussi la noblesse, cōme à Venise, Rhaguse, Nuremberg, Pologne, ce qui fut arresté par edict de Sigismund Auguste l'an m. d. l. que nul ne seroit Senateur qui ne fust extraict de noble lignee, de pere pour le moins, & qui ait porté les armes. Es autres lieux on les choisist aux richesses, cōme à Genes, & anciennement en Athenes par les ordonnances de Solon, & presque en toutes les Republiques anciēnes. Et mesme l'Empereur Auguste ne vouloit pas que le Senateur Romain de son temps eust moins de trente mil escus valant, & supploya ce qui defailloit aux sages Senateurs: non que cela fust necessaire au conseil, mais pour leur donner de quoy, s'entretenir en estat sortable à leur condition, & pour oster les plaintes des vns, & la faction des autres, qui sont ordinaires quand on esgale les pauures aux riches, les nobles aux roturiers, aux estats & honneurs qu'on distribue en la principauté Aristocratique, telle qu'estoit l'estat sous Auguste. Il estoit aussi requis pour auoir entree au senat, qu'on eust

*Il est dange-  
reux d'a-  
uoir vn con-  
seiller d'e-  
stat person-  
naire d'un  
autre prin-  
ce.*

*Qualitez  
du senateur*

eu office honorable & charge publique. Et pour ceste cause les Censeurs de cinq en cinq ans enregistroient au roole du Senat tous ceux qui auoient eu magistrat. Et quand Sylla voulut supployer le nombre des Senateurs, parce qu'on en auoit fait <sup>8</sup> mourir x c. il institua vingt Questeurs, & Cesar quarante <sup>2</sup>, afin qu'au mesme instar ils eussent entree au senat, & puissance d'opiner, ce qui n'estoit pas <sup>3</sup> permis anciennement, ores qu'ils ne fussent appelez Senateurs, iusques à ce qu'ils fussent nommez & enregistrez par les Censeurs. Ceste coustume est encor à present gardee es Republicques bien ordonnees, & nul n'est receu en Pologne Senateur qui ne soit Palatin, Euesque, Castellain ou Capitaine, ou qui n'ait eu charge d'Ambassadeur: & nul n'a seance au Diuan du Roy de Turquie que les quatre Bachars, les deux Cadilequiers, & les x i i. Bellerbeis, apres les enfans du prince qui president au conseil en l'absence du pere. Mais cela ne doit pas auoir lieu enuers les marchans d'office, ny en la Republique où lon traffique les honneurs & Magistrats à prix d'argent, attendu que la science & la vertu qui sont necessaires aux conseillers d'estat, sont choses si sacrees & diuines, qu'elles ne tombent iamais en commerce. Quant à l'examen du Conseiller d'estat, il se faisoit aussi sous les derniers Empereurs, comme nous lisons en Cassiodore, *Admittendos in Senatum ex aminare cogit sollicitus honor Senatus*. Quāt au nombre des Senateurs, il ne peut estre grand, veu la perfection requise au Conseiller d'estat. Il est bien vray qu'és Republicques populaires & Aristocratiques, on est forcé, pour euitier aux seditions, de paistre bien souuent la faim enragee des ambitieux qui ont part à la souueraineté, comme en Athenes, on tiroit tous les ans au sort quatre cens Senateurs par l'ordonnance <sup>6</sup> de Solon. Depuis le nombre fut augmenté iusques à cinq cens, qui estoient cinquante de chacune lignee: & apres qu'on eut adiousté deux autres lignees, à sçauoir l'Antigonide & Demetriade, on accreut le nombre iusques à six cens, qui changeoient tous les ans, ores qu'il n'y eust du temps de Pericle que treze mil citoyens, & vingt mil au temps de Demosthene. Pour la mesme cause que i'ay dit, Platon en la Republique qu'il a fait populaire, compose le Senat de cent soixante

8. Appia. lib. 1

114.

2. Dio. lib. 43.

3. Valer. lib. 2

c. 1. de Fabio.

max. & P. Cra.

so.

Nombres des  
senateurs.

6. Plutar. in  
Solo.

xante & huit, des plus accorts & aduizez, qui estoit la trentieme partie des cinq mil & quarante citoyens. En cas semblable Romule print le trentieme partie des suffrages pour faire le senat Romain: car de trois mil qu'ils estoient <sup>9</sup> il en print cent des plus nobles: & apres auoir receu les Sabins il doubla le nombre, qui fut accru de cent par Brutus: & ce nombre de trois cens Senateurs en trois ou quatre cens ans ne fut point augmenté, comme nous lisons en Dion: iagoit que du temps de Ciceron ils n'estoient gueres moins de cinq cens, car luy mesme escrit qu'il s'en trouua c c c x v. au Senat, quand il fut delibéré de faire le procès à Claude, qui depuis fut Tribun du peuple, outre ceux qui estoient es prouinces, ou que la vieillesse ou maladie excusoit. Et peu apres Cesar en fist iusques à mil, partie Gaulois & autres estrangers: & mesme L. Licinius barbier, come dit Acron. Mais Auguste cognoissant le danger qu'il y auoit de faire si grand nombre de Senateurs, n'en retint que six cens, qu'il vouloit reduire à l'ancien nombre de trois cens, qui toutefois n'estoit à peu pres que la dixmillieme partie des citoyens. Il ne faut donc pas establir le nombre des Senateurs, eu esgard à la multitude du peuple, ny pour seruir à l'ambition des ignorans, & moins encor pour en tirer argent, ains seulement pour le seul respect de la vertu & sagesse de ceux qui le meritent: ou bien s'il n'est possible autrement de saouler l'ambition de ceux qui ont part à l'estat es Republicques populaires & Aristocratiques, & que la necessité contraigne d'ouuir la porte du senat à la multitude, qu'il soit ordonné qu'il n'y ait que ceux qui auront eu les plus grandes charges & magistrats, qui ayent voix deliberatiue: comme en la Republique populaire des Candiots, tous les citoyens auoient entree au senat & opinoient, mais il n'y auoit que les <sup>1</sup> Magistrats qui eussent voix deliberatiue: & au conseil des Athiens il n'y auoit que le capitaine en chef, & les dix Demiourges qui eussent voix deliberatiue pour arrester les <sup>2</sup> opintōs: mais il n'est pas besoin de venir là, si autrement on peut obuier aux seditions populaires: car outre le danger euident, qui est d'euenter le conseil communiqué à tant de personnes, c'est dōner occasion aux factieux de troubler vn estat, si ceux là, qui ont voix deliberatiue, ne

9. Dionys. lib.

2.

1. Aristot. lib.

4. chap. 14. p. 11.

2. Liuius lib.

32.

s'accorderent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix consultative, qui n'est comptee pour rien. Et afin de prevenir l'un & l'autre danger, les anciens Grecs trouverent moyen de faire un conseil à part des plus sages Senateurs, qu'ils appelloient *προβούλους*, & *ἀποκρίτους*, afin d'aider aux affaires urgentes, & de ce qu'on devoit tenir secret, ou communiquer au Senat: ioint aussi qu'il est bien malaisé d'assembler les Senateurs en tel nombre qu'il est requis, & les faire tomber d'accord, & ce pendant l'estat demeure en danger, & l'occasion de bien negotier passe: car combien que la dignité de Senateur en Rome fust grande, si est-ce que l'Empereur Auguste, quelques amendes qu'il eust ordonnées à faute d'y assister n'y peut remedier, & fut contraint, comme escrit Dion, de cinq qui devoient l'amende en prendre un au sort: & Rufius Cæpio pour les inviter à leur deuoir, laissa par testament certaine somme de deniers à ceux qui viendroient au Senat: car il estoit requis du moins cinquante Senateurs pour faire arrest, & bien souvent cent, ou deux cens, & quelquefois quatre cens, qui estoient les deux tiers des six cens Senateurs, comme il se fait es corps & colleges: mais Auguste osta la necessité qui estoit de quatre cens, comme escrit Dion.<sup>4</sup> Davantage le senat ordinaire n'estoit assemblé que trois fois le mois, & s'il ne plaisoit au Consul (sans le mandement duquel le senat ne se pouvoit assembler) ou du plus grand magistrat en l'absence du Consul, on passoit quelquefois un an sans appeler le senat,<sup>2</sup> comme fist Cesar en son premier Consulat, ayant le senat contre luy, & ce pendant fist arrester au peuple ce que bon luy sembla. Solon avoit bien mieux pourveu aux Atheniens; car il avoit ordonné, outre le Senat des quatre cens muable par chacun an, un conseil prié & perpetuel des Areopagites, composé de soixante des plus sages, & sans reproche, qui avoit le maniement des affaires plus secretes. On apperçoit bien de quelle importance estoit ce conseil, car aussi tost que Pericles, pour gagner la faveur du peuple, eut osté<sup>4</sup> la puissance aux Areopagites, renvoyant le tout au peuple, la Republique fut ruinée. Nous trouvons aussi que les *Ætoliens* avoient outre le grand conseil qu'on appelloit *Panætolium*, un prié conseil choisi des plus sages d'entr'eux, desquels<sup>3</sup>

4. Dio. 54.

2. Trāquil. in  
Cesare.

4. Plutar. in  
Pericle.

3. Livijs lib.  
35.

parlant

parlant Tite Lieve. *Sanctius est apud Ætolas consilium eorum quos apocetos appellant.* & peu apres, *Arcanum hoc gentis consilium:* au paravant il avoit dit, *Legibus Ætolorum cavebatur, ne de pace belloue, nisi in Panætolio, & Pilaico consilio ageretur.* Nous lisons aussi que la Republique populaire des Carthaginois, avoit outre le Senat de c c c. un conseil particulier de x x x. Senateurs des plus experimentez aux affaires. *Carthaginenses*, dit Tite Lieve, xxx. *legatos seniorum principes ad pacem petendam mittunt: id erat sanctius apud eos consilium, maximaque ad senatum regendum vis.* ce que les Romains n'avoient pas. Aussi Tite Lieve s'esbahit, comme d'une chose estrange, que les Ambassadeurs de Grece & d'Asie, qui estoient venus à Rome, n'avoient rien peu sçavoir des propos que le Roy Eumenes avoit tenu en plein Senat contre le Roy Perseus, adjoûtant ces mots: *Eo silentio clausa curia erat:* en quoy il montre assez que de son temps, & ia long temps au paravant, rien ne se faisoit au senat qui ne fust euenté: qui faisoit que les Senateurs quelquefois estoient contraints de faire la charge de secretaires d'estat, aux arrests qu'ils appelloient secrets, & prendre le serment d'un chacun que la chose ne seroit divulguée qu'elle ne fust executée, comme dit Iule Capitolin: car la loy *si quis aliquid. De pœnis*, qui condamne au gibet ou au feu ceux qui reuelent les secrets du prince, n'estoit pas encor publiée. Et comment eust on tenu chose secrette où il y avoit quatre à cinq, & quelquefois six cens Senateurs, outre les secretaires? & mesmes les jeunes enfans des Senateurs y entroient au paravant Papyrius prætextatus, & en portoient les nouvelles aux meres. Mais Auguste en fin y remedia par le moyen que j'ay dit, établissant un conseil particulier des plus sages Senateurs, & en petit nombre, sans faire entendre au senat que ce fust pour deliberer des affaires secretes: ains seulement pour auser sur ce qu'on devoit proposer au senat: & tost apres la mort d'Auguste, Tibere demanda au senat xx. hommes pour auser seulement, cōme il faisoit entendre, à ce qu'on rapporteroit au senat: & depuis ceste eoustume fut suivie des plus sages Empereurs, à sçavoir Galba, Trajan, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Severe: & de cestui-cy parlant Lampridius: Il ne fist onc, dit-il, ordonnance, qu'il n'y eust vingt Invisconsultes,

5. lib. 30.

& plusieurs autres gens signalez & entendus aux affaires iufques à cinquante, afin qu'il n'y en eust pas moins que pour faire vn arrest du Senat. Où il appert euidentement qu'en ce conseil priué se despeschoient les choses grandes, & que ce n'estoit pas seulement pour deliberer sur ce qu'on proposeroit au Senat: ains pour refoudre & decider les affaires secretes & importantes, & peu à peu les oster au Senat. Et par ce moyen on remedia aussi à vne autre difficulté (qui seroit ineuitable en la Monarchie) pour la multitude de Senateurs qui ne pouuoit suiure l'Empereur, auquel toutefois doit tousiours assister son conseil, ainsi que les anciens Theologiens & Poëtes ont signifié, faisant que la Deesse Pallas fust tousiours à la dextre de Iupiter: autrement il faudroit que le prince fust attaché au lieu où le Senat seroit la residence, ce qui n'est conuenable à la majesté souueraine, ny possible. Et combien qu'il se despesche plusieurs choses au priué conseil qu'il n'est pas besoin de rapporter au prince: si est-ce qu'il est bien expedient qu'un chacun pense qu'il les entend, pour les auctoriser d'auantage, afin que les fugets ne dient point, le Roy ne l'entend pas. Et pour ceste cause le grand seigneur des Turcs a tousiours vn treillis qui respõd de sa chambre au Diuan, où se tient le conseil, afin de tenir les Bachats, & ceux du conseil en cernelle, & qu'ils pensent tousiours que leur prince les voit, les oit, les entend. Mais peut estre, dira quelqu'un la Republique est si estroite, & les hommes d'experience en si petit nombre qu'il ne s'en trouuent pas à suffire. Il est bien vray si l'estat est si anguste, qu'il n'en seroit pas grand besoing, comme en la Republique des Pharsaliés, il n'y auoit que vingt personnes qui eussent la seigneurie: & n'y auoit point d'autre Senat ny conseil priué que les vingt seigneurs. Et toutefois la Republique des Lacedemoniens tousiours auparauant, & depuis auoir conquis toute la Grece, n'auoit que trente seigneurs pour la seigneurie & pour le Senat: mais néanmoins de ce nombre de trente, il y en auoit vn fort petit nombre pour le conseil priué, comme nous liisons en Xenophon établissant ceste forme d'estat en Athenes, où ils deputerent trente seigneurs: & aux autres villes de la Grece dix seigneurs souuerains, sans autre Senat ny

2. lib. 3. rerum  
græcar.

ny conseil particulier: la raison estoit qu'ils auoient resolu de changer toutes les Republicques populaires de la Grece en Aristocraties, ce qu'ils n'eussent peu faire es moindres villes, s'ils eussent erigé seigneurie, Senat, & conseil priué. Mais à present il n'y a presque Republique, soit populaire ou Aristocratique, qui n'ait vn Senat & vn conseil particulier, & bien souuent outre l'un & l'autre, vn conseil estroit, & principalement les Monarques. Car quoy que l'Empereur Auguste surpassast tous les autres, qui depuis l'ont suiuy en prudence & heurieux exploits, si auoit il outre le Senat & le conseil particulier, vn autre conseil estroit de Mecenas & d'Agrippa, avec lesquels il decidoit les hautes affaires: & n'appella que ces deux pour arrester s'il deuoit retenir ou quitter l'Empire: comme Iule Cesar auoit Q. Pædius, & Cornelius Balbus, pour son conseil estroit, & auxquels il bailloit son chiffre pour communiquer leurs secrets. Aussi Cassiodore parlant des secrets du prince, disoit: *Arduum nimis est Principi meruisse secretum*. Nous voyons en cas semblable la Cour de Parlement de Paris, auoir esté l'ancien Senat de ce royaume, auparauant le grand conseil, & le conseil priué, & le conseil estroit, où les resolutions sont prises des plus grandes affaires deliberees au parauant au conseil priué, & conseil des finances, si les choses meritent qu'on les rapporte: là sont signez les rooles des dons, lettres & mandemens: là sont ouuerts les paquets des princes, des Ambassadeurs, des Gouverneurs & Capitaines, & les responses commandees aux Secretaires d'estat. Et combien que par l'ordonnance de Charles IX. faicte au mois de Nouembre m. d. l. x. i. non imprimee, il est porté au premier article, quand le Roy sera esueillé, que tous les princes & ceux de son conseil entreront en la chambre: néanmoins l'ordonnance n'a pas tousiours esté gardee. Il y a aussi vn conseil à part pour les finances, auquel assistent les Intendants & Secretaires d'estat des finances, & le Thresorier de l'espagne. Et outre cela, les princes ont tousiours eu vn conseil estroit de deux ou trois des plus intimes & feables. Et ne faut pas trouuer estrange la diuersité & pluralité de conseils en ce royaume, veu qu'en Espagne il y en a sept, outre le conseil estroit, qui se

6. Dio. lib. 55

7. Traquil. in  
Iulio.

tiennent tousiours pres du Roy en chambres separees, & toutefois en mesme corps de logis, afin que le Roy allant de l'un à l'autre soit mieux informé des affaires, c'est à sçauoir, le conseil d'Espagne, le conseil des Indes, le conseil d'Italie & du bas pays, le conseil de la guerre, le conseil de l'ordre saint Iean, le conseil de l'Inquisition. Si on dit que la grandeur de l'estat le requiert, ie ne le nie pas : mais si voit on aussi à Venise qui n'a pas grande estenduë de pays, quatre conseils outre le Senat & grand conseil, c'est à sçauoir, le conseil des sages de la marine, le conseil des sages de la terre, le conseil des dix, le conseil des sept, où le Duc fait le septieme, qu'ils appellent la seigneurie, quand il est ioint avec le conseil des dix, & les trois Presidents de la quarantaine, outre le Senat de soixante qui reuient à six vingts compris les Magistrats. Et qui empeschera s'il y a peu d'hommes dignes d'estre Conseillers d'estat, qu'on face le Senat petit & le conseil priué moindre: l'estat de Rhaguse est bien estroit, & neantmoins le senat est de soixante personnes, & le conseil priué de douze. Le senat de Nuremberg est de x x v i. le conseil priué de x i i i. & vn autre conseil des sept Bourgmaistres. Le Canton de Schwytz est le plus petit de tous, & neantmoins outre le senat de x i v. personnes, il y a vn conseil secret des six premiers senateurs & de l'Aman : & la mesme forme se garde au Canton d'Vti. Car quant aux Cantons de Zurich, Berne, Schaffouse, Basle, Soleurre, Fribourg, Lucerne, il y a outre le grand conseil vn petit conseil : le grand conseil de Berne est de c c. le petit de x x v i. à Lucerne de cent, & le petit de x v i i i. à saint Gal aussi le grand conseil est de l x v i. le petit de xxiiii. à Coire le Senat est de xxx. le conseil estroit de x v. Et sans aller si loing, on sçait assez que l'estat de Geneue est enclos au pourpris & circuit de la banlieue : & neantmoins outre le conseil des deux cens, il y a vn Senat de l x. & puis le conseil priué de xxv. Et n'y a si petit Canton (horsmis les trois ligues grises, gouuérnees par communes populaires) qui n'ait outre le Senat, vn priué conseil : & les vns en ont trois, voire quatre; comme le Canton de Basle, où les affaires secretes sont maniees par deux Bourgmaistres, & deux Zunffmaistres : & à Berne en cas semblable les deux Auoyers

Auoyers & quatre Bâderets manient les choses secretes, comme le conseil estroit en la Monarchie. Et mesmes aux dietes & iournees de treize Cantons, il n'y a que le conseil priué des Ambassadeurs qui arreste les abscheids, & decerne les commissions touchant les affaires communes. Ie dy donc qu'il est tres-vtile en toute Republique d'auoir pour le moins vn conseil priué, outre le Senat, puis que la reigle des anciens Grecs & Latins nous l'enseigne, la raison nous le monstre, l'experience nous l'apprend. Mais la difference est notable entre le Senat des Republiques populaires ou Aristocratiques, & des Monarchies : car en celles là les aduis & deliberations sont prises au plus estroit & particulier conseil : & les resolutions arrestees au plus grand conseil, ou en l'assemblee des seigneurs, ou du peuple, si la chose est telle qu'on la doie publier: mais en la Monarchie, on prend les aduis & deliberations au senat ou conseil priué : & la resolution au conseil estroit. Cela se peut voir à tout propos en Tite Liue, quand il est question de la paix ou de la guerre, ou des autres affaires de consequence qui touchent la Majesté, la deliberation est prise au senat, & la resolution arrestee par le peuple, comme l'ay montré cy<sup>7</sup> dessus par plusieurs exemples. Et en cas pareil, quand la guerre fut denoncee aux Romains par les Tarentins, le senat, dit Plutarque,<sup>8</sup> donna l'aduis, & le peuple de Tarente oüy son mandement. Cela se peut voir à Venise quand il se presente quelque difficulté entre les sages, elle est rapportee au conseil des dix, & s'ils se trouuent partis, on assemble avec les dix le conseil des sept : & si la chose tire apres soy consequence, on fait appeller le senat : & quelquefois aussi (combien que rarement) le grand conseil de tous les gentils-hommes Venitiens, où la derniere resolution se prend.<sup>9</sup> Qui estoit l'ancienne coustume de Carthage: ou si le senat ne tomboit d'accord, le différend estoit disputé, debatü, & décidé par le peuple. Or ceste difference de resoudre & arrester les aduis, prouient de la souueraineté, & de ceux qui manient le gouuernement. Car en la monarchie, tout se rapporte à vn seul: en l'estat populaire au peuple. Et plus le monarque s'assure de la puissance & suffisance, moins il communique d'affaires au senat : ou bien pour s'en deueloper, il luy

7. auchap. des  
marques de la  
souueraineté

8. In Pyrrho.

9. Bemus in  
historia. Ve  
ner. Contar.  
in Repu.  
1. Aristot. lib.  
2. cap. 6. po  
lit.

renuoye les commissions de la iustice extraordinaire ou le iugement des causes d'appel: mesmemēt si le senat est en telle multitude, que le prince publiant à tant de personnes ses secrets, ne puisse venir à chef de ses desseins. Cefut le moyen que Tibere l'Empereur trouua d'amuser le senat au iugement des procès de consequēce, pour leur faire oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat: & apres luy Neron ordonna que le senat cognoistroit des causes d'appel, qui auparauant s'adressoient à luy, & que l'amende du sōl appel au senat fust aussi grande, que si luy-mesme eust cogneu de la cause: faisant par ce moyen d'vn senat vne cour & iurisdiction ordinaire, qui n'auoir iamais accoustumē de iuger pēdant la liberté populaire, sinon extraordinairement des coniurations contre la Republique, & d'autres crimes semblables qui touchoient l'estat: ou que le peuple qui auoit la cognoissance de plusieurs cas, renuoyast la cognoissance au senat. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit en ceste sorte: *Quo confugient socij? quem implorabunt? ad Senatū deuenient, qui ē Verre s. p. p. i. c. i. u. m. s. u. m. a. t. ? non est s. s. i. a. t. u. m., non est Senatorium.* En quoy se sont abusez ceux qui ont pensé que le senat iugeoit, quand ils ont veu que les Senateurs estoient tirez au fort pour iuger des causes publiques & criminelles, tantost à part soy, tantost avec les Cheualiers par la loy Liuia, & puis avec les cheualiers & les financiers par la loy Aurelia: car il y a bien difference du senat en corps, & des Senateurs pris en qualité de iuges: & du conseil priuē, ou des conseillers d'iceluy venans es cours souverains pour iuger. Mais le senat n'eut onc deuant Neron iurisdiction ordinaire: mesme Auguste ne voulut pas que le senat s'empeschast au iugement de l'honneur, ou de la vie des Senateurs, bien qu'il en fust importunē par son amy Mecenas: & combien que Tibere souuent leur renuoyast telles causes, si est-ce que ce n'estoit que par forme de commission: ce que depuis l'Empereur Adrian s' fist passer en forme de iurisdiction ordinaire. On a veu en cas semblable que Philippe le Bel, pour se deffaire de la Cour de Parlement, & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'estat, l'ergea en cour ordinaire, luy attribuant iurisdiction & seance à Paris: qui estoit anciennement le senat de France: & s'appelle

2. Polib. lib.  
6. de militari  
ac domestica  
Roma.

3. Dio. lib. 55.

4. Tacit. lib. 3.  
& sequent.  
5. Spartia. in  
Adriano.

s'appelle encores auourd'huy la cour des Pairs, qui fut engēe par Louys le ieune selon la plus vraye opinion, & pour donner conseil au Roy, comme on peut voir en l'erection du Comté de Malcon en pairie par Charles V. Roy M. C C C L I X. où il est dit que les Rois de France ont institue les x. i. Pairs pour leur donner conseil & aide: & s'appelloit encores à present par prerogative d'honneur la Cour de Parlement (sans queuē) comme on peut voir es lettres qu'elle escrit au Roy: au lieu que les autres nouuellement establies y adioustent parlement de Roüen, de Bordeaux, de Dijon: Et neantmoins sus les remonstrances de la Cour pour la difficulté qu'elle faisoit de publier les lettres patentes donnees à Roüen le x. v. i. Aoust M. D. L. x. i. le Roy dist aux deputez de la Cour: Je ne veux plus que vous mesliez d'autre chose que de faire bonne & briefue iustice. Car les Rois mes predecesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes que pour cest effect: & non pour vous faire ny mesureurs, ny protecteurs du royaume, ny conseruateurs de ma ville de Paris: & quand ie vous commanderay quelque chose, si trouuez aucune difficulté, ie trouueray tousiours bon que m'en faciez remonstrances, & apres les auoir faictes, sans plus de replique ie veux estre obey: toutefois le Parlement fist encores d'autres remonstrances, d'autant qu'il y eut partage sus la publication desdictes lettres: qui donnerent occasion à l'arrest du priuē conseil du x. x. i. i. Septembre ensuiuant par lequel le partage fut déclaré nul, avec defenses au Parlement de mettre en deliberation les ordonnances emanees du Roy concernant les affaires d'estat: ce qui auoit esté fait aussi par lettres patentes de l'an M. D. x. x. v. i. En cas pareil le grand conseil, qui n'estoit presques employé qu'aux affaires d'estat, au regne de Charles V. i. & V. i. i. fut peu à peu si remply de procès, que Charles V. i. i. en fist vne cour ordinaire de dixsept conseillers, auxquels Louys X. i. i. en adiousta iusques à vingt outre le Chancelier, qui estoit President d'iceluy: de sorte que sous le Roy François on y fist vn President au lieu du Chancelier: qui n'estoient employez sinon à la cognoissance des causes extraordinaires par forme de commission & renuoy du conseil priuē, & ordinairement aux



appellations du Preuost de l'hostel. Aussi voyons nous le conseil priué estre quasi reduit en forme de cour ordinaire, cognoissant des differens entre les villes & parlemens, & le plus souuent entre les particuliers pour peu de chose: afin que ceste grande compagnie d'hommes illustres & signalez fust empeschée à quelque chose, ayant quasi perdu la cognoissance des affaires d'estat, qui iamais ne peuent reüssir à heureuse fin, si elles sont communiquées à tât de personnes: où la plus saine partie des meilleurs cerueaux est tousiours vaincue par la plus grande: ioint aussi qu'il est impossible de tenir le conseil secret, ny sçauoir qui le descouure en telle multitude, ny chasser ceux qu'on tient pour suspects: si on ne vouloit vser de la coustume des anciens Atheniens, en verru de laquelle les Senateurs par vn secret iugement qu'on appelloit *μυστολογία*, pouoient condamner en toute liberté, sans enuie, le Sénateur languard, ou qui fouilloit la splendeur de son estat: comme en cas pareil les Censeurs Romains, sans forme ny figure de procès, auoient accoustumé de rayer les sénateurs indignes, & par ce moyen les exclurre du senat, s'ils ne vouloient esfayer la sentence des iuges, qui estoit par dessus la censure, ou bien que le peuple donnast nouveau magistrat, & charge honorable à celuy qui auroit esté rayé par les censeurs, ou condamné par les iuges. Mais on peut blasmer les Romains d'auoir trop aisément receu & rayé les sénateurs, & en trop grand nombre: car pour vne fois Fabius & Buteo qu'on fist Dictateur pour supployer le senat, en receut c. l. x. v. i. & Lentulus & Gellius Censeurs pour vne reuue en rayerent lxxiii. Combien est il plus feant & conuenable à la grandeur & dignité d'un senat, d'en receuoir peu qui soient choisis & triez come perles, que d'esleuer au plus haut degré d'honneur les hommes dignes & indignes, pour apres les precipiter avec vne eternelle infamie & deshonneur d'eux, & de ceux qui leur ont presté la main: ce qui toute fois ne se peut faire sans danger de sedition. Depuis quatre cens ans que le conseil priué d'Angleterre fut estably à l'instance & poursuite d'un Archeuesque de Canturberi Chancelier d'Angleterre, il n'y eut que xv. personnes: & n'a iamais passé xx. personnes: & par le moy de ce petit conseil ils ont entre tenu

4. Florus epi-  
to. 98.

leur estat tresbeau & florissant en armes & en loix: cela se voit par leurs histoires, & par le traité de paix fait entre Louys neuuiesme, & Henry roy d'Angleterre, qui pour seureté plus grande fut iuré par les dixsept conseillers du conseil priué, c'est à sçauoir, vn Archeuesque Chancelier, vn Euesque, six Comtes, & six autres seigneurs avec le grand tresorier & le magistrat qu'ils appelloient la grâde iustice d'Angleterre. Si on me dit que bien souuent l'ambition, la faueur, l'importunité, la necessité presse d'en receuoir plusieurs, sans auoir moyen de les cognoistre. Je respons que l'ordonnance de Solon auoit pourueu à toutes ces difficultez, & seroit de besoin que elle fust gardée en toute Republique, c'est à sçauoir que nul ne fust receu au saint Senat des Areopagites, qui ne eust passé aux plus hauts lieux d'honneur sans pris & sans reproche: faueurans bien que ceux-là qui festoient peu tenir en precipices si dangereux & si glissans, qu'ils pourroient bien tenir place au Senat sans tomber ny chanceler. C'est pourquoy tous les anciens Grecs & Latins ont si haut loué le Senat des Areopagites, qui estoit composé de soixante personnes, comme nous lisons en Athenus. On garde bien encores ceste coustume aux cinq peis Cantons, que ceux-là qui ont passé par tous les estats honorables, ils demeurent sénateurs perpetuels: mais ce n'est pas pour auoir fort bonne resolution, & moins encores pour tenir les affaires d'estat secretes, en ce que les sénateurs des petits Cantons, qui sont quarante cinq à Zug, cent quarante quatre à Appenzel, & plus ou moins es autres, quand il est question de chose de consequence chacun sénateur a charge de mener avec luy au conseil deux ou trois qu'il aduifera pour le mieux: en sorte qu'ils se trouuent quelques fois quatre ou cinq cens, partie sénateurs, partie qui ne le sont pas, & neantmoins ont voix deliberatiue. Voila quand au nombre des conseillers d'estat. Disons aussi vn mot de ceux qui doiuent proposer, & de ce qui doit estre proposé. Quant au premier on a tousiours eu grand esgard anciennement à la qualité de ceux qui demandoient l'aduis au Senat. Car on voit que c'estoit la propre charge des plus grans magistrats en Rome, qui pour ceste cause s'appelloient Consuls: ou en leur absence le plus grand magistrat qui

De ceux qui  
doient pro-  
poser au se-  
nat.

fust en Rome, c'est à sçauoir, le Preteur de la ville: qui receuoient les requestes des particuliers, les lettres des gouuerneurs, les Ambassadeurs des Princes, & peuples alliez pour en faire le raport au Senat: & en Grece ceux qu'on appelloit *πολιτικοι* qui auoient mesme charge que ceux qu'on appelle prouiseurs en la Republique de Rhaguse: & en la Republique de Venise les Sages: combien que les trois Auogadours ordinairement proposent au senat sur ce qu'on doit deliberer. Au conseil des Grecs le President faisoit crier par vn huissier, sil y auoit personne qui voulust suader quelque chose: ce que Tite<sup>3</sup> Liue parlant des Acheans dit generalement, *vis mos est Græcorum*. Mais quant aux Ætoliens leur coustume estoit notable, digne d'estre gardee par tout, & fort louee & approuuee<sup>6</sup> de Philopemen Capitaine en chef de la ligue des Acheans: c'est à sçauoir que le President, ou celuy qui conseilloit le premier de faire quelque chose en plein Senat, n'auoit point de voix deliberatiue pour l'affaire qu'il proposoit: ce qui peut oster les pratiques & menees couuertes qui se font au senat des estats populaires & Aristocratiques, où les plus facheux tirent aisement les autres à leur opinion. Mais ie ne puis approuuer la façon de Genes, où il n'y a que le Duc seulement qui ait puissance de proposer ce qu'il luy plaist au Senat: car outre la difficulté qu'il y a de parler au Duc assiegé de tous costez, & enuélé d'une infinité d'affaires, & luy mettre en veüe mil raisons par le menu pour les deduire au conseil, encores y a il danger de donner si grande autorité à vne personne, qu'il puisse dire, ou celer au Senat tout ce qu'il luy plaist, & qu'il ne soit licite à autre qu'à luy de proposer. Et mesmes il y a danger que celuy qui propose soit si grand qu'on ne le puisse franchement contredire. C'est pourquoy on a sagement pourueu en ce royaume, qu'il fust permis à tous ceux qui ont entree au conseil (ores qu'ils n'ayent ny voix deliberatiue, ny seance) de rapporter les requestes d'un chacun, & aduertir le conseil de ce qui est vtile au public, afin d'y pouruoir. Et le plus souuent on demande leur aduis, puis aux conseillers d'estat, qui ont seance & voix deliberatiue: en sorte que les plus grands seigneurs opinent les derniers: afin que la liberté ne soit

retran-

retranchée par l'auctorité des princes, & mesmes des hommes factieux & ambitieux, qui ne souffrent iamais de contredits: en quoy faisant, ceux qui ont voix consultatiue seulement, parent le chemin à ceux qui ont voix deliberatiue, & abreuent le conseil bien souuent de bonnes & viues raisons: & sils ont failli ils sont reduits par les autres sans ialousie. Qui est vne coustume beaucoup plus louable que celle des Romains, où le Consul demandoit premierement l'aduis au prince du Senat, ou bien à celuy qui estoit designé Consul pour l'annee suivante. Et neantmoins le contraire se faisoit deuant le peuple, car les particuliers opinent les premiers, puis les Magistrats, afin que la liberté des peris ne fust preuenue par l'auctorité des grands. ioint aussi que l'ambition de parler le premier, tire apres soy bien souuent l'enuie des vns, & la ialousie des autres. Aussi voit-on, que les Empereurs tyrans pour decharger sur le Senat le malalent que le peuple auoit de leurs cruautéz, ils proposoient, ou faisoient lire leur aduis: & si hardi de contredire. Cela n'est pas demander conseil, ains commander estroitement: dequoy se plaignant vn ancien<sup>o</sup> Senateur, disoit: *Vidimus curiam elinguem, in qua dicere quod velles, periculosum: quod nolles, miserum esset*: d'autant que l'Empereur Domitian, vnus solus censebat quod omnes sequerentur: loüant Traian, quod eo rogante sententias liberè dicere lucret, vinceretque sententia, non prima, sed melior. Mais ie desirerois que le conseil fust reserué au matin, car on ne doit pas tenir pour aduis bien digeré, ce qui est fait apres disner, comme dit Philippe de Comines: & mesmement au pais où les hommes sont sugets au vin: laissant l'opinion de Tacite,<sup>7</sup> qui trouue bonne la façon des anciens Alemans, qui ne deliberoient iamais des grandes affaires, sinon entre les gobelets: pour descouuir le cueur d'un chacun, & pour sechauffer à persuader ce qu'ils trouuoient le plus expedient: mais ils ont bien changé de coustume, d'autant que leurs contracts ne tiennent iamais, sils sont faits apres boire: & ceste seule cause suffit au iuge pour les casser. Quant aux affaires qu'on doit proposer, cela depend des occasions & affaires qui se presentent. Les anciens Romains deliberoient premierement

6. Dio. lib. 38.

o. Plinius.

7. In lib. de morib. German.

Les affaires qu'on doit proposer au Senat.

8. Polyb. lib.  
6. de militari  
ac domestica  
Rom. discipli  
na.

rement des choses touchant la religion, comme le but & la fin où toutes les actions humaines doivent commencer & finir. Aussi iamais, dit<sup>s</sup> Polybe, n'y eut peuple plus deuot que cestuy-là, adioustant que par le moy de la religion, ils establirent le plus grand Empire du monde. Puis apres on doit parler des affaires d'estat plus vrgentes, & qui touchent de plus près au public: comme le faict de la guerre & de la paix, où il n'est pas moins perilleux de conuertir le conseil en longues difficultez, que la precipitation y est dangereuse. Auquel cas, comme en toutes choses douteuses, les anciens auoient vne reigle qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire, ny conseiller chose qu'on doute si elle est iuste ou iniuste, vtile ou dommageable: si le dommage qui peut auenir est plus grand que le profit qui peut réussir de l'entreprise. Si le dommage est euident, & le profit douteux, ou bien au contraire, il ne faut pas mettre en deliberation lequel on choisira. Mais les difficultez sont plus vrgentes, quand le profit qu'on espere est plus grand, & qu'il fait contrepoix au dommage, de ce qui peut resulter des entreprises. Toutefois la plus saine opinion des anciens doit emporter le prix: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire ny mise ny recepte des cas fortuits, quand il est question de l'estat. C'est pourquoy les plus rusez font porter la parole aux plus simples, pour mettre en auant & suader vne opinion douteuse, afin qu'ils ne soient blasmez si en vient mal: & qu'ils emportent l'honneur, si la chose vient à poinct. Mais le sage Senateur ne s'arrestera iamais aux cas fortuits & auantureux, ains s'efforcera toujours par bons & sages discours tirer les vrais effects des causes precedentes. Car on void assez souuent les plus hazardeux & temeraires estre les plus heureux aux exploits. Et pour ceste cause les anciens Theologiens n'ont iamais introduit leur deesse Fortune au conseil des Dieux. Et toutefois on n'oit quasi autre chose, que louer ou blasmer les entreprises par la fin qui en réussit, & mesurer la sagesse au pied de fortune. Si la loy<sup>s</sup> condamne à mort le soldat qui a combatu contre la defense du Capitaine, ores qu'il ait rapporté la victoire, quelle apparence y a-il de pezer en la balance de sagesse les

La deesse  
qu'on disoit  
Fortune  
chassee ducō  
seil des au-  
tres Dieux.  
9. l. 3. de re mi-  
lit. ff.

cas

cas fortuits & succès heureux? Aussi telles aduantes continues, tirent le plus souuent apres soy la ruine des princes aduantureux. Et par ainsi pour euitier à ce qu'il ne soit rien arresté au conseil temerairement, l'aduis de Thomas le More me semble bon, qu'on propose vn iour au parauant ce qu'on doit resoudre le iour suiuant, afin que les deliberations soient mieux digerees: pourueu toutefois qu'il ne soit point question de l'interest particulier de ceux qui ont voix au conseil: car en ce cas il vaut beaucoup mieux prendre les aduis sus le champ, & sans delay, que d'attendre que le sain iugement des vns soit preuenu par les menees des autres, & qu'on vienne preparé de longue trainee de raisons, pour renuerser ce qui doit estre conclud. Et tout ainsi que la verité plus elle est nuë, & simplement deduire, plus elle est belle: aussi est-il certain, que ceux qui la deguisent par force de figures luy ostent son lustre & sa naïue beauté. chose qu'on doit sur tout fuir au conseil: afin aussi que la briueueté Laconique pleine de bonnes raisons donne place a chacun de dire son aduis comme il se doit faire: & non pas baloter comme à Venise, ou passer du costé de celuy duquel on tient l'opinion, comme il se faisoit au Senat de Rome. Car il se trouuoient tousiours empeschez, quand la chose mise en deliberation auoit plusieurs chefs & articles, qui estoient en partie accordez, & en partie regettez, de sorte qu'il estoit necessaire de proposer chacun article à part: ce que les Latins disoient *diuidere sententiam*: & faire passer & repasser les Senateurs de part & d'autre. les Venitiens se trouuent aussi es mesmes difficultez, qui les contrainent de prendre souuent les opinions verbales, & quitter les balottes, desquelles-mesmes ils vsent quand il est question des biens, de la vie & de l'honneur, à la faison des anciens Grecs & Romains: chose qui ne se peut faire sans iniustice, pour la varieté infinie des cas qui se presentent à iuger. Or combien que le Senat de la Republique ne soit point lié à certaine cognoissance, aussi ne faut-il pas qu'il s'empesche de la iurisdiction des magistrats, si ce n'est sur le debat des plus grâs magistrats & Cours souveraines. Et pour ceste cause Tibere l'Empereur protesta<sup>s</sup> venant à l'estat, qu'il ne vouloit rien

9. Tacit. lib. 1.  
Tranquil. in  
Tiberio.

alterer, ny prendre cognoissance de la iurisdiction des Magistrats ordinaires: & ceux qui font vne cohue du Senat, & Conseil priué, rauallent grandement la dignité d'iceluy, au lieu qu'il doit estre respecté pour authentifier les actions des princes, & pour vaquer entierement aux affaires publiques, qui suffisent pour empescher vn Senat: si ce n'estoit quand il est question de la vie, ou de l'honneur des plus grands Princes & seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle conséquence, quelle merite l'assemblée d'un Senat: comme anciennement le Senat Romain cognoissoit par commissio du peuple, des trahisons & coniuurations des alliez contre la Republique, comme on void en T. Liue. Reste encores le dernier point de nostre definition, c'est à sçauoir, que le Senat est establi pour donner aduis à ceux qui ont la souueraineté. l'ay dit donner aduis, parce que le Senat d'une Republique bien ordonnée, ne doit point auoir puissance de commander, ny decerner mandemens, ny mettre en execution ses aduis & deliberations: mais il faut tout rapporter à ceux qui ont la souueraineté. Si on demande s'il y a Republique où le Senat ait telle puissance, c'est vne question qui gist en fait: mais ie tiens que la Republique bien establie ne le doit pas souffrir, & qu'il ne se peut faire sans diminutio de la maiesté, & beaucoup moins en la Monarchie, qu'en l'estat populaire, ou Aristocratique. Et en cela cognoist-on la maiesté souueraine d'un Prince, quand il peut, & la prudence quand il sçait pezer & iuger les aduis de son conseil, & conclure selon la plus saine partie, & non pas selon la plus grande. Si on me dit qu'il n'est pas conuenable de voir les Magistrats & Cours souueraines, auoir puissance de commander & decerner commissions: en leur nom, & sous leur seel, & que le Senat qui iuge de leurs differens soit priué de ceste puissance. Ie respons que les Magistrats ont puissance de commander, en vertu de leur institution, erection, & creation, & des edits sur ce faits, pour limiter leur charge & puissance. mais il n'y eut onques senat en aucune Republique bien ordonnée, qui ait eu pouuoir de commander en vertu de son institution. Aussi il ne se trouue point en ce Royaume, ny en Espagne, ny en Angleterre, que le conseil priué soit

1. Linius lib. 26.

*Le Senat establi seulement pour donner aduis, & non pas pour commander.*

erigé ou institué en forme de corps & College, & qu'il ait puissance par edit ou ordonnance de rien ordonner, ny commander, come il est necessaire à tous Magistrats, ainsi que nous dirons cy apres. Et quant à ce qu'on dit que le Conseil priué casse les iugemens & arrests des Magistrats & Cours souueraines, & que par ce moyen on veut cōclure qu'il n'est pas sans puissance. Ie responds que les arrests du conseil priué ne dependent aucunement d'iceluy, ains de la puissance royale, & par commissio seulement en qualité de iuges extraordinaires pour le fait de la iustice: encores la commissio, & cognoissance du Conseil priué, est tousiours coniointe à la personne du Roy. Aussi voit on que tous les arrests du Conseil priué portent ces mots, **PAR LE ROY EN SON CONSEIL**: lequel ne peut rien faire si le Roy n'est present, ou qu'il n'ait pour agreable les actes de son conseil. Or nous auons montré cy dessus que la presence du Roy fait cesser la puissance de tous les Magistrats: comment donc le Conseil priué auroit-il puissance le Roy present: s'il ne peut rien faire en l'absence du Roy, que par commissio extraordinaire, quelle puissance dirons-nous qu'il a? Si donques au fait de la iustice le Conseil priué n'a pas puissance de commander, comment l'auroit-il aux affaires d'estat? C'est pourquoy on rapporte au Roy ce qui a esté deliberé au conseil, pour entendre sa volonté. ce qui a esté fait de toute ancienneté: car mesme il se trouue vne charte ancienne faisant mention d'Endobalde Côte du Palais du Roy Clotaire, qui assembloit le Parlement du Roy, & assistoit aux deliberations qu'il rapportoit au Roy, qui donnoit ses arrests. Mais on pourroit douter si le Senat en l'estat populaire & Aristocratique ne doit auoir non plus de puissance qu'en la Monarchie: attendu la difference qu'il y a d'un seigneur à plusieurs, d'un prince au peuple, d'un Roy à vne multitude infinie d'hommes. Ioint aussi que nous lisons qu'en la Republique Romaine, qu'on tient auoir esté des plus florissantes, & des mieux ordonnées qui furent onques, le Senat Romain auoit puissance de disposer des finances, qui est l'un des grands points de la maiesté: & donner lieutenans à tous gouuerneurs de provinces: & decerner les triumpes: & disposer de la religion. Et pour ceste cause Ter-

1. Cicer. in Vati. Acranij defensio ita fuit penes Senatum, vt nunquam à populo sit appetita Idem confirmat Polyb. lib. 6.

2. Idem Cicer. in Vati. Et ne patriæ certissimus patri cida! ne hoc quidem Senatus relinquebas, quod nemo vnquam ademit vt legati ex eius ordinis auctoritate darētur.

3. Linius lib. 28. Nunquam antea detriumpho per populum actum: se per æstimationem arbitrii que eius honoris penes Senatū fuisse: ne reges quidem maiestatis eius ordinis immi-

tulian disoit que iamais aucun Dieu ne fut receu à Rome sans decret du Senat. Et quât aux Ambassadeurs des Rois & peuples, il n'y auoit que le Senat qui les receust, & licentiait. Et qui plus est, il estoit defendu sur peine de leze maiesté, de presenter requeste au peuple, sans auoir pris l'aduis du Senat, comme nous auôs dit cy dessus. Ce qui n'estoit pas seulement en Rome, ains aussi en toutes les Republiques de la 4<sup>e</sup> Grece: & pour y auoir cõtreuenus Thrasylulus fut accusé de leze maiesté en Athenes, comme aussi depuis fut Androtion par Demosthene, ce qui est encõres mieux gardé à Venise qu'il ne fut onques en Rome ny en Grece. Nonobstant tout cela, ie dy que le Senat des estats populaires & aristocratiques ne doit auoir que l'aduis & delibération, & que la puissance depend de ceux qui ont la souueraineté. Et quoy qu'on die de la puissance du senat Romain, ce n'estoit que dignité, authorité, conseil, & non pas puissance: car le peuple Romain pouuoit quand bon luy sembloit, confirmer ou infirmer les decrets du Senat, lequel n'auoit aucune puissance de commander, & moins d'executer ses arrefts, comme 6<sup>e</sup> Denys d'Halicarnas a tresbié remarqué. Aussi voit-on à tout propos en Tite Liue ces mots, SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT. où Feste Pompee s'est abusé interpretant ce mot, *Populus iussit*, qu'il dit signifier *Decreuit*: car c'estoit au Senat à decerner, & au peuple à commander: comme quand Tite Liue parle de l'auctorité de Scipion l'Africain, *Natus eius pro decreto patrum, pro populi iussu esse*. Et le moindre Tribun s'opposant au Senat, pouuoit empêcher tous ses arrefts. I'ay remarqué cy dessus quelques lieux de 7<sup>e</sup> Tite Liue, où il appert euidentement que le senat ne pouuoit rien commander, & mesme par ce decret, où il est dit, Que le Consul si bon luy semble, presentast requeste au peuple pour faire vn Dictateur: & s'il ne plaisoit au Consul, que le Preteur de la ville en prist la charge: & s'il n'en vouloit rien faire, que l'un des Tribuns le fist: le Consul, dit Tite Liue, n'en voulut rié faire, & fist defense au Preteur d'obeir au Senat. Si le Senat eust peu commander, il n'eust pas vsé de ce langage: & le Consul n'eust pas defendu d'obeir au Senat. Et mesme le senat ne pouuoit pas commander aux Preteurs, ains il vloit

4. Arift. lib. 4.  
de Republica  
5. Plutar. in  
Lyfia.

6. lib. 2.

7. lib. 4. lib. 30  
& 27.

il vloit du mot, Si bon leur semble, S'il leur plaist. *Decernerunt patres ut M. Iunius Prætor urbanus, si ei videretur, decemvros agro Samniti Appulloque quoad eius publicum erat, mendo dividendoque crearet.* Et si on veut dire que ces mots, *Si Consulibus, si Prætoribus videatur*, emporte cõmandement, le contraire se verifie en ce que dit T. Liue, parlant de la punition des Capouïans, que le Consul Fulvius ayât leu l'arrest du Senat, qui portoit ces mots, *Integram rem ad Senatum rejiceret, si ei videretur, interpretatum esse quid magis à Republica duceret estimationem sibi permissam*, & passa outre sans auoir egard à l'arrest du Senat. Aussi n'y auoit-il vne seule commission, ny mandemét en toutes les delibérations & decrets du senat: & n'auoient ny massiers ny sergens, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont puissance de commander, comme disoit 8<sup>e</sup> Varron apres le Jurisconsulte Messala. Mais les Magistrats ayans les decrets du senat en main, decernoient leurs mandemens & commissions pour les executer, si bon leur sembloit: s'asseurans bien que le Senat soustiedroit leurs exploits & actions. C'est pourquoy Cesar dit, que les Consuls se voyans armez de cest ancien decret du Senat, qui commandoit par ces 2<sup>e</sup> mots: Que les Consuls & autres Magistrats pouruoient à ce que la Republique ne souffre aucun dommage: soudain font leuee de gens & d'armes cõtre Cesar. Mais si le moindre des Tribuns s'opposoit au senat, il falloit vider l'opposition deuant le peuple. Et pour ceste cause il y auoit ordinairement quelques Tribuns à la porte du Senat, auparauant que la loy Atinia leur donnast entree, auxquels on monstroït le decret du senat, pour le consentir & auctoriser au nom du peuple, y mettant la lettre T: ou le dissentir, y mettant ce 2<sup>e</sup> mot V E T O, c'est à dire, le l'empesche. de sorte que le senat ne faisoit rien que par souffrance du peuple, ou de ses Tribuns, qui estoient comme espions du Senat, & gardes de la liberté du peuple, qui ont tousiours eu leur opposition franche: si le peuple par loy expresse ne leur oïtoit, comme il fist à la requeste de C. Gracchus: 1<sup>e</sup> Tribun du peuple, donnant permission au senat de disposer des provinces Consulaires pour ceste annee là, avec defenses aux Tribuns des'y opposer pour ceste fois là seulement. car depuis le peuple 2<sup>e</sup> donna souuent les pro-

8. Gellius lib.  
13. cap. 12.

2. videant cõsules & qui ad urbem, &c.

9. Liuius lib.  
6.

1. Salust in Iugur. Cicero in prouinciis Consul.

2. Cicero pro lege Manil. Appian. lib. 1. Liuius lib. 28.

uines & gouvernés sans auoir ny l'aduis ny l'auctorité du senat. De dire que le senat dispoit des finances, il est vray, mais c'estoit par souffrance, & tant qu'il plaisoit au peuple: comme on peut voir par la loy Sempornia, par laquelle le peuple ordonna que les soldats seroient vestus des deniers de l'Espagne, & par la commission du peuple qui ordonna que l'armée de Cesar seroit soudoyee de l'espagne: & infinis autres semblables. Or celuy qui n'a pouuoir que par souffrance & par forme de precaire, n'a point de puissance, comme nous auons dit cy dessus: aussi voit-on en cas semblable que les Auogadours de Venise souuent empeschent les oppositions du senat, & du conseil des dix, & font renouyer l'affaire au grand conseil: Mais encores on peut dire que si le Senat en corps & assemblee legitime n'eust eu puissance de commander, qu'il n'y eust eu aucune difference entre les decrets du senat, & ce qu'on appelloit Auctorité. Or est-il, que s'il y auoit moins de quatre cens senateurs par l'ordonnance d'Auguste, qui depuis furent reduits à cinquante: ils ne donnoient sinon <sup>3</sup> auctorité, & ne s'appelloit pas decret: comme aussi on peut voir par la loy <sup>4</sup> Cornelia, publiée à la requeste d'un Tribun du peuple, il fut defendu au senat de plus octroyer priuileges ny dispenses, s'il n'y auoit du moins deux cens senateurs. Il faut donc conclure que le senat en tel nombre auoit puissance de commander. Je dy que le decret de sa nature n'emporte aucun commandement, non plus que la sentence du iuge, si la commission n'est au pied: Or le senat iamais ne pouoit decerner commission ny mandement: il n'auoit donc point de puissance de commander. Et encores quelque decret que fist le senat, il n'auoit trait que pour vn an: cōme a tresbié noté Denys <sup>5</sup> d'Halicarnas: & n'estoient pas perpetuels, cōme Conan <sup>6</sup> escrit. Comment dōc, dira quelqu'un, le senat fist-il amener trois cens soldats citoyens Romains, qui restoient de la legiō qui auoit saccagé Rheges en Sicile, lors qu'elle y estoit en garnison, & les fist flaittir, & puis decapiter deuant tout le peuple, non obstant, & sans auoir aucun regard aux oppositions des Tribuns, ny aux appellations des condamnez, crians à haute voix, que les loix sacrees estoient foulces aux pieds. A cela y a double response, qu'il

3. Dio. lib. 54.

4. A. Coniun. Cornelianam

5. lib. 9.

6. lib. 1. cap. de Senatū cōsul.

qu'il estoit question de la discipline militaire, qui n'auoit rien de <sup>7</sup> commun pour ce regard avec les loix domestiques: en second lieu, c'estoit bien l'aduis du senat, mais l'execution se faisoit par les Magistrats, qui n'estoient tenus d'obeir au senat, s'ils n'eussent voulu: combien que la suite douleur qu'on auoit d'un si lasche & vilain tour commis à Rhege, faisoit cesser toute la puissance des loix. Et souuent en cas semblables on passoit la contrauention aux loix par <sup>8</sup> souffrance. C'est pourquoy souuent les Tribuns du peuple empeschoient les entreprises du senat: & mesmes le Tribun Cornelius fist faire defense au Senat de n'entreprendre riē de ce qui appartenoit à la maiesté du peuple: ce que Dion n'est pas escrit, si le senat n'eust fait plusieurs entreprises sus l'estat. Je scay bien qu'on alleguera le dire d'un autre Jurisconsulte, <sup>9</sup> *Senatum ius facere posse.* mais cela s'est dit de la puissance du senat, apres auoir eu iurisdiction ordinaire, comme nous auons monsté cy dessus: combien que les edits des moindres Magistrats, *Ædiles*, & *Tribuns*, & mesme l'auctorité priuée des *Juriscōsultes* faisoit vne partie <sup>1</sup> du droit, & passoit en force de loix: ores qu'ils n'eussent aucune puissance ny commandement quelconque. Si donques le senat, en l'estat populaire, n'auoit point de puissance ordinaire de commander, ny de rien faire que par souffrance, beaucoup moins l'auoit-il en l'estat Aristocratique, ou en la Monarchie, & d'autant moins en la Monarchie, que les princes sont plus jaloux de leur estat, que le peuple. Et par ainsi quād on dit, qu'il n'estoit pas licite de presenter requeste au peuple, c'est à dire aux grands estats sans auoir l'aduis du senat: chose qui n'estoit pas necessaire pour presenter <sup>2</sup> requeste au menu peuple: cela n'empeschoit pas les Magistrats, apres auoir eu l'aduis du senat cōtraire au leur de s'adresser au peuple. La mesme response sert aussi, à ce que dit Ioseph l'Historien, que Moysē defendit au Roy de rien faire en ce qui touche le public, sans l'aduis du senat: & du Pontife (combien que cest article ne se trouue point en toute la loy) il ne s'ensuit pas que le Roy fust tenu de suivre leur aduis: iacōit <sup>3</sup> qu'il s'appelle le premier senateur, & le chef de son conseil: car telles qualitez ne diminuent en rien la maiesté: ores qu'il appellast les se-

7. Polyb. lib. 6. L. ius lib.

8. Valer. Max. 8. Appia. lib. 1.

9. In non ambigitur de legib. ii.

1. l. i. in rerū amō. l. gallus quod ius cōstitutum dicitur in d. l. r.

2. Interpres Appianū populū pro ple-

be vertit. lib. 1. bell. ciu. & eodem errore

Japū est Ortomanus in cap. 2. de Re. Senatorib. nā

Cornelia lege ne ad plebem

quidem iniussu Senatus rogationem ferre licebat,

quod Pōpeia lege abrogatum est. Plutar. in Pōpeio

3. Ius senatorum de dignitatib. C.



nateurs les compagnons, ou les bons maistres & seigneurs, comme Tibere qui appelloit les senateurs, *Indulgentissimos dominos*, ainsi que nous lisons en Tacite. & neantmoins en vn decret du senat rapporté par Pline le ieune, nous lisons ces mots: *Voluntati tamen Principis sui, cui in nulla re fas putaret repugnare, in hac quoque re obsequi*. Aussi les senateurs, ou conseillers d'estat, à parler proprement, ne sont ny officiers ny commissaires, & n'ont autres lettres en ce Royaume qu'un simple breuet signé du Roy, sans seel, ny cachet, portant en trois mots, que le Roy leur donne seance, & voix deliberatiue au conseil, tant qu'il luy plaira: & le Roy mort, ils ont besoin d'un autre breuet: horsmis ceux qui pour leur qualité, ou charge en ce Royaume, entrent au conseil. Et la raison principale pourquoy le senat d'une Republique ne doit pas auoir commandement, est que s'il auoit puissance de commander, ce qu'il conseille, la souveraineté seroit au conseil: & les conseillers d'estat au lieu de conseillers seroient maistres, ayans le maniement des affaires, & puissance d'en ordonner à leur plaisir. chose qui ne se peut faire sans diminution, ou pour mieux dire, euerfion de la maiesté, qui est si haute & si sacree, qu'il n'appartient à sugers, quels qu'ils soient, d'y toucher, ny pres ny loing. Et pour ceste cause le grand Conseil de Venise, auquel gist la maiesté de leur estat, voyant que les dix entreprenoient par dessus la charge à eux donnée, leur fist defense sur peine de leze maiesté, de commander ny ordonner chose quelconque, ny mesme d'escire lettres qu'ils appellent diffinitives, ains qu'ils eussent recours à la Seigneurie, iusqu'à ce que le grand conseil fust assemblé. Pour la mesme cause ils ont ordonné que les six conseillers d'estat, qui assistent au Duc, ne seroient que deux mois en charge, afin que la soustume de commander ne leur fist enuie de continuer, & aspirer plus haur. Toutefois si mes aduis auoient lieu, ie ne serois pas d'opinion qu'on changeast & rechangeast les conseillers d'estat, ains plustost qu'ils fussent perpetuels, comme ils estoient en Rome, Lacedemone, Pharsale, & maintenant à Geneue & aux Cantons des Suisses. Car le changement annuel qui se faisoit en Athenes, & maintenant à Venise, Rhaguse, Luques, Gents, Nuremberg,

*La raison pourquoy le senat ne doit pas auoir puissance de commander.*

Nuremberg, & en plusieurs autres villes d'Alemagne, non seulement obcurcist bien fort la splendeur du senat, qui doit reluire comme vn soleil, ains aussi tire apres luy le danger ineuitable d'euerfion & publier les secrets d'un estat: ioint aussi que le senat tout nouueau ne peut en si peu de temps estre informé des affaires passées, ny bien continuer les erremens des affaires commencées. qui fut la cause que les Florentins ordonnerent à la requeste de Pierre Soderin Gonfalonnier, que le senat de LXXX. seroit muable de six en six mois, horsmis ceux qui auoient esté Gonfalonniers, pour informer le nouueau senat des affaires: la mesme ordonnance a esté faite à Genes, de ceux qui ont esté Ducs ou Syndics. En quoy les Rhagusiens ont mieux pourueu à leur senat que les Venitiens, car à Venise le senat change par chacun an tout à coup: mais à Rhaguse, les senateurs qui ne sont qu'un an en charge, changent les vns apres les autres, & non pas tous en vn an. C'est donques le plus seur que les senateurs soient en charge perpetuelle, ou pour le moins les senateurs du conseil particulier, comme estoit celuy des Areopagites. Puisque nous auons parlé du senat, disons maintenant des officiers & commissaires.

## DES OFFICIERS ET

Commissaires.

## CHAP. II.

**L'**OFFICIER est la personne publique qui a charge ordinaire limitée par edit. *Difference des officiers,* Commissaire est la personne publique qui a charge extraordinaire, limitée par simple *et commis* commission. Il y a deux sortes d'officiers & *saies.* de commissaires: les vns qui ont puissance de commander, qui sont appelez Magistrats: les autres de cognoistre, ou d'executer les mandemens: & tous sont personnes publiques: mais toutes personnes publiques ne sont pas pourtant officiers ou commissaires: comme les Pontifes, Euesques, Ministres, sont personnes publiques, & beneficiers plustost qu'officiers: qu'il ne faut pas mester ensemble, attendu que les vns sont esta. *ne 1. Aristot. lib. 1. cap. 15.*

blis pour les choses diuines, les autres, pour les choses humaines, qui ne se doiuent point cōfondre. Ioint aussi q̄ l'establissement de ceux qui sont employez aux choses diuines, ne dépend pas des edits ny des loix politiques, comme font les officiers. Voyons donc si les definitions que j'ay posees sont bonnes, auparauant qu'entrer en la diuision des officiers: d'autāt qu'il n'y a personne, ny des Iuriscōsultes, ny de ceux qui ont traité le faict de la Republique, qui ait dit au vray que c'est d'officier, ny de commissaire, ny de magistrat: & toutefois c'est chose bien necessaire d'estre entendue, puisque l'officier est l'une des principales parties de la Republique, & qu'il est impossible d'imaginer republique sans officiers ou commissaires. Et d'autāt que les republiques se sont premierement serui de commissaires que d'officiers, cōme nous dirons cy apres, il est besoin de parler en premier lieu des commissaires, & de la difference qu'ils ont avec les officiers.

<sup>2</sup> Aristote dit que le Magistrat est celuy qui a voix deliberatiue au senat & en iugement, & qui a pouuoir de commander. Il appelle Magistrat *ἀρχὴν*, qui n'est proprement non à ceux qui ont <sup>3</sup> puissance de commander, & non pas aux officiers seruans, cōme huissiers, sergens, trōpettes, notaires, qu'il met au <sup>4</sup> rang de Magistrats, & qui n'ont aucune puissance de commander: de sorte que sa definition demeure courte pour ce regard. Encores est-ce chose plus absurde, dire que celuy n'est point Magistrat qui n'a entree au cōseil priuē, & voix deliberatiue, & puissance de iuger: & s'il estoit ainsi, il n'y auroit point, ou fort peu de Magistrats en toutes les republiques, attendu qu'il y a si peu de conseillers du priuē conseil es republiques bien ordonnees, & entre ceux-là pas vn qui ait voix deliberatiue sinon par commission: & ores qu'ils ayēt voix deliberatiue, ils n'ont point de commandement, ainsi que nous auons dit cy dessus. Quant aux Iuriscōsultes il y en a peu qui ayent touché ceste corde: & mesmes le Docteur <sup>5</sup> Gouean confesse que la definition du Magistrat luy a tousiours sembté difficile, & de fait il y a faillly, car il a dit que Magistrat est celuy à qui le Prince a donné quelque charge. en ceste sorte tous commissaires seroient Magistrats: mais le Docteur Cuias au premier chapitre de ses Notes, dit qu'il donnera trois defini-

2.lib.4.

3. ἀρχὴν, τὴν  
ἐπιτελεστικὴν.

4.lib.6.

5. In 2. lib. de  
iurisdic.

definitions pour vne, outre celle d'Aristote, c'est à sçauoir, Magistrat est vne personne publique qui preside en iustice, ou bien qui cognoist au siege de iustice, ou bien qui a iurisdiction & iugement public: de sorte qu'à son conte il assigne quatre definitions avec celle d'Aristote. Or c'est droitement contre les maximes de tous Philosophes, & contre les <sup>6</sup> principes de Dialectique, qu'on puisse donner plus d'une definition à vne chose: aussi est-il impossible par nature. Et si on veut dire que plusieurs descriptions se peuvent donner d'une mesme chose: il est bien vray, mais cent descriptions ne scauroient eclaircir l'essence ny la nature de la chose. Toutefois la faute, en termes de droit, est plus notable, & mesmes en matiere de Magistrats & officiers, qui est l'ouerture du droit où les Iuriscōsultes commentent: car la principale marque du Magistrat, qui est de commander, y defaut: & tous lieutenans de Magistrats cognoissent, & president en iustice, & au siege de iustice, & toutefois ne sont point Magistrats: & quant aux Euesques, ils ont iugement public, & siege en iustice, & cognoissance comme les anciens Pontifes Romains qui iugeoient des choses sacrees, & de la religion, & les Cadis en Orient: & neantmoins ils ne sont point Magistrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouuoir de commander, ny de faire appeller deuant eux, ny d'emprisonner, ny d'executer leurs iugemens: aussi n'ont-ils ny sergent ny officier à qui ils puissent commander, non plus que les Cadis de Turquie, & les anciens Pontifes: cela est tout notoire. <sup>7</sup> & d'ailleurs, tel a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction, ny de cognoissance de cause, comme nous dirons tantost. Et qui plus est, les commissaires des causes publiques extraordinaires deputez anciennement par le peuple Romain, que la loy appelle *Questores parricidij*: auoient comme à present les commissaires deputez par le Prince, puissance de cognoistre, presider en iustice, & de iugement public, iuger, commander, contraindre, & toutefois ils n'estoient point Magistrats. S'il est ainsi, pas vne des trois definitions ne se peut soustenir. Et neantmoins il y a vne autre faute, de n'auoir point distingué les Magistrats des autres officiers, ny fait aucune difference en-

6. Aristot. lib.  
6. topic.7. Cicero ad  
Attic. Lucul-  
lus in senatu,  
Pontifices, in-  
quit religio-  
nis sunt iudi-  
ces, legisena-  
tus.

o. lib. 3. cap. 5.  
de in provin-  
ciarū.

tre l'officier & le commissaire. Charles Sigon, qui semble auoir plus curieusement recherché la définition du Magistrat, ya failly en plusieurs sortes : car il appelle Magistrats tous ceux qui ont charge publique des choses humaines, sans faire aucune difference des officiers & des commissaires, ny des Magistrats avec les autres officiers, qui ont aussi charge publique: puis il dōne à tous Magistrats puissance de iuger, de commander, d'executer, & prendre garde au vol des oiseaux. Or il faut que la définition du Magistrat cōuēne à toutes Republiques. J'ay dit que l'officier est personne publique: ce qui n'est point reuocqué en doute, car la difference du particulier à l'officier est que l'un a charge publique, l'autre n'en a point. J'ay dit charge ordinaire, pour la difference des commissaires qui ont charge publique extraordinaire, selon l'occasio qui se presente: cōme anciēnement le Dictateur, & les commissaires pour informer des crimes dōnez par le peuple à la requeste des Magistrats. J'ay dit limitée par edit, pour l'erectio des charges publiques ordinaires, erigees en tiltre d'office, autrement ce n'est point office, s'il n'y a edit, ou loy expresse. Ce qui a tousiours esté gardé es anciennes Republiques des Grecs & Latins, & mieux à present q'iamais: & à ceste fin les princes ont publier leurs edits es cours souueraines & subalternes des moindres offices. & en ce Royaume les lettres d'offices nouvellement erigees sont scēlées en cire verte, & en las de soye verte & rouge, & le stile differēt, A tous presens & aduenir, &c. ayāt trait perpetuel: où les lettres patentes des commissions sont en cire iaune, en simple queue de parchemin, & qui n'ont iamais trait perpetuel. Et combien q' tous les corps & Colleges soiēt ottroyez par le prince avec charges limitées à perpetuité cōme j'ay dit: si est-ce que si le Roy veut croistre le nōbre du corps & College des iuges, ou autres Magistrats, voire des moindres sergens, crieurs, trompettes, arpenteurs, langayeurs, &c. il faut edit expres qui soit publié, verifié, & enregistré: & de fait tous les registres de la iustice en sont pleins. Quand iedy trait perpetuel, cela s'entend aussi bien des offices qui sont annuels, que pour ceux là qui les tiennent à vie: car l'office demeure tousiours, apres qu'il est vne fois erigé par edit, quelque temps qu'il soit prescript à l'officier, iusques à ce que par loy ou edicts

*Edits &  
loix requises  
pour l'ere-  
ction des of-  
fices.*

7. l. 2. de origi-  
ne.

contraires il soit cassé: ores que l'office soit pour dix huit mois cōme la censure, ou pour vn an, cōme estoient tous les autres offices en Rome par la loy<sup>4</sup> Villia: ou pour six mois, cōme estoient les Senateurs de Florence pour l'estat estoit populaire, ou pour deux mois, cōme les six Conseillers de la seigneurie qui assistent au Duc de Venise: ou pour vn iour, cōme les Capitaines des deux forteresses de Rhaguse, muables par chacun iour. Mais en quelque sorte que les offices soiēt erigez pour estre charge ordinaire & publique, il ne se peut faire sans loy. non pas qu'il soit besoin de parchemin pour escrire, ou de cire verte pour scēller, ou de Magistrats pour publier les edicts touchāt les erections d'offices: car l'écriture, le scēl, la verification ne font pas la loy, non plus que les autres<sup>8</sup> actes & contracts: ains au contraire, il n'y eut onc loix plus fortes ny mieux gardées que celles des Lacedemoniens, que<sup>9</sup> Lycurgue defendit d'estre escrites, & pour ceste cause on les appelloit Rhetes. Les Atheniens auoient bien quelque forme de presenter la requeste au peuple, & si le peuple la receuoit elle passoit en force de loy, qu'on auoit accoustumé de grauer en bronze, & attacher à vn pillier. Ainsi quand il fut question d'eriger cent Senateurs nouueaux en Athenes des deux lignees nouuelles, à scāuoir de l'Antigonide & Demetriade, la loy en fut publiée au<sup>7</sup> peuple: ce qu'on faisoit en l'erection de tous autres offices, cōme on peut voir en Thucyde, Plutarque & Demosthene. Nous ferons mesme iugement des Magistrats Romains: cōme l'erection de deux Consuls en tiltre d'office se fit par la loy<sup>2</sup> Iunia: l'erection des Tribuns par la loy<sup>3</sup> Duillia. Et quād il fut question de faire l'un des Consuls roturier, cela se fit par la loy<sup>4</sup> Licinia: & depuis par la loy<sup>5</sup> Sextia il fut arresté qu'il y auroit vn Preteur pour tenir la iustice en Rome, & par la loy Cornelia quatre Preteurs pour les causes publiques & criminelles, outre les autres ja erigez: ce qui auoit bien esté fait par la loy<sup>6</sup> Bebia, mais ce n'estoit que de deux ans l'un, & nō pas en tel nombre. Ainsi peut on voir de tous les autres Magistrats erigez par les Empereurs, qu'il y a tousiours edict expres par lequel le temps, le lieu, & la charge ordinaire sont limitiez: cōme en tout le premier & douzieme

4. Liuius lib.  
40.

8. l. non figura  
de actionib.

9. Plutarch.

7. Plutar. in  
Demetrio.

2. Dionys. lib.

4. Liuius lib.

2.

3. Dionys. lib.

10. Liuius lib.

3.

4. Liuius lib.

6.

5. Liui<sup>9</sup> lib. 6.

6. Liuius lib.

40. Festus lib.

16. in voce ro-

gat. l. 2. de ori-  
gine iuris.

liure du Code, & aux edicts de Iustinian, où chacun Magistrat a son edict particulier. L'ay mis aussi en nostre definition ce mot de Charge ordinaire, parce que les mandemens du peuple Romain, ottroyez par les commissions & charges extraordinaires s'appelloient aussi bien du nom de Loy, comme pour les offices ordinaires, & la charge, & le temps, & le lieu estoit limité par la commission: ainsi qu'on peut voir des commissions ottroyées aux Dictateurs, qui se faisoient quelquefois par ordonnance du peuple, comme j'ay monstré cy dessus: & la commission ottroyée à Pompee pour cinq ans, pour mettre à fin la guerre Piratique, & auoir commandement sur toutes les costes & villes maritimes de la mer Mediterranee, luy fut ottroyée par la loy Gabinia: & la commission pour faire la guerre au Roy Mithridate, luy fut decernée par la loy Manilia: mais pource que ce n'estoient que charges extraordinaires, on ne peut appeller cela offices, qui sont ordinaires, & ont trait perpetuel. Et fait à noter, que le temps fut limité à cinq ans pour le plus à la requeste de Carule: afin que pendant ce terme Pompee neit fin à la guerre, & qu'il ne la fist durer pour estre toujours en charge, & si plustost la guerre estoit finie, sa commission expiroit. Par mesme raison la commission des Dictateurs estoit limitée à six mois pour le plus, & si plustost ils auoient mis fin à leur charge, la commission expiroit: comme nous auons monstré cy dessus par plusieurs exemples, qu'il y a eu des Dictateurs qui n'ont esté en charge qu'un mois, huit iours, un iour: comme on peut voir de la Dictature de Æmylius Mamercus, lequel se demist volontairement, & quitta sa charge le iour d'après qu'il fut esleu Dictateur, ayant satisfait à la commission. Car autrement la nature des commissions est telle, qu'elle n'a ny temps, ny lieu, ny charge qui ne se puisse reuoquer: & n'aduient quasi iamais que le temps soit limité es Monarchies, comme il se fait es estats populaires & Aristocratiques, pour la crainte qu'on a que la commission avec grande puissance, ne tire après soy vne oppression de liberté: comme firent les dix Commissaires deputez par le peuple Romain pour corriger les coustumes anciennes, & faire choix des loix les plus vriles: leur commission qui ne deuoit passer vn an, estant expi-

4. Lini<sup>o</sup> lib. 6.

expirée, fut par le peuple prorogée avec puissance absolue, & tous les Magistrats suspendus durant la commission, ce qui leur donna occasion d'empieter l'estat, & le retenir la troisieme année par force. Et pour cela le peuple de lors erigea les offices des Tribuns du peuple, gardes de la liberté, pour demeurer toujours en leur office, iacoit que tous les autres Magistrats fussent suspendus par la commission du Dictateur. A quoy les Florentins ne remedierent pas, quand ils faisoient dix commissaires de quatre en cinq ou six ans, avec puissance absolue & suspension de tous Magistrats, sans prefixion de temps pour ordonner la Republique, & corriger les abus. Par ce moyen les factieux occuperent l'estat en effect, ores qu'en apparence ils fissent beau semblant de s'en despoüiller: car la suspension de tous Magistrats donne puissance infinie aux Commissaires, & ne se peut faire sans danger, si ce n'est en la Monarchie: comme il se fist en ce royaume pendant la regence de Charles V. qui deputa cinquante commissaires reformateurs en tout le royaume, à la requeste des Estats qui lors furent tenus à Paris: pour estre par eux informé des abus des officiers, qui furent tous suspendus. Et pour entendre plus aisement la difference de l'office & de la commission, il se peut dire aucunement que l'office est comme vne chose empruntée, que le propriétaire ne peut demander, que le temps prefix ne soit expiré: & la commission est comme vne chose que lon a par souffrance, & par forme de precaire, que le seigneur peut demander quand bon luy semble. C'est pourquoy Tacite parlant de l'Empire de Galba, qui ne dura que trois mois, & quand on ne l'eust point tué bien tost il fust mort croulant de vieillesse, il dit qu'il auoit l'Empire par forme de commission: *Precarium seni imperium & breui transitorium*: mais la commission est de telle nature, qu'elle expire aussi tost que la charge est executée, ores qu'elle ne soit reuoquée, ou que le temps fust ottroyé plus long que l'execution, & neantmoins peut estre reuoquée toutefois & quantes qu'il plaist à cely qui l'a decernée, soit la chose entiere ou non: comme nous auons monstré cy dessus par l'exemple des Dictateurs. Et à ce propos il y a vn ancien arrest de la Cour, extrait du registre cotté

6. Festus in verbo optima lege.

2. lib. 17.

7. l. & quia de iurisdic. & sequent.

OLIM donné contre les Huiffiers enuoyez aux grâds iours de Troye, lesquels n'estoient point du corps de la Cour: & neantmoins la commission des grands iours expirée ils se portoient pour Huiffiers, il fut dit par arrest qu'ils n'estoient point officiers. Je demeure sur ce poinct, qui semble (peut estre) à quelques vns exercitez aux affaires sans difficulté (car quant aux Iurifconsultes qui ne bougent des escholes ils sont excusables) & toutefois les deux plus grands Orateurs de leur aage, c'est à scauoir *Æschine* & *Demosthene*, fendoient en partie l'estat de leurs harangues & plaidoyez sur ce poinct. Car *Ctesiphon* ayant présenté requête au peuple, à ce qu'il luy pleust faire couronner *Demosthene* en plein theaire d'une couronne d'or, pour ses merites enuers la Republique, & mesmement pour auoir vaqué à fortifier les murailles, & autres places fortifiables de la ville d'Athenes: *Æschine* empescha l'entérinement de la requête, & pour les causes d'opposicion disoit, que par les ordonnances il falloit au preallable rendre compte au peuple, comme tous Magistrats estoient tenus. *Demosthene* ayant pris la cause respond, que l'ordonnance ne parloit que des Magistrats: & que la charge de fortifier & reparer les murailles n'estoit point Magistrat, ains seulement vne simple commission, qu'il dit en son vulgaire, *δη αρχην ειναι ἀλλ' ἐπιτελειον τινα καὶ διακονίαν*, ce que les Latins proprement appellent *Curatio*, c'est à dire Commission. Il ne se faut pas esbahir si *Demosthene* a sceu bien distinguer, & mettre la difference en la commission & l'office, ce qu'*Aristote* a confondu par tout. Aussi l'un auoit tousiours manié les affaires: l'autre, dit *Laërce*, ne s'en estoit iamais entremis. C'est pourquoy *Nicolas Grôuche* & *Charles Sigon* pour n'auoir entendu la difference de l'office & de la commission, se sont fort trauailliez par repliques & dupliques sans aucune resolution. Mais i'espere que le tout sera bien esclarcy à celuy qui aura leu ce liure. icy, peut estre, dira quelqu'un que les commissaires de *Chasteler* & des *Requestes* du Palais sont officiers, comment se peut-il donc faire que l'office & la commission ne soient tout vn. A cela ie responds que d'ancienneté ce n'estoient que simples commissions, qui depuis pour l'utilité qui en resulroit furent erigez

*Differētētre Aeschine & demosthene.*

8. idem, παν-  
τες ἀπεροη-  
λους τῶν πο-  
λιτικῶν πραγ-  
μάτων,  
vocat Philo-  
sophos quoru  
vitas descri-  
bit.

erigez en titre d'offices ordinaires & perperuels, demerant neantmoins le premier nom de Commissaires par abus, ou pour l'honneur de la Cour, qui cognoist des appellations intergettees de leurs iugemens, & qui leur commettoit anciennement la cognoissance qu'ils ont à present: car si ce n'estoient encores que simples Commissaires de la Cour, elle pourroit les reuòquer, ce que le Roy mesmes ne peut faire, sinon es trois cas de l'ordonnance de *Loüys XI.* comme tous les officiers de ce royaume. Non pas que la commission soit incompatible avec l'office, car la pluspart des commissions ne s'adressent sinõ aux Magistrats, mais l'officier ne peut estre Commissaire en qualité d'officier, pour la mesme charge limitée par son office. Car les commissions, qu'on appelle excitatiues, adressant aux officiers pour chose qui est de leur office, ne sont point proprement commission, si le 6<sup>e</sup> temps ou le lieu n'est alteré par la commission: côme de iuger les derniers procès, & laisser les premiers, parce que le temps & l'ordre porté par les edicts est alteré par auctorité du prince ou du Magistrat, alors c'est commission. Or la difference est si notable, que les 7<sup>e</sup> Iurifconsultes tiennēt, que si l'officier a iugé du fait porté par la commission en qualité d'officier, le iugement est nul: mais cela s'entend de chose qui ne touchoit point son office, car s'il y a concurrence de la commission excitatiue, avec la charge portée par l'erection d'office, la cognoissance ordinaire est preferable à la commission, tout ainsi que la qualité de l'officier est preferable au Commissaire, & les actes des officiers plus assurez que des Commissaires: & par ainsi en telle concurrence, si l'officier cõmis en chose qui est de sa charge, n'a point declaré en quelle qualité il cognoissoit, l'acte sera pris comme de l'officier, afin qu'il soit plus 8<sup>e</sup> ferme & plus stable: ioint aussi que les commissions & charges extraordinaires sont odieuses, si ce n'est pour cognoistre des abus des officiers, côme il se fait à *Venise* de cinq en cinq ans, & à *Genes* tous les ans, où les *Sindics* sont deputez Commissaires pour cognoistre des abus commis par les Magistrats & officiers (ce qui estoit anciennement en *Athenes* attribué à certains Magistrats ordinaires) ou pour decider les procès multipliez pendãt les guerres ciuiles,

6. l. r. de var. cogni. *Iacob. Buttiga. in l. qui procuratorem princip. de procu. Lanfrac. in re pe. ca. quoniã contra. de probat. dd. in l. & quia. de iurisdic. Felin. in cap. licet. de offic. ordin. Ange. consil. 137.*

7. *Bald. Io. Andr. Panor. Felin. Cardinal. in cap. cũ ex officij. de præscript. ex. 8. argu. l. 3. de milit. testa. l. societatem. § arbitrorũ. & ibi dd. Bald. in l. si miles. de testa. mili. Felin. in d. cap. cũ ex officij.*

comme fist Vespasian l'Empereur, ainsi que dit Suetone : ou bien pour cognoistre des choses qui touchent la pluspart des officiers, ou bien tout vn corps & college, en ce cas les commissions sont necessaires. Et me souuient que le roy Charles neuuiesme, ayant decerné ses lettres patentes l'an M. D. LXX. pour la reformation generale des eauls & forests de Normandie, qui tiroit apres soy la cognoissance du plus beau de son domaine, les Presidents & Conseillers du Parlement de Rouen furent interdits d'en cognoistre : & combien qu'ils eussent remué ciel & terre pour empescher l'interdiction, si est-ce qu'en fin ils l'accorderent, apres que ie leur eu presenté les iustifions reiterees, & que ie tenois en procéz vingt deux Conseillers, & le premier President à partie, pour les cas resultans de la commission : & tout le corps de la ville de Rouen, pour les droicts qu'ils pretendoient contre le roy, & que c'estoit la cause pour laquelle i'auois obtenu l'interdiction. Mais pour esclarcir briefuement toutes les sortes de Commissaires, soit pour le gouvernement des prouinces, ou pour la guerre, ou pour la iustice, ou pour les finances, pour autre chose qui concerne l'estat, nous dirons que les commissions sont emanees du prince souuerain, ou des magistrats, ou des commissaires deputez par le souuerain. Les commissaires deputez sont pris du nombre des officiers ou des particuliers: si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuee par l'erection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit ou à l'officier, ou bien au particulier, la commission est decernée pour cognoistre & passer outre par dessus l'appel, ou pour deferer à l'appel deuolu au Prince souuerain, si la commission est emanee de luy, ou aux Magistrats nommez par la commission: ou bien le commissaire est delegué par celuy que le Prince souuerain a depute, comme il est permis quelquesfois par la commission, pour l'instruction des affaires ou des procès, iusques à sentence definitive exclusiuement, ou inclusiuement, sauf l'excepio si en est appellé: ou bien les Commissaires sont establis par les Magistrats, pour cognoistre du fait ou du droit, ou de l'un & l'autre ensemble, sans aucune puissance de commander, ou avec pouuoir & commandement.

Toutes sortes de commissions.

3. l. à iudice. de iudic. C. 6. authent. ad hæc. de iudic. C. cap. vt debitus. de appel. cap. super questionu. de offic. delegat. Io. And. & Panor. in c. cum Bartoldus. de re iudic. post Innocentium & Hostiensium Bartol. in l. more. de iurif. Antier. in decis. capel. Tolos.

Ceste

Ceste diuision se rapporte à tous Commissaires en quelque forme de Republique que ce soit. Cela se peut voir en l'estat des Romains, où le fait de la guerre, & le gouvernement des pais & prouinces nouvellement conquestes appartenoit aux magistrats & officiers ordinaires, à sçauoir aux Consuls, Preteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut esté du hors l'Italie, alors on commença à deputer des Commissaires pour gouverner les prouinces au lieu des magistrats ordinaires: qu'on appelloit Proconsuls, Proprateurs, Proquesteurs: c'est à dire, commis ou lieutenans des Consuls, des Preteurs, des Questeurs: comme on peut voir en Tite Liue, lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconsul, *Alum cum Tribunis plebis est ad populum ferrent, vt cum Philo consulatu abisset, pro Consule rem gereret*: & telles commissions estoient le plus souuent par souffrance du peuple otroyées par le Senat, à ceux qui auoient sorti de leurs offices: lesquels s'accordoient ensemble pour le gouvernement des prouinces, ou s'ils ne pouuoient tomber de accord, ils gettoient au sort ce qu'ils disoient, *Comparare inter se, aut sorti: si ce n'estoit que la charge & commission fust de telle consequence, qu'elle merita d'estre decernée sans sort, à quelque grand capitaine que le Senat nommoit: ou il y auoit brigues & factions, le peuple otroyoit la commission à la requeste des Tribuns: comme il se fist à Scipion l'Africain, auquel le peuple otroya la commission pour faire la guerre en Espagne & en Afrique, & par ce moyen faire quitter l'Italie aux ennemis. Et semblable commission fut otroyée au capitaine Paul Emyl, sans getter au sort pour faire la guerre contre Perseus roy de Macedoine: & à Pompee contre les Pirates, & contre Mithridate: & le peuple pouuoit nommer qui bon luy sembloit, iagoit qu'on eust getté au sort, ce qui n'aduenoit pas souuent: car ordinairement on gettoit au sort, ceux qui auoient esté l'annee precedente Consuls, Preteurs, & Questeurs: & d'auant que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par sort à Sylla, Marius suborna vn Tribun du peuple pour la voller à Sylla, afin qu'il l'emportast: qui fut cause de la plus cruelle & sanglante guerre ciuile qui fut onques. Et en cas semblable pour le fait de la iustice, quand il estoit*

lib. 9.



question de quelque cas enorme, le peuple ottroyoit la commission au Senat, & le Senat commettoit quelques vns de son corps, non seulement pour l'instruction, ains aussi pour faire & parfaire le proces: comme il se fit du Preteur L. Tubullus Iuge des meurtres, qui auoit commis tant de concussions, que le peuple laissant la voye ordinaire, & les magistrats à qui en appartenoit la cognoissance, renuoya le tout au<sup>1</sup> Senat par commission extraordinaire, & le Senat deputa Cn. Scipion pour le iuger: comme en cas pareil quand il fust question des ports d'armes, & meurtres aduenus entre les habitans de Noncer, & les Pompeians, l'Empereur Neron donna la commission au Senat, & le Senat deputa les<sup>2</sup> Consuls. Quelquesfois le Senat sans commission du peuple, & comme par main souueraine donnoit Commissaires, si le cas dont estoit questio<sup>n</sup>, auoit esté commis en Italie hors le territoire de Rome: comme chose appartenant au Senat, priuatiuement à tous autres, ainsi que dit<sup>o</sup> Polybe, comme il aduint d'une volerie estrange & meurtre cruel, duquel parle Ciceron au liure des nobles Orateurs, où il dit que le Senat deputa les Consuls pour en cognoistre. Or il appert par les exemples cy dessus deduits, que les Commissaires deputez par le souuerain, soient magistrats ou particuliers peuuent<sup>3</sup> commettre, si l'n'est expressément defendu par la commission, ou qu'il soit question<sup>4</sup> de l'estat en la commission: comme les Ambassadeurs, ou deputez pour traier paix, ou alliance ou autre chose semblable: ou qu'il soit question de la vie, ou de l'honneur de quelqu'un, qui est le cas de<sup>2</sup> Papinian. Depuis l'Empereur Iustinian ordonna par forme<sup>4</sup> d'edict perpetuel, que les Commissaires deputez par le souuerain ne pourroient commettre que l'instruction des proces, & qu'ils cognoistroient du fait, si l'n'estoit appelé. Mais pour obuier à tout, le plus seur est de reigler les Commissaires par la commission, comme il se fait es Republiques bien establies. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions, touchant les commissions decernees tant par le Prince souuerain que par les Magistrats, toutesfois ie n'en toucheray que deux où trois qui sont necessaires d'estre entendus par ceux qui ont le maniere des affaires, soit en guerre ou en paix. Laisant doncques

1. Cicero lib.  
2. de finib.

2. Tacit. li. 14.

o. lib. de mili-  
tari academe-  
sic. Rom. di-  
sciplina.

3. à indice. de  
Judic. C.  
1. Bald. in l. i.  
de iure aure.  
annil. C. & in  
l. scripta. de  
preci. impera-  
tor. C.

2. l. i. de offi.  
eius cui man-  
data.

5. auth. adhec  
de Judic. ca.  
supr. questio  
num. de offi.  
deleg. cap. sta-  
tutum. & ibi  
glo. de refcri.  
Io. And. & Pa-  
nor. in cap. cu  
Beroldus. de  
re iudic.

doâques toutes disputes pour abreger, nous dirons que la commission cesse, si celui qui la ottroyee vient à mourir, ou qu'il reuoque<sup>6</sup> la commission, ou que le Commissaire pendant la commission obtienne office, ou magistrat esgal à celui qui a decerné la commission. Or la reuocation expresse, portee par lettres du<sup>7</sup> Prince, touche aussi bien les<sup>8</sup> ignorans, comme ceux qui en sont aduertis. Et combien que les actes du commissaire qui est ainsi reuoqué, au parauant la signification à luy faite, tiennent pour le regard des particuliers, enuers lesquels le Commissaire a executé sa commission, & mesmemét ils ont procedé volontairement sachant bien, quant à eux, que la commission estoit reuoquée: toutesfois enuers les autres, les actes du Commissaire depuis la reuocation<sup>9</sup> n'ont point de force, par la rigueur de droit: & neantmoins la raison equitable veut qu'ils y soient tenus, iusques à ce qu'ils ayent esté aduertis de la reuocation. Car tout ainsi que le Commissaire n'a point de puissance, iusques à ce qu'il ait receu &<sup>2</sup> accepté la commission: aussi la commission dure, si la reuocation n'est signifiée: ou du moins que le Commissaire sçache qu'il est reuoqué. C'est pourquoy<sup>3</sup> Celsus disoit, que les actes du gouuerneur de Prouince sont bons & valables, si le Commissaire ne sçait qu'il est reuoqué: quoy que le Pape Innocent<sup>4</sup> fust d'aduis que cela n'a point de lieu quâd il y va de l'honneur, ou de la vie, & qu'il soit sçuy de plusieurs, si est-ce toutesfois qu'il a varié<sup>5</sup> d'opinion. Et combien qu'il fust Pape & Prince souuerain, & sçauât Jurisconsulte, si est-ce qu'il declara qu'il ne vouloit pas qu'on arrestast à ce qu'il auoit escrit, si l'n'y auoit raison bonne & valable. Mais pour oster toutes ces difficultez anciennes, les secretaires d'estat ont accoustumé d'apporter aux commissions, & presqu'en tous mandemens, & lettres patentes, ceste clause, DV IOVR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRESENTES, qui est & doit estre entenduë, ores qu'elle fust omise. Voila quât à la reuocation expresse. Aussi finist la commission par

5. l. si quis alii-  
cui. §. morte.  
mandat.

6. l. iudicium  
soluitur. de iu-  
diciis. l. & quia  
de. iurisdic.  
7. Panor. Bu-  
trio. Domini-  
cus, Felin. in  
ca. ceterū. In-  
nocentius in  
cap. cū cōtin-  
gat. de refcri.  
ext.

8. cap. dudum.  
cap. penul. de  
probend. lib.  
9.

9. cap. ex lite-  
ris. de offi. de-  
leg. Innocēt.  
Butrio. Imol.  
Panor. Felin.  
in d. cap. cete-  
rum.

1. Imola. in d.  
cap. ceterū la-  
tiff.

2. iudicatum  
deciso Rotæ  
in nouis 459.  
Archidiacono.  
in cap. sape.  
de offi. deleg.

3. l. si forte. de  
offic. præsidi-  
ff.

4. Innocenti<sup>9</sup>  
in cap. quali-  
ter. de accusa-  
ext.

5. Bartol. in l.  
Barbarius de  
offi. prator.  
nu. 18. Roma-  
in l. is cui. de

verb. oblig. Cardinal. consi. 113. Roman. singul. 606. Innocent. in cap. ex conque-  
stione. de restitution. spoliator. Archidiaconus sequitur in capitulo tertio. de  
probat. ext.

7. l. & quia. de iurisdic. To. Andr. Bald. l. mol. Hosti. Panor. in cap. cum venissent de testib. Angel. in l. 1. de iurisdic. Bart. in d. l. & quia. l. inter. si quis alicui. l. mandatu. madati. 8. argu. l. eius si certum. & l. si ego §. 1. de iure dot. 9. l. venditor. de iudic. cap. 2. de offic. delegat. l. vbi cotrum. de iud.

1. l. obseruare sine de offic. proconsul. & in cap. ex parte decani. de rescript. ext. Molin. in tit. de censib. in cosuet. Paris. §. 52. glo. 1. nu. 131.

*Arrests differends des parlemens de Paris, & de Toulouse*

la mort de celui qui l'a otroyee, soit Prince ou Magistrat, pourueu toutefois que la chose soit entiere: autrement le Commissaire peut continuer ce qu'il a comencé sans fraude: car combien que le Commissaire ne fust pas aduersti de la mort du prince par denonciation expresse, neantmoins qu'il sceust bien estant les choses entieres, il ne peut rien entreprendre. Quand ie dy la chose entiere, cela s'entend qui ne se peut laisser sans preiudice du public, ou des particuliers: comme en matiere de iustice, si les parties ont contesté, la chose n'est plus entiere, ains les commissaires peuvent & doiuent paracheuer ce qu'ils ont commencé, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ait commis, ou en termes de guerre, si la bataille est rangée deuant l'ennemy, & que la retraite ne se peut faire sans peril evident, le Capitaine en chef ne laissera pas à donner la bataille, apres qu'on luy aura fait sçauoir la mort du Prince: Toutesfois les commissions emanées du Prince, ou lettres de commandement sont en cela différentes des autres lettres Royaux, qu'on appelle lettres de iustice, car celles cy demeurent en leur force & vertu: les mandemens expirent apres la mort du prince: neantmoins le prince nouueau peut auoir pour agreable & ratifier (comme il fait souuent) les actes de ceux qui ont continué la chose entiere apres la mort de son predecesseur: ce que les magistrats ne peuvent faire enuers les commissaires baillez par eux: car les ratifications en terme de iustice ne sont iamais receuables. Or

ce que nous auons dit des commissaires, n'a point de lieu pour le regard des officiers, car leur puissance ne finit point pour la mort du Prince: ores qu'elle soit aucunement tenuë en souffrance, & comme suspendue, iusques à ce qu'ils ayent lettres du nouueau prince, ou confirmation d'iceluy pour continuer en leurs offices. Et pour ceste cause le Parlement de Paris apres la mort du roy Louys onzieme, ordonna que les officiers continueroient en leur charge, comme ils auoient fait auparavant, attendant la responce du nouueau roy: luyuant vn ancien arrest donné au mois d'Octobre M<sup>c</sup> c<sup>c</sup> lxxii. en cas pareil. Aussi le Parlement de Toulouse apres la mort de Charles septieme, en ordonna autrement que le Parlement de Paris, c'est à sçauoir qu'on ne donneroit audience

audience ny arrest iusques à ce qu'on eust lettre du nouueau roy: neantmoins sil suruenoit affaires, que la Court y procederoit par lettres & commissions intitulees. Les gens tenans le Parlement Royal de Toulouse, avec le seel de la Cour sans faire mentiō du Roy: mais d'autant que le roy venant par droit successif vse de sa maiesté au parauant que il soit sacré, comme il fut iugé par arrest du Parlement de Paris, le 19. d'Auril mil quatre cens nonate huit, il n'appartient pas aux officiers, ny aux Parlemens, ny au senat de proceder en autre qualité que d'officiers du roy, & sous sa puissance, ce qu'ils pourroient faire estant le royaume electif, comme il se fait en Polongne & Dannemarch. Et neantmoins il est tout notoire, que les commissions & charges de commissaires expirent apres la mort du prince, soit qu'il vienne par droit d'election ou de succession. En quoy plusieurs se sont fort travaillez pour chercher la raison, & en fin se sont resolus & accordez en ce poinct, que c'est d'autant que les offices sont fauorables, & les commissiōs odieuses: ou bien que la voye ordinaire, comme ils disent est fauorable, la voye extraordinaire odieuse: ce qui ne peut auoir lieu, soit pour la punition des crimes, qui est le plus souuent extraordinaire, & la plus fauorable: soit pour la faueur des personnes, ou des faits qui meritent qu'on vse de la voye extraordinaire. Les autres ont pensé que c'est d'autant que le prince ne meurt point, ce que nous auons reffuté cy dessus: ioint que cela ne peut auoir lieu es royaumes qui viennent par election, combien qu'ancienement en ce royaume mesmes, le prince n'estoit point appellé Roy deuant qu'il fust sacré, comme du Tillet a remarqué. Dauantage si ceste raison estoit receuable, il se ensuiuroit, es Republicques populaires & Aristocratiques, que les commissions seroient perpetuelles, car le peuple ny les seigneurs en corps ne meurent iamais, sils n'estoient tout à coup exterminiez. Mais la raison de ceste diuersité prouient de ce que les offices sont perpetuels, ou pour le moins ont tousiours temps limité, & sont fondez en edit avec puissance de continuer la charge: ou les commissions cessent, estant la charge executée, & n'ont aucun appuy de loix, comme nous auons dit. Car quant à l'arrest de la Cour qu'on met en datte

2. dd. in cap. fin. de offi. de leg. & in cap. gratum. eod. Bart. in l. 1. de iud. Cuneus, Alberic. Castres. Bald. in d. l. eius qui. si certum. 3. l. r. leuariis & extraord. cognit.

4. l. proponebatur. de iudic.

du sixieme Octobre mil trois cens quatre vingt vn, par lequel il fut dit, que les mandemens Royaux sont de pareil effect, apres que deuant la mort du roy, cela s'entend si la charge est commencee à executer. Et par ainsi quand l'office est annuel, si le prince meurt deuant l'an, l'officier neantmoins paracheuera l'annee de son office: ou s'il est perpetuel, il continuera tant & si longuement que la loy luy permet: par ce que l'office ne depend point d'un simple mandement reuocable, ou d'une charge qui ne peut recommencer: ains il est appuyé sus vne loy receüe, publice, verifiee, enregistree: de sorte que l'office ne peut estre supprimé que par edict & loy contraire, comme quand il fut question de supprimer les Tribuns militaires, qui auoient puissance consulaire, cela se fist par la loy Licinia: & quand le cinq & sixieme president du Parlement de Paris furent supprimez l'an mil cinq cens quarante quatre, cela se fist par edict expres, comme on peut voir aux registres faits au temps du roy François liure v. fol. xc v. vers. & fol. xcix. par edicts particuliers, tout ainsi que par edict general fait par Charles neuueme, à la requeste des estats d'Orleans mil cinq cens soixante, tous offices erigez depuis la mort du roy François furent supprimez. Et quelquesfois grand nombre d'officiers sont erigez tout à coup: comme par edict publié en Parlement au mois d'Auril mil cinq cens quarante quatre, on erigea soixante sergens: & les iuges criminels furent erigez en tout le royaume par edict de l'an mil cinq cens vingt sept. Cela est si estroitement gardé en ce royaume, que mesmes les clercs du Greffe de Parlement furent erigez en tiltre d'office par edict expres, & depuis supprimez par autre edict à l'instance du Greffier en chef au mois de May mil cinq cens quarante quatre, & mesmes il se trouue es registres de la Cour erection en tiltre d'office d'un langayeur de pourceaux par edict expres, verifiee au mois de Iuillet l'annee mesme. Aussi les successeurs en l'office erigé par edict, n'ont plus de besoin de nouuel edict, ny de lettres à cire verte. Et pour ceste cause les commissions du prince adressees aux officiers en qualite d'officiers, continuent en leurs successeurs: ce qui ne se pourroit faire si la commission s'adressoit en leur propre & priué nom, pour le chois expres qu'on fait

3. Bart. in l. terminato. de fructibus. & litium expens. C. P. a. nor. in cap. 1. quod metus. Felin. in cap. quoniam. de offi. deleg. 6. Argu. l. inter artifices. de solu.

des personnes. Encores y a il d'aures differences entre l'officier & le commissaire, d'autant que la puissance des officiers outre ce qu'elle est ordinaire, est tousiours plus auctorisee & plus estendue que la commissio: c'est pourquoy les edicts & ordonnances laissent beaucoup de choses à la religion & discretion des magistrats: qui ployent & interpretent equitablement les loix, selon l'occurrence & l'exigence des cas qui se presentent: mais les commissaires sont bien autrement obligez & attachez aux termes de leurs commissions: & mesmement où il est question des affaires d'estat: comme es charges & commissions des Ambassadeurs, ou deputez pour negotier entre les princes, les commissaires ne peuvent passer vn seul trait de la leçon qu'ils ont par escrit, si ceste clause (qu'on met souuent es charges & instructions des Ambassadeurs & deputez pour traiter avec les princes) n'y est apposee, c'est à sçauoir, SELON LES PERSONNES, & qu'il verra les matieres disposees, pourra adouster ou diminuer à sa creance, selon sa prudence & discretion: qui est semblable à la clause de laquelle parle l'Orateur Eschines, au plaidoyé qu'il a fait pour la defense de sa legation, où il dit, que ceste clause inferee en la commission des Ambassadeurs, Qu'ils facent tout ce qu'ils verront estre au profit public, ne s'entend pas des charges speciales. Aussi la clause que j'ay dit ne s'entend pas aux obligations & resolutions principales des traittez, ains aux accessoières de moindre importance: comme si l'est question de transiger, ou quitter quelque droit, cela ne peuvent-ils faire sans mandement special: veu mesmement qu'es moindres affaires des particuliers, vn procureur ayant mandement general, avec pleine & entiere puissance, ne peut neantmoins rien donner, quitter, aliener, transiger, ny deferer, ny referer le serment à personne, sans charge speciale: beaucoup moins se doit il faire es choses qui touchent le public, & mesmement qui concernent l'estat: combien que s'il passe la charge le tout se puisse confirmer par ratification, pour le regard seulement de celui qui ratifie. Et iagoit qu'es affaires des particuliers, celui se peut dire auoir bien & deuement executé sa charge, qui a mieux fait qu'on ne luy auoit dit: si est-ce qu'aux affaires d'estat cela n'a pas

2. l. penult. de iustitia.

7. l. contra §. ult. de pactis. l. trasacioni. de tras. a. l. mandato. de procurator. l. procurator totorū. eod. l. iusur. dum §. ult. de iureiuran. l. 3. de acceptil. 8. l. quod si de speciali. de minor. vbi. Bal. l. penult. rem. rat. hoc iure de regul. l. ult. ad Macedo. C.

6. l. si quis mihi bona §. sed si mandauerit de acqui. hered. vbi. Bart. & Imol. Ias. in l. puberem. de iure. delib. beran. l. 5. l. si de ius. or. & te quē. mand.

1. l. 3. de re mi  
lita.2. lib. 2. bel. ci  
uil.

touffours lieu : & le soldat qui a combatu, ou le Capitaine qui a donné la bataille contre la defense à luy faite merite<sup>1</sup> la mort, ores qu'il ait emporté la victoire: comme fist bien cognoistre Papyrius Cursor Dictateur au colonel de la cheualerie, qui auoit tué vingt mil des ennemis, sans auoir perdu cent soldars, contrenuenant aux defenses qui luy estoient faictes. Aussi Cesar<sup>2</sup> parlant d'un sien Capitaine nommé Syllanus, dit qu'il fist bien & sagement de ne donner la bataille, ores qu'il fust certain d'emporter la victoire: par ce que, dit il, ce n'est pas au Capitaine de passer par dessus les defenses à luy faictes. Et tant s'en faut qu'on doive rien faire en matiere de guerre contre les defenses, que mesmes le Capitaine lieutenant d'autrui ne doit donner la bataille, sil ne luy est expressément commandé: qui fut la cause que le Comte d'Aiguemond fut en danger, & eut vne reprimende d'auoir donné la bataille au Marechal de Termes, bien qu'il eust eu la victoire: par ce qu'il auoit ioué au hazard tout l'estat du bas païs sil eust perdu la bataille. Mais ce dernier point s'entend des capitaines qui n'ont point de charge de commander en tiltre d'office: car l'officier comme le Consul, le Conestable, le Capitaine en chef, erigé en tiltre d'office, pour auoir plein commandement sus l'armée & faire la guerre, peut en vertu de son office, & sans attendre mandement special, faire la guerre aux ennemis declairez, les pourfuiure, donner la bataille, assieger, & prendre sil peut les forteresses & disposer de l'armée à sa discretion: sil n'y auoit defenses particulieres du souuerain, par lesquelles sa puissance fust suspendue: mais ayant pris les places fortes, ou le chef des ennemis, il ne les peut rendre sans mandement special: vray est qu'és Republiques populaires ces points icy ne font pas, aussi ne peuuent ils estre gardez à la rigueur: ains souuent il aduient que les capitaines disposent des plus grandes affaires, ce que ils ne pourroient faire en la monarchie: pour la difference qu'il y a d'auoir l'aduis & volonté d'un Prince, ou d'un peuple: d'un homme ou de trente mil: comme on peut voir à tout propos en Tite Liue, où les commissions estoient decernées bien fort amples: comme en la guerre contre les Hetrusques, on donna toute puissance

à Fa.

à Fabius. <sup>3</sup> *Omnium rerum*, dit-il, *arbitrium, & à senatu, & à populo, & à collega Fabio Consuli permissum.* & en autre, *initio & liberum pacis ac belli arbitrium permissum.* Et toutesfois encores gardoient-ils ceste difference entre les officiers & les commissaires: que les Consuls, Preteurs & autres ayans pouuoir de faire guerre en vertu de l'office, estoient aduouez de leurs actions sans autre ratification, sils ne atoiét entrepris les cas concernans la maiesté, que nous auons correz cy dessus: mais si les commissaires passoient leur commission, il estoit necessaire de faire ratifier leurs actions: comme Pompee ayant eu la commission contre Mithridate passa bien plus outre, & entreprint la guerre contre plusieurs autres peuples, donnant & ostant les royaumes, estats & villes par luy conquises à qui bon luy sembla: & combien que le peuple ne voulust rien casser ny reuoker des choses par luy maniees, toutesfois après ses triumphes il fist plusieurs fois instance au Senat d'auoir pouragreable ce qu'il auoit fait: & d'autant que le Senat en faisoit difficulté, vñt<sup>5</sup> de longues remises en son endroit, il print alliance en la maison de Cesar, pour se fortifier l'un l'autre contre ceux qui les voudroient rechercher: car combien qu'il eust commission generale, & en ce cas que le tout fust à sa discretion, si est-ce neantmoins que la clause generale des commissions, se doit regler en sorte que on face le profit de la Republique: mais cela n'emporte pas puissance de rien faire au dommage du public: ce qui ne seroit pas<sup>4</sup> mesme permis au fait d'un particulier, qui auroit donné charge generale: car ces mots portez par les commissions, soient gouverneurs, capitaines, iuges, ou Ambassadeurs, A LA DISCRETION, A LA PRVDENCE, A LA VOLONTE, ou autres semblables, se rapportent touffours à l'examen d'un homme<sup>5</sup> de bien & entier: & la moindre<sup>6</sup> faute peut estre recherchée, mesmement quand il est question de l'estat, ou de notable interest au public: car l'ignorance n'est pas receuable, n'y l'excuse d'erreur en celui qui a accepté vne charge publique, & beaucoup moins sil a demandée, pratiquée, arrachée. Et si les fautes ne sont<sup>7</sup> excusables pour le simple fait des particuliers, quand on a pris la charge de faire quelque chose

3. L. ius lib.

10.

4. L. ius lib.

32.

5. Dio. Plura.  
in Pompeio.4. l. si quis  
pro eo. man-  
dat. l. si pro-  
curator. de con-  
di. indeb.5. l. in vendi-  
tione. §. de ré-  
pore. l. hæc vé-  
ditio. de con-  
trahen. empr.l. creditor §.  
Lucis. mādat.  
6. l. §. l. si de in-  
for. mandat.7. l. à procura-  
tore. mandati  
c. l. illicitas.  
§. sicut. de of-  
fic. praesid. l.  
sed adde. §.  
qui gemma-  
locati.

les vns pour les autres, ores que ce soit gratuitement, comment seroient elles excusables où il y va de l'estat, ou du public? Nous dirons par cy apres, si le fuger doit recevoir vne commission iniuste, ou si l'a doit regeter, & comment il sy doit porter: car ce que nous auons dit, ne touche que les commissions iustes & raisonnables, & pour declarer la difference qu'il y a entre les commissions & les offices. A quoy ie adiousteray encores l'autorité des Iuriconsultes pour satisfaire à ceux qui pourroient douter de ce que j'ay dit en comparant nostre façon de parler à celle des Romains: comme en ce que dit Feste Pompee, *Cum imperio esse dicebatur apud antiquos, cui nominatum à populo dabatur imperium*: c'est à dire par commission expresse, sans aucune appellation de magistrat, auquel la loy donnoit la puissance de commander, comme nous voyons en Tite Liue, Lors que Hannibal assiegea Rome, *placuit*, dit-il, *omnes qui dictatores, consules, censorsque fuissent, cum imperio esse, donec recessisset hostis à muris*. c'est à dire par commission. Et Ciceron parlant d'Auguste, *Demus, inquit, imperium Casari, sine quo res militaris geri non potest*: d'autant qu'il ne pouuoit encores tenir office, qui est vn passage qui a fort trauaillé. Charles Sigon, qui eust eu plus d'honneur d'escrire d'autre chose que du droit des Romains, mesmement où il traite de *Iudiciu*. Et la difference des requestes estoit notable pour demander vn Magistrat, ou vne commission: car le Magistrat se demandoit en vertu des loix ia publiees & receuës, **QUOS VELLENT CONSVLES FIERI**, comme on fait des offices vacans: mais pour les commissions de commandement, on vsoit de ces mots, **VELLENT**, *inherent, ut huic vel illi imperium esset, in hac vel illa prouincia*. Ce qui est dit de Scipion l'Africain, qui eut commission avec puissance de commander, par ce qu'il n'estoit pas en aage pour estre Magistrat. Et Ciceron parlant de toutes sortes de commissions disoit, *Omnes potestates, imperia, curationes ab vniuerso populo Romano proficisci conuenit*: le mot *potestates* s'entend des gouuerneurs de prouince: le mot *imperia*, des capitaines qui ont commission particuliere pour faire la guerre: combien que le mot *imperia*, s'entend aussi des Magistrats: le mot *curationes* est dit de toutes autres charges

9. Liuius lib. 26.

1. In Rullum.

charges sans puissance de commander: car le mot *Imperator* signifie proprement Capitaine en chef: comme Pline parlant de Pompee, *Toties Imperator, antequam miles*: mais generalement le mot *cursatio* emporte toutes sortes de commissions: comme il est aisé de iuger par ce lieu de Ciceron: *Idem transfero in magistratus, curationes, sacerdotia*: qui sont les trois sortes de charges publiques? Aussi Vlpian distingue fort bien le magistrat de celui qu'il appelle *curator Reipub.* duquel il a fait vn liure express: & la loy l'appelle du mot Grec *logistes*: qui n'auoit puissance de condamner, ny denoncer l'amende: ce qui estoit permis à tous magistrats, ainsi que nous auons dit cy dessus. Mais il fait à noter, que la commission passe en force d'office par edit: & ce qui n'estoit attribué qu'au plaisir des magistrats vient en titre d'office, quand celuy qui à la souueraineté en fait loy: comme anciennement les Consuls elisoient les seize caps d'esquadre, qu'ils appelloient *tribunos militum*, iusques à l'an de la fondation de Rome **CXLII**. qu'il fut ordonné par loy expresse, publiee à la requeste des Tribuns du peuple, qu'il seroient deslors en auant esleus par le peuple: ce qui fut tousiours gardé depuis, horsmis quand il fut question de faire la guerre à Perseus Roy de Macedoine, les Consuls Licinius & Cassius presenterent requeste au peuple, tendant à fin que pour ceste annee là, & sans tirer à consequence, les Tribuns militaires fussent choisis, par les Consuls, attendu l'importance de la guerre: ce qui fut ordonné. Aussi anciennement les magistrats faisoient de leurs esclauës leurs huissiers, greffiers, massiers, trompettes: come il s'est fait en ce royaume iusques à Philippe le Bel, qui fut le premier qui osta ceste puissance aux Baillifs & Seneschaux, laissant aux seigneurs iusticiers puissance d'establir sergés & notaires en leur territoire: comme on peut voir es registres de la chambre des comptes, & en cas pareil le procureur general du Roy commettoit pour aduocat du Roy qui bon luy sembloit: depuis ceste commission particuliere d'vn magistrat, a passé en forme d'office tres-honorable, otroyé par le Prince. Voila quant à la difference du commissaire & de l'officier: disons maintenant du magistrat.



MAGISTRAT est l'officier qui a puissance en la Republique de commander. Nous auons dit des commissaires, & de la difference qu'il y a entre les commissaires & les officiers: parce que l'ordre requeroit qu'on dist premierement des

commissaires, comme estans auparauant qu'il y eust offices establis. Car il est bié certain que les premieres republiques estoient regies par main souueraine sans loix, & n'y auoit que la parole, la mine, la volonté des Princes pour toute loy, lesquels donnoient les charges en paix & en guerre à qui bô leur sembloit, & les reuoquoient aussi tost s'ils vouloient, afin que le tout dependit de leur pleine puissance, & qu'ils ne fussent attachez ny aux loix ny aux coustumes. Aussi Ioseph l'historien au second liure contre Appion, voulant montrer l'antiquité illustre des Hebreux, & de leurs loix dit, que le mot de loy ne se trouue point en tout Homere: qui est bien vn argument que les premieres Republiques n'euoient que de commissaires, attédu que l'officier ne peut estre establi sans loy expresse, comme nous auons dit, pour luy donner charge ordinaire & limitee à certain temps: chose qui semble diminuer la puissance du souuerain. Et pour ceste cause, les Rois & Princes qui sont plus jaloux de leur grandeur, ont accoustumé de mettre en toutes lèttres d'office vne clause ancienne, qui reuient la marque de monarchie seigneuriale, c'est à sçauoir, que l'officier iouyra del'office, TANT QU'IL NOUS PLAIRA. Et iacoit que ceste clause ne serue de rien en ce Royaume, veu l'ordonnance de Louys XI. gardee inuiolemment, & qu'en Espagne, Angleterre, Danemarch, Suede, Alemagne, Pologne, & en toute l'Italie pareille ordonnance est obseruee: si est-ce que les secretares d'estat ne l'oublient iamais: qui est vn grand argument que toutes charges anciennement estoient en commission. Nous dirons cy apres si cela est expedient, comme plusieurs ont soustenu. Mais disons auparauant du Magistrat que nous auons posé par nostre definition,

1. 1. 2. de orig.  
Le: premiers peuples gouvernez sans loix.

La clause, Tant qu'il nous plaira, est à present inutile eslettres d'office.

tion, estre l'officier qui peut commander. Or il n'y a pas moins de confusion es auteurs, entre l'officier & le magistrat, qu'il y a entre l'officier & le commissaire. Car combien que tout magistrat soit officier, si est-ce que tout officier n'est pas magistrat, ains seulement ceux-là qui ont pouuoir de commander: ce que le mot Grec *αρχη* & *ἀρχων* signifie assez, comme qui diroit commandeurs: & le mot Latin *Magistratus*, qui est imperatif, signifiant maistriser & dominer: & d'autant que le Dictateur estoit celuy qui plus auoit de puissance de commander, les anciens l'appelloient *magister* <sup>2</sup> *populi*: & le mot de Dictateur signifie commadeur, comme qui diroit edicteur, <sup>3</sup> car *edicere* c'est commander: en quoy se sont abusez ceux qui ont supposé les liures de la langue Latine sous le nom de Marc Varron, disans que le Dictateur s'appelloit ainsi, *quia dictus ab interrege*: mais à ce compte le colonnel des gens de cheual s'appelleroit aussi Dictateur, *quia diceretur à Dictatore*, comme il se voit par tout en Tite Liue: & faudroit qu'il s'appellast plustost *Dictatus* en signification passive, que *Dictator* en actif. L'ay cy dessus montré que les significations du magistrat inuentees par les ieunes docteurs scholastiques, ne se pouuoient soustenir, ny pareillement celle d'Aristote, <sup>4</sup> qui appelle Magistrat celuy qui a voix deliberatiue en iugement & au Conseil priué, & puissance de commander, & principalement, dit-il, de commander. Mais au sixieme liure de la Republique, voyant qu'il y auoit vne infinité d'officiers qu'il appelle tous *ἀρχη*, il s'est trouué fort empesché: d'autant qu'il y en a de necessaires, <sup>5</sup> les autres à l'ornement & splendeur de la Republique: <sup>6</sup> & puis tous les ministres des magistrats, sergens, huissiers, greffiers, notaires, lesquels il appelle du nom commun de magistrat, comme ceux qui ont puissance de commander: & passe plus outre, en ce qu'il dit, que teis ministres ont puissance de commander, *τῆς ἀρχῆς ἀρχωντας*. Et touresfois en autre lieu <sup>7</sup> il demande, si les harangueurs, orateurs & iuges sont Magistrats: & respond qu'on pouroit dire qu'ils ne sont point Magistrats, & qu'ils n'ont point de part au commandement. C'est pourquoy Caion d'Vrique chastiant les greffiers, contrerol-

2. Festus in verbo optima lege.  
3. Dionys. Halicar.

4. *ἡγεῖ μάλιστα* *ἢ ἠσπαστατα* lib. 3. Pol.

5. *ἀναγκαῖους*.  
6. *πρὸς τὴν κοσμίαν* *ἡγεῖ ἢ τὰ ἔξω, ὡς τὴν κοσμίαν* *νομῶν, πᾶσι δὲ ὄντι.*

7. initio lib. 3. politic.



leurs & commis des receueurs, Il vous doit souuenir, disoit il, que vous estes ministres, & non pas magistrats, ainsi que dit Plutarque. Quant aux prescheurs ou harangueurs, qu'il appelle *Ecclesiastes*, s'ils n'ont commandement; & par puissance ordinaire, il est bien certain qu'ils ne sont point magistrats, mais le plus souuēt ils sont magistrats: i'entens ceux-là qui auoient puissance es Republiques populaires & Aristocratiques de suader ou dissuader au peuple les choses qui leur sembloient vriles, qu'ils appelloient aussi *Rhetoras*: combien qu'en Athenes chacun particulier auoit puissance de parler<sup>2</sup>: mais en Rome cela n'estoit pas licite, si le magistrat qui presidoit à l'assemblée ne le permettoit. Et quant aux iuges ils s'abusent aussi de dire qu'ils ne sont pas magistrats, veu que plusieurs sont magistrats: & la diuision que l'Empereur<sup>3</sup> fait des iuges, c'est que les vns sont magistrats, les autres non. Il faut donc cōfesser qu'entre les personnes qui ont charge publique & ordinaire, les vns sont magistrats, les autres nō: & parce que la negation fait la diuisiō de sa nature virieuse, nous auons dit que les personnes publiques qui ont charge ordinaire limitee par loix ou par edicts sans commandement, sont simples officiers, que les derniers Empereurs appelloient *officiales*. Les anciens docteurs<sup>2</sup> ont suivi l'opinion d'Accurse, qui ne met aucune distinction ny distinction des officiers, ny des cōmissaires, ny des magistrats: mais il dit simplement<sup>3</sup> qu'il y a quatre sortes de magistrats, c'est à sçauoir, les illustres, les spectables, les clarissimes & perfectissimes, auxquels il attribue tout commandement: qui sont plustost qualitez honorables qu'on attribue selon la condition des personnes. combien que ceste diuision de qualitez manque, attendu que les Parrices estoient plus honorez<sup>4</sup>, & marchioient deuant les illustres: & ceux qu'ils appelloient *Augustales*, estoient plus dignes que ceux qu'ils appelloient *clarissimi*: & de fait les dignitez estoient ainsi<sup>5</sup> ordonnees du temps des Empereurs; depuis, & long temps auparavant Iustinian, c'est à sçauoir, *Parricij, Illustres, Spectabiles, Augustales, Clarissimi, siue Speciosi & Perfectissimi*: qui estoient qualitez aussi bien attribuees aux<sup>6</sup> particuliers comme aux magistrats. Mais ce que dit Bar-

2. Plutar. in Phocione.

9. in auth. de Iudic.

1. lib. 1. & 12. C.

2. Bart. in authent. vt ab illustri. constitutu. 23. Bald. in l. 1. de offi. ei<sup>9</sup> cui mandata nu. 4.

3. ad l. r. eod. & in d. authent.

4. l. 1. de proximis factorū C. & l. 29. de v. furis. C.

5. lib. 12. Cod. & in authent. vt ab illustri.

9. l. speciosas. qui estoient qualitez aussi bien attribuees aux<sup>6</sup> particuliers comme aux magistrats. Mais ce que dit Bar-

tol

tol<sup>7</sup> qu'il y a certains qui ont la dignité sans charge, comme les Comtes & Marquis, auxquels toutefois il attribue commandement & toute iustice, ne merite point de response, car il se contredit luy-mesme trop euuidement. Et est aussi peu probable quand il dit que les maistres<sup>8</sup> d'eschole ont iurisdiction sur leurs disciples, & puissance d'establiir statuts: & s'il estoit ainsi, la puissance domestique, & discipline des familles seroit du tout confuse avec la iurisdiction publique: ce que nous auons montré estre impossible. Alexandre le premier Iuriconsulte de son aage, a bien touché plus pres de la vraye definition du Magistrat, en ce qu'il dit, qu'il n'y a que ceux-là magistrats qui sont iuges ordinaires: & toutefois ce n'est pas assez: car il y a tel magistrat qui a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction ordinaire, comme les Censeurs & les Tribuns du peuple: & au contraire, les anciens Pontifes, aussi bien que nos Prelats estoient iuges ordinaires, ayans cognoissance vniuerselle des chotes religieuses & sacrees. Ainsi peut-on voir que les anciens & nouveaux docteurs n'ont pas traité ce poiact, ny touché les difficultez, ny difference des officiers, magistrats & commissaires cōme la chose le meritoit bien. Or cōbien que les definitions des magistrats, officiers, & cōmissaires ne se trouuēt point es lambeaux des Iuriconsultes: si est-ce qu'en plusieurs endroits on peut remarquer leur aduis, & par le discours des histoires. Car Vlpian<sup>9</sup> escrit qu'il est permis à tous magistrats de defendre leur iurisdiction par peines iudiciaires, horsmis à ceux qu'ils appelloient *Duumviri*. Qui n'est pas seulement entendu des amendes pecuniaires, ains aussi de main<sup>1</sup> mise sus les biens & sus les personnes. Toutefois il appert, dira quelqu'un, que Vlpian ayant excepté les *Duumviri*, qui estoient en pareille puissance q̄ les Escheuins des cōmunautez de ville, qui n'ont point de iurisdiction, les a neantmoins cōpris au nōbre des magistrats: & a voulu dire que les *Duumviri* auoient iurisdiction: car pour neant seroient ils exceptez, s'il n'eussent point eu de iurisdiction. Toutefois le mesme Iuriscōsulte en autre<sup>1</sup> lieu dit, que les *Duumviri* n'auoient aucune iurisdiction, ny cognoissance quelconque, sinon de receuoir les cautions au besoin, &

7. ad l. nec magistratib. de iniuriis.

8. ad l. omnes populi de iurisdictionia.

9. l. r. si quis ius dicenti.

1. l. cum ab co ad l. l. pecu.

1. l. l. dies. 5. duas dedāno.

2. l. i. iudere de  
iurisdic.  
3. d. l. i. & dies  
§. vbi.

4. l. i. ius dandi  
de tutorib. da  
tis.

5. l. ea quæ  
ad municipa.

6. Dionys. lib.  
8. Gell. lib. 11  
cap. 1. Festus  
lib. 14. in vo-  
ce peculatus.

2. Lilius lib.  
25. xxx. milia  
aris Fulvio  
multa dicta  
est à magistra  
tu.

7. Cicero Phi  
lip. 2.

4. Dionysius  
lib. 7.

8. l. 2. demo do  
mult. C.

9. lib. 10.

mettre en saisine : qui tient plus, dit-il<sup>2</sup>, du commande-  
ment, que de la iurisdiction: encores il dit, qu'ils ne sont  
en ce cas que simples<sup>3</sup> commissaires des Preteurs, qui  
leur donnerent ceste commission pour leur absence, afin  
d'obuier aux dangers eminens: comme en cas pareil de-  
puis on leur donna puissance<sup>4</sup> de donner tuteurs aux  
pauvres mineurs pour la conseruation de leurs biens. Et  
s'ils auoient quelque commission outre cela, c'estoit plus  
de quelque chose legerè, que de puissance<sup>5</sup> de comman-  
der. Ce n'estoit donc pas proprement Magistrats. Et  
par consequent il s'en suit que tous Magistrats ayans iu-  
risdiction, ont puissance de condamner, saisir, executer.  
Ce qui semble auoir esté anciennement ottroyé à tous  
Magistrats par la loy Ateria Tarpeia<sup>6</sup>, publice l'an  
c c x c v i i. apres la fondation de Rome, par laquelle il  
fut dit, que tous Magistrats auoient puissance de denô-  
cer l'amende iusques à la somme de soixante six sols: au-  
tant que deux bœufs ou trente brebis estoient estimez  
par la loy mesme: & depuis croissant le reuenu & les ri-  
chesses des Romains, les Magistrats haufferent les amê-  
des<sup>2</sup> sauf au menu peuple la decision<sup>4</sup>, par la loy Iclia  
(qu'ils appelloient *certatio multa*: ) mais souuent il re-  
mettoit<sup>7</sup> l'amende, d'autant que la sentence du peuple  
côdamnatoire à l'amende portoit infamie: ce qui depuis  
fut abrogé<sup>8</sup>. Toutefois je diray en passant, qu'il y a vne  
faute notable en Festus Pompeius & en Aule Gelle, qui  
est demeuree iusques icy à corriger, où il y a xxx. *boum*  
*et duarum ouium*, au lieu de xxx. *ouium*, qui a fait qu'Aule  
Gelle, ayant suiuy la faute des autres, a dit, qu'il y auoit  
lors plus de bœufs que de bestes à laine. Mais Denys<sup>9</sup>  
d'Halcarnas monstre expressément que la plus haute  
amende n'estoit que de deux bœufs ou trente bestes à  
laine. Et au mesme lieu en Aule Gelle il y a vne autre fau-  
te plus notable, où il dit, *multam, que suprema dicitur in*  
*singulos dies institutam fuisse*: il faut rayer le mot *dies*: autre-  
ment il n'eust pas esté licite au Magistrat de condamner  
pour plusieurs forfaits en mesme iour. mais le mot de  
*singulos* veut dire pour teste: de sorte que si plusieurs a-  
uoient offensé, le Magistrat pouuoit denoncer à chacun  
l'amende de soixante six sols pour le plus. Encores y a  
vne autre faute, où il dit *ouem pro bouem*, & a figuré que *ouem*  
estoit

estoit de masculin genre. Ce qui n'estoit parauant la loy  
Tarpeia permis, sinon<sup>1</sup> aux Consuls: car il n'y auoit lors,  
& n'y eut de lxxxviii. ans apres aucun Preteur ny *Ædi-*  
le en Rome: veu que l'erection du premier preteur fut<sup>14</sup>  
faire l'an de la fondation de Rome c c c lxxxvi. Cice-  
ron<sup>2</sup> ayant fait des loix à son plaisir pour la Republique  
à l'exemple de Platon, en met vne par laquelle il donne  
à tous Magistrats iurisdiction & auspices. Or celuy qui a  
iurisdiction, à parler proprement, il a aussi, dit vn<sup>3</sup> Iu-  
risconsulte, les choses sans lesquelles on ne peut exercer  
la iurisdiction, c'est à sçauoir puissance de commander:  
tellement que la iurisdiction des anciens pontifes & de  
nos Euesques n'est qu'une simple cognoissance: vray est  
que les Euesques ont cognoissance beaucoup plus gran-  
de que les anciens pontifes, car ils peuuent emprisonner  
en leur parquet, & condamner à la torture, ores que les  
Magistrats facent executer leurs sentences: les anciens  
pontifes n'auoient point cela, ny cognoissance des ma-  
riages, ny de plusieurs autres causes que les Euesques ont  
à present, comme nous dirons en son lieu. Toutefois on  
peut dire que cela n'est pas general, que tous magistrats  
ayent puissance de commander: car<sup>4</sup> Messala Iuriskon-  
sulte & Marc Varron ont laissé par escrit, qu'entre les  
Magistrats les vns auoient puissance de donner assigna-  
tion, ou faire adiourner par deuant eux, & pareillement  
main mise, les autres auoient main mise seulement: &  
qu'il y auoit aussi des Magistrats qui n'auoient ny l'un  
ny l'autre: & ceux qui n'auoient que main mise n'auoient  
qu'un simple sergent: ceux qui auoient l'un & l'autre, a-  
uoient aussi leurs massiers: ceux qui n'auoient puissance  
de faire adiourner ny de mettre en prison, ils n'auoient  
ny sergens ny massiers: quand ie dy main mise, i'entends  
la saisie de corps & de biens: car la main mise est donnée  
à plusieurs qui ont iurisdiction<sup>5</sup> fonciere, qui n'ont pas  
puissance de toucher aux personnes: ce qui n'estoit pas  
anciennement par les loix des Romains, desquels il est  
icy besoin de parler, & discourir en brief leur puissance,  
pour esclarcir, comme en plein iour, la puissance de tous  
Magistrats en toute sorte de Republique. Car les grands  
Magistrats, à sçauoir les Consuls, Preteurs, Censeurs, &  
entre les Commissaires le Dictateur, & celuy qu'on ap-  
pele

1. Dionys. lib.  
10. Festus lib.

2. lib. 2. de le-  
gib. Magistra-  
tus omne iudi-  
cium & auspi-  
cium habeto.  
3. l. vlt. de offi-  
ciis cui mād.

4. Gell. lib. 13.  
c. 12. Magi-  
stratum ali-  
j vocationem  
ali-  
j prehensio-  
nem tantum,  
ali-  
j neutrum  
habent.

5. Coustume  
de Sens. &c.

La puissance  
des Magi-  
strats Ro-  
mains.

pelloit *Interrex*, & les Gouverneurs de province auoient massiers, & par consequent ils auoient puissance de faire adiourner par deuant eux vn chacun des particuliers, & les moindres magistrats, horsmis les Tribuns: en outre ils auoient pouuoir de condamner à l'amende, saisir & emprisonner à faulte d'obeir. Les Tribuns n'auoient aucune puissance de faire assigner personne par deuant eux, mais bien de constituer prisonniers, iusques aux Cōsuls mesmes: comme L. Drusus Tribun, qui fist mettre en prison le Consul Philippe, parce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple: qui estoit crime de lese majesté & capital: & neantmoins ils n'auoient pas puissance de faire adiourner personne par deuant eux: comme leur fist entendre le Iurifconsulte Labeo, lequel ne voulut comparoir par deuant eux estant adiourné: & dist pour ses defences, que les Tribuns n'estoient pas instituez pour auoir iustice & iurisdiction, ains seulement pour s'opposer à la violence & aux abus des autres Magistrats, & donner secours & aide aux appellans qui estoient iniustement opprimez, & emprisonner ceux qui ne voudroient deferer à l'opposition: comme le Tribun Sempronius voyat que le Censeur Appius ne vouloit se demettre de son office dix huit mois apres qu'il eust esté Censeur (suivant la loy *Æmilia*, qui auoit reduit le terme de cinq ans prefix à la censure, au terme de dix huit mois) luy dist qu'il le feroit mettre en prison s'il n'obeissoit à la loy *Æmilia*, du consentement des six autres Tribuns du peuple: mais Appius ayant pratiqué trois Tribuns, qui s'opposerent au commandement des sept, il demeura en son office: car l'opposition d'un seul Tribun suffisoit pour empescher les autres, s'il n'en estoit autrement ordonné par le peuple. C'est pourquoy vn Tribun parlant à la Noblesse, disoit: *Faxo ne inuet vox ista. V E T O, qua collegas nostros concipientes tam læti auditis. & peu apres, Contemni iam Tribunos plebis, quippe qua potestas iam suam ipsa vim frangit int. recedendo: non posse a quo iure agi, vbi imperium penes illos, penes se auxiliium tantum sit: nisi imperio communicato, nunquam pl. bem in parte pari Republicæ esse.* Le peuple demandoit qu'il fust aussi permis de faire vn Consul roturier. Ceste querelle dura quarante & cinq ans, pendant lesquels il n'y eut point de Cōsuls. En quoy il semble que les Tribuns n'auoient

4. Dionys. lib.  
5.

5. Lini<sup>o</sup> lib. 6.

noient point de commandement, car ils demandoient qu'on fist vn Consul roturier, afin que le peuple eust vn Magistrat de son corps qui eust pouuoir de commander: parce que les Tribuns n'auoient que la voye d'opposition. Toutefois on peut dire que les Tribuns en ceste harangue la faisoient leur puissance plus petite qu'elle n'estoit: car <sup>6</sup> Vlpian parlant proprement, & en Iurifconsulte dit, qu'il n'est pas licite d'appeller en iugement sans congé ou commission du magistrat, les Consuls, Preteurs, Proconsuls, & tous autres, dit-il, *qui imperium habent, & iubere possunt in carcerem duci*: & en autre<sup>7</sup> lieu il repete les mesmes mots. Et par ainsi nous concluons que les magistrats qui ont puissance de mettre en prison, ou res qu'ils n'ayent pas iurisdiction, qui sont en termes de droit Magistrats: comme les Tribuns en Rome, les procureurs du Roy en ce royaume: les Auogadours à Venise. Et ne faut pas s'arrester à ce que dit Plutarque aux Problemes, que les Tribuns n'auoient ny coche, ny selle d'ynoire, ny massiers, qui estoient, dit-il, les marques des Magistrats: car la principale marque estoit le commandement: ny aux propos du Consul Appius, duquel parlant Tite Liue, *Tribunus, inquit, viatorem mittit ad Consulem, Consul licetorem ad Tribunum priuatum esse clamitans, sine imperio, sine magistratu*: car il disoit cela pour raualler la puissance des Tribuns. Et neantmoins il se<sup>9</sup> trouua bien vn Tribun si hardy, à sçauoir Licinius Stolo, qu'il contraignit le Dictateur Mâlius, de deposer la dictature: & vne autre fois ils firent mettre les<sup>1</sup> deux Consuls en prison, pour ce qu'ils n'auoient voulu enteriner la requeste des Tribuns, qui estoit d'exépter dix soldats d'aller en guerre. Vray est que le pourpris<sup>2</sup> & territoire des dix Tribuns du peuple estoient les murailles de Rome: tellement que les Consuls M. Fabius, & L. Valerius, voyans qu'ils ne pouuoient leuer gés de guerre, obstant l'opposition des Tribuns, commanderent de porter leurs sieges hors la ville, & par ce moyen firent ce qu'ils voulerent: toutefois les Tribuns entreprenoient fort souuent par dessus leur puissance, iusques à faire edits & defences, come on peut voir en Tite Liue, mesmes au troisieme liure, *Communiter edicunt Tribuni, nequis Consulem faceret: si quis fecisset, se id suffragium non obseruatuos.* qui est vn abus, & entreprise sus la

6. l. 2. de in ius  
votan.

7. l. sed & si. §.  
hac clausula.  
ex quibus cau  
sis maiores. l.  
nec magistra  
rib. de iniuriis.

9. Lini<sup>o</sup> lib. 6.

2. Florus epito.  
55.

2. Dionys. lib.

9.

puissance du peuple, de luy defendre le chois libre & entier des magistrats: d'auantage ils faisoient iustice à tous venans, donnât assignation aux parries, comme s'ils eussent eu puissance d'appeller par deuant eux. Cela se peut voir en <sup>3</sup> Plutarque, où il dit, que les Tribuns rendoient la iustice au lieu qui s'appelloit *Basilica Portia*. Et Asconius Pedianus dit, *Tribunos, Quæstores, Triumuiros capitales, non in sellis curulibus, sed in subsellis iura dixisse.* & mesmes <sup>4</sup> Appian dit, que Drusus Tribun estoit assidu à faire iustice, & rendre droit à vn chacun. Aussi le Jurisconsulte met le Tribun du peuple entre les Consuls & Preteurs, qui rendoient la iustice en Rome. C'est pourquoy Ciceron disoit, qu'on se porta pour appellant aux Tribuns, *ut de Pretoris iniuria cognoscerent*. Et non seulement ils auoient vsuré la iurisdiction, ains aussi bailloient commissaires, & faisoient en plusieurs causes ceux qu'on appelloit *Ædiles aditus*, leurs lieutenans. Or il est tout notoire que nul ne peut establir lieutenans, ny donner commissaires; que ceux qui ont la iurisdiction en <sup>6</sup> titre d'office: mais tout cela n'estoit que par vsurpation & parabus, que le Jurisconsulte Labeo leur remonstra, & ne voulut oncques, come i'ay dit, comparoir par deuant eux. Nous ferons mesme iugement des *Ædiles*, qu'on appelloit *Curules*, qui <sup>3</sup> n'auoient ny puissance de faire adiourner par deuant eux, ny d'apprehender aux corps: aussi n'auoient ils ny massier ny sergent, comme Varron & Messala ont remarqué: & neantmoins ils auoient vsuré la iurisdiction par la <sup>7</sup> souffrance des Preteurs, qui leur renuoient les causes touchant les ventes des meubles: & en fin aussi ils prindrent cognoissance des immeubles, & des femmes prostituées, qui ne pouuoient estre de ce mestier, si elles ne l'auoient déclaré aux *Ædiles*: ce qui estoit gardé d'ancienneté, afin que la honte en peüst estranger plusieurs: mais depuis qu'elles eurent perdu la honte, & que des plus illustres dames Romaines osèrent bien impudemment déclarer aux *Ædiles*: qu'elles vouloient se prostituer, l'Empereur <sup>8</sup> Tibere voulut qu'on procedast contre elles par iustice: & sous le mesme <sup>9</sup> Empereur, & au mesme temps les abus & entreprises des *Ædiles curules* & autres fut reprimee, & ordonné iusques à quelle somme ils pouuoient saisir: ce qu'ils n'auoient pas de leur ancienne

3. in Catone maiore.

4. lib. 1.

5. Dionys. lib. 6. Flor. epit. 19. Gelli. lib. 10. 6. l. morel. fol. de iurisd.

3. Gell. lib. 13.

7. §. proponebant. de iure naturali. institut.

8. Tacit. lib. 2. 9. Tacit. lib. 2.

ancienne institution: & beaucoup moins de faire appeller par deuant eux, iacoit qu'ils eussent puissance de faire assembler le <sup>1</sup> menu peuple. Quant aux *Questeurs*, ie ne voy point qu'ils ayent iamais eu ny entrepris d'auoir iurisdiction, ny d'emprisonner: aussi Varron dit qu'ils ne l'auoient pas: iacoit que l'année d'apres leur office expiré, on leur donnoit aucunes fois le gouvernement de quelque prouince, comme au ieune Gracchus la <sup>2</sup> Sardaigne: alors ils auoient autant & plus de puissance en leur gouvernement, que tous les <sup>3</sup> Magistrats en Rome: mais ce n'estoit que par forme de commission, comme tous gouverneurs de prouince. Quant aux *Censeurs*, *Ortoman* & *Sigionius* ont tenu qu'ils auoient bien, ainsi qu'ils escriuent, *potestatem, sed non imperium*: chose impossible: car le mot de *Potestas* en termes de droit, & en la personne des Magistrats, signifie tousiours commandement: <sup>4</sup> *Potestatis verbo, imperium in magistratu significatur*: & mesme *Vlpian*, où il dit, que le gouverneur de prouince a iurisdiction tresample, & puissance de condamner à mort, il s'appelle proprement *Potestas*. Or nous <sup>6</sup> voyons que les *Censeurs* souuent faisoient publier leurs edicts, c'est à dire commandemens & ordonnances qu'ils faisoient. Aussi <sup>7</sup> Varron & *Messalla* appellent les Consuls, *Censeurs*, *Preteurs*, *Maiores magistratus*: tous les autres *Minores*: & dit <sup>8</sup> plus, qu'il n'estoit pas en la puissance des *Preteurs* (qui auoient commandement & iurisdiction) de faire assembler l'armée de ville, ce que pouuoient les *Censeurs*, *Pretoris exercitum urbanum conuocare, non licere, Consulis, Censori, Interregi, Dictatori licere*. Et lors que Hannibal assiegea Rome, on fist vn edict que tous ceux qui auoient esté *Dictateurs*, *Consuls*, *Censeurs*, eussent puissance de commander: *Placuit*, dit *Tite Liue*, *omnes qui antea Dictatores, Consules, Censorisve fuissent, cum imperio esse, donec hostis à muris discessisset*. Ce qu'on n'eust pas fait, si les *Censeurs* n'eussent eu commandement quand ils estoient en office, veu que ceux là mesmes qui auoient esté *Preteurs* ne eurent pas ceste puissance. Et si les *Tribuns* auoient commandement, que Varron met au nombre des moindres *Magistrats*; comment ne l'auoient les *Censeurs*, qu'il appelle grands *Magistrats*? Et qui plus est <sup>9</sup> *Plutarque* dit, que les *Censeurs* auoient plus de puissance que *Ma-*

1. Pifo Annalium lib. 4. & Dionys. Halycar.

2. Plutar. in Gracchis. 3. l. folent obseruare. de offic. proconsul.

4. l. potestatis de ver. signif. 5. d. l. fol. 3. de iurisdic. 6. Liuius lib. 40. & 43. Zonar. tomo. 2. 7. apud. Gell. lib. 13. cap. 12 8. lib. 7. de lingua latina.

9. In Catone maiore.

gistrat qui fust en Rome : vray est que ie ne m'arreste pas du tout à Plutarque, lequel on trouue auoir bien souuent failly aux antiquitez des Romains : mais ce qui a peut estre, abusé plusieurs, c'est qu'ils n'auoient point de iurisdiction : quoy que die Augustin Onophre, qu'ils auoient puissance de condamner de quelques crimes, & toute fois il ne les escrit point. Or il y a bien difference de iuger des crimes, & reprendre les mœurs. C'est pourquoy Ciceron disoit, que le iugement des Censeurs faisoit bien fougir les personnes, mais rien plus. <sup>1</sup> *Censuri iudicium nihil fere damnato affert præter ruborem, itaque ut cernis ea iudicatio versatur tantummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.* Il ne dit pas que la censure touchast l'honneur pour le noter d'infamie, mais bien quelque ignominie, que le Docteur Cuias a pris pour infamie: qui est fort differente de l'ignominie. Charles ° Sigon a fait mesme faute, où il definit ignominie estre infamie: & au mesme lieu il dit, qu'il y a des causes capitales qui portent infamie & sans crime, contre les principes du droit. Car celui qui estoit condamné par iugement public pour crime, il estoit infame °: & le soldat cassé par le capitaine pour sa faute, n'estoit pas infame, mais ignominieux seulement, iusques à ce que le Preteur en eust fait edict ° expres. Les anciens ° Docteurs ont appelé l'ignominie, infamie de faict, de laquelle parlant le Iuriconsulte ° Cassius dit, qu'il pense que le Senateur rayé du registre, ne peut estre iuge ny tesmoin s'il n'est restitué. Il dit *seputare*, & ° Vlpian vse aussi de mesme façon de parler *seputare ei que in adulterio deprehensa est, & absoluta notam obesse*: car il est bien certain que l'absolution oste l'infamie de droit, mais non pas l'ignominie. Et ° Calistrate dit, qu'il pense aussi que la reputation & l'honneur est aucunement diminué, *quando quis ordine mouetur.* Aussi Feste Pompee met trois sortes de punition militaire, à scauoir *deprehensa, castigatio, ignominia: deprehensa*, dit-il, *castigatione maior, ignominia minor*: & la loy adiouste par sus tout cela, *infamiam*. Autrement si l'infamie & la note des Censeurs ignominieuse estoit tout vn, il faudroit que soixante quatre Senateurs, que les Censeurs Lentulus & Gellius rayerent du registre, & debouterent du Senat, & quatre cens Cheualiers qui furent par les Censeurs

1. lib. 4. de Re pub. apud Nonium.

o. lib. 2. de iudiciis. cap. 3.

o. l. infamem. de publicis iudic. ff.

2. l. r. de iis qui notantur.

3. ad l. r. & ad l. pal. §. quæ. de ritu nupti.

4. l. 2. de sena.

5. d. l. palam.

6. l. cognitio- num de variis cog.

Censeurs Valerius & Sempronius cassez, & priuez des cheuaux & gages qu'ils tiroient du public, fussent aussi infames. Et qui plus est, il faudroit que tout le peuple Romain eust esté infame par la censure de Linius Saliator, qui raya & nota toutes les lignees: & comme dit <sup>7</sup> Valere Maxime, *inter ararios retulit*: parce qu'ils l'auoient condamné par iugement public, & depuis fait Consul & censeur: il n'excepta que la ligne Metia, qui ne l'auoit condamné ny absous, ny iuger digne d'obtenir Magistrat. Il nota aussi Claudius Neron son collegue en la censure, qui luy rendit la pareille. Et pour ceste cause <sup>8</sup> Ciceron disoit, *Illud commune proponam, nunquam animaduersionibus Censoris hanc ciuitatem ita contentam, ut rebus iudicatis fuisse.* Et met vn exemple de L. Metellus Senateur, qui fut debouté du Senat par les Censeurs, & depuis fait Censeur: & puis id adiouste, *Quod si illud iudicium putaretur ut ceteri turpi iudicio damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem, neque ad curiam reditus esset: timoris enim causam, non vite penam in illa potestate esse voluerunt: quare qui vobis in mente venit hæc appellare iudicia, que a populo Romano rescindi, ab iuribus iudicibus repudiari, à Magistratibus negligi, ab eis qui eam potestatem adepti sunt solent commutari?* Il appert donc assez qu'ils n'auoient point de iurisdiction: car mesmes les <sup>9</sup> Preteurs ° cognoissoient des procès d'entre les fermiers & le public, & des plaintes des fermiers que les Censeurs auoient establis. Aussi la iurisdiction n'a rien de commun avec la force de commander, comme nous dirons en son lieu: & pour ceste cause quand les cours de Parlement de ce royaume verifient les lettres des gouuerneurs des prouinces, ils font adiouster sus le reply, qu'ils n'auront point de iurisdiction contentieuse, ains seulement volontaire, c'est à dire que la force de commander, la puissance, l'auctorité, la dignité leur demeurera, mais non pas la iurisdiction. Ainsi pouuons nous dire que les Censeurs auoient commandement, & toute fois sans iurisdiction. Il y auoit bien d'autres Magistrats en Rome, qui ° auoient bien commandement & iurisdiction des causes criminelles, comme ceux qu'on appelloit *Triumviri capitales*, mais ce n'estoit que des estrangiers ou esclaves seulement: vray est qu'ils ° entreprenoient

7. lib. 2.

8. pro Cluent.

9. Cicero in pratura Vrba na.

1. Cicero pro Cluent. Val. lib. 8. cap. 4. 2. Valer. lib. 5. c. 9. & lib. 6. cap. 1.

quelquefois sus les bourgeois, & mesmes sus les Magistrats. En outre ils estoient executeurs des iugemens de mort. Par ce discours des Magistrats Romains & de leur puissance, il appert que plusieurs officiers estoient appelez Magistrats, qui n'auoient pas pouuoir de commander ny de saisir, & neantmoins s'appelloient Magistrats, tant es loix que par les histoires: de sorte que nostre definition ne seroit pas generale, si ce n'estoit que ou voulust faire vne subdiuision des Magistrats qui ont pouuoir de commander, & ceux qui n'en ont point: mais il n'est point de besoin, car la vraye proprieté du mot Magistrat emporte commandement. Et qui prendra garde à la façon de parler des anciens Latins, & mesmes des 4 Iuriconsultes, on trouuera qu'ils ont appellé les offices avec charge honneste du mot *Honores*: *Honor*, dit Callistrate, est *administratio Reipublice cum dignitate*: & ceux qui auoient outre l'honneur puissance de commander, ils estoient signifiez par le mot *Imperia*, comme on voit en Tite Liue la Noblesse se plaindre en ceste sorte, *Salios ac Flamines sine imperiis, ac potestatibus relinqui*: il entend par le mot *Imperia* les grands estats de la ville, fust par commission ou en titre d'office, qui auoient massiers & puissance de commander: & par le mot *Potestates*, il entend les gouuernemens de provinces, que le Iuriconsulte Vlpian appelle en propres termes *Potestates*: ce que l'Empereur Alexandre Seuere entendoit quand il dist tout haut, *Non patiar mercatores potestatum*. Or tout ainsi qu'on peut auoir charge publique sans honneur, comme les crieurs, sergens, trompettes (qui estoient anciennement esclaves, & de la famille des Magistrats sans titre d'office) & mesmes les Greffiers & Notaires estoient aussi esclaves des Magistrats ou de la Republique, iusques au temps de 7 Valentinian, qui ne voulut plus que les esclaves fussent en ceste charge: ainsi on peut dire qu'il y a des charges publiques avec honneur sans pouuoir de commander, comme les Ambassadeurs, Conseillers du priué conseil, Secretaires d'estat, & des finances: les anciens *Ediles*, & *Questeurs*, & nos receueurs: les autres ont charge honorable, & iugent ayans cognoissance de plusieurs causes, sans commandement comme les anciens Pontifes Romains & nos Prelats: les autres ont

3. Salust. in bello Catil.

4. l. honor. de muneribus.

5. l. imperium de iurisdic.

6. Lamprid.

7. l. generali. de tab. C.

ont charge honorable, & puissance de commander sans iurisdiction, comme les Tribuns du peuple, les Censeurs & nos Gouverneurs de pays, ensemble les procureurs du Roy. Il y a d'autres qui ont charge publique, ordinaire & honorable, & puissance de commander avec iurisdiction: & sont ceux là qui proprement s'appellent Magistrats: comme estoient les deux Consuls & les Preteurs, qui furent multipliez iusques à seize. Quant aux Dictateurs, gouuerneurs de provinces, & ceux qu'on appelloit *interreges*, & *Præfectos vrbi Latinorum feriarum causa*: ils auoient bien plus de puissance que tous les autres Magistrats que j'ay dit, mais ce n'estoit pas Magistrats, ains seulement commissaires, comme nous auons monstré cy dessus: iacoit qu'on les appelloit aussi du nom commun de Magistrats, non pas toutefois ceux qui parloient proprement. Et par ainsi il appert qu'on ne peut auoir commandement sans honneur, combien qu'il y a plusieurs personnes publiques qui n'ont aucun commandement, & toutefois sont constituez en grande dignité, comme à Venise le Chancelier, les procureurs saint Marc: & en toute Republique les Conseillers d'estat, Ambassadeurs, Pontifes & Prelats, qui n'ont ny commandement ny iurisdiction, sont plus respectez que les petits preuosts & plusieurs autres iuges qui ont puissance de commander, & iurisdiction contentieuse avec toute iustice haute, moyenne & basse. Il y a aussi des charges publiques qui n'ont ny honneur ny commandement, ains au contraire tirent apres soy quelque deshonneur, comme les bourreaux qui estoient contrains par les edicts des Censeurs loger hors la ville, apres que la charge des massiers leur fut deferee pour l'execution de mort: coustume qui est encores gardée à Thoulouse & en plusieurs autres villes. Il y a d'autres charges qui ne sont gueres plus honnestes, & toutefois necessaires & profitables à ceux qui les exercent, afin que le profit couure aucunement le deshonneur. Sous ceste diuision sont compris generalement toutes personnes publiques qui sont constituez en titre d'office, ou en commission, ou en dignité simple, sans puissance de commander. Et en cas semblable nous pourrons diuiser tous les offices & dignitez selon la diuersité des charges publiques que

8. l. 2. de orig. iuris.

9. Cicero pro Rabino. per d.



chacun a: les vns aux choses diuines, les autres aux affaires d'estat: ceux cy à la iustice, ceux là aux finances: les vns aux fortifications & reparations des places publiques, les autres à la prouision des viures, & choses qui font besoin: qui à la guerre pour la tuition des fugets contre les ennemis: qui à la santé publique & purgation des villes: qui aux voyes, riuieres, forefts, ports & passages: toutes lesquelles charges publiques se peuuent donner ou en titre d'office, ou en commission, ou en dignité simple sans commandemēt, ou bien avec puissance de commander, ou à l'execucion des commandemens, comme sous les ministrés des Magistrats, Greffiers, Notaires, Huiffiers, Voyers, Sergens, Crieurs. Et generalement en toute Republique il y a trois points à remarquer pour le regard de la creation des officiers & Magistrats: premierement celuy qui les fait: en second lieu de quelles personnes on les doit prendre: en troisieme lieu la forme de les faire. Quant au premier il appartient à la maiesté souveraine, ainsi que nous auons dit en son lieu. Quant au second poinct, il appartient bien aussi à la maiesté: mais toutefois on suit ordinairement les loix qui sont establies à ceste fin, & principalement en l'estat populaire & Aristocratique, où les Magistrats ne sont pris que des plus nobles ou des plus riches, ou des plus aduisez en la charge qu'on leur dōne, ou bien indifferēment de toutes sortes de citoyens. Quāt au troisieme poinct, qui est la forme de faire les officiers, il y a trois moyēs, à sçauoir l'election, le sort, & les deux meslez ensemble. Et quant au fait de l'election, elle se fait de viue voix, ou en leuāt la main: & la voix que les anciens Grecs appelloient *χαρτονομία*, vñtée encores en Suisse: ou par tables & billets, ou par febies & ballotes. Le sort se fait de certains citoyens pour paruenir à quelque magistrat, ou de tous en certain aage. Quāt au chois & au sort meslez ensemble, iāçoit qu'il ne fust pas vñtée anciennement, si est-ce qu'il est fort cōmun à present es estats Aristocratiques, mesmement à Genes & à Venise. Or la diuersité du chois & du sort est encores plus grande pour les iuges, car il se peut faire es estats populaires & Aristocratiques, que tous les citoyens en nom collectif iugent de chacun en particulier, & de la moindre partie de tous en nom collectif,

r. Ir. ad l. Iul. de ambitu.

prenant

prenant les iuges au chois, ou bien au sort, & par election, ou bien que tous iugent de quelques vns estans choisis ou tirez au sort, ou par sort & par election, ou bien que certains citoyens iugent de tous les autres estā choisis ou pris au sort, ou en partie par sort & par election: ou bien que quelques citoyens iugent de quelques vns, estans choisis ou tirez au sort, ou par sort & par election: ou bien on en prendra quelques vns choisis de tous les citoyens, & quelques vns pris au sort, pour iuger de certains citoyens: ou bien on en prendra quelques vns de tous au sort, & quelques vns de certains citoyens par chois: ou bien on en prendra quelques vns de tous, & quelques vns de certaine qualite de citoyens par chois & par sort. Voila tous les moyens qu'on peut imaginer pour la varieté de ceux qui ont charge publique, & pour l'estat, qualite & condition d'un chacun, & la forme de les appeller, & employer. L'orateur <sup>2</sup> *Æschine* faisant la diuision des offices & charges publiques d'Athenes, l'a trāché beaucoup plus court, iāçoit qu'il y eust plus d'officiers qu'en Republique qui fust lors pour son estenduē. Il dict qu'il y auoit trois sortes d'officiers, les vns qui estoient pris au sort, ou choisis: les autres qui auoient quelque charge publique plus de trente iours, & les surintendans des reparations & constructions des œures publiques: les autres portez par les loix anciennes, & les commissaires choisis pour le fait de la guerre, ou de la iustice, comme seroient les Magistrats. Mais on ne peut pas iuger la diuersité des officiers & Magistrats par ceste diuision, non plus que par celle de Demosthene, qui est toute diuerse à celle de *Æschines* son aduersaire: car il dict que ceux-là sont Magistrats qu'on tiroit au sort au temple de Thesee, & ceux à qui le peuple donnoit puissance de commander, ou qu'il esliroit capitaines: la diuision de Varron & de Meffala est aussi courte, à sçauoir qu'il y a deux sortes de Magistrats: les grands & les peris. Ils appelloient les grands Magistrats, les Consuls, Preteurs, Censeurs, qui estoient eleus par les grands estats: & les autres estoient appelez peris, qui estoient faits par le menu peuple, & la ceremonie des Auspices estoit plus solennelle es vns qu'es autres: mais il faut trouuer les diuisions essentielles, & qui puif-

2. Contra Cte siphontem, πρώτων γινώσκειται πάντων, οἱ ἄλλοτριώται, καὶ οἱ χειροδύνατοι ἀρχόντες. δεύτερον ἢ δοκεῖ τὴ διακρίσει τῶν τῆς πόλεως ὑπὸν τελευτῶντα ἡμῶν, καὶ οἱ δὲ δημοσίων ἔργων ἱπτάται. τρίτον δὲ τὸ τῶν ἄλλων γίνεσθαι. καὶ οἱ πέντε ἄλλοι ἀγοροίτηματιες δημοσίων λαμβάνουσι, καὶ τὸν ἀρχαῖον δὲ ἡμῶν.

sent seruir en toutes Republiques: comme celles que nous auons posees touchant la charge des Magistrats. Aussi pouuons nous diuiser les Magistrats en trois sortes, pour le regard de leur puissance: les premiers se peuvent appeler Magistrats souverains, qui ne doiuent obeissance qu'à la maiesté souveraine: les autres Magistrats moyens, qui doiuent obeissance aux Magistrats superieurs, & ont commandemēt sur autres Magistrats: les derniers sont ceux là qui doiuent obeissance aux Magistrats superieurs, & n'ont commandement que sur les particuliers. Disons donc par ordre des trois sortes de Magistrats, & premierement de l'obeissance des Magistrats enuers le Prince souverain.

DE L' OBEISSANCE QUE DOIT  
le Magistrat aux loix & au Prince  
souverain.

CHAP. IIII.

**P** R I S que le Magistrat apres le souverain, est la personne principale de la Republique, & sus lequel se deschargent ceux qui ont la souveraineté, luy communiquant l'auctorité, la force, & la puissance de commander, c'est bien raison deuant que passer outre: de toucher briefuement quelle obeissance il doit au Prince souverain, qui est la premiere partie de son deuoir. Et la difference est à remarquer entre le Prince souverain, les Magistrats & les particuliers: d'autant que le souverain n'a rien plus grād ny egal à soy, voyant tous les sujets sous sa puissance: le particulier n'a point de sujets sus lesquels il ait puissance publique de commander: mais le Magistrat soustenant plusieurs personnes change souuent de qualité, de port, de visage, de façon de faire: & pour saquitter de sa charge, il est besoin qu'il sçache comment il faut obeir au souverain, ployer sous la puissance des Magistrats, superieurs à soy, honorer ses esgaux, commander aux sujets, defendre les petis, faire teste aux grands, & iustice à tous. C'est pourquoy les anciens

*Difference  
entre le Prince,  
le Magistrat, & le  
particulier.*

*Magistratus virum.*

disoient que le Magistrat descouure quelle est la personne, ayant à iouer comme en vn theatre public, & en veuē d'un chacun beaucoup de personnages: aussi pouuons nous dire, que la personne fait cognoistre quel est le Magistrat: car s'il est tel qu'il doit, il rehausse la dignité du Magistrat: s'il en est indigne, il rauale l'auctorité d'iceluy, & la maiesté du souverain: & comme dit Tite Liue du Magistrat indigne de sa charge: *non qui sibi honorem adiciisset, sed indignitate sua vim, ac iam Magistratui quem gerebat dempsisset*: Or pour sçauoir quelle obeissance doit le Magistrat au souverain, il est besoin de sçauoir quel est le mandement du souverain. Car les mandemens du Prince sont diuers, les vns portent edits & loix perpetuelles pour toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient: ou pour quelques personnes, & pour quelque temps par maniere de prouision: les autres emportent quelque priuilege contre les edits pour vn seulement, ou bien peu de sujets: ou quelque bien fait qui n'est point contre la loy: ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauuais: ou quelque office, ou quelque commission: ou bien declarant quelque edict ou priuilege, ou bien pour faire la guerre, ou publier la paix: ou pour faire leuee de gens de guerre, ou pour dresser estapes: ou pour leuer tailles, aydes, subsides, creuēs, nouueaux impôts ou emprunts: ou pour enuoyer ambassades pour se conioyir, ou condouloir du bien ou des infortunes des autres Princes: ou pour traiter mariages, alliances, ou autres choses semblables: ou pour construire & forrifier les places fortifiables, reparer les ponts, chemins, ports & passages: ou pour iuger quelques procès, ou pour executer quelques mandemens: ou pour enteriner lettres de iustice, restituer les mineurs, les maieurs, les condamnez, ou pour abolition generale, ou particuliere, ou remission, ou lettres de pardon, qui sont differentes: desquels mandemens cy dessus declarez, y en a qui contiennent diuerses especes, comme les priuileges & biefaits, soit pour quelque don, ou exemption & immunité de toutes charges, ou de quelques vnes, ou exoimes, ou lettres d'estat, ou pour auoir droit de bourgeoisie, ou de legitimacion, ou de noblesse, ou de cheualerie, ou de foires, ou de corps & college, ou autre chose

disoient

semblable. Toutes lesquelles lettres se peuvent resoudre en deux sortes, c'est à sçavoir en lettres de commandement, ou lettres de iustice: combien que la clause, **SI VOVS MANDONS**, est aussi bien aux vnes comme aux autres: cōme en cas pareil le mot latin **I V B E M V S** estoit aussi bien aux lettres de iustice, comme aux lettres de grace & de faueur, comme on peut voir aux loix, & lettres patentes des Empereurs de Grece. Mais les lettres de grace, ou qui procedent de la seule puissance & auctorité du Prince, sont proprement appellees en ce royaume Mandemens, & les secretaïres qui les expedient, secretaïres des commandemens: & les lettres de iustice, le plus souvent sont expediees par les autres secretaïres, & la difference du grand & petit seel, & mesmes en la pluspart la varieté de cire, & de queuë simple ou double, ou le seel pendant en foye de diuerses couleurs fait cognoistre la difference des lettres. Je sçay bien que les Latins appelloient *mandata Principum*, ce que nous appellons en nostre langue, Instructions aux gouverneurs, capitaines, ambassadeurs, & autres qui vont en quelque charge, ainsi se prend le mot de **M A N D A T A** en droit, ou l'Empereur Iustinian dit, qu'il auoit composé vn liure des mandemens, ou commandemens pour les gouverneurs de prouince. Mais laissant la subtilité des mots, examinons la force des clauses portees par les lettres patentes & mandemens, comme est celle-cy, **A T O V S P R E S E N S** & à venir: ceste clause est apposee seulement aux lettres, qui sont faites pour auoir trait perpetuel: & non pas aux edits qu'on fait par maniere de prouision ny aux commissions, ou autres lettres de prouision. Cela est bien notoire, mais ceste clause **T A N T Q V' A S V F F I R E D O I V E**, est bien de plus grande importance, & ordinairement apposee es lettres qu'on appelle de iustice, par laquelle le Prince laisse à la discretion de celui à qui il adresse ses lettres, pour les enteriner ou casser, selon que sa conscience & l'equité le iugera: ce qui n'est point es lettres de commandement, qui n'attribuent rien à celui auquel elles s'adressent, si ce n'est quelquefois la cognoissance du fait seulement, & non pas du merite de l'ortroy, quand ceste clause est simplement, **SI VOVS APPERT DE CE Q V E**

DICT

r. Constitut.  
17. & in l. mā-  
datis. de pō-  
nis. ff.

**DICT EST**, &c. Tellement qu'on peut dire les lettres de iustice, ores qu'elles soient ortroyees par le prince, ne porter aucun mandement, ny contrainte quelconque au magistrat, à qui elles sont adressees: ains au contraire par les<sup>4</sup> ordonnances de Charles VII. & Philippe le Bel, il est defendu aux iuges d'y auoir efgard, si elles ne sont equitables. Et combien que la mesme forme de lettres de iustice soient ortroyees en Angleterre, qu'ils appellent Briefs de iustice, & en Espagne, & autres royaumes, si est-ce neantmoins que cela s'est plustost fait pour le profit particulier de quelques vns, que pour la grandeur & accroissement de la maïesté des rois (qui les ortroyent par forme de bienfait) ou pour necessité qu'il en soit: puis que le tout est remis en la puissance du magistrat apres l'ortroy des lettres, ce qui n'est pas au parauant l'ortroy d'icelles. Qui fut la cause que les estats tenus à Orleans presenterent requeste au Roy, pour retrancher ceste formalité de lettres, qui ne reuiet qu'à la foule du peuple, sans que le Roy ny le public en tire aucun profit. Aussi les anciens Grecs & Latins, n'ont iamais cognu ceste forme de lettres de iustice: mais les magistrats sus la requeste des parties, faisoient autant que nos iuges sus l'ortroy des lettres de iustice: & la clause, Tant qu'à suffire doyeue, est celle mesme qui est portee par les edicts des<sup>1</sup> Preteurs, en ceste forme, **S I Q V A M I H I I V S T A C A V S A V I D E B I T V R**. Vray est que la puissance de corriger, supployer & declarer les loix, concernans la iurisdiction ciuile, ensemble de restituer & releuer ceux qui auoient esté circonuenus, ou qui auoient failli aux formalitez des loix, (puissance qui estoit donnee aux Preteurs par l'erection de leur magistrat, cōme dit<sup>2</sup> Papinian) ressent ie ne sçay quoy des marques de la maïesté souueraine: & pour ceste cause on appelloit le droit des Preteurs, droit honorable, que les<sup>3</sup> docteurs appellent Noble deuoir. Quant à la declaration & correction des edits & ordonnances, nous auons dict que cela appartient à ceux qui ont la souueraineté: mais quant aux restitutions, & tout ce qui concerne les lettres de iustice, il n'y a pas grande apparence que le Prince souuerain sen empesche, ou pour mieux dire les officiers des Chanceliers sous le nom du Prince. L'excepteray

3. Philip. Cō-  
stit. art. 11. &  
Caro. VII. ar.  
65.

1. l. i. ex quib.  
causis maior.

2. l. penult. de  
iustitia.

3. Bartol. Ale-  
xan. Alberic.  
ad l. Imperiū  
de iurisdic.

seulement quelques lettres de iustice, qui passent sous le grand scel, & auxquelles la clause que j'ay dict, Tant qu'à suffire doive, est inserée: laquelle clause depleut à certain personnage tenant l'un des plus hauts degrez d'honneur en ce Royaume, qui n'entendoit point la force d'icelle, & la voulut rayer, disant que la maiesté du Roy estoit diminuee, mais il estoit excusable, n'ayât pas bien leu les ordonnances de nos Rois. Et comment seroit diminuee la maiesté des Rois pour ce regard, veu mesmes que les anciens Rois d'Egypte faisoient iurer les Magistrats de n'obeir iamais à leurs mandemens, s'ils commandoient de iuger iniquement, ainsi que nous lisons aux sentéces des Rois d'Egypte rapportees par Plutarque. Puis donc que l'enterinement, ou rescision des lettres de iustice, adressees sous le nom du Roy aux Magistrats, depend de leur equire & discretion, il n'est pas besoin d'en dire d'auantage. Mais quant aux lettres de commandemēt, qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la cognoissance au magistrat du merite d'icelles, il n'est pas sans difficulté, si le magistrat estant informé du fait, comme il estoit porté par la teneur des lettres, les doit verifier ou executer estās iniustes: & la difficulté est encores plus grāde quand les lettres n'attribuent puissance au magistrat, ny du fait, ny du merite de l'ortroy: & mesmement s'il y a mandemēt expres. Car quelquefois les Princes visent de prieres enuers les magistrats, par lettres particulieres de cachet, pour accompagner les lettres de commandemēt iniustes: & bien souuent es lettres patentes les prieres sont accompagnées de commandemens. Nous vous prions, & neantmoins commandons: en quoy il semble que le Prince deroge à sa maiesté, si la chose est iuste, on a la loy de Dieu & de nature, si elle est iniuste. Or iamais le magistrat ne doit estre prié, pour faire son deuoir, ny déprié pour ne faire chose qui soit inique & deshoneste, comme disoit Caton le Censeur: ioint aussi que le commandemēt est incompatible avec les prieres. Dōc pour resoudre ce point, si les lettres du Prince n'attribuent aucune cognoissance au magistrat, ny du fait, ny du droit, ains seulement l'execucion luy en est donnee, le magistrat n'en peut prédre aucune cognoissance, si les lettres

lettres ne sont notoirement faulses, ou nulles, ou contre les loix de nature: comme si le prince commandoit aux magistrats de faire mourir les innocēs, ou tuer les enfans, ainsi que Pharaon & Agrippa: ou de voler & piller les pauvres gens, comme de nostre aage le Marquis Albert, entre les nobles cruautez faisoit plāter des gibets aux villes qu'il auoit forcees, & commandoit aux soldats de piller & voler les habitans sus peine d'estre pēdus, ores qu'il n'eust cause veritable, ny vraysemblable de prédre les armes. Or si le suget d'un seigneur particulier ou iusticier, n'est pas tenu d'obeir en termes de droit, si le seigneur ou le magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui luy est donnee, ores que la chose qu'il commande fust iuste & honeste, comment seroit tenu le magistrat d'obeir, ou d'executer les mandemens du Prince en choses iniustes & deshonestes? car en ce cas le prince franchist & brise les bornes sacrees de la loy de Dieu & de nature. Si on me dit qu'il ne serrouera point de prince si mal appris, & n'est pas à presumer qu'il voulust commander chose cōtre la loy de Dieu & de nature: il est vray, car celuy pert le titre & l'honneur de prince qui fait cōtre le deuoir de prince. Nous auōs monsté par cy deuant que le prince ne peut rien contre la loy de nature, & touché les distinctions qu'on peut faire es loix humaines, & que veut dire la puissance absoluē, & quel poix a la clause des lettres patentes, **T E L E S T N O S T R E P L A I S I R**, qui peuvent esclarcir la question touchant l'obeissance du magistrat enuers le prince, qui depend aucunement de la puissance du prince sus le magistrat, en laquelle nous ne voulons entrer, ains seulement remarquer le deuoir du magistrat en l'execucion des mandemens du souverain. Mais il y a quelquesfois de si meschans magistrats, qui sont pis qu'il ne leur est commandé: comme il est tout noroie d'un qui eut mandement de leuer quatre vingz mil francs sus vne prouince extraordinairement, il en leua iusques à quatre cens mil & plus, & en receut bon loyer. Et toutefois Tibere l'Empereur quoy qu'il fust appellé cruel tyran, reprist aigremēt le gouverneur d'Egypte d'auoir plus leuē de deniers qu'il ne luy estoit mandé, disant: *Tonderi meas oues, non entem detrahi volo.* Si

4. Rotæ decif.  
3. de except.  
in nouis. Fe-  
lin. in cap. de  
catero col. 2.  
Panor. eod.  
col. 7. Hostie.  
& Imolain c.  
cum contin-  
gat. de referi.  
5. Imolain Cle-  
ment. r. de re  
Iudic. col. 9.  
Bartol in l. a  
diuo. de rein-  
dic. text. in  
cap. pastorali-  
lis. de referi.  
ext.  
6. l. vlt. de iu-  
risdict.

2. Bal. in l. nu-  
pta. de Sena-  
tor. & in l. im-  
perium. de iu-  
risdic. Inno-  
cent. in cap.  
quæ in eccle-  
siarum. de cō-  
stit.  
7. cap. de la  
souueraineté

donques le mandement du prince n'est point contraire aux loix de nature, le magistrat le doit executer, ores qu'il soit contraire au droit des gens, qui peut estre changé & alteré par la loy civile: qui ne concerne point la iustice, & l'équité naturelle que le prince ne peut alterer, ains seulement leur profit & utilité soit publique ou particuliere. Car combien que nous ayons dict que le prince doit garder le serment par luy fait à son peuple, s'il s'est obligé par sermēt, & ores qu'il ne fust obligé par sermēt, neātmōins il doit garder les loix de l'estat & République où il est souverain, toutefois il ne faut pas conclure, que si le prince contrevient en tel cas à son debuoir, que le magistrat ne luy obeisse: car ce n'est pas au magistrat de prendre cognoissance, ou contrevēir aucunement à la volonté de son prince es loix humaines, auxquelles le prince peut derogē. Mais si le magistrat cognoist que le prince casse le plus iuste ou le plus profitable edict pour donner lieu au moins iuste & moins profitable au public, il peut tenir l'execution de l'edict ou mandement en souffrance, comme il est tenu de faire, nō pas vne, mais deux & trois fois: & si nonobstant ces remonstrances le prince veut qu'il soit passé outre, alors le magistrat le doit executer, voire des la premiere iustificō, si le delay estoit perilleux. Et à cela se doit rapporter ce que disoit Innocence auparauāt qu'il fust Pape, qu'il faut executer les mandemens du Prince, ores qu'ils soient iniques: ce qui s'entend de la iustice & utilité civile, non pas si le mandement est contraire à la loy naturelle. Et la mesme interpretation doit seruir à l'opinion des docteurs, quād ils disent que le prince peut derogē au droit naturel, qu'ils entendent le droit des gens & constitutions communes des autres peuples: afin que sous ombre de l'auctorité des Docteurs, ou de l'équiuocation du droit naturel, on ne vienne temerairement à faire bresche à la loy de Dieu & de nature. Et si on dict que la loy de l'Empereur Anastase mande expressément, que les iuges & magistrats ne souffrent pas seulement qu'on produise les lettres & rescripts octroyez aux particuliers, contre les edicts & ordonnances generales: ie responds que cela s'entend, s'il n'est expressement

8. in cap. cum  
inceperit. de  
offi. deleg.  
9. can. non li-  
cet. 10. dist.  
Bald. in cap.  
cum adeo. de  
rescrip. ait o-  
bediendum si  
ius est posi-  
tium.  
1. gl. & Cynus  
in l. vit. si con-  
tra ius, vel vti-  
litate pub. C.  
dd. in l. 1. de  
constitut. prin-  
cip. ff. & in ca.  
quæ in eccle-  
siarum. decō-  
stitution.  
2. l. vit. si con-  
tra ius. C.

ment derogé à l'ordonnance generale, & nonobstant la derogation, le magistrat doit faire les remonstrances au prince: & combien que la chose soit dommageable au public, & contre les loix & ordonnances, si doit-il passer outre à la seconde iussion, suiuant les termes de la loy de l'Empereur, à l'exēple de laquelle l'edict de Charles IX. a esté fait, touchant les remonstrances des magistrats au Prince. Et long temps auparauāt Theodose le grand auoit fait vne loy à la requeste de saint Ambroise, par laquelle il veut que l'execution de ses lettres patentes & mandemens soient tenus en souffrance trēte iours apres la signification d'icelles, quand il est mandé de punir quelques vns plus rigoureusement que de coustume: pour autāt qu'on auoit fait mourir sept mil Thessaliens, au mandement de Theodose, pour la rebellion du peuple & meurtres commis en la personne des magistrats. Et de là est venu la coustume d'obtenir anciennement trois rescripts du Pape, qu'on appelloit monitoires, insoires, & executoires. Nous ferons mesme iugemēt, si le prince mādē par ses lettres patentes, qu'on procede à l'execution de la peine de ceux qui auront contrevēnu à ses edits & ordonnances, par longue souffrance du prince ou des magistrats, car la souffrance du prince, & conuence des magistrats, au veu & sceu desquels les ordonnances sont enfreintes, remet la peine meritee par la loy, laquelle ne peut autrement estre infirmee par l'abus de ceux qui ont contrevēnu. Et par ainsi le magistrat ne doit pas proceder temerairement à la peine, auparauāt que d'auoir fait republier les ordonnances decheuēs par la faute: mais bien le prince doit proceder contre les magistrats, qui par negligence ont laissé aneantir ses edits: autrement ce seroit chose fort inique, & ressemblant à tyrānie de faire des edits, & apres les auoir mesprisez vn long temps, soudain proceder contre ceux qui par exemple au roient contrevēnu, voyant que les premiers n'auoient esté punis. Ce fut l'vn des traits de tyrānie du cruel Neron, & des anciens Tyrans: & au contraire le bon Empereur Trajan manda à Pline gouverneur de Narolie, faire publier derechef les edits qui estoient aucunement enuēlis par la contrauention ou erreur des sugets, & souffrance des magistrats: par ce que l'erreur

3. authent. de  
manda princ.  
§. deinde. &  
authēt. vt nul  
liudicum. §.  
& hoc. Bal. in  
l. puniri. sicō-  
tra ius. C. l. vl.  
sententiā ref-  
cūdi. C. Bar.  
in trac. de re-  
presal. q. 6. &  
in authent. vt  
determinatus  
sit iudic. Bal.  
cōfil. 309. An  
char. consil.  
235. & 399.  
4. l. si vindica.  
de pœnis. C.  
5. cap. literis.  
de rescript.

6. l. 2. quæ sit  
longa cōsuet.  
C.

7. Plin. lib. 10.  
epist.

8. l. 3. de sup-  
pell. lega. l. 2.  
de offi. prat.  
2. Bartol. Ale  
xan. Alberic.  
in d. l. barba-  
rius. de offi.  
pratoris. & in  
l. regula. de iu-  
ris ignorant.

commun<sup>s</sup> est tenu pour loy : si la loy de nature<sup>2</sup> ne res-  
siste à l'erreur qu'on pretend. Mais, dira quelqu'un, le  
magistrat doit-il obeissance aux mandemens qu'il croit  
estre contre nature, ores qu'ils ne soient point contrai-  
res à icelle : car la iustice & raison qu'on dit naturelle,  
n'est pas tousiours si claire qu'elle ne trouue des aduer-  
saires : & bien souuent les plus grands Iuriconsultes s'y  
trouuent empeschez, & du tout contraires en opinions,  
& les loix des peuples sont quelquesfois si repugnantes,  
que les vns donnent loy, les autres punissent  
pour mesme fait : les liures, les loix, les histoires en  
sont pleines, & seroit chose infinie de les coter par le  
menu. Je responds à cela, si ce que les anciens disoient  
aliéu, qu'on ne doit iamais faire ce qu'on doute estre  
iuste, ou iniuste, à plus forte raison doit auoir lieu quand  
on tient pour certain que la chose que le prince com-  
mande est iniuste par nature. Mais le magistrat, quand  
il est question de la iustice ciuile seulement, doit verifier  
& mettre en execution les mandemens, ores qu'ils pen-  
sent qu'ils soient ciuilement iniques. C'est pourquoy en  
toute Republique, on fait iurer tous les Magistrats de  
garder les loix & ordonnances : afin qu'ils ne mettré pas  
en dispute ce qu'on doit tenir pour resolu. C'estoit la  
coustume des Romains, quand les anciens magistrats re-  
ceuoient le serment des nouueaux, deuant qu'ils entrai-  
sent en charge : & cela se faisoit au temple du Capitole  
après les sacrifices : autrement le magistrat perdoit son  
estat si dedans cinq iours il ne faisoit le<sup>2</sup> serment, & le  
magistrat qui tenoit les estats du peuple, cōtraignoit en  
particulier ceux qui auoient empesché la publicatiō d'une  
loy, de iurer qu'ils la<sup>2</sup> garderoient sur peine d'estre  
bānis. Ainsi L. Metellus Numidicus fut banni par arrest  
du peuple, n'ayant voulu iurer les loix publiques à la re-  
queste du Tribun Saturnin : & lors que les ordonnan-  
ces de Louys XI. furent publiques en Parlement, pource  
qu'il y en auoit plusieurs qui ne les trouuoient pas bon-  
nes, le Procureur general requist qu'elles fussent gar-  
dees, & que defenes fussent faites de les reuoyer en  
doubte, sus peine de leze maiesté, cōme il se trouue aux  
registres de la Cour : c'estoit après la publicatiō des or-  
donnances. Mais d'autant que Louys XI. auparauant  
auoit

2. Liuius infi-  
ne libri 31.

9. Appian. lib.  
1. ciuil. 1498.  
le xv. Iuing.

auoit vſé de menaces griefues enuers la Cour de Parle-  
ment, qui refusoit publier & verifier quelques edicts qui  
estoiert iniques, le President Lanacrie, accompagné de  
bon nombre de Conseillers en robes rouges, alla faire  
ses plaintes & remonstrances, pour les menaces qu'on  
faisoit à la Cour : le Roy voyant la grauité, le port, la di-  
gnité de ces personages qui se vouloient demettre de  
leur charge, plustost que verifier les edits qu'on leur a-  
uoit enuoyez, s'estonna, & redoubtant l'auctorité du  
Parlement, fist casser les edicts en leur presence, les pria  
de continuer à faire iustice, & leur iura qu'il n'enuoye-  
roit plus edict qui ne fust iuste & raisonnable. Cest acte  
fut de bien grande importace pour maintenir le Roy en  
l'obeissance de la raison : qui autrement auoit tousiours  
vſé de puissance absoluë, & des lors mesme qu'il n'estoit  
que Dauphin, il enuoya querir les Presidés de la Cour,  
& leur dist qu'ils eussent à effacer la clause *DE EX-  
PRESSO MANDATO*, que la Cour auoit  
fait mettre sus la verificatiō des priuileges ottroyez au  
Comté du Maine, autrement qu'il ne sortiroit de Paris  
que cela ne fust fait, & qu'il laisseroit la cōmission que  
le Roy luy auoit donnée : la Cour ordōna que les mors  
seroient effacez, mais afin qu'on peust voir ce qui estoit  
biffé, elle ordōna que le registre seroit gardé, qui se  
trouue encores en la sorte qu'il fut ordonné, en date du  
xxviii. Iuillet M. cccc. xlii. Or les mots *DE  
EXPRESSO MANDATO*, & de *expressissimo  
mandato*, & quelquesfois *multis vicibus iterato*, qui se trou-  
uent fort souuent és registres des courts souueraines,  
sus la publication des edicts, ont telle consequence, que  
tels edicts & priuileges ne sont gardez, ou bien tost a-  
pres oubliez & delaissez par souffrance des magistrats : &  
par ce moyen l'estat a esté conserué en sa grandeur, qui  
autrement fust ruiné par les fiateurs des princes, qui ar-  
rachent tout ce qu'ils veulent : & les Rois estans bien ai-  
ses quelquefois qu'on a vſé de telles restrictions ont  
tousiours esté bien aimez des sugetz, sans que la verifi-  
cation portast effect au suget ny desobeissance au Roy :  
bien parler, ny charge à la cōscience des magistrats : En-  
cores peut-on doubter si le magistrat est receuable à  
quitter son estat, plustost que verifier vn edict, vne  
D



commission, vn mandemēt qu'il tient pour certain estre iniuste, & contre la raison naturelle, quand la Iustice d'iceux est reuouee en doute, & mesmement si plusieurs tiennent que l'edict soit iuste, au cōtraire des autres: car les bonnes & viues raisons sortent d'un cerueau biē resolu, qui n'est qu'en bien peu d'hommes sages & entendus, & qui se trouuent tousiours en moindre nombre que les autres. Le dy en ce cas, que le magistrat n'est pas receuable, s'il ne plaist au prince souuerain, à quitter son estat, ains doit estre contraint d'obeir aux mandemens du Prince, si la iustice d'iceux estant reuouee en doute, est approuee de la pluspart des magistrats, qui ont charge de verifier les edicts: autrement s'il estoit permis de quitter son estat, plustost q̄ de passer vn edict approué des autres, on feroit vne perilleuse ouuerture à tous les sugers, de refuser & regetter les edits du prince: & chacun en sa charge pourroit quitter la Republique au danger, & l'exposer à la tempeste, comme vn nauire sans gouuernail, sous vmbre d'une opinion de iustice, qui, peut estre, seroit affectee d'un cerueau bisarre sans propos, sinon pour faire contre-carre à l'opinion commune. C'est pourquoy entre les loüables ordonnances faictes par Louys XII. il y en a vne qui porte, que si les iuges sont de trois ou plusieurs opinions, ceux qui tiendront la moindre se font cōtraints se reduire & ranger du costé de l'une des plus grandes, pour cōclure les arrests: la Cour se trouua empeschée sus la verification de l'ordonnance, parce qu'il sembloit fort dur, & bien estrange à plusieurs de forcer la conscience des Iuges, es faits qui sont remis à leur prudēce & religiō. Toutefois apres auoir cōsideré l'inconuenient qu'on voyoit ordinairement reüssir, pour la varieté d'opinions, & que le cours de la Iustice, & la cōclusion des arrests estoit souvent empeschée, la Cour verifia l'ordonnance, laquelle par succession de temps a esté trouuee fort iuste & vtile: aussi estoit ce la coustume des anciens de se reduire, ores qu'ils ne fussent contraints, comme l'on peut voir en

*Saincte ordonnance de Loys XII.*

v. lib. epist. 8.

<sup>1</sup> Plinē d'un iugement où partiē des Iuges auoient condamné le coupable à mort: l'autre l'auoit absous à pur & à plein, l'autre l'auoit bāny pour quelque temps: ceux qui auoient absous & condamné à mort se redui-

sirent

furent au bannissement. Et en telles disputes, la reigie des sages ne peut faillir, qui veut que de deux choses iustes on suie la plus iuste, & de deux incōueniens qu'on suie le plus grand: autrement il n'y auroit iamais de fin aux actions des hommes. Aussi peut-on dire que la iustice d'une loy n'est point proprement naturelle, si elle est obscure & reuouee en doute: car la vraye iustice naturelle, est plus luisante que la splendeur du Soleil. Et neantmoins depuis l'ordonnance de Louys douzieme, ie n'ay point entēdu qu'il y ait eu magistrat qui se soit voulu demettre de son estat, craignant d'estre forcé de tenir vne opinion contre sa conscience, alors mesmes que les estats de iustice estoient donnez à la vertu: l'ordonnance de Louys douzieme n'a pas contraint les Iuges de iuger contre leur conscience, ains tacitement leur a permis de se demettre plustost de leur estat: mais ie dy qu'il pouuoit iustement le faire. Pour mesme cause les Procureurs du Roy souuent ont contraint les Iuges de garder les ordonnances, ores que tous les Iuges fussent de contraire aduis: & me souuent que le President d'une des chambres des enquestes de Toulouse nommé Barthelemy, voyant tous les Conseillers de sa chambre de mesme opinion en vn procès, & directement contre l'ordonnance, il les contraignit apres auoir fait assembler toutes les chambres, de changer d'opinion, & de iuger selon l'ordonnance. Toutefois en ce cas, où l'iniustice seroit euidente au fait qui se presenteroit, les sages magistrats ont accoustumé d'en aduertir le Roy, pour declarer son ordonnance: qui est l'un des poincts concernans la maiesté: & n'appartient pas au magistrat de passer par dessus l'ordonnance; ny d'inspiter d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il faut bien estudier, pour l'excuter de poinct en poinct: autrement si le magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela, mais neantmoins son iugement demeroit nul de soy: de sorte qu'il n'estoit point besoin d'ancienement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edicts & ordonnances publiques, & celles qui

D ij

<sup>2</sup> ny d'inspiter d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il faut bien estudier, pour l'excuter de poinct en poinct: autrement si le magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela, mais neantmoins son iugement demeroit nul de soy: de sorte qu'il n'estoit point besoin d'ancienement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edicts & ordonnances publiques, & celles qui

<sup>3</sup> d'inspiter d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il faut bien estudier, pour l'excuter de poinct en poinct: autrement si le magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela, mais neantmoins son iugement demeroit nul de soy: de sorte qu'il n'estoit point besoin d'ancienement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edicts & ordonnances publiques, & celles qui

<sup>4</sup> d'inspiter d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il faut bien estudier, pour l'excuter de poinct en poinct: autrement si le magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela, mais neantmoins son iugement demeroit nul de soy: de sorte qu'il n'estoit point besoin d'ancienement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edicts & ordonnances publiques, & celles qui

<sup>5</sup> d'inspiter d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il faut bien estudier, pour l'excuter de poinct en poinct: autrement si le magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela, mais neantmoins son iugement demeroit nul de soy: de sorte qu'il n'estoit point besoin d'ancienement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edicts & ordonnances publiques, & celles qui

font enuoyees pour publier: car tous magistrats par le serment qu'ils font quand on les reçoit, iurent garder les ordonnances, & s'ils font autrement outre la peine apposee aux edits qu'ils encourent, ils sont aussi sugets à la note d'infamie, comme <sup>6</sup> pariures: mais aux edicts & mandemens non publiez, & qu'on leur apporte pour verifir, ils ont liberté de les examiner, & faire leurs remonstrances au prince deuant que les publier, comme nous auons dit cy dessus, encors qu'il ne soit question que de l'interest particulier de quelqu'un: à plus forte raison s'il y va de l'interest & dommage que peut souffrir, ou de l'utilité qui peut reüssir à la Republique: laquelle si elle est fort grande, couure aucunement l'injustice de l'edict: comme disoient les anciens: mais il ne faut pas proceder si auant que le profit pour grand qu'il soit, commande à la raison, ny suivre les Lacedemoniens qui n'auoient autre iustice que l'utilité publique, ainsi que dit <sup>7</sup> Plutarque, pour laquelle il n'y auoit serment, ny raison, ny iustice, ny loy naturelle qui tint en leur endroit, quand il alloit du public. Il est beaucoup plus expedient pour la Republique, & plus seant pour la dignité du magistrat de se démettre de l'estat (comme fist le Chancelier de Philippe second Duc de Bourgogne) que de passer vne chose inique: combien que le Duc voyant la constance invariable de son Chancelier, qui vouloit quitter les seaux; reuoqua le mandement par luy fait: & souuent ceste constance & fermeté des magistrats, a sauué l'honneur des Princes, & retenu la Republique en sa grandeur, quand il y va de l'equité naturelle. Mais s'il n'y a plus de remede aux fautes du prince souuerain, & qu'il mande aux magistrats que ses actions soient excusées enuers les sugets, il vaut beaucoup mieux obeir, & en ce faisant, couvrir & ensevelir la memoire d'une meschanceté ia faite, qu'en le refusant l'irriter pour faire pis, & getter le manche apres la coignée: comme fist Papinian grand Preuost de l'Empire, & tuteur ordonné aux Empereurs Caracala, & Geta, par le testament de l'Empereur Seuerus: auquel Caracala manda d'excuser enuers le Senat, le meurtre par luy commis en la personne de Geta son frere: il n'en voulut rien faire, & trencha sa responce courte, disant

6. ca. infames  
31. q. 5.

7. Plutar. in  
Alciadiade.  
il vaut  
mieux quitter  
l'estat,  
que d'obeir  
à chose qui  
soit contraire  
à la loy de  
nature.

fant <sup>8</sup> qu'il n'estoit pas si facile d'excuser, que de faire vn parricide: l'Empereur irrité de ceste responce l'enuoya tuer, & ne cessa deslors en auant de tuer, meurtrir, & tyranniser sans contredit. Et si Papinian eust couuert ce qui ne pouuoit plus se corriger, il eust sauué sa vie, & fait contrepoix aux tyrannies & cruautéz de l'Empereur, qu'il auoit tousiours eu en grand honneur, & respecté bien fort. I'ay bien voulu remarquer ceste faute que fist Papinian, laquelle plusieurs ont haut loüé, sans prendre garde que la resistance qu'il fist ne profita rien, & apporta vn dommage irreparable aux affaires de l'Empire: estant priué d'un si grand personnage, & qui pouuoit plus que nul autre, pour estre prince du sang, & le plus grand magistrat. Si les choses eussent esté entieres, & que l'Empereur luy eust mandé de faire mourir Geta, ou qu'il ne trouuast point mauuais s'il tuoit, alors il y eust eu iuste cause de mourir plüstoit que d'obeir ny consentir le parricide fraternel. Mais Senèque & Burras gouverneurs de Neron, seront tousiours blasmez d'auoir conseillé <sup>9</sup> à Neron de tuer sa mere, ayant failly à la faire noyer: & le conseil, & le mandement, & l'execution d'un tel acte tousiours seront iugez derefectables. Mais posons le cas que le prince ait donné mandement, qu'on ait ia commencé à exécuter, s'il vient à reuoquer son mandement, le magistrat doit-il differer à passer outre? on diroit de prime face qu'il faut sursoit sans passer outre, suiuant les maximes de droict: Je dy que cela souffre distinction, c'est à sçauoir si la chose se peut laisser sans dommage du public: mais si elle est tellement acheminée, qu'on ne la puisse laisser sans danger euident de la Republique, le magistrat doit passer outre, comme nous auons dit cy dessus au fait de la guerre: & à ce propos le Consul Marcel <sup>10</sup> disoit, *Multa magnis ducibus sicut non aggressi: ita semel aggressi non dimittenda*. Mais si le magistrat suiuant le mandement à luy fait, a commencé d'exécuter les condamnés, ou ceux que le prince a commandé mettre à mort, il doit sursoit l'execution, si le mandement est reuoqué: & ne faire pas comme le Consul Fuluius, lequel ayant pris Capoue, comme il faisoit flaitir, & puis decapiter les Sénateurs Capouians, on luy

8. Spartian.

9. Traquil. in  
Nerone, & Tacit.  
lib. 14.

10. Liu. lib. 24.

apporta lettres du Senat Romain, qu'il eust à desister & sursoir l'execution : il mit les lettres au sein sans les lire, se doutant bien du contenu d'icelles, & continua de faire mourir<sup>1</sup> le surplus iusques l. x x x. Vray est q̄ le Senat n'auoit aucune puissance de rien commander aux Cōsuls, cōme nous auons dit cy dessus : & toutefois le plus souuent on obeissoit au Senat. La cause principale pour laquelle les Gantois firent mourir les x x x v. hōmes de leur loy, apres la mort de Charles Duc de Bourgogne, fut pour auoir condanné vn homme à mourir depuis la mort du Duc, sans cōfirmation de leur office, iacōit que cela ne fust point necessaire. Or tout ce que nous auons dit s'entend seulement des lettres de commandement, ne portant aucune cognoissance de fait : mais que dirons nous quand les lettres au narratif d'icelles emportent quelques faits qui ne sont point notoires, ou pour le moins qui sont incognus au magistrat ? Il faut distinguer, s'il est mādē au magistrat de cognoistre de la verité du fait ou nō, ou bien si la cognoissance du fait luy est defenduē expressēmēt par les lettres. Quant au premier il n'y a doute<sup>4</sup> q̄ le magistrat doit cognoistre si le narratif des lettres est veritable : quant au second, quelques vns en ont douté, mesmement s'il est porté que le prince estant bien informé de la verité, a cōmandé qu'on passast à l'execution des lettres : toutefois la plus saine opinion est, que le magistrat en l'vn & l'autre cas doit cognoistre de la verité du fait : car quand il n'y a ny de fense ny commandement de cognoistre du fait, ores qu'il soit porté qu'on passe à l'execution, le magistrat doit cognoistre du fait, & afin que les magistrats n'en pretendissent cause d'ignorance, l'Empereur Constantin<sup>2</sup> en fist vn edict expres : & quant à l'autre point s'il est porté qu'on procede à l'execution estant le prince bien informé de la verité du fait : neantmoins le magistrat doit cognoistre de la verité, nonobstant la clause que j'ay dit, qui ne doit empêcher la cognoissance, ny faire aucun preiudice<sup>3</sup> à vn tiers, & beaucoup moins au public, encores moins à la verité, & generalement en termes de droit les clauses narratives des mandemens, commissions, loix, priuileges, testamēts, sentences, ne peuuent faire aucun preiudice à la verité. ° Et combien

4. l. vniuersa. de diuers. refcrip. C. ca. ex parte. de rescript. ext.

Le magistrat doit cognoistre de la verité du fait.

2. l. 4. si cōtra ius vel vtilitatem. C.

3. Paul. Castrēns. consil. 156. Alexan. consil. 10. lib. 7.

Panor. in cap. ad audientiam col. 3. de prescript. Innocēt. in cap. inquisitioni si ne desentent. excommuni. o. l. epistol. de pacis.

bien que pendant la tyrannie des Sforces ils firent vne ordonnance<sup>4</sup>, que foy & creance entiere seroit adioustee aux mandemens & lettres du prince, si est-ce qu'elle fut cassee, depuis que les Sforces furent chassés de l'estat de Milan par les François. Et s'il faut adiouster foy au narratif des lettres & mandemens du prince, cela ne se peut s'entendre que de la declaration de leurs edicts, commissions, mandemens, ou iugemens : que nul ne peut declarer qu'eux-mesmes : combien que telles declarations sont plustost dispositions que narrations : mais si le prince afferme par ses lettres, que celuy qui les a impetrees est sçauant, ou hōme de bien, le magistrat n'y doit auoir aucun<sup>7</sup> esgard, ains doit s'enquerir de la verité : car le prince entend qu'il soit tel : mais si le prince a donné vn estat ou vne commission à quelqu'un, cestuy-là est estimé digne, & n'appartient pas au magistrat de s'en enquerir :<sup>8</sup> si le prince ne le permet, ou que la coustume ne soit telle, comme elle fut depuis en Rome, ° & par tout maintenant, mesmement pour le regard des iuges : ce qu'on faisoit anciennement pour les Senateurs du temps de Theodoric Roy des Gots, lequel escriuant au Senat Romain pour receuoir vn nouueau Senateur, dit, *Admittendos in Senatu. n. examinare cogit sollicitus honor Senat. tu.* comme nous lisons en Cassiodore. Et s'il y a chose qui soit faul se portee par le mandement du prince, otroyé au profit des impetrans, le magistrat les doit tout casser. Encores seroit-il bien requis en toute Re-publique que l'ordonnance<sup>9</sup> de Philippe de Valois pour le regard des dons, & de Milon pour toutes choses, fust entreuenue : par laquelle il faut que l'impetrant donne à entendre ce qu'il a auparauant obtenu, ou autre que luy, touchant le fait porté par les lettres s'il ne l'auoit ignoré. Et d'autant que les mandemens qui portent plus grande consequence au public, sont les priuileges, dispenses, exemptions & immunités, les Magistrats doiuent sur tout y veiller. Et principalement es estats populaires, ou l'inegalité causee par priuileges, tire apres soy les seditions populaires, & bien souuēt la ruine des Re-publiques. Et pour ceste cause, il y auoit vne loy aux douze tables qui defendoit d'otroyer aucun priuilege, ny dispense sus peine de la vie, sinon par les grāds estats

4. Boffius fenator Mediolanensis. tit. de Principe.

5. Castrēns. consil. 158. examinato. col. vlt.

6. Decius cōsil. 168. col. vlt. Felin. in cap. cum venissent de iudic. col. 2. nu. 7.

7. Curtius senior. cōsil. 49. & seq. 6. l. imperiali.

8. l. humanū de legib. C. l. vlt. eod. l. placuit. de iudic.

9. l. vt gradatim. de muneribus. Bald. in l. prescriptio sic contra ius. C.

Innocēt. in cap. super literis de rescript.

Bart. in l. Aureli<sup>9</sup> §. flicho de liberat. legat.

8. l. disputare. de crimine facileg. C. l. qui dam consulebant. de rescript.

9. l. vt gradatim. de muneribus.

9. in cap. de rescript. in cōstitutione. Mediolan.

1. Cicer pro  
como.  
2. l. nec dano-  
so. de precib.  
C.  
3. cap. vlt. de  
filiis presbi-  
ter. Andr. Pa-  
nor. Bal. Bu-  
trio. Imol. in  
cap. causam  
qua de rescri-  
pt. Felin. eod.  
col. 10.  
4. l. si quando  
de in offic. te-  
sta. Cl. 2. S.  
merito ne  
quid in loco  
publico.  
5. l. quod vero  
ius singula-  
re. de legib.  
6. Accur. Bar.  
Angel. in l. mi-  
lites. de re iu-  
dic. decis. ca-  
pel. Tolo. 246  
Panor. in cap.  
eum. de resti-  
tut. & in cap.  
1. de cleric. a-  
grot.  
*Clause per-  
nicieuse.*  
De motu pro-  
prio.  
7. cap. si motu  
proprio. de  
preben. lib. 6.  
Clementin. si  
Roman. eod.  
decis. rotz.  
282.  
8. cap. ad au-  
dientiam. 7.  
descript. An-  
dre. Panor. Fe-  
lin. eod. ext.

du peuple: *Privilegia nisi comitiis centuriatis ne irrogantur, qui  
secus faxit, capitale esto.* Depuis l'Empereur Constantin<sup>2</sup> res-  
criuant au peuple disoit, qu'il ne faut pas obtenir mède-  
ment qui soit dommageable au fisque, ou contraire aux  
ordonnances: combien que tous priuileges sont directe-  
ment contraires aux ordonnances, autrement ce ne se-  
roient pas priuileges. Et s'il est question de les passer a-  
pres la seconde iussion, encores faut il d'õner coup, & les  
declarer le plus estroitement que faire se pourra, & les  
me chose odieuse, & contraire<sup>5</sup> au droit commun: &  
non pas les tirer en consequence, comme par cy deuant  
ont fait les gens de iustice & les clerics, qui ont tiré à  
de in offic. te-  
sta. Cl. 2. S.  
merito ne  
quid in loco  
publico.  
5. l. quod vero  
ius singula-  
re. de legib.  
6. Accur. Bar.  
Angel. in l. mi-  
lites. de re iu-  
dic. decis. ca-  
pel. Tolo. 246  
Panor. in cap.  
eum. de resti-  
tut. & in cap.  
1. de cleric. a-  
grot.

letres qui portent quelque priuilege, & les examiner  
plus diligemmēt qu'on ne fait, quelque bon rapport que  
face le prince de celuy qui obtient le priuilege: car on  
sçait assez que les princes bien souuent n'ont iamais co-  
gneu ceux qui arrachent les priuileges: combien qu'il  
n'y a ruse ny subtilité qu'on n'ait cherchee pour frauder  
les loix, & abuser de la religion du prince & des Magi-  
strats, comme il s'est inuenté vne clause à Rome, *DE  
MOTU PROPRIO*, qui a coulé en toute l'Euro-  
pe: car il n'y a Empereur ny Roy, lors qu'ils est question  
de rompre vne loy, ou casser vn edict, & faire place aux  
dispenses & priuileges, qui n'adiouste ces mots, De no-  
stre propre mouuement: ores que les princes ayent esté  
importunez, & quasi forcez d'ottroyer ce qu'on leur a  
demãdē. On sçait assez qu'il y a tousiours des tesmoings  
au camp Fiori qui deposed de la vertu, probité, sçauoir  
& preud'homme d'vn qui sera au bout du monde, pour  
faire glisser la clause *DE MOTU PROPRIO*, qui ex-  
cuse tous impetrans de lettres, ores qu'elles fussent des-  
iniques<sup>7</sup>, & en vertu de ceste clause la cognoissance des  
subreptions & obreptions cesse: si nous receuons l'opi-  
nion de quelques<sup>8</sup> vns trespernicieuse & d'agereuse à vn  
estat,

estât, & à laquelle en ce royaume on n'a iamais eu egard,  
qu'il n'ait tousiours esté licite s'enquerir de la verité du  
fait. Et d'aurant qu'il estoit facile de circouenir le prin-  
ce & les Magistrats quand les mandemens, lettres patē-  
tes, & rescrits auoient traict perperuel, il a esté saincte-  
ment ordonné qu'elles ne seroient receuables apres l'an  
reuolu<sup>9</sup>, & qu'elles n'auroient aucun effect, iusques à la  
verification ou execution d'icelles. Et me semble que  
l'ordonnance de Milan est encores meilleure, c'est à sça-  
uoir, que les mandemens & lettres parentes adressees au  
Senat ne soient receuables l'an reuolu: ny celles qui s'a-  
dressent aux Magistrats apres le mois expiré: & que non  
seulement on mette l'an & le iour, ains aussi l'heure, com-  
me il se fait quasi par tout en Alemagne, suiuant l'opi-  
nion de plusieurs<sup>1</sup> Iuriconsulz, pour clore les procès  
& differens qui suruiennent pour les dons, offices, & be-  
nefices ottroyez en mesme iour à plusieurs. Le troisieme  
point de nostre distinction, estoit, quand le prince de-  
fend expressement par ses lettres patētes de prendre au-  
cune cognoissance des faits portez au narratif d'icelles,  
ores que les faits soient faux ou douteux: sçauoir si le  
Magistrat en doit prendre cognoissance: il semble qu'il  
en doit cognoistre: car nous auons dit qu'il peut & doit  
cognoistre, & s'enquerir des faits portez par les rescrits,  
ores que le prince declare sçauoir la verité. Ie dy neant-  
moins qu'il n'appartient pas au Magistrat de passer par  
dessus les defenses du prince souuerain: car il y a bien  
difference, quand le prince declare qu'il cognoist la ve-  
rité, & quand il defend de s'en enquerir: car en luy, il est  
à presumer qu'il a esté circonuepu, & que s'il eust bien  
sçeu, il n'eust pas affirmé le vray pour le faux: cõme s'il  
donnoit vne iudicature à vn soldat, ou vn estat de Capi-  
taine à vn Aduocat, ny l'vn ny l'autre ne doit estre receu  
par le Magistrat, ny iouir du bien fait, s'il est ainsi que  
le soldat s'est dit Aduocat, & l'Aduocat s'est dit soldat:  
attendu que la qualité pretendue auroit donē<sup>2</sup> occasion  
au prince de s'abuser. Mais quand le prince defend au  
Magistrat de prendre cognoissance du fait, on doit pre-  
sumer qu'il a bien entendu ce qu'il faisoit, & qu'il n'a pas  
voulu que le Magistrat en print cognoissance: mais bien  
pourra-il vser de remede que nous auõs dit cy dessus, &

9. cap. plerun-  
que. de rescri-  
pt. ext. Felin. in  
cap. eamte. de  
rescript. col. 3.  
Panormit. in  
cap. dilectus.  
2. de prebēd.  
Masu. in pra-  
ct. tit. de  
litteris. notat  
§. item litera  
cap. vt debit<sup>9</sup>  
de appel. cap.  
vt nostrū. eo.  
cap. si capita-  
lo. de concef.  
preb.  
1. Accur. in  
glo. vlt. in l. si  
ex plurib<sup>9</sup>. §.  
vlt. de solut.  
Baldu. laudat.  
in l. imperator  
1. commenta-  
rio primo. &  
in l. vlt. col.  
4. de edicto  
diui Adri. C.  
Io. An. Panor.  
Imo. Butrio.  
in cap. pasto-  
ralis. de rescr.  
ext. text. in  
cap. si à sede.  
2. Bar. in l. si  
pater de here-  
dib. institut.  
C. Bald. in l.  
eam quam de  
fideicommiss.  
C. tex. in l. cū  
tale. de codit.  
& demõst. §.  
quod autem.

remōstrer au prince la verité, & l'importance de son mādemement: & s'estant acquité de son deuoir, obeir si luy est mandé derechef: autrement la majesté du prince souuerain seroit illusoire, & sugette aux Magistrats: Combien qu'il n'est pas tant à craindre que la majesté soit diminuée, que les Magistrats soient induits, & puis le peuple à desobeir au prince, qui tire apres soy la ruine de l'estat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le prince commande rien qui soit inique, ie le cōfesse, & ne faut iamais, s'il est possible, que le prince commande rien qui soit suger mesmes à reprehension ny à calomnie: ou s'il cognoist que ses Magistrats soient de contraire aduis, & qu'il faudra vser de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant est esmeu à desobeissance & à mespris des edits & ordonnances, comme estans publiques, & receus par force & impression. Mais il est question de sçauoir que doit faire le Magistrat, si le prince contreenāt à son deuoir, cōmande quelque chose l'vtilité publique, & contre la iustice ciuile, pourueu qu'il n'y ait rien cōtre la loy de Dieu & de nature. Et s'il est ainsi que le moindre Magistrat doit estre obey, ores qu'il cōmande chose inique, *ne Prætoris maiestas contempta videatur*, comme dit la loy, combien plus doit-on obeir au prince souuerain de la majesté duquel dependent tous les Magistrats? Or ce

cy est repeté en plusieurs loix, qu'il faut obeir au Magistrat, soit qu'il commande chose iuste ou iniuste, suiuant l'aduis de tous les sages<sup>4</sup> qui en ont escrit. Et à ce propos disoit Ciceron<sup>5</sup>, quoy qu'il fust ennemy capital des Tribus du peuple, qu'il faut obeir à l'opposition inique des Tribuns *quo nihil, inquit, præstantius: impediri enim bonam rem melius est, quam concedi male*, & au parauant il auoit dit, *nihil exitiosius ciuitatibus, nihil tam contrarium iuri, ac legibus, nihil minus ciuile est & humanū, quam composita & constituta Republica, quicquam agi per vim*. Et qui est celuy qui ne sçait qu'on

a veu les sugets s'armer cōtre le prince souuerain, voyās la desobeissance & refus que faisoient les Magistrats de verifier & executer ses edits & mandemens? Toutefois on crie, l'Edict est pernicieux au public, nous ne pouuons, ny ne deuons le verifier, cela est bon à remonstrer: mais voyant le vouloir du prince ferme & immuable, faut-il mettre vn estat au hazard? faut-il se laisser forcer?

il

il seroit plus honneste de quitter l'estat & l'office. Mais y ail chose plus dangereuse ny plus pernicieuse que la desobeissance & mespris du suger enuers le souuerain? Nous cōclurons dōc qu'il vaut beaucoup mieux ployer sous la majesté souueraine en toute obeissance, qu'en refusant les mandemens du souuerain, donner exemple de rebellion aux sugets: gardant les distinctions que nous auons cy dessus posees: & mesmement quand il y va de l'honneur de Dieu, qui est & doit estre à tous sugets plus grad, plus cher, plus precieux que les biens, ny la vie, ny l'honneur de tous les princes du monde. Et pour sçauoir comme il s'y faut porter, entre plusieurs exemples nous auons celuy de Saül, qui commanda de mettre à mort les Prestres sans cause, il n'y eut pas vn qui voulust obeir, horsmis Doeg, qui tout seul en fist l'execution. Nous auons vn tresbel exemple de Petronius gouuerneur de Surie, qui receut mandement de mettre la statue de l'Empereur Caligula au plus beau lieu du temple de Hierusalem, ce qui auoit esté fait en tous les temples de l'Empire: mais les Iuifs ne l'auoient iamais souffert en leurs temples, & auoient getté, rompu & brisé toutes les images, & iusques aux boucliers des Empereurs qu'on y auoit mis par force. Dequoy irrité Caligula, vsa de mandemēt expres & rigoureux: Petronius assemble les vieilles bandes des garnisons, & met sus vne puissante armee pour executer sa cōmission. Les Iuifs laissant les villes & la culture de la terre, s'en allerent à grādes troupes, luy remonstrer qu'il ne deuoit pas tant craindre vn homme mortel, que de commettre vne meschāceté si detestable contre la Majesté de Dieu, & le suppliant recevoir en bōne part leur constance, qui estoit de mourir deuant que de voir cela. Petronius toutefois leur dit qu'il y alloit de sa vie: & pour les estonner fist marcher son armee à Tyberias, où le peuple accourut de toutes parts desarmé, & resolu de mourir deuant que de voir l'image mise au temple, baissant les testes deuant l'armee de laquelle il auoit enuironné tout le peuple: mais voyant la fermeté de ce peuple, & l'affection si ardente à l'honneur de Dieu, de vouloir plustost mourir que de voir seulement la statue d'un hōme au temple de Dieu, il fut tout chāgé: &

Exemple memorable de la prudence du magistrat, & cōstance d'un peuple.

leur promit qu'il enuoyeroit ses remonstrances à l'Empereur, & mourroit plustost que d'exécuter la commission, en rachepant sa vie au prix du sang innocent de tant de peuples. Nonobstant les remonstrances, l'Empereur luy enuoya mandement iteratif, avec menaces rigoureuses de luy faire souffrir tous les tourmens dont il se pourroit aduiser, s'il n'exécutoit la commission: mais le nauire qui portoit la commission fut destournée par la tempeste, & cependant les nouvelles arriuerēt à Perronius que l'Empereur auoit esté occis: & en ceste sorte le sage gouverneur festāt acquitté de sa consciēce enuers Dieu, & de son deuoir enuers son Prince, & enuers les sugers d'une pitié grande, fut diuinement guarenty des cruautez dont il estoit menassé. Mais aussi faut-il bien prendre garde, que le voile de consciēce & de superstition mal fondée, ne face ouuerture à la rebellion: car puis que le magistrat a recours à sa consciēce sus la difficulté qu'il fait d'exécuter les mandemens, il fait sinistre iugement de la consciēce de son Prince: il faut donc qu'il soit bien asseuré de la vraye cognoissance du Dieu eternal, & de la vraye adoration qui luy est deüe, qui ne gist pas en mines. Je mettrois d'autres exemples, si ie ne craignois que ceux qu'on appelle Payens, ne nous fissent honte: car l'amour feruent de l'honneur de Dieu, est tellement arriedy, & puis refroidy par succession de temps, qu'il y a danger qu'en fin il ne gele du tout.

DE LA PVISSANCE DES Magistrats sur les particuliers.

CHAP. V.



NOUS auons dit que le Magistrat est l'officier qui a commandement public: or celuy qui a commandement, lequel a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obeir à ce qu'il enioint, ou qui contreuient à ses defences, & qui peut leuer les defences par luy faites: car la loy qui dit, que la force des loix gist à commander, defendre, permettre & punir, est plus propre aux magistrats qu'à la loy, qui est muete: & le magistrat est

1. I. legis virtus de legib.

la

la vaine loy qui fait tout cela: veu que la loy en soy ne porte que les commandemens ou defences, qui seroient illusioires, si la peine & le magistrat n'estoient au pied de la loy, pour celuy qui contreuient: combien qu'à parler proprement la loy n'a rien que la prohibition & les menaces à faute d'obeir: attendu que celuy qui commande defend de contreuier à son commandement: & quant à la permission, ce n'est pas loy: car la permission leue les defences, & ne porte ny peine ny menasse, sans lesquelles la loy ne peut estre: veu que loy ne signifie autre chose quele commandement du souuerain, ainsi que nous auons dit: & quelque menasse ou peine qui soit apposee en la loy, iamais pourtant la peine n'enfuit la desobeissance, qu'il ne soit dit par la bouche du magistrat: de sorte que toute la force des loix gist en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souuerain, soit le magistrat, c'est à dire, puissance de contraindre les sugers d'obeir, ou de les punir: en quoy gist l'exécution des commandemens, que Demosthene appelloit les nerfs de la Republique. I'ay dit puissance publique, pour la difference qu'il y a de la puissance domestique: I'ay dit puissance de contraindre, pour la difference de ceux qui ont cognoissance des causes, qui iugent & donnent sentences, & font citer par deuant eux: mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ny de mettre en execution leurs sentences & commandemens, comme les anciens Pontifes, & maintenant les Euesques: & anciennement les commissaires deleguez par les magistrats, auoient bien puissance de cognoistre des causes qui leur estoient commises, & de condamner, & mesmes souuent ils appelloient les parties par deuant eux: mais ils n'auoient puissance de contraindre, ains ils enuoyoient leurs sentences aux magistrats pour les ratifier, ou casser, & les faire exécuter si bon leur sembloit: c'est pourquoy la loy dit, que celuy qui auoit par force enleué quelqu'un qu'on menoit aux commissaires donnez par les iuges, n'est point suger à la peine de la loy, qu'il eust encouru si le commissaire eust eu commandement: comme à present par nos coustumes & ordonnances, les iuges commissaires ont puissance de commander, & faire exécuter leurs sentences par les sergens & autres personnes publiques, en

2. δδεν δφειδος της πολιτειας ενυγα ουν ενουσνε ποτα τα η & δινουνημ. La force des commadement gist en la cōtrain-te.

6. I. à diuo. prin. de re iudic. 3. I. 3. ne quis eum qui in ius vocat.



vertu des commissions qu'ils decernent, sceellées de leur cachet: mais les Euesques n'ayans aucune puissance de contraindre, enuoyent leurs sentences pour executer aux magistrats: comme font en tout l'Orient les Cadis, qui ont cognoissance de tous procès, & n'ont aucune puissance de contraindre, ains ils enuoyent leurs iugemens aux Soubachis, qui ont le commandement & la force en main. Nous auons dit que la premiere contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la main-mise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelloient *Prehenfio*: car ce n'est rien de faire appeller par deuant soy, ny de iuger, ny de condamner à l'amende, qui n'a la main-mise pour saisir les biens ou la personne de celuy qui desobeist. Nous auons monstré que tel a main-mise, qui n'a pas puissance de faire appeller par deuant soy, ny de cognoistre, ny de bailler main-leuee; ny d'elargir ceux qu'il a mis en prison: comme nous auons monstré des Tribuns du peuple, des onze magistrats en Athenes, du Triumvir capital en Rome, des Auogadours en Venise, des gens du roy, & procureurs de ceux qui ont droit de fisque és autres royaumes & Republicques, & des commissaires du Chastelet de Paris, qui peüent emprisonner; & saisir, & ne peüent routesfois bailler main-leuee, qui appartient seulement aux magistrats, qui ont pouuoir de condamner; & absoudre, & cognoistre les vns des biens, les autres des biens & de l'honneur: les autres des biens de l'honneur, & des peines corporelles iusques à la mort exclusivement: les autres inclusiuement, & qui iuger à l'appel, qui execute nonobstant l'appel: le dernier degré est la puissance de la vie & de la mort, c'est à dire puissance de condamner à mort, & donner la vie à celuy qui a merité la mort: qui est la plus haute marque de souueraineté, & propre à la maiesté, priuatiuement à tous magistrats, comme nous auons dit oy dessus. Ainsy peut-on iuger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique: l'une en souueraineté, qui est absoluë, infinie, & par dessus les loix, les magistrats & les particuliers: l'autre est legitime, iugette aux loix & au souuerain, qui est propre aux magistrats & à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, iusques à ce qu'ils soient reuo-

*La plus haute  
te marque  
de la Maie-  
sté.*

reuoquez, ou que leur commission soit expiree. Le prince souuerain ne recognoist, apres Dieu, rien plus grand que soy-mesmes: le Magistrat tient apres Dieu, du prince souuerain sa puissance, & demeure tousiours suget à luy & à ses loix: les particuliers recognoissent apres Dieu (qu'il faut tousiours mettre le premier) leur prince souuerain, ses loix & ses magistrats, chacun en son ressort. Sous le nom de Magistrats i'entends aussi ceux qui ont la iurisdiction annexee aux fiefs, attendu qu'ils la tiennent aussi bien du Prince souuerain comme les magistrats: de sorte qu'il semble qu'il n'y a que les Princes souuerains qui ayent puissance de commander, & qui puissent vser proprement de ces mots, *Impero*, & *iubeo*, qui signifioient anciennement, *volo*, & *imperium*, 4. notat Dona tusin illud An dria, animoia nūc otioso est se impero. id est volo. & iubeo te saluere id est qui seis an que iubea faciat: Dona. iubea pro ve- l'onté: puis que le vouloir d'un chacun magistrat, & de tous ceux qui ont puissance de commander, est lié, & depend entierement du souuerain, qui le peut alterer, & changer & reuoquer à son plaisir: & pour ceste cause, il n'y a pas un magistrat, ny tous ensemble, qui puissent mettre en leurs commissions, Tel est nostre plaisir: & la clause, sus peine de la mort: qu'il n'y a que le Prince souuerain qui puisse vser en edits & ordonnances. Et de là est issu vne question notable, qui n'est point encores decidée: à sçauoir si la puissance du glaive, que la loy appelle *Merum imperium*, est propre au Prince souuerain, & inseparable de la souueraineté: & que les magistrats ne ayent point *merum imperium*, ains seulement l'execution de la haute iustice: ou bien si telle puissance est propre aux magistrats, ausquels le Prince l'a communiquée. Ceste question fut disputee entre Lothaire & Azon, les deux plus grands Iuriconsultes de leur aage, & choisi- rent pour arbitre l'Empereur Henry septieme, lors qu'il estoit à Boulongne la Grasse, à la peine d'un cheual, que deuoit payer celuy qui seroit condamné par l'Empereur. Lothaire emporta le prix d'honneur, mais la pluspart, & presque tous les autres Iuriconsultes, tenoient l'opinion d'Azon, disans que Lothaire *Equum iulerat, sed Azon equum*. Et depuis il sen est trouué qui ont tenu l'opinion de Lothaire, de sorte que la question est demeuree indecise qui routesfois doit estre bien entendue pour la consequence qu'elle tire apres soy. La difficulté est venue de

*Notable que  
stion dispu-  
tee deuant  
l'Empereur  
Henry VII.  
5. Alciar. lib.  
2. paradox. c.  
6. & capit. 1.  
Molina. §. 1.  
glo. 5. nu. 58.  
in consuet. Pa-  
ris.*

ce que Lothaire & Azon n'ont pas eu cognoissance de l'estat des Romains, desquels ils exposoient les loix & ordonnances, ny pris garde au changement survenu sous les Empereurs. Car il est bien certain qu'aparauant il n'y auoit pas vn magistrat en Rome, ny tous ensemble, qui eussent la puissance du glaue sur les citoyens: & qui est beaucoup moins, ils n'auoient pas seulement puissance de condamner vn citoyen aux verges, depuis la loy Porcia, publiee à la<sup>e</sup> requeste de Caton le Tribun du peuple, l'an de la fondation de Rome quatre cens cinquante quatre, par laquelle le peuple osta non seulement aux magistrats ceste puissance, ains aussi leur despoilla soy mesme, en tant qu'il pouuoit, permettant aux condamnés pour quelque crime que ce fust, de vider le pays: & qui plus est, il n'y auoit pas vn seul magistrat qui eust pouuoir de iuger vn citoyen, si estoit question de l'honneur ou d'un crime public, car le menu peuple s'en estoit reserué la cognoissance: & si y alloit de la vie, ou de perdre le droit de bourgeoisie, il n'y auoit que les grands estats du peuple qui en eussent la cognoissance, comme il estoit<sup>7</sup> ordonné par les loix qu'on appelloit Sacres: & iagoit qu'elles ne fussent gardees à la rigueur; si est-ce que Cicéron pour y auoir contreuenu fut banni, & perdit tout son bien. Depuis le Dictateur Sylla publia les loix des iugemens publiques, par lesquels on erigea en tiltre d'offices ordinaires certain nombre de Preteurs, qui deuoient iuger ce que le menu peuple iugeoit<sup>8</sup> aparauant, ou deutoit commissaires pour iuger: comme des meurtres, des concussions, du peculat, de lesesmaiesté: mais de telle sorte que les Preteurs auoient leur leçon par escrit, & n'en<sup>9</sup> pouuoient passer vn seul point: car ils tiroient au sort certain nombre de iuges particuliers, de ceux qui pouuoient estre iuges par les loix iudiciaires: & apres auoir ouy deuant tout le peuple les accusations & defenses de part & d'autre, on portoit à chacun iuge trois tablettes de diuerses couleurs: en l'une il y auoit vn A. en l'autre vn C. en la troisieme N. L. pour absoudre, ou condamner, ou bien ordonner qu'il en seroit plus amplement enquis, ce qu'ils disoient *ampliare*, & *amplius querere*: avec vn vase, dans lequel ils gertoient l'une des trois tablettes sans mot dire: & cela fait, on

6. Linius lib. 10. Ciceropro Rabirio perduei. Salut. in Catilin.

7. Cicero pro Rabirio. Per. & pro domo sua.

8. l. 2. de origine iuris.

9. Asconius in commentariis ad Ciceronem Cic. pro cluentio: in Verr.

x. absoluo, cōdemno, non liquet.

contoit: & si l'y auoit plus de tables corttes par C. le Preteur vestoit sa robe tissue de pourpre, & montoit en vn haut siege en place publique, & au veu de tout le<sup>o</sup> peuple pronçoit ces quatre mots, *REVS PARVM CAVISSE VIDETVR*, c'est à dire, qu'il sembloit que l'accusé ne festoit pas gardé de mesprendre: ou bien, *Non iure videtur fuisse*: ou *Videtur provinciam spoliasse*. C'estoit l'anciēne modestie & forme de parler, de peur d'estre trouuez menteurs: comme en ces mots, *SI QVID ME IUDICIUM EST*, soudain la peine des loix estoit exēcutée: le condamné vuidoit le pais, les receueurs faisoient son bien: & si l'n'obeissoit aux loix, le Triumuir capital le mettoit en<sup>2</sup> prison. Voila la forme ordinaire des condamnations publiques faictes par les magistrats, par laquelle on peut iuger que les iuges n'estoient que simples executeurs des loix, sans pouuoir adiouster ny diminuer vn seul point. Mais quand le peuple iugeoit, qui estoit toujours extraordinairement, comme font tous ceux qui ont la souveraineté, la peine estoit portée par la sentence: comme en celle-cy, *Si M. Posthumus ante Calen. Maias non prodisset, neque excusatus esset, videri eum in exilio esse: ipsi aqua & igni placere interdicti*: qui n'estoit pas la peine des loix, mais du peuple: & dura ceste forme quelque temps, apres que la Republique fut changee de populaire en Monarchie, comme on peut voir du temps de Papinian: qui a donné occasion à Lothaire & Azon de disputer, car il pose ceste maxime, Que tout ce qui est attribué aux magistrats par ordonnance, ou loy speciale, il n'est pas en leur puissance de le commettre à personne: & pour cē les magistrats, dict-il faillent en ce qu'ils commettent ceste charge à d'autres, si ce n'est qu'ils soient absens: ce qui n'est pas, dit-il, de ceux qui ont la puissance sans astriction de loix speciales, ains seulement en vertu de leur office, que ils peuuent commettre, ores qu'ils soient presens. Voyla ce que dict Papinian, vsant du mot *Exercitium publici iudicii*, comme il disoit, que ceux qui ont la maiesté souveraine, se sont reseruez la puissance du glaue, & en ont donné par loy speciale l'exécution aux magistrats: c'est l'aduis de Lothaire: & Azon entendoit par ces mots, que le droit & puissance du glaue estoit attribué aux magistrats. Or il n'y a doute que l'opinion de

o. Fest<sup>9</sup> in verbo parum cauisse: quelque-uns ont voulu corriger par trauisse, sans propos.

2. simile est in l. 1. a. S. C. Turpilianum. Si iudex pronunciat, calumniatus es, condemnauit eum, & quamuis de pecunia nihil subiecit, attamen legis potestas aduersus eum exercebitur.

2. l. 1. de officio eius cui mandatum

Lothaire ne fust veritable, quand il n'eust parlé que des anciens Preteurs Romains, & qu'il fust demeuré es termes de la reigle de Papinian: mais il a failly, en ce qu'il a tiré en consequence ceste maxime à tous magistrats qui depuis ont esté, & qui sont par toutes les Republiques, ayant la cognoissance des meurtres, voleries, concussions, & autres crimes semblables, qui leur sont par l'erection de leur office attribuez. Car les Empereurs & Jurisconsultes ayans cogneu à veu d'œil les inconueniens & iniustice qui se faisoit, de condamner tous les meurtriers à mesme peine, ou les absoudre du tout, & faire le semblable des autres crimes, qu'ils appelloient Publiques, aduiserent pour le mieux, d'eriger certains magistrats, qui pourroient selon leur consciéce & religion, croistre & diminuer les peines, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison. Et le premier ce fut Auguste, qui outre les tablettes cotées A. C. N. L. ordonna vne quatrieme tablette, par laquelle il estoit licite au iuge de pardonner à ceux qui auoient failly par la fraude d'autrui, & suyuant vn faux testament, comme nous lisons en Suetone. Ainsi peu à peu on quitta l'ordre, & circuit ancien porté par les loix iudiciaires, demeurant encores la peine establie par chacune, sans qu'on la peust croistre ny diminuer, horsmis ceux que j'ay dit: & souuēt les Empereurs commettoient ou le Senat, ou les plus dignes magistrats, pour cognoistre extraordinairement des plus grands personages, ou des crimes les plus qualifiez, & les punir ainsi qu'ils verroient, & iugeroiēt pour le mieux, sans les obliger aux loix penales & ordinaires. Et du temps de Papinian, l'Empereur Seuerus donna puissance au grand Preuost de Rome, de cognoistre extraordinairement de tous crimes quels qu'ils fussent, qui se commettoient dedans & dehors la ville quarante lieues à la rondé. Et mesme les Preteurs qui n'auoient cognoissance que des causes ciuiles, & des crimes particuliers, cognoissoient de plusieurs crimes extraordinaires par prevention avec le grand Preuost: & encores plus les gouuerneurs des Prouinces, qui auoient, comme dit la loy, iurisdiction tres ample, & la puissance du glaue, qui pour ceste cause estoient appelez Potestats: d'autant qu'il n'y auoit au parauant l'erection du grand Preuost, que les gouuerneurs

3. l. ordo. de public. iudic.  
4. l. 1. ad Turpil.  
5. Tacit. & Traquil. in Tiberio. & Vespasiano.

6. l. 1. de offi. praefec. vrbi.

2. toto titul. de extraordinar.

des Prouinces qui eussent la puissance du glaue: & qui s'appellent encores à present en Italie Potestats. Or il est tout notoire par les maximes de droit, que les magistrats qui cognoissent extraordinairement, peuvent condamner à telle peine qu'ils voudrōt, sans fraude: comme dit la loy. Il faut doncques conclure que le grand Preuost, & les gouuerneurs de pais, & tous ceux qui cognoissent extraordinairement de crime public, soit par commission soit en vertu de leur office, ont la puissance de iuger, condamner ou absoudre: & non par l'execution de la loy seulement, à laquelle ils ne sont point surs pour ce regard. Mais pour esclaircir ce point, il faut résoudre deux questions, à sçauoir si l'office est à la Republique, ou bien au prince souuerain, ou propre à celuy qui en est pourueu, ou commun au public, & au iuge: le second point est, à sçauoir si la puissance qui est octroyee par l'erection du magistrat, est propre à celuy qui en est pourueu en qualité de magistrat, ou si elle est en la personne du Prince, demeurāt l'execution au magistrat: ou commune au Prince & au magistrat. Quant à la premiere question, il est sans difficulté que tous les estats, magistrats & offices appartiennent à la Republique en propriété (horsmis en la Monarchie seigneuriale) demeurant la prouision à ceux qui ont la souueraineté, comme nous auons dit cy dessus: & ne peuvent estre appropriez au particulier, si ce n'est par l'ottroy du souuerain, & consentement des estats, confirmé d'une longue possession à titre de bonne foy: comme il sest fait des Duchez, Marquisats, Comtez, & de toutes les iuridictions feudales, qui anciennement estoient commissions reuocables au plaisir du souuerain, & peu à peu ont esté octroyees aux particuliers à vie, puis à eux, & à leurs successeurs males, & par succession de temps aux femelles: en fin elles ont passé en forme de patrimoine en plusieurs royaumes. Si doncques on parle de la puissance du glaue, ou autre iurisdiction des feudataires, il n'y a doute que la propriété est à eux, en rendāt la foy & hommage, & auoiant tenir du souuerain: sauf le ressort & droits de souueraineté. Il y a d'autres offices qui n'ont iurisdiction ny commandement, ains seulement vne simple charge publique & seruite, comme les quatre offices des chaut-

3. hodie. de pœn. ff.

Les duchés, comtez, & Marquisats estoient anciennement simples commissions.

fecires en ce royaume : les autres sont-erigees en forme de fiefs, comme plusieurs sergenteries en Normandie qu'on appelle fiefces: on a voulu aussi faire les Connestables de Normandie & de Champagne, & les grans Châbellans hereditaires, mais les pourfuyans en ont esté deboutez par plusieurs arrests: & entre autres il y en a un solennel és registres de la Cour, donné l'an 1272. Et deux ans après Symon Comte de Montfort, fut debouté du droit successif, qu'il pretendoit pour l'estat de Marechal de la foy, que les seigneurs de Mirepoix l'attribuent en leurs qualitez. Et d'autant qu'il y auoit certains Mareschaux de France, qui vouloient continuer leurs estats en leurs successeurs, ils en furent deboutez par arrest donné en Parlement le xxii. Janvier, 1361. cōme il se trouue és registres de la Cour, où il est expressément dit, que les estats de Mareschaux de France sont du domaine de la Couronne, & l'exercice otroyé aux Mareschaux tant qu'ils viuroient. Or combien que la puissance des Mareschaux ne soit que pour le fait de la guerre, comme il fut iugé par arrest du xv. iour d'Aoust, l'an 1459. neantmoins la discipline militaire emporte avec soy la puissance du glauiue, ores qu'elle ne soit attribuee par edict ou loy expresse, & n'a rien de commun avec les edicts & ordonnances de la police, ny des autres magistrats. Car combien que la puissance du glauiue, & mesmes des verges fust ostee à tous magistrats Romains, par la loy Porcia, que nous auons cotee cy dessus: neantmoins le Consul auoit toute puissance de la vie & de la mort sus les gendarmes, sans qu'il y eust aucun moyen d'appel, cōme dit Polybe, & pour ceste cause, dit-il, les Consuls ont puissance royale: mais il n'a pas pris garde, que les Preteurs, Dictateurs, Questeurs, & tous autres Capitaines en chef, auoient mesme<sup>2</sup> puissance. Aussi par les lettres du Cōnestable de ce royaume, la puissance du glauiue ne luy est pas otroyee: mais ayant la conduite de la guerre, & en son absence, les Mareschaux de France, la puissance du glauiue leur est attribuee, sans laquelle la discipline militaire ne peut estre mainrenue: de laquelle puissance, par cy deuant abusoient les simples Capitaines, tuans les soldats sans forme ny figure de procès, iulques à ce que le roy Henry leur eust fait defense d'en

8. lib. 6 de militari acdome  
stica Rom.

9. Liuius lib.  
2. & 4. Seneca  
lib. 2. de ira.  
Cicero Phil.  
lip. 3.

vser plus en ceste sorte par edit expres, publié à la requeste du sieur Dandelot, lors qu'il estoit Colonel des gens de pied. Si donc les magistrats militaires, & Capitaines en chef, ont en toute Republique puissance du glauiue, sans aucune limitation, ny restriction de la forme de proceder, ny des peines, pour la varieté des crimes & forfaits, le tout à leur discretiō & iugemēt, on ne peut dire qu'ils soient simples executeurs de la loy, attendu qu'ils n'ont point de loy à laquelle pour ce regard ils soient sugets: & par consequent, il faut conclure, que la puissance du glauiue est trāsferree en leur personne, suiuant la regle de Papinian: & que par mesme suite ils peuuent commettre<sup>1</sup> ceste puissance, ores qu'ils soient presens, & en retenir ce que bon leur semblera: ce qu'ils ne<sup>2</sup> pourroient pas, si par loy speciale ils estoient contraints d'en cognoistre eux-mesmes, & suiure de mot à mot les solēnitez, & peines portees par les ordonnances. C'est pourquoy la loy dit, que le Preteur Urbain auoit puissance de commettre qui bon luy sembloit, ores qu'il fust present: ce que n'auoient pas les Preteurs des causes publiques, car le Preteur Urbain cognoissoit de toutes causes ciuiles & des criminelles (excepté les causes qu'on appelloit publiques) entre les bourgeois de Rome: cōme aussi faisoit le Preteur estably pour les causes d'entre les estrangers & bourgeois, & condamnoient, ou renuoyoient absous ceux qui estoient conuenus par deuant eux selon leur discretion, ployant, supployant, & corrigeant la rigueur & douceur des loix: mais quand la loy leur attribuoit quelque cause particulierement, ores que ce fust à leur conscience, neantmoins ils ne pouuoient commettre en ce cas: comme on peut voir en plusieurs<sup>2</sup> exemples cotez par les Iurifconsultes. Ce point esclairecy nous achemine à la decision de l'autre, c'est à sçauoir que la puissance otroyee aux magistrats en vertu de l'erection qui est faite de leur office est propre à l'office, ores que l'office ne soit pas propre à la personne: car Papinian<sup>3</sup> disant que les commissaires & lieutenans n'ont rien de propre, ains qu'ils vsent de la puissance & iurisdiction de ceux qui les ont commis & deputez, mōstre assez que la puissance est propre à ceux qui ont commis & deputez, soient Princes souuerains ou Magistrats: & en cas pareil la loy

1. l. solet. l. mo  
re. de iurifdi.  
2. l. §. vlt. ad  
Turpil. l. ordi  
ne ad l. muni  
cipalē. l. si qua  
pōna. de ver.  
signif. cā. iudi  
cet. 3. q. 7. l. si  
quis reum. de  
custo. reo. An  
to. Butrio I.  
mola Panor  
mitan. Felin.  
Decius in ca.  
de causis. de  
offi. de legat.  
Bald. in l. & si  
seuērior. ex  
quib. causis.  
Bald. cōf. 443

2. l. nec mādā  
te. de tutorib.  
dar. l. cum ij.  
fed nec man  
dante. de tran  
sa & l. & si de  
offi. eius cui  
mand.  
3. l. r. §. qui  
mādatam. de  
offi. eius cui  
mand. l. & si  
eod.

difoit que le gouverneur de pays a toute puissance apres le Prince en son gouvernement, elle n'est donc pas seulement au Prince. Mais le neud de la question depend principalement de ceste distinction, à laquelle les Docteurs n'ont pas prins garde: c'est à sçavoir, qu'il y a grande difference de dire, que la puissance ou iurisdiction est propre au magistrat, en qualité de magistrat, ou bien en qualité de particulier: car il ne sentoit pas si la iurisdiction est propre au Pretre, que la Preture soit propre à la personne, ains au contraire la 4<sup>e</sup> loy dict, qu'il a en deposit, & qu'il en est garde. Ainsi disons nous, Garde de la Preuosté, qui est parler proprement, & monstret que les Estats & magistrats demeurent en possession & propriété à la Republique, comme le deposit au seigneur, & que la garde en est baillée à ceux qui en sont pourueus: & pour mesme cause les Baillifs sont ainsi appelez du mot de Bail, c'est à dire gardiens: & la Baillic ancienne de Florence des dix deputez estoit garde de l'estat & souveraineté. C'est pourquoy la Cour de-Parlement en l'arrest des Marefchaux de France cy dessus coté, dit que leurs estats estoient du propre domaine de la Couronne, & l'exercice à eux tant qu'ils viuroient. Par ainsi nous pourrions decider la question generale, & sortir des termes de l'hypothese de Lothaire & d'Azon, qui n'ont parlé que de la puissance du glaive, & conclure, que toutesfois & quantes que les magistrats ou commissaires sont obligez par les loix & ordonnances, de commander & user de la puissance qui leur est baillée en la forme & maniere qu'il est prescript, soit en la forme de proceder, soit en la peine, sans y pouuoir adionster ou diminuer, en ce cas ils ne sont que simples executeurs & ministres des loix & des princes, n'ayans aucun pouuoir pour ceregard, soit pour le fait de la police ou de la iustice, ou de la guerre, ou des traitez entre les princes, ou des charges des Ambassadeurs, & en ce qui leur est permis & laissé à leur discretion, en ce cas le pouuoir & puissance gist en eux. Et tout ainsi qu'il y a deux points principaux en toute Republique, que les Magistrats doivent auoir deuant les yeux, c'est à sçavoir la loy & l'equité: aussi dirons nous qu'il y a l'executio de la loy, & le

4. l. vnica de officio praf. auguff.

devoir du magistrat: que les anciens appelloient *Legis actionem*, & *iudicis officium*, lequel consiste à commander, ou decreter, ou executer. Et tout ainsi que le mot *Iudicium*, s'entend proprement de ce qui est ordonné par le magistrat, suiuant les termes de la loy: aussi le mot *Decretum*, s'entend proprement de ce que le magistrat a ordonné suiuant l'equité sans loy, & pour ceste cause tous les arrests du prince s'appellent proprement *Decreta*, & non pas *Iudicia*, car le prince souverain n'est point sujet à la loy. En quoy s'abusent ceux qui ont appellé *Decreta* autre chose, que la sentence du Senat és deliberations resoluës de son aduis: ou l'arrest du souverain prince, ou de ce que le magistrat a ordonné, sans obligation de loy ny coutume. Or telle proportion qu'il y a de la loy à l'execucion d'icelle, semblable y a-il de l'equité au devoir du magistrat. Et en cas pareil des magistrats: és cas où ils n'estoient point sujets à la loy, ressembloient aux arbitres: & ceux qui estoient du tout attachez aux loix, ressembloient aux Iuges commis pour cognoistre du fait seulement, qui n'auoient aucun pouuoir de cognoistre du merite ny de la iustice de la cause. Or l'un est seruil, l'autre est noble: l'un est obligé à la loy, l'autre ne l'est point: l'un gist en fait, l'autre en droit: l'un est propre au magistrat, l'autre est reserué à la loy: l'un est escrités loix, l'autre est hors la loy: l'un en la puissance, l'autre hors la puissance du magistrat. Et pour mieux remarquer ceste difference, la loy dit, qu'il n'est pas licite d'appeller de la peine portee par les loix prononcee par le magistrat, ains seulement de ce que le iuge a declaré coupable l'accusé: mais il est permis d'appeller de la peine decernee par le magistrat: parce que la peine de la loy est du prince, duquel il n'y a point d'appel. Voila sommairement la distinction, par laquelle non seulement la question d'Azon & de Lothaire sont decidees, ains aussi une infinité d'autres, qui concernent la charge & devoir des magistrats, esquelles plusieurs se sont fort enveloppez: les vns pour auoir mesprisé la pratique, les autres pour n'auoir rien veu en la Theorique, la pluspart pour n'auoir entendu l'estat des Romains, ores qu'ils fussent bien exercitez, & resoluës en toutes les parties du droit, neantmoins au fait des magistrats,

5. l. 1. de const prin. & Pauli libri decreto rum incognitionibus prolatorum duntaxat ad principem referunt, cuius propria iurisdictiono dicebatur cognitio. 4. Cicero elegantius pro Quintio: & in 3. offic. distinguit iudices ab arbitris iure datis. ut Aristot.

2. l. cum prolati. de re iudic. Felin. in c. cum non ab homine. de iudic.

de leur puissance & auctorité ils se sont trouvez fort empeschez. Car mesmes du Moulin<sup>5</sup>, l'honneur des Jurisconsultes, a suivi l'opinion d'Alciat & de Lothaire, sans les distinctions que nous auons posees, où il adiouste que la puissance de faire lieutenans en ce royaume a esté ostee aux Seneschaux & Baillifs, parce qu'ils ne sont que simples vsagers, & que l'vsager ne peut faire autre que luy vsager: qui est vne raison sans apparence, comme nous auons monstré cy dessus: ioint aussi qu'il n'y a pas cent ou six vingts ans pour le plus, que Charles septieme & huitieme ont les premiers<sup>6</sup> erigé les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux en tiltre d'office. Et si ceste raison auoit lieu, pourquoy est-ce que Papinian dit expressément que les magistrats ne peuvent deputer & commettre en leur presence, tant & si longuement, & avec telle limitation qu'ils voudront: des choses qu'ils ont en vertu de leur office, & qui sont propres à leur estat: or les estats & offices estoient beaucoup moins propres, & moins affectez aux personnes qu'ils ne sont à present: car ils sont perpetuels, & en Rome ils ne duroient qu'un an: & neantmoins ils permettoient qui bon leur sembloit, & mesme les Jurisconsultes ont fait liures<sup>8</sup> exprés de ceux à qui la iurisdiction est commise: & qui eussent esté inutiles, si la raison de l'vsager au magistrat estoit receuable. Quant aux anciens Docteurs, ils se sont enuolpez de telle sorte, qu'il appert euidentement<sup>9</sup> qu'ils n'ont rien veu en l'estat & gouvernement de la Republique des Romains, sans lequel il est impossible de rien decider touchant ces questions. Car en ce que les Romains auoient proprement separé l'office du Lieutenant du Proconsul, qu'ils appelloient *legatum*, & le deputé en titre de commissaire particulier, qu'ils appelloient *iudicem datum*, & de celuy à qui la puissance estoit baillée par le magistrat de commander, & qu'ils disoient *cum cui mandata iurisdictione est*. Les Docteurs<sup>10</sup> ont tout confondu ensemble, sous le mot de Delegué, qui seroit chose longue & superflue à refuter; n'ayant autre but que traiter ce qui concerne l'estat & deuoir des magistrats en general. Or tout ainsi qu'anciennement on sefforçoit de lier les mains aux magistraats, Gouverneurs, Ambassa-

5. §. 1. glo. 5. nu. 5. de feudis.  
6. Carol. 7. ar. 105. & Carol. 8. art. 73.  
7. d. l. 1. de offic. eius cui. l. foler. l. more de iurisdic.  
8. toto titulo de offi. ei<sup>9</sup> cui.  
9. Bart. Fulgof. Alexan. Paul. Castres.  
in l. 1. de offi. eius cui. cyn.  
in l. vnica. q. 4. qui pro sua iurisdictione. C. Bal. in l. quicquid.  
§. vbi decretum. de offi. proconsul. Io. And. in addit. ad specul. tit. de iudic. de leg. §. vl. ver. item. Ludo. Roman. in l. imperium. de iurisd. om. iu. Ant. Imol. Pan. Felin. in cap. alias. & in c. quod fedes. de offi. de leg. Bald. in l. gesta. co. 1. de re iudic. C. & in ti. de of. de leg. dd. in d. cap. quod fedes.  
e. Canonista. in titu. de officio & potestate iudicis de legati.

deurs, Capitaines, Lieutenans, & les obliger de suivre les loix, l'instruction, la forme prescrite, & les peines sans rien y adiouster ny diminuer: maintenant on fait tout le contraire, car il n'y a presque Republique où les peines ne soient en l'arbitrage & puissance des magistrats: & presque en toutes causes ciuiles, tous les interets sont arbitraires, sans auoir esgard aux peines portees par les anciennes loix des Romains, ny aux decisions de l'interest ciuil, que l'Empereur Iustinian voulant resoudre en vne<sup>1</sup> loy, pour contraindre les magistrats sous la puissance des loix, a esté cause de troubler tous les Iuges & Jurisconsultes qui ont voulu suivre la loy, impossible, & incompatible avec les loix anciennes: & en fin on a esté contrainct de laisser le tout à la conscience & religion des Iuges<sup>2</sup>, pour la varieré infinie des causes, des temps, des lieux, des personnes: laquelle infinité ne peut estre comprise en loix ny ordonnances quelconques. Et iaçoit qu'il y a quelques peines & amendes portees par les edicts, avec defense de les diminuer, neantmoins les magistrats souuent passent outre: comme pour l'edict des faulxaires, que le Roy François premier a fait, y mettant la peine de mort, soit en causes ciuiles ou criminelles, les Parlemens, Baillifs & Seneschaux qui l'ont publié, verifié & enregistré purement & simplement, ne le gardent point, ayant cogné par trait & succession de temps, qu'il estoit inique, pour la varieré infinie des causes, qui ne souffrent iamais semblable decision. J'ay dict cy dessus qu'on erigea<sup>3</sup> vn officier nouveau à Rome, qui estoit le Preuost de la ville, avec puissance de corriger, suppler & amender les coustumes & ordonnances, en ce qui concernoit sa iurisdiction: & chacun an le nouveau Preteur en la Tribune aux harangues, apres auoir remercié le peuple de l'honneur qu'il auoit receu, faisoit entendre les edits qu'il auoit progettez, puis il les faisoit peindre en lieu public. Toutefois ce n'estoit pas loix, car ny les estats, ny le menu peuple, ny le Senat, ny les Consuls, ny les autres Preteurs; ny les Tribuns, ny les successeurs au mesme office, n'y estoient aucunement obligez: ains seulement les particuliers, & en ce qui touchoit la puissance du Preteur. C'est pourquoy

1. l. vnica. de sentent. qua. pro eo quod interest. C.  
2. Ordonnances de François. l. queto<sup>2</sup> interests sont arbitraires.  
3. legelectoria apud Censorium.  
4. Cicero in prima orat. in Rullum.



6. in Prætura Urbana. disoit Ciceron <sup>6</sup>, *Qui plurimum edicto tribuunt: legem annuam appellant: tu plus dicto complectens quam lege.* car le magistrat pour grand qu'il soit, ne peut déroger à la loy, & moins encor icelle abroger, & ne faut pas entendre que

7. l. penult. de institut. de la <sup>7</sup> Jurisconsulte, quand il dict que le Preteur pouuoit corriger, amender ou supployer les loix, qu'il eust pouuoir de déroger à icelles, ou les casser: qui estoit le plus haut point de la souueraineté: mais cela s'entend de la declaration des loix obscures, & en ce qu'elles pouuoient estre equitablement ployees, sans toutefois les rompre ny contreuenir à icelles. C'est pourquoy la <sup>8</sup> loy dit generalement, que le Preteur ne pouuoit jamais donner la possession des biens à ceux qui par les loix & ordonnances ne pouuoient estre heritiers, aussi n'estoit il pas en la puissance des Preteurs, ny de tous les magistrats ensemble faire aucun heritier, car cela se faisoit en <sup>9</sup> vertu des loix seulement: par lesquelles le <sup>4</sup> magistrat declaroit la successiõ appartenir à tel ou à tel. Et combien que plusieurs edits fussent bien plus equitables que les loix, si est-ce que le premier Preteur qui vouloit (sans auoir esgard aux edicts de tous ses predecesseurs) en pouuoit faire de tous nouueaux, ou bien remettre en vñage les loix qui ia estoient enuieillies. Qui fut la cause que le Tribun Æbutius <sup>1</sup> presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, à ce que les articles des loix des douze Tables, qui n'estoient plus en vñage par traict de temps, fussent par loy expresse cassez & abolis: ce qui n'eust pas esté fait, si les Preteurs en vertu de leurs edits eussent peu déroger aux loix. Et mesmes les Preteurs qui auoient faict les edicts n'y estoient aucunement sugets, ains ne laissoient pas de iuger tout le contraire, ce que Ciceron reprochant à Verres, disoit: *Ille nulla religione motus, contra quam edixerat, decernebat.* Combien que ceste reproche n'eust pas grande apparence, car tout ainsi que nul n'est suget à la loy qu'il donne, aussi peut-il pour bonne & iuste cause déroger à icelle: mais quelques annees auparauant il auoit esté ordonné par le <sup>2</sup> peuple, à la requeste du Tribun Cornelius, que chacun magistrat seroit contraint de garder ses edits en uigilance, ce qui retrancha beaucoup des ports & faueurs que

2. Afconius Pædi. in cornelianâ. Dio. lib. 26.

que faisoient les magistrats à qui bon leur sembloit. Toutefois ceste loy estant publiee contre l'aduis de plusieurs, & contre la <sup>4</sup> nature des loix, qui ne peuvent iamais obliger ceux qui les ont faites, fut bien tost aneantie: aussi ceste loy ne se trouue point en tout le droit, <sup>5</sup> iacoit que les magistrats pour leur fait particulier fussent contraints de souffrir les mesmes edits, iugemens & ordonnances qu'ils auoient donnez, & faict pratiquer aux autres: mais nonobstant cela rousiours la liberté demeura aux magistrats de déroger à leurs edits, soit qu'ils fussent publiez pour l'annee qu'ils estoient Preteurs, ou pour vn mois, ou pour peu de iours. Et generalement la <sup>6</sup> loy dict, que le magistrat peut reuoquer son mandement, & defendre ce qu'il a commandé: iacoit qu'il ne puisse reuoquer ce qu'il a iugé & prononcé avec cognoissance de cause. En quoy se font mespris plusieurs qui ont appellé le simple mandement du magistrat *præceptum*, & non pas *edictum*, qui n'est autre chose, disoit <sup>7</sup> Varon, *quam magistratus iussu*: & ont pensé que tel commandement verbal n'obligeoit point, suivant <sup>8</sup> l'opiniõ des anciens Docteurs. Si cela estoit veritable, pourquoy la loy <sup>9</sup> commanderait elle d'obeir au simple mandement du magistrat, sans auoir esgard si le mandement est iuste ou iniuste. Et le Jurisconsulte <sup>1</sup> Metian disoit, *Reipublica interesse, ut iniustu, & ambitiosu decretu pareatur.* Et mesmes tous les anciens <sup>2</sup> Philosophes & Legislaturs, n'ont rien plus estroitement recommandé. Or il y a plus d'apparence d'obeir au simple mandement verbal qui n'est que pour vn iour, qu'aux mandemens qui sont pour vn an, cõme estoient tous les edicts des magistrats: d'autant que l'vn est de plus facile execution que l'autre. Qui plus est, les loix, les ordonnances, les decrets, les sentences de soy n'obligent personne, si la cõmission, c'est à dire, le cõmandement n'est au pied. Et les magistrats Romains s'empechoient fort <sup>3</sup> peu à iuger, ains seulement cõmandoient qu'on obeist aux sentences de ceux qu'ils cõmettoient pour iuger. Si dõques leur mandement verbal n'eust obligé personne, ils n'eussent point esté obeis. C'est pourquoy la <sup>4</sup> loy permet à tous magistrats, de cõdamner à

3. Afcon. eod. loco.

4. l. A Titio §. nulla. de ver. oblig.

5. l. i. quod quisque iuris.

6. l. quod iussi de re iudic. l. si opus denou oper. l. qui uerante. de re gul.

7. in lib. de lina qua lar.

8. Bartol. in l. pater filium.

9. Julius. de legat. 2. Cynum præceptorem fecutus. Durandus in tit. de sententiis.

1. §. mista. secutus Iacobum Rauennam.

2. l. prætor ait §. ait prætor. de noui operis.

3. l. feruo. §. cū prætor ad Trebel. c. cum uenissent. de restitut. in integrum.

4. Plato. in criteone. cic. pro cluætio & lib.

5. de legib.

6. cicero, nū prætor iudicare solet deberi?

7. l. i. si quis ius dicenti nō obtemperauerit.

5. Barr. Bald. in l. v. vim. de iustitia. Zafiro ad §. quadrupli. de action. dd. in l. meminerint. vnde vi. C. & in 2. q. 1. Tafo. ad l. r. quod pretor. ne quis eui qui in ius.  
 6. d. l. pretor ait. C. ait praetor. de noui operis.  
 7. l. vlt. de iurisdic.  
 8. Bald. in l. si quis filio. §. 2. de iniusto rupto. Bart. in l. v. vim. de iur. Innocent. in cap. si quando. & in cap. pastoralis. de offic. delegati. ext. l. 1. vnde vi. c.  
 9. l. nec magistratibus. de iniuriis.  
 1. Specul. in tit. de citat. §. sed. nunquid. Felin. in cap. ex literis. de restitutio. spoliat. Deci. c. 6. fil. 459. Afflict. lib. 1. c. 6. fuer. Neapol. tit. l. nu. 78. Bart. in l. prohibitu. de iure filic.

l'amende si on ne leur obeist, sans distinction du mandement verbal, ou de la commission qui a traité, ou des ordonnances qu'ils font, ou des iugemens qu'ils donnent. De cest erreur en est issu vn plus grand, car les vns se glissant avec les autres, ont tenu qu'il est licite de resister de fait & de force aux magistrats, *vim inferentibus*, (c'est le mot dont ils vsent) soit en iustice, soit hors iugement: or la difference est bien grande entre l'vn & l'autre: car le Magistrat hors iugement, & hors la qualité de Magistrat, n'est rien plus qu'un particulier: & s'il outrage personne on luy peut resister, ainsi que la loy le permet: mais en executant sa charge en son ressort, & n'excédant point sa iurisdiction, il n'y a doute qu'il faut obeir, soit à droict ou à tort, comme dit la loy: s'il excede son ressort ou son pouuoir, on n'est pas tenu luy obeir, si l'excez est noiroire de fait: ains il se faut pouruoir par oppositions & appellations: s'il n'y a point lieu d'appel, ou qu'il passe outre, sans y auoir esgard, ny deferer au superieur, en ce cas il y a distinction, ou le grief est irreparable, ou bien il se peut reparer: si le grief se peut reparer, il n'est pas licite de faire aucune resistance: si le cas est irreparable, comme s'il est question de la vie, ou de peine corporelle, & que le Magistrat vouldust passer outre à l'execution sans deferer à l'appel, en ce cas il seroit licite de resister, non pas pour offenser le Magistrat, ains seulement pour defendre la vie de celuy qui seroit en danger, & que la defense fust sans fraude: autrement il n'est pas permis de resister au Magistrat en l'execution tortionnaire des biens, ores qu'il excédast son pouuoir, & qu'il ne deferast à l'appel, ou qu'il fist iniure: attendu qu'on se peut pouruoir par appellations, par requestes ciuiles, par actions d'iniures, & autres moyens iustes & legitimes. Mais il n'y a loy diuine ny humaine qui permette de reuanger ses iniures de fait & de force contre les Magistrats, comme quelques vns ont pensé: qui font ouuerture aux rebelles pour troubler tout vn estat: car s'il est permis au iuger de se reuanger de fait & de force contre les Magistrats, on vsera de mesmes arguments pour resister aux princes souuerains, & fouler les loix aux pieds. Or les loix ont tousiours eu la voye de

fait en si grand horreur, que mesmes elles ont restitué les voleurs & brigands es lieux qu'ils auoient iniustement occupez, si par force ils en estoient chassés: & ont deboutré les vrayz seigneurs de leurs droits quand ils ont procedé par voye de fait: & mesmes en cas d'exploits domaniaux, le seigneur doit faire proceder par ses Iuges. Car la plus saine opinion est que les seigneurs particuliers, quelque iurisdiction qu'ils ayent, ne peuuent exploicter que par leurs officiers, s'il est question de leur fait. Et la loy qui dit qu'il ne faut pas permettre aux particuliers ce qui peut estre fait par le magistrat, porte sa raison, *ne occasio sit maioris tumultus faciendi*. Aussi la loy des XII tables qui dit, **VIS IN POPULO ABESTO**, ne s'entend pas seulement de la force & violence par armes, ains aussi quand on veut auoir les choses autrement que par la voye de iustice. Et s'il n'est pas licite au vray seigneur d'apporter mesme son cachet aux choses qui luy appartiennent, estans en la possession d'autrui, comment seroit-il licite au seigneur feodal de saisir & exploicter le fonds, duquel la propriété est à autrui? Dauantage la maxime de droict naturel ne souffre pas que personne soit iuge en son fait. Or de ceste question en depend vne autre, touchant la puissance & autorité du Magistrat, à sçauoir, s'il peut condamner celuy qui luy fait iniure: qui est encores indecise. Toutefois, sans entrer plus auant en dispute, il est, & a tousiours esté licite à tous Magistrats, exerçans leur estat ou commission, de condamner & chastier ceux qui parlent à eux temerairement, & proceder contre eux par amendes & saisies de corps & de biens, selon la puissance & iurisdiction à eux donnée: si l'iniure n'estoit telle, qu'elle meritaist punition corporelle, alors les Magistrats doiuent despoüiller la personne publique, & receuoir iustice de la main d'autrui: si ce n'est que l'iniure soit faite à vn corps & college de Iuges: en ce cas ils pourroient cognoistre & iuger le crime: non pas pour venger l'iniure faite à eux, ains à la Republique, qui est offensée beaucoup plus que ceux qui soustiennent la personne des Magistrats. Et ia-

2. l. 1. si de fido. de vi & vi armat. l. si pignore §. si pignora. l. r. §. si pignora. l. bona fides. deposit. l. ita vti fur vel prado commod. 3. l. si quis intantam ad l. iul. de vi. c. l. extat quod nuntus. l. que admodum. §. r. ad l. aquil. ex stipulatione. de acquir. vel amit. post. l. vnic. de suffra. C. l. dotis. folutio. l. in reb. de iure do. C. 4. ex. creditores. ad l. iu. de vi priu. contra Mol. §. 1. glo. 4. nu. 7. in cōsuetud. parisi. 5. l. non est singulis. de reg. 6. l. creditores de vi priuata. l. in rebus de iure do. C. l. extat quod metus. ff. 7. l. 1. r. ne quis in sua caus. C. 8. Bart. Bald. Alberic. Sali. & in l. qui iurisdictioni de iurisdic. Pannon. Batrion. Felin. Barbar.

Decius in ca. cū venissent. de iudic. Oldrad. cōsil. 7. 9. l. 1. si quis ius dicenti. l. item apud. §. adicitur. de iniur. Augel. in l. qui iurisdictioni. de iurisdic. cap. 1. de penis. r. d. l. qui iurisdictioni. & l. 1. r. ne quis in sua causa.

2. l. 3. ad l. Iul.  
maiest.

3. Liuius lib.  
3. Dionysius.  
lib. 5. Iara an.  
ab vr. con.  
cccciii.

4. Cicero lib.  
3. de legib. &  
Varro lib. 2.

de lingua lat.  
Festus lib. 14.

Regio impe-  
rio quo sun-  
to iique pra-  
eundo, iudicā-

do, iudicādo,  
consulendo

Prætores, Iu-  
dices, Conful-

les, appellan-  
to. Liu. lib. 3.

Nondum illis  
tēporibus Cō-  
sules diceban-

tur iudices,  
sed Prætores.

5. Dionys. lib.  
6. Liuius lib.  
2. Cicero pro  
Sextio.

goit que la loy dit, que l'action d'iniures se remet aisément, & par souffrance qu'elle est bien tost enuêlie, ce la s'entend des particuliers, & non pas des personnes publiques, & mesmement des Magistrats, lesquels on ne peut outrager sans encourir crime de lese<sup>m</sup> majesté. Et pour ceste cause le crime commis en la personne du magistrat, l'indignité du fait, & la peine croissent: ie dy en la personne du Magistrat, non pas seulement quād il exerce son estat: ains aussi en quelque lieu qu'il soit portant les marques de Magistrat, ou qu'il soit cogneu pour tel, il doit estre inuiolable, & comme disoient les anciens Latins *Sacro sanctus*, aussi la loy publiee pour la seureté des magistrats, s'appelloit *Horatia de sacrosanctis Magistratibus*: conceüe en ces termes: *Qui Tribunus plebi, Aedilibus, Iudicibus nocuerit, eius caput Ioui sacrum esto: familia ad adem Cereris, Liberi, Liberaeque venum ito*. Les vns ont voulu dire que le mot de *Iudices*, s'entend des Consuls, qui estoient seuls iuges alors entre tous les Magistrats, en quoy il y a bien quelque<sup>4</sup> apparence: car ils s'appelloient premierement Preteurs, & puis Iuges, & apres que leur iurisdiction pour la ville fut attribuee à vn Preteur special, ils furent appelez Consuls: mais toutefois il semble que la loy ayant mis les Iuges apres les Tribuns & les petits Voyers (car les grands Voyers, qu'ils appelloient *Aediles curules*, n'estoient encores erigez) a voulu comprendre de tous les iuges, attendu mesme que la loy n'est pas publiee à la requeste d'un Tribun, au mespris des Consuls, ains par le Consul Horace: car quarante quatre ans au parauant la loy *Iunia* sacra auoit esté publiee pour la seureté des Tribuns: ioint aussi que la personne des Iuges, qui ont la puissance des biens, de la vie, & de l'honneur, est beaucoup plus sugette aux dangers que des autres officiers: & pour ceste cause la loy n'a pas dit qui tueroit les Iuges, ains qui les outrageroit tant soit peu, c'est à dire *nocuerit*: & fait bien à noter, qu'il n'est pas dit en exerçant leur estat seulement, car ce seroit ouvrir la porte pour les tuer en tout autre lieu. Et celuy s'est abusé, lequel ayant recueilly les arrests de la Cour, a pensé qu'un gentil-homme auoit esté condamné par arrest d'estre trainé sus vne claye, & puis auoir le poing coupé, & son corps mis en pieces, son bien confisqué,

& cinq

& cinq cens liures d'amende enuers le Conseiller, pour l'auoir frappé sus le bras d'un coup d'espee lors qu'il l'interroguoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la coutume de venir pour estre interrogué l'espee au costé. Mais si le magistrat estoit en habit déguisé ou incogneu, ou si la nuit il rodoit les rues, come faisoit Aulus Hostilius Aedile, qui<sup>4</sup> fut mal traité faisant effort à la porte d'une courtesanne, & renuoyé avec sa courte honte quād il fist sa plainte au peuple: en ce cas l'outrage à luy fait ne doit pas estre puny come fait au magistrat. Car mesmes vn certain Tribun du peuple ayant voulu attenter à l'honneur d'une fille, fut pris par le Triuir capital, & par luy<sup>6</sup> puny comme vn esclau ou estranger, & delaisé par les autres Tribuns ses collegues, iagoit que les loix sacrees porroient defences sus la vie d'offenser le Tribun, ny commander qu'il fust puny pour chose que ce fust. Et en cas pareil si le magistrat estoit masqué, & les particuliers masquez portés les marques de magistrats: comme il se faisoit en Rome<sup>2</sup> durant la feste de Cybelle, l'iniure faite au magistrat ne seroit point punie comme faite au magistrat: hors ces cas là, le magistrat doit estre tenu pour tel, en quelque lieu qu'il soit. Et non seulement il n'est pas licite d'offencer ny outrager les magistrats de fait ny de parole, ains il est necessaire de les respecter & honorer, comme ceux à qui Dieu donne ceste puissance. Ce que les Romains anciennement faisoient bien d'autre sorte qu'il ne se fait à present: car mesmes les Céseurs noterent d'ignominie, & degraderent vn bourgeois Romain de son ordre, pour auoir respiré & baillé vn peu trop haut en leur<sup>7</sup> presence: & au Senat des Areopagites, il estoit defendu de rire, comme dit l'Orateur *Aeschine* contre Timarque. Vn autre nommé Vectius fut tué sus le champ, pour ne s'estre leué lors que le Tribun<sup>8</sup> du peuple passoit deuant luy. Et de fait l'Empereur Valentinian<sup>2</sup> appelle sacrilege de ne faire honneur aux magistrats. Aussi lisons nous que le fils de Fabius Maximus voyant son pere de loing venir à luy, & que les massiers pour la reuerence paternelle n'osoient le faire descendre de chenal, luy fist commandement<sup>9</sup> de descendre, le pere obeissant embrassa son fils, l'estimant dauantage que s'il eust fait autrement, car la puissance domestique doit

4. Gellius.

6. Valer. max.  
lib. 8.

2. Herodjan.  
incommodo.

7. Valer. max.  
lib. 2.

8. Plutar. in  
vita Grac-  
chor. Veturii  
vocat.

2. in tit. de  
quæst. & magi-  
stris offic.

9. Plutar. in  
Fabio.

r. I. nam quod ployer, dit la loy, sous l'auctorité publique. Vray est  
 artinet ad Tre que les estats alors se donnoient à la vertu, & non pas au  
 bel. plus offran: mais pourtant s'ils sont acheptez, il ne faut  
 pas que sous ce voile on vienne à mespriser le magistrat:  
 ce qui ne se peut faire sans vn mespris de Dieu, qui donne  
 ne ceste puissance en quelque sorte que ce soit. Et pour  
 ceste cause Dieu parlant à Sâmuël, ce n'est pas toy, dit il,  
 ains c'est moy qu'ils ont mesprisé. Et si les moqueurs ne  
 font touchez de la crainte de Dieu, si est-ce qu'ils ne peu-  
 vent nier qu'il ne soit plus que nécessaire d'obeir, res-  
 pecter & honorer les magistrats pour la tuition des Repu-  
 bliques, & societé des hommes: ce que les anciens ont fi-  
 guré, comme dit Eschine, par la Deesse Pitarchie, qui si-  
 gnifie l'obeissance des fugers aux princes & magistrats,  
 laquelle ils ont appelée femme de Jupiter Sauueur, du-  
 quel mariage fut engendree Felicité. Aussi doit le magi-  
 strat donner si bonne opinion de luy, de sa iustice, pru-  
 dence & suffisance, que les fugers ayent occasion de l'ho-  
 norer, & ne souffrir pas que pour son indignité l'hon-  
 neur de la Republique soit foulé, car le crime en la per-  
 sonne d'un magistrat redouble. Et de fait Solon en vn  
 article 4 de ses loix permist de mettre à mort le magi-  
 strat qui seroit trouué yure: qui montre combien le vi-  
 ce estoit alors blasme, & la bone opinion requise es ma-  
 gistrats: ce que plusieurs s'efforcent d'euitier par trop  
 grande rigueur & seuerité de peines: les autres veulent  
 gagner la faueur en pardonnant: mais l'un & l'autre est  
 repproué par la 2<sup>e</sup> loy. En quoy plusieurs se sont mespris,  
 r. I. respicien-  
 dû de pœnis. lesquels ayans la puissance des peines sans loy, ont pen-  
 sé que l'equité gist en douceur, corré la rigueur des loix:  
 combien que l'equité est de telle nature, qu'elle n'a rien  
 de commun avec la rigueur ny avec la misericorde: mais  
 elle ressemble la reigle Lesbienne, laquelle estant de  
 plomb, ployé aussi bien d'un costé que d'autre. Si le for-  
 fait est plus grand que les peines apposees aux loix or-  
 dinaires, le magistrat qui cognoist extraordinairement,  
 doit accroistre la peine: si la faute est moindre, il doit a-  
 doucir la peine: & non pas affecter le titre de magistrat  
 pitoyable, qui est l'un des vices à fuir autant, voire plus  
 que la cruauté: car la cruauté, bien qu'elle soit à blâmer,  
 retient les fugers en l'obeissance des loix: & la trop gran-  
 de dou-

de douceur fait mespriser les magistrats & les loix, & le  
 prince qui les a establies: c'est pourquoy la loy de Dieu  
 defend expressément d'auoir pitié du pauvre en iuge-  
 ment. Il y en a d'autres qui iugent bien, & ne se laschent  
 point aller à la pitié, à laquelle les hommes naturelle-  
 ment sont plus enclins qu'à la rigueur, mais ils ne scau-  
 pas tenir la grauité seante au magistrat: comme il s'est  
 trouué de nostre aage l'un des premiers magistrats de ce  
 royaume, lequel au plus haut siege de iustice, & alors  
 mesmes qu'il condamnoit à mort, il donnoit quelque  
 trait de risée. Auguste faisoit bien autrement, car com-  
 bien qu'il fust estimé fort entier & droit en iustice, si est-  
 ce qu'il ne condamnoit iamais à mort qu'en soupirant,  
 comme dit Senèque. Les autres au contraire se cholèrent,  
 menaillent, & iniurient ceux qu'ils iugent: comme faisoit  
 ordinairement Claude 4<sup>e</sup> l'Empereur, qui gerra vn iour  
 le tranche-plume aux yeux de celuy qu'il iugeoit, avec  
 vn visage plus bestial qu'Imperial: non pas que ie vteil-  
 le blasmer les cohortations & reprehensions acerbes que  
 le magistrat doit faire aux accusez, alors mesmes qu'il  
 veut vser de punition plus douce enuers ceux qui par er-  
 reur ont failly, car c'est vne des choses les plus requises  
 au magistrat, de faire entendre la grauité des fautes, tant  
 afin que les coupables cognoissent ce qu'ils ont meri-  
 té, que pour les induire à repentance: & en ce faisant la  
 punition a moins d'acerbité & plus de profit: comme Pa-  
 pyrius 5<sup>e</sup> Curfor, que Tite Liue met par dessus tous les  
 hommes de son aage, qui auoit vne dignité incroyable  
 de bien commander, & neantmoins la seuerité dont il  
 vsoit, estoit entremeslee d'une grauité douce, ainsi qu'il  
 fist cognoistre à vn Capitaine des Preneffins, qui estoit  
 venu au secours apres la bataille, Papyrius luy monstra  
 son visage, avec vne parole qui faisoit trembler vn cha-  
 cun, & soudain commanda au massier de deslier la mas-  
 se. le Capitaine n'attendoit que la mort, & neantmoins  
 Papyrius dist au massier qu'il coupast vn escot qui em-  
 peschoit de se poultmener: & condamna le Capitaine à  
 vne bonne amende qu'il paya tres-volontiers, pensant  
 qu'on luy eust donné la vie: & si on l'eust fait mourir, il  
 y auoit danger de faire reuolter les alliez: ce qu'il n'eust  
 pas pardonné à vn Romain: mais tout ainsi qu'il y a

4. Tranquilis  
 claudio.

3. lib. 2.

grande difference entre les fautes qui se font en guerre & ailleurs: car, comme disoit vn ancien Capitaine, on ne peut faillir deux fois en guerre: aussi faut il que les magistrats militaires vsent bien d'vn autre façon de commander, de punir, d'executer les peines qu'on ne fait en paix: d'autant que la discipline militaire doit estre beaucoup plus seuerer que la domestique. Non pas toutefois que la rigueur doine passer en cruauté: comme il s'est trouué plusieurs capitaines qui ne se monstroient iamais vaillans qu'à tuer les soldats sans les ouyr: comme Seneca met vn acte de Pison Proconsul, pour vne exemple de cruauté signalee enuers les soldats: ayant veu vn soldat qui retournoit seul au camp, le cōdamna à mourir, pource qu'il estoit retourné au camp sans compagnon, préiugeant qu'il l'auoit tué: le soldat affermoit qu'il venoit apres luy: Pison ne voulant receuoir ceste excuse l'enuoya au supplice, sus le poinct qu'on estoit de l'executer, son compagnon se presente plain de vie: alors le Capitaine qui auoit charge de le faire executer, retourne au Proconsul avec les deux soldats: le Procōsul irrité les fait tous trois mourir: le premier, parce que il auoit esté condamné: le second, parce qu'il auoit esté cause de la condamnation: & le Capitaine, parce qu'il n'auoit obey: de sorte que pour l'innocence d'vn homme il en fist mourir trois: ce n'est pas vser iustement, mais abuser trescruellement de sa puissance: mais la cruauté d'autant estoit plus detestable, qu'il n'y auoit moyen d'appel, ny de requeste ciuile, obstant la rigueur de la discipline militaire: reste à parler de la puissance que les magistrats ont les vns enuers les autres.

DE LA PVISSANCE QUE LES  
Magistrats ont les vns sus les autres.

CHAP. VI.

**N** TOUTE Republique bien ordonnee il y a trois degrez de Magistrats: le plus haut est de ceux qu'on peut appeller souverains: qui ne recognoissent que la majesté supreme: les moyens obeissent aux vns, & commandent aux autres: le plus bas degre est de ceux qui n'ont

6. in lib. 3. de ira.

n'ont aucun commandement sur les magistrats, ains seulement sus les particuliers sugets à leur ressort. Et quant aux magistrats souverains, les vns ont puissance de commander à tous magistrats sans exception: les autres ne recognoissent que la majesté, & n'ont pouuoir que sus les magistrats sugets à leur iurisdiction. Quant aux magistrats souverains, qui ont pouuoir sus tous les autres, & ne recognoissent que le souverain, il y en a fort peu, & moins à present qu'anciennement, pour le danger que il y a que l'estat soit enuahy par celui qui tient sous sa puissance tous les sugets, & n'a plus qu'vn degre pour monter à la souveraineté: & principalement si le magistrat qui a ceste puissance est seul, & sans compagnon, ayant la force en main, comme le grand Preuoist de l'Empire, qu'ils appelloient *Prefectum Prætorio*, lequel auoit commandement sur tous les magistrats par tout l'Empire, & cognoissoit des appellations de tous gouuerneurs & magistrats, & n'y auoit point d'appel de luy: iacoit que les premiers qui eurent cest estat n'estoient que capitaines des legions Prætorianes, comme Seius Strabo, le premier qui fut pourueu de cest office sous Auguste, & Seianus sous Tibere. Mais les Empeereurs qui furent apres, leur donnerent peu à peu toute puissance, comme à leurs Lieutenans generaux & amis plus intimes, se deschargeans sur eux de la cognoissance de toutes affaires, & des causes qu'ils auoient accoustumé de iuger. Qui fut la cause d'en pournoir les plus grands Iuriconsultes, comme Marrian sous Orhon, Papinian sous Seuerer, Vlpian sous Alexandre, deuant qu'on eust diuisé les armes d'avec les loix, & les gens de iustice d'avec les Capitaines. Depuis l'estat de grand Preuoist fut diuisé en deux, & puis en trois, pour amoindrir leur puissance. Autant pouuons nous dire des grands Maires du Palais, & des princes de France en ce royaume, & du Lieutenant general du Roy: ausquels on pourroit aucunement aparager le premier Bascha en Turquie, & le grand Edegnare en Egypte, sous la principauté des Sultrans: mais le premier Bascha cede aux enfans du prince, qui commandent & president en l'absence du pere: & le grand Edegnare n'auoit point de commandement sur les capitaines des fortresses, non plus

*Il est d'age-  
reux de far  
re vn Magi  
strat qui ait  
commande-  
ment sur  
tous les au-  
tres.*

1. Flavius Vopiscus in Floriano.  
2. l. 1. de offi. præf. prætor.

3. lib. 1. c.

qu'en Turquie, ny en ceroyaume, ny en l'estat de Venise, ny en Espagne. Aussi la puissance souveraine de commander à tous magistrats & officiers sans exception, ne se doit donner à vn seul, si ce n'est en cas de necessité, & par cōmission seulement, cōme on faisoit anciennement aux Dictateurs: & maintenāt aux Regēs en l'absence, fureur, ou bas aage des princes souverains. Je dy en l'absence, car il est bien certain qu'en la presence du souverain, toute la puissance des magistrats & cōmissaires cesse, & n'ont aucun pouuoir de cōmander, ny aux fugers, ny les vns aux autres. Et tout ainsi que tous fleuves perdēt leur nom & leur puissance à l'amboucheure de la mer: & les lumieres celestes en la presence du Soleil, & aussi tost qu'il s'approche de l'horizon, perdent leur clarté, en sorte qu'ils semblent rendre la lumiere totale qu'ils ont empruntée du Soleil: ainsi voyons nous que celui qui porte la parole pour le prince souverain, soit au conseil priuē, soit en cour souveraine, soit aux estats, se mettant à ses pieds, use de ces mots, **LE ROY VOUS DICT.**

*En presence  
du souverain  
toute la puissance  
des magistrats  
est tenue en  
souffrance.*

Et si le Roy estoit absent, le Chancelier ou President tenant la place du Roy par dessus tous les princes, prononceroit suiuant l'aduis de la pluralité, au nom de la cour, ou du corps & college ayant puissance de commander, & iurisdiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet, President au grand conseil, en l'absence du Roy vsoit souuēt de ceste forme de parler, **LE ROY VOUS DICT,** fut accusé de lesē majestē, outre les autres points d'accusation. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la verification des edicts, lettres, ou priuileges, est faicte par la Cour, quand le Roy y est present, veu que la Cour a les mains liees, & qu'il n'y a que le Roy qui commande. C'est pourquoy celui qui porte la parole pour le Roy, dit en ceste sorte, Le Roy vous dict, que sur le reply de ces lettres sera mis, qu'elles ont esté leuēs, publiees & enregistrees, ouy sur ce son Procureur: sans y mettre, ce requerant, ny consentant: car l'aduis du procureur ne sert de riē, le maistre present. Aussi liſons nous qu'en l'assemblee des estats du peuple Romain, tous les magistrats baïssoient les faisseaux & masses en signe de humilité, & parloient debout au peuple assis: monstrant qu'ils n'auoient aucun pouuoir de commander. Et tous

magistrats

magistrats procedoient par requestes vsant de ces mots, **FELITIS, IVBEATIS.** Et le peuple quand il donnoit son consentement à haute voix, deuant la loy *Cassia tabellaria*, vsoit de ces mots, *Omnes qui hic assident, volumus iubernisque.* Et les tablettes portoient ces lettres *A, & V, R, antiquo, uti rogas.* Et en cas pareil le peuple d'Athenes estoit assis alors que les Magistrats parloient tout debout. Mais dira quelqu'un, s'il est ainsi que les Magistrats n'eussent aucun pouuoir de commander aux particuliers, ny les vns aux autres en la presence de ceux qui auoient la souveraineté, pourquoy est-ce que le Tribun du peuple enuoya son huissier au Consul Appius pour luy imposer silence? & le Consul pour luy rendre la pareille, luy enuoya son massier, criant tout haut qu'il n'estoit pas magistrat? Je responds que souuent tel debat aduenoit entre les Magistrats, mesmement entre les Consuls & Tribuns: mais il ne faut pas pourtant cōclure que l'un eust puissance de commander à l'autre en presence du peuple: comme il fut bien remonstré au premier President le Maistre, sus le different des habits, entre le Parlement & la Cour des Aydes, qui deuoient accompagner le Roy, il aduint au President de faire defenses, & user de commandement enuers la Cour des Aydes: & iacoit que le Roy ne fust pas si pres qu'il peust ouir le commandement: toutefois on dist au President qu'il n'auoit rien à commander au lieu où estoit le Roy, quand ores il eust eu commandement sus la Cour des Aydes. Encōres peut-on dire, que si les Magistrats n'auoient puissance de commander, ils ne seroient plus magistrats: & la prerogatiue des preſseances ne seroit pas si soigneusement gardee en la presence du Roy, comme elle est. Je dy que les Magistrats demeurent en leurs offices, & par consequent en leurs dignitez & honneurs: & n'y a que la puissance de commander suspendue: comme en cas pareil le Dictateur estant nommé, tous les magistrats demeueroient bien en leurs estats & offices, mais la puissance de commander estoit tenuē en souffrance: & aussi tost que la commission du Dictateur expiroit, ils commandoient: ce qu'ils n'eussent fait, si le magistrat & office leur eust esté osté reellement & de faict. Qui serui-

*r. Plutar. in Phocione.*

F iij



ra de responce à ce qu'on pourroit tirer en argument ce qu'on list és anciens auteurs, *Creto dictatore, magistratus abdicant*: qui ne s'entend que de leur puissance, qui estoit suspenduë pour vn peu de temps. Et la raison est generale, que la puissance du moindre soit tenuë en souffrance en la presence du superieur: car autrement le fuger pourroit commander contre la volonté du seigneur: le seruiteur contre le gré du maistre: le magistrat contre l'aduis du prince: chose qui feroit prejudice inévitable à la majesté souveraine, si ce n'estoit que le prince depouillast la personne du souverain pour voir commander ses magistrats: comme l'Empereur Claude souvent alloit voir les magistrats en public, & sans se desguiser se mettoit au dessous d'eux, leur quittant le plus digne lieu: ou bien que le prince voulust souffrir jugement de ses officiers, luy present. Car la 3<sup>e</sup> maxime de droit qui veut que le magistrat esgal ou superieur puisse estre jugé par son compagnon ou inferieur, quand il s'est soumis à sa puissance, a lieu en la personne de tous princes souverains, pour estre jugez, non seulement par les autres princes, ains aussi par leurs fugers. Car jaçoit que ceux là peuent juger en leur cause, à qui Dieu a donné puissance de disposer sans jugement, comme disoit Xenophon: neantmoins il est beaucoup plus seant à leur majesté de souffrir jugement de leurs magistrats, que se faire juges de soy-mesme. Mais afin que la majesté ne souffre aucune diminution de sa grâdeur, & que la splendeur du nom royal n'oblouisse les yeux des juges, il a esté sagement aduisé en ce royaume que le Roy ne plaideroit que par procureur, c'est à dire, qu'il ne seroit jamais en qualité: ce que depuis les autres princes ont suivi. Vray est que le procureur du Roy plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de *recusio*, il doit laisser la place du procureur du Roy, & se mettre au barreau des Pairs de France. Ce que j'ay dit que les magistrats n'ont point de puissance en la presence du Roy: s'entend aussi quand leurs commissions s'adressent aux fugers de leur jurisdiction, lors qu'ils sont à la Cour, suite, & pourpris d'icelle: ce qui est gardé bië estroitement. Mais on peut demander si le magistrat peut

1. Tranquillin  
Claud.  
3. l. est recepum. de iurisdic. l. si quis in conscribendo. de pactis.

4. lib. 3. avab. l. & hoc Tiberius. de hereditib. insti. l. ferui. de furtis ff.

peut defendre au fuger d'approcher de la Cour, au ressort de son territoire. Cela n'est pas sans difficulté, toutes fois sans entrer plus avant en dispute, ie dy que le magistrat bannissant le coupable hors le territoire de sa jurisdiction, où le Prince peut estre alors, il luy defend aussi d'approcher de la Cour: mais il ne peut specialement luy faire defense d'approcher de la Cour: en quoy la regle de Papinian a lieu, qui dit, *Expressa nocent, non expressa non nocent*. Et me souvient qu'on trouua bien estrange à la Cour, & mesme le Chancelier de l'Hospital, que les commissaires deputez au jugement du President L'alemand, luy firent defenses d'approcher de dix lieues à la ronde de la Cour: & fut dit qu'il n'y avoit magistrat ny Cour souveraine qui peust faire telles defenses. Et peut estre ce fut l'une des principales causes, pour laquelle le President L'alemand, au conseil duquel i'estois, obtint lettres de renuision. Car non seulement il seroit trop dur & inhumain d'oster la voye de requeste au fuger enuers son Prince, qui est de droit diuin & naturel: ains aussi ce seroit faire vn prejudice à la maiesté souveraine, comme j'ay dit cy dessus. Et combien que les Cours souveraines bannissent hors du royaume, & aux lieux où ils n'ont point de puissance, contre le droit commun: si est-ce que l'arrest n'auroit point d'effect, si le roy, au nom duquel les Parlemens iugent, ne donnoit la commission: aussi tous les arrests en forme commencent par le nom du roy. Or tout ainsi qu'en la presence du Prince la puissance de tous magistrats est tenuë en souffrance, aussi est elle en la presence des magistrats superieurs & commissaires, qui ont puissance de commander aux inferieurs: comme on peut voir en ce royaume, où les Presidents & Conseillers chacun en leur ressort, & les maistres des requestes, en tous les sieges de iustice, hormis és Cours souveraines, ont puissance de commander aux Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Magistrats inferieurs: se mettans en leur siege de iustice, & peuent juger, ordonner, & commander comme superieurs aux inferieurs, & leur faire defenses de passer outre: ce qui est general à tous magistrats superieurs, comme dit la loy, *Indicium soluitur, vetante eo qui iudicare iusserat, vel qui manus imperium in ea iurisdictione habet*. Le mot *imperium*

5. l. relegatorum. de penis ff.

En la presence des plus grans magistrats les moindres n'ont point de puissance.

o. l. iudicium soluitur. de iudic. ff.

r. ad atticum  
lib. 2.

ne signifie pas seulement puissance de commander, ains aussi le magistrat mesmes : & quand Ciceron s'a dit, *maius imperium à minore rogari ius non est* : il vouloit dire, que le Magistrat, ou Commissaire egal en puissance, ou superieur, n'est tenu de respondre par deuant son collegue, ou moindre que luy : qui est la maxime des anciens, que le Iurifconsulte Messala declare par exemples. *A minore imperio, maius : aut à maiore collega rogari iure non potest : quare neque Consules, aut Praetores, Censoribus, neque Censores, Consulibus, aut Praetoribus turbant, aut retinent auspicia : at Censores inter se, rursus Praetores, Consulisque inter se, & utriusque obtinent.* Voila les mots de Messala, qu'il dit auoir transcrits du quatorzieme liure de C. Tullianus : mais il y a faute en ce qu'il dit apres, *Praetor & si collega Consul est, neque Praetorem, neque Consulem iure rogare potest.* Il faut mettre *Praetor & si collega Praetoris est* : si ce n'estoit qu'on voulust sauuer ceste lecture en disant, que les Consuls, Preteurs, & Censeurs estoient collegues, *quia soli isdem auspiciis, isdem comitiis, id est maioribus creabantur : ceteri minoribus auspiciis & comitiis* : mais ce mot de *collega*, où il est question de commandement, ne se peut ainsi prendre : aussi iamais il ne se trouuera que le Preteur fust collegue, ny compagnon du Consul : mais bien au contraire l'appel du Preteur alloit au Consul : comme nous lifons que le Consul Aemilius Lepidus congneut de l'appel intergeté du Preteur Oreste, & cassa

6. Valer. lib. 7  
c. 7. & lib. 5. c.  
4. Pli. lib. 7. c.  
36. Festus in  
verbo pietati  
7. Valer. lib. 2.  
cap. 3.

8. l. 3. §. vlt. l.  
nam & magi-  
stratibus. de ar-  
bitris. l. apud  
de manumiss.  
vindic. l. mi-  
nor. de mino-  
rib.

son iugement : nous voyons aussi que le triumphe fut adiugé au Consul Luctatius, pour auoir commandement sur le Preteur Valere, comme celuy qui estoit sous sa puissance. Aussi le Consul auoit douze Massiers, & les Preteurs n'en auoient que deux : & ceux qu'on enuoyoit aux prouinces n'en auoient que six, que les Grecs pour ceste cause appelloient *ἑξαπύλιες*. Cela se peut voir par la loy Latoria, que nous trouuons en Censorin : *Praetor urbanus duos liitores atud se habeto, isque ad supremum solis occasum ius inter ciues dicit.* Or il ne suffit pas de scauoir que les magistrats egaux en puissance, n'ont rien à commander l'un sus l'autre, & moins encores à leurs superieurs, par la reigle de droit : mais il faut aussi scauoir, si le collegue, ou le moindre, ou celuy qui n'est pas collegue, ayant toutefois mesme pouuoir en son

son ressort, peut empescher les actes de l'autre : car souuent les magistrats tombent en different pour telles prerogatiues : & la difference est bien grande entre commandement & empeschement, ou opposition : les collegues n'ont point de puissance l'un sus l'autre, & toutefois l'un peut empescher l'autre : comme le Preteur Pison, qui estoit iuge entre les estrangers & bourgeois, fist apporter son siege pres celuy de Verres iuge entre les bourgeois, pour s'opposer aux iniques & inurieux iugemens qu'il donnoit : de sorte que les bourgeois procedoient volontairement par deuant Pison, comme il estoit alors permis. C'est pourquoy Ciceron en l'une de ses loix dit, *Magistratus nec obedientem, & nocuum ciuem, multa, & erbetibus, vinculisque coerceto, nisi par, maiorve potestas prohibebit.* Encores ne suffit-il pas de dire *prohibebit*, car le magistrat egal en puissance, ne peut rien faire deuant son collegue, si il ne consent expressément, ou qu'il se soumette à sa puissance : comme il appert en ce que dit Paul Iurifconsulte, *Apud eum cui par imperium est, manumitti non posse : Praetorem apud Praetorem manumittere non posse* : & n'y a point d'antinomie en ce que dit Vlpian, que le Consul peut affranchir en presence de l'autre Consul, veu que cela s'entend au iour que celuy qui affranchist a le commandement & les massiers : par ce qu'ils n'auoient iamais puissance en mesme iour, comme dit Feste Pompee, & se peut voir en plusieurs lieux, soit qu'ils fussent d'accord, ou en discord : car Liuius surnommé le Sauuier, emporta le triumphe par dessus Neron son collegue au Consulat, d'autant qu'il commandoit ce iour là, dit Tite Liue, & neantmoins la bataille fut donnée du commun consentement de l'un & de l'autre : & mesmes les dix commissaires, qui dresserent les loix des douze tables, commandoient l'un apres l'autre seulement. Depuis la seconde edition Cuias qui fait merueilles en sa chaire, a fait entendre que Bodin pense qu'il est besoin au Consul d'affranchir deuant son collegue, qui est tout le contraire de ce qu'il tient. Or la reigle qui veut que les collegues s'empeschent l'un l'autre, est fondée en raison generale, de tous ceux qui ont quelque chose en commun, celuy qui empesche a plus de force, & sa condition en ce cas est meilleure que de celuy qui veut

9. Aconius &  
Cicero in præ-  
tura urbana.

Antino-  
mie accor-  
dee sans o-  
ster la ne-  
gation.

1. l. apud de  
manumiss. l.  
apud de ma-  
numiss. vind.  
2. l. r. de offi.  
consulis.

3. Liuius de  
Claudio Ne-  
rone & Liuius  
Salinatore,  
Plutar. in Ae-  
milio. Festus.  
in verbo ma-  
iorem Consu-  
l. l. Cesar di-  
ci putat eum  
penes quæ fas-  
ces sunt.

4. Liuius lib. 1.  
5. l. in re com-  
muni. deregu.  
l. Sabin. com.  
diuid. l. per fu-  
dum rusticor.  
dd. in c. cum  
omnes de con-  
stitu. l. stipulā  
urbanorū præ-  
diorum.

passer outre: qui fait aussi qu'entre plusieurs loix, celle qui defend est la plus forte: quād ie dy en puissance egale, cela s'entend aussi en nombre egal: car en tous corps & colleges, soient magistrats, ou particuliers la pluspart l'emporte. Et par ainsi le moindre nombre du college des magistrats ne peut empêcher la plus grand part. Et quand to<sup>3</sup> les collegues estoient d'un aduis, on mettoit ces mots PRO COLLEGIO. Mais si est vray ce que nous auons dit, pourquoy Messala dit-il, *Consule ab omnibus Magistratibus concionem auocare posse, ab eo nemine: deinde Prætorē ad alius præter quam à Consulibus: minores Magistratus nusquam, nec concionē, nec comitiatū auocasse.* Il s'enfuit que l'empêchement & oppositiō des moindres magistrats, ou egaux en puissance, ne pouuoit empêcher les actions des plus grans. Il y a response, que l'euocatiō gist en commandement, & non pas l'oppositiō, cōme nous dirons tantost: mais deuant q̄ passer outre, ce que dit Messala n'a point de lieu pour le regard des Tribuns du peuple: ce que nous auons monstré auoir qualité de magistrats, & puissance de conuoquer le menu peuple, & contraindre les Cōsuls de deferer à leur oppositiō, non pas par puissance de commander, mais par emprisonnement de leurs personnes, & saisie de leurs biens: cōme nous lifons que le Sénateur Seruilius, adressant sa parole aux Tribuns, dist, *Vos Tribuni plebi. Senatus appellat, ut in tanto discrimine Respub. dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis. Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules Senatus dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et tant s'en faut que les Consuls eussent puissance d'empêcher l'assemblée du menu peuple euoqué par les Tribuns, qu'il n'estoit pas seulement en leur puissance de les interrompre quād ils parloient au peuple, sus peine de la vie, par la loy Icilia, si celuy qui auoit interrompu le Tribun en sa harangue ne payoit l'amende au vouloir du Tribun: cōme le Tribun Drusus fist cognoistre au Consul Philippe, qu'il fist mettre en prison pour l'auoir interrompu. Encores y a il vne exceptiō pour le regard des Tribuns du peuple, en ce que nous auons dit, que la pluspart d'un college de magistrats emporte la moindre: car vn seul Tribun pouuoit empêcher les actes de tous ses cōpagnons, en vertu de son oppositiō: & les actes d'un seul auoient leur effect, si l'y auoit oppositiō des autres: cōme on peut voir

Magistrats  
egaux s'em-  
pêchent par  
oppositiō.

6. Dionysius  
lib. 7.  
L'oppositiō  
du Tribun  
empêchoit  
tous les ma-  
gistrats &  
ses collegues  
mesmes.

voir en Tite Liue<sup>7</sup>, où il dit que les fermiers du domaine furent deschargés, *rogatione sub vnus Tribuni nomine promulgata: & en ce que dit le Tribun Sempronius, Ego te inquit, Appi, in vincula duci iubebo, nisi Aemilia legi parueris: ap prob. vobis sex Tribunis actionē college, tres auxilio fuerunt, summaque inuidia omnium or dimum solus censura gessit.* Aussi voit-on que neuf Tribuns d'un cōmun consentement, furent d'auis qu'on enuoiait querir les forces de Pompee, pour repriuer la puissance de Ciceron, qui estoit redoutable à la Republique, apres qu'il eut donné la chasse à Catilina; mais Caron Tribun du peuple s'opposa<sup>8</sup>, & luy seul empêcha l'execution du decret de ses collegues. Et alors que Scipion l'Asiatique fut accusé, il n'y eut que Sempronius Gracchus qui empêchast qu'on ne l'emprisonnast. Comment, dira quelqu'un, vn seul Tribun pouuoit-il empêcher les actions du Senat & des Consuls, & mesmes de tous ses collegues? Il est certain, si les autres Tribuns ne presentoient requeste au peuple, tendant afin que le Tribun fust destitué de son estat: cōme il fut fait à Marc Octaue<sup>9</sup> Tribun du peuple, pour l'oppositiō qu'il forma contre la requeste de Tiberius Gracchus, approuuée de tous ses cōpagnons, & receuë du peuple: C'est pourquoy Tite Liue disoit, *Faxo ne inuet vox ista Veto, quā collegas nostros tam lati concionentes auditis. Contemni iam Tribunos plebi, quippe potestas tribunicia suam ipsa vim frangat immoderando.* Mais cela s'entend quand l'oppositiō du Tribun regardoit le public: car si l'estoit question de son fait particulier en ciuil ou criminel, on n'y auoit point d'esgard, & souffroit condamnation, si l'un de ses cōpagnons ne l'empêchoit: cōme on peut voir du Tribun L. Cota, qui ne vouloit plaider, ny payer, *fiducia sacrosanctæ potestatis: mais ses collegues luy denoncèrent qu'ils aideroient aux creanciers, si luy ne vouloit payer: autrement l'oppositiō d'un collegue empêchoit de passer outre.* Vray est que peu à peu par coustume, on pratiqua la maxime vstée en tous corps & collegues, à sçauoir que la pluspart des Tribuns estant d'accord, ne fust empêchée par l'oppositiō d'un, ou de la moindre partie: comme on peut voir en ce que dit Tite Liue, *Ex auctoritate Senatus latum est ad populum, ne quis templum aramve iniussu Senatus, aut Tribunorum plebi maioris partis dedicaret.* & par la loy<sup>3</sup> Attilia,

7. lib. 43.

8. Plutar. in  
cer. Liuius li.  
48. Cic. in pro  
uinc. consular

9. Plutar. in  
Gracchis.

3. Liuius lib.  
39. Justin. de  
atilia. tutore  
institut.

il estoit porté que le Preteur & la pluspart des Tribuns du peuple, decerneroyent tuteurs aux femmes & aux pupilles. Et ceste coustume print tellement force, que le  
 4. Dio. lib. 40. Senat fist mettre en prison Q. Pôpeius Rufus Tribun du peuple, voulant empêcher l'assemblée des Estats: qui estoit enfreindre les loix sacrees comme nous auos dict cy dessus: autrement on n'eust pas eu la raison d'un seditieux Tribun, s'opposant aux actions des autres magistrats. C'est pourquoy le Consul voulant assembler les grands Estats faisoit publier son edict à son de trompe, portât defences à tous magistrats moindres que luy, de prendre garde aux auspices: c'est à dire à la dispositiō de l'air, & au vol des oiseaux, pour coniecturer si la chose qu'on entreprenoit estoit agreable à leurs dieux: car s'il tonnoit tant soit peu, ou que l'un des assistans tombast du mal caduc, qui pour ceste cause estoit appellé Mal comicial, le peuple s'en alloit sans rien faire: c'estoit la charge des augures qui pouuoient bien denoncer, mais ils n'auoient pas droit d'opposition, comme les magistrats egaux en puissance, ou plus grands: & si les Magistrats estoient inferieurs à celui qui tenoit les Estats, leur opposition ne pouuoit empêcher qu'on ne passast outre: mais les actes estoient vicieux, & sugets à recisiō: de sorte que Caius Figulus Consul avec son collegue, apres auoir esté esleu, presté le sermēt, & mené l'armée iusques en Espagne, furent r'appellez, & destituez par  
 6 arrest du Senat: parce que les augures auoient denoncé à Tibere Gracchus Consul, que les auspices estoient cōtraires alors qu'il tenoit les Estats; & ne laissa de passer outre. Et afin que la pluralité des oppositions & denonciations n'empeschast l'une l'autre: il n'estoit pas licite de prédre garde aux auspices, ny denoncer, ny s'opposer plus d'une fois en un iour. Mais quant aux autres actions des magistrats, l'opposition des Tribuns les arrestoit: & si on vouloit passer outre, ils procedoient par voye de fait: & quelquesfois il s'y faisoit des meurtres: comme le Preteur Afellius portât faueur aux debtors, fut tué en sacrifiant, par la sedition des créaciens, ayant pour chef un Tribun du peuple. Et tout ainsi que pédant & auparauāt l'acte, les oppositions des magistrats egaux, ou superieurs l'empeschent, aussi apres les actes, le moyen d'appel

5. Varro vitio fa comitia, vitio creatos magistratus, cicero Phil. 2 Augures nuntiationē habēt, ceteri magistratus speculationem, sed Fest. Pôpeius ait speculationē, sine aspectiōnem Augures habuisse, non tamē vt aliōs impediret nuntiano.  
 6. cic. lib. 2 de natura Deor. & 2. de legib.  
 7. Dio. lib. 38.

d'appel est, & à tousiours esté en toute Republique, du moindre au plus grand magistrat, chacun en son ressort & iurisdiction. Et s'il n'est pas en la puissance du moindre magistrat de commander au plus grand, ny d'empêcher ses actions: aussi ne peut-il restituer contre le iugement du superieur, ny corriger ses actes, ny cognoistre des appellations intergettes de luy, non plus que de son collegue: ains au contraire si le commis, ou lieutenant d'un magistrat, est pourueu d'un estat en pareil degré que le magistrat, la commission & charge de lieutenant celle: & les actes par luy encommencez sont interrompus & resolus. Et içoit que cela n'est pas gardé à la rigueur, si est-ce que s'il y va de la vie ou de l'honneur, on y doit prendre garde. Et s'il aduient au moindre magistrat, ou collegue, ou egal en puissance, de prendre cognoissance & receuoir les accusations de son collegue ou superieur, il peut prendre à partie, & faire appeller en action d'iniure le magistrat & l'accusateur. Et pour ceste cause Cesar n'estant que Preteur, accusé par deuant un Questeur d'auoir eu part à la cōiuration de Catiline, fist mettre en prison le iuge & l'accusateur, & les fist condamner en grosses amendes: & mesmeement le Questeur, *Quōd apud se maiorem potestatem compellari passus esset*, dit Suetone. Et par arrest de Parlement du septieme Ianuier M. D. XLVI. defences furent faites à tous iuges subalternes d'vser d'aucunes defences enuers les iuges Royaux & sugets du Roy: autrement que les iuges Royaux pourroient proceder contr'eux par voyes de droit. Mais on peut icy douter si le magistrat inferieur, qui peut estre commandé par le superieur, peut aussi estre commandé par le lieutenant du superieur. Plusieurs penseroient que cela est sans difficulté, attendu que les lieutenans ne cōmandent rien en leur nom, & ne le peuuent aussi, ains au nom du magistrat duquel ils tiennent la place, auquel le magistrat inferieur doit obeissance: & s'il estoit permis aux magistrats inferieurs de desobeir aux lieutenans des superieurs, les particuliers par mesme raison s'en voudroient excepter, qui seroit renuerser tout l'estat. Toutefois on pourroit dire aussi, que les lieutenans des magistrats erigez en tiltre d'office, ont puissance de commander en leur nom, & en ceste qualité con-

8. l. 3. si aduersus remiudic. c. l. minor. au tem de minor. 9. l. 1. §. si quis de appel. 1. l. iudicium soluitur, de iudic.

2. in Iulio.

3. l. 1. quis & a quo appellatur. ff.

traindre les magistrats inferieurs: neantmoins ie dy que les lieutenans ne peuent commander, ny decerner commissio en leur nom propre: & s'ils le font, les magistrats inferieurs ne sont tenus d'y obeir: cela a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, à la requeste du Seneschal de Touraine contre son lieutenant, qui fut cōtraint d'otroyer les commissions au nom du Seneschal: cela estoit bien sans difficulté auparavant l'ordonnance de Charles septieme, que les lieutenans estoient instruez & destituez par les Seneschaux: mais la doute survint quād ils furent erigez en tiltre d'office, ayās puissance du Roy & non du Seneschal. Mais il ne faut pas pourtant presumer que le prince ait voulu oster la puissance aux Seneschaux & Baillifs, ce qui ne pouvoit estre fait que par edict de suppression: ains au cōtraire, l'erection des lieutenans en qualité de lieutenans, establit de plus en plus la puissance des Seneschaux & Baillifs. Et combien que le Senat de Rome, & puis les Empereurs s'attribuerent l'auctorité de donner lieutenans aux gouverneurs de pays: neantmoins la loy <sup>2</sup> dit, *Apud legatum Proconsulis non est legis actio*: c'est à dire qu'il ne fait exploit ny acte de iustice que au nom d'autrui: non pas qu'il ne fust licite aux lieutenans des Proconsuls, cōme il est aux lieutenans de tous magistrats d'affranchir au ressort & territoire de la prouince des magistrats: ce que le Docteur <sup>3</sup> Cuias a nié, & a corrigé en la lecture ancienne ces mots, *Ex quo prouinciam ingressus est*: autrement il s'en ensuiuroit plusieurs absurditez inuitables, sans ces mots: car les lieutenans ne pourroient au territoire de leurs magistrats ordonner, ny decerner, ny commander, ny exploiter, qui est tout ce que la loy appelle *legis actiones*: & neantmoins les Maires ou Duumvirs & Consuls des villages auoient puissance <sup>4</sup> d'affranchir & bailletuteurs par commission: aussi pouuons nous dire, que la force de commander n'est point en la personne des lieutenans. Et cela est si certain, que le magistrat se mettant au siege d'autrui n'a pas puissance de commander en son nom. Qui fait qu'il n'y a <sup>4</sup> iamais d'appel du lieutenant, à celui duquel il tient la place: iacoit que le magistrat puisse cognoistre de l'iniure & entreprise de son lieutenant, car le lieutenant n'a pas toute la cognoissance du magistrat duquel

2. l. 2. de officio proconsulis.

3. in lib. 1. obseruat. cap. 1.

4. Paul. lib. 5. sententiarum

3. l. & si praetor. de offic. eius cui. l. 3. de offic. Proconsul.

4. l. 1. quis & à quo.

duquel il tient la place: & moins anciennemēt qu'à present: ou les lieutenans des gouverneurs de pays n'auoient aucune puissance de punir corporellement. Aussi les lieutenans du prince en guerre, bien qu'ils aient commandement sur les princes du sang, si est-ce que s'ils contreviennent aux loix militaires, la cognoissance en appartient au souverain, ou bien au Chapitre des Cheualiers de l'ordre, s'il y va de l'honneur, ou de la vie. Et en plus forts termes, quand il est questio de la discipline ecclesiastique, seulement les Euesques ne sont pas tenus de respondre par deuant les Officiaux, ou Vicaires generaux des Archeuesques: comme il a esté iugé pour les Euesques de Troye & de Neuers par arrest du <sup>6</sup> Parlemēt de Paris: par lequel il fut dit, qu'ils n'estoient tenus d'obeir sinon aux Archeuesques en personne. Cē que i ay dit de la puissance des magistrats superieurs aux inferieurs, s'entēd en leur territoire, en leur siege, & au fait de leur iurisdiction: hors laquelle ils sont <sup>7</sup> priuez & particuliers, sans puissance, ny commandement. Mais on peut demander si les magistrats egaux en puissance, ou collegues sont aussi egaux en honneurs & preffances. Ie dy que l'un n'a rien de commun avec l'autre: & souuēt ceux qui sont les plus honorez ont moins de puissance: qui est l'un des plus beaux secrets d'une Republique, & mieux gardé à Venise qu'en lieu du monde: entre les Consuls le premier designé Consul estoit le premier nommé aux actes publiques, & aux Fastes, & auoit la preffance: autrement c'estoit le plus aagé, iusqu'à la loy <sup>8</sup> Pappia, qui donna la prerogatiue d'honneur au Consul marié: ou s'ils estoient tous deux mariez, à celui qui auoit le plus d'enfans, qui supploient le nombre des ans. Et entre les Preteurs, celui qu'on appelloit *Urbanum* estoit le premier, & tenoit la place des Consuls, assembloit le Senat: tenoit les <sup>9</sup> grands Estats: & entre les dix Archontes egaux en puissance, il y en auoit un qu'on appelloit *Archeponymos*, qui passoit deuant tous les autres, & les actes publiques estoient auctorisez de son nom: ainsi pouuons nous dire qu'entre tous les Parlemens de ce Royaume, le Parlement de Paris a la prerogatiue d'honneur par dessus tous, & s'appelle encōres la Cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs, priuati-

5. l. si quiderit de offic. Proconsul.

6. lan 1550. & 1553.

7. l. 4. de offic. praesid. l. vit. de iurisdic.

La prerogatiue d'honneur n'a rien de commun avec la puissance.

8. Nicephor. lib. 7. Sozome lib. 1. cap.

9. l. 1. de iure deliber. c. l. 1. de iis qui numero liber. c.

Tacit. lib. 56. Tranquin August.

9. Festus in verbo maiorum.

nement à tous autres. Et cōbien que du temps de Charles VIII. le grand Conseil maniait les affaires d'estat, si est-ce que par edict expres, le Roy ordōna qu'en tous edicts & mandemens où il seroit fait mention de la Cour de Parlement & du grand Conseil, la Cour seroit toujours premise: l'edict est verifié le trezieme Iuin m. cccc. xix. & mesmes entre tous les Procureurs du Roy, cēluy du Parlement de Paris a toujours eu la prerogative d'honneur par dessus tous autres, qui doivent tous serment aux Cours souveraines, horsmis le Procureur general au Parlement de Paris, qui ne doit serment sinon au Roy. Aussi voit-on que le Cōnestable de France & le Chancelier, ores qu'ils n'ayent rien à commander l'un sus l'autre, & qu'ils soient vis à vis l'un de l'autre en seance, & en marchant coste à coste, neantmoins le lieu d'honneur est réservé au Cōnestable, qui est à la dextre deuant le Roy, & le Chancelier à la fenestre: si ce n'est qu'on voulust dire qu'il a ce lieu pour tenir à dextre l'espee du Roy: mais outre cela au sacre & couronnement du Roy, & aux ceremonies où il y a lieu de précédence, le Cōnestable passe deuant le Chancelier, qui est suivi du grad Maître de France. Ce que j'ay mis en passant pour exemple, & non pas pour traiter des honneurs. Mais d'autant que nous auōs dit que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennent rien l'un de l'autre, ne peuvent estre commandez les vns par les autres: on peut doubter si entre plusieurs Princes, ou seigneurs, l'un peut estre corrigé par l'autre ayāt offensé: car la iurisdiction de sa nature est <sup>2</sup> indiuisible, & les seigneurs d'une mesme iustice ont autant de puissance l'un comme l'autre, & chacun pour le <sup>1</sup> tout a puissance entiere: ce qui n'est pas entre les Princes ou Magistrats, qui ont leurs charges, ou territoire diuisez, & qui n'ont rien à commander l'un à l'autre: & beaucoup moins quand plusieurs magistrats en corps & college ont vne charge tous ensemble: car pas vn d'eux n'a puissance, ny commandement, si ce n'est par commission du collegue, qui luy soit dōnee expressement. Il y en a plusieurs qui tiennent que l'un des seigneurs peut estre corrigé par les cōseigneurs, cōme ayāt perdu sa iustice par la faute: cōme il a esté iugé à la Rote de <sup>3</sup> Rome. Le iugement se

*Question notable.*

o. l. imperialē  
§. pręterea  
de proh. feud.  
alie.  
1. Bart. in l. intertutores. de administ. tut.  
2. Felin. incap. prudentiam. nu. 4. de offic. deleg.  
3. Rotę decif. 253. in nouis.  
Angel in l. est receptum. de arbitr. idem tenet.

peut bien soustenir, mais la raison n'est pas bonne: car de dire qu'il a perdu sa iustice ayāt offensé, ce seroit <sup>4</sup> executer deuant que iuger, & de pouiller le seigneur ou le magistrat de son estat deuant que l'auoir ouy. Et quand bien les menaces, peines & decretis irritans portez par les loix, auroient force de chose iugée, comme quelques vns ont pensé, si est-ce qu'il faut toujours cognoistre du fait: & s'il est confessé, encores faut-il que la sentence soit prononcee par la bouche du iuge, qui ne peut estre competēt de celuy qui est esgal à luy en puissance, comme nous auons monstré cy dessus, suiuant la plus saine opinion; & de la plus part des <sup>6</sup> Iuriscōsultes: sans auoir egard à ce que les autres disent, qu'il faut que chacun soit iugé où il a failly, car cela <sup>7</sup> s'entend s'il n'y a empeschement legitime. Cela ne reçoit point de difficulté, si la plus part du corps & College des magistrats est d'accord: car en ce cas ils pourront iuger & chastier l'un des collegues, ou la moindre partie du College: comme il se faisoit au Senat Romain, apres l'ordonnance de l'Empereur Adrian, & se fait en toutes les Cours de ce Royaume, mais cela ne se peut faire entre plusieurs seigneurs: car ayāt chacun iurisdiction <sup>8</sup> pour le tout, ils ne peuvent iuger sinon l'un apres l'autre, & ne peuvent auoir qu'un siege de iustice, si le seigneur <sup>2</sup> dominant ne le permet: qui est la differēce de la iustice à la seruitude que chacun peut iouyr pour le tout, & en mesme temps: mais nō pas de la iustice, comme <sup>1</sup> quelques vns ont pensé, qui ont excepté les Duchez, Marquisats & Comtez, qui ne souffrent point de diuision par les anciens droits des fiefs: mais il n'est pas icy besoin de regeter l'opinion de ceux qui ont attaché la iurisdiction aux fiefs, afin de ne sortir des termes de nostre traité. Il suffira de dire en passant, que la iustice tiēt si peu du fief, que le prince souverain vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il soit, n'est point réputé donner ny vendre la iurisdiction: cōme il a esté iugé plusieurs fois, & passé en force d'edict fait par Philippe le Bel: encor que la donation fust pitoyable, ce que <sup>2</sup> plusieurs auoient excepté. Puis donc que les magistrats egaux en

4. l. nimis pro pere. de execut. rei iudic. cod.

5. l. i. decōf. c.

6. Bart. in d. l. inter tutores.

Andr. Barbat. ad Bartol.

ita consuluisset tradit contra Baldum.

in d. §. preterea. Bart. si a

sententiā confirmat. ex l. si

vrerto. §. si duo. quem Pa

norm. Butric. Imola. in c.

prudentiā sequuntur. Ca-

strēsis in l. est receptum. de

iurisdictione in l. cetera. §. si

duob. deleg. 1. Dominie. ge

mini. incap. 2. de arbitris.

lib. 6. Ancar. in cap. post-

lasti. de foro compet.

7. Felin. in d. cap. prudentia

& Panor. in c. inferior. de

maioritate. 8. l. si vnus

dicatum solus d. l. 2. §. ex iis.

6. Mohr. in c. fuer. fev.

1. Bart. in l. inter tutores. Bal. in ca. vno. delegatorum. de offic. delegati.



2. Bald. in cap  
quanto. de iu.  
Oldrad. con-  
fil. 252.

puissance, ou qui ne tiennent rien les vns des autres, ne peuvent estre commadéz, ny corrigez les vns par les autres, ny les seigneurs iusticiers d'une mesme iustice, il faut que le magistrat superieur, ou le seigneur iusticier dominant en prene la cognoissance: ou s'il est question d'exécuter les iugemens des vns sus le territoire des autres, ils doivent vser de prieres honnestes, comme font les princes souverains entr'eux par commissions rogatoires, n'ayās puissance ny commandemēt hors leurs trôieres, & beaucoup moins que les magistrats entre eux, qui peuuent, en cas de refus, estre cōtraints par le superieur. Les commissions rogatoires peuuent estre du moindre au superieur, ou egal en puissance, pour exécuter, ou souffrir exécuter le iugement donné hors son territoire, offrant en son endroit, où l'occasion se présentera, faire le semblable, c'est la forme qui est, & a esté gardée de toute ancienneté. Toutefois il semble que sous l'Empire Romain, il estoit besoin pour faire exécuter vn mandement ou sentence hors le territoire, obtenir lettres de l'Empereur: veu que la 4<sup>e</sup> loy dict, *Sententiam Romam dictam, possunt Praesides in prouinciis, si hoc iussi fuerint, exequi*: car combien que le mot *Iubere* signifie proprement vouloir, si est-ce qu'il ne se peut ainsi prendre au passif: mais il est beaucoup plus leant d'vser de prieres, que de commēcer par cōtrainte, comme on disoit à celuy qui se plaignoit de son compagnon, sans luy en auoir parlé: *Alloqueri illum, dict. il, ne rem in iustā faciat*. d'aurant que la contrainte du superieur en tel cas, dōne occasion de querelles, & ialousies entre les magistrats, qui tournēt bien souvent au grand dommage des iugets, & deshonneur de la Republique: car les vns en despit des autres, dechargent leurs passions sur les innocens: cōme le Consul Marcel, qui en despit de Cesar fist fouēter quelques habitans de Nouocome, pour leur faire cognoistre, cōme il disoit, que Cesar n'auoit peu leur donner le droit de bourgeoisie Romaine. Et si le differend suruēt entre les magistrats souverains, c'est au grād dommage des pauures iugets. Comme i'ay veu vn differēt entre le Parlement de Paris & de Bourdeaux sur l'exécution d'un arrest donné au Parlement de Paris, que le Parlement de Bourdeaux permist estre exécuté en son ressort, à la charge

3. I. episcopa-  
le. de episco-  
pal. audien. c.  
Romana. §.  
contrahente.  
de foro. com-  
pet. lib.

6. I. iudices. de  
fide instru. C.  
Oldrad. conf.  
167. lib. 2. q. 3.

Felin. in cap.  
significasti. de  
offic. deleg.

4. I. à diuo. §.  
sententiam. de  
re iudic.

5. Donat. in il-  
lud. Terent.  
quis scis an-  
quā iubeam  
sponte faciat?  
iubeam, pro-  
velim.

6. I. quidā hi-  
berus vrbano  
rum praedior.

que s'il y auoit oppositiō, le Parlemēt de Bourdeaux en cognoistroit. L'exécuteur voulant passer outre par desus l'oppositiō, il y eut appel du condamné, qui fut luy releué au Parlement de Bourdeaux, & fut neantmoins anticipé au Parlemēt de Paris: le differēt des deux Parlemens fut renuoyé par le Roy au grād Conseil: qui iugea que le Parlemēt de Paris deuoit cognoistre de l'appel, car chacun doit estre interprete de sa volōté: & tout ainsi qu'il n'y a que le prince qui peut declarer ses loix, & mandemens: aussi le magistrat doit declarer sa sentence. Et si les magistrats ne veulent auoir esgard aux requestes & attaches, ny souffrir l'exécution des mandemens d'autruy en leur ressort, il faut auoir recours au superieur: En quoy plusieurs se sont abusez, qui ont pensé qu'un magistrat peut cōtraindre l'autre hors son ressort, de souffrir l'exécution des mandemens d'autruy: & appliquent les mots de la loy (*si hoc iussi fuerint*) aux magistrats: qui s'entendent de l'Empereur aux gouuerneurs de pays: car la maxime de droit touchāt les mandemens & commissions, s'entendent des lieux où celuy qui commande a pouuoir de commander. Or est il qu'il n'y a point de commandement hors le ressort, ou hors le pouuoir de celuy qui commande. Par cy deuant on auoit accoustumé de prendre lettres Royaux, qu'ils appelloient *Premis*, quand il estoit question d'exécuter les mandemens des magistrats Royaux au territoire des seigneurs iusticiers, mais ceste coustume est abolie, & souvent les Courts de Parlemēt ont defendu d'en vser, parce que la maiesté du souverain est en cela diminuée aucunement. Mais quelques vns ont douté, si les magistrats inferieurs peuuent faire exécuter leurs mandemens sans le conge du superieur, auquel l'appel estoit deuolu, & ce apres la desertion d'iceluy, & le tēps coulé, qui estoit prefix pour releuer & faire la poursuite, qu'ils appellent *Fatalia*, mal à propos d'un erreur enuieilli, & faute inuersee de ceux qui ont tourné le Code & les authentiques de Grec en Latin: ayans leu *μετασυναγωγος* pour *υποπιασυναγωγος*, c'est à dire iours prefix, & iours d'assignation, que la loy des douze Tables appelloit *statorum dies, statorum temporum*: aussi i'ay mais iuriscōsulte, ny hōme parlant Latin n'a vsé de ceste forme de parler, mais bien ils ont dit *dies sessionum, dies con-*

7. l. 1. l. nō du  
bium. de legi.  
C.

8. l. 1. §. vlt.  
de prator. sti  
pul.

9. Alexā. Bar.  
Cuma. in l. à  
diuo. de re iu-  
dic. l. 1. de ser-  
uis fugit. Au-  
fre. q. 411. To-  
los. Felin. in  
cap. vlt. de fo-  
ro compet.

1. in d. §. sen-  
tentiam. vbi.  
dd.

2. Arrests de  
Bourdeaux  
1517. Mars 5.  
& 1519. Decē-  
bre 3. & 1525.  
Januier 23. &  
de Grenoble  
Guido Papus  
9. 346.

Erreur du  
mot *Fatalia*.

3. Cicer. lib. 3.  
offic. si stator  
dies aum hō-  
ste: sic appel-  
labant *υποπιασ*

*υποπιασ*. Idem  
Cic. *υποπιασ* d'oy  
*μιατα* rata &  
cetera decreta

pro quo vsur-  
parant *υποπιασ*

*από τής υπη-  
ροδ* factū li-  
gnificat: sed

in optimis e-  
xemplaribus  
legitur. *υποπιασ*

4. l. ad perem-  
ptorin deind.  
ff.

nos: & pour les deffauts emportés gain de cause, ils ont dit *edicta peremptoria* 4: & cest erreur est demeuré iusques icy à corriger. Depuis la premiere edition de ce liure, le Docteur Cuias ne pouuant nier que cest erreur ne fust notable, d'appeller les iours d'assignatiō, & iours prefix *dies fatales*, s'est efforcé de faire entendre à ses disciples, que Bodin n'a pas corrigé la faulte du mot *νῆρας ἡμέρας*, au lieu de *νῆρας ἡμέρας*, qui toutefois se list en routes les editiōs des authentiques imprimees deduis cinquāre ans. Mais Cuias n'a iamais montré qu'il y eust Iuriscōsulte, ny hōme parlant Latin, qui appellast les iours prefix *dies fatales*, & n'a pas nié qu'en tous les liures imprimez depuis cinquante ans il n'y eust *νῆρας ἡμέρας*. Mais pour esclaircir à Cuias q̄ les interpretes ont estimé qu'il failloit lire *νῆρας*, il appert euidemmēt en ce que les mots *νῆρας* & *νῆρας*, l'un signifiant le cuer ou l'ame, & l'autre la destinee fatale, sont tous deux deriuez de *νῆρας* & *νῆρας*: car il n'y auroit aucune apparence de dire *fatales dies*, si ce n'estoit que le mot de *νῆρας* signifie *fatum*: mais biē on peut dire que apres la desertion le proces est mort, & en ceste sorte les Iuriscōsultes disent *litē s̄ mori*: & *litē s̄ vivere* auparavant la peremption ou desertion: & neantmoins pas vn aueur parlant Grec, ny aueur Latin n'a dit *νῆρας ἡμέρας*, ou *dies fatales*. Et se peut voir en Demosthene *contra Aediam*, que le seul mot *νῆρας* signifie iour prefix, *ἡμέρας ἡμέρας* & *νῆρας τοῦ νόμου*, & *contra Stephanū*, *νῆρας ἡμέρας*, & quelquefois il dit *νῆρας ἡμέρας* ad *Nicostratum*: les derniers l'ont appellé *ἡμέρας ἡμέρας*, & *ἡμέρας*. Ce que la loy appelle *status dies*, *statalem* pour & quelquefois *statuta tempora*: cōme en la loy 111. *de temporibus appellatio*. C. C'est pourquoy Synesius en vne epistre ad *Theophilum*, appelle le dernier iour de la vie *νῆρας*, par metaphor: ce que i'ay biē voulu remarquer pour respōdre à Cuias, lequel trouue estrange que Bodin pense que les loix du Code ont esté en Grec: & n'a pas veu en la loy 2. *de re iure*. C. que Iustinian l'a voulu expressēmēt. Et qui est ce luy si hebeté de iugemēt qui doute que les Grecs ayent oublié à tourner les loix Latines des Codes Theodosiā & Hermogenian, desquels est cōposé le Code Iustinian pour la pluspart, veu mesmes qu'ils ont tourné les institutes en Grec, & la pluspart des loix des Pādecetes en leur Basilicon.

5. l. 3. quæ in  
fraudem. l. 2.  
iudicatum so  
lu.  
6. l. vlt. de fid.  
instr.

Basilicon: mesmēmēt sus le declin de l'empire, où ils ont voulu rehausser la splēdeur de la langue Grecque, enseigner aux escholiers les loix en Grec, & iusques à tourner les derniers liures de la Metaphysique d'Aristote d'Arabe en Grec, estant le Grec d'Aristote perdu: & bōne partie des œures de Thomas d'Aquin de Latin en Grec: & qui est celuy qui ne voit que la loy *properadum de iudic. C.* ne soit plustost faite en Grec qu'en Latin? veu que les phrasēs sont du tout Grecques, & mesme qu'il appelle le defendeur *fugientem*, qui est le propre mot Grec *φύγοντα*, que les Latins appellēt *reum*. Iamais hōme parlant Latin n'a vŕé du mot *fugientem*, que celuy qui a traduit le Grec *φύγοντα*. Et d'autant que Iustinian & Leon Empereurs ont laissé leurs nouuelles ordonnances en Grec, ceux qui les ont tournees en Latin ont vŕé des phrasēs Grecques, ayans mal entendu le Latin. Or pour resouldre nostre question, ie dy qu'il n'est point necessaire q̄ le magistrat inferieur ait licence, cōme il se faisoit par cy deuant par lettres qu'ils appelloiēt de iustice, abolies par l'ordonnance de Charles V I I. si ce n'est que le magistrat superieur eut fait defenses particulieres d'executer: en ce cas il est besoin que les defenses soient leuées deuant que passer outre: car autrement il n'est point 4 requis q̄ l'appel soit declaré desert par le magistrat superieur pour l'execution de la sentence, d'autant que la desertion est acquise par la loy, & non pas en vertu de la sentence du magistrat. Et la dignité des magistrats superieurs n'est point offensee par les inferieurs, quād il n'y a point defenses particulieres, pour la reuerēce desquelles les magistrats inferieurs doiuent sursoir l'execution, si la retardation n'estoit perilleuse à la Republique: auquel cas on peut passer outre, ores qu'il fust question de la vie: puis apres, dit la 5 loy, il faut en escrire autrement si le magistrat ne defere à l'appel, quand il est question de la vie, il merite peine 6 capitale, & mesme par la loy 7 Semproniana le magistrat estoit coupable de leze maiesté, pour n'auoir deféré à l'appel, ores qu'il ne fust questio que des verges. Tout ce que nous auons dit des magistrats, & de l'obeissance que doiuent les vns aux autres, s'entend des magistrats d'une mesme Republique: Que dirons nous doac des magistrats de diuerses Republiques, si les vns

4. Feli. in ca.  
ex parte. de  
rescript. ext.  
col. 5. nu. 9.

5. l. si quis fi-  
lio. S. 4. de in-  
iusto rupto.  
6. l. additiōs.  
de episcop. au-  
dient. C. Faber. in l. à pro-  
consulib. de  
appel. C.  
7. Cicero pro  
Rabirio per-  
duel.

ont condamné leur suget, les autres auxquels il s'est retiré, doivent-ils executer la sentence sans cognoistre du merite de la cause? L'ay veu ce differend aduenir au Parlement de Paris, pour vn marchand François condamné à Venise par defaux & contumaces, à la requeste d'un Venitien, qui vint en France demâder l'execution du iugement, ayant obtenu commission rogatoire de la Seigneurie, cōme les Princes & seigneuries ont accoustumé d'en vser en tel cas, par vn deuoir mutuel, que tous princes ont à la iustice, de laquelle ils tiennent leurs sceptres & couronnes. La cause estoit ciuile, & sembloit à plusieurs qu'il n'estoit besoin de s'enquerir s'il estoit bien iugé, & qu'on feroit tort à la Seigneurie de Venise, qui pourroit vser de semblable circuit, & examiner les arrests des magistrats de France, & les casser, plustost par ialousie de l'estat, que pour l'iniquité d'iceux. Mais d'autant que le marchand François estoit condamné par defaux, on voulut scauoir s'il auoit contracté à Venise, ou s'il s'estoit soumis à la seigneurie & iurisdiction des Venitiens pour ce regard, & si les defaux estoient bien & deuement acquis selon les ordonnances de Venise, & rien plus. Toutesfois s'il estoit question de l'honneur ou de la vie, on ne doit pas executer les iugemens des magistrats estrangers, si on n'a cogneu du merite de la cause, & veu les chargés: car mesme l'Empereur Adrian mada aux gouuerneurs de Prouince, qu'ils eussent à cognoistre de rechef (ce qu'il appelle *di' auguon*) de ceux qui estoient condamnez par les Irenarches sugets à vn mesme prince. Ce que l'ay dist est bien estroitement gardé es Republicques de Suisse, Geneue, Venise, Luques & Genes. Car tous les Jurisconsultes depuis trois cens ans, ont dit qu'il n'y est point tenu: c'est bien dit si on parle de l'obligation ciuile, de laquelle tous princes souverains sont exempts: mais ils tranchent tout outre sans aucune distinction, & n'y en a qu'un qui mette vne condition, pourueu que le prince où s'est retiré le coupable en face la iustice. Or s'ils confessent que tout prince est tenu de faire iustice par obligation diuine & naturelle, il faut aussi confesser qu'il est tenu rendre le suget d'autruy à son prince naturel: non seulement pour auerir le fait plus aisément, & descoubrir les conuarez & partici-

8.1. diuus Adrianus. de custodia. reor.  
9. Bald. in l. 2. de seruis fugit. C. Odofr. in auth. quia in prouincia. vbi de crimine. C. Iacob. Bellouisi. in §. contrahentes. de foro cope. nu. 115. Afflic. in consuetu. Neapol. lib. 2. tit. 3. nu. 88. Chassan. in consuetu. Burgu. tit. 12. nu. 14. Fulgo. cōfil. 149. co. 2. Boer. dec. 29. Pau. Eleaz. 1. mol. in Cle. pastoralis. de re iud. Aufre. in add. capel. To. los. q. 319. Bart. in l. qui sepulchr. violat. Ang. in l. hares absens. de iudic. Fel. in cap. vlt. de fo. compe. nu. 11.  
1. Bald. in l. 1. vbi de crimine. C.

participans, en quoy le recolement & confrontation est necessaire, ains aussi pour la punition exemplaire qui se doit faire sur les lieux: car c'est du moins qu'on doit chercher que la mort du coupable en matiere de iustice. Et si les magistrats en mesme Republique sont tenus par obligatiō mutuelle prester l'espaule, & tenir la main forte à la poursuite & punition des meschās: pourquoy les princes seront ils exempts de l'obligation, à laquelle la ley de Dieu & de nature les astraint? Muhamed surnommé le Grand, estant aduertey que le meurtrier qui auoit assassiné Iulian de Medicis en pleine Eglise, s'estoit retiré à Constantinople, il le fist prédre, & renuoya pieds & poings liez à Florence, ce n'estoit pas pour crainte qu'il eust des Florentins. Et tousiours en ce royaume on a de coustume renuoyer les coupables fuitifs aux princes, & seigneuries qui en font instance, s'il n'y va de l'estat, car en ce cas le prince ny est pas tenu: à quoy se peuent rapporter trois arrests, l'un du parlement de Paris, l'autre de Rome contre le Roy d'Angleterre qui demandoit son suget fuitif, ce qui luy fut denié: le troisieme est du Parlement de Toulouse: quant à celuy de Rome, il estoit alors fondé en la souueraineté du siege de Rome sus le royaume d'Angleterre. Mais hors les termes d'estat, & quand il n'est question que de la peine publique, il n'y a prince qui ne soit tenu rendre le suget d'autruy, comme il fut iugé par arrest du parlement de Bordeaux, l'an mil cinq cens dixsept, le 24. Decembre, prononcé en robes rouges: combien qu'en plusieurs traittez cela est expressément articulé, comme au traité fait entre les Suisses & Charles V. Empereur, cōme Duc de Milan, le v. article porte la clause expresse de rendre les coupables fuitifs. Et pour ceste cause le Roy Henry, apres auoir vsé de prieres enuers les seigneurs de Geneue par son Ambassadeur, pour luy renuoyer Baptiste Didaro, Receueur general de Roüen, qui auoit emporté les deniers de la recepte, il protesta aux seigneurs de Berne, en la protection desquels estoit alors la seigneurie de Geneue, qu'il vseroit du droit de représailles. Les Geneuois au parauant auoient résolu au grand conseil des deux cens, de ne le renuoyer aucunement: mais depuis ils changerent d'avis, & le renuoyerent, estans sommez par

2. allegué par Boyer. in cōf. Bit. §. 21. de iurisd.  
3. Oldr. notat conf. 124. Faber. alii quosque notat tēpore Bened. VI. Pa. in §. est & inter. de Publicis.  
4. Boer. dec. 29.

les Bernois: comme l'ay veu par les lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit à Soleurre, escrites au Connestable, & celuy qui a escrit le contraire n'a pas bien fueilleté les registres de Geneue. Je tiens que c'est vne iniure faite à l'estat d'autruy, s'il appert que le fuitif soit coupable, & à plus forte raison entre mesmes fugers c'est pourquoy la lignee de Beniamin fut exterminée, horsmis six cens, pour auoir refusé de rendre les coupables qu'on leur demandoit. Et pour mesme cause nous trouuons que les Hipotes estans requis de rendre les meurtriers de Phoc Beorien, pour en auoir fait restitu aux Thebains, furent par eux assiegez, pris, pillés, leur ville rasée de fond en comble, & les habitans reduits en seruitude, & vendus comme esclaves. Mais si le prince auquel s'est retiré le fuitif trouue qu'il soit iniustement poursuuy, il ne doit pas le rendre: car mesmes il est défendu par la loy de Dieu de rendre l'esclau qui s'en est fuy en la maison d'autruy, pour euiter la fureur de son maistre.

## DES CORPS ET COLLEGES,

*Estats & Communautés.*

## CHAP. VII.



PREs auoir parlé de la famille & de ses parties, de la souueraineté & des Magistrats, il faut dire des corps & Colleges. Disons donc premierement de la cause des corps & Colleges, & puis de leur puissance & priuileges en general, & la maniere de les punir s'ils offensent: en dernier lieu si la Republique s'en peut passer. La difference de la famille aux corps & Colleges, & de ceux-cy à la Republique, est telle que du tout à ses parties: car la communauté de plusieurs chefs de famille, ou d'un village, ou d'une ville, ou d'une contree, peut estre sans Republique, aussi bien que la famille sans collegé: & tout ainsi q plusieurs familles allies par amitié, sont membres d'un corps & communauté: aussi plusieurs corps & communautés allies par puissance souueraine font vne Republique. La famille est vne communauté naturelle: le college est vne communauté civile: la Republique

*Differēce de  
famille, Col-  
lege & Re-  
publique.*

que a cela dauantage, que c'est vne communauté gouvernee par puissance souueraine, & qui peut estre si estroite, qu'elle n'aura ny corps ny colleges, ains seulement plusieurs familles. Et par ainsi le mot de Communauté est commun à la famille, au college, & à la Republique: & proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles, ou de plusieurs colleges, ou de plusieurs familles & colleges. Et l'origine des corps & colleges est venuë de la famille, cōme du tige principal, duquel estant fort plusieurs branches, il fut necessaire de bastir maisons, puis hameaux & villages, & voisinier en sorte, qu'il semblast que ce ne fust qu'une famille: iusques à ce que la multitude ne se pouuant plus loger, ny viure en mesme lieu, fut contrainte s'ecarter plus loing: & pen à peu les villages estans faits bourgs, & separez de biens & de voisinage, sans loix, sans Magistrats, sans principauté souueraine, entroient aisément en querelles & debats, qui pour vne fontaine, qui pour vn puis: comme nous lisons mesmes es' saintes Escritures, où les plus forts l'emportoient, & chassoient les plus foibles de leurs maisons & villages: qui fut cause d'environner les bourgs de fossez, & puis de murailles telles qu'on pouuoit: & s'allier ensemble par societez, les vns pour defendre leurs maisons, biens & familles de l'inuasion des plus forts: les autres pour assaillir & chasser ceux qui s'estoient accommodés, piller, voler & brigander: car le plus grand point d'honneur & de vertu, qui fust entre les premiers homes, dit Plutarque, estoit de massacrer, tuer, ruiner les homes, ou les rendre esclaves. Aussi nous lisons en Thucydide, qu'il se faisoit mesmes en toute la Grece vn peu au parauant son aage: auquel temps le brigandage n'estoit point mesprisé: & quand on rencontroit quelques voyageurs allans par mer ou par terre, la premiere chose qu'on faisoit, dit le mesme auteur, deuant qu'approcher, c'estoit demander les vns aux autres: Estes vous brigands, messieurs? Et mesmes Platon & Aristote ont mis entre les especes de chasse, le brigandage: comme aussi les Hebreux, qui appellent les voleurs puissans veneurs, tel que fut Nimroth: à quoy il semble que la loy de Solon, qui a fait des corps & colleges, a eu esgard, quand il permit: generalement toutes sortes de colleges & commu-

*Origine des  
Colleges.*

*1. Genes. 16.*

*o. en la vie de  
Thesee.*

*2. 1. vit. de col  
legis illicitis*

natez, mesme à ceux qui *prædatur, cum velat dixerit*: pour ueu que ce ne fust point enuers les sugets : & au premier traité fait entre les Romains & Carthaginois, il fut dit que les Romains ne passeroient point le beau promotoire pour trafiquer ny pour brigâder, *vltra promontorium pulchri, præde aut mercaturæ gratia Romani ne nauigant*: comme dit Polybe liure 3. & Cesar de son temps mesme parlant des Alemans, dit, *Latrocinia nullam habent infamiam, quæ extra fines cuiusque ciuitatis fiunt, atque ea inuenturis exercenda, ac desidia minuenda causa fieri prædicant*. Ceste licence & impunité de voler, contraignit les hommes qui n'auoient encores princes ny magistrats, de se ioindre par amitié pour la defenfe les vns des autres, & faire cõmunautéz & cõfrairies, que les Grecs appellét *φρατρία* & *φράτρις*, ou *fratres*, ceux qui puisoient en mesme puy, qu'ils appellét *φύλαξ*: comme *paganos*, qui sont villageois vñs de mesme fontaine, que les <sup>o</sup> Doriens appellét *Paga* & *commessatio* s'appelloit de *νόμος*, c'est à dire, village, parce qu'ils mangeoient ordinairement ensemble, cõme dit Feste Pompee. Aussi la societé & cõmunauté entretenoit l'amitié, cõme la flamme sacree, qui mōstra sa premiere ardeur entre le mary & la femme : puis des peres & meres aux enfans, & des freres entr'eux, & de ceux-cy aux proches parens, & des parés aux alliez, & peu à peu se fust refroidie & du tout estainte, si elle n'eust esté rallumee, nourrie & entretenue par alliances, cõmunautéz, corps & colleges: l'vnion desquels a maintenu plusieurs peuples sans forme de Republique ny puissance souueraine: cõme on voit au liure des 4 iuges, où il est escrit que le peuple Hebreu fut longuement sans princes ny magistrats, uiuant chacun à son plaisir en toute liberré: mais ils estoient entretenus par cõmunautéz de familles & lignees, & lors qu'ils estoient poursuuis des ennemis, les estats des lignees & cõmunautéz s'assembloient & faisoient vn chef, auquel ils donnoient puissance souueraine, à sçauoir celui que Dieu auoit inspiré : ainsi de plusieurs lignees & familles vnies ensemble se faisoit vne Republique par le moyen de la puissance souueraine. C'est pourquoy les premiers princes & legislateurs qui n'auoient encores descouuert les difficultez qu'il y a de maintenir les sugets par iustice, entretenoient les confrairies, colleges & com-

o. Festus in verbo pagi.

4. Iudic. cap. 16. & in fine. 21.

5. cap. 3. 6. 9. 10. 20. 21. Iudicium.

munautéz, afin que par les parties & membres d'vn mesme corps de Republique estans d'accord, il fust plus aise de regler toute la Republique, cõme nous voyons que fist Numa Roy, & legislateur des Romains, qui establit confrairies & colleges de tous mestiers, & à chacune confrairie ordonna certains patrons, curez, & sacrifices particuliers, apres auoir aboly le nom des Sabins, qui se diuisoient aucunement des Romains. Et depuis on fist aussi vne confrairie des marchans, & leur fut baillé Mercure pour patron : à l'exemple de Solon, qui fist par sa loy, que routes confrairies & communautéz seroient permises, avec pouuoir de faire statuts tels qu'ils voudroient, pourueu qu'il ne fust rien fait contre les loix publiques. Licurgue aussi non seulement permit, ains encor estroitement cõmandâ d'entretenir telles communautéz, tant generales que particulieres, & que tous les sugets prinssent leur refectiõ en colleges de quinze à quinze, qu'ils appelloient *φιλία*, pour l'amitié iuree qu'ils auoient les vns aux autres: cõme aussi en toutes les villes de la Grece il y auoit de semblables confrairies, qu'ils appelloient *εραπύλας*, comme en Italie les mesmes colleges estoient appelez *Sodalitas*, pour l'vnion, frequentation & amitié qu'ils auoient entr'eux, beuuas & mangeans ensemble la plus part du temps : & n'auoient autres iuges qu'eux mesmes, s'il y auoit quelque different entré les compagnõs associez, cognoissant que l'amitié est le seul fondement de toute societé, & beaucoup plus requisite entre les hommes que la iustice : car la iustice qui iamais n'est pitoyable, retenant sa droiture, fait bien souuent les amis ennemis: & l'amitié cedât de son droit, establist la vraye iustice naturelle: artẽdu que le seul but de toutes les loix diuines & humaines, est d'entretenir l'amour entre les hommes, & des hommes enuers Dieu: ce qui ne se peut faire que par frequentation & vnion ordinaire. Les <sup>3</sup> Cadiõs anciennement beuoient & mangeoient tous ensemble, ieunes & vieux, hommes & femmes, pour entretenir l'amitié que j'ay dit: mais depuis pour euiter confusion, les aages & sexes furent separez. Et mesmes nous voyõs en la loy de Dieu les festins de Pasques auoir esté cõmandez en cõpagnies de dix à dix personnes: outre les festins des pauillons, & bāquets ordinaires des sacrifices, que Dieu

6. Plutar. in Solo & l. vit. de colleg.

8. vel *φιλία* à parfimon. Plut. in Lic.

9. Arist. in po lit.

commande estre solennisez en toute ioye & liesse: ce qui fut bien entretenu en la primitive Eglise des Chrestiens, qui faisoient souuēt tels festins, qu'ils appelloiēt *ἀγῶναι*, pour les baisers de pieté, & embrassemens charitables, que les vns donnoient aux autres: outre la fraction & communication ordinaire: cela est encore à present mieux gardé en Suisse qu'en lieu du monde: car en toutes les villes les confrairies & mestiers ont leurs maisons communes, où ils font leurs bâquets & festins fort souuent: & n'y a si petit village qui n'ait sa maison commune pour ce faire & ordinairement les procès & querelles sont vuidéz amiablement, & la sentence escrite de la croye blanche sus la table où ils ont banqueté. Et tout ainsi que les artisans, marchans, prestres, pontifes, & toutes sortes d'hommes auoient leurs confrairies & colleges, aussi auoient les Philosophes entre eux: & principalement les Pythagoriens, qui s'assembloient ordinairement, & viuoient la pluspart du temps en comun. Voila quant à la cause, origine & progresz des corps, & communautéz qui depuis par succession de temps ont esté reiglez par loix, statuts, & coustumes en toutes Republiques. Et pour entendre plus facilement ceste matiere, on peut dire que tous corps & colleges sont instituez pour la religion, ou pour la police: quant à la police, les colleges sont establis pour distribuer la iustice, ou departir les charges: ou donner ordre aux prouisions & marchandises qu'il faut apporter, ou enleuer; ou pour les mestiers necessaires à la Republique: ou pour l'institution & discipline. Et ce peut faire que le college sera particulier d'un mestier ou d'une science, ou d'une marchandise, ou d'une iurisdiction: & ce peut faire aussi qu'il y aura plusieurs colleges vnus en vn corps, comme tous les mestiers, ou tous les marchans, ou tous les maistres des sciences, ou tous les magistrats. Et se peut faire encores, que tous les colleges particuliers, auront droit de communauté generale, ou bien vniuersité. Et que non seulement tous les colleges & communautéz, ains aussi tous les habitans, ioints avec les corps & colleges d'une ville, ou d'une contree, ou d'une prouince ayent droit de communauté, pour tenir les estats. D'auantage le droit de college peut estre permis à chacun mestier en particulier,

r. Tamblichus  
in libello de  
vita Pythagoro-  
reorum.

Diuisiōs de  
tous corps  
& colleges.

culier, & defendu en general. Et chacun peut auoir diuers reiglemens, statuts, & priuileges particuliers. Par ainsi nous pouuons dire, que tous corps, ou college est vn droit de communauté legitime sous la puissance souveraine: le mot de legitime, emporte l'auctorité du souverain, sans la permission duquel, il n'y a point de college: il emporte aussi la qualité des colleges, le lieu, le temps, la forme de s'assembler, & ce qu'on doit traiter en l'assemblée: & le mot de communauté signifie qu'il n'y a point de college, si l'n'y a rien commun: aussi n'est-il pas necessaire que tout soit comun: il suffit que l'assemblée soit commune à tous les collegues, qu'il y ait vn syndic commun, & quelque bourse commune: car il n'est pas necessaire que la vie, & conuersation soit ordinaire: cōme quelques vns ont appellé college, quand trois personnes demeurent ensemble, ayans leur bien en comun: en quoy ils abusent doublement, car il se peut faire que trois ou plusieurs personnes auront leur bien en comun, & viuront ensemble: & ne sera point college, ains vne societé contractée de tous biens: & au contraire les collegues demeureront separez de maison, & neantmoins auront droit de college: comme les cōfrairies des mestiers, que la loy appelle *Collegia*. Quant au nombre des collegues, il ne peut chaloir quel il soit, pourueu qu'il n'y en ait pas moins de 4. trois. Quand ie dy colleges, i'entens qu'ils soient esgaux en puissance, pour le regard de la communauté, ayas chacun voix deliberatiue: cōbien qu'il se peut faire q le college, ou le Prince elise l'vn des collegues pour commander, corriger, & chastier chacun des collegues en particulier: comme il se fait des Euesques, & Abbez, qui ont pouuoir de chastier les Chanoines, & Religieux: mais si le chef a ceste puissance sur tous en corps, & en nom collectif, ce n'est pas droitement college, mais plustost vne forme de famille: comme les colleges instituez pour la ieunesse, où il n'y a point de boursiers collegues qui ayent voix deliberatiue: car si l'y a boursiers ayans droit de college & voix deliberatiue en l'assemblée, c'est college: ores q le surplus de la ieunesse, soit sous la puissance, & correctiō du principal: c'est pourquoy on a doubté si l'Euesque, ou l'Abbe sont collegues, ayant la mesme qualité, & prerogatiue de college, & faisant partie du college, hors la qualité

2. Bart. in titul. de colleg. Accurf. in l. r. in quod. cuius quēvniuersit.

3. l. r. sed religionis. de collegi. l. r. de sacrosan. C. l. vlt. de iurisd. C. l. collegiū. de haredib. institū.

4. l. Neratius. de verb. signif.

si le chef d'un college est collegue.



d'Euêſque, ou Abbé: & la choſe eſtant diſputée de part & d'autre, eſt demeurée indécife. Mais laiſſant la diſpute à part, il ſemble que celui qui eſt eſleu du college, ou du Prince, pour commander à tous les collegues en particulier, a double qualité, l'une pour le regard de chacun: l'autre pour le regard du college: il ſappelle principal, Euêſque, Abbé, Prêſident, ayant pouuoir & puissance de commander à chacun: mais en corps & college, il n'eſt rien que le collegue, ores qu'il ait lieu de preſeance: c'eſt pourquoy on met ces qualitez diuiſées, Euêſque, chanoines, & chapitre: Abbé, religieux, & conuent: Principal, bourgeois, & college. En quoy ſeſt abuſé l'un des premiers Iuriſconſultes, qui a dit que les Philoſophes appellent college, les perſonnes d'un college: il n'y a point de Philoſophe qui ſait dit: attendu que le college eſt un nô de droit, qui peut reſider en vne perſonne, eſtans tous les autres collegues morts: & combien que tous les collegues fuſſent morts, ſi eſt-ce que le droit de college demeure, & les biens du college ne peuuent eſtre occupés du ſiſque, ny des particuliers, ſi le college n'eſt ſupprimé par auctorité du ſouuerain. Car l'un des principaux priuileges des corps & colleges eſt, qu'on leur peut ſe laiſſer par teſtament: autrement ſi le college eſt ſupprimé, ou reproûvé, ce n'eſt plus college, ains aſſemblée illicite, & n'eſt permis de rien laiſſer par teſtament à telles aſſemblées: içoit qu'on puiſſe faire laiz à chacun des colleges: & afin que les colleges, & aſſemblées illicites ne ſoient entretenues par laiz teſtamentaires & ſucceſſions, il eſt beſoin interdire & defendre de rien leur laiſſer. Combié que le college peut eſtre permis, avec deſenſes d'y rien laiſſer par teſtament: comme l'Empereur Antonin, qui le premier permit de laiſſer aux cops & colleges, ne voulut pas que le college ou ſynagogue des Iuiſ. peult demander les laiz teſtamentaires qui luy ſeroient faits: & neantmoins ils auoient permiſſion de ſ'aſſembler en leurs ſynagogues, \* comme on peut voir en la harangue de l'Ambaſſadeur Philon à l'Empereur Caligula. Et meſmes Auguſte decerna ſes lettres patentes adreſſant aux gouuerneurs des prouinces, de laiſſer, & ſouſſir iouir les Iuiſ de leurs colleges: & Norbaun. Proconſul d'Asie, ſiſt deſenſes aux Magiſtrats d'Ephèſe de les empêcher

4. Bar. in laur facta. de penis. 6. Innocēt. in c. 2. de operis noui. Alexād. conſil. 74. lib. 4. contra. cap. dilecta. de exceſſib. prelat. 7. il. 96. §. 1. l. 1. 14. §. quæab inreſtato. de legat. 1. l. 50. de manuſſ. teſtament. l. 6. §. eſt ſiſco. ad Trebel. l. 6. §. certe. ſi quis omiſſa cauſa teſta. l. 1. §. 1. l. vlt. de ſucceſſ. edi cto l. 1. §. diuus. l. 41. de iure ſiſc. l. 18. de vſu. cap. l. 19. dd. diuerſis & tempor. l. 10. de inoff. teſta. c. l. 22. de appel. & cap. eum dile cti. de reſcrip. l. vlt. de colle giis. 8. l. cum ſenarus. de rebus. d. biis. l. omnibus ad Trebel. 9. d. l. cum ſenatus. l. 1. l. 1. de Iudais c. 2. toto titulo de iudais. c.

peſcher aucunement. Qui plus eſt Auguſte fonda vn ſacrifice perpetuel en Hieruſalem d'un veau, d'un bouc, & d'un mouton par chacun iour, & voulut qu'on fiſt vne aumofne & diſtribution ordinaire aux Iuiſ à ſes propres couſts & deſpens. Il y a auſſi des corps & colleges de Iuges & Magiſtrats, & neantmoins ils ne ſeroient pas receuables à demander vn laiz teſtamentaire, ſils n'auoient permiſſion expreſſe, par l'erection qui en ſeroit faite: comme il fut iugé contre le Senat Romain, auquel Ruſſius Cepio l'un des Senateurs, auoit fait vn laiz teſtamentaire de certaine ſomme qu'il vouloit eſtre diſtribuee à ceux qui viendroient au conſeil. On fiſt inſtance de ce laiz. L'heritier ſ'y oppoſa: l'Empereur Domitian donna ſon arreſt au profit de l'heritier, & en debouta le Senat: ores que ce fut le plus ancien & le plus neceſſaire corps de toute la Republique. L'origine & definition des colleges & communaitez eſclarcie, il faut parler de leur puissance en general, & de ce qui n'eſt point déterminé par la fondation, ſtatuts, & priuileges particuliers, qui ſont diuers pour la diuerſité des communaitez, & preſque infinis: les premiers corps, & colleges, & qui plus ont de puissance en la Republique, ſont les colleges des Iuges & Magiſtrats: car non ſeulement ils ont puissance ſus la moindre partie du college en non collectif, & ſus chacun de tous les collegues en particulier: ains auſſi ſus les autres ſugets à leur iuriſdiction, hors leur college: & la difference de ceux-cy aux autres colleges, eſt notable, en ce que les autres ſont eſtablis chacun pour le gouuernement de ce qui leur eſt commun: & les colleges des Iuges & Magiſtrats ſont principalement erigez pour les autres ſugets: & meſme pour regler les autres colleges, & les corriger ſils meſprennent contre les loix & ſtatuts: mais tout ainſi qu'il faut que l'homme de bien eſtabliſſe premierement iuſtice en ſoy-meſme, deuant que la diſtribuer aux autres: comme diſent les Hebreux en leurs prouerbes, que la charité doit commencer à ſoy-meſme, ſ'elle eſt bien reiglee: auſſi faut il que les colleges des Iuges eſtabliſſent la premiere iuſtice entr'eux meſme, afin de la mieux departir aux ſugets. Mais on peut douter ſi eſt plus expedient que les colleges de magiſtrats ſoient Iuges des colleges, ou bien

3. in oratione Philonis de legatione ad Calum: licet Sueton. in Auguſt. diſſentire videatur.

4. Sueton in Domitiano. La puissance des colleges.

qu'ils soient iugez des autres, pour les raisons particulieres que ie deduiray cy apres en son lieu: & pour le trancher court, on peut faire vne distinction: si le college est composé pour la pluspart d'hommes vicieux: il ne faut pas leur laisser le iugement de leurs forfaits, mais s'ils sont gens de bien, il n'y a doute qu'il ne soit plus vtile & au college, & à la Republique, que les collegues soient iugez par les colleges que par autres iuges: par ce qu'il y a ie ne sçay quoy de particulier en chacun college, qui ne peut estre si bien entendu, ny iugé que par les collegues du mesme corps, ioinct aussi que par ce moyen l'union des collegues est mieux entretenuë. Et pour ceste cause l'Empereur Adrian voulut que les Senateurs Romains fussent iugez par le Senat seulement. Et pour mesme raison la iurisdiction ciuile entre marchans & pour le fait de marchandise a esté sagement en toute l'Italie, puis en France attribuee à certains magistrats & Consuls du corps & college des marchans, pour décider sommairement les differens qui suruiennent à cause des conuentions, qui ont ie ne sçay quoy de particulier, & qui n'est point commun aux autres. Quant aux autres corps & colleges, ores qu'ils ne soient point fondez en iurisdiction, ny puissance de commander, si est-ce neantmoins qu'ils ont tousiours quelque coërtion limitée par leurs statuts & priuileges: & quelquesfois sans limitation, est laissée à la discretion & prudence du corps & college, ou du chef: avec telle moderatiō, que le pere doit auoir sur ses enfans, qui ne doit pas estre cruellement exercee avec rigueur. Car si la loy<sup>6</sup> condamne à payer le prix de l'esclaué tué, par celui qui auoit pris charge de l'enseigner, ores que ce fust en le corrigeant: à plus forte raison seroit condamnable celui, lequel ayant la correction moderee sur les hommes de franche condition, auroit vsé de telle rigueur, que meurt en seroit ensuiuie: comme il aduenoit en Lacedemone, où les ieunes enfans estoient flestris si rigoureusement par le grand maistre de la ieunesse, qu'ils rendoient quelquesfois l'esprit sus l'autel de Diane, pendant qu'on les fessoit: car la pluspart n'osoit crier de crainte qu'ils auoient qu'on les estimast de cueur lasche. Et combien que l'Empereur<sup>8</sup> Frederic second, donna aux Recteurs

5. Dio in Adriano.

6. l. 5. §. vlt. ad l. aquil. l. item quæritur. §. item locati. l. 1. de emenda. propin. C.

7. Plutar. in Li curgo.  
8. authen. habitura. ne filius pro patre. C.

des Vniuersitez iurisdiction, & que les principaux des colleges ayent tousiours eu la correction sus leurs disciples, cela toutefois ne s'entend que des choses legeres, quoy que plusieurs Iuriscōsultes<sup>2</sup> estendent ce pouuoir à la iurisdiction telle que les magistrats ont par toutroy du souuerain. Ce que l'Empereur ny le Pape ne peuvent faire sinon au pais qui releue d'eux: car combien que Gregoire onzieme Pape, en vne bule ottroyee pour les priuileges de l'Vniuersité de Paris, confirmatiue des bules des Papes Urbain cinquieme & Innocent sixieme, veut que si va escholier commet crime digne de punition, que la cognoissance en soit seulement reservee à l'Euesque, defendant que deormais on emprisonne pour dette quelconque: toutefois les rois de France non plus que les magistrats n'ont pas obligation à telles bules: vray est que les colleges instituez pour la religion ont ordinairement la correction d'autant plus grande, que leur reigle est plus estroite: c'est pourquoy ils sont exempts de la puissance<sup>1</sup> paternelle, & correction des peres, iagoir que plusieurs tiennent<sup>2</sup> le contraire, mais leur opinion n'est pas suiuite: & neantmoins il est certain que la reuerence & deuoir naturel des enfans enuers les peres, demeure tousiours en sa force & vertu, quelque obligation & vœu qu'on face au corps & colleges: car les loix humaines ny les statuts & priuileges des Princes ne peuvent deroguer à la loy de Dieu & de nature, qui a disertement obligé les enfans à l'obeissance des peres & meres, de laquelle ne se peult exempter les enfans, si ce n'est par emancipation expresse ou taissible, ayant le consentement des peres pour faire vœuz au corps & colleges: demeurant tousiours neantmoins l'honneur & reuerence filiale: ores que les enfans soient estimés tantost cōme<sup>3</sup> enfans de famille du college, & cōme<sup>4</sup> cōme<sup>5</sup>

9. cōtra Bald. Salic. Castren sem. Bartolū. 1. Accursi in l. si ex causa. §. Papinian. de min. sequuntur Bar. Bald. Alexand. ad Bar. ibid. Lud. Bologn. in authent. ingref si. de sacrosan eccle. C. Alberic. nu. 12. ait opinionem esse doctorum. & archidiaconus in c. non dicatis. 12. q. 1. & glo. quam sequuntur Panor. & Felin. quemadmod. pro seruo. Guido Pap. singu. 26. Bar. in auth. idem de bonis que liberis. C. Bar & Cune. in l. patre furioso. de iis qui sunt sui. diuus. in l. ergo de acquir. rerū domin. Boer. decis. 121. Alex. and. in l. sub. conditione de liberis & posthum. 2. Bald. in l. final. §. 1. de bonis que liberis. C. Ioannes Andreas in capitulo vltimo de iudic. lib. 6. argum. l. vlt. §. si autem. de bonis que liberis. C. Specul. in titul. de statu monachorum. versic. 12. Iacob. Butrig. in authent. si qua mulier. & ibi Bald. de sacrosanct. C. angel. in l. sub. conditio. de lib. & posthum. 3. Alexand. in l. sub. conditione. de lib. & posthu. 4. Bart. in authent. si qua mulier. de sacrosanct. C. Bart. in l. cum adoptiuus de adop. l. Angel. Bart. Paul. Alex. in l. sub. conditione & in l. apud hostes. de suis & legi. C. Castren. cōsi. 293. lib. 1. Ancar. in c. de cetero. de test. Ste. Ber. conf. 66. lib. 3. conf. 116. eo. lib. Taf. in l. qui se patris. vnde liberi. C.

le droit successif des enfans à eux laissé : & tantost comme esclaves : c'est pourquoy les Canonistes donnent aux Abbez iurisdiction sus leurs Religieux, principalement aux Euesques, ce qui a esté confirmé par arrest du 7 Parlement de Paris : de sorte qu'ils ne peuvent estre appelez en iustice, de ce qu'ils auroient fait au parauant qu'entrer en monastere : ce qui doit estre entendu des ieunesses & fautes legeres, autrement se seroit faire ouuerture aux voleurs & meurtriers de se retirer en tels colleges comme aux forests, pour euitter la peine : comme de fait il est adueni fort souuent, à quy les sages magistrats doiuent obuier, & suiuant la loy de Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire iustice : comme la cour de Parlement de Toulouse fist à pas long temps, condamnant deux religieux de la Daurade d'estre trainez sus vne claye au supplice avec leurs habits, & mis en quartiers, sans les degrader, pour auoir meurtri leur 9<sup>e</sup> superieur. Aussi l'Abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le Iuge ordinaire, tant en matiere criminelle que civile : & se peuvent porter pour appellés de la sentence de leur Abbé au superieur : comme il a esté souuent iugé par les arrests du Parlement de Paris : & mesme Nicolas Abbé de Palerme a tenu, que l'adiournement se peut faire sans demander congé, comme il a esté iugé par l'arrest de Bourdeaux. Et pour mesme raison si le college veut chasser ou priuer l'un des collegues de ses droits, priuileges & libertez, sans cause la cognoissance en appartient au iuge ordinaire du college. Combien qu'anciennement les corps & colleges d'artisans, marchans & autres semblables, auoient ceste puissance, ainsi que nous lisons en Ciceron des marchans Romains, *Mercuriales*, dit-il, & *Capitolini M. Furium*, *hominem nequam*, *equitem Romanum*, de collegio eiecerunt : & en Lacedemone, il estoit permis chasser hors les assemblees & colleges que l'ay dit cy dessus, celuy qui auoit descouuert les secrets de la compagnie. en cas semblable l'Abbé de Palerme tient

5. Bal. in l. 1. nu. 42. qui admittit. C. Inn. in c. cũ olim. nu. 4. de priuilegiis. In l. 1. nu. 42. de vulgar. & in l. cũ fundus. §. 1. nu. 17. si certum. Ludo. Roma. in l. is qui hares. §. neque. de ac. hered. 6. Fel. in c. pastoralis de off. ordin. & Pa. nor. eod. contra l. vit. de iurisd. C. & c. cũ ecclesiarum. de off. ordin. 7. an. 1427. Febr. 27. tex. in cap. ea quæ. cap. singulis. de statu regu. decis. capel. Tolosa. 309. Guido. Pap. decis. delphi. 59. 8. c. admonere. 25. q. 1. ca. scripturæ de voto. & ibi lo. and. Bart. in auth. ingressi. nu. 34. Pa. nor. in c. cum ecclesiarum. col. 1. de off. ord. 9. ann. 1560. in l. i. de precib. Impe. ratori. C. Innocent. in cap. insinuante. qui clerici vel uouentes. cap. monachi. de statu monach. 2. anno 1544. Decembris 15. 3. consil. 88. lib. 3. ad Q. fratrem. 4. Plutar. in Lycurg.

que

que les chapitres ont bien pouuoir de chasser du college des collegues, ou le priuer de ses distributions ordinaires, & non pas de le battre, ny vser de correction seuer, ny mesmes de l'emprisonner, comme il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris. Mais on peut douter si le college peut faire ordonnance, que nul des collegues se pouruoye par deuant autres iuges que le college : & si au preiudice des defences, on se peut adresser au Magistrat, sans estre tenu de la peine civile apposee aux defences. Scenola 1<sup>e</sup> Iurifconsulte est d'aduis qu'on ne se peut adresser aux Magistrats, obstant les defences du college, sinon en payant la peine portee au statut du college. Mais ceste reigle n'est pas generale, & ne peut auoir lieu en cas de crime, non plus que les peines conuentionnelles apposees aux arbitrages, n'ont point lieu, si l'on y va du crime. En second lieu ie tiens que l'ordonnance du college en cas civil ne doit auoir lieu, si tous les collegues n'y ont presté consentement, comme il se fait es arbitrages. Car en tous communautez, quand il est question de ce qui est commun à tous en particulier & diuisement, le consentement expres d'un chacun y est requis : mais si est question de ce qui est commun à tous par indiuis, & conioinctement, il suffit que la pluspart soit d'une opinion, pour obliger le surplus : pourueu qu'il ne soit rien ordonné contre les statuts du college, establis par le souuerain, ou bien par le fondateur du corps & college, auctorité par le souuerain demeurant donc les ordonnances de la Republique, & les statuts en leur entier, le college peut faire ordonnance, qui oblige la moindre partie en nom collectif, & tous les collegues en particulier, pourueu que les deux tiers ayent assisté à l'assemblee, ores qu'ils n'ayent pas esté tous d'un aduis, es choses qui concernent la communauté : mais la plus part de tous assemblez en corps, ne sont point tenus à leurs statuts, & beaucoup moins tout le college : non plus que le Prince à sa loy, ou le testateur à son testament, ou les particuliers à leurs conuentions, desquelles ils se peuvent despartir d'un commun consentement & suffist des deux tiers du college, pour casser l'ordonnance faicte de tout le college : ce qui est general à toutes sortes de communautez,

o. in c. cum coringat. col. 9. de foro compe. tenti. & prag. ma. de coeub. §. quod si. in glo. in verb. pertinet. not. in cap. quato. de off. ordin. 2. le 15. Octobre 1534. & pour la priuation de la distribution, iugé l'an 1391. §. l. vit. de decretis ab ordine faciend. 6. l. non distinguemus §. Iulianus de recept. arbitr. 7. cap. dilecti. de excessib. prelat. l. per fundum. ruffic. præd. & §. religiosum de ferum diuis. in institut. 6. l. 3. & 4. quod cuiusque uniuersitat. 8. l. princeps de legib. l. a in tio §. nulla. de verb. obliga. 9. l. si quis. in principio. de legat. 1. 1. l. ab emptio. ne. de pactis. 2. Innocent. in cap. humillius de maioritate. Ludo. P. 6. in tit. de arbitris. col. 15.

H ij

estats, corps & colleges, si n'est question que des choses communes à tous en nom collectif: mais si les estats sont assemblez de plusieurs corps, comme les estats de l'Empire, & de toutes les Républiques composez des trois ordres, à sçavoir de l'ordre Ecclesiastique, de la Noblesse, & du peuple, les deux ne peuvent rien faire au preiudice du tiers: comme Bodin député par le tiers estat de France à Blois remōstra aux deux ordres, que c'estoit chose pernicieuse à l'estat de ce royaume, de nōmer xxxvi. iuges pour assister au iugement des cahiers des estats, pour beaucoup de raisons necessaires par luy discourtes: mais voyant que l'Archeuesque de Lyon president de l'estat Ecclesiastique mit en auant que l'Eglise & la Noblesse l'auoiēt ainsi resolu: Bodin remōstra qu'on auoit de toute ancienneté gardé telle prerogatiue à chacun des trois estats, que les deux ne pouuoient rien arrester au preiudice du tiers: & que cela auoit passé sans difficulté aux Estats d'Orléans: & mesmes qu'il estoit ainsi pratiqué aux estats de l'Empire, d'Angleterre & d'Espagne: & pour ceste cause supplia les deux ordres de prédire de bonne part si l'empeschoit comme ayant charge du tiers estat. Qui fut cause que la chose estant mise derechef en deliberatiō l'ordre Ecclesiastique & la Noblesse changerēt d'avis: & ce iour là le Roy dist en presence de Ruzé Euesque d'Angers & d'autres seigneurs, que Bodin auoit manié les Estats à son plaisir: mais si l'estoit question d'une chose cōmune à tout le corps ou college, & qui ne portast coup aux autres membres entiers du corps vniuersel, la pluspart en peut decider à sa discretion, ores que toute la cōmunauté eust ordonné que les statuts ne fussent cassez, si tous les collegues n'estoient de cest aduis: car tousiours la pluspart de la cōmunauté est reputée pour le tout, mesmes la loy a voulu, que celui qui sera esteu du college, ou de la cōmunauté pour traiter, & decider les affaires communes, puisse obliger vn chacun du college. En quoy labusent ceux-là qui ont escrit, que les deux tiers du college ne peuvent rien faire, si le college a fait statut que tous y consentent: car si cela auoit lieu, vn seul pourroit empescher en ce cas les aduis, arrests & deliberations de toute la cōmunauté: qui est contre la dispositiō formelle de la loy, qui veut que

3. Panorm. ita scribit in cap. constitutus. de appell. glo. in cap. si cui. de elec. lib. 6. 4. l. quod maior. ad municipal. l. 3. d. no. minatum. de decur. C. l. 7. l. de tutor. l. 3. de decretis.

la pluspart en tous actes cōcernans la cōmunauté, soit la plus forte, & que la pluspart des deux tiers, puisse donner loy à tous en particulier, soit qu'ils ayēt esté presens ou absens: & mesmes es choses legeres il n'est besoin que tous soient presens, pourueu que tous soient appellez: mais es choses de poids, & consequence, il est besoin que les deux tiers soient presens, ores qu'ils ne prestēt pas tous leur consentement: si n'y a loy ou ordonnance speciale, qui vueille que les deux tiers soient d'un aduis: comme il est requis es corps & colleges des iuges de ce Royaume par l'ordonnance de Louys douzieme, quand il est question des causes ciuiles, & par l'ordonnance de Gregoire dixieme pour l'election du Pape, il faut que les deux tiers des Cardinaux soient d'un aduis: comme en plusieurs elections des chefs de college, il est necessaire que les deux tiers du college soient d'un aduis, & quelquefois il est necessaire que tous les collegues soient d'accord, comme il estoit requis que les Tribus fussent d'accord, autrement vn seul empeschoit tout le college des Tribus: & si l'estoit tous d'accord, on mettoit en l'acte ces mots *PRO COLLEGIO*: autrement si n'y a statut ou ordonnance speciale, la pluspart des deux tiers suffit en tous actes cōcernans la cōmunauté des corps & colleges. Mais aussi est-il necessaire, que le consentement duquel nous parlons, soit presté en assemblee du corps ou college: car combien que tous les collegues eussent consenti separément à quelque chose, concernant ce qui est commun à tout le college, si est-ce que l'acte ne peut auoir aucun effect, ny pour, ny contre ceux qui l'ont consenti, iacōit que ce fust deuant notaires, car le college n'a pas fait, ce que tous les collegues ont fait separément: & ne suffit pas que tous ceux d'un corps soient appellez, si ce n'est en temps & lieu ordonné par les statuts. En quoy plusieurs se sont trauallez, à sçavoir qui sera celui qui assemblera le college: & font d'avis, que le plus ancien du college a puissance de faire

5. l. 3. l. 4. l. itē. quod cuiusque vniuersitat. Bartol. Angel. Castrē. ibid. An to. Panor. in cap. pastoralis. de rescrip. §. 1. l. 2. de pre. diis curialiū. 6. cap. si ad ea de cōcess. prębende. cap. quod sicut. de elec. Panor. in cap. bona cō. Felin. in ca. cū omnes. de cōstitutur. 7. l. 2. de decur. C. Panor. Felin. Anton. Butrio. in cap. cū omnes de cōstitutur. 8. Accurs. in l. sicut quod cuiusque vniuersitat. Bart. in l. aut facta. de poenis. Panor. in cap. gratū. de postul. pre. 9. Innocēt. in c. 1. de maior. Anto. Butrio. Imola. Panor. in cap. cū nobis. olim. de elect. Bart. in l. 1. de albo scribendo. Panor. in cap. quāsit. de iis quę sunt à maiore parte. Bald. in l. 1. de fide instrumentorum. C. & in l. obseruare. de decurion. C. Ludouicus Roman. in l. si vero. §. de viro fallent. 34. soluto matri. Cardinal. in cap. licet. de elect. Imol. in cap. cū omnes. de cōstitutur. & in l. 1. §. si fuit quāsitum. ad Trebellianum. Bald. in capitulo primo. col. 6. de iudic. Tiraque. in tracta. de iure primigenit. num. 116. 117.

appeller les autres & les contumacer, non pas toutes-fois qu'il puisse les condamner à l'amende: qui est chose ridicule, si la contumace ne peut estre punie par luy ny par ceux du college, comme il est bien certain: c'est pourquoy le Senat ne se peut assembler pendant le consulat de César, par ce que le Consul ne le vouloit pas, comme nous auons dit cy deuant. Aussi les vns se font departis de ceste opinion, & ont tenu que les deux tiers du college, pour faire appeller les autres, se doiuent assembler: mais ils ne disent point qui fera appeller les deux tiers: combien que sil suffist de deux tiers pour faire & arrester les affaires du corps & communauté, il ne se faut point traualier du surplus estans tous les collegues appelez. Toutesfois la coustume gardée pres-que en tous corps & colleges est, que les plus anciens font appeller les autres, ou bien ils s'assemblent au son de la cloche ou de la trompette, comme il se faisoit anciennement en Grece & en Rome, quand les magistrats qui auoient ceste puissance de faire assembler le peuple ou le Senat, faisoient publier leurs mandemens à son de trompe, à tous en particulier, & non pas en nom collectif: & cela proprement s'appelloit *concio* comme dit Feste Pompee: & pouuoit le magistrat proceder par amendes & saisie de meubles contre ceux qui feroient refus: ainsi voyons nous que Marc Antoine Consul menaça Ciceron de luy faire ruiner sa maison sil ne venoit au Senat. Il n'y a point de difficulté, quand les magistrats ont puissance de commander. Mais si le college n'a point de chef ny de magistrat qui ait pouuoir, ou bien ayant la puissance qu'il n'aye la volonté de contraindre ceux qui ne voudront obeir, celuy qui a interest à faire assembler le college, doit obtenir commission du magistrat, pour vser de contrainte. Donc pour conclure ceste question de la puissance des estats corps & communautés licites, nous dirons que la loy de Solon a lieu generally en toute Republique, & est approuuée des Jurisconsultes & Canonistes, c'est à sçauoir qu'il est permis à tous corps & communautés licites, faire telles ordonnances qu'ils aduiferont pour le mieux, pourueu que par icelles il ne soit derogé aux statuts du college faits ou homologuez par le souverain, ou

contre

1. Panor. fin oblit<sup>9</sup> in cap. cum omnes. de constitut.

2. l. c. pastora. l. s. §. r. de rescript. l. 4. §. i. rem. quod. cum que vniuersitat.

3. Fest<sup>9</sup> in verbo concio. 3. Philip. 2.

4. glof. in cap. si capitulo. de concess. preben. 5. in l. vlt. de collegiis.

6. Panor. in cap. cum omnes. de constitut. in cap. nuper. de decimis. Bal. in d. cap. cum omnes.

contre les edits & ordonnances de la Republique. Il n'est point defendu anciennement aux corps & colleges de faire ordonnance, sans deroguer aux loix publiques, & y apposer telle & si grande peine qu'il plaisoit au college: mais depuis par les statuts & ordonnances de chacun college & Republique, ce pouuoir a esté ordinairement retranché à certaine petite amende. Et ne suis pas de l'aduis de ceux qui tiennent que le college peut establir ordonnances, sans toute fois peine quelconque: car la loy, l'ordonnance, le statut est inutile & ridicule, si la peine n'est apposee contre ceux qui desobeiront: ou pour le moins que celuy qui fait l'ordonnance, n'ait la puissance de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi voit on en plusieurs lieux que les corps des mestiers qui ont droit de communauté, ont tousiours quelque forme de coërrion, & de visiter les ouvrages & marchandises, les saisir, gaster, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances: sauf toutes fois la cognoissance du magistrat, s'il y a opposition. Quand ie dy droit de communauté, i'entens que les corps & colleges puissent traiter en leurs assemblees seulement: ce qui leur est commun: mais il n'est pas permis traiter autres affaires, sous la peine establie aux corps & assemblees illicites. Voila quant à la puissance, droits & priuileges des corps & communautés en general: disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensé. Combien qu'on peut dire qu'il n'echet point de peine où il n'y a point d'offense: or est-il que le college, ou la communauté ne peut offenser: veu mesme que le college ne peut consentir, ny rien faire par dol ou fraude, comme dit la loy, & qu'il n'y a point d'action de dol contre vn corps ou communauté, ores que tous les collegues d'un mesme college, ou les habitans d'une ville, ou les estats d'un pays eussent consenti: chose toute fois qui est impossible és corps & communautés de ville, citées, prouinces ou Republiques: attendu que les enfans & furieux ne peuvent consentir: mais d'autant que les actes faits par la pluralité des collegues assemblez collegialement, ou d'un corps de ville en assemblee legitime, sont reputez come s'ils estoient faits par tout le college, ou par tous les habitans d'une ville, c'est pourquoy

7. l. vlt. de decretis. ab ordine.

8. Panor. in cap. qua in ecclesiis. de constitut. Angel. cōsil. 2. §. 7. Bart. in l. omnes populi. ex §. in h. o. c. 23.

9. Innocent in cap. cum accessissent. de constitut. Io. Andr. in cap. cum omnes. eod. Ancara. in cap. licet caufa. de probat.

9. Accurs. in l. 2. que sit longa consuetu. C.

1. l. sub pretextu. de extraordin. crimin. l. semper. §. quibusdam de iure immunitatis. Bart. eod.

2. l. 3. §. r. de acq. poss. l. r. de libertis vniuersitat.

3. l. sed ex do. §. r. de do. lo. Innocent in ca. grauem de sentent. excōmunicat. Angel. & Castre. his in d. §. r.

Forme de punir les corps & communautés.

en ce cas toute la communauté est punie: comme il se fait  
és rebellions des villes & seditions des communautés, qui  
sont punies en corps par priuation de priuileges, droict  
de communauté, amendes, charges, seruitudes & autres  
peines selon la qualité du forfait: mais telle punition  
ne doit auoir lieu, si la rebellion ou autre crime ne s'est  
commis par l'adueu de la communauté, & arresté en l'as-

4. ex l. semper  
§. 2. quod vi.  
l. aliud. de re-  
gul.  
5. in l. aut fa-  
cta. de penis.  
& ibi Bart. Pa-  
normitan. in  
cap. gratum.  
de postul. pra-  
la. l. semper §.  
2. quod vi.

6. d. l. semper.

semblec: cōme il fut iugé par arrest<sup>4</sup> de la cour de l'ar-  
lement, pour la communauté de Corbeil: & neantmoins  
s'il eschet punitiō corporelle, on ne doit punir que ceux  
qui ont presté consentement, ores que la communauté  
ou college soit condāné en corps: car mesmes pour sim-  
ple delict fait par plusieurs sans college ny communauté,  
il n'y a sinon actiō cōtre vn chacū en particulier, & pour  
le tout, de sorte que l'vn ayant satisfait, les autres sont  
quitres: mais si la chose s'est faite par quelqu'vn suiuant  
l'aduis, conseil & deliberation de tous, ils peuuent tous  
estre appelez & chacun solidairemēt, iagoit q' l'vn estat  
appellez, les autres ne sont pas quitres. Mais on peut di-  
re qu'il n'y a point d'apparence que plusieurs, voire la  
pluspart d'vn college ou communauté, soient declarez in-  
nocens, & neantmoins qu'ils soiēt punis en corps, és cas  
que i'ay dit cy dessus. A cela ie respōds, qu'il est encores  
plus estrange, que les innocens soient tirez au sort avec  
les mechas, & que ceux-là soient punis sur lesquels tō-  
bera le sort: cōme il se faisoit quand l'armee estoit deci-  
mee, pour s'estre porté laschement cōtre les ennemis, les  
plus hardis & vaillans estoient bien souuent tirez, & cō-  
me lasches executez: c'est l'exemple duquel vsa le Sena-  
teur Cassius, quand il persuada en plein Senat qu'on  
mist quatre cēs esclaus à mort, ores qu'il n'y en eust pas  
vn qu'on peut dire coulpable du meurtre commis en la  
personne de leur maistre: adioustāt ces mots, *Omnema-  
gnum exemplum habet aliquid ex iniquo, quod publica utilitate cō-  
pensatur.* Ce n'est pas, dira quelqu'vn, payer la dette, d'al-  
leguer vn incōuenient: ie respōds que la plus belle iusti-  
ce qu'on peut faire, c'est d'escheuir de plusieurs incōue-  
niens le plus grād, quād il est question des forfaits, qu'il  
ne faut laisser impunis: car nous voyons que les plus sa-  
ges<sup>o</sup> & aduisez Iuriscōsultes ont decidé, q's'il y a quel-  
qu'vn tué, frappé, ou desrobé par plusieurs, tous en sont

o. l. vulgaris.  
§. penul. de  
furtis. ff. l. si  
plures de in-  
iur. ff.

tenus

tenus solidairement, encores qu'il n'y ait quelqu'vn peut  
estre qui ait fait le coup, ou qu'il soit du tout incogneu  
qui c'est: ou que pas vn ne puisse auoir cōmis le larcin,  
cōme d'vne grosse poutre, que plusieurs emportent: &  
neantmoins les Iuriscōsultes n'ont point d'autre raison,  
que l'incōuenient qui aduient plus grād d'vn costé, quād  
on veut fuir l'autre: qui est le plus fort argument qu'on  
puisse auoir, pour esclaircir la verité de toutes choses,  
quād tous les autres defaillent. Nous ne parlons pas icy  
de ce que font les ennemis aux villes assiegees & prises  
par force, pillans, tuans, saccageans aussi bien l'innocent  
que le melchant, mais de ce q' doit faire le prince enuers  
ses sugets rebelles: cōbien que les Romains, lors qu'ils  
estoient estimez les plus iustes peuples de la terre, n'ont  
pas tousiours suiui la regle que nous auons posee: mais  
souuent ils ont puni, non seulement en corps, ains aussi  
en particulier tous les habitans des villes rebelles, apres  
les auoir prises: & neantmoins ils ont tousiours gardé ce  
point, que les chefs ont esté punis plus grieuement, &  
conseruē ceux qui ont resisté aux mutins: ayās esgard, si  
en corps & communauté la rebellio estoit deliberee & ar-  
restee. *Valerius Levinus* Agringēto capto, dit Tite Liue, qui

8. l. ita vulne-  
ratus. sine ad  
Laquil.

9. lib. 26.

*capita verum erant, virgus casus securi percussit, ceteros prædamque  
rendidit.* & en autre lieu, *Quoniam auctores defectionis, inquit,  
meritis pœnas à diis immortalibus, & à vobis habent P. C. quid  
placet de innoxia multitudine fieri iādem ignotum est illis, & civi-  
tas data:* & le Cōsul Fulvius, apres auoir pris Capouē, puni  
capitalement quatre vingts senateurs, outre x x v i i.  
qui s'estoient empoisonnez: & trois cēs gentilshommes  
moururent prisonniers: le surplus des habitans furent  
vendus cōme esclaves. Et quant aux autres villes qui e-  
stoient sous l'obeissance des Capouians, il n'y eut que les  
chefs punis. *Arella Calatiāque,* dit Tite Liue, *in deditionem  
accepte, ibi quoque in eos qui capita verum erant animaduersum.*  
L'autre Consul Appius vouloit aussi qu'on s'enquist des  
alliez, qui auoient eu secrettement part à la coniuatiō:  
mais Fulvius l'empescha, disant que ce seroit solliciter  
les fideles & loyaux alliez à se rebeller, en adioustāt foy  
aux trahistres Capouians. Quoy que ce soit, nous trou-  
uons que les Romains ont laissé bien peu de rebellions  
impunies, tant que la Republique a esté populaire. Et



quant aux Empereurs Romains, les vns ont vſé de grace, les autres de cruauté extreme: l'Empereur Aurelian ayant mis le ſiege deuant la ville de Thyana, iura qu'il n'eſchaperoit pas vn chien qui ne fuſt mis à mort, ayant forcé la ville, il defendit de tuer perſonne: & lors qu'il fut ſommé du ſermēt qu'il auoit fait, il diſt qu'il n'auoit entendu parler que des chiens, qu'il fiſt tous mettre à mort: auffi Henry V. Empereur ayant condamné Bresse à eſtre rafée & miſe en friche, leur pardōna neantmoins, afin que les iuſtes ne portaffent la peine des iniuſtes, ſuiuant en cela la bonté de Dieu, qui promet pardonner à tout vn pays s'il y en a dix iuſtes: les autres ont vſé de cruautéz barbares, tuans ſans diſcretion bons & mauvais, pour la faute de quelques vns: comme l'Empereur Caracala, lequel pour vanger ſa douleur de quelques chanſons qu'on diſoit en Alexandrie cōtre luy, fiſt entremesler les ſoldats avec le peuple, pēdant qu'on regardoit les ieux, & au ſignal donné ils tuerent vne infinité de peuple: ce qui auoit eſté auparauant executé en Hieruſalem, & depuis en Theſſalonique, où l'Empereur Theodoſe le Grād fiſt tuer ſept mil habitāz peſe-meſſe, pour le meurtre cōmis en la perſonne de quelques magiſtrats, ſans l'auoir delibéré, ny arreſté en corps & communauté: Xerxes Roy de Perſe vſa d'vne autre vengeance, non pas ſi grande, mais bien plus cōtumelieuſe, faiſant couper le nez à tous les habitāz d'vne ville de Syrie, qui depuis fut appellee *Rhinocorya*, quaſi pour ſemblable faute de quelques vns. Comme auffi le dictateur Sylla fiſt mourir tous les habitāz de Preneste, & ne pardonna qu'à ſon hoſte, lequel voulut auffi mourir, diſant qu'il ne vouloit pas tenir la vie du meurtrier de ſa patrie, cōme dit Plutarque. Cela pourroit eſtre ſupportable, quand les vaincus aiment mieux mourir que d'eſtre ſugets, & non pas s'ils ſont contens de ſeruir ou d'obeir: comme les Piſāns s'eſtans rebellez cōtre les Florētins leurs ſeigneurs, ſous la faueur de Charles V. I. I. ſ'abandonerēt au Côte Valentin, qui ne les peut garētir: & puis aux Geneuois qui n'en voulurent point non plus que les Venitiens: & neantmoins apres vn long aſſiegement ſe rendirent aux Florētins, qui les traiterent doucemēt, & depuis ſont demeurez bons ſugets: mais Louys Côte de Flandres

r. Vopifcus in Aureliano.

Flandres dernier de ſa maiſon (car apres ſa mort le Côte tomba en la maiſon de Bourgongne) ayant reduit les Gantois à telle neceſſité pour leurs rebellions, de demander grace & pardon ne voulut pas les receuoir, ains leur fiſt dire qu'ils vinſſent tous deuant luy la hard au col luy demander pardon, & qu'il aduiſeroit ce qu'il auroit à faire. Ce qui meit ce pauvre peuple en tel deſarroy qu'ils alierent iuſques au nombre de cinq mil affronter l'armee du Conte de quarante mil hommes, qu'ils deffirent, & rendirent toutes les villes de Flandres ſous leur obeiffance, excepté ſeulement Andenarde: & le Conte ſ'eſtant ſauuē de la deffaitte ſ'alla muſſer ſous le liēt d'vne pauvre femme, qui le fiſt eſchaper en cueilleur de pōmes, & depuis n'ont iamais eſté obeiffans aux Contes. On apperceut alors qu'il n'y a rien plus vaillant cōtre ſon ſeigneur, que le ſugēt deſeſperé: ny guerre plus iuſte que celle qui eſt neceſſaire, cōme diſoit vn ancien Senateur Romain. Ce peuple duquel j'ay parlé, outre la peine ineuitable, eſtoit reduit à ſouffrir vne contumelie pire que la mort. Car la cōtumelie eſt touſiours plus grande enuers les hommes genereux, que la mort. Et aduiēt quelquefois qu'ils doublent la contumelie & la cruauté enſemble: comme fiſt Federic I. I. Empeur enuers les Milanois: apres auoir tué les principaux, & rafé la ville, il vſa d'vne peine plus contumelieuſe que cruelle enuers les autres, cōme auffi fiſt Dagobert Roy de France enuers habitāz de Poitiers, pour auoir donné ſecours à ſes ennemis, il ne ſe cōrēta pas de tuer les habitāz, ains auffi fiſt razer la ville, & l'enſemancer de ſel. Mais tout ainſi que les princes qui paſſent par ſouffrance les ſeditions & rebellions der corps & communautéz de villes ou prouinces, dōnent exemple aux autres de les ſuiure: auffi ceux-là qui exercent leur cruauté ſans meſure, non ſeulement ils emportent la qualité de tyrans barbares & cruels, ains auffi hazardent leur eſtat. Celuy meritera la loitiange de iuſte Prince, & conſeruera ſon eſtat, qui tiendra le moyen de punir les chefs & auteurs des rebellions: comme fiſt Charles de France, qui depuis fut Roy de Naples: lequel ayant la commiſſion pour chaſtier les habitāz de Montpellier, leur oſta tout droit de communauté, conſulat & iuriſdiction: & ordonna

que les murailles seroient rafées, les cloches abatuës, & les condamna à six vingts mil francs d'or. Il y en a qui ont escrit que la moitié des biens des habitans furent confisquez: & entre les bourgeois 600. partie noyez, partie pendus, & le reste bruslez. Neantmoins la chose fut depuis moderee en forte, qu'il n'y eut que les coupables exécutez: comme en cas pareil il fut fait à la rebellion de Paris sous Charles VI. qui fut encores plus douce: iacoit qu'il n'y eust eu à Mōpellier ny assemblée de ville, ny coniuration deliberee en corps. Et quād bien tous les habitans d'une ville, en particulier, & en corps auroient deliberé, consenty, arresté vne rebellion ou cōiuration, si est-ce qu'il ne faut pas que le sage prince s'auance de les punir tous, attendu le danger qu'il y a pour l'estat. Et pour ceste cause le Consul T. Quinctius voyāt le peril qu'il y auoit de vouloir punir l'armee qu'il auoit sous sa conduite pour la rebellion, apres auoir appaisé les choses, il s'en retourna à Rome, & presenta requēte au peuple par l'aduis du Senat, qui fut enterinee sus le champ, *Ne cui militum fraudi esset secessio.* Et en cas semblable la rebellion des soldats à la ville de Sucrone, fut punie par l'execution de xxx. hommes seulement: *certabatur, dit Tite Liue, utrum in antores tantum seditionis xxxv. animaduertiretur, an plurium supplicio vindicāda defectio magis esset quam seditio: vicit sententia leuior, ut vnde orta culpa esset, ibi pena consisteret, ad multitudinis castigationem satis esse.* & peu apres en la harangue que Scipion fist à l'armee, il dit ces mots, *Se non secus quam viscera fecantem sua cum gemitu, & lacrimis xxx. hominum capitibus, expiasse octo millium noxā.* Mais quād le Consul Appius, superbe & haut à la main, voulut vser de sa puissance sus l'armee, les Capitaines & Lieutenans l'en destournerent: luy remonstrans qu'il estoit fort dangereux d'esprouver sa puissance, qui n'estoit fondee que en l'obeissance des fugers. Et combien qte la punition se peust faire sans crainte: si est-ce qu'il n'en faut pas vser, & suffit en la punition des corps & communautéz, *ut pena ad paucos, metus ad omnes perueniat:* comme disoit vn ancien orateur. Encores ne faut il pas que le prince souverain soit executeur de telles punitions, s'il se peut faire en son absence: afin que le cueur de ses fugers ne soit aucunement aliené de luy: ains au contraire il est besoyn qu'il

qu'il modere la peine que ses lieutenans aurot imposee. Nous en auons l'exemple d'Antioque le grād Roy d'Asie, lequel donna commission à Hermeas Connestable de chastier la rebellion des habitans de Seleucie, lequel condamna le corps de la ville à six cens mil escus d'amēde, & en bannit vn grand nombre, ostant tous les priuileges à la ville. Le Roy Antioque rappella tous les bannis, & se contenta de x c. mil escus, & restitua la ville en tous les priuileges. Et sans aller plus loing, le Roy Hé-  
 5. Polybius  
 lib. 5.  
 ry ayant donné commission au Duc de Montmorency Connestable, de chastier la rebellion du pays de Guyenne, & mesmement des habitans de Bordeaux, ottroya depuis abolition generale, & remist le rasement de la maison de ville, l'amēde de deux cens mil liures, & les frais de la conduite de l'armēe, en quoy les habitans de Bordeaux estoient condamnez: & restitua le droit de corps & college de ville: exceptant seulement ceux qui auoiet mis la main sus les officiers, & quelques priuileges & domaine de la ville qui fut retranché. L'Empereur Charles V. en vfa tout autrement contre les habitans de Gād, car luy-mēme en presence voulut saouler son appetit de la vengeance qu'il print de mil seditions & rebellions qu'ils auoient accoustumé de faire de toute ancienneté: & qui estoient iusques alors demeurees impunies par la souffrance ou impuissance des Comtes de Flandre. Et quasi au mesme temps le Roy François I. alla en personne, pour chastier la rebellion des Rochellois, ausquels toutefois il pardonna, sans faire mourir personne, disant qu'il n'auoit pas moins d'occasion de venger sa douleur que l'Empereur, & neantmoins qu'il aimoit mieux accroistre ses loüanges à conferuer, qu'à ruiner ses fugers. Si on fait iugemēt de ces trois princes, on dira peut estre que l'vn a esté trop seuer en la punition d'une communauté, l'autre a par trop affecté la douceur: car vne rebellion passée par souffrance, tost apres en attire vne autre: le troisieme a moderé l'vn & l'autre, tenant la mediocrité entre la douceur & cruauté, qui est le moyen de la vraye iustice que la loy veut estre gardé en la punition des soufaits, mesmement où il est question de punir vne multitude en communauté, ou sans communauté. Le mesme Empereur Charles V. pardonna vne faute capi-

*Punitio des  
 Gantois.*

*6. l. respiciendum. de pœnis.*

tale au premier chef de l'este majesté, quand tous les estats d'Espagne se rebellerent cōtre luy lors qu'il partit pour aller prendre possession de l'Empire, combien qu'ils eussent ia tiré de prison, voire esleu le Duc de Calabre pour Roy, qui ne le voulut accepter: il n'y en eut pas vn puny: qui estoit sagement fait, car la maladie estant vniuerselle, il eust renflammé le feu qui estoit mal estaint. Reste à voir si la Republique se peut passer de corps & colleges.

*S'il est bon  
d'oster ou en  
durer les  
corps & col  
leges.*

Nous auons dit que les hommes par societez & compagnies mutuelles s'acheminèrent aux alliances & communautez des estats, corps & colleges, pour composer en fin les Republiques que nous voyons: qui n'ont point de fondement plus seur, apres Dieu, que l'amitié & bienveillance des vns enuers les autres: laquelle amitié ne se peut maintenir que par alliances, societez, estats, communautez, confrairies, corps & colleges. Et par ainsi demander si les communautez & colleges sont necessaires à la Republique, c'est demander si la Republique peut estre maintenue sans amitié, sans laquelle mesme le mode ne peut subsister. Ce que ie dy, pour-autant qu'il y en a qui ont esté, & sont d'avis que tous corps & colleges soient abolis: & ne regardent pas que la famille & la Republique mesme ne sont rien autre chose sinon communautez. Qui est l'erreur auquel les plus grands esprits s'achettent le plus souuent: car pour vne absurdité qui aduient d'une bonne coustume ou ordonnance, ils veulent rayer & bifer l'ordonnance, sans auoir esgard au bien qui en reüssist d'ailleurs. Je cōfesse bien que les colleges & communautez mal reglees tirent apres soy beaucou de factions, seditions, partialitez, monopoles, & quelquefois la ruine de toute la Republique, & qu'au lieu d'une amitié sacree & bienueillante charitable, on y void naistre des coniuurations & conspirations des vns enuers les autres. Et qui plus est, on a veu, sous vmbre de religion, que plusieurs colleges ont couué vne execrable & detestable impieté: il n'y a point de meilleur exēple que la confrairie des Bachanales en Rome, où il y auoit plus de sept mil personnes, parrie accusez, attaints, conuaincus, & plusieurs executez & bannis, pour les meschantez abominables qu'ils commettoient sous voile de religion: qui a la plus belle & la plus diuine apparence que on

on scautoit imaginer: comme disoit le Consul, parlant au peuple Romain des impietez qu'il auoit auerees, *Nihil in speciem fallacius praua religione, vbi Deorum numen pre- tenditur scelerebus, subit animum timor.* Qui fut la cause d'abolir les cōfrairies des Bachanales par toute l'Italie, par arrest du Senat, qui fut homologué par le peuple, & passa en force de loy<sup>s</sup>, que deslors en auant on ne feroit aucuns sacrifices sinon en public. Ce que long tēps au parauant vn sage Grec auoit suadé aux Atheniens, disant que les sacrifices nocturnes luy estoient merueilleusement suspects. Aussi est il beaucoup plus expedient en toute Republique de permettre en public les assemblees, colleges & confrairies qui prentendent le fait de religion, ou les oster du tout, que les souffrir en secret & à la destrobée: & comme disoit Caton le Censeur, *Ab nullo genere noui summum periculum est, si catus, & concilia, & secretas consultations esse sinas.* Car il ny a coniuuration qu'on ne puisse faire en telles assemblees secretes, qui croissent peu à peu, & en fin l'apostume creue, qui infecte toute la Republique, comme il aduint en la ville de Munstre, où les Anabaptistes multiplierēt si bien en secret, qu'ils enuahirent l'estat de Vvestphalie: & en Italie les colleges & confrairies des Pithagoriens, attirerent à leur cordeillant de disciples, que les plus grands seigneurs y coururent: & lors ils voulurent changer les estats populaires en Aristocraties, mais le peuple courut à sus, & en brusla fort grand nombre assemblez en vn lieu: ce qui troubla, dit Polybe<sup>9</sup>, presque tous les estats d'Italie & de la Grece. Et pour ceste cause les Empereurs, & presque tous les princes, Papes & conciles restituans aux Iuifs le droict des corps & colleges, que Tibere, Claude & Domirian leur auoient osté anciennement, ils voulurent que leurs pietres se fissent en public. Ce que le Roy Pharaon leur vouloit bien ottroyer, mais Moyse luy dist que les Egyptiens les lapideroient. Et pour en dire la verité, c'est chose fort malaisée d'entretenir corps & colleges, pour quelque religion que ce soit, quand elle est contraire à la religion du peuple, ou de la pluspart d'iceluy: qui bien souuent ne peut estre cōtenu, ny par loix, ny par magistrats, si la force des gardes n'est bien grande: car mesme on a veu Thomas Empereur de Constantinople, estre cruel-

7. Liuius lib. 93.

8. Liuius eod. lib.

9. Polybius lib. 3.

1. toto titulo de Iudeis. Cassiodor. lib. 5. ca. qui syncret. 45. dist. & in consil. To. le. ca. de iudeis. 45. dist. Justin. cap. quin. to. cap. post. miserabilem. de vsur. lib. 6. & xxviii. q. i. ca. sepe. vi. de consil. Io. de lignano. xix.

lemēt tué par le peuple en pleine Eglise, parce qu'il vouloit abolir les images. On a veu aussi en la ville de Frâcfort quatre corps & colleges de diuerse religion publiquement approuues & exercees : à sçauoir celle des Iuifs, des Catholiques, des protestans, & de la confession de Geneue; mais il'aduint l'an M. D. L. X. I. au mois de May, que les protestans s'asseurans des forces & de la souueraineté de leurs partisans, se ruerent sus ceux de la cōfessio de Geneue, qui fut cause qu'elle fut ostee: ce qui n'est pas tāt à craindre quād les sectes sont receuēs d'ancienneté, come celle des Iuifs, ausquels les princes d'Europe & de Barbarie ont presque tousiours accordé leurs anciens priuileges, & des corps & colleges pour l'entretènement de leur religion : en payant par eux certaines charges, comme ils faisoient aux Empereurs Romains l'impôt qu'on appelloit *Aurum coronarium*: que les Empeurs d'Alemagne donnent ordinairement aux Imperatrices: pour la confirmation de leurs priuileges, qui sont encor plus grāds en Pologne & Lituanie qu'en lieu du monde, depuis qu'ils furent octroyez par Cazimir le Grand, Roy de Pologne, à la suasion d'une dame Iuifue nommee Hester: comme ils auoient eu anciennement du Roy de Perse, par le moyen d'une Iuifue de mesme nom: où ils multiplierent si bien, qu'il n'y auoit prouince à la grande Asie qui n'eust vne colonie de Iuifs, comme nous lisons en Ioseph & Philon. Il se peut faire aussi que les colleges des sectes sont si puissans, qu'il seroit impossible, ou bien difficile de les ruiner, sinon au peril & danger de l'estat. En ce cas les plus aduisez princes ont accoustumé de faire comme les sages pilotes, qui se lachent aller à la tempeste, sçachant bien que la resistance qu'ils feroient seroit cause d'un naufrage vniuersel, cela s'est veu sous l'Empire de Constans, lequel maintenoit les corps & colleges des Arriens, non pas tant pour l'affection qui leur portoit, ainsi que plusieurs ont escrit, que pour conseruer ses sugets & son estat: car mesme Theodose le Grand, qui fut tousiours contraire à leur opinion, maintint les vns & les autres en paix & obeissance, & plus encor Valens & Valentinian, iacoit que l'un fust Arrien, l'autre Catholique: & depuis Zenon qui fist publier l'edict de paix & vnion qu'ils appelloient

Heno-

*Henoticon*: & à son exemple Anastase fist publier l'edict d'oubliance, cherissant les prescheurs sages & modestes, & chassant ceux là qui estoient trop vehemens. Mais il est certain que le prince portant faueur à vne secte, & mesprisant l'autre, l'aneantira sans force ny contrainte, ny violence quelconque, si Dieu ne la maintient: car l'esprit des hommes resolu plus se roidist, rant plus on luy resiste: & se lasche si on ne luy fait teste. Joint aussi qu'il n'y a rien plus dangereux à vn prince, que de faire preuve de ses forces contre les sugets, si on n'est bien assure d'en venir à chef: car c'est armer & monstrier les griffes au Lyon pour cōbattre son maistre. Et si les plus sages princes y sont fort empeschez, que doit on attendre d'un prince qui se voit assiegé de flateurs & de calomniateurs, qui soufflent à toute puissance le feu de sedition, pour embraser les plus grādes maisons? Comme sous les premiers Empeurs on trouua des calomnies si lourdes & impudentes, qu'il n'en fut onc au parauant inuenté de plus estranges, pour abolir les corps & colleges des Chrestiens: car on les chargeoit d'estre Atheistes, incestueux & parricides, & manger le fruit qui prouenoit de leurs incestes: ainsi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur Athenagoras, & de Tertulian: la mesme accusation fut internee contre les Templiers sous le regne de Philippe le Bel, qui fut cause d'en faire brusler grand nombre, & abolir tous leurs colleges: mais les Alemans ont laissé par escrit que c'estoit vne pure calomnie pour auoir leurs grands biens & richesses. On fist le semblable enuers les corps & colleges des Iuifs, tant en France sous Dagobert, Philippe Auguste, & Philippe le Long, que depuis en Espagne sous Ferdinād Roy d'Aragon & de Castille, lequel par pieté impitoyable les chassa de tout le pays, & s'enrichit de leurs biens: Donc pour resoudre ceste question, s'il est bon d'auoir des estats, colleges & communautez, & si la Republique s'en peut passer, on peut dire, à mon aduis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les estats populaires, & ruiner les tyrannies: car ces deux Republiques en soy contraires se maintiennent & ruinent par moyens tous contraires: & par mesme suite de raisons les estats Aristocratiques & iustes royautez, sont maintenus par la mediocri-

o. Euagrius  
lib. 3. c. 29. Ni  
cephori. Calli  
stus lib. 16. c.  
26.

2. l. 1. de auro  
coronario. C.  
3. Martin. de  
cazar. sc̄tio.  
4. de princ.  
4. aux ordon-  
nances de Po-  
logne.

5. Idē Epiph.  
tradit de gno-  
sticis; eos in  
mortario par-  
tus ex incestu-  
natos oua cũ  
farina melle  
& aromatis  
confiderē ac  
pinferē, vt ex  
que placetas  
facere consue-  
uiffe, vt ex  
his vesceren-  
tur, idque sa-  
cramentū fuis-  
se corporis &  
sanguinis.

ré de certains estats, corps & communauté bien reglez: & tout ainsi que l'estat populaire reçoit & embrasse tous colleges, corps & communautés, comme nous auōs dit que fist Solon, établissant l'estat populaire des Athéniens: aussi le tyran s'efforce les abolir du tout: sçachant bien que l'union & amitié des sujets entr'eux est la ruine inévitable. Le bon Roy Numa fut le premier qui engea les colleges & confrairies des mestiers; Tarquin l'orgueilleux fut le premier qui les osta, & qui empêcha les estats du peuple de s'assembler, & s'efforça mesmes de supprimer le corps du Senat par la mort des Senateurs, sans vouloir pourvoir de nouveaux Senateurs: mais aussi tost que les sujets luy donnerent la chasse, on restabli les estats du peuple, on supploya le nombre des Senateurs, on restitua les colleges abolis: qui furent tousiours maintenus, iusques à ce que le senat estant multiplié au nombre de cinq cens ou environ, & ayant tiré à soy pres que la souveraineté, abolir la plupart des confrairies. Neantmoins Claude le Tribun, pour maintenir le peuple en contrecarre de la Noblesse, à laquelle il rença, & se faisant adopter par un homme roturier pour estre Tribun, restitua tous les colleges & confrairies, & les augmenta: mais si tost que Cesar fut Dictateur, il les abolit pour maintenir sa puissance, & ravaller celle du peuple: depuis Auguste ayant assuré son estat, les remist par edit expres: & Neron le tyran les supprima: & tousiours les tyrans ont eu en haine les estats, corps & communautés des peuples: & mesme Denys le tyran ne vouloit pas seulement que les parens se visitassent l'un l'autre, & permettoit, dit Plutarque, de les voler quand ils retournoient au soir de voir leurs amis: & Neron alloit souuent par les rues la nuit, frappant & blessant tous ceux qui retournoient de souper avec leurs amis, tant il craignoit les assemblees, pour les cōiurations qui se peuvent faire contre la tyrannie des mauuais princes. Et neantmoins la iuste royauté n'a point de fondemēt plus assuré que les estats du peuple, corps & colleges: car s'il est besoin de leur deniers, assembler des forces, maintenir l'estat contre les ennemis, cela ne se peut faire que par les estats du peuple & de chacune province, ville & communauté. Aussi voit on que ceux là mesmes qui veu-

6. Dionys. Ha  
lyc. lib. 6.

7. Aconius in  
Cornel. Salust  
in orat. Por-  
tij Latronis.

8. Cicero in  
Pison.

9. Tranquil. in  
Iul.

1. Tranquil. in  
Augusto.

2. Tacit. lib.  
14.

lent abolir les estats des sujets, n'ont autre recours en leur nécessité, sinon aux estats & communautés, lesquels estans vnis ensemble, se fortifient pour la tuicion & défense de leurs princes: & mesmemēt aux estats generaux de tous les sujets, quand le prince est present, là on com munique des affaires touchant le corps vniuersel de la Republique, & des membres d'icelle: là sont ouïes & entendues les iustes plaintes & doléances des pauures sujets, qui iamais autrement ne viennent aux oreilles des princes: là sont descouuerts les larcins, concussions, & voleries qu'on fait sous le nom des princes qui n'en sçauent rien. Mais il est incroyable combien les sujets sont aises de voir leur Roy presider en leurs estats: combien ils sont fiers d'estre veus de luy: & s'il ont leurs plaintes & reçoit leurs requestes, ores que bien souuent ils en soient deboutez, si font ils bien glorieux d'auoir eu accès à leur prince: ce qui est mieux gardé en Espagne qu'en lieu du monde, où les estats par cy deuant estoient tenus de deux ou trois ans l'un: & en Angleterre aussi, parce que le peuple ne baille point de taille si les estats ne sont assemblez. Tourefois il y en a qui se sont efforcez par tous moyens de changer les estats particuliers de Bretagne, Normandie, Bourgogne & Languedoc, Dauphiné, Prouence, en elections, disant que les estats ne se font qu'à la foule du peuple: mais ils meritēt la responce que fait Philippes de Comines à ceux qui disoient que c'estoit crime de lese majesté d'assembler les estats. Je ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus & des larcins, qui ont esté bien auerez par les extraits des estats de Bretagne, l'an M. D. LXXVII. ie sçay bien aussi que les pensions des estats de Languedoc reuenoient à plus de xxv. mil frācs, sans les frais des estats, qui ne coustoient gueres moins: mais on ne peut nier que par ce moyen le pays de Languedoc n'ait esté deschargé sous le Roy Henry de cent mil liures tous les ans: & le pays de Normandie de quatre cens mil, qui furent egalees sus les autres gouuernemens qui n'ont point point d'estats: & neantmoins il est bien certain que les elections coustent deux fois autant au Roy & aux sujets, que les estats: & en matiere d'impôts, plus il y a d'officiers, plus il y a de pilleries: & iamais les plaintes & doléances des pays gouuenez par

election ne sont veuës, leuës, ny presentees, ou quoy que soit on n'y a iamais d'esgard, comme estans particulieres : & tout ainsi que plusieurs coups d'artillerie l'un apres l'autre n'ont pas si grand effect pour abatre vn fort, que si tous ensemble sont delaschez, aussi les requestes particulieres s'en vont le plus souuent en fumee : mais quand les colleges, les communautés, les estats d'un pais, d'un peuple, d'un royaume font leurs plaintes au Roy, il luy est mal aisé de les refuser. Combien qu'il y a mil autres utilitez des estats en chacun pays, c'est à sçavoir le bien concernant la communauté de tout le pays, s'il est question de faire leuee d'hommes ou d'argent contre les ennemis, ou bien de bastir forteresses, vnr les chemins, refaire les pôts, nettoyer le pays de voleurs, & faire teste aux plus grands : tout cela s'est mieux fait parcy deuant au pays de Languedoc par les Estats, qu'en autre prouince de ce royaume. Ils ont ordonné douze cens liures par chacun an pour l'institution de la ieunesse de tout le pays en la ville de Nymes, outre les autres colleges particuliers : ils ont basti les belles forteresses du royaume : ils ont fait executer Buzac, le plus noble voleur qui a esté de nostre memoire, duquel ny iuge ny magistrat, ny le parlement mesme de Toulouse n'auoient peu auoir la raison : car il faisoit ses voleries par forme de iustice, & si hardy de s'attacher à luy. Ils ont aussi ordonné douze cens liures d'estat pour vn Preuost des Marechaux, & outre cela xxv. liures pour chacun procès qu'il rapportera des executions par luy faites. J'ay bien voulu coter en passant ces particularitez, pour faire entendre le grand bien qui reüssit des estats, qui sont encores mieux reglez és Republiques des Suisses & de l'Empire d'Allemagne, qu'en autres Republiques de l'Europe. Car outre les estats de chacune ville & Canton, ils ont leurs estats generaux : les dix circuits de l'Empire ont leurs estats separez, ausquels se rapportent les estats particuliers des villes Imperiales & contrees : & les estats des circuits se rapportent aux estats de l'Empire, qui fust long temps a ruiné sans ceste police. J'ay dit que la mediocrité, qui est louable en toutes choses, se doit aussi garder és estats Aristocratiques : & iustes royautez, pour le regard des corps & colleges : car d'oster tous les corps & communautés

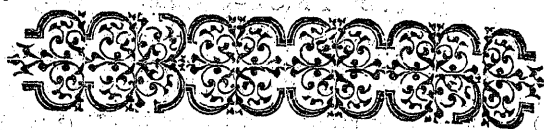
nautez, c'est ruiner vn estat, & en faire vne barbare tyrannie : aussi est il dangereux de permettre toutes assemblees & toutes confrairies : car bien souuent on y couue des coniurations ou des monopoles : nous en auons trop d'exemples : qui a esté la cause d'oster plusieurs fois les confrairies par edict expres, qui toutefois n'ont iamais peu estre executez : il vaut beaucoup mieux arracher les abus, cōme les mauuaises herbes, que d'arracher les bones & mauuaises tout ensemble. Et pour eüiter aux monopoles, il est expedient de diuiser les artisans en diuers endroits des villes, & non pas les ranger tous en vn quartier, comme il se fait és villes d'Afrique, & en plusieurs villes d'Europe : car outre les incommoditez qu'il y a és grandes villes de n'auoir en chacun quartier les artisans, qui sont necessaires ordinairement, il faut qu'il y ait des monopoles pour süruendre la marchandise & les ouvrages : ou de la ialousie & des querelles, si l'un en fait meilleur marché que l'autre, deuant les yeux de celuy qui en a fait refus. J'ay dit des artisans ordinairement requis : car quant à ceux qui sont moins requis, comme les gens de marteau, on les peut ranger en mesme quartier, pour ne les mesler avec les gens de lettres & de repos. Or tout ainsi qu'il n'y a rien meilleur pour la force & vñion des sugets que les corps & communautés, aussi n'y a il rien plus expedient pour affermir les ennemis vaincus, que leur oster premierement les corps & colleges, comme trèsbien pratiquerent les Romains apres auoir vaincu les Roys de Macedoine<sup>2</sup> : & depuis encores les Acheans assugers, le Consul Mummius *concilia<sup>3</sup> omnia singularum Achaiae nationum, & Phocensium, ac Bætorum, aut in alia parte Graeciae deleuit*. Puis apres les auoir rendus bons sugers & obeissans, il est dit, *antiqua concilia genti cuique restituta.*

2. Liuius lib.

35.

3. Strabo.





## LIVRE IIII.

# DE LA NAISSANCE, ACCROISSEMENT, ESTAT FLEVRissant, decadence, & ruine des Republicques.

## CHAPITRE. I.



**O**UTRE Republique prend origine de la famille, multipliant peu à peu: ou bié tout à coup s'establif d'une multitude ramassée, ou d'une colonie tirée d'autre Republique: comme vn nouuel essein d'abeilles, ou bien comme vn rameau pris d'un arbre pour plâter: lequel prenant vne fois racine, est

plustost presté à porter fruct que celui qui vient de semence. Or l'une & l'autre Republique s'establif par la violence des plus forts: ou du consentement des vns, qui assugerissent volontairement aux autres leur pleine & entiere liberté, pour en estre par eux disposé par puissance souveraine sans loy, ou bien à certaines loix & conditions. Ainsi la Republique ayant pris son commencement, si elle est bien fondée, s'assure contre la force exterieure, & contre les maladies interieures: & peu à peu croist en puissance, iufques à ce qu'elle soit venuë au cõble de sa perfection, qui est l'estat fleurissant, qui ne peut estre de longue duree pour la varieté des choses humaines: qui sont si muables & incertaines, que les plus hautes

*Naissance des Republiques.*

res Republicques bien souuent viennent à tomber tout à coup de leur pesanteur: les autres par la violence des ennemis sont alors ruinees qu'elles se pensent plus assurees: les autres vieillissent à la longue, & de leurs maladies interieures viennent à prendre fin. Et aduient ordinairement, que les plus belles Republicques, souffrent les plus grans changemens: & ne sont pas à blasmer pour cela, si le changement vient d'une force exterieure: comme il aduiét le plus souuent, car les beaux estats sont les plus enuiez. Et tout ainsi que Demetrius l'assiegeur n'estimoit rien plus malheureux, que celui qui n'a iamais senti aduersité: comme si fortune iugeoit vn tel homme si lasche, & si poltron, qu'il ne merite qu'elle s'attache à luy: aussi voyons nous des Republicques si mal conduites, qu'elles sont plustost piné aux autres, que enuie. C'est pourquoy il est bien besoing, de voir d'où vient le changement d'une Republique, au parauant que d'en iuger, ou la mettre en exemple pour estre suiui. L'appelle changement de Republique, changement d'estat: quand la souueraineté d'un peuple vient en la puissance d'un Prince, ou la seigneurie des plus grans au menu peuple: ou bien au contraire: car changement de loix, de coustumes, de religion, de place, n'est autre chose qu'une alteration: si la souueraineté demeure: & au contraire, il se peut faire que la Republique changera d'estat demeurant les loix & coustumes, horsmis ce qui touche la souueraineté: comme il aduint quand l'estat populaire de Florence fut changé en Monarchie: & ne faut pas mesurer la duree d'une Republique, à la fondation d'une ville: comme a fait Paul Manuce, qui escrit que la Republique de Venise a duré douze cens ans: ores qu'elle a changé par trois fois, comme nous dirons tãtost. Il se peut faire aussi, que la ville, ny le peuple, ny les loix, n'aurot aucun changement, ny dommage: & neantmoins la Republique perira: comme il aduint, quand vn Prince souverain, se rend suget d'autrui volontairement: ou que par testament il fait heritier de son estat vne Republique populaire: comme Attalus roy d'Asie, Coctius roy des Alpes, Polemon roy Damasie, firent la Republique des Romains heritiere de leurs estats: les royaumes furent estaints avec les roys, & changez en Prouinces: qui n'est

*Il ne faut pas mesurer l'aage des Republicques à l'aage des villes.*

*Rois qui ont fait les Romains heritiers.*

*division des  
changemens.*

pas changement d'un estat en autre, car la souueraineté est du tout abolie: & au contraire si d'une cité, ou d'une province se fait un, ou plusieurs estats populaires, ou royaumes, ce n'est pas changement de République, mais origine, & naissance d'une ou plusieurs Républiques nouvelles: comme il aduint quand au pays de Suisse & des Grisons (qui estoient vicariats & provinces de l'Empire) se formerent dixhuit Républiques, tenans chacune son estat souuerain. Et quelquesfois deux Républiques sont réduites en vne, comme les Républiques des Romains, & des Sabins, furent vnies en un estat: & afin d'oster l'occasio des guerres ciuiles, ils ne furent appelez ny Romains, ny Sabins, mais Quirites: & les deux roys quelque temps furent assez bons amis, iusques à ce que l'un eust fait tuer l'autre. Ce n'estoit donc pas que un peuple deuint suget de l'autre: cōme il aduint quand l'un estant vaincu se rend à l'autre, & souffre la loy du vainqueur. Qui est pour la résolution de la question de Cuius Iurisconsulte, qui demande si vne République vnie à l'autre est sugette d'icelle: ce que Bartole en la loy *si conueniēt de pignorat. act.* a nié sans distinction, & le veut montrer par l'exemple de Raymond Comte de Toulouse: n'ayant pas bien regardé le traité fait entre luy & les estats de Languedoc d'une part, & Louys neuuiesme roy de France d'autre, où il fut dit que la fille vniue du Comte Raymond espouseroit Alphons Comte de Poitiers frere du roy: & fils mouroient sans hoirs legitimes procreez d'eux, le pays de Languedoc retourneroit de plein droit à la Couronne, sans toutesfois qu'on peut changer les coustumes du pays, ny pareillement imposer tailles, sans le consentement des Estats du pays. Ce qui a tousiours esté gardé, demeurant au surplus la maiesté souueraine aux roys sur le pays, & habitans de Languedoc, comme il auoit esté au parauant que le Comte sen fust exempté: mais il est bien certain qu'un estat assugety à l'autre ne fait point République, ains seulement partie des sugets. Or tout changement est volontaire, ou necessaire, ou meslé de l'un & de l'autre: & la necessité est naturelle, ou violente: car combien que la naissance soit plus belle que la mort, si est ce toutesfois que ce torrent de nature fluide rauissant toutes choses, nous fait

cognoistre

cognoistre que l'un ne peut estre sans l'autre: mais tout ainsi qu'on iuge la mort la plus tolerable celle qui vient d'une vieillesse caduque, ou d'une maladie lente, & presque insensible: aussi peut-on dire, que le changement d'une République, qui viēt quasi de vieillesse, & apres auoir duré vne longue suite de siècles, est necessaire, & non pas toutesfois violent: car on ne peut dire violent, ce qui vient d'un cours ordinaire, & naturel à toutes choses de ce monde. Et tout ainsi que le changement peut estre de bien en mal, aussi peut-il estre de bien en mieux: soit naturel, ou violent, mais cestuy-cy se fait soudainement, l'autre peu à peu. Quant au changement volontaire, c'est le plus doux & le plus facile de tous: quand celui qui tient la puissance souueraine sen despoüille, & change l'estat en vne autre forme: comme le changement d'estat populaire en Monarchie sous la dictature de Sylla, fut violent & sanglant à merueilles: mais le changement qui se fist de Monarchie couuerte sous la dictature en estat populaire, fust doux & gracieux: car il se depouilla volontairement de la souueraineté, pour la rendre au peuple, sans force ny violence, & au grand contentement d'un chacun. Ainsi l'estat Aristocratique de Siene fut changé en populaire, au parauant la tyrannie de Pandulphe, du consentement des seigneurs qui sen desfaissirent entre les mains du peuple, & quitterent la ville. Et tout ainsi que le changement de maladie en santé, ou de santé en maladie, peut aduenir des qualitez elemétaires, ou nourriture: ou bien des qualitez interieures du corps, ou de l'ame: ou bien par la violence de celui qui blece, ou qui guarist: ainsi la République peut souffrir changement ou ruine totale par les amis ou ennemis exterieurs ou interieurs: soit de bien en mal, ou de mal en bien: & bien souuent contre le gré des citoyens, qu'il faut contraindre & forcer, quand on ne peut mieux, comme les fureux & forcenez, qu'on guarist contre leur gré, comme fist Lycurgue, qui changea les loix & l'estat royal en populaire, contre le gré des sugets, ou de la pluspart d'eux: combien qu'en ce faisant il fut bien battu, & perdit l'un des yeux, jaçoit qu'il quittaist la part que luy & ses successeurs auoient au scepre royal, cōme Prince du sang, & des plus proches de la couronne. Et d'autant

*Six changemens de Re-  
publique.*

qu'il n'y a que trois sortes de Republiques, comme nous auons monstré cy dessus, aussi n'y a il que six changemens parfaits: c'est à sçauoir de Monarchie en estat populaire: ou de populaire en Monarchie: & pareillement de Monarchie en Aristocratie: ou d'Aristocratie en Monarchie: & d'Aristocratie en estat populaire: ou d'estat populaire en Aristocratie. Et de chacun estat six changemens imparfaits, c'est à sçauoir d'estat royal en seigneurial, de seigneurial en tyrannic, de tyrannic en royal, de royal en tyrannic, de tyrannic en seigneurial, de seigneurial en royal: autant peut-on dire de l'Aristocratie legitime, seigneuriale ou factieuse: & de l'estat populaire, legitime, seigneurial, & turbulent. L'appelle changemēt imparfait, d'Aristocratie legitime en faction, ou d'estat royal en tyrannic: par ce qu'il n'y a que changement de qualitez de bons seigneurs, en mauuais: demeurāt toujours la monarchie en l'un, & l'Aristocratie en l'autre. Je ne fay point mention de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie où deux Princes souuerains commandent en vne Republique, en l'espece d'Oligarchie: autrement on pourroit aussi faire vne triarchie de trois Princes, comme il aduint sous le Triumvirat de Marc Antoine, Auguste & Lepide: car puis qu'on laisse l'vnité indiuisible, on entre en nombre, & le nombre pluriel est contenu en deux, comme disent les Jurisconsultes. En quoy Aristote fest mespris, qui appelle royaume de Lacedemone où deux Princes souuerains commandoient auparauant Lycurgue. Mais outre ces changemens que i'ay dit, il aduint quelquesfois que l'estat est tenu en souffrance: comme apres la mort de Romule, le peuple Romain fut vn an sans Monarchie, ny estat populaire, ny Aristocratie: car les cent Senateurs, qui commandoient l'un apres l'autre, n'auoient pas puissance souueraine, & ne commandoient que par commission, vray est qu'on peut dire que la souueraineté estoit retournée au peuple, & la charge de commander aux Senateurs. Et quelquesfois il aduint que l'estat royal, Aristocratique, ou populaire estainct, il sensuit vne pure Anarchie: quand il n'y a ny souueraineté, ny Magistrats, ny commissaire qui ait puissance de commander: comme il aduint entre le peuple Hebreu, apres la mort

1. in l. vbi numerus. de re-  
fibus.

2. Iudicū cap.  
27. & vlt. sine.

de Iephté: en Syracuse, apres la mort de Dion: en Florence, apres que la Noblesse fut chassée du peuple, qui demeura quelque temps sans gouvernement, comme le nauire sans patron ny gouverneur: & apres la mort d'Abusahit roy de Fez, le royaume fut huit ans sans roy, comme dit Leon d'Afrique: cōme aussi apres les meurtres de plusieurs Sultans d'Egypte, les Mammeluchs esleurent Campson roy de Caramanie, ayans esté quelque temps en pure anarchie: & les Russiens estans las & recrus de guerres ciuiles par faute de Prince souuerain, ennoyent querir trois Princes d'Allemagne l'an 861. Le dernier poinct est quand l'estat sestaint avec tout le peuple: comme il aduint au peuple & seigneurie de Thebes, qu'Alexandre le Grand extermina avec leur ville: & aux Madianites, Amorriens, & autres peuples exterminés par les Hebreux: qui firent perir, non seulement les Republiques, ains aussi les peuples de la Palestine, qui n'est pas changement d'un estat en autre, ains la ruine d'iceluy & du peuple ensemble: car il se peut bien faire, qu'un membre de la Republique, vne prouince soit exterminée, vne ville rasée, & tout le peuple d'icelle tué, que la Republique demeurera, comme il aduint de la ville d'Arzille au royaume de Fez, que les Anglois raserent, mettant tout le peuple au tranchant du cousteau: & Sebaſte au royaume d'Amasie, que Tamerlan roy des Tartares traita de mesmes: & la ville de Bizance, membre de l'Empire Romain, apres auoir souffert trois ans le siege de l'Empereur Seuerus, en fin fut prise, saccagée, rasée, tout le peuple tué, & le territoire donné aux Perinthiens, qui y bastirent depuis la ville appelée Constantinople, & maintenant Stambola. Aussi la Monarchie a cela de special, que les Monarques souuent chassés par violence les vns par les autres, ne changent point l'estat: ainsi qu'en peu de mois il aduint de nostre memoire au royaume de Telesin, où le roy Abuchemo fut chassé par le peuple, & Abyamein esleu roy: qui tost apres en fut chassé par Ariaden Barberouffe, qui n'en fut pas long temps seigneur: car Abuchemo retournant avec les forces de Charles cinquieme Empereur, chassa Barberouffe, & fist vne telle vengeance de ses sugets, se constituant vassal

3. Leon d'A-  
frique.

1

& tributaire de l'Empereur : mais tantost il en fut derechef chassé par Barberouffe, sans que l'estat de Monarchie changeast, non plus que l'Empire Romain, pour auoir eu quatre Empereurs en vn an, l'vn tué par l'autre : demeurant neantmoins l'estat de Monarchie, pour le prix & loyer du plus fort. Et quelquefois le Monarque y est tiré par force, & contre sa volonté : comme Claude & Gordian l'ayeul, furent traînez & forcez d'accepter l'Empire Romain : & de nostre memoire les habitans de Tripoly en Barbarie, apres s'estre reuoltez du Roy de Thunes Iachia : esleurent Mucamen, qui tost apres fut empoisonné, & soudain ils forcerent vn hermite d'accepter la couronne & le royaume : où il commanda contre son gré, iusques à ce que Pierre de Nauarre se fut emparé de la ville, & pris le Roy, qui fut enuoyé en Sicile, & depuis renuoyé en son hermitage par l'Empereur Charles V. Et tout ainsi que les hommes bien souvent meurent deuant qu'auoir atteint la vieillesse, les autres en la fleur de leur aage, plusieurs en ieunesse : aussi voyons nous quelques republicques estre estaintes aupaarauant qu'elles ayent fleury en armes, ou en loix : & quelques vnes auorter ou mourir dès leur naissâce : come la ville de Müstre, membre de l'Empire d'Alemagne, desmêbree qu'elle fut de l'Empire par la faction des Anabaptistes, estant Jean de Leidan Roy, qui changea l'estat, les loix, la religion : & fut trois ans Roy, pèdant lesquels il fut tousiours assiégré, iusqu'à ce que la ville fut forcee, & le Roy executé publiquement. Quand ie dy l'estat fleurissant d'vne Republique, ie n'entens pas qu'elle vienne au cõble de perfection, car il n'y a rien de parfait es choses caduques, & moins aux actions humaines, qu'en aultre chose qui soit en ce monde : mais l'appelle l'estat fleurissant d'vne Republique, quand elle attein le plus haut degré de sa perfection & beauté, ou pour mieux dire, alors quelle est moins imparfaite : ce qui ne peut estre cogneu qu'apres la declination & chagement, ou ruine d'icelle, comme les Romains ont fait preuue de l'estat Royal, tyrannique, aristocratique & populaire : mais ils n'ont iamais esté plus illustres, qu'en l'estat populaire, & l'estat populaire ne fleurit onques d'auantage en armes & en loix, que du temps de Papirius Curfor. *Ille atate, quam nulla vir-*

*hermite e-  
leu & cou-  
ronné roy cõ-  
tre son vou-  
loir.*

*ut in feracior fuit, nemo erat quomagus innixa res Romana, quam in Papirio Curfore staret.* Voyla le iugement, dit Tite Livre, qu'on faisoit de ce tẽps là : car iamais depuis la discipline militaire & domestique, les loix & ordonnances ne furent mieux executees, la foy mieux gardée, leur religion plus sainctement entretenuë, & les vices plus severement punis : aussi ne fut-il onques de plus vaillans hommes. Si on me dit qu'ils estoient pauures, qu'ils n'auoient point encor sorty d'Italie : ie dy qu'il ne faut pas mesurer la vertu au pied des richesses, ny la perfection d'vne Republique à l'estendue de pays. Iamais les Romains ne furent plus puiffans, ny plus riches, ny plus grands que sous l'Empire de Trajan qui passa l'Euphrate, conquesta grande partie de l'Arabie heureuse, & bastit ce grand pont sus le Danube, où les ruines encor se voyent, & dompta les plus barbares & farouches nations qui fussent alois : & neantmoins l'ambition, l'auarice, les voluptez & delices auoient tellement vaincu les Romains, qu'ils n'auoient rien que l'ombre de l'ancienne vertu. Aussi l'estat fleurissant des Lacedemoniens ne fut pas sous les premiers Rois, ny sous l'estat populaire, mais apres la routé des Perfes, iusqu'à ce qu'ils furent seigneurs de la Grece, & qu'ils ouurirent les passages de leurs villes pour y faire entrer l'or & l'argent. Voyla les distinctions qu'il est besoin de regarder, pour mieux cõprendre les changemens des Republicques qu'on n'a point touché par cy deuant. Quant aux causes des changemens, combien qu'il y en ait plusieurs, si est-ce qu'on les peut reduire à certain nombre : c'est à sçauoir, quand la posterité des Princes ayant failly, les plus plus grãds sont entrez en guerre pour l'estat, ou bien à la pauureté trop grãde de la plupart des sugets, & richesses excessiues de peu de gens, ou bien à la diuision inegale des estats & honneurs, ou bien à l'ambition extreme de commander, ou à la vengeance des iniures, ou bien à la cruauté & oppression des tyrans, ou à la crainté qu'on a d'estre chastié l'ayant merité : ou bien au changement de loix ou de religion : ou bien pour iouyr à plain souhait des plaisirs qu'on demande : ou bien pour chasser ceux qui souillent le lieu d'honneur par voluptez excessiues & bestiales. Ie deduiray ces causes par le menu, & s'il est besoin ie les

*L'estat fleurissant de Rome estoit au temps de Papirius Curfor.*  
4.lib.9.

*L'empire de Rome n'a point esté plus grand que souz Traian.*

esclarciray d'exemples. J'ay monsté cy dessus, que les Républiques ont eu commencement par tyrannies violentes, & puis que les vnes ont continué en monarchies seigneuriales, les autres en monarchies Royales par droit successif. Depuis les changemens diuers sont aduenus pour les causes que j'ay touchées. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrees & prophanes sont d'accord que la premiere souueraineté & forme de Republique a commencé par la monarchie des Assyriens, & que le premier prince Nimroth, que la plupart appelle Ninus, par violence & tyrannie se fist souuerain: & apres luy ses successeurs ont continué la monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entiere disposition des sugets & de leurs biens: iusqu'à ce qu'Arbacès gouverneur des Medois, chassa Sardanapale dernier prince des Assyriens, & se fist Roy sans forme ny figure d'electiō. La cause fut, pource que Sardanapale estant fondu en plaisirs & delices, estoit plus souuent entre les femmes qu'entre les hommes, qui est la chose que les hommes de cuer portent plus impatiemment, de se voir sugets de celuy qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyōs aussi que les princes Medois descendus d'Artabazus, les Rois de Perse, d'Egypte, des Hebreux, Macedoniens, Corinthiens, Sicioniens, Atheniens, Celtes, Lacedemoniens, sont venus par droit successif aux royaumes & principautez fondees pour la plupart par force & violence, & depuis policez par iustice, & bonnes loix, iusqu'à ce que leur posterité vint à faillir, qui souuent tire apres soy changement d'estat: ou que les princes abusez de leur puissance, & mal traitans leurs sugets, estoient chassés ou tuez: & les sugets craignans retomber en tyrannie s'ils donnoient la puissance souueraine à vn seul, ou bien ne voulans souffrir comandement de leur cōpagnon, fonderēt les estats Aristocratiques, se souciās peu du menu peuple: & s'il s'en trouuoit quelques vns des pauvres & populaires qui voulust aussi auoir part à la seigneurie, on leur chantoit la fable des lieures qui vouloient commander aux lyons: ou bien si la monarchie changeoit en estat populaire, si est. ce neantmoins que les riches ou nobles emportoient tous les estats & offices: comme de fait Solon ayant fondé l'estat populaire, ne

*Les premieres Monarchies ont commencé par violence.*

*Commencement des Aristocraties*

voûlut pas que les pauvres & le menu peuple eust part aux estats: ny les Romains ayans chassé les Rois, ores qu'ils eussent estably vn estat populaire, si est. ce que les estats & benefices estoient reseruez à la noblesse seulement. Aussi liſons nous que les premiers tyrans estans chassés, les hommes d'armes & Cheualiers de fait, estoient tousiours esleus aux estats, & le menu peuple debouté: iusques à ce que Aristides & Pericles en Athenes, Canuleius en Rome, & autres Tribuns ouurerent la porte des offices & benefices à tous sugets. Et depuis les peuples ayans descouuert à veu d'œil, & par loque fuite de siecles apperceu, que les monarchies estoient plus seures, plus vtilles, plus durables que les estats populaires & Aristocraties, & entre les monarchies celles qui estoient fondees en droit successif du maistre le plus proche, ils ont receu presque par tout le monde les monarchies successives: où craignans la mort du monarque sans hoirs males, ont doné conseil aux princes de choisir vn successeur: comme plusieurs Empereurs de Rome ont fait, & se fait encores à present en plusieurs lieux d'Afrique: ou bien le droit d'electiō demeure au peuple apres la mort des princes sans successeurs: ou bien ayans puissance d'electiō, ores que les princes ayent enfans males: comme les royaumes de Pologne, Boheme, Hongrie, Danneimarc, Suede, Noruege, si les peuples ont eu vn cruel tyran, ils eslisent vn prince iuste, & debonnaire: s'ils ont eu vn Prince lasche, ou effeminé, ou contemplatif, ils cherchent vn vaillant capitaine: comme firent les Romains apres la mort du Roy Numa (qui n'estoit autre chose que reigler la religion & la police) ils eslisent Tullus Hostilius bon capitaine. Et aduient ordinairement qu'aux plus forts & cruels tyrans succedent les princes equitables & iustes, ayans veu l'issue miserable des tyrans, craignans tomber en mesme inconuenient: soit pour estre ainsi apriſ & enseignez: soit que venant à la couronne, on leur baille leur leçon par escript, retranchant leur puissance. Ainsi voyons nous qu'apres la fin malheureuse de Marc Antoine succeda le grand Auguste, & gouerna l'Empire fleurissant en armes, & en loix tresagement & vertueusement: apres la mort miserable de Neron, suivit la bōté de Galba: apres

*7. Arist polit. lib. 3. cap. 13.*

*Les bons Princes ordinaires sont successeurs des tyrans.*

l'issue eſtrage du cruel Vitellius, ſucceda le ſage Veſpaſian: au monſtre Heliogabale tué, & trainé à la meſme façon que Vitellius, ſucceda le vertueux Empereur Alexandre Seuer: choſe bien eſtrange, veu qu'il eſtoit ſon couſin germain, eſleué & nourry avec luy, & que la puifſance de commander en ſouueraineté a cela de malheureux, qu'elle fait ſouuent l'homme de bien deuenir méchant: l'humble, arrogant: le piteux, cruel: le vaillant, poltron. Et qui fut onc le prince mieux nourry, & plus ſage les premières années que Neron? qui pourroit on eſgaler au commencement de Tibere, qui eſtoit ſi honneſte, ſi ſage, ſi vertueux, qu'il ſembloit vn ſimple citoyen, dit Suetone: car parlant au Senat, l'ay eu, diſoit il, ce bon heur de vous auoir pour maîtres fauorables, & tant que ie viuray, ie vous recognoiſtray pour bons ſeigneurs: car il faut, diſoit il, que le bon prince ſoit eſclaué non ſeulement du Senat, ains auſſi de tous les citoyens en general, & bien ſouuent de chacun en particulier: & ne faiſoit rien au commencement, non pas les moindres choſes, ſans l'aduiſ du Senat: & neantmoins il deuint apres auoir gouſté la puifſance ſouuerainé, le plus deteſtable tyran qui fut onques en cruauté: & ſales voluptez. Auſſi liſons nous, qu'Herodes l'aiſné regna ſix ans en iuſte Roy, comme dit Philon, & trente & vn an en cruel tyran, qui fiſt tuer ſoixante & dix Senateurs de la maiſon de Dauid, qui eſtoit tout le Senat, horsmis Semneas: & puis fiſt mourir la plus noble femme qu'il euſt, & trois de ſes enfans, & donna charge de tuer tous les plus grands & vertueux hommes de tout le pays toſt apres ſa mort, afin qu'il fuſt pléuré. J'ay remarqué ceux cy entre pluſieurs autres, deſquels le commencement eſtoit trop beau pour continuer long temps, & la raiſon, à mon aduiſ, eſt que le prince qui ſe monſtre au commencement ſi ſage & ſi vertueux, diſſimule, mettant vn beau voile ſur ſon viſage, comme on diſoit que Tibere faiſoit mieux qu'homme du monde. Or il ne faut rien attendre que ſeintife de celui qui ſ'eſt fait maître de ſon viſage, mais celui qui deſcouure bien toſt l'imperfection qu'il a, bien qu'il ne ſoit pas ſage, ſi ne peut-il eſtre fort méſchât, & peut on eſperer qu'il ſera rond & entier: ainſi qu'on diſoit de Iean Roy de France, qui auoit le cuer ſi

1. Ioseph.

generoux qu'il ne pouuoit voir celui qui luy deſplaiſoit, auſſi iamaſ on n'a remarqué de luy vn tour laſche. Il ne faut d'oc pas ſ'eſmerueilleſ ſ'il y a peu de vertueux princes, car ſ'il y a peu de vertueux hommes, & que de ce petit nombre les princes ordinairement ne ſont pas choiſis, c'eſt grand merueille ſ'il ſ'en trouue quelqu vn fort excellent entre pluſieurs: & quand il ſe voit ſi haut eſleué, qu'il ne cognoiſt rien plus grand que ſoy apres Dieu, eſtant aſſié de tous les allechemens qui ſont tresbucher les plus aſſeurez, c'eſt vn miracle ſ'il continue en ſa vertu. Auſſi la ſplendeur de juſtice eſtant en vn prince, comme en vne haute guerre, eſt ſi claire, qu'elle reluſt encor bien fort long temps apres ſa mort: & fait que ſes enfans, quoy qu'ils ſoient méſchans, ſont aimez pour la memoire du pere: comme Cambyſes cruel & méſchant fut toujours aimé & adoré des ſugets, & redouté des autres, pour l'amour du grand Cyrus ſon pere, duquel l'amour & affectiō eſtoit ſi bien grauée au cuer du peuple, que meſmes ils aimoient, ainſi que dit Plutarque, les grands nez & aquilins, parce que Cyrus l'auoit ainſi. Et l'Empereur Comode quoy qu'il fuſt cruel tyran, & qu'il euſt vn iour commandé au grand Preuoſt de Rome, de mettre à mort tous les ſpectateurs du theatre, qui n'eſtoient pas moins de ſoixante mil perſonnes, les voyât rire de quoy il faiſoit ſi dextrement l'eſtat d'vn vray gladiateur: neantmoins il fut toujours aimé pour l'amour qu'on portoit à la memoire de Marc Aurele ſon pere. C'eſt pourquoy les Republiques ne prennent pas changement pour la tyrannie du prince, ſ'il eſt fils d'vn vertueux pere: car ſon eſtat eſt come vn arbre tres gros, qui a autant de racines que de branches: mais le nouveau prince ſans predeceſſeur eſt come l'arbre haut eſleué ſans racine, qui doit ſa ruine au premier vent impetueux, de forte que ſi le ſucceſſeur & fils d'vn tyran, ſuit la trace du pere, luy & ſon eſtat ſont en grand danger de prendre changement: car le fils n'a point de garand, & eſt mal voulu tant pour ſa méſchante vie, que pour celle de ſon pere: & ſ'il n'a ſupport de ſes voiſins, ou qu'il ne ſoit bien appuyé de ſes forces, ou que ſon eſtat ne ſoit fondé ſus vn droit ſucceſſif de pluſieurs Rois, il eſt mal aiſé qu'il ne ſoit dechaffé: j'ay dit droit ſucceſſif de plu-

La bonté des Rois fait aimer leurs enfans quoy qu'ils ſoient tyrans.



*Un nouveau Roy de bas lieu difficilement se maintient, s'il n'est bien sage & vertueux.*

seurs Rois, parce que la vertu d'un prince nouveau ne suffit pas pour garantir son fils tyran en son estat, qu'il ne prenne changement: cōme il auint à Hierosme Roy de Sicile, qui succeda à Hierō son ayeul nouveau prince, & qui de suget s'estoit fait souuerain, la vertu duquel estoit si grande qu'il sembloit digne d'estre Monarque, alors mesmes qu'il n'estoit que simple bourgeois: ainsi que dit Plutarque, & traita si doucement les sugets qu'il maintint son estat pres de L x. ans, sans parade & sans garde: s'asseurāt plus de l'amour des siens, que de la puissance des Romains, qui l'aimoient plus q̄ tous leurs alliez: & neantmoins son successeur ayant rehausse son estat, ses gardes, ses forces, les pōpes incogneuēs au parauant: fut autant hay pour sa tyrannie, & mespris des sugets, & arrogancē insupportable, que son predecesseur estoit aimé: & pour le cōble de ses malheurs, ne fist cōre du Senat de son pays, auquel sō ayeul auoit tousiours demandē conseil: & apres auoir quitte l'alliance des Romains, qui estoit le seul appuy de sa maïso, fut tuē cruellemēt par ses sugets, avec tous ses parēs & amis, & la monarchie aussi tost changee en estat populaire. Il en print autant au ieune Denys, prince du mesme pays, & fils de Denys l'aisné, qui auoit aussi empietē l'estat par force, ayant continuē la tyrannie, sans appuy ny alliance d'aucun prince, si tost qu'il se fut declarē ennemy de Diō son oncle, il fut chassē, & la monarchie bien tost apres changee en estat populaire. Nous li sons pareillemēt qu'Herodes l'aisné, fils d'Antipater simple capitaine, estably Roy de Iudee sous la protection & à la faueur de Cēsar, & cōtinuē par Marc Antoine & Auguste, bastir plusieurs forteresses pour asseurer son estat, & pour gagner le cueur des sugets employa tous ses thresors, iusqu'à sa vaisselle pour soulager la pauureté du menu peuple au temps de famine, & relascha la tierce partie des charges: & cognoissant que pour tout cela il ne gaignoit rien, il print le serment de fidelité des sugets, gagnans les plus grands par faueurs & bienfaits, & neantmoins il estoit si hay des sugets, qu'estant tombē mala de il sceut que chacun s'en resioissoit: mais les iuifs apres sa mort enuoyerēt cinquāte Ambassadeurs à Rome pour estre sugets des Romains: & quoy q̄ l'Empereur Auguste portast

1. Lilius lib. 24.

2. Ioseph. in bello Iudaico

tāt faueur à Herodes, ayāt eu neuf cēs mil escus par son testamēt: si est-ce que les successeurs d'Herodes, & tous ses parens qui estoiet en biē grand nōbre, perirent tous en pauure estat, en moins de L x. ans: parce qu'ils n'auoiet point de predecesseurs Rois, & que la proüesse & vigueur failloit en ses successeurs. Or ces chāgemens adueniēt d'autant plustost, si le tyrā est par trop exacteur, ou cruel, ou effeminē en voluptez illicites, ou s'il est le tout ensemble: cōme estoit Nerō, Tibere, Caligula: mais la paillardise a plus ruinē de princes, que toures les autres causes: aussi est elle beaucoup plus dangereuse à un prince pour son estat que la cruauté: car la cruauté retieē les hōmes timides & lasches, & dōne vne terreur aux sugets: mais la paillardise tire apres soy la haine & le mespris du tyrā: d'autāt que chacun iuge que l'hōme effeminē a tousiours le cueur lasche: & qu'il est indigne de cōmander à tout un peuple, n'ayant pas la puissance sur soy mesmes. Aussi voit-on que Sardanapalē roy d'Assyrie, Ganades Roy de Perse, Denys le ieune & Hierosme rois de Sicile: Heliogabalē, Amynas, Childeric, Periadre, Pisistrate, Tarquin, Aristocrate roy des Messiniens, Timōtrate roy de Cyrene, Andronic Empereur de Cōstantinople, Roderic d'Espagne, Appius Claudius, Galeace Sforce, Alexandre de Medicis, le Cardinal Petruce tyrā de Siene, Lugrac & Megal Rois d'Escoffe, ont tous perdu leurs estats pour leur paillardise, & la pluspart tuez sur le fait. Et n'y a pas lōg temps que les villes Dalmendin & Dalmedine furent demembrees du royaume de Fez, & reduites sous la puissance du Portuguez, pour vne fille rauie à son mary par le gouuerneur, qui depuis fut tuē: & Abulahid roy de Fez, fut massacré, avec six de ses enfans par vn sien secretaire, pour auoir abusē de sa femme, cōme nous li sons en Leon d'Afrique: & de nostre memoire le peuple de Cōstantine aimā mieux souffrir le cōmandemēt de Delcaied Chrestien renie, que d'obeir au fils du roy de Thunes: & pour mesme cause Mulcasses Roy de Thunes, perdit son estat: & neantmoins il estoit si fōndu en delices, que mesmes retournant d'Alemagne sans esperancē que l'Empereur Charles cinquiesme luy deust auenement aider, & banny qu'il estoit de son royaume, il despendoit iusques à ceur

*pourquoy les  
paillardise  
aplus ruine  
de Princes  
que la cru-  
auté.*

escus pour apprester un pan, comme dit Paul Ioue, & pour mieux goûter le plaisir de la musique, il se faisoit bander les yeux: toutefois le jugement de Dieu fut tel, que ses enfans l'auentileret avec vne barre de fer chaud. Mais pour la cruauté d'un prince, l'estat ne changera pas aisément, s'il n'est plus cruel que les bestes sauvages: comme Phalaris, Alexandre Pherean, Neron, Vitel, Domitian, Commode, Caracal, Maximin, Ecelin de Padoüe, Iean Marie de Milan, qui tous ont esté tuez ou chaffez, & leurs estats tyranniques, pour la pluspart changez en estats populaires. Ce qui aduient, non pas tant pour la cruauté enuers le menu peuple, (duquel on ne fait ny mise ny recepte en l'estat tyrannique) que pour la cruauté commise en la personne des grands, & des mieux aliez: & quelquefois aussi pour la contumelie, qui est plus odieuse aux gens d'honneur que la cruauté: comme il aduint au Roy Childeric, qui fut tué avec sa femme eccinte par Bodile, qu'il auoit fait fouetter de verges. Et Iustin III. Empereur fut tué par Atelie general de son armee duquel il auoit tué le fils, & prostitué la femme par contumelie. Et pour mesme cause Archelaus Roy de Macedoine, fut tué par celui qu'il auoit mis entre les mains du Poëte Euripide, pour le fouetter: & l'estat aristocratique de Metelin fut changé en populaire, parce qu'il aduint à quelques gentilshommes allans par les rues frapper à coups de bastons par moquerie tous ceux qu'ils rencôtroient, il se trouua un Megacles qui print ceste occasion d'emouuoir la commune, pour se getter sur la noblesse & la tuer: & l'occasion qu'on print de chasser Héry Roy de Suede, fut qu'il tua d'un coup de dague un gentilhomme luy faisant vne requête: alors la noblesse & le peuple esmeu le constitua prisonnier, donnant le royaume à son ieune frere, qui regne à present. Et presque tousiours les meurtriers des tyrans ont emporté l'estat, ou les plus hauts magistrats pour loyer de leurs faits: comme l'un & l'autre Brutus emporterent les plus grands estats de Rome: le premier pour auoir chassé le Roy Tarquin: le second pour auoir tué Cesar. Et Arbaces gouverneur des Medois, ayant réduit Sardanapale Roy d'Assyrie à telle extremité, qu'il se bralla tout vif avec ses femmes & thresors, pour loyer emporta le royaume

2. Aristot. Po  
lit. 5. cap. 10.

Royaume. Et Louys de Gonzague ayant tué Bonacolsetyran de Mantoue, fut esleu seigneur par les sùgers, & sa posterité depuis deux cens cinquante ans a continué en l'estat. Et les Venitiens emporterent la seigneurie de Padoüe, ayans tué le tyran Ecelin. Les autres n'ont rien que la vengeance deuant les yeux, n'ayans ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs parens: comme celui qui pour se vager du Roy Roderic qui auoit rauy sa femme, fist venir les Maures Mahometans en Espagne, qui chasserent le Roy, & vserent de cent mille cruautés, après auoir empieté l'Espagne qu'ils ont tenuë sept cens ans. Et quelquefois l'ambition est si grande, que les meurtriers des tyrans n'esperent & n'attendent autre loyer que l'honneur, sçachans bien qu'ils ne pourront eschapper la mort: comme Armodius & Aristogiton en Athenes, & les meurtriers de Domitian & de Caligula Empereurs. chose qui aduient le plus souuent es estats populaires, où les tyrans nouveaux s'ils n'ont grandes forces, ne sont iamais asseurez. On a veu Alexandre de Medicis, auquel fut donné l'estat de Floréce étant gendre de l'Empereur Charles V. neveu du Pape Clement, enuironné de grosse garnison, & tousiours armé, de sorte qu'il n'y auoit moyen d'en venir à bout, comme il sembloit: neantmoins son propre cousin Laurens de Medicis, qui commandoit apres luy avec toute puissance, pour le desarmer, fist semblant de vouloir luy suborner sa propre seur, & la faire coucher avec luy pour le tuer, sans autre esperance d'empieter l'estat, & avec le danger extreme de sa vie, s'il n'eust eschapé soudain apres le coup: (combien qu'il fut depuis tué à Venise) & n'esperoit autre fruit du meurtre de son proche parent & amy familier, que de rendre la liberté au peuple. Son successeur Cosme, ayant empieté l'estat avec force & puissance, quoy qu'il emportast le bruit d'estre l'un des plus sages princes qui fust de son aage, ny long temps au parauant luy: puissant à toute rigueur les blasphemés, les Sodomies & assassins, & qui estoit au fait de la iustice droit & entier, au rapport mesmes de ses ennemis: neantmoins il a esté cent fois en danger de sa personne, pour les coniurations cõtre luy dressées par ses sùgers: qui ne pouuoient endu-

*Loyers de  
ceux qui ont  
tué les tyrans*

rer de maistre, quoy qu'il fust iuste & vertueux : & depuis q son successeur est venu à l'estat, il a desia descouvert plusieurs coniurations contre sa personne & son estat. Et pour ceste cause Denys de Syracuse, estat esleu capitaine se fist maistre, & changea l'estat populaire en monarchie, mais il auoit quarante mil hommes d'armes tousiours prests à marcher, & grosse garnison autour de sa personne, & plusieurs fortes places, pour tenir seulement le peuple de Syracuse & partie de la Sicile en subjection: & neantmoins il n'estoit pas tyran, ainsi que nous appellons les tyrans, c'est à cruel, vicieux & meschant: & ne fut onques attrait des femmes d'autrui: ains au contraire, il tanst bien aigrement son fils, come dit Plutarque, pour auoir enleué la fille de l'un de ses sujets, disant qu'il n'auoit iamais successeur en l'estat, s'il continuoit d'en vser ainsi: come il aduint, car il fut chassé bien tost apres la mort du pere. Si on me dit que la force & la crainte sont deux mauvais maistres pour maintenir vn estat, il est bien vray: mais si est-il besoin d'en vser ainsi au nouveau Prince qui par force change l'estat populaire en monarchie: chose qui est du tout contraire à la monarchie royale, qui moins a de gardes, & plus est assuree: c'est pourquoy le sage Roy Numa chassa les trois cens archers que Romule auoit pour sa garde, disant qu'il ne se vouloit point desier d'un peuple qui s'estoit filé en luy, ny commander à un peuple qui se deseroit de luy. Mais Seruius, d'esclaves estant fait roy, s'environna de bonnes gardes: car pour iuste, doux & gracieux qu'il fust, il est impossible qu'il se maintienne longuement sans forces, garnisons & forteresse. Et iamais y eut-il prince plus gracieux, plus magnanime, plus noble, plus genereux & bening que Cesar? & neantmoins toutes ces grades vertus n'ont peu le maintenir, ny le garentir que son propre fils naturel, avec plusieurs autres coniurez, ne le tuassent cruellement. Quand on l'aduertit d'auoir gardés autour de sa personne, il respondit franchement qu'il aimoit mieux estre vne fois tué, que de languir tousiours en crainte: & ne pouoit faillir aussi, ayant pardonné à ses plus grands ennemis, & voulant changer en monarchie la liberté du plus belliqueux peuple qui fut onques. Auguste

o. Brutus. Plutarque.  
in Cesare

guste son successeur n'en vsa pas ainsi, car premiere-ment il fist mourir tous les coniurez de Cesar sans aucune mercy (non pas tant pour vanger la mort de son oncle, que pour garder sa vie) ayant autour de sa personne bonnes gardes: & apres la defaicté de Marc Antoine, il reuint quarante legions es prouinces, & gouuernemens des frontieres, desquelles il dispoit à son plaisir: & commettoit au gouuernement d'icelles, non pas de grands seigneurs, mais des moins nobles, remettant en la disposition du peuple & du Senat l'institution de quelques Magistrats, & l'ortroy des moindres prouinces, ce qu'il faisoit en apparence: car en effect il dispoit de tout, prenant par la main, & recommandant au peuple ceux qu'il vouloit auancer aux estats & honneurs: & se mettoit sans relasche à faire iustice, recevoir & respondre les requestes d'un chacun: & luy-mesmes auoit les registres des finances, des forces, & de tout l'estat deuant les yeux, faisant response aux gouuerneurs de sa main propre, si la chose le meritoit: ayant neantmoins tousiours les forces de tout l'Empire en sa puissance, & pres de sa personne trois legions. En quoy il appert assez euidentement qu'il estoit seul Monarque & prince souuerain, quelque belle qualité de prince qu'on donast aux vns & aux autres en apparence. Encores avec tant de puissance, de sagesse & de iustice que ce grand prince auoit, on luy dressa plusieurs embusches, quoy que les plus furieux fussent morts: mais les sujets ayans peu à peu cogneu sa iustice & sagesse, & gousté la douceur d'une haute paix & tranquillité assuree, au lieu des cruelles & sanglantes guerres ciuiles: & qu'ils auoient à faire plustost à un pere qu'à un seigneur, comme dit Senèque, ils commencerent à l'aimer & reuerer: & luy de sa part chassa ses gardes, allant tantost chez l'un, puis chez l'autre sans compagnie: & gerta les fondemens de la Monarchie, avec le plus heureux succes que iamais a fait prince. Or toutes les Monarchies nouvellement establies par le changement d'Aristocratie ou d'estat populaire, ont quasi pris commencement, alors que l'un des Magistrats ou capitaines, ou gouuerneurs ayant la force en main, s'est fait de compagnon maistre & souuerain: ou que l'estranger les a assugeris: ou bien que volontairement ils se sont

Auguste  
en effect estoit vray  
Monarque.

Les estats populaires  
schangent ordinairement  
en monarchies pour la puissance trop grande donnée à un magistrat.

soumis aux loix & commandemens d'autrui. Quant au premier point, & qui est le plus ordinaire changement, nous en auons assez d'exemples cōme les Pisistrades en Athenes: les Cypfelydes en Corinthie: Thrafbule, Gelon, Denys, Hierō, Agatocle en Syracuse, Panece & Ieete en Leonce, Phalaris à Grigenti, Phidon en Argos, Periandre en Ambrace, Archelaus en Candie, Euagore en Cypre, Polycrate en Samos, Anaxilaus en Rhege, Nicocle en Sicyone, Alexandre en Phence, Mamerque en Carane, les dix commissaires en Rome, & apres eux Sylla & Cesar, la maison de Lescale à Veronne, les Bentiuolles à Boulongne, les Manfrois à Fauence, les Malarestes à Arimini, les Baillons à Perouse, les Vitelles à Tiferne, les Sforcés au Duché de Milan: & plusieurs autres, qui de simples capitaines & gouverneurs se sont faits seigneurs par force. Car en matiere d'estat, on peut tenir pour maxime indubitable, que celuy est maistre de l'estat qui est maistre des forces. C'est pourquoy es Republiques Aristocratiques & populaires bien ordonnees, les grands honneurs sont ottroyez sans aucune puissance de commander: & ceux qui ont plus de puissance ne peuvent rien commander sans compaignon: ou bien s'il est impossible de diuiser le commandement à plusieurs, comme il est fort dangereux en guerre, le temps de la commission ou du magistrat est court. Ainsi faisoient les Romains, mettant deux Consuls, & les Carthaginois deux Sufferes, qui auoient puissance de commander chacun son iour: car combien que la dissension qui est ordinaire entre ceux qui sont egaux en puissance, empesche quelquefois l'execution des choses vtilles, si est-ce que telle République n'est pas si fugette d'estre tournée en Monarchie, que s'il n'y a qu'un souverain Magistrat, cōme le grand Archon d'Athenes, le Pritanne des Rhodiots, le capitaine des Acheans & des Aetoles, le Gonfalonnier des Florentins, le Duc de Genes. Pour mesme cause le dictateur en Rome ne duroit sinon autāt que la charge le requeroit, qui ne passoit iamais six mois pour le plus: & quelquefois n'a duré qu'un iour. Et le temps expiré, la puissance de commander cessoit: & si plus long temps le dictateur retenoit les forces, il pouoit estre accusé de lese majesté. Et mesmes en Thebes, tāt que l'estat

*En matiere d'estat celuy est maistre de la Republique, qui est maistre de la force.*

est fut populaire, la loy vouloit que le general de l'armee fust mis à mort, si plus d'un iour il auoit retenu la force apres son temps, qui fut la cause que le capitaine Epaminondas & Pelopidas furent condamnés à mort, pour auoir retenu la force quatre mois apres le temps, quoy que la necessité les eust cōtraint de ce faire. Et pour la mesme raison presque tous magistrats estoient annuels es Republiques populaires & Aristocratiques. Et encores à Venise les six cōseillers d'estat qui assistent au Duc, ne sont que deux mois en charge: & celuy qui auoit la garde de la principale forteresse d'Athenes, n'auoit les clefs qu'un iour seulement: non plus que le capitaine du chasteau de Rhaguse, qui est pris au fort, & mené la teste enuelee au chasteau. Et se faut garder le plus qu'il est possible, que les loix & ordonnances touchant le temps des magistrats, ne soient changées, ny leur chargee prorogée, si la necessité n'y est bien grande: comme les Romains feirent à Camil, auquel la dictature fut prorogée pour six mois: ce qui n'auoit onques esté ottroyé à personne. Et mesmes par la loy Semproniana, il fut estroitement defendu que les gouuernemens & prouinces ne fussent ottroyées plus de cinq ans. Et si la loy eust esté gardée, Cesar n'eust pas empieté l'estat, cōme il fist ayant eu le gouuernement des Gaules pour cinq ans dauantage que l'ordonnance ne vouloit, à laquelle il fut derogé pour son regard. Qui fut vne faute notable, veu qu'ils auoient affaire au plus ambitieux homme qui fut onc, & qui fonda si bien sa puissance pour la continuer, qu'il donna pour vne fois à Paul Consul neuf cens mil escus, afin qu'il ne s'opposast à ses entreprises: & au Tribun Curion quinze cens mil escus pour tenir son party. Dauantage on luy donna dix legions soudoyées, tant qu'il feroit la guerre. Ceste grande puissance estoit iointe au cœœur le plus hardy qui fust alors, & le plus vaillant qui fut onc, & de si noble maison, qu'il osa bien dire deuant le peuple Romain, qu'il estoit extrait des dieux du costé paternel, & des Rois du costé maternel: & si sobre, que son ennemy Caton disoit qu'il n'y auoit point eu de sobretyrā que cestuy-là: & si vigilant, que Ciceron qui cōiura sa mort, l'appelloit en vne epistre Mōstre de prudence & diligēce incroyable: & au surplus magnifique

2. ad Atticum.

& populaire s'il en fut onc : & qui n'espargnoit rien en ieux, tournois, festins, largesses, & autres apasts du peuple: en quoy faisant, il voloit la faueur du menu peuple aux despens du public, & gaignoit l'honneur d'homme gracieux & charitable enuers les pauures. Et neantmoins ayant gaigné par ce moyen la souueraineté, il ne pensa qu'à roigner les forces du peuple, & leur oster leurs privileges: car de trois cens vingt mil citoyens qui prenoient du public, il n'en retint que cent cinquante mil, & enuoya quatre vingts mil citoyens outre mer en diuerses colonies, & osta la pluspart des confrairies, corps & colleges. En effect, on a tousiours veu en tous changemens de Republicques, que ceux là ont esté ruinez, qui ont déné trop de puissance aux sursers pour s'esleuer: qui estoit la diuise de Iulian l'Empereur, figurant qu'on arrachoit les plumes à l'Aigle, pour les coler aux feschés qu'on leur denoit tirer. Ainsi font les gouverneurs & magistrats souuerains des estats populaires, principalement quand on donne trop grande puissance à celui qui a le cueur haut & ambitieux. Voila quant à la cause du changement de l'estat populaire en Monarchie, quād l'un des sursers se fait seigneur. Mais le changemēt de l'estat populaire en aristocratie, se fait ordinairement quand on a perdu quelque grande bataille, ou que la Republique a receu quelque perte notable des ennemis: & au cōtraire l'estat populaire se fortifie & afferme quād on a eu quelque victoire. Cela se peut voir en deux Republicques de vn mesme temps, c'est à sçauoir Athenes & Syracuse, les Atheniens estans vaincus des Syracusains par la faute du capitaine Nicias, changerent aussi tost d'estat populaire en Aristocratie de quatre cens hommes, qui neantmoins s'appelloient les cinq mil par la ruse de Pisandre: & quād le menu peuple voulut résister, il fut rebarré par la force que les quatre cens auoient en main, qui en tuèrent plusieurs, ce qui estonna les autres. Et les Syracusains enfez de leur victoire, changerēt d'Aristocratie en estat populaire. Et quelque temps apres les Atheniens ayans oüy la nouvelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacedemoniens, chasserent & tuerent les quatre cens seigneurs, & chāgerent l'Aristocratie en estat populaire sous la cōduite de Thrasilus. Aussi les Thebains apres la iournee des

3. Xenophon  
Plut. in Nic.  
& Alcibiade.

des Oenophires, qu'ils perdirent, changerent l'estat populaire en Aristocratie. Et cōbien que les Romains ayās perdu deux batailles cōtre Pirrus ne chāgeassent point l'estat populaire: si est-ce toutefois qu'en effect c'estoit alors vne belle Aristocratie de trois cens Senateurs qui gouvernoient l'estat, & en apparence vn estat populaire: car le peuple ne fut onc si doux ny traictable qu'il estoit alors: mais aussi tost que les Romains eurent gaigné l'estat de Tarente, le peuple leua les cornes, & demanda qu'on leur fist partage des heritages que la noblesse auoit occupe. Et neantmoins depuis que Annibal eut reduit l'estat des Romains à l'extremité, le peuple deuint humble au possible: & apres que les Cartaginois furent vaincus, le royaume de Macedoine ruiné, Antioque mis en route, on ne les pouuoit plus tenir en bride. Nous lisons aussi que les Florentins ayans nouvelles de la prise de Rome & du Pape Clement, qui auoit changé l'estat de Florence en Oligarchie, s'esleuerent aussi tost, & apres auoir chassé, tué, banny les partisans de Medicis, arraché leurs statues, biffé leurs armoiries, effacé leurs noms par route la ville, restablirēt l'estat populaire: Et depuis que les Cantons de Suisse eurent deffait la noblesse à la iournee de Sampac, qui fut l'an M. C. C. L. X. V. I. il ne fut plus nouvelle d'Aristocratie, ny de reconnoistre l'Empire en sorte quelconque. Et la raison de ce changement est l'inconstance & temerité d'un populace sans aucun discours ny iugement, & muable à tous vents: & tout ainsi qu'il s'estonne d'une perte, aussi est il insupportable apres la victoire, & n'a point d'ennemy plus capital que le succez heurieux de ses affaires: ny de plus sage maistre que celui qui le tient fort en bride: c'est à sçauoir l'ennemy vainqueur, alors les plus sages & les riches, sus lequel le hazard du dāger doit tomber, voyans les orages & tempestes de tous costez prendre le gournail abandonné du peuple: de sorte que le seul moyen d'entretenir l'estat populaire est de faire guerre, & forger des ennemis s'il n'y en a. Ce fut la raison principale qui meut Scipion le ieune d'empeschier tant qu'il peut, que la ville de Carthage ne fust rasée: prenoyāt sagement que si le peuple Romain, guerrier & belliqueux, n'auoit plus d'ennemis, il estoit force qu'il se fist guerre à soy-mesmes. Et pour

*Guerres des  
ennemis ne-  
cessaires  
pour entrete-  
nir les estats  
populaires.*

mesme cause Onomadefme capitaine en chef de la Re-  
publique de Chio, ayant apaisé la guerre ciuile, & chassé  
les plus mutins, ne voulut pas bannir les autres, quoy  
qu'on luy voulust persuader de ce faire: disant, qu'il y  
auoit danger qu'apres auoir chassé tous les ennemis, on  
fist la guerre aux amis, comme dit Plutarque. Toutes-  
fois ceste raison qui a lieu pour les ennemis estrangers,  
ne seroit pas receuable entre les citoyens: & neantmoins  
il fist ce qu'il deuoit: car celuy qui a l'auantage en guerre  
ciuile, sil bannist tous les partisans de la faction con-  
traire à la sienne, il n'a plus d'ostages, si les bannis luy  
dressent nouvelles guerres: mais ayant tué les plus fu-  
rieux, & banni les plus mutins, il doit retenir le surplus:  
autrement il est à craindre, que tous les bannis faisant  
guerre sans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis,  
& changent l'estat populaire en Aristocratie: comme il  
en print aux Heracleans, aux Cumans, & aux Megaren-  
ses, qui furent changees de populaires en Aristocrates:  
par ce que le peuple auoit entieremēt chassé la noblesse,  
qui r'alia ses forces, & s'estant emparée de ses trois Re-  
publiques, osta la puissance au peuple. Toutesfois le  
changement de l'estat populaire en Monarchie est plus  
ordinaire, sil aduient par guerre ciuile: ou par l'ignorance  
du peuple, qui donne trop de puissance à l'un des su-  
gets, comme i'ay dit cy dessus. Et pour ceste cause Cice-  
ron disoit, *Ex victoria cum multa, tum certe tyrannus existit*:  
parlant de la guerre ciuile entre Cesar & Pompee. Et au  
contraire, le changement de la tyrannie qui aduient par  
guerre ciuile, se fait ordinairement en estat populaire:  
car le peuple qui n'a iamais de mediocrité, ayant chassé  
la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, & la  
crainte qui le tient d'y retomber, le rend si passionné,  
qu'il court d'une extremité à l'autre, cōme à bride au-  
lée: ainsi qu'il est aduenue en Athenes, apres la mort des  
Pisistratides: en Florence, apres que le Duc d'Athenes  
(qui depuis mourut Connestable à la iournée de Poi-  
tiers) en fut chassé: à Milan, apres que le tyran Galua-  
gne fut despouillé de son estat, la République fut gou-  
uernée populairement cinquante ans, iusques à ce que  
d'estat populaire, elle fut changée en tyrannie par les  
Torefans: le semblable aduint à Rome, apres que Tar-  
quin

*Pourquoy le  
changement  
de tyrannie  
en estat po-  
pulaire est le  
plus frequēt*

quin l'orgueilleux en fut chassé: & en Suisse, apres que  
les vicaires de l'Empire furent tuez, les sujets establirēt  
l'estat populaire, qui a duré iusques à present, & conti-  
nué depuis deux cens soixante ans. On voit le semblable  
estre aduenue en Syracuse, apres que Denys le tyran en fut  
chassé: en Thessalie, apres que Alexandre tyran des Phe-  
rziens eut esté occis: & en Sienne, apres que Alexandre  
Dichi nouveau tyran fut tué par Hierosme Seuerin, &  
les partisans de Monte nouo, chassés, tuez, & bannis, le  
peuple print la seigneurie: & n'y a doute que les Floren-  
tins apres le meurtre d'Alexandre de Medicis nouveau  
tyran de Florence, n'eussent réstablī l'estat populaire, si  
Cosme n'eust eu la force en main. I'ay dit: que le chan-  
gement d'estat populaire en tyrannie est ordinaire, quād  
il aduient par guerre ciuile: car si l'ennemy estranger se  
fait seigneur d'un estat populaire il le reünist au sien: ou  
bien il le fait semblable au sien, luy laissant le gouuer-  
nement d'iceluy: comme faisoient les Lacedemoniens,  
qui changeoient tous les estats populaires en Aristocra-  
ties: & les Atheniens tous les estats Aristocratiques en  
populaires, quand les vns, ou les autres auoient con-  
questé quelques peuples. C'est pourquoy il faut noter la  
differencē entre les changemens extérieurs & intérieurs. 4. Thucides  
Xenophon.  
Plutar.  
Et quelquesfois aussi le peuple est si bisarre, qu'il est  
presque impossible de le tenir en un estat, que tost apres  
il n'en soit ennuyé: comme on peut dire des anciens A-  
theniens, Megariens, Samiens, Syracusains, Florentins  
& Geneuois: lesquels apres auoir changé d'un estat, en  
vouloient un autre: & ceste maladie aduient le plus sou-  
uent aux estats populaires, où les sujets ont l'esprit trop  
subtil; comme estoient ceux que i'ay dit: car alors cha-  
cun pense estre digne de commander: ou si les sujets  
sont plus grossiers, ils endurent plus aisément d'estre  
commandez: & sont plus aisez à se resoudre aux delibe-  
rations; que ceux qui subtilizeat tellement les raisons  
qu'elles sen vont en fumee: & qui par ambition ne veu-  
lent iamais ceder l'un à l'autre: d'où vient la ruine d'un  
estat. On peut aisément voir en Thucide, Xenophon  
& Plutarque, que les Atheniens ont eu moins de cent  
ans changé six fois d'estat, & les Florentins sept fois: ce  
qui n'est pas aduenue aux Venitiens, qui n'ont pas l'esprit



rant subtil. On sçait assez combien le pays Florentin a produit de bons & gentils esprits, & quelle difference il y a entre les Florentins & les Suisses: & neantmoins on voit que ces deux peuples ayas changé de monarchie en estat populaire depuis trois cens soixante ans, les Suisses se sont maintenus en l'estat populaire, & les Florentins bien tost apres changerent en Aristocratie: alors que la noblesse ne pouuant voir les artisans se galter à eux, & les nobles ne pouuans souffrir les vns des autres, s'affoiblirent si fort, que les plus grans du peuple chasserēt & bannirent le surplus. Et depuis ceux cy ayant prins en main le gouuernail, entrerēt aussy tost en partialitez & guerres ciuiles: de sorte que les moyens (car ils faisoient trois estats de roturiers) leur osterēt la puissance: & ne furent pas long temps qu'ils n'entraissent en guerre ciuile, ce qui donna occasion au rebut du peuple de les chasser, & enruer la pluspart. Le populace se voyant maistre, & n'ayāt plus d'ennemis, s'attacha à soy mesmes, & se fist la guerre si cruellement, que le sang couloir par les rues, & les maisons pour la pluspart furent bruslees: en sorte que les Luquoys ayans pitié d'eux les vindrent separer: & fut arresté d'enuoyer ambassade au Pape pour leur enuoyer vn prince du sang Royal: & à la bonne heure se trouua lors à Rome Charles de France frere de Louys neuuiesme qui leur fut enuoyé: entre les mains duquel ils rendirent les armes & l'obeissance volontaire: mais d'autant qu'il estoit distraict pour entendre au royaume de Naples, si tost qu'il fust party, les Florentins reestablisherēt l'estat populaire, & retomberent en guerre ciuile: & pour y remedier derechef, ils enuoyerent querir le Duc d'Athens, auquel ils donnerent la souveraineté: & neantmoins deuant que l'an fust renolu, ils en furent si saouls, qu'ils dresserent contre luy trois coniuurations, & l'assiegerent si viuement, qu'il fut tres-aise d'eschaper la vie sauue. Et recommencerent à changer d'vn autre estat, puis d'vn autre: trouuans toujours de nouueaux noms aux officiers & magistrats: & ne cessoient de changer & rechanger, comme vn malade qui se fait porter d'vn lit en l'autre, cuidant fuir son mal qui le tient aux entrailles de son corps. Ainsi la maladie d'ambition & de sedition, n'a iamais cessé de les traouiller, iusques à ce qu'ils ayent

*Les change-  
mens estran-  
gers de l'estat  
de Florece.*

ayent trouué vn medecin qui les a guaris de tous ces maux, establisant vne monarchie, avec trois forteresses en la ville & bonnes garnisons, & en ceste sorte les a maintenus quarante ans. Voila l'histoire en brieu des changemens aduenus en l'estat de Florence, qui ne seroit pas croyable, si les Florentins mesmes ne l'auoient mis par escrit. Nous voyons de semblables tragedies iouees par les peuples d'Afrique (qui passent ceux d'Europe en subtilité d'esprit) lors qu'ils ont eu l'estat populaire: ie n'en mettray qu'vn ou deux exemples entre plusieurs: c'est à sçauoir des habitans de Segelmessa au royaume de Bugie, lesquels sefians reuoltez contre leur roy, establirent vn estat populaire: & tost apres entrerent en factions & guerres ciuiles si cruelles, que ne pouuans endurer de seigneur, ny souffrir les vns des autres, d'vn commun consentement raserent toutes les maisons & les murailles de la ville, pour estre roys aux champs chacun en sa maison à par: & le peuple de Togada ville es frontieres du royaume de Fez, ne pouuant souffrir l'Aristocratie de la noblesse, quitta le pais. Aussi les peuples d'Afrique cognoissans leur naturel & les dangers de l'estat populaire, se gouuernent quasi tous en forme de monarchies. Et combien que les estats Aristocratiques soient plus assurez que les populaires, & plus durables, si est ce que les seigneurs sont en double danger s'ils ne sont bien d'accord: l'vn est de la faction d'eux, l'autre est de la rebellion du peuple: s'ils ont guerre entre eux, le peuple ne faudra pas à se ruer sur eux, comme nous auons monstré des Florentins: & le semblable aduint à Sienne, à Genes & en plusieurs autres Republiques d'Alemagne: comme il aduint aussy pendant la guerre Peloponesiaque à toutes les villes de Grece qui estoient gouuenees par la noblesse, ou par les riches. Ce qui est encores plus dangereux, quand les seigneurs sont ouuerture à tous estrangers, pour venir habiter en leur pais, qui peu a peu se multiplient: & ne ayans part aux magistrats, s'ils sont surchargez ou mal traitez des seigneurs, à la moindre occasion ils se souleuent, & chassent les naturels seigneurs: cōme il aduint à Syenne, à Genes, à Zurich, à Coloigne, où les estrangers sefians multipliez & se voyas surchargez & maltraitez,

2. Macciauel.  
Antonin. Po-  
8<sup>e</sup>.

o. Leon d'A-  
frique.

*Il est dange-  
reux aux A-  
ristocraties  
ou il y a peu  
de seigneurs  
de recevoir  
tous les estran-  
gers.*

sans auoir part aux estats, chasserent les seigneurs, & en-  
 tuerent la pluspart: & mesme ceux de Lindauue apres  
 auoir tué les seigneurs, changerēt l'Aristocratie en estat  
 populaire: comme aussi firent les habitans de Strasbourg,  
 qui en horreur de l'Aristocratie, qu'ils ont changé en  
 Democratie, apres auoir banni, chassé, tué les seigneurs,  
 ne souffrent pas que personne puisse auoir les grands es-  
 tats & charges publiques, si l ne verifie que son ayeul  
 fut roturier. Qui n'est point chose nouvelle, car nous  
 lisons que les estrangers en la Republique de Corfou  
 multiplierent si bien, qu'en fin ils se saisirent de tous les  
 gentilshommes qu'ils confiscuerent prisonniers, & les  
 massacrerent tous en prison, & changerent l'estat Ari-  
 stocratique en populaire. Le semblable aduint aux Re-  
 publiques Aristocratiques des Samiens, Sybarites, Tre-  
 zeniens, Amphipolites, Chalcidenses, Thuriens, Cai-  
 diens, & à ceux de Chio qui furent changees en popu-  
 laires par les estrangers, qui en debouterent les naturels  
 seigneurs. Qui est la chose la plus à craindre en l'estat de  
 Venise, que nous auons monstre estre vne pure Aristoc-  
 ratie, & l'abord de tous estrangers, qui ont si bien mul-  
 tiplié, que pour vn gentilhomme Venitien, il y a cent  
 Citadins issus d'estrangers: ce qui peut estre verifié par  
 le nombre qui en fut leué il y a vingt ans ou enuiron. Il  
 se trouua cinquante neuf mil trois cens quaranté & neuf  
 Citadins au dessus de vingt ans: soixante sept mil cinq  
 cens cinquante & sept femmes: deux mil cent quatre vingt  
 cinq religieus: deux mil quatre vingt deux religieuses:  
 mil cent cinquante sept Iuifs, qui sont en tout cent trete  
 & deux mil trois cens trente personnes. & adioustant vn  
 tiers dauantage, pour le nombre de ceux qui sont au des-  
 sous de vingt ans: prenant l'aage ordinaire, & la vie des  
 hommes à soixante ans, comme la loy veut: il se trouue  
 cent soixante seize mil quatre cens quarante personnes,  
 sans les estrangers suruenans. Or les gentilshommes Ve-  
 nitien, ne scauroient estre que trois à quatre mil tout  
 compris, absens & presens. Et me suis esmerueillé pour-  
 quoy ils ont publié, & qui plus est, souffert qu'on imprima-  
 mast le nombre qui en fut leué: les Atheniens firent vne  
 faute semblable, & trouuerent vne fois qu'il y auoit au  
 denombrement fait des habitans vingt mil citoyens, dix  
 mil

5. Thucidid.  
 6. Aristot. po-  
 lit. 3.

Nöbre des  
 habitans de  
 Venise.

6. l. hereditas  
 ad Trebel.

mil estrangers, & quatre cens mil esclaves. Ce que les Ro-  
 mains ne voulurēt faire des estrangers, & moins encores  
 des esclaves, ny les remarquer à la difference d'habits,  
 craignans, dit Seneque, s'ils venoient à se conter, qu'il  
 leur print enuie de se faire maistres. Nous lisons en l'hi-  
 stoire du Cardinal Bembe, que la plus grande assemblee  
 des gentilshommes Venitiens de son aage, ne fut que de  
 quinze cens, encores sont-ils remarquez à l'habit. Mais  
 ce qui plus à maintenu leur Seigneurie cōtre l'entreprise  
 des Citadins, est l'amitié & concordé mutuelle des Sei-  
 gneurs entr'eux, & la douceur de liberté qui est plus  
 grande en ceste ville là qu'en lieu du monde: de sorte que  
 estans fondus en plaisirs & delices, ayās aussi part à quel-  
 ques hōneurs & menus offices, n'ont point d'occasio de  
 se remuer pour changer l'estat: cōme auoiēt ceux que j'ay  
 dit cy dessus, qui estoient non seulement deboutez de  
 tous les offices, ains aussi surchargéz des Seigneurs &  
 mal traitez. Or tous ces changemens de seigneuries en  
 estats populaires, ont esté violents & sanglants: comme  
 il aduient presque tousiours: & au cōtraire, il aduient que  
 les estats populaires changent en seigneuries Aristocra-  
 tiques, par vn changement doux & insensible: quand on  
 fait ouuerture aux estrangers, & que par succession de tēps  
 ils s'habituent & multiplient, sans auoir part aux estats &  
 offices: il se trouue en fin que les familles des Seigneurs,  
 pour estre employez aux charges publiques & à la guer-  
 re, se diminuent, & les estrangers croissent tousiours: qui  
 fait que le moindre nombre des habitans tient la seigneu-  
 rie, que nous auons monstre estre la droite Aristocratie:  
 les Republiques que j'ay cortees cy dessus, estoiet telles,  
 & de fait l'estat de Venise, de Luques, de Rhaguse, de  
 Genes estoit anciennement populaire, & peu à peu ils  
 ont chagé en Seigneuries Aristocratiques insensiblement:  
 ioint aussi que les plus pauures bourgeois ayans bien à  
 faire à viure, quittoiet les charges publiques sans profit,  
 & par succession de tēps & prescription leurs familles en  
 estoient forcloses: ce changement est bien le plus doux  
 qui soit & le plus supportable, mais pour empescher que  
 il n'aduienne, il faut receuoir les enfans des estrangers, si  
 n'y a autre empeschement, aux charges & offices, & mes-  
 mement si le peuple est addonné à la guerre: autrement

Les chage-  
 mes d'estats  
 populaires  
 en seigneu-  
 ries sont  
 moins violents  
 & plus  
 doux, que les  
 autres.

*Les charges  
mes d'Aristocraties en  
Democraties admi-  
nent souuent  
pour la des-  
faite des no-  
bles.*

il est à craindre que les Seigneurs, qui n'osent armer les sujets, estans contraints eux-mesmes d'aller en guerre, ne soient tout a coup desfaits, & que le peuple n'empie la Seigneurie: comme il aduint en la seigneurie de Tarète, qui perdit en vne bataille cõtre les Iapiges, presque toute la Noblesse: alors le peuple se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en estat populaire, au temps de Themistocle. Et pour ceste cause les Seigneurs d'Argos estans presque tous desfaits par Cleomenes roy de Lacedemone, le surplüs craignant la rebellion du peuple, donna droict de bourgeoisie à tous les habitans issus de estrangers, & leur fist part des charges & offices, tellemet que l'Aristocratie changea doucement en estat populaire. Et l'vne des choses qui plus donna d'auantage au peuple Romain sus la Noblesse, fut vne victoire des Veientes, qui tuerent vne grande partie des gentilshommes: & mesmes trois cens Fabiens d'vne race tous nobles & des plus anciennes maisons. Les Venitiens donnent ordre à cela, vsans ordinairement de gens d'armes estrangers, fils sont contraints de faire la guerre, ce que ils fuient le plus qu'ils peuuent. Cest inconuenient de changer l'estat pour la perte de la Noblesse, ne peut aduenir en la Monarchie, si tous les Princes du sang n'estoient tuez, avec le reste de la Noblesse: cõme les Turcs ont fait par tout où ils ont voulu commander, ils n'ont pas espargné vn gentilhomme: mais ce changement, ou plustost vnion & accroissement d'vn estat à l'autre est exterieur. On a veu presque toute la Noblesse de France tuer à la iournee de Fontenay pres d'Auxerre, par guerre civile entre Lothaire fils aîné de Louys Debõnaire d'vn costé, & Louys & Charles le Chauuë d'autre costé: toutesfois les trois Monarchies demurerent en leur naturel, & mesme la Champagne perdit tant de Noblesse en guerre, que les gentils-femmes eurent priuilege special d'anoblir leurs maris: neantmoins la Monarchie n'en sentit aucun changement, aussi les grans & norables changeans se font es seigneuries Aristocratiques & populaires. Et n'y a point d'occasion plus ordinaire que l'ambition des plus hautains qui se font amis du peuple, & ennemis de la Noblesse, quand ils ne peuuent obtenir les estats qu'ils pretendent: comme fist Martius & Cesar en Rome,

Rome, Thrasyle & Thrasibule en Athenes, François Valori en Florence, & infinis autres semblables. Ce qui aduint encor plus aisement, si les hommes indignes sont pourueus des grans estats, & ceux qui les meritent rebutez, qui est la chose qui plus creue le cueur aux gens de bien. Pour ceste cause la seigneurie des Orites fut changee en estat populaire, pour auoir pourueu Heraclodore meschant homme, du plus honorable office. Et la chose qui plus ayda à la ruine de Neron & d'Hellogabale Empereurs, fut qu'ils esteuoient les plus delectables hommes aux plus hauts estats: mais principalement cela est à craindre en l'Aristocratie gouvernee aristocratiquement, c'est à dire, où le peuple n'a point de part aux offices, car c'est double douleur se voir non seulement frustré de tous offices & benefices, ains aussi qu'ils sont départis aux plus indignes, auxquels il faut obeir & faire ioug. Alors celuy des Seigneurs qui se fera chef de partie, s'il est tant soit peu fauory du peuple, changera l'Aristocratie en estat populaire: ce qui n'aduendra pas si les Seigneurs s'accordent bien entre eux, car la sedition & diuision des Seigneurs, est la peste la plus à craindre en l'estat Aristocratique, comme i'ay dit cy dessus: & quelquesfois de la moindre occasion, comme d'vne estincelle sembrale vn grand feu de guerres civiles: comme il aduint à Florence, pour le refus que fist vn gentilhomme de la maison de Boudelmonti, de espouser vne damoyelle, ayant donné la promesse, cela donna occasion à vne faction entre les Nobles qui s'enretuerent, si bien que le peuple aisement donna la chasse au surplus. Et pour mesme occasion suruint vne forte guerre civile entre les Ardeates, pour vne heritiere que la mere vouloit marier à vn gentilhomme, & les tuteurs à vn roturier: ce qui diuisa le peuple de la Noblesse, en telle sorte que la Noblesse eust recours aux Romains, & le peuple aux Volsques, qui depuis furent vaincus par les Romains. Aussi la Republique de Delphes print changement d'Aristocratie en estat populaire pour mesme occasion: & celle de Metelin fut changee pour la tutelle de deux orphelins: & la Republique des Hestiens, pour vn procès en maniere de succession. Et la guerre sacree qui ne changea pas, ains ruina de

*il est dange-  
reux en l'a-  
ristocratie  
de pouruoir  
les meschans  
des plus  
grans estats.*

*La peste la  
plus dange-  
reuse de l'A-  
ristocratie  
est la diu-  
sion des se-  
igneurs.*

7. Lilius lib.

4. Panfan. lib.

9. Aristot. po-

lit. 5.

*De peu de*

*chose vien-*

*nent les grans*

*changemens.*

tout poinct l'estat des Phocenses, fut fondée sus le mariage d'une heritiere entre deux seigneurs à qui l'auroit. Et qui plus est, les Atoles & Arcades s'acharnerent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'un sanglier: & ceux de Carthage & de Bizaque pour le fust d'un brigantin: & entre les Elicois & les Pictes s'esmeut vne guerre trescruelle pour quelques chiens que les Escocois auoient osté aux Pictes, & ne peurent onques se rallier, combien qu'ils eussent vesçu six cens ans en bonne paix: & la guerre entre le Duc de Bourgogne & les Suisses print origine pour vn chariot de peaux de moutons qu'on print à vn Suisse. Quelquesfois aussi les changemens & ruines des Republiques aduiennēt quand on met les plus grans en procès, pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit à tort ou à iuste cause: car ceux là mesmes qui sont entiers craignent toujours les calomnies & l'issue douteuse des iugemens, qui tire apres soy bien souuēt la vie, les biens, & l'honneur des accusez. Nous en auons l'exemple de fraische memoire, de ceux qui ont embrasé tout vn royaume de guerres ciuiles, quand on parla de les faire venir à cōpte de quarante deux milliōs. Ce fut aussi l'occasion que Pericles craignant le hazard du compte qu'on luy demandoit des finances d'Athenes qu'il auoit manies, & generalement de ses actions, gerta le peuple d'Athenes en guerre, qui ruina plusieurs Republiques, & changea entierement l'estat des autres estats de toute la Grece: or tous les historiens, dit Plutarque, s'accordent en cest article: & neantmoins il ne se trouua peut estre en toute la Grece homme qui eust esté plus entier, au iugement mesme de Platon & de Thucidide, quoy qu'il fust son ennemy capital, l'ayant fait bannir du bannissement de l'ostracisme: ioint aussi qu'il n'ama rien de toutes les charges publiques qu'il auoit manie cinquante ans. Nous lisons pareillement que les Republiques de Rhodes & de Coos furent chāgées d'aristocratie en estats populaires. Et l'vne des causes qui meut Cesar à s'empare de l'estat, fut que ses ennemis le menaçoient si tost qu'il seroit priuē, de luy faire rendre compte des charges qu'il auoit eues. Et comment se fust-il asseuré, ayant memoire que Scipion l'Africain, l'honneur de son aage, & Scipion l'Asiatique, & Rutilius, & Cicero furent condānez?

2. Plutar. in Pericle.

5. Cic. ad Atticū in episto.

Si

Si les hommes vertueux sont tombez en ces dāgers, qui doure que les meschās ne troublēt plustost l'estat public, que d'exposer leur vie, ou leurs biens au hazard? Car outre l'assurance qu'ils ont d'eschapper par ce moyē le iugement des homes, encores ont-ils cest aduantage, de pescher en eau trouble. On sçait assez que les guerres ciuiles sont toujours voile aux meschans, qui ne craignent pas moins la paix que la peste: ayās en tout euement deuant les yeux la resolutiō de Carilina, lequel dist qu'il n'auoit peu par eau esteindre le feu pris en sa maison, & qu'il esteindroit en la ruinant: & de fait il fut à vn poinct pres de changer l'estat des Romains, si le Consul Cicero n'y eust remediē, ou, pour mieux dire, couuert la faute qu'il auoit faite, de souffrir que Catilina sortist de Rome ayāt descouuert sa coniuration. Car il ne faut pas esperer que celui qui se voit banny de sa maison & de son pais, si a la puissance qu'il ne se mette en armes, comme il fist: & s'il eust gaigné la bataille cōtre C. Antonius, il auoit mis l'estat en danger extreme: estant l'vn des plus nobles seigneurs, & des mieux alliez qui fust en Rome. Les plus aduisez estiment que de tels ennemis, il en faut faire de bons amis, ou les tuer du tout, si ce n'est qu'on les vould bannir par honneur: comme on faisoit en la ville de Argos, en Athenes, en Ephese, où les grands seigneurs puillans en biens, ou en faueur, ou en vertu, estoiet pour quelque temps, & qui toutefois ne passoit iamais dix ans, contrains de s'absenter, sans rien perdre de leurs biens, qui estoit vn bannissement honorable, aussi pas vn de ceux qui estoient ainsi bannis, ne fist iamais guerre à son pais. Mais de bannir vn grand seigneur avec dom-

*Il est dange-  
reux en  
toute Repu-  
blique de bā-  
nir vn grād  
seigneur.*

4. Plutar. in Aristid.

L iij

grans princes pour ruiner leur pais. On me dira, peut estre, que c'est plus sagémēt fait de getter la guerre hors, que d'estre contraint de combattre dedans les entrailles de la Republique: ie l'accorde, mais c'est biē le plus seur de mettre la main sus l'ennemy, & par ce moyē estouffer vne coniuariō, que lascher celtuy qui tost apres fera guerre: cōme fist le ieune Cyrus, que le roy son frere auoit fait emprisonner, & lier de chaines d'or, pour auoir voulu atterrir au roy: estat eschappé à la requeste de sa mere meit sus vne puiffante armee, & à peu qu'il n'emporta la couronne. I'ay dit qu'il faut tuer telles gens, ou en faire de bons amis: comme fist Auguste ayant descouuert la coniuariō de Cinna, & le tenant entre ses mains, attainit & conuaincu par ses lettres mesmes, luy pardōna, & ne se contenta pas, ains encores il luy toucha en la main, & iura amitié avec luy, & deslors luy donna de grans estats, vsant de ces mots: *Vt iam tibi Cinna iterum do, prius hosti, nunc insidiatori ac parricida. Ex hodierno die amicitia inter nos incipiat: contendamus vtrum ego meliore fide vitā tibi dederim an tu debeas.*

Il n'eut onques depuis ce temps de plus fidele amy, & mesmes il fist Auguste son heritier vnuersel. Auguste auoit au parauant fait mourir vne infinité de ceux qui auoient iuré sa mort: il voulut aussi essayer si par douceur il pourroit gagner les cueurs des hommes, depuis il ne se trouuaist iamais personne qui osast rien atterrir contre luy. Aussi les Venitiens ayans pris le Duc de Mantouē leur ennemy capital, au lieu de luy oster son estat, en firent leur capitaine general, & depuis ils ne trouverent plus loyal amy. C'est ce que disoit Pontinus vieux capitaine des Samnites, qu'il falloit mettre en liberté l'armee des Romains surprise aux destroits de l'Apennin, ou faire tout mourir: ostant vne grande force à son ennemy, ou bien en faisant vn loyal amy par obligation d'vn si grand biēfait: or ces changemens aduient plustost, & plus souuent quand la Republique est de petite estendue, que sil y a beaucoup de pays & de sugets: car vne petite Republique est bien tost diuisee en deux ligues: mais vne grāde Republique est plus malaisée à diuiser: d'autant qu'entre les grāds seigneurs & les petits, entre les riches & les pauures, entre les

5. Senec. in  
lib. de clemē.  
Dio. lib. 55.  
Sagesse de  
Auguste.

meschans & les vertueux hommes, il s'en trouue grand nombre de mediocres, qui lient les vns avec les autres, par moyens qui tiennent des vns & des autres, & s'accordent avec les extremitez: c'est pourquoy nous voyōs ces petites Republiques d'Italie, & les anciennes Republiques des Grecs, qui n'auoient qu'vne, ou deux, ou trois villes, auoir souffert plusieurs & diuers changemens. Car il ne faut pas doubter que les extremitez ne soient tousiours contraires & en discords: sil n'y a quelque moyen qui puisse vnir & allier les vns avec les autres: ce qu'on voit à l'œil, non seulement entre les nobles & roturiers, les riches & les pauures, les vertueux & vicieux: ains aussi en mesme cité la diuersité des lieux separez donent souuent occasiō au chāgement d'vn estat. La ville de Fez n'a iamais esté en repos, ny les cruauitez & meurtres appaizez, iusques à ce que Ioseph roy de Frz continua les bastimens, & de deux villetes en fist vne grande ville: Aussi les Clazomeniens furent en perpetuelle sedition, pour ce que la ville estoit partie en isle, partie en terre ferme: & tousiours les vns en auoient aux autres. Et mesmes nous lisons en Plutarque, que la Republique d'Athenes est tombée en plusieurs seditions & changemens, parce que ceux du port & gens de la marine estoient esloignez de la haute ville, & tousiours les vns en auoient aux autres: iusques à ce que Pericles continua les longues murailles pour enclorre le port. Et pour mesme occasion l'estat de Venise tomba en extreme danger, pour les seditions & querelles des pilores & gens de mer contre les habitans de la ville: & si l'autorité de Pierre Loredan ne fust interuenue, l'estat estoit au hazard de prendre changement. Et souuent il aduient que les seditions interieures donnent le changemēt exterieur: car le prince voisin ordinairement vient à se ruer sus l'estat apres la deffaire de ses voisins: comme firent les Normans apres la iournee de Fontenay, où la noblese de France fut presque esteinte: & le roy de Fez s'empara de la Republique de Tesza, voyant que les habitans s'estoient pour la pluspart entretuez: & Philippe II. Duc de Bourgogne asservit aisémēt Dinan & Bouvines au pays du Liege, qui n'estoient separees que d'vne riuere: apres qu'ils se furent eux-mesmes ruinez: & le-

quel auparavant n'auoit iamais peu en venir à bout: iacoit qu'il ne se faisoit quasi mariages que des vns avec les autres, comme dit Philippe de Comines. Et pendant que les rois de Maroc se faisoient guerre pour l'estat, le gouverneur de Thunes & de Tefsin se fist Roy, & membra ces deux prouinces pour en faire vn Roiaume. Par mesme moyen Lachares, voyant les Atheniens en combustion au temps de Demetrius l'assiegeur empie ta la seigneurie. Et qui plus est, nous lisons que quatre mil cinq cens esclaves & bannis enuahirent le Capitole, & à peu qu'ils ne se firent seigneurs de Rome, pendât que la noblesse & le menu peuple estoient en sedition & partialitez: mais aussi tost ils s'allierent en bonne amitié, comme les dogues acharnez l'vn contre l'autre, s'ils voyent le loup ils se ruent sur luy. Or ce changement exterieur, causé pour les seditions interieures, est plus à craindre, si les proches voisins ne sont amis & allies: car la proximité du lieu donne appetit à l'ambition de s'empater de l'estat d'autruy, aupaauât qu'on y puist se remedier. Dequoy il ne se faut pas esmerueiller, car ceux de qui la mer, les montagnes, les deserts inhabitables, ne peuent arrester le cours d'ambition & auarice, comment se contenteroient-ils du leur, sans entreprendre sur leurs voisins, quand les frontieres s'atouchent, & que l'occasion se presente? Et cela est d'autant plus à craindre, quand la Republique est petite, comme celle de Rhaguse, de Geneue, de Lucques, qui n'ont qu'une ville, & le territoire fort estroit: celui qui aura gaigné la ville, gaignera l'estat: ce qui n'adient pas és grandes & puissantes Republiques qui ont plusieurs prouinces & gouuernemens: car l'vn estant pris, est secouu des autres, comme plusieurs membres d'un puissant corps qui secourent les vns les autres au besoin. Toutefois la monarchie a cest auantage sus les estats aristocratiques & populaires, qu'en ceux-cy, il n'y a qu'une ville où gis la seigneurie, qui est cōme le domicile & retraite des seigneurs: laquelle estant prise, c'est quasi fait de l'estat: mais le monarque change de place en autre: & sa prise n'emporte pas la pette de l'estat. Quand la ville de Capoue fut prise, tout leur estat fut aussi tost enuahy par les Romains, & n'y eut pas vne seule ville ny forte: elle qui

6. Liv. 1. b. 3.

fist resistance, parce que le Senat & le peuple qui auoit la seigneurie, estoit tout captif. Aussi la ville de Siene estant gaignee par le Duc de Florence, les autres villes & fortresses se rendirent au mesme temps. Mais le roy captif, le plus souuēt est quitte pour sa rançon: & si l'ennemy ne se contente, les estats peuent proceder à nouvelle election, ou prendre le plus proche du sang, s'il y a d'autres princes: & mesmes le Roy captif aime mieux quelquefois quitter l'estat, ou mourir prisonnier, que de travailler les fugets. Et de fait ce qui plus est, on a l'Empereur Charles cinquieme, sur la resolution du Roy François prisonnier, qui luy fist entendre qu'il estoit sur le point de resigner le Royaume à son fils aisné, si on ne vouloit accepter les conditions qu'il offroit. Car le Royaume & tout l'estat estoit demeuré en son entier, sans prendre aucun changement, ny souffrir alteration. Et combien que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, tout le bas pais, le Pape, les Venitiens, & tous les potentats d'Italie fussent liguez contre la maison de France, si est-ce qu'il n'y en eut pas vn qui osast entrer en France pour la conquerir: scachans les loix, & la nature de ceste monarchie. Et tout ainsi qu'un bastiment appuyé sus hauts fondemens, & construit de matieres durables, bien vny, & ioint en toutes ses parties, ne craint, ny les vents, ny les orages, & resiste aisément aux efforts, & violences: aussi la Republique fondee sus bonnes loix, estant vnie & iointe en tous ses membres, ne souffre pas aisément alteration. Et au contraire, il y en a de si mal basties, & si peu vnies, qu'elles doiuent leur ruine au premier vent. Et neantmoins il n'y a point de Republique, qui par trait de temps ne souffre changement, & qui ne vienne en fin à ruiner: mais le changement qui se fait peu à peu, est beaucoup plus tolerable: soit de mal en bien, soit de bien en mieux: i'en ay touché l'exemple de l'estat de Venise, qui estoit du commencement vne pure monarchie qui depuis fut doucement changee en estat populaire, & peu à peu s'est tourné en aristocratie: sans qu'on ait aperceu que l'estat ne fust tour chagé. J'en mettray vn autre de l'estat d'Alemagne, qui est vne pure aristocratie, comme nous auons monstré cy dessus, iacoit qu'il n'y a que trois cens ans ou enuiron que c'estoit encores vne

Resolution  
du Roy François  
I. estât  
prisonnier.

Changement  
insensible  
de la Monarchie  
d'Alemagne  
en  
Aristocratie.



vraye monarchie : mais d'aurant qu'apres la lignee de Charlemagne faillie, qui venoit à l'estat par droit succéssif, l'estat fut deuolu aux princes qui procederent par election, il fut aisé petit à petit de rongner les plumes aux princes qu'on elisoit: encores estoit-il bien heureux qui pouuoit y paruenir à quel que condition que ce fust: de sorte qu'à present les Empereurs n'ont quasi rien que le tiltre & le nom d'Empereur: demeurant la souueraineté aux estats de l'Empire: Et n'eust esté qu'il y en a eu plusieurs d'une maison, qui ont aucunement soustenu la dignité Imperiale, les Empereurs fussent maintenât réduits au pied des Ducs de Venise. Ce mesme changement est aduenü es Roiaumes de Pologne, & Dannemarch, depuis que la lignee de Jagellon est faillie: & que Christerne roy de Dannemarch fut constitué prisonnier: son frere pour estre esleu, iura les conditions telle que voulut la noblesse: & depuis Federic, qui regne à present, a esté contraint les confirmer, comme i'ay remarqué cy dessus: & par lesquelles il appert euidentement, que la noblesse tient quasi la souueraineté: & que peu à peu le Roiaume chagera en aristocratie, si Federic mourroit sans enfans: car combien que les estats d'Hongrie, Boheme, Pologne, Dannemarch, ayent tousiours pretendu le droit d'electio, ores qu'il y ait enfans, comme ils gardent encores ceste prerogative: si est-ce toute fois que les enfans ordinairement & le plus souuent esleus au lieu des peres, gardent mieux les droits de la maiesté, qui sont tousiours retranchez aux estrangers: de sorte que peu à peu la monarchie prend sa force, & se reestablist par ce moyen sans violence: comme il s'estoit fait en Pologne iusques à Casimir le Grand, qui estoit monarque souuerain de ce pais là: mais Louys Roy d'Hongrie sō neveu, pour estre aussi Roy de Pologne, fist tout ce que les estats voulurent: & apres luy Jagellon espoufant l'une des heritieres de Louys avec le Roiaume, diminua encores plus les droits de la maiesté: laquelle neantmoins auoit repris sa force iusques à la mort de Sigismond Auguste dernier maistre de ceste maison là: auquel succédant par droit d'election Henry de France, les estats l'obligerent à plusieurs sermens, qui semblent deroger aux droits de la maiesté d'un monarque. Encores

*Changement  
des Royau-  
mes de Polo-  
gne, & Dan-  
nemarch.*

cores puis-je dire, qu'ayant esté enuoyé à Mets pour assister à ceux qui receurent les Ambassadeurs de Pologne, & les aboucher, il me fut dit par Salomon Sborofchi, l'un des Ambassadeurs, que les estats de Pologne, eussent bien retranché d'auantage la puissance du Roy esleu, n'eust esté le respect qu'ils auoient à la maison de France. Voila comme les monarchies changent doucement en aristocraties: si ce n'est que la monarchie soit maintenue en sa maiesté par les loix anciennes, & coutumes immuables: comme il se voit en la creation du Pape, où le consistoire ne diminue point sa maiesté souueraine, qu'il a en tout le domaine de l'Eglise, & s'iefs dépendans d'icelle: non plus que l'ordre des Cheualiers de Malte ne diminue en rien qui soit la puissance du Grand-maistre, qui a puissance de la vie, & de la mort: & disposer des deniers, estats, & offices du pais, en rendant la foy & hommage au roy d'Espagne pour l'isle de Malte, que Charles cinquieme Empereur leur bailla à ceste condition. Combien qu'apres la mort du Pape Iule II. le consistoire des Cardinaux arreستا au conclaue de moderer la puissance du Pape: mais tost apres les Cardinaux se departirent de ce qu'ils auoient arresté: de sorte que Leon dixieme print plus de puissance que Pape n'auoit eu auparauant luy. Mais le changement est perilleux, quand le sang des Princes, auxquels la souueraineté est affectée, vient à defaillir tout à coup, si l'un des sugets a la force en main, ou que celuy qui peut y aspirer par droit succéssif, est absent, ou foible, ou sans credit: comme il aduint à Charles Duc de Lorraine, qui deuoit succeder à la couronne de France estant venu en droite ligne de Charlemagne: & qui neantmoins en fut debouté par Hue Capet, qui auoit la faueur & la force en main: car il est bié certain q'celuy qui est maistre de la force, est maistre de l'estat: ce qui est bié à craindre en la maison des Otromans: car cōbien q' les familles des Michalogli, des Ebranes, & Turacanes, soient aussi du sang: pour succeder à l'empire des Turcs, si est-ce q' si Amurath venoit à mourir sans hoir male, le premier Baschá qui auroit la faueur des fanissaires emporteroit l'estat: attēdu q' les autres princes des familles q' i'ay dit, sōt foibles & fort esloignez du grad seigneur. Nous en auōs l'exē-

7. Polyb. lib.  
4.

ple<sup>7</sup> memorable du chagemēt de l'estat de Lacedemone, qui aduint apres la victoire d'Antigonus, & la fuite de Cleomenes Roy de Lacedemone: la monarchie fut chāgee en estat populaire, qui dura trois ans, pēdās lesquels le peuple esliſoit cinq Preuoſts: mais la nouvelle venūt de la mort de Cleomenes, deux des preuoſts cōiurerent cōtre les trois autres, & les firent tuer en ſacrifiāt: & cela fait il fut procedē à nouuelle electiō du Roy Ageſipolis, qui estoit prince du ſang. Et d'autāt qu'ils auoient accouſtūmé d'auoir deux Rois, vn nommé Lycurgue ayant le vent en poupe, qui autrement n'estoit point prince du ſang, se fiſt elire par argent: & Chilon, qui estoit prince extrait du ſang de Hercules, n'ayant les biens ny la puissance, fut reboutē: dequoy estant irritē, tua tous les magistrats, & n'eschapa que Lycurgue, qui depuis demeura maistre, apres grande effuſion de ſang. Voila quand aux changemēns & ruines des Republicques: difons maintenant s'il y a moyen de les preuoir & preuenir.

*S'IL Y A MOYEN DE SCAVOIR  
les changemens & ruines des Republi-  
ques à l'aduenir.*

CHAP. II.

*Il n'y a rien  
de fortuit en  
ce monde.*

**D** V I s qu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainsi que tous les Theologiens & les plus sages Philosophes ont resolu d'vn cōmun aduis, nous poserons en premier lieu ceste maxime pour fondement: Que les changemens & ruines des Republicques sont humaines, ou naturelles, ou diuines: c'est à dire, qu'elles aduiennent ou par le seul conseil & iugement de Dieu, ou par le moyen ordinaire & naturel, qui est vne suite de causes enchainees, & dependantes l'vne de l'autre, ainsi que Dieu les a ordonnees: ou bien par la volonte des hommes, que les Theologiens confessent estre franche, pour le moins aux actions ciuiles: combien qu'elle ne seroit pas volonte, en quelque sorte que ce fust, si elle estoit forcee. Et de fait elle est si muable & incertaine, qu'il seroit impossible d'y assēoir aucun iugement, pour ſcauoir à l'aduenir

à l'aduenir les changemens & ruines des Republicques: & quant au conseil de Dieu, il est inscrutable, sinon en tant qu'il declare quelquefois sa volōtē par inspirations: comme il a fait aux Prophetes, leur faisant voir plusieurs siecles auparauant la cheute des Empires & monarchies, que la posteritē a tresbien auerees. Reste donc seulement à ſcauoir si par les causes naturelles on peut iuger de l'issuē des Republicques. Quand ie dy causes naturelles, ie n'entends pas des causes prochaines, qui de soy produisent la ruine ou le changement d'vn estat: comme de voir les meschancetez sans peine, & les vertus sans loyer en vne Republique, on peut biē iuger que de cela viēdra bien tost la ruine d'icelle, mais i'entends les causes celestes & plus esloignees. En quoy plusieurs s'abusent bien fort, de penser que la recherche des Astres & de leur vertu secrete, diminue quelque chose de la grādeur & puissance de Dieu, ains au contraire sa majestē est beaucoup plus illustre & plus belle, de faire si grandes choses par ses creatures, que s'il faisoit par soy mesme, & sans aucun moyen. Or il n'y a personne de sain iugement qui ne confesse les merueilleux effects des corps celestes en toute la nature, où la puissance de Dieu se montre admirable, & neantmoins il la retire aussi tost quand il luy plaist. En sorte que Platon, n'ayant pas encores cognoissance des mouuemens celestes, & beaucoup moins de leurs effects, a dit, que la Republique qu'il auoit ordonnee, & qui sembloit si parfaite à plusieurs, qu'elle deust estre eternelle, prendroit son changement, & puis seroit ruinee, ores qu'elle ne changeast ses loix: comme toutes autres choses, disoit il, qui sont en ce monde: de sorte qu'il semble, que toutes les belles loix & ordonnances, ny toute la sagesse & vertu des hommes ne ſcauroient empescher la ruine d'vne Republique. Qui fut le seul point qui plus consola Pompee le grand apres la iournee de Pharsale, estant resolu par les discours de Secundus Philosophes, qui luy meit deuant les yeux l'opinion de Platon, lequel n'attribue pas la ruine des Republicques aux influences celestes, ny aux mouuemens des Astres, ains à la dissolution de l'harmonie de laquelle nous dirons cy apres. Plusieurs depuis ayant reprouē l'aduis de Platon, ont voulu iuger des Republicques par les mou-

*Les republi-  
ques souffrēt  
changement  
par nature.*

uemens celestes : mais il y a beaucoup de difficultez qui ne seroient pas si grandes, si les Republiques naissoient comme les hommes & autres choses naturelles. Et quand ores elles dependroient totalement du ciel, apres Dieu, si est-ce qu'il seroit mal aisé d'en faire iugement, veu qu'il y a tant d'erreurs & de contrarietez entre ceux qui font les Ephemerides, que bien souuent on voit es vnues les planettes directes, es autres retrogrades, & au ciel stationnaires: & mesme au mouuement de la Lune, qui est le plus notoire, il n'y en a pas vn qui s'accorde à l'autre. Car Cyprian Leouice qui a suiuy les tables d'Alphons, desquelles Copernic auoit monstré l'erreur euident, a fait des fautes si apparentes, que les grandes conionctions se voyent vn ou deux mois apres son calcul. Et que Mercator s'est efforcé par les Eclipses de rechercher plus soigneusement que nul autre : si est-ce que toutes ses recherches sont appuyees sus vne hypothese qui ne peut estre veritable : car il suppose qu'en la creation du monde le Soleil estoit au signe du Lyon: suiuant l'opinion de Iulius Maternus, & contre l'aduis des Arabes, & de tous les Astrologues, qui escriuent que le Soleil estoit au signe d'Aries. Or il est tout certain que ceux cy se sont mespris de six; Mercator de deux signes: car il est disertement commandé en la loy de Dieu de faire la solennité des pavillons à la fin de l'an, au quinziesme iour du septieme mois, qui estoit au parauant le premier: comme aussi estoit-il conuenable que Dieu ayant creé l'homme & tous les animaux en aage parfait, leur donnaist aussi les fruits tous meurs, & depuis les saisons n'ont pas changé, comme Plutarque discourt gentilleme aux Symposiaques. Or s'il est ainsi que l'an commence où il finist, & que la fin est le quatorze du septieme mois, il faut bien conclure que le Soleil estoit en la Liure: car la loy de Dieu porte ces mots, que le mois Abib des lors en auant seroit le premier: parce qu'il auoit tiré son peuple d'Egypte ce mois là, qui est le mois de Mars: & Tisri le septieme, qui est le mois de Septembre: & quant à ce point, il est sans difficulté entre les Hebreux: qui pour ceste cause font le grand ieune, & les festes des pavillons & des trompettes: & les Grecs commençoient les Olympiades en Septembre. Et de fait les Egyptiens, quoy qu'ils fussent ennemis iurez

Erreurs in-  
supportables  
des Astrolo-  
gues.

2. Exod. 23.

3. in eo conue-  
niunt inter-  
pretes Hebr.  
Ioseph<sup>9</sup> cap.  
3. lib. 1. anti-  
quit. Rabi E-  
leazar in ge-  
nesiu. Rabi A-  
brahā abem  
Hira. in 7. cap.  
Danielis.

4. Exodi 12.

iurez des Hebreux, tousiours ont tenu le mois de Sep-  
tembre pour le premier de l'an. Et mesme le dictateur, ou  
le premier magistrat fichoit vn clou à la mi-Septembre,  
pour marque des ans. Encores moins y a il d'apparence  
de iuger les changemens d'estats par la fondation des vil-  
les, comme plusieurs font aussi des maisons deuant que  
genter les fondemens; pour empescher qu'elles ne soient  
brullees ou rasees, ou qu'elles ne tombent du mal caduc,  
qui est vne folie extreme, come si la nature deuoit obeir  
aux choses artificielles: la loy dit bien qu'il faut prendre  
garde à l'aage des maisons pour en faire l'estimation: ce  
que le Docteur Cujas a pris pour la grandeur des mai-  
sons, quand la loy dit *deductis etatibus*, à quoy le Iuriscō-  
sulte ne pensa onc: car il veut dire que les maisons selon  
leurs estoiffes estoient estimees à plusieurs aages: comme  
si la maison estoit de blocaille du iour de sa construction,  
on estimoit qu'elle dureroit octante ans: de sorte que si  
elle auoit cousté cent escus à bastir, quarante ans apres  
estant brullee on diminueoit le prix de moitié: & celle de  
uille estoit iugee comme perpetuelle, comme il se peut  
voir en Vitruue & en Plin<sup>e</sup>, qui appelle les murailles  
de uille *Parietes aeternos*. Depuis la secōde edition, Bodin  
a esté aduertey que Cujas s'est opiniastré en son interpre-  
tatiō, par laquelle il veut qu'on estime les edifices à l'au-  
ne. Et si cela estoit vray, les granches de paille & torche  
seroient plus estimees que les petits edifices bastis de  
marbre ou de porphyre, comme le temple de porphyre  
de Siene qui est le plus petit & le plus precieux basti-  
ment de l'Europe. Mais pour tracher toutes les difficul-  
tez, Bodin mettra les mots de Vitruue sans rien oster ny  
adiouster. Mais il y a vne absurdité plus grande, de pré-  
dre le Thesme celeste d'une muraille pour iuger d'une  
Republique: comme Marc Varron, qui fist dresser l'Ho-  
rroscope de la ville de Rome, par L. Tarutius Firmianus,  
ainsi que Plutarque & Antimachus Lyrius ont escrit:  
mais ce fut en retrogradant & iugeant, comme il disoit,  
la cause par les effets, & les diuers accidens aduenus en  
sept cens ans: & par ce moyen il trouua que la ville estoit  
bastie l'année troisieme de la sixieme Olympiade, le vingt  
& vnieme iour d'Auril, vn peu deuant trois heures apres  
midy: estant Saturne, Mars & Venus au Scorpion, Iuppi-  
matur.

393.  
5. lib. 9. obser-  
uat.

6. l. domus de  
leg. 1.

7. lib. 36. cap.  
14. Vitruuius  
libr. 2. capit.

8. Non enim  
quæ sunt è  
mollis cemen-  
to subtili fac-  
cie venustatis

non ea possunt  
esse in vetu-  
statem nõ rui-  
nosæ. Itaque  
cum arbitria  
communium  
parietum su-  
muntur, non  
estimant eos  
quanti facti  
fuerint, sed  
cum ex tabu-  
lis inueniunt  
eorum loca-  
tiones, pretio  
preteritorum  
annorum sin-  
gularum de-  
ducunt octo-  
gesimas, & ita  
ex reliqua su-  
ma partem red-  
di iubent, pro  
his parietibus,  
sententiæque  
pronunciant,  
eos non posse  
plusquam an-  
nos octogin-  
ta durare. De  
lateritiis ve-  
rò dammodò  
ad perpendi-  
culum sint stæ-  
tes nihil de-  
ducitur, sed  
quanti fuerit  
olim facti, ita  
ei semper esti-  
mantur.

ter aux Poissons, le Soleil au Taureau, la Lune en la Liure, lors que Romule auoit dix huit ans : & la Vierge au Leuât, & les Jumeaux au cueur du Ciel, qui sont les deux signes de Mercure, & qui monstrent les actions des hommes mercuriaux, qui n'approche ny pres ny loin du peuple le plus belliqueux du monde: combien que l'Horoscope n'est pas seulement faux, ains aussi impossible par nature: car il met Venus opposite au Soleil, qui ne s'esloigne iamais du Soleil de quarante huit degrez, ce qui seroit excusable, si cela s'estoit fait par oubliance, comme il est aduenü à Oger Ferrier, excellent Iatromathematicien, lequel au liure des iugemens astronomiques, a mis Venus & Mercure opposites, & l'un & l'autre au Soleil, chose incompatible par nature: car luy mesme est d'accord que Mercure ne s'esloigne iamais de trente six degrez du Soleil. Vray est que Iean Pic prince de la Mirande, fondé sur ceste maxime, a repris sans cause Iulius Maternus; de ce qu'il pose le Soleil en la premiere, & Mercure en la dixieme, qui seroit, dit-il, reculer Mercure loing du Soleil de trois signes, sans prendre garde à l'inclination de la boule, qui peut estre telle, que Mercure sera en la dixieme, & le Soleil en la premiere, & ne seront pas esloignez l'un de l'autre de trête six degrez. Encores y a il vne absurdité plus grande au thesme de Tarunce, en ce qu'il met le Soleil au Taureau le xxxi. d'Auril, qu'il n'y entroit pas alors le xxx. d'Auril. Combien que c'estoit chose encor plus ridicule de prédre l'horoscope d'une ville pour iuger d'une République: veu que nous auons monstté que souuent les villes ont esté rasées, demeurant la République en son entier: comme fut Carthage, & les Républiques ruinees, demeurât les villes en leur estat. Et neantmoins Lucas Gauric a recueilly plusieurs horoscopes des plus grandes villes, sans propos ny apparence: & mesme il est du tout differend en celuy de Rome au thesme erigé par Tarunce. Je ne m'arresteray donc point à telles opinions, & moins encores au dire de Cardan, qui soustient que la dernière estoile de la grand' Ourse, a causé tous les grands Empires, & qu'elle fut verticale à la naissance de Rome: & puis qu'elle a transporté l'Empire à Constantinople, & de là en France, puis en Alemagne: & plusieurs s'arrestent là, sans

*Erreur du  
thesme cele-  
ste des villes*

regarder de quel cerueau procede ceste refuerie. Et d'autant qu'il veut esbloüir les yeux de ceux qui n'y prennent pas garde, il est besoin de regetter son dire par vne absurdité qui s'en ensuit: car il veut que l'estoile qu'il dit soit verticale, & le Soleil à midy, comme il suppose que elle estoit à la fondation de Rome. Or il est bien certain, puis que ceste estoile est maintenant au vingt & vn de la Vierge, qu'elle estoit alors au dixneuf du Lyon, prenant la proportion du mouvement des estoiles fixes, & tous sont d'accord que la fondation de Rome est au vingt & vn iour du mois d'Auril, qui tient le neuf degre du Taureau, & alors le dixneuf du Belier. Il est donc impossible qu'elle fust verticale, le Soleil estant au Meridien de Rome, & s'en falloit quatre signes entiers, & vingt degrez dauantage: qui est vne erreur notable. Et neantmoins il ne peut nier que ceste estoile depuis cinq mil cinq cens ans n'ait esté verticale à plusieurs peuples. Mais pour obuier à cela, il dit que l'Empire n'est deuë qu'à vne République: pourquoy donc à l'une plus qu'à l'autre? Encor est-ce chose plus estrange de dire que la mesme estoile a donné l'Empire à Constantinople: veu que la ville estoit bastie plus de neuf cens ans au parauant que l'Empire y fust tranlaté. Ioint aussi que l'horoscope de la ville de Constantinople, trouué en la librairie du Pape au Vatican en lettres Grecques, ainsi que Porphyre le calcula, extraiçt par l'Euesque Lucas Gauric, porte le Soleil au xvi. du Taureau, la Lune au v. du Lyon: Saturne au xx. du Cácre: Iuppiter & Venus conioints au mesme signe: Mars au douze: Mercure au premier des Jumeaux: le cueur du ciel au Verseau: & le vingt & trois heures apres le Soleil leuant. Il s'en trouue vn autre extrait aussi du Vatican pour la mesme ville, dressé par Valens d'Antioche, plus tard de quarante minutes. En quoy le bon Euesque Gauric, pour venir à son compte, suppose qu'elle est bastie 638. ans apres Iesus Christ, & neantmoins tous les historiens sont d'accord qu'elle fleurist plus de cinq cens ans au parauant que Iesus Christ fust nay: & fait tomber la prise de Constantinople par les Turcs l'an mil quatre cens trente, & chacun scait que Mehmet le Grand la força l'an mil quatre cens cinquante

trois, le trentième iour de May. Et la mesme ville fut dix huit cens ans au parauant prise par les anciens Gaulois, qui lors y establirent le royaume de Thrace, comme dit Polybe gouverneur de Scipion l'Africain, & dura ce royaume estably des Gaulois iusques au temps de Thucidide. Clyarus. Et depuis elle fut aussi prise par Paulanias Roy de Lacedemone: & encore depuis elle fut assiegee & forcee par Alcibiade, comme nous lisons en Plutarque: & long temps apres assiegee trois ans entiers, & forcee par l'armee de l'Empereur Seuerus, qui la rasa de fond en comble, & meit au treuchant de l'espee tous les habitans, donnant le territoire aux Perinthiens: & depuis elle fut rebastie & repeuplee, & apres le siege de l'Empire y fut transté par Constantin le grand: & depuis encor assiegee & forcee par Galien Empereur, & tous les habitans tuez: & en fin les Empereurs d'Orient y continuerent, iusques à ce que les François & Flamans sous la conduite de Baudoüin, Comte de Flandres, s'en saisirent, y tenans l'Empire cinquante ans. Et toutefois Gauric n'a fait ny mise ny recepte de tous ces changemens, & ne s'accorde aucunement ny avec les histoires, ny avec Cardan. Mais c'est bien merueille que l'estoile de Cardan a eu tant de puissance d'otroyer les Empires du monde en Italie, en Grece, en France, en Allemagne, lors qu'elle a esté verticale, & qu'elle n'a eu aucune puissance sus les royaumes de Noruege, & de Suede, où elle est non seulement verticale le Soleil estant au Midy au mois d'Aouft, ains aussi perpendiculaire, & neanmoins estoignee de Rome & de Constantinople en latitude de douze degrez pour le moins. Mais pourquoy Cardan donnera-il plus de puissance à ceste estoile là, qu'aux plus illustres? Pourquoy le roitelet ou le cueur du Lyon la plus grande qui soit, le grad chien, la Meduse, l'espy de la Vierge, le Vaurour, & autres infinies n'auront rien? il ne rend aucune raison. Il suffira pour ceste heure d'auoir regretté ces erreurs si grossiers, qu'on y voit le iour au trauers. Et d'autant que ce seroit chose infinie d'esplucher tous les autres par le menu, ie toucheray seulement ceux qui ont esté en reputation d'auoir mieux entendu les iugemens du ciel pour les changemens des Republicques: entre lesquels a esté Pierre d'Arliac Chancelier de Paris, & depuis Cardinal

*Erreur de  
Cardan.*

Cardinal l'an m. c. c. c. xvi. qui a rapporté les naissances, changemens & ruines des Republicques & des religions, aux conionctions des hautes planettes: & duquel lean Pic prince de la Mirande, préd les hypotheses pour certaines, sans autrement s'enquerir plus auant de la verité: combien que de trente & six grandes conionctions que le Cardinal a remarquées depuis cent & quinze ans apres la creation du monde, iusques à l'an de Iesus Christ mil trois cens octante cinq, il ne s'en trouue pas si veritables. Leupolde, Alcabice, & Ptolemee, ont aussi attribué les mouuemens des peuples, les guerres, pestes, famines, deluges, changemens d'estats & de Republicques aux grandes conionctions des hautes planettes: comme à la verité elles n'aduientent iamais, que les effects ne se connoissent au doigt & à l'œil, avec vn estonnement des plus sages, ores que cela ne tire apres soy aucune nécessité: mais quelque chose que ce soit il ne faut pas fuire le Cardinal d'Arliac, qui prend la racine des grandes conionctions au temps de la creation du monde, supposant à son compte qu'il y a sept mil cent cinquante & huit ans: suiuant l'erreur d'Alphons, qui est reprooué de tous les Hebreux, & maintenant d'un commun consentement de toutes les Eglises, qui s'arrestoient anciennement au compte de Beda & d'Eusebe, où il y a faute de plus de quinze cens ans: & à present on tient le calcul de Philon Hebreu, qui porte cinq mil cinq cens quarante deux ans, comme celuy qui est moyen entre Ioseph & les autres Hebreux. Et par ainsi c'est vn erreur insupportable de supposer la grande conionction des trois hautes planettes, l'an de la creation trois cens vingt, & poser qu'il y eust à present sept mil cent dix huit ans, c'est à dire douze cens ans deuant que le monde fust créé: & poser en l'horoscope de la creation du monde le premier degre du Cácre, le Soleil au dix neuf du Beher, la Lune au troisième du Taureau, Saturne au xxi. du Verseau: Iupiter au vingthuit des Poissons, Mars au xxviii. du Scorpion, Venus au xxvii. du Taureau, Mercure au quinze des Lumeaux: qui se trouuera du tout faux, soit qu'on s'arreste à la verité sacree, comme il faut: soit qu'on presne le mouuement des planettes, continuant iusques à present: & sans minuter l'erreur du calcul, il est impossi-

*Erreurs du  
cardinal  
d'Arliac.*

ble par nature que Mercure, soit au quinzieme des Iu-  
nieux, & le Soleil au xix. du Belier, veu que par les  
demonstrations de Ptolemee & de tous les Astrologues  
qui en ont escrit conformement à la verité, Mercure ne  
s'esloigne iamais du Soleil plus loing de trêtesix degrez,  
& néanmoins il eust esté reculé de cinquâte six degrez:  
qui suffira en passant, pour monstrer que l'hypothese du  
Cardinal d'Arliac, & son fondement estant faux, le reste  
ne peut subsister: mais bien peut on en retrogradant &  
prenant les conionctions de l'ordre, cōtinuer iusques au  
commencement du monde, tenant le compte des He-  
breux, & vser des tables de Copernic, qui a diligemēt  
corrigé les erreurs d'Alphons & des Arabes. Et ne se faut  
pas arrester à la grande conionction des deux plus hau-  
tes planettes au premier poinct du Belier, ce qui iamais  
n'est aduenü: ny par le calcul d'Alphons, ny aux conion-  
ctions rapportees par le Cardinal d'Arliac: combien que  
l'an mil neuf cens & neuf de Iesus Christ, au degre neuf-  
ieme du Belier se fera grande conionction. En l'an mil  
cinq cens octante quatre, Saturne & Mars se ioindrōt au  
premier poinct, & quarâtesix minutes du Belier, & Iup-  
piter au mesme signe, mais toutefois esloigné de douze  
degrez avec le Soleil & Mercure. Et ne retournent au  
mesme poinct, sinon en neuf cens cinquante & trois ans,  
& xc iour: lequel nombre si on tire en retrogradāt des  
ans du monde, quand vne grande conionction est adue-  
nue, on trouuera quasi semblables effects & changemēs.  
Comme si nous prenons que l'an M.D.XIIII. l'annee  
de la creation fust cinq mil quatre cens nonante six, qui  
est teluy de Philon Hebreü, en tirant neuf cens LIII.  
ans & xc iour quatre fois, on trouuera qu'en seize cēs  
octante deux ans & trois mois se fist la conionction grā-  
de de Saturne, Iuppiter, Mars, au signe des Poissons: lors  
que le deluge du monde aduint, & telle qu'elle fut l'an  
M.D.XXIIII. alors que tous les Astrologues d'Asie, d'A-  
frique & d'Europe predisoient aussi le deluge vniuersel:  
& s'en trouua plusieurs mescreans qui firent des arches  
pour se sauuer: & mesmes à Toulouse le President Au-  
riol, quoy qu'on leur preschast la promesse de Dieu, &  
son serment de ne faire plus perir les hommes par le de-  
luge. Il est bien vray que l'annee apporta de grands ora-  
ges

ges & inondations d'eau en plusieurs païs, & toutefois  
pas vn Astrologue n'a pris garde à la conionction que  
l'ay dit estre aduenü l'annee du deluge: qu'ils pēsoient  
estre aduenü deux mil deux cens quarante deux ans a-  
pres la creation, & supposent que cela aduint apres la  
troisieme conionction grande, chose impossible: car les  
ans du monde iusques au deluge sont bien iustifiez par  
le texte de la Bible, c'est à sçauoir seize cens cinquâte six,  
mais l'erreur & obscurité des ans est depuis le deluge  
iusques à la premiere Olympiade: Si donc nous adiou-  
stons au nombre de Philon trente six ans d'auantage, la  
grande cōionction se trouuera l'annee du deluge. Ioseph  
met deux cens ans plus que Philon: les autres Hebreux  
cent soixâte moins. Si les Arabes & Alphons eussent pris  
le vray calcul des ans du monde en ceste façon, & remar-  
qué les grandes conionctions en retrogradāt, & rappor-  
tē l'un & l'autre à la verité des histoires, peut estre qu'on  
eust peu plus exactement verifier les ans du monde, & la  
science eust esté plus certaine des changemens & ruines  
des Republicques par les mouuemēs celestes. Mais ceux  
qui ont supposé l'horoscope du monde à leur plaisir,  
comme l'ay dit, & fondé leurs conionctions sur vn faux  
principe, il est impossible qu'ils puissent ny bien sçauoir  
les conionctions, ny rien assurer des changemens des  
Republicques: Ce que l'ay dit des grandes conionctions,  
se peut aussi dire des moyennes qui aduennent en deux  
cens quarante ans, & des moindres qui aduennent de  
vingt en vingt ans, qui ont les effects plus grands, si les  
regards des autres planettes, eclipses ou conionctions y  
sont meslees. Les anciens ayans remarqué les change-  
mens notables des Republicques, mouuemēs de peu-  
ples, inondations, pestes, maladies, famines estrages qui  
aduenoient apres telles cōionctions en vn pays plustost  
qu'en vn autre, ont par ce moyen descouuert la propriété  
des signes, & la triplicité cōuenable aux regions: mais  
il estoit impossible, en si peu de temps qu'il y a que le  
monde a pris origine, & si peu d'observations en auoir  
la demonstration. Car mesme Ptolemee n'a peu rien a-  
uoir des Chaldeans & des mouuemēs celestes, que de-  
puis Senacherib Roy d'Assyrie, qui n'est que six cens  
ans deuant Iesus Christ, & avec peu d'assurance des hi-



stoires. C'est pourquoy il ne se faut pas fort arrester au liure quadripartite attribué à Ptolemee, qui toutefois ne tient rien de son stile, où il donne la triplicité de feu à l'Europe, & à la partie du monde qui est entre le Ponct & la Bize: & à l'Asie Orientale & Septentrionale, la triplicité de l'air: & à l'Afrique la triplicité de l'eau: & à l'Asie Meridionale la triplicité de la terre: d'autant qu'il se voit par le discours des histoires, que les effets des hautes conionctions n'ont pas respoûdu aux regions que on auoit designees. Car de dire que les estoilles fixes ayas changé leurs signes, ont changé les triplicitez des regions, c'est abuser de la science, & faudroit aussi ruiner les principes & maximes d'Astrologie, qu'on voit estre semblables es horoscopes humains, & tels qu'ils estoient il y a deux mil ans: comme Cardan mesme confesse, prenant les maximes de Ptolemee, qui les auoit des Egyptiens, Chaldeans. Et toutefois il a bien osé escrire, que pout ce changement les Espagnols, Anglois, Escossois & Normans qui estoient, dit-il, anciennement doux & humains, sont à present larrons & malicieux, d'autant qu'ils estoient sujets à l'archer, & maintenant au Scorpion: mais il merite qu'on luy responde ce que fist le capitaine Cassius à vn Astrologue Chaldean, qui luy conseilloit de ne combattre point les Parthes iusques à ce que la Lune eust passé le Scorpion: Je ne crains pas, dist alors Cassius, les Scorpions, mais bien les archers: d'autant que l'armee des Romains auoit esté deffaitte en la pleine de Chaldee par les archers des Parthes. Et si l'opinion de Crassus, Cardan estoit veritable, la nature de ce monde & de tous les peuples seroit aussi alteree. Et neantmoins on voit que les proprietéz attribuees par les anciens aux nations, n'ont point changé. Les hommes de Septentrion sont beaux, gaillards, robustes, hauts, blonds, velus, belliqueux, grossiers d'esprit, grands beueurs, ayas les yeux verts, la voix grosse, sujets aux gouttes, surditez & auenglissement. Virruue, Tacite, Pline, Cesar, Strabon, rendent ce tesmoignage de leur temps: au contraire les peuples d'Afrique & Meridionaux sont comme ils ont tousiours esté, petits, noirs, maigres, crespus, ayans les yeux & cheveux noirs, & peu de poil, foibles, fobres, melancoliques, sujets aux frenesies, escroüelles, & ladre-

*Remorre de  
Cassius con  
tre vn Chal  
dean.  
6. Plutar. in  
Crass.*

*Notables con  
ionctions.*

& ladretries, & au reste fort ingenieux. Aussi voit-on quatre ou cinq ans deuant le changement de la Republique Romaine en Monarchie sous la puissance de Cesar, & lors que toute l'Europe estoit en armes; que la grande conionction se fist au Scorpion, la mesme conionction se fist l'an DC. xxx. alors que les Arabes publians la doctrine de Mehemet, se rebellerent contre les Empereurs de Constantinople; & changerent les Republicques, les langues, les meurs, les religions en l'Asie Orientale, où son voit euidentement que la triplicité aquatique a aussi bien les effets en l'Europe qu'en l'Asie Meridionale, regions contraires. Et la mesme conionction se fist au mesme signe l'an mil quatre cens soixante quatre, apres laquelle plusieurs changemens de Princes, plusieurs guerres se firent par les sujets contre leurs princes, en plusieurs pais d'Asie, d'Afrique, & d'Europe. Zadamach roy des Tartares fut chassé par les siens, Henry V. roy d'Angleterre fut pris, & tne par son sujet. Edouard quatrième, & Frideric troisieme Empereur chassé d'Hongrie par Matthieu Corbin roy esleu fils d'vn simple capitaine. Loüys onzieme roy de France assiege par les Princes & vassaux en sa ville capitale, & presque reduit à l'extrémité de perdre son estat. Au mesme temps Scander esclau du roy des Turcs, se reuolta, & luy vola deux gouuernemens: mais la conionction des hautes planettes, monstre les effets plus au Scorpion, qui est vn signe Martial, qu'aux autres: & mesmement si l'aduent que Mars y soit, ou pour le moins, que l'vne des autres planettes soit cõioincte, ou opposite. Nous voyons aussi la grande conionction au signe de l'archer l'an soixante & quatorze apres Iesus Christ, que toute la Palestine fut saccagee, la ville de Hierusalem rasée, & mise à feu & à sang, & onze cens mil morts en ceste guerre: au mesme temps on voit en Europe les guerres ciuiles, la mort violente de quatre Empereurs en vn an, & deux cens quarante ans apres, on voit la conionction des mesmes planettes au Mibouc: & les changemens notables de l'Empire fait par Constantin le grand, lequel apres auoir tué quatre Empereurs, & auoir changé l'Empire d'Occident en Orient, arracha la superstition Payenne. On voit aussi qu'apres la conionction des mesmes planettes au Verseau

l'an quatre cens trente, les Goths, Ostrogoths, Francôs, Gepides, Herules, Hongres, & autres peuples de Septentrion se desbordèrent, & occuperent les gouuernemens de l'Empire Romain, & saccagerent meismes l'Italie, & la ville capitale. On voit encores la grande conionction qui se fist l'an mil cinq cens vingt quatre, & au mesme temps tous les princes liguez contre le roy de France, qui fut pris: les peuples d'Alemagne armez contre les Seigneurs, où il fut tué cent mil hommes: l'armee des Turcs contre les Chrestiens, en l'Isle de Rhodes, qui fut prise: & les desbordemens estranges des eaux, qui se firent en plusieurs lieux. Outre cela, on peut voir, que après la grande conionction au Lyon, l'an DCCXIX. Charlemagne ruina l'estat des Lombars, print leur roy, assujettit l'Italie. Et au mesme temps on voit que les peuples de Pologne esleuerēt le premier roy, & plusieurs autres changemens notables & signalez. Et quarante ans après, la mesme conionction aduint au signe de l'archer, lors que les Mores saccagerent plusieurs pais, enuahirent partie de la Grece, coururent l'Italie, & les Danois eurent plusieurs guerres ciuiles, & quasi au mesme temps Charlemagne se fit Seigneur des Alemagnes, osta la superstition des Payens en Saxe, & changea toutes les Republicques & principautez d'Alemagne & d'Hongrie, qu'il assujettit à sa puissance. Il aduint avec ceste grande conionction quatre eclyses, ce qui n'est depuis auenu que sept cens trente six ans apres, c'est à sçauoir l'an mil cinq cens quarante quatre, auquel temps peut estre on eust veu de plus notables changemens, si la grande conionction, qui aduint l'année auuant au Scorpion fust aduenue la mesme année. Et neantmoins toute l'Alemagne fut en guerre, qui dura sept ans. Brief sil y a quelque science des choses celestes pour les changemens des Republicques, il faut voir les rencontres des hautes planettes depuis quinze cens septante ans, les conionctions, eclyses, & regards des basses planettes, & des estoiles fixes, lors que ce sont faittes les grandes conionctions, & les rapporter à la verité de l'histoire, & des temps, & aux conionctions precedentes: & ne s'arrester du tout à l'opinion de ceux qui ont determiné les triplicitez aux regions, que j'ay verifié cy dessus par exemples euidentz,

n'estre

n'estre pas asseuree: mais bien à la nature des signes, & des planettes. Et toutesfois rapporter les causes, & les effects d'icelles au grand Dieu de nature, & non pas l'asservir à ses creatures, comme Cyprian Leouice, qui assure par ses escripts, que la fin de ce monde viendra l'an mil cinq cens quatre vingt & quatre. *Procul dubio*, dit il, *alterum aduentum filij Dei, & hominis in maiestate gloria sue proueniat*. Puis qu'il assure si fort qu'on ne doit aucunement douter, pourquoy a il raillé des ephemerides pour trente ans apres la fin du monde? Les Hebreux tiennent, que de sept en sept mil ans toutes les Republicques, avec le monde elementaire perist, & se repose mil ans, puis apres que Dieu renouuelle ce qui estoit peri: & que cela se fait par sept fois qui font quarante neuf mil ans complets: & alors que le monde elementaire & celeste prend aussi fin avec tous les corps, demeurant la maiesté du grand Dieu eternel avec tous les esprits bien-heureux. Et de fait les Arabes & Mores ont decouuert depuis quatre cens ans, que le mouuement tremblant du huitieme orbe n'accomplist sa reuolution sinon en sept mil ans precisément: & le .ix. en quarante neuf mil ans, & Jean de Realmont en a fait la demonstration depuis quatre vingt ans, duquel mouuement, ny les Chaldeans, ny les Egyptiens, n'auoient peu sçauoir la verité: & neantmoins cela nous est clairement figuré tant par les dix courtines du tabernacle, qui signifient les dix cieux mobiles, qu'on ne mettoit anciennement que pour huit: que par le texte formel de la loy de Dieu, parlant du repos de l'an septieme, & du retour des heritages apres quarante neuf ans: que Leon Hebreu rapporte à sept mil, & quarante neuf mil ans. Mais quoy que les Hebreux ayent eu les beaux secrets de Nature, & que leur opinion retranche l'impiereté de ceux qui tiennent l'eternité du monde, ou l'oyssieré du Createur, si n'ont-ils iamais assure ces choses là, pour donner place au vouloir de Dieu, qui tient les causes, & destinces en sa main: ainsi qu'il a bien montré par le deluge vniuersel aduenue seize cens cinquante & six ans apres la creation du nouveau monde. Mais Leouice ne voit pas que depuis la creation du monde iusques à l'an mil cinq cens soixante & quatre,

Erreur de  
Leouice.

il y a deux cens soixante & dixhuit conionctions des deux hautes planettes : entre lesquelles il y en a vingt-trois grandes, & plusieurs notables conionctions des moindres planettes, & l'an mil cinq cens vingt quatre, la conionction qu'il craignoit se fist au mesme signe, telle & semblable qu'elle sera l'an mil cinq cens quatre vingt & trois: car l'annee suiuate il n'y a point de conionction, quoy qu'il dic, des trois hautes planettes, ainsi seulement de Mars & Saturne au second degre du Belier, & Iuppiter en est esloigné de douze degrez, qui ne emporte conionction, ny par centre ny par extremité des globes: ioint aussi que Leonice fabule suiuant l'erreur vulgaire, qui a toujours embrouillé les Astrologues es predicions de l'annee: d'autant qu'ils supposent que la creation se fist au signe du Belier: ce qui est impossible, si on ne veut arguer de faux la loy de Dieu; & mesmes les antiquitez des Egyptiens; comme nous auons monstre cy dessus: & si bien on prend garde aux grans & notables changemens des estats & Republiques; on trouuera que la pluspart se fait enuiron le mois de Septembre, où la loy de Dieu met le commencement du monde: lequel mois a le signe de la Liure: la victoire d'Auguste contre Marc Antoine, fut le second iour de Septembre: où il estoit question du plus grand Empire qui fut iamais, & debatue avec les plus grandes forces qui furent onques assemblees en guerre queleconque. Paul Amyl changea le grand royaume de Macedone, en plusieurs estats populaires, & emmena prisonnier le roy Perseus captif en Rome, ayant eu victoire le troisieme iour de Septembre. Sulran Suleyman en pareil iour print Bude, ville capitale d'Hongrie; & la pluspart du royaume: en pareil iour Roderic roy d'Espagne, fut vaincu & chassé de son estat par les Moris ce qui apporta vn notable changement en toute l'Espagne: en mesme iours Lotiys douzieme roy de France print la ville de Milan, & le Duc Lotiys Sforce, & le despotilla de l'estat: en mesme iour l'Empereur Charles cinquieme print la ville d'Alger: le quatrieme iour Septembre Sulran Suleyman mourut deuant Seget, & le septieme la ville fut prise: le iour suiuant, Sigismond pere d'Auguste, roy de Poulogne, mit en route l'armee des Molcho-

*La creation  
du monde se  
fist le Soleil  
estant en la  
Liure.*

6. Sueton. Dio.  
Cassius.

7. Liuius lib.  
45. Plutar, in  
Emil.

8. Caelius. 1.  
sar.

9. Chroniq.  
de France.

10. Benth.

11. Cromer.

uites: le iour 4 d'apres, Jaques roy d'Escoffe fut tué par les Anglois en bataille, & la pluspart de la noblesse d'Escoffe: le 7 dixieme iour fut tué Jean Duc de Bourgongne sur le pont de Montereau, qui fut le commencement du notable changement en France: & au mesme iour fut tué le tyran Pierre Lotiys. Aussi lifons nous que l'onzieme iour de Septembre, les Paleologues prindrent la ville de Constantinople, & en chasserent les Comres de Flandres, qui auoient tenu l'Empire cinquante & six ans: & la iournee de Marignan, où l'armee des Suiffes fut defaite, estoit le trezieme Septembre: & au mesme iour l'armee des Turcs mit le siege deuant la ville de Vienne: & le dixseptieme iour Septembre le roy Iean fut pris, & l'armee de France mise en route par les Anglois, & le iour precedet fut la paix arrestee, & conclue à Soissons entre le roy de France, & l'Empereur, estant l'un & l'autre au hazard de son estat: & ce qui fait encores plus à remarquer, est que la grande conionction aduiat le mesme iour, mois, & an du traicté. Le dixhuitieme Septembre, l'annee mesme Boulongne fut renduë aux Anglois: & le vingt quatrieme Septembre Constantin le Grand vaincur Maxence, & de simple capitaine estranger se fist Monarque, & apporta vn notable & merueilleux changement en tout le monde: & voulut que deslors on commenceast en Septembre l'an trois cens trente & trois à conter les ans. Nous trouuons aussi que l'an mil cens quatre vingt six, au mois de Septembre les hautes & basses planettes furent cōiointes: alors que les Astrologues d'Orient, par lettres escriptes de tous costez, comme dit la Chronique saint Denys, menasserent tous les peuples des changemens de Republiques, qui depuis aduindrent: vray est que l'historien a failli en ce que il dit qu'il y eut aussi eclipse de Soleil le onzieme Aueil, & le cinquieme du mois eclipse de Lune, chose impossible par nature. Nous voyons aussi que le xxvii. iour de Septembre Charles IX. roy de France fut assailli par ses fugets pres de Meaux, & à grande peine se sauua: au mesme iour, mois & an, Henry roy de Suede fut despoüillé par ses fugets de son estat, & constitué prisonnier en vne prison où il est encores, & n'y a pas grande esperance qu'il en sorte iamais en vie. Et la bataille de Montcontour.

*Traité de  
paix memo  
rable.*

*Le Roy Char  
les ix. &  
Henry Roy  
de Suede en  
mesme iour  
mois, & an  
furent enes  
treme dan  
ger.*

fut donnée au mois de Septembre: le  $\text{xxviii}$ . Septembre, Payazet deffit l'armée des Chrestiens de trois cens mil hommes à la iournée de Nicopolis: & le mesme iour, Saladin print la ville de Hierusalem, auquel Pompee l'auoit prise. Aussi trouuons nous plusieurs grands princes, & monarques morts en ce mois, à sçauoir Auguste, Tibere, Vespasian, Tite, Domitian, Aurelian, Theodose le grand, Valentinian, Gratian, Basile, Constantin cinquieme, Leon quatrieme, Raoul, Frideric troisieme, Charles cinquieme, Empereurs, Charles cinquieme surnommé le sage, Pepin, Louys le ieune, Philippe troisieme, Louys Roy d'Hongrie, & infinis autres des plus illustres monarques que ie laisse. Encores est-il notable que Sultan Suleyman, & Charles cinquieme Empereur, les deux plus grands princes qui ayent esté de plusieurs siecles, sont naiz en mesme année, & morts aussi le mois de Septembre. Antonin Debonnaire, & François premier, tous deux grands monarques, & des plus illustres nasquirent ce mesme mois, & tous deux moururent en Mars, qui a le signe directement opposite à la Liure: & Auguste Octaue y nasquit, & y mourut. <sup>5</sup> Nous lisons aussi que les plus grands tremblemens de terre qui ont iamais esté, sont aduenus au mois de Septembre: ainsi que bien a remarqué Nicolas de Liures en son liure du mouuement de la terre: comme celuy qui aduint l'an mil cinq cens neuf à Constantinople, où moururent  $\text{cxlii}$ . mil hommes: ce qui estoit aussi aduenu en la mesme ville, au mesme mois l'an  $\text{ccccxxix}$ : <sup>7</sup> & ce grand tremblement qui esbranla toute la terre habitable l'an cinq cens quarante cinq aduint le sixieme iour de Septembre: <sup>2</sup> & le second iour de Septébre lors de la iournee Actiatique, le tremblemēt de terre en la Palestine tua dix mil personnes. Aussi à Pouz il aduint vn grand tremblement le vingsixieme iour l'an mil cinq cens trente sept, & l'orage qui aduint à Locarne qui fut si terrible qu'on pensoit que la fin du monde fust venuē, ce fist le quatrieme Septembre, l'an mil cinq cens cinquante six: & en pareil iour l'orage ruina la maison de ville de <sup>9</sup> Magdebourg, & la foudre tua ceux qui danfoient <sup>2</sup> dedans: & le  $\text{xxviii}$ . Septembre le pont de Tybre tomba, qui tua cinq cens soixante personnes l'an  $\text{mcccxxiii}$ . Et quelquefois

5. Gellius lib.  
15. c. Sueton.  
in August.

6. Cuspin.

7. Jordan. in  
annalib.

8. cedrenus  
in Iustiano

9. Lycothe-  
nes.

10. Sa. Ap.  
11. Lycothen.

ces notables changemens aduiennent sus la fin du mois d'Aoust, quand la Lune de Septembre preuient l'entree du Soleil au signe de la Liure: qui sont tous argumens, qui monstrent que tout ainsi que le monde fut créé au mois de Septembre le Soleil estant en la Liure premier degré, comme nous auons dit, aussi les changemens notables aduiennent au mois de Septembre, & non pas au mois de Mars, sus lequel Leouice a fondé la fin du monde. La loy de Dieu appelle faux Prophetes, & defend de craindre ceux qui predissent, & assurent les choses, qui puis apres n'aduiennent point. Or Leouice auoit prédit pour chose assurée que Maximilian Empereur seroit monarque de l'Europe, pour chastier la tyrannie des autres princes. (desquels il pouuoit escrire plus modestement) ce qui n'est point encores aduenu, & n'y a pas grāde apparence qu'il puisse aduenir: mais il n'auoit pas prédit ce qui aduint vn an apres sa prophetie, que Sultan Suleyman deuoit assieger & forcer la plus forte place de l'Empire, voire de l'Europe, & à la veuē de l'Empereur, & de l'armée de l'Empire, sans aucun empeschement. monstrent bien qu'il ne se falloit pas assurer sus la prophetie de Luther, qui a laissé par escrit que la puissance des Turcs iroit dehors en auant en diminuant, qui croist plus qu'elle ne fist onques. Mais c'est merueilleux que Leouice n'auoit riē veu au changement estrange de trois Royaumes de ses proches voisins: comment pourroit-il auoir cogneu la fin du monde, qui ne fut onques reuelee aux Anges? Car pour toute raison il ne dit autre chose, sinon qu'il faut que la religion de Iesus Christ, & le monde prenne fin sous la triplicité aquatique, puis que Iesus Christ nasquist sous la triplicité aquatique: voulant inferer vn autre deluge: en quoy il n'y a pas moins d'impieré que d'ignorance: soit qu'on tienne la maxime des Astrologues, qui disent que jamais planete ne ruina sa maison: or il est certain que Iupiter est aux poissons en la grāde conionction de l'an  $\text{M. D. Lxxxi}$ . &  $\text{Lxxxi}$ . & que la conionction de ses deux planettes est toujours amiable: soit qu'on prenne l'auctorité de Platon au Timée, & des Hebreux, qui disent que la corruption du monde se fait successiement par eau, puis par feu: soit

Opinion de  
Leouice re-  
gettee.

8. Genes. 7.

que nous arrestons, cōme il faut, à la promesse de Dieu, qui ne peut mentir. Mais tout ainsi qu'il ne faut pas aiseurer temerairement des changemens & ruines des monarchies & Republicques: aussi ne peut-on nier, qu'il n'y ait de grands & merueilleux effets aux rencontres des hautes planettes, quand elles changent de rriplicité, & mesmement si les trois hautes sont conioinctes, ou qu'il y ait concurrences d'eclipses: comme il aduint le iour precedent la prise de Perseus Roy de Macedoine: & de la iournee d'Arbella en Caldée, qui emporta la ruine de deux grands monarques, & le changement de plusieurs Republicques: il apparut deux grandes eclipses. Et ceux qui mesprisent ou ignorent les mouuemens celestes, s'esbahissent, & mesmement Polybe en son histoire s'esmerueille. que la cent & trentiesme Olympiade en vn mesme téps, on apperceut tout soudain nonueaux changemens de princes presque en tout le monde, à sçauoir Philippe le ieune estre fait Roy de Macedoine: Achæus Roy d'Asie, qu'il enuahit sur Antioque: Ptolomee Philopator roy d'Egypte: Lycurgue le ieune roy de Lacedemone: Antioque roy de Syrie: Annibal capitaine en chef des Carthaginois: & quasi en mesme instant tous ces peuples en guerre l'un contre l'autre. Les Carthaginois contre les Romains: Ptolomee contre Antioque: les Acheans & Macedoniens contre les Ætoles & Spartiates. Ces grands changemens se voyent plus euidens apres la conioction des trois hautes planettes, aux signes du Soleil, ou de Mars: cōme il aduint l'an mil cinq cens soixante quatre, que les hautes planettes se trouuēt conioinctes au Lyon, avec le Soleil & Mercure: ce qui n'estoit aduenu il y a pres de huit cens ans: aussi on a veu depuis les mouuemens estranges en toute l'Europe: on a veu en mesme téps, en mesme annee, en mesme mois, en mesme iour, le x v i i. Septembre M. D. L x v i i. Le Roy de France enuironné des Suisses, assailli & en danger d'estre pris par ses sugets: & le Roy Henry de Suede despoüillé de son estat, & constitué prisonnier par les siens: & quasi au mesme temps la Roine d'Escoffe prisonniere de ses sugets, & par eux condamnée à la mort: & le Roy de Thunis chassé par le Roy d'Alger: les Arabes esleuez contre le Turc: les Mores de Granade & les

Cas estrange  
memo  
rable.

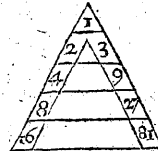
les Flamens contre le Roy Catholique: les Anglois contre leur Roine: toute la France en armes. La mesme conioction des trois hautes planettes estoit bien aduenue cent ans auparauant, à sçauoir l'an M. c c c c l x i i i i. mais elle n'estoit pas si precise, ny au signe du Lyō: ains seulement au signe des Poissons: & neantmoins on apperceut tantost apres tous les peuples en armes, non seulement des princes entr'eux, ains aussi des sugets contre les Princes, comme i'ay dit cy dessus. Quant à ce que dit Copernic, que les changemens & ruines des monarchies, sont causees du mouuement de l'Eccentrique, cela ne merite point qu'on en face ny mise ny recepte: car il suppose deux choses absurdes, l'une que les influences viennent de la terre, & non pas du ciel: l'autre, que la terre souffre les mouuemens, que tous les Astrologues ont tousiours donné aux cieus, horsinis Eudoxe: encōres est-il plus estrange de mettre le Soleil au centre du monde, & la terre à cinquante mil lieuës loing du centre: & faire que partie des cieus & des planettes, soient mobiles, & partie immobiles. Ptolomee regretta l'opinion de Eudoxe par argumens vray-semblables, auxquels Copernicus a bien respondu: à quoy Melancthon seulement a repliqué de ce verset, *9. Dieu au ciel a posé, Palais bien composé, Au Soleil pur & monde: Dont il sort ainsi beau,* 9. Psal 19. *Comme vn espoux nouveau De son paré pourpris: Semble vn grand Prince à voir, S'esgayant pour auoir D'une course le prix. D'un bout des cieus il pari, Et attain l'autre part En vn iour tant est viste.* Aussi pouuoit-il dire que Fosué commanda au Soleil & à la Lune d'arrester leurs cours: mais à tout cela on peut respondre que l'écriture s'accommode à nostre sens: comme quād la Lune est appelée le plus grand luminaire apres le Soleil, qui neantmoins est la plus petite de toutes les estoiles, horsinis Mercure: mais il y a bien vn demonstration, de laquelle personne iusques icy n'a vŕe cōte Copernic, c'est à sçauoir, que iamais corps simple ne peut auoir qu'un mouuement qui luy soit propre: comme il est tout notoire par les principes de la science naturelle: puis donc que la terre est l'un des corps simples, comme est le ciel & les autres elemens, il faut necessairement cōclure qu'elle ne peut auoir qu'un seul mouuement qui luy soit propre: & neantmoins Copernic luy

Erreur de  
Copernic.

1. Aristot. lib.  
1. de celo.

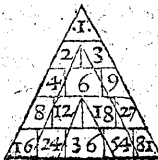
en assigne trois tous differens, desquels il n'y en peut auoir qu'un propre: les autres seroient violents, chose impossible: & par mesme suite impossible que les changemens des Republiques viennent du mouuement de l'Eccentrique de la terre. Mais voyons l'opinion de Platon, qui dit q'les Republiques viennent à se ruiner, quand

*Admis de Platon touchant les changemens de Republiques.*



l'harmonie defaut: & l'harmonie defaut quand on se despart de la quarte & de la quinte au nombre nuptial, lequel commence par l'vnité qui demeure vierge inuolable, & s'estédés costez en proportion double & triple, par nombre pairs & impairs, ceux-cy masses, ceux-là femelles: & le milieu remply de nombres parfaits, imparfaits, quarez, cubiques, spheriques, sur solides & en toute sorte de proportions autant qu'on les veut estendre, car la diuision du ton est infinie. Ainsi donc la republique bien establie, se maintiendra tant que dureront les accords de l'vnité à dextre qui est le huitieme, & de deux à trois qui est la quinte, & de trois à quatre qui est la quarte, & de l'vnité à trois qui est la quinzieme, où le systeme de tous accords est compris: mais si on passe outre de quatre à neuf, n'estant la proportion de ces deux nombres harmonieuse, il s'ensuit vn discord mal plaissant, qui gaste l'harmonie de la Republique. Voila à mon aduis ce que Platon a voulu dire, car nous n'auons encores personne qui ait esclarcy ce poinct: & non sans cause on se plaint, qu'il n'y a rien plus obscur que les nombres de Platon. Car Forestier Aleman qui a pris la proportion triple & quadruple aux costez, est bien loing de son conte: car en ce faisant il ruine les fondemens du nombre nuptial, qui est en raison double & triple: & met semblable proportion entre  $xvvi$  &  $lxiiii$  come en trois & quatre: chose impossible par nature, & cõtre les fondemens de mathematique. Or il est bien certain que

*Nõbre nuptial.*



si on passe là quarte & la tierce, l'harmonie se perdra: mais qui empeschera de remplir le triagle du nõbre nuptial, & cõtinuer l'harmonie: car les mesmes accords se trouueront que nous auons posez és quatre premiers nõbres: joint aussi

aussi que du mariage de deux & trois, s'engendre six, qui se trouue entre quatre & neuf, en mesme raisõ que deux à trois, qui est la quinte: & pareillement entre huit & vingtsept, nous trouuons la proportion & douceur harmonique: & entre seize &  $lxxxix$ . se trouueront tous bons accords: & continuant tousiours en estendant les costez du triangle, il n'y aura iamais discord: en quoy faisant, les Republiques seroient immuables & immortelles, si l'hypothese de Platon estoit veritable, que de l'harmonie des sons, despend le changement ou ruine de la Republique, & que par necessité le discord est cause: ains plustost on doit craindre cela quand les ciroyés viennent à foruoyer de l'harmonie naturelle des loix bien accordees, & des meurs bien composez aux loix & coustumes iniques & pernicieuses. Je ne veux pas toutefois nier, que l'harmonie n'ait grand effect à changer vne republique, & en cela Platon & Aristote s'accordent tresbien, quoy que Ciceron pense qu'il soit impossible, que pour les branles d'une republique changez, la republique prenne changement. Car nous en auons vn exemple memorable de la Republique des Cynethenses en Arcadie, laquelle ayant laissé le plaisir de la musique, bien tost apres tomba en seditions & guerres civiles, auxquelles il ne fut oublié aucune sorte de cruauté: & comme vn chascun s'estonnoit, pour quoy ce peuple là deuint si reuesche & si barbare, veu que tous les autres peuples d'Arcadie estoient doux, traictables & courtois à merueilles: Polybe apperceut le premier que c'estoit pour auoir laissé la musique, laquelle de toute ancienneté auoit tousiours esté honoree & prisee en Arcadie plus qu'en lieu du monde: de sorte que par les ordonnances & coustumes du pays, chascun deuoit s'exercer en icelle iusques à trente ans sur grandes peines: qui fut le moyen, dit Polybe, que les premiers legislateurs de ce peuple là trouuerent pour l'adoucir & apriuoiser, estant de son naturel barbare, comme tous habitans de montagnes & pays froids. Nous pouuons, peutestre, faire semblable iugement des Gaulois, que Iulian l'Empereur appelloit Barbares de son temps: & qu'on a veu depuis les plus courtois, & traictables qui soient en l'Europe, de quoy les estrangers mesmes s'estimeruillẽt.

*La musique grand plaisir à changer ou retenir l'estat.*  
2. Polyb. li. 4.

*Le peuple de France a donc par la musique.*  
3. in epistola ad Antiochũ.



4. in libris de  
legibus & Re  
publica.

car chacun sçait qu'il n'y a peuple qui plus s'exerce à la musique, & qui chante plus doucement: & qui plus est, il n'y a presque branle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, c'est à dire, du cinq ou septieme ton, que Platon & Aristote defendēt à la jeunesse, parce qu'ils ont grāde force & puissance d'amolir & lascher les cueurs des hommes: & vouloiēt exercer les enfans au Dorien, qui est le premier ton pour les maintenir en certaine douceur accompagnée de gravité, qui est propre au Dorien. La defense seroit meilleure en l'Asie mineur qui n'avoit autres branles que du cinq & septieme ton, mesmement au pays de Lydie & Ionie: mais les peuples du pays de Septentrion froids ou mōtueux, qui sont ordinairement plus sauvages, ou moins courtois q̄ les peuples de Midy & habitans es plaines ne sē peuvent mieux apriuoiser & adoucir, qu'en vsant de l'harmonie Lydienne & Ionique: qui estoit aussi defendue en la primitive Eglise, & n'estoit permis chanter loüanges & Psalmes que du premier ton, qui est encores à present le plus frequent es Eglises. Et tout ainsi que les hommes desarment les bestes sauvages pour en venir à bout: aussi l'harmonie Lydienne & Ionique, desarme les plus farouches & barbares nations du naturel sauvage & cruel, & les rend doux & ployables: cōme il est aduenü aux François, qui peut estre n'eussent pas esté si domptables & si obeïssans aux loix & ordōnances de ceste monarchie, si ce naturel que l'Empereur Iulian dit auoir esté si haut & si peu souffrāt la seruitude, n'eust esté amolli par la musique. Mais de toutes les reigles, soit de l'Astrologie, soit de la Musique, qu'on a trouuees pour iuger à l'aduenir des changemens & issuës des Republicques, il n'y en a point de necessaire. Et toute fois c'est bien chose merueilleuse de la sagesse de Dieu, qui a tellement disposé toutes choses par nombres, que les Republicques mesmes apres certaines années, prennent ordinairement fin: cōme il est besoin de monstret, ce que personne n'a fait par cy deuant, pour auoir quelque iugement des changemens & chutes des Republicques, & faire entēdre que les choses humaines ne vont pas fortuitement: & neantmoins Dieu par fois laissant le cours ordinaire des causes naturelles, passe par dessus, afin qu'on ne pense que toutes choses viennent

Si on peut  
presumer le  
changemens  
par nombres.

viennent par fatale destinee. Le mettray seulement six ou sept nombres entre dix mil, auxquels le plus souuent aduenit changement aux Republicques, c'est à sçauoir, les nombres quarez & solides de sept & neuf, & ceux qui sont engendrez de la multiplication de ces deux nombres, & le nombre parfait de quatre cens nonante & six. Car tout ainsi que nous voyons entre les nombres doigts, le nombre de six, qui est nombre parfait, dōner changement aux femelles, & le nombre de sept aux masles: aussi le nombre solide de sept, & les quarez multipliez par les septenaires sont significatifs des chāgemens ou ruines des Republicques: & tout ainsi que le nombre de sept & neuf, donne commencement à la naissance humaine: & le nombre resultant de la multiplication de l'un par l'autre, le plus souuent met fin à la vie des hommes: aussi le nombre sept cens vingtneuf, qui est solide de neuf, tire apres soy bien souuent la fin ou changement notable des Republicques. Quāt au premier poinct, Seneque dit, *Septimus quisque annus ac iam notam imprimi*: cela s'entēd des masles seulement: car l'experience nous monstre à veue d'œil que le nombre de six apporte changement, & donne quelque marque aux femmes: & mesme la puberté qui est es hommes à quatorze, n'est aux filles qu'à douze ans: & continuant de six en six, il se trouue quelque changement notable en elles, pour la disposition du corps ou de l'esprit: ioint aussi que Platon au nombre nuptial, attribue le nombre pair aux femelles, & le nombre impair aux masles. Et pour ceste cause Plutarque dit, *5. aux demādes Romaine* qu'on nommoit les masles au neuueme iour, parce que le septieme estoit plus dangereux: & les filles le huictieme: d'autāt que le nombre pair, dit-il, est propre aux femelles. Pline dit aussi que ceux qu'on faisoit mourir de faim en prison, ne passeroient iamais le septieme iour. Nous auons en Aristote plusieurs animaux qu'il raconte, qui ne passoient iamais le septieme an. Et tous les anciens ont remarqué que le nombre de soixāte trois, qui est multiplié de sept par neuf, tire apres soy ordinairement la fin des vieillards: & mesme l'Empereur Auguste escriuant à ses amis, Prenons, dit-il, courage, puis que j'ay eschapé le soixāte & troisieme an, qui *6. empore* emporte quasi tous les vieillards: depuis il vescu iusques au *6. An. Gel.*

Le nombre  
de 63. dan-  
gereux aux  
vieillards.

septante & septieme, comme aussi fist Articus. Il s'en trouue vn nombre infini qu'on voit mourir à cest aage, & entre les doctes ( qui sont morts ceste année là ) ie mettray Aristote, Ciceron, Chrysippe, Bocace, saint Bernard, Erasme, Luther, Melancthon, Syluius, Alexandre le plus grand Iuriconsulte de son aage, le Cardinal Cusan, Linacre, laques Sturme: & semble que cela estoit signifié par les anciens qui auoient consacré sept à Apollon, & neuf aux Muses, come dit Plutarque. Et qui voudra voir en la Bible, ou es histoires, on trouuera la mort ordinaire aux septenaires, ou nouenaires: Platon mourut à quatre vingts & vn an, qui sont neu nouenaires, Theophraste à quatre vingts & trois, qui sont douze septenaires, que peu de personnes eschappent: ou bien ils vont au x i i i. septenaires, comme saint Hierosme & Isocrate, qui velcurent nonante & vn an: Plin & Barrole cinquante & six, qui sont huit septenaires: Lamech sept cens septante: Methusalah neuf cens septante ans: Abraham cent septante & cinq, qui sont vingtcinq septenaires: Iacob cent quarante sept, qui sont vingt & vn septenaires: Isaac cent octante, qui sont vingt nouenaires: Dauid 70. il s'en trouue es histoires nombre infini de semblables. Pourquoi plustost aduiendro-il en ces nombres là, que es autres? pourquoy le septieme male guarist-il des escrouelles? car mesme les Grecs ayât decouvert ceste merueille de nature, appelloient le septieme male Hebdomagene, come quelques vns ont pensé: ou pour celuy qui naissoit le septieme mois: & le loy de Dieu n'a rien plus frequent que le septenaire, soit pour les festes du septieme iour & du septieme mois: soit pour affranchir les seruiteurs, & laisser la terre sans culture le septieme an: soit pour le retour des heitages, apres sept fois sept ans, qui estoit l'an Iubilé. Les Hebreux pour ceste occasio l'ont appelé nombre sacré, nō pas parfait, comme dit Caluin parlāt du Samedi auquel Dieu se reposa, & commanda à son peuple sur peine de la mort d'estre chommé & sanctifié: car il est impossible par nature que les nombres parfaits soient impairs: vet qu'il faut qu'ils se diuisent egaleme des parties qui les composeat, & qu'il n'y ait ny plus ny moins: comme vn, deux, trois, font six: & ces trois nombres diuisent egaleme six, ainsi est-il des autres parfaits. Lactance

*La force des  
nombres septenaires.*

Firman est tombé en mesme faute, au liure de *Opificio Dei*, où il dit que deux & dix sont pleins & parfaits: & ceux aussi qui se sont trauallez sans propos sur ce que Ciceron appelle sept & huit nombres pleins, que les vns entendent parfaits: les autres solides, comme Macrobe, ce qui est impossible de sept, car il n'est ny solide, ny parfait: & huit est solide, & non parfait. Plutarque aux Symposiaques a fait vne mesme faute, quand il dit que trois est nombre parfait, combien qu'il a grande puissance en toute la nature, comme Aristote mesme confesse. Or il n'y a que quatre nombres parfaits: depuis vn iusques à dix mil, cest à sçauoir six, vingt-huit, quatre cens nonante six, & huit mil cent vingt-huit: entre lesquels le dernier ne peut seruir aux changemens des Republicques, d'autant qu'il passe l'aage du monde: ny les deux premiers qui sont moindres. Et les nombres touchans les changemens des Republicques, se peuent entendre des Princes, ou des ans: comme qui droit qu'un Royaume, ou vn Empire prendra fin, apres que soixante & trois monarches ( nombre multiplié de sept par neuf ) y auroient regné: ou bien apres que l'Empire depuis sa naissance aura duré douze cens vingtcinq ans, comme celuy des Romains: qui sont sept cens septante & cinq septenaires: ou bien que le nombre des ans, & des Rois est quarré, ou solide, du septenaire, ou nouenaire: comme Esaye qui predit que neuf Rois regneroient encore en Iudee, & le dixieme seroit emmené captif avec le peuple, & la Republique ruinee. le nombre des ans qu'ils regnerent est de cent octante & deux, qui sont vingt six septenaires. Hieremie qui voit l'execution de ceste prophetie, predit que septante ans apres la Republique seroit restablie, & le peuple remis en liberte: ce qui fut fait. Mais pour monstrier que cela n'apporte point de necessité, nous voyons vn grand Roy, qui est le soixante troisieme, & Roy de deux grands Royaumes que Dieu par sa faueur maintient contre la puissance humaine, & la force des siens & des estrangers. Nous voyons que l'estat d'Athenes a esté gouverné en forme de monarchie par sept iuges, qui ont commandé l'un apres l'autre septante ans: & l'estat populaire, depuis la fuite des Peres, & la iournee de Sa-

lamine, que les Atheniens eurent la souueraineté pres- que de toute la Grece, iusques à l'euerfion d'icelle, du- ra septante ans, comme dit Appian: & qui plus est la vi- ctoire de Salamine, & la prinse de la ville d'Athenes fut en pareil mois & iour, ainsi que Plutarque a remarqué. La monarchie de Rome sous les Rois dura cent quarā- te & quatre ans, qui est le nombre quarré de douze, racine du grand nombre, que les Academiques appel- loient Fatal, c'est à sçauoir, dixsept cens vingthuit ans, qui se trouuent accomplis depuis Ninus premier Roy d'Assyrie, iusqu'à Darius dernier Roy de Perse, tué à la fuite apres la iournee d'Arbela, où Alexandre le Grand gagna la bataille: car Herodote, Diodore, Trogue Pompee, Iustin & Ctesias commencent à Ninus: l'ay suiui le calcul de Philon Hebreu: ce mesme nombre se trouue depuis le Deluge, iusques à l'euerfion du royaume de Iuda, de la ville capitale rasée, & du Temple bruslé: & au mesme temps les Egyptiens se reuolte- rent contre les Rois d'Assyrie: les Atheniens secouē- rent le ioug des tyrans Pisistratides: les Romains aussi chasserent les Rois. Or tout ainsi que ce grand nom- bre, que les Academiques appelloient Fatal, estant ac- compli, le changement aduint l'année suiuaute, au deux cens quarante & septieme septenaire, qui est de dixsept cens vingt & neuf: aussi voyons nous que le nombre parfait de trois cens nonante six accompli, les changemens ordinaires aduiennent: l'année suiuaute, qui est le septante & vnieme septenaire. Et pour les ve- nir encorés plus claiement, ie prendray les Fastes des Romains, qui ne peuuent mentir: où l'on voit que de- puis le fondement de la ville, & de la Republique Ro- maine, iusques à la iournee Actiatique, où Marc Antoi- ne fut vaincu par Auguste, & tout l'Empire reduit sous la puissance d'un seul monarque, & la paix establie par tout, il y a sept cens vingt & neuf ans, qui est le nombre solide de neuf: & ce mesme nombre d'annees se trouue depuis la conquēte du Royaume des Lombards par Charlemagne, iusques à la reconquēte du mesme pays par Louys douzieme, sus l'estat des Venitiens & des Sforces: & ce mesme nombre d'annees se trouue depuis que les Escossois eurent vaincu les Pictes, & fondé le

Royaume

royaume d'Escosse, iusques à Marie Stuart Roine d'Es- cosse, emprisonnee & condamnée par ses iugets. Et qui plus est ce mesme nombre solide fut accompli depuis que Egbert Roy des Saxons d'Occident se fist seigneur abso- lu d'Angleterre, & appella le peuple Anglois, ayāt chassé les Saxons Orientaux iusques à Marie Roine d'Angle- terre, qui fut la premiere femme qui empieta la souue- raineré de ce peuple là, depuis quatorze cēs quarāte ans, ainsi que fist Marie Stuart en Escosse. Depuis Auguste iusques à Augustule dernier Empereur Romain, qui fut tué par O douacre Roy des Herules, il y a quatre cens nonante & six ans: qui est le nombre parfait que i'ay dir: encorés est il notable que le premier s'appella Auguste, c'est à dire Conquerant, & le dernier Augustule, qui fut limitif, & du nom & de l'Empire: comme il aduint de Constantia le grand, qui establi le siege de l'Empire à Constantinople, & de Constantin le dernier, qui fut des- pillé de l'estat, & tué par Mehemet Roy des Turcs surnommé le Grand. Nous trouuons aussi que depuis le fondemēt de la ville de Rome iusques à Augustule der- nier Empereur, il y a treize cens vingt & cinq ans, nom- bre quarré. Ce que Vettius grand Augur auoit predit, comme Censorin escrit, que Marc Varron l'auoit enten- du de luy. Ie trouue le mesme nombre depuis Ninus Roy d'Assyrie, iusques à la mort de Sardanaple, duquel l'estat fut enuahy par le gouuerneur des Medois. Functius y met trois ans dauantage, les autres six ans moins: & com- pant le differend par moitié, ce grand nombre y est en- tier: & depuis qu'Arbaces gouuerneur des Medois se fist Monarque, iusques au dernier qui fut chassé par Alexan- dre le Grand, se trouue le nombre de quatre cens nonan- te & six ans. Ce mesme nombre parfait se voit, non seu- lement depuis Auguste iusques à Augustule: ains aussi de- puis Augustule iusques à Charlemagne, lors qu'il fut ap- pellé Empereur d'Occident en la ville de Rome. Ce que i'ecris est iustificé par les Fastes d'Onopatre, qui n'auoit aucun soin des nombres, ains seulement de la verité pre- cise des ans. Nous trouuons encorés ce nombre parfait de quatre cens nonante & six, depuis la fondation d'Al- be iusques au rasemēt d'icelle, & ruine de la Republique des Albanois deffaits par Tullus Hostilius. Genebrad

N iiij

*Prediction  
de Vettius  
auerec.*

*Le nombre  
parfait de  
496, pre-  
pare aux chā-  
gemens des  
republiques*

professeur en l'ague Hebraïque escrit aussi, qu'il y a quatre cens nonante & six ans depuis Saül premier Roy des Hebreux, iusques au dernier Sedechie, qui fut enmené captif, apres auoir veu la ruine de son estat & captiuité de son peuple. Garçæus y en met dix dauantage, les Talmudistes beaucoup moins : mais bien nous s'accordent que depuis le retour des Hebreux, & le reſtabliſſement de leur Republique sous Zorobabel, qui ramena le peuple de captiuité, iusques à l'annee qu'Herodes Idumeen fut nommé Roy par le Senat Romain, il y a quatre cens nonante & six ans, & sont aussi d'accord que le premier & second temple furent bruslez en pareil iour & mois, c'est à ſçauoir, le neuſieme iour du cinquieme mois : ce

que Iosephe a remarqué pour vn miracle, vray est que les histoires ne sont pas d'accord en ce qui est aduenü, pource que partie des mois (contant à la Forme des Hebreux) ne conuient pas aux mois des Grecs, ny ceux cy aux mois des Latins : Ce meſme nombre de quatre cens nonante & six, se trouue depuis Caran premier Roy de Macedoine, iusques au dernier an du regne d'Alexandre le Grand, qui fut le dernier Roy de ce pays là, issu du sang d'Hercules & d'Æacus. Functius y met huit ans moins, les autres y en adiouſtent douze dauantage. Ce meſme nombre parfait de ccccxxvi. se voit depuis que Syngius, dernier Proconſul, & Lieutenant des Romains : n France fut né, iusques à l'annee que Hue Capet se fit Roy de France : & ce meſme nombre se voit depuis Hue Capet, iusques à l'annee que Charles huitieme passa les Alpes, & remua non seulement tous les estats d'Italie, ains aussi esmeut tout l'Empire d'Orient : Toutefois il n'est pas si bien verifié que les autres, pour la variété des Historiens, & le peu d'assurance des histoires : car celui qui est le mieux ſuiuy, à ſçauoir Paul Emil, ayant prins la charge d'ecrire l'histoire de France, a failly de dix ans entiers pour vn article, comme du Tillet a monſtré : mais il ſuffit des exemples que j'ay propoſez, pour entredre la force ocontré de ces nombres aux changemens notables des Republicques : & si tous les ans estoient bien calculez en chacune Republique, on pourroit voir vne infinité d'exemples, aussi bien comme il se cognoist à veü d'œil aux Faſtes des Romains : ou lon voit, outre ce que j'ay dit,

7. fallit intrer-  
pres Iosephi  
li. x. ca. xi. an-  
tiquita. & li.  
7. cap. ix. & x.  
belli iudaici.  
nā Hieremias  
cap. 39. & 52.  
ait. menſe 2.  
die 9. captum  
fuisse quod ip-  
ſum cōfirmat  
Ioseph. li. 10.  
cap. 11. anti-  
quitat. ſed i-  
dem Ioseph.  
lib. 7. c. 9. bel-  
li iudaici, ait  
menſe 5. die  
10. Iher au-  
tem regum 4.  
c. 25. menſe 5.  
die 9. p̄a tra-  
dit.

10. Iher au-  
tem regum 4.  
c. 25. menſe 5.  
die 9. p̄a tra-  
dit.

dit, que depuis la fondation de Rome, iusques à la prise & bruslement d'icelle par les anciens Gaulois, il y a ccc lxxiiii. qui est cōposé de Septenaires entiers : & depuis la fondation de Rome iusques à la iournee des Cannes, où l'estat des Romains fut en extreme dāger, il y a 539. ans, qui sont septante sept septenaires : & depuis ceste perte iusques à la deſſaite des legiōs Romaines par les Alemans, sous Auguſte, il y a ccc lxxiiii. ans, cōposé de septenaires entiers : & l'vne & l'autre deſſaite des Romains aduint le second iour d'Aouſt, ce qui a esté remarqué par les anciens : & depuis l'embracement de Carthage la grande iusques à l'embracement de la ville de Rome sous Totilas Roy des Goths, il y a sept cens ans. Aussi liſons nous en Roderic. historiē d'Espagne, que les Mores se firent seigneurs d'Espagne l'an de Christ sept cens sept, la septieme annee de Roderic Roy d'Espagne : & sept cens septante ans apres ils en furent du tout chassés par Ferdinand d'Aragon, selon le vray calcul de l'historien Taraphe. Nous auons aussi vn exēple assez notable de la victoire des Hebreux contre Aman, iusques à celle de Iudas de Machabee. contre Antioque le noble Roy de Surie, où il se trouue trois cens quarante & trois ans, qui est le nombre solide de sept, c'est à dire sept fois sept septenaires : & l'vne & l'autre victoire aduint le xiiii. iour du mois d'Adar, comme les Hebreux ont bien remarqué. Ce meſme nombre d'annees est accompli depuis qu'Auguſte eut vaincu Marc. Antoine, & retiny tout l'Empire Romain sous sa puissance, & qu'il fut appelle Auguſte par le Senat : iusques à Constantin le grand : ce qui est bien notable pour les changemens estranges qui aduindrent alors en tout l'Empire, tant aux loix politiques, comme aux religions. Tacite a bien remarqué vne autre singularité, que la ville de Rome fut bruslee par Nerō en pareil iour qu'elle auoit esté bruslee par les Gaulois, qui fut le xvi. Iuillet. Mais ce seroit chose infinie d'esplucher par le menu les histoires, & toutefois on pourroit par ce moyē recueillir la verité plus certaine, & cōiecturer aucunement les chāgemēs des estats & Republicques qui peuent auenir, avec l'usage des grades conuonctions : autāt que la ſciēce de telles choses peut auoir de leuree, car de necessitē il n'y en faut point chercher.

4. Tacit. lib.  
15. fuere qui  
annotarent  
xiiii. Calen  
Sextiles prin-  
cipium incen-  
dij huius o-  
rum, quo & Se-  
nonis captā  
vrbem inſta-  
marant. Alij  
cōſue pro-  
greſſi ſut cū-  
ra, vt totidē  
annos, meſē-  
que, & dies in-  
ter vtraq̄ in-  
cendia nume-  
rent.

QUE LES CHANGEMENS DES  
Republiques & des loix ne se doivent  
faire tout à coup.

## CHAP. III.



O v s auons le plus sommairement que faire se pouuoit, discours des changemens & ruine des Republiques, & des causes d'icelles, & des coniectures qu'on en peut tirer à l'aduenir. Mais d'autât que les presomptions que nous auôs remarquées ne sont pas necessaires pour en faire demonstration certaine: & quand ores la science des influences celestes seroit bien cogneüe, & l'experience arrestee; cela n'emporterait point de necessité, il s'ensuit bien que par la sagesse & prudence que Dieu a donné aux hommes, on peut maintenir les Republiques bien ordonnées en leur estat, & preuenir les ruines d'icelles. Car tous les Astrologues mesmes demeurent d'accord, que les sages ne sont point sçuz aux astres: mais bien que ceux là qui lâchent la bride aux appetits desreglez, & cupiditez bestiales, ne peuuent eschapper les effets des corps celestes, comme Salomon l'entend en vna prouerbe, où il menace les meschans, disant que Dieu fera passer la rouë par dessus eux. Si donc on a descouvert que la force des astres, qu'on pensoit ineuitable, se peut affoiblir, & que les sages Medecins ont trouué des moyens pour changer les maladies, & alterer les fieures contre leur cours naturel, afin de les guarir plus aisément: pourquoy le sage politique preuoiant les changemens qui aduiennent naturellement aux Republiques, ne preuendra par conseil & remedes conuenables la ruine d'icelles? ou si la force du mal est si grande qu'il soit contraint luy obeir, si est-ce neantmoins qu'il fera certain iugement par les symptomes qu'il verra au iour critique, de l'issue qui en aduendra, & aduertira les ignoras de ce qu'il faut faire, pour sauuer ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus sçauans Medecins aux accèz les plus violens si les symptomes sont bons, ont plus d'esperance de la santé que si l'accèz est doux & languide: & au contraire, quand ils voyent l'homme au plus haut degre de santé qui peut estre, alors ils sont en plus grande

*Les sages ne sont point sçuz aux influences celestes.*

crainte qu'il ne tombe en extreme maladie, cōme disoit Hippocrate: aussi le sage politique voyant sa Republique trauaillee de tous costez, & presque accablee des ennemis, si d'ailleurs il apperçoit que les sages tiennent le gouuernail, que les sçuzs obeissent aux magistrats, & les magistrats aux loix, alors il prend courage, & promet bonne issue, au lieu que le peuple ignorant perd patience, & se gette au desesper: cōme il aduint apres que les Carthaginois eurent emporté la troisieme victoire contre les Romains à la iournee des Cannes: plusieurs des alliez qui auoient tenu bon iusques là, suiuirent le party d'Annibal, & presque tous les quitterent au besoin: car on n'attendoit autre chose que leur ruine: mais celuy qui plus gasta leurs affaires, fut Terentius Varrus Consul: lequel ayant rechapé de la defaite, qui n'estoit pas moindre de soixante mil hommes, escriuit à Capouë que s'estoit fait de l'estat, que toute la fleur & la force des Romains estoit perdue: ce qui estoit si fort les Capouës, qu'ils se resolurent de se ioindre au party d'Annibal, qui estoit le plus fort, & d'autât qu'ils estoient les plus riches & opulens d'Italie, ils tirerent plusieurs autres peuples à leur cordelle, au lieu qu'il deuoit les assurez, & diminuer la perte des siens enuers les alliez: comme fist Scipion l'Africain enuers ses compagnons, qui lors auoient resolu de quitter la ville, il les contraignit tous par serment qu'ils firent, de ne bouger & defendre la patrie. Aussi le Senat ne s'estonna point, ains il monstra sa prudence plus que iamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie le peuple muable à tous vents, fauorissoit le party d'Annibal, l'ayant veu tant de fois victorieux, neantmoins le Senat de chacune ville portoit les Romains. *Vnus veluti morbus omnes Italiae populos inuaserat, ut plebs ab optimatibus dissentirent: Senatus Romanus saner, et plebs ad Patres nos rem traheret.* Voila les mots de Tite Liue. Et mesme Hieron Roy de Sicile, estimé lors le plus sage prince de son aage, ne voulut iamais se departir de l'alliance des Romains, & leur aidâ tant qu'il peut, cognoissant bien leur constance & prudence au manieiment des affaires: & entre plusieurs presens, il leur enuoya vne statuë d'or de la victoire. En quoy on peut voir que les sages voyas les Romains si aduisez, & si constans en l'extreme necessité,

*Iugement de l'estat des Romains au plus grand danger.*

lib. 24.

& que les loix n'auoient iamais esté gardees plus estroitement, ny la discipline militaire plus seuerement entretenüe, comme dit Polybe, alors ils firent iugement, que l'issüe de leurs affaires seroit bonne: comme le sage medecin voyant les symptomes fauorables au plus fort de l'accez de son malade, a tousiours bonne esperance: Et au contraire en Carthage ce n'estoient que partialitez & factions, & onques les loix n'auoient esté si peu prisees, ny les magistrats moins estimez, ny les meurs plus gastez: qui estoit vn certain presage, que du plus haut degre de leurs felicitez, ils deuoient bien tost estre precipitez & ruinez, comme il aduint aussi. Doncques la premiere regle qu'on peut auoir pour maintenir les Republiques en leur estat, c'est de bien cognoistre la nature de chacune Republique, & les causes des maladies qui leur aduiennent. C'est pourquoy ie me suis arresté à discourir iusques icy l'vn & l'autre: car ce n'est pas assez de cognoistre, laquelle des Republiques est la meilleure, ains il faut sçauoir les moyens de maintenir chacune en son estat, si n'est en nostre pouuoir de la changer, ou qu'en la changeant elle soit au hazard de tomber en ruine: car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diete conuenable, qu'attenter de guarir vne maladie incurable au hazard de sa vie: & iamais ne faut essayer les remedes violents, si la maladie n'est extreme, & qu'il n'y ait plus d'esperance. Ceste maxime a lieu en toute Republique, non seulement pour le changement de l'estat, ains aussi pour le changement des loix, des meurs, des coustümes: à quoy plusieurs n'ayans pris garde, ont ruiné de belles & grandes Republiques, sous l'apast d'vne bonne ordonnance qu'ils auoient empruntée d'vne Republique du tout contraire à la leur: nous auons montré cy dessus, que plusieurs bonnes loix qui maintiennent la Monarchie sont propres à ruiner l'estat populaire, & celles qui gardent la liberté populaire seruent à ruiner la Monarchie. Et combien qu'il y en a plusieurs indifferentes à toute sorte de Republique, si est-ce que l'ancienne question des sages politiques n'est pas encorres bien resoluë, c'est à sçauoir, si la nouvelle ordonnance est preferable, ores qu'elle soit meilleure que l'ancienne: car la loy pour bonne qu'elle soit, ne vaut rien, si elle

*Les changements sou-  
dains perilleux.*

elle porte vn mespris de soy-mesme: or est-il que la nouveauté, en matiere de loix, est tousiours mesprisee: & au contraire la reuerence de l'antiquité est si grande, qu'elle donne assez de force à la loy, pour se faire obeir de soy-mesmes sans Magistrat: au lieu que les edicts nouveaux, avec les peines y apposees, & tout le deuoir des officiers ne se peuuent entretenir, sinon avec bien grande difficulté: de sorte que le fruit qu'on doit recueillir d'vn nouuel edit, n'est pas si grand que le dommage que tire apres soy le mespris des autres loix, pour la nouveauté d'vne. Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile à traiter, ny plus douteuse à reüssir, ny plus perilleuse à manier, que d'introduire nouvelle ordonnance, ceste raison me semble fort considerable. I'en mettray encores vne qui n'est pas de moindre poids: c'est que tout changement de loix qui touchent l'estat est dangereux: car de changer les coustümes & ordonnances, concernans les successions, contracts, ou seruitudes de mal en bien, il est aucunement tolerable: mais de changer les loix qui touchent l'estat: il est aussi dangereux comme de remuer les fondemens ou pierres angulaires qui soustiennent le faix du bastiment, lequel en ce faisant lesbranle, & reçoit bien souuent plus de dommage (ouue le danger de la ruine) que de proffit de la nouvelle estoffe, mesmement si est ia vieil & caduc. Ainsi est-il d'vne Republique ia enuieillie, si on remue tant soit peu les fondemens qui la soustiennent, il y a grand danger de la ruine d'icelle: car la maxime ancienne des sages politiques doit estre bien pesee, c'est à sçauoir, qu'il ne faut rien changer es loix d'vne Republique, qui seest longuement maintenue en bon estat, quelque proffit apparent qu'on vueille pretendre. Et pour ces causes l'edict des Atheniens, qui depuis fut receu en Rome, & passé en force de loy, publiée à la requeste du Dictateur Publius Philo, estoit le plus necessaire qui peut estre en vne Republique, c'est à sçauoir, qu'il ne fust licite à personne de presenter requeste au peuple sans l'aduis du Senat: ce qui est mieux gardé à Venise qu'en lieu du monde: car il n'est pas seulement permis de presenter requeste au Senat sans l'aduis des sages: Mais en la Republique des Loctiens, l'ordonnance estoit bien encores plus estroite;

*1. Plato. lib.  
7. Ide egibus.  
mutationes in  
Repub. putat  
esse pernicio-  
sas.*



c'est à sçauoir, que celuy qui vouloit presenter requeste pour la faire passer en force de loy, estoit contraint de venir deuant le peuple la corde au col, de laquelle il deuoit estre estranglé sus le champ, si estoit debouré de la requeste: qui fut cause que ceste Republique là se maintint fort long temps sans rien oster ny adiouster aux loix anciennes, iusqu'à ce qu'un citoyen borgne presenta requeste au peuple, tendant à fin, que deslors en auant ceux-là qui auengloient les borgnes de propos delibéré auoient les deux yeux creuez, d'autant que son ennemy le menassoit de luy creuer l'œil qui luy restoit, pour le redre au eugle du tout, à la peine d'en perdre l'un des siens, suiuant la loy de la pareille, qui lors estoit quasi commune à tous peuples: sa requeste fut enterinée, & passa en forme de loy, & non sans difficulté. Si on me dit que le changement de loix est souuent necessaire, & mesmement de celles qui concernent la police ordinaire, ie dy que necessité en ce cas n'a point de loy: mais parlant des edits & ordonnances volontaires, encores que elles soient tres-belles & viles en soy, neantmoins le changement est tousiours perilleux, mesmement en ce qui touche l'estat: non pas que ie vueille que la Republique serue aux loix, qui ne sont faictes que pour la conseruation d'icelle: car tout ainsi que Themistocle persuada aux Atheniens de bastir fortresses & murailles autour d'Athenes pour la tuition & defense des citoyens, aussi Theramenes pour la mesme cause fut d'aduis qu'on les ruinaist: & n'y a loix si excellentes soient elles, qui ne souffrent changement, quand la necessité le requiert, & non autrement. C'est pourquoy Solon apres auoir publié ses loix, fist iurer les Atheniens de les garder cent ans, comme dit Plutarque: pour faire entendre qu'il ne faut pas les faire, eternelles, ny les changer aussi tout à coup. Et Licurgue print aussi le serment de ses citoyens de garder ses loix iusques à son retour, qu'il deuoit rapporter l'Oracle, & ne voulut depuis retourner, se bannissant volontairement de son pais naturel, pour obliger ses citoyens à garder ses loix autant qu'il seroit possible. Et iagoit que l'injustice d'une loy ancienne soit euidente, si vaut-il mieux endurer qu'elle vieillisse perdant sa force peu à peu, que de la casser par violence soudaine.

soudaine. Ainsi firent les Romains des loix des XII. Tables, qu'ils ne voulurent pas abroger, ains les passer par souffrance, en ce qui estoit inique, ou inutile: afin que cela ne causast vn mespris de toutes loix: mais lors que par trait de temps elles furent desaccoustumées, qui fut sept cens ans apres qu'elles auoient esté publiques, il fut ordonné à la requeste du Tribun Ebutius, que celles qui estoient comme aneanties par non vñance, seroient tenues pour cassées & annullees, afin que personne n'y fust abusé. Mais d'autant que le naturel des hommes & des choses humaines est lubrique à merueilles, allant en precipice continuel de bien en mal, & de mal en pis, & que les vices se coulent peu à peu, comme les mauuaises humeurs qui s'accueillent insensiblement au corps humain, iusqu'à ce qu'il soit plein: alors il est bien necessaire d'y employer nouuelles ordonnances: & neantmoins cela se doit faire petit à petit, & non pas tout à coup: comme sefforcea de faire Agis roy de Lacedemone: lequel voulant restablir l'ancienne discipline de Lycurgue, qui estoit presque aneantié par souffrance des Magistrats, il fist apporter toutes les obligations & cedulaes des particuliers, & les fist brusler en public: & cela fait il voulut proceder à nouveau partage des terres, afin d'egaliser les biens, comme Lycurgue auoir fait: & combien que son intention fust desirée de plusieurs en la Republique de Lacedemone, qui auoir ainsi esté fondée, si est-ce que pour auoir precipité l'affaire, non seulement il descheut de son esperance, ains aussi il embrasa vn feu de sedition, qui brusla la maison: & apres auoir esté despoüillé de son estat, fut estranglé avec sa mere, & autres siens partisans, faisant pont aux plus meschans, qui enuahirent la Republique, & frustra sa patrie d'un bon & vertueux Prince. Car il falloit premierement se faire maistre des forces: ou sil estoit impossible, sonder les cueurs, & gagner les plus grands l'un apres l'autre, comme Lycurgue auoir fait, & puis defendre la monnoye d'or & d'argent: & quelque temps apres les meubles precieux: mais d'vser d'une saignee si violente deuant que purger, & d'une si forte medecine, deuant que preparer, ce n'est pas guarir les maladies, ains meurtrir les malades. Il faut donc suyure aux gouuernemens des

*Le moyende  
changer de  
loix.*

*Façon des  
Vénitiens.*

Républiques ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choses petit à petit, & presque insensiblement. Les Vénitiens pendant la vie d'Augustin Barbarin Duc, ne voulurent rien retrancher de sa puissance, afin de ne rien esmouoir: mais après sa mort, & au parauant que proceder à la nouvelle election de Loredan, la seigneurie fist publier nouvelles ordonnances, qui diminuèrent bien fort la puissance des Ducs. Nous auons monsté que cela fest aussi fait aux elections des Empereurs d'Allemagne, roys de Pologne, & de Dannemarch, qui de Monarques souuerains sont reduits au petit pied de Capitaines en chef, les vns plus, les autres moins: & pour faire aualler cela plus doucement on a laissé les marques imperiales aux habits, aux qualitez, aux ceremonies, & en effet bien peu de chose. Et tout ainsi qu'il est perilleux de retrancher tout à coup la puissance d'un Magistrat souuerain, ou d'un Prince qui a la force en main: aussi n'est-il pas moins dangereux au Prince de chasser ou desapointer tout soudain les anciens seruiteurs de son predecesseur, ou desuier tout à coup partie des Magistrats, & retenir le surplus: car ceux qui sont esleus & retenus d'un costé, demeurent chargez d'enuie, & les autres de maluersatiõ ou ignorance, & priuez de l'honneur & du bien qu'ils ont acheté bié cher. Et peut estre que l'un des plus beaux fondemens de ceste monarchie est, que le roy mourant, les officiers de la Couronne demeurent en leur charge: qui par ce moyen maintiennent la République en son estat: & combien que les officiers de la maison du Roy sont muables au plaisir du successeur, si doit-il en vser avec telle discretion, que ceux qui auront congé, n'ayent occasiõ de rien mouuoir: ou pour le moins qu'ils n'ayent la puissance, quand bien ils auroient la volonté. A quoy l'Empereur Galba ayant failly, & rebouté Othon de l'esperance qu'il auoit à l'Empire, pour adopter Pison, sans toutefois desarmer Othon, bien tost apres il se trouua assassiné, & meurry avec celuy qu'il auoit adopté pour successeur. Tout cela n'est point à craindre es estats populaires & Aristocratiques, d'autant que ceux qui ont la souueraineté ne meurent point: mais le peril n'est pas moindre, quand il faut changer les magistrats souuerains, & Capitaines en chef, comme i'ay monsté cy dessus: ou quand

quand il faut faire quelque loy qui n'est pas agreable au peuple, ou que la Noblesse en tire profit, & le menu peuple le dommage: ou que les viures & prouisions defaillent, ou que la cherté est par trop grande, en ce cas il y a toujours danger d'esmotion & seditions populaires. Et generalement quand il faut oster les magistrats, ou les corps & Colleges: ou retrancher les priuileges des particuliers: ou diminuer les gages & loyers, ou croistre les peines: ou ramener le gouvernement des affaires politiques, & de la religion à sa premiere source & origine, qui par succession de temps suiuant la naturelle corruption de l'homme auroit esté alteré & changé, il n'y a meilleur moyé que d'y venir peu à peu, sans rien forcer sil est possible, comme par forme de suppression. Nous en auons vn notable exemple de Charles V. lors qu'il estoit encore Regent en France, lequel par mauuais conseil suspendit tout à coup & supprima la pluspart des officiers, establisant des commissaires: aussi tost la France fut en grades seditions pour le nombre infini des malcontens. Qui fut cause que peu apres il donna son arrest en Parlement tel qu'il sensuit: Nous de nostre pur & noble office royal, auquel appartient r'appeller & corriger tant nostre fait comme l'autruy, toutes les fois que nous cognoissons qu'en iceluy iustice a esté blessée, spécialement en greuat l'innocent: Auons dict, déclaré & prononcé, difons, déclarons & pronçons, ladite priuation & les publications d'icelle, & tout ce qui sen est ensuiuy, auoir esté de fait seulement & obtenus par impression, & à nostre resgret & desplaisir, & n'auoir eu de droit aucun effect de priuation, suspension ou leston quelcõque desdits officiers en leurs personnes, estats, offices, honneurs, gages, droicts: & neantmoins icelles priuations annullons, cassons & condamnons à perpetuité. Charles I X. venant à la couronne, & voyant le nombre effrené d'officiers, proceda par suppression, aduenant la mort des officiers, ou collegues, ou priuilegiez, & non pas de leur viuât: car outre la difficulté du remboursement qui faire se doit, encor est il plus à craindre que ceux là remuent l'estat, qui sont despoillez del'honneur qui est plus cher aux ambitieux que les biens ny la vie. Si on me dict qu'il ne faut pas craindre cela, quand le Prince a la force en main: ie dy

*o. Arrest de  
Charles V.  
Roy de Fran-  
ce l'an 1359.  
en May le 28.*

*r. §. nos aut.  
in iendis. de  
prohibita feu  
di alienat.*

neantmoins qu'il ne se doit pas faire, ores qu'il peult d'un clin d'œil faire trébler tous les fugets: car non seulement celuy qui a receu l'iniure, ains aussi tous les fugets s'en ressentent: & plus vn prince est grand & puissant, plus il doit estre iuste & droit: mesmement enuers les fugets, ausquels par obligatiō il doit la iustice. La seigneurie de Basle ayant changé de religion, ne voulut pas soudain chasser les religieux des Abbayes & Monasteres, ains seulement ordonna qu'en mourant ils mouroient pour eux & pour leurs successeurs: de sorte qu'il se trouua vn Char treux qui fut longuement tout seul en son Couuent, & ne fut oncques forcé de chāger, ny de lieu, ny d'habit, ny de religiō, & quasi tous les autres volōtairement s'en allerēt. Ceste mesme ordonnance fut publiee à Coire à la diette des Grisons tenue au mois de Nouēbre 1558. où il fut arresté que les Ministres de la Religiō reformee seroiēt entretenus des biens prouenās des benefices, demeurās les Religieux en leurs Couuents pour estre supprimez par mort, comme i'ay appris des lettres de l'Ambassadeur de France qui lors estoit à Coire. En quoy faisant, les vns & les autres estoient contens: & qui eust osté l'esperance de la vie à ceux qui estoient nourris en oysuete, & n'auoient rien appris, outre l'iniure qu'on leur eust fait, encore y auoit-il danger, qu'estans reduits au desespoir, ils eussent artētē contre la seigneurie, & peut estre tiré apres eux tous leurs alliez. Pour la mesme occasion, le roy ayant permis en ce royaume l'exercice de la nouuelle religion, & voyant que ceux qui estoient sortis des monasteres demandoient partage à leurs parens, il fut ordonné qu'ils retourneroient aux monasteres sur grosses peines: qui sembloit estre directemēt contraire à la permission qu'on auoit donnee, mais obliquemēt c'estoit clorre la bouche à ceux, lesquels estans sortis des monasteres vouloient troubler vn estat, remuant les plus grandes & nobles maisons de ce royaume, sous voile de religion: ioint aussi qu'il eust esté necessaire de rayer en toutes les coutumes de ce royaume l'article touchant les Religieux, qui sont deboutez de tout droit & successif. Ce que i'ay dict, que la multitude des officiers, ou des Colleges, ou des priuilegiez, ou des meschans qui sont accreus peu à peu, par la souffrance des Princes & Magistrats,

*La voye de  
supressiō to-  
lerable.*

doit

doit estre supprimee par mesme moyen, a lieu en toutes choses qui concernēt le public, & se rapporte à la nature des loix, qui n'ont force ny effectiue pour l'aduenir. Et i'ajoit que la tyrānie soit vne chose cruelle & detestable, si est-ce que le plus leur moyen de l'oster, si le tyran n'a point d'enfans ny de freres, c'est de supprimer la tyrannie aduenant la mort du tyran, & non pas sefforcer par violence de luy oster la puissance, au hazard de ruiner l'estat, comme il est aduenu souuent. Mais si le tyran a des enfans, & qu'il sefforce de faire mourir les plus grās l'un apres l'autre, comme les tyrans ont de coustume, ou de supprimer les magistrats & officiers, qui peuuent empescher le cours de la tyrānie, afin qu'il face tout ce qu'il luy plaira sans cōtredit, alors les remedes violens pourroient seruir, selon les distinctions que nous auons posees cy dessus, autrement non. Il faut donc au gouvernement d'un estat bien ordonné s'uyre ce grand Dieu de nature, qui procede en toutes choses lentement, & petit à petit: faisant croistre d'une semence menue vn arbre en grandeur & grosseur admirable, & toutefois insensiblement: & conioignāt tousiours les extremitez par moyēs, mettant le printemps entre l'hyuer & l'esté, & l'autonne entre l'esté & l'hyuer: vñant de mesme sagesse en toutes choses. Et si il est dangereux de changer souuent de loix, disons aussi si il est dangereux de changer de magistrats, ou bien si il vaut mieux auoir les magistrats perperuels,

6. l. leges. de  
legib. l. ab An-  
nastasio. man-  
dati. C.

*russe des ty-  
rans.*

*Il faut que  
le sage poli-  
tique s'uyue  
les ceures  
de Dieu au  
gouverne-  
ment de  
ce monde.*

*S'IL EST BON QUE LES OFFI-  
ciers d'une Republique soient perperuels.*

CHAP. IIII.

**A**VANT qu'il n'y a peut estre chose, qui plus apporte de changemens de Republiques, que changer trop souuent ou perpetuer les Magistrats, il semble que ceste question ne doit pas estre laissee, parce qu'elle est des plus viles & necessaires qui peut estre formee en matiere d'estat, & des plus dignes d'estre bien entendue. Non pas que i'entreprene la decider, ains seulement toucher les raisons qu'on peut mouoir de part & d'au-

*Raisons  
pour mon-  
strer que les  
magistrats  
ne doivent  
estre perpe-  
tuels.  
Loyers de  
vertu com-  
muns.*

*Il faut par  
tous moyens  
trancher la  
racine de se-  
dition.*

tre, laissant la resolution à ceux-là, qui plus auant ont fondé la suite & conséquence d'icelle. Je n'entens pas aussi mettre ceste question en auant, pour donner pied à ceux qui voudroient changer les loix ia receües, que les fugers doivent trouuer belles en chascune Republique, ny pour desir d'alterer l'estar des Republiques ia establies, & qui ont pris leur ply par longue succession d'annees. La plus forte raison qu'on peut auoir de faire les officiers annuels, est que le premier & principal but de toute Republique, doit estre la vertu : & la fin du bon & vray legislateur, est de rédre les fugers bons & vertueux : pour y paruenir, il luy conuient de mettre en veüe de tout le monde les loyers de vertu, comme le blanc, auquel chascun sefforce d'attaindre à qui mieux mieux. Or est-il certain que l'honneur n'est autre chose, que le prix & loyer de vertu, laquelle ne doit & ne peut estre estimée au contrepoix du profit : ains au contraire, la vertu n'a point d'ennemy plus capital, que le profit diuisé de l'honneur. Si donc les estats offices & commissions honorables, sont enleuees d'un lieu public, pour estre à tousiours enclouées & mussées es maisons particulieres des plus indignes, qui les emportent par faueur ou par argent, il ne faut point faire estar que la vertu soit prisee, veu qu'il est bien difficile, quelque prix qu'on en face, d'y atteraire les hommes. Voila le premier point qui doit mouuoir les Princes & legislateurs de mettre les estats, offices & tous autres loyers de vertu en veüe de tout le monde, & en faire part aux fugers, selon les merites d'un chascun : ce qu'ils ne pourront faire les otroyât à perpetuité. L'autre point que le sage Prince doit auoir deuant les yeux, est de trancher les racines & oster les semences des guerres ciuiles, pour maintenir les fugers en bonne paix & amitié les vns enuers les autres : cela est de tel poids, que plusieurs ont pensé que c'estoit le seul but auquel doit aspirer le bon legislateur : car combien qu'on ait banny souuent la vertu des Republiques pour viure en vne licéce desbordée à tous plaisirs : si est-ce que tous sont d'accord, qu'il n'y a peste plus dangereuse aux Republiques que la sedition ciuile, d'autant qu'elle tire apres soy la ruine commune des bons & des mauuais. Or est il que la premiere & principale cause de sedition est l'ine-

qualité, & au contraire la mere nourrice de paix & amitié est l'égalité : qui n'est autre chose que l'équité naturelle, distribuant les loyers, les estats, les honneurs, & les choses communes à chascun des fugers, au mieux que faire se peut : de laquelle égalité les voleurs mesmes & brigans ne scauroient se passer, s'ils veulent viure ensemble : celuy donc qui despart les honneurs & offices à un petit nombre de personnes, comme il est necessaire, quand ils sont donnez à vie : cestuy-là, di-ie, allume les flammèches de ialousie des vns enuers les autres, & le plus grand feu de sedition qui peut estre en la Republique : quand il n'y auroit que ces deux points là, il semble qu'ils doivent suffire, pour empescher qu'on face les offices perpetuels, afin que chascun y ayât quelque part, ait aussi occasion de viure en paix. Mais il y a encores d'autres moyens, c'est que non seulement l'union des fugers, & les vrais loyers de vertu sont ostez, ains aussi les peines abolies : combien qu'il y a plus grand danger en cestuy-ci, qu'il n'y a aux loyers : car l'homme sage & accompli n'attent autre loyer de ses actions vertueuses, que la vertu mesme : ce qu'on ne peut dire du vice ny des vicieux : & pour ceste cause les loix diuines & humaines, depuis la premiere iusqu'à la derniere, n'ont rien plus recommandé que la punition des meschans. Et quelle punition feroit-on de ceux qui sont tousiours si haut montez, qu'il est impossible de leur toucher ? qui les accusera ? qui les emprisonnera ? qui les condamnera ? seront-ce leurs compagnons ? couperont-ils les bras eux-mesmes ? ils ne seront pas si mal aduisez : & si les plus grands sont atteints de larrecins & concussions, comment puniront-ils les autres ? plustost ils rougiroient de honte : & si l'y a quelqu'un si hardy d'accuser ou deferer seulement l'un de ces dieux, il y va de la vie du delateur, si ne verifie plus clair que le Soleil les meschancetez faites en tenebres : & ores que le tout soit bien auéré, que le Magistrat coupable soit preuenü, atteint, conuaincu, si est-ce que la clause ordinaire, *Frater noster est*, suffira pour couvrir & enseuelir toutes les meschancetez, faussetez & concussions du plus iniuste Magistrat qu'on pourroit imaginer : & n'aduendra pas, peut estre, en cinquante ans qu'il en soit fait execution d'un entre mil qui l'aurot

*Impunité  
de magi-  
strats per-  
petuels.*

1. Lilius lib. 41.  
 2. Plutar. in Lucullo.  
 3. Dio. lib. 60.  
 4. Lilius lib. 33. Iudicum ordo ea tempestate dominabatur Carthagine, eo maximè quod idè perpetui iudices erant: res, fama, vitæ que omnium in illorum potestate erat, qui vnum ordinis, & omnes aduersos habebat: horum in tantum potèti regno Prætor factus Annibal vocare ad se quæstorem, idem pro nihilo habuit, nam aduersæ factionis erat: & quia ex quaestura in iudices potentissimi ordinem referebantur iam pro futuris mox opibus animos gerebant: id indignum ratus Annibal viatorem adprehendendum questorè misit, subditurumque in concionem non ipsum magis quam ordinem iudicum, præ quorum superbia atque opibus nec leges quicquam essent, nec magistratus, accusauit: & ut secundis auribus accipi orationem animaduertit, legem extèplo promulgauit pertulitque, ut in singulos annos iudices legerentur, ne quis biennium continuum iudex esset.

d'en

d'en esperer la punition: & moins encores d'auoir iustice, si on a quelque chose à demesler avec eux: & si on en veut reculer vn, il faut par mesme moyen recuser tout le siege: comme il est aduenü depuis peu d'annees, que pour vn different entre deux iuges, on recusa d'vne seule alliance soixante iuges, & quarante deux d'vne autre en vn mesme siege. C'est pourquoy il fut arresté aux Estats du pays de Languedoc, tenus à Montpellier l'an M. D. LVI. où i'estois alors, & l'instruction baillee à Jean Durand Syndic du pays, pour remonstrer au Roy qu'il luy pleust ordonner que les proches parens & allez ne fussent admis en vn mesme siege, ny en vne mesme Cour: & quatre ans les mesmes remonstrances furent faites au Roy par les estats de France tenus à Orleans: mais il est impossible d'y remedier, tant que les Estats sont perpetuels: car il y a deux cens cinquante ans que le Roy Charles cinquieme, & auparauant luy Philippe le Bel, auoient ordonné que nul ne fust iuge au pays de sapaisance: comme en cas pareil Marc Aurele fist vn edit, que nul ne fust gouuerneur de son pays: ce qui fust depuis estendu aux Conseillers & assesseurs des gouuerneurs de Prouince, & fut tresbien executé, comme il est aussi en Espagne: & en la pluspart des villes d'Italie le iuge ordinaire est estranger: & fut requis aussi par les Ambassadeurs de Moscovie aux estats de Pologne: mais l'ordonnance de nos rois fut aussi tost enseuelie, pour la raison que i'ay dit. Et sans chercher les edits des Empereurs Romains, nous trouuons aux 6. Memoires de Cesar, que les anciens Gaulois, & mesmes ceux d'Aulhun auoient vne loy inuiolable, qui defendoit que les magistrats fussent continuez plus d'vn an: & que deux d'vne famille ne peussent estre magistrats, ny ensemble, ny vn tant que l'autre qui la auoit eu magistrat, seroit en vie: & qui plus est, il estoit expressement defendu que deux d'vne famille peussent estre Senateurs ensemble: ny l'vn tant que l'autre qui l'auoit esté, viuroit. D'auantage la chose qui plus doit estre recommandee à tous iuges en general, & à chascun en particulier, est la conseruation du bien public. Et quel soing, quel soucy du bien public auoient ceux-là qui n'y ont aucune part: ceux qui en sont reboutez, & qui voyent donner en

5. Xiphilin Antoninophi Iosoph.

6. lib. 7.

proye à peu de gens les estats à perpetuïté, commēt au-  
ront-ils soin de ce qui ne leur touche ny pres ny loing?  
Et si quelque homme de bien veut dire, veut faire, veut  
entreprendre quelque chose pour l'utilité publique, es-  
tant priué, qui l'escouterá? qui le supportera? qui le fa-  
uorifera? Aussi voit-on que chascun laissant le public,  
entend à sa besongne: & seroit moqué, voire mis en cu-  
rature celuy qui seroit plus soigneux du bien public que  
du sien: car quant à ceux qui iouissent des estats & offi-  
ces, ils n'en ont pas grand soing pour la pluspart, ayans  
pour jamais ce qu'ils ont pretendu. O combien seroient,  
& les sujets & la Republique plus heureuse; si apres a-  
voir chascun en son rang & selon sa qualité, iouy des es-  
tats, & appris la vraye prudence en maniant les affai-  
res, ils se retiroient pour estudier à la cōtemplation des  
choses naturelles & diuines! car il est tout certain que a  
nourrice de toute sagesse & pieté, est la cōtemplation,  
que les hommes enuolepez d'affaires, n'ont iamais si-  
uouree ny goustee: & neantmoins c'est le but, c'est le  
comble, c'est le plus haut poinct de la felicité humaine.  
Combien qu'il y a vn autre inconuenient, de ce que les  
estats sont outroyez à vie: c'est à sçauoir, que peu d'ho-  
mes veulent tout embrasser; & quelques vns s'emparent  
de plusieurs charges & offices: comme il estoit ancien-  
nement permis en Carthage: i'açoit que Platon en ses  
loix reprocue cela, & en toute Republique bien ordō-  
née il est defendu: mais l'ambition des hommes passit  
tousiours par sus les defenses, car les plus indignes  
bruslent ordinairement d'ambition, ainsi que le mau-  
uais estomac est tousiours plus auide de viande que ce-  
luy qui les digere bien: & iamais ne veulent rabaisse  
leurs estats & qualitez: ains au contraire, monter de  
plus en plus. De sorte que la seigneurie de Venise, pour  
satisfaire aucunement à l'ambition des sujets, a voulu  
qu'il fust permis refuser le moindre estat à celuy qui en  
auroit eu vn plus grand: qui est vne ordonnance perni-  
cieuse: comme si les charges & offices se deuoient re-  
gler au pied de l'ambition des sujets, & non pas au bien  
public. Combien donc est-il plus pernicieux, de perpe-  
tuer les estats, pour saouler l'appetit des ambitieux  
car il y a danger, que s'ils veulent plus tost creux à la ra-  
bi

7. Aristot. in  
politic.

ble d'ambition, que s'en retirer, ceux qui en sont affa-  
mez leur dient, Retirez vous: ou s'ils n'en veulent rien  
faire, qu'on les arrache par force: nō sans troubler le re-  
pos de la Republique. En l'assemblee des Estats, à Ro-  
me, il y auoit des ponts estroits, où il conuenoit passer  
pour donner sa voix en iettāt sa tablette: & pour la fou-  
le qui y estoit, on aduertissoit ceux qui estoient ja sexa-  
genaires de se retirer des ponts, pour n'estre offensez: nō  
pas qu'on les gettast des ponts en la riuere, cōme quel-  
ques vns ont pensé: combien donques est-il plus seant à  
ceux qui ont iouy paisiblement des estats, se retirer dou-  
cemēt des hauts lieux, que souffrir qu'on les face croul-  
ler, veu mesmes qu'il n'y a precipice plus glissant que les  
lieux d'honneur: mais le pis qu'il y a, c'est que bien sou-  
uent en tombant, ils tirent apres eux la ruine de la Re-  
publique, cōme fist Marius, lequel ayant passé par tous  
les degres d'honneur, & six fois pourueu du Consular,  
ce que iamais Romain n'auoit eu, non content il vou-  
lut encores offer la charge de la guerre Mithridatique,  
escheuē à Sylla par sort, ores qu'il fust ia recreu de vieil-  
lesse, afin d'obtenir le septieme Consular, & perpetuer  
les estats en sa personne: mais Sylla aduertit qu'il fut  
qu'on auoit decerné sa commission à Marius, aussi tost  
il retourna en Rome avec ses partisans, & fist vn carna-  
ge qui continua depuis en telle sorte que toute l'Italie  
& l'Espagne en fut ensanglantee, & l'estat populaire re-  
duit en extreme tyrannie. Pour la mesme occasiō, trois  
cens ans auparauant, l'estat populaire estoit changé en  
faction Olygarchique: non pas pour auoir perpetué à  
vie, mais seulement pour auoir continué deux ans la  
charge aux dix commissaires, deputez pour corriger les  
coustumes, qui voulurent continuer la troisieme annee,  
& perpetuer leur commission par force & par armes, si  
on ne les eust desemparez. Par mesme moyen les estats  
populaires furent changez en monarchies, pour auoir  
donné les charges & commissions plus long temps qu'il  
n'estoit besoin: comme à Pisistrate, en Athenes: à Phi-  
don, en la ville d'Argos: à Cypselé, en Corinthe: à De-  
tymation  
d'offices.  
nys, en Syracuse: à Paneece, en Leonce: à Phalaris, en  
Lonie: ce que preuoyant le Dictateur Æmylius Ma-  
mercus, presenta requēste au peuple, qui passa en force

les vieillars  
gettez des  
ponts.

Plusieurs  
ont empieté  
la souuerai-  
neté par con-  
tinuation  
d'offices.



8. Liv. lib. 3.

de loy<sup>s</sup>, par laquelle il fut ordonné que la Censure des lors en auant prendroit fin en dixhuit mois, qui estoit establie pour durer cinq annees: & le iour suiuant il deposâ la Dictature, ne la voulant continuer plus d'un iour, & adiousta ceste raison, *Vt sciatu quam mihi diuturna imperia non placeant.* Et pour mesme occasion, la loy Cornelia publiee à la requeste d'un Tribun, pourueut à ce qu'il ne fust licite demander vn mesme office plus d'une fois en dix ans. Et à peu que le Tribun Gabinius ne fut tué en plein Senat par les Senateurs mesmes, comme nous lisons en Dion, pour auoir fait decerner à Pompee la commission de la guerre Piratique pour cinq ans: & rend la raison pourquoy il est fort dangereux d'otroyer les charges honorables trop long temps, parce que, dit-il, le naturel de l'homme est tel, qu'il mesprise vn chascun, & ne peut viure en suget, depuis qu'il a trop long temps commandé: ce que disoit Calliodore quasi en mesme sens, *Antiquitas voluit prouinciarum dignitatem annua successione reparari, vt nec diuina potestate vnus insolereset, & multorum prouectus gaudia reperirent.* Et peut estre que ce fut l'un des plus grands moyens de conferuer l'estat des Assyriens & Persans, qui changeoient tous les ans les Capitaines & lieutenans. Et combien s'en faut il que les enfans ne forment cōplainte, pour estre maintenus & gardez en la possession des estats que leurs peres & ayeulx ont eu? Cela de faict s'est veu és Connestables de Champagne, de Normandie & de Bretagne, és Marefchaux de la Foy, és grands Chambellans, & infinis autres, iusqu'aux seigens siefez de Normandie, comme i'ay remarqué cy-dessus: & mesmement en Anjou, Touraine & le Maine, la maison des Roches auoit fait les offices de Baillifs & Seneschaux hereditaires, si Louys neuueme ne les eust reuouees & rendues muables & Syndicables par son ordonnance l'an mil deux cens cinquâte & six. Le semblable s'est fait des Principautez, Duchez, Marquisats, Comtez, que ceux ont perpetué, qui les auoient par forme de commission: & n'y a presque lieu en toute l'Europe, excepté l'Angleterre, où ces dignitez ne soient maintenant hereditaires: de sorte que la puissance de commander, & la distribution de Iustice est escheuë aux femmes, & aux enfans

enfans par droict successif: & de publique rendue particuliere, & vendue au plus offrant. Comme il estoit necessaire, estant reduite en forme de patrimoine: ce qui a donné occasion de trafiquer plus hardiment tous estats & offices, quand on a veu que par loix & coustumes la iustice sacree estoit prophanee aux plus offrans & derniers encherisseurs: daquel inconuenient est issu la coustume de perpetuer tous estats & offices. Car on feroit iniure d'otter l'office au marchand, si on ne vouloit rendre l'argent par luy desboursé. Voila les dangers & absurditez enchainées les vnés avec les autres, pour auoir voulu perpetuer les estats & offices. Mais outre les raisons que i'ay cotees, nous auons l'auctorité des plus grands Legislatéurs, Philosophes, Iurifconsultes, & presque toutes les anciènes Republiques, mesmement celles des Atheniés, Romains, Celtes, & infinis autres, qui ont fleuri & fleurissent encores en plusieurs lieux d'Italie, Suisse & Alemagne, & mesmes de Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui fait tous les offices annuels en la Republique: les autres de six en six, les autres de deux en deux mois, pour euitier aux inconueniés que i'ay dit. D'autre costé, on soultiendra qu'il est plus expedient pour le bien public, de faire les estats & offices perpetuels. Car il faudra sortir de charge; auparavant qu'on soit informé de son deuoir: & quand on commencera d'entendre le deu de son office, il s'en faudra departir, & faire place à vn tout nouveau: de sorte que la Republique tombera tousiours entre les mains des gens incapables, & sans experience. Mais posons le cas que les nouveaux venus soient capables & bien experimétez en leur charge: si est-ce que le peu de iours de l'année, qui se passent pour la pluspart en festes & ieu, tire apres soy de grandes incommoditez au chagement d'officiers: car il aduiét que les affaires publiques & priuees, demeurent indecises, les guerres encōmencees imparfaites, les procès & differends accrochez, les peines & supplices delayez, les accusacions abolies. Nous en auons vn million d'exemples en toutes les histoires des Grecs & Latins, qui auoient les offices annuels: & se trouue souuent que les Magistrats & Capitaines, ayans charge de faire & parfaire la guerre, soudain estoient

o. S. his autē  
de prohibit.  
feudi al.

Les inconueniens de faire les offices annuels.

reuoquez, & le tout demeueroit en arriere: comme il aduint quand il fut question d'enuoyer vn successeur à Scipion l'Africain, le peuple, le Senat & les Magistrats se trouuerent bien fort empeschez: *multa*, dit Tite Liue, *conventionibus, & in Senatu, & ad populum acta res est: postremo ededucta, ut Senatui permitterent: patres igitur iurati, sic enim conuenerat, censuerunt, ut Consules prouincias inter se compararent, c'estoit chose bien nouvelle d'adiurer le Senat pour cela. Scipion ayant entendu l'arrest du Senat, par lequel l'vn des Consuls luy deuoit bien tost succeder, traita la paix, comme il se vanta plus à l'auantage de l'ennemy qu'il n'eust fait, s'il n'eust crainct que son successeur luy volast l'honneur de la victoire. Et la guerre contre Mithridate fut delayee plus de vingt ans, pour la variété & chagement continuel des successeurs: & ce pendãt l'ennemy se fortifioit. Et quelquefois mesmes sur le poinct de donner la bataille, le Capitaine en chef estoit cõtraint de quitter sa charge: comme il aduint aux Capitaines Epaminonde & Pelopide, la charge desquels expira, lors que ils estoient sur le poinct de liurer la bataille aux ennemis: toutefois cognoissant que la Republique estoit perdue, s'ils manquoient au besoin, & qu'ils auoient l'auantage sur l'ennemy, ils donnerent la bataille, & remporterent vne tresbelle victoire, qui sauua leurs allies, & maintint les Thebains en leur estat. Estãs de retour, au lieu d'estre gratifiez, ils furent accusez de lese majeste, pour auoir passé le temps limité à leur office: & leur procès fait & parfait, furent condamnez à mort par les commissaires, bien que le peuple leur donna grace. On scait aussi combien de places fortes ont esté prises par auoir changé de Capitaines, combien de villes fortrees pour y auoir mis de nouveaux gouuerneurs, mesmes au temps que l'ennemy estoit prest d'y mettre le siege: comme il aduiet souuent que les fauoris emportent cest honneur, & les vieux Capitaines deboutez, qui bien souuent pour se venger vont aux ennemis, ou desgarnissent la place de viures & choses necessaires. Encores y a il vne autre raison, qui peut empescher que les estats & offices soient muables, laquelle Tibere auoit en la bouche, quand on se plaignoit que c'estoit le premier qui auoit cõtinué les estats & offices à longues annees, afin, dit-il, que ceux qui se-*

2. Xenophon.  
lib. 6. rerum  
græca. Cicero  
lib. 1. de diui-  
nat. Plutar. in  
Epaminonda  
Appian. in Sy-  
riac.

ront pleins du sang du peuple, comme sangsuës ia saoules, luy donnent quelque relasche: craignãt que les nouveaux venus tous affamez sans trefue ny respit quelcõque acheuent de humer le sang, ronger les os, & succher la moïelle qui peut rester aux sugets: & me semble que c'est l'vne des raisons qui doit auoir grands poids: *nec enim parcat populus regnum breue*, comme dit vn ancien auheur. Or Tibere parloit du temps que les offices estoient donnez, non pas vendus: impetrez, non pas acheptez: refusez aux plus gens de bien, non pas exposez aux plus vicieux à pris d'argent: à plus forte raison l'aduis de Tibere doit auoir lieu es Republiques, où les estats & offices sont vendus aux plus offrans: car il est à presumer, dit l'Empereur Alexandre, & apres luy Lotiys X. II. que les marchans d'offices vendront en detail, & le plus chèrement qu'ils pourront, ce qu'ils auront achepté en gros. Mais outre ce que i'ay dit, comment est il possible que celuy commande avec telle auctorité que doit vn magistrat, qui void que tost apres il ne seruira que de chiffre, comme lon dit, sans pouuoir ny puissance quelconque? qui sera le suger qui le respectera? qui le craindra? qui luy obeira? & au contraire, si l'estat est perpetuel, il s'asseñerã & commandera avec dignité, il fera teste aux meschãs, il prestera l'espaule aux gens de bien, il vangera les outrages des affligez, il resistera à la violence des tyrãs, sans peur, sans crainte, sans frayeur qu'on le depoitille de son estat, s'il n'a forsaît: comme il s'est veu des plus grands princes estonnez de la constance & fermeté immuable des magistrats, n'ayant que leur reprocher, & n'osant les destituer, craignans aussi le maltalent des sugets, enuers lesquels la iustice & splendeur de vertu est tousiours redoutable. Et pour le faire court, s'il est ainsi qu'on doit desirer auoir des officiers & Magistrats aduisez, sages, prudens & rompus en la charge qu'on leur done, il faut souhaiter qu'ils soient perpetuels: car il est impossible que les nouveaux Magistrats soient experimẽtez en leur charge dès la premiere annee, veu que la vie de l'homme y est bien courte, soit pour mener les sugets en guerre, soit pour les maintenir en paix, soit pour le fait de la iustice, soit pour le maniemẽt des finances: & tout ainsi que la ruine des familles vient ordinairement des nou-

ueaux seruiteurs, aussi la decadence des Republicques pro-  
 uient des nouveaux Magistrats, qui apportent nouveau  
 conseil, nouveaux desseins, nouvelles loix, nouvelles  
 coustumes, nouveaux edits, nouveau stile, nouveaux iu-  
 gemens, nouvelles façons, nouveau changemēt de tou-  
 tes choses: mesprisans les anciennes coustumes, les an-  
 ciennes loix, les anciens Magistrats. Cela se peut voir es  
 Republicques des anciens Grecs & Romains, où les Ma-  
 gistrats nouveaux n'estoient pas si tost installez qu'ils  
 forgeoient de nouveaux edits, de nouvelles loix, pour se  
 faire nommer, sans auoir efgard s'elles estoient viles ou  
 non, pourueu qu'on parlast d'eux. Combien qu'il n'est  
 pas besoin d'vser de tant d'argumens, pour verifiser &  
 monstrer comme à veuē d'œil que les Magistrats & of-  
 ficiers doiuent estre perpetuels, puis que nous auons la  
 loy de Dieu, qui n'est point si attachee aux lieux & aux  
 personnes, qu'on n'en puisse tirer l'exemple: or il ne se  
 trouue point que les magistrats & officiers establis en la  
 loy de Dieu fussent annuels: il ne se trouue point que  
 ceux qui furent pourueus des estats & charges honora-  
 bles en fussent onc destituez pour faire place aux nou-  
 ueaux, & donner à l'ambition ce qui est deu à la vertu:  
 aussi trouuons nous que Platon, qui a emporté le pris  
 d'honneur entre les Philosophes, a voulu que les offices  
 fussent perpetuels. Brief, nous voyons que l'auctorité  
 diuine est fondee en raison, & l'vn & l'autre cōfirmé par  
 experience & par vne longue suite, non pas de petites  
 Republicques, ains des plus grandes & florissantes mo-  
 narchies qui soient, & furēt onc en tout le monde: com-  
 me des Assyriens, Perfes, Egyptiens, Parthes, Ethio-  
 piens, Turcs, Tartares, Moschouites, Polonnois, Ale-  
 mans, François, Danois, Suedes, Anglois, Escossois, Es-  
 pagnols, Italiens, horsmis quelques Republicques, qui  
 sont en perpetuelles factions pour la brigue des offices.  
 Or il n'est pas vray-semblable que tant de peuples ayent  
 eu faute de lumiere naturelle, de iugement, de raison,  
 d'experience: veu la conduite de leurs estats maniez si  
 sagement, & qui ont flory si longuement. Voila les rais-  
 ons de part & d'autre, qui pourroient esmouuoir les vns  
 d'establis les magistrats perpetuels, les autres de les faire  
 annuels: & n'y a iugement si subtil qui ne fust esbloüy  
 de

2. Herodot.

de prime face, oyant les raisons d'vne part, s'il n'y prend  
 garde de pres, & qu'il ne preste les oreilles aux argumens  
 contraires: c'est pourquoy i'ay bien voulu briefuement  
 & en peu de paroilles mettre en veuē d'vn chacū les prin-  
 cipales raisons. Mais il y a deux fautes notables qu'on  
 voit souuēt aduenir es actions humaines, soit pour esta-  
 blir & dresser, soit pour maintenir & asseurer les Repu-  
 blicques, familles & societez des hommes: & aufquelles  
 on voit tresbucher les plus grands esprits. L'vne est de  
 regarder fort pres les inconueniens d'vne loy, sans peser  
 le bien qui en retissit: l'autre est de courir d'vne extremi-  
 té vicieuse à l'autre extremité, sans s'arrester au milieu:  
 & fuir l'eau pour se getter au feu. Platon a voulu que les  
 magistrats soient perpetuels, voila vne extremité. Son  
 disciple Aristote l'ayant releuē de cest erreur, a couru à  
 l'autre extremité, disant que c'est embraser le feu de se-  
 dition en la Republicque: sans que l'vn n'y l'autre ait fait  
 distinction des Republicques: qui estoit le poinct duquel  
 depend la resolution de ceste question. Nous auons veu  
 de nostre aage l'vn des plus grands personages de ce  
 royaume, & le premier de sa robē, ayant embrassé l'opi-  
 nion d'Aristote, s'efforcer par tous moyens de changer  
 tous les offices en commissions, & n'auoir autre chose  
 en la bouche, sans distinguer en quelle forme de Repu-  
 blique ce changement est receuable. Or il est certain que  
 les Republicques contraires se doiuent gouverner par  
 moyens contraires, & que les reigles qui sont propres à  
 maintenir les estats populaires seruent à la ruine des mo-  
 narchies: les estats populaires sont maintenus par conti-  
 nuel changement d'officiers, afin que chacun selon sa  
 qualité ait part aux offices, tout ainsi qu'ils ont part à la  
 souueraineté: & que l'egalité, nourrice de l'estat popu-  
 laire, soit au mieux qu'il sera possible entretenue par suc-  
 cession annuelle de magistrats, & que la coustume de cō-  
 mander longuement ne donne appetit à quelqu'vn de  
 s'emparer de la souueraineté: mais es monarchies il ne  
 faut pas que les sugets, qui n'ont que voir en la souuerai-  
 neté, soient nourris d'ambition: ains il suffit qu'ils ap-  
 prennent à bien obeir à leur prince: & mesmement si la  
 monarchie est seigneuriale ou tyrannique: car puis qu'en  
 l'vne les sugets sont esclaves naturels de leur seigneur:

Deux fautes  
 notables que  
 plusieurs font  
 au gouver-  
 nement des  
 republicques

*Ruse des Tyrans.*

en l'autre esclaves du tyran par force, il seroit du tout impossible au Monarque seigneurial & au tyran de retenir leur estat, & donner puissance aux fugets de commander par succession. C'est pourquoy les tyrans, qui ne sont pas moins haïs & craints de fugets qui les craignent & haïssent, ayant peu, ou point de fiance en eux, s'accostent seulement des estrangers, & de bien petit nombre de leurs fugets, qu'ils cognoissent leur estre plus loyaux & fideles, auxquels ils donnent la garde de leur corps, de leur estat, de leurs forces, de leurs biens: sans les vouloir charger, non seulement parce qu'ils se deffient des autres, ains aussi pour ne les affriander à la douceur du commandement, afin qu'il ne prenne enuie à quelqu'un de se despescher du tyran pour occuper sa place, ou gratifier aux fugets. Le Monarque seigneurial, auquel les fugets obeissent plus volontiers, comme esclaves naturels, n'est pas si empesché au choix des officiers que le tyran, qui n'est obey que par force: & ne laisse pas les estats à perpetuité, ains à sa discretion, & tant qu'il luy plaist, en faisant part à plusieurs, selon son bon plaisir, sans luy ordonnance. Le Monarque royal, qui traitera ses fugets comme le bon pere ses enfans, iacq' il n'est non plus tenu aux loix humaines que les autres monarques, neanmoins il establira loix & ordonnances pour l'institution & destitution des officiers, afin qu'elles soient entretenues, faisant part des honneurs & loyers, non pas à tous, sans discretion, mais à ceux qui le meritent, ayant plus d'égard à l'experience & à la vertu, qu'à la faueur de ceux qui luy sont plus recommandez: & neantmoins la mediocrité loüable en toutes choses, sera par luy gardee, en sorte qu'il fera plusieurs offices perpetuels, & aucuns muables de trois en trois ans, & quelques vns par chacun an, mesmement les chefs des Parlemens, des finances, & gouuemeurs de pays: qui autrement ne seront iamais punis de leurs concussions & abus: faisant part aux riches & eux nobles des offices & honneurs, encorés que ils ne soient pas si experimentez que les pauvres & roturiers, pour obuier aux seditions: pourueu toutefois de ceux qui ne sont pas assez capables soient associez de gens bien rompus en leur charge, pour couvrir & supplier le defaux des autres: & en cas de necessité, il ne

fera

fera pas tellement attaché à ses propres loix, qu'il ne destitue ceux qu'il aura ordonnez pour estre perpetuels, s'il cognoist que pour la foiblesse d'esprit ou de corps, ceux qu'il aura mal choisis, soient du tout incapables de la charge qu'ils soustiennent: ou pour couvrir la honte de ceux qui sont incapables, leur donnera honneste moyen de se deffaire de leur estat, comme fist Auguste à grand nombre de Senateurs qui se destituerent par ce moyen, sans force: ou pour le moins deputera commissaires pour exercer leur charge, laissant les officiers iouir du titre d'office & des priuileges. Et afin que la iustice, qui est le fondement principal d'un estat, soit distribuee sainctement, il ordonnera qu'elle soit donnee aux corps & colleges à perpetuité, mesmement de ceux qui iugent sans appel, soit en ciuil ou criminel, non seulement afin que les iuges soient plus experimentez, tant pour ouyr les opinions de plusieurs, que par longue vñance de iuger: ains aussi pour affoiblir leur puissance, de peur que ils n'en abusent, & afin qu'ils ne soient pas si aisément corrompus, ° ainsi que beaucoup d'eau est plus difficile à corrompre: car souuent vn bon & vertueux iuge reliera toute vne compagnie, & rompra les factions & sectettes pratiques des iuges corrompus, ou qui sont fort gens de bien: mais toutefois preuenus des calomnieurs & tricateurs de procez, ne peuuent cognoistre la verité: comme l'ay sceu qu'un iuge seul fist changer d'avis toute vne compagnie, qui auoit resolu & arresté de faire mourir vne femme innocente, & par vñes raisons la fist absoudre à pur & à plein: cestuy-là merite estre nommé, ce fut le Conseiller Potier sieur du Blanc-Meil, qui a laissé à la Republique deux enfans: l'un maistre des Requestes, l'autre Secretaire des finances, qui ne cedent en rien à la vertu du pere. Car l'experience de plusieurs siecles nous a fait cognoistre, que des opinions communiquees entre les iuges, il se fait bien meilleur iugement que des opinions donnees en secret: comme Aristote dit qu'il se faisoit anciennement: mais les Romains changerent ceste forme, comme on peut voir en Alconius Pædianus<sup>2</sup>, où il met la difference entre ces deux façons, *cum vniuersi indices constituent, aut singuli sententiam ferunt*: ce que Charles Sigon<sup>3</sup> a pris tout au con-

o. Plin. iunior  
Nemo omnes  
neminem vn-  
quam omnes  
sefellert: me-  
lius omnibus  
quam singulis  
crediunt.

2. In dnu-  
tionem.  
3. lib. 2. c. 2. de  
Iudiciis.

P

traire. C'est pourquoy la iustice d'Asie & d'Afrique n'est pas si entiere que celle d'Europe : parce qu'il n'y a le plus souvent qu'un iuge en un ressort ou iurisdiction : comme au grand Caire d'Egypte il y a quatre iuges, qui ont diverses iurisdiction & separees, & chacun plusieurs Lieutenans qui iugent à part : & les appellations ressortissent au premier iuge, chef des quatre, qui decide les appellations sans compagnon : qui n'est pas difficile à gagner à celuy qui plus a de faueur ou de presens pour luy faire : & sont à la discretion des Cadilequiers pour les souffrir en leur charge, ou les destituer, & tous ensemble tât qu'il plaist au grand seigneur. J'ay dit que le monarque royal ne fera pas tous les officiers perpetuels, ny tous muables aussi : parce qu'il n'est pas besoin de changer les menus officiers, comme Greffiers, Sergens, Huissiers, Notaires, & autres semblables, qui pour n'auoir aucun pouuoir de commander ne peuuent nuire à l'estat : & neantmoins l'experience de leur charge, qui ne s'acquiert que par longue vsance, veut qu'ils soient perpetuels : autant peut on dire des menus magistrats qui sont sugets à la correction des grands. Mais quant à ceux qui ne recognoissent que le prince souuerain, soit au fait des armes, ou de la iustice, ou des finances, si le monarque Royal les retient en charge vn, ou deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouerture de sa iustice pour examiner leurs actions, & par mesme moyen il fera trembler les meschans, qui auront tousiours crainte de l'examen. Et afin que le changement d'officiers ne se face tout à coup (d'autant que tout changement soudain est perilleux) & que les actions publiques ne soient interrompues, le changement des magistrats qui sont en corps & colleges se fera par succession les vns apres les autres : comme il se fait en la Republique de Rhaguse, où le Senat est perpetuel, & les Senateurs, qui sont aussi iuges souuerains, ne sont que chacun vn an en charge, mais ils ne changent pas tout à coup, ains successiuelement & insensiblement, & puis en leur tout, apres auoir esté quelque temps priuez, ils retournent plus frais en la mesme charge. Mais generalement en toute Republique ceste reigle a tousiours lieu, & ne souffre quasi point d'exception, c'est à sçauoir, que les officiers perpetuels n'ayent

*colleges de iuges & seigneurs muables par succession.*

point, ou peu de puissance de commander, ou bien qu'ils ayent compagnon : & ceux auxquels on donnera la puissance plus grande, qu'elle soit briefue, & limitee par loy à peu de mois, ou d'années. Par ce moyen cesseront les difficultez qui aduenient au changement soudain de tous magistrats pour les interruptions des actions publiques : & ne faudra point craindre que la Republique demeure sans magistrats, comme le nauire sans pilote : ainsi qu'il est adueni souvent en Rome pour les brigues des magistrats, qui s'empeschoient les vns les autres, ou bien entroient tous en charge en mesme iour, & en sortoient tous en mesme instant. Il ne faudra pas craindre aussi que les meschans montent par argent ou par faueur aux plus hauts degrez d'honneur ne soient chastiez : ou que les ignorans emportent les estats : car ceux qui auront eu charge, s'estans reposez quelques années, y retourneront beaucoup plus experimentez. Car qui voudroit faire que chacun des sugets fust Conseiller d'estat, ou iuge en son raag, outre plusieurs inconueniens qui en reuissiroient, il faudroit des magasins d'hommes sages, vertueux, experimentez & sçauans. Mais en faisant ce que dit est, il n'en viendra pas aisément faute : & neantmoins les sugets n'auront dequoy se plaindre : car les loyers d'honneurs seront exposez en veue d'un chacun, comme le blanc auquel chacun vise & peu y frappent : & moins il y aura d'officiers & de loyers, & plus ils seront prizez, plus ils seront desirez, quand vn chacun sera appelé pour la vertu, & n'y aura matiere de sedition, n'estant personne exclus du merite & loyer de sa vertu & suffisance. Et si mestier est, on vsera de syndicats par forme de commission : cōme il s'est fait au temps de Lotiys neuueme, & de Philippe le Bel l'an mil trois cēs deux, & mil trois cēs trois, pour chastier les officiers. Je sçay bien qu'on mettra quelques difficultez en auant : i'en supposeray encores dauantage : mais ce n'est pas la raison que les inconueniens d'une loy soient mis en auant, sans faire estat des vtilitez : veu qu'il n'y a loy si bōne, disoit Caton le Censeur, qui ne tire apres soy ses incommoditez. C'est beaucoup que le bien qui peut reussir d'une loy soit evident, & plus grand que le dommage qu'on en peut attendre. Toutefois les princes mal conseillez, sou-

uent cassent vne bonne loy, pour vn inconuenient qu'ils auront veu. Je n'vseray d'autre exemple au cas qui s'offre, que de Loüys vnziesme: lequel venant à la couronne desappointa tout à coup les anciens seruiteurs de son pere, qui le manierent si bien, qu'il fut à vn poinct pres de quitter, comme il confessa depuis, ou de perdre la couronne & son estat: & craignant que son fils ne tombast au mesme precipice, il luy enioignit de ne changer ceux qu'il auoit auancez: & non content, il fist ordonnance, par laquelle il declara tous les offices perpetuels: & que ceux qui en seroient pourueus n'en pourroient estre destituez que par resignation, mort, ou forfaiture: & par autre edit declaratif du premier, publié & verifié le xx. Septembre mil quatre cens octate deux, il est porté que la destitution des officiers ayans forfait, n'aura lieu, si la forfaiture n'est iugee: & veut que son edit ait lieu, tant de son regne que du regne de son fils. Et combien qu'il ne peut lier les mains à son successeur, si est-ce toutefois que l'ordonnance a esté depuis gardée inuiolablement, iacoit que la clause ancienne, **TANT Q'IL NOUS PLAIRA**, soit demeuree es lettres d'office qui de soy n'emporte pas vn temps perpetuel, comme dit Alexandre Iurifconsulte: ains au contraire la clause de droit emporte vne souffrance seulement, s'il n'y auoit ordonnance au contraire. Car combien qu'au regne de Philippe le Bel, l'an mil trois cens deux, on eust touché ceste corde, si est-ce que la chose estoit demeuree indecise. Mais Philippe de Valois reuoqua les commissions, & ordōna que les offices royaux deslors en auant seroient perpetuels: qui montre bien qu'ils estoient muables auparavant au plaisir des Roys, ores que les officiers n'eussent forfait: & l'vne des plus grandes loüanges qu'on donne au Roy Robert est, qu'il ne destitua onc officier s'il n'auoit forfait. Peut estre il semblera, que si la clause auoit lieu, les magistrats s'acquitteroient mieux de leur charge, pour l'esperance qu'ils auroient par ce moyen d'estre continuez allant de bien en mieux, & se gardant de mesprendre, pour la crainte qu'ils auroient d'estre destituez. J'accorderay cela en la monarchie seigneuriale bien ordonnee: mais le danger seroit plus grand si on faisoit ceste ouerture sous vn prince affiegé de flatēurs, & en-

2. In l. principi-  
palib. de reb.  
creditis. ff.

uironné de corsaires, car il n'y auroit homme de vertu qui eust part aux estats: ioint aussi que la Monarchie Royale doit estre gouuernee par loix, tant que la loy pourra s'estēdre: car les sugets en la monarchie seigneuriale, comme esclauēs naturels, adorent la majestē de leur seigneur souuerain, & tiennent sa volonte comme vne loy de nature: mais la monarchie royale, où les sugets sont comme enfans, il est besoin de reigler les choses par loix le plus qu'on pourra: autrement si le Roy sans cause deboute d'vn estat plustost l'vn que l'autre, celui qui sera forclos se tiendra iniuriē, & sera mal content de son Roy, qui doit estre aimé des sugets: & pour ce faire, il faut oster toute occasion de malalent qu'on pourroit auoir contre luy: or il n'y a moyen plus grand que d'en laisser la disposition aux loix & ordonnances. Le docte Budē, qui estoit d'aduis que les estats & offices fussent changez, sans prendre garde à l'ordonnance de Loüys vnziesme, a tenu qu'anciennement les Presidents & Conseillers du Parlement estoient annuels: & que le serment qui se faisoit le douzieme Noüembre, & les lettres patentes qu'il falloit auoir du Roy pour l'ouerture du parlement, monstroient assez que leurs estats estoient reuocables au plaisir du prince: & les autres ont passe plus outre, en ce qu'ils ont soustenu que ce n'estoient que commissions. S'ils auoient bien feuilletē les registres de la Cour, & de la chambre des Comptes, ils trouueroient que le parlement, qui estoit au parauant ambulatorie, & n'auoit puissance que par commission, fut erigē en Cour ordinaire par Philippe le Bel, avec puissance, ressort, & iurisdiction ordinaire: l'erection porte qu'il y auroit vn ou deux Presidēs: le premier President fut le Comte de Bourgongne, prince du sang: cōme en la chambre Imperiale le President est toujours l'vn des princes de l'Empire: & dura quelque temps la coutume, que le premier President estoit homme d'armes: & de fait encores à present au roolle de messieurs de la Cour, le premier President prend la qualite de gēsdarme, ou Cheualier, ores qu'il n'ait jamais tirē coup d'espee, neantmoins il s'appelle Miles: en outre il y auoit huit clercs & douze laiz, quatre personnes aux Requestes du sang, deux chambres des Enquestes, où il y

*Erection du  
Parlement  
de Paris.*



auoit huit laiz, huit clerks iugeurs, & vingt quatre rapporteurs. Ils appelloient Clerks les hommes de robe longue, mariez, & non mariez: & les autres laiz. En quoy il appert, que le parlement estant fondé en iurisdiction & puissance ordinaire, n'a que faire de lettres pour l'ouverture. Combien que le Roy Henry deuzieme, estant venu en parlement pour la difficulté qu'on faisoit de verifier quelques edits, embouché de quelqu'un dist, que le parlement n'auoit point de puissance s'il ne luy plaisoit enuoyer ses lettres patentes, pour faire ouverture de parlement par chacun an: qui en estonna quelques vns: mais il est certain que les lettres patentes que l'on enuoyoit à ceste fin, & le serment annuel que les Presidents & Conseillers faisoient, n'estoit que par coustume, qui estoit nécessaire au temps que les parlemens ne se faisoient que par commission: mais depuis qu'ils ont esté erigez en forme de Cours ordinaires, les solemnitez anciennes ne sont plus nécessaires. Les Magistrats annuels doiuent le serment annuel: mais ceux qui sont perpetuels ne le doiuent qu'une fois: les Magistrats Romains faisoient tous les ans nouveaux sermens, parce que leur puissance estoit annuelle: mais les Senateurs ne le faisoient qu'une fois pour iamais, ayans la dignité de Senateur pour toute leur vie. Autant peut-on dire de la forme des commissions & arrests de la Cour, conceus sous le nom & seel du Roy: & mesmes les missiues de la Cour, ores qu'elles soient conceues au nom de la Cour, sont neantmoins sceelées du petit seel royal à vne fleur de lis: iagoit que tous les autres magistrats, Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Gouverneurs de pays, ayans puissance de commander ordinaire, ou par commission decernent sous leur nom & sous leur seel: ce qui est retenu de l'ancienne forme, alors que le parlement estoit Cōseil privé des Rois, lequel Cōseil pour n'auoir puissance ordinaire, ne fait rien de soy: & les commissions tousiours sont ottroyées au nom du Roy, comme ayant seul puissance de commander en son Conseil, ainsi que nous auons monstré cy dessus: laquelle forme depuis a esté suivie en l'edition des autres parlemens, & iusques aux Cours des Aydes, qui decernent toutes leurs commissions sous le

nom

nom du Roy: ce qui a meu quelques vns de dire, que les Parlemens n'ont que puissance extraordinaire, & par commission: mais il appert assez par ce que j'ay dit cy dessus, qu'ils sont ordinaires des ordinaires: & le roy mort demeurent en leur puissance (iagoit que tous mandemens, & commissions expirent par la mort de celui qui les a ottroyées) & ne portent point de ducil: & qui plus est les premieres confirmations du nouveau roy sont tousiours ottroyées aux Parlemens, comme il a tousiours esté pratiqué depuis le roy Louys onzieme, de sorte que leur puissance non seulement est ordinaire, ains aussi perpetuelle: non seulement en corps, ains aussi en chacun des membres, officiers & ministres des Parlemens. Je ne veux pas toutesfois reprocher la coustume des autres Roys & Monarques, qui reuoquent les officiers à leur discretion. Car combien que les anciennes, & modernes Republicques, mesmes populaires & Aristocratiques, ayent eu les officiers annuels pour la plupart, & que personne ne fust destitué sans l'auoir mérité: si est-ce neantmoins que le peuple les reuoquoit quelques fois, y mettant les plus propres à la charge qu'il cognoissoit: comme il se faisoit en establisant les Dictateurs, & autres Capitaines & gouverneurs, avec reuocation des Magistrats ordinaires: comme il fist au Consul Octa-  
 2. Lilius lib.  
 lius, qui fut destitué de sa charge à la requeste de Fabius  
 24.  
 Maximus: parce qu'il n'estoit pas pour faire teste aux ennemis: & n'auoient pas esgard seulement si le Magistrat auoit forfait, pour le reuoquer, ains aussi à l'incapacité d'iceluy, soit qu'elle fust cogneue ou incogneue quand on le receuoit en l'estat, ou que depuis elle fust suruenue, estimans aussi que la foiblesse, ou vieillesse, ou fureur, ou autres maladies semblables, qui empeschent les droictes actions des homes, sont suffisantes pour destituer les Magistrats. Et mesmes Lucius Torquatus esleu Consul pour la troisieme fois, s'excusa deuant le peuple, pour la maladie des yeux, disant que ce n'estoit pas la raison qu'on met la Republique entre les mains de celui qui ne voit que par les yeux d'autrui. O combien d'auengles, de sourds, de muets, & qui n'ont aucune lumiere de nature, ny de prudence, ny d'experience pour se guider eux mesmes, qui ne se contentent pas de ma-

nier les voiles & cordages, ains aussi empoignent le gouvernail de la Republique! Ce que nous auons dit de la mediocrité, qu'il faut garder au changement & continuation des Magistrats, n'a pas seulement lieu és Monarchies royales, ains aussi és estats populaires & Aristocratiques: où les offices pour la plus grande part, & presque tous doiuent estre muables par chacun an; ou de deux en deux ans, comme il se fait en Suisse, & plusieurs autres Républiques: il faut néanmoins pour la conservation d'icelles, qu'il y ait quelques estats perpetuels: mesmement ceux desquels l'experience & sagesse est necessaire, comme les Conseillers d'estat: c'est pourquoy en Rome, en Athenes, en Lacedemone, le Senat estoit perpetuel, & les Senateurs tousiours continuez en leur charge tant qu'ils viuoient: & tout ainsi que il faut que les gons & puiors sus lesquels se meuuent les grans fardeaux soient immobiles: aussi le Senat d'Arcopage, & des autres Républiques, estoient comme puiors fermes & stables, sus lesquels tous les officiers muables, & tout l'estat de la Republique se reposoit. Le contraire se doit faire és Monarchies, où la pluspart & presque tous les estats se doiuent perpetuer: horsmis quelques vns des premiers & principaux, comme il se fait au royaume d'Espagne, qui a bien sceu garder ceste mediocrité propre à l'estat royal. Pour la mesme cause, les Venitiens qui ont l'estat Aristocratique, font tous leurs officiers muables par chacun an, & quelques vns de deux en deux mois: & néanmoins le Duc, les procureurs saint Marc, le Chancelier, les Secretaires d'estat sont perpetuels: ce que les Florentins ordonnèrent en leur estat, apres que Louys douzieme les eut afranchis de la Tyrannie du Comte Valentin, & voulurent que le Duc desfors en auant fust perpetuel: afin que la Republique, en vn perpetuel mouuement & changement de tous estats & offices, eust quelque chose de ferme & stable sur quoy elle se peust reposer: mais l'ordonnance tost apres estant abolie, ils reromberent plus auant en guerre ciuile qu'ils n'auoient iamais fait: Et s'ils eussent eu pour le moins le Senat perpetuel, & les Senateurs continuez en charge, qui estoient changez & rechangez de six en six mois: & qu'ils eussent gardé quelque moyen en-

tre ces

tre ces deux extremittez de changement vniuersel, & continuation de tous officiers, leur estat se fust assure, & n'eussent pas esté en continuelles seditions, & guerres ciuiles. Ce point là expedie, disons aussi si est bon que les officiers soient d'accord.

*S'IL EST EXPEDIENT QUE  
les Officiers soient d'accord.*

CHAP. V.



EST question, à sçauoir, si est bon que les Officiers soient d'accord entr'eux, ou en discord peut sembler fruole. Car qui a iamais doubté qu'il ne soit expedient, voire necessaire à toute Republique, que les Magistrats soient vnis en mesme volonté, afin que tous ensemble d'vn cueur & d'vn consentement embrassent le bien public? Et si est ainsi que la Republique bien ordonnee doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont ioints & vnis de vne liaison merueilleuse, & que chacun fait sa charge, néanmoins quand il est besoin, l'vn ayde tousiours à l'autre, l'vn est secouru par l'autre: & tous ensemble se forment pour maintenir la santé, beauté, & allegresse de tout le corps: mais si aduenoit qu'ils entraissent en hayne l'vn contre l'autre: & qu'une main coupast l'autre: que le pied dextre surplantast le senestre: que les doigts creuassent les yeux; & chacun membre empeschast son voisin, il est bien certain que le corps en fin demeureroit tronqué & mutilé, & manqueroit en toutes ses actions: autant peut-on iuger de la Republique, le salut de laquelle depend de l'union & liaison amiable des sugets entr'eux, & avec leur chef: & comment pourroit-on esperer telle union, si les Magistrats qui sont les principaux sugets, & qui doiuent allier les autres, sont en divorce: ains au contraire, les sugets deviendront partisans, & bien tost se feront la guerre pour soutenir chacun le chef de sa faction: & tousiours aux actions publiques, les vns empeschent les autres: & cependant pour l'ambition mutuelle des magistrats, la

*Raisons pour  
monstrer  
que les Ma-  
gistrats doi-  
uent estre  
d'accord.*

Republique en souffrira : & luy aduendra ce qu'il fist à la pucelle, pour laquelle comme dit Plutarque, les pourfuiuans entrèrent en telle ialoufsee & passion, qu'ils la demembrerent en pieces. Et quelle issue peut on attendre d'une armee, où les Capitaines sont en discord? quelle iustice doit-on esperer des iuges qui sont diuisez en factions? on a veu souuent les vns opiner contre l'aduis des autres par ialoufse & hayne qu'ils auoient ensemble : & iouer au hazard la vie, l'honneur & les biens des fugets : comme Agesiiaus roy des Lacedemoniens, quoy qu'il fust des plus illustres qui furent onques, pour raualler le credit & auctorité de Lysandre, caffoit toutes les sentences, & iugeoit tout le contraire, comme il dist, en despit de luy seulement. Et pour le faire court, il est certain que les dissentions & guerres ciuiles, peste capitale des Republiques, prennent pied, racine, nourriture, & accroissement des inimitez & haynes des Magistrats. Il est donc necessaire pour la tuition & defense de la Republique, que les Magistrats soient vniz en bonne amitié. Voila les raisons d'un costé. Mais d'autre costé on peut dire, que l'inimicé des Magistrats entr'eux est le salut de la Republique : car la vertu n'a iamais son lustre, si elle n'est combatue : & l'homme ne se montre iamais verueux, sinon alors qu'il est piqué d'honneste ambition pour faire de grans & beaux exploits, & toujours vaincre son ennemy en mieux faisant : comme dist Alexandre le Grand à Taxilas roy des Indes, qui offroit ses biens & son royaume sans combattre, si Alexandre n'estoit assez riche : & si en auoit trop, estoit prest d'en receuoir : dequoy tout ioyeux Alexandre dist : Si faut il que nous combations ensemble, & ne sera pas dit que vous me volerez ce poinct d'honneur, d'estre plus magnifique, plus ciuil, plus royal que moy : & alors il luy donna vn grand pais, & de l'or infiny. Ainsi disoit le roy Tullus Hostilius au Dictateur d'Albanie Metius Suffetius, les partialitez que tu nous reproches sont vtils au public, car nous debatons à qui mieux mieux pour l'utilité publique. Si donc entre les hommes verueux, la dissention produit de beaux effects, quand ils ont à qui combatre de l'honneur, que doit-on iuger des hommes lasches & poltrons de leur nature, s'ils ne sont

3. Plutar. in  
Lysandro.

Raisons con-  
traires pour  
monstrer que  
les Magi-  
strats doi-  
uent estre en  
discord.

poissonnez viuement d'ambition & de ialoufse? C'est le plus beau fruit qu'on peut recueillir des ennemis, de aller de mal en bien, & de bien en mieux, non seulement afin qu'ils n'ayent aucune prise sur nous, ains aussi pour les surpasser. Si cela a lieu, quand tous les magistrats sont gens de bien, à plus forte raison s'il y en a de meschans, auxquels il n'est pas seulement expedient, ains aussi necessaire que les bons facent la guerre : & s'ils sont tous meschans, encor est-il beaucoup plus necessaire qu'ils soient ennemis : autrement s'ils demeureroient en possession de leur tyrannie, ils butineroient entre eux le public, & ruineront les particuliers : & ne peut aduenir mieux aux fugets & à toute la Republique, sinon alors qu'ils s'entreaccuseront & descouuriront leurs larrecins & concussions : comme les brebis qui ne sont iamais plus assurees, sinon alors que les loups s'entremangent : comme il aduient, dit Philippe de Comines, en Angleterre, que les grans seigneurs s'entretuent, & le pauvre peuple demeure assuré de leur inuasion. Ce fut le sage conseil de Cincinat, voyant que le Consul Appius resistoit ouuertement au peuple, pour empescher que le nombre des Tribuns ne fust doublé : Laissez-les faire, dist Cincinat, plus ils feront, moins ils s'accorderont, car il n'en falloit qu'un seul pour empescher tous les autres : qui fut le moyen de conseruer la Republique, iusqu'à ce que Clode Tribun du peuple 600. ans après, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, par laquelle il fut ordonné que l'opposition d'un Tribun ne pourroit empescher les autres. C'est pourquoy Caton le Censeur, auquel on donna la premiere louange de sagesse & vertu entre les Romains, faisoit en la Republique comme en sa famille : car il mettoit tousiours dissention entre ses seruiteurs, pour decouurir leurs pratiques, & les tenir en ceruelle : & sans cesse pouffoit quelque Magistrat, ou particulier afin d'accuser son copain mal versant en son estat : & luy mesme accusa cinquante fois, & quarante fois fut accusé : craignât que les esclaves de la maison, & les magistrats de la Republique, s'ils demouroient trop bons amis, ne pillassent, ceux-cy le public, ceux-là le particulier : aussi iamais depuis la Republique ne fut mieux florissante que de son aage : & mesmes

4. Plutar. in  
Catonc Maio-  
re.

le Senat Romain ordonna vne bonne somme d'argent à Marc Bibule, pour achepter le Consulat, & la voix du peuple, à fin qu'il peust faire teste à Cesar Consul son ennemy, & en debouter Lucius amy de Cesar, cōme dit Suetone. Et sans aller plus loing, nous auōs le resmoignage de Iule Cesar, qui dit en ses Memoires, q̄ les Gaulois auoient coustume de toute anciēneté de mettre les grāds seigneurs en pique les vns cōtre les autres: afin q̄ le menu peuple, qui estoit, dit-il, cōme esclau, peust estre garenty de leurs outrages & pilleries: car les vns faisans teste aux autres, les mauuais cōtreroolliez par les bons, & les meschans par eux-mesmes, il n'y a doute q̄ la Republique n'en soit beaucoup plus assēuree q̄ s'ils estoient d'accord: qui fut aussi la cause que le sage Lycargue Legislateur mettoit dissension entre les deux Roys de Lacedemone: & vouloit aussi qu'on enuoyast tousiours deux ennemis en ambassade, afin qu'ils ne trahissent la Republique: & que les vns fussent contrerolliez par les autres. Car de dire que les parties du corps humain, qui figure la Republique bien ordonnee, ne sont iamais en discord, c'est tout le contraire: car si les humeurs du corps humain n'estoient bien, soit contraires, l'homme periroit bien tost, la conseruation duquel depend de la contrarietē du froid au chaud: du sec à l'humiditē: du fiel amer à la pituitē douce, de la cupiditē bestiale à la raison diuine: comme aussi la conseruation du monde depend apres Dieu de la contrarietē qui est en tout l'univers, & en toutes ses parties. Ainsi faut-il que les Magistrats en vne Republique soient aucunement contraires, ores qu'ils soient gens de bien: parce que la veritē, le bien public, & ce qui est honneste, se descouure par aduis contraires, & se trouue au milieu des deux extremes. Et semble que les Romains auoient ce but principal deuant les yeux d'eslire ordinairement les Magistrats en mesme charge, ennemis l'un à l'autre, ou pout le moins contraires en humeurs & façons de faire, comme il se voit en toutes leurs histoires. Quand on apperceut que Claude Neron emporteroit le Consulat, d'autant qu'il estoit ardat & actif, & au reste vaillant & courageux Capitaine, pour faire teste à Hannibal, le Senat aduisa de luy faire bailler pour compaignon Liuius sur-

nommé

lib. 6.

nommé le Saunier, vieux Capitaine, & bien entēdu aux affaires: & neantmoins aurant froid, & attempē en ses actions, comme l'autre estoit brullant & terrible: & tourefois propre à rechauffer l'age de Liuius, vn peu trop refroidie pour la guerre: & par ce moyen estans vnus & joints ensemble, ils rapporterent la victoige memorabile cōtre Hasdrubal, qui fut la ruine des Carthaginois, & la conseruation de l'estat des Romains: & depuis le peuple les fist aussi Censeurs, & tousiours estoient en discord, de telle sorte que l'un donna la note à l'autre, chose qui iamais ne s'estoit veue: & quoy qu'ils fussent en perpetuel discord, si estoient ils des plus vertueux qui fussent alors en Rome. On fist le semblable de Fabius Max. & de Marc Marcel, ausquels on donna la cōmission contre Hannibal: l'un estoit froid, l'autre ardat: l'un tousiours vouloit combatre: l'autre tousiours differeit: l'un s'appelloit l'espee des Romains, l'autre le bouclier: l'un guerrier, l'autre museur ou cōiard: & par les humeurs contraires de ces deux personnages, l'estat fut preserue de sa ruine, qui autrement estoit inenueitable. Si donc le discord des plus vertueux magistrats, apporte vn tel fruit à la Republique, que doit on esperer quand les bons seront contre-carre aux mauuais? Voila les raisons qu'on peut deduire d'vne part & d'autre. Et pour les resoudre, il ne faut pas seulement considerer la qualitē des Magistrats, ains aussi la forme des republics: mais on peut dire qu'il est bō en toute Republique, que les menus officiers & magistrats, estans sous le chastiment des plus grands soient en discord, & plus en l'estat populaire qu'en nul autre: d'autant que le peuple n'ayant que les magistrats pour guide, est fort aisē à piller, si les magistrats ne sont contrerolliez les vns par les autres: & en la monarchie, il est expediet que les plus grands magistrats soient aussi quelquefois en discord, atēdu qu'ils ont vn souverain qui les peut chastier, pourueu que le prince ne soit, ny furieux, ny enfant: mais en l'estat populaire, il est dangereux que les plus grands magistrats soient en discord, s'ils ne sont gens de bien, qui n'ont iamais debat qui puisse nuire à l'estat, ny au biē public: cōme estoit le differend honorable de Scipiō l'Africain l'ainē, avec Fabius Max. & du

5. Plutar. in  
Marcello.

Resolutiō de  
la question.

du ieune, avec Caton : du Censeur Liuius, avec Neron son collegue: de Lepide, avec Fuluius: d'Aristide, avec Thémistocle: de Scaurus, avec Catule: mais si les plus grands magistrats, en l'estat populaire sont méchans; ou que leur ambition soit mal fondée, il y a danger que leurs differends ne soient causes des guerres ciuiles: comme il aduint entre Marius & Sylla: Cesar, & Pompee: Auguste, & Marc Antoine, encôre est-il plus dangereux en l'Aristocratie, qu'en l'estat populaire: d'autant que les seigneurs qui sont tousiours moins en l'estat Aristocratique, & commandent au surplus, ont affaire au peuple, qui à la premiere occasion prend les armes contre les seigneurs, s'ils entrent en querelles: car peu de seigneurs en l'estat Aristocratique, sont aussi tost diuisez par les grands magistrats en deux parties: & s'ils sont en sedition entr'eux & avec le peuple, il ne se peut faire que l'estat ne change: ce qui n'est pas à craindre en la monarchie où le prince tient en bride les magistrats sous sa puissance: mais il est expediēt en toute Republique, que le nombre des magistrats souverains, ou qui approché de la souveraineté soit impair: afin que la dissensio soit accordée par la pluralité, & que les actiōs publiques ne soient empêchées: c'est pourquoy les Cantons d'Uri, Vnderuald, Zug, Glaris, qui sont populaires, ont esté contraincts de faire trois Amans magistrats souverains: au lieu que Schwytz en a quatre, comē Geneue quatre Syndics: & Berne, Lucerne, Fribourg, Soleurre deux Auoyers: & Zurich, Basle & Schafouze deux Bourgmaitres: si ce n'estoit qu'ils eussent puissance de commander alternatiuement comme les Consuls Romains, ainsi que nous auons dit: En la monarchie le discord est moins à craindre: car tout ainsi que Dieu maintient la contrariété des mouuemens celestes, & des elemens, des sympathies & antipathies, en vn discordant accord, comme de voix cōtraires, en vne tresplaisante & douce harmonie, empêchāt qu'un element ne soit opprimé par l'autre: ainsi le prince qui est l'image de Dieu, doit maintenir & reigler les querelles & differends de ses magistrats, en sorte qu'ils demeurent aucunement contraires, à ce que leurs inimitiez reussit au salut de la Republique. Ainsi faisoit Cesar, ayant deux Capitaines en son armee, qui

qui auoient inimitiez capitales l'un contre l'autre, prenant plaisir à leurs desseins contre les habitans de Beauuais, contre lesquels ils employoient leur cholere: mais s'ils n'eussent eu vn Colonel qui les eust tenus en crainte, leur dissension eust donné la victoire aux ennemis: comme il aduint à Louys douzieme Roy de France, lequel gaigna l'estat de Boulōgne, & vainquit l'armee Ecclesiastique, pour le differend du Cardinal de Pautie & du Duc d'Vrbain, lesquels par ialousie l'un de l'autre, s'empescherent de telle sorte, qu'ils dōnerent la victoire aux François: auquel dāger estoit tombé l'estat des Romains, si Fabius Maximus eust esté aussi peu aduisé comē son compagnon. Il est donc perilleux en l'estat populaire, où il n'y a point de chef, hors la multitude, que les plus grands magistrats soient ennemis, si l'ambition leur commande plus que le salut de la Republique. C'est pourquoy le Senat Romain voyant Marc Lepide, & Q. Fuluius qui estoient ennemis iurez, esleus Censeurs, alla en grand nombre leur faire d'honnestes remonstrances, afin que leur inimitié print quelque fin, ou trefues, pour vaquer à l'estat le plus beau, & le plus important à toute la Republique. Et souuent le Senat s'entremesloit d'accorder les Consuls & Tribuns, quand il voyoit que leurs dissensions estoient perilleuses à l'estat. Mais tout ainsi qu'il n'est pas bon que les plus grands magistrats en l'estat populaire, soient fort ennemis, aussi n'est-il pas mestier qu'ils soient trop amis, s'ils ne sont gens de bien, pour les raisons que j'ay dit cy dessus: c'est pourquoy le ieune Caton voyant Pompee, Cesar, & Crassus estroitement alliez, & qu'ils auoient plus de puissance que tout le reste du peuple, s'escria, que la Republique estoit vendue, vray est que de deux extremitez, il vaut mieux que les plus grands seigneurs & magistrats en l'estat populaire & Aristocratique soient d'accord, qu'en discord: car estans d'accord, ils aimeront tousiours mieux commander aux autres, & conseruer l'estat en quelque sorte que ce soit, que de perdre la Republique, & leur puissance: à quoy les inimitiez les conduisent, quand ils ont vne fois lasché les voiles à la tempeste, comme dit soit Tite Liue de Caluinius Capouian, *Improbum hominem sed non ad extremum perditum, qui mallet incolumi quam euerfa dominari.*

6. Liuius de Caluino Lepiano, homo improbus, sed non ad extremum perditus, qui mallet incolumi quam euerfa dominari.

7. Philip. 2.

*patria dominari.* Et quand Ciceron eut veu que l'alliance de Cesar & Pompee estoit rompue par la mort de Julia fille de Cesar, & que le moyennear Crassus estoit tué, alors il dist, *7. Vinam Cr. Pompei, amicitiam cum Cesare nunquam coiffes, aut nunquam diremisses.* car leur amitié dimina beaucoup la puissance populaire, & leur inimitié la ruina du tout. Et quoy que dist Cesar des anciens Gaulois, j'accorderois qu'il fust expedient, s'il n'estoit tournoire, que par les factions des plus grands seigneurs de France, qui estoit composée d'estat Aristocratique, Cesar afferuit les Gaules aux Romains: car les vns appellerent les Alemans, & les autres les Romains: & furent longuement donnez en proye aux vns, & aux autres ensemble, & en fin aux vainqueurs. Et quoy que dist Philippe de Comines, qu'en la guerre civile d'Angleterre, il n'y auoit que les grands seigneurs qui portassent la perte, c'est vn paradoxe mal-aisé à croire: & de fait les Anglois cognoissans le fruit des guerres civiles, font souuent assembler le parlement pour rompre les factions, comme j'ay appris de M. le Comte Rotelant veu ceux Seigneurs. Nous auons dit en quelle sorte les Magistrats se doiuent comporter enuers le Prince, entre eux & avec les particuliers, & s'ils doibuent s'accorder: disons aussi comment le Prince se doit porter enuers les sùgers, & s'il est expedient qu'il les iuge, & qu'il se communique à eux.

*S'IL EST EXPEDIENT QUE LE prince iuge les sùgers, & qu'il se communique souuent à eux.*

## CHAP. VI.

*Les Roys establis pour iuger les sùgers.*

**L** semblera peut estre à quelques vns, que ceste question qui n'apoint esté mise en dispute, ne reçoit aucune doute, & qu'il n'est besoin d'y entrer plus auant: attendu que tous les anciens, & sages politiques sont d'accord, que les Roys ne furent onques establis pour autre chose, que pour faire iustice, comme disoit Herodote parlant des Medois, & Ciceron parlant des Romains: comme

me aussi nous lisons que les premiers Rois de la Grece, *Æacus, Minos, & Rhadamante*, n'auoient qualité plus honorable que de iuges: & quoy que Homere appellast les princes pasteurs des peuples: si est ce que la qualité de iuges a continué long temps apres luy, en la personne des princes d'Athenes, qui auoient le gouvernement souuerain pour dix ans: & nō seulement les princes Medois, Grecs & Latins, ains encores les capitaines en chef, & qui estoient comme souuerains entre les Hebreux, n'auoient autre qualité que de iuges: & lors qu'ils demanderent vn Roy à Samuel, ia recréu de vieillesse, ils adiouterent, pour nous iuger cōme les autres peuples: qui montre assez que la principale charge qu'ils auoient estoit de faire iustice en personne. Et la raison principale qui peut mouuoir les princes à iuger leurs sùgers, est l'obligation mutuelle, qui est entre le prince & les sùgers: car tout ainsi que le sùger doit obeissance, aide, & cognoissance à son seigneur: aussi le prince doit au sùger iustice, garde, & protection. Et ne suffit pas qu'il rende iustice par autrui, veu q le sùger doit en personne prestet la foy, l'hōmage & le seruire, & que l'obligation est reciproque. Combien qu'il y a moins d'interest que le vassal preste la foy & hommage à son seigneur par procureur, que le seigneur face iustice par son officier: d'autant que l'obeissance du sùger en ce cas n'est point reuocquee en doute: mais le sùger n'a point de garād, que l'officier ne le laisse corrompre par presens: ce que ne seroit pas le prince, lequel est responsable deuant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargé la conscience de ses iuges, car la sienne n'est pas deschargée pour cela. Mais en outre, il y a bien grand & notable interest, pour la conservation des Republicques, que ceux-là qui tiennent la souueraineté facent eux-mesmes iustice: c'est à scauoir l'vniō & amitié des princes avec les sùgers, qui ne peut mieux estre nourrie & entretenue, que par la communication des vns & des autres: qui se pert, & s'aneantist, quand les princes ne font rien que par officiers: car il sembleroit aux sùgers qu'ils les dedaignent & mesprisent, chose qui est plus griefue que si le prince leur faisoit iniustice: & d'autant plus griefue que la cōtumelie est plus insupportable que l'iniure simple. Et au contraire, quand

*Le bien qui veniet quand les Princes font iustice en personne*



les fugets voyent que leur prince se presente à eux pour leur faire iustice, ils s'en vont à demy contés, ores qu'ils n'ayent pas ce qu'ils demandent: pour le moins, disent-ils le Roy a veu nostre requeste, il a ouy nostre differéd, il a pris la peine de le iuger. Et si les fugets sont veus, ouys & entendus de leur Roy, il est incroyable combien ils sont ravis d'aïse & de plaisir, s'ils ont vn Prince tant soit peu vertueux, ou qui ait quelque chose d'amiable en luy: ioint aussi qu'il n'y a moyen plus grand pour autoriser les Magistrats & officiers, & faire craindre & reuerer la iustice, que de voir vn Roy seür en son iudicium pour iuger: Davantage les officiers bien souuēt font iustice aux fugets, s'arrestans aux clauses, aux mots, aux syllabes de la loy, qu'ils n'osent franchir, estäs liez & asservis à icelle: & s'ils font conscience de iuger selon la loy, il faut qu'ils enuoyent leurs remonstrances aux Princes & qu'ils attendent les responces & declaratiōs des edits, faire selon l'aduis des autres officiers, lesquels bien souuent veulent voir au fonds du sac: de sorte que plusieurs procès viuent plus long temps que les parties, & quelquefois demeurent pour iamais pendus au croc: ou si le Prince iugeoit, luy qui est la loy viue, & par dessus toutes les loix ciuiles, estant accompagné de son conseil, il seroit bonne & briefue iustice: ayant esgard au fond, sans beaucoup s'arrester aux formalitez. Aussi par ce moyen les oppositions, appellations, requestes ciuiles, reuocations, infinité d'arrests les vns sur les autres, qui rendent les procès immortels, cesseroient, & la iustice prendroit son cours sans aucun empeschement. Ioint aussi que la Republique seroit releuee de grands frais, & gros gages qu'il faut aux Iuges, & les particuliers des espices, qui sont à s'pres à meilles, outre les corruptions & presens qu'il faut faire, qui souuēt passent les espices: de sorte que les fugets, au lieu d'auoir bonne & briefue iustice, que le prince leur doit, sont contraints la payer, cōme la chose du monde la plus precieuse: encores aduint-il trop souuent que le marchand est payé, & la marchandise qui est liuree ne vaut rien. Encores il y a vn poinct considerable, c'est que les parties quelquefois sont si illustres, qu'ils ne voudroient iamais respondre deuant plusieurs iuges, qui sont descriez, ou pour leur

leur indignité, ou iniquité, ou autre qualité semblable: dont il adueiat souuent qu'ils vident leurs differends à combats & coups d'espée, où le prince de sa presence, d'un regard, d'un clin d'œil les mettroit d'accord. Et quand il n'y auroit autre chose que le prince faisant iustice à ses fugets, s'accoustume luy-mesme à estre iuste, droit, & entier (qui est le plus haut poinct de felicité qui puisse aduenir à vne Republique) doit-on pas desirer d'une affection ardante, que le prince ne cesse iamais de faire iustice? Aussi la vraye science du prince est de iuger son peuple: les armes luy sont bien seantes contre l'ennemy, mais la iustice luy est necessaire en tous lieux, & en tout temps. Combien qu'il ne se faut pas tant arrester aux raisons & argumens, qu'à l'exemple des plus sages princes. Et qui fut onques le prince pareil à Salomon en sagesse? nous lisons toutefois que la seule priere qu'il fit à Dieu, fut pour obtenir sagesse, afin de bien iuger son peuple: aussi ses arrests estoient publiez par toute la terre, avec vn estonnement de tous les peuples. Qui fut onques semblable à ce grand Auguste en prudence politique? & neantmoins nous lisons de luy, qu'il estoit sans cesse empesché à iuger: & s'il estoit malade, il se faisoit porter en sa litiere, pour faire iustice: combien que c'estoit la vacacion ordinaire des Empereurs Romains, qui ont emporté le prix de iustice par dessus tous les princes de la terre: iusques à là qu'il y eut vne pauvre vieille, à laquelle l'Empereur Adrian refusa respondre vne requeste, s'excusant enuers elle qu'il n'auoit pas loisir: Quittez donc, dit-elle, la charge que vous auez: à quoy l'Empereur n'ayant que respondre, s'arresta pour luy faire iustice. Si ce prince, qui auoit le plus grand Empire que iamais auoit esté, & enuélépe de tant d'affaires, recogneut l'obligation à laquelle il estoit tenu, que doivent faire tant de princes, qui ne tiennent que les eschantillons de cest Empire là? ne faut-il pas que chacun d'eux en sa personne s'efforce, en son esprit s'estudie, & de tout son pouuoir s'employe à faire iustice? attendu mesmement qu'il n'y a point, disoit Plin<sup>e</sup> le ieune, de plus noble philosophie que traiter les affaires publiques, & faire iustice, mettant en vltage ce que les philosophes enseiguent. Autant peut-on dire des affaires

1. Spartianus

2. lib. 3. episto

d'estat, & à plus forte raison, que de la iustice, veu que les affaires d'estat touchent de plus pres au prince, que la distribution de la iustice, de laquelle il se peut aucunement descharger sus les magistrats: mais non pas des affaires d'estat, si ce n'est au hazard d'en estre despoillé: car de parler, voir, ouyr, par la bouche, par les yeux, par les aureilles d'autrui, c'est à faire aux muets, aux aveugles, aux sourds. Nous auons monsté cy dessus que cela a tiré apres soy la ruine de plusieurs princes, & le chan-

*Il est necessaire à un Prince d'entendre aux affaires d'estat. Raisons pour monstrier qu'il n'est pas expedient que les Princes iugent en personne.*

gement des grandes monarchies. le dy neantmoins que ces raisons ne sont pas suffisantes pour résoudre ceste question, & soutenir que le prince doit faire iustice en personne. Bien est-il vray que cela seroit fort utile, voire necessaire, si les princes estoient tels que disoit Scylax de ceux des Indes, c'est à dire autant differens des autres sùjets, que les dieux sont par dessus les hommes: car il n'y a rien plus beau, ny plus Royal, que voir vn prince faire les exploits de vertu deuant son peuple, & la bouche blâmer & condamner les meschans: donner loüange & loyer aux bons, tenir sages propos & graues discours en public: car tout ainsi qu'il faut que celuy soit homme de bien, qui aime les gens de vertu, & hait les meschans: aussi faut-il que celuy soit iuste prince & droit, qui iuge bien. Mais dirôs nous que les princes vicieux se doiuent mettre en veüe du peuple, & communiquer leurs vices aux sùjets? car le moindre vice en vn prince, est tout ainsi qu'une rogne en vn tresbeau visage: & que seroit-ce autre chose que mettre en visiere au peuple vn exemple de vice pour l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'estre meschant? car il n'y a rien plus naturel, que les sùjets se conforment aux mœurs, aux faits, aux parolles de leur prince: & n'y a geste, action, ny cōtenance en luy, soit bonne ou mauuaise, qui ne soit remarquée ou contrefaire par ceux, là qui le voyent, ayant les yeux, les sens & tous leurs esprits tendus à l'imiter. Le sage Hebreu, Platon, Ciceron, Tite Liue, ont laissé à la posterité ceste maxime comme vne regle infallible d'estat. Encores Theodoric Roy des Gots, escriuant au Senat Romain passe plus outre, vlsant de ces termes, *Facile est errare naturam, quam dissimilem sui Princeps possit Rempublicam formare*: voila ses parolles rapportees par Cassiodore, c'est à dire,

*L'exemple du souverain guide toute le peuple.*

dire, que le cours de nature manqueroit plustost, que le peuple fust autre que les princes. On a veu le Roy François premier en ce Royaume, & Manfor surnommé le Grand, Empereur d'Afrique & d'Espagne, qui commencerent tous deux en diuers temps, & en diuers lieux, de priser les gens de sçauoir: soudain les Princes, la Noblesse, les Ecclesiastiques, le peuple, s'adonnerent si bien aux sciences, qu'il ne se trouua iamais si grand nombre de sçauans hommes en toutes langues & en toutes sciences que de leur temps. Il faut donc, puis que les princes sont les vrais pourtraits des sùjets qu'ils soient parfaits autant qu'il se peut faire, pour estre suiuis: ou qu'ils ne soient en public, s'ils sont imparfaits & vicieux. Si on me dit, qu'il ne faut pas pour cela que le prince laisse à se monstrier, iuger son peuple, communiquer avec ses sùjets, qui sçauront bien choisir & imiter ses vertus, mépriser & fuir ses vices. Je dy qu'il est plus aisé de suivre & contrefaire les vices que la vertu, & d'autant plus aisé, que nostre naturel est plus enclin aux vices, qu'aux vertus, & qu'il n'y a qu'un chemin droit, qui nous guide à la vertu, & cent mil qui sont torts, & nous conduisent aux vices. On sçait assez qu'Alexandre le Grand estoit accompli de vertus grandes & heroiques, si est-ce qu'il souilla bien fort la beauté de ses exploits, par vne coutume qu'il auoit d'urongner, iusqu'à tenir le prix, & mettre dix cens escus pour celuy qui boiroit le mieux: voyant creuer deuant ses yeux celuy qui auoit gagné le prix, & quaranté de ses compagnons. Mithridate Roy d'Amasie, imitant Alexandre le Grand le surpassa: car ayant mis le prix à qui plus boiroit & mangeroit, il gagna l'un & l'autre, comme dit Plutarque, lequel raconte aussi qu'à la venue de Platon en Sicile, Denys le ieune commença à le goustier & s'amourascher de la beauté des Muses, quittant peu à peu les urongneries, momeries, & paillardises, & tout soudain la cour fut changée, comme inspirée du ciel: & quand Platon fut débarqué de Sicile, tout aussitost le prince retourna à ses façons de faire: & au mesme instant les baladins, menestriers, maquereaux, & autre telle vermine de cour qu'on auoit chassé furent r'appelez. Tant le prince vicieux a de puissance pour changer, & retourner à son

*Pourquoy  
les François  
sont tondus*

plaisir les cœurs de ses sujets : mais toujours plustost aux vices & choses ineptes, que non pas aux vertus. L'en mettray encores vn exemple du Roy François, lequel se fist tondre, pour guarir d'vne playe qu'il auoit receüe en la teste: soudain le courtisan, & puis tout le peuple fut tondy, tellement que deslors en auant on se moqua des longs cheueux, qui estoit l'anciēne marque de beauté, & de noblesse : car mesmes il fut defendu aux roturiers de porter les cheueux longs, coustume qui dura iusqu'au temps de Pierre Lombard Euesque de Paris, qui fist leuer les defences par la puissance que lors auoient les Euesques sus les Rois. Vray est que les flateurs des princes aident beaucoup à conformer les mœurs & façons du peuple à celles du prince, parce qu'ils se contreferoient plustost, qu'ils n'imitassent le vice naturel du prince, & de tant loing qu'ils le voyent rire, ils se prennent à rire sans sçauoir pourquoy : comme nous lisons aussi d'Alexandre le Grand, & d'Alphons Roy d'Aragon, ayans tous deux le col tors, cestuy-cy par nature, l'autre par coustume : les flateurs tournoient le col de trauers pour contrefaire ce vice, comme escrit le Courtisan. & Plutarque en la vie de Pirrus. Puis donc que le naturel des hommes est si enclin à suivre les vices du prince, ne seroit-ce pas perdre vn peuple, & ruiner vn estat, de vouloir mettre en veüe des sujets vn prince mal nourry & vn portrait de vices pour exemple? Encorés est-il plus dangereux, que pour vn vice que le prince aura, bien souuent ceux de sa suite en auront cent, & par tout où ils passeroient, ils pourroient alterer, & gaster la bonté naturelle d'vn peuple, comme les chenilles apres auoir brouté, laissent encore leur semence pour infecter les plantes. Mais posons le cas que le prince ne soit point vicieux (chose qu'on repute à grand vertu: combien qu'entre la vertu & le vice le chemin soit fort large & spacieux) si est-il mal aisé, & presque impossible qu'il ne luy eschape quelque trait qui sera bien remarqué: & s'il est inepte ou ridicule deuant son peuple, combien perd-il de la reputation qu'on doit auoir de luy: Toutefois donōs qu'il ne soit point inepte, ny ridicule, ny vicieux: posons qu'il soit vertueux, & bien nourry

nourry, si est-ce que la communication ordinaire, & familiarité par trop grande des sujets, engēdre vn certain mépris du souverain: & du mépris vient la desobeissance enuers luy & ses mandemens, qui est la ruine de l'estat: & au contraire, si le prince se montre ordinairement à ses sujets tenant sa grandeur, avec vn port terrible, il sera, peut estre, plus redouté, mais il y a danger qu'il soit moins aimé: or l'amour des sujets enuers le souverain, est bien plus necessaire à la cōseruation d'vn estat que la crainte: & d'autant plus necessaire, que l'amour ne peut estre sans crainte d'offenser celuy qu'on aime: mais la crainte peut bien estre, & est le plus souuent sans amour. Et semble que ce grand Dieu souverain prince du monde, a monstré aux princes humains, qui sont ses vrayes images, comme il se faut communiquer aux sujets: car il ne se cōmunique aux hommes que par visions & songes, & seulement à bien petit nombre des esleus, & plus parfaits. Et quand il publia de sa voix le decalogue, faisant voir son feu iusques au ciel, & de ses foudres & tonnerres trembler les montagnes, avec vn son si effroyable de trompettes, que le peuple pria se tapissant sur la face, que Dieu ne parlast plus à eux, autrement qu'ils mourroient tous: encorés est il dit qu'ils n'ouïrent que la voix, afin qu'ils eussent à iamais crainte de l'offenser: & neantmoins pour inciter les hommes à l'aimer ardemment, il les comble assuellement de ses grandes faueurs, largesses & bontez infinies. Si donc le sage prince doit au maniement de ses sujets imiter la sagesse de Dieu au gouvernement de ce monde, il faut qu'il se mette peu souuent en veüe des sujets, & avec vne majesté conuenable à sa grandeur & puissance: & neantmoins qu'il face choix des hommes dignes, qui ne peuvent estre qu'en petit nombre, pour declarer sa volonté au surplus, & incessamment combler ses sujets de ses graces & faueurs. Le liure du Monde dedié à Alexandre le Grand (attribué sans occasion à Aristote ne tenant rien de son stile) fait ceste cōparaison du prince souverain à Dieu: disant que le grand Roy de Perse estoit en vn chasteau superbe & magnifique, enuironné de trois hautes murailles, ne se communiquant sinon à bien petit nombre de ses amis: & neantmoins qu'il auoit nouvelles en vn iour

3. numeri 12

4. Plutar. in  
Themistocle  
& Alexandro

de tout son Empire, depuis le destroit d'Hellespont iusques à l'Inde Orientale, par feux & sentinelles assises es hautes guettes: Aussi iamais il n'y a eu princes sous le ciel plus adorez, plus reuerez, plus aimez de fugets que ceux là, & qui plus longuement ayent conserué leur puissance. C'est aussi pourquoy les princes qui sont esclaves de leurs plaisirs & voluptez, doiuent se retirer de la verité du peuple, comme faisoit Tibere l'Empereur, lequel fut plusieurs années caché en vne Isle: car en ce faisant l'exemple ne gaste point les mœurs des fugets, & ne peut causer le mespris du prince: lequel se doit preparer quand il viendra en public, & alors accompagner sa majesté d'une certaine douceur, & non seulement parler peu, mais aussi que ses propos soient graues & sententieux, & d'un autre stile que le vulgaire: ou s'il n'a pas la grace de parler, il vaut mieux qu'il se taise: car si le proverbe du sage Hebrien est veritable, que le fol mesme en se taisant a reputation d'estre sage, combien doit estre le prince accort & aduisé quand il ouvre la bouche pour parler en public: veu que ses paroles, ses mines, son regard, sont estimees bien souuent loix, oracles, arrests: C'est pourquoy l'Empereur Tibere amena vne coustume de parler au prince par escrit, & respondre par escrit, pour quelle chose que ce fust. *Moria erat eo tempore principem etiam presentem non nisi scripto adire:* afin qu'il ne luy eschappast rien qui ne fust bien pensé. Et n'est possible qu'en parlant beaucoup, & se communiquant par trop, il ne face plusieurs fautes qui le feront mespriser, ou moins estimer: & ne faut iamais, come disoit vn ancien Grec, que le prince parle denant le peuple autrement qu'il feroit en la tragedie. Mais dira quelqu'un, n'est-ce pas le vray estat d'un prince de faire iustice à son peuple, ouyr les plaintes des fugets, voir les requestes des siens, & entendre de la bouche d'un chacun leurs iustes doléances, qui sont ordinairement supprimees, ou desguisees par autrui? pourquoy se cachera-il de son peuple? Je ne suis pas d'aduis qu'il se cache tellement, qu'il ne se monstre de tout point: comme font encorés à present les Rois des Indes Orientales, & mesmement le Roy de Borney, qui ne parle qu'à sa femme & à ses enfans, & aux autres il fait parler vn gentil-homme par vn trou, tenant en sa bouche vne

*Lacoustume  
du Roy de  
Borney.*

barbatane, comme il fist à l'Ambassadeur du Roy Catholique, ainsi que nous lisons es histoires des Indes: mais bien qu'il se monstre peu, tenant sa grandeur & majesté, ayant toutefois esgard à sa qualité & à sa puissance: car il ne seroit pas seant à vn petit prince contrefaire les grands Roys d'Ethiopie, de Tartarie, de Perse, & de Turquie, qui ne veulent pas mesmes que les fugets gettent la veüe droit sur eux, & ne sont pas tant redoutez pour leur puissance, que pour la majesté qu'ils tiennent quand ils se montrent aux fugets. Et si on dit que les peuples d'Orient & de Midy se doiuent ainsi gouverner, & non pas ceux d'Occident & de Septentrion: ie dy que c'est tout vn pour ce regard, car on sçait assez que les Roys d'Angleterre, Suede, Dannemarch, Pologne tiennent beaucoup plus leur grandeur enuers les fugets, que les Roys de France: & le Roy de Moschouie plus encorés que tous les autres, & ne sont pas moins, & peut estre plus obeis. Le plus grand danger qui peut aduenir au prince pour faire tout par autrui, est que ceux auxquels il se descharge luy volent son estat: ce qui toutefois n'est point aduenü en ce royaume, sinon sous le Roy Childerich, surnommé le Lourdaut, alors que les Rois de France ne se monstroient qu'une fois l'an en leur majesté. Et ne faut pas tirer en consequence l'exemple d'un Roy despourueu de sens pour en faire vne maxime. Mais il y a bien vn moyen pour obuier à cela, c'est que le prince pour vn Lieutenant, ou vn grand Maire du Palais, en ait deux ou trois en puissance & faueur egale: car en ce faisant il ne sera iamais circonuenü estant tousiours l'un esclaire, & contreroullé par les autres: comme firent les Empereurs de Constantinople, qui diuiserent l'estat du grand Preuost du Palais, en deux ou trois preuostez egales en puissance: & la surintendance de la Justice, & des loix attribuee à vn Chancelier: car Tibere ayant fait Seian trop puissant, Commode Perennius: Theodose II. Eutrope: Iustinian Bellissaire: Xerxes Artaban: les Merouinges & Carlouinges leurs grands Maires du Palais, furent au hazard de leur estat. Et quant au faict de la Justice, & des plaintes & doléances des fugets, il y sera tousiours mieux pourueu par bons & suffisans magistrats, que par le prince. Car on sçait combien de parties

*Danger que  
l'Etat d'un  
prince ne  
soit volé par  
le fuget qui  
plus a decré  
dit.*

font requises à vn bon iuge, qui ne se trouue pas mesmes es plus suffisans hommes du monde. Et si on dit que le prince peut auoir autour de luy de sçauans Conseillers, pour iuger par leur aduis & conseil: comme Trajan, Auguste, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seure, & autres Empereurs, qui estoient tousiours accõpaignez des plus dignes personages: tout cela estoit facile à ceux qui estoient ainsi nourris: mais on voit cõbien il est ennuyeux aux Iuges de voir les suites, les traueses, les longueurs qu'on tient aux procedures, deuant qu'on mette vn procès en estat de iuger: & comment vn Roy, vn prince souverain porteroit-il cela patiẽment, veu qu'il est bien empesché d'entendre les affaires de tresgrande consequẽce, & qui toucheat l'estat? S'il entreprend de iuger, & qu'il ne s'en acquitte, il fait iniure aux iugers. En quoy Demetrius l'assiẽgeur a estẽ blasme à iuste cause: lequel ayant receu grãd nombre de requestes les meit au reply de son manteau, & quand il passa sus le premier pont d'vne riuere, il secoüa le tout en l'eau, comme nous lisons en Plutarque: dequoy les iugers se voyant mesprisez, conceurent vne haine capitale contre luy, & peu apres il fut delaisse de son armee qui se rendit à Pirrus, avec le royaume qu'il gaigna sans combattre. Il faudra tousiours auoir recours aux commissaires pour instruire, & puis au prince pour iuger les procès: combien qu'il est quelquefois difficile & souuent pernicious de separer l'instruction du iugemẽt. Mais posons le cas que le prince ait beau loisir, qu'il puisse & qu'il veuille voir, ouyr & iuger les procès de tout son peuple: si est-ce chose indigne à la majestẽ d'vn Roy de faire vnẽ conuẽ ordinaire de sa court: car outre les menẽes ports & faueurs qui ne sont point iugẽtes à recherche, & la contrarietẽ de lettres, commissions, arrests & prouisions qu'on y despẽche sous le nom & sans le sceu du prince, duquel on fait voile bien souuent pour faire iniustice: encores est il insupportable aux iugers, auxquels la iustice est deũe aux lieux où ils sont, la chercher à la Cour, où il est plus expedient quelquefois de quitter son droict que de plaider. Dauantage la plus dignẽ cognoissance d'vn prince qui s'entremet de iuger, est touchant l'honneur & la vie: & qui seroient les accusateurs qui voudroient tom-

ber en

ber en si grands frais à la suite de la Cour, & au danger d'estre tuez des accusez, si le prince pardonne le crime: car on sçait assez que les princes en pardonnent plus que ils n'en punissent: chose qui tire apres soy la ruine ineuitable du prince & de son estat. Pour à quoy obuier les delations secretes ont estẽ introduites par l'ancien edit de Conan Roy d'Escoffe, qui est auourd'huy pratiquẽ en Escoffe, & s'appelle Indict: & mieux encores par l'ordonnance de Milan (qui meriteroit estre sainctemẽt gardẽe en toute Republique) où il faut qu'en toutes les villes il y ait vn tronc peccẽ en la principale Eglise, duquel les gouuerneurs ayent la clef, où il soit loisir à chacun de getter secretement le libelle d'accusation, auquel le crime commis, le temps, le lieu, les coupables, les tẽmoins soient compris, avec loyer de la moitiẽ de la confiscation au delateur: qui est vn grand moyen de faciliter la punition des crimes par deuant les Iuges ordinaires: chose qui seroit impossible de poursuivre deuant le prince. Pour ces difficultez & raisons que i'ay remarquees, l'Empereur Tibere estant venu à l'estat, protesta en plein Senat, & depuis les fist à sçauoir par lettres aux officiers, qu'il ne vouloit rien entreprendre sus la iurisdiction des magistrats. Et à dire vray, l'occasion principale pourquoy les premiers Rois & princes se mesloient de iuger, estoit d'autant qu'il n'y auoit point encore de loix, & tout le droict dependoit de la volonte du souverain: mais depuis qu'on en est estably loix selon lesquelles le magistrat estoit obligẽ de iuger, la necessitẽ de ce faire cessa en la personne des princes souverains. Si on me dit que le prince peut estre si sage, si iuste, si bien accompagnẽ de sçauoir, qu'il ne donnera iugement qui ne soit equitable: & que son ressort peut estre si estroit qu'il suffira pour iuger tous les procès, comme il y a plusieurs princes aux bas pays & en Aleimagne, & mesme en Italie, seroit-ce pas chose belle & vtile que luy-mesmes fist iustice? Je dy qu'il n'est pas expedient ny pour le prince ny pour les iugers. Je ne diray pas que pour la reuerence de la majestẽ les parties n'oseront parler franchement, faire entendre leur droict: ou qu'elles ne pourront y auoir accẽs pour la multitude des procès qu'il y auroit faisant ceste ouerture: mais d'autant qu'il n'y a rien

*Loy tres-vtile  
de d'Escoffe  
de Milan.*

5. Tacitus.

6. Tranquil.

plus conuenable au souuerain que la douceur, au prince que la clemence, au roy que la misericorde: & pour ceste occasion l'Empereur Titè se fist grand Pontife, afin de ne souiller ses mains du sang humain: orès que plusieurs Pontifes de sa qualité, & Empereurs ne fussent pas si religieux que luy. Or la douceur & misericorde sont du tout contraires à la vraye Justice & au bon Iuge: auquel non seulement la loy ciuile, ains aussi la loy diuine defend d'auoir pitié (mesme du pauvre) en iugement. Et l'un des principaux poincts de la maiesté souueraine gist à donner la grace aux coupables: il faudra donc que le prince ioué deux personnes contraires, c'est à sçauoir, de pere misericordieux, & de Magistrat entier: de prince tresbenin, & de Iuge impassible. Et si le naturel du prince est doux & pitoyable, il n'y aura si meschant qui n'eschappe à force de pleurs & de prieres, desquelles les plus cruels bien souuent sont vaincus. Nous lisons que l'Empereur Auguste comença l'interrogatoire cõtre vn parricide en ceste sorte: le m'asseure que tu n'as pas tué ton pere: c'estoit faire la bouche au parricide, & luy donner la grace: & mesmes Neron, quand on luy presenta la condamnation d'un homme pour la signer, le voudrois, dit-il, ne sçauoir point escrire. C'est pourquoy Ciceron plaidant deuant Cesar, qui auoit resolu à quelque prix que ce fust de faire mourir Ligarius, dist, qu'il ne plaidoit pas deuant le iuge, ains deuant le pere du peuple: & que ce n'est pas la façon de parler aux Iuges quand on dit, Pardonnez luy, il a failly, il s'est mespris, si iamais plus: cela est bon à dire deuant vn prince souuerain, & deuant vn pere: mais on dit aux Iuges que le crime est supposé, les tesmoings sont faux, qu'il n'en est rien. Et en ceste sorte remonstrant raisiblement à Cesar qu'il ne deuoit estre Iuge, tenant le lieu de souuerain: & puis haut loüant les faits, la proüesse, la douceur de Cesar, l'esbranla si fort, qu'il le fist changer de couleur & de contenance, & fut rai en telle sorte qu'il ne peut ouyr la moitié du plaidoyé (qui est le plus brief de tous ceux que Ciceron a laissé par escrit) qu'il n'accordast à Ciceron plus qu'il n'esperoit. S'il est ainsi que Cesar, l'un des plus grands orateurs qui fut onques, au iugement de son ennemi capital Ciceron, & des plus aduicéz homes qui

qui fust de son aage, a esté accablé de la force d'eloquence, pardonnant à celuy qu'il auoit resolu de faire mourir: qui sera le prince moins accort, & tant soit peu sager à pitié, qui se pourra guarentir du babil d'un aduocat affecté, de la pauureté d'un vieillard, des larmes d'une femme, des cris d'un enfant? Le roy Agefilaus fut estimé plus que Prince de son aage: & neantmoins importuné de prieres escriuit aux Iuges en ceste sorte: Si tel n'est point coupable du fait dont il est accusé, qu'il soit absous: & si est coupable, qu'il soit absous pour l'amour de moy: & quoy qu'il en aduienne qu'il soit absous. Et si est mal-aisé à vn prince d'en eschapper, encores est-il beaucoup plus difficile en l'estat populaire, où le peuple se laisse mener à la baguette, & beffler de parolles: ainsi qu'on peut voir presque en toutes les accusations faites & en Athenes & en Rome, quand le peuple iugeoit: les innocens estoient condamnés, & les coupables absous: toutes les histoires sont pleines d'exemples: cõme nous lisons que l'orateur Sergius Galba accusé, atteint & conuaincu de lese maiesté par deuant le peuple Romain, n'ayant plus que dire, amena des enfans en iugement, pour esmouuoir le peuple à pitié, & en ceste sorte reschappa: alors Caton dist, que si n'eust eu recours aux pleurs & aux enfans, il eust eu des verges. Et tout ainsi <sup>6. Valer. max.</sup> que le peuple est souuent pipé par les harengueurs: aussi <sup>lib. 8.</sup> sont plusieurs princes par les flatteurs, & ne s'en peuuent sauuer. C'est pourquoy la noblesse de Poulongne obtint de Louys roy de Hongrie & de Poulogne, priuilege que les nobles ne pourroient estre iugez que par le roy, quand il y va de la vie ou de l'honneur: voyans qu'ils pourroient aisement eschapper le iugement du roy, & non pas des iuges qui sont obligez aux loix: le priuilege est de l'an mil trois cens septante trois, couché aux ordonnances de Poulongne: de cela il est aduenü, que le noble n'est iamais condamné à mort, quelque meschanceré qu'il face: & en reschape tousiours par argent, & au pis aller en tenant prison vn an & six sepmaines: ce qui a passé en force de loy, & se garde encores à present, comme i'ay appris de l'Ambassadeur Zamoschi Polonois. Et si le Prince n'est doux & pitoyable, il sera rigoureux & cruel: car on sçait assez combien la mediocrité se trouue en



peu d'hommes, & moins encores és princes, qui se laissent aisément porter à l'une ou à l'autre extrémité. Et si le Prince est vertueux, il aura les hommes vicieux en horreur, & les plus sages alors sont esmeus d'un iuste courroux, & souuent transportez de cholere. Il n'y a point de meilleur exemple que d'Auguste, qui a emporté le prix d'estre l'un des plus sages & vertueux Princes qui fut onc, & qui portoit la peine des condamnés, & ne souffroit pas moins, dit Seneque, que ceux-là mesmes qu'on exécutoit. Et neantmoins ce Prince debonnaire par accoustumance de iuger & condamner ceux qui estoient conuaincus, comme il estoit nécessaire, deuenoit cruel & par trop rigoureux, se laissant transporter de passion & indignation contre les meschans: de sorte que tenant un iour le siege, & condamnant plusieurs accusez en diuerses peines, son amy Mecenas ne pouuât approcher in luy getta un biller de papier, par lequel il <sup>3</sup> l'appelloit bourreau: soudain Auguste se tint coy, recognoissant que la cholere le transportoit, & qu'il precipitoit ses iugemens. Et pour ceste cause nos peres ont tresagement ordonné, que la chambre criminelle des Parlemens chargera de trois en trois mois, qui pour ceste cause s'appelle Tournelle, par ce que tous les iuges des autres chambres y iugent chascun en leur tour: afin que l'accoustumance de condamner & faire mourir les hommes, n'alterast la douceur naturelle des iuges, & les rendist cruels & inhumains. Joint aussi qu'il est fort difficile, & presque impossible, dit Theophraste, que l'homme de bien n'entre en cholere, voyant les crimes detestables des meschans, & quelquefois il en deuiet furieux & hors du sens: comme Claude l'Empereur, fut si outré de rage qu'il auoit, oyant un iour reciter les meschancetez d'un homme accusé, qu'il print un cousteau & luy getta contre le visage en plein iugement. Or si le Prince qui sentremesse de iuger est cruel de sa nature, il fera vne boucherie de sa cour: comme l'Empereur Caligula <sup>1</sup>, qui condamna par vne seule sentence, & à mesme peine cinquante personnes pour diuers crimes, & prenoit plaisir à couper les testes des plus gens de bien, tantost pour essayer un cimenterre, tantost pour faire preuue de sa prouesse. Si donques il est difficile aux plus sages, de

9. Tranquil in Claudio.

1. Tranquil.

Strange iniquité de Caligula.

garder la mediocrité doree entre douceur & rigueur, qui est nécessaire <sup>2</sup> aux iuges: il ne sera pas aisé de la trouuer <sup>2. I. respiciens</sup> és Princes, qui sont le plus souuent extremes en leurs <sup>dum depœnis</sup> actions: car la fascherie d'un particulier, est indignation en un prince, & le courroux d'un iuger, est appelé fureur en un roy. Mais passons plus outre, & posons que le Prince ait la sagesse, le sçauoir, la prudence, la discretion, l'usage, la patience, & toutes les vertus requises à un bon iuge: si est-ce qu'il n'est pas sans difficulté s'il doit iuger ses iugets. Car la plus belle reigle qui peut entretenir l'estat d'une monarchie, c'est que le prince se face aymer de tous sans mespris, & hayr de personne, si faire se peut. Pour y paruenir il y a deux moyens, l'un est <sup>Le Prince se doit faire aymer des iugets.</sup> aux bons: & d'autant que l'un est favorable, l'autre odieux, il faut bien que le prince qui veut estre aimé se reserve la distribution des loyers, qui sont les estats, honneurs, offices, benefices, pensions, priuileges, prerogatives, immunités, exemptions, restitutions, & autres grâces & sçauours, que tout prince bien aduisé doit luy-mesmes ottroyer: & quant aux condamnations, amendes, confiscations, & autres peines, il doit les renvoyer à ses officiers, pour en faire bonne & briefue iustice. En quoy faisant, ceux qui receurent les bienfaits, seront contrains d'aimer, respecter, & reuerer le bienfaicteur: & ceux qui seront condamnés n'auront occasion quelconque de le hayr, & regetteront leur cholere sur les iuges, car le prince faisant bien à chascun & mal à personne sera bien voulu de tous, & de nul hay: ce que nature nous a figuré au roy des abeilles, qui n'a iamais d'aguillon: & quoy qu'en la sainte escripture on trouue qu'il n'y a peste, famine, guerre, ou autre affliction que Dieu n'enuoye: si est-ce que tous sont d'accord, que cela se fait par la seule permission: & la nature du verbe transitif és Hebreux <sup>o. Hiphil.</sup> le <sup>o</sup> montre assez qui en vsent ordinairement quand ils parlent des vengeances de Dieu: aussi lisons nous és Poëtes que Iupiter auoit trois foudres, qu'ils appelloient *manubras albas, rubras, atras*: le premier est blanc qui ferr de aduertissement, & ne blece personne, qui se fait du seul aduis de Iupiter, donnant un regard au Soleil doux & & bening: & pour ceste cause Seneque disoit, *Id solum*

*fulmen placabile est, quod mittit Iupiter.* L'autre se fait par le regard de Iupiter aux basses planettes, qu'ils appelloient les dieux inferieurs, qui blesse & gaste, mais il ne tue personne: le troisieme se fait par le regard de Iupiter aux hautes planettes, & aux estoiles fixes, qu'ils appelloient les hauts dieux, qui tue, destruit & ruine. Car la Theologie des anciens s'accommodoit aux Pontifes, aux Philosophes & aux Poëtes, comme dit Marc Varron au vingt & vnieme liure des choses humaines: & tous s'accordoient que le grand Dieu qu'ils pensoient estre Iupiter, ne pouuoit estre offensé ny irrité; à parler proprement & à la verité: aussi ne s'irritoit iamais, & n'offensoit, ny ne bleçoit, ny ne condamnoit personne. Le pense qu'at à moy, que c'est l'un des plus beaux secrets qui a maintenu si longuement ceste monarchie: & que nos roys ont tres bien sceu pratiquer de toute ancienneté: c'est à sçauoir d'otroyer tous les bienfaits & loyers, & laisser les peines aux officiers, sans respect de personnes. Quand le roy François premier fist constituer le Chancelier Poyet prisonnier, il ne voulut pas estre son iuge, ny mesmes assister au iugement, ains le renuoya au Parlement de Paris: & comme le Chancelier eust reculé tous les presidens & conseillers de la Cour, le roy luy permit d'auoir deux iuges de chascun Parlement. Et quoy chascun peut iuger, combien la iustice a esté sincerement administrée en ce Royaume au prix des autres: car au mesme temps les Chanceliers du roy d'Angleterre & du Duc de Milan, furent preuenus aussi de lese maiesté, c'est à sçauoir Thomas le More, Hierosme Moron: cestuy cy fut iugé par ceux que le Marquis de Pesquierre nomma, qui estoit chef de la coniuration faite contre l'Empereur: & Thomas eut sa partie aduersé pour iuge, qui auoit empiété son estat, & donné commissaires à son plaisir, pour l'instruction du procès, & le roy nomma douze iuges, pour donner aduis suivant la coustume du pays, qui n'eurent pas si tost dit *CRIMI*, c'est à dire, coupable de mort, que le nouueau Chancelier ne prononçast l'arrest: ainsi que j'ay veu par les lettres du Legat Caetan au Pape: ceste condamnation donna tres-mauuais bruit au roy d'Angleterre, tant enuers les estrangers qu'enuers ses sujets, plus pour la forme de proceder, que

que pour les fonds en soy: ce qui ne fust adueni, si ne se fust non plus meslé du iugement que le roy de France fist en celuy de son Chancelier. Peut estre on me dira, que la qualité des Princes & grands seigneurs, quand il y va de l'honneur, requiert la cognoissance du roy, & de fait la Cour de Parlement fist responce au roy Charles septieme l'an mil quatre cens cinquante & huit, le vingt sixieme Aueil, que Jean Duc d'Alençon, ne pouuoit estre iugé du crime de lese maiesté, sinon en la presence du roy & des Pairs de France, sans qu'il leur fust licite de substituer: & en cas semblable, sus l'aduis requis par le roy Louys onzieme, quand il fut question de faire le procès à René d'Aniou roy de Sicile, la Cour fist mesme responce le vingt sixieme Aueil *M. CCCCLXXV.* & que meimes il ne se pouuoit donner arrest interlocutoire contre vn pair de France, quand il y va de l'honneur, que le roy ne fust present. Le dy toutesfois que ce n'estoit pas pour iuger: car il se peut verifier que le roy anciennement n'assistoit pas mesmes au iugement des coupables de lese maiesté: & se trouue es registres de la Cour vne protestation du troisieme Mars *M. CCCCLXXVI.* faite par le Duc de Bourgogne, comme premier Pair de France, au roy Charles sixieme, par laquelle il est porté, que le roy ne deuoit assister au iugement du roy de Nauarre, & que cela n'appartenoit qu'aux Pairs, disant qu'il y auoit vne semblable protestation faite au roy Charles cinquieme, afin qu'il ne fust present au iugement du Duc de Bretagne: & où il voudroit passer outre, les Pairs de France demanderent en plein Parlement, qui leur fust decerné acte de leur protestation: & des lors fut enioint au greffier par arrest de la Cour, deliurer aux Pairs, & au Procureur general du roy acte de leur protestation. Et mesmes quand il fut question de iuger le procès du Marquis de Salusse, sous le regne de François premier, il fut soustenu par viues raisons, & au xtorité diuine & humaine, que le roy de France ne pouuoit assister au iugement, puis qu'il y alloit de la confiscation du Marquisat: & combien qu'il fut passé outre, ce requerant le Procureur general, & que le Marquis fut condamné & ses biens confiscuez: si est-ce toutesfois que les autres Princes le trouuerent mauuais. Aussi Alexandre le Grand ne voulut on-

*Le Roy ne doit estre iuge, & parire, ou il y va de son interest.*

*3. Baldus Petrus & Innocentius in cap. v. de foro compet. And. in cap. 1. de cleric. conu. gat. Panot. in cap. ceterum. de iudic. c. 2.*

4. l. r. ne quis  
in sua causa  
iudicet. C. l.  
qui iurisdic.  
de iurisdic.

ques se porter iuge, ny mesmes assister au iugemēt donné contre Philotas, Calisthene & autres coniuerez contre sa personne, comme nous lifons en Quinte Curse. Car si c'est contre la loy naturelle, & que la partie soit iuge, & que le roy est partie en toutes causes ou il y va du public, ou de son propre patrimoine en particulier, auquel cas il ne peut estre iuge, à plus forte raison cela doit auoir lieu au crime de lese maiesté, mesmement au premier chef, où il est question de l'honneur, ou de la vie du Prince. Et pour ceste cause Louys I X. ne voulut point donner sentence au iugement de Pierre Mauclerc Comte de Bretagne, encores qu'il fust present quand on le iugeoit: ny pareillement au iugement de Thomas Comte de Flandres: ny Philippe le Long en la cause de Robert Comte de Flandres, attaints de lese maiesté, & qui plus est les arrefts sont donnez au nom des Pairs, & non pas au nom du Roy, ores qu'il fust present: ainsi qu'on peut voir en l'arrest de Robert Comte de Flandres qui commence ainsi, *Nos pares Francia ad requestam & mandatu Regis venimus in suam Curiam Parisius, & tenuimus curiam cum XII. aliis personis &c.* & l'arrest de Pierre Mauclerc, par lequel il fut priué de la garde & baillie du Comté de Bretagne est donné par vn Archeuesque, deux Euesques, huit Comtes, Mathieu de Montmorancy, le Vicomte de Beaumont, & Iean de Soissons: qui porte ces mots, *Notum facimus, quod nos coram charissimo domino nostro Ludouico Rege Francia iudicauimus, &c.* où il appert que le roy, ores qu'il fust present ne donnoit point sentence: comme on peut voir aussi en la cause de la succession d'Alphons Comte de Poitiers, iaçoit qu'il ne fust questiō que du domaine, le roy neantmoins ne donna point son aduis: ny pareillement le roy François premier, bien qu'il fust present au iugemēt de Charles de Bourbon Conneftable. Et qui plus est quand il fut question de iuger de la foy & hommage que deuoiēt faire au roy les Comtes de Champagne, il fut iugé par les Pairs de France, & plusieurs Comtes le roy present: non pas pour iuger, ains seulement pour assister: l'arrest se trouue encores en date de l'an M. C. C. X. VI. au mois de Iuillet en ceste sorte: **I V D I C A T V M E S T A P A R I B V S R E G N I, V I D E L I C E T à Rhemenfi Archiepiscopo, & Lingonenfi,**

*nenfi, Guilelmo Catalaunensi, Ph. Belluacensi, Stephano Nonionensi Episcopus, & Odone Duce Burgundie, & aliis episcopis & Baronibus &c. nobis audientibus & iudicium approbantibus, &c.* Et si le prince doit faire difficulté de iuger les causes des fugets, où il n'y va que du particulier, & auquel il ne peut auoir aucun interest, afin qu'il ne donne occasiō de mal-talent à ceux qu'il aura condānez, soit à tort ou à droict, ains qu'il se doit entretenir en l'amour & vniō des siens, comme en vne forteresse treshaute & senre: combié plus se doit il garder quand il n'a partie que celuy duquel il se fait iuge? I'ay veu au proces de Charles Duc de Bourbon, que saint Valier examiné en la Tour de Loches par le President de Selua, & l'Euesque du Puy, tesmoin examiné à Tarrare par Iean Brinon premier President de Rouen, mil cinq cent vingt & trois, deposerent que l'occasion qui fist rebeller le Duc estoit la response que fist le roy François, aux articles que le Duc auoit enuoyez à la Cour de Parlement, sus le proces qu'il auoit contre le Roy & la Regente, touchant le domaine. Et fil ne sen fust meslé aucunemēt, ains qu'il eust laissé faire ses iuges & procureurs, il n'eust pas donné occasion à vn tel fuget de mettre le roy & le royaume en l'estat où il fut bien tost apres: Car quelque bonne iustice que face le prince, tousiours celuy qui sera cōdamné pensera que on luy a fait tort. De dire que si le prince faisoit iustice luy-mesmes, on auroit bonne & briefue iustice, & que tant d'appellations, oppositions, requestes ciuiles, & autres longueurs de iustice, seroient retranchees. Cela ne metite point de response, car les parties qui sont à la suite de la Cour, pour quelque proces, scauent assez quelles difficultez & longueurs il y a, deuant qu'on puisse auoir vne audience, & à quels frais il faut plaider: & quant aux appellations c'est vn moyen pour corriger & amender les iugemens iniques. Aussi la plus briefue iustice n'est pas la meilleure, car quoy que Thucydide, le plus illustre qui fust de son temps au Senat des Argopagites, a dit qu'il faut chaudement chastier les forfaits (opinion suiuite presque de tous) neantmoins Plutarque a bien monstré le contraire, au liure qu'il a fait de la vengeance diuine qui va lentement: En quoy Dieu fait cōgnoistre aux hommes s'ils sont vrais imitateurs de sa

Justice, qu'il faut proceder peu à peu: soit pour mieux cognoistre la verité, soit pour tirer quelque fruit des melchans deuant qu'ils meurent, soit pour les amener à recognoissance, soit pour les punir plus griefuement (d'autant que celuy souffre dauantage qu'on tient en crainte & en langueur) soit pour iuger plus iustement: car il est malaise que le iuge pressé de cholere, hasté des vns, precipité des autres, face iustice qui vaille, quelque sçauoir & crainte qu'il ait de mal iuger: que fera donc le prince, qui n'aura ny l'un ny l'autre? Les iugemens des magistrats sont corrigez les vns apres les autres, en vertu des appellations, & si le Prince se mesle de iuger, qui sera celuy qui corrigera ses arrests? car la partie qui n'a pas bien donné à entendre son fait au iuge, qui n'a pas assez produit, a tousiours esperance de supployer en cause d'appel: mais si le roy se fait iuge, la porte luy est close. Et toutesfois ie ne veux pas dire que le prince ne doibue quelquesfois iuger assisté de son Conseil, mesmement sil est sage & bien apris: pourueu que la chose soit grande, & qu'elle merite sa cognoissance: suiuant en cela le conseil de Iethro, lequel voyant Moÿse empesché du matin iusques au soir à faire iustice à toutes personnes, & de toutes causes, Vous vous tuez, dit il, de prendre tant de peine: choisissez moy les plus sages & appareus du peuple pour vous descharger: & sil y a chose qui soit haute & difficile à iuger, il suffira bien d'en prendre la cognoissance: Moÿse suiuit le conseil de son beau pere.

Nous lisons que Romule ayant donné au Senat & aux magistrats la iustice, reserua seulement à sa cognoissance des choses d'importance. Et combien que les Empereurs depuis estendirent plus outre leur cognoissance, si est-ce qu'il y auoit certains cas qu'ils appelloient extraordinaires, dont ils iugeoient: ores qu'ils iugeassent quelquesfois des choses fort legeres & ordinaires, comme Claude l'Empereur, le plus lourdaud qui fut onques, & qui neantmoins tousiours vouloit iuger, duquel parlant Suerone, *Alium*, dit-il, *negantem rem cognationis, sed ordinarij iuris esse subijci causam apud se agere coegit*: chose qu'il faisoit si ineptement, que les aduocats se moquoient de luy ouuertement iusques là qu'il y en eut vn qui luy dist, en Grec entendu de la plupart des assistans: Pour vn

*Cas auquel  
le prince  
doibt iuger.*

*s. Dionys. Halicarn. libr. 2.*

vieillard

vieillard tu es vn grand for: vn autre en sortant du siege luy bailla la iambe & le fist tomber: & en fin les pages & laquets luy bailloient des nazardes, & le barbouilloient en dormant. Ainsi en prend-il aux princes abestis & mal appris, & qui veulent sentremesler de toutes choses, & se faire appeler veaux deuant tout vn peuple: chose comme i'ay dit, qui est la plus dangereuse qui soit en vne monarchie, que les sugers viennent à mespriser leur prince. Si le Prince estoit aussi sage que Salomon, ou bien aussi prudent qu'Auguste, ou si moderé que Marc Aurele, il pourroit bien se montrer en public, & iuger souuent: mais puis que ces grandes vertus sont si rares entre les Princes, il est bien plus expedient qu'ils se communiquent le moins qu'ils pourront, mesmement sil y a des estrangers: car les sugers pour la reuerence & amour qu'ils doiuent à leur prince naturel, supportent beaucoup de petites imperfections, que l'estranger ne excuse iamais, & sil a veu chose mal seante en vn prince, il va publiant par tout, iusques aux moindres mines, contenance, & façons de faire. Le bruit du roy Agefilaus auoit remply l'Asie mineur, la Grece & l'Afrique: mais le roy d'Egypte l'ayant veu veautré en vn pré, vestu d'une simple cape de melchant drap, & que de sa corpulence il estoit maigre, petit, & boiteux, il n'en fist point de conte: non plus qu'on fist du roy Louÿs onzieme, lequel estant esleu arbitre pour iuger le differend d'entre les roys de Nauarre & de Castille, les Espagnols d'arriuee se moquoient des François, & de leur roy, qui sembloit quelque pelerin saint Iaques avec son chapeau gras, bordé d'images, & sa iaquette de drap tanné, & qui n'auoit aucune maïesté en sa face, non plus que en ses façons de faire, & sa suite accoustree de mesmes: car il ne pouuoit voir personne braue en accoustremens: au lieu que le roy de Castille, & sa troupe estans venus parez de somptueux habits, leurs cheuaux richement caparaffonnez, monstroient vne certaine grandeur Espagnole, & telle qu'il sembloit que les François ne fussent que leurs varlets: vray est que les Espagnols ayant tantost apres descouuert en la plaine vne armee de François forte & puissante, & preste à bien faire, accorderent au roy de France les conditions

6. Tranquil.

*Entreueue  
des princes  
est perilleuse*

telles qu'il vult. Toutesfois depuis le Roy Loüys onzieme cognoissant bien que la pluspart du monde mesure les hommes à l'exterieur, à la mine, à l'habit, quand on luy dist que les Ambassadeurs de Venise estoient venus brauement accoustrez, & bien suyuis, il se fist aussi reuestir magnifiquement en habit Royal, & se mettant en vn haut siege, fist entrer les Ambassadeurs. A plus forte raison doit-on se montrer aux princes estrangers, en telle sorte qu'il n'y ait rien de fardé, & moins encores es paroles & contenance, qu'es habits: c'est pourquoy Philippe de Comines, parlant de l'entreueü des princes, dist qu'il faut les fuir le plus qu'on peut: car tousiours la presence diminue le bruit, & l'opinion qu'on a conceu des personnes, le fait moins estimer, chose qui est à craindre encores plus enuers les estrangers, qu'enuers les sugets. Or ce que j'ay dit: que les princes ne doivent pas faire mestier d'estre iuges, se doit encores mieux garder en l'estat populaire, pour les difficultez grandes qu'il y a d'assembler le peuple, & de luy faire entendre raison: & apres l'auoir entendue de bien iuger. Ce fut l'occasion qui plus engendra de guerres ciuiles entre les Romains, iusques à ce que le Dictateur Sylla eut renuoyé la cognoissance de toutes causes par deuant les Magistrats, horsmis le crime de lese maiesté au premier chef. Outre les inconueniens que j'ay remarqué cy dessus, cestuy cy est encores des plus grands, c'est à sçauoir, qu'il n'y a chose qui plus ait ruiné les Republiques, que despoüiller le Senat, & les Magistrats de leur puissance ordinaire, & legitime, pour attribuer tout à ceux qui ont la souueraineté: car d'autant que la puissance souueraine est moindre (reserué les vrayes marques de la maiesté) d'autant elle est plus asséuree: comme dit Theopompe roy de Lacedemone, ayant accreu la puissance du Senat, & fait eriger cinq Ephores en tiltre d'office, comme Tribuns populaires, sa femme luy reprocha qu'il auoit beaucoup diminué sa puissance: aussi, dit-il, ie l'ay bien plus asséuree pour l'aduenir: car il est bien difficile qu'un bastiment esleué trop haut ne ruine bien tost. Et peut estre c'est l'un des poincts principaux qui a conserué l'estat de Venise: veu qu'il n'y a, &

*Il ne faut pas despoüiller les Magistrats de leur puissance, pour l'attribuer au Prince.*

n'y eut onques Republique, où ceux qui ont la souueraineté s'empeschent moins de ce qui appartient au conseil, & aux magistrats. Le grand conseil ne s'entremetle quasi d'autre chose qu'à faire les magistrats, & les ordonnances generales, & donner les graces: qui sont les principales marques de la maiesté souueraineté: le surplus des affaires d'estat se despesche par le Senat, & par le conseil des dix, & des sept, & la iurisdiction par les autres magistrats. Si cela est loüable, & bien ordonné es estats Aristocratiques, à plus forte raison doit-il auoir lieu es estats populaires: d'autant que plus y a de testes, moins y a de conseil, & moins de resolution. Et ne puis estre de l'opinion de Xenophon, lequel parlant des Atheniens dit, que les loix les plus populaires, maintiennent la Democratie: quand, dit-il, le peuple prend cognoissance de toutes choses, & que le tout passe au sort, & au poix: ce qui fut fait en Athenes, apres qu'on eut osté au Senat des Areopagites la cognoissance & manient des affaires, pour la renuoyer au peuple: aussi la Republique tantost apres fut tuinee. Mais en Suisse, où les estats populaires ont ia fleury deux cens soixante ans, & continuent de bien en mieux, le peuple ne s'entremetle quasi d'autre chose que de pouruoir aux offices. Aussi lisons nous que l'estat populaire des Romains n'a iamais esté plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empeschoit que des principaux poincts de la maiesté: qui a esté depuis la premiere guerre Punique, iusques à ce que le Royaume de Macedoine fut mis sous la puissance des Romains: mais depuis que le Tribun Caius Gracus eut retranché la puissance du Senat & des Magistrats, pour donner au peuple la cognoissance de toutes choses, il n'y eut que seditions, meurtres, & guerres ciuiles: & en fin ceste licence desbordée de populace fut suiue d'une extreme seruitude: le mesme inconuenient aduint aux Megariens, lesquels tomberent d'estat populaire en vne forte tyrannie, comme dit Platon, pour la licence effrenée, & cognoissance de toutes choses qu'entreprenoit le peuple sus l'auctorité, iurisdiction, & puissance du Senat & des Magistrats: mais l'estat ne peut faillir à prosperer, quand le souuerain retient les poincts qui conceruent la maiesté, le Senat garde son auctorité, les magi-

*En l'estat populaire, Aristocratique il n'est pas expedient que le peuple, ny les Seigneurs s'empeschent des affaires*

7. Plutar. in Pericle.

frats exercēt leur puissance, & que la iustice a son cours ordinaire: autrement si ceux-là qui ont la souueraineté veulent entreprendre sus la charge du Senat, & des Magistrats, ils sont en danger de perdre la leur. Et ceux-là s'abusent bien fort qui pensent rehausser la puissance du souuerain, quand ils luy montrent ses griffes, & qu'ils luy font entendre que son vouloir, sa mine, son regard, doit estre comme vn edict, vn arrest, vne loy: afin qu'il n'y ait personne des sujets qui entreprenne aucune congnissance, qui ne soit par luy renueree, ou changee: comme faisoit le tyran Caligula, qui ne vouloit pas mesmes que les Iuriconsultes donnassent leur aduis, quand il dist, *Faciam vt nihil respondeant, nisi & eum*, c'est à dire, cestuy là est seul à qu'il appartient de donner aduis, parlant de soy-mesmes. Or tout cela engendre vne arrogance, & tyrânie insupportable en vn prince. Ce point là vuidé, disons encor si le prince doit estre partisant es factions ciuiles.

8. Allusion  
facta ad equū

*SI LE PRINCE ES FACTIONS CI-  
uiles se doit ioindre à l'une des parties, & si le su-  
get doit estre contraint de suivre l'une ou  
l'autre, avec les moyens de reme-  
dier aux seditions.*

#### CHAP. VII.

**N**ous auôs discouuert quel doit estre le souuerain au fait de la iustice enuers ses sujets: & s'il se doit porter iuge, quand, & comment, & en quelle sorte de Republique: voyons maintenant hors les termes de iustice, quand les sujets sont diuisez en factions, & partialitez: & que les iuges & magistrats sont aussi partisans, si le prince souuerain se doit ioindre à l'une des parties: & si le sujet doit estre contraint de suivre l'une ou l'autre. Premièrement nous poserons ceste maxime, que les factions & partialitez sont dangereuses, & pernicieuses en toute sorte de Republique, & qu'il faut s'il est possible les preuenir par bon conseil: & si on n'y

n'y a pourueu auparauāt qu'elles soient formees, qu'on cherche les moyens de les guair: ou pour le moins employer tous les remedes conuenables pour adoucir la maladie. Le ne veux pas dire que des seditions & partialitez il n'aduienne quelquesfois vn grand bien, vne bonne ordonnance, vne belle reformation, qui n'eust pas esté si la sedition ne fust aduenuë: mais ce n'est pas à dire que la sedition ne soit pernicieuse, ores qu'elle tire apres soy quelque bien par accidēt & casuellement: comme au corps humain, la maladie qui suruient est cause qu'on vse de saignees & purgations, & qu'on tire les mauuaises humeurs: ainsi les seditions bien souuent sont cause que les plus meschans & vicieux sont tuez, ou chassés & bannis, afin que le surplus vive en repos: ou que les mauuaises loix & ordonnances soient cassées & annulees, pour faire place aux bonnes, qui autrement n'eussent iamais esté receuës. Et si on vouloit dire que par ce moyen les seditions, factions, & guerres ciuiles sont bonnes, on pourroit aussi dire que les meurtres, les patricides, les adulteres, les subuersiōs des estats & Empires sont bonnes: car il est bien certain que ce grand Dieu souuerain fait reüssir à son honneur mesmes les plus grandes impietez & meschancetez qui le facent, lesquelles ne se font point contre sa volonté, comme dit le sage Hebrieu: aussi pourroit on louer les maladies, comme Fauorin loua grandement la fiere quarte: qui seroit confondre la difference du bien & du mal, du profit & dommage, de l'honneur & deshonneur, du vice & de vertu, brief ce seroit mesler le feu & l'eau, le Ciel & la terre. Tout ainsi donques que les vices & maladies sont pernicieuses au corps & à l'ame: aussi les seditions & guerres ciuiles sont dangereuses & pernicieuses aux estats & Republiques. Peut estre on dira qu'elles sont viles aux monarchies tyranniques pour maintenir les tyrans, qui sont tousiours ennemis des sujets, & qui ne peuuent longuement durer, si les sujets sont d'accord: J'ay monstré cy dessus, que la monarchie tyrannique est la plus foible de toutes, comme celle qui n'est entretenue & nourrie que de cruauté & meschancetez: & neantmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par seditions & guerres ciuiles: & on prend



garde à toutes les tyrannies qui ont esté renuersees, il se trouuera que cela est aduenü le plus souuent par factions & guerres ciuiles. Et mesmes les plus rusez tyras, qui peu à peu font mourir les vns & puis les autres, pour s'engraisser du sang des fugets, & sauuer leur malheureuse vie, qu'ils tirent en peine & en langueur: n'eschappent iamais les assassinemens des coniuerez, qui se multiplient d'autant plus qu'ils font mourir de fugets, qui par necessité estans alliez, sont tousiours prests à vanger la mort de leurs parens: & ores qu'ils facent mourir tous leurs parens, amis & alliez, neantmoins ils susciteront tous les gens de bien contre eux-mesmes. Et de s'enrichir des biens des fugets, c'est procurer sa ruine & son mal: car il est impossible que la rate s'enfle, ou que les excroissances de chair vicieuses s'engraissent, que les autres membres ne seichent, & que bien tost le corps ne perisse du tout. Et par ainsi les Florentins s'abusoiert de penser que leur estat fust plus assurez tandis qu'ils nourrissoient les partialitez entre les fugets de Pistoye: car ils perdoient autant de force, & de bons fugets, qui se ruinoient les vns par les autres. Or si les factions & seditions sont pernicieuses aux monarchies, encores sont elles beaucoup plus dangereuses es estats populaires, & Aristocraties: car les monarques peuvent maintenir leur maiesté, & decider comme neutres les querelles, ou se iognäs à l'une des parties, amener l'autre à la raison, ou l'opprimer du tout: mais le peuple estant diuisé en l'estat populaire, n'a point de souuerain: non plus que les seigneurs en l'Aristocratie diuisé en partialitez, n'ont personne qui leur puissent commander: si ce n'est que la plus grande partie du peuple, ou des seigneurs ne soient point de la faction, qui puisse commander au surplus. Quand ie dy faction, ie n'entens pas vne poignée de peuple, ou quelque petit nombre de fugets, mais vne bonne partie d'iceux bandez contre les autres: car s'il n'y a qu'un petit nombre, celuy qui a la souueraineté doit y obuiuer, pour les reduire à la raison, mettant leur differend entre les mains des iuges non passionnez: ou si la chose requiert la declaration & volonté du souuerain, cela se doit faire avec sage conseil, & meure deliberation

*Singularité  
de la Monarchie.*

beration des plus aduisez Conseillers, & Magistrats, qui ne soient aucunement suspects de favoriser l'une des parties: afin que le prince, ou ceux qui ont la souueraineté ne portent l'enuie & mal-talent de ceux qui seront condamnez. Et si on voit qu'on ne puisse appaiser la faction par iustice & iugemens, le souuerain y doit employer la force, pour l'estaindre du tout, par la punition de quelques vns des plus apparens: & mesme des chefs de partie: & n'attendre pas qu'ils se soient tellement fortifiez, qu'on ne puisse leur faire reste. Cela s'entend des factions qui ne touchent point à l'estat: car si la faction est directement contre l'estat, ou la vie du souuerain, il ne faut pas demander s'il se fera partie, puis que c'est luy qu'on prend à partie formelle: & s'il endure qu'on attente à sa personne, ou à son estat sans se remuer, il inuitera les autres à faire le semblable: mais la difference sera en la forme de punir: car si le nombre est petit des coniuerez contre sa personne, il doit en poursuire la punition par les Iuges & Officiers, & d'autant plus soudainement, que moins il y aura de coniuerez, & deuant que les autres soient descouverts: afin que la punition d'un petit nombre contienne les bons fugets en deuoir, & destourne ceux qui ne sont pas decelez: sans vser de gehennes & tortures, en cherchant ce qu'on ne voudroit pas trouuer: aussi ne faut-il pas dissimuler si le coupable est descouvert auoir coniuéré contre la vie du souuerain, ou mesmes l'auoir voulu. Comme il aduint à un gentil-homme de Normandie, de confesser à un Cordelier qu'il auoit voulu tuer le Roy François premier, le Cordelier en aduertit le Roy, qui enuoya le gentil-homme à la Cour de Parlement, où il fut condamné à la mort: comme i'ay appris de M. Canaye, Aduocat en Parlement, des premiers hommes qui furent onques en son estat. Et peut estre qu'on eust mieux fait d'en faire la punition, sans en aduertir le Roy, pour le descharger de l'enuie d'un tel iugement: comme fist l'Empereur Auguste de Q. Gallius, qui s'estoit efforcé de le tuer. o. Appian lib. 3. Augu-  
ste dissimula de n'en rien scauoir, & mesmes apres  
apres l'arrest de mort donné par le Senat, il luy donna la grace, le renuoyant à son frere, gouverneur

de province, en quoy chacun loüa sa douceur & bonté: & neantmoins il fut tué par les chemins par le secret commandement d'Auguste, ainsi que plusieurs ingèrent: qui estoit la mesme façon de laquelle vîsa Cesar son oncle, ayant donné la grace à Marc Marcel, lequel bien tost apres fut tué, parce qu'il estoit ennemy capital de Cesar: mais la plupart qui auoit bonne opinion de la clemence naturelle de Cesar, & de la douceur d'Auguste, n'estimoit pas qu'ils eussent voulu en vser ainsi: & les plus fins excusoient cela, comme estant fait pour la ruicion & defense de leur vie: mais si les coniurez sont en grand nombre, & qu'ils ne soient pas tous descouverts, le sage prince doit bien se garder d'appliquer à la torture ceux qu'il punira, ores qu'il soit le plus fort, & qu'il peut en venir à bout sans danger: car pour vn qu'il fera mourir, il s'en leuera cent des amis & alliez, qui auront, peut estre, assez de puissance, pour le moins la volonté ne leur manquera iamais, de venger la mort de ceux là qui leur atouchent de consanguinité, & quand tout cela n'y seroit point, le prince doit euir le blasme de cruauté, tant des sugars que des estrangers. A quoy Neron faillit grandement, lequel ayant descouvert la coniuration contre sa personne & son estat, voulut sçauoir par gehennes & tortures tous ceux qui y auoient part, & s'en trouua si grand nombre d'accusez à tort ou à droict, que les vrayz coniurez se voyans condamnez, deschargeoient leur choleire sus les plus loyaux amis de Neron, qu'il fist cruellement tuer: ce qui fut depuis cause de la rebellion ouverte de tous les Capitaines & gouuerneurs des provinces. Et pour ceste cause Alexandre le Grand ayant fait punir ceux qui auoient iuré sa mort, fist publier vn edict, par lequel il derogea à la loy des Macedoniens, qui vouloit qu'on fist mourir cinq des plus proches parés de chacun des coniurez. Mais le plus seur est de preuenir la coniuration, dissimulant ne cognoistre point les coniurez.

*Optimum remedium insidiarum est, si non intelligantur,* dit Tacite: ainsi fist la seigneurie de Carthage, ayant descouvert que le capitaine Hannon auoit delibéré de faire mourir tous les plus grands seigneurs, & tout le Senat de Carthage aux nopces de sa fille, fist publier vn edict portant le nombre des coniez, & la despence qu'on fe-

1. Tacit. li. 14.  
Tranquil. in  
Nerone.

*Le plus seur  
moyen d'empri-  
ter vne con-  
iuration,*  
2. Iustin. li. 12

roit aux nopces, qui estoit fort petite. Et en cas semblable Et conique capitaine Lacedemonien, tenat garnison en l'Isle de Chio, pour les habitans alliez des Lacedemoniens, fut aduerty que la plus part des soldats auoient delibéré de tuer les habitans, & se faire seigneurs, & le signal des coniurez estoit de porter vne canne, il prend avec soy vne douzaine de ses plus intimes, & le premier qu'il apperceut entre les soldats porter la canne, il le tua: disant qu'il en prendroit ainsi aux autres qui porteroient la canne: & cependant donna bon ordre de faire payer les soldats, de sorte que par la mort d'vn soldat le feu de coniuration fut estaint au parauant qu'il se peust embraser: car si vne fois l'estincelle du feu de sedition est soufflee d'vn vent imperueux, on n'y viendra iamais à temps: à quoy les gouuerneurs & magistrats doiuent tenir la main: car les princes & seigneurs souuerains sont ordinairement ceux qui sçauent moins des affaires qui leur touchent de plus pres. Et bien souuent les princes & peuples estrangers sont abreueuz des ligués & menées qui se pratiquent contre les autres, & ne sentent pas le feu qui s'allume en leurs royaumes, en leurs maisons, en leurs cabinets. La 5. coniuration de Pelopidas pour chasser les Lacedemoniens de Thebes estoit euentée en Athenes, deuant qu'il y en eust rien descouvert en Thebes: de sorte que le capitaine de la Cadmee n'en fut aduerty que par le grand Pontife d'Athenes. On dit que l'Empereur Charles V. sçauoit tout ce qui se faisoit en France: & neantmoins il fut preuenü d'vne coniuration contre son estat, qui se brassoit en Allemagne pres de sa personne, & qui fut executée l'an mil cinq cens cinquante deux au parauant qu'il en eust senty la fumee. Et sans aller plus loing, la faction d'Amboise estoit diuulguee en Allemagne, Angleterre & Italie, au parauant qu'il en fust rien cogneu par ceux là contre lesquels elle s'estoit dressée en France, de sorte que le premier aduertissement en fut donné par le Cardinal Granuelle. Et neantmoins il se trouua plus de dix mil personnes qui auoient part à l'entreprise. Aussi est il, & a tousiours esté bien difficile de venir à chef d'vne entreprise secrette qui se doit executer par force, si peu d'hommes y ont part: & encores plus difficile si plusieurs en sont aduertis: car la force manque

3. Xenophon  
lib. 2. rerum  
Græcarum.

5. Plutar. in  
Pelopida.

d'un costé, & le secret est descouvert en l'autre, & aduier  
souuent que les femmes en font les premieres aduerties,  
& descourent tout : comme il en print à Philotas, qui  
descouurit la coniuuration contre Alexandre à s'amie : &  
l'un des soldats de Catilina descouurit la coniuuration à  
Fuluia : & le semblable fut fait à Venise par vn soldat qui  
dist l'entreprise du prieur de Capouë, qu'il auoit faite de  
prêdre la ville de Venise, à vne courrisane, laquelle aussi  
toft en aduertit le Senat. Toutefois il est mal aisé que le  
prince, pour fin & rusé qu'il soit, puisse garder la vie d'un  
homme resolu qui a iuré sa mort : car le secret & l'execu-  
tion est contre vn homme seul, & en vn seul homme qui  
sacrifiera tousiours sa vie à quelque prix que ce soit,  
pour auoir celle d'autrui, fust il enuironné d'une armee  
comme estoit le Roy Porfenna de la sienne, lors qu'un  
soldat Romain s'efforça de le tuer : ce qui fut executé  
par vn valet de chambre de Lazare Roy de Seruie, que  
Paiazer seigneur des Turcs auoit fait mourir, apres l'a-  
uoir despoillé de son estat, & pris sa femme Hirené  
mere de Muhamed le grand : ce valet pour venger son  
maistre, alla tuer Paiazer au milieu de son armee : com-  
me fist Pausanias à Philippe Roy de Macedone : & Pier-  
re Loüys Duc de Plaisance fut assassiné, & meurtry en sa  
forteresse par deux meurtriers au veu de sa garde : & ce-  
luy qui tua l'Empereur Domitian l'alla chercher jus-  
ques en son cabinet, ayant le bras en escharpe en la mes-  
me sorte que le capitaine Aod tua Eglon Roy des Moa-  
bites. Et si Colme Duc de Florence n'eust tousiours esté  
bien maillé quand il empieta la seigneurie, on l'eust tué  
cent fois : car il se trouua entre plusieurs vn assassin qui  
alla iusques en la chambre du conseil où il estoit, & luy  
donna vn coup de dague, pensant qu'il fust desarmé, il  
sçauoit bien que c'estoit fait de sa vie : aussi fut il getté  
par la fenestre sus le champ. Mais puis que nous auons  
touché quelques moyens par cy deuant, qui peuent ga-  
rentir vn prince de tomber en ces difficultez, & empes-  
cher les coniuurations qu'on peut faire contre sa person-  
ne : difons maintenant comme il se doit comporter es  
factions & coniuurations qui ne sont point droitement  
contre luy ny contre son estat : ains entre les seigneurs,  
ou estats, ou villes, ou prouinces fugettes à luy : lesquel-  
les

les il doit par tous moyës preuenir : & ne mespriser cho-  
se pour petite qu'elle soit pour y obuier : car tout ainsi  
que les grands orages & tempestes sont caulees d'exha-  
lations & vapeurs insensibles, aussi les seditions & guer-  
res ciuiles commencent le plus souuent par choses fort  
legeres, & qu'on ne penseroit iamais qui eussent telle is-  
sue. Sous le regne de Iustinian toutes les villes estoient  
diuisees en factions pour maintenir les couleurs de verd  
& bleu, qu'on prenoit aux jeux & tournois, par emula-  
tion & ialouise les vns des autres : qui prindrēt telle for-  
ce, que les iuges & magistrats de Constantinople voulāt  
punir les seditieux, furent empeschez des autres de leur  
faction qui s'esleuerēt, & arracherent des mains des  
bourreaux ceux qu'on menoit au supplice : & apres auoir  
brisé & forcé les prisons, firent euader tous les prison-  
niers, bruslerent le temple sainte Sophie : & pendāt que  
l'Empereur se tenoit caché avec sa famille, ils esleurent  
Hypatius pour Empereur : pour lequel on combatit si  
fort, qu'il eut pour vn iour trentre mil hommes tuez, &  
si le chef de la faction n'y fust mort, l'Empereur Iusti-  
nian eust eu bien à faire à cōseruer sa vie : & toutefois au  
commencement luy & ses courrisans y prenoient plai-  
sircōme il aduint aussi en Syracuse, où deux magistrats  
par ialouise d'amours en mesme endroit, apprestoiēt du  
commencement à rire, & toutefois ils diuiserent toute  
la Republique en deux factions, qui s'attacherent si  
cruellement l'une contre l'autre, que le peuple changea  
l'Aristocratie, & se fist maistre. Il faut donc au parauant  
que le feu de sedition soit embrasé par telles estincelles,  
y getter de l'eau froide, ou bien l'estouffer : c'est à dire,  
proceder par douces paroles & remonstrances, ou par  
force ouuerte : comme fist Alexandre le Grand, voyant  
Ephestion & Crateron ses amis en dissension, & qui vi-  
roient apres eux le surplus, y fa de remonstrances douces,  
& puis de menaces enuers l'un & l'autre à part, disant  
qu'il se banderoit contre le premier qui offenseroit l'au-  
tre, depuis ils vescuient en bonne paix. En quoy nostre  
saint Loüys se monstra fort sage, car il n'y eut onc dif-  
ferent de son regne entre les princes, qu'il n'accordast  
amiablement : comme nous lisons en l'histoire du sei-  
gneur de Ioinuille. Et pareillemēt Archidamus Roy des

4. Procop. li.  
1. de bello  
Persiz. onaras  
in Iustiniano.  
D'une estin-  
celle s'em-  
braze un  
grand feu  
de sedition.

6. Aristot. in  
Polit.

Lacedemoniens, voyât deux de ses amis en querelle, les mene en l'Eglise, & leur demanda quel arbitre ils vouloient choisir de leurs differens: & comme l'un & l'autre le voulust pour iuge: Iurez moy donc, dist-il, que vous ferez ce que ie diray: cela fait il leur defendit sortir de l'Eglise qu'ils n'eussent iuré paix & amitié l'un à l'autre, qui estoit sagement: se retirer de la presse, & de la difficulté du iugement, & emporter le fruit de l'accord, se fortifiant de leur amitié: car il n'y a forteresse plus haute pour maintenir l'estat d'un prince, que l'amitié des sujets. Ie parle du bon prince, & non pas du tyran, qui prend son plaisir à voir les plus grands se ruiner les uns par les autres, & n'a autre but que d'acharner les plus grands contre eux-mêmes: mais il aduient souuent que les dogues s'accordent, & se tuent sur le loup: comme firent les Colonois & Vinsins, ayans descouuert qu'Alexandre VI. Pape les mettoit en riottes & querelles, afin de rehausser la maison de son bastard de la ruine des autres, ils s'accorderent ensemble pour faire teste à l'ennemy commun. Et si le tyran voit que les plus grands de ses sujets ne se vueillent ruiner, il se joint à l'une des parties, l'obligeant par quelque meschanceté irremissible pour defaire l'autre: comme fist Iean Bentiuoglio, qu'on appelloit tyran de Bouloigne, lequel craignât que les plus grands s'accordassent, tint la main aux vns, & leur fist tuer les Marischors, qui estoient les plus riches, & mieux fuiuis de tout pays, afin que par ce moy il fust despeché des vns & supporté des autres: & neanmoins toutes les ruses tyranniques ne le peurent garantir qu'il ne fust chassé de son estat. Et d'autant que l'obligation d'une signalee meschanceté est la plus forte, aussi est elle plus à craindre en toute Republique, parce qu'elle trache toute esperance d'accord & amitié enuers ceux qui ont receu l'injure: come il aduint de l'armee de Carthage, laquelle par faute de payement se reuolta contre la seigneurie, sous la conduite de deux ou trois capitaines, qui se faiserent de plusieurs villes & places fortes: & craignans que ils ne fussent en fin liurez, & trahis par les soldats, ils persuaderent aux chefs & principaux de tuer les Ambassadeurs de la Seigneurie, & pendre le capitaine Hasdrubal, & tous les Carthaginois qui tomboient entre leurs

*L'obligatio  
des meschas  
& hommes  
desesperez.*

mais: afin que par obligation de telles cruautez ils ne eussent aucune esperance de sauuer leur vie par composition: en ce cas il n'y a autre moyen que de la force pour exterminer ceux qui ne peuuent estre guaris, comme fut alors l'armee des Carthaginois, qui fut deffaitte par vne guerre longue & cruelle: car ils s'estoient directement bandez contre la Seigneurie: auquel cas nous auons dit que par necessité le souverain se doit faire partie: mais si la querelle est entre deux seigneurs, & que le prince ne les puisse accorder, ny par douceur de paroles, ny par menaces, il doit leur donner arbitres non suspects, & tels qu'ils accorderont eux mesmes: car en ce faisant le prince est deschargé du iugement, & de la haine ou malalent que peut auoir celuy qui sera condamné, car puis que ce moyen est, & a toujours esté loisible entre les Rois & peuples, de remettre à l'arbitrage des autres princes leurs differens, & que ceux qui sont esleus arbitres choisissent les plus sages, & moins suspects aux parties, à plus forte raison doit le sage prince, come il peut de droit faire, condescendre ses propres sujets, mesmement ceux qui luy touchent d'alliâce ou de sang, afin qu'on ne sorte iamais, si il est possible, des termes de raison pour venir aux armes. Et sur tout, que le prince ne se montre point plus affecté à l'un qu'à l'autre, ce qui a esté cause de ruiner plusieurs princes. Philippe I. Roy de Macedoine ne fut tué que pour la faueur qu'il portoit à Antipater contre Paulanias simple gentil-homme, qui deschargea sa cholere sur le Roy. Il en print autant à Henry VI. Roy d'Angleterre, lequel portât faueur aux partisans de la maison de Lancastre contre la maison d'Hyorch, meit son royaume en telle combustion, que les partisans de la Rose rouge prindrent les armes contre luy: & dura la guerre cinquantevingthuit ans, pendant lesquels il fut tué quatrevingt princes du sang, comme dit Philippe de Comines, & le Roy en fin despoüillé de son estat, & mis à mort par ses sujets. Et la coniuuration que dressa le Marquis de Pescara contre l'Empereur Charles V. estoit fondee sur la faueur que l'Empereur portoit au Viceroy de Naples contre le Marquis. Ce seroit temps perdu de mettre par escrit les guerres cruelles & sanglantes qui ont esté suscitées en ceroyaine par Robert d'Arthois, Lotiys d'E-

*Le souverain  
doit bailler  
arbitre aux  
grands seigneurs.*

*o. Bald. in l. a.  
quissimum. de  
usufr. ff. c. pla-  
cuit. 90. dist.*

*6. Plutar. in A  
lexand.*

ureux Roy de Nauarre, Jean de Môtfort, Jean de Bourgongne, & plusieurs autres de nostre aage, qu'il n'est pas besoin de mettre au long: & le tout pour les faueurs des Roys qui ont voulu faire l'office d'aduoçats, estâs iuges & arbitres, & oublians le degré de majesté où ils estoient montez, sont descendus aux plus bas lieux pour suivre la passion de leurs sugets, se faisans compagnôs des vns, & ennemis des autres. Et si on dit que par ce moyen le Roy scaura des nouvelles, & tiendra des parties en crainte: ie feray bien d'accord qu'un ieune Roy le face entre les Dames pour en auoir du plaisir, & scauoir des nouvelles assez, & non pas entre les princes & grands seigneurs. Mais on me dira, que le prince quelquefois est contraint, quand celuy qui a tort ne peut estre vaincu, ny par remonstiances, ny par iugemens, ny par arbitrages. le dy en cecâs que necessité n'a point de loy: mais le prince au parauant que d'envenir là, doit essayer tous les moyès qu'il sera possible, & au besoin tenir la force de son costé: car celuy qui sera si reuesche & si outre-cuidé, de ne coucher à raison, ne trouuera pas beaucoup d'hommes qui suivent son party. Encôres peut on dire que l'occasion de la querelle sera si cachée, que la preuue ne s'en pourra faire, ny iugement quelconque. Et neantmoins celuy qui aura receu l'iniure demandera reparation, auquel cas les princes se trouuent bien empeschez: car le prince pourra bien disposer de la vie & des biens du suget, mais il n'a point de puissance sus son honneur. Aussi le prince peut dire, qu'il ne peut reparer l'honneur, n'ayant preuue suffisante du tort qu'on tient à celuy qui se dit offensé, bien qu'il y eut quelque grande coniecture. En ce cas les peuples de Septentrion decernoient les combats, comme on peut voir aux loix anciennes des Lombards, Saliens, Ripuaires, Anglois, Bourguignons, Danois, Alemans, Normans, qui appellent le combat en leurs coustumes Loy apparissant: que plusieurs ont reprobuë, comme chose bestiale, & qui ne fut onc receuë ne pratiquée des Assyriens, Egyptiens, Perles, Hebreux, Grecs ny Latins, horsmis en fait de bonne guerre: d'un suget contre l'ennemy, avec permission du general de l'armée, ou mesme d'un general contre l'autre pour espargner le sang des sugets: comme Cossé & Marcel, qui comba-

*L'occasion  
du combat.  
7. ca. monomachiâ. 2. q. 5*

combatirent chacun un Roy des ennemis: ou d'un Roy contre un Roy, comme Romule contre un Roy Latin: & Hundig Roy de Saxe contre Roë Roy de Dannemarch: & Charles de France Roy de Naples contre Pierre Roy d'Arragô: vray est que ceux cy ne combatirét point. Toutefois si vaut il mieus entre les sugets decerner les combats selon la forme ancienne & legitime: quand les personnes sont de mesme qualité, qui font profession d'honneur, & qu'il y a quelque apparente coniecture du tort qu'on a receu (car les loix anciennes n'ont iamais permis le combat quand il y auoit preuue) que deniant le combat, nourrir un feu de guerre ciuile aux entrailles, qui puis apres embrase tout le corps de la Republique: posant le cas que les parties fussent si grandes & si puissantes, & si enflammées d'inimitiez, qu'il fust impossible les nourrir en paix: car tousiours des deux maux il faut faire le plus grand. Ioint aussi qu'il est bien dangereux d'oster une coustume qui a esté trouuée necessaire: douze cens ans. Rotaris Roy des Lombards la voulut oster à ses sugets, mais il fut contraint la remettre en son entier, protestant qu'elle estoit inhumaine & mauuaise, comme on peut voir aux loix des Lombards: & toutefois necessaire pour eiter des plus grands inconueniens: car pour un meurtre fait en presence de deux magistrats, il s'en faisoit cent en trahison. Louÿs IX. ayant l'honneur de Dieu & le salut de ses sugets deuât les yeux, fut le premier qui defendit les combats en ce royaume: l'edit est tel, **NOUS DEFENDONS BATAILLES PAR TOVT EN NOSTRE DOMAINE EN TOVTES QUERELLES.** Et parce que l'edit estoit mal gardé, Philippe le Bel fist aussi publier semblable edit, par lequel il defendoit les combats: mais deux ans apres les auoir interdits, il fut contraint les restituer à la requeste & instance des sugets, pour les meurtres & assassinats qui se commettoient par tout. Philippe de France, surnommé le Hardy, Duc de Bourgongne, fist semblables defences en Holande, où les combats auoient lieu sans cause, & sans discretion des personnes: mais il n'osta pas du tout les combats: c'est bien chose plus barbare que Froton Roy de Dannemarch ordonna le combat pour decider tous differens, comme dit Saxon l'historien: coustume qui est generale

en tout le pays de Moschouie. Mais de nostre memoire le prince de Melphe Lieutenant pour le Roy en Piedmont, ne trouua moyen plus expedient pour estraindre les meurtres & seditions, qui estoient ordinaires entre les soldats, que de preparer vn lieu entre deux ponts, où les combats se feroient : à la charge que le vaincu seroit tué par le vainqueur, & getté en l'eau du haut en bas. Le peril ioint au deshonneur rendit les soldats plus sages, & par ce moyen les seditions cesserent. Ioint aussi que le dementir, entre ceux qui font profession d'honneur, emporte vne infamie, & mesmes entre roturiers il porte action d'iniures, encores qu'on y adiouste ces mots, sous correction, ou sans vostre reuerence. & de fait le Roy François I. dist vn iour en l'assemblée des plus grâds seigneurs, que celuy n'estoit pas homme de bien qui endureroit vn dementir: ce qu'il disoit ayant dementy l'Empereur Charles V. par ses Herauts d'armes, pour les paroles qu'il auoit dites contre son honneur: toutefois il fut tiré en consequence iusques aux moindres varlets, & fut cause de beaucoup de meurtres: pour à quoy obuier, Charles I. X. ensuiuant l'edit fait par son pere sus la defense des combats, declara qu'il prenoit sus soy l'honneur de ceux qui autrement pèseroient estre greuez s'ils n'auoient combatu: & neantmoins on n'a iamais veu tant de meurtres: car celuy qui demanderoit en iugement réparation d'vn dementir, seroit exposé en risée d'vn chacun: & à l'opinion de plusieurs il est deshonoré s'il fait profession de Noblesse ou d'honneur: peut estre toutefois à la loque ceste opinion pourra changer. Mais quand ie dy que le combat est quelque fois expedient, ie n'entens pas que cela soit permis par edit, ains qu'il se doit ottrôyer seulement en cas de necessité, & par lettres expressees du souuerain, apres auoir ouy les parties, & pour euitier aux meurtres & seditions qui en pourroient resulser: ioint aussi que les amis & partisans de ceux qui sont en question seront hors du danger, & ne seront point contrains d'espouser les querelles d'autrui. Mais cela se doit permettre quand il est question de crime capital qui soit commis, & dont la preuue ne soit suffisante suiuant les anciennes ordonnances, qui veulent encores que le vaincu soit declaré infame, & degradé de tous estats & honneurs,

2. Bartol. in l. item apud la-beoné. §. ait prator. de iniuriis. ff. & dd. in l. si liber. de cōdit. ob cau. sam. l. & in c. 1. de vassalo qui cōtumax est. Barba. in verbo no. ibi saluo. in cap. Raynold. de testamentis. Dinus. Barto. Castréfis. Angel. in l. si extraneus. princip. de acquirenda. heredit. ff. cardinal. Alexan. in c. neque. ix. distinct.

Forme de decerner les combats.

honneurs, & condâné à mort ignominieuse, si mieux il ne veut mourir de la main du vainqueur: ce qui en degouteroit plusieurs qui en font ieu: car mesmes apres que Philippe le Bel eut leué les defenses qu'il auoit faites, il fut neantmoins dit par arrest de l'an mil trois cens sept, que les cōbats ne seroient ottrôyez sans cognoissance du magistrat: & par autre arrest donné deux ans apres entre les Cōtes de Foix & d'Armignac, il fut dit que les cōbats n'auoient aucun lieu, quand il ne seroit question que du poinct de droict, qui est la coustume de Bear: & mesmes il fut ordonné par les premiers Rois de Naples, que les cōbats n'auoient lieu sinon en cas de lese-majesté, & de meurtre casuel: combien que Faber dit qu'il y auoit lieu de combats pour tous crimes, fors le larrecin. Voila quât aux querelles particulieres, & les moyens de les appaiser. Mais si les querelles sont entre les familles, ou entre les corps & colleges, la voye des cōbats ne doit point auoir lieu, ains il faut par voye de iustice maintenir les parties en bonne paix, ou les ranger par force, & vser de peines rigoureuses enuers ceux qui contrediront aux defenses: en sorte toutefois que la iustice soit en armes aux executions qui se feront: cōme il fut fait à Rome, quand par arrest du Senat il fut ordonné qu'on executeroit à mort quatre cens esclaves innocens: de quoy tout le menu peuple estoit forcé & prest à se mettre en armes, si l'Empereur Neron n'eust fait mettre les legions Pretoriennes par les rues: à quoy Iustinian ayant failly, la sedition que nous auôs remarquée cy dessus aduint: & pour la mesme faute, le peuple Romain arracha des mains de la iustice vn seditieux nommé Voleron, quand on le despoillloit pour luy bailler des coups de bastōs, qu'ils appelloient fustes, gros cōme le doigt: & alois le peuple le fist Tribun, pour faire telle au Senat & à la Noblesse: vray est que la Noblesse & le menu peuple estoient en mauuais meynage, & tousiours y auoit quelque sedition, si l'ennemy n'estoit en armes. Et le seul moyen que on trouuoit pour appaiser les seditions, estoit de faire guerre aux ennemis, & s'il n'y en auoit d'en forger de tous nouueaux. Et si roist que les Carthaginois turent traité la paix avec les Romains apres la première guerre punique, ils entrerent en vne forte guerre ciuile: ce qui adue-

2. tit. 32. de pugn. sublatina constitut. Neapolit. q. in §. per cotarium de hereditatib. que ab intestat. institut. ait legibus Francie duella permis. sa exceptatur causa sed. voluntarini duellum ubi que vetitum est. Petr. Beluga ait legibus Hispanie prohiberi in speculo. tit. 26. §. Iesu.



noit toujours aux Romains, s'ils estoient vn moment sans guerre, aussi voit on qu'ils n'ont iamais clos le temple de Janus, qui estoit le signal de paix vniuerselle, que deux fois en sept cés ans. Et si bien on remarque les histoires, on trouuera qu'il n'y a iamais rié eu de plus pernicieux à vn peuple vaillant & guerrier que la paix: car les hommes accoustumés à la guerre & duits aux armes, ne cherché que dissensions & querelles, & n'ont rien plus contraire que le repos. C'est pourquoy on disoit de Marius qu'il estoit le meilleur capitaine en guerre qui fust de son aage, & le plus mutin & seditieux bourgeois en temps de paix. Toutefois nous dirons cy apres en son lieu, s'il est expedient en vne Republique de nourrir le peuple à la guerre. Nous auôs touché quelques moyes pour prevenir les seditions & partialitez: mais tout ainsi qu'il est beau coup plus aisé d'empescher l'entree à l'ennemy, que le chasser quand il est entré: aussi est il bié plus aisé de prevenir les seditions que les appaiser: & plus difficile en l'estat populaire qu'en tout autre: car le prince en la monarchie & les seigneurs en l'Aristocratie, sont & doiuent estre, comme iuges souverains & arbitres des sujets: & souuent de leur puisâce absoluë & auctorité appaisent tous les differens: mais en l'estat populaire, la souveraineté gist en ceux qui sont diuisez en factions, qui ne recognoissent point les magistrats, sinon comme sujets à leur puissance. Alors il est bien besoyn que les plus sages s'en meslent, & s'accomodent doucement à l'humeur du peuple pour l'attirer à la raison. Et tout ainsi que ceux là qui sont malades d'une furie qui les fait danser & sauter sans cesse, ne peuvent estre guaris si le musicien n'accorde son violon à leur mode pour les attirer à la sienne, & apesantir peu à peu la cadence iusques à ce qu'ils soient rendus coys & rassis: aussi faut il que le sage magistrat voyant le peuple forcé, se lasche aller premierement à leur appetit, afin que peu à peu il puisse les attirer à la raison: car de resister à vne multitude irritée, n'est autre chose que s'opposer à vn torrent precipité des hauts lieux. Mais c'est bien chose plus d'agereuse de faire preuve des forces contre les sujets, si on n'est bien asseuré de la victoire: car si le sujet est vainqueur, il ne faut pas douter qu'il ne done loy au vaincu. Et ores que le prince

*Les factions plus dangereuses es estats Aristocratiques & populaires.*

ne soit vaincu, si est-ce que sil ne vient à chef de son entreprife, il se rend contemptible, & donne occasion aux autres sujets de se reuolter, & aux estrangers de l'assailir, & à tous de le mespriser: cela est encores plus à craindre es estats populaires, & s'est cogneu euidentement es seditions aduenues en Rome, où ceux qui ont voulu proceder par force, & resister ouuertement aux volontez d'un peuple esmeu, ont tout gasté: ou au contraire ceux là qui ont procedé par douceur, ont reduit le peuple à la raison. Appius consul voyant que le peuple Romain demandoit la rescision des obligations de prest (où les riches & vsuriers auoient notable interest) ne fust pas d'avis qu'on laschast rien: & vne autres fois le menu peuple festant distrait de la noblesse, fut d'avis qu'on le traitast à la rigueur, sans le respecer: autrement que le peuple senseroit & seroit insupportable: mais à la premiere fois Seruilius, à la seconde Menenius Agrippa luy resisterent, & l'emporterent par dessus luy: & mesme Agrippa par le moyen d'une fable du corps humain, & de ses parties qu'il mist deuant les yeux d'un chascun, fist tomber les armes des mains du peuple, & ser allia doucement avec la noblesse. Et tout ainsi que les bestes sauvages ne sappriuoient iamais à coup de baston, ains les amadouant: aussi le peuple esmeu, qui est comme vne beste à plusieurs testes, & des plus sauvages qui soit, ne se gaignera iamais par force, ains par doux traitement. Il faut donc accorder au peuple quelque chose, & si la sedition vient pour la famine, ou pour disette, qu'ils ayent, faut ordonner soudain quelque distribution aux plus pauvres: car le ventre n'a point d'aureilles, comme disoit Caton le Censeur, parlant du peuple Romain: & ne faut point espargner les belles paroles, ny les promesses: car en ce cas Platon & Xenophon permettoient aux magistrats & gouverneurs de mentir, comme on fait envers les enfans & malades. Ainsi faisoit le sage Pericle envers les Atheniens, pour les acheminer à la raison: il les apaisoit de festins, de ieu, de comedies, de chansons & dances: & au temps de charité faisoit ordonner quelque distribution de deniers, ou de blé. Et par ces moyens apres auoir pris ceste beste à plusieurs testes, tantost par les yeux, tantost par les aureilles, tantost par

*Il ne faut pas resister ouuertement au peuple esmeu.*

la pance, il faisoit publier les edits & ordonnances saluaires, & leur faisoit les sages remonstrances, que le peuple mutiné ou affamé n'escouteroit iamais. Toutesfois ce que l'ay dit, qu'il faut amadotier le peuple & luy quitter quelque chose, mesmes luy accorder choses illicites, sentend alors qu'il est esmeu de sedition : & non pas que on doine future les appetits & passions d'un peuple insatiable & sans raison, ains au contraire il faut tellement luy tenir la bride, qu'elle ne soit ny forcee, ny laschee au tout : car combien que c'est vn precipice glissant d'obeir au plaisir d'un peuple, si est-il encores plus dangereux de luy resister ouuertement, comme faisoit Appius, Coriolan, Metel, Caton le Jeune, Phocion, Hermodore, lesquels voulans auoir tout de haute luite, & plustost rompre que de ployer, ils ont mis les Republicques & leurs personnes en danger: vray est que ce moyen de mesler la maiesté avec la douceur, est fort difficile enuers vn peuple effrené sans iugement & sans raison : mais aussi c'est bien le plus grand point qu'on peut gagner, mesme en l'estat populaire, de ne flatter, ny par trop rudoyer le peuple. Et tout ainsi que le Soleil se va couchant & leuant avec tous les astres & planettes, courant la mesme carrière du mouuement rai, & neantmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arriere, reculant peu a peu, & biaisant entre les estoilles : & d'autant qu'il est plus haut monté, plus il se montre petit : ainsi doit faire le sage gouuerneur, suiuant en partie les affections & volontez d'un peuple esmeu, pour attaindre à ses desseins. Et ores qu'on eust bien la force pour reprimer & ranger vn peuple mutiné, si ne faut-il pas en user, si autrement on le peut adoucir : & qui seroit le medecin si mal appris qui useroit de sections & cauterés, si la maladie autrement se peut guarir : qui seroit le Prince si mal conseillé de proceder par voye de fait, si avec vne douce parole il peut tout appaiser : & mesmement en l'estat populaire, où il faut vn bien sage maistre pour adoucir les passions d'un peuple esmeu, luy faisant cognoistre à veue d'œil & grossierement d'illuë malheureuse qui peut aduenir d'une mauuaise entreprise. Nous en auons vn exemple memorable de Calauin Capouian, homme populaire, & toutesfois sage & aduisé, pour amener le peuple

ple de Capouë à la raison, qui estoit resolu de faire mourir tous les Senateurs : à quoy le Capouian, comme Tribun du peuple, ne resista point, ains au contraire leur accorda, ayant auparauant aduertit le Senat de l'intention du peuple, & de ce qu'il auoit affaire pour les sauuer, & apres les auoir tous enfermez en vn lieu pour les garder de la fureur presente, s'adressant au peuple, dist ainsi: Puis que vous auez arresté de faire mourir tous les Senateurs, il faut auparauant choisir les plus suffisans d'entre vous, pour succeder à leur estat : & commençant au Senateur le plus hay, premierement, dist-il, nous ferons mourir vn tel: alors tout le peuple s'escria, c'est bien dit, c'est bien fait: voyons dist le Tribun, qui nous mettrés en son lieu: les chaircutiers & manœuvres se presenterent, qui ça, qui là, à l'enui les vns des autres : & s'attachèrent en querelles, ne voulans ceder cest honneur l'un à l'autre: ainsi firent-ils à chascun des Senateurs qu'on nommoit: de sorte qu'il n'y auoit pas moins de trouble entre eux, qu'il y auoit eu contre les Senateurs: qui fut cause qu'ils aymerent mieux que les Senateurs anciens demeurassent en leur estat, que de souffrir que l'un du peuple fust preferé à l'autre. Le conseil du Tribun fut creffage, & dextrement executé: apres qu'il eut fait toucher au doigt & à l'œil, l'inconuenient estrange qui deuoit reüssir faisant mourir les Senateurs, qui estoit que non seulement le meurtre seroit à iamais iugé cruel & inhumain: ains aussi que cela fait, la Republique demeureroit sans conseil, comme vn corps sans ame, & le feu de sedition sembraoit entre le peuple pour la preference. Mais quand le peuple est vne fois eschauffé, ayant les armes au poing, il est bien difficile de l'arrester: & s'en est trouué n'a pas long temps vn qui mist le feu en sa maison, pour destourner ceux qui sentrebarroient à courir au feu. Or en ces meurtres & meslees du peuple, si se trouue vn vertueux & sage homme qui ait gagné la reputation d'honneur & de iustice: alors le peuple esblouy de la splendeur & lumiere de vertu se tient coy: comme il aduint à Venise lors que ceux de la marine s'attachèrent aux habitans de la ville, & sentreuerent de telle sorte qu'il n'y auoit ny Duc, ny Senat, ny magistrat, qui ne fut rebuté par force & violence, iusques

*Ruse d'un  
Tribun fort  
louable.*

o. Virg. lib. 1.  
Aenei.  
Ac veluti magno in populo cum saepe cohorta.  
Seditio est, se uisq; animis ignobile vulgus.  
Iamque faces & saxa volarunt furor armamini strāt.

Tum pietate grauem acme ritus si forte virum quem conspexere, silent, arretrif que auribus astant.  
Ille regit dictis animos & pectora mulcet.

*Le peuple sa-  
paise, voyant  
vn sage viel-  
lard, ou ver-  
tueux perso-  
nage l'arai-  
sonner.*

à ce que Pierre Loredan simple gentilhomme Venitien sans estat, se monstra au milieu des combats, & leuant la main haute, fist tomber les armes des poings à chascun, pour la reuerence qu'ils portoient à la vertu d'un tel personnage: qui fist cognoistre que la vertu a plus de puissance & de maiesté, que les armés ny les loix, ny tous les magistrats ensemble: comme il aduint aussi d'une guerre civile à Florence entre les habitans, qui estoient tellement acharnez, qu'il n'y auoit puissance humaine, ny loix ny Magistrats qui les peust arracher les vns d'avec les autres, iusques à ce que François Soderin, Euesque de Florence, vint reuestu de l'habit Pontifical, & avec son Clergé se presenta deuant le peuple, qui se tint coy, & se retira chascun à sa maison, pour la reuerence de la religion: qui fut vn moyen duquel auoit esté l'addus Pontife de Hierusalem enuers Alexandre le Grand, le voyant venir en furie avec son armee pour raser la ville: ayant veu ce personnage en l'habit Pontifical, il fut tout estonné, & tourna sa fureur en crainte & reuerence, qu'il fist au Pontife, luy octroyant tout ce qu'il demanda: ainsi fist le Pape Urbain au roy des Hongres Attila. Mais quelquesfois la haine est si capitale des vns contre les autres, qu'il faut interposer les estrangers pour en venir à bout: ainsi fist vn autre bon vieillard de Florence, lequel voyant les citoyens se massacrer & brusler les maisons de tous costez, alla querir les Luquois; qui s'en vindrent en grand nombre pour appaiser la rage des Florentins: chose qui est fort louable & vtile, non seulement à ceux qu'on met d'accord, ains aussi à ceux-là mesmes qui le moyennent: car ils en rapportent grand honneur, avec la faueur de ceux qu'ils ont accordez. Et bien souuent les partisans sont si las & recruds de meurtres & de seditions, qu'ils ne cherchent que l'occasion de s'accorder: mais ayans ceste opinion qu'il y va de l'honneur de celui qui demande la paix, ils continuent de se entre-tuer, iusques à ce que l'un ait ruiné l'autre, si vn tiers ne se met entre deux. Ce qui aduint plustost es Republiques populaires & aristocratiques, qu'en la Monarchie, pour la raison que j'ay dit cy dessus. Mais si aduint au Prince souuerain de se faire partie, au lieu de tenir la place de Iuge souuerain, il ne sera rien plus que chef de

2. Ioseph. in  
antiq.

*Il n'y a rien  
plus d'ange-  
reux au pri-  
ce que se fai-  
re partisan.*

partie, & se mettra au hazard de perdre sa vie: mesme-ment quand l'occasion des seditions n'est point fondée sur l'estat: comme il est aduenü pour les guerres touchant le fait de la religion depuis cinquante ans en toute l'Europe. On a veu les royaumes de Suede, Escosse, Danemarch; Angleterre, les Seigneurs des ligues, l'Empire d'Alemagne auoir changé de religion, demeurant l'estat de chacune Republique & Monarchie: vray est que cela ne s'est pas fait, sinon avec extreme violence & grande effusion de sang en plusieurs lieux. Mais la religion estant receüe d'un commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute: car toutes choses mises en dispute, sont aussi reuocquées en doute: or c'est impieté bien grande, reuocquer en doute la chose dont vn chascun doit estre resolu & asseuré: car il n'y a chose si claire & si veritable qu'on n'obscurcisse, & qu'on ne esbranle par dispute: mesmement de ce qui ne gist en demonstration, ny en raison, ains en la seule creance. Et si n'est pas licite entre les Philosophes & Mathematiciens, de mettre en debat les principes de leurs sciences, pourquoy sera-il permis de disputer de la religion qu'on a receüe & approuuée? Aristote disoit, que celui qui merite la peine des loix, qui reuocque en doute si l'y a vn Dieu souuerain, chose qui est par luy demontree. Aussi est-il certain que tous les roys, & princes d'Orient & d'Afrique, defendent bien estroittement qu'on dispute de la religion: & les mesmes defenses sont portees par les ordonnances d'Espagne, & du roy de Moschouie: lequel voyant son peuple diuisé en sectes & seditions, pour les presches & disputes des Ministres, fist defense de prescher, ny disputer de la religion, sur peine de la vie: mais bien il bailla aux prestres leur leçon & creance par escript, pour la publier aux profnes les iours de festes, avec defenses d'y rien adiouster. Et par la loy de Dieu, il est expressement commandé de l'ecrire par tout; & la lire au peuple, à tous aages, à tous sexes & sans cesse: mais il n'est pas dit que on en disputera, ains au contraire les Hebreux instruits par les Prophetes de pere en fils, enseignant la loy de Dieu en sept colleges, qui estoient au mont de Syon, ne souffroient iamais qu'on entrast en dispute, cōme nous

*Il est permi-  
cieux de dis-  
puter de ce  
qu'on doit  
tenir pour  
resolu.*

9. lib. 6. Phy-  
sic. Metaphis.  
li. 12. cap. 12.

lisons en Opratus Milenitanus liure 111. Aussi fut-il estroitement defendu sur peine de la vie, & depuis executé à la rigueur en plusieurs villes d'Alemagne, apres la iournee Imperiale de l'an mil cinq cens cinquante cinq, que personne n'eust à disputer de la religion. Et d'autant que les Atheistes mesmes sont d'accord, qu'il n'y a chose qui plus maintienne les estats & Republicques que la religion, & que c'est le principal fondement de la puissance des monarques & seigneuries, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets, de la reuerence des magistrats, de la crainte de mal faire, & de l'amitié mutuelle enuers vn chascun, il faut bien prendre garde qu'une chose si sacrée, ne soit mesprisée ou reuouee en doubte par disputes: car de ce poinct là despend la ruine des Republicques: & ne faut pas ouyr ceux qui subtilisent par raisons contraires: puis qu'il est ainsi que *summaratio est qua pro religione facit*, comme ° disoit Papinian. Le ne parle point icy laquelle religion est la meilleure, (combien qu'il n'y a qu'une religion, vne verité, vne loy diuine publiée par la bouche de Dieu) mais si le prince qui aura certaine assurance de la vraye religion, veut y attirer ses sugets, diuisez en sectes & factions, il ne faut pas à mon aduis qu'il vse de force, car plus la volonté des hommes est forcee, plus elle est reuesche: mais bien en suiuant & adherant à la vraye religion sans feinte ny dissimulation, il pourra tourner les cueurs & volontez des sugets à la sienne, sans violence, ny peine quelconque: en quoy faisant non seulement il euitera les emorions, troubles, & guerres ciuiles, ains aussi il acheminera les sugets deuoiez au port de salut. Theodose le grand en monstra l'experience, ayant trouué l'Empire Romain plein d'Arriens, qui auoient pris telle puissance & accroissement sous la faueur de trois ou quatre Emperéurs, qu'ils auoient establi leur opinion par huit Conciles, & mesmement par celuy d'Arimini, où il se trouua six cés Euesques de leurs aduis, & n'en restoit que trois de nom qui leur fussent contraires: en sorte qu'ils punissoient les autres par executions, confiscations, & autres peines rigoureuses. Il ne voulut pas forcer ny punir les Arriens, quoy qu'il fust leur ennemy, ains au contraire il permit à chascun de viure en liberté de conscience, & fist ordonner deux

o. Polybius  
lib. 6. de mili-  
tari ac dome-  
stica Romano-  
rum discipli-  
na.

Les effects  
de la religio

o. l. & si quis  
de religiois.  
ff.

2. confilio Ty-  
ri, Sardis, Me-  
diolani, Sirm-  
iani, Seleu-  
cia, Nicææ,  
Tarsensi, Ari-  
mini.

Pour quoy  
plusieurs se-  
ctes s'accor-  
dent mieux  
que deux.

Euesques en chascune ville, iagoit qu'il eust fait quelques edits contre les Arriens, qu'il tint en souffrance, ne voulant qu'ils fussent executez: & neantmoins viuant selon la religion, & instruisant les enfans à sa mode, il diminua bien fort les Arriens en Europe: ores qu'ils ayent tousiours depuis continué & continuent encores en Asie, & en Afrique, sous la loy de Mehemet, qui est appuyee sur ce fondement. Mais le Roy des Turcs, qui tient vne bõne partie del'Europe, garde sa religio aussi bien que prince du monde, & ne force personne: ains au contraite permet à chascun de viure selon sa conscience: & qui plus est, il entretient aupres de son serrail à Pera, quatre religions toutes diuerses, celle des Iuifs, des Chrestiens à la Romaine, & à la Grecque, & celle des Muhametistes, & enuoye l'aumosne aux Calogeres, c'est à dire aux beaux-peres ou religieux du mont Athos Chrestiens, afin de prier pour luy: comme faisoit Auguste enuers les Iuifs. Et quoy que Theodoric Roy des Gothes fauorisast les Arriens, si est-ce qu'il ne voulut onques forcer la conscience des sugets, & rend la raison par ces mots, *Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur, ne credat inuitus*, comme nous lisons en Cassiodore. Mais on s'elmerueille sans cause, pourquoy du temps de Theodose, veu les sectes qui estoient alors, qu'il n'y auoit point de guerres ciuiles: car il y auoit pour le moins cét sectes, au compte de Tertullian & d'Epiphanius, ce qui tenoit en contrepoix les vnes & les autres. Or en matiere de seditions & tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les sugets soient diuisez en deux opinions, soit pour l'estat, soit pour la religion, soit pour les loix & costumes: & au contraire s'il s'en trouue de plusieurs opinions, les vns moyennent la paix, & accordent les autres, qui ne s'accorderoient iamais entr'eux. C'est pourquoy Solon publia vne loy, sur le fait des troubles & seditions ciuiles, qui tourefois semble à plusieurs iniuste: c'est à sçauoir, que chascun eust à prendre l'un ou l'autre party, & qu'il ne fust licite à personne d'estre neutre: veu que la plus loüable vertu, est la modestie du bõ suget, qui desire & s'efforce de viure en paix: ioint aussi que par ce moyen la conscience de l'homme de bien est forcé de tenir l'un ou l'autre party, quand il iuge que

Euesques

3. Deuteron.  
12.

*Loy de Solo  
de suivre  
l'un des par  
tis.*

tous deux sont vicieux, & tous deux ont tort. Et qui plus est il aduendra que s'il veut suivre le party qu'il iugera le meilleur, il faudra faire guerre à son pere, à ses freres, à ses amis, qui serót en armes de l'autre costé, qui seroit le contraindre à commettre parricides, & meurtrir ceux desquels il tiendroit la vie. Brief la loy de Dieu defend à celuy qui cognoist la verité, de suivre la cõmune opinion de ceux qui sont desuoyez: à quoy il semble que la loy de Solon contreuient. Toutefois on peut dire au contraire, qu'elle est tres-vtile & necessaire, mesmement es estats populaires & Aristocratiques, où il n'y a point de souverain qui puisse, estãr neutre, iuger les differens de ceux qui seront en sedition. Car on sçait assez que les plus rusez en guerre ciuile, se retirent tant qu'ils peuuent de la presse, s'ils ne sont bien assurez de la victoire du party qu'ils tiendront: & ne hazarderont iamais ny leur vie, ny leurs biens pour vne faction: si ce n'est qu'ils voyent le danger, & que le feu public brusle leurs maisons particulieres: & bien souuēt les plus fins & les plus meschans mettent les autres en querelles, pour pescher en eau trouble, & faire pont d'autruy pour passer & empieter leurs biens & offices: ainsi que faisoient anciennemēt les prestres de Mars, qu'on appelloit boute-feux, parce qu'ils gettoient les flambeaux entre les deux armées pour les faire combattre, & se retiroient de la meslee. Or si la loy de Solon a lieu, les boute-feux n'oserót mettre dissension entre les citoyens, puis qu'il faudra courir le mesme danger: & quant aux gens de bien qui aiment la paix, & qui n'approuuent ny l'un ny l'autre faction, s'ils sont contrains de prendre parti, ils s'efforcẽront par tous moyens de preuenir les seditions, & d'accorder les troubles: ioint aussi que leur credit & auctorité pourra tirer à la raison, ceux qui autrement n'y viendroient iamais: car les fols se batront sans relasche, si les sages ne s'en meslent. Voila ce me semble la raison que Solon auoit de faire ceste loy. Combien que si la maxime que nous auons tenuẽ au chapitre de la seureté des alliances est veritable, que les princes voyans leurs voisins en guerre, doiuent estre les plus forts, ou des plus forts, ou pour le moins s'efforcer de mettre d'accord ceux qui sont en guerre, afin qu'ils ne soient en

proye

proye des vainqueurs: elle est beaucoup plus veritable en guerre ciuile, où celuy qui est neutre, est en plus grand danger, que le prince qui ne tient rien d'autruy. Pendant la guerre Peloponesiaque & les troubles des Atheniens, Theramenes se tint cõy, sans se bander ny pour les vns ny pour les autres: aussi fut-il delaisse de rous, à la mercy des tyrans qui le firent mourir. Celuy donc qui veut estre neutre, soit en guerre ciuile, soit contre l'estranger, doit pour le moins s'efforcer de mettre les autres d'accord: ou s'il voit q̄ les querelles, guerres & ruines d'autruy soient la seureté de son estat, de ses biens, de sa personne (comme il aduient quelquefois que les tyrans & mauvais citoyens ne s'accordent, que pour ruiner les bons) encoires faut-il du moins, que cestuy-là s'efforce en apparence de moyẽner l'accord, ce que plusieurs ont fait alors qu'ils nourrissoient & entretenoient les querelles le plus secrettement qu'ils pouuoient: qui est vne chose que Dieu a en abominatiõ, comme dit Salomon: si ce n'est au cas q̄ j'ay dit, que le repos des meschãs fut la ruine ineuitable des bons: car tout ainsi que pour vne vertu il y a plusieurs vices contraires les vns aux autres, & pour vn homme de bien, il y en a dix qui ne valent gueres: aussi Dieu a donne bon ordre à ce que les meschans fussent ruinez les vns par les autres: Je me vengery (parlãt en la bouche de Hieremie) de mes ennemis, par mes ennemis. l'ay dit qu'il faut que les bons princes enuers les tyrans, & les bons citoyens enuers les meschans dissimulent leur aise, faisant beau semblant de les accorder: car il n'y a rien qu'on ait plus à contrecueur q̄ la resiouissance, & plaisir que prennent les vns à voir en toute seureté la ruine des autres. Voila donc quelques moyens pour appaiser les seditiõs entre plusieurs qu'on peut reciter par le menu: comme on peut aussi dire, d'oster les cloches aux rebelles, ainsi qu'il fut fait à ceux de Montpellier l'an mil trois cens septante & quatre: & à Bordeaux l'an mil cinq cens cinquãte & deux: & qui depuis furent restituẽes, ores que la pluspart des habitans de Bordeaux fissent instance qu'elles ne fussent remises, ayant senti le fruit qui en reüssist: si bien ou mal, i'en laisse la resolution à tout hõme de sain iugement: mais quoy qu'il en soit, le grand seigneur, & tous les princes

4. Prouerb. se  
prem sunt que  
odit Deus, &  
oc̄taũ quod  
abominatur  
anima eius, o-  
c̄taũ loco po-  
nit eos quidif-  
fidia serunt in-  
ter fratres.

*Autres  
moyes pour  
preuenir les  
seditions.*

d'Orient ont donné bon ordre que ceste inuention de cloches, qui est sortie de Nole en Italie, ne fust receüe en leur pays: aussi ne voit-on point les troubles & seditiōs si ordinaires, comme en tout l'Empire d'Occident: car non seulement le son des cloches est propre à merueilles pour mettre en armes vn peuple mutin, à la mode qu'on les sonne, ains aussi pour effrayer les esprits doux & paisibles, & mettre les fols en furie: comme fist celuy qui sonna le tocfain avec la grosse cloche à Bordeaux pour inciter d'auantage le peuple, aussi fust-il pendu au batarand de la cloche comme il meritoit. L'autre moyen est aussi d'oster les armes si on craint la sedition, qui est le plus ordinaire: combien que les princes d'Italie & d'Orient n'endurent pas qu'on porte les armes, comme les peuples de Septentrion & d'Occident, non plus qu'on faisoit anciēnement en Grece & en Asie: car mesme Aristote<sup>s</sup> parlant des Barbares, tient pour chose estrange, qu'on portast espee ou dague en tēps de paix par la ville, ce qui est toute fois commandé à tous fugers par les ordonnances de Suisse, qui est cause d'une infinité de meurtres: car celuy qui porte l'espee, ou la dague, ou la pistole, deuiet plus fier & insolent à faire vne iniure: & s'il est iniurié, à faire vn meurtre: s'il est desarmé, il n'a point d'occasion de faire ny l'un ny l'autre: & ne porte l'infamie qui suit ceux-là, qui n'osent desgaigner quand ils sont outragez. Les Turcs y procedent encores plus estroitement, non seulement en punissant les seditieux & mutins à toute rigueur: ains aussi en defendāt de porter les armes en guerre mesmes, sino alors qu'il faut combattre: & si l'ennemy n'est proche, ils mettent les armes es pavillons, ou en chariots: & toutefois ils surpassent en l'art militaire les plus braues peuples de la terre: si cela se fait en guerre & au camp, que doit-on faire es villes & en temps de paix? Il y a entre les ordonnances louābles de la police de Paris vne fort bonne & biē executee, c'est à sçauoir que nul faquin, ny crocheteur, ne porte espee, ny dague, ny cousteau, ny autres armes offensives: pour les meurtres qui se feroient es querelles ordinaires, qu'ils ont l'un contre l'autre: si cela auoit lieu en toutes personnes, mil meurtres & assassins se commetrent qui n'aduiēdroient iamais, ny les seditions qui

s'allument

5.in Politic.

s'allument en plusieurs lieux pour ceste occasion. Car ce n'est pas fait en sage Politique, ny en bon gouuerneur, d'attendre que le meurtre soit fait, ou que la seditiō soit venue pour deffendre les armes: mais tout ainsi que le bon medecin preuient les maladies, & s'il aduient qu'une partie soit affligee soudainement d'une douleur violente, il appaise le mal present: & cela fait il applique les remedes aux causes de la maladie: aussi le sage prince doit preuenir tant qu'il luy est possible les seditions, & quand elles sont aduenues, les appaiser à quelque prix qu'il soit: & puis voir les causes des maladies plus esloignees des effects, & y appliquer les remedes conuenables. Nous auons parlé des causes qui donneur changement aux estats & Republiques, des mesmes causes procedent les seditions, & guerres ciuiles: le deny de iustice, l'oppression du menu peuple, la distribution inegale des peines & loyers, la richesse excessiue d'un petit nombre, l'extreme pauureté de plusieurs, l'oisiueté trop grande des fugers, l'impunité des forfaits: & peut estre que ce dernier poinct est de la plus grande consequence, & duquel on fait le moins de cas: ie l'ay touché par cy deuant, & faut souvent en rafraischir la memoire: d'autant que les princes & magistrats qui affectent la gloire d'estre misericordieux versent sus leur teste la peine que les coupables ont deseruie. C'est ce que le sage Hebreu a repeté tant de fois, quand il aduertist de ne cautionner autruy: ce n'est pas qu'il defende la charité enuers le pauvre, comme plusieurs pensent, mais qu'il n'aduienne à personne de faire euader les meschans, car il se peut auenturer qu'il en portera la peine: comme il fut dit au Roy Achab, qui auoit sauué la vie à Benadab Roy de Syrie au lieu de le faire mourir, Dieu luy fist dire qu'il auoit cautionné autruy, laissant viure le meschant, & que cela luy cousteroit la vie. Ce qui est dit en particulier, se verifie en general sur tous les princes & Republiques, qui n'ont point de cause plus certaine de leur ruine, que l'iniustice. La punition des rebelles est aussi l'un des moyens pour preuenir les seditions à l'aduenir: nous l'auons touché au chapitre des Corps & Colleges, & la forme qu'il y faut tenir. Ce qui doit auoir lieu quand vn corps ou la moindre partie des fugers a failly, & non pas si tout

L'impunité  
des meschans  
tire apres soy  
la ruine des  
estats.



le peuple, ou la pluspart sont coupables: car ce n'est pas à dire si on coupe vn bras ou vne jambe pour conseruer tout le corps; qu'on doine couper les membres principaux s'ils sont infects: ainsi il faut suivre le conseil d'Hippocrate, qui defend d'appliquer medecine aux maladies incurables. Mais outre les causes des seditions que j'ay dit cy dessus, il y en a vne qui depend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cueurs & volent du peuple où bon leur semble: Car il n'y a rien qui plus ait de force sur les ames que la grace de bien dire: comme nos peres anciens figuroient Hercules Celtique en vieillard qui trainoit après soy les peuples enchaînez, & pendus par les aureilles avec chaînes qui sortoient de sa bouche: pour montrer que les armées & puissance des Rois & Monarques, ne sont pas si fortes que la vehemence & ardeur d'un homme eloquent, qui brulle & enflame les plus lasches à vaincre les plus vaillans, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité, qui change les Republicques, & se ioué des peuples à son plaisir. Ce que ie ne dy pas pour la louange d'eloquence, mais pour la force qu'elle a, qu'on employe plus souvent à mal qu'à bien: Car puis que ce n'est autre chose qu'un desguilement de la verité, & vn artifice de faire trouuer bon ce qui est mauvais, & droit ce qui est tort, & faire vne chose grande de rien, & du formy faire vn elephant, c'est à dire l'art de bien médir: il ne faut pas douter que pour vn qui vse bien de cest art, cinquante en abusent: aussi est-il mal-aisé entre cinquante Orateurs en remarquer vn homme de bien: car ce seroit chose contraire à la profession qu'ils font, qui voudroit suivre la verité. Veu que la plus belle reigle que Cicéron baille sous la personne de Marc Antoine l'Orateur, c'est de ne rien dire contre soy. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont eu bruit d'estre nobles harangueurs, on trouuera qu'ils ont etmeu les peuples à sedition, & plusieurs ont changé les loix, les coustumes, les religions, les Republicques, les autres les ont du tout ruinees, aussi ont-ils presque tous finy par mort violente. Il n'est pas icy besoin de verifier cela par l'exemple des Orateurs d'Athenes ou de Rome, mais bien par ceux de nostre aage, qui

ont

ont si bien besongné que tout l'Empire d'Afrique & d'Occident en a esté & est encores en armes. Et s'en est trouué qui par leur eloquence ont donné la chasse aux Rois, & empieté leur estat: ce qui est adueni aux Rois de Maroc, qui estoient de la maison de Ioseph, auxquels vn prescheur sous voile de religion, osta le sceptre & la couronne: & combien qu'on l'appellast le Cheualier de l'Asne, si est-ce qu'il prescha si bien, qu'il assembla vne armée de six vingts mil hommes: en cas pareil celuy qui le premier fut appellé Sophi empieta le Royaume de Perse, n'a pas long temps, & en chassa les enfans du Roy legitime Vnuncassam, sous le mesme voile de religion: & Jean de Leidan qui de rauaudeur se fist prescheur enuahit Munstre ville capitale de Vvesphalie, & se fist couronner Roy souuerain, soustenant le siege par trois ans contre l'Empire d'Alemagne. Et par mesme moyen Hierosme Saunarola prescheur, suscitè par Antoine Soderin, sus le debat qui aduint à Florence entre les habitans, à qui tiendroit l'estat Aristocratique ou populaire, tourna le peuple à prendre l'estat populaire: tout ainsi qu'Pericles s'aida de l'Orateur Ephialtes pour rendre l'estat des Atheniens du tout populaire. Brief on a veu toute l'Alemagne en armes, & cent mil hommes réuez en moins d'un an, depuis que les prescheurs mutins esmeurent le peuple contre la noblesse: on a ouy des harangueurs enflammer les princes à tuer, massacrer, & bruller leurs sugets: comme faisoit Nestorius preschât à Constantinople deuant l'Empereur en ceste sorte: Donne moy, Empereur, la terre vuide d'heretiques, & ie te donneray le ciel: abisme avec moy les heretiques, & ie ruineray avec toy la puissance des Perses: pour cela il fut appellé boutefeu: car si l'Empereur l'eust creu, il eust mis à mort la pluspart, & presque tous les sugets, & Nestorius le premier. C'est donc vn cousteau fort dange-reux en la main d'un furieux homme, que l'eloquence en la bouche d'un harangueur mutin. Et neantmoins c'est vn moyen à ceux qui en vealent bien vser, de reduire les peuples de barbarie à humanité, c'est le moyé de reformer les mœurs, corriger les loix, chastier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu: & tout ainsi qu'on charme les aspics, les viperes, les serpens par certaines pa-

T ij

roles, ainsi les Orateurs charment les plus sauvages & cruels hommes par la douceur d'éloquence, comme disoit Platon. Et n'y a point de moyen plus grand d'appaïser les seditions, & cōtenir les sujets en l'obeïssance des princes, que d'auoir un sage & vertueux prescheur, par le moyen duquel on puisse fleschir & ployer doucemēt les cœurs des plus rebelles: mesmement en l'estar populaire, où le peuple ignorant est le maistre, & ne peut estre retenu par les harangueurs: qui pour ceste cause ont tousiours tenu le premier degré d'honneur, & de puissance es estars populaires, faisant donner les charges & commissiōs, les dons & loyers à qui bon leur sembloit: brieu la paix & la guerre, les armes & les loix despendoient des harangueurs. Et au contraire il n'y a riē plus à craindre au tyran, que le harangueur qui a la vogue du peuple, s'il a la tyrannie en haine. Mais d'aurant que les reïgies que nous auons posees se doiuent accommoder à la nature des republicques, & les Republicques, loix & coustumes à la nature de chascune nation, disons aussi du naturel de tous les peuples, cōme de la chose qui est des plus necessaires aux gouuernemēs des estars & Republicques.

LE



## LE CINQVIEME LIVRE DE LA RE- PUBLIQUE.

*DU REIGLEMENT QV'IL FAUT  
tenir pour accommoder la forme de Republique à  
la diuersité des hommes: & le moyen de  
cognoistre le naturel des  
peuples.*

### CHAPITRE. I.



**V**S QV'ES icy nous auons touché ce qui concernoit l'estar vniuersel des Republicques, disons maintenant ce qui peut estre particulier à quelques vns pour la diuersité des peuples, afin d'accommoder la forme de la chose publique à la nature des lieux, & les ordonnances humaines aux loix naturelles. A quoy plusieurs n'ayans pris garde, & s'efforçans de faire seruir la nature à leurs edicts, ont trouble & souuent ruiné de grands estats: Et toutesfois ceux qui ont escrit de la Republique n'ont point traité ceste question. Or tout ainsi que nous voyons en toutes sortes d'animaux vne variété bien grande, & en chascune espee quelques differences notables, pour la diuersité des regions: aussi pouuons nous dire qu'il y a presque autant de variété au naturel des hommes, qu'il y a de pais, voire en mesmes climats, il se trouue que le peuple Oriental est fort different à l'Occidental: & en mesme la-

T

*Les villes i-  
ngales en  
montagnes  
& vallées  
sugettes à  
sedition.*

titude & distance de l'Equateur, le peuple de Septentrion est different du Meridional. Et qui plus est en mesme climat, latitude, & longitude, & sous mesme degré, on apperçoit la difference du lieu montueux à la plaine: de sorte qu'en mesme ville, la diuersité des hauts lieux aux vallées, tire apres soy variété d'humeurs, & de mœurs aussi: qui fait que les villes assises en lieux inegaux sont plus sugettes aux seditions & chagemens, que celles qui sont situees en lieu du tout egal. Aussi la ville de Rome, qui a sept montagnes, ne fut iamais gueres sans quelque sedition. Dequoy Plutarque n'ayant pas recherché la cause, s'esmerueille qu'en Athenes il y auoit trois factions de diuerse humeur: ceux de la cité haute, qu'ils appelloient Astu, demandoient l'estat populaire: ceux de la basse ville demandoient l'estat d'Oligarchie: & les habitans du port de Piree desiroient vn estat Aristocratique, entremeslé de la noblesse & du peuple. Nous dirons tantost la cause qui est naturelle. Et si Theophraste trouue <sup>1</sup> estrange, que le peuple de la Grece est si different en mœurs & façons de faire, qui ne s'esbahiroit de voir en vne mesme ville des humeurs si cōtraires? On ne peut imputer cela à la meslange des peuples, qui lōg temps apres y aborderent de toutes parts, veu que Plutarque parloit du temps de Solon, alors que les Atheniens estoient si peu mellez, qu'on tenoit pour certain qu'ils estoient issus de la terre Attique; dequoy mesme se glorifie l'Orateur <sup>2</sup> Aristide. Aussi voyons nous les Suisses, peuple originaire de Suede, fort differens d'humeurs, de nature, & de gouvernement: car combien que ils soient plus estroitement alliez que ne fut onques peuple, si est-ce neanmoins que les cinq petits Cantons des montagnes, & les Grisons aussi sont estimez plus fiers, & plus belliqueux, & se gouuernēt du tout populairement, les autres sont plus traitables, & se gouuernent Aristocratiquement, estant leur naturel plus enclin à l'Aristocratie qu'à l'estat populaire: auquel naturel il est bien besoyn de prendre garde, si on veut changer l'estat: come il aduint à Florence il y a cent ans, que la Republique par succession de temps estoit quasi changer en Aristocratie, estant accreüe des citoyens de la deuxieme & troisieme ceinture de murailles, le Senat fut assemble pour y donner

<sup>1</sup> in Panath.

donner ordre: & la chose mise en deliberation, le Senateur Vespuce remonstra par viues raisons, que l'estat Aristocratique estoit sans comparaison plus seur & beaucoup meilleur que l'estat populaire: & meit en auāt pour exemple l'estat de Venise, fleurissant sous la seigneurie de peu de gentils-hommes: mais Antoine Soderin souffrit pour l'estat populaire, & le <sup>3</sup> gaigna, disant que le naturel du Venitien estoit proportionné à l'Aristocratie, & les Florentins à l'estat populaire. Nous dirōs tantost si son fondement estoit vray. Nous lisons aussi que les Ephesiens, Milesiens & Syracusains estoient presque de l'humeur des Florentins, car ils ne pouuoient endurer autre estat que populaire, ny souffrir que pas vn d'eux surmontast l'autre en rien qui soit, iulques à bannir ceux qui auoient plus de vertu: & neantmoins les Atheniens, Ephesiens & Milesiens estoient beaucoup plus doctes & plus traitables: aussi estoient ils beaucoup plus orientaux: & au contraire les Syracusains, Florentins & Carthaginois estoient plus felons & plus rebelles, qui estoient plus occidentaux: le peuple oriental a beaucoup de iustice & de paroles, au iugement de tous les anciens, & mesmes de <sup>4</sup> l'Ambassadeur des Rhodiots, qui excusa la faute de ses maistres sus la naturelle inclination qu'ils auoient, alleguans aussi les vices naturels des autres peuples: le peuple d'Athenes, dit Plutarque, estoit cholere & misericordieux, prenant plaisir aux flateries, & souffrant aisement vn trait de moquerie: mais le peuple de Carthage estoit cruel & vindicatif, souple aux superieurs, & imperieux aux sugets, coliard en son desastre, & insolent en sa victoire; le peuple Romain au contraire des deux estoit patient en sa perte, constant en sa victoire, moderé en ses passions, rebourant les flateurs, & prenant plaisir aux hommes graues & seueres: iulques à la, que Caton l'aîné demandant la Censure au peuple, dit qu'il estoit besoyn d'vn Censeur seuer, menassant de bien chastier les vices: toutefois le peuple <sup>5</sup> aima mieux elire celuy qui le menassoit, qui estoit d'assez bas lieu, que les plus nobles & grands seigneurs qui le flatoient. Ce qui peut estre aisement cogneu par la difference des harangueurs Atheniens & Romains: car ceux-cy respedioient bien autrement la majeste du peuple, que ceux

<sup>3</sup> Guichard.

<sup>4</sup> Linius libr.

45. Genes a-

lia iracunda,

alia audaces,

quedam timi-

da: in vniū, in

uenerem pro-

uiores alie fi-

c Athenienhu

populi fama

est celerem &

supra vires au-

dacem ad e-

mandum. La-

cedemonio-

rum cunctato-

rem: non nega-

uerim & tota

Asia regione

inaniora pa-

tere ingenia,

& nostrorum

tumidiorem

sermonē esse.

*Difference*

*notable des*

*Atheniens*

*Romains*

*& Cartha-*

*ginois.*

<sup>5</sup> Plutar. in

Catonē Con-

serio.

d'Athenes qui se iouioiet du peuple avec telle liecce, que l'un d'eux ayant fait assembler le peuple pour les affaires d'estat, apres l'auoir fort long temps fait attendre, s'en vint montrer à la Tribune aux harâgues avec vn chapeau de roses, & leur dist qu'il auoit deliberé ce iour là festoier ses amis, & puis s'en va: le peuple print cela en risée: vne autre fois Alcibiade parlant au peuple, lascha vne caille qu'il auoit en son sein, & le peuple courut apres, & luy rapporta: il eust fait cela en Carthage denant le peuple, dit Plutarque, on l'eust lapidé: les Romains n'eussent pas laissé ceste sottise impunie, veu mesmes qu'un citoyen Romain fut priué du droit de bourgeoisie pour auoir baillé le trop haut deuant vn Censeur, comme dit Valere Maxime: Il faut donc que le sage gouverneur d'un peuple sçache bien l'humeur d'iceluy, & son naturel, au parauz que d'attendre chose quelconque au changement de l'estat ou des loix: car l'un des plus grands, & peut estre le principal fondement des Republicques, est d'accommoder l'estat au naturel des citoyens, & les edits & ordonnances à la nature des lieux, des personnes, & du temps. Car quoy que die Balde, que la raison & l'equité naturelle n'est point bornée ny attachée aux lieux, cela reçoit distinction, c'est à sçauoir, quand la raison est vniuerselle, & non pas où la raison particuliere des lieux & des personnes reçoit vne consideration particuliere. Qui fait aussi qu'on doit diuersifier l'estat de la Republique à la diuersité des lieux: à l'exemple du bon architecte, qui accommode son bâtiment à la matiere qu'il trouue sus les lieux. Ainsi doit faire le sage politique qui n'a pas à choisir le peuple tel qu'il voudroit, comme dit Isocrate aux loüanges de Bulyris Roy d'Egypte, qu'il estimé beaucoup, pour auoir bien sçeu choisir le pays & le peuple le plus propre qui soit au monde pour regner. Disons donc premierement du naturel des peuples de Septentrion & de Midy: puis des peuples d'Orient & d'Occident: & la difference des hommes montaignats à ceux qui demeurent en la plaine, ou es lieux marécageux, ou battus des vents impetueux: apres nous dirôs aussi combien la discipline peut changer le droit naturel des hommes: en regrettant l'opinion de Polybe & de Galien, qui ont tenu que le pays & la nature des lieux emporte necessité aux

*Le bon architecte accommode son bâtiment à la matiere qu'il trouue sus les lieux.*

mœurs des hommes. Et pour mieux entendre la variété infinie qui peut estre entre les peuples de Septentrion & de Midy, nous diuiserons tous les peuples qui habitent la terre par deça l'Equateur en trois parties: la premiere sera des trente degrez depuis l'Equateur en çà, que nous attribuerons aux regions ardantes, & peuples meridionaux: & les trente degrez suiuaus aux peuples moyens & regions temperées, iusques au soixantieme degre vers le Pole, & delà iusques au Pole seront les trente degrez des peuples Septentrionaux, & regions de froidure excessive: la mesme diuision se pourra faire des peuples de là l'Equateur, tirant vers le Pole antarctique: puis nous diuiserons les trente degrez des lieux ardents par la moitié: les quinze premiers plus moderez, entre l'Equateur & les tropiques: les autres quinze plus ardents sous les tropiques, & par mesme moyen nous prendrôs les quinze degrez suiuaus de la region temperée, qui s'estendent iusques au quarantecinquieme degre, qui tiennent plus du meridional, & les quinze autres iusques au soixantieme degre, qui sont plus distemperés en froidure, & tiennent plus du Septentrion: & aux quinze suiuaus iusques au  $xxv$  degre, ores que les hommes y soient fort affligés de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples & Republicques: mais quant aux autres quinze degrez iusques au Pole, il n'en faut faire ny mise ny recepte, parce qu'il n'y a point, ou bien peu d'hommes qui viuent comme bestes sauuages es cauernes: ainsi que les marchans ont rapporté, & les histoires nous le certifient. J'ay redonné la raison de ces diuisions en vn liure particulier de la Methode des histoires, & n'est besoin d'y entrer plus auant. Ces points arrestez, il sera plus aisé de faire iugement de la nature des peuples: car ce n'est pas assez de dire que les peuples de Septentrion ont la force, grandeur & beauté de corps, & peu d'esprit, & au contraire que les peuples Meridionaux sont foibles, petits, noirs, & qu'ils ont la vivacité d'esprit grande: veu que l'experience nous apprend, que les peuples qui sont bien soit Septentrionaux, sont peris, maigres, & balannez de froid: ce que mesme Hippocrate confesse: qu'il faut accorder avec les autres, en posant ces limites que j'ay dit: & s'entendra le dire d'Hippocrate des peuples qui sont

*Diuisions des peuples.*

*3. Olaus & Saxogrammaticus.*

*Aristote & Hippocrate accord.*

6. Ils vsent du mot *πυρόρει* χυσις λιπτότριξε. 7. *φουμβρι* χς. Les peuples de Septentrion ont les yeux vers le poil blond. 8. In problemat. 9. En l'histoire de Moschovic.

outre le L. x. degré tirant vers les Poles : nous ferons mesme iugemēt de ce que Hippocrate, & apres luy Aristote ont escrit, que les peuples de Septentrion ont la chevelure blōde & deliee : & neantmoins Galien dit que ils ont le 7<sup>e</sup> poil rouge : cē qu'il faut entendre de ceux qui sont situez enuiron le L. x. degré : & de fait il y a grand nombre en Angleterre, que les habitans disent estre issus des Danois & Suedois, qu'ils remarquent au poil rouge, ayant occupé l'Angleterre. Mais depuis la coste Baltique, iusques au x. v. degré tirant en çā, les peuples ont ordinairement le poil blond : & anciennement que les peuples n'estoiet pas si meslez comme depuis ils ont esté, on recognoissoit l'homme Septentrional au poil blond & aux yeux vers : ainsi que Plutarque, Tacite, Luuenal, & de nostre memoire le Baron<sup>d</sup> d'Herbestein ont remarqué : & comme i'ay discouru au liure de la Methode des histoires, & monstré que Amyot interprete de Plutarque sus la vie de Marius a tourné ces mots *χρυσότριχον*, yeux roux & castains, au lieu qu'il deuoit tourner yeux vers : ce qui est assez notoire. Mais ceux qui sont enuiron le L. x. degré ont presque tous les yeux de hibouz, & la couleur d'eau se blanchist en leurs yeux : aussi ont ils la veuē fort debile le iour, & voyent mieux en obscurité, comme les hibouz & autres bestes semblables, qu'on appelle Nyctalopēs : ce que ie dy m'a esté assuré de l'Ambassadeur Pruinski Lituanien, & d'Holster commissaire des guerres, natif d'Ostolcōme en Suede, qui a le poil de vache & les yeux de hibouz : laquelle couleur, force & grandeur vient, comme dit<sup>s</sup> Aristote, de la chaleur interieure : comme ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux parties interieures, estant humee de la chaleur, & plus encors de la seicheresse du Soleil, au lieu que le froid resserre la chaleur du peuple de Septentrion, si elle n'est si vehemēt qu'elle vienne presque à l'estaindre : qui fait que les hommes qui habitent outre le L. x. v. degré sont foibles, petits, & tous balanez de froid extreme, qui est si excessif, que plusieurs en meurent, comme les marchans rapportent : & mesmes le Baron<sup>d</sup> d'Herbestein escrit que la salie tombe quelquefois glaccē, chose qui peut sembler incroyable : mais il est bien certain que la mer Baltique

que glace si bien, que les armées passent de terre ferme aux Isles, iāoit que la chaleur en Estē y est quelquefois si ardante, qu'elle brusle non seulement les fruiçts de la terre, ains aussi les maisons & villages, comme le mesme auheur escrit estre aduenu en Moschouie l'an mil cinq cens vingt cinq, ce qui aduint aussi en Poulogne l'an mil cinq cens cinquante deux, ainsi que Thomas Cromer historien escrit, & le Comte Gorcha, qui vint Ambassadeur en France, m'a assuré : & le mesme cas aduint en Angleterre l'an M. D. L. V. comme i'ay veu par les lettres du seigneur d'Aques Ambassadeur en Angleterre pour le Roy de France, où il assure la chaleur auoir esté si vehemēt, que la flamme allumee par le Soleil brusla en toute vne contree les fruiçts & les villages. C'est ce que dit Aristote, que l'ardeur est plus grāde aux pays froids, que aux pays chauds : mais cela s'entend es lieux aquatiques, & où il y a quelque montagne qui redouble la chaleur par reuerberation, cōme il aduint à la ville de Naim en Gascogne, qui brusla entierement de l'ardeur du Soleil en plein midy l'an M. D. X. L. & la ville de Montcornet pres de Laon, qui brusla au mois de May, l'an mil cinq cens soixante & quatorze, d'une façon esmerueillable, le feu volant par les rues & par les places : car la situation d'icelle est cōme i'ay dit, & la vapeur grosse retient la chaleur, ce que les maistres des estuues cognoissant tresbiē, & pour espargner le bois, gerrēt de l'eau dedās les estuues : estant doñc le pays de Septentrion garny de riuieres, de lacs, de fontaines, les vapeurs esleuees recogēt & retiennent la chaleur plus ardante en l'air, cōme aux regions meridionales elle est plus vehemēt en la terre : car tout ainsi que la chaleur est plus violēte en metal qu'en bois, & en gros bois qu'en menu : aussi le Soleil a plus d'effect en terre qu'en l'air, & en l'air vapoureux es regions aquatiques, que non pas en pays sec, où l'air est subtil, & sans corps sensible : qui peut estre la cause que Dieu a fait le pays meridional peu pluuieux & peu aquatique : & les lieux plus aquatiques qui se trouuent au pays meridional sont ordinairement exposez au Septentrion, & couuerts des montagnes du costē du midy : cōme l'Aquitaine, qui est ainsi dite pour l'abondance des eaux, à les monts Pyrenées : la Barbarie à le mont Atlas, haut à merueilles, duquel les

*La chaleur est plus ardente en estē aux pays froids qu'aux pays chauds.*

sources & riuieres sortent toutes vers le Septentrion, comme nous lisons en Leon d'Afrique: autrement le Soleil gettant ses rayons droitement sus ce pays-là, le rendroit inhabitable, qui est des plus plantureux qui soit au monde, & des mieux peulez. Or tout ainsi qu'en hyuer les lieux soubterrains, & les parties interieures des animaux reuenent la chaleur qui en Esté se uapore: ainsi est-il des peuples situez au pais Septentrional, qui ont la chaleur interieure plus vehemente, que ceux du pais Meridional laquelle chaleur fait que les forces puissances naturelles sont plus grandes es vns que non pas es autres: qui fait aussi que les vns sont plus affamez, denorent, & cuisent mieux que les autres, pour la froideur de la region, qui resserre la chaleur naturelle: en sorte que les armées qui tirent du pais Meridional au Septentrion, sont plus vigoureuses & plus gailhardes: comme il fest veu de l'armee d'Annibal passant en Italie, & des armées des Mores & Arabes, qui ont passé en Europe: & des sept mil Espagnols qui passerent en Allemagne sous l'Empereur Charles cinquieme, & des quatre mil Galcons qui allerent au secours du roy de Suede, qui emporterent de belles victoires. Et au contraire les armées du peuple Septentrional s'affoiblissent & alengorisent, tant plus elles tirent au pais Meridional, mesmement en Esté, comme il se cogneut eu demerces Cymbres, de quels Plutarque tesmoigne qu'ils estoient tous fondus en sueur, & alengoris de la chaleur qu'ils sentirent en Pronence, qui les eust bien tost fait mourir, quand ores ils n'eussent point esté vaincus des Romains: comme il en print aux François deuant Naples, & aux Lansquenets, qui passerent en Italie sous la conduite de Charles de Bourbon, & de Georges Frontperg, apres qu'ils eurent sacagé Rome il en mourut dix mil sans coup frapper deuant que l'an fust reuolu, comme escrit Guichardin. Cela se cognoist aussi clairement es troupeaux qui vont du pais de Septentrion au Midy, qui perdent leur graisse, & leur lait, & ne sont qu'empireux: ce que Plin a noté, & les marchans experimentent tous les iours. Et tout ainsi que l'Espagnol redouble son appetit & ses forces, passant d'Espagne en France: aussi le François deuiet languide & degousté passant en Espagne: & si

*Pourquoy les armées des peuples de Septentrion s'affoiblissent & alengorisent veus au pais Meridional*

veut boire & manger comme en France, il est danger de ne la faire pas longue. Et mesmes les peuples de Septentrion sentent vne languueur & foiblesse de cuer, quand le vent de midy souffle: la mesme raison nous enseigne pourquoy les hommes & les bestes, & mesmement les oyseaux qui sentent plus soudain le changement, s'engraissent en hyuer, & maigrissent de chaleur. Si Leon d'Afrique, & François d'Aluarez, qui ont escrit les histoires d'Afrique & d'Ethiopie, eussent pris garde à ceste raison qui est naturelle, ils n'eussent pas si haut loué l'abstinence incroyable de ces peuples là: car ils ne peuuent auoir d'appetit, d'autant que la chaleur interieure leur maque. Aussi ne faut-il pas blasmer les peuples de Septentrion, pour estre plus affamez, & deuorer plus auide ment que ceux de Midy, veu la chaleur, grandeur, & grosseur des hommes. Les mesmes effets se trouuent en la region antarctique: car nous lisons es histoires des Indes, que Magaillan trouua enuiron le destroit, qu'il appella de son nom Magaillien, des Géans pentagones, si grans & si puissans, que huit Espagnols armez estoient bien empeschez d'en tenir vn, gens au reste fort simples & lourdaux. Or tout ainsi que le peuple de Septentrion le gaigne par force, & le peuple de Midy par finesse: aussi ceux du milieu participent mediocrement de l'vn & de l'autre, & sont plus propres à la guerre, au iugement de Vegece & de Virruue: c'est pourquoy ils ont estably les grands Empires, qui ont floré en armes & en loix. Et la sagesse de Dieu a si bien distribué ses graces, qu'elle n'a iamais vny la force grande, avec vne grâde ruse d'esprit, ny aux hommes, ny aux bestes, car il n'y a rien plus cruel que l'iniustice armée de puissance. Donques les peuples des regions moyennes ont plus de force que ceux de midy, & moins de ruses, & plus d'esprit que ceux de Septentrion, & moins de force: & sont plus propres à commander & gouverner les Republiques, & plus iustes en leurs actions. Et si bien on prend garde aux histoires de tous les peuples, on trouuera que les grandes armées & puissances sont venuës de Septentrion: les sciences occultes, la Philosophie, la Mathematique, & autres sciences contemplatiues sont venuës du peuple Meridional: & les sciéces politiques, les loix, la iurisprudence,

*2. Aristot. in problemat. Pourquoy les peuples de Midy sont abstiniens.*

*Les peuples des regions moyennes sont les mieux treperez d'esprit & de corps.*



la grace de bien dire, & de bien discourir, ont pris leur commencement & origine aux regions metoyennes: & tous les grans Empires y ont esté établis: comme l'Empire des Assyriens, Medois, Persans, Parthes, Gregeois, Romains, Celtes. Et combien que les Arabes & Mores pour vn temps ont empieté l'Empire de Perse, de Syrie, d'Egypte, & de Barbarie, & assugety vne bonne partie de Espagne, si est-ce qu'ils n'ont peu assugetir la Grece ny l'Italie, & lors qu'ils voulurent assuerir la France, ils furent vaincus, & l'armee de trois cens mil hommes qu'ils y auoient amené fut defaite. Aussi les Romains ont bien esté de leur puissance sur les peuples de Midy & d'Orient: mais ils n'ont pas beaucoup gagné sur les peuples d'Occident & de Septentrion, quoy qu'ils fussent victorieux de tous les autres peuples: neantmoins ils employoient toutes leurs forces, & auoient bien affaire à soustenir l'effort, & parer les coups des peuples de Septentrion, qui n'auoient ny villes murees, ny forteresses, ny chasteaux, comme dit Tacite parlant des Alemans. Et combien que Traian eust fait vn pont admirable sur le Danube, & vaincu Decebal le roy des Daces, si est-ce que l'Empereur Adrian son successeur le fist demolir, craignant que les peuples de Septentrion ne vinsent accabler l'Empire & la puissance des Romains, comme ils firent apres que l'Empereur Constantin eut cassé les legions Romaines qui gardoient les riuieres du Rhin & du Danube: car bien tost apres les Alemans, puis les Goths, Ostrogoths, Vandales, Franques, Bourguignons, Herules, Hongres, Gepides, Lombards, & par succession de temps, les Normans, Tartares, Turcs, & autres nations Scythiques enuahrent les Prouinces, que les Romains auoient tenues. Et combien que les Anglois ayent eu de grandes victoires sur les François, & conquis le royaume qui leur est meridional, si est-ce que depuis neuf cens ans ils n'ont peu chasser les Escossois de l'Isle: & neantmoins on scait combien les François ont plus d'hommes que les Anglois, & ceux-cy que les Escossois. On peut voir le semblable des Turcs, peuple Septentrional, qui a esté de la grandeur de son Empire aux plus belles regions d'Asie, d'Afrique, & d'Europe, & presque sur toute la mer Mediterrance: si est-ce qu'ils ont esté

*Peuples de  
Septentrion  
espars en  
tout l'empire  
Romain.*

defaits par les Tartares, & sont bien empeschés à resister aux Moschouites. Aussi lisons nous de toute ancienneté que Dieu menasse tousiours les siens des peuples de Septentrion, comme de gens belliqueux, violens, impudens, impitoyables. Car combien que les hommes soient de beaucoup diminuez de nombre, de force, de grandeur, de vigueur d'aage, eu esgard aux anciens (comme Plin dir que tous les auteurs se plaignent par leurs escrits; & qu'on voit aussi qu'il n'y a plus d'armées de cinq & six cens mil, voire de deux millions & cinq cens mil combatans, comme nous lisons es histoires profanes & sacrees: & qu'il ne se trouue plus de ville semblable à Croton, qui auoit douze lieues de circuit, ny de Babylone qui en auoit trenté en quarré: ny d'hommes de sept & huit & neuf coudées de hauteur, comme il se trouue es histoires des Hebreux & des Grecs) si est-ce que les peuples d'Aquilon sont ordinairement plus grands, plus forts, & plus puissans: & comme geans eu esgard à ceux de midy. Et par ainsi la loy militaire des Romains, qui n'excuoit point le soldat d'aller en guerre qu'il ne eust atteint cinquante ans, & quelquesfois le contraignoit ayant passé ceste aage, n'eust pas esté conuenable aux Lacedemoniens, quoy qu'ils fussent autant bien exercitez aux armes que les Romains, car estans plus Meridionaux, ils n'estoient pas si vigoureux, aussi excusoient-ils le soldat apres quarante ans: car la force & la vigueur ne vient que de la chaleur interieure: qui fait que les peuples de Septentrion sont, & ont tousiours esté grands beueurs, tesmoing le prouerbe Grec boire en Scythe: ce que Tacite n'a pas oublié parlant des mœurs des Alemans, mais il abuse de dire qu'ils boyent plus & mangent moins; pour la froideur & sterilité du pais, & au contraire, puis qu'il est ainsi que la soif n'est autre chose qu'un appetit de froideur & d'humeur, & la faim appetit de seicheresse & de chaleur, & que les peuples de Septentrion ont la chaleur interieure beaucoup plus grande sans comparaison que ceux de Midy, il faut bien qu'ils boient dauantage: aussi ont les peuples de Septentrion le cuyr plus mol, plus velu, & sujet à suer, & respirer l'humeur, que les peuples de Midy, qui ont le cuyr dur, peu de poil, & se recoquille de seicheresse, souffrant

2. in lib. sapientia. 2. Esa. ca. 14. 41. 49. Hier. cap. 34. 6. 13. 15. 10. 16. 23. 25. 46. 47. 50. 51. Ezechiel. 48. D. 2. niel. 11. Zach. 2.

7

3. Polyb. li. 6.

4. Plut. in Agesilao.

5. Athenasus dipn. ἐπιθυμία pro ἐπιθυμία quod νόσις Græcè percipi potest.

6. l'histoire  
des Indes.

o. Agathias &  
Crant. in hi-  
sto. Polonor.

7. in epistola.  
Preuve des  
bastars aux  
legitimes.

aîsément la chaleur sans suer : mais ils ne portent pas aisément la froideur ny l'humour : comme il fut cogneu des Espagnols, qui moururent de froid en grand nombre sus les hautes montaignes du Perù : car ayans peu de chaleur au dedans, ils sont combatus du froid extérieur, ils succombent : qui est la raison pourquoy tous les peuples de midy hyuernent es garnisons, alors que les peuples de Septentrion font la guerre plus ardemment, portans la froideur extérieure, à cause de la grande chaleur intérieure. Et mesmes Galien escrit, qu'ils plongent les enfans en eau froide, si tost qu'ils sont sortis du ventre de la mere : vray est que l'Empereur Julian disoit qu'il auoit veu mettre les enfans sus le Rhin, pour faire la preuve des bastars aux legitimes : estimant ceux-là legitimes, qui furnageoient, & les autres bastars qui alloient au fond. Et tout ainsi que les peuples de Septentrion sont aîsément allégoris de chaleur, aussi sont-ils bien tost las & recreus de labeur, en pais meridional, ou en temps chaud. Ce qui fut premierement apperceu à la iournée de Plombin, où les Celtes environnez de deux armées des Romains, combatirent à double face : & apres auoir getté leur première furie, furent bien tost vaincus. Il ne faut dit Polybe, que parer les coups quelque temps pour vaincre les Celtes, qu'on pensoit inuincibles. Cesar depuis fist mesme iugement, disant des Gaulois, qu'ils estoient plus qu'hommes au commencement de la bataille, & sus la fin moins que femmes. Chose qui est encore plus naturelle aux Alemans, & autres peuples de Septentrion, comme dit Tacite, qui les auoir cogneu par longue experience : car les Gaulois, mesmemet ceux de Languedouch, tiennent la moyenne region entre le froid, & la chaleur extreme, bien que la qualité du lieu Occidental, rend le pais plus froid. Or ceux qui sont au milieu sont impatientés du froid & du chaud, ce que tesmoigne Cesar des Gaulois : & souffrent neantmoins plus aisément le froid que les Espagnols, & la chaleur que les Alemans. Et tout ainsi que les peuples des regions moyennes tiennent des deux extremités en humeur, aussi conuiennent-ils avec les vns & les autres, en meurs & complexions : & come Dieu par vne sagesse esmerueillable a lié toutes choses par moyes conuenables aux extremités, aussi voyons nous qu'il a

gardé

gardé cest ordre entre les peuples de Septentrion & de midy, qui ne se peuuent compatir, pour la contrariété de meurs, & d'humours qu'ils ont entr'eux. Qui est vn point bien fort considerable, quand il est question de moyenner la paix, ou traiter alliance entre deux nations si contraires, ou les mener en guerre, afin de mettre entre deux la nation metoyenne, & ceux qui ont les affectiōs moderees avec les autres qui ont les passōs de l'ame immoderees : comme Galien dit, que les Alemans & Arabes ne tiennent rien de la tēperature louable qui est es hommes del'Asie Mineur, qui est non seulement au milieu du Pole, & de l'equateur, ains aussi entre l'Inde Orientale, & la France Occidentale. C'est pourquoy Ciceron disoit, que la ciuilité & courtoisie a pris sa naissance en l'Asie Mineur, & en a remply toute la terre. Mais Aristote, à mon aduis, s'est abusé de dire, que les peuples bartus de chaleur, ou de froideur extreme, sont barbares, veu que le contraire se verifie par les histoires, & par l'experience qu'on fait ordinairement des peuples de midy, qui sont beaucoup plus ingenieux que les peuples metoyens. Herodote nous a laissé par escrit, que les Egyptiens estoient les plus accors & ingenieux hommes du monde : apres luy sept cens ans Cesar es memoires de la guerre ciuile en a fait mesme iugement, disant que ceux d'Alexandrie contrefaisoient si dextrement les machines des Romains, qu'il sembloit que les Romains n'estoient que leurs singes : il vse de ces mots, *Ipsi homines ingeniosissimi ac subtilissimi* : & neantmoins l'Egypte est en partie sous le tropique, ou il fait plus chaud que sous l'equateur, au iugement de Possidonius, & des Espagnols. Les Romains ont fait mesme iugement des peuples d'Afrique, qu'ils appelloient *Panos*, qui ont souuent abusé les Romains, & rompu leur puissance par la dexterité de leur esprit. Aussi Columelle les appelle *Gentem acutissimam* : mais ils n'ont pas l'esprit si gentil que les Egyptiens, aussi ne sont ils pas si auant au pays meridional come les Egyptiens. Et sans aller si loin, nous en auos la preuve en ce royaume, où la difference des esprits se descouure, eu esgard aux Anglois, qui se plaignoient à Philippe de Comines, & s'esmeruilloient que les François perdoient le plus souuent les batailles contr'eux, & qu'ils gaignoient

La courtoisie & l'humane venue d'Asie.

v

*Naturel du  
François.*

toujours aux traittez qu'ils faisoient: nous pouuons dire le semblable des Espagnols, qui n'ot fait traité depuis cent ans avec les François, où ils n'ayent eu l'auantage, ce qui seroit long à discourir par le menu: mais ie prendray seulement le traité de Cambresis, fait l'an mil cinq cens cinquante neuf. On ne peut nier que la force du roy de France ne fust grande, & pour faire teste aux ennemis: neantmoins l'Espagnol gaigna plus en ce traité là sans coup fraper, qu'il n'auoit fait en quarante ans auparauant, & n'auoit iamais esperé, comme il confessa depuis, tirer la Sauoye, ny le Piedmôd d'entre les mains des François. Car combien que le Duc de Sauoye, Prince vertueux & genereux, meritaist beaucoup, tant pour l'equité de sa cause, que pour l'alliance de la maison de France, si est-ce qu'il n'attendoit pas si heureuse issue de ses affaires: ce qui fut manié si dextrement par l'Espagnol, qu'il emporta toute la grace du bié-fait, & le fruit principal d'iceluy, ayant autant diminué l'estat de France, qui s'estendoit iusques aux portes de Milan, & mis le Duc de Sauoye, comme vne barriere entre l'Italie & la France, pour clorre le passage aux François de plus aspirer, ny rien quereller en Italie. On ne peut nier, que ceux qui auoient charge de capituler du costé des François, n'ayent employé toute la discretion, foy, & loyauté que ils pouuoier: mais ie tiens de bon lieu qu'il fut resolu au conseil d'Espagne, qu'on deuoit tirer les affaires en longueur, & que le naturel du François estoit si soudain & actif, qu'il quitteroit ce qu'on luy demanderoit, ennuyé des allees & venuës, & des longueurs propres à l'Espagnol, & qui ne furent pas oubliées en ce traité là. Encores fut-il bien remarqué, qu'en toutes les seances, & assemblees faites par les deputez, tousiours les François furent les premiers au conseil, & quoy qu'ils employassent tous leurs gens pour espier, afin d'entrer aussi quelquesfois les derniers, si est-ce qu'ils furent tousiours trompez par la ruse des Espagnols, & impatience des François, qui sembloier par ce moyen demander la paix. Et n'est pas faute qu'on doie imputer à ceux qui auoier charge de traiter la paix, ains à la nature qui est difficile à crandre: car nous lifons le semblable des Ambassadeurs François conferans avec les Ambassadeurs de l'Em-

l'Empereur, de Venise, d'Espagne, de Ferrare, deuant le Duc de Milan: Nostre façon, dit Philippe de Comines, n'est point de parler posément, comme ils font, car nous parlions quelquesfois deux ou trois ensemble, & le Duc disoit, ho, vn à vn. A quoy on peut iuger, cōme en beaucoup d'autres marques, le naturel de l'Espagnol, qui, pour estre beaucoup plus meridional, est plus froid, plus melancholic, plus arresté, plus contemplatif, & par consequent plus ingenieux que le François: qui est bilieux & cholere, ce qui le rend plus actif, prompt & diligent, voire si soudain qu'il semble à l'Espagnol courir quand il va son pas: qui fait que l'Espagnol & Italien ayment le seruiteur François, pour sa diligence & allegresse en toutes actions: aussi tous les ans il en passe vn nombre infiny en Espagne, comme i'ay veu estant à Narbonne, mellement du pais d'Auuergne, & du Lymosin, pour y bastir, planter, defricher les terres, & faire tous ouurages de main, que l'Espagnol ne scauroit faire, & plustost mourir de faim, tant il est paresseux, & pesant aux actions. Et de fait l'Espagne n'est quasi peuplee que de François, comme il fut bien verifié quād le Prieur de Capouë se voulut emparer de Valence, par le moyē des galeres Françoises: on voulut alors chasser les François de Valence, mais il sen trouua dix mil qui furent tous cautionnez par les Espagnols. Et ne faut pas douter, que les hommes qui prouiennent de la meslange de ces deux peuples, ne soient plus accōplis que l'vn & l'autre. Car on desire en l'Espagnol vne alegresse, & promptitude plus grande qu'il n'a: & au François les actions & passios plus moderees: cōme il semble que l'Italie a l'vn & l'autre, aussi est-elle en l'assiette la plus temperee qu'il est possible, entre le Pole & l'Equateur: & au milieu de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Europe, baiñant vn peu vers l'Orient & le Midy. Et tout ainsi que ceux qui sont aux extremittez des Poles sont pituiteux, & le Meridional melancholique: aussi ceux qui sont trente degrez par deça le Pole sont plus sanguins: & ceux qui approchent du milieu plus sanguins & choleres: & puis tirant vers le midy, plus choleres & melancholiques: aussi sont-ils plus basannez de noir & de iau-ne: qui sont les couleurs de la melancholie noire, & de la cholere iau-ne. Or Galien confesse que la pituité rend

*D'ou prou-  
uier la va-  
rieté de cou-  
leur aux vi-  
sages.*

l'homme pesant & lourd : le sang ioyeux & robuste : la cholere actif & dispos : la melancholie constant & posé : & selon qu'il y a plus ou moins des quatre humeurs meltez ensemble, autant y a de varietez, que Theodore Duce, de la maison de Lascare Empereur de Constantinople, sest efforcé de comprendre xiiij. especes, composant avec les quatre humeurs, la raison, & les deux parties de l'ame bestiale, c'est à sçavoir le courage, & la cupidité : mais d'autant que ses opinions ne sont fondees, ny en preiue d'exemple quelconque, ny en raison necessaire, & qu'il ne fait aucune distinction des parties du monde, ny des lieux aquatiques, montueux, venteux, ny de la doctrine, ny des loix, qui seroient vn nombre infini, avec la comparaison de plus ou moins, ie suiuray ce que la raison apparente nous montre, & l'experience nous fait cognoistre à veuë d'œil : ioint aussi que les histoires anciennes s'accordent, que les peuples de Septentrion ne sont point malicieux, ny rusez comme les nations meridionales. Et à ce propos Tacite parlant des Alemans : c'est, dit-il, vn peuple qui n'est point fin ny rusé, descourant ses secrets par maniere de passeremps, puis aisément ils se departent de leurs promesses : nous trouués ce mesme iugement des Scythes en Herodote, Justin, & Strabon. C'est pourquoy les anciens Princes aussi bien qu'à present n'ont eu autre corps de garde que de Scythes, Thraces, Alemans, Suisses, Circassiens. Et mesmes la seigneurie de Rhaguse, n'a garde que d'Alemans & de Suisses. Et qui plus est, les roys d'Afrique par deça le mont Atlas, n'ont garde que des soldats d'Europe : & quoy qu'ils soient Mahometans, si est-ce qu'ils ayment mieux se fier aux Chrestiens reniez, qu'à ceux du pais : ce qui fut premierement fait par le grand Mansor, Empereur d'Afrique & d'Espagne : & par cy deuant le roy de Thunes auoit quinze cens cheuaux legers de Chrestiens reniez, & sa garde d'esclaves Turcs & Chrestiens, comme dit Leon d'Afrique, cognoissant bien que le peuple Septentrional a plus de force, que de finesse, & tirant la paye du Prince, luy demeuurent tousiours affectionnez à garder sa vie, & vanger ses iniures sans aspirer à son estat, quelque tyran que cessoit. C'est pourquoy Chereas, Capitaine des gardes de l'Empereur Caligula, ayat

9. λόγον, οὐ μὲν, ἐπιθυμίας.

1. Iusti. Strabo. Diodore. pline. Tacite. Herodote. Vitruue. Vegece. Les peuples de Septentrion ne sont pas rusez.

né son Prince, fut aussi tost mis à mort par les Archers de la garde, qui estoient Alemans, qui ne pouuoient, dit Iosephe, retenir leur appetit, ny leur vengeance. Aussi ont les anciens remarqué és peuples de Septentrion vne barbarie & cruauté : & mesmes Thucydide, fils d'Olorus roy de Thrace, appelle les Thraces nation ° tres-cruelle : & Tacite parlant des Alemans, Ils ne font pas, dit-il, mourir les coupables par forme de iustice, mais par cruauté, comme feroient leurs ennemis. Le me contenteray d'exemples nouveaux sans chercher les anciens. Nous en auons vn notable en l'histoire de Pologne, executé par ceux de Translyuanie, en la personne de Georges Capitaine des rebelles : l'ayant pris, ils firent ieusner trois iours entiers ses soldats, & leur firent manger leur Capitaine demy rosty, & puis encores ses entrailles boullies, deuant que les faire mourir. Je laisse les cruantez estranges de Dracula Duc de Translyuanie & d'Orton Truces, qui fist rostir à petit feu le meurtrier de son Lieutenant, pendant la guerre des paylans : & depuis n'agueres le Capitaine Gröbich Alemand, fut condamné d'auoir le cueur arraché luy viuant, & le visage battu d'iceluy : le iugement fut executé. Aussi voyons nous, que le supplice de la rouë sest trouué en Alemagne, & l'empalement des hommes tous vifs en Tartarie : combien qu'il n'est pas moins cruel en Lituanie, de contraindre les condànez à se pendre soy-mesme, ou bien les fouetter & gehenner, & neantmoins en fin les pendre. Qui me fait penser, que les cruantez du roy de Moschouie, publies & imprimees, sont vray-semblables. Car moins les hommes ont de raison & de iugement, plus ils approchent du naturel brutal des bestes, qui ne peuent se ranger à la raison, ny se commander, non plus que bestes. Au contraire le peuple Meridional est cruel & vindicatif, pour la nature de la melancholie, qui presse les passions de l'ame d'vne violence extreme, & employe son esprit à vanger sa douleur. Polybe parlant de la guerre des Spendiens & Carthaginois, peuples d'Afrique, dit, qu'il ne fut onques ouy, ny veu guerre, où la perfidie & cruauté fust plus grande : & toutesfois ce n'est que ieu au prix des boucheries racontées par Leon d'Afrique, & de nostre aage entre Muleasses, & ses 3 propres enfans. Et

1. lib. xix. c. i.

ο. φωνηται τυμην.

2. Iouius & Crant.

Estranges cruantez des peuples de Septentrion

3. Iouius.

*Cruautez  
terribles des  
peuples de  
midy.*

4. Leon d'A-  
frique.  
5. lib. 2.

6. Plutar. in  
Artaxerxe &  
Herodot. li. 7.

*Pourquoy les  
peuples de  
midy sont  
plus vindic-  
atifs que les  
autres, &  
plus souuent  
insensez.*

mesme le roy de Tenefme sollicité par Iosephe roy de Maroch à se reduire sous son obeissance, de laquelle son ayeul estoit distrait, tua ses Ambassadeurs: dequoy irrité le roy de Maroch, tua vn million de personnes au royaume de Tenefme, & n'y laissa, ny ville, ny chasteau, ny maison, ny beste, ny arbre. Encores Leon d'Afrique passe plus outre, parlant d'Homar Essuein ministre Mahometan, qui se vouloit faire roy, apres auoir forcé la place d'Vngiasen, il ne se cōtenta pas de faire tout mourir, ains il arracha les enfans du ventre, & les demembra sus l'estomach des meres. Et le mesme autheur escrit que Isaac roy de Tombut en Afrique, ayant prins le roy de Gagao, soudain le fist mourir, & chastrer tous ses enfans, pour luy seruir d'esclaves, faisant le semblable à tous les roys qu'il prend. Nous lisons les cruantez pareilles, ou plus grandes aux Indes nouuellement decouuertes: car les Bresiliens ne se cōtendent pas de manger leurs ennemis, s'ils ne baignent aussi les petis enfans en leur sang. Mais la cruauté est encores plus remarquable quand il est question des hommes executez par forme de iustice: chose qui se doit faire sans passion, & de sain iugement: neantmoins nous trouuons des supplices qui estoient anciennement vsitez en Perse, qui passent toute cruauté: & en Egypte encores à present on escorche les voleurs tous vifs, puis on remplit de foin leur peau, que on met sus vn asne à costé de celuy qui est escorché. Or les peuples mettoyens ne scauroient voir, ny mesmes ouyr sans horreur telles cruantez: & semble que les Romains pour ceste cause laissoient mourir de faim les condamnés: & les Grecs leur bailloient le breuage de Cygüe, qui est la plus douce poison: encores ceux de Chio y mesloient de l'eau pour oster l'acertité, comme dit Theophraste. Nous pouuons donc remarquer la cruauté differēte des peuples de Septentrion & de Midy: en ce que ceux-là y vont d'vne imperuosité brutale, & comme bestes sans raison: & ceux-cy comme regnards employent tout leur esprit à faouler leur vengeance: & tout ainsi que la melancholie ne se peut tirer du corps qu'à bien grande difficulté: aussi les passions de l'ame, qui sont causees par la melancholie abradete ne sont pas faciles à appaiser: qui fait que ceux qui sont fort sugés à cest humeur là, deuen-

deuenient plus souuent furieux que les autres, s'ils n'ont moyen d'assouir leurs affections. C'est pourquoy il y a plus de furieux aux regions Meridionales, que vers le pays Septentrional. Aussi Leon d'Afrique escrit que les Royaumes de Fez & de Maroch, en ont fort grand nombre. Et mesmes vers la Granate, qui est plus Meridionale, il y a plusieurs hospitaux establis pour les furieux seulement. Or la varieté des insensez, descouure l'humour naturel du peuple: car cōbien qu'il y ait bone provision de fols par tout, & de toutes sortes, si estce qu'ordinerement les fols du pays Meridional, ont plusieurs visions terribles, preschent & parlent plusieurs langues, sans les auoir apprises, & sont possēdez quelquefois des malins esprits, ayant le corps attenué & approché plus pres à la rarure des esprits incorporels, que les hommes plus corpulents & sanguins vers le Septentrion, qui ne sont que d'insens, rire & sauter en leur folie, & s'appelle en Alemaigne la maladie saint Virus, qu'on guarist avec des instruments de musique: soit que la cadence harmonieuse & mesurée, reduit la raison esgarée à son principe: soit que la musique guarist les maladies du corps par le moyen de l'ame, cōme la medecine guarist l'ame par le moyen du corps, soit que les malins esprits qui agissent quelquefois aussi bien les vns que les autres, ont en horreur l'harmonie diuine, prenant plaisir aux discordes: comme il se list que le maling esprit oyant le son de la harpe s'enfuyoit, & laissoit le Roy Saül en repos: qui semble auoir esté la cause qu'Elisee quand il voulut prophetiser fist entonner vn instrument de Musique en la presence des Rois de Iudee & de Samarie: & si tost que Saül eut rencontré la troupe sacree des Prophetes iouans des instruments de musique, aussi tost l'esprit de Dieu le saisit. Aussi se peut-il faire que les malins esprits s'accomodent à l'humour du suger qu'ils ont. Car on voit les homes d'humour cholérique frapper en leur furie, ce qui n'aduiet pas aux sanguins, & moins encores aux pituireux qui ont vne letargie, qui est vne fureur stupide & endormie. Et d'autar que le melancholique est plus sage, s'il deuenit furieux, la furie en est plus incurable: car l'humour melancholique ne se

*Pourquoy la  
musique  
guarist les  
furieux &  
chasse les  
diabes.*

7. Furor in sapientem cadere potest, insania non potest: & furiosus curator datur non infans, ait Cicero: quia infans dicitur qui suis cupiditatibus imperare nefcit.

laisse pas manier come les autres: où les sanguins, ores qu'ils ne soient pas si souvent furieux, si sont-ils bien souvent insensés, ce qui n'adient iamais aux sages. Or ce que nous auons dit que le peuple Meridional ordinairement est plus posé, plus aduisé, plus moderé en toutes ces actions, cela se cognoist à veuë d'œil, nō seulement en diuers peuples, & diuers Royaumes: ains aussi en ce royaume il se cognoist assez euidement: qui semble auoir esté la cause que ceux qui ont fait les coutumes, ont limité la maiorité és lieux tirés plus au Septentrion, à vingt cinq ans, & és autres à dix neuf ou vingt ans: excepté les pays maritimes, où les hommes pour le trafic & negociation, sont tousiours plus rusez. Je ne puis oublier sans ingratitude enuers mon pays, le iugement que les anciens ont fait de la ville d'Angers qui se voit és lettres patentes du Roy Charles le sage, qu'il octroya pour les privileges de l'vniuersité de la ville d'Angers, qui est tel qu'il s'en suit de mot à mot: QVOD QVE INTER REGIONES ALIAS REGNI NOSTRI, CIVITAS ANDEGAUENSIS VEL TI FONS SCIENTIARVM IRRIGVVS VIROS ALTI CONSILII SOLET AB ANTIQVO PROPAGATIONE QVASI NATVRALI PROVIDERE, les lettres sont du premier iour du mois d'Aoust M. C. C. C. L. X. X. I. I. Encorés auons nous vne difference notable entre le peuple Meridional & Septentrional, c'est à sçauoir que cestuy cy est plus chaste & pudique, & le Merional fort lubrique: ce qui leur adient à cause de la mesme melancholie spumeuse & abradente. Qui fait que les monstres viennent ordinairement d'Afrique, que Ptolemee dit estre sous le Scorpion & Venus, adioustant que toute l'Afrique adoroit Venus: Et Tire Liue parlant des Numides, qui estoit le plus Meridional de tous les fugers & alliez des Romains, *Ante omnes Barbaros Numida in Venere effusi.* Aussi lisons nous que les Rois d'Afrique & de Perse auoient tousiours des haras de femmes: ce qui ne peut estre imputé aux coutumes depravees, veu qu'és isles nouvelles, le Roy Alcazars auoit quatre cés femmes, & le pere d'Atabalippa dernier Roy du Peru, qui fut deffait par les Pizarres auoit deux cens femmes: aussi auoit il so. enfans: & le Roy de Gilolo six

8. Herodot. li. 1.  
3. Diodor. li. 1.  
2. Ioseph. lib. 4. antiqu.

six cens enfans, autant q Herotimus Roy des Parthes, qui auoient aussi fort grand nombre de femmes: car mesme Surenus general de l'armee des Parthes, qui vainquit Crassus, en auoit dix mil: les Scythes & Alemans se trouvent bien empeschez d'une femme: & mesmes Cesar en ses Memoires, dit que les Anglois de son temps n'auoient qu'une femme à dix ou douze: & plusieurs hommes de Septentrion cognoissans leur impuissance, se chastrent par beau despit, en se coupant les veines parorides sous les aureilles, comme dit Hippocrate, lequel cherchant la cause de ceste impuissance, cōclud que c'est pour la froideur du ventre, & pour estre ordinairement à cheval: & neantmoins Aristote dit tout le contraire pour le regard de l'agitation du cheval. Et quant à la froideur du ventre, il est bien certain que les peuples du pays froid, brûlent de chaleur interieure, comme nous auons montré: & que le peuple Meridional est froid. C'est donques la nature de la melancholie abradente, qui a plus de force au peuple Meridional, comme Aristote escrit au Probleme, où il demande, pourquoy les melancholiques sont plus salaces: ce qu'on peut voir au lieure, qui est le plus melancholique de tous les animaux, & seul qui conçoit estant ia plein, & autant le male que la femelle: comme les anciens ont bien remarqué, & l'experience nous l'enseigne. Aussi pouons nous iuger que les historiens se sont abusez, haut loüés la chasteté & pudicité des Scythes, Alemans, & autres peuples de Septentrion, comme Cesar en ses memoires, C'est, dit-il, chose deshonneste, & bien vilaine entre les Alemans, de cognoistre femme deuant l'aage de vingt cinq ans, toutes fois ils ne s'en cachent point: & Tacite, Il n'y a, dit-il, que les Alemans entre les peuples Barbares, qui se contentent chascun d'une femme: encorés quelque fois viennent ils ensemble en perpetuelle virginité, come fist Henri second Empereur, & Casimir l. Roy de Pologne, & Lancelot Roy de Boheme ne voulerent onques onques se marier: ce n'estoit pas par chasteté, mais plustost par impuissance naturelle: car mesme lean deuxieme grand Duc de Moscouie, auoit les femmes en si grand horreur, qu'il s'esuanouissoit au seul regard des femmes, comme escrit le Baron d'Her-

9. Iustin. l. b. 44.  
1. Plutar. in Crass.

*Estrange facon de chaster les hommes, pratiquee a present en la basse Alemaigne.*

2. Herodo. Aelia. Strab. pli. Oppia. Varro

*Peuples de Septentrion ennemis des femmes.*



3. Sigismond. bestein<sup>3</sup> parlant des Moschouites, qui ne voyent, dit-  
liberi in histo- il, iamais leurs femmes que le iour des nopces, & ne dā-  
ria Moscho. sent iamais. Aussi sont les peuples de Septentrion si peu  
ialoux, que Altomer Aleman, & Irenicus escriuent pour  
louange de leur pays, que les hommes & les femmes en  
toute l'Alemagne se baignent en mesmes lieux pelle-  
mesle, & avec les estrangiers, sans aucune atteinte de ia-  
lousie, qui est, dit<sup>4</sup> Munster, du tout incogneue en Ale-  
4. en la descri- magne. Et neantmoins les peuples de Midy en sont si  
ptio de Bade. passionnez, qu'ils meurent souuent de ceste maladie. Et  
mesmes nous lisons en l'histoire des Indes, que le Roy  
de Puna estoit si ialoux qu'il coupoit les parties hōteu-  
ses, & le nez & les bras aux Eunuques, qui gardoient ses  
dames. Les peuples des regions metoyennes tiennent  
quelque mediocrité en tout cela: vray est que la pluspart  
n'ont souffert qu'une femme legitime: & combien que  
Iules Cesar suscita Heluidius Cinna, pour publier la loy  
5. Sueton. in de Polygamie, afin que Cesarion, qu'il auoit de la  
Cesare. Roine Cleopatre, fust legitime, si est-ce que la loy fut  
6. Sleidan. regettee: & la mesme loy publiee par<sup>6</sup> Ican de Leidan  
Roy de Munstre en Vvestphalie, troubla plus leur estat  
que toutes les autres loix & changemens qu'il fist. Au  
contraire les Empereurs<sup>o</sup> Romains firent loy genera-  
le à tous peuples sans distinction, que celuy seroit infā-  
me qui auroit plus d'une femme: & depuis la peine d'in-  
fāmie a esté changee en peine capitale en ce Royaume:  
mais la loy des Romains n'a pas tenu coup aux peuples  
d'Afrique pour les inconueniens qui en aduenoient: cō-  
me il en prend à tous ceux qui veulent accōmoder tou-  
tes les loix du peuple Meridional au peuple Septen-  
trional, sans discretion de leur naturel: au iugement du-  
quel plusieurs se sont bien fort abusez: & mesmes Car-  
dan qui dit que l'homme est le plus sage de tous les ani-  
maux, parce qu'il est le plus chaud & le plus humide:  
chose du tout contraire à ce qu'il deuoit conclure: veu  
qu'il n'y a rié plus notoire que les plus sages bestes sont  
plus froides que les autres, au iugemēt d'Aristote<sup>7</sup>: aussi  
7. lib. 2. de par- entre les peines militaires, il y en auoit vne de saigner  
tib. animarū. le soldat qui auoit failli, pour le faire plus sage, en di-  
8. Gellius. minuant ce qui est le plus chaud & humide: & entre les  
bestes, le prix de sagesse est donné à l'Elephant, par les  
anciens

anciens<sup>9</sup> qui en ont fait plusieurs liures, où ils disent  
choles admirables de sa docilité: & toutesfois ils asseu-  
rent<sup>1</sup> qu'il n'y a que ceste beste là qui ait le sang froid,  
& la plus melancholique de toutes: chose qui le rend la-  
dre, comme aussi sont les peuples de Midy, qui sont fort  
sugets à ladrerie, qui s'appelle des anciens *Elephantiasis*,  
maladie incogneue en Grece deuant<sup>2</sup> Plutarque, & en  
Italie deuant Pompee, comme dit Plin: mais il s'abuse  
de dire qu'elle estoit propre aux Egyptiens: car toute la  
coste d'Afrique<sup>3</sup> en est pleine, & en Ethiopie c'est vne  
maladie populaire & si cōmune, que les ladres<sup>4</sup> ne sont  
point separez des autres. Et peut estre que cest humeur  
melancholique est cause de la longueur de vie: car tous  
les<sup>5</sup> anciens sont d'accord, que les Elephans viuēt trois  
& quatre cens ans: & les corneilles d'auantage, qui tou-  
tesfois ont bien peu de sang, & fort melancholique: &  
de nostre memoire François Alvarez dit auoir veu Abu-  
na Marc, Pontife d'Ethiopie, aagé de cent cinquāte ans,  
qui se portoit bien: qui est l'aage la plus grande qui fut  
onques<sup>6</sup> trouuee anciennement aux papiers censiers de  
Rome: & ne se faut eshahir si Homere dit, que Memnon  
Roy d'Ethiopie vescu cinq cens ans, car Xenophon  
long temps apres, escriit qu'au mesme pays il y auoit des  
hommes qui viuoient six cens ans: combien que le peu-  
ple Meridional est fort suget au mal caduc, aux sieures  
quartes, & aux escrouellés. Par ce discours on peut iu-  
ger que le peuple Meridional est suget, quant au corps,  
aux plus grandes maladies: & quant à l'esprit, aux plus  
grands vices: & au contraire, qu'il n'y a peuple qui ait  
le corps mieux disposé à viure longuement, & l'esprit  
plus propre aux vertus grandes. Aussi Tite Liue ayant  
loué Annibal pour ses vertus heroiques, Ces grandes  
vertus, dit-il, estoient accompagnees de tres grands vi-  
ces, de cruauté inhumaine, de perfidie, d'impieté & mes-  
pris de toute religion, parce que les grands esprits sont  
sugets aux vices & vertus grades. En quoy se sont abusez  
les<sup>7</sup> anciens historiens, louans la vertu, l'integrité & bōté  
des Scythes, & autres peuples vers le Septentrion: car ce-  
luy ne merite point de louange de sa bōté, qui n'a point  
d'esprit, & qui ne peut estre meschant, pour ne scauoir  
aucun mal: mais bien celuy qui le scait, & peut estre

9. Aelia. Plu-  
tar. Plinius,  
Sucto. in Ne-  
rone & Diofu  
nambulos. se  
vidisse confir-  
mant.  
1. Plinius li. 8.  
3. In symposia  
cis.

3. Leon d'A-  
frique liure 2.  
4. Alvarez en  
l'histoire d'E-  
thiopie.  
5. Plin. philo-  
soph. Aristot.

6. Plin. lib. 7.

7. Iusti. Plin.  
Tacite, Dio-  
dore.

8. psal. 13. qui  
potuit facere  
mala & non fe-  
cit.

meschant, & neantmoins est hōme de <sup>8</sup> bien. Aussi Mac-  
ciauel s'est bien abusé de dire, que les plus meschans hō-  
mes du monde estoient les Espagnols, Italiens & Fran-  
çois, n'ayant iamais leu vn bon liure, ny prattiqué les au-  
tres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du  
peuple Meridional, Septentrional & metoyen, on trou-  
uera que leur naturel se rapporte aux ieunes hommes,  
aux vieillards, & à ceux qui ont aage moyenne, & aux  
qualitez qui leur sont attribuees: aussi chacū de ces trois  
peuples au gouuernement de la Republique, vse de ce  
qu'il a le plus à commandement: le peuple de Septentrion  
par force, le peuple moyen par Justice, le Meridional par  
religion. Le magistrat, dit Tacite, ne commande rien en  
Alemagne qu'il n'ait l'espee au poing: & Cesar en ses  
Memoires escrit, que les Alemās n'ont aucune religion,  
& ne font estat que de la guerre & de la chasse. Et les Scy-  
tes, dit Solin, s'ichoient vn glaive en terre, qu'ils ado-  
roient, mettant le but de toutes leurs actions, loix, reli-  
gion, & iugemens, en la force & aux cousteaux. Aussi  
voyons nous que les combats sont venus des peuples de  
Septentrion, comme nous auōs dit en son lieu, que tou-  
tes les loix des Saliens, Francons, Anglois, Ripuaires, &  
autres peuples de Septentrion en sont pleines: mesmes  
l'ordonnance de Fronton Roy de Dannemarch, vouloit  
que tous differents fussent vuidez au combat: lesquelles  
loix iamais on n'a peu oster, quoy que les Papes & au-  
tres princes s'y soient efforcez, sans auoir esgard que le  
naturel du peuple Septentrional est tout autre que celui  
du peuple Meridional. Et encore à present en Alemagne  
on fait grand estat du droit des Reistrés, qui n'est diuin  
ny humain, ny canonique, ains c'est le plus fort qui veut  
qu'on face ce qu'il commande, comme dist le capitaine  
des Gaülois au rhreforier Sulpice. Les peuples moyens,  
qui sont plus raisonnables & moins forts, ont recours à  
la raison, aux Iuges, aux procez. Aussi est il certain que  
les loix & forme de plaider sont venues des peuples  
moyens, cōme de l'Asie mineur (où les grands Orateurs  
& harangueurs ont eu la vogue) de la Grece, de l'Italie,  
de la France, de laquelle parlant vn certain Poète dit,  
*Gallia caustidicos docuit sacunda Britannos: car ce n'est pas d'au-  
iourd'huy que la Frāce est pleine de procez, & quelques*  
loix

loix & ordonnances qu'on face pour les oster, le naturel  
du peuple y retournera tousiours: combien qu'il vait  
beaucoup mieux decider les differens par procez, si faire  
se peut, que par cousteaux. Et pour le faire court, tous les  
grands Orateurs, Legislaturs, Jurisconsultes, Historiés,  
Poètes, Farceurs, Sarlatans, & autres qui allechent les  
cœurs des hommes par discours & belles paroles, sont  
presque tous des regions moyennes. Aussi voyons nous  
es histoires Grecques & Latines, deuant que d'entrepre-  
dre la moindre guerre, le droit debatū, & plusieurs ha-  
rangues, denonciations & protestations solennelles: cē  
que ne font point les peuples de Septentrion, qui s'atta-  
chent bien tost aux armes: & tout ainsi que les vns em-  
ployēt la force pour toute production comme les lyōs,  
les peuples moyēs force loix & raisons: aussi les peuples  
de Midy ont recours aux ruses & fineses, comme les Re-  
gnards, ou bien à la religion: estant le discours de raison  
trop gentil pour l'esprit grossier du peuple Septentri-  
onal, & trop bas pour le peuple Meridional, qui ne veut  
point s'arrester aux opinions legales & cōiectures Rhe-  
toriques, qui balancent en cōtrepoix du vray & du faux,  
ains il veut estre payé de certaines demonsttrations, ou  
d'oracles diuins, qui surpassent le discours humain. Aussi  
voyons nous que les peuples de Midy, Egyptiēs, Chal-  
deans, Arabes, ont mis en euidēce les sciences occultes,  
naturelles, & celles qu'on appelle Mathematiques, qui  
donnent la gehenne aux plus grands esprits, & les con-  
traignent de confesser la verité. Et toutes les religions  
ont presque pris leur cours des peuples de Midy, & de là  
se sont espandues par toute la terre: non pas que Dieu  
ait acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne fa-  
ce luire sa lumiere diuine sus tous: mais tout ainsi que le  
Soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire & nette,  
qu'en eau trouble ou en boubier fangeux: aussi la clarté  
diuine, ce me semble, luist beaucoup plus es esprits nets  
& purifiez, que non pas en ceux là qui sont souillez &  
troublez d'affections terrestres. Et s'il est ainsi que la  
vraye purgation de l'ame se fait par le rayon diuin, & par  
la force de la contemplation au suget le plus beau, il est  
croyable que ceux là y parviendront plustost qui auront  
les ailes qui rauissent l'ame au ciel: ce que nous voyons

aduenir aux personnes d'humeur melancholique, qui ont l'esprit posé & addonné à contemplation; qui est appelée des Hebreux & Academiques Mort precieuse, parce qu'elle tire l'ame hors du corps terrestre aux choses spirituelles. Il ne faut donc pas s'esmerveiller si les peuples de Midy sont mieux policez par religion, que par force ou par raison: qui est vn point bien considerable pour attirer ces peuples là, quand la force & la raison ny peuvent rien: comme nous lisons es histoires des Indes, que le capitaine Colombé ne pouuant gagner certains peuples des Indes Occidentales qu'il auoit descouuert, il leur monstra la Lune qu'ils adoroient, & leur fist entendre que bien tost elle perdrait sa clarté: trois iours après voyant la Lune eclipser, firent tout ce qu'il voulut, de crainte qu'ils eurent. Aussi plus on tire vers le Midy, plus on y trouue les hommes deuots, plus fermes & constants en leur religion, comme en Espagne, & plus encores en Afrique, où François Alvarez & Leon d'Afrique disent, que la religion y est bien traitée plus reueremment que en Europe: & entre autres marques Leon a noté qu'en vne seule ville de Fez il y a sept cens temples, & le plus grand tient mil cinq cens pas de circuit, trente & vne porte, & au dedans neuf cens lampes, & le reuenue annuel du temple est de soixante & treize mil ducats. Mais Alvarez racompte bien choses plus estranges de la grandeur des temples, des ieusues incroyables & deuotion du peuple d'Ethiopie: & mesmes que la pluspart de la Noblesse & du peuple fait vœu de religion merueilleusement estroit. Le plus grand point qui a si longuement cōserué l'estat d'Ethiopie fleurissant & beau, & qui maintient les fugers en l'obeissance du prince & des gouverneurs, est la persuasion trescertaine qu'ils ont, comme dit Alvarez, que tout le mal & le bien ne leur aduiet point par leurs amis ou ennemis, ains seulement par la volonté de Dieu. Quat aux procès il y en a moins qu'en lieu du monde, encores est il plus estrange qu'il ne mettent aucuns arrests ny iugemens, ny restamens, ny contrats par escrit, horsmis les compres de la recepte, & de la despence. Qui voudroit gouverner ces peuples par loix & ordonances vstices en Turquie, Grece, Italie, France, & autres regions moyennes, il ruinerait bien tost leur estat: comme en cas pareil

Moye de gouverner les peuples de midy.

Ruse gentille de Colombe, Genevois

9. Alvarez en l'histoire d'Ethiopie.

pareil qui voudroit accoustumer les peuples du Septentrion aux plaidoires de France & d'Italie, il se troueroit bien empesché: comme il en print à Matthieu Roy de Hongrie, qui enuoya querir en Italie des iuges pour reformer la iurisdiction d'Hongrie: en peu de temps le peuple se trouua si enucloppé de chicaneries canoniques, que le Roy fut contraint, à la requeste des Estats, renuoyer les Iuges Italiens en leur pays. Aussi Ferdinand Roy d'Espagne, enuoyant Pedrarias gouverneur aux Indes Occidentales nouvellement descouvertes, luy defendit de mener Inrifconsulte ny Aduocat, afin de ne porter la semence des procès où il n'y en auoit point. Et qui voudroit arracher tous les procez de la France & d'Italie, il mettroit les peuples en sedition perpetuelle: & mesmes les iuges trouuans peu ou point d'apparence es procez, ou ne pouuans s'en demesler, ou pour la difficulté & contrariété de raisons de part & d'autre, deputent bien souvent des arbitres, ou bien ils allongent les procez de propos deliberé, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablement, & descharger leur cholere sus les iuges & aduocats: autrement ils auroient recours aux armes. En quoy on peut iuger que les peuples de la region moyenne sont plus habiles à gouverner les Republiques, comme ayant plus de prudence naturelle, qui est propre aux actiōs humaines, qui est comme la pierre de rouche, qui iuge la difference du bien & du mal, de la iustice & de l'iniure, des choses honnestes & deshonestes. Or la prudence est propre à commander, & la force à executer, qui est propre au peuple Septentrional: mais le peuple Meridional moins habile au gouvernement des Republiques, s'arreste à la contemplation des sciences naturelles & diuines pour separer le vray du faux. Et tout ainsi que la prudence du bien & du mal est plus grande aux peuples metoyens, & la science du vray & du faux aux peuples de Midy: aussi l'art qui gist es ouurages de main, est plus grande aux peuples de Septentrion qu'aux autres: en sorte que les Espagnols & Italiens s'esmerueillent de tant d'ouurages de main, & si diuers qu'on apporte d'Allemagne, de Flandre & d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l'ame, c'est à sçauoir l'imagination ou sens commun, la raison & la partie intel-

1. Viues.

La France propre plaisir.

Les trois vertus propres aux trois peuples, Septentrional Meridional & moyen. Prudentia. Scientia. Ars.

lectuelle: aussi en la Republique les Pontifes & Philosophes sont empeschés à la recherche des sciences diuines & occultes: les magistrats & officiers à commander, iuger, & pouruoir au gouuernement de l'estat: le menu peuple au labour & aux arts mechaniques. Nous pouuons dire le semblable de la Republique vniuerselle de ce monde: que Dieu a tellement ordonné par vne sagesse esmerueillable, que les peuples de Midy sont ordonnez pour la recherche des sciences les plus occultes afin d'enseigner les autres peuples: ceux de Septentrion au labour & aux arts mechaniques: & les peuples du milieu pour negocier, traffiquer, iuger, haranguer, commander, establir les Republicques, cōposer loix & ordonnances pour les autres peuples: à quoy l'homme Septentrional, par faute de prudence, n'est pas si propre: & le Meridional, soit pour estre par trop adonné aux contemplations diuines & naturelles, soit qu'il ait faute de ceste promptitude & allegresse qui est requise aux actions humaines, soit qu'il ne peut ployer en ses aduis, ny dissimuler, ny porter la fatigue, qui est necessaire à l'homme politique, soit qu'il s'ennuyé bien tost des affaires publiques, soit que bien souuent il en est chassé par ceux là qui sont ambitieux & courrisans: comme il aduint aux sages de Perse, qui furent aussi tost deboutez de l'estat qu'ils auoient entre mains apres la mort de Cambyse, & aux Pythagoriciens en Italie. Et semble que cela soit figuré par la fable de Iuppiter, qui chassa Saturne de son estat: c'est à dire l'homme courrisan & politique, defampara le Philosophe: car qui prendra garde à la nature des planettes, on trouuera, ce me semble, que la diuision d'icelles s'accōmode aux trois regions. que i'ay dit: suiuant l'ordre naturel d'icelles, & donnant la plus haute planete, qui est Saturne, à la region Meridionale, Iuppiter à la moyenne, Mars à la partie Septentrionale, demeurant le Soleil, comme la source de lumiere, commun à toutes egale-ment: apres lequel est Venus, propre au peuple Meridional: puis apres Mercure au peuple moyen: & la dernière, qui est la Lune, au peuple de Septentrion: qui montre l'inclination naturelle du peuple de Septentrion, à la guerre & à la chasse, propre à Mars & à Diane: & au peuple Meridional la contemplation, & en outre l'inclina-  
tion

*La proportio  
des planettes  
aux peuples*

tion Venerienne: & aux peuples du milieu la qualite de Iuppiter & de Mercure; propres aux gouuernemens politiques: ce qui a vne merueilleuse conuenance au corps humain, qui est l'image du monde vniuersel, & de la Republique bien ordonnée: car posant la dextre de l'homme vers le Septentrion, marchant d'Orient en Occident, selon le naturel mouuement de l'vniuers, & vraye constitution d'iceluy, comme i'ay monstré en son lieu<sup>4</sup>: la partie dextre qui est la plus robuste & masculine, ayant le foye & le fiel, que les Hebreux<sup>5</sup> donnent à la Lune & à Mars, montre euidentement la propriété du peuple Septentrional sanguin & belliqueux: la fenestre qui est la partie feminine, ainsi appellee par les Philosophes, la plus foible, ayant la rate & l'humeur melancholique, montre assez la qualite du peuple Meridional. Aussi il se trouue beaucoup plus de femmes au pays Meridional, & plus de masles au pays Septentrional: car autrement il seroit impossible, que chacun eust plusieurs femmes au pays Meridional: ce que ie dy sommairement ayant plus amplement discouru ailleurs ce poinct icy. Voila quant aux qualitez generalles de tous les peuples: car quant au particulier, il se trouue en tous lieux, & en tous pays des hommes de toutes sortes d'humeurs, sujets à ce que i'ay dit, plus ou moins. Dauantage la situation particuliere d'un lieu, change beaucoup le naturel d'un pays. Car combien qu'il n'y a point de lieu stable où lon puisse remarquer l'Orient de l'Occident, comme il se fait du Midy au Septentrion: si est-ce que tous les anciens ont tenu que les peuples Orientaux sont plus doux, plus courtois, plus traictables, & plus ingenieux que ceux d'Occident, & moins belliqueux. Voyez, dit Iulian l'Empereur, combien les Perles & Syriens sont dociles & traictables: & la fierté des Celtes & Alemans: & combien ils sont jaloux de liberte: les Romains courtois & belliqueux: les Egyptiens ingenieux & subtils, & au demeurant effeminez. Les Espagnols ont remarqué que les peuples de la Sina, les plus Orientaux qui soient, sont bien les plus ingenieux hommes & les plus courtois du monde: & ceux du Bresil les plus Occidentaux, sont les plus barbares & cruels. Brief, si on prend garde aux historiens, on trouuera que le peuple d'Occident

<sup>4.</sup> in Methodo  
historiarca. 5.  
<sup>5.</sup> zoar.

<sup>6.</sup> Gale. Hip-  
ocrat. Plin.  
Strabo.  
<sup>7.</sup> in epistola  
ad Antiochū.

*Le peuple oriental plus humain & plus ingénieux que le peuple occidental.*

*8. in methodo historia. ca. 5. Particularité des lieux remarquables.*

tient beaucoup du naturel de Septentrion : & le peuple Oriental du naturel de Midy, en mesme latitude. Aussi la bonté naturelle de l'air & du vent Oriental, fait que les hommes y sont plus beaux & plus grands : & s'il aduient que la peste ou autres maladies populaires prennent cours d'Occident en Orient, ou de Septentrion vers le Midy, elles ne seront pas longues : mais si elles commencent en Orient, ou bien au quartier Meridional, elles seront longues & contagieuses à merueilles : comme il a esté aperceue d'ancienneté, & encores à present ceste coniecture est infallible au pays de Languedoc, où la peste est fréquente : l'en ay remarqué ailleurs plusieurs exemples<sup>s</sup> que ie laisse pour abreger. Toutefois la difference des mœurs & du naturel des peuples, est bien plus notable entre le Septentrion & le Midy, qu'elle n'est entre l'Orient & le Ponent. Mais le plus notable changement particulier est la difference des lieux montueux & des plaines : & des valees tournées vers le Septentrion ou vers le Midy en mesme climat, en pareille latitude, voire en vn mesme degré, qui cause vne merueilleuse difference entre les vns & les autres : comme il se cognoist à veue d'œil les montagnes qui s'estendent d'Occident en Orient, come l'Apennin, qui diuise presque toute l'Italie en deux : le mont saint Adrian en Espagne, les monts d'Auuergne en France : & les Pyrenées entre la France & l'Espagne le mont Tauréus en Asie : le mont Atlas en Afrique, qui continue depuis la mer Atlantique iusques aux frontieres d'Egypte plus de six cens lieues : le mont Imaus, qui separe la Tartarie de l'Asie Meridionale : les Alpes qui commencent en France & continuent iusques en Thrace, & le mont Carpat, qui diuise la Pologne de l'Hongrie : qui fait que ceux qui sont en Toscane sont d'humeur contraire à ceux de Lombardie, & beaucoup plus ingénieux : comme aussi on voit ceux d'Arragon, de Valence, & autres peuples delà les Pyrenées de naturel du tout differer à ceux de Gascogne & du Languedoc, qui tiennent bien fort du naturel Septentrional : & les peuples deçà le mont Atlas, sont beaucoup moins ingénieux que les Numides, & autres nations delà le mont Atlas : aussi les vns sont presque blancs, les autres du tout noirs : les vns sçeuers à plusieurs maladies : les autres sains, alaires & fort loque vic.

vic. Il ne faut d'oc point s'esmerueiller si le Florentin qui est exposé au Leuant & au Midy, ayant les montagnes à dos du costé de Septentrion & de Ponent, a l'esprit beaucoup plus subtil que le Venitien, & plus aduisé en ses affaires particulieres : & neantmoins les Florentins assemblez pour la subtilité de leur esprit gastent tout, où le conseil des Venitiens resoult treslagement, ainsi qu'on a remarqué depuis deux cens ans : car les hommes qui ont moins d'esprit couchent à raison, changent d'aduis, se rapportent aux mieux entendus : mais tant de bōs esprits subtils & ambitieux veulent que leur aduis riene, & malaisément se despartent de leur opinion : & d'autant qu'ils s'estiment tous dignes de commander, ils veulent l'estat populaire : qu'ils ne peuuent maintenir sans querelles & seditions ciuiles, pour vne opiniastrété naturelle propre au peuple Meridional & melancholique, & à ceux qui pour la situation particuliere du lieu tiennent du naturel Meridional. Et tout ainsi que ceux qui vōt de Boulogne la Grasse à Florence, ou de Carcassonne à Valence, trouvent vn merueilleux changement du froid au chaud, en mesme degré de latitude, pour la diuersité du val tourné au Midy, & l'autre en Septentrion, aussi trouuerōt ils pareille diuersité aux esprits : c'est pourquoy Platon redoit grāces à Dieu qu'il estoit Grec, & nō pas Barbare : Athenien, & non pas Thebain : combien qu'entre Thebes & Athenes il n'y a pas vingr lieues : mais l'assiette d'Athenes estoit tournée au Midy, baissant vers le Piree, ayant vne petite montagne à dos : & la riuiere d'Asopus entre les deux villes : aussi les vns estoient du tout addonnez aux lettres & aux sciences, les autres aux armes : & combien qu'ils eussent mesme gouvernement populaire, si est-ce qu'il n'y auoit point de seditions en Thebes, & les Atheniens auoient bien fort souuent querelles & differens pour l'estat : ainsi voit on les seigneurs des ligues maintenir sagement leur estat populaire, ce que les Florentins & habitans de Genes, avec la force de leur esprit n'ont peu faire. Car les peuples de Septentrion, ou qui demeurent aux montagnes fiers & guerriers, se fians en la force de leurs corps, veulent les estats populaires : ou du moins les monarchies electiues : & ne peuuent aisément souffrir qu'on leur commande par brauerie. Aussi tous les Rois

*Vne montagne fait notable difference de peuple qui sont aux valees opposites.*

Pourquoy les  
peuples de  
Septentrion  
ont Royau-  
mes electifs.

6. Plin. Celse  
Galien

7. libro. 4.

qu'ils ont sont electifs, & les chassent s'ils tyrannisent, comme i'ay monstré des Rois de Suede, Dannemarch, Nornege, Poulogne; Boheme, Tartarie, qui sont tous electifs. Ce que i'ay dit du naturel du pays Septentrional, se cognoist aussi aux montagnes, qui sont bien souuent plus froides que la region fort Septentrionale: aussi les neiges & glaces en plusieurs lieux y sont perpetuelles: & melmes sous l'Equateur les montagnes du Peru sont si hautes & froides, que les Espagnols en grand nombre y moururent de froid, & furent long temps morts sans pouuoir se corrompre, cōme nous lisons es histoires des Indes Occidentales. Et sans cause Leon d'Afrique s'esmerueille que les habitans du haut mont Megeza en Afrique sont tous blancs, hauts & robustes: & ceux de la plaine petits, foibles & noirs: car generalemēt les hommes, les bestes, & les arbres des mōtagnes sont de beaucoup plus forte nature<sup>e</sup> que les autres: & de fait les vieillards de cent ans au mont d'Atlas sont encores vigoureux, cōme dit Leon d'Afrique: la force & vigueur fait q̄ les mōtagnars aiment la liberte populaire, ne pouans souffrir qu'on les braue: cōme nous auōs dit des Suisses & Grisons: & en cas pareil les peuples des monts de Bugie, de Fez, & de Maroc, & d'Arabie, vivent en toute liberte sans seigneur: non pas pour l'assurance des lieux naturellement fortifiez: mais d'autant que leur naturel est sauuage, & ne se peut appriuoiser aisemēt: ce qui doit seruir de responce, à ce que Plutarque demande pourquoy les habitans de la haute citē d'Athenes demandoiēt l'estat populaire, & ceux de la basse ville la seigneurie de peu de gens, attendu la raison que i'ay dit. Celuy donc s'abuseroit bien fort qui voudroit changer l'estat populaire des Suisses & Grisons, & autres mōtagnars en monarchie: car i'açoit que la monarchie soit beaucoup meilleure en soy, si est-ce que le suget n'y est pas si propre. Et pour ceste cause Polybe<sup>7</sup> dit, que les anciens legislateurs d'Arcadie auoient estroitement obligē, & contraint les habitans des monts d'Arcadie d'apprendre la musique sous grandes peines, pour adoucir le naturel sauuage de ce peuple là: Aussi Tite Liue parlant des Aroles, habitans es montagnes, & les plus guerriers & rebelles qui fussent en Grece, il dit, *Ferociores AEsoli, quam pro ingenis Graecorum*:

qu'ils donnerēt plus d'affaires aux Romains, ores qu'ils n'eussent que trois villes, que tous les autres Grecs. Et en cas pareil tous les habitans des mōtagnes de Genes firent la guerre, & repousserent la puissance des Romains plus de cent ans, & iamais ne fut possible aux Romains de les assugetir, qu'ils ne les eussent transportez de leurs mōtagnes au plat pays, depuis ils furent bōs sugets & paisibles, cōme nous lisons en Tite Liue. Il ne faut donc pas s'esmerveiller si par les ordonnances des Suisses chacun est contraint de porter l'espee, & d'auoir sa maison garnie d'armes offensives & defensives: ce que les autres peuples pour la pluspart defendent. Au contraire les habitans des valees sont ordinairement effeminez & delicats: ioint aussi que les valees fertiles de leur naturel dōnent occasion aux habitans de s'enyurer en tous plaisirs. Quāt aux habitans des lieux maritimes & des grandes villes marchandes, tous les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusez, plus fins, & plus accords, que ceux là qui sont esloignez des ports de mer & de la traffique. Aussi Cesar parlant des habitans de Tournay, Ces hommes là, dit il, pour estre reculez des ports de mer, ne sont pas amollis, ny effeminez des marchandises & delices des estrangers. Et à ce propos Ciceron disoit que les habitans de la riuere de Genes, estoient appelez trōpeurs & imposteurs, & ceux des mōtagnes de Genes agrestes & rustaux: parce que ceux cy n'estoiēt pas accoustumez à traffiquer, mentir, trōper pour suruendre: C'est pourquoy Joseph<sup>4</sup> historien parlant des habitans de Hierusalem & de Sparre, dit qu'ils estoient reculez de la mer, & moins corrompus que les autres. C'est pourquoy Platon defend de bastir sa Republique pres de la mer, disant que tels hommes sont perfides & trōpeurs. Et semble que le proverbe qui dit, que les hōmes insulaires sont ordinairement trompeurs, se doit rapporter à ce qui est dit cy dessus: d'autant qu'ils sont plus addōnez à la traffique. Et par consequent à cognoistre la diuersite des hōmes & des humeurs, en quoy gist la ruse de negotier, desguiser ses propōs & son visage, trōper, mentir, & abuser les moins fins pour gagner, qui est le but de plusieurs marchans. Et à ce propos les Hebreux font seruir le passage de la loy<sup>5</sup> de Dieu, où il est dit: *Non erit mercator in populo tuo*: que plusieurs ont tour-

Habitans  
des vallees  
effeminez.

4. contre Ap-  
pion.

5. Ieremici 19.  
versu. 12.



né *impostor, calumniator*: mais en l'Hebreu il y a לַמַּיִךְ qui signifie marchant <sup>6</sup> du verbe לַמַּיִךְ qui signifie traffiquer & marchander. Il y a encores vne variété notable pour la différence des lieux sugers aux vents impetueux, qui fait les peuples differés en mœurs, ores qu'ils soient en mesme latitude & climat que les autres: car on void euidentement que les hommes sont plus posez & arrestez, où l'air est doux & tranquille, qu'ils ne sont és regions battues de vents violents: comme la Gaule, & principalement le pays de Languedoc, la haute Alemagne, l'Hongrie, Thrace, Circassie, Ligurie, Portugal, Perse, où les homes ont l'esprit plus esmeu & turbulent que ceux d'Italie, Natolie, Assyrie, Egypte, où la tranquillité de l'air rend les homes beaucoup plus attempez. Aussi és lieux marescaugeux on voit vne autre différence d'hommes contraires en humeurs aux montaignars. Et mesmes la sterilité ou fertilité des lieux change aucunement la naturelle inclination du ciel: c'est pourquoy disoit Tire Liue, <sup>8</sup> que les hommes du pays gras & fertile sont ordinairement poltrons & couiards: au contraire la sterilité du pays red les homes sobres par necessité, & consequemment soigneux, vigilans, & industrieux: comme estoient les Atheniens, où l'oïsiuete estoit punie capitalement, aussi le pays estoit fort fertile, qui est cause de peupler les villes qui y sont basties: comme sur Athenes des plus grandes & mieux peuplées villes qui fut oncques: car les ennemis ne veulent point d'un pays infertile, & les habitans viuans en seureté se peuplent, & sont contrains de traffiquer ou travailler: aussi voit on Nuremberg, qui est en assiete la plus sterile qu'on scauroit voir, estre la plus grande ville de toute l'Empire, & pleine des plus gentils artisans du monde, comme aussi sont les villes de Limoges, Genes, Gand. Or tout ainsi que les peuples maritimes, pour la traffique, & ceux du pays sterile, pour la sobriete sont industrieux: aussi ceux qui sont la frôtiere de deux estats & peuples ennemis, sont plus belliqueux & plus farouches que les autres, parce qu'ils sont en guerre perpetuelle, qui red les homes barbares, mutins, & cruels: comme la paix rend les homes doux, courtois & traittables. Et pour ceste cause les Anglois, qui par cy deuant estoient reputez si mutins & indomptables, que non seulement

8. libro. 45.  
Herodot. in  
Euterpe, pu-  
tar esse sag-  
acros.

Les peuples  
du pays ste-  
rile inge-  
nieux.

leurs Princes n'en pouuoient venir à chef, ains encores il estoit necessaire de loger les marchans Anglois separément: comme la ville d'Anuers fut contrainte de faire, ayant maison commune pour les marchans de toutes nations, & vne separee pour les Anglois, par ce qu'ils estoient incompatibles, maintenant depuis qu'ils ont traité paix & alliance avec la France & l'Escoffe, & qu'ils ont esté gouvernez par vne Princesse douce & paisible, ils se sont bien fort approuuez: & au contraire les François, qui ne cedoient à nation quelconque en courtoisie & humanité, sont bien fort alterez de leur naturel, & deuenus farouches depuis les guerres ciuiles: comme il aduint, dit Plutarque, <sup>9</sup> aux habitans de Sicile, qui par le moyen des guerres continuelles, estoient deuenus come bestes fauuges. Mais qui voudra voir combien la nourriture, les loix, les coustumes ont de puissance à changer la nature, il ne faut que voir les peuples d'Alemagne, qui n'auoient d'atemps de Tacite ny loix, ny religion, ny science, ny forme de Republique, & maintenant ils ne cedent point aux autres peuples en tout cela: les habitans de Bugie, qui estoient reputez anciennement les plus belliqueux de toute l'Afrique, <sup>1</sup> par vne longueur de paix, & exercice de la musique, qu'ils ont en singuliere recommandation, sont deuenus si lasches & si poltrons, que Pierre de Nauarre y estant allé avec quatorze vaisseaux, tous les habitans avec leur roy s'enfuirent, & sans coup ferir, quitterent la ville, où les Espagnols bastirent de belles fortresses sans aucun empeschement. On peut bien dire le semblable des Romains, qui ont du tout perdu la splendeur & vertu de leurs peres, par vne oïsiuete lasche & couarde. Lycurgue fist la preuue de ce que j'ay dit, ayant fait nourrir deux chiens de mesme race, l'un à la chasse, l'autre à la cuisine, & puis en fist l'essay deuant tout le peuple de Lacedemone: vray est que si les loix & coustumes ne sont bien entretenues, le peuple retournera bien tost à son naturel: & si est transporté d'un pais en autre, il ne fera pas si tost changé que les plantes qui tirent le suc de la terre, mais en fin il changera: comme on peut voir des Goths, qui enuahirent l'Espagne, & le haut pais de Languedoc, & des anciens Gaulois, qui peuplerent de leurs colonies le pais d'Alemagne autour de la forest noire, &

Peuples ad-  
onnez aux  
guerres fa-  
rouches &  
sauuages.

9. In vita Ti-  
moleo.

La nourriture  
re-passe na-  
ture.

1. Leon d'A-  
frique.

lib. 6. cômẽ  
11.

de Francfort. Cesar dit, que de son temps, qui estoit environ cinq cens ans apres leur passage, ils auoient changé leurs façons & naturel à celui du pais d'Allemagne. Mais il est besoin d'oster vn erreur auquel plusieurs sont tombez, ayans taxé les François de legereté, suyuant en cela Cesar, Tacite, Trebellius Polion. S'ils appellent legereté vne certaine alagresse, & promptitude en toutes choses, l'iniure me plaist, & nous est commune avec tous les peuples des regions moyennes: car mesme Tite Liue appelle en ceste sorte les Asiaticques, Grecs, Syriens, *leuisima hominum genera*, & l'Ambassadeur des Rhodiots le confessa en plein Senat. Et mesme Cesar interprete ce qu'il vouloit dire, recognoissant que les Gaulois ont l'esprit fort gẽtil, prompt, & docile: & Scaliger Veronois escrit, qu'il n'y a point de nation qui ait l'esprit plus vif à faire tout ce qu'on voudra que le François, soit aux armes, soit aux lettres, soit à la marchandise, soit à bien dire: mais sur tout ils ont, dit-il, le cuer genereux & candide, & gardent la foy plus constamment que peuple qui soit. Voila le iugement d'un homme reputé le premier de sa qualité, qui montre aux François l'humeur colerique, à laquelle Galien donne la prudence propre aux actions: & si elle est distemperée, elle se tourne en remerité qu'on appelle proprement legereté: mais l'inconstance & perfidie est beaucoup plus grande aux peuples de Septentrion. Nous auons dit parlant generalement, que le peuple Meridional est contraire au Septentrional: cestuy cy grand & robuste, l'autre petit & foible: l'un chaud & humide, l'autre froid & sec: l'un a la voix grosse, & les yeux vers, l'autre a la voix greffe, & les yeux noirs: l'un a le poil blond, & la peau blanche, l'autre a le poil & la peau noire: l'un craint le froid, l'autre craint le chaud, l'un est ioyeux, l'autre est triste: l'un est craintif & paisible, l'autre hardi & mutin: l'un est sociable, l'autre solitaire: l'un est yurõgne, l'autre sobre: l'un rustique & lourdaut, l'autre aduisé & cerimonieux: l'un est prodigue & rapace, l'autre tenant & auare: l'un est soldat, l'autre philosophe: l'un est duit aux armes, & au labour, l'autre aux sciẽces, & au repos. Si donc le Meridional est opiniastre, comme dit Plutarque parlant des Africains, & tenant ses resolutions pour la vie, il est bien certain que l'autre est muable,

2. libro. 45.  
3. libro. 6.

4. in lib. contra  
Cardann.

muable, & n'ayant point de tenuë: ceux de la region moyenne, tiennent de la vertu moyenne, entre l'opiniastre & legereté, n'estas pas muables en leurs aduis sans propos, comme le peuple Septentrional: ny aussi tant arrestez en leurs opinions, qu'ils ne changent plustost, que de renuerfer vn estat. Je n'allegueray point Tacite qui dist, que les Alemans se disent ordinairement sans deshonneur: mais il n'auoir pas encores cogneu les Anglois, Danois, & Normans issus de ce pais là, qui tirent encores plus vers le Septentriõ. Et quant aux Moschouites, le Baron d'Herbestain, dit en leur histoire, qu'il n'a point cogneu nation plus desloyale, qui veut, dit-il, que on luy tienne la foy, & iamais n'en tient conte. Or la perfidie vient ou de la desiance ou de la crainte: & l'un & l'autre de faute d'esprit, ou de hardiesse, car l'homme prudent & asseuré, comme le peuple du milieu, n'est point desiant, d'autant qu'il preuoit tout ce qui peut aduenir, & avec le courage bon execute ce qu'il a resolu: ce que ne fait pas si bien le peuple Meridional qui est craintif, ny le Septentrional, qui a peu d'esprit. Et pour monstrer cõbien les hommes de Septentrion sont desians & soupçonneux, on le peut cognoistre en ce qu'au royaume de Dannemarch, & de Suede, on fait cacher des hommes es hosteleries pour ouyr tous les propos qu'on dit. Quand ie parle des peuples de la region moyenne, il faut entendre tousiours plus ou moins, & attribuer les proprietes des extremitez au milieu par moyen: ayant esgard aux particularitez des vents, des eaux de la terre, des loix & coutumes: & ne s'arrestez pas du tout aux climats: car on voit en climats du tour pareils, & mesme eleuation, quatre differẽces notables de peuple à autre en couleur, sans parler des autres qualitez: d'autant que les Indois Occidentaux, sont generalement de couleur de coing cuit, horsmis vne poignee d'hommes noirs, que la tempeste y porta de la coste d'Afrique: & en Seuille d'Espagne, les hommes sont blancs: au cap de bonne esperance noirs: au fleue de l'argent castaigniers: tous en pareille latitude & pareils climats, cõme nous lifons es histoires des Indes, que les Espagnols ont laisse par escrit: la cause peut estre d'auoir changé de pais à autre: & que le Soleil au Capricorne est plus pres de la terre de tout l'ecclitricque de son

5. in moribus  
Germanõrũ.

cerce, qui est de plus de quatre cēt mil lieuës. Il ne se faut pas arrester aussi du tout au changemēt des colonies, qui emporte bien quelque difference remarquable, comme i'ay dit: mais la nature du ciel, des vents, des eaux, de la terre, le gaigne à la longue. La colonie des Saxons, que Charlemagne amena en Flādes, estoit du tout differēte aux autres peuples François, mais peu à peu ils se sont tellement adoucis, qu'ils ne tiennēt plus rien du Saxon, horsmīs la langue qu'ils ont bien fort adoucie, coulant les aspirations plus legeremēt, & entrelassant les voyelles aux consones: comme si le Saxon appelle vn cheual *Pferd*, le Flamen dira *Perd*: ainsi de plusieurs autres: car tousiours le peuple de Septentrion ou montagnart, ayāt la chaleur interieure plus grande, iette la voix & la parole avec plus de vehemence, & plus d'aspiration que le peuple d'Orient & de Midy: qui entrelasse doucement les voyelles, & regrette les aspirations le plus qu'il est possible: car pour mesme raison, la femme qui a la complexion beaucoup plus froide que l'homme, parle plus doucemēt: cela se verifia bien en vn mesme peuple Hebrien, & en mesme lignee: car ceux de la lignee d'Efraim, qui demeueroient en la montagne, & vers la partie de Septentrion qu'on appelloit Galaad, estoient non seulement plus robustes que les autres de mesme sang & lignee, & voisins, ains aussi prononçoient les consones & aspirations, que les autres ne pouuoient prononcer: de sorte qu'estans vaincus, & s'enfuyans de la route, pour remarquer les vns des autres, on les guertoit au passage du Iordain en leur demandant comme s'appelloit le decours, ou liēt du Iordain, ( qui s'appelle *Schibolek*, ) ils disoient *Sibolek*, qui signifie vn espy proprement: combiē que l'vn & l'autre signifie espy en plusieurs lieux, & aussi le cours des eaux: par ce moyen il en fut tuē quarāte & deux mil. Il est bien certain que le peuple Hebrien tenoit lors plus que iamais la puritē de son sang inuiolable: & qui plus est c'estoit vne mesme lignee. Ce que i'ay dit que la nature des lieux change bien fort la prolation naturelle des hommes, cela se peut voir par tout, & mesme en Gascogne au pais qui s'appelle Labdac, par ce que le peuple met vn L au lieu des autres cōsones. Aussi voit-on le Polonois, qui est plus Oriental que l'Aleman, prononcer beau-

3. Iudicū 12.

4. Psalmo. 69.  
15. Io. 24. ver.  
24. genef. 41.  
verū. 5.

beaucoup plus doucement: & le Geneuois plus meridional que le Venitien: cestuy-cy, dit Cabre, l'autre Crabe, qui fut la marque par laquelle les Venitiens recogneurent les fuyars, apres la victoire qu'ils eurent contre les Geneuois, en leur faisant prononcer Cabre, tuant tous ceux qui n'en pouuoient venir à bout: comme en cas pareil firent ceux de Montpellier à la sedition qui aduint au temps du roy Charles cinquieme, pour recognoistre & tuer les François de Languedouich, on leur monstroit des febues, & leur demandoit lon que c'estoit: ils disoient febues, que les habitans du pais appelloient haues: à la forme des Sabins qui prononçoient *Ficu*, *Fadus*, au lieu de *Hircu*, *Hadu*, comme dit Marc Varron. Voila quant aux naturelles inclinations des peuples, lesquelles toutesfois n'emportent point de necessitē, comme i'ay deduit: mais qui sont de bien grande consequence pour l'establissement des Republicques, des loix, des coustumes, & pour sçauoir en quelle sorte il faut traiter ou capituler avec les vns & les autres. Difons maintenant des autres moyens pour remedier aux changemens des Republicques qui se font pour les biens.

LES MOYENS DE REMEDIER  
aux changemens des Republicques, qui aduiennent pour les richesses excessiues des vns,  
& pauuretē extreme des autres.

CHAP. II.

**D**E toutes les causes des seditions, & changemens de Republicques, il n'y en a point de plus grande que les richesses excessiues de peu de fugets, & la pauuretē extreme de la pluspart. Les histoires en sont pleines: où l'on peut voir que ceux-là qui ont pretendu plusieurs causes du mescontentement qu'ils auoient de l'estat, ont tousiours empoigné la premiere occasion qui seest presentee, pour despoüiller les riches de leurs biens. Toutefois ces changemens & seditions estoient plus frequentes anciennement qu'elles ne sont à present, pour le nombre infiny d'esclaves, qui estoient trente ou quarante pour vn qui

La princi-  
pale occasiō  
des change-  
ments qui  
aduiennent  
aux Repu-  
bliquēs.

estoit libre : & le plus grand loyer de leur seruice, estoit de se voir afranchis, ores qu'ils n'emportassent bien souvent autre chose que la liberté, que plusieurs achetoient de ce qu'ils auoient peu esparner toute leur vie, où emprunter & s'obliger à le rendre, outre les coruees qu'ils deuoient à ceux qui les auoient afranchis : & neantmoins ils auoient nombre infiny d'enfans, qui viennent ordinairement à ceux qui sont plus trauallez, & qui sont plus continens : de sorte que se voyans en liberté, & assiegez de pauureté, il falloit pour viure, emprunter, & payer aux cteanciers quelque profit en deniers, ou fruiets, ou coruees : & plus ils alloient en auant, plus ils estoient chargez, & moins s'acquittoient : car l'vsure, que les Hebreux appellent morsure, non seulement ronge le debteur iusques aux os : ains aussi succé tout le sang & la mouëlle des os : qui faisoit en fin que les pauvres estans multipliez & affamez, s'esleuoient contre les riches, & les chassoient des maisons & des villes, ou viuoient sur eux à discretion. C'est pourquoy Platon appelloit les richesses & la pauuété, les anciennes pestes des Republiques, non seulement pour la necessité qui presse les affamez, ains aussi pour la honte : cōbien que c'est vne tres-mauuaise & dangereuse peste que la honte. Pour à quoy obuier, on cherchoit vne equalité, que plusieurs ont fort louée, l'appellant mere nourrice de paix & amitié entre les sugets : & au contraire, l'inequalité source de toutes inimitiez, factions, haines, partialitez : car celui qui a plus qu'un autre, & qui se voit plus riche en biens, il veut aussi estre plus haut en honneur, en delices, en plaisirs, en viures, en habits : il veut estre reueré des pauvres, qu'il mesprise & foule aux pieds : & les pauvres de leur part, conçoient vne enuie & ialousie extreme de se voir autant ou plus dignes que les riches, & neantmoins estre accablez de pauuété, de faim, de misere, de contumelie. Voila pourquoy plusieurs anciens Legislateurs diuisoient les biens également à chacun des sugets, comme de nostre memoire Thomas le More Chancelier d'Angleterre, en sa Republique, dit, que la seule voye de salut public est, si les hommes viuent en communauté de biens : ce qui ne peut estre fait où il y a propriété. Et Platon ayant pouuoir d'establir la Republique & nouvelle col-

נשת  
Les deux pestes de toute Republique

lonie des Thebains & Phocenses, du consentement des sugets qui luy decernerent Ambassadeurs à ceste fin, s'en alla sans rien faire, parce que les riches ne vouloient point faire part de leurs biens aux pauvres. Ce que Lycurgue fist avec le danger de sa vie : car apres auoir banni l'vsage d'or & d'argent, il partagea également tous les heritages. Et combié que Solon ne peust faire le semblable, si est-ce que la volonte ne luy manquoit pas, attendu qu'il ottroya la rescision des obligations, & vne generale abolition de debtes. Et depuis que l'or & l'argent fut receu en Lacedemone, apres la victoire de Lysandre, & que la loy testamentaire fut introduite, qui causerent en partie l'inequalité de biens : le Roy Agis voulant reduire tout à l'equalité ancienne, fist apporter toutes les obligations qu'il ietta au feu, disant qu'il n'auoit iamais veu si beau feu : puis il commença à ses biens pour les partager avec les autres également. Aussi Nabis le tyran ayant pris la ville d'Argos, publia deux edits : l'un pour quitter toutes les debtes, l'autre pour diuiser les heritages à chascun <sup>deux faces</sup>, dit Tite Liue, *nouantibus res ad plebem in optimates accendendam*. Et quoy que les Romains ayent esté plus equitables & mieux entendus au fait de la iustice que les autres peuples, si ont-ils souvent ottroyé la rescision generale des debtes, tantoit pour vn quart, tantoit pour vn tiers, & quelques fois pour le tout : & n'auoient moyen plus expedient d'appaizer soudain les troubles & seditions. En sorte que les seigneurs des Thuriens, ayans acquis tous les heritages, le menu peuple se voyant endebté, & desnue de tout bien, chassa les riches de leurs biens & maisons. Mais d'autre part on peut dire que l'equalité de biens est tres-pernicieuse aux Republiques, lesquelles n'ont appuy ny fondement plus assuré que la foy, sans laquelle ny la iustice, ny societé quelconque ne peut estre durable : or la foy gist aux promesses des conventions legitimes. Si donc les obligations sont cassees, les cōtracts annullez, les debtes abolies, que doit-on attendre autre chose que l'entiere euerfion d'un estat ? car il n'y aura fiance quelconque de l'un à l'autre. D'auantage telles abolitions generales nuisent bien souuent aux pauvres, & en ruinent beaucoup : car les pauvres vesues, orphelins, & menu peuple, n'ayans autre bien qu'un peu

o. Plutar. in Solon.

2. Linius lib. 7. & 8. Cesar. li. 2. bel. ciui. Tranquil. in Cesar. Appian. libro. 1. 440. 3. Aristot. lib. 3. capite. 7.

de rentes, sont perdus aduenant l'abolition des debtes: & au contraire les vsuriers preuiennent, & quelques fois y gagnent: comme il aduint quand Solon & Agis firent publier l'abolition des debtes: car auparauant les vsuriers en ayant senty la fumee, emprunterent argent de

3. Plutar. in Solone & Agi

tous costez, pour frauder les creanciers. Ioinct aussi que l'esperance qu'on a de telles abolitions, donne occasion aux prodigues d'emprunter à quelque prix que ce soit, & puis se ioindre aux pauvres desesperes, & malcontents, pour esmouuoir vne sedition: ou si l'attente de telles abolitions n'y estoit point, chacun penseroit à mesnager sagement, & viure en paix. Or si les inconueniens de telles abolitions sont grands, encores sont ils plus grands

*Les inconueniens des abolitions des debtes.*

du partage esgal des terres & possessions, qui sont de loyale escheure, ou iustement acquises: car es debtes on pretend l'vsure, & la sterilité d'argent: ce qui ne peut estre es successions legitimes, tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autruy est vne volerie sous le voile d'egalité. Et de mettre en fait que l'egalité est nourrie d'amitié, c'est abuser les ignorans: car il est bien certain qu'il n'y a iamais haine plus grande, ny plus capitales inimitiez, qu'entre ceux-là qui sont esgaulx: & la ialousie entre esgaulx est la source des troubles, seditions & guerres ciuiles. Et au contraire le pauvre, le petit, le foible ploye & obeist volontiers au grand, au riche, au puissant, pour l'aide & profit qu'il en espere. Qui fut l'vne des occasions qui peut mouuoir Hippodamus Legislatteur Mile sien, de faire que les pauvres espouseroient les riches, afin que l'amitié en fust plus ferme. Et quoy qu'on die de Solon, il appert assez par l'institution de sa Republique, qu'il a fait quatre degrez de citoyens, selon le reuenu qu'ils auoient, & autant de degrez d'estats & honneurs. Et mesmes Platon a fait trois estats en sa Republique seconde, les vns plus riches que les autres: ordonnant que chacun des cinq mil quarante citoyens laissast l'vn de ses enfans heritiers pour le tout. Et quant à ce que fist Lycurgue, qui voulut garder l'egalité des heritages à tousiours, en diuisant les biens par testes, c'estoit chose impossible, attendu qu'il peut voir deuant ses yeux, & tost apres l'egalité du tout alterec, ayant les vns douze ou quinze enfans, les autres vn ou deux, ou

4. Plut. in Solone.

point

point du tout, chose qui seroit encor plus ridicule es pays où la pluralité des femmes est permise: comme en l'Asie, & presqu'en toute l'Afrique, & aux terres neufues, où il adient iouuent qu'un homme a cinquante enfans. Et de fait Iustin escrit, qu'Herotimus Roy de Parthe auoit six cens enfans. Il y en a bien qui ont voulu obuier à cest inconuenient, come Hippodamus Legislatteur Mile sien, qui ne voulut point qu'il y eust plus de dix mil citoyens, ce qu'Aristote a trouué fort bon: mais il faut par même moyen bannir le surplus, ou bien executer la loy cruelle de Platon approuee d'Aristote, lequel ayant limité le nombre de citoyens à cinq mil quarante, ordonna qu'on fist auorter le surplus au prix qu'ils seroient con- 2. li. 7. politic. ceuz. Et Thomas le More Chancelier d'Angleterre, qui vouloit qu'il n'y eust point plus de dix, ny moins de seize enfans en vne famille, comes'il pouuoit comâder à nature. Et cobien que Phidon Legislatteur Corinthien en vlt plus sagement, faisant defenes expresse de bastir en Corinthe: come il s'est fait defenes de bastir aux faubourgs de Paris, par edit du Roy l'an mil cinq cens quarante huit, si est-ce que les fugets multiplias, il faut qu'ils dressent vne colonie, ou qu'ils soient bannis. Or il ne faut iamais craindre qu'il y ait trop de fugets, trop de citoyens: veu qu'il n'y a richesse, ny force que d'hommes: & qui plus est la multitude des citoyens (plus ils sont) empesche tousiours les seditions & factions: d'autant qu'il y en a plusieurs qui sont moyens entre les pauvres & les riches, les bons & les meschâs, les sages & les fols: & n'y a rien plus dangereux, que les fugets soient diuisez en deux parties sans moyen: ce qui adient es Republiques ordinaiement où il y a peu de citoyens. Laisant donc en arriere l'opinion de ceux qui cherchent l'egalité es Republiques, ia formees, prenâs le bien d'autruy, au lieu qu'ils deuoient conseruer à chacun ce qui luy appartient, pour establir la iustice naturelle: & regrettant aussi ceux-là qui ont voulu limiter le nombre des citoyens, nous tiendrons que la diuision des partages ne se doit faire, si ce n'est en formant vne nouvelle Republique es pays conquestez: laquelle diuision doit estre par lignees, & non par testes, en reseruant neantmoins quelque prerogatiue à l'vne des lignees, & quelque

*Les grandes villes moins sujettes aux ch angemens que les autres.*

*La forme de  
diviser les  
pays conque-  
stez.*

*Division des  
terres por-  
tees par la  
loy de Dieu.*

o. Numeri. 27

droict d'ainesse en chacune maison, suivant la loy de Dieu, qui nous a montré au doigt & à l'œil comment il faut proceder. Car ayant choisi la lignee de Leui pour luy donner le droict d'ainesse par dessus les autres douze, ne luy donna point d'heritages, horsmis des maisons es villes: ains luy assigna la disme de chacune lignee, qui estoient douze dixiemes sans main mettre, qui reuiennent pour le moins à deux fois autant que chacune lignee auoit toutes choses deduites: & entre les Leuites, le droict d'ainesse fut reserué à la maison d'Aaron, qui auoit la disme des Leuites, & toutes les oblatiōs & premisses: & à chacune maison particulièrement assigna pour le droict d'ainesse deux fois autant que chacun des autres heritiers auoit en meubles & immeubles: de boutant les filles de ° tout droict successif, sinon en défaut de males en mesme degré. En quoy on peut iuger, que la loy de Dieu a regetté l'equalité precise, donnant plus aux vns qu'aux autres: & neantmoins a gardé entre les douze lignees, horsmis celle de Leui, le partage egal desheritages: & entre les puisnez le partage egal de la succession, hors le droict d'ainné, qui n'estoit pas des deux tiers, ny des quatre cinquiemes, ny du tout: afin que telle inequalité ne fust cause des richesses excessiues de peu de sugets, & de la pauvreté extreme d'un nombre infiny: d'où viennent les meurtres entre les freres, les troubles entre les lignees, les seditions & guerres civiles entre les sugets. Et afin que les partages ainsi faits demeurent au cōtrepoix, & mediocrité de trop & peu, il ne faut point faire defenſe d'aliener, cōme il se fait en quelques lieux, soit entre vifs, ou par testaments: si on garde la loy de Dieu, qui ordōne que tousheritages alienez retourneront l'an cinquantieme aux maisons, familles & lignees d'où ils auront esté distraits, outre le droict du retraiçt lignager, introduit par la loy de Dieu. En quoy faisant les pauvres affligez, & contraints de vendre pour subuenir à leurs necessitez, aurōt moyen de vendre les fructs & leuées de leursheritages iusques au cinquantieme an, qui retourneront apres à eux, ou à leurs heritiers: & les mauuais meſnagers seront contraints de faire vie qui dure, & l'auarice des conquerāns sera retranchée. Quant à l'abolitiō des debtes, c'estoit chose de mauuaise exemple,

ple, comme dit est, non pas tant pour la perte des creanciers, qui ne seroit pas fort considerable quand il y va du public, que pour l'ouerture qui se fait de rompre la foy des iustes conuentions, & pour l'occasion que les murins empoignent, pour troubler vn estat, sous l'esperance qu'ils ont tousiours de la rescision des debtes: si ce n'estoit en diminuant les interests & rentes qui ont longuement couru, en les reduisant au denier vingtiēq, cōme il s'est fait es vieux monts de Venise. Aussi voit-on que la loy de Dieu ne quitte pas les debtes des creanciers, mais elle donne le septieme an pour respit, & tient la poursuite des debtors en souffrance. Mais le vray moyen d'arrester le cours des vsuriers, & dōner vn soulagement perpetuel aux pauvres, & garder les obligations legitimes, est de suiure la loy de Dieu, qui a defendu toute sorte d'vsure, quelle qu'elle soit, entre les sugets: car la loy seroit iniuste, pour le regard des estrangers, s'il leur estoit permis de bailler à vsure aux sugets, deſquels ils tireroient la substance, & tout l'or & l'argent, si les sugets n'vsoient de mesme prerogatiue enuers les estrangers. Ceste loy a tousiours esté fort estimée de tous les Legislaturs, & des plus grands politiques: c'est à ſcauoir <sup>7</sup> Solon, <sup>8</sup> Lycurgue, <sup>9</sup> Platon, <sup>1</sup> Aristote, & mesmes les dix commissaires deputez pour corriger les coutumes de Rome, & faire chois des loix les plus vtilles, ne voulurent pas que l'vsure fust plus haute que d'un denier pour <sup>2</sup> cent par an, qu'ils appelloient Viciaire, parce que l'vsure de chacun mois ne reuenoit qu'à vne once, qui estoit la douzieme partie du centieme escu, ou denier qu'on auoit emprunté: & l'vsurier qui seroit plus grand profit, estoit condanné à rendre le <sup>3</sup> quadruple: estimant, dit Caton, l'vsurier plus meschāt & plus vilain que le larron, qui n'estoit lois condanné qu'au double: ceste mesme loy fut depuis republiee à la requeste du Tribū Duilius, l'an de la fondatiō de Rome cc c x c v i. & dix ans apres sous le <sup>4</sup> Consulat de Torquatus & Plautius elle fut reduite à demie once par mois, & par an demy denier pour cent: tellement qu'elle ne pouuoit egalier le sort qu'en c. ans, & toutefois l'annee suivante l'vsure fut entierement interdite par la loy <sup>5</sup> Genutia, pour les seditiōs ordinaires qui aduenoient du melpris

*Abolitiō  
debre per-  
cieuse.*

*5. Rabi leui in  
ca. 15. Deu-  
tero.*

*Il est besoin  
deretracher  
les vsures.*

*6. Deuter. 23.  
Numero. 25.  
Psalms. 15.*

*7. Plutar. in  
Solon.*

*8. Plutar. in  
Lycurgo.*

*9. In libris  
de legibus.*

*1. In politic.*

*2. Tacit. lib. 5.  
Festus lib. 198.*

*3. Caton lib. 1.  
ca. 1. de rēru-  
stica.*

*4. Liuius li. 7.*

*5. Liuius li. 7.*



des loix vsuraires: car quelque moderatiō qu'on face des vsures, s'il est permis tant soit peu, on montera bien tost iusques au plus haut point. Et ceux qui soustiennent sous voile de religion, que les vsures moderees, & rentes cōstituees à quatre ou cinq pour cent sont iustes, attendu que le debteur en tire plus de profit que le creancier, abusent de la loy de Dieu, qui le defend si discrettement, qu'on ne la peut reuoker en doute: combien que si quelqu'un en use moderément, cent mil en abuseront. Et tout ainsi que le coin ne fait du commencement qu'une petite fente, puis apres l'ouuerture plus grande met tout en pieces: aussi la permissiō des choses illicites, pour petite qu'elle soit, s'en va peu à peu en vne licence desbordée: cōme ont fait ceux qui ont defendu l'vsure entre les Chrestiens, & neantmoins l'ont permis pour l'Eglise, & pour les hospitaux, & quelques vns aussi l'ont trouuē bon pour la Republique, & pour le fisque. Or il n'y a rien qui plus donne d'occasion d'enfreindre la loy aux sugers, que defendre vne chose, & controuener à sa defense. Et toutefois c'est la faute la plus ordinaire q̄ font les Princes & Prelats, se voulans licencier & exempter des choses qu'ils defendēt aux sugers: & qui trouueroit mauuais en particulier ce qui est trouuē bon en public. Et d'autant que la defense en matiere de loix, est inutile sans peine: & la peine illusoire, si elle n'est executee: aussi la loy Genutia estant mal executee, fut aussi peu à peu aneantie. & la coustume de prauces, qui est tousiours plus forte que les bonnes loix, alla si auant, qu'on prestoit à vsure à vingt quatre pour cent, iusques à la loy Gabina, qui reigla la plus haute vsure (hors le faict de la marine, où le creancier prend le danger sur soy) à douze pour cent: cōbien qu'elle estoit mal executee es provinces où l'on prestoit à quarante huit pour cent par an. Car la necessite extreme de celui qui emprunte, & l'auarice insatiable de celui qui preste, ont tousiours fait, & feront mille fraudes aux loix. La peine des vsuriers estoit seuerē en la Republique de Candie, mais celui qui vouloit emprunter faisoit contenance de rauer l'argent au creancier, en sorte q̄ si le debteur ne payoit l'vsure, qu'on ne pouoit demander par iustice, il estoit accusē comme voleur: qui estoit vne tromperie trop grossiere, au prix

*Loy inutile sans peine.*

7. Cicer. in epi. ad Atticū.

8. Plutar in a-poph.

prix de ce qu'on fait es achapts à perte de finance, & de la clause des notaires, qui porte ces mots, Le reste en monnoye. Il est bien vray qu'au premier Concile de Nice, les Euesques firent tant enuers l'Empereur Constantin, qu'il<sup>2</sup> defendit les vsures en deniers & en fruiçts, qui estoient, pour le regard des fruiçts, autant, & demy: c'est à dire cinquante pour cent: mais la defense ne fut pas gardee: mesmement pour les fruiçts, où celui qui emprunte en temps de chertē est bien aise d'en redre autant, & moitié d'auantage apres la moisson: & semble qu'il y a grande apparence, attendu que celui qui a prestē pouoit autāt ou plus gagner s'il eust vendu au tēps de chertē, comme il se fait ordinairement: ioint aussi qu'il n'y a rien plus cher que la nourriture, ny debte plus necessaire que celle là. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian, ayant reiglé les vsures entiers les paysans à quatre pour cent en deniers, ordonna que l'vsure en fruiçts entiers eux seulement, ne seroit qu'à douze pour cent, & non pas à cinquante pour cent: & sans cause M. Charles du<sup>2</sup> Moulin a voulu corriger le texte Grec & Latin de la loy, contre la verité de tous les exemplaires, s'arrestāt à l'ordonnance de Louys douzieme & aux arrests de la Cour, qui ont egalē l'interest en fruiçts & en deniers: mais la difference est bien grāde des vns aux autres: car par l'ordonnance de Iustinian, le pauvre paylan receuoit bien grand profit d'estre quitte de treize mines de blē apres la moisson, pour douze qu'il empruntoit en tēps de chertē: & neantmoins par la correction que baille dū Moulin, il en seroit quitte pour vn tiers de mine, qui est chose absurde: veu qu'au parauant l'ordonnance de Iustinian, il estoit permis ordinairement de bailler à cinquante pour cent en fruiçts. Il vaut beaucoup mieux s'arrestē à la loy de Dieu, qui defend totalement l'vsure: & le bien fait du creancier sera beaucoup plus meritoire & honorable de prester sans profit, que de receuoir des pauures paysans, en qualite d'vsure vne poignee de blē, pour vn bien fait si grand & si necessaire: c'est pourquoy Nehemie, apres le retour du peuple, fit defense de plus receuoir vsure entr'eux, cōme ils faisoient au parauant, prenant douze pour cent en argent & en fruiçts: & suiuant cest exēple, le decret de Nice a esté inserē aux

9. Rufin. li. 5.

1. Authēt. rem duram. & authentic. ad hęc de vsuris. C. In libro de vsuris.

3. Rufin. apud ceph. in historia ecclesiast.

4. Nehemias.

decrets : mais depuis que Calixte II. & Martin V. Papes, ont donné la vogue aux rentes constituées, qui est oïé peu en usage auparavant, les interets ont monté si haut que les vsures limitees par Iustinian, & en partie pratiques es Républiques des lignes, sont beaucoup plus douces, & plus supportables : iagoit que les ordonnances de France & de Venise ne souffrent pas qu'on puisse demander plus de cinq années d'arrièrages escheus : car ceste souffrance d'interets sans interets, a passé en force de loy : & de là est aduenu que les vsuriers succent le sang des pauvres en toute licence, & mesmement es villes maritimes, où il y a bourse commune, & banque : cōme à Genes il y a tel qui a vaillant quatre ou cinq cens mil ducats, les autres plus d'un million d'or, cōme Adam Centenier : encores dit on que Thomas Marin en a deux fois autant, de sorte que le marchand, pour la douceur du profit, deuïer casanier, l'artisan mesprise sa boutique, le laboureur quitte son labour, le berger son bestiaïl, le noble vend ses heritages, pour tirer quatre ou cinq cens liures de rentes constituées, au lieu de cent liures de rente fonciere : & puis la rente constituée s'estaint, & l'argent s'en vole en fumee : de sorte que ceux qui ne scauent aucun mestier pour gagner, s'adonnent à voler, ou semier des seditions & guerres ciuiles, pour brigander en seureté : ce qui est d'autant plus à craindre quand l'un des estats de la Republique, & le moindre en force & en nombre, a presque autant de bien que tout le reste : cōme il s'est veu par cy deuant en l'estat Ecclesiastique, où la centiesme partie des sugets es Républiques d'Occident, faisant le tiers estat, auoient les dismes, de quelque nature qu'elles fussent, & contre les ordonnances de la primitive Eglise, cōme les Papes mesmes confessent, ont empoigné tous laiz testamentaires, tant meubles cōme immeubles, Duchez, Comtez, Baronnies, fiefs, chasteaux, maisons aux villes & aux champs, rentes de rōures fortes, obligations gratuites, & neantmoins prenoient successions de tous costez, vedoient, eschangeoïent, acqueroient, & negotioient du reuenu des benefices, pour l'employer en autre acquisition : & le tout sans tailles, impôts ny charges, aux lieux mesmement où les tailles sont personnelles : de sorte qu'il a esté necessaire faire

5. lib. 3. c. 8. de  
statutis Vene.

Rentes consti-  
tuées pires  
que les mo-  
derees.

5. in can. futu-  
ram ecclesiā.  
& c. videtes  
12. q. 1.

L'estat eccle-  
siastique en-  
richi, & les  
autres epau-  
uris.

faire inonction aux Ecclesiastiques vuidier leurs mains des heritages & biens immeubles delaissez à l'Eglise en certain temps, sur peine d'estre cōfisque : cōme il s'est fait en Angleterre par edit du Roy Edoüart premier, qui defendit aussi à tous gens d'Eglise d'acquérir aucuns immeubles, ainsi qu'il est porté en la grande charte d'Angleterre : ce qui depuis a esté renouuellé par l'Empereur Charles V. au bas pays, sur peine de confiscation : ce qui semble auoir esté aussi defendu anciennement : car nous trouuons que les Comtes de Flandres estoient heritiers des Prestres : coustume abolie par le Pape Urbain cinquieme. Pour mesme raison le Parlement de Paris fist defense aux Chartreux & Celestins de Paris de plus acquérir : contre l'opinion de l'Abbé de Palerme, & route-fois les defenses sont fondees sur le chap. *nuper. de decimis.* Et à Venise il y a ordonnance, qui enioint aux gens d'Eglise de vuidier leurs mains des immeubles, avec defenses d'apposer au testament aucun laiz à fiance d'une personne Ecclesiastique, ny faire testament par la bouche d'une personne d'Eglise : & par les ordonnances faites à la requeste des estats d'Orleans, article x x v i i. il est defendu à tous gens Ecclesiastiques de recevoir testamens ny dispositions de derniere volōnté où il leur soit donné quelque chose : qui est tres-mal excecutee, pour les abus qu'on y faisoit, en vertu d'un chap. *Cum esset. de testam.* Et mesmes il n'y a pas cent ans, qu'on n'eust pas enterré en ce Royaume vn mort en lieu sainct, s'il n'eust laissé quelque chose à l'Eglise par testament : de sorte qu'on prenoit commission de l'official adressant au premier Prestre sus les lieux, lequel ayant egard aux biens du defunct mort intestat, laissoit à l'Eglise ce qu'il vouloit au nom du defunct : ce qui fut repproué par deux arrests du Parlement de Paris : l'un de l'an m. ccc lxx xv i i i. l'autre de l'an m. ccc c i. l'ay aussi vne declaratiō extraite du thresor de France, par laquelle les vingt Barons de Normandie nōmez en l'acte daté de l'an m. ccc i. declairent au Roy Philippe le Conquerant, que les biens de celuy qui meurt sans tester luy appartiennent, ayant esté trois iours malade deuant que mourir : & par la cōfirmatiō des priuileges de la Rochelle, otroyee par Richard Roy d'Angleterre, Conte de Poitou, il est dit, que

4. ex l. vlt. de  
pactis. ff.  
6. lib. 4. c. 56.  
de statut. Ve-  
net.

Ancien  
droit des  
Ducs de Nor-  
mandie, &  
Comtes de  
Poitou.

les biens des Rochelois ne seront point confisquez, s'ils meurent sans faire testamēt: ce qui estoit commun aussi en Espagne, iusqu'à l'ordonnance de Ferdinand l'an M. CCCXCII. portant ces mots: *Que no se llauen quintos da los que mueren sin fazer testamento dexando hyjos o parientes dentro del quarto grado que pueden hauey e heredar sus bienes*: c'est à dire, que le quint ne sera point leué de ceux qui meurent sans tester, pourueu qu'ils ayent enfans ou parens habiles à succeder iusques au IIII. degré. Il ne faut donc pas s'esbahir, si l'estat Ecclesiastique auoit tant de biens, veu qu'un chacun estoit cōtraint de tester sous peines si rigoureuses: & qu'il estoit defendu estroitement d'aliener, ny d'attenter à lōgues annees le bien de l'Eglise, sur peine de nullité. Et de fait on fist vn estat abrégé l'an M. D. LXXII. des biens que tenoit l'Eglise en ce Royaume: il se trouua xii. millions ccc. mil liures de rente, sans y comprēdre les aumosnes ordinaires & casuelles. Mais l'Alemand President des Comptes à Paris, faisoit estat, que l'ordre Ecclesiastique tenoit des xii. parties du reuenu de France les vii. Et par les registres de la chambre des Comptes, il appert qu'il y a en ce Royaume xii. Archeueschez, cent & quatre Eueschez, cinq cens quarante Abbayes, & vingtsept mil quatre cens Cures, prenant chacune ville pour vne cure, & le moindre village, auquel y a paroisse pour vne cure outre les prieurez. Et en eust eu beaucoup d'auantage, si le Pape Iean vingtdeuxieme n'eust cassé le decret du Pape Nicolas, qui auoit permis à tous mendians de prendre les fruits des heritages & rentes qu'on leur laissoit, demeurāt la propriété au Pape: qui estoit vne subtilité grossiere pour aneantir les vœus de pauurer: attendu que la propriété est inutile, comme dit la loy, si l'usufruit est perpetuel: cōme les corps & Colleges sont perpetuels. le ne parle point si les biens sont employez comme il faut: mais ie dy que l'inegalité si grande, a peut estre donné occasion des troubles & seditions aduenues presque en toute l'Europe, contre l'estat Ecclesiastique, ores qu'en apparence on faisoit voile de la Religion: car si ceste occasion là n'y eust esté, on en eust trouué quelqu'autre: comme on fist anciennement contre les Templiers & contre les Iuifs: ou bien on eust demandé nouueaux partages des terres:

9. de rebus ecclies. non alienand. C.  
2. & clement. priua. de reb. eccl.

*Occasion  
qu'on a pris  
pour ruiner  
l'estat eccle  
siastique.*

terres: ce que Philippe Tribun Romain demandoit pour le menu peuple, luy remonstrant à haure voix qu'il n'y auoit que deux mil hommes en Rome qui eussent tout le bien: quoy qu'ils fussent plus de trois cens mil par le nombre qui en fut leué: & peu à peu il s'en trouua de si riches, que le bien de M. Crassus baillé par declaration aux Censeurs, fut estimé six millions d'escus couronne: & cinquante ans apres il se trouua que Lentulus Prestre Augural, auoit vallant dix millions d'escus couronne: les Romains s'estoient efforcez d'y remedier, faisant publier plusieurs loix touchant la diuision des heritages: entre lesquelles l'vne vouloit qu'on diuisast au menu peuple les pais conquestez: comme la loy Quintia, & la loy Apuleia. Et si on eust tousiours biē executé ces loix, comme on fist quelque temps, les seditions qui trouble- rnt l'estat ne fussent pas aduenues: mais le mal fut que le pays conquestez furent adingez au domaine de la Republique: & depuis affermez à certains particuliers par faueur, à la charge d'en payer la disine des grains, & la cinquieme des autres fruits, & quelques deniers pour les astures: neantmoins ces deniers & deuoirs n'estoient ny leuez ny payez par l'intelligence des plus grāds qui les tenoient sous main tierce: qui fut cause que Sextus Tirius Tribun presenta requeste au peuple, tendant à fin qu'il fut enioint aux receueurs du domaine de leuer les arrerages qui estoient deus: la requeste fut entre- rinee: mais n'ayant pas esté bien executée, donna occasion de presenter autres requestes au peuple, afin que les terres & domaine de la Republique, que tenoient quelques particuliers sans rien payer, fussent diuisez au menu peuple: ce qui estoit fort les riches, lesquels firent sous main interuenir S. P. Thoria Tribun du peuple, à ce qu'il fut ordonné que les terres demeureroient aux possesseurs, en payant les redenances aux Receueurs du domaine: & cda fait ils firent aussi abroger la loy Thoria pour demeurer quittes des charges: car les Senatēurs, Consuls, Censeurs, Recueurs, & autres magistrats qui estoient executeurs des loix, tenoient eux-mesmes le domaine de la Republique. En fin la loy Sempronia fut publiée à toute force, à la requeste de Tiberius Gracchus, qui estoit differēte de la loy Licinia, par laquelle

7. Cicero in offic. & ad Atticum.

8. Plutar. i. Crasso.  
9. Seneca 2. cap. ben

9. Appia. l. emphyl.

8. Cicero lib. 2. de orat. pro Murana. Valer. lib. 3. ca. 1.

9. Appia. l. 1. ciuil. Cicero in Bruto. rian. p. cxx ab v. c. Plutar. in Grac. Flo. epito. 58. 2. Liuius li. 6. Appian. li. 1. emphyl. Plutar. in camillo laraanno. 387

il estoit defendu à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ils fussent, d'auoir plus de cinq cens iournaux de terre du domaine public, cent bestes à corne, cinq cés bestes blanches, sur peine que le surplus seroit cōfiscqué: mais la loy Sempronia ne parloit que des terres du domaine de la Republique, ordonnant qu'il y auoit par chacun an trois cōmissaires deputez par le peuple, pour distribuer aux pauvres le surplus de cinq cens iournaux du domaine public qui seroit trouué en vne famille. Mais le Tribun fut tué le dernier iour de la publication, par la sedition qui fut esmeuë de la part des Nobles: & neantmoins son frere Caius Gracchus dix ans apres estât Tribun du peuple la fist executer, vray est qu'il fut aussi tué à la poursuite: bien qu'apres sa mort le Senat pour appaiser le peuple, fist executer la loy cōtre plusieurs: & afin que les terres ne demeurassent en friche, à faute que les pauvres n'auoient le moyer d'auoir bestial & autres meubles pour labourer, il fut ordonné que la loy Sépronia de Tiberius Gracchus, touchant les thresors du Roy Attalus, qui auoit fait le peuple Romain heritier, sercēt distribuez aux pauvres auxquels on auoit baillé partie du domaine: cela fist que plusieurs des pauvres furent accommodez: & pour empescher à l'aduenir qu'il ne fust plus de telles seditiōs, on enuoyoit partie du ment peuple en colonies, auxquelles on distribuoit les pay conquestez sus les ennemis. Mais il y auoit vn article en la loy de Caius Gracchus, qui estoit le plus necessaire, & neantmoins il fut abrogé: c'est à sçauoir, que les terres estoient faites aux pauvres de vendre, ny vuyer leurs mains des heritages qui leur estoient assignez: car les riches voyans que les pauvres n'auoient pas le moyen de entretenir les terres en bon estat, les rachetoient. Vne autre cause y auoit aussi de l'inegalité des biens, c'est à sçauoir, la puissance à chacun de disposer entièrement de tous ses biens, à quelque personne que ce fut, par la loy des XII tables. Tous les autres peuples, hormis les Atheniens, où Solon premierement publia ceste loy, n'auoient pas la puissance de disposer des heritages. Et mesme Lycurgue, ayant diuisé les heritages des habitans de la ville en sept mil parties (les vns disent plus, les autres moins) & les habitans du plat pays en douze mil parties égales,

3. Appia. li. 1.  
bel. ciuil.

*Loy testamē  
taire a fair  
l'inegalité*

4. Plutar. in  
Solone.

égales, ne dōna puissance à personne d'en disposer: ains au cōtraire, afin que par succession de temps les sept mil parties d'heritages ne fussent vendues, ou diminuées en plusieurs membres, il fut depuis ordōné qu'il n'y auoit que l'aîné de la maison, ou le plus proche, qui succederoit à tout l'heritage, & ne pourroit auoir plus d'vne partie de sept mil, & falloit qu'il fust Spartiate naturel. Les autres estoient deboutez entièrement de la succession, comme dit Plutarque parlant du Roy Agefilaus, qui du commencement fut nourry estroitement & en cadet, parce qu'il estoit issu des puînez: ce qui entretint quelque tēps les sept mil maisons en equalité, & iusques à ce qu'un Ephore irrité contre son fils aîné, presenta requeste à la seigneurie, qui passa en force de loy, par laquelle il fut permis à chacun de disposer de ses biens par testamēt. Or ces loix testamentaires estās receuës en Grece, & depuis publiées en Rome, & enregistrees es douze tables, donnerent occasion de grās changemens: car les peuples d'Orient & d'Occident ne pouuoient disposer par testamēt des immeubles, coustume qui est encore gardee en partie en France, Alemagne, & autres nations de Septentrion. C'est pourquoy Tacite escrit que les Alemans n'auoient point les testamens en vsage, ce que plusieurs ont mal à propos attribué à ignorance & barbarie. Et mesmes en Poulogne il est estroitement defendu par les ordonnances des deux Sigismonds, conformes aux anciennes coustumes, de disposer par testamēt des immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Les Oxiles & Phytals auoient encores vne coustume plus expresse, qui defendoit mesmes d'hypothequer les immeubles. Et par la coustume d'Amiens, & autres coustumes du bas pays de Flādres, il est defendu aux nobles d'aliener leurs fiefs, si ce n'est apres auoir solennellement iuré pauvreté: ce qui est aussi estroitement gardé en Espagne. Nous auōs dit cy dessus que la loy de Dieu defendoit aussi toute alienation des immeubles, fust entre vifs ou par testamēt: reseruant le droit d'ainesse en chacune maison sans discretiō du noble au roturier. Or il semble que les aînez succedans pour le tout, cōme les sept mil Spartiates en Lacedemone, & ceux de Caux en Normandie nobles & roturiers, conseruent beaucoup mieux la splendeur & dignité des

5. Plutar. in A.  
gefilao.

6. Ari. in poli.

maisons & familles anciennes, qui par ce moyen ne sont point desmembrees, & en general tout l'estat de la Republique qui est d'autant plus ferme & stable, estant appuyé sus les bonnes maisons, cōme sus gros pilliers immuables: qui ne pourroient pas supporter la pesanteur de vn grand bastimēt, s'ils estoient gresles, ores qu'ils fussent en plus grand nōbre. Et de fait il semble que la grandeur des royaumes de Francē & d'Espagne, n'est fondee que sus les grosses maisons Nobles & illustres, & sus les corps & colleges, lesquels estās desmembrez en pieces, viennent à neant. Toutefois ceste opinion a plus d'apparence que de verité, si ce n'est en l'estat Aristocratique: car il est biē certain que le monarque n'a rien à craindre que les grands seigneurs, & les corps & colleges, & principalement le monarque seigneurial & tyrannique: quant à l'estat populaire, qui demande l'egalité en toutes choses, cōmmēt pourroit-il supporter l'inegalité si grande entre les familles, que l'vn emportast tout, & que les autres mourussent de faim? veu que toutes les seditions qui sont aduenues en Rome & en Grece n'estoient fondees que sur ce point là: reste donc l'estat Aristocratique, où les seigneurs sont en tout & par tout inegaux au menu peuple: & en ce cas le droit d'ainesse peut cōseruer l'estat Aristocratique, cōme en la seigneurie Aristocratique de Lacedemone, où les sept mil Spartiates ainsnez, egaux aux parties d'heritage, ne pouuoient rien entreprendre l'vn sus l'autre: & quant aux cadets, la vertu les pouuoit aux estats & charges selon leurs merites, & se trouuoit ordinairement que ceux là estoient les plus illustres, ne ayans, cōme dit Plutarque, autre moyen de s'auācer que par la vertu. C'estoit aussi l'aciēne coustume des Gaulois, qui se pouuoit aucunement entretenir si la defense d'aliēner les siefs eust bien esté executée, suiuant le droit des siefs & des ordonnāces de ce royaume & de l'Empire, où elle est mieux gardée qu'en autre lieu: les mesmes defenses ont esté faictes en Pologne, par ordonnāce des Rois Albert & Sigismond Auguste l'an M. cccc. xcvi. & M. D. xxxviii. & en Bretagne par edit de Pierrē Duc de Bretagne, qui met la peine de confiscation des siefs. Et combien que Loüys XII. leua les defenses l'an M. D. v. neantmoins le Roy François I. renouella l'edit M. D. xxxv. sous

*Les maisons grandes & illustres sont bonnes pour maintenir l'Aristocratie, & contraire à la tyrannie.*

sous la mesme peine de confiscation. Ce qui pourroit encores plus lier estroitement la Noblesse avec le menu peuple en l'estat Aristocratique, quand les pauvres puiffent espousoient les plus riches du peuple, comme il se fist en Rome apres la loy *Canuleia*, & se fait encores à Venise, & presque en toute Republique, où la Noblesse a quelque prerogative sus les roturiers: qui est le plus seur moyen pour entretenir la Noblesse en biens, honneurs & dignitez. Et neantmoins il est besoin de regler les dotaires des femmes en quelque estat que ce soit, afin que les maisons mediocres ne soient du tout apauvris pour enrichir les Nobles. En quoy les anciens Legislaturs se sont trouvez empeschez pour garder l'egalité que nous auons dit, & obuier à ce que les maisons & anciennes familles ne fussent desmembrees & aneanties par les filles. La loy de Dieu ne vouloit pas que les filles succedassent, tant qu'il y auroit freres: & encores qu'il n'y eust freres, il est commandé aux filles heritières d'espouser les plus proches de la famille, afin, dit la loy, que les heritages ne soient distraits des maisons par les filles. Ceste loy estoit gardée en Grece, où le prochain lignage espousoit l'heritiere, qu'ils appelloient *επιγαμια*, & ne pouoit la fille en espouser d'autre. En Perse & Armenie, la fille n'emportoit rien de la maison que des meubles: coustume qui est encore gardée en tout l'Orient, & presque en toute l'Afrique: quoy que l'Empereur Justinian, ou plustost la femme Theodora, ayant toujours fauory son sexe, reforma la coustume d'Armenie, l'appellant barbare pour ce regard, sans auoir esgard à l'intention des anciens legislaturs. Hippodamus legistateur Milesien ne vouloit pas oster les successions aux filles, mais il ordōna que les riches seroient mariees aux pauvres: en quoy faisant, il gardoit l'egalité de biens, & l'amour entre les conioints, & entre les pauvres & les riches. Or il est certain que si les filles sont esgales aux masles en droit successif, les maisons seront bien tost desmembrees: car il y a ordinairement plus de filles que de masles, soit es Republiques en general, soit es familles en particulier: ce qui fut premierement verifié en Athenes, où la pluralité des femmes donna le nō à la ville: & depuis vingt ans en ça à Venise, où aborde vn mode

8. Demosthe. contra Boetium, & alibi saepe.

*L'inegalité de biens prouient par les filles heritières mariees aux plus riches.*

9. Pausan. in atticis.

d'estrangers, il se trouua de compte fait, deux mil femmes dauantage: soit pour n'estre exposées aux dangers des guerres, & voyages; soit que nature produit des choses, qui sont plus parfaites, moins que d'autres. C'est pourquoy vn'ancien politique disoit, que des cinq parties d'heritage, les femmes de Lacedemone tenoient les trois: ce qui aduint apres que la permission de disposer des biens fut receuë: & pour ceste cause, dit-il, elles commandoient ° absolument aux maris, qui les appelloient dames. Mais pour obuier à ce que tel inconuenient n'aduint en Rome, Voconius Saxa Tribun presenta requeste au peuple; à la suasion de Caton le Censeur, qui passa en force de loy, par laquelle il fut ordonné<sup>2</sup>, que les femmes des deslors en auant ne succederoient point, tant qu'il y auroit males portant le nom, en quelque degré de consanguinité que ce fust: & qu'elles ne pourroient auoir par testament plus de la quarre partie des biens, ny plus que le moindre des heritiers du testateur, ceste loy retint les anciènes maisons en leur dignité, & les biens en quelque contrepoix d'equalité: ioint aussi que ce fut vn grand poinct pour ranger les femmes à la raison: toutesfois on trouua vn moyen de la frauder aucunement par laiz fiduciaires, & faits aux amis avec priere de rendre les successions, ou laiz aux femmes, qui ne pouuoient les demander par voye d'action, ny mesme par voye de requeste au parauant Auguste. Depuis que la loy fut aneantie, & qu'il se trouua des femmes, qui portoient deux riches successions penduës aux deux aureilles, comme dict Senèque, & que la fille d'vn Proconsul se monstra vne fois ayant sus elle en habits & pierreries, la valeur de trois millions d'escus, estant l'inequalité des biens au plus haut poinct, onques puis l'empire Romain ne fist que decliner de mal en pis, iusques à ce qu'il fust tout ruiné. Par l'ancienne coustume<sup>3</sup> de Marseille, il n'estoit permis de bailler aux filles plus de cent escus en mariage, & plus de cinq escus en vestemens: & par les ordonnances<sup>4</sup> de Venise, il est defendu donner plus de seize cens ducats à la fille noble: & si le gentilhomme Venitien espouse vne roturiere, il ne peut prendre que deux mil ducats: ny les femmes succeder, tant qu'il y aura male de la famille: vray est que l'ordonnancé y est aussi mal gardee que celle du

1. Aristot. in polit.

o. Plutar. in Laconi. & Aristot. in poli.

2. Flor. epitom. 41. Paul. li. 4. sentent. Cicero verrina. 3. & in lib. de finib. Dio. lib. 56. Gellius li. 17. August. li. 3. de ciuitatē.

3. Strab. li. 4.

4. instaur. Veneror.

du Roy Charles neuuiesme, qui defend de bailler à la fille en mariage plus de dix mil liures: & neantmoins l'ordonnancé du roy Charles cinquieme ne donne aux filles de la maison de France que dix mil liures: & combien qu'Elizabet de France, fille de Philippe le Bel, fut marie au roy d'Angleterre, si n'eust elle que douze mil liures en mariage. On me dira, que c'estoit beaucoup, veu la rarité d'or & d'argent: mais aussi la difference est bien grande entré dix mil liures, & quatre cent mil escus. Et si nous cherchons plus haut, nous trouuerons en la loy de Dieu, que le mariage d'vne fille au plus haut, n'est taxé sinon à cinquante sicles, qui font quarante liures de nostre monnoye: cela me fait croire, que la coustume ancienne de Perse est vray-semblable en ce que les commissaires deputez par chacun an pour marier les filles, bailloient les plus-honnestes & plus belles au plus offrant, & de l'argent qui en prouenoit, on marioit les moins estimees au rabaiz, afin que pas vne ne demeurast despouruētē: à quoy le sage legislateur doit prendre garde, commē tresbien a fait Platon. Car d'oster tout moyen aux filles de se pouruoir selon leur qualité, c'est donner occasion de plus grand inconuenient: & semble que les coustumes d'Aniou & du Maine, leur ont donné le tiers des successions nobles en propriété, qui n'est laissé aux males que par vsufruit, afin que les filles ne demeurent totalement despouruētē, n'ayans pas moyen de s'auancer comme les males, qui ont fait par cy deuant plusieurs plaintes pour reformer la coustume, ce qu'on pourroit aussi bien faire, comme il fest fait du quint viager en la coustume de Montdidier, & par force en la coustume de Vendosme (ancienne Chastellenie<sup>5</sup> du pais d'Aniou, au parauant qu'elle fust erigee en Comté ny Duché) où l'vn des puisnez de la maison d'Aniou, ayant pris son aîné prisonnier, luy fist changer la coustume d'Aniou pour le regard de la chastellenie de Vendosme, qu'il auoit eu par vsufruit. Et combien qu'en Bretagne par l'assise du Comte Geoffroy des Pan mil cent quatre vingt & cinq, les aînez nobles emportoient toute la succession, & nourrissoient les puisnez à discretion, si est-ce que pour les inconueniens inéuitables, Artus premier Duc de Bretagne ordonna que le tiers de la

Louabre ou donance de Venise.

Ordonnancé de France pour le mariage des filles.

5. coustumes d'Anjou.



6. rest du 24. Januier 1521. succession seroit affecté aux puisnez à vie: comme il fest aussi fait au pais de Caux, par arrest du Parlement de Rouën, deduict la portion des filles. Je n'ay parlé que des fugets cy dessus: mais il faut aussi prendre garde, que les estrangers ne prennent pied au royaume, & qu'ils ne acquierent les biens des fugets naturels: & qu'on ne souffre les vagabons, qui se desguisent en Egyptiens, & en effect ne font rien que voleurs: contre lesquels l'ordonnance, faite à la requeste des estats d'Orleans, porte inionction aux magistrats & gouverneurs de les chasser hors du royaume: comme il fut aussi ordonné en Espagne par edit de Ferdinand l'an mil quatre cens quatre vingts & douze, portant ces mots, *Que los Egyptianos con senores salgan del Reyno dentro sessenta dias*: ceste vermine se multiplie aux mons Pyrenees, aux Alpes, aux mons de Arabie & autres lieux mōtueux & infertiles: & puis apres descendent comme mouches guespes, pour manger le miel des abeilles. Voila sommairement les moyens qui m'ont semblé expediens pour obuier à la pauureté extreme de la plupart des fugets, & aux richesses excessiues d'un petit nombre, laissant à parler cy apres, si les siefs destinez pour le seruice de la guerre, doiuent estre desmembrez ou alienez. Disons maintenant si les biens des condâmez doiuent estre laissez aux heritiers.

*SI LES BIENS DES CONDAMNEZ  
doient estre appliquez au fisque, ou à l'Eglise,  
ou bien laissez aux heritiers.*

CHAP. III.



1. l. cum ratio naturalis. de bonis damna.  
2. Ezechiel. cap. 18. Deuter. 14. & 4. Reg. 4. Hier. 31.

Le chapitre depend du precedent: car l'vne des causes, qui reduist les fugets à pauureté extreme, & d'oster les biens des condâmez aux heritiers legitimes, & mesmemēt aux enfans, s'ils n'ont autre appuy ny esperance, qu'en la succession de leurs peres & meres: & d'autant sera grande la pauureté, plus sera grand le nombre d'enfans, auxquels par droit naturel la succession des peres appartient: & par droit diuin, ne doiuent porter la peine de leurs peres. Et non seule-

seulement la loy de Dieu & naturelle semblent estre violees en telles confiscations, ains encores la disette & pauureté où se voyent reduits les enfans, mesmement ceux-là qui sont nourris en delices, les met souuent en desesper, qu'il n'y a meschanceré qu'ils ne facent, soit pour vanger, soit pour finir la pauureté qui les presse: car il ne faut pas attēdre que ceux-là qui sont nourris en Seigneurs seruent en vne boutique: & s'ils n'ont rien appris, ils ne cōmanceront pas alors que tous moyēs leurs sont ostez. Ioinr aussi que la hōte qu'ils ont, soit de mandier, soit de souffrir la contumelie des infames, les force de se bannir volontairemēt. & se ranger avec les voleurs ou corsaires: en sorte que pour vn confiscé, il en sort quelquefois deux ou trois pires que celuy qui a perdu les biens & la vie: au lieu que la peine qui doit seruir nō seulement pour la vengeance des forfaits, ains aussi pour diminuer le nōbre des meschās, & pour la seurté des bōs, viēt à produire des effects tous cōtraires. Ces raisons briefuemēt touchees, qu'on peut amplifier d'exemples, semblent necessaires pour monstrier que l'ordonnance de l'Empereur Iustinian, receuē & pratiquee en plusieurs pais, est tresiuste & vtile: c'est à sçauoir, que les biens des condâmez seront laissez aux heritiers, sinon en cas de lesemaiesté au premier chef. Au contraire, on peut dire, que ceste ordonnance est nouvelle, & contre toutes les loix anciennes & ordonnances des plus sages Princes & legillateurs: qui n'ont pas voulu sans cause bien grande, que les biens des condâmez fussent adiugez au public: soit pour reparation des fautes, qui bien souuent n'emportent que l'amende qui doit estre payee au public qui est offensé: car autrement il n'y auroit aucun moyen de punir pecuniairement, qui est toutefois la peine la plus ordinaire: soit pour la qualite des crimes, & de ceux qui ont desrobé le public qui doit estre satisfait des biens de celuy qui a mal pris: soit pour destourner les meschans qui sont tous les maux du monde pour enrichir leurs enfans, & bien souuent il ne leur chaut de perdre la vie, voire se damner, pourueu que leurs enfans soient heritiers de leurs pilleries & concussions. Il n'est pas besoin de verifier cecy par exemples qui sont infinis: & me contenteray d'en mettre vn seulement de Cassius Licinius,

3. Authēt. bo. na dānatorū. de bonis dānatorū. c.

*Il n'y a riē  
que les mes-  
chans ne fa-  
cet pour en-  
richir leurs  
enfans.*

4. Valer. max. li. 9. Plut. in vi. ta Ciceron.

lequel estant accusé, arraint & conuaincu de plusieurs larcins & concussions, voyant que Ciceron, alors president, vestoit la robe tissue de pourpre afin de prononcer l'arrest, portant confiscation de biens & bannissement: il enuoya dire à Ciceron qu'il estoit mort pendant le procès, & au parauant la condamnation: & sur le champ deuant tout le monde il festouffa d'une seruiette, afin de sauuer les biens à ses enfans. Alors Ciceron, dit Valere, ne voulut prononcer l'arrest. Il estoit bien en la puissance de l'accusé de sauuer sa vie en quittant ses biens, & iusques à la concurrence des fins & conclusiōs des accusateurs, comme fist Verres & plusieurs autres en cas semblable: car par la loy Sēpronia, il estoit défendu de condamner le bourgeois Romain à la peine de mort, ny mesmes de le flaiter par la loy Portia. Et combien que Plutarque & mesmes Ciceron, escrit à son ami Attique qu'il l'auoit condamné, cela se peut entendre de l'aduis & opinion de tous les Iuges, & non pas qu'il eust prononcé l'arrest: car les loix dernieres touchant la peine de ceux qui ont pillé le public, ou qui se font mourir estans preuenus, n'estoient pas encores faites. Et plus de cent cinquante ans apres, les coupables & accusez, qui festoient tuez par desespoir, ou d'ennuy, estoient enuēlis, & leurs testaments tenoient, ores qu'ils fussent coupables: *pretium festinandi*, dit Tacite, c'est à dire, que les homicides en leurs personnes auoient cest aduantage sus les autres. Mais soit qu'il fust condamné apres la mort, soit qu'il mourust de regret, on peut cognoistre euidentement, que plusieurs ne font pas difficulté de se damner, pour enrichir leurs enfans. Et peut estre, que l'un des plus grands fouētiers, qui empêche les meschans d'offenser, est la crainte qu'ils ont, que leurs enfans soient belistres, estans leurs biens confisquees. C'est pourquoy la loy dit, que la Republique a notable interest, que les enfans des condamnez soient indigens & souffreteux. Et ne peut on dire, que la loy de Dieu, ou de nature soit enfreinte, attendu que les biens du pere ne sont point aux enfans: & n'y a point de succession de celuy, auquel iustement les biens sont ostez au parauant qu'il soit mort. De dire aussi que les enfans despouillez de tous biens, seront induits à se venger,

5. Cicero pro  
M. abirio per-  
duel.

6. Paul. lib. 5.  
sententiar. de  
iure fisc. Ta-  
cit. li. 5.

o. l. bonafides  
depositi. ff.

venger, il n'y a pas si grande apparence, qu'ils ne fassent encore pis, ayans les biens, les moyens & la puissance de se venger: & de fait, la loy deboute les enfans des condamnez au premier chef de lese maieſté de routes successions directes & collaterales, & laisse aux filles qui ont moins de puissance de se reuanger, la falcidie es biens maternels. Mais il y a bien plus grand inconuenient si les biens des condamnez sont laissez aux heritiers, c'est que les loyers des accusateurs & delateurs demeurent esteints, & ne se trouuera personne qui face les frais de procedures, ainsi les meschancetez demeureront impunies. Voila des inconueniens de part & d'autre. Et pour en resoudre quelque chose, il est bien necessaire, que les iustes debtes publiques ou particulieres, & les frais du procès soient pris & deduits sus les biens des condamnez, fils ont de quoy: autrement il ne s'en feroit pas grande poursuite: combien que ceste clause ne doit estre apposee aux sentences, & a esté reprobuee par plusieurs arrests de Parlement, afin que les Seigneurs soient aduertis qu'ils doiuent iustice, encores que le coupable n'eust rien. Et pareillement il est necessaire que les amendes soient prises sus les biens de ceux, qui ne sont condamnez qu'en somme pecuniaire: pourueu toutefois que cela se prenne seulement sus les meubles & acquests: & quant aux propres, qu'ils demeurent aux heritiers. Et en crime capital, que les meubles & acquests soient confisquees & vendus au plus offrant, pour les frais du procès & loyers des accusateurs & delateurs, & que le surplus soit employé en ceuures publiques ou charitables, demeurant les propres aux heritiers legitimes. En quoy faisant on pourra obuier à la pauuete extreme des enfans, à l'auarice des calomnia-teurs, à la tyrannie des mauuais Princes, à l'euation des meschans, & à l'impunité des forfaits. Car de confisquees les propres heritages affectez aux familles, il n'y a pas grande apparence, où il n'est pas permis de les alier par testament, ny en plusieurs lieux par disposition entre-vifs: ioint aussi que de là s'en ensuit l'inegalité de biens excessiue. Et pour ceste mesme cause il faut que les meubles & acquests soient vendus, & non pas confisquees à l'Eglise, ny au public: afin que les biens des particuliers

6 l. qui quis,  
ad l. iul. ma-  
ieff. C.

Loyers neces-  
saires aux  
accusateurs

L'ordre que  
on doit tenir  
es biens des  
condamnez.

en fin ne soient tous appliquez au fisque, ou à l'Eglise: attendu qu'on ne veut pas que les biens vnus au domaine de la Republique ou de l'Eglise, se puissent aliener. Et puis il faut que les delateurs & accusateurs soient prémiés & salariez, non pas des possessions des condamnez (qui pourroit les inciter à calomnier les gens de bien) ains de quelque somme d'argent: car le desir d'auoir la maison, ou l'heritage d'autrui, qu'on n'a peu auoir pour argent, donneroit grande occasion aux calomniateurs de ruiner l'innocent. Et faut neantmoins donner quelque loyer aux delateurs & accusateurs: autrement, il ne faut pas esperer qu'un procureur fiscal, ny les Iuges fassent poursuite des méchans. Et tout ainsi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curee aux chiens qui ont pris la beste sauuage, pour les amorcer & rendre plus aligres: aussi faut-il que le sage legislateur donne loyer à ceux qui attachent les Loups & Lyons domestiques. Et d'autant qu'il n'y a rien, apres l'honneur de Dieu, de plus grande conséquence que la punition des forfaits, il faut chercher tous les moyens, qu'il est possible d'imaginer, pour paruenir à ce point là. Mais la difficulté n'est pas petite, d'oster les confiscations au public, pour les employer comme nous auons dit, & principalement en la monarchie: toutesfois il y a tant de raisons, que le sage & vertueux Prince en fera plus d'estat pour sa reputation, que de tous les biens du monde, acquis par confiscation. Car si le domaine public est de grand reuenue, où les charges leuees sus le peuple sont suffisantes, la confiscation ne doit auoir lieu pour le fisque: si la Republique est pauvre, encores moins faut-il l'enrichir de confiscations: autrement c'est ouuir la porte aux calomniateurs de traffiquer le sang des pauures sujets à prix d'argent, & aux Princes d'estre tyrans. Aussi voyons-nous, que le comble de tyrannie extreme a tousiours esté es confiscations des sujets. Par ce moyen Tibere l'Empereur fist ouuerture d'une cruelle boucherie, laissant la valeur de LXXVII. millions d'escus couronne acquis pour la pluspart des confiscations. Et apres luy ses neueux Caligula & Neron Empereurs, ensanglantèrent leurs mains des plus vertueux & apparens hommes de tout l'Empire, & la pluspart pour les biens qu'ils auoient:

*Les inconnus d'ad-  
inger la con-  
fiscation au  
public.*

auoient: Car on sçait assez que Neron n'auoit aucune apparence de faire mourir son maistre Seneque, sinon pour auoir ses biens. Et iamais il n'y a faute de calomniateurs, lesquels sçauent tresbien qu'ils ne seront iamais recherchez de leur calomnie, estans appuyez du Prince, qui en tire partie du profit. Aussi Plin le ieune, parlant de ce temps-là, Nous auons, dit-il, veu les iugemens des delateurs comme des brigans & voleurs: car il n'y auoit ny testamens assurez, ny l'estat de personne: c'est pourquoy il est enioint aux Procureurs du roy, par les ordonnances de ce royaume, de nommer le delateur, si l'accusation en fin de cause se treuve calomnieuse: ce qui est necessaire en Espagne deuant que le Procureur fiscal soit receu à accuser personne, par l'edit de Ferdinand fait l'an mil quatre cens nonante & deux, en ces termes, *Que niquis fiscal pueda acusar à conceio persona particular, sin dar primeramente delator.* Brief, si les confiscations ont tousiours esté odieuses en toute Republique, encores sont elles plus dangereuses en la monarchie qu'en l'estat populaire ou Aristocratique, où les calomniateurs ne trouuent pas si aisémēt place. Si on me dit, qu'il ne faut pas craindre ces inconueniens en l'estat royal, ayant affaire à de bons Princes, ie respõs, que le droit des confiscations, est l'un des plus grands moyens, qui sur onques inuenté, pour faire d'un bon Prince un tyran. Car celui qui n'a point d'occasion de faire mourir son suget, si l'espere auoir son bien le faisant mourir, il n'aura iamais faute de crime, ny d'accusateurs, ny de flatteurs: & bien souuent les femmes des Princes bõrent le feu, & enflamment leurs maris à toute cruauté, pour auoir le bien des condamnez. Achab roy de Samarie, ne pouuoit arracher ny par prix, ny par prieres la vigne de Nabot: la royne Iezabel luy suborna deux faux tesmoins, pour faire condamner l'innocent, comme coupable de lese maiesté diuine & humaine: & Faustine ne cessa d'importuner l'Empereur Marc Aurele son mari, pour faire mourir les enfans innocens de Auidius Cassius, condamné de lese maiesté: les biens duquel l'Empereur vouloit laisser aux enfans: comme il se faisoit anciennement par les roys de Perse, mesmes au crime de lese maiesté, & fest fait en ce royaume assez souuent. Et par les ordonnances de

*Les tirés en  
richis par  
calomnies  
moyennant  
les confiscations.*

Polongne la confiscation n'a lieu, sinon au premier chef de lese maiesté, & le plus souuent sont rendus aux parens. Mais c'est chose bien difficile de r'auoir les biens vne fois confisquees, soit à tort ou à droict: car mesme on tient pour vne regle fiscale, que les amendes adiugees au fisque, & receuës, ne se rendent iamais, bien qu'à tort elles soient adiugees. Et cela est d'autant plus à craindre, que les biens des condamnez pour crime de lese maiesté, sont confisquees au Prince<sup>2</sup> priuatiuement aux autres seigneurs, soit qu'ils tiennent de la couronne, ou qu'ils soient souuerains, qui ne peuuent rien y prendre, si le suget d'autrui est condamné pour lese maiesté: ce qu'ils<sup>3</sup> pourroient faire pour tous autres crimes. Et combien qu'il se peut compter autant de bons & vertueux roys en ce royaume, qu'il en fut onques en monarchie de la terre, si est-ce qu'on y peut voir le domaine n'auoir point eu plus grand accroissement, que par confiscations, ou par donations forcees. Y eut il onques Prince au monde pareil en vertu, pieté, integrité à nostre roy saint Louys? & toutes fois par les moyens que i'ay dit, ayant fait condamner Pierre de Dreux, il confisca, puis reunit à sa couronne le Comté de<sup>8</sup> Dreux: comme il fist aussi à Thibaut Comte de Champagne, & roy de Nauarre, qui estoit en mesme danger, si n'eust quitte<sup>9</sup> Bray, Fortryone & Monstruel: & Raymond Comte de Toulouse, le pais de Languedoc. Les pais de Guyenne, Aniou, le Mainé, Touraine, Auvergne, sont venus à la couronne par confiscations, du temps de Philippe le<sup>1</sup> Conquerant. Le Duché d'Alençon, & le Comté du Perche, sont aussi venus au domaine par confiscation<sup>2</sup>. En cas pareil, Perigort<sup>3</sup>, Pontieu<sup>4</sup>, la Marche<sup>5</sup>, Angoulesme<sup>6</sup>, l'isle en Iourdaï, le Marquisat de<sup>7</sup> Saluce, & tous les biés de Charles de Bourbo, & plusieurs autres seigneuries particulieres, qui ont esté confisquees pour crime de lese maiesté, suivant la coustume des autres Republiques, & les loix anciennes. Et mesmes par la coustume d'Escosse, tous les biens des condamnez sont acquis au fisque, sans auoir esgard à la femme ny aux enfans, ny aux creanciers, chose trescruelle & barbare. Si on me dit, que le roy voidant ses mains des fiefs & terres, qui ne sont pas tenuës de luy sans moyen, suivant l'ordon-

2. Specul. tit. de feud. vers. 40. dd. in l. vlt. ad l. l. u. h. am. maie. Bartol. n. ex. traugant. ad reprimendā. 3. Paulus in l. cum ratio. §. narchie de la terre; si est-ce qu'on y peut voir le domai- si libertinum. de bonis dam natorū. ff. Po- nificius. 8. in cap. felicit. de pennis. l. si ne- cem. §. si de- portatus. de bonis liberto rum. ff. 8. par arrest donné. An- cenis 1230. 9. 1234. 1. Annō 1202. 2. 1458. 3. 1396. 4. 1270. 5. 1302. 6. 1302. 7. 1535.

l'ordonnance<sup>8</sup> de Philippe le Bel, & donnant la plus part de celles qui nuëment releuent de luy, comme il peut<sup>9</sup> faire au parauant qu'elles soient reünies à son domaine: il sensuit, que le Prince ne pourra reduire à son domaine, ny approprier au public tous les biens des particuliers, comme il se pourroit faire à la longue. Et pour obuier à cest inconuenient, il n'est pas permis au roy, d'auoir par retrait feodal les terres qui releuent de luy sans moyen: car il pourroit aussi se faire seigneur propriétaire de tous les heritages des sugets: cela a esté iugé par arrest du xv. May mil cinq cens trente trois. Je responds, que ce moyen est plus expedient, que de de laisser au public les confiscations, comme il se fist en Rome par la loy Cornelia<sup>1</sup> que fist publier le Dictateur Sylla, apres auoir enrichi ses amis & parrisans de la despoüille de ses ennemis, pour euitier l'inconuenient que i'ay dit: mais il n'y a pas aussi grande apparence de les donner aux flatteurs des Princes, & rats de cour: comme il se fait es monarchies mal ordonnees: qui est faire vne ouuerture aux calomnieurs, & donner aux indignes les loyers de ceux qui les meritent. Par ainsi pour euitier les inconueniens de part & d'autre, autant qu'il sera possible, ie ne voy moyen plus expedient, que celuy que i'ay dit: que prenant au preallable les frais du procès, les iustes debtes, publiques ou particulieres, & loyers des accusateurs, le surplus des propres soit laissé aux heritiers, & des acquests employé es ceuures charitables: à la charge, que ce qui sera adiugé aux accusateurs, ou aux corps & colleges par charité, sera seulement en somme pecuniaire, & non pas en immeubles; pour les raisons que i'ay touché cy dessus. Quant aux ceuures charitables, il n'y a iamais faute de moyens pour les exercer, soit aux choses diuines, soit aux ceuures publiques, soit aux maladies, soit aux pauures. Anciennement en Rome les amendes estoient<sup>2</sup> adiugees au tresor des Eglises, pour estre employees aux sacrifices: & pour ceste cause, on appelloit les amendes *sacramenta*, comme dit Sexte Pompee<sup>3</sup>. qui fut la cause, que Titus Romilius refusa le bien-fait du peuple, qui auoit ordonné, qu'on luy rendroit l'amende en laquelle il auoit esté condamné, disant que les choses consacrees à Dieu ne

8. an. 1304.

9. *sape iudicatum est in Senatu.*

1. Cicero in Rullū. Salust. in Catilin.

2. Dionysius Halicarnas.

3. In verbo sacramentum.

deuoient luy estre ostées : depuis on les adiugea au fisco<sup>3</sup>. Et neantmoins la loy permettoit aux Iuges d'en ordonner par leur sentence ainsi qu'ils verroient que la chose le meritoit, pour les œures publiques, ou pitoyables, comme il se fait de louable coustume en ce royaume. Ce que j'ay dit des propres, doit principalement auoir lieu, quand il est question des fiefs, pour la prerogatiue & qualité feudale estans affectez aux anciennes familles, pour seruir au public. A quoy les Alemans ont bien pourueu: car en toutes confiscations, les proches parens sont tousiours preferrez<sup>4</sup> au fisco, quand il est question de chose feudale. Qui fait aussi, que les flatteurs n'ont pas moyen de calomnier, ny les Princes de faire mourir les gens de bien pour auoir leurs fiefs.

5: Numeri. 5. Qui semble aussi auoir esté la cause, que par la loy de Dieu, l'amende estoit consacrée à Dieu, & donnée aux Pontifes: si celuy à qui l'offense estoit faite, ne se trouuoit point, ou qu'il n'eust point d'heritier. Et d'autant que ce chapitre concerne le loyer & la peine, l'ordre requiert que nous discoursions de l'un & l'autre.

## DV LOYER ET DE LA PEINE.

## CHAP. IIII.

Les deux sont demes prin cipaux de toute Republique.



Il est besoin de traiter icy des loyers & des peines sommairement: car qui voudroit en discourir au long, on en feroit vn grand œuvre, attendu que ces deux poincts concernent entierement toutes Republiques: de sorte que si les peines & loyers sont bien & sagement distribuez, la Republique sera tousiours heureuse & fleurissante: & au contraire, si les bons ne reçoient loyer de leurs merites, & les mauuais la peine qu'ils ont deseruie, il ne faut pas esperer que la Republique soit durable. Et peut estre, qu'il n'y ait point d'occasion plus grande, ny de cause plus proche des troubles, seditions, guerres ciuiles, & ruines des Republiques, que le mespris des gens de bien, & la faueur qu'on donne aux meschans. Quant aux peines, il n'est pas si necessaire d'en discourir, que des loyers: attendu que toutes les loix, coustumes & ordon-

ordonnances en sont pleines, & qu'il y a sans comparaison plus de vices que de vertus, & plus de meschaans que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en loy sont odieuses, & les loyers fauorables, les princes bien entendus ont accoustumé de renuoyer les peines aux magistrats, & reseruer à soy les loyers, pour acquerir l'amour des Iuges, & fuir leur malueillance: qui est la cause, pour laquelle les Iuriconsultes & magistrats ont amplemēt traité des peines, & bien peu touché aux loyers. Et cōbien que le mot de merite se prend en bonne part<sup>o</sup>, comme dit Senecque, toutefois nous en vsers<sup>o</sup> indifferemment, & selon la façon populaire de parler. Or tout loyer est honorable ou profitable, ou l'un & l'autre ensemble: autrement ce n'est pas loyer, parlant sic populairement & politiquement: puis que nous sommes au milieu de la Republique, & non pas aux escholes des Academiques & Stoiciens, qui n'estiment rien profitable, qui ne soit honeste ny honorable, s'il n'est utile: qui est vn beau paradoxe, & neantmoins du tout contraire aux regles politiques, qui ne balancent iamais le profit au contrepoix d'honneur: car plus les loyers ont en loy de profit, & moins ils ont d'honneur: & tousiours le profit raiuue la splendeur & dignité de l'honneur. Et mesmes ceux-là sont plus estimez & honorez, qui employent leur bien pour maintenir l'honneur. Par ainsi, quand nous parlons des loyers, nous entendons les triumphes, statues, charges honorables, estats, offices<sup>o</sup>, benefices, dons, immunité de rours, ou de certaines charges: comme de tailles, d'imposts, de tutelles, d'aller en guerre, exemptiōs des Iuges ordinaires, lettres d'estat, de bourgeoisie, de legitimatiō, de foires, de noblesse, de cheualerie, & autres semblables. Mais si l'office est domma- geable & sans honneur, ce n'est plus loyer, ains au contraire, c'est charge ou peine. Et ne faut pas confondre le loyer avec le bien-faict: car le loyer se donne pour merite, & le bien-faict par grace. Et tout ainsi que les Republiques sont diuerses, aussi la distributiō des honneurs & loyers est fort differēte en la monarchie & aux estats populaires, & Aristocratiques. En l'estat populaire les loyers sont plus honorables que prouffitables: car le menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciāt

o. Altius iniuria, quam merita descendit lib. i. de bene

Diuers loyers.

o. Seneca li. i. de beneficiis.

Difference du loyer, & du bien-faict

Difference d'otroyer les loyers en le

stat populai

re, & en la monarchie.



peu de l'honneur qu'il ottroye volontiers à ceux qui le demandent : le contraire se fait en la monarchie, où le prince, qui distribue les loyers, est plus jaloux de l'honneur que du profit : & mesmes en la tyrannie, le prince n'a plus rien plus à cōtreceur, que de voir son suget honoré & respecté : craignant que la friandise d'honneur luy donne appetit d'aspirer plus haut, & d'attenter à l'estat : ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peut voir la lumiere de vertu : comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui estoit jaloux & enuieux de l'honneur qu'on faisoit à Dieu mesme : & l'Empereur Domitian, ores qu'il fust le plus lasche & couard tyran qui fut onques, si est-ce qu'il ne pouuoit porter, qu'on fist honneur à ceux qui mieux l'auoient meritē, ains il les faisoit mourir. Quelquefois aussi les princes, au lieu de recompenser les hōmes illustres, les font mourir, bannir, ou condamner aux prisons perperuelles pour la seureté de leur estat. Ainsy fist Alexandre le Grand à Parmenion son Connestable : Iustinian à Bellissaire : Edoüard III. au Comte de Vvaruich, & infinis autres, lesquels pour loyer de leur prouesse ont esté tuez ou empoisonnez, ou mal traitez des princes. Et pour ceste cause Tacite escrit<sup>2</sup>, que les Alemans attribuoient à leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits qu'ils faisoient, pour se descharger de l'enuie qui suit de pres la vertu. Aussi ne voit-on point que les monarques, & moins encore les tyrans, ottroyēt les triomphes & entrees honorables à leurs sugets, quelque grande victoire qu'ils emportent sus les ennemis : ains au contraire, le sage capitaine, pour triomphe au retour de sa victoire, baissant la teste deuant son prince, dict, Sire, vostre victoire est ma gloire : ores que le prince n'y ait aucunement assisté : car celuy qui commande, merite le prix d'honneur des exploits qui se font, mesmes en l'estat populaire : comme il fut iugé entre le Cōsul Lucrace, & Valere son lieutenant, sus le differend qu'ils auoient pour le triomphe, que Valere pretendoit luy appartenir, d'autant que le Cōsul estoit le jour de la bataille absent. Aussi peut-on dire, que le Prince est tousiours celuy auquel est deu l'honneur de la victoire, ores qu'il s'absente le jour de la bataille : comme faisoit Charles cinquieme, Roy de France, qui bailloit les ar-

més

mes à l'vn de ses gētils-hōmes, & se retiroit de la presse, craignant tomber entre les mains des ennemis : & pour ceste cause fut appellé Sage, ayant veu combien la prise de son pere auoit cousté à la France. Autant peut-on dire en l'estat populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, sous les enseignes duquel on a combatu : mais le triomphe pour loyer est decreté au Capitaine, ce qui n'est pas fait en la monarchie. Qui est la principale, & peut estre la seule occasion, pourquoy il y a tousiours eu plus grād nombre de vertueux hōmes es estats populaires bien ordonnez, qu'en la monarchie : d'autant que l'honneur, qui est le seul prix de vertu, est osté, ou bien fort retranché à ceux qui le meritent en la monarchie, & ottroyé en l'estat populaire legitime & bien reiglé, mesmemēt au faict des armes : car d'autant que l'homme de cueur haut & genereux estime plus l'honneur, que tous les biens du mōde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie & ses biens pour la gloire qu'il en espere. Et plus grands seront les hōneurs, plus y aura d'hōmes qui les meriterōt, c'est pourquoy la Republique de Rome a plus eu de grands Capitaines, de sages Senateurs, d'eloquens Orateurs, & de sçauans Iuriconsultes, que les autres Republiques Barbares, Grecques ou Latines : car celuy qui auoit mis en route vne legion d'ennemis, il estoit à son chois de demander le triomphe, ou pour le moins vn estat honorable : & ne pouuoit faillir à l'vn ou à l'autre. Et quant au triomphe, qui estoit le plus haut poinct d'honneur, où pouuoit aspirer le citoyen Romain, il n'y auoit peuple sous le ciel, où il fust plus magnifiquement solennisé qu'en Rome : car celuy qui triomphoit, faisoit vne entree plus honorable qu'vn Roy ne feroit en son Royaume, traînant les ennemis en chefnez apres son chariot, où il estoit haut esleué, & reuestu de pourpre, tissue d'or, accompagnē de l'armee victorieuse, braue des despoüilles avec vn son de trompettes & clairons, rauissans les cœurs des hommes, partie de ioye & d'alegresse incroyable, partie d'estonnement & admiration, partie de jalousie & appetit d'obtenir les mesmes honneurs. Et sur tout, dit Polybe, ce qui plus enflamboit la ieunesse au prix d'honneur, estoient les statues triomphales tirees au vif, des

r.lib.6.de Re pub. Roman.

2. Tacit. in vi  
ta Agricol.2. in moribus  
Ger.Le pris, &  
honneur de  
la victoire  
des soldats  
est au capi-  
taine.Raisō, par  
quoy les  
stats popu-  
res ont pu  
d'hōmes  
lustres, &  
les Mon-  
chies.



peu de l'honneur qu'il ottroye volontiers à ceux qui le demandent : le contraire se fait en la monarchie, où le prince, qui distribue les loyers, est plus jaloux de l'honneur que du profit : & mesmes en la tyrannie, le prince n'a plus rien plus à cōtreceueur, que de voir son suget honoré & respecté : craignant que la friandise d'honneur luy donne appetit d'aspirer plus haut, & d'attenter à l'estat : ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peut voir la lumiere de vertu : comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui estoit jaloux & enuieux de l'honneur qu'on faisoit à Dieu mesme : & l'Empereur Domitian, ores qu'il fust le plus lasche & cōtiard tyran qui fut onques, si est-ce qu'il ne pouuoit porter, qu'on fist honneur à ceux qui mieux l'auoient merité, ains il les faisoit mourir. Quelquefois aussi les princes, au lieu de recompenser les hommes illustres, les font mourir, bannir, ou condamner aux prisons perpetuelles pour la feureté de leur estat. Ainsy fist Alexandre le Grand à Parmenion son Connestable : Iustinian à Bellissaire : Edouard III. au Comte de Varnaich, & infinis autres, lesquels pour loyer de leur proïesse ont esté tuez ou empoisonnez, ou mal traitez des princes. Et pour ceste cause Tacite escrit <sup>2.</sup>, que les Alemans attribuoient à leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits qu'ils faisoient, pour se descharger de l'enuie qui suit de pres la vertu. Aussi ne voit-on point que les monarques, & moins encore les tyrans, ottroyent les triumphes & entrees honorables à leurs sugets, quelque grande victoire qu'ils emportent sus les ennemis : ains au contraire, le sage capitaine, pour triomphe au retour de sa victoire, baissant la teste deuant son prince, dict, Sire, vostre victoire est ma gloire : ores que le prince ne n'y ait aucunement assisté : car celuy qui commande, merite le prix d'honneur des exploits qui se font, mesmes en l'estat populaire : comme il fut iugé entre le Consul Luctace, & Valere son lieutenant, sus le differend qu'ils auoient pour le triomphe, que Valere pretendoit luy appartenir, d'autant que le Consul estoit le iour de la bataille absent. Aussi peut-on dire, que le Prince est tousiours celuy auquel est deu l'honneur de la victoire, ores qu'il s'absente le iour de la bataille : comme faisoit Charles cinquieme, Roy de France, qui bailloit les armes

<sup>2.</sup> Tacit. in vita Agriol.

<sup>2.</sup> in moribus Ger.

*Le pris, & honneur de la victoire des soldats est au capitaine.*

mes à l'un de ses gētils-hōmes, & se retiroit de la presse, craignant tomber entre les mains des ennemis : & pour ceste cause fut appellé Sage, ayant veu combien la prise de son pere auoit cousté à la France. Autant peut-on dire en l'estat populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, sous les enseignes duquel on a combatu : mais le triomphe pour loyer est decreté au Capitaine, ce qui n'est pas fait en la monarchie. Qui est la principale, & peut être la seule occasion, pourquoy il y a tousiours eu plus grād nombre de vertueux hommes es estats populaires bien ordonnez, qu'en la monarchie : d'autant que l'honneur, qui est le seul prix de vertu, est osté, ou bien fort retranché à ceux qui le meritent en la monarchie, & ottroyé en l'estat populaire legitime & bien reiglé, mesmemēt au faict des armes : car d'autant que l'homme de cuer haut & genereux estime plus l'honneur, que tous les biens du mōde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie & ses biens pour la gloire qu'il en espere. Et plus grands seront les hōneurs, plus y aura d'hommes qui les meriteront, c'est pourquoy la Republique de Rome a plus eu de grands Capitaines, de sages Senateurs, d'eloquens Orateurs, & de sçauans Iuriconsultes, que les autres Republiques Barbares, Grecques ou Latines : car celuy qui auoit mis en route vne legion d'ennemis, il estoit à son chois de demander le triomphe, ou pour le moins vn estat honorable : & ne pouuoit faillir à l'un ou à l'autre. Et quant au triomphe, qui estoit le plus haut poinct d'honneur, où pouuoit aspirer le citoyen Romain, il n'y auoit peuple sous le ciel, où il fust plus magnifiquement solennisé qu'en Rome car celuy qui triomphoit, faisoit vne entree plus honorable qu'un Roy ne feroit en son Royaume, trainant les ennemis enchesneez apres son chariot, où il estoit haut esleué, & reuestu de pourpre, tissue d'or, accompagné de l'armee victorieuse, braue des despoüilles avec vn son de trompettes & clairons, rauissans les cueurs des hommes, partie de ioye & d'alegresse incroyable, partie d'estonnement & admiration, partie de jalouse & appetit d'obtenir les mesmes honneurs. Et sur tout, dit Polybe, ce qui plus enflamboit la ieunesse au prix d'honneur, estoient les statues triumphales tirees au vif, des

*Raisō, pourquoy les estats populaires ont plus d'hommes illustres, que les Monarchies.*

<sup>1.</sup> Lib. 6. de Repub. Roman.

parens & ayeuls de celuy qui triomphoit pour l'accompagner au Campidol: & apres les sacrifices solennels, estoit reconduit des plus grands Seigneurs & Capitaines en sa maison. Et neantmoins ceux qui mouroient, estoient louëz publiquement deuant le peuple, selon le merite de leur vie passée: & non seulement les hommes, mais aussi les femmes, comme nous lisons en Tite Liv. ne. Je sçay bié qu'il y a des prescheurs qui trouuent mauvais ces prix d'honneurs: mais ie tiens qu'il n'y a rien plus nécessaire à la ieunesse, comme disoit Theophraste, laquelle est embrasée d'une ambition honneste: & lors qu'elle se voit louer, alors les vertus bourent & prennent pied ferme: aussi Thomas d'Aquin est d'aduis qu'il faut paistré vn ieune prince de vaine gloire, pour luy donner le goust des vertus. Il ne faut donc pas s'esbahir s'il n'y eut onques peuple qui ait produit de si grands personnages, & en si grand nombre: car les honneurs qu'on otroyoit es autres Republicques, n'approchoient en rien à ceux-là qu'on decernoit en Rome. C'estoit bien vn grand prix d'honneur en Athenes & aux lieux Olympiques, d'estre couronné d'une couronne d'or en plein théâtre deuant tout le peuple, & loué d'un Orateur: ou bien d'obtenir vne statue de cuiure, bouche à court en l'hostel de ville, & le premier ou des premiers lieux aux seances d'honneur, pour soy & pour les siens: ce que Demochares requist au peuple pour Demosthene, apres auoir fait recit de ses loüanges: en quoy il n'y auoit pas moins de profit que d'honneur: mais les Romains, pour faire entendre que l'honneur ne doit estre estimé au profit, n'auoient couronne plus magnifique que celle de gram & d'herbe verte, qu'ils estimoient plus precieuse que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Aussi iamais elle ne fut decretee, sinon à Q. Fabius Maximus surnommé Cunctateur, avec ce titre, PATRIAE SERVATORI. En quoy la sagesse des anciens Romains est fort louable, d'auoir par mesme moyen chassé le loyer questuaire & l'auarice, & engraué l'amour de vertu es cueurs des sçages avec le butin d'honneur: & au lieu que les autres princes sont fort empeschés à trouuer argent, espuiser les finances, vendre leur domaine, fouler les sçages, confisquer les vns, despoüiller

Luius li. 6.  
Matronis honor aditus, vt earum sicut virorum solennis laudatio esset

despoüiller les autres pour recompenser leurs esclaves (combien que la vertu ne se peut estimer à prix d'argët) les Romains n'otroyoient que les hōneurs. Et la moindre chose que rapportoient les Capitaines, estoit le profit: & mesmes il y eut vn soldat Romain qui refusa vne chaîne d'or de Labienus, Lieutenant de Cesar, pour auoir hazardé sa vie courageusement contre l'ennemy, disant qu'il ne vouloit le loyer des auaricieux, mais des vertueux, qui est l'honneur qu'il faut tousiours mettre deuant les yeux d'un chascun: mais il ne faut pas faire que la vertu suiue, ains qu'elle passe deuant l'honneur: comme il fut ordonné par le decret des anciens Pontifes, quand le Consul Marc Marcel eut fondé vn temple à l'honneur & à la vertu: afin que les veux & sacrifices de l'un ne fussent confus avec l'autre, il fut aduisé de faire vn mur metoyen, pour separer le temple en deux, en sorte toutesfois qu'on passast par le tēple de Vertu pour entrer au temple d'Honneur. Aussi n'y auoit-il que les anciens Romains, à bien dire, qui entendoient les merites de vertu, & le vray poinct d'honneur. Car combien que le Senateur Agrippa n'auoit pas laissé de quoy faire les funerailles, ny le Consul Fabricius, ny le Dictateur Cincinnar de quoy nourrir leur famille, si est ce que l'un fut tiré de la charrue à la dictature: l'autre refusa la moitié des Royaumes de Pyrrhus pour maintenir sa reputation & son honneur. Iamais, dit Tite Liue, la Republicque ne fut mieux garnie de grands personnages, que de cetemps là: ny les estats & honneurs ne furent onques mieux distribuez qu'ils estoient alors. Mais quand ce precieux loyer de vertu estant communiqué aux vicieux & indignes, deuiet contemptible & mesprisé de tous, il se tourne en ruse & deshonneur: ainsi qu'il aduint des anneaux d'or, que la noblesse de Rome getta voyant Flanius affranchi d'Appius, homme populaire, pourueu de l'estat de Grand-voyer, ou Edile Curule, qu'on n'auoit accoustumé de bailler sinon aux nobles: & qui plus est à craindre, c'est, que les gens de bien ne quittent du tout la place aux meschans pour n'auoir part ny communication avec eux: comme fist Caron le ieune, lequel estant pris au sort avec plusieurs autres iuges pour iuger Gabinus, & voyant

qu'ils tendoient à fin d'absolution, estans corrompus de presens, se retira de la rote deuant tout le peuple, & rompit les tablettes qu'on luy auoit baillees. Ainsi firent en ce royaume les femmes pudiques, qui gerrèrent les ceintures d'or, defendues à celles qui auoient souillé leur honneur, lesquelles neantmoins portoient la ceinture d'or: & lors on dist, **QUE BONNE RENOMMEE VALOIT MIEUX QUE CEINCTURE D'OREE:** car tousiours les gens de vertu ont porté impatiemment d'estre égaletz aux meschans au loyer d'honneur. N'a lon pas veu que le seul moyen que trouua Charles VII. pour faire quitter l'ordre à mil personnes indignes qui l'auoient arraché par prix ou par prieres, fut l'ordonnance qu'il fist, que les Archers du guet de Paris porteroient l'Estoile, comme ils font encores, qui estoit la marque de l'ordre sainct Otian: alors tous les Cheualiers du desordre quitterent l'Estoile: comme en cas pareil le peuple d'Athenes cassa la loy de l'Otracisme, par laquelle les plus gens de bien estoient bannis du pays pour dix ans, quand Hyperbolus l'un des meschans hommes d'Athenes, y eust esté condamné. C'est donc chose fort dangereuse & pernicieuse en toute Republique, d'otroyer les honneurs & loyers sans discretion, ou les vendre à prix d'argent: combien que ceux qui pensent acquerir honneur en payant leurs estats, s'abusent autant que ceux qui pésent voler avec les ailes d'or d'Euripide, faisans de la matiere la plus pesante ce qui doit estre le plus leger. Car alors le plus precieux tresor, qui est l'honneur, se tourne en deshonneur: & depuis qu'une fois l'honneur est perdu, alors on se desborde impudemment en tous vices & meschacetez: ce qui n'aduindra iamais, si la distribution des loyers & des peines est reglee par iustice harmonique, comme nous dirons sur la fin de cest oeuvre. Si le triomphe est decerné au Consul, c'est la raison que les capitaines & lieutenans emportent les estats & offices: les gens de cheval, les couronnes & cheuaux: les soldats aussi ayent part aux harnois, armes & despoillies: & au departement des offices, qu'on ait esgard aussi à la qualité des personnes: aux Nobles les Consulats & gouuernemens: aux roturiers les Tribunars & autres menus offices propres à leurs qualitez & merites: & neantmoins

*L'ordre naturel d'honneur, & de vertu.*  
3. Plutar. in Nicia.

*Le prix d'honneur tourne en contumelie, quand il est otroyé aux indignes.*  
Proportion harmonique en la distribution des loyers.

moins si la vertu est si grande & illustre en vn roturier, en vn soldat, qui surpasse tous les autres, c'est bien raison qu'il ait part aux plus grands estats, comme il fut arresté par la loy *Camuleia*, pour appaiser les seditions d'entre les roturiers & la Noblesse Romaine: mais qui voudroit tout à coup d'un roturier qui iamais n'a veu les armes, faire vn Consul, vn Cheualier de l'ordre, vn Connestable, il n'y a doute qu'il effaceroit la dignité des loyers, & mettroit tout l'estat en combustion. Anciennement pour faire vn simple Cheualier, il n'y auoit pas moins de difficultez qu'il y a maintenant à faire vn Colonel: il falloit bien l'auoir mérité, & se preparer avec grande solennité. Et mesmes les princes du Sang & les enfans des Rois n'estoient receus Cheualiers, sinon avec fort grande ceremonie, comme on peut voir de saint Loüys quand il fist Cheualier son fils aîné Philippe I. qui depuis aussi passa Cheualier Philippe le Bel, l'an M. CCLXXXIII. & cestuy-cy, ses trois enfans, presens tous les princes: & qui plus est le Roy François I. apres la iournée de Marignan, se fist passer Cheualier par le capitaine Bayard, prenant l'espee de luy. Mais depuis que les casaniers & poltrons emporterent aussi ce prix d'honneur, les vrais Cheualiers n'en firent plus d'estime: de sorte que Charles V. au siege de Bourges, en fist plus de cinq cens bannerets, & plusieurs autres Cheualiers qui n'auoient point de puissance de leur banniere, qui en leuerent, comme dit Mofrelet. Ainsi aduint il de la Ceinture militaire que les Empereurs donnoient par honneur, comme le Collier de l'ordre: & l'ostioient par contumelie, comme fist l'Empereur Iulian à Iouinian & autres capitaines Chrestiens: & l'honneur de Patriciat que les Empereurs d'Orient estimoiient le plus haut point d'honneur & de faueur, n'estoit otroyé du commencement qu'aux plus grands princes & seigneurs: comme nous lisons que l'Empereur Anastase enuoya l'ordre de Patriciat au Roy Clouis en la ville de Tours: mais depuis qu'on l'eut communiqué à gens de basse condition, & indignes d'un tel honneur, personne n'en fist plus de conte: qui fait que les princes sont reduits à ceste necessité de forger de nouveaux honneurs, nouveaux prix, nouveaux loyers, côme Edoüard III. en Angleterre, fist l'ordre de saint George: & quafi

L'ordre de  
France,  
d'Angle-  
terre, & de  
Bourgogne.

au mesme temps, c'est à sçauoir le v. i. Januier M. ccc. l. i. le Roy Iean institua l'ordre de l'Estoile au chasteau saint Otian : & long temps apres Philippes II. Duc de Bourgogne, institua l'ordre de la Toison d'or & quarante ans apres Loüys XI. Roy de France, l'ordre saint Michel : comme aussi depuis les Ducs de Sauoye ont institué l'ordre de l'Annonciade, & autres princes ont fait le semblable: pour honorer du titre de cheualerie ceux qui le meritent, & qu'on ne peut recompenser d'autres bienfaits. Mais le premier article de l'institution de la Toison, qui fut faite le dixieme Januier M. cccc. xxxix. porte qu'il n'y auroit Cheualier de l'ordre, qui ne fust gentil-homme de nom & d'armes, & sans reproche: le second article ne permet de porter autre ordre, de quelque prince que ce soit, sinon du gré & consentement du chef de l'ordre: le septieme article ne veut que les dissensions personnelles des Cheualiers entr'eux, soient decidees par autres iuges que ceux de l'ordre: lequel est estably en corps & college, avec Chancelier, Thresorier, Roy d'armes, Greffier, seel particulier de l'ordre & iurisdiction souveraine, sans appel, ny requeste ciuile. Loüys vnziesme à l'exemple de Philippe Duc de Bourgogne, qui l'auoit nourry au temps de sa fuite, instituant l'ordre saint Michel en corps & college: le premier iour du mois d'Aoust mil quatre cens soixante neuf, employa les articles que i'ay touchez: & tous les autres articles portez en l'ordonnance de la Toison: & en outre, au treize septieme article il est porté, que le iour que le chapitre de l'ordre sera tenu, qu'il sera fait examé des Cheualiers l'un apres l'autre, qui se retireront pendat la censure: & puis seront rappelez pour ouyr les remonstrances, censures & condamnations de la bouche du Chancelier de l'ordre: & au trentehuitieme article il est porté qu'il se fera aussi examen & censure du souverain & chef de l'ordre, qui est le Roy, comme des autres, pour souffrir la peine & correction à l'aduis des freres de l'ordre, si le cas y eschet, & s'il a commis rien qui soit contre l'honneur, estat & devoir de cheualerie, & contre les statuts de l'ordre: & au quaratetroisieme article il est porté, que si le lieu de l'un des Cheualiers vient à vaquer, le chapitre procedera à nouvelle election d'un autre: & ne fera la voix du souverain

Articles no-  
tables tirez  
des ordon-  
ces de Louys  
XI. sus l'or-  
dre de France

rain compree que pour deux: & sera tenu tant le souverain que les autres Cheualiers de l'ordre, faire serment solennel à l'entree du chapitre, d'eslire le plus digne que ils cognoistront, sans auoir egard à haine, amitié, faueur, lignage, ou autre occasion qui peust esmouuoir le iugement de l'homme de conseil loyal, veritable & non suspect: lequel serment sera fait entre les mains du souverain, depuis le premier iusques au dernier: & au dernier article y a clause expresse, que le Roy ny ses successeurs, ny le chapitre de l'ordre ne pourra desroger aux articles de l'ordonnance. Voila sommairement l'institution de l'ordre & college d'honneur le plus beau & le plus royal qui fut onques en Republique du monde pour attirer, voire pour forcer les cueurs des hommes à la vertu. Peut estre on pourroit dire, que le premier article portant le nombre de trente vn en l'ordre de la Toison, & de trentefix en l'ordre de France, & de quarante en l'ordre saint George, institué à Vvindsore, tranche le chemin à la vertu, parce qu'il est expressément defendu au dernier article des ordonnances de Loüys vnziesme d'accroistre le nombre, ores que le prince souverain & tout le chapitre fust de cest aduis: mais i'estime que c'est l'un des principaux articles qu'il falloit garder, pour euitter aux inconueniens qu'on auoit veu au nombre effrené de l'ordre saint Otian: car le nombre est assez grand pour recevoir ceux qui meriteront tel honneur: & moins il y en aura, & plus il sera desiré de tous: comme au ieu de prix, qui est d'autant plus auidentement souhaité, que chacun l'espere, & peu qui l'emportet: car en ce nombre n'y sont pas compris les autres princes souverains, auxquels on fait present de l'ordre par honneur seulement: autrement ils ne peuent estre obligez aux ordonnances, & retenir les droicts & marques de souveraineté. Et combien que le nombre fust petit, si est-ce qu'il n'y auoit que quatorze Cheualiers quand l'ordre fut institué, qui sont nommez en l'ordonnance: & du temps du Roy François premier le nombre ne fut iamais rempli: aussi est il certain qu'il n'y a rien qui plus raualle la grandeur du loyer, que le communiquer à tant de personnes. Et pour ceste cause plusieurs voyans le peu de prix qu'on faisoit de l'ordre, ont obtenu que leurs seigneuries seroient erigees

Nombre ef-  
frené de che-  
ualiers de  
l'ordre arui-  
né l'ordre.

en titre de Comtez, Marquisats, Duchez: & en peu de temps le nombre est creu en telle sorte, que la pluralité a causé le mespris & la prouision de Charles neuuiesme, par lequel il est ordonné que de lors en auant les Duchez, Marquisats & Comtez seront vnis à la Couronne, si les Ducs, Marquis & Comtes meurent sans hoirs males issus de leurs corps: ores que lesdictes seigneuries ne eussent esté anciennement du domaine. Qui est vn edict bien necessaire pour refreiner l'ambition insatiable de ceux qui n'ont meritè ces titres honorables desquels le prince doit estre ialoux. Et généralement en tous dons, loyers & titres d'honneur, il est expedient pour donner plus de grace au bien-fait, qu'il n'y ait autre que celuy qui tient la souueraineté qui l'otroye à celuy qui l'a meritè qui s'en tient beaucoup plus honoré & plus fier, quand son prince mesme luy a donné son loyer, l'a veu, l'a oüy, l'a carellé. Aussi le prince, sur tout, doit estre ialoux que la grace de son bien-fait luy demeure, & chasser de sa Cour les vendeurs de fumees, ou les chastier comme fist Alexandre Seuerè qui en fist attacher vn au posteau, comme dit Spartian, & le fist mourir à force de fumees, faisant crier par la trompette, Ainsi perissent les vendeurs de fumees. Il estoit domestique de l'Empereur, & si tost qu'il scauoit le nom de celuy que l'Empereur vouloit gratifier d'vn honneur, d'vn estat, il alloit au deuant luy promettre sa faueur, qu'il vendoit bien cher, & comme vne Sangsue de Cour, humoit le sang des sugets au deshonneur de son prince: lequel ne doit auoir rien plus cher que la grace de ses dons & liberalitez: autrement s'il endure que ses domestiques luy desrobent les faueurs des sugets, il y a danger qu'en fin ils ne se facent de seruiteurs maistres: cōme fist Absalon, lequel se monstrant gracieux & courtois à tous les sugets, abusant des charges honorables, offices & benefices, en les donnant sous la faueur du Roy son pere, à qui bon luy sembloit, luy vola, dit l'escriture, le cueur des sugets, & le chassa du throsne Royal. Nous lisons aussi d'Orthon, qui' ayant receu deux mil cinq cens escus pour vne dispense que l'Empereur Galba donna à sa requeste, il les distribua aux Capitaines des gardes: & fut le principal fondemēt d'enuahir l'estat, apres auoir fait tuer Galba: ce don l'a

*Vendeurs de fumees pernicieux carm est at.*

*6. Tranquil in Orhone.*

ressembloit à l'Aigle, que l'Empereur Iulian mettoit en son blason, laquelle arrache ses plumes, desquelles on luy prepare des fleches pour la tirer. Pour mesme occasion les derniers Rois issus de Merouice & de Charlemagne, furent chassés de leur estat par les Maires du Palais, qui donnoient tous les offices & benefices à qui bon leur sembloit, sans que les Rois s'entremessassent de rien donner: c'est pourquoy Loup Abbé de Ferrieres, escriuoit à Charles troisieme Roy de France, qu'il se gardast sur tout que ses flatteurs & courtoisans ne luy rauissent la grace de ses bien-faits. On me dira, qu'il est impossible qu'vn prince refuse ses freres, sa mere, ses enfans, ses amis. Il est bien mal-aisé d'en eschapper: mais j'ay veu vn Roy, lequel se voyant importuné de son frere pour autruy, luy dist en la presence du poursuiuant, Mon frere, pour ceste heure ie ne feray rien en faueur de vous, mais bien pour l'amour de cestuy-cy, auquel il otroya gracieusement ce que demadoit son frere. Mais si le prince veut se lascher du tout au plaisir desdictes, on pourra bien dire qu'il n'est qu'vn chiffre, qui done toute la force aux autres, & ne reserve rien pour soy: il faut donc qu'il cognoisse les gens de bien & de vertu. Et neantmoins que les requestes qu'on luy fait pour obtenir quelque chose, passent par les mains de quelques grands personages, & de ses plus loyaux seruiteurs, lesquels destournent les poursuiuans, si la chose qu'ils demandent est iniuste: ou pour le moins, qu'ils le communiquent au prince à part, afin qu'il se prepare d'y respondre, & qu'il ne soit surpris. Et par ce moyen les importuns seront reboutez par les gens de bien, & n'auront point d'occasion d'estre mal contés. Titus du prince, qu'ils penseroient n'en auoir rien entendu: ou La raison bien qui auroit payé l'importun de raison pertinente. En quoy on a loüé grandement l'Empereur Tite, parce que iamais il ne laissoit personne mal-cōtent, soit qu'il otroyast, soit qu'il refusast ce qu'on luy demandoit: & pour ceste cause fut appellé les delices du gère humain. *pour quoy les gens d'honneur & de vertu sont loint aussi que l'importun demandeur, sachant que sa frustre des requestes sera veüe, leuë, examinée par vn Chancelier, ou Maistre des Requestes sage & entèdu, ne fera pas du tout si hardy de poursuiure chose iniuste. Car il n'y a jamais qu'ils merissent de flatteurs & demandeurs impudens autour des tent.*

Rois, qui n'ont autre but que de humer le sang, ronger les os, succer la moëlle des princes & des fugets: & ceux qui plus ont merité de la Republique, sont ordinairement les plus eslongnez: non seulement pource que l'honneur leur defend de flatter & belistrer les loyers de vertu, qu'on leur doit offrir: ains aussi pour la difficulté des frais & despences qu'il faut faire à la poursuite, & bien souuent sans aucune esperance. Et s'il aduient que leur placet soit regetté, ils n'attendront pas le second refus, non plus que fist Callieratidas Capitaine Lacedemonien, des plus vertueux de son aage, lequel fut moqué des courtisans du ieune Cyrus, parce qu'il n'eut pas la patience de faire long temps la cour: & au contraire Lysandre flatteur & courtisan, s'il en fut onques, obtint tout ce qu'il demanda. L'homme paisible & honteux en ce cas se trouue estonné, où les impudens l'emportent, & sçauent la coustume des princes, qui aimēt toujours ceux auxquels ils ont plus fait de bien, & la plus part d'entr'eux hait ceux auxquels ils sont plus obligez: & à dire vray, la nature du bien-fait est telle, qu'elle n'oblige pas moins celuy qui le donne, que celuy qui le reçoit: & au contraire l'action de graces & recognoissance est facheuse, mesmement aux ingrats: & la vengeance leur est fort douce: de quoy Tacite rend la raison, quand il dit, *Proniores ad vindictam sumus, quam ad gratiam; quia gratia oneri, vitio in questu habetur.* Et combien que plusieurs princes ne payent & ne donnent rien que de paroles, neantmoins ils tiennent vn ombre de promesse, qu'on leur a fait, pour vne forte obligation. Encores y a il vn autre poinct qui empesche ou retranche le salaire des gens de bien: c'est, que si le sage prince fait vn don, s'il accorde vn placet, vn office, vn priuilege, vn benefice à qui que ce soit, deuant qu'il en puisse ioyr, il luy coustera la moitié du bien-fait: encore bien souuēt les promesses sont bien cher vendues, & l'on n'emporte rien: qui est vne maladie incurable, sinon avec peines rigoureuses: à quoy il est bien necessaire de pouruoir, puis qu'il est ainsi que la peine & le loyer sont les deux plus forts liés qui puissent retenir la Republique en son estat. Le plus beau moyen d'y remedier, ce seroit que le prince fist apporter & deliurer le don, & s'il estoit possible qu'il

Plutarc. in  
Lysan.

Raison pour  
quoy on est  
plus prompt  
à seranger,  
qu'à remer  
cier.

Seneca. Al-  
tius iniuria  
quam merita  
descendunt.

qu'il en fist luy mesme present, quand la personne est illustre: car le don venāt en ceste sorte de la main du prince, a plus d'efficace & de puissance, que cent fois autan donné par autruy à regret, ou retraché pour la pluspart. Il y a mesme iugement de la lotiange que le prince donne de sa bouche à celuy qui le merite, qui a plus d'effect que toutes les richesses qu'on sçauoit donner: & le blafme est vn estoc poignant à merueilles les cœurs des hommes genereux, pour les forcer de bien faire. Mais il est impossible de voir iamais la distribution des peines & loyers, tant que les princes mettront en vente les estats, offices & benefices: qui est la plus dangereuse & pernicieuse peste qui soit es Republicques. Tous les peuples y ont pourueu par bonnes loix, & mesmes en ce royaume les ordonnances de Saint Lotys portent infamie à ceux qui auront interposé la faueur de quelques vns pour obtenir offices de iudicature, qui a esté assez bien executée insques au Roy François premier, & se gardent en Angleterre à toute rigueur: comme i'ay sceu par monsieur l'Ambassadeur Randon Anglois: ce qui est aussi bien estroitement ordonné par l'edit de Ferdinand, bisayeul maternel de Philippe, fait l'an mil quatre cens quarante deux, où la forme d'eslire les offices de iudicature est portee: *que no se puedan vender, ny trocar, officios de Alcaidia, ny almagar, el adgo, ny regimento, ny veyntes quatria, ny fiel executoria, ny iuraderia.* Il n'est pas besoin de mettre par escrit les inconueniens & malheurs qui aduient aux Republicques pour la traffique des estats: car ce seroit chose infinie & par trop cogneuë d'vn chacun. Toutefois il est plus difficile de persuader en l'estat populaire que telle marchandise est bonne, qu'en l'estat Aristocratique, où les plus riches tiennent la souveraineté: car c'est le moyē qu'ils ont pour forclorre des estats le menu peuple, qui veut auoir part aux offices en l'estat populaire sans payer finance: & neantmoins il est mal-aisé de bien garder les defences, quand le menu peuple tire profit pour eslire les hommes ambitieux. Quant au Monarque, la pauuerté quelquefois le contraint de casser les bonnes loix pour subuenir à ses affaires. Et depuis qu'vne fois on a fait cest ouuerture, il est presque impossible d'y remedier: la loy Petilia defendoit d'aller aux foires & assemblees

La plus dangereuse peste des Republicques, est la traffique des offices & benefices.

9. anno ab V.  
C. ccc. xcv.  
lata Liuius L.



1. anno ccc xx  
 1. ab. V. C.  
 Liuius libr. 4.  
 2. anno. d. c.  
 1. x. xv. 1. ab.  
 V. C. Dio. lib.  
 16.  
 3. Cic. pro  
 Cluent.  
 4. Cicero. pro  
 Syl.  
 6. Dio. lib. 37.  
 & Cicero. pro  
 Murzna.

pour mandier la faueur & la voix des citoyens : & mesmes la loy <sup>1</sup> Papiria ne souffroit pas qu'on portast la loy <sup>2</sup> Calphurnia declaroit incapables à iamais demander offices tous ceux qui seroient condamnés d'ambition, <sup>3</sup> horsmis celuy qui en auroit accusé & conuaincu vn autre : & celuy qui auoit fait condamner son competeur comme ambitieux, il <sup>4</sup> emportoit son estat. Depuis les peines furent augmentées par la loy <sup>5</sup> Tullia, publiée à la requeste de Ciceron : car il fist ordonner que le Senateur condamné d'ambition, seroit banny pour dix ans. Toutefois les plus riches ne laissoient pas d'y contrecourir, & enuoyer leurs couratiers en l'assemblée des estats, avec grandes sommes de deniers pour corrompre le peuple: de sorte que Cesar craignant auoir au Consulat homme qui luy fist teste, offrit à son amy Luceius autant d'argent qu'il en falloit pour acheter les voix du peuple: dequoy le Senat estant aduertty, ordonna vne grãde somme de deniers à son competeur Marc Bibule pour acheter la voix du peuple, comme dit Suetone. Cela se fist sus le declin de l'estat populaire, qui fut renuersé pour ceste occasion. Car il est bien certain que ceux là qui mettent en venté les estats, offices & benefices, ils vendent aussi la chose la plus sacree du monde, qui est la iustice: ils vendent la Republique: ils vendent le sang des fugers: ils vendent les loix: & ostans les loyers d'honneur, de vertu, de sçauoir, de pieté, de religion, ils ouurent les portes aux larcins, aux concussions, à l'auarice, à l'iniustice, à l'ignorance, à l'impieré, & pour le faire court, à tous vices & ordures. Et ne faut point que le prince s'excuse sus la pauureré: car il n'y a excuse du monde veritable, ny vray-semblable, de chercher la ruine d'un estat sous le voile de pauureré. Combien que c'est chose ridicule à vn prince de pretendre la pauureré, veu qu'il y a trop de moyens d'y obuiuer, s'il y veur entendre. Nous lifons que iamais l'Empire Romain ne fut plus pauvre, ny plus endebté, que sous l'Empire d'Heliogabale, Monstre de nature: Et toutefois Alexandre Seueré son successeur, l'un des plus sages & vertueux princes qui fut onques, n'endura iamais la venté des offices: & dist tout haut en plein Senat, *Non e patiar mercatores possessatum*. Et neantmoins le bon Empercur raualla

Les incommenies, qui prochainement de l'achapt des offices.  
 6. Spartian.

raualla les charges & impôts, de telle sorte que celuy qui payoit trente vn escu sous Heliogabale, ne paya que vn escu sous Alexandre: Encores auoit il deliberé n'en prendre que le tiers s'il eust vescu: mais il ne regna que quatorze ans, apres auoir acquité les debtes de son predecesseur, & soustenu les efforts des Parthes & des peuples de Septentrion, laissant l'Empire fleurissant en armes & en loix. Vray est que sa maison estoit sagement reglee, les prodigalitez excessiues retranchées, les dons echarnement distribuez, les larrons esclairez de si pres, qu'il n'en reschappoit iamais vn dont il eust cognoissance: aussi les auoit-il en extreme horreur. Il estoit seuer, mais cela non seulement rendoit sa majesté plus grande, ains aussi faisoit que les flatteurs & rats de cour n'osoient approcher de luy. Nous auons monsté cy dessus que la douceur d'un prince & naïse simplicité est pernicieuse à vn estat. Depuis que le grand Roy Francois deuint sus l'aage austere & peu accessible, les flatteurs & sanglués de Cour viderent, & peu à peu il mesnagea si bien, qu'il se trouua apres sa mort quatre, & dix-sept cens mil escus en l'espaigne, outre le quartier de Mars, qui estoit prest à receuoir: & son royaume plein de sçauans hommes, de grands Capitaines, & de bons Architectes, & de toutes sortes d'artisans, & les frontieres de son estat iusques aux portes de Milan, & vne paix assuree avec tous les princes. Et combien qu'il auoit eu plus d'affaires & plus d'ennemis que Roy qui fust de son temps, & payé sa rançon: si est-ce qu'il embellit ce royaume de beaux & grands edifices, villes & fortresses: mais la facilité & trop grande bonté de son successeur, a fait, peut estre, que douze ans apres le Roy Charles neuueme trouua l'estat endebté de quarante & trois millions, quatre cens quatre vingts trois mil neuf cens trente & neuf liures, comme i'ay veu par l'estat des finances, & les pays de Piedmont, de Sauoye, & tout ce qu'on auoit acquis en trente ans perdu, & le reste bien engagé. Je ne dy point combien la France decheut de la splendeur & dignité qu'elle auoit eu, combien les grands personages furent eslongnez de leur degré, les vertueux hommes rabaissez, les sçauans mesprizez. Et tous ces malheurs sont aduenus pour auoir prodigalement donné les

estats, offices, benefices, & sinâces aux indignes, & souffert l'impunité des meschans. Si donc le prince veut laisser la peine aux magistrats & officiers, cōme nous auons dit, qu'il est expedient, & distribuer les loyers à qui il appartient donnant les biens-faits peu à peu, afin que la grace en soit plus durable & les peines tout à coup, afin que la douleur en soit moins griesue à celuy qui souffre, & la crainte engraeue plus auant au cueur des autres: en ce faisant il remplira non seulement sa Republique de gens vertueux, & donnera la chasse aux meschans, qui est le comble de la felicité des Republicques: ains aussi bien tost il acquittera ses debtes, s'il est endebté: & s'il est quitte, il conseruera le thresor de son espargne. Et afin que le prince ne soit surpris en donnant, il est expedient de mettre en execution vne tresbelle & ancienne ordonnâce de Philippe de Valois, verifiée en la Cour de Parlement, & en la chambre des Comptes: par laquelle il fut arresté, que tous dons du Roy seroient nuls, s'ils ne contenoient les dons precedés ottroyez aux donataires, & à leurs predecesseurs: la verifiatio est en date de l'vniemesme May mil trois cens trente trois: mais deux ans apres l'ordonnâce fut reuoquee par le moyen de ceux qui auoient senty combien cela leur portoit de preiudice, & fut dit qu'il suffiroit que la derogatoire y fust apposee, comme l'ay appris des anciens registres de la Cour. Il y a encores vne autre ordonnance de Charles huitieme, qui porte, que tout don au dessus de cent liures sera verifié: mais depuis on y a fait tant de fraudes, qu'il s'est trouué homme si hardy en ce royaume, de se vanter en la plus belle assemblee qu'il fust lors, auoir acquis, outre les estats qu'il tenoit, cinquante mil liures de bonne rente, & toutefois qu'il ne se trouueroit pas en tous les registres de la chambre vn seul don à luy fait: i'auoit qu'il fust tout notoire qu'il n'auoit rien que du Roy. Il ne faut donc pas s'esmeruiller des grandes debtes, puis que les finances sont espuisées si excessiuement, & d'vne façon si estrange, que celuy qui plus en a receu, fait accroire qu'il n'a rien eu. Combien que donner tant à vne personne, ores qu'il meritaist bien, non seulement espuise les finances d'vne Republique, ains encores incite les malcontens à seditions & rebellions: & l'vn des moyens de conseruer

conseruer vn estat en sa grandeur, est distribuer les dons & loyers à plusieurs, afin de contenter vn chascun, & que les vns fassent contrecarre aux autres: Encores le Prince bien aduisé doit donner eschancement aux importuns, & offrir à ceux qui ne demandent rien, pourueu qu'ils meritent: car il y en a qui ne peuuent iamais rien demander, ny mesmes recevoir quand on leur offre: comme disoit Antigon roy d'Asie, qu'il auoit deux amis, qu'il auoit deux amis, dont l'vn ne pouuoit estre assouuy, & à l'autre on ne pouuoit rien faire prendre. Et enuers telles gens Denys le vieux, seigneur de Syracuse, se portoit sagement: car à nous dit Aristippe, qui demandons beaucoup, il donne peu: & à Platon qui ne prend rien, il donne trop: c'estoit donner seurement, & retenir la grace & l'argent. Combien que les Princes ont plusieurs moyens de bien faire & gratifier autrement que par argent: qui est moins estimé enuers les gens d'honneur, qu'un bon regard, vn bon visage, vne alliance, vn mariage, vne gracieuse recognoissance: & quelquefois le bien-fait est tel, qu'il apporte autant, ou plus de profit à celuy qui l'ottroye qu'à celuy qui le reçoit. Charles V. Empereur, estant de retour en Espagne, pour recognoissance de ce qu'il denoit au Duc de Calabre (qui auoit refusé la couronne & le royaume d'Espagne à luy presenté par les estats, ores qu'il fust prisonnier) il le retira de prison, & le maria à la plus riche Princeesse qui fust lors, veufue du roy Ferdinand: dequoy le peuple receut grand contentement: le Duc grans biens, honneur & liberté: l'Empereur l'amitié du Duc, l'amour du peuple, & la seureté de son estat, sans rien debourser: & qui plus est, il empeschoit par ce moyen la vesue d'espouser vn Prince estrange, & bailloit au Duc vne femme aagee & sterile, afin que la lignee du Duc, qui pretendoit le royaume de Naples luy appartenir, faillist en luy. C'est donc l'vn des principaux poincts, que le Prince se doit mettre deuant les yeux, que ses dons & liberalitez se fassent d'vn cueur agreable. Car il sen trouue de si mal gracieux, qu'ils ne donnent iamais rien sans reproche: ce qui oste du tout la grace au bien-fait: & mesmement si le bien-fait tient lieu de loyer & recompense. Les autres font bien pis, c'est qu'ils donneront tousiours vn estat, vn

*Dons fait en seureté.*

*Gentle ruse de l'Empereur Charles V.*

*Donner vne  
chose à plu-  
sieurs, est per-  
nicieux & non  
est ut.*

office, vne confiscation à plusieurs, sans aduertir ny les vns, ny les autres : qui n'est pas vn bien-fait, ains vne in- iure: car c'est getter la pomme d'or entre les fugets pour les ruiner: aussi voit-on les donataires bien souuent se ruiner en procès, ou se tuer les vns les autres. Et au lieu que le Prince les deuoit entretenir en amitié mutuelle, & gagner leur amour & obeissance, il perd le tout ensemble. Qui est vne lourde faute en matiere d'estat, & neantmoins coustumièrè à plusieurs Princes, & fondée sur vn faux principe, qu'on apprend aux ieunes Princes, Qu'il faut estre liberal à tous, ne refuser rien à personne, afin de gagner les cueurs d'vn chascun: & neantmoins la fin est du tout contraire à ce qu'ils ont proposé, donnant vne mesme chose à plusieurs. Et de ne refuser rien à personne, ce n'est pas estre liberal, ny sage ains au contraire, prodigue & indiscret. Le Prince doit estre non seulement liberal, mais aussi magnifique: pourueu que de magnifique, il ne deuienne prodigue: car de prodigue, il deuiendrait bien tost exacteur, & d'exacteur tyran: & après auoir donné tout ce qu'il auroit, il donneroit ce qu'il n'auroit pas. Les loix de liberalité commandent qu'on regarde bien à qui on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, & la puissance de celuy qui donne: mais le Prince souverain doit en outre regarder que le loyer soit preallable au don: & qu'il recompense premierement ceux qui ont meritè, deuant que donner à ceux qui n'ont rien meritè: & sur tout, mesurer les largesses au pied de sa puissance. Les Romains pour soulager la pauuete d'Horace le borgne (qui auoit tout seul soustenu l'armee des ennemis, & sauué la ville du sac) luy donnerent vn iournau de terre: c'estoit beaucoup, car ils n'auoient alors que deux lieues d'estendue pour tout territoire. Mais Alexandre le Grand donnoit les Royaumes, & les Empires, & les talens à milliers: chose, qui estoit bien seante à sa grandeur & maiestè. Alphons cinquieme roy de Castille, donna bien le royaume de Portugal à Henry de Boulongne de la maison de Lorraine, duquel sont issus les roys de Portugal, depuis cinq cens cinquante ans: c'estoit pour loyer de sa vertu, & en mariage faisant de sa fille bastarde avec luy. Mais encotes fut-il blasimè d'a- uoir

*Loix de libe-  
ralité.*

*5. Pli. de viris  
illustribus. Li-  
uus lib. 2.  
6. Q. Curse.  
Plut.*

*Origine des  
Rois de Por-  
tugal.*

uoir donné vn si bel estat, veu que le sien alors n'estoit gueres plus grand. Aussi peut-on dire, que la coustume des anciens Romains estoit louable de nourrir aux despens du public les trois iumeaux d'vne portee, pour loyer & memoire de l'heureuse victoire des trois Horaces iumeaux: mais la loy de Solon qui vouloit que les enfans de ceux qui estoient morts en guerre, fussent nourris aux despens du public, ne fut pas long temps entretenue, ores qu'elle fust pratiquée anciennement en toute la Grece, comme nous lisons en Aristote<sup>o</sup> parce que telle loy espuisoit les finances. Si on dit que la grandeur & liberalité d'vn Prince ne seroit pas cognue si ne donnoit qu'à ceux-là qui le meritent: c'est chose bien seante à vn grand Prince que la magnificence: & ne doit l'on pas trouuer mauuais, si vn Prince prend vn singulier plaisir d'esseuer vn petit compagnon, & en faire vn grand Seigneur, pourueu qu'il ait quelque chose en soy qui le meritè: autrement le Prince qui surhausse vn homme du tout indigne par dessus les gens de bien, ou qui le met au rang des plus grands personnages, faisant bien à l'vn il fait iniure à tous les autres: comme il fust remon- stré par le confistoire des Cardinaux au Pape Iules du Mont, lors qu'il donna son chapeau de Cardinal à vn ieune garson qu'il ayuoit, que c'estoit grand deshonneur, de receuoir celuy qui n'auoit en soy ny vertu, ny sçauoir, ny noblesse, ny biens, ny marque aucune qui meritast, comme ils disoient, d'approcher d'vn tel degré. Mais le Pape qui estoit facecieux s'adressant aux autres Cardinaux, Quelle vertu, dist-il, quelle noblesse, quel sçauoir, quel honneur auez vous trouué en moy, pour me faire Pape? alors ils cogneurent qu'il auoit raison. Or est-il bien certain que le Prince vitieux, lasche & indigne de la personne qu'il soustient, n'en veut point d'autres que de son humeur: comme l'Empereur Helio- gabale monstra lors, quand il donna les plus grands estats, & enrichist les plus detestables vilains qui fus- sent en tout l'Empire. Qui fut l'occasion principale que les fugets, & sa garde mesmes irrités se rebellèrent contre luy & sa mere, & les firent mourir de la mort la plus vilaine qu'ils peuvent imaginer. Mais sans chercher si loing, nous en auons veu la preuue deuant nos yeux,

*o. lib. 2. cap. 5.  
politicon.*

*Response fa-  
ceieuse du  
Pape Iules.  
III.*

où chascuna peu cognoistre que le desdain qu'on a eu que les iustes loyers des sugets & gens de bien, estoient distribuez aux vicieux estrangers & indignes, a mis le plus beau Royaume de l'Europe en combustion: car il s'est trouué que l'an mil cinq cens septante deux les dons font reuenus à deux millions sept cens mil liures: & l'année suiuiante, a deux millions quarante & quatre mil liures: & l'an mil cinq cens septante & quatre il fut donné cinq cens quarante & sept mil liures: & les six mois ensuiuant, on donna neuf cens cinquante & cinq mil liures: sans y comprédre les pensions qui n'ont point esté moindres de deux cent mil liures: & la pluspart de ces finances sont prouenuës de la vente des offices au plus offrant, qui est le comble de tous les malheurs: au lieu que par les ordonnances de France, d'Angleterre & de Espagne, les achapteurs deuoient estre declarez infames: lesquelles ordonnances il est besoin de restabli: & mesme renouueler la coustume louable, pratiquee sous l'Empereur Seuere, qui faisoit publier par affiches le nom de celuy qu'il vouloit pouruoir de quelque gouvernement, permettant à chascun de l'accuser, sur peine tourefois de la vie au calomniateur: disant<sup>7</sup>, que c'estoit grande honte d'estre moins soigneux de la vie d'un gouverneur, que les Chrestiens estoient de la qualité de leurs ministres & surueillans, qui vsoient de telles affiches, & les examinoient à toute rigueur, au parauant que les recevoir. Qui est beaucoup plus expedient, que la coustume de Syndiquer, de laquelle vsent les Venitiens, Geneuois, Luquois, Florentins, apres que l'officier est sorti de sa charge. Car le mauuais Magistrat & concussionnaire, en donnant vne piece de pain aux chiens qui l'abâient, pour leur clorre la bouche, sauuera ses larcins & sa vie par mesme moyen. Il seroit beaucoup plus expedient de preuenir la maladie, que d'attendre qu'elle soit venuë pour la chasser. Toutesfois il vaut mieux tard que iamais: afin pour le moins, que la crainte du Syndicat retienne les officiers en leur deuoir. Mais l'ordonnancé de Solon estoit encore meilleure, par laquelle la vie des officiers estoit examinee deuant & apres l'office, comme nous lisons aux plaidoiez de Demosthene<sup>8</sup>. Ayant donc fait l'examen de la vie & des

*Coustume  
louable de  
Alexandre  
Seuere.*

*7. Lamprid. in  
Alexandro.*

*8. Demosthe.  
in oratione  
de falsa legat.  
& contra Ti-  
marcum.*

meurs de ceux qui aspirent aux estats, offices, benefices, cheualeries, exemptions, immunités, dons & loyers: si leur vie est souillée & meschante, non seulement on les doit rebuter, ains aussi les doit on punir: & distribuer les loyers aux gens de bien, selon le merite d'un chascun, & par proportion harmonique bailler la bource aux plus loyaux, les armes au plus vaillans, la iustice aux plus droicts, la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelatrice aux plus deuors, & neantmoins ayant esgard à la noblesse, aux richesses, à l'aagee, à la puissance d'un chascun & à la qualité des charges & offices: car ce seroit chose ridicule de chercher vn iuge guerrier, vn Prelat courageux, vn soldat consciencieux. Nous auons parlé des loyers, triomphes & honneurs qui sont donnez pour la pluspart aux gens de guerre, disons maintenant s'il est bon d'armer & aguerrir les sugets.

*Vraye distri-  
butio des e-  
stats. & of-  
fices.*

*S'IL EST BON D'ARMER ET  
aguerrir les sugets, fortifier les villes,  
& entretenir la guerre.*

CHAP. V.



EST question est des plus hautes qu'on puisse former en maniere d'estat, & peut estre des plus difficiles à resoudre, pour les inconueniens qui peuent resulter d'une part & d'autre que ie mettray le plus sommairement que faire se pourra, & ce qu'il me semble pour le mieux, laissant tourefois la resolution aux plus sages politiques. Car de suiure l'opinion d'Aristote simplement, & soutenir que la ville doit estre bien munie & fortifiée, & en assiere commode pour faire sortir l'armee, & d'acez difficile aux ennemis, ce n'est pas decider les difficultez qu'on peut faire, à sçauoir si cela doit auoir lieu en la Monarchie aussi bien qu'en l'estat populaire, & en la tyrannie autant qu'en l'estat royal, attendu que nous auons monsté cy dessus que les Re- publiques cōtraires les vnes aux autres, ou bien fort différentes, doiuent se regler par maximes contraires

*Raisos pour  
monstrer,  
qu'il n'est aut  
fortifier les  
villes.*

1. Paul Ioue.  
2. François Al  
uarez en l'hi  
stoire Ethio  
pique.

& differentes. Joint aussi que pour bien aguerrir les su-  
jets, il n'y a rien plus contraire que fortifier les villes,  
veu que la fortification d'icelle rend les habitans lâches  
& couards, tesmoing Cleomenes Roy de Lacedemone,  
lequel voyant les hautes forteresses d'une ville, ô, dit-il,  
la belle retraicte pour les femmes. Et pour ceste cause  
Lycurgue Legislateur ne voulut onques endurer qu'on  
fortifiast la ville de Sparte, craignant que les sujets, en  
s'assurant de la force des murailles, perdissent la leur:  
cognoissant bien aussi qu'il n'y a point de plus belle for-  
teresse que d'hommes: qui combattront tousiours pour  
les biens, pour la vie, pour l'honneur, pour leurs femmes  
& enfans, pour leur patrie, tant qu'ils n'auront aucune  
esperance de recours à leur fuite, ny de retraicte seure  
pour se sauuer: ces deux choses sont donc contraires, a-  
guerrir les sujets, & fortifier leurs places: car les hom-  
mes vaillans & duits aux armes, n'ont que faire de cha-  
steaux: & ceux qui sont enuironnez de places fortes, ne  
veulent point de guerre. Aussi voit-on encores q les Tar-  
tars en Scythie, & les Ethiopes & Arabes en Afrique,  
sont estimez les plus belliqueux: & routefois ils n'ont  
autres forteresses que de pauillons, & quelques bourgades  
sans murailles, ny fossez. Et mesme le grand Negus  
ou Prestre-ian, qui est le plus grad seigneur de toute l'A-  
frique, & auquel cinquante Rois, ainsi qu'on dit, ren-  
dent la foy & hommage, pour toutes murailles & cha-  
steaux, n'a que son pauillon: horsmis la forteresse, si-  
tuee sus la croupe du mont Anga, où tous les princes du  
sang sont nourris sous bonne garnison, afin qu'ils ne di-  
uisent les sujets les vns des autres par factions. Neant-  
moins on tient qu'il n'y a prince sous le ciel plus reue-  
ré, ny subiects mieux traictez, ny plus redoubtez des  
ennemis, qu'en Ethiopie, & en Tartarie. Combien que  
les forteresses ne seruent pas de grand chose, au iuge-  
ment des plus grands capitaines, qui tiennent que celuy  
est maistre des places qui est maistre de la campagne. On  
scait assez apres la iournee d'Arbelle en Chaldee, où le  
dernier Darius Roy de Perse, fut mis en route, qu'il n'y  
eut ville ny forteresse en tout l'Empire des Perles, qui  
tint vn seul iour cõtre Alexandre le Grand, iacoit qu'il  
y en eust vn nombre infiny, & le vainqueur n'auoit que  
trente

trente mil hommes. Apres que le capitaine Paul Emyl  
eut gaigné la bataille cõtre Perseus Roy de Macedone,  
il n'y eut pas vne seule ville qui fist resistance en vn mo-  
ment, ce grand & puissant Royaume se rendit. Apres la  
iournee de Pharsale, où Pompee fut vaincu, toutes les  
villes & places fortes d'Orient, qui auparauant estoient  
closes à Cesar, luy furent ouuertes sans difficulté. Et sans  
aller si loing, on scait assez qu'apres la victoire du Roy  
Louys douzieme contre les Venitiens, il fut aussi tost  
maistre des villes: comme il aduint en cas pareil, apres  
la iournee de Marignan, tout le pays Milanois, villes &  
forteresses se rendirent au Roy François, & si tost qu'il  
fut pris à Pauie, tout fut perdu pour luy par delà les  
monts. Mais il y a bien vne raison plus necessaire, qui  
peut empescher de fortifier les villes, c'est à scanoir, la  
crainte que l'ennemy entrant le plus fort au pays, n'ait  
occasion de le retenir par le moye des places fortes, sans  
lesquelles il se contentera de fourrager, & passer outre.  
Ce fut la raison pour laquelle Iean Marie de la Rouëre  
Duc d'Vrbain, rasa les fortes places de son pays, & se reti-  
ra à Venise, s'assurant bien que le Comte Valentin, y ve-  
nant avec l'armée Ecclesiastique, ne le pouuoit garder es-  
tant hay à mort, & le Duc aimé & adoré des siens: com-  
me de fait apres la mort d'Alexandre, il y fut le tresbien  
venu: & tous les autres feudataires de l'Eglise pris ou  
tuez en leurs forteresses. Et pour la mesme cause, les Ge-  
neuois apres la iournee de Pauie, s'estans reuoltez con-  
tre le Roy, assiegerent & forcerent la Lanterne, puis la  
rasèrent: comme aussi firent les Milanois du castel Iof,  
auparauant que les Sforces en fussent seigneurs: afin que  
les princes estrangers des lors en auant ne les assugetis-  
sent par le moyen de la forteresse. Autant en fist le peu-  
ple de Syracuse de la forteresse de Lacradine: & les Ro-  
mains les villes de Corinthe, Carthage, Numâce, qu'ils  
n'eussent iamais rasees si la forteresse de Lacrocorinthe  
& les autres places de leur nature fortes & fortifiables,  
ne les eussent pouffez à ce faire, afin que les habitans ne  
s'en peussent preualoir, comme auoit fait Philippe le  
ieune, qui appelloit les villes de Corinthe, Chalcede &  
Demetrius, les entraves & seps de la Grece, desquelles  
Titus Flaminius fist fortir la garnison pour les affran-

*La plus bel  
le forteresse,  
est l'amour  
des sujets.*

3. Liviusli. 34

*Les citadelles donnent occasion aux Princes de tyranniser & aux sujets de se reuolter.*

chir de la seruitude des Macedoniens, & ostent la crainte des Tyrans. Qui est vne autre raison des plus fortes que on puisse auoir, pour ostent l'occasion aux princes de tyranniser les sujets, comme font ceux qui s'asseurent des citadelles, que les anciens appelloient Nids de tyrannie; & les tyrans les appelloient Chastuillains, par mespris & contumelie des pauures sujets: cōme fist Griser lieutenant pour l'Empereur en Suisse, qui bâstir vne forteresse en la vallee d'Vri, qu'il appella Zvving Vri, c'est à dire; le ioug d'Vri, qui fut la premiere occasion de faire reuolter les Cantōs de Suisse: comme nous lisoas en leurs histoires: car le gouverneur print occasion de vexer les sujets: comme Salomon fut le premier, qui fist vne citadelle en Hierusalem, & commença lors à mal traiter les sujets, donnant occasion à son successeur de continuer; & aux dix lignees de se reuolter, & faire vn Roy à part: car telles citadelles mettent tousiours le prince, & le sujet en defiance l'vn de l'autre, qui est la mere nourrice d'inimitié, crainte, & rebelliō. Et tout ainsi que les chasteaux & citadelles donnent occasion aux mauvais princes de travailler les sujets: aussi les fortes murailles des villes donnent bien souuent occasion aux sujets de rebellion contre leurs princes & seigneurs, cōme i'ay remonstré cy dessus. C'est pourquoy les Rois d'Angleterre ne souffriēt pas vn des sujets reparer sa maison, non pas mesme faire vn fossé: ce qui est encores plus estroitement defendu en tout le pays de Moscouie: pour euitter les rebelliōs des sujets, qui sont incitez à ce faire, se fias en leurs murailles: comme les habitans de Teleffe au Royaume de Thunes, qui s'asseuroiēt tellement de leurs murailles, qu'ils tuoient ordinairement leurs gouverneurs, & ne pouuoient souffrir de commandement: le Roy de Thunes y alla avec vne puissante armee, & leur demanda, Qui viue: ils respondirent, la muraille rouge: mais ayāt forcé la ville, il la rasa, & fist passer au trechant de l'espee tous les 4 habitans: comme fist Annibal à Sagunte, Syl-la à Athenes, l'Empereur Seuerus à Bizance, Dagobert à Poitiers, Nabuchodonosor, & Vespasian à la ville de Hierusalem, qui s'estoient aussi reuoltees pour la fiance qu'ils auoient auz forteresses d'icelles: & vn nombre infiny d'autres, lesquelles ayans mangé iusques à leurs enfans,

4. Leon d'Afrigue.

sans, & à la parfin ont esté rasees, & les habitans exterminés, qui eussent cōposé, si les places fortes ne les eussent abufez, car l'on voit ordinairement que les villes mal fortifiees, & qui ne peuent longuement souffrir le siege, ont accoustumé de cheuir, & chasser l'ennemy pour quelque somme de deniers: sans infamie, ny reproche quelconque: comme il s'est veu (sans aller plus loing) de la ville de Paris, qui n'a point esté prise depuis que Cesar la forcea, & qui fust rasee long temps a, si elle eust esté fortifiee, veu que tant de fois les ennemis l'ont menacée, mais elle s'est maintenue par traitez & compositions: ce qu'elle n'eust fait estant bien fortifiee, soit pour crainte de reproche, & du deshonneur, qui suit ceux-là qui accordent avec l'ennemy, quand ils peuuent resister: soit pour l'opiniastreré des habitans, ou des chefs particuliers, qui aimēt mieux mourir q'ployer sous l'ennemy, ou qui n'esperent iamais en reschapper, & voyans le feu en leur maison, ils s'efforcent en la ruināt, ou par le sang de leurs citoyens, l'esteindre. Combien qu'il n'y a ville, ny place si forte, qui puisse longuement resister aux machines, & artilleries, & moins encores à la famine: car si les assiegez sont en petit nombre, ils seront plustost las, & recreuds: si il y en a grand nombre, ils seront plustost affamez. Si donc les forteresses donnent occasion au mauvais prince de tyranniser, aux ennemis de s'emparer du pays, aux sujets d'estre couards enuers l'ennemy, rebelles à leur prince, & sedicieux entr'eux mesmes, on ne peut dire qu'elles soient vriles ou necessaires, ains au contraire, dommageables, & pernicieuses aux Republicques. Quant aux autres poincts, à scauoir, s'il faut aguerir les sujets, & chercher la guerre plustost que la paix, il semble qu'il ne faut pas reuoquer cela en doute. Car nous deuons estimer la Republique bien heureuse, où le Roy est obeissant à la loy de Dieu, & de nature, les magistrats au Roy, les particuliers aux magistrats, les enfans aux peres, les seruiteurs aux maistres, & les sujets liez en amitié entr'eux, & tous avec leur prince pour iouir de la douceur de paix, & de la vraye tranquillité d'esprit: or est il que la guerre est du tout contraire à ce que i'ay dit, & les hommes guerriers, ennemis iurez de ceste vie là. Aussi est-il impossible de voir vne Repu-

*Les villes foibles cōposent & toujours pour eschapper à quelque prix que se soit.*



blique fleurissante en religion, iustice, charité, integrité de vie, & brief en toutes sciéces liberales, & arts mecha- niques, si les citoyens ne iouissent d'une paix tres-haute & assuree : qui toutefois est la ruine des hommes de guerre, desquels on ne fait ny mise ny recepte, non plus que de leurs outils, quand on est en bonne paix. Et qui est plus ennemy d'un homme paisible, que le furieux soldat: du paysan debonnaire, que le guerrier sanguinaire: du Philosophe, que le Capitaine: des sages, que les fols? Car le plus grand plaisir que recoivent les hommes de guerre, c'est de fourrager le plat pays, voler les paysans, brusler les villages, allieger, battre, forcer, saccager les villes, massacrer les bons & meschans, ieunes & vieux, tous aages & tous sexes, forcer les filles, se laver au sang des meurtris, souiller les choses sacrees, raser les temples, blasphemer le nom de Dieu, & fouler aux pieds tout droit diuin & humain. Voila les fruits de la guerre, plaisans & agreables aux hommes guerriers, abominables aux gens de bien, & detestables devant Dieu. Et n'est besoing d'amplifier de paroles ce qu'on voit effectuer & pratiquer en tant de lieux, que la memoire seule fait dresser les cheueux aux plus assurez. S'il est ainsi, il se faut bien garder d'aguerir les sugets, & les acheminer à vne vie si execrable: ny chercher la guerre en sorte quelconque, sinon en repoussant la violence en extreme necessité: car ceux-là qui prennent les moindres occasions pour faire la guerre, ressemblent aux mouches, qui ne se peuvent tenir sur vn miroir bien poly: & ne s'attachent sinon aux lieux raboteux: & ceux qui cherchent la guerre pour s'agrandir de la ruine des autres, seront en perpetuel torment, tirant vne vie miserable: car la cupidité n'a point de bornes, quoy qu'en apparence on promet se contenter, quand on aura conquis vn royaume: tout ainsi que l'esclave ne demande qu'estre deslié: estant deslié, il desire liberté: afranchi qu'il est, il demande le droit de bourgeoisie: de bourgeois, il veut qu'on le face magistrat: quand il est au plus haut lieu des magistrats, il veut estre Roy: estant Roy, il veut estre seul Monarque: en fin il veut estre Dieu. Combien donc est plus heureux vn petit prince, vne petite Republique, (combié qu'il n'y a rien de petit où il y a concrètement)

jouissant

jouissant d'un repos assure, & d'une paix sans ennemis, sans guerre, sans enuie: veu mesmement que la frontiere d'une Republique bien ordonnee, est la iustice, comme dist Pompee au Roy des Parthes, & non pas la pointe de la lance, comme disoit le Roy Agefilaus. Voila quelques raisons d'un costé: mais aussi on peut dire d'autre part pour le premier point, que les villes sans murailles sont exposees en proye d'un chacun, & la vie des habitans tousiours à la mercy des vns & des autres. Et qui plus est, il semble que la ville desnuée de murailles ne sert que d'alechement à tous ceux qui voudront l'enuahir, qui autrement n'en auroient point d'enuie, & moins encore de puissance, si elle est bien munie: comme ceux qui vont par pays sans armes, inuitent les voleurs & brigans à les tuer, pour en avoir la despoille. car on sçait assez que le sac des villes est l'amorce des gendarmes: & que tel sera ennemy volontaire de ceux qui sont foibles, qu'il n'oseroit regarder s'ils estoient armez. loint aussi que la premiere, & presque seule occasion d'assembler les hommes en societez, & comunautez, a esté pour la tuition & deffense de chascun en particulier, & de tous en general, & des femmes, enfans, biens & possessions, qui ne peüent estre en seureté, si les villes sont sans murailles: car de dire que les homes seront muraille aux ennemis, cela peut servir quand il est question de combattre: mais ceux qui se peüent defendre ne sont jamais la quarte partie des habitans, veu que les femmes sont tousiours en plus grand nombre que les hommes & puis les enfans, les vieillards, les malades & impotens ne peüent avoir recours sinö aux murailles. Aussi est-ce chose ridicule ce semble, de dire que les homes sans murailles seront plus vaillans: car si cela auoit lieu, il ne faudroit ny bouclier ny armes defensives pour affronter l'ennemy: ains il seroit aussi necessaire de faire inhibitions & deffenses de combattre autrement que tout nud: comme fist Isadas, l'un des plus beaux & des plus vaillans gentils-hommes de Sparte, lequel voyant Epaminondas avec l'armee des Thebains, qui estoient aux mains contre les Spartiates, pour entrer dedans la ville de Lacedemone, se despoilla tout nud, ostant mesmes sa chemise: puis prenant vne Partisane en vne main,

Bb

*Les inconnues  
de n'a  
voir point de  
forteresse.*

vne espee en l'autre, va donner de pieds & de teste contre les ennemis, où il fist sans mourir beaucoup de prouesses, pour lesquelles il eut vne couronne de la seigneurie: mais il fut condamné à l'amende, pour auoir si temeraiement abandonné sa vie aux ennemis, sans s'armer aucunement. Aussi déuoient les seigneurs de Sparte estre condamnés en vne bonne amendé, pour auoir exposé leur peuple, & vne si grâde ville à la mercy des ennemis sans murailles. Combien qu'il y auoit des fossez & rempars; autrement s'en estoit fait alors que les Thebains l'assiégerent. Si donques il est vtile d'y auoir des fossez, il estoit aussi vtile d'y auoir des murailles: & si les murailles rendent les habitans poltrons, couiards, mutins, rebelles, il falloit donc aussi combler les fossez de Lacedemone. Et de fait; Cleomenes Roy de Sparte, ayant perdu la bataille de Selastie, & n'ayant où faire sa retraite, fut contraint de s'en fuir en Egypte, & quitter son estat, & son pays à l'ennemy, qui entra aussi tost en la ville de Lacedemone, sans aucune resistance. Et si les murailles rendoient les hommes couiards, Lyfandre n'eust pas fait raser celles d'Athenes, que Themistocle & Pericles auoient fait bastir, pour la ruine & defense de ceste ville là, qui depuis fut la plus fleurissante de l'Orient. De dire que les ennemis ne prendront pas possession du pays, si les villes ne sont murees, qui les empeschera ce pendât de brusler les maisons, piller, saccager les villes, tuer & massacrer les hommes, forcer les femmes, emmener les enfans esclaués, suiuant la loy des guerres anciennes, c'est à dire le droit des plus forts: toutes les histoires sont pleines de telles calamitez. Aussi peu d'apparence y a il, de penser que les villes foibles & sans murailles ny fortresses composeront avec l'ennemy, & ne voudrôit s'opiniâstrer: ains au contraire, l'ennemy voyant l'entree facile, ne receura iamais accord raisonnable: ce qu'il feroit cognoissant la difficulté qui pourroit estre d'assiéger, & forcer vne ville bien munie. D'auantage, qui doute qu'une petite forteresse n'arreste bien souuent vne grande & puissante armée: nous en auons trop d'exemples: & bien souuent ceux qui assiègent, se trouvent en fin assiégés de maladies, de pestes, de famines, & pour vn qui est tué dedans, on en tue cent de ennemis. La ville de

de Constantinople a soustenu le siege des Turcs huit ans, iusques à ce que les assiégés furent secourus des Tartares, & Paiazet Roy des Turcs avec toute son armée deffait. En cas semblable, le Roy de Fez soustint le siege sept ans dedans la ville de Fauzara contre le Roy de Maroc, duquel l'armée en fin mourut de peste l'an mil quatre cens douze: & la ville de Mecna soustint aussi le siege sept ans, où les ennemis moururent pour la plupart, & furent contraints de partir avec la honte & perte des leurs. Et de nostre aage la ville de Metz, iagoit que elle ne fut à beaucoup pres si fortifiée comme elle est, tourefois elle soustint longuement l'armée de l'Empereur Charles cinquieme, & fist bouclier à toute la France qui estoit en danger, si l'Empereur n'eust trouué la ville bien munie; d'où il fut contraint de partir, se trouuant luy-mesme avec son armée assiégé de faim, de froid, & de maladies diuerses. Nous lisons aussi qu'il n'y eut onc armée qui soustint vn seul iour l'effort d'Alexandre le Grand, & neantmoins il fut sept mois à tenir le siege deuant la ville de Tyr, pendant lequel temps il estoit aisé au Roy de Perse de pouruoir à son estat. Et si les murailles rendoient les hommes couiards & poltrons, pourquoy les Romains eussent-ils fortifié leur ville: or il est certain qu'il n'y eut onques de plus vaillant peuple: & leur seruir bien d'auoir bonnes murailles, quand Marrius Coriolanus, les Tarquins, Annibal, & autres les assiégerent; & bruslerent iusques aux portes: & mesmes apres que les Gaulois eurent forcé & entièrement bruslé leur ville; s'ils n'eussent eu recours au Capitoul, c'estoit fait de leur estat: comme il en eust pris aussi aux Pape & Cardinaux, apres q l'armée de Charles de Bourbon eut saccagé la ville, s'ils n'eussent eu recours au Chasteau sainct Ange, où ils furent aussi longuement assiégés, que les anciens Romains au Capitoul. Et chascun sçait que les pays sans fortresses sont aussi tost conqués, si l'ennemy gaigne la bataille dedans le pays: comme nous lisons de l'Angleterre, que les Saxons conquerent sus les anciens Bretons, qui en furent chassés, & les ennemis en prindrent possession: apres les Saxons, les Danois y entrerent, qui s'en firent seigneurs pour la plupart: depuis Guillaume le Conquerant par le moyen

*Le Royaume d'Angleterre* d'une seule victoire, s'en fist seigneur absolu, & en prit possession. Et pendât les querelles de la maison de Lancastren & d'Yorch, le Royaume fut perdu & conquis par trois fois en six mois: comme si Henry sixieme, Edoüart quatrieme, & le Côte de Vvaruich eussent ioué à'boute-hors. Et combien que le Royaume en fin demeura à Edoüart, neâtmoinz tost apres sa mort, Richard son frere, Duc de Glocestre, s'estant fait Roy, fut chassé par le Comte de Richemont banni en France avec peu d'aide, que luy dôna le Roy Louys vnziesme: ce qui n'est point aduenü es pays fortifiez, où il y a lieu de retraicte, pendant qu'on rallie les forces. Qui fut la cause que les Romains ne campoient iamais qu'ils ne fissent trâchees tout à l'entour du camp de vingtcinq pieds de largeur, & le plus souuent avec pallissades: & ne donnoient iamais bataille, qu'il n'y eust garnison en leur camp pour la retraite, si l'ennemy estoit le plus fort: chose qui les a releuez de grandes pertes: comme le Capitaine Paul E-

7. Tite Liue  
liure 35.  
Maiores no-  
stri castra mu-  
nita portu ad  
omnes casus  
exercitus du-  
cebant esse,  
vnde ad pu-  
gnam exirēt,  
quo iactatipu-  
gna receptū  
haberent, &  
quicafirisexu-  
tus erat, etiā  
si pugnando  
acie vicisset  
pro victo ha-  
beatur.

*La guerre à  
l'ennemy est  
un moyen  
pour entrete-  
nir les sugets  
en amitié.*

myl discourut sagement <sup>7</sup> deuant que donner la bataille au Roy de Macedone. Et pour abreger, l'experience de tant de siecles, & de la Republique des anciens Perses, Egyptiens, Grecs, Latins, Gaulois, & autres peuples, qui ont tousiours fortifié, & continuent de fortifier, munir, artiller, enuillailler les villes, ports & places fortifiables, pour defendre & assurer les amis, combatre & resister aux ennemis, nous fait cognoistre qu'il est necessaire d'en vser ainsi. Et mesmes les Tartares bastissent à present, & fortifient leurs places depuis cent ans en ça. Car pour vaillant & fort que soit vn peuple, il ne pourra pas faire teste longuement, ny vaincre celuy qui sera sans comparaison plus puissant. Voila les raisons qui peuuent seruir pour monstrier qu'il est besoin de fortifier les villes. Nous ferons donc aussi mesme iugement qu'il faut aguerrir son peuple. Car puis que la defense de la vie, & pouruite des voleurs est de droit diuin, naturel, & humain, il faut donc conclurre qu'il est aussi besoin de diu- re les sugets aux armes, non seulement defensives, ains aussi offensives, pour faire bouclier aux bons, & rem- barrer les meschans: i'appelle voleurs & meschans tous ceux-là qui font iniustement guerre, & qui rauissent à tort les biens d'autruy. Et tout ainsi qu'il faut faire la vengeance

vengeance des sugets voleurs & brigans: aussi faut il des estrangers, quelque tiltre Royal, qu'ils portent. Cela est fondé en la loy de Dieu, & de nature. Il y a d'autres considerations particulieres outre cela: c'est à sçauoir que le plus beau moyen de conseruer vn estat, & le ga- rantir de rebellions, seditions, & guerres ciuiles, & d'entretenir les sugets en bonne amitié, est d'auoir vn enne- mi, auquel on puisse faire teste. Cela se peut voir par l'ex- emple de toutes les Republiques, & mesmes des Ro- mains, lesquels n'ont iamais trouué plus-bel antidote des guerres ciuiles, ny remede plus certain que d'affron- ter les sugets à l'ennemy. Et mesmes estans vn iour a- charnez entr'eux, l'ennemy se ietta en la ville, & se va saisir du Capitol, soudain ils s'accorderēt<sup>8</sup> pour le chas- ser. Et quelque temps apres les Romains retomberent en guerre ciuile, dequoy les Vejens s'estans apperceus, se ietterēt en la Romaine: mais aussi tost les Romains s'accorderent, & dechargerēt leur cholere sus eux, & ne cesserēt qu'ils n'eussent rasé leur ville, & asserui les ha- bitans. Et au mesme temps les princes <sup>4</sup>, & les peuples de la Toscane, ayans conturé cōtre l'estat des Romains, raschoient nourrir entr'eux les troubles & seditions, di- sans que leur puissance estoit inuincible, & croistroit tousiours, si elle n'estoit affoiblie, & ancantie par guerres ciuiles, qui est la seule poison, qui peut rendre les Empi- res, & Republiques mortelles, qui autrement seroient eternelles. En cas semblable, les peuples d'Espagne s'e- stans reuoltez cōtre l'Empereur Charles cinquieme, ius- ques à contraindre le Duc de Calabre de prendre la cou- ronne, & lors qu'ils estoient en armes les vns contre les autres, le Roy François premier y enuoya vne armee, qui recouura le Royaume de Nauarre, & Fontarabic soudain les troubles s'appaiserent entre les Espagnols, qui d'vn commun consentemēt se ietterent sus les Fran- çois, & les chasserent du pays qu'ils auoient conquis. Et qui eust encores ardeu, c'estoit fait de l'estat d'Espa- gne, comme plusieurs ont iugé. Et sans aller plus loing, nous auons vn exemple de ce Royaume, qui estoit en grand hazard l'an M. D. L. X. I. si l'Anglois n'eust pris pied en France, s'estât saisi du Haure de Grace: tost apres les guerres ciuiles s'appaiserent, & les sugets s'accorde-

8. Dionys. Ha-  
lycar. libro. 7.  
Liuus libr. 3.

4. Liuius li. 2.  
principes He-  
trurij populo  
rum fremebāt  
æternas opes  
esse Romano-  
rum, nisi inter  
semetipfos se-  
ditionib. se-  
uiant, id vnū  
venenū, eam  
labem ciuita-  
tibus opulen-  
tis repertā, vt  
magna imper-  
ria mortalia  
essent.

*Le Haure  
de Grace  
pris par les  
Anglois  
fut cause de  
apaiser les  
troubles de  
la France.*

rent, pour se ruer sus l'ennemy commun. Dequoy l'Anglois s'estant apperceu, a resolu de laisser les François se battre les vns les autres, & attendre qu'ils soient ruinez de tout point, pour apres enuahir le royaume sans difficulté, ny resistace aucune. Mais ie retourne aux exemples des anciens (& pleust or à Dieu que nous eussions faute d'exemples domestiques) pour monstrier qu'il est bien difficile, & presque impossible, de maintenir les sujets en paix, & amitié, s'ils ne sont en guerre contre l'ennemi. Cela se peut voir en toutes les histoires des Romains, lesquels apres auoir vaincu les ennemis, aussi tost comméçoient ils à se mutiner: qui fut cause que le Senat entretenoit les guerres, & forgeoit des ennemis s'il n'y en auoit, pour se garentir des guerres ciuiles, & continuerent iusques à ce qu'ils eurent estendu leurs frontieres aux Orcades, à la mer Atlantique, au Danube, à l'Euphrate, & aux deserts d'Afrique: & n'ayàs plus d'ennemy qui leur fist teste, ils s'acharnerent cruellement entr'eux, & d'autant plus cruellement, que moins ils auoient d'ennemis, & qu'ils estoient plus puissans: comme la guerre ciuile entre Cesar & Pompee, de laquelle parlant Ciceron, disoit, *Bellum pium, ac necessarium, ciuibus tamen excitabile, nisi Pompeius vicerit: calamitosum etiam si vicerit.* Et neantmoins elle fut encores plus cruelle entre Auguste, & Marc Antoine: qui fut cause que l'Empereur Auguste, ayant fait de l'estat populaire vne monarchie, ne fut pas si mal aduisé de casser les quarante legions, mais il les enuoya es prouinces, & sus les frontieres des barbares nations, pour entretenir la discipline militaire, & chasser le plus loing qu'il pourroit, l'occasion de guerre ciuile. Mais l'Empereur Constantin le Grand, ayant suivi le conseil de quelques Eueques & ministres, mal informez des affaires d'estat, cassa les legionaires: qui fut cause de faire perdre l'ancienne discipline militaire, & ouvrir les portes aux ennemis, qui depuis enuahirent l'Empire Romain de tous costez: pour n'auoir sceu iuger que les loix, la justice, les sujets, & tout l'estat est apres Dieu en la protection des armes, comme sous vn bouclier puissant. Encores y a il vn autre point bien considerable, pour monstrier qu'il faut entretenir la discipline militaire,

*La premiere occasion de ruiner l'Empire des Romains.*

& faire la guerre, c'est qu'il y a tousiours eu, & n'y aura iamais faute de lartons, meurtriers, fait-neants, vagabonds, mutins, volleurs en toute Republique, qui gasteront la simplicité des bons sùgers: & n'y a loix ny magistrats qui en puissent auoir la raison, & mesmes on dit en proverbe, que les gibers ne sont dressez que pour les bellistres: car les edicts & ordonnances en plusieurs lieux ressemblent aux toiles des araignes, comme disoit Anacharsis à Solon, d'autant qu'il n'y a que les mouches qui s'y prennent, & les grosses bestes s'en iotent. Il n'y a donc moyen de nettoyer les Republicques de telle ordure, que de les enuoyer en guerre, qui est comme vne medicine purgatiue, & fort nécessaire pour chasser les humeurs corrompus du corps vniuersel de la Republique. Ce fut la principale occasion qui meut Charles le sage Roy de France, d'accorder aisément, & enuoyer le secours au bastard de Castille sous la conduite de Bertran du Guesclin Connestable, qui purgea la France d'une infinité de volleurs: comme fist aussi Loüys XI. à l'entree du Comte de Richemont: & non seulement l'un & l'autre nettoya la France de fait-neans: ains aussi rapporterent l'honneur d'auoir restably deux Rois en leur estat dont ils estoient chassés. Outre les raisons que j'ay deuilites, celle cy n'est pas de peu de poids, c'est à sçauoir, qu'il n'y a moyen plus seur d'entretenir vn peuple au deuoir d'honneur & de vertu, que par la crainte d'un ennemy guerrier. Iamais, dit Polybé, on n'a veu les Romains plus vertueux, ny les sùgers plus obéissans aux magistrats, ny les magistrats aux loix, si ce n'est lors que Pyrrhus en vn temps, Annibal en l'autre, estoient aux portes de Rome, apres que Perseus & Antioque furent vaincus, & n'ayans plus d'ennemy assez puissant pour les tenir en crainte, alors les vices commencerent à prendre pied: & le peuple se laissa couler en delices & superfluités, qui gasterent entierement les bonnes mœurs, & obscurcirent la splendeur de la vertu ancienne. O combien cestuy-là fut estimé sage, qui resista ouuertement en plein Senat, & empêcha tant qu'il peut que la ville de Carthage ne fust rasée, predisant que la vertu des Romains s'aneantiroit bien tost. Car tout ainsi que la licence effrenee fait enfler & desborder les hommes en tous vices: aussi la crainte

*Moye de purger la Republique de fait-neants & vagabonds.*

*La crainte des ennemis tient les sujets en deuoir.*

*9. lib. 6. demilitari academica.*

*Preuoyance du ieunescion.*

les retient en deuoir. Et ne faut pas douter que ce grand politique & gouuerneur de tout le monde, ainsi qu'il a donné à toute chose son cōtraire, qu'il n'ait aussi permis les guerres & inimitiez entre les peuples, pour chastier les vns par les autres, & les tenir tous en crainte, qui est le seul frein de vertu: comme Samtiel remonstra bien en la harāgue qu'il fist au peuple, que Dieu leur auoit fustité des ennemis pour les tenir en ceruelle, & pour les réter, sonder, & chastier. Voila quelques raisons qui peuvent seruir, pour montrer que ceux là s'abusent grandement qui pensent que le seul but de la guerre soit la paix. Et quand ores il seroit ainsi, quel moyen y a il plus grād d'auoir la paix en despit des ennemis, que leur faire cognoistre qu'on a moyen de faire la guerre? iamaïs sage prince ny bon capitaine ne fist la paix desarmé: & comme disoit Manlius Capitolin. *Ostendite modò bellum, pacem habebitis: videant vos paratos ad vim, ius ipsi remittent.* Or ces raisons sont en partie veritables, en partie vray-semblables, & pourroient de part & d'autre esbloüir les yeux des plus clair-voyans, si on n'y prend garde de bien pres. Et pour en refondre quelque chose, il faut distinguer les Républiques. Je tiens donc qu'en l'estat populaire il est expedient d'aguerrir les sujets pour euitter les inconueniens que l'ay deduits, ausquels l'estat populaire de sa nature est suget: & si les sujets sont guerriers ou mutins de leur naturel, comme sont les peuples de Septentrion, estans encores aguerris par l'art & discipline militaire il est expedient de les affronter souuent aux ennemis, & ne receuoir la paix qu'à bōnes conditions, comme chose pernicieuse à vn peuple guerrier: & neantmoins la paix estant conclue, il faut retenir les hommes d'armes, & les mettre aux frontieres, comme fist l'Empereur Auguste, iacoit qu'il eust reduit l'estat populaire en monarchie ou bien les enuoyer aux princes alliez pour les entretenir en l'art militaire, comme les seigneurs des ligues ont treffagement fait, ayant vn peuple nourry aux montaignes, duiet à la guerre, & qui eust esté difficile à maintenir en paix, iouissant de la liberté populaire: & par ce moyen ils ont tousiours eu des hōmes de guerre, nourris & entretenus aux despens d'autrui, outre les pensions publiques & particulieres, qui ont esté grandes, comme l'ay

1. Samuel. ca.  
12. Iudic. cap.  
2. & 3.

Resolutio de  
la question.

l'ay monstré cy dessus: ioint aussi la seureté de leur estat, par le moyen des alliances contractees avec vn puissant Roy. Et quant aux forteresses, il n'est pas besoin que les villes soient trop fortifiees (excepté la ville capitale, où est le siege de l'estat populaire) & moins encores qu'il y ait des chasteaux & citadelles: car il ne faut pas douter que l'ambition ne pousse quelqu'un à prendre la forteresse, & changer l'estat populaire en monarchie: comme fist Denys le tyran, ayant prins Lacradine de Syracuse: ou bien que l'ennemy s'en puisse preualoir: comme firent les Lacedemoniens, ayans rasé les murailles d'Athenes, ils laisserent garnison au chasteau: & faisans le semblable de l'estat populaire de Thebes, ils empieterent la Cadmee, y laissant garnison: car il n'y a moyen d'asseruir vn peuple, & changer la Democratie en monarchie que par citadelles, ainsi faisoient tous les tyrans anciens: & de nostre aage Cosme de Medicis Duc de Florence, auoit deux citadelles en Florence, avec la garnison d'estrangers: ayant esprouué qu'il estoit impossible de changer l'estat populaire en monarchie, & s'asseurer de sa vie au milieu de ce peuple là. C'est pourquoy les Cantons d'Uri, Vnderwald, Glaris, Appenzel, qui sont du tout populaires, n'ont point de murailles, comme les autres qui sont gouuornees Aristocratiquement. Nous ferons mesme iugement de l'estat Aristocratique, pour le regard des forteresses, que de l'estat populaire: car il n'est pas moins dangereux que l'un des seigneurs se face souverain & maistre de ses compagnons qu'en l'estat populaire, & d'autant plus à craindre, qu'il est plus aisé à l'un des seigneurs d'attirer le menu peuple à sa cordelle, & s'en preualoir contre les grands. Mais quant aux monarchies Royales & anciennies, si elles sont de grande estendue, il n'est pas expedient que le prince bastisse des citadelles ny places fortes, horsmis sus les frontieres, afin que le peuple ne presume qu'on le veut tyranniser, & neantmoins ayant borné l'estat des places imprenables, les sujets auront tousiours opinion que c'est pour l'ennemy, & le prince au besoin s'en pourra preualoir contre tous ennemis, estrangers ou sujets, au cas qu'ils se rebellent. Ce qui nous est monstré par la nature, qui a bien armé la teste & les extremités des ani-

Il faut que  
la ville capi-  
tale de l'estat  
populaire  
soit fortifiée

maux, laissant le milieu, les entrailles, & autres parties desarmées. Mais c'est mal aduise à vn monarque d'environner vne ville de puissantes murailles, s'il ne veut par mesme moyen y bastir de bonnes citadelles: car il n'y a rien qui plus donne d'occasion aux fugets de se reuolter: ce qu'ils ne feront pas si facilement, voyans deuant leurs yeux les citadelles bien munies. Encores est il bien nécessaire & en la monarchie & en l'Aristocratie, que le gouverneur de la ville ne tienne rien du capitaine, ny le capitaine du gouverneur: & mesmes que le capitaine ne soit prince ny grand seigneur: comme il est tresbien gardé en Turquie, suiuant la regle des anciens Sultans d'Egypte, qui en vsoient ainsi: comme aussi font nos Rois, & mieux encores les Venitiens que tous autres: parce qu'ils sont contraints de fortifier leurs villes pour defendre leurs fugets contre les ennemis: & craignans la rebellion des fugets, qui n'ont point de part aux estars, ils ont de fortes citadelles es villes, où ils enuoyent tous les ans nouueaux capitaines, outre les Porestas, qui ne tiennent rien les vns des autres. Et ceux de Rhaguse, qui n'ont qu'une ville & peu de territoire, sont contraints de changer tous les iours de capitaine, qui est mené en la forteresse les yeux bandez & la teste afublée. Aussi les Atheniens changeoient tous les iours de capitaine de la forteresse, qui estoit l'un des neuf Archontes, pour la defiance qu'ils auoient que l'un des fugets s'en fust seigneur. Pour à quoy obuier, il seroit besoin d'oster les citadelles des villes capitales en l'estat populaire & Aristocratique, comme les Venitiens ont sagement fait à Venise pour oster l'occasion au Duc, & leuer la suspicion aux seigneurs d'un changement d'estat. Mais d'empescher les fugets guerriers ou mutins de fortifier leurs maisons aux champs, comme il se fait en Turquie, Angleterre, Moscouie, & en tout l'Orient, c'est bien le plus seur pour les monarques nouueaux: car si le maistre d'un chasteau particulier est grand seigneur, il prend quelquefois occasion de se reuolter: s'il est pauvre, de brigader. Et pour ceste cause, les villes Imperiales d'Allemagne bien souuent ont rasé les fortresses des gétils-hommes: afin que les rebelles & voleurs n'eussent aucune retraitté: ce que les Suisses ont fait en tout leur pays, ayans chassé les anciens

2. Leon d'Afrique.

Defiance des Seigneurs en l'estat Aristocratique.

ciens seigneurs. Toutefois ce seroit chose dangereuse en vne monarchie ou seigneurie ancienne, de vouloir faire abattre les fortresses particulieres ja basties, & qui peuvent resister au canon, mais bien pour l'aduenir on le peut defendre, si ce n'est avec licence & congé du souuerain, qui ne le doit pas permettre facilement: car c'est bien assez qu'une maison soit bastie en forte qu'elle se puisse garantir des voleurs & fourageurs: Voila quant aux fortifications. Mais le doute n'est pas petit, si en la Republique Aristocratique on doit aguerrir les seigneurs seulement, ou bien s'il vaut mieux aguerrir aussi le menu peuple, ou bannir du tout l'art militaire. Si le menu peuple est vne fois aguerry, s'il n'est toujours en guerre contre l'ennemy, il ne faut pas douter qu'il ne s'efforce de changer, & qu'il ne chage l'estat pour auoir part à la seigneurie: comme j'ay monstré cy deuant par plusieurs exemples. Et s'il n'y a que les seigneurs aguerris, ils seront bien tost defaits, & causeront vn changement nécessaire de leur estat, & s'ils veulent chasser de leur Republique l'art militaire, ils seroient bien tost exposez en proye à leurs voisins, s'ils ne sont alliez bien estroitement avec les plus forts: ou bien s'ils n'ont des villes inaccessibles, & fortresses imprenables: comme les Venitiens, lesquels craignans les inconueniens que j'ay dit, ont banny de leur Republique l'art militaire, come dit Contarin Cardinal: combien que cela s'est fait insensiblement depuis deux cens ans ou enuiron: car autrefois ils ont esté assez belliqueux, & longuement ont fait la guerre, & vaincu les Geneuois en bataille rangée, & par mer & par terre: mais depuis ayans iouy longuement d'une paix asseuree, peu à peu ils ont delaisé l'art militaire, s'aidans du secours des estrangers. Et mesmes ils ne peuvent endurer vn capitaine de la seigneurie, & s'ils connoissent que l'un des gentilshommes Venitiens aspire à la guerre, & qu'il suiue la cour des autres princes, ils le rappellent à la maison; aimans beaucoup mieux vn Alban, vn Bergamasque, vn estranger pour capitaine, s'il faut guerroyer par terre, que l'un des seigneurs, & vser d'une armee d'estrangers, que des fugets, enuoyés au surplus vn Prouidadour, par le conseil duquel le capitaine se gouverne. Et combien qu'il y ait beaucoup d'incon-



ueniens, qu'un Prouidadour commande à un Capitaine un citoyen aux estrangers, un qui n'entend rien à la guerre à ceux qui y sont nourris, & qu'il puisse les ployer à tous vens, si est-ce toutefois que par ce moyen ils eurent d'autres dangers, qui ne sont pas moindres, & qu'on a veu réussir en leur République, alors qu'ils n'avoient que de leurs sugets, & de leurs forces. Leurs histoires sont pleines de coniurations, de seditions, de guerres civiles qu'ils ont eu au milieu de leur ville. Et si est ainsi, comme plusieurs présentent, que la guerre ne se doit faire que pour auoir la paix, & qu'il suffit pour redre une République que bien heureuse, de garder le sien, bien munir & fortifier ses places contre l'ennemy, iouir du fruit de la paix, la République de Venise se pourroit dire bien heureuse, ayant l'assiette de sa nature inexpugnable, & ne se souciant pas beaucoup de conquister, ny allonger ses frontières. Aussi voyés nous, que les Venitiens furent les occasions de guerre comme la peste, & ne la font jamais que par nécessité extreme, & poursuivent la paix à quelque prix que ce soit: avec la perte & diminution de leur domaine, comme on peut voir au traité qu'ils firent avec le Pape Iules second, l'Empereur Maximilian, & le roy de Naples l'an mil cinq cens huit, apres que leurs Ambassadeurs se furent gettez à leurs pieds, accordans tout ce qu'on leur demanda, comme ils firent aussi enuers Sultan Selim l'an mil cinq cens soixante & dix, se departans les premiers de la ligue sainte pour acheter la paix, apres auoir perdu un beau royaume. Et tout ainsi que les animaux qui n'ont point d'armes offensives, comme les lieures, ou qui n'ont point de fiel, comme les cerfs & pigeons, se sauuent à la fuite deuant les oyseaux de proye, & de bestes armées, les hommes ne peuvent estre blasmez, ny les republicques moins estimees, qui ne veulent point de guerre, & qui demandent la paix, n'ayans pas grand moyen de luy resister: chose qui tourneroit à mespris à un peuple guerrier, ou bien à un prince conquerant, qui ne peut demander la paix à son ennemy sans rougir de honte. Aussi n'y eut-il rien qui plus empescha la paix entre le roy Henry second, & l'Empereur Charles cinquieme sinon le bruit qu'on fist courir, que l'Empereur auoit demandé la paix, qui estoit gagner le plus haut point d'hon-

*Le Prince genereux ne demande la paix ny la guerre.*

d'honneur, qu'un Prince genereux peut desirer, mesme-ment si est entré au pais d'autrui: comme fist le mesme Empereur l'an mil cinq cens quarante & quatre, ayant getté les forces de l'Empire & les siennes en ce royaume, avec celles du roy d'Angleterre d'un autre costé, qui auoient desia partagé entr'eux le royaume, comme dit Sleidan, si le Pape n'eust contraint l'Empereur à faire la paix: que le roy ne voulut demander, ny recevoir sinon à conditions honnestes: combien que Louys onzieme la demada au roy d'Angleterre Edouart quatrieme, si tost qu'il eut entré en Picardie, & l'achepta bien cher, se souciant peu, que le Conte de Lude, & autres ses fauoris, l'appellassent le roy couard: combien que son pere Charles VII. fist bien chose plus estrange: car pour auoir paix avec Philippe Duc de Bourgogne son vassal, voire suget naturel, il enuoya pour traiter la paix le Connestable de France, le Chancelier, un Marechal de France, & plusieurs grands seigneurs, lesquels en pleine assemblee, & au nom du roy leur maistre, demanderent pardon au Duc de la mort de Iean Duc de Bourgogne, confessant haut & clair que le roy auoit mal fait comme ieune, & de petit sens, & mal conseillé: priant le Duc qu'il voulust quitter son mal talent: alors le Duc declaira qu'il pardonnoit au roy pour l'honneur de Dieu, & compassion du peuple de France, & pour obeir au concile, & au Pape, & aux autres Princes Chrestiens qui l'en auoient prié: un esclau n'eust peu faire amende plus honorable à son seigneur, que fist alors le roy à son suget pour restituer la République en sa premiere splendeur, & chasser les Anglois, comme il fist bien tost apres: les Romains eussent plustost perdu l'estat que de penser à faire cela: car il ne se trouua jamais en sept cens ans qu'ils ont eu guerre à toutes nations, qu'ils ayent demadé la paix, sinon aux Gaulois qui les tenoient assiegez au Capitol: apres auoir bruslé leur ville, & à leur bourgeois Coriolan: ains au contraire, estans vaincus par la puissance du roy Perseus, ne vouldrent pas recevoir le vainqueur à la paix, si ne soubmer-toit luy, & son royaume à leur mercy, iasoit qu'il offrit leur payer tribut. Et comme le roy Pirrus, apres auoir eu quelques victoires, & receu quelque terre, enuoya ses Ambassadeurs à Rome, pour traiter la paix, à la forme

de grands Seigneurs, qui sont au pais d'autrui, on luy fist responce, qu'il sortist premierement d'Italie, autrement qu'on ne parlast point de la paix. Qui estoit la responce d'un peuple magnanime, qui sentoit ses forces assez grandes, pour faire teste à l'ennemy: chose, qui seroit mal seante à vn Prince foible, qui doit comme le sage Pilote, caler les voiles, & obeir à la tempeste, pour surgir au port de salut, & n'asservir pas la nécessité à l'ambition: comme fist le Vayuode de Transylvanie, qui dist haut & clair, qu'il aymeroit mieux estre esclave du Turc, que allié de Ferdinand: ce qui luy aduint aussi. Nous auons l'exemple du grand Knez de Moscouie, lequel voyant le Precop de Tartarie entré en son pais avec dix-huit legions, sçachant bien qu'il n'estoit pas pour luy faire teste, alla au deuant desarmé, & s'humiliant deuant luy, sauua son peuple, & son estat d'une ruine ineuitable: vray est qu'il tenoit son pais en foy & hommage du Precop: mais auourd'huy estant egal en forces, ou plus grand que le Precop, & s'estant aussi exempté de la seruitude des Tartares, il seroit, mesprisé de tous les Princes, s'il auoit demandé la paix: mesmement quand on a receu l'iniure: car le Prince qui souffre vne iniure, endurera bien tost qu'on luy donne la loy: & s'il endure que l'ennemy luy donne loy, il sera bien tost reduit en seruitude.

*Iamais pri  
ce genereux  
ne chercha  
la paix ni la  
guerre.*

Mais quoy que le Prince soit puissant, neantmoins s'il est sage & magnanime, il ne demandera iamais la guerre, ny la paix, si la nécessité qui n'est point sugette aux loix d'honneur, ne le force, & ne donnera iamais bataille, s'il n'y a plus de profit apparent en la victoire, que de perte si les ennemis estoient vainqueurs, comme disoit l'Empereur Auguste, lequel pour ceste cause ne donna iamais bataille que par nécessité. Et n'est pas mal seant à vn pauvre Prince, ou bien à vne petite seigneurie, ou à ce luy qui ne fait pas profession de guerroyer, de demander la paix en sa perte: comme fist lules troisieme Pape, qui demanda la paix au roy Henry second, l'appellant deuant Dieu pour estre iuge du tort qui luy tenoit: le roy l'accorda, & luy fist responce qu'il comparoistroit deuant Dieu, mais qu'il doutoit fort que le Pape ne s'y trouueroit pas: les lettres furent signees du roy au camp de Mets l'an mil cinq cens cinquante deux, de quoy le Pape  
qui

qui estoit d'un naturel facerieux, fut bien aise, encores qu'il fist apparence d'estre fesché, disant, que ce n'estoit pas le roy qui auoit dicté les lettres, ains l'ennemi capital de l'Eglise. Et tout ainsi que la grandeur de courage & magnanimité, est la lumiere des autres vertus, & qui esleue les Princes au plus haut poinct d'honneur, aussi est-ce la seule vertu, qui plus abat le cuer aux ennemis, ores qu'ils soient puissans & aguerris, & bien souuent donne la victoire sans combattre: comme Furius Camillus, ayant renuoyé aux Falisques leurs enfans, que le maistre auoit amené en son camp, conquesta la ville sans coup ferir: & Fabricius ayant renuoyé le medecin au roy Pyrrhus, qui promettoit l'empoisonner, & refusé la moitié de ses royaumes, quoy qu'il fust des plus pauvres gentilshommes Romains, & fait payer la rançon des prisonniers, que Pyrrhus auoit gratuitement deliurez, ne voulant pas que le moindre d'eux tint rien d'un si grand roy: ou comme Scipion, qui conquesta sans peine bonne partie des Espagnes, pour auoir réuoyé vne Dame de beauté rare, à son mary, Prince de Celtiberie, à l'exemple de Cyrus: ces actes là si vertueux osterent le courage aux ennemis de plus faire la guerre à vn peuple si magnanime, qui ne pouuoit estre vaincu par honneur, ny vaincre par lascheté: ce qui fut encores mieux cogneu apres la iournée des Cannes, ayant Annibal mis à rançon huit mil prisonniers, à cent escus pour teste l'un portant l'autre: avec esperance que les Romains, qui auoient perdu tant d'hommes, payeroient aussi tost la rançon: mais il fut defendu par arrest du Senat, de rachepter pas vn prisonnier. De quoy Annibal, dit Polybe, fut si estonné, qu'il perdit entierement le courage: & au contraire, les Romains affererent leur estat, qui estoit fort esbranlé, & quasi abandonné de tous les amis & alliez: car le Senat iugea tresbien, que Annibal, ayant humé le sang des Romains, vouloit aussi espuiser l'argent, en tirant huit cens mil escus, & par ce moyen lascher les plus couiards de toute l'armee des Romains: & des lors chascun prenant resolutiō de vaincre ou de mourir, se rendirent effroyables & inuincibles. Et tout ainsi qu'ils ne perdoient iamais le cuer en leurs pertes, aussi n'estoient-ils vaincus d'arrogance en leurs victoires: car comme le roy An-

*Responſe  
gnanime de  
Scipion.*

*Il ne faut  
pas mettre  
un royaume  
au hazard  
d'une victoi-  
re.*

*La preſence  
du Prince  
eſt de gran-  
de conſeque-  
ce pour vain-  
cre l'enne-  
mi.*

tiouque eust perdu vne bataille contre eux, & fist offre de recevoir toutes les conditions que les Romains voudroient, Scipion l'Africain fist vne responce digne d'un tresgrand & vertueux Prince, c'est à sçauoir, que les Romains pour estre vaincus ne perdoient rien de leur courage, ny de leur modestie pour estre vainqueurs, & qu'ils ne demandoient rien plus apres la victoire que ce qu'ils auoient demandé auparauant. Mais l'aduantage qu'auoient les Romains pour estre bien aguerris, estoit d'aller au pais des ennemis faire la guerre, ayas tousiours en Italie des magazins d'hommes d'armes, s'ils perdoient la bataille: & s'ils auoient la victoire, ils gaignoient le pais sus lequel, & aux despens duquel ils faisoient la guerre.

Car iamais sage Prince n'attend que l'ennemy soit entré en son pais, s'il peut le rompre ou l'empescher auparavant qu'il y soit entré, ou du moins, qu'il ait vne autre armee, ou la retraite seure aux places fortes, autrement, c'est iouier son estar au hazard d'une victoire, comme fist Antioque, Perſeus, Iuba, & Ptolemee le dernier roy de Egypte contre les Romains: Darius, contre Alexandre: & souuent les François contre les Anglois. Et pour ceste cause Philippe le Conquerant aduertit, que l'Empereur Othon second, & le roy d'Angleterre venoient en son royaume, il fortifia les places, & marcha hors les frontieres & les vainquit en bataille rangée: & pour meſme cause le roy François premier mena son armee par delà les monts, pour deſcharger le royaume & leuer le ſiege aux ennemis, en aſſiegeant Paque: car outre le degast que deux puiffantes armees euſſent fait en France, la priſe du roy eust mis le royaume en bien grand hazard: mais eſtant la choſe aduenüe en Italie, les vainqueurs ſe contentoient de la victoire, & neantmoins les ſugets cependant r'allierent leurs forces, & armerent les frontieres. Plusiours ſont d'aduis que le Prince ſouuerain ne doit pas hazarder ſa perſonne à la bataille, & meſmement ſi l'ennemy eſt dedans les antrailles de ſon royaume: cela eſt bien vray, ſil eſt coïard & laſche de ſa nature: mais ayant la reputation de vaillant Prince & genereux, il double le courage & la force de ſon armee: & ſa preſence a vn merueilleux effect, quand il eſt veu de tous, & vn chascun veu de luy: & bien ſouuent la honte a rête nu l'armee

l'armee fuyarde, voyant la<sup>o</sup> preſence de leur Roy, & la crainte qu'il ne tombaſt en danger: comme il aduint à Ceſar deuant Terouianne, & en Eſpagne contre les enfans de Pompee, où la bataille eſtoit perduë pour luy ſil n'eust eſté preſent. Et de fait on tient que les victoires qu'auoit obtenuës le roy Edoüart III. en neuf batailles qu'il gaigna, furent emportees par ce qu'il combattoit tousiours à pied: ioint auſſi que pluſieurs Princes & grans ſeigneurs ſuiuent ioyeuſemēt la perſonne du roy, qui ne voudroient marcher ſous les enſeignës d'autrui, ny affronter l'ennemy, ſi le roy n'y eſt en perſonne: de forte meſmes que<sup>4</sup> Eumenes ſe fiſt porter en litiere & fort malade, voyant que l'armee ne vouloit combattre ſil n'eſtoit preſent, tant elle ſaſſeuroit de luy. Non pas toutesfois qu'il faille que le Prince ſouuerain, ou le general de l'armee face les exploits de ſoldat, mettant ſa vie en danger euidēt, comme fiſt Pelopidas, Marcel, Gaſton de Foix Duc de Nemours, & pluſieurs autres, la mort deſquels a tiré apres-ſoy la perte d'un eſtar. Je ne veux point entrer au fait de l'art militaire que pluſieurs ont traitté, mais ſeulement ce qui touche l'eſtar. Je dy donc que le Prince ayant bien muny & fortifié ſes frontieres, ſil a doute q l'ennemy vouluſt entrer en ſon pais doit prevenir & chaffer la guerre le plus loing qu'il pourra: & ſil y eſt entré, ne hazarder temerairement ſon eſtar ny ſa perſonne à l'iſſuë d'une bataille, & meſmement ſil a affaire à gens belliqueux qui emportent ordinairement la victoire eſtans reduits au deſeſpoir, & ſaçans bien qu'ils ne pourront eſchapper la mort au pais d'autrui ſils ſont vaincus, n'ayans forterefſe, ny retraite ny recours quelconque. Il ne faut point chercher de meilleur exemple que de noſtre roy Iean, lequel aimant mieux iouier au hazard ſa Nobleſſe, ſa perſonne & ſon eſtar au beau milieu de ſon royaume, que de recevoir l'armee d'Angleterre à condition de paix, & qui ne demandoit que d'eſchapper la vie ſauue, & qui ne mettoit rien en ieu pour le prix de la victoire. Il aduint que dix mil (les vns diſent plus, les autres moins) deſſirent l'armee de France, qui eſtoit de quarante à cinquante mil hommes, & emmenerent le roy captif, Gaſton de Foix fiſt vne meſme faute, ayant gaigné la bataille à la iou-  
eſperer.

*o. Virget pra-  
ſentia Turni.*

*4. Plutar. in  
Eumene.*

*C'eſt choſe  
dangereuſe  
que de rob-  
tre ges deſ-  
esperer.*

*Necessité est  
vn ennemy  
invincible.*

nee de Rauenne, quand il voulut pourfuiure vn escuadron d'Espagnols qui s'enfuyoient, il perdit la vie, & meit en proye des ennemis tout ce qui estoit conquis en Italie. Quant aux exemples des anciens, les histoires en sont pleines: mais il n'y en a point de plus illustre que de l'armee de Cesar qui estoit au dernier desespoir quand Pompee donna la bataille en Pharsalie, ayant deux fois plus d'hommes que Cesar, & toutes les villes & la mer à sa deuotion. Aussi lisons nous que le capitaine des Volques ne dist rien de plus grand à son armee pour luy donner courage que ce mot, *Armati armati obstant, virtute pares, sed necessitate superiores estis*: & vn autre capitaine des Samnites disoit, *Iustum est bellum quibus necessarium, & pia arma quibus nulla nisi in armis relinquuntur spes*. Ce fut la cause que Fabius Maximus dernier de ce nom, endura plustost qu'on l'appellast couard, & mille moqueries des ennemis, que de choquer contr'eux au prix qu'auoient fait les autres capitaines, & en fin rapporta l'honneur d'auoir sauué la patrie. Et au contraire Annibal, ayant hazardé la bataille contre Scipion qui estoit allé assieger Carthage pour tirer l'ennemy d'Italie, perdit l'armee & l'estat. Et ne faut pas tirer en exemple, que les Romains donnerent trois batailles à Pyrrhus, & autant à Annibal, au milieu d'Italie, d'autant qu'ils auoient des magasins de gens de guerre, tant de leur pays que des alliez: & ne pouuoient faillir, veu que par les ordonnances ils estoient contraints dès l'age de dixsept ans de porter les armes, & n'estoit excusé qu'à l'age de cinquante & cinq ans: & sans que personne fust receu à demander estat ny benefice, qu'il n'eust pratiqué dix ans les armes: & pour vne fois il y eut deux mil citoyens qui furent deboutés du droit de bourgeoisie pour auoir esté quatre ans sans aller à la guerre, horsmis ceux qui estoient licentiez pour iuste cause, comme dit Tité Līue: à quoy premierement ils furent contraints estans harcelez & assaillis de tous leurs voisins, qui auoient vne ialousie extreme de leur accroissement, & depuis ayans attiré tous les peuples d'Italie à leur sugetion, ou traité alliance avec eux. Et voyans qu'ils ne pouuoient viure entr'eux sans guerres ciuiles, ils trouuerent qu'il estoit expedient pour le salut de la Republique de chercher ou forger des ennemis:

3. Plutar. in Gracchis.

decernans les triomphes, estats honorables & grands loyers aux vaillans capitaines: qui faisoit que les estats & charges militaires n'estoient point diuisees des offices de iudicature, tellement qu'un mesme citoyen estoit vaillant capitaine, sage Senateur, bon iuge, grand orateur, comme on disoit de Caton le Censeur, qui estoit encore bien entédu en l'agriculture, cōme il a bien monsté par ses liures: & n'estoit point mal seâr de laisser la corte-d'armes pour prendre la charruë, ou laisser la charruë pour aller aduocacer, & tantost iuger, & puis sacrifier, ou haranguer deuant le peuple, ou au Senat: & mesmes Cesar estoit grand Pontife, & le plus eloquent orateur de son aage au iugement de Ciceron, & au demeurant le premier capitaine du monde. Il y en auoit grand nombre, qui plus, qui moins, mais tous excellens en l'art militaire & politique: non seulement en Italie, ains aussi en Grece, comme nous lisons en Iulius Pollux, que dès l'age de quatorze ans les Atheniens estoient tenus d'aller en guerre: Aussi Aristide, Pericle, Phocion, Leosthene, Demetrius le Phalerien, Alcibiade, Themistocle estoient semblables à ces Romains que i'ay dit: alors mesmes qu'ils pratiquoient les armes autant les vns que les autres: ce qui estoit bien seant aux peuples guerriers & conquerans. Mais les plus sages Politiques se paroient l'art militaire des autres vacations; & n'estoit pas permis en la Republique de Crete de porter les armes, sinon à certaines personnes, non plus qu'en France, où les gens de cheual auoient ceste charge, les Diuides en estoient exempts: & en Egypte il n'y auoit que les Calasyres qui fussent gens de guerre: ce que Lycurgue trouua fort bon. Et pour ceste cause mesmes Platon diuisa le peuple en trois estats: c'est à sçauoir, en Phylagues, gendarmes & laboureurs, à l'exemple des Egyptiens qui faisoient trois estats diuisez de vacation. Et peu à peu les Atheniens separerent le fait des armes de la police & de la iustice: comme aussi firent les Romains sous l'Empereur Auguste, qui retrancha aucunement aux Senateurs, Proconsuls & gouverneurs des Prouinces, la puissance de porter les armes: si bien que par succession de temps, on appella les offices sans armes, dignitez: cōme nous lisons

4. Plutar. in Lycurg.

5. Herodot.

6. Plutar. in Lycurg.

7. in Phocione.

8. Dion li. 53.

9. In forma coen<sup>o</sup> Cassiodore aux lettres de provision du gouverneur  
 mitiuz. Quā- de Prouince. Et consequemment tous les peuples, com-  
 nis omniaum me à la file, ont separé les gens de guerre des gens de  
 dignitatu of- lettres & de robe longue : estant chose bien difficile & de-  
 ficia manu se- stre excellent en vn art & impossible en tous, ny digne-  
 claudantur ar- ment exercer plusieurs vacations. Ioint aussi qu'il estoit  
 mata, & ciuili- presque impossible d'aguerir tous les fugers d'vne Re-  
 bus vestibus- publique, & les maintenir en l'obeissance des loix & des  
 induciuidean- Magistrats. Et fut, peut estre, la principale cause que le  
 tur, qui distri- roy François cassa les sept legions qu'il auoit establies  
 ctione publi- en ce royaume à six mil hommes de pied pour legion,  
 cam docetur- l'an mil cinq cens trente & quatre; & combien que son  
 operari, tuata- successeur dix huit ans apres les remist sus, si est-ce ne-  
 men dignitas- moins qu'on les a cassez derechef, voyans les querelles  
 à terroribus- & rebellions suscitees en plusieurs lieux. Combien qu'au  
 eruatur, que- jugement mesmes des estrangers & de ceux qui ont bien  
 gladio belli- digéré les belles ordonnances qui furent faites à ceste fin,  
 co rebus. etiā- il n'y eut peut estre chose mieux reglee pour l'entretene-  
 pacatis accin- mēt de l'art militaire qui est autāt necessaire en ce royau-  
 gitur: arma i- me qu'en lieu du monde, pour le voisinage des nations  
 ta iuris sunt,- puissantes & belliqueuses qui l'environnent, qui font  
 non furoris, mestier de le fourager comme vn pais de conqueste: &  
 &c. quand bien on eust ordonné quatre legions, c'estoit bien  
 assez pour ce royaume, qui n'est à peu pres que la vingtie-  
 me partie de l'Empire Romain qui n'a iamais eu plus de  
 quarante legions; de cinq mil hommes pour legion: &  
 avec les hommes d'armes des ordonnances qu'on eust  
 aussi distribué aux garnisons les quatre legions de gens  
 de pied, payez en temps de paix, il n'eust pas cousté de  
 l'ordonnance de François premier roy de France, trois  
 millions cinq cens mil liures: qui est la moitié plus que  
 n'auoient les legions par l'estat de l'Empereur Auguste:  
 car tout le payement de la gendarmerie de France l'an  
 mil cinq cens soixante, ne reuenoit qu'à deux millions  
 trois cens cinquante & trois mil liures, tant les vieilles  
 bandes, que les gens des ordonnances: & Auguste en-  
 tretenoit quarante legions moyennes pour douze mil-  
 lions par an, iacoit qu'il fist plus cher viure qu'il ne fait  
 à present: & neantmoins la gendarmerie s'entretenoit  
 de sa paye ordinaire sans piller ny brigander comme on  
 fait à present. C'estoit le moyen d'auoir tousiours des  
 hommes

hommes de guerre, & pour defendre ce royaume, &  
 pour conquerir ce qui en est distrait, & pour ayder les a-  
 mis: au lieu qu'il faut au besoin se seruir d'hommes tous  
 nouveaux qu'on fait capitaines deuant qu'auoir esté sol-  
 dats, ou par necessité forcee mandier & acheter bien cher  
 le secours des nations estranges. Non pas que ie sois  
 d'avis qu'on n'vse point du secours d'autruy, comme  
 plusieurs pensent qu'il seroit necessaire. Car combien  
 qu'un peuple fust assez fort & puissant pour se defendre  
 & vaincre ses ennemis, si est-il besoin d'auoir & vser du  
 secours de ses alliez, pourueu qu'ils soient alliez en li-  
 gue offensive & defensiue: comme sont les Seigneurs  
 des ligues entr'eux, ou pour le moins en ligue defen-  
 siue, comme ils sont avec la maison de France. Car par  
 ce moyen non seulement on se fortifie dauantage, ains  
 aussi on oste le secours à l'ennemy qu'il en pourroit ti-  
 rer, & l'occasion à tous de faire la guerre à l'un qui ne  
 voudra estre ennemy de l'autre. Mais ie desirerois que  
 les alliez fussent tenus par obligation mutuelle, & du  
 tout egale pour les reproches, querelles & inconueniens  
 qui aduiennent à cause de l'inegalité. Or l'obligation est  
 inegale, que les vns soient tenus de payer les dietes de  
 leurs alliez, quand on ne leueroit qu'une enseigne, &  
 neantmoins estre obligé de leur payer pension en tout  
 temps, & en outre, la solde en temps de guerre, & se-  
 cours de gens de pied & de cheual au besoin; sans pen-  
 sion, ny solde: comme sont les traitez faits entre la mai-  
 son de France & des Seigneurs des ligues, ce qui toutefois  
 fut accordé pour oster le secours des ligues aux Imper-  
 riaux. Aussi est-il necessaire en ligue offensive & defensiue  
 qui est egale, que les conquestes soient communes: comme  
 il sest tousiours fait entre les Seigneurs des ligues, quand  
 ils ont fait la guerre en commun: & que ce qui est con-  
 quisté par l'un soit particulier. A quoy les anciens Ita-  
 liens n'ayās pas pourueu par les traitez qu'ils firent avec  
 les Romains, furent deceus & circonuenus. Car les  
 Romains, apres les traitez en ligue offensive & defen-  
 siue faits avec les Italiens, vsoient tellement de leurs  
 gens tous payez & stipendiez, que pour vne legion de  
 Romains, il y en auoit tousiours deux legions des al-  
 liez, & le general de toute l'armee estoit Romain: &

*Il est bon d'a-  
 uoir de puis  
 sans amis,  
 & alliez en  
 alliance e-  
 gale.*

*2. Polybius, &  
 Linius papius*

neantmoins les alliez n'auoient aucune pension, ny folde des Romains, ny part aux conquestes faites en commun, ny aux estats, & offices horsmis quelques villes des Latins: qui fut cause de la guerre sociale des Italiens contre les Romains, lesquels furent reduits à telle necessité, que force leur fut de donner droit de bourgeoisie Romaine, & part aux estats, & suffrages à tous les alliez Italiens, horsmis à quelques villes. Les Atheniens, quasi pour mesme cause perdirent leur estat, ayans allugery leurs alliez contre les traitez, & conquesté beaucoup de pais, iagoit qu'ils ne donnerent onques bataille sans l'ayde de leurs alliez, horsmis vne fois, comme dit Plutarque: qui fut cause que les alliez d'Athenes, pour la pluspart, se tournerent du costé des Lacedemoniens, quand l'occasion se presenta. On peut aussi douter, si est bon d'auoir plusieurs alliez, ou soldats mercenaires de diuerses langues, pour la difficulté qu'il y a de parler à eux, leur remonstrer & les ployer par harangues, chose qui est necessaire en guerre. Toutefois l'experience a fait cognoistre que diuerses nations & de diuerses langues sont aisees à commander, & à conduire: comme le capitaine Annibal monstra, ayant vne armee composee de Carthaginois, Maures, Numides, Espagnols, Italiens, Gaulois, Gregeois: neantmoins en quinze ans il n'eut onques sedition en son camp, & eut de grandes victoires: mais si l'armee est mutinee, il n'y a moyen de l'appaiser: c'est le iugement de Polybe capitaine experimenté, & gouverneur de Scipion l'Africain. Voilà quand au secours des alliez: mais il ne faut pas appuyer son estat sur les alliez, ains il faut que la Republique bien estable soit fondee sur ses forces: & n'auoir pas tant de secours des alliez, qu'on ne soit le plus fort: puis qu'il est ainsi, que celuy est maistre de l'estat qui est maistre de la force: & pour la moindre occasion il se fera seigneur si luy en prend enuie, qui ne manque iamais au cuer ambitieux. Et si les alliez sont à craindre, estans les plus forts au pais d'autrui, quelle assurance peut-on auoir des gens de guerre estrangers, qui n'ont avec nous ligue offensive ny defenſiue: Il ne faut pas douter qu'au danger ils n'ayent mieux fauuer leur vie que celle d'autrui: & si luy a du bō,

3. in Phocio-  
8c.

s'attribuer l'honneur de la victoire, espuisant pour le moins les finances, & s'aguerrissant aux despens de ceux qui s'en seruent. O que souuent on a veu les estrangers se voyans les plus forts, se faire seigneurs absolus de ceux qui les auoient appelez! Nous auons de nostre aage l'exemple de Cairadin Corsaire, appellé qu'il fut par les habitans d'Alger, pour chasser les Espagnols de la forteresse, les ayans vaincus, il tua Selin prince de la ville, & se fist Roy, laissant l'estat à son frere Ariadin Barberousse. Et Saladin capitaine Tartare, estant appellé par le Calif & les habitans du Caire, pour chasser les Chrestiens de Sorie, apres la victoire rua le Calif, & se fist seigneur absolu. Et afin que ceux du pays ne fissent quelque entreprise contre luy, il vlt toujours de Tartares & autres esclaves Circassiens pour le fait des armes & pour la garde, avec defenses à tous autres de porter aucunes armes: & par ce moyen continua ceste puissance tant luy que ses successeurs, iusques à ce que Sultan Selia s'en fist seigneur. Par mesme moyen les Herules, Gots & Lombars se firent seigneurs d'Italie, les François de Gaule, les Anglois de la grand Bretagne, les Ecossois d'Escoce, ayans chassé les Bretons, & les Pictes qui les auoient appelez au secours: & les Turcs de l'Empire d'Orient & du Royaume d'Hongrie, estât aussi requis des Empereurs de Constantinople, & des estats de Hongrie. On ne peut aussi nier que Charles cinquieme Empereur, n'eust changé l'estat d'Alemagne en Royaume hereditaire par le moyen des Espagnols, Italiens, & Flamens, que les Catholiques Alemans auoient appelez à leur secours contre les Protestans, si le Roy Henry II. ne les eust deliurez avec les forces de France: qui pour ceste cause fut par les Alemans appellé par liures publicz & arcades erigees en Alemagne, Protecteur de l'Empire, & Libérateur des Princes. Ce que les princes d'Alemagne ayans preueu, auoient obligé l'Empereur Charles cinquieme par le x i. article des conditions, qu'il iura deuant que receuoir la couronne Imperiale, qu'il ne feroit entrer en Alemagne soldats estrangers: Et depuis les princes Electeurs ont resolu de n'eslire iamais prince estrange. Et toutefois si les estats du pays ne se

*Les estran-  
gers plus  
forts se font  
maistres de  
ceux, qui les  
appellent au  
secours.*



peuvent accorder d'un prince souverain, il vaut beaucoup mieux avoir un prince de pays loingtain que voisin. Et pour ceste cause les Atoles firent Antioque Roy d'Asie, leur capitaine general: ceux de Carthage & de Syracuse enuoyent querir des Capitaines Lacedemoniens, & les Tarentins le Roy Pyrrhus: & Leon Roy d'Armenie, l'un des enfans d'Andre Roy d'Hongrie, pour luy bailler sa fille & son estat: autrement il est à craindre que le prince voisin, estant esleu pour capitaine annuel ne se face perpetuel, ou s'il est perpetuel, qu'il ne se face hereditaire, ostant aux sujets le droit d'election: ou si l'estat est donné à un qui est Roy, & aux siens, qu'il ne face une mestairie de l'estat d'autrui, pour descharger son pais de tailles & impôts: qui fut, peut estre, l'une des occasions qui empelcha que le fils aîné de l'Empereur ne fust esleu Roy de Pologne: car il ne faut pas esperer qu'il ait jamais telle affection aux estrangers qu'aux siens, & qu'il n'abandonne au besoin l'estat d'autrui pour garder le sien. Et pour conclusion, il me semble que la Republique bien ordonnee, de quelque nature qu'elle soit, doit estre fortifiee aux avenues & frontieres, & assuree de quelque bon nombre de gens adroits & aguerris, qui ayent certains heritages affectez aux gens de guerre, & ortroyez à vie seulement, comme estoient anciennement les fiefs & feudataires, & à present les Timars & Timariots en Turquie, afin de faire la guerre sans solde, quatre, ou pour le moins, trois mois de l'an, suivant les anciennes ordonnances: & tenir la main à ce qu'ils ne soient hereditaires, engagez, ny alienez, non plus que les benefices. Et iusques à ce qu'on puisse remettre les fiefs en leur nature, cependant qu'on establit quelques legions de gens de pied & de cheval, selon l'estat, pourpris & grandeur de chascune Republique, qui soient entretenus & exercez dès leur ieunesse aux garnisons & frontieres en temps de paix avec la discipline militaire, telle qu'elle estoit entre les anciens Romains, qui ne sçauoient que c'estoit de vivre à discretion, & beaucoup moins de fourager, voler, brigader, battre & meurtre, come on fait à present: ains leur camp estoit l'escole d'honneur, de sobrieté, de chasteté, de iustice & de toute

vertu,

vertu, sans qu'il fust licite à personne de reuanger ses iniures, ny proceder par voye de fait. Et afin qu'on puisse garder ceste discipline, comme fait encores l'armee des Turcs, il est besoin que les bons capitaines & soldats soient recompensez, mesmement sur l'age, de quelques exemptions, priuileges, immunités & bienfaits. Et quand ores la tierce partie des finances seroit bien employee au payement de la gendarmerie, ce ne seroit pas trop: pour estre assuree d'auoir des hommes au besoin, qui defendent l'estat: mesmement si la Republique est enuiee & environnee de nations belliqueuses: comme sont les peuples situez aux regions temperces & fertiles de France, d'Italie, d'Hongrie, de Grece, de l'Asie mineur, de Sorie, d'Egypte, de Perse, & des isles assises en la mer Mediterranee: car les peuples situez aux extremitez du froid ou du chaud, comme sont les Ethiopes, Numides, Negres, Tartares, Goths, Moschouites, Escossois, Suédois, n'ont pas besoin de grandes forteresses, ny qu'on entretienne des legions en temps de paix, n'ayant point d'ennemis que ceux qu'ils font eux-mesmes, estans aussi les peuples de Septentrion de leur nature trop belliqueux, tous gens de cheval, ou la pluspart, & addonnez aux armes, sans qu'il soit besoin de les semondre d'auantage à ce mestier, ou les enuoyer à la guerre, si ce n'est pour descharger le pays, ou bien comme j'ay dit, qu'on ne les puisse nourrir en paix. Et afin qu'on ne soit en danger des allies peu fidelles, ou que les estrangers ne hument le sang des sujets, s'aguerrissant aux despens d'autrui & au danger d'enuahir l'estat, que les alliances qu'on traitera offensiuues & deffensiuues, soient egales pour recevoir au besoin autât d'aide & secours qu'on sera tenu d'en donner: & neantmoins que le secours d'autrui ne soit si fort qu'on ne luy puisse donner la loy. Et au surplus qu'il ne soit permis aux autres sujets de porter les armes, afin que les laboureurs & artisans ne s'affriquent aux voleries, come ils font, laissant la charrue & la boutique, sans auoir aucune experience des armes, & quand il faut marcher contre l'ennemy ils quittent l'enseigne, ou s'enfuyent au premier choc mettans toute l'armee en desarray: & mesmement les artisans & gens sedentaires

*Les peuples en pays fertile & enuironnez d'ennemis aguerriez, ont besoin d'estre aguerriez.*

*Gens de mestier inhabiles à la guerre.*  
6. Liuius li. 8. Sellularij, & me militia i-doncu genus.

nourris en l'ombre, que tous les anciens & sages capitaines ont iugé estre du tout inhabiles au fait de la guerre, quoy que die Thomas le More en sa Republique. Puisque nous auons discouru des hommes, des guerres, des forteresses & du secours qu'on doit tirer des alliez, disons maintenant de la seureté des traictez entre les Princes & Republicques.

DE LA SEURETE DES AL-  
liances & traitez entre les  
Princes.

CHAP. VI.



E traicé despend du preceder qui ne doit pas estre laissé, attendu qu'il n'y a iurif- consulte, ny Politique qui l'ait touché: & neantmoins il n'y a rien en toutes les affaires d'estat qui plus travaille les Princes & Seigneuries, que d'asseurer les traitez que les vns font avec les autres: soit entre les amis, soit entre les ennemis, soit avec ceux qui sont neutres, soit mesmes avec les fugets. Les vns s'asseurent de la foy mutuelle simplement: les autres demâdent ostages: plusieurs veulēt aussi quelques places fortes: Il y en a qui ne sont pas cōtens s'ils ne desarment les vaincus, pour plus grande seureté: mais la plus forte qu'on a iugé, est celle qui est ratifiée par alliance & proximité de sang. Et pour ainsi qu'il y a difference entre les amis & ennemis: les vainqueurs & les vaincus, ceux qui sont egaux en puissance & les plus foibles: les Princes & les fugets: aussi faut-il que les traitez soient diuers & les assurances diuerses. Mais bien ceste maxime demeure generale & indubitable, qu'en toutes sortes de traitez, il n'y a point d'assurance plus grande, que les clauses & conditions inferées aux traitez soient sortables aux parties, & conuenables au fuget des affaires qui se presentent. Et ne fut iamais rien plus veritable que l'aduis de ce Consul, qui dist en plein Senat, *Neminem populam diuitem conditione*

2. Plautius Cō- sul. apud Li- uium lib. 3.

conditione esse posse, cuius eum poeniteat. Il estoit question des Priuernates qui auoient enfrainit l'alliance, & que les Romains auoient vaincus: On demanda à leur Ambassadeur quelle peine ils auoient merité: la peine, dist-il, de ceux qui doiuent viure en liberté. Et le Consul luy repliquant, Si on vous pardonnoit, seroit-on assure de la paix? l'Ambassadeur respondit, *Si bonam dederis, & fidam, & perpetuam: si malam haud diuturnam*: les ieunes Senateurs trouuoient ces responses trop fieres & braues: mais les plus sages disoient que ce peuple là qui ne combatoit que pour la liberté, meritoit droit de bourgeoisie Romaine: autrement que ils ne seroient iamais, ny bons fugets, ny loyaux amis: & suiuant cest aduis, l'arrest du Senat passa en force de priuilege homologué par le peuple. Et neantmoins ils s'estoient rendus à la mercy des Romains, comme toutes les autres villes des Latins alliez, ayans coniué ensemble contre les Romains. Or la seureté que prenoient les anciens Romains, de ceux qu'ils vouloient assugettir apres les auoir vaincus, c'estoit de prendre auparauant toutes leurs forteresses, y mettre garnison, receuoit ostages, & desarmer entiere- ment les vaincus. Car il ne faut pas penser de iamais tenir en fugetion vn peuple qui a tousiours vescu en liberté, ny retrancher sa liberté à demy: comme fist le Roy Louys douzieme aux Geneuois qui s'estoient mis en la protection lors qu'ils estoient en danger, & le peril passé, ils se reuolterent & s'allierent avec les ennemis. Il y alla en personne, les assiegea, & les força de se rendre: puis les condamna en deux cens mil ducats, & mist garnison à la Lanterne: & neantmoins les laissa gouverner leur estat, excepté la marque de la monnoye, qu'il leur osta: qui estoit trancher la fugetion & liberté par la moitié. Il estoit beaucoup plus expedient d'en faire de bons fugets, ou les laisser en pleine liberté: car mesmes Louys vnzieme, auquel ils s'estoient donnez, fist response qu'il les donnoit au Diable, se faisant prier de receuoit ny pension, ny protection d'alliez si desloyaux, qui s'estoient reuoltez depuis que le Roy Charles sixieme les receut en protection, pour les garentir des Venitiens: & les

2. Liuius li. 8. Mos verustus erat Romanis cum quo nec fœdere, nec quis legibus iungeretur amicitia, non prius imperio in eum tãquã pacatum vti, quam omnia diuina humana; deditisset, obfides accepti arma adempta, pressidia vrbibus imposita forent.

Comtes de Sauoye receurent en protection les Bernois contre les seigneurs de Burgdorff: & depuis supplierent les Comtes de quitter la protection: ce qu'ils accorderent, craignans qu'ils leur fissent guerre. Mais le Roy François premier semble auoir fait vne faute encores plus grande, car il refusa deux cens mil escus en sa necessité qu'ils offroient pour estre quittes de la protection, luy donnant bien à cognoistre que à la premiere occasion qui se presenteroit ils se rebelleroient, comme ils firent, apres la iournee de Paue, & depuis chasserent ce peu de garnison qui restoit en la Lanterne, qu'ils raserēt du tout. Il falloit les assugetir, & leur oster l'administration de leur estat, ou les remettre du tout en liberté, car il n'y a point de moyen qui vaille. C'est, dira quelqu'un, rompre la foy de contreuenir aux traitez, & changer la protection en souueraineté. Ie dy qu'il est & sera tousiours licite de protecteur se faire seigneur, si l'adherent est desloyal. Aussi lisons nous que l'Empereur Auguste rendit les peuples sugets qui auoient abusé de la liberté. C'est pourquoy le Roy Charles IX. ayāt descouuert les menées & pratiques secretes des Espagnols, avec les habitans de Toul, Mets & Verdun, fut contraint retrancher aucunement leur puissance. Car en tous les traitez de protection il y a clause expresse, que ceux qui sont en protection retiendront leur estat & souueraineté: mais il n'y a pas grande seurcté si le protecteur tient les forteresses de ses adherans. Et on sçait assez que les villes de Constance, Vtrech, Cambray, Vienne en Autriche, & plusieurs autres qui s'estoient mises en la protection de la maison d'Autriche, sont à present plus sugettes que les autres. Le Roy d'Hongrie a couru la mesme fortune: car apres la mort du Roy Jean, les estats du pays enuoyerent ambassadeurs au Turc pour receuoir la protection du ieune Roy & du Royaume, de crainte qu'ils auoient que Ferdinand ne s'en fist seigneur, comme il pretendoit le Royaume luy appartenir en vertu des traitez faits entre la maison d'Autriche & les Roys d'Hongrie: mais les traitez n'auoient point de fondement asseuré, car le Royaume estant electif, les Roys ne pouuoient oster ceste puissance au peuple sans son consentement: & si la maison d'Autriche eust présenté l'un des

3 Tranquil. in  
Augusto.

*Villes imperiales assugeties sous ombre de protection.*

princes pour estre esleu sans difficulté elle l'eust emporté: mais les estats aymerent mieux eslire Matthieu Corbin pour Roy, que de perdre le droit d'election: & combien que le nouveau Roy, & les estats du pays ratifierent les traitez precedens, si est-ce qu'ils ne furent point entretenus, parce qu'ils sembloient estre faits contre droit & raison, & par force: c'est pourquoy ils aimerent mieux se mettre en la protection du Turc, qui tost apres s'en fist seigneur, sçachant bien que Ferdinand l'emporteroit, lequel neantmoins en a eu quelque partie: mais il fut contraint d'accorder avec le Turc, en payant par chacun un bonné somme de deniers, que l'Empereur appelle pension, & le Turc l'appelle tribut, & se vante que l'Empereur est son tributaire. Mais la difference est notable du pensionnaire au tributaire: car le tribut se paye par le suget, ou par celuy qui pour iouir de sa liberté paye ce qui est accordé à celuy qui l'a contraint & forcé de ce faire: la pension est volontaire de celuy qui est en protection, ou de celuy qui est egal au traité d'alliance pour auoir paix, & empêcher que le pensionnaire ne se ioigne aux ennemis: ou pour auoir aide & secours quand il voudra: comme es traitez d'alliance egale entre les Roys de France & les seigneurs des ligués, qui se sont faits de pure & franche volonté sans force ny contrainte: le Roy promet pension de trois mil liures, à chacun Caton deux mil pour la paix, & mil pour l'alliance: ores que le Roy François trois ans au parauant le traité eust eu la plus grande victoire sur eux, que prince qui fut oncques. Et combien que nous auons dit que la vraie protection est celle où l'un prend la defense de l'autre gratuitement sans aucun loyer: si est-ce que pour l'assurance des traitez & protections ou auoisons, on a de coustume receuoir pension de celuy qui se met en protection ou auoison: afin que le protecteur estant obligé, non seulement par serment, ains aussi en receuant la pension soit plus prompt à secourir son adherant au besoin. Vray est que les anciens n'en vsoient pas ainsi: mais depuis qu'on a balancé l'honneur au contrepoix du profit, on a commencé à traffiquer la protection à prix d'argent: c'est pourquoy nostre Saluian de Marseille se plaint, disant que les pauvres se mestans en la protection des grands,

*Le Royaume de Hongrie assugeti sous ombre de protection.*

donnēt tout leur bien pour la defense. On sçait assez que ceux de Luques, Parme, Sicne, & plusieurs autres payent de grosses pensions pour la protection. Et le plus souuēt la pension est payee au protecteur, non pas tant pour estre garenty des ennemis que du protecteur mesmes: comme il aduint apres la ioumee de Paue, tous les Porētats d'Italie tournerent leurs veuz aux Espagnols, & pour se racheptre de l'inuasion se mirent en leur protection: & entre autres les Luquois payerent à l'Empereur Charles V. dix mil ducats: les Siēnois quinze mil; & le Duc de Ferrare cinquāte mil, qu'il paya au Viceroy de Naples, sous couleur de prest à iamais rendre. Mais c'est chose bien plus estrange de prendre la protection, tirer la pension, & laisser les adherās au besoin: comme depuis douze ans les habitans de Lifland s'estoient mis en la protection des Rois de Poulogne & de Suede eōtrē le Roy de Moschouie: les Rois s'accorderent avec le Moschouite, & les adherans furent exposez à la mercy de l'ennemy. Mais si celui qui est en protection, comme souuerain, & en suggestion comme vassal & fuget, demande secours au protecteur, il a double occasion de le defendre, mesmement si on veut attenter à son honneur & à sa personne: comme il aduint l'an M. D. L. X. I. I. que l'inquisition de Rome decerna au mois de Mars vne citation contre la Roine de Nauarre pour comparoistre à Rome dedans six moix en personne, & non par procureur, sus peine de confiscation de tous ses biens, estats & seigneuries. Le Roy Charles I. X. print sa protection, disant qu'elle luy appartenoit de proximité de lignage, qu'elle estoit Roine & veufue, & alliee à la maison de France, vassalle & fugette du Roy: & que par les traittez des Papes & par les conciles, elle ne pouuoit estre tiree hors le royaume pour quelque cas que ce fust: veu mesmes que le Pape Clement VII. enuoya deux Cardinaux en Angleterre pour oūir le Roy Henry VIII. sur le fait du diuorce d'entre luy & Catherine d'Espagne. Et d'autant que la citation & menace faite à vne telle princesse touchoit son honneur & ses estats, le Roy de France en aduertit par ses Ambassadeurs tous les princes ses voisins, amis & allies: declarant au Legat du Pape que son maistre ne trouuast pas mauuais s'il chastioit ceux qui estoient cause de  
telle

telle entreprise, comme fist Loūys le ieune en cas semblable, à Thibaut Comte de Champagne, qui auoit fait censurer le Comte de Vermādois, priant le Pape au surplus de reuoker les sentences donnees, tant par luy que par ses depurez: autrement qu'il ne trouuast pas estrange s'il vsoit des moyēns qu'on auoit suiuy en cas semblables. Mais il aduint souuent que ceux qui sont receus en protection, apres que le danger est passé, font la guerre au protecteur: nous en auons assez d'exemples, & sans aller plus auant, de nostre memoire nous auōs veu plusieurs princes d'Alemagne se getter entre les bras du Roy Henry I. I. pour estre afranchis de la captiuité & seruitude en laquelle ils estoient enuelopez: le Roy Henry les receut en protection, & au lieu de recevoir pension, il leur auancea cinq cens mil liures, & leua vne armee de soixante mil hommes à ses frais & despēs pour la liberté de l'Empire. Et combien que par le trentre quatrieme article du traitté de protection, il fut arresté que les princes adherans trouueroient bon que le Roy s'emparast des villes Imperiales parlant François: si est-ce toutefois que l'Empereur ne fust pas si tost chassé, & l'Empire reduit en sa premiere splendeur par le moyen des François, que les principaux & chefs des adherans ne quittassent la protection du Roy: & qui plus est, ils prindrent les armes contre le protecteur. Et par le recez de la iournee Imperiale tenuē l'an mil cinq cens soixante cinq, il fut arresté d'enuoyer Ambassade en France pour demander les trois villes Imperiales, qui sont en la protection de France, Toul, Verdun, & Mets: combien que Verdun a tousiours esté depuis cent soixante ans en la protection de France, à trois cens liures de pension seulement. Aussi le decret Imperial ne sortit point d'effect: & mesmes le Roy fut aduertuy par lettres du premier Decembre mil cinq cens cinquāte neuf, par le moyen d'un pensionnaire que les estats de l'Empire trouueroient bon, que le Roy voulust tenir lesdites villes en foy & hommage de l'Empire: en quoy ils faisoient bien entendre qu'il ne tient pas lesdites villes qu'à bien grande & iuste occasion. Et d'autant que le protecteur ne peut estre inuadé par celui qui est en protection, estant tousiours le plus foible, ceux qui se donnēt en protection ont bien affaire

3. pour le com-  
te de Polli-  
gnac.  
Gallus. qua-  
stio. 121. an-  
no 1387. Mo-  
lin. ad Galli-  
quæstiones.

Seuretez de  
l'alliance de  
protection.

4. Lilius libr.  
40.

5. Lilius libr.  
42.

de plus grandes seuretez que les protecteurs. icy, dira quelqu'un, que c'est chose mal seante demander seureté au protecteur, puis qu'on se met en sa protection: & de fait par un ancien arrest de Parlement, le vassal demandant assurance contre son seigneur fut debouré: mais depuis en cas pareil la chose fut appointee au conseil au mesme Parlement: & s'est trouué par la resolution des plus grands Iuriconsultes, que le prince souverain doit prendre en sauvegarde le vassal contre son seigneur, s'il y a iuste occasion. A plus forte raison l'aduoué doit prendre toutes les seuretez qu'il pourra du protecteur: la premiere seureté despend des conditions raisonnables apposees au traité: la seconde des lettres de protection que le protecteur doit deliurer aux adherans pour testifier que les adherans demeurent souverains: & cela se doit faire es Monarchies, à la venue du nouveau prince: car le successeur n'est point obligé à la protection. C'est pourquoy les habitans de Mets, apres la mort du Roy Henry II. demanderent qu'on leur otroya lettres de protection: ce qu'ils faisoient, non pas pour estre assurez d'estre mieux gardez qu'ils sont, ains pour faire entendre qu'ils n'estoient point en fugetion. Ce qui est general en tous traitez faits entre les princes, & a tousiours esté gardé, de renouveler les amitez & alliances, qui autrement demeurent sans continuation. Ainsi Perseus Roy de Macedoine apres la mort de son pere, enuoya son Ambassade au Senat Romain, pour renouveler l'amitié avec son pere, & afin d'estre appelé Roy par le Senat. Et quand il fut question de traiter ensemble, les Romains mettoient en auant les conditions faites avec son pere: Perseus fist response que les traitez faits avec son pere ne luy touchoient en rien, & s'ils vouloient contracter nouvelle alliance qu'il falloit premierement s'accorder des conditions. Aussi Henry VII. Roy d'Angleterre, ayant receu des mains de l'Archiduc Philippe le Duc de Suffolc, à la charge de ne le faire mourir, garda sa foy: mais Henry VIII. son fils, luy fist tracher la teste, disant qu'il n'estoit point tenu au traité fait par son pere. Mais d'autant que les protections sont plus dangereuses pour les adherans, que tous les autres traitez, il est besoin de plus grande seureté, qu'il n'est es autres: car on voit le plus souuent, à faueur

de seuretez, que la protection changee en seigneurie: & tel se pense bien assuré qui met la brebis en la garde du Loup. Et par ainsi il faut que les protections soient limitées à certain temps, mesmement entre les estats populaires & Aristocratiques, qui ne meurent point: c'est pourquoy les habitans de Geneue s'estans mis en la protection des Bernois, ne voulurent point que la protection durast plus de trente ans: qui expirerent l'an mil cinq cens cinquante huit, & lors les Geneuois traiterent alliance esgale avec les Bernois, qui ne fut pas sans difficulté bien grande, & furent à un point pres d'estre réduits en fugetion par la menée de certains citoyens qui furent executez à mort. Depuis la premiere impression de ces liures, quelque imprimeur de Geneue soudain les mit sus la presse, & au commencement il a mis un aduertissement, où il reprend quelques lieux, mais il meritoit d'estre bien chastié de la seigneurie: premierement pour auoir attenté aux ceures de celui qui a parlé de Geneue en aussi grand honneur que de Republique qui soit. En second lieu pour auoir contreuenu à l'ordonnance de la seigneurie de Geneue publiee le cinquieme iour de Iuin mil cinq cens cinquante neuf, par laquelle il est expressément defendu d'injecter contre les auteurs lesquels on expose. Car si l'auteur estoit digne que l'imprimeur l'outrageast de paroles contumelieuses, il ne deuoit pas l'imprimer, & moins encores exposer en vente les ceures. Et toutefois quand aux reprehensions, tous hommes d'esprit en ont fait tel pris qu'elles meritent: & par cy deuant il a esté respondu à ce bon Imprimeur qui soustient qu'il est licite aux fugers de tuer leurs seigneurs, & par ce moyen entretient les feux de sedition & de rebellion en tous endroits. Mais quand à ce qu'il dit que Geneue n'a pas esté en la protection de Berne, l'auteur s'en rapporte au traité qui en fut fait l'an mil cinq cens trente six, mais la faute est venue pour auoir ignoré que c'est de protection, que nos anciens traitez appellent auoison: & en Latin *advocalia*, autât pourroit il dire de Rouille & de Mulhouse, qui sont bien alliez avec les Catois de Suisse: mais neantmoins ceste alliance de protection, comme en pareil cas l'Abbé & ville de saint Gal, qui sont aussi alliez, & neantmoins en protection de Zurich, Lucerne,

Schwits, Glaris: comme i'ay veu par les traittez lesquels l'Abbé d'Orbez, ayant long temps esté Ambassadeur en Suisse, m'a communiqué depuis le premier iusques au dernier: ceux de la Valdaost furent en mesme dâger que ceux de Geneue: car les Valaisans les vouloient assujettir sous voile de protection l'an mil cinq cens cinquante neuf, si le Roy de France ne les eust defendus. Or tout ainsi que le vassal doit estre exempté de la fidelité & hōmage qu'il doit à son seigneur, s'il est mal traité par luy, comme il fut iugé par l'arrest de Parlement au profit de la Dame de Raiz contre le Duc de Bretagne: aussi l'aduoué ou adherant doit estre exempté de la puissance du protecteur, s'il contrenuient aux traittez de protection. Voila donc la plus grande seureté de la protection, c'est d'empeschier, s'il est possible, que les protecteurs ne soient faisis des forteresses; & qu'ils ne mettent garnison es villes des adherans, & ne faut iamais oublier ce que dist Brutus Tribun du peuple à la Noblesse de Rome, qu'il n'y a qu'une assurance aux foibles qui craignent les plus forts, c'est à scauoir, que les vns ne puissent offenser les autres quand ils voudroient: attēdu que la volonté d'offenser ne faut iamais aux ambitieux qui ont pouuoir sur autruy. Et pour ceste cause il fut tressagement arresté par les Escossois, au traité de protection fait avec les Anglois l'an mil cinq cēs cinquāte neuf, que la Roine d'Angleterre qui prenoit leur protection, bailleroit ostages qui seroient changez de fix en fix mois, & qu'elle ne bastiroit forteresse en Escosse, que du consentement des Escossois. A quoy les Atheniens ayans failly, & s'estas mis en la protectiō d'Antipater, puis de Cassandre & de Ptolemee, & en fin de Demetrius l'assiegeur, ils endurerent que leurs protecteurs eussent les forteresses en leur puissance, qui se firent aussi tost seigneurs souverains: ce que Demosthene auoit bien preueu, quand on luy disoit que Antipater estoit doux & gracieux, il respondit, Nous ne voulōs point de maistre pour doux qu'il soit: & ce fut le premier qu'Antipater fist mourir. Mais les Atheniens furent traittez comme ils auoient fait leurs alliez: car apres la chassé des Perfes, toutes les villes de la Grece traitterēt alliance egale pour la tuitiō & defēse de leurs estats & libertez: où chacune ville deputa ses Ambassadeurs

5. gall. quēst.  
340.

expres: & pour les Atheniens Aristide, surnōmé le Iuste, fut enuoyé pour iurer l'alliance, comme il fist: & apres le sacrifice solennel; il getta dans la mer les masses de fer ardantes, attestant le ciel & la terre, & priant tous leurs dieux, que celui qui manqueroit de la foy fust aussi tost estaint comme le feu estoit de l'eau. Il fust arresté que chacune ville demeureroit en son estar, ressort & souveraineté: & neantmoins que les deniers qui seroient leuez par chacun an sus tous les alliez, seroient mis au tresor d'Apollon, pour estre employez ainsi qu'il seroit aduisé par le commun consentement des alliez: & des lors chacune ville fut cortisee. Mais les Atheniens se voyans grādes villes fortifiabiles, & firent prouision de bon nombre de nauires & galeres, armées & freres. Et lors qu'ils se virent les plus forts, ils changerent l'alliance egale en protection, & la protection en suzerion, de sorte que les appellations de toutes les villes des alliez ressortissoient en Athenes, comme nous lisons en Xenophon; & toutes les charges & tailles estoient imposees par les Atheniens qui s'estoient affranchis de tous imposts: ce qui aduint, d'autant que les Atheniens aguerrissoient leurs suzers aux despēs des alliez: comme aussi firent les Lacedemoniens enuers tous leurs alliez, qui estoient pour la plupart, & quasi tous gens mechaniques: & au contraire en Lacedemone il n'y auoit pas vn Spariate qui fust artisan, obstant les defenses de Lycurgue: de sorte que la ville de Sparte estoit de beaucoup plus puissante, & tenoit quasi en suzerion tous les autres alliez, comme nous lisons en Plutarque. Nous voyons les Latins estre tombēz quasi en mesme difficulte, apres auoir traité alliance egale avec les Romains, contre lesquels ils prirent les armes: parce que les Romains vsoient de commandement sur eux, comme enuers leurs suzers: dequoy se plaignant Scrin capitaine des Latins, disoit, *Sub umbra fœderis, a qui seruitutem patimur*: nous sommes, dist-il, esclaves des Romains, sous ombre d'alliance egale: & peu apres: *consilia populorum E atimorum habita, responsumque nō ambigunt imperantibus milites Romanis datum abisterent imperare eis, quorum auxilio egerent: Latinos pro sua libertate, potius, quam pro alieno imperio arma laturos*. Nous lisons aussi que Lycor-

Plutar. in  
Aristide.

Les villes de  
la Grece as  
suzeries sous  
ombre d'al-  
liance.

7. lib. de Re-  
pub. Athe-  
niens.



8. Liuius lib.  
33.

ras, capitaine general des Acheas, y soit de mesmes plain-  
tes enuers Appius Consul, apres que les Acheans eurent  
traitté alliance egale avec les Romains. *Fœdus Roma-  
norum cum Acheis specie quidem æquum esse: re precariam liber-  
tatem, apud Romanos etiam imperium esse.* Pour mesme cause  
les Samnites firent la guerre aux Romains, renonceans  
aux alliances. Et pour mesme occasion les villes d'Italie,  
alliees des Romains par alliance egale, se reuolterent de  
l'alliance, parce que les Romains tiroient vn secours in-  
finy d'hommes & d'argent, & en toutes leurs guerres, ils  
auoiēt tousiours deux allies des villes d'Italie pour vn  
Romain; & par ce moyen cōquesterent l'Empire le plus  
grand qui fut iamais: & neantmoins les associez n'empor-  
toient rien des cōquestes, horsmis quelque pillage, apres  
que les Romains auoient pris ce qui leur plaisoit: ce fut  
l'occasion de la guerre Italique, qui ne print point fin,  
iusques à ce que les allies eurent droit de bourgeoisie  
Romaine, pour auoir part aux hōneurs & magistrats. Et  
neantmoins quelque alliance egale que fissent les Ro-  
mains, ils estoient tousiours les plus forts, & tenoient leurs  
alliez comme en fugetion. Mesmes on voit la response  
fiere & superbe, de laquelle vsa le Consul Appius au ca-  
pitaine general des Acheans, sus le different qu'ils auoient  
pour l'estat des Lacedemoniens: *Dum liceret voluntate sua  
facere, gratiam inirent, ne mox inuisti, & coacti facerent.* Et au  
traitté fait avec les Atoles (qu'ils ne voulurent receuoir  
à la paix s'ils ne se mettoient du tout à leur mercy) il y a  
ces mots, *Imperium, maiestatemque populi Romani omni A E-  
tolorum conseruato sine dolo malo: hostes esdem habeto quos populus  
Romanus, armaque in eos ferio: & bellum pariter gerito: obsides  
arbitrio Consulis X L. & talenta quingenta dato.* Ils leurs lais-  
serent le gouuernement de leur estat, mais ils assurerent  
si bien le traitté de paix, qu'ils n'estoient gueres moins  
que fugets: les ayans despoüillez d'hommes & d'argent, &  
receu les plus grâds pour ostages. I'ay dit que ces mots,  
*maiestatem Romanorum conseruato*, montrent que le traitté  
fait entre la seigneurie des Romains & des Atoles est  
inegal, & que ceux cy respectoient la maiesté des autres  
en tout hōneur: & combien que les Romains donnerent  
loy aux Atoles, si est-ce que leur estat & souveraineté  
leur demoura: cōme ils firent en toute la Grece, qu'ils af-  
fran-

Ceux qui  
sont en pro-  
tection, doi-  
uent respec-  
ter la mai-  
esté des pro-  
tecteurs.

9. Polyb. li. 6.  
de militari ac  
domest. Ro-  
man. discipli-  
na. Liuius lib.  
36.

franchirēt de la puissance des Rois de Macedoine. Et de-  
puis qu'ils eurent vaincu & pris Perseus Roy de Macedoi-  
ne, ils affranchirent tous les peuples, & les deschargerēt  
de la moitié des impôts, donnerēt permission aux peup-  
les de gouuerner leurs seigneuries: & pour s'asseurer, ils  
commanderent sur peme de la vie à tous Gouverneurs,  
Capitaines, Lieutenans, Présidens, Conseillers d'estat,  
Ambassadeurs, gentilshōmes seruans, & iusques aux pa-  
ges & laquets du Roy, qu'ils eussent à vuidier le pays de  
Macedoine, & passer en Italie: *qui seruire regibus humiliter,  
aliis superbe imperare consueuerunt.* Et non cōtens de cela, ils  
diuiserēt la Macedoine en quatre prouinces, avec defen-  
ses sus la vie, que ceux d'vne prouince n'eussent aucun ac-  
cés, ny cōmunication, ny trafique, ny commerce, ny al-  
liance de mariages avec les autres: & au surplus, que la  
moitié des charges qu'ils payoient au Roy fussent portees  
au tresor de Rome par chacun an. Et par ainsi les peup-  
les de Macedoine auoient receu la loy des vainqueurs,  
& demouroient tributaires: & neantmoins ils gouuernoient  
chacun leur estat. Le Consul <sup>9</sup> Mummius vsa de mesme  
ruse ayant assugé l'estat des Acheans, il rasa Corinthe,  
& abolit les corps, estats & cōmunautéz de la Grece, qui  
fut vn moyē subtil pour allecher à l'amitié des Romains  
tous les peuples esclaués & tyrannisez, & faire trembler  
les tyrans, ou pour le moins cōtraindre les Rois & prin-  
ces souuerains à gouuerner iustement leurs fugets, voyas  
que le prix de la victoire des Romains estoit la liberré  
des peuples, & la ruine des tyrans. En quoy faisant, ils  
emportoient le plus haut point d'honneur, que les hom-  
mes peuuent auoir en ce mode, c'est à scauoir d'estre ius-  
tes & sages. Aussi est-ce vne iniure double que le sei-  
gneur recoit de son fuget, qui s'est mis en la protection  
d'autrui, & de celui qui l'a receu, s'il ne tient de luy en  
foy & hommage, ou quelques biens en la seigneurie du  
protecteur. Et d'autant que l'Euesque de Mets se meit en  
la protection de l'Empire, & obtint lettres de sauuegar-  
de pour luy & pour les siens, & de ce qu'il tenoit au pays  
Messin, l'an M. D. L. x. v. le Lieutenant du Roy de France  
empescha la publication de la sauuegarde, par laquelle  
celuy qui auoit eu recours à l'Empire reuoquoit en dou-  
te l'obeissance deuë à son prince, & la protectio de Mets

1. Liuius lib.  
45.

9. Strabo.

& la iustice de son Roy. Et toutefois plusieurs princes reçoivent sans discretion tous ceux qui le requierent, chose qui tire apres soy beaucoup d'inconueniens, si la protection n'est iuste: & generalement tous les traittez d'alliance faits avec vn prince ou peuple guerrier, tire apres soy la suggestion de prendre tousiours les armes pour son secours, & courir la mesme fortune: comme les allies des Romains, par le moyen des traittez, estoient tenus de fournir hommes & argent pour le secours: & le profit & honneur des conquestes en reuenoit aux Romains. On ne fait plus de traittez en ceste sorte, si ce n'est que le vainqueur done la loy aux vaincus: c'est pourquoy plusieurs ont pensé qu'il estoit expedient à vn prince d'estre neutre, & ne s'entremesler point des guerres d'autrui. Et la raison principale qu'on peut auoir est, que la perte & le dommage est comun, & le fruit de la victoire à celuy duquel on soustient la querelle: ioint aussi qu'il faut se declarer ennemy des princes sans auoir esté offensé: mais celuy qui demeure neutre trouuera bié souuent le moyé d'appaier les ennemis: & se maintenant en l'amitié de tous, emportera grace & honneur des vns & des autres. Et si tous les princes sont liguez les vns contre les autres, qui sera moyenneur de la paix? Dauantage il semble qu'il n'y a moyen plus grand de maintenir son estat en sa grandeur, que voir ses voisins se ruiner les vns par les autres. Car la grandeur d'un prince, à bien parler, n'est autre chose que la ruine ou diminution de ses voisins: & sa force n'est rien que la foiblesse d'autrui. C'est pourquoy Flaminius disoit au Cōsul Attilius, voulant ruiner les villes des Ætoliens, qu'il n'estoit pas si expedient aux Romains d'affoiblir les Ætoliens, que d'empescher Philippe le ieune Roy de Macedoine de s'agrandir. Voila quelques raisons qui peuuent seruir à ceux qui defendēt la neutralité. Mais il semble qu'il y en a de plus pregnātes au contraire. Premierement il est certain, en matiere d'estat, qu'il faut estre le plus fort, ou des plus forts: & ceste reigle ne souffre pas beaucoup d'exceptions, soit en vne mesme Republique, soit entre plusieurs princes: autrement on seruirā tousiours de proye à la discretion du vainqueur: comme les Ambassadeurs Romains respondirent aux Acheans, ausquels Antioque Roy d'Asie deman-

La neutralité  
est vtile quel  
quefois.

Neutralité  
souuerainement  
dangereuse.

demandoit qu'ils fussent neutres entre luy & les Romains. Et semble qu'il faut par necessité pour se maintenir, estre amy ou ennemy: & de fait nous en auons l'exemple de Lotiys onzieme roy de France, auquel on faisoit guerre de tous costez, tant qu'il fut comme neutre: mais si tost qu'il eut allié les Suisses entr'eux plus estroitement & la ville de Strasbourg, & qu'il se fut ioint en leur alliance, oncques puis il n'y eut ennemy qui osast l'assailir, comme dit Philippe de Comines: car la voye de neutralité, *neque amicos parat, neque inimicos tollit*: ainsi que disoit vn ancien capitaine des Saminites: & la mesme conclusion fut prise aux estats des Ætoliens par le capitaine general Aristenus, disant: *Romanos aut socios habere oportet, aut hostes, mediā via nulla est*. Nous en auons vne infinité d'exemples en toutes les histoires: Ferdinand d'Arragon ne trouua point de plus grand moyen de voler le royaume de Nauarre à Pierre d'Albret, qu'en luy persuadant d'estre neutre, entre luy & le roy de France, afin qu'il fust destitué au besoin. Et les habitans de Labes, ayās suivi le parti de neutralité, & ne voulans point se mesler de la guerre que tout le peuple Hebreu faisoit à la lignee de Benjamin, furent tous mis à mort, & leurs villes rasees: comme aussi les Thebains tomberent en danger extreme, pour auoir esté neutres, quand le roy Xerxes vint en Grece. Comme en cas pareil la ville de Lays en Surie fut surprise, pillée, saccagée, & bruslée par vne petite compagnie de la lignee de Dan: par ce qu'ils n'auoient dit l'histoire, ny Prince souuerain, ny alliance avec aucune ville. Et sans aller si loing, les Florentins apres auoir quitté l'alliance de la maison de France, ne voulant point entrer en la ligue du Pape, de l'Empereur, du roy d'Angleterre, du roy d'Espagne contre la maison de France, sentirent bien tost les fruits de neutralité. Mais ils ne deuoient pas (dira quelqu'un) se liguez contre la France: il est vray, ils ne la deuoient pas quitter aussi au besoin, comme ils firent: car non seulement les alliances sont enfrainées, comme disoit vn Ambassadeur Romain, *Si socios meos pro hostibus habeas, aut cum hostibus te coniungas*: ains aussi quand on laisse les allies au besoin, car en ce cas la neutralité ne peut auoir lieu, si par le traité on leur doit secours. Toutesfois on peut

2. Liuius libr.

35.

3. Liuius li. 9.

4. Polyb. li. 4.

5. Iudicū cap

18.

dire, que la neutralité peut estre accordée du consentement des autres princes : qui semble estre le moyen le plus seurs pour se maintenir, sans aucune crainte des vainqueurs. Et de fait l'estat de Lorraine, les païs de Bourgogne & de Sauoye, tant qu'ils ont eu alliance de neutralité, se sont tousiours maintenus : & depuis que le Duc de Sauoye se tourna du costé des Espagnols, il fut chassé de son estat par les François. Mais aussi il y a bien difference d'estre neutre, sans amitié des vns ny des autres : & d'estre neutre, allié des deux parties : & ceux cy sont beaucoup plus assurez, que s'ils estoient ennemis des vns ou des autres : car ils sont hors de l'inuasion des vainqueurs : & s'il y a traité entré les ennemis, ils sont compris de part & d'autre. Et si la neutralité est louable en la sorte que j'ay dit, encores est elle plus recommandée en la personne du prince, qui surpasse en puissance, ou en dignité tous les autres : afin d'auoir l'honneur d'estre iuge & arbitre : comme il aduint tousiours, que les differents d'entre les princes, sont vuidez par amis communs : & principalement par ceux là qui passent les autres en grandeur : comme par cy deuant plusieurs Papes, qui ont sceu tenir leur rang, & accorder les princes Chrestiens, ont raporté honneur, grace, & seureté de leurs personnes, & de leur estat : & ceux qui ont suivi l'un ou l'autre parti, ont tiré apres eux la ruine des autres princes. On trouua fort estrange en Espagne, que le Pape Alexandre sixieme, Espagnol naturel, fist ligue avec le roy de France Louys douzieme, & quand les Espagnols eurent du meilleur, il fist responce à l'Ambassadeur de France, qu'il vouloit estre neutre, & se conferuer pere commun des parties : mais il n'estoit pas temps d'estaindre le feu, apres l'auoir embrasé : comme en cas pareil le Duc Daluc viceroy de Naples, estant aduertit de la requeste du procureur de la chambre de Rome contre l'Empereur, touchât la confiscatiõ & reünion du royaume de Naples au domaine de saint Pierre, escriuit au Pape Theatin, qui auoit traité alliance avec la maison de France, qu'il se deuoit maintenir neutre, pour la dignité qu'il auoit par dessus tous les princes Chrestiens : mais les tresues estoient ia rompues, les armées en campagne, les enseignes déployées, & la fin en fut malheureuse :

Quand on  
doit estre  
neutre.

reuse : car le Pape renõça depuis à la ligue, laissant les François au besoin, & fut arrestité par le traité fait avec les Espagnols, qu'il demeureroit neutre : jamais inimitié de Prince ne fust si pernicieuse à son ennemi, que lors fut la faueur du Theatin aux François : sans laquelle ils n'eussent pas esté reduits à telle extremité, de quitter en vn iour, ce qu'ils auoient conquestité en trente ans. Encores est il plus estrange, que la memoire estoit fraische des fautes semblables, que le Pape Clement septieme auoit faites, portant faueur à l'un des princes, contre l'aduis de son Ambassadeur Louys Canause, qui l'aduertit par lettres escrites de France, que la grandeur & seureté de son estat estoit de se monstrer neutre. Aussi bien tost apres il se veit prisonnier des Imperiaux, & la ville de Rome saccagée, d'une façon estrange : & luy & les Cardinaux rançonnez à la discretiõ des vainqueurs. Je n'entre point au merite du faict, & n'est point question de scauoir, qui plus meritoit de faueur : ains seulement, que celuy qui peut seul estre iuge, ou arbitre d'honneur, ne doit iamais se faire partie : quand ores il seroit assureté, qu'il n'en pourroit encourir aucun danger : à plus forte raison quand il y va de son estat : & qu'il n'en peut auoir autre seureté que du hazard de la victoire. Il y en a d'autres qui pour auoir la grace de tous costez defendent bien en public que leurs fugets ne donnent ayde ny secours aux ennemis de leurs alliez, & sous main le passent par souffrance, & quelquesfois les y enuoyent. Ainsi faisoient les Etoliens, dit Tite Liue, *qui inuentum aduersus socios publica tantum auctoritate dempta militare sinunt, & contraria sepe acta in vtraque parte Etolica auxilia habent* : tels alliez sont plus dangereux que les ennemis. Mais on dira peut estre, qu'il est dangereux aussi de souffrir que la puissance d'un prince croisse en telle sorte qu'il puisse apres donner loy aux autres, & enuahir leur estat quand bon luy semblera. Cela est bien vray, & n'y a plus grande occasion pour laquelle celuy qui est neutre, doit empêcher tant qu'il pourra : car la seureté des princes & des Republicques, gist en un contrepoix egal de puissance des vns & des autres. Aussi quand les Romains firent la guerre au roy Perseus, les vns fauorisoient le roy, les autres supportoient les Romains, *Tertia pars*, dit Tite

*Liue, optima eadem, & prudentissima, si vniue optio Dominus potioris daretur, sub Romano, quam sub Rege esse mallebat: si liberum inde arbitrium esset, neutram partem volebant altera oppressa fieri potentiorum: ita inter utrosque conditionem civitatum optimam fore, protegente semper altero inopem, ab alterius iniuria, & illibatis vtriusque partis viribus parem esse.* En quoy il fut iugé des plus sages, qu'il n'y a rien meilleur pour la seurte des estats, que la puissance soit egale des vns & des autres, aiant qu'il sera possible: neantmoins ceux qui faisoient ce iugement, lors que les Romains & Macedoniens se faisoient guerre, demurerent neutres: ores qu'ils fussent obligez à la puissance des Romains & du roy de Macedoine, & sen trouuerent bien: car il y a bien difference de souhaiter que les parties demeurent egales, & se faire partisant. Il est donc loüable au plus grand & plus puissant d'estre neutre, ores qu'il ne soit accordé entre les autres Princes: & aux plus foibles, quand il est ainsi conuenü entre les autres Princes, comme nous auons dit cy dessus. Et mesmes cela est necessaire pour le salut commun de tous les Princes & seigneuries, qui ne peuuent estre accordez que par les allies communs, ou qui sont neutres. Mais ceux-là qui sont neutres bien souuent allument le feu au lieu de l'esteindre: ce qui peut estre excusable, si la conseruation de leur estat depend de la guerre qu'ils nourrissent entre les autres: si est-il bien difficile que cela ne soit decouvert, & la chose estant euentee, il aduient que les parties s'accordent pour se ruer sus l'ennemy commun: comme il en print aux Venitiens, qui anciennement mettoient leurs voisins en querelle, & tousiours peschoient en eau trouble. Le roy Louÿs douzieme, l'ayant aperceu fallia de tous les Princes, & puis tous ensemble firent ligue contre les Venitiens, qui furent reduits à telle necessité de rendre au roy de France, Creme, Bresse, Bergame, Cremone, la Guiraddade, membres du Duché de Milan: & au Pape, Fauence, Rimini, Rauenne, Ceruie, domaine de saint Pierre: à l'Empire, Padoué, Vincence, Veronne: à l'Empereur les places du Frioul & du Treuisan, domaine de la maison d'Austriche: à Ferdinand les ports & places engagees, par les roys de Naples à la seigneurie de Venise: & rappeller leurs magi-

*Ligue de  
tous les Princes  
contre les  
Venitiens.*

magistrats des villes imperiales, & de tout le pais qu'ils tenoient en terre ferme, qui iamais n'eust sorty de leurs mains: car mesmes le Pape se contentoit de quelque place: mais Dominique Treuisan procureur de saint Marc empescha le Senat de ce faire, disant que ce qui estoit tombé entre les mains des Venitiens n'en sortoit iamais. C'est donc le plus seur à celuy qui est neutre de moyenner la paix, que de nourrir la guerre, & en ce faisant rapporter l'honneur & l'amitié des autres, avec la seurte de son estat: comme les Atheniens moyennerent la paix entre les Rodiots & Demetrius l'assiegeur, au grand contentement des vns & des autres qui estoient enuoyez de guerre, & n'osoient demander la paix l'un à l'autre: dequoy les Atheniens rapporterent vn grand honneur & profit pour leur estat. Ce qui est encore plus necessaire, si celuy qui est neutre est allié de ceux qui sont en guerre, quand il doit tirer secours de ses allies: comme nos roys ont tousiours fait entre les Suisses protestans & Catholiques, & entre les Grisons & Suisses. Et quelquesfois ceux qui sont acharnez en guerre secrettement, suscitent vn tiers qui soit neutre, pour le desir de la paix & la honte qu'ils ont de la demander: comme les Florentins ne pouuans venir à chef des Pisans, obstant le secours des Venitiens qui ne demandoient pas mieux que se retirer de la presse, susciterent sous main le Duc de Ferrare pour moyenner l'accord. Qui est le plus haut point d'honneur qu'un prince peut gagner, à scauoir d'estre esleu arbitre de paix entre les autres: comme estoient anciennement les Romains: & depuis ceste prerogative fut gardee aux Papes entre les princes Chrestiens, & souuent ont esté nommez iuges & arbitres de tous leurs differens, comme aux traitez d'entre le roy Charles cinquieme & Charles roy de Navarre fait l'an mil trois cens soixante & cinq, & entre Philippe le Conquerant & Richard roy d'Angleterre: si le Pape n'estoit partie, comme fut Innocent quatrieme, contre Federic second Empereur, alors l'Empereur esleut pour arbitre le Parlement de Paris, qui alors estoit le Senat des Pairs & princes, & le conseil de France: & mesmes Clement septieme Pape, traittant alliance avec les roys de France & d'Angleterre contre l'Empereur, l'an M. D. xxviii.

à l'instance de Longueval Ambassadeur, fist mettre au traité, que s'il falloit conclure la paix, l'honneur luy en fust rapporté. Paul troisieme fist le semblable entre le Roy de France & l'Empereur, es traittez de Marseille & de Soissons. Et l'une des choses qui est la plus necessaire pour la seureté des traittez de paix & d'alliance, est de nommer quelque plus grand & puissant prince pour iuge & arbitre en cas de contrauention: afin d'y auoir recours comme au garad: & qu'il moyenne l'accord entre ceux qui pour estre egaux ne peuuent honnestement refuser la guerre, ny demander la paix. Mais afin que les autres n'en viennent là, ils doiuent se liguier tous ensemble, pour empescher que la puissance de l'un face ouuerture à son ambition pour asservir les plus foibles: ou pour mieux faire, s'ils sont alliez enuoyer Ambassades pour moyenner la paix auparauant la victoire: comme firent les Atheniens, les Rhodiots, le Roy d'Egypte & la seigneurie de Chio entre Philippe le ieune Roy de Macedoine, & les Aetoliens, craignant la grandeur du Roy de Macedoine: come nous lisons en Tite Liue. Et pour ceste cause apres la prise du Roy François I. le Pape, les Venitiens, les Florétins, le Duc de Ferrare, & autres potentats d'Italie traitterent alliance avec le Roy d'Angleterre, pour la deliurance du Roy de France, craignans les grifes de ce grand Aigle, qui de ses ailes couuroit presque toute l'Europe: iagoit que ceux-là mesmes l'auoient esleué, ayant fait ligue contre le Roy François, apres la iournée de Marignan, & remis François Sforce au Duché de Milan: ayans cogneu par experience, combien est dangereux le voisinage d'un puissant prince: car s'il est iuste & entier, son successeur ne luy semblera pas. Qui fut la cause que Mithridate Roy d'Amasie voyant l'Empire des Romains toucher au ciel de sa grandeur, traita ligue avec les Rois de Parthe, Armenie, Egypte, & plusieurs seigneuries de la Grece cõtre les Romains, qui auoient empieté la pluspart de l'Europe sous voile de iustice: & en fist pour vn iour mourir quaratecing mil par conturation secrette: mais il n'estoit plus temps de faire ligue, contre vne puissance qui estoit desjà inuincible. C'est pourquoy maintenant si les grãds princes traitent la paix entr'eux, tous les autres y vont à l'enuy, pour y estre

estre compris: tant pour la seureté de leur estat, que pour entretenir les plus grands en contrepoix esgal, afin que l'un ne s'esleue pour accabler les autres, comme il s'est fait au traité de saint Quentin l'an M. D. LIX. tous les estats & princes Chrestiens y sont compris de la part du Roy de France, ou du Roy Catholique, ou des deux ensemble, & tous ceux que les deux Rois voudroient nommer dedans six mois. Mais cela s'entend qu'ils soient specialement compris, & non pas en general sous le nom d'alliez ou neutres: car s'il n'y a expression speciale, on a iuste occasion de pretendre ignorante, attendu que les affaires d'estat se maniēt quelque fois si secretement & si soudain, qu'une ligue est plustost faire que l'entreprise ne s'est peu descouvrir, quelque diligence que fassent les Ambassadeurs de scauoir les conditions des traittez: come il aduint du traité de Cambray, fait au mois d'Octobre, l'an M. D. VIII. où le Pape, l'Empereur, l'Empire, le Roy de France, le Roy d'Arragon & de Naples, le Roy de Castille, les Ducs de Lorraine, Ferrare, Mantoué, enterent en ligue contre la seigneurie de Venise, ce qui fut plustost arresté que les Venitiens n'en sentirēt le vent, iagoit qu'ils eussent Ambassadeurs quasi enuers tous ces princes: & n'y a doute que s'ils eussent esté aduertis d'une telle ligue, ils pouoient aisement l'empescher: veu mesmes que bien tost apres, ils trouuerent moyé d'en distraire le Pape, & le faire ennemy des François: qui fut le seul moyen de se releuer de la ruine inuitable où ils estoient tombez. Il en print autant aux princes Protestans, cõtre lesquels le traité de Soissons fait au mois de Septembre M. D. XLII. entre le Roy de France & l'Empereur, portoit au premier article, que les deux princes ioindroient leurs forces, pour leur faire la guerre, ce qu'ils ne peurent iamais croire, iusqu'à ce qu'ils eussent veu tous les preparatifs se dresser contre eux. Il leur estoit fort aisé d'obuier à l'orage qui tomba sur eux, veu que l'Empereur n'auoit pas grande enuie de leur faire la guerre, & le Roy encores moins: qui mesme les fauorisa secretement, de sorte qu'en donnant quelque secours à l'Empereur, ou du moins luy enuoyant quelque Ambassadeur, ils eussent esté compris au traité, car ils n'auoient ennemy que le Pape, qui lors estoit

Ligue cōtre  
la France.  
4. l'an 1523.

5. plutar. in  
Lyfandro.

La foy des  
alliés.

neutre entre le Roy & l'Empereur. Quelquefois aussi la ligue est si forte, & l'inimitié si grande, qu'il est bien difficile de l'empêcher, & moins encores de la rompre, quand elle est conclue. Le Roy François premier voyoit comme en plein iour, & sçauoit tresbien la ligue qui se faisoit entre le Pape, l'Empereur, le Roy d'Angleterre, les Venitiens, les Ducs de Milan, & de Mantouë, les Republiques de Gennes, Florence, Luque, Syenne, tous confedererz contre son estat: qu'il ne pouuoit empêcher, sinon en quittant le Duché de Milan. Ceux qui auoient traité paix, & amitié perperuelle, & ceux qui estoient aliez par alliance defensiue avec luy, manquent de leur foy, & luy firent guerre ouuerte: ce qu'on ne trouuoit estrange: car de la foy plusieurs n'en font ny mise ny recepte, en matiere d'alliances que font les princes entre eux: & qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne iurent point, s'ils ne veulent tromper: comme le capitaine Lyfandre, qui se vantoit de tromper les grands au serment, & les enfans aux offelers. Mais Dieu punit sa desloyauté comme il meritoit. Aussi le pariure est plus execrable que l'atheisme: d'autant que l'Atheiste qui ne croit point de Dieu, ne luy fait point tant d'injure, ne pensant point qu'il y en ait, que celui qui le sçait bien, & le pariure par moquerie: de sorte qu'on peut dire que la perfidie est tousiours conioincte avec vne impieté, & la schereté de cuer: car celui qui iure pour tromper, il montre euidemmet qu'il se moque de Dieu, & ne craint que son ennemy. Il seroit beaucoup plus expedient de n'appeller iamais Dieu à tesmoing, ny celui qu'on pense estre Dieu, pour s'en moquer: ains qu'on n'appellast autre tesmoing que soy-mesme: comme nous trouuons que fist Richard Comte de Poitiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel donnant la confirmation des priuileges aux Rochelois, y fa de ces mots, *Teste meipso*. Or puis qu'il est ainsi, que la foy est le seul fondement & appuy de iustice, sus laquelle sont fondees toutes les Republiques, alliances & societez des hommes, aussi faut-il qu'elle demeure sacree & inuincible, és choses qui ne sont point iniustes: & principalement entre les princes: car puis qu'ils sont garends de la foy, & du serment, quel recours auront les peuples sugers à leur puissance, des sermens qu'ils

qu'ils font entr'eux, s'ils sont les premiers infracteurs & violateurs de la foy? J'ay dit si la chose n'est iniuste: car c'est double<sup>6</sup> meschanceré, de donner la foy, pour faire vn acte meschant: tant s'en faut qu'en ce cas celui qui manque de promesse, soit perfide, qu'il merite loyer. Et en cas pareil si le prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droict naturel, il n'est point<sup>7</sup> pariure, quand il se despart de son serment: car mesme le suger n'est point pariure, qui contreuient au serment par luy fait, d'vne chose qui est permise de droict. Mais les sages princes ne doiuent<sup>8</sup> faire serment aux autres princes, de chose qui soit illicite de droict naturel, ou du droict des gens, & ne contraindre les princes plus foibles de iurer vne conuention qui soit desraisonnable. Et pour oster l'ambiguité, il faut esclaircir, & specifier les cas qu'on pense estre iniques, autrement celui qui est obligé prédera le mot de iuste en general, pour s'en seruir au cas special: cōme il se fist au traité fait l'an mil quatre cens douze au mois de May, entre Henry Roy d'Angleterre, & les enfans d'vne part: & les Ducs de Berry, d'Orleans, Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armignac, & le seigneur d'Albret d'autre: qui iurerent de seruir le Roy d'Angleterre en toutes ses querelles iustes, de leurs personnes & biens, qu'ad ils seroient requis. Il n'y auoit aucune reseruacion expresse du souuerain, contre lequel le Roy d'Angleterre entendoit s'aider du contract, ce qu'il ne pouuoit. Or il n'y a iamais cause iuste de prendre les armes contre son Prince & contre sa patrie<sup>9</sup>, cōme disoit vn ancien Orateur: non pas que les princes ne soient pariures, qui se despartent des promesses desraisonnables qu'ils ont faictes, estans contraints par les vainqueurs, comme quelques Docteurs<sup>10</sup> ont soustenu, aussi mal informez de l'estat des Republiques comme des histoires anciennes, & du fondement de la vraye iustice: discourant des traictés faits entre les Princes, cōme des conuentions & contracts faictz entre les particuliers: qui est vne opinion de tres-pernicieuse suite: car on voit depuis deux ou trois cens ans, que ceste opinio<sup>11</sup> a pris pied, qu'il n'y a si beau traité qui ne soit enfrain<sup>12</sup>: de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le prince contrain<sup>13</sup> de faire quelque paix ou traité à son

6. cap. r. de iureiurando.  
7. l. ult. de non numerata pe.  
C. l. adigere.  
8. vlt. de iure pat. l. iuris gentium. §. & generaliter. de pact. l. vlt. qui satisfare cogant. licet canonistæ aliter sentiunt ex c. rescripto. de iureiurando. glo. in l. si pecuniam. de cōdic. causa.  
Bald. ibid. & prætera le mot de iuste en general, pour s'en seruir au cas ita iudicatum Gratianopoli 12. Sep. 1460.  
8. Veturum ar resto curie Parisiorū. vt notat. Rebus. gl. vlt. nu. 9. de mercar.  
9. Cicero, nulla iusta causa videri potest aduersus patriam armacapiendi.  
10. Alexad. cōsil. 48. lib. 4. & 17. lib. 5. Franciscus de Acol. cōsil. 14.  
Decius. cōsil. 219. Bald. cōsilio. 364. & 26. libr. 3. & 40. lib. 1. Dominie. gemina. cōsil. 124. Card. Zabara. cōsil. 137.  
Bart. ad l. cōventionū. de pactis.



defauantage, s'en peut départir, quand l'occasion se presentera. Mais c'est merueille que les premiers Legislateurs & Iurifconsultes, ny les Romains, maistres de la iustice, ne se sont iamais auidez de telles subtilitez. Car on sçait assez que la pluspart des traittez de paix, se font par force, ou par crainte du vainqueur, ou de celuy qui est le plus puissant: & quelle crainte y a-il plus iuste que perdre la vie? neantmoins le Consul Atilius Regulus, ayant iuré aux Carthaginois de retourner, sçachant qu'il alloit à la mort, n'vsa pas de telle subtilité: ny le Consul Mancinus enuers les Espagnols. Pourquoy donc font-ils si haur louez? le Consul Posthumius & son compagnon, avec six cens Capitaines, lieutenans, & gentilshômes de l'armee Romaine surprise entre les destroits du mont Apennin, estans lâchez sous leur promesse, & puis ayant disputé en plein Senat, & deuant tout le peuple du droict des gens, touchant les accords & traittez faits en guerre, n'alleguerēt iamais la force ny la crainte; ains seulement il fut dit, qu'ils n'auoient peu traiter les conditions de la paix avec l'ennemy, sans charge, & procuration speciale du peuple Romain. Et de fait ceux qui auoient iuré la paix, & qui s'estoient cōstituez ostages pour toute l'armee, se rendirēt volontairement aux ennemis pour disposer de leur vie à leur discretion, & furent deliurez par les herauts. Au traitté de Madric, fait le quatorzieme Feurier mil cinq cens vingt six, il fut dit que le Roy estant arriué à la premiere ville de son Royaume, ratifieroit les articles par luy iurez en prison, & les feroit ratifier au Dauphin de France, si tost qu'il seroit en aage: & au dernier article il est porté, que si le Roy ne vouloit tenir la paix iurée, qu'il retourneroit prisonnier en Espagne, il bailla ses deux enfans, François & Henry pour ostages. Estant deliuré, tous les autres princes luy tendirent les mains, & se liguerēt avec luy contre l'Empereur, pour raualler sa puissance qu'ils auoient esteuee iusques au ciel. Le Roy ayât assemblé tous les Princes, & les plus grands seigneurs en la Cour de Parlement, pour deliberer ce qu'on deuoit faire touchant le traitté de Madric, le premier President de Selua, voulant monstrier que le Roy n'estoit point tenu au traitté, s'appuya sus l'autorité du Cardinal Zabarel, qui estoit beau-

T. Cicero. lib.  
3 offic.

Traicté de  
Madric.

coup

coup moindre que luy premier President & Lieutenant pour le Roy au plus beau Senat du monde, l'opiniō duquel Cardinal est fondée sus la raison de force & de cōtraincte: 2. Zabarel. c6. & pour la fortifier il allegue que Jean Roy de Cypre, fil. 137. estât prisonnier des Geneuois, bailla son fils en ostage, & ne garda pas sa promesse. Voila sommairement sur quoy estoit fondée l'infractions du traitté de Madric. On y adiouta aussi que le Roy n'auoit peu quitter la souveraineté du bas pais, ny le Duché de Bourgogne, sans auoir le consentement expres des estats. Quant à ce poinct il est bien certain que c'estoit assez pour rompre le traitté. Mais toutes ces questions ne furent oncques reuocées en doute par les anciens: iamais on ne demanda que le prince lâché hors les mains des ennemis, ratifiast ce qu'il auoit iuré estant prisonnier, chose qui est ridicule, car c'est reuocquer en doute le traitté, & mettre au plaisir de celuy qui estoit prisonnier, s'il doit garder ce qu'il a iuré, ou non. D'auantage les anciens ne firent iamais estat, & ne se soucierent oncques de l'infractions des traittez, quand ils prenoient ostages. Car les ostages sont garands de la promesse: & celui qui a bon garand, se plaindroit de lâine teste, si son débiteur luy manquoit de promesse. C'est ce que dit le Consul Posthumius deuant le peuple, soustenant qu'il n'y auoit aucune contrauention au traitté fait entre luy & les Samnites, attendu que ce n'estoit traitté de paix, ou alliance: ains vne simple promesse qui n'obligeoit que ceux qui auoient consenti. *Quid enim, dit-il, obsidibus, aut sponsoribus in fœdere opus esset, si precatone res transgessit? Nomina Consulum, legatorum, Tribunorum militum, qui sponderunt extant: si in fœdere res acta esset, præter quam duorum facialium non extarent.* En quoy il semble que le Roy François, & le Roy de Cypre, qui laisserēt leurs enfans pour ostages, estoient par les ennemis mesmes absouls de leurs promesses, attendu qu'ils auoient garands par dēuers eux, & qu'ils ne se fioient pas au sermēt de leurs prisonniers. Et par la loy de guerre, le prisonnier qui a sa liberté sous sa foy, est obligé de retourner prisonnier: & par arrest du Senat Romain il fut crié à son de trōpe, & enioint sus peine de la vie à tous prisonniers qui estoient en bien grand nombre, licentiez sous leur foy par le Roy Pirrus, pour

Le serment  
ne sert qu'à  
on prend ostages.

3. Liuius. li. 9.

Prisonnier  
de guerre  
gardé, pour  
s'eschaper sans  
blasme.

Et

voir leurs amis, de retourner au iour prefix : mais pas vn ne bailloit ostages : & si le prisonnier est tenu à la cadene, s'il peut eschapper, on a ° tenu qu'il n'est point obligé à celuy qui l'a pris: comme dist le Roy François premier à Granuelle Ambassadeur de l'Empereur: & la raison d'vn ancien Capitaine Romain, est celle cy, *Vult quisque sibi credit, & habita fides, ipsam obligat fidem.* Si on me dit que le Roy auoit iuré de retourner, au eas que le traité ne sortist effect: & que le Roy Iean retourna prisonnier en Angleterre ne pouuant accomplir le traité, par lequel il auoit quitté le royaume aux Anglois, & trois millions d'or qu'il auoit promis. Je responds qu'il ne tint pas au Roy, car les estats empescherent les articles touchant le domaine : & quant au retour, ny luy, ny le Roy Iean n'y estoient point obligez, puis qu'on auoit pris leurs enfans en ostage. C'est pourquoy le Roy François, voyant que l'Empereur ne vouloit rien relascher des clauses iniques du traité, du conseil & consentement de la pluspart des princes & de tout son peuple, denonça nouvelle guerre. Dequoy l'Empereur estant irrité, dist que le roy s'estoit porté laschement d'auoir contrenu à son serment, & qu'il mettroit volontiers sa vie au combat, pour mettre fin à tant de guerres. Le Roy estât aduerty par son Ambassadeur, que l'Empereur auoit touché son honneur, fist assembler tous les princes en la cour de Parlement, & apres auoir fait appeler Pernot Grauelle Ambassadeur d'Espagne, luy dist, que Charles d'Autriche ayât dit au heraut de France, que le roy auoit faussé sa foy, qu'il auoit dit vne chose fausse, & que aurtât de fois qu'il disoit aurtât de fois il auoit menti, & que il luy assignast lieu, auquel il se deuroient trouver pour le combat. Le Roy d'Angleterre voyant qu'il estoit aussi touché, vfa de mesme desy, & avec semblables solennitez. C'estoit fait en genereux princes, pour faire entendre à tous qu'il n'y a rien plus lasche que de fausser la foy: mesmement aux princes. Aussi ne s'est-il point encor trouué prince si desloyal, qui ait soustenu qu'il soit licite de fausser la foy: mais bien les vns ont pretendu aux traittez par eux faicts, auoir esté circonuenus, par erreur de fait: ou par mauuais cōseil: ou par fraude: ou par lesion enorme: ou mesmes par la malice de ceux

o. l. nihil interest de captiuis. ff. l. 1. §. non sicut de dolo. ff. 4. Liuius li. 22

*Desy du Roy contre l'Empereur.*

*Desy du Roy d'Angleterre.*

avec lesquels ils auroient capitulé: ou bien que les choses seroient tellement changees, que les plus sages ne l'eussent iamais preueu: ou qu'il seroit impossible de garder les traittez, sans la perte ineuitable, ou danger euident de toute la Republique: qui sont les cas aufquels on a voulu dire que le serment n'est point obligatoire, ou inique. Vray est qu'il y en a bien qui ont soustenu que le Pape peut dispenser du serment, non seulement les autres princes, ains aussi soy-mesmes: mais ceux-là ont esté rebutez des autres Canonistes. Aussi le Pape Iule deuxième ne trouuant point de moyen de rompre la foy au roy Louys douzieme, afin de se départir du traité de Cambray, ne dist pas qu'il n'estoit point tenu à son serment, mais il print l'occasion de cōferer vn Euesché de Prouence à vn couratier Romain, sans en aduertir le roy, ny son Ambassadeur, qui estoit près de sa personne: dequoy le roy estant irrité, comme la chose le meritoit, fist saisir tous les fructs que les beneficiers de Rome auoient en France: alors le Pape ayant trouué l'occasion qu'il cherchoit, se declaira ouuertement ennemy du roy. Aussi Guichardin escript qu'il auoit accoustumé de dire, que tous les traittez que il faisoit avec les François, Espagnols & Alemans, qu'il appelloit tous Barbares, n'estoit que pour les abuser & les ruiner les vns par les autres, pour mieux les chasser tous d'Italie. Il y en a d'autres qui condamnent les perfides & trahistres, & neantmoins trouuent bonne la trahison, comme disoit Philippe de Macedone: & les Lacedemoniens qui condamnerent leur Capitaine Phebidas, d'auoir empieté la Cadmee cōtre la teneur du traité fait avec les Thebains, & neantmoins ils retindrent la place, comme dit Plutarque. Les autres qui ne peuent trouuer occasion veritable, ny vray-semblable de fausser la foy, demandent les aduis & deliberations des Iurisconsultes & Canonistes: comme il aduint au Marquis de Pesquiere, lequel se voulant faire Roy de Naples, fist sous main tierce plusieurs consultations, pour sçauoir si celuy qui estoit vassal du Roy de Naples, pouroit, sauff la foy & son honneur, plustoit obeir au

6. Petr. Ananias in cap. venerabilem. de electio. 7. Io. Imola & Anto. Butrio. in cap. 1. de cōstitutio.

Pape, seigneur dominant du royaume de Naples, que au roy qui n'estoit que seigneur vil: & mettoit cependant deux cordes à son arc, faisant son compte que si l'entreprise contre l'Empereur venoit à reüssir, il seroit roy de Naples: & si elle faillloit, qu'il demanderoit le Duché de Milan, pour la rebellion du Duc auquel il faisoit subtilement porter la marotte: mais estant l'entreprise descouuerte, il fist prendre Moron Chancelier du Duc, & luy faisant son procez le fist eschapper, craignant qu'il parlast trop s'il l'eust mal traité: & tost apres mourut de regret, sachant bien que sa perfidie & desloyauté estoit descouuerte & inexcusable, veu qu'il trahissoit & l'Empereur & le Duc, & tous ceux de la ligue par mesme moyen: qui est la plus detestable perfidie de toutes les autres: non pas que ie blâme celuy, qui pour s'asseurer a deux cordes à son arc, pourueu que cela se face, sans la loy donnee aux vns & aux autres: comme Themistocle fist, lequel aduertit secrettement le Roy de Perse, que s'il ne parroit d'Europe, les Grecs auoient delibéré rompre le pont, qu'il auoit fait sur mer, pour passer son armée d'Asie en Europe, le priant de tenir la chose secrette. Ce qu'il faisoit afin de s'asseurer de la grace du Roy de Perse, s'il demouroit vainqueur: ou d'emporter l'honneur de l'auoir chassé de la Grece, s'il s'en alloit, comme il fist. Combien que ces finesses estans descouuertes entre les princes allies, font bien souuent les bons amis, ennemis iurez: comme les Epirotes qui accorderent aux Acheans leurs allies, que ils trouuoient bon qu'on fist la guerre aux Atoles, & neantmoins par Ambassade ils manderent aux Atoles qu'ils ne prendroient point les armes contre eux. Vne autre fois ils iouèrent vn mesme tour au Roy Antioque, luy promettant toute amitié, pourueu qu'ils ne fussent en la mauuaise grace des Romains, *id agebatur, dit Tite Liue, vt si rex abstinisset Epuro, integra sibi essent omnia apud Romanos: et conciliata apud Regem gratia, quod acceptum fuissent venientem.* Les Iuriscōsultes <sup>8</sup> tiennent bien que la foy ne doit estre gardée à celuy qui a manqué de foy. Mais on passe outre, car on dit que par le decret du Concile de Constance il fut aussi arresté qu'on ne deuoit point

8. l. si conuenit  
rit pro socio:  
l. viro & vxor  
ri. soluto ma-  
tri. ff.

point garder la foy aux ennemis de la foy: d'autant que l'Empereur Sigismond ayant donné la foy à Lancelot roy de Bohême, & saul conduit à Jean Hus, & Hierosime de Prague, ne vouloit pas qu'on procedast contre eux: mais pour luy leuer le doute qu'il auoit, il se trouua plusieurs Iuriscōsultes, Canonistes & Theologiens, & mesme Nicolas Abbé de Palerme, & Louys du Pont surnommé Romain, lesquels resolurent ceste opinion, qui passa en force de decret homologué par le Concile. Et Jean Hus avec son compagnon executez, ores que le Concile, ny l'Empereur n'eust aucune iurisdiction sur eux, & que le roy de Bohême leur seigneur naturel, n'estoit pas de leur opinion, auquel neantmoins on auoit donné la foy: mais on n'y eut point d'esgard. Dequoy il ne se faut pas esbahir, veu que Bartol<sup>7</sup> le premier Iuriscōsulte de son aage, soustient qu'il ne faut point garder la foy aux ennemis particuliers, & qui ne sont point Capitaines en chef. Suiuuant ce decret, le Cardinal saint Iulian fut despesché Legat en Hongrie pour rōpre les traittez de paix accordez avec le Turc: à quoy Huniad pere de Mathieu Corbin, roy de Hongrie, résista fort & ferme: remonstrant les traittez & la foy iurée à conditions fort raisonnables, & auantagées aux Chrestiens: neantmoins le Legat luy montra le decret du Concile, par lequel on ne deuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. Sur quoy les Hongres s'estans fondez rompirent la paix. Mais le roy des Turcs ayant entendu le decret & l'infraction de la paix, leua vne puissante armée: & depuis ne cessa, tant luy que ses successeurs de croistre en puissance inuincible, & bastir ce grand Empire de la ruine des Chrestiens. Car mesmes l'Empereur Sigismond eut la chasse avec toute l'armée des Chrestiens, & l'Ambassadeur qui auoit porté le decret, fut tué au retour par quelques voleurs Chrestiens. Mais si la foy ne doit estre gardée aux ennemis, elle ne doit pas estre donnée: & au contraire s'il est licite de capituler avec les ennemis, aussi est-il necessaire de leur garder la promesse. Et par ainsi la question seroit, s'il est licite de traiter alliance avec les Payens & infideles, comme l'Empereur Charles cinquieme fist

7. in l. conuentionum de pa  
tis. ff.  
S'il faut garder la foy  
aux ennemis de la foy

avec le Roy de Perse, par son Ambassadeur Robert l'Anglois, qui fut poursuivi du Sangiac de Sorie, jusques aux frontieres de Perse: & neantmoins il n'auoit autre reproche à faire contre le roy François premier, que d'auoir traité alliance avec les Turcs: on sçait assez que les rois de Pologne, les Venitiens, Geneuois, Rhaguens, ont semblable alliance avec eux. Et mesmes l'Empereur Charles cinquieme donna la foy à Martin Luther, qui estoit déclaré par la bulle du Pape ennemy de la foy, pour venir à la diete Imperiale de Vormes l'an mil cinq cens dixneuf: où Echius voyant qu'il ne vouloit pas renoncer à son opinion, allegua le decret de Constance, suivant lequel il demandoit qu'on procedast cõtre luy, sans auoir esgard à la foy que l'Empereur luy auoit donnee: mais il n'y eut prince qui n'eust en horreur la requeste d'Echius: & de fait l'Empereur renouya Martin avec sauuegarde & main armee. Le ne veux pas entrer au merite du decret, mais l'opinion de Bartole & de ceux qui soustiennent qu'il ne faut pas garder la foy aux ennemis, ne merite point de reiect, tant elle est esloignee du sens commun: & neantmoins, la forme du serment que font les Iuifs, disertement articulee aux ordonnances de la chambre Imperiale, liure premier chapitre lxxxvi. porte, qu'ils iureront garder la foy aux Chrestiens aussi loyalement que firent leurs predecesseurs aux Gifans idolatres. Aussi Iosue ayant esté deceu par les Gabaonites, Payès & infideles, au traité qu'il fist avec eux, pour les sauuer, & quatre villes qu'ils auoient, & depuis ayant descouuert la trõperie, & que les Capitaines de l'armee des Hebreux demandoient que le traité fust rompu, il ne voulut pas, disant qu'on leur auoit doné la foy: afin, dit le texte, q̄ la fureur de Dieu qu'ils auoient iuré ne vint sur eux. Quant à ce que j'ay dit q̄ la foy ne doit estre gardée à celui qui l'a rompue, & le droit naturel y est cõforme, & les histoires en sont pleines: & qui plus est de nostre memoire Sinan Bascha, ayãt capitulé avec ceux de Tripoli en Barbarie, & iuré par la teste de son maistre, de laisser les cheualiers sortir bagues sauues, apres que la ville luy fut rendue, fist neãrmoins tous les habitans esclaves, horsmis deux cens qu'il mist en liberte à la requeste d'Aramont Ambassa-

7. Cic. li. 3. of-  
fic. ac licet.  
Bart. in l. con-  
uentionũ, ait  
priuatõ fidẽ  
rumpi posse  
non duci, ni-  
hil tamen in-  
terest cui fi-  
des data, sit,  
quam fallere  
graue est. l. 1.  
De pactis.

8. Iosue. 9.

Ambassadeur de France: & quand on l'adiura de sa foy, il fist responce que la foy ne leur deuoit estre gardée, parce qu'ils auoient iuré à Rhodes ne porter iamais les armes contre les Turcs, leur reprochant qu'ils estoient pires que chiens, qui n'auoient ny Dieu, ny foy, ny loy. Combien que la perfidie ne se doit pas vãger, ny repeter apres qu'on a traité paix & accord ensemble, autrement il n'y auroit iamais assurance de paix, ny fin de perfidie: mais si l'un des princes s'est departy de sa promesse & a trompé l'autre: il n'a que plaindre si on luy rend la pareille, au parauãt qu'on entre en nouueau traité: comme les Romains ayant vaincu les Epirotes qui leur auoient manqué de foy, & mis garnison dedans leurs villes pendant la guerre de Macedone, tost apres que Perseus fut pris, ils firent publier qu'ils vouloient mettre aussi en liberte les Epirotes, & tirer la garnison: & manderent dix hommes des plus apparens de chascune ville, auxquels il fut enioint d'apporter tout l'or & l'argent: & puis au mesme instant on donna le signal aux garnisons, de piller & saccager toutes les villes: ce qui fut fait: & en ceste sorte on saccagea 1. x. villes. Mais si la perfidie estoit couuverte par nouueau traité, il ne seroit pas licite de s'en reuanger. Toutesfois il y en a de si lasches & de si perfides, que au mesme instant qu'ils iurent, ils n'ont autre discours en leur esprit que de fausser leur foy: comme Charles Duc de Bourgogne donna vne seureté au Comte saint Pol Connestable de France pour le vendre: & les bannis de Cynethe, ville de Grece, estans rappelez & receus par nouueau traité fait avec ceux qui les auoient chasséz: iurerent d'oublier toutes iniures passées, & viure ensemble en bonne paix & amitié, mais en iurant dit Polybe, ils ne pensoient autre chose sinon de trahir la ville, comme ils firent pour se reuanger de l'iniure qu'ils auoient couuverte par nouuel accord: & chasserent tous leurs ennemis: mais Dieu pour vanger leur desloyauté, permit que les Arcades, auxquels ils auoient trahi la ville, tuerent ceux qui l'auoient mise entre leurs mains. Or souuent il aduient que les princes & seigneuries se departent des alliances par crainte, & suiuent ordinairement le parti du vainqueur: comme apres la iournee de Paue, tous les allies du Roy de France en Italic quitterent son party: &

La perfidie  
couuverte par  
nouueau  
traité ne se  
doit pas re-  
peter.

9. lib. 4.

apres la iournee des Cannes presque tous les allies des Romains les abandonnerent en Italie : & mesmes les Rhodiots apres la prise du Roy Perseus avec lequel ils estoient allies, firent vn edict, que sus peine de la vie personne ne fist & ne dist rien en faueur de luy. La crainte qu'ils auoient couuroit aucunement la honte de l'infraction des tresues : mais quelle couleur peut auoir celuy qui ne capitule avec autruy que pour le tromper? Cela est inexculable & detestable deuant Dieu. Et toute fois l'Empereur Maximilian, bisayeul de cestui-cy, souloit dire qu'il ne faisoit traitté que pour abuser le Roy Loüys XII. & se vanger de dixsept iniures qu'il disoit auoit receu des François, combien qu'il n'en peust remarquer vne, car chacun scait que depuis deux cens ans l'Europe n'a veu prince plus religieux que Charles VIII. ny plus entier que Loüys XI. qui ont regné au temps de Maximilian : & mesmes cestui-cy, qui entre tous les princes fut seul appellé pere du peuple, monstra combien il estoit loyal en ses faicts & paroles, ayant traitté paix avec Ferdinand d'Arragon, duquel auparavant il auoit receu beaucoup de pertes, & neantmoins si tost que Ferdinand fut arriué au port de Saoune, le Roy de France s'alla mettre avec deux ou trois seigneurs en sa galere. Ferdinand estonné d'vne si grande assurance & bonté, sortit de sa galere, & alla loger au chasteau de Saoune. Il estoit bien en la puissance du Roy de France le renerit, comme en cas pareil fist Charles de Bourgogne à Loüys vnzieme au chasteau de Peronne: toute fois il estoit si esloigné de ceste mauuaise affection, que au contraire, il n'oublia magnificence quelconque pour luy donner plaisir. Mais s'il estoit question que les princes estans en guerre voulussent parler ensemble, combien que cela se fait quelquefois au milieu des deux armées, si est-cé que si l'vn vient avec peu de gens ou sans force, il doit bailler ostages à l'autre, ou fortresses pour la seureté deuant qu'approcher, comme il se fait ordinairement : Ainsi fist le Roy Perseus, lequel estant venu avec grande compagnie sus la frontiere de son royaume, quand il voulut passer Q. Martius Philippus Ambassadeur Romain, demanda ostages s'il vouloit passer la riuiere en compagnie de plus de trois personnes. Perseus bailla

r. liuius li. 43

c. Guichardin.

bailla ses principaux amis : & Martius n'en bailla point de sa part, d'autant qu'il n'auoit que trois personnes avec luy. Et s'il est question de bailler ostages pour deliurer vn prisonnier qui soit grand prince, cela se doit faire avec forces egales de part & d'autre, & en baillant les ostages recevoir le captif au mesme instant, comme il se fist quand le Roy François premier retourna de Madric : autrement il y auroit danger que le prince desloyal ne retint le prisonnier & les ostages, comme fist Tryphon ayant pris Ionathas par trahison, promist le lascher pour soixante mil escus, & ses deux fils en ostage: si tost qu'on luy eust deliuré la rançon & les ostages, il retint l'argent & tua les ostages, & le prisonnier, & fist mourir son pupil Roy de Sorie. De tels monstres il se faut tousiours garder, quelque traitté d'amitié & d'alliance qu'on face avec eux: & mesmes qu'ils eussent contracté mariage, si est-cé qu'il n'y a point de fiance si le prince est perfide & desloyal: comme estoit vn Alphonse Roy de Naples, qui tua le Comte Iaques Ambassadeur de Milan, & auoit le naturel de Caracala Empereur Romain (lequel ne faisoit iamais bone chere sinon à ceux qu'il vouloit faire mourir) ayant traitté paix avec les Parthes, il demanda la fille du Roy, on luy accorde: & alla iusques en Perse pour l'espouser en assez bonne compagnie, tout armé au dessous des vestemens, & au signal donné, lors qu'on ne pensoit sinon à faire bonne chere, il fait tuer les plus grands seigneurs qui se trouuerent aux nopces, & se retira apres le coup, disant qu'il estoit permis d'en vser ainsi enuers ses ennemis. Ce parricide n'est pas si cruel, que l'excuse est detestable : aussi Dieu se vangea bien tost apres de sa desloyauté, permettant que l'vn de ses gens luy coupast la gorge, & pour loyer emporta l'Empire. Tel estoit le Comte Valentin fils du Pape Alexandre septieme, que le Maccianel met pour le parangon des princes, quelque traitté qu'on fist avec luy & son pere, il n'y auoit iamais de fiance: d'autant qu'Alexandre ne faisoit rien de ce qu'il disoit: son fils ne disoit rien de ce qu'il faisoit: il donna la foy, & fist de grands sermens pour l'assurance de la paix qu'il faisoit avec les princes liguez contre luy: & les ayans attirez sous sa foy, les fist mourir cruellement: dequoy son pere en riant dist, qu'il auoit

ioüé vn tour d'Espagnol: c'estoit vne extreme folie aux princes de mettre leur vie en la main du plus desloyal homme qui fut onc, & cogneu pour tel: & alors mesmes qu'il n'estoit que suget du Pape, & n'auoit pas puissance de donner la foy à l'ennemy: de sorte que le Pape les pouuoit faire mourir, comme ses sugets & rebelles, sans note de perfidie: comme Ferdinand d'Arragon qui manda à Consalue Viceroy de Naples, de retenir prisonnier le mesme Comte Valentin, auquel le Viceroy auoit donné sauf-conduit: lequel mandemēt estant interuenü depuis le sauf-conduit auoit plus de force: car la seureté donnée par le suget sans charge speciale est de nul effect. Nous liſons qu'Albert Comte de Franconie, fist vne mesme faute que le Comte Valentin: car estant assiéé de Louys de Baviere, Othon Archeuesque de Magunce luy persuada de venir à l'Empereur sur sa foy, & au cas qu'il ne peust rien faire, qu'il retourneroit avec l'Archeuesque: le bon Archeuesque estant sorty fist semblant d'auoir oublié quelque chose au chasteau, & retourna avec le Comte: & apres auoir mis le Comte entre les mains de l'Empereur estant sommé de sa promesse: il dist qu'il estoit retourné comme le soldat de Polybe, lequel nonobstant sa ruse fut renuoyé par le Senat Romain pieds & poings liez à l'ennemy: mais la vraye defense de l'Archeuesque estoit plus peremptoire, qu'il n'auoit peu obliger sa foy au suget contre l'Empereur: cōbien que sa desloyauté n'estoit pas couuerte pour cela. Aussi le Tribun Saturnin avec ses complices s'estans saisis du Capitole par coniuuration & rebellion, estans sortis sous la foy & sauuegarde des Consuls, furent neantmoins tuez, & leur memoire damnée. Et en la ville de Luques il aduint vn cas semblable l'an mil cinq cens vingtdeux, que Vincent Poge & ses compagnons, apres auoir tué le Gonfalonier au Palais, eurent la foy & seureté des magistrats de n'estre inquiētez, à la charge de sortir de la ville, parce qu'ils estoient en armes, & les plus forts: mais tost apres on les poursuivit comme ils meritoient. Et afin que sous la promesse des magistrats la foy & seureté publique ne fust enfreinte, la seigneurie de Venise fist defense par ordonnance des dix, publiée l'an mil cinq cens six, que les gouuerneurs & magistrats ne donnaſſent sauf-conduit aux ban-

nis,

nis, & fut referué à la seigneurie seulement, laquelle par autre ordonnance faite l'an M. D. X I I. fist defense d'arrester prisonnier celuy auquel la seigneurie auoit donné sauf-conduit: non pas que les princes & seigneurs souverains soient tenus donner la foy aux sugets, & beaucoup moins aux bannis: mais l'ayant donnée, il faut la garder inuiolablement. Nous n'auōs point de plus grands maistres de la iustice & de la foy publique que les anciens Romains: & toutefois nous voyons que Pompee le Grand capitula avec les escumeurs & pirates, leur donnant seureté de retraite en quelques villes & terres, pour y viure sous l'obeissance des Romains: car il estoit bien aduertý que les pirates auoient neuf cens voiles, & plus de cinq cens villes es costes de mer, tenans toute la mer en leur puissance, de sorte qu'il estoit impossible aux gouuerneurs de tragerer aux prouinces, & aux marchés de traffiquer, & qu'une puissance si grande ne se pouuoit mettre en route, sans exposer au danger extreme l'estat du peuple Romain, la majesté duquel demeureroit en son entier par le traité; & s'il n'eust gardé la foy qu'il leur auoit donnée, ou que le Senat n'eust ratifié le traité, il eust soüillé l'honneur des Romains, & obscurcy la splendeur d'un si haut exploit. Non pas que je sois d'aduis que l'on donne autrement, ou qu'on reçoie la foy des voleurs, parce qu'ils ne doiuent auoir ny part ny communication du droit des gens, comme j'ay dit cy dessus. Et combien que Tacfarin chef d'une armée de voleurs en Afrique, enuoya Ambassadeurs à Rome, afin qu'on luy assignast terres & places pour luy & pour les siens, autrement qu'il denōçoit aux Romains guerre perpetuelle: toutefois l'Empereur Tibere prenant cela pour contumelie, ne voulut pas seulement donner audience aux Ambassadeurs, disant en plein Senat que les anciens ne voulurent onques oüyr, ny traiter en sorte quelconque avec Spartac esclau, & de son mestier escrimeur & chef des voleurs, combien qu'il eust assemblé iusques à soixante mil esclaves, & ja par trois fois vaincu les Romains en bataille rangée, & depuis qu'il fut vaincu par Craſſus, tous ceux qui rechapperent furent pendus. Qui est vn tres certain argumēt qu'il faut garder la foy aux voleurs mesmes, l'ayant vne fois donnée: mais il n'y en a point

*La foy donnée  
aux brigas,  
& pirates  
doit estre gar-  
dee.*

*o. Tacit. lib. 2*

*Fait memo-  
rable de  
l'Empereur  
Auguste.*



de plus bel exemple que de l'Empereur Auguste, lequel fist publier à son de trompe, qu'il donneroit vingt cinq mil escus à celuy qui représenteroit Crocotas, chef des voleurs en Espagne: lequel estant aduerti alla luy-mesmes se presenter à Auguste, & demanda vingt cinq mil escus. Auguste les luy fist payer, & en outre luy donna sa grace, pour monstrer exemple qu'il faut garder la foy, sans auoir esgard si celuy le merite, auquel on l'a donnée: car tousiours il y va de l'honneur de Dieu, & de la Republique: vray est qu'il y a grande difference de la foy donnée au voleur, à l'amy, à l'ennemy, & au fuget: car le fuget qui doit garder l'honneur, le bien, & la vie de son Prince souuerain, si est perfide & desloyal enuers luy, & qu'on luy donne seureté, ou bien qu'on vienne à capituler avec luy, si on luy rompt la foy, il n'a pas si grande occasion de se plaindre que les voleurs, si ne sont point fugets: comme la legion des voleurs Bulgares, lesquels estans venus en France pour y demeurer, le roy Dagobert leur donna la foy, voyant qu'il estoit périlleux de vouloir tout à coup rompre vne telle compagnie de gens perdus & desesperés: mais tost apres au iour & signal donné, on les tua: toutesfois la difficulté est bien plus grande, si le prince souuerain capitule avec ses amis, ou ennemis, & que ses fugets rebelles à la maiesté soient compris au traité: plusieurs ont douté, si le prince n'a gardé la foy, ains a poursuiui ses fugets comme rebelles, si l'ennemy est offensé, & si la seureté donnée, ou les trefues pour cela sont enfreintes: comme il aduient souuent: & qui est la chose qui plus grieve les princes: comme dit Tite Liue du roy Philippe de Macedone, *Vna res Philippum maxime angebat, quod cum leges à Romanis victo imponerentur, seuendi ius in Macedonas, qui in bello ab se defecerant, ademptum erat.* Je tiens que le traité en ce cas est enfreint, & que l'ennemy, ou le Prince qui a stipulé la seureté des fugets d'autruy, s'en peut iustement ressentir, ores que le fuget fust coupable du premier chef de leze maiesté: comme les Barons de Naples allerent à Naples vers le roy Ferrand sous la seureté du Pape Seigneur souuerain de Naples, des Venitiens, du roy d'Espagne & des Florentins, qui se estoient obligez spécialement,

4. Dio lib. 36.

Le Prince  
donnant la  
foy au fuget  
la doit garder.

5. lib. 39.

ment, & auoient iuré faire entretenir le traité: neantmoins ils furent tous constituez prisonniers par Ferrand roy de Naples: lequel les fist tous mourir, iasoit qu'il les eust tous receus sous la seureté de son pere & de luy, & de ceux que i'ay dit: mais il n'y a point de contrauention au traité, si quelque particulier poursuit l'interest qu'il a cõtre ceux qui sont compris au traité, si n'y a promesse expresse qu'il n'endurera point qu'on face aucune poursuite contre eux, pour chose commise deuant le traité: ou bien que l'assurance leur fust donnée en termes generaux, de venir en leur maison: auquel cas ils ont aussi assurance pour s'en retourner: car la clause generale en termes generaux a 7. mesme force, que la clause speciale au cas special: qui ne s'estendrait pas hors les lieux, le temps, les personnes, & cas expressement articulez au traité ou sauf-cõduit. A quoy toutesfois Leon X. Pape n'eut point d'esgard ayant donné sauf-cõduit, & la foy à Paul Baillon (qui auoit chassé son neveu de Perouze) & son procès luy fut fait, non seulement sus la rebellio, & ains aussi sur plusieurs crimes desquels il fut atteint, & executé à mort, l'histoire porte que le Pape auoit donné la foy, tant à luy, que à ses amis en general: vray est que ils estoient tous ses vassaux. Il en fist autant au Cardinal Alphonse de Siene, atteint de festre efforcé de l'empoisonner: & afin de l'attirer aux filets, il luy donna la foy, & à l'Ambassadeur d'Espagne, au nom du roy catholique: & neantmoins si tost qu'il fut à Rome, on luy fist son procès. Surquoy l'Ambassadeur d'Espagne fist grande instance: mais le Pape qui n'auoit point faute de Jurisconsultes, luy fist respõse, que le sauf-cõduit ne porte iamais seureté pour ample qu'il soit, si le crime commis n'est discrettement specifié: & bien tost apres le Cardinal fut estranglé en prison. Son successeur Clement septieme, paya quasi de mesme monnoye les Florentins, & l'Ambassadeur d'Espagne, ausquels il auoit promis de conseruer aux Florentins la liberte de leur estat: & si tost qu'il fut saisi de la ville, il l'asseruit au bastard de son frere, qui fist mourir les plus grans, apres en auoir banni & confisqué plusieurs, disant que le crime de leze maiesté est tousiours excepté: qui estoit vne ex-

6. Alexad. cõ-  
fil. 46. li. 2. dd.  
in l. 1. ad l. Jul.  
maiest. argu.  
l. de arate. ad  
Trebel.

7. l. 1. §. 1.  
quod ius. l. si  
duo. de admi-  
nistrat. tit. c.  
quia circa. de  
privileg. cap.  
solite de ma-  
ioritate. Ale-  
xand. consil.  
235. lib. 6.

8. cap. se. def.  
de refcri. Cle-  
ment. non po-  
rest. de pro-  
cur. l. v. §. cui  
dulcia. de vi-  
no ritico.

Leon dixie-  
me pariure  
pour se van-  
ger.

cuse friuole & ridicule; attendu qu'il n'auoit iamais esté seigneur de Florence. Mais l'un & l'autre pouuoit dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il n'auoit point d'intérêt, s'ils auoient manqué de foy, d'autant que l'Ambassadeur ne pouuoit stipuler seurété, ny sauf-conduit pour vn estrangier au nom de son maistre, si l'n'auoit charge speciale, comme nous auons dit cy dessus: Toutesfois le plus seur est en tous traittez articuler expressément le nombre & qualité des iuges, pour les differens qui peuvent suruenir entre les alliez: en sorte toutesfois que le nombre soit egal de part & d'autre, avec puissance aux arbitres de nommer vn superarbitre pour vider les differens resultans du traité: comme il se fist au traité des quatre premiers Cantons qui fallierent l'an mil quatre cens quatre vingt & vn, où il fut dit au quatre & cinquieme article, que pour les differens on procederoit par assignés egales: & au traité de l'alliance hereditaire entre la maison d'Autriche, & les douze Cantons les Euesques de Boësmé & de Constance sont nommez: mais au traité fait entre le roy de France & les Suisses l'an mil cinq cens seize au x. v. i. article, il est porté que pour les differés chascune partie esliera deux arbitres, & s'ils ne pouuoient tóber d'accord le demandeur eslieroit vn cinquieme superarbitre de Valais ou de Coire, qui n'auoit pas puissance de changer les aduis, ains de suivre l'une des opinions: mais on deuoit faire que le cinquieme seroit esleu par les quatre: d'autant que les particuliers de Suisse estoient tousiours demandeurs, & nommoient qui bon leur sembloit, en sorte que le roy aux iours de marche perdoit tous ses procès. Vn autre point, qui plus a trompé & trompe ordinairement les princes, c'est de traiter avec les Ambassadeurs, depurez, ou lieutenans sans charge speciale: car quelque promesse de ratification qu'ils facent, il n'y a iamais d'assurance, d'autant que le prince qui promet, demeure obligé de sa part, & l'autre demeure tousiours en liberté d'accepter, ou reietter les conditions du traité: & cependant il suruiuent quelque chose qui fait tout changer: comme il aduint aux Samnites & Numantins, & sans aller si loin, au roy de France Louÿs douzieme, lequel traitta la paix avec l'Archi-Duc Philippe passant par la France l'an mil cinq cens trois;

en vertu d'une commission bien ample, qu'il auoit de son beau pere, promettant au surplus luy faire ratifier: cependant Ferdinand attendoit l'issüe des affaires de Naples, où il se donna deux batailles, esquelles les François furent vaincus & chassés du royaume: alors il n'y eut plus de nouvelles que Ferdinand ratifiast le traité fait avec le roy de France: s'excusant que l'Archi-Duc ne auoit pas eu charge speciale. Pour le moins faut-il que le temps soit prefix, dedans lequel la ratificatiõ se doive faire: avec clause resolutiue à faute de ce faire, car en matiere d'estat, & de traittez entre les Princes & Republiques, la ratification raisible n'est pas seur. Et ce fut la cause de rompre le traité de Bretigni que Charles cinquieme Regent en France n'auoit pas ratifié, touchant la souueraineté de Guyenne: & fut la mesme occasion que ceux de Carthage auoient de rompre la paix entre eux & les Romains: car apres la premiere guerre, ils auoient fait deux traittez: au premier tous les alliez des deux peuples y estoient compris en general seulement: & fut dit, que le traité fait avec le Consul Luctatius tiendroit; si le peuple Romain l'auoit pour agreable: ce qu'il ne voulut pas ratifier: tellement que le peuple Romain enuoya commission expresse, & les articles qu'il vouloit arrester: Asdrubal Capitaine general des Carthaginois les accorda: & en ce traité les Saguntins estoient specialement compris, comme alliez des Romains: mais le traité n'auoit point esté expressément ratifié par les Carthaginois: qui fut le point auquel le Senat de Carthage sarrestoit, pour soustenir qu'Annibal auoit peu faire guerre aux Saguntins: & toutefois ayant les Carthaginois gardé le traité fait par leur Capitaine en toutes les autres clauses, il l'auoient ratifié de fait, qui est plus que la parole. C'est donc le plus seur de ne rien conclure sans charge speciale, ou ratification expresse: car on n'a iamais faite d'excuses & subtilitez, pour couvrir sa desloyauté. Comme les Flamens, craignant payer deux millions de florins à la chambre du Pape, comme il estoit conuenu au traité de paix s'ils se rebelloient contre le roy de France, ils conseillerent au roy d'Angleterre troisieme se qualifier roy de France, & alors qu'ils prendroient les armes pour luy, ce qui fut

fait. Les autres subtilisent sus les mots, comme Loüys onzieme, faisant semblant d'auoir affaire du bon conseil de Loüys de Luxembourc Connestable de France, dist qu'il auoit affaire de sa teste. Et Charles cinquieme Empereur subtilisa encor mieux sus vne lettre du mor Euich: ou la lettre V emporte l'affirmation, & N negation, si bien qu'estant sommé de sa promesse print <sup>2. n.</sup> pour u, & retint cependant le Landgraf des Hefs, & le Duc de Saxe prisonniers. Mais George Cornare trouua encore vne interpretation plus subtile, voyant qu'il n'y auoit occasion de rompre le traité fait avec le roy de France, dist que le traité estoit fait avec le roy pour la conseruation de ses estats, & non pas pour les recouurer les ayans perdus. Quand il n'y a plus d'excuses, le plus fort en matiere d'estat ne laisse pas tousiours de le gagner, & le plus foible a tort: comme Atabalippa roy du Perou, estant prisonnier de François Pizarre capitaine Espagnol, promit la valeur de dix millions, & trois cens mil ducats pour sa rançon, qu'il paya: les Espagnols ayans resolu de le faire mourir, luy dirent qu'il n'y auoit moy d'estre mis en liberté si ne se faisoit Chrestien, luy pour sauuer sa vie se fist baptizer, quoy qu'il fist à grand regret: toutesfois les Espagnols le firent mourir, apres luy auoir fait son procès, sans auoir esgard à la foy, ny aux sermens qu'ils auoient faits: ainsi fist le bon Italien lequel ayant pris son ennemy à l'aduantage luy met la dague sur la gorge si ne luy requeroit pardon des iniures qu'il auoit receuës, cela fut fait: puis il luy dist qu'il le feroit mourir si ne renioit Dieu, cela fut fait aussi: & luy fist repeter ce blaspheme plusieurs fois, y adionstant ces mots, & de bon cuer: cela dit, alors il tua le renieur de Dieu, disant qu'il festoit vangé du corps & de l'ame. Voila le loyer que receut le renieur de Dieu pour mettre son salut en la promesse d'un assassin. Or plus y a de sermens estranges & nouueaux, & moins voit-on d'assurance. Au traité fait entre le roy Loüys XI. & Charles Duc de Bourgogne l'an mil quatre cens septante & cinq le roy iura premierement en parolle de roy, puis par la foy de son corps, & par son Createur, & par la foy & loy qu'il auoit pris en son Baptisme, & sur les Euangiles, & sur le Canon de la Messe, & en fin sur la vraye Croix, on

2. u pour n.

Forme de sermens.

scit assez ce qui en aduint tost apres: mais le Côte saint Pol ne se voulut pas fier en tout cela, quand le roy luy donna sauf-conduit, si ne iuroit par la vraye Croix <sup>2. de</sup> Angiers, ce qu'il ne voulut faire, ayant deliberé le faire mourir, & craignant sur tout ceste Croix, sus laquelle il auoit iuré estant requis par le Seigneur de l'Escut, au parauant que venir à son seruice, & garda son serment. Le semblable fut fait au traité de paix entre le roy de Nauarre & Charles de France Regent: alors que l'Euesque de Lizieux dist la Messe en vn pauillon tendu entre les deux armées, & receut le serment sus l'hostie: & pour plus assurer le traité, l'Euesque diuisa l'hostie en deux, baillant la moitié au roy de Nauarre, luy n'en voulut point prendre, en se excusant qu'il auoit desieiné, ny le Regent aussi n'en voulut point prendre. Les anciens vsoient de sacrifices, & d'effusion de sang avec plusieurs imprecations & execrations contre les infracteurs d'alliance: & mesme les roys de Parthe & d'Armenie, quand ils entroient en ligue offensive & defensiue, se lioient les pouces, & faisans sortir du sang, le sussoient <sup>3. les vns</sup> apres les autres: comme en cas semblable le roy de Calangé aux Indes Orientales, traittant alliance avec les Portuguez, tira du sang de sa main gauche, & sen toucha la face & la langue <sup>4.</sup> Mais il n'y a point de seureté en tous ces sermens, si le prince est desloyal: & si est entier, sa parole simple luy doit estre vne loy, & sa foy vn oracle, & se doit faire serment du Dieu <sup>5. erernel:</sup> par ce que c'est luy seul, qui peut non seulement venger les infracteurs de la foy, ains aussi les moqueurs de son nom, & non pas ceux qui n'ont ny pouuoir, ny souci des choses humaines: ce que les trente Ambassadeurs de Carthage craignoient, alors que les Romains eurent accordé de leur donner la paix: il y eut vn ancien senateur cognoissant la perfidie Punique, qui leur demanda en plein Senat, quels Dieux ils vouloient iurer: ils respondirent, qu'ils vouloient iurer les Dieux mesmes qui auoient si grieuement vangé la desloyauté: combien que celuy est aussi bien moqueur de Dieu, qui le pense moquer ou offenser: que si se moquoit de fait du vray Dieu: comme les princes partisans des maisons d'Orleans & de Bourgogne iurerent six traittez de paix en moins de douze

2. Philippede Comines.

3. Tacit. lib. 4.

4. Histoire des Indes.

5. Deutero. 19. Hiero. 12. & 5. cap.

Si le Prince est desloyal il ne faut rien faire estat de son serment.

6. Monstrelet ans, & pas vn ne fut gardé: comme nous lisons en nos histoires. Et d'autant que de tous les traittez faits entre les princes, il n'y en a point qui ait plus besoin de secreté, & qui moins se puisse entretenir, que celui qui est fait avec le suget, ayant coniué contre son prince, ie ferois bien d'auis en ce cas, que le traité se fist avec les princes voisins, pour garantir les sugets, ou bien vider plustost le pais. Et si on me dit que le suget ne doit pas obtenir sauuegarde contre son seigneur, comme il fut iugé par arrest du Parlement, pour le Comte de Tonnerre: ie le confesse, mais ie dy que les sugets doiuent vider, ou en vser ainsi, quand ils ont à faire à vn prince souuerain. Car il n'y a rien qui plus vienné à contre-cœur aux princes, que de capituler avec leurs sugets par force, & leur garder la foy. Louÿs onzieme le fist bien cognoistre au Duc de Nemours, au Comte saint Paul, au Duc de Bretagne, au Comte d'Armignac, & à tous ses sugets rebelles qu'il fist presque tous mourir: & l'histoire de Flandres y met aussi son propre frere. Et n'y a pas long temps que le frere puîné du roy de Fez, assiegea le roy son frere avec vne armee, & le contraignit de faire la paix à telles conditions qu'il voulut, & puis aussi tost entra au chasteau avec peu de gés, pour luy faire hommage: mais soudain il fut estranglé, par commandement du roy, & getté par la fenestre deuant son armee, laquelle ayant perdu son chef, se rendit au mesme instant. Aussi le Comte d'Hyorch ayant conspiré contre Henry sixieme roy d'Angleterre, apres qu'il eut la victoire, il fist accord avec luy, à la charge qu'apres sa mort la couronne viendroit à la maison d'Hyorch, & le prince de Galles en demurerait forclos: & cependant qu'il demurerait regé en Angleterre: mais tost apres estant vaincu, il fut decapité avec son accord, portant vne couronne de papier. Il ne faut pas poindre le lyon si fort, que le sang luy en sorte, car voyant son sang, & sentant la douleur, si la liberté, il s'en vengera. Je souhaiterois n'auoir point tant d'exemples qu'on en a veu de nostre memoire. Mais quand ie dy qu'il est bien necessaire, que les princes voisins & alliez, soient compris au traité fait entre vn prince & ses sugets, comme guarands, ie n'entens pas qu'il soit licite aux princes estrangers faire reuolter les sugets d'autruy,

*La forme de capituler entre le prince & le suget.*

d'autruy, sous ombre de protection ou amitié: & de fait l'origine de toutes les guerres entre le roy & l'Empereur Charles cinquieme fut pour la protection de Robert de la Marche, que le roy François receut, comme le sieur du Bellay a tresbien discouru: mais bien le sage prince peut & doit interuenir pour accorder le suget d'autruy avec son prince. Et si cognoist l'outrageux traitement d'un tyran envers ses sugets estre irreconciliable, il doit en prendre la protection d'un cœur haut & genereux, comme faisoit le grand Hercules, qui acquist vne reputation & louage immortelle, pour auoir pris la protection des peuples affligez, contre la violence & cruauté des tyrans, que les fables appellent monstres, qu'il alloit combatant par tout le monde: comme aussi faisoient les anciens Romains. Et sans aller plus loin, le roy Louÿs douzieme, receut la protection des Bentiuoles, des maisons de Ferrare, & de la Mirande, contre l'oppression de Iule second Pape: mais il fist mettre au traité de protection, que c'estoit sans preiudice des droits de l'Eglise Romaine. Et pour mesme cause le roy Henry second receut la protection de plusieurs princes d'Alemagne, pour la liberté de l'Empire: & entretenoit la ligue des villes maritimes, que l'Empereur sefforçoit de rompre, pour changer l'Empire en royaume: autrement les princes qui sont rebeller les sugets d'autruy, sous ombre de protection (qui doit estre comme l'ancre sacree des peuples iniustement tyrannisez) ouurent la porte de rebellion à leurs sugets, & mettent leur estar pour autruy en extreme danger, avec vn blafme & deshonneur perpetuel. Aussi l'une des principales clauses de tous les traittez faits entre les princes est, que les vns ne prendront point la protection des sugets des autres. Et la seule cause qui empescha le traité de paix entre le roy Antioque le Grand, & Ptolemee roy d'Egypte, fut la protection de Acheus, qui de gouverneur d'Asie se estoit fait roy, & l'auoit soustraite à son prince souuerain, come dit Polybe. Et pour ceste cause Sigismond Auguste roy de Pologne, pour auoir paix avec le roy de Moschouie, fut contraint de quitter la protection de Rigie en Liuonie. Et quoy qu'on die, qu'il soit loisible au vassal s'exempter de la sugetion de son seigneur, si est mal traité, cela sentend

de l'arrière-vassal, qui a recours à son seigneur souverain, & non pas du vassal lige, qui releue nuëment, & sans moyen d'une autre vassal: qui d'ailleurs peut estre souverain: comme les fugets de Guienne & de Poitou, se rebellerent iustement contre le roy d'Angleterre, vassal du roy de France; pour le deny d'justice qu'il leur faisoit: & pour ceste cause fut priné des fiefs qu'il auoit par deça la mer, suiuant le droit commun: combien que plusieurs se contentent d'oster la iurisdiction. Et de fraische memoire les Geneuois chasserent le Marquis de Final de son estat, à la plainte des fugets, qu'ils receurent en protection: mais ils ont soustenu deuant l'Empereur qu'il estoit leur vassal: autrement chascun pourroit prendre couleur de mauuais traitement, & se reuolter contre son seigneur, se mettant en la protection ou fugetion d'autrui: comme quelques fugets du Duc de Sauoye, ayans esté trente ans ou enuiron sous la seigneurie des Bernois, voyant qu'on les vouloit remettre sous leur ancien seigneur, ils supplierent instamment les Bernois de ne les quitter, pour le mauuais traitement que ils craignoient, mais ils furent deboutez de leur requeste, comme l'ay apri des lettres de l'Ambassadeur Coignet. Et combien que celuy qui est banni de son Prince, peut estre receu d'un autre Prince en protection, ou en fugetion, sans contreuenir à la clause du traité, qui defend de receuoir les fugets d'autrui en protection, attendu que les bannis à perpetuité ne sont plus fugets: si est-ce que si les bannis vouloient rien entreprendre contre leur ancien seigneur, le prince qui les a receus les doit chasser. Et pour ceste cause les estats de l'Empire decernerent Ambassadeurs au roy de France, pour le requier de ne receuoir en sa protection le Marquis Albert de Brandebourg, banni par arrest de la chambre imperiale: le roy fist responce au mois d'Aouist mil cinq cens cinquante & quatre, combien que la maison de France auoit toujours esté le support des princes affligez, neâtmoins qu'il ne porteroit faueur aucune au Marquis contre le saint Empire. Et toutesfois si le prince surpassant les autres en puissance, ou en dignité, est bien informé que le fuger d'autrui est tyrannizé, non seulement il doit le receuoir en sa protection, ains aussi l'exempter de

9. Lege Federici §. quicunque. de pace Constantia.  
1. Bald. Alberic. Castren. in authen. statumimus. de episcop. C.

2. l'an 1561.

la fugetion d'autrui: comme la loy oste l'esclau de la puissance du maistre cruel: mais il est plus feant d'exempter le fuger de la fugetion d'autrui, & le remettre en pleine liberté, que de l'affugeter à soy mesme: comme les Romains firent de toute la Grece, & de la Macedoine, qu'ils offerent de la puissance des roys, pour les laisser iouir de leur liberté. Ainsy fist le Pape Agapet, qui exépta les successeurs de Gautier d'Iuetot, de la fugetion des roys de France, parce que le roy Lotaire l'auoit tué de sa main en pleine Eglise lors qu'il luy requeroit pardon: pour donner exemple aux autres princes, de n'vser pas de telles cruauitez enuers leurs fugets: & pour vne semblable cruauté, Henry roy de Suede fut chassé de son estat par ses fugets mesmes, l'an 1567. mais on trouua fort estrange, que le Pape Jean XXII. fist inserer au traité de paix, fait entre Philippe le Long roy de France, & les Flamens, pour la seureté du traité & des fugets, que si le roy contreuenoit au traité, ses fugets prendroient les armes contre luy: à quoy les Princes, & Barons de France s'opposerent, & firent rayer la clause: encores est-il plus estrange que cela viene de la bouche d'un Pape François, & fuger naturel de France, & qui auoit esté Chancelier. Mais bien peut le prince iurer que sil contreuiet au traité par luy fait, qu'il ne veut pas que ses fugets luy obeissent: comme il se fist au traité d'Arras, & se faisoit entre les premiers roys de ce royaume: comme au traité qui se fist entre Louys & Charles le Chauue freres, le sermēt que chascun fist, fut à telle condition: Que sil aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que ie faussasse mon serment, ie vous absous tous de la foy que me deuez. Louys iura le premier en langue Romande les parolles qui ensuiuent, que M. le President Faucher, homme bien entendu & mesmemēt en nos antiquitez, m'a monstree en Guyard historien Prince du sang. *Pro Dei amor, & pro Christiã. p. & nostro commum saluament dist di en auant, inquant di, sanir por di me dunat, si saluerio cist meon fradre Karle, & in adudha & in cad vna causa si com om por dreit son fradre saluar dist, mo qui id vn altre si farei. Et abindher nul plaid nunquam prinerai qui meon volcist, meon fradre Karle in damnost. c'est à dire pour l'amour de Dieu & du peuple Chrestien & de nostre salut cōmun de ce iour en auant entant que Dieu*  
E f iij

ſçauoir & pouuoir me doit, ſi ſauuërây-ie ce mien frere Charles & en ſon ayde, & en chafcune choſe: ainſi cõme homme par droit ſon frere ſauuer doit: & non pas comme vn autre ce ſeroit. Et à luy n'auray querelle que mon vouloir ſoit, ſi mon frere Charles ne me fait tort. Ce ſerment acheuë par le roy Loüys, le roy Charles diſt ces meſmes parolles en langue Thudeſque ainſi: *In God eſt, &c.* Puis après les deux armées & fugers des deux princes iurerent ainſi: *Si Ludouigs ſacrament que ſon fradre Carlo iurat: conſeruat, & carlus meoſender de ſuo par non loſtaint ſi io retourner non luit pou ne io ne veuls cui eo retourner me pou, in nulla ad iudha contra Ludouig, c'eſt à dire. Si Loüys garde le ſerment fait à ſon frere & Charles mon ſeigneur de la part ne le tient, ſi detourner ie ne le puis, ie ne veux avec luy retourner en paix, ne luy preſter aucune obeïſſance: les fugers de Charles le Chauue iurerent en langue Romande: & les fugers de Loüys en Aleman. Mais pour retourner à noſtre propos, il eſt perilleux de prendre la protection d'autruy, & meſmement de ceux qui ſont en fugerion des princes alliez ſinon à iuſte cauſe: ainſi eſt-il plus eſtrange de quitter ſes adherans au danger. Mais on peut douter ſi le prince peut receuoir la deſenſe d'vn autre prince iniuſttement opprimé, ſans correuenir au traité d'alliance, ſi le prince qui reſoit l'iniure n'eſt point compris au traité: car il eſt bien certain qu'on peut ayder les alliez particuliers, & les alliez communs, ſils ſont offenzez par l'vn des alliez: mais celui qui n'eſt compris au traité d'alliance, ne peut eſtre deſendu, contre celui qui eſt allié, ſans contreuenir au droit d'alliance: d'autre part ainſi c'eſt choſe qui ſemble fort cruelle, de laiſſer vn pauvre prince à la merci du plus puiſſant, qui l'outrage, & ſe force de luy voler ſon eſtat. En ce doubte le Senat Romain ſe trouua bien fort enpeſché: d'autant que les Capouïans aſſailis & opprimez par les Samnites, eurent recours aux Romains, qui auoient bon vouloir de les ayder: ioint ainſi qu'ils cognoiſſoient euidentement que les Samnites ſeroient trop puiſſans & inſupportables, ſils auoient vnë fois empieté la ſeigneurie de Capouë: & que c'eſtoit la planche pour aſſugetir les Romains: acanemoins il fut reſolu & arreſté au Senat, qu'on*

ne

ne donneroit point de ſecours aux Capouïans, attendu le traité d'alliance iuré avec les Samnites: *tanta militate, dit Tire Liue, fides antiquior fuit.* Je mettray de mot à mot la reſpoſe qu'on fiſt aux Ambaſſadeurs, qui eſt digne de eſtre grauee en lettres d'or. *Legatis Campanorum auxilia* 4. Liuius li. 7. *contra Samnites petentibus conſul ex auctoritate Senatus ita reſpondit. Auxilio vos Campani dignos cenſet Senatus, ſed ita vo- liſcum amicitiam inſtrui par eſt, ne qua vetuſtior amicitia ac ſocie- tas violetur. Samnites nobiſcum ſœdere iuncti ſunt: itaque arma, deos prius quam homines violatura aduerſus Samnites vobis ne- gamus: legatos, ſicut ſos eſt precatum ad ſocios mittemus, ne qua vobis vis fiat.* Les Ambaſſadeurs de Capouë auoient en mandement ſecret d'offrir la fugerion de Capouë aux Romains, au cas qu'ils ne vouluſſent donner ſecours: & voyant qu'ils eſtoient reboutez firent ces offres. *Quam- quidem noſtra tueri non vultis, veſtra certe defenditis: itaque po- pulum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra deum, diui- na, humanaque omnia in veſtram P.C. populique Romani ditio- nem dedimus: tum iam fides agi viſa, deditos non prodi.* En quoy il appert qu'il fut reſolu qu'on ne doit iamais donner ſe- cours à l'eſtranger contre les alliez, ſinon au cas qu'il ſe rendit fuger de celui duquel il pretend ſecours: car a- lors chascun eſt tenu à la deſenſe de ſes fugers. Si les A- theniens euſſent fait meſme reſponſe aux Coreyreans demdans ſecours contre les Corinthiens leurs alliez, ils ne fuſſent pas tõbez en vne guerre qui embraza tou- te la Grece vingthuit ans, & ne print fin que par la ruine des Atheniens qui furent aſſeruis aux Lacedemoniens, comme ils auoient merité, quel que voile de iuſtice que ils pretendiſſent que l'alliance doit ceſſer, ſi l'vn des al- liez fait iniuſttement guerre à l'eſtranger: car ſi telle in- terpretation auoit lieu, il n'y auroit iamais traité d'al- liance qui ne fuſt enſraint. A quoy les ſeigneurs des li- gues auoient derogé par le traité fait avec la maiſon de France l'an mil cinq cens vingt & vn, où les anciens al- liez furent exceptez: mais il y auoit clause derogatoire portant ces mots, Si les anciens alliez ne faiſoient guer- re au Roy de France, qui eſtoit la principale du traité. Mais il ſe peut faire que de trois princes alliez l'vn face la guerre à l'autre, & demande ſecours au troiſieme. En ce cas il y a pluſieurs diſtinction, ſi le traité d'alliance

Eſ iij



n'est que d'amitié, il est bien certain qu'il n'est point tenu bailler secours: si le traité porte ligue défensive, il doit secours au plus ancien allié par alliance précédente: si les alliez sont de mesme temps, il doit secours à celui qui est allié en ligue offensive & défensive: si la ligue est offensive & défensive de tous costez, il ne doit secours à l'un ny à l'autre: mais bien peut-il moyenner la paix, & faire juger le différend par les alliez communs, ainsi qu'il est accoustumé de faire: & denoncer à celui qui ne veut entrer en arbitrage, ou bien y estant entré ne veut acquiescer au jugement, qu'il donnera secours à l'autre: comme il est expressement porté au traité de Stance fait entre les huit Cantons. Et ne faut pas refuser l'arbitrage, comme fist Henry Roy de Suede, sus les différends qu'il avoit avec le Roy de Dannemarch, qui fist offre de croire Henry II. Roy de France, le Roy de Suede dit qu'il estoit aussi grand Roy que les autres: car nous voyons que les Romains, quoy qu'ils fussent les plus puissans, en toutes choses, si est-ce qu'ils offroient toujours entrer en arbitrage, & en croire les alliez communs, *Romanul-gatus*, dit Tite Live, *ad communes socios vocabat*. Et s'il n'est pas licite par la loy de guerre, qu'on souffre le combat quand il y a preuue: quelle iniustice seroit-ce de souffrir deux princes, & deux peuples entrer en guerre, si l'un des deux peut accorder: ou faire cōtrepoix, & se joindre avec celui à qui on fait tort? Ce ne seroit pas sagement fait, de souffrir bruler la maison de son voisin, quand on peut estaindre le feu, son honneur sauf. Mais il semble que pour éviter à ces dangers, le plus seur est de limiter les alliances à certain temps, afin qu'il soit licite aux alliez d'oster, ou adiouster aux traittez, ou se despartir de l'alliance, s'ils cognoissent qui leur soit plus expedient: & principalement entre les estats populaires & seigneuries Aristocratiques, qui ne meurent jamais: car quant aux princes, quelque traité qu'ils fassent, ils ne peuvent obliger leurs successeurs, comme nous auons dit cy dessus: combien que les princes traitans alliance avec les seigneuries & communitez populaires, ont accoustumé d'estendre le temps de l'alliance apres la mort des princes: comme il s'est fait au traité d'alliance fait entre les seigneurs des ligues & le Roy François I. où le temps fut limité

limité à la vie du Roy, & cinq ans apres: & depuis s'est toujours ainsi continué, car cela est en la discrétion du successeur de se tenir, ou despartir de la ligue: joint aussi que le sermēt de sa nature est personnel, & ne peut, à parler proprement, se faire pour le successeur. Toutefois on me dira que la premiere clause de tous les anciens traittez d'alliance & amitié, que faisoient les Romains avec les autres peuples, & seigneuries, estoit qu'ils seroient perpetuels: & que c'est un mauvais presage, de limiter l'amitié à certain temps, veu que les inimitiez doivent estre mortelles, & les amitez immortelles. Et pour ceste cause les Hebreux appellent les fortes alliances & traittez bien assurez, traittez de sel, parce qu'il n'y a rien que le sel qui soit perpetuel & incorruptible: comme ils appellent aussi une statue perpetuelle, statue de sel: non pas que l'Escripture entende que la statue de la femme de Lot fust de sel, comme plusieurs pensent. Mais ie tiens qu'il n'y a rien qui donne plus d'occasion de rompre les traittez & alliances, que les faire perpetuels, car celui qui sent qu'il est greué au traité, a aucunement raison de s'en despartir, veu que le grief est perpetuel: & si le temps est limité, il n'a que plaindre: d'auantage, il est bien fort aisé de continuer les alliances & amitez ya fondees: & les renouer auparavant que le temps prefix soit expiré: ainsi qu'on a toujours fait avec les seigneurs des ligues depuis cinquante ans. Et quand ores on seroit bien assure de l'amitié perpetuelle, & qu'il n'y auroit aucun grief: si est-ce que les amitez se refroidissent, & souuent ont besoin d'estre renouvelles & renflammees par nouveaux traittez. C'est pourquoy au traité de combourgeoisie des Valaisiens avec les cinq petits Cantons, il est porté au dernier article, que les alliances seroient renouvelles de dix en dix ans: & au traité d'alliance des huit Cantons fait l'an M. cccc. lxxxi. il est dit que de cinq en cinq ans les alliances seroient renouvelles. Les Romains iurerēt alliance & amitié perpetuelle, avec les habitans de Laurent, & neantmoins tous les ans elles estoient renouvelles. *Cum Laurentibus*, dit Tite Live, *renouari sedus iussim, renouaturque ex eo quotannis post diem decimum Latinarum*. Et en cas pareil il se fist traité d'alliance & amitié perpetuelle en Decembre M. ccc. xxxv. i.

5. Bald. in l. v. nica de cadu. tol. C. l. fo. cō fil. 154. col. 7. lib. 7.

6. Numeri. 18.

7. Genesis. 19.



quod toties rebellassent, muri disiecti, Senatus abductus: & apres la seconde guerre Punique, les trahistres fugets des Romains furent exceptez. *Perfuga*, dit Tite Liue, *bello punico cccclxxx. Romam missi, virgini in comitio casti, & de saxo deiecti*. Et si les ennemis ayans baillé ostages contrenoient aux traittez, on faisoit executer publiquement les ostages: comme il en print à trois cens ostages des

2. lib. 24.

3. Dioctrius Halycar. li. 6.

4. Liuius li. 35.

5. Procopius li. 1. belli Gothici.

6. lib. 4.

7. in Caligula Tacit. lib. 5. Liuius lib. 36.

Volsques, qui furent executez à mort: & en cas pareil les ostages des Tarentins, *fugientes retracti, ac virgini diu casti de Tarpeia deiecti sunt*, dit Tite Liue: mais depuis qu'on fist mestier de rompre sa foy, on fist aussi conscience de faire mourir les ostages: comme Narfes qui pardonna aux ostages des Luquois, ayans manqué de leur foy: & le Duc de Bourgogne Charles, qui n'eut pas si tost lâché les ostages du Liege (qu'il pouuoit iustement faire mourir, quoy que die Philippe de Comines) qu'ils ne luy fissent nouvelle guerre: car ils estoient trois cés bailliez en peine capitale. Je ne veux pas dire toutefois, que les Romains ayans plusieurs fois esté trompez par la desloyauté des estrangers, n'ayent beaucoup perdu de leur ancienne integrité & splendeur. Et cela commença à se cognoistre quand ils eurent vaincu la Grece, qui estoit bien fort diffamee de perfidie & desloyauté: car Tite Liue parlant des Ambassadeurs de Grece, lors qu'ils rapporterent le fait de leur charge en plein Senat, il dir ainsi: *L. Martius, & Atilius Romam reuersi, nulla alia re magis gloriabantur, quam decepto per inducias, & spem pacis Rege, quam magna pars Senatus probabat: sed veteres moris antiqui memores, novam istam sapientiam improbabant, nec astu magis, quam vera virtute bella gessisse maiores, denunciare bella, & sepe locum finire quo dimicaturi essent*. Encores auoient ils accoustumé de renoncer à l'amitié de leurs alliez & amis, qui les auoient offensez deuant que leur faire guerre. *Veteres*, dit Suetone, *bellum indicturi, renunciabant amicitiam*: coustume qui estoit gardee entre les particuliers, du temps mesmes de Tibere l'Empereur: car Germanicus estant griefuement offense par Pison gouverneur de Syrie, luy enuoya dire qu'il renonçoit à son amitié: & Henry V. Roy d'Angleterre dist par son Ambassadeur à Loüys Duc d'Orleans, qu'il ne pouuoit le deffier sans renoncer à l'amitié & luy renuoyer l'alliance, & encores à present les freres d'armes

& les princes qui ne tiennent l'ordre les vns des autres, renuoyent l'ordre deuant que faire la guerre. Mais les Grecs, qui auoient appris aux Romains leurs tromperies & desloyautez, en furent chastiez: comme on peut voir en Tite Liue où il dit, *Phocenses cum pacti essent nihil ho-*

8. libro. 77.

*stite se à Romanis passuros, portas aperuerunt: tum clamor est sublatus à militibus, Phocenses nunquam fidos socios, impune eludere: ab hac voce milites urbem diripiunt. A Emilius primo resistere, capias non debitas vrbes diripi*. Toutefois les Romains pour

corriger ceste faute, laisserent depuis la ville en pleine liberté de son estat, & rendirent le territoire qu'on leur

9. Liuius li. 38

auoit osté. Aussi Polybe qui estoit Grec naturel, & gouverneur de Scipion l'Africain, parlant des Grecs dit, qu'il suffisoit de la parole entre les Romains: & en Grece pour cent escus de prest il falloit dix Noires, & deux fois autant de seels, & pour cela on ne laissoit pas

1. lib. 6. de militari accdone flica Romano rum di.

de rompre la foy. Mais c'est bien le pis quand il n'y a feuereté, ny à lettres, ny à seaux, ny à sauuegardes, comme il se voit maintenant: & mesmes les Ambassadeurs ne sont pas asseurez: car on a veu Rincon & Fregose Ambassadeurs du Roy de France, tuez par les officiers de l'Empereur Charles V. sans qu'on en fist aucune iustice: au lieu que les Romains liurerent aux ennemis Minutius & Manlius, & par autres fois Fabius & Apronius, pour les faire mourir, ou en disposer à leur plaisir, parce qu'ils auoient offensez tant soit peu les Ambassadeurs: qui est

la peine ordinaire de la foy. Si la foy n'est gardee aux Ambassadeurs, que doit on esperer des autres? Et mesmes il y en a qui ont fait gloire de les tuer: comme Helene Roine de Russie estant priece de ses ennemis de contracter alliance, afin d'espouser leur Roy, elle fist enterrer tous vifs les Ambassadeurs: & au parauant qu'on en

2. l. vit. de le gat.

fust aduertey, enuoya dire qu'elle vouloit d'autres Ambassadeurs plus grands seigneurs: on luy en enuoya iusques à cinquante des plus illustres, qu'elle fist brusler tous vifs: & sous promesse de mariage en fist mourir cinq mil qu'elle auoit enyurez. Il n'est pas icy besoin de reciter combien de villes & de peuples ont esté exterminez pour n'auoir gardé la foy aux Ambassadeurs, qui sont & doiuent estre saints & inuiolables: il est bien

vray qu'il ne faut pas que la sauuegarde qu'on baille aux

La seureté des Ambassadeurs.

Ambassadeurs, leur donne licence de rien dire ny faire outre leur charge, au mespris des princes qui les reçoivent, ains au contraire le sage Ambassadeur fera tousiours sa creance plus maigre es choses odieuses, & plus grasses en choses agreables: afin d'entretenir les amitez, & appaiser les inimitiez des princes, qui entrent bien souuent en querelles par la faute des Ambassadeurs, qui y demeurent quelquefois. Entre plusieurs nous auons l'exemple d'Estienne Vayuode de Valachie, auquel le Precop de Tartarie enuoya cent Ambassadeurs, qui le menasserent de mettre son pays à feu & à sang, s'il ne renuoyoit le fils du Precop: le Vayuode irrité de telles menaces les fist tous mettre à mort, hormis vn qu'il renuoya mutilé pour en porter les nouvelles. Les autres ne voulét pas se vanger en leur pays des Ambassadeurs, pour ne sembler infracteurs de la foy, mais bien ils enuoyent apres pour les tuer, comme fist Tuca Roine de Sclauonie enuers le plus ieune de trois Ambassadeurs Romains qui l'auoient menacee: ce qui fut cause depuis de la ruine de son estat. Mais le Roy de Moscouie fist bien pis, voyant qu'un certain Ambassadeur Italien se courroit deuant qu'on luy dist; il luy fist attacher son bonnet sus la teste avec vn clou, chose cruelle & barbare, & neantmoins il y auoit de la faute de la part de l'Ambassadeur, qui doit renir son rang, & la dignité de son maistre, pourueu que cela se face sans mespris du prince auquel on l'enuoye: car quelquefois les Ambassadeurs s'appuyans de la grandeur de leur maistre, s'oubliét enuers les moindres princes, & mesmement les hommes nourris es estats populaires, accoustumez de parler en toute liberré, pensent qu'il en faut ain si vser enuers les monarques, qui n'ont pas accoustumé d'oüyr parler franchement, & moins encores, qu'on leur die la verité: qui fut cause que Philippe le ieune Roy de Macedoine, voyant que l'Ambassadeur Romain l'interrogea trop hardiment, ne se peut tenir de le brauer par contumelie. Popilius Ambassadeur Romain, fut encores plus audacieux enuers Antioque Roy d'Asie, faisant vn rond avec vne verge autour de la personne du Roy, en luy disant qu'il rendist responce deuant que sortir du cercle. *Obstupescit Rex tam inuolenti imperio*: & toutefois il fist ce que les Romains luy man-

o. Polyb. li. 2.

3. Sigismond  
en l'histoire  
de Moscouie.

4. Liui<sup>9</sup> li. 31.

5. Liui<sup>9</sup> li. 32.

mandoient, ayant esprouué leur puissance. De mesme liberré vsa Marius l'ainé enuers Mithridate Roy d'Asie: car combien qu'il n'eust alors ny charge d'Ambassadeur ny d'officier, si est-ce qu'il dist au Roy qu'il falloit obeir aux commandemens du peuple Romain, duquel il ne tenoit rien, ou bien estre le plus fort. Alors Mithridate esprouua ce qu'on disoit des Romains, qu'ils estoient plus libres en parole que les autres peuples. Et quelquefois la liberré trop grande sans iniure offense les princes: qui fut cause que Marc Antoine fist foetter l'Ambassadeur d'Auguste, voyant qu'il estoit trop licencieux en parlant à la Roine Cleopatre: mais les plus aduisez se voyans iniuriez n'offensent point les Ambassadeurs, ains ils demandent reparation de l'iniure à leur maistre, ou bien ils denoncent la guerre: ainsi fist Charles Comte de Charolois, qui dist aux Ambassadeurs du Roy Louys XI. que son Chancelier luy auoit bien laué la teste, mais que le Roy s'en repentiroit, & n'y faillit pas aussi. Qui fut l'occasion que le Roy François, pour euiter telle contumelie, fist dresser vn gibet à la veuë du Heraut d'Espagne, le menassant de le faire pendre s'il ouuroit la bouche, apres le defy qu'il auoit denoncé à l'Empereur Charles V.



DE  
LA CENSURE  
LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE I.



V S Q U E s icy nous auons discouru & deduit amplemēt la premiere partie de la definition de la Republique, à sçauoir, droit gouuernemēt de plusieurs mesnages, avec puissance souueraine, & de ce qui depend d'icelle definition: reste maintenant à parler de la seconde partie, à sçauoir, de ce qui est commun à la Republique, & gist en mesnagerie des finances, du domaine, des rentes & reuenus, tailles & impôts, moyennes, & autres charges pour l'entretienement de la Republique: & afin d'icelles entendre, disons en premier lieu de la censure. Censure en bons termes, n'estoit rien autre chose que l'estimation des biens d'un chacun. Et d'autant que nous auons à traiter des finances, il est besoin de parler de la censure, & monstret que de tous les magistrats d'une Republique il n'y en a gueres de plus necessaire: & si la necessite y est euidente, encores l'utilite plus grande, soit pour entendre le nombre & qualite des personnes, soit pour l'estimation & declaration des biens d'un chacun, soit pour regler & moderer les fugets. Et mesbahis comment vne chose si belle, si vtile & si necessaire est delaissee, veu que tous les peuples Grecs & Latins de toute anciennete en ont vus: les vns tous les ans, dit Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq en cinq ans, faisant l'estimation des biens d'un chacun en particulier: de quoy Demosthene ayant fait

1. Festus li. 4.

2. Aristot. li. 5. cap. 8. polit.

3. Aristot. li. 5. cap. 8.

4. In orat. *περὶ τῆς κοινῆς ἀπογραφῆς*

fait extraict aux papiers censiers, disoit parlant au peuple, que tout le reuenu du territoire d'Atique montoit à soixante mil talents, ou trēte & six millions d'escus couronne. Aussi les Romains imitateurs des Grecs es choses loüables, sceurent tresbien empoigner ceste coustume, & la porter en Rome: ce que fist le Roy Seruius, qui pour ceste cause est fort loüé des historiens. Et iagoit que le peuple eust aboly & cassé tous les edicts & ordonnances des Rois, apres leur auoir donné la chaste, si est-ce trois fois que la censure demeura, comme le fondement des finances, des impôts & charges publiques: & fut continuee en la personne des Consuls. Et depuis que les Consuls furent distraits pour les affaires de la guerre, on erigea l'office des Censeurs, soixante & six ans apres que les Consuls l'auoient exercé: & les premiers appelez Censeurs furent L. Papirius & L. Sempronius, qui eurent l'estat pour cinq ans: mais dix ans apres L. Emilius Mamercus retrancha le tēps de la Censure à dix huit mois. Et tost apres la coustume fut suiuiue par toutes les villes d'Italie: & mesmemēt des Colonies Romaines, qui apportoient en Rome les papiers censiers. Depuis cest estat fut tousiours continué, & mesmes le Dictateur Cesar print la peine d'aller de maison en maison faire l'office de Censeur, ores qu'il s'appellaist *Magister morum*. Et si tost que l'Empereur Auguste fut de retour en Rome, apres la victoire de Marc Antoine, le Senat par arrest luy donna la charge de Censeur, l'appellant *Perfectum morum*: & fist trois fois le denombrement des citoyens Romains, & des biens d'un chacun: & non pas seulement des bourgeois Romains qui estoient espars en tout l'Empire, ains aussi de tous les fugets de chacune prouince. Aussi n'y eut il onques Empereur qui laissast vn plus bel estat de tout l'Empire que cestuy là. Depuis l'estat fut discontinued sous la tyrannie de Tibere, & repris par Claude l'Empereur, qui fist le LXXIII. lustre: & delaisse sous Nerone: & derechef continué sous Vespasian, qui fist le soixante & quinziesme lustre: & delaisse sous la tyrannie de Domitian, qui se nomma Censeur perpetuel, & ne fist pas vn seul lustre. Cent cinquante ans apres, ou enuiron, l'Empereur Decius fist declarer par le Senat Valerian Censeur, avec vne puissance infinie: & depuis que cest

Les Grecs auoient des Censeurs.

5. Dionysius Halycarnas. libro. 4. Liu.

Les Latins auoient Censeurs.

6. anno ecc. x. ab V. C.

7. Liuus li. 9.

8. Liuus scribit, Neronem & Liuium Salinatorē Censores duodecim coloniarum censum recepit à censoribus coloniarū: vt quantum numero militum, quantum pecunia valent in publicis tabulis extarent monumenta.

9. Dio. lib. 54. anno ab V. C. DCCXXV. 1. Tranquilius Augusto.

2. Tranquilius Domitiano. 3. Trebellius.

4. l. repetita. office fut delaisé, l'Empereur ne fist plus que decliner.  
 placet. de E- Vray est que les Empereurs de Grece erigerent bien vn  
 piscop. & cle- office, qu'ils appellent *Magistrum* & *consus*, pour receuoir  
 ric. cōsul. ad les infnuations, les testamens, les actes publics, les  
 testam. de testam. in hac. noms & aages d'vn chacun, non pas toutefois avec telle  
 de donat. C. No. 44. & 73. dignité ny puiffance q'les anciens Censeurs. Mais il est  
 o. l. i. si minor bien certain que toutes les villes sugettes à l'Empire Ro-  
 femaiore. C. l. main auoient encores des Censeurs sous l'Empereur Tra-  
 neque natales de probat. C. jan; & que les Senateurs de chacune ville estoient esleus  
 5. Plin. lex. ait par les Censeurs, comme on peut voir en vne epistre de  
 Pompeia, qua Pline le ieune à Trajan l'Empereur. Et sans aller plus  
 Bythinij & loing qu'en ce royaume, nous lifons que le Roy Chil-  
 Pontici viti- debert, à la suasion & instance de Maroues Euesque de  
 tur, eos qui in Poitiers, fist vn edict, par lequel il ordonna qu'on leuast  
 C. v. l. n. p. le denombrement des sugets & des biens d'vn chacun.  
 à censoribus leguntur, da- comme il se fait encores quelquefois à Venise, à Génes,  
 re. pecuniam re. pecuniam à Luques, où il ya des Censeurs en titre d'office. Et mes-  
 non iudet: sed mement à Venise, l'an mil cin q cens soixante six, on fist  
 is quos indul gentia. tua à trois Magistrats, qui furent appelez, I S E I G N O R I  
 quibusdam ci SOBRA IL BEN VIVERE DE LA CITA. L'an-  
 uratibus su- nee au parauant i'auois mis en lumiere vn 7 liure, auquel  
 per legitima parant de leur estat, ie disois qu'en vn si grand nombre  
 numerum ad d'officiers qu'ils ont, ils auoient oublie le plus necessai-  
 icere permi- re, qui estoient les Censeurs: toute fois ils n'ont pas vou-  
 sit, & singula lu les nommer Censeurs, craignans, peur estre, que la se-  
 milia denario veriré du nom diminuast la liberte de ceste ville là fon-  
 rum, & binain due en plaisirs & voluptez. La Republique de Geneue au  
 rulerit: super lieu de Censeurs y a deputé dix anciens qui sont esleus  
 est ergo vt ipse dispicias comme magistrats, à scauoir, quatre du conseil des soi-  
 an in omnib<sup>9</sup> ciuitatib<sup>9</sup> cer xante, & six du conseil des deux cens, qui tiennent les su-  
 tum aliquid gets de ceste Republique là tellement en bride, qu'il de-  
 omnes qui de inde *lev. 19. 7a* meure bié peu de forfaits impunis: & ne faut douter que  
 leguntur de- leur Republique ne fleurisse en bonnes mœurs tât qu'ils  
 beant pro in- tiendront la main aux anciens. On voit donc qu'il n'y a  
 troitu dare. gueres eu de Republique bien ordonnee, qui n'ait vsé de  
 6. Gregor. Tu Censeurs & de censure. En quoy plusieurs s'abusent, qui  
 ronens. lib. 9. pensent que Dauid fut repris & puny d'auoir leué le nō-  
 c. 30. & Aymo bre des sugets, veu que Dieu mesmes s'cōmanda à Moy-  
 lib. 2. se de le faire apres auoir sorty d'Egypte, & depuis enco-  
 7. In metho- res. denant que d'entrer en la Palestine: & non seulement  
 do. historiar. le nōbre, ains aussi les familles & noms d'vn chacun par  
 cap. 6. le menu,  
 8. Numeri ca. le menu,  
 i. cap. 2. 3. 4.

le menu, au parauant qu'ils eussent rien conuisté: mais  
 la faute que fist Dauid, fut d'oublier le commandement  
 de Dieu, qui portoit, quand on leueroit le nombre du  
 peuple, que chacū offrist à Dieu deux drachmes d'argēt,  
 comme Ioseph a tresbien remarqué: aussi le texte de la  
 loy y est formel. Et peut estre que c'estoit pour oster  
 l'impiete des payens, lesquels en leuāt le nombre des su-  
 gets, faisoient offrir à leurs dieux quelque piece d'argēt  
 pour teste: comme en cas pareil Dieu commande qu'on  
 espāde le sang des hosties sacrifiees dessus, & aux costez  
 de l'autel: parce qu'ils auoient accoustumé l'offrir aux  
 diables: ce qui leur est expressement defendu par la 2<sup>e</sup> loy.  
 Et semble que le Roy Seruius auoit emprunté ceste ce-  
 remonie des peuples d'Orient, quand il ordonna vn trōc  
 dedans l'Eglise de Iuno Lucina, où lon mettoit vn de-  
 nier pour chacun qui naissoit: & vn autre au temple de  
 Iuuenta, où lon mettoit aussi vn denier pour chacun  
 qui auoit attain dixsept ans, qui estoit l'aage qu'on pré-  
 noit la toge simple sans pourpre: & le troisieme estoit au  
 tēple de Venus Libitine, où lon mettoit vn denier pour  
 chacun qui mouroit: & ceste coustume demeura tou-  
 iours, ores que la Censure fust delaissee: tout ainsi qu'en  
 Athenes on se faisoit enregistrrer à quatoize 4 ans aux  
 registres de la Republique. Mais le denombrement du  
 peuple que Dieu commandā estre fait, n'estoit que de  
 ceux qui pouuoient porter les armes, depuis vingt ans &  
 au dessus, où il semble que les vieillars sexagenaires n'e-  
 stoient pas compris: & neantmoins il s'en trouua de cō-  
 pre fait par noms & par testes six cens trente mil cinq cēs  
 cinquante: outre la lignee de Leui qui en auoit vingt &  
 deux mil, depuis vn mois, & au dessus: qui estoit en tout  
 D C L I I. mil cinq cens cinquante. Et quarante ans apres  
 q'le nombre fut leué, & que tous ceux qui auoient forty  
 estoient morts, horsmis Moyse, Iosué & Caleb, il s'en  
 trouua six cens vingt quatre mil sept cēs septāre & trois,  
 y compris les Leuites: sans les femmes, les esclauēs, les  
 vieillars, & la ieunesse au dessous de vingt ans, qui e-  
 stoient pour le moins deux fois autant. Mais Tite Liue,  
 parlant du nombre des citoyens qu'on leuoit en Rome,  
 dit au liure troisieme: *Censa sunt civium capita centum quatuor*  
*et x v. millia prater orbos, orbisque: & Flore au liure L I x.*  
 Gg ij

9. Exod. i. 30  
 cum censum  
 egeris secun-  
 dum capita fi-  
 liorum Israël  
 iuxta censum  
 eorum dabunt  
 singuli expia-  
 tione animæ  
 suæ Domino  
 quando eos  
 censueris, vt  
 non sit in eis  
 plaga cū ipsi  
 censentur &c.  
 1. Rabi May-  
 mon li. 2. ne-  
 more aneuo-  
 quim.  
 2. Leuitici ca.  
 17. nec ultra  
 sacrificent sa-  
 crificia sua Sa-  
 turis postquos  
 scortati sunt.  
 3. Dionysius  
 Halicar. li. 4.  
 Capitol. in  
 Gordano.  
 4. Plutar. in  
 Solone.  
 Denombre-  
 ment de pen-  
 ple esleu de  
 Dieu.  
 5. Exod. x i r.  
 cap.



*cenſa ſunt ciuim: capita C.C.C.X.III. millia. D.C.C.C.X.III. præter pupillos & viduas: cinqans apres il dit, cēſa ſunt ciuim: capita C.C.C.X.C. millia. D.C.C.C.X.X.VI. & au luſtre ſuiuant C.C.C.X.C.I.I.I.I. mil. C.C.C.X.X.VI. & au luſtre ſuiuant C.C.C.C.L. mil. & l'autre apres C.L. mil. Je laiſſe les precedens luſtres, qui ſont tous plus grands que ce dernier: mais il ſemble que les bourgeois Romaines n'eſtoient pas exclues, comme il appert en ce que j'ay remarqué; attendu qu'il n'y auoit que les veufues & orphelins exceptez: & neantmoins Florus dit au x.x.vi. liure: *Cenſa ſunt C.X.X.V.II. millia ciuim: ex quo numero apparuit, quantum hominum tot præliorum aduerſa fortuna populi Romani abſtulſſet: & au luſtre precedent il dit, Cenſa ſunt ciuim: capita C.C.L.X.X. millia: comme ſ'il vouloit dire, que les pertes qu'ils auoient receuës contre Annibal auoient emporté cent trēte & trois mil bourgeois: car ſi les femmes y euſſent eſté comprises, qui n'alloient point en guerre, il ne euſt reſté que des femmes, veu qu'elles ſont toujours autant ou plus qu'il n'y a d'hommes, comme j'ay montré cy deuant: & en Athenes il s'en trouua vne par deſſus le nombre des hommes, cōme dit Pauſanias: mais la diſculté eſt oſtee par Tire Liue, où il dit parlant du ſeptieme luſtre, *Ciuim qui puberes eſſent ſupra centum decem millia erant: mulierum autem & puerorum, ſeruatorumque, & mercatorum, & ſordidas artes exercentium (ſi quidem Romanorum nemini caponariam, aut operoſam artā tractare licuit) triplo plus quàm turba ciuiliſ: en quoy il appert que les marchans, artiſans, & les femmes, enfans n'eſtoient pas compris au denombrement. Quant aux eſclaves, ils n'eſtoient pas nombrez entre les bourgeois, mais entre les biens meubles, qui eſtoient ordinairement cinquante pour vn: & meſmes en Athenes il ſe trouua cēt fois plus d'eſclaves que d'hommes francs par le denombrement qui en fut fait: car pour dix mil eſtrangers & vingt mil bourgeois, il y auoit quatre cens mil eſclaves: & du nombre qui fut leué des habitans de Veniſe, il y a vingt ans ou environ, il ſe trouua deux mil femmes plus qu'il n'y auoit d'hommes, comme j'ay remarqué cy deſſus. Or les viltitez qui reuenoient au public du denombrement qui ſe faiſoit eſtoient infinies: Car premierement quant aux perſonnes, on ſçauoit & le nombre, & l'aage, & la qualité: & combien on***

*Les viltitez  
qu'on peut  
recueillir du  
denombrement  
des ſugets.*

en pourroit tirer, fuſt pour aller en guerre, fuſt pour demeurer, fuſt pour renuoyer en colonies, fuſt pour employer aux labeurs & coruees des reparations. & fortifications publiques, fuſt pour ſçauoir les prouiſions ordinaires, & les viures qui eſtoient neceſſaires aux habitans de chacune ville, & principalement quand il falloit ſouſtenir le ſiege des ennemis: à quoy il eſt impoſſible de remedier, ſi on ne ſçait le nombre des ſugets. Et quand il n'y auroit que le bien qui venoit de ſçauoir l'aage d'vn d'vn chacun, on retranche vn million de procès & differens, qui ſont intentez pour les reſtitutions & actes concernans la minorité ou maiorité des perſonnes. Qui ſur la principale occaſion pourquoy le Chancelier Poyer, entre les ordonnances loüables qu'il fiſt publier, voulut que les Curez ſeroient regîtres de ceux qui naiſſent: mais d'autant que les regîtres ne ſont point gardez comme il faut, l'ordonnance eſt auſſi mal excecute. Et pour le regard de la qualité, on voit vné infinite de procès pour la Nobleſſe, qui ſeroient retranchez par ce moyen: & les procès de fauſſeté pour le déguisement des noms, des parents, du pays, de l'eſtat & qualité d'vn chacun: ou par faute de Cenſeurs & de papiers cenſiers, on ne voit goutte. Cela ſ'apperceut au nombre des bourgeois d'Athenes que leua Pericles, pour les prerogatiues & priuileges qu'ils auoient par deſſus les eſtrangers, il ſe trouua treize mil-trois cens ſoixante bourgeois, & cinq mil eſtrangers, qui ſe portoient en qualité de bourgeois, qui furent vendus comme eſclaves. D'auantage, pour regler & ordonner les eſtats, corps & colleges ſelon les biens & l'aage d'vn chacun, comme il ſe faiſoit en Rome & en Grece, il eſt plus que neceſſaire de ſçauoir le nombre des ſugets, & pour recueillir les voix es elections, le nombre eſt auſſi requis: pour departir le peuple en dixaines, centaines, milliers, il eſt requis auſſi de ſçauoir le nombre du peuple. Mais l'vn des plus grands & principaux fruits qu'on peut recueillir de la cenſure & denombrement des ſugets, c'eſt qu'on peut cognoître de quel eſtat, de quel meſtier chacun ſe meſſe, de quoy il gaigne la vie: afin de chaſſer des Republiques les mouſches-gueſnes qui mangent le miel des abeilles: & bannir les vagabonds, les fait-neans, les voleurs, les pipeurs, les rufiens,

*Moyen de re  
trancher les  
proces.*

*6. Plutar. in  
Pericle.*

*Moyen de  
chaſſer les  
vagabonds,  
& vermine  
de la Re  
pub.*

qui sont au milieu des gens de bien, comme les loups entre les brebis: on les verroit, on les marqueroit, on les cognoitroit par tout. Et quant au denombrement des biens, il n'est pas moins requis que des personnes. Casiodore<sup>7</sup> en parle ainsi: *Orbis Romani agris diuisus, cuiusque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta, quin pro tributorum susceperat quantitate soluenda. Si dōc tout le pourpris de l'Empire Romain estoit baillé par denombrement, afin qu'on sceust les charges que chacun deuoit porter, eu esgard aux biens qu'il auoit: eobien est il plus necessaire à present, où il y a mille sortes d'imposts en toutes Republicques, que les anciens n'ont iamais cogneu. Ce point là est de telle consequence, qu'il doit suffire, quand il n'y auroit autre chose, pour faire qu'un chacun apporte par declaration les biens & reuenu qu'il a: comme il s'est fait en Prouence l'an mil quatre cens foixâte & vnze, ce qui depuis a descouuert à l'œil d'œil, que le tiers estoit opprimé par les deux autres, si par ce moyen on n'y eust pourueu par l'edict du Roy François I. fait l'an mil cinq cens trente quatre, & autre edict par son successeur sur lequel les trois estats de Prouence estans entrez en grands procès euoquez au parlement de Paris; fut dit par arrest prouisional, que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, payeroient les charges & imposts suivant les Cadastres faits l'an mil quatre cens foixâte & vnze, qu'il se trouua trois mil feux distribuez au fol la liure, sans auoir esgard aux familles ny aux personnes, ains aux terres contribuables. On fut contraint aussi l'an mil cinq cens seize, pour les decimes faire denombrement & declarations de tous les benefices de ce royaume: & neantmoins les changemens suruenus requierent nouveaux denombrements: car tel beneficiet paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la trentieme partie pour les decimes. Le semblable fut requis par l'Adoucat du Roy Marillac pour les fottages de Prouence. Par ce moyen il seroit pourueu aux iustes plaintes & doléances des pauvres, que les riches ont accoustumé de charger, & s'exempter en tout le royaume de France aussi bien qu'en Prouence & Languedoc: par ce moyen les seditions, qui sont ordinaires en toute Republicque, pour l'inegalité des charges, cesseroient: & qui plus est,*

TOUS

7. epist. 83. li. 1.

Moyen d'égaler les charges, & imposts selon les biens d'un chacun.

tous les procès qui sont par deuant les iuges des aydes, seroient coupez ou retranchez pour la pluspart par les racines: par ce moyen les concussions, les ports, les faueurs des Elseus, assayeurs & autres officiers qui ont charge d'égaler les imposts, seroient descouuertes: ou pour le moins les procès seroient aizez à vuidier sus les registres des Censeurs: ou bien on pourroit mettre en auant la coustume des anciens Atheniens, que si l'y auoit quelqu'un surchargé, qui eust moins de biens qu'un autre, il pouuoit contraindre le moins taxé à prendre sa charge, ou à changer de biens: comme Isocrate qui le perdit contre Lyfimachide, & le gaigna contre Megalide. On scauroit aussi par ce moyen qui sont les prodigues, les cessionnaires, les banqueroutiers, les riches, les pauvres les safraniers, les vsuriers: & à quel ieu les vns gagnent tant de biens, & les autres dependent tout, pour y remedier, puis qu'il est ainsi que de la pauureté extreme des vns, & richesses excessiues des autres, ont voit tant de seditions, troubles & guerres ciuiles. Dauantage tous les edicts & ordonnances, & generalement tous arrests, iugemens & sentences concernans les peines pecuniaires & amendes, seroient reglez à la vraye distribution de iustice, quand on scauroit les biens & la portee d'un chacun: attendu mesmement, que la peine ne doit pas excéder le peché. Aussi les tromperies qu'on fait aux mariages, aux ventes, aux marchez & en toutes les negociations publiques & priuées, seroient descouuertes & cogneuës. Je laisse vne infinité de procès touchant les successions, partages & hypotheques, qui sont closes & cachees pour la pluspart, & qui seroient auerces par les registres sans enquestes, qui seroit obuier aux frais des iugers, & aux faussetez & faux resmoignages qui se forgent par tout. Peut estre on me dira, que c'est chose dure d'exposer en ruse la pauureté des vns, & à l'enuie la richesse des autres. Voila le principal argument, duquel on peut user, pour empêcher vne chose si loüable & si sainte. Mais ie dy au contraire, que l'enuie cessera contre ceux qu'on pense riches, & qui n'ont rien: & la moquerie contre ceux qui ont les biens, qu'on estime pauvres. Et faut il que l'enuie des malueillans, ou la moquerie des plaisans, empêche vne chose si sainte & si loüable

Gg iiii

Moyen d'obuier aux concussions, larcons, & faueur deceux qui sont le departement des imposts, & subsides Coustume louable des Atheniens  
9. Plutar in vita Oratorum.

1. l. 1. quando, & quib' quarta pars. C.

2. d. l. 2. quādo  
& quib. C.

ble: iamais le sage prince ny le bon legislateur n'ont fait mise ny recepte de l'enue, ny de la rifee, quand il est question des bonnes loix & ordonnances. Combien que la loy<sup>2</sup> qu'on met en auant ne touche que les meubles, & non pas les immeubles. De dire qu'il n'est pas bon qu'on sçache le train, la traffique, la negociation des marchans, qui gist bien souuent en papiers & en credit: qu'il n'est pas bon aussi qu'on esuente le secret des maisons & des familles. Le respons, qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs & ceux qui abusent les autres, qui ne veulent pas qu'on descouure leur ieu, qu'on entende leurs actions; qu'on sçache leur vie: mais les gens de bien qui ne craignent point la lumiere, prendront tousiours plaisir qu'on cognoisse leur estat, leur qualité, leur bien, leur façon de viure. Vn Architecte disoit vn iour au Tribun Drusus, qu'il feroit l'ouuerture de sa maison

Notable re-  
ponse d'un  
Tribun.

La censure  
contraire  
aux mes-  
chans.

3. Liuius li. 6.  
Fugere sena-  
tum testes ta-  
bular census  
cuiusque quia  
nolint cōspi-  
ci summā a-  
ris alieni, que  
indicatura sit  
demer sam par-  
tem à partici-  
uitatis, cum in-  
terim objectā  
plebem aliis  
atque aliis ho-  
stibus, &c.

en sorte, que personne n'auroit veu sur luy. Mais ie te prie, dit alors Drusus, fais en sorte, qu'on puisse voir de tous costez ce que ie fais en ma maison: aussi Velleius Paterculus, qui recite l'histoire, dit que cest homme là estoit *sanctus & integer*. Et c'est principalement contre les meschans qu'il faut que la Censure ait lieu. Et de fait anciennemēt chacun Romain faisoit vn registre de toutes ses actions; & de sa despense, & de tous les biens: mais sur le declin de l'Empire, lors que les vices commencerent à bouler, on cessa, dit Alconius, par ce que plusieurs estoient condamnez par leurs registres. Et ie trouue qu'il n'y a iamais eu que les tyrans, les vsuriers, les larrons, les cessionnaires, qui ont eu en haine la censure, & empesché tant qu'ils ont peu, que le denombrement des biens ne se fist, comme i'ay remarqué de Tibere. Caligula, Neron, Domitian. C'est doncques vne pure moquerie de mettre en fait que cela seruiroit aux tyrans pour faire exactions sur le peuple: car il n'y a tyran si cruel qui ne print plus volōtiers sus le riche que sus le pauvre: & par faute de Censure, les pauvres sont escorchez, & les riches se sauuent tousiours. Aussi voit on que par les menées des riches bourgeois & vsuriers Romains de six Censeurs esleus consecutiuelement en vn an, pas vn seul ne peut vaquer à la Censure. Dequoy les Tribuns faisoient leurs plaintes deuant le peuple disoient, que les

Senā-

Senateurs craignoient les registres & enseignemens publiques, qui descouuroient les biens d'un chacun, & les debtes actiues & passiuës, par lesquelles on eust cogneu que partie des bourgeois estoit foulee par l'autre, & rongee d'vsures: & deffors les Tribuns declarerent qu'ils n'endureroient pas vn debteur estre adiugé aux creanciers, ny enrōllé pour aller en guerre, qu'on n'eust veu par declaration les debtes d'un chacun, afin d'y pouruoir ainsi qu'on verroit estre à faire par raison. Alors les debteurs s'assemblerent autour du Tribun, pour luy prestre confort & ayde. Pourquoi donc le droit creancier craindroit-il qu'on veit les debtes par luy contractées: pourquoi ne voudroit-il, qu'on cogneust les successions legitimes à luy deuolnës? pourquoi empescheroit-il qu'on aperceust les biens iustement acquis par son industrie & labeur, cela luy tournera tousiours à loüange & honneur: & sil est homme de bien, sil aime la conseruation de la Republique, le soulagement des pauvres, il ne fera point de difficulté de bailler ses biens par declaration pour en aider au public quand il sera besoin. Et sil est melchant, sil est vsurier, concussionnaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empesché & de s'opposer tant qu'il pourra, que les biens, sa vie, les actions ne soient cogneës: mais ce n'est pas la raison qu'on demande. L'aduis aux taverniers, sil faut supprimer les cabarets; n'y aux femmes dissoluës, sil faut oster le bordeau: n'y aux banquiers sil faut abolir les vsures: n'y aux melchans sil faut auoir des Censeurs. Or tous les anciens Grecs & Latins ont tousiours parlé de la Censure comme d'une chose diuine, & qui a conserué la grandeur de l'Empire des Romains tant que les Censeurs ont esté en credit. Tite Liue<sup>4</sup> parlant du roy Seruius, qui le premier institua que chacun bailleroit ses biens par declaration, *Censum*, dit-il, *insti- tuit rem saluberrimam tanto futuro imperio*. Mais depuis que les Censeurs furent erigez en titre d'office au lieu des Consuls, & que peu à peu ils commencerent à prendre cognoissance des mœurs & de la vie d'un chacun, alors on commença à respecter les Censeurs, & les reuerer plus que tous les Magistrats: dequoy parla Tite Liue, *Hic annus censura imitio fuit, rei à parua origine orta, que demē*

4. Liuius li. 1.  
*Iugemet des  
anciens tou-  
chāt la cē-  
sure.*  
5. lib. 4.  
*Charge des  
anciens cē-  
seurs.*

santo incremento aucta est, vt morum, disciplinaque Romana penes eam regimen senatus, equitumque centuria, decoris, decorisque discrimen sub ditione eius magistratus, publicorum ius, priorumque locorum, vectigalia populi Romani sub nudo, atque a bitreo essent. C'estoit donc la charge des Censeurs, de receuoir le denombrement des biens, & des personnes, d'estre surintendans des finances: d'affermir les impôts & péages, & tout le domaine de la Republique: de reformer les abus, d'instituer ou destituer les Senateurs: casser les gens des ordonnances & de l'ordre de cheualerie: de censurer & noter la vie & les mœurs d'un chacun. Plutarque en parle encores plus hautement, appellant la Censure office tresfacé & trespuissant. On dira, peut estre, que la charge estoit grande: toutesfois en vn si grand Empire deux Censeurs y suffisoient: mais on peut diuifer les charges: car d'instituer ou destituer les Senateurs, cela fut baillé aux Censeurs pour en descharger le peuple, dit Festus: ce qui ne se pourroit faire en la Monarchie où le prince choisit spécialement ceux de son conseil. Toutefois il seroit besoin, que les surintendans aux finances fussent vrais Censeurs, c'est à dire gens sans blâme & sans reproche: car il faut toujours bailler la bourse au plus loyal, & la reformation des abus au plus entier. Quant à la reformation des abus, c'est bien, peut estre, la chose la plus belle & la plus excellente qui fut oncques introduite en Republique du monde, & qui plus a main tenu la grandeur de cest Empire là. Car tout ainsi que les Censeurs estoient toujours élus des plus vertueux hommes de toute la Republique, aussi sefforçoient ils de conformer les iugets au vray but d'honneur & de vertu. Cela se faisoit de cinq en cinq ans: & apres qu'on auoit dressé l'estat des finances, & affermé le domaine. Et si on delaissoit la Censure, comme il se faisoit quelquefois pour la longueur des guerres, on apperceuoit à veüe d'œil que les mœurs du peuple se gassoient, & que la Republique deuenoit malade; comme vn corps qui delaisse les purgations ordinaires: cela s'apperceut pendant la seconde guerre Punique; qu'on n'auoit pas loisir d'y vaquer commodement: mais si tost que Annibal se fut retiré au territoire de Naples,

6. In Catone maiore.

La censure est le moyen de reformer les abus en tous estats.

alors

alors les Censeurs; dit Tite Liue <sup>7</sup>, ad mores hominum re- 7.lib.24-  
gendos animum aduerterunt, castigandaque vitia, que velut diuinos morbos agra corpora ex sese gignunt, nata bello erant. Et toutefois ils ne sarrestoiēt qu'aux abus, qui ne viennent point en iustice: car les Magistrats & le peuple prenoient cognoissance des meurtres, des parricides, des larcins, des concussions, & autres crimes semblables, qui sont punis par les loix. Suffist il pas, dira quelqu'un, de bien punir les crimes & forfaits portez par les edicts & ordonnances? Ie dy que les loix ne corrigent que les meschancetez qui troublent le repos de la Republique; encores les plus signalez en meschanceté eschappent quasi tousiours la peine des loix, comme les grosses bestes rompent aisement les toiles des araignes. Et qui est l'homme si mal aduise, qui mesurera l'honneur & la vertu au pied des loix? Quis est, disoit Senèque, Les plus  
qui se proficitur legibus omnibus innocentem? ri hoc ita sit, quam grans &  
angusta est innocentia ad legem bonam esse: quando latius patet plus frequēs  
officiorum, quam iuris regula? quam multa pietas, humanitas, liberalitas, iustitia, fides exorunt, que extra publicas tabulas sunt? vices cha-  
On sçait assez que les plus decestables vices, & qui plus stiez par la  
gastent la Republique; ne viennent iamais en iuge- censure, qui  
ment: la perfidie n'est iamais punie par la loy, qui est sont passez  
l'un des vices des plus abominable: mais les Censeurs, par souffra  
dit Cicero, n'estoient si curieux de chose du monde, ce des loix.  
que de punir le pariure, les yrongueries, les ieux de Raison ne-  
hazard, les pailhardises & lubricitez: sont permises avec cessaire pour  
vne licence desbordee: & qui peut y remedier que la restablir la  
censure: on voit aussi la plus part des Republiques rem- censuro.  
plies de vagabonds, de fait-neans, de mens, qui cor-  
rompent & de fait & d'exemple tous les bons iugets: rompent  
& toutesfois il n'y a moyen de chasser ceste vermine, que par la censure. Combien qu'il y a vne raison speciale, qui monstre que la Censure est plus necessaire qu'elle ne fut oncques, d'autant qu'il y auoit anciennement en chaëque famille iustice haure, moyenne & basse: le père sus les enfans, le seigneur sus les esclaves auoit puissance de la vie & de la mort en souuerainete, il faut ainsi parler, & en dernier ressort: & le mary sus la femme auoit mesme puissance en quatre cas, comme nous auons dit en son lieu: mais a present que tout

cela cesse, quelle iustice peut-on esperer de l'impiete des enfans enuers les peres & meres? du mauuais gouuernement entre gés mariez? du mespris enuers les maistres? Combien voit-on de filles vendues & deshonnees par les parens mesmes? ou qui plustost souffrent estre abandonnees que mariees? Il n'y a moyen d'y remedier que par la Censure. Je ne parle point icy de la cōscience enuers Dieu, qui est la premiere & principale chose de laquelle il faut en toute famille & Republique estre le plus soigneux: chose qui a tousiours esté reseruee aux Pontifes, Euesques & Surueillans, & à laquelle les Magistrats doiuent sur tout tenir la main. Car combien que la loy de Dieu commande <sup>7</sup> que chacun compareille deuant luy aux trois grandes festes de l'an pour le moins, si est-ce qu'ils en trouue qui n'y vont aucunement: & peu à peu du mespris de la religion, est sortie vne secte detestable d'Atheistes, qui n'ont rien que blasphemés en la bouche, & le mespris de toutes loix diuines & humaines: dont il s'ensuit vne infinité de meurtres, parricides, empoisonnemens, trahisons, parricides, adulteres, incestes: car il ne faut pas attendre que les princes & Magistrats rangés sous l'obeissance des loix, les fuges qui ont foulé aux pieds toute religion. Toutefois cela depend des Surueillans, ou des Censeurs, qui employent les loix diuines alors que les ordonnances des hommes n'ont plus de force, puis qu'il est ainsi, que *metus legum, non scelera, sed iustitiam comprimunt*, comme disoit Lactance: *Possunt enim leges delicta punire, conscientiam punire non possunt*. Et quant à l'institution de la ieunesse, qui est la principale charge d'vne Republique, & de laquelle come des ieunes plantes, il faut auoir le premier soing: on voit qu'elle est mesprisee, & ce qui deuroit estre public, est laisse à la discretion d'vn chacun, qui en vse à son plaisir, qui en vne sorte, qui en vne autre: ce que ie ne toucheray point icy, ayant traité ce poinct en son lieu. <sup>8</sup> Et d'aurant que Lycurgue, disoit qu'en cela gist le fondement de toute la Republique, il ordonna le grand Pædonome. Censur de la ieunesse, pour la regler selon les loix, & non pas à la discretion des parens. Ce qui fut ainsi ordonné par edict des Atheniens, publié à la requeste de Sophocle: <sup>9</sup> cognoissant bien que pour neant on fait des loix, si la ieunesse

7. Deuter. 16.

o. In orat. de instituenda in Republica iuuentute ad Senatum populūque Tolofarem.

1. Arist. li. 8. c.

2. cum vnus sit finis ciuitatis, oportet omnium eandem esse educationem.

2. Laertius.

3. lib. 5. ca. 10. Polit.

ieunesse, comme dit Aristote, n'est informee de bones mœurs. Or tout cela depend du soing & vigilance des Censeurs, pour prendre garde premierement aux mœurs & institution des maistres de la ieunesse. Je tais aussi l'abus qui se commet en souffrant les Comiques & Jongleurs, qui est vne autre peste de la Republique des plus pernicieuses qu'on scauroit imaginer: car il n'y a riē qui gaste plus les bonnes mœurs, & la simplicité & bōité naturelle d'vn peuple: ce qui a d'aurant plus d'effect & de puissance, que les paroles, les accēts, les gestes, les mouuemens & actions cōduites avec tous les artifices qu'on peut imaginer; & d'vn fuger le plus ord & le plus deshonesté qu'on peut choisir, laisse vne impressiō viue en l'ame de ceux qui tendent à tous leurs sens. Brief, on peut dire que le théâtre des iōieurs est vn apprentissage de toute impudicité, lubricité, paillardise, ruse, finesse, meschanceté. Et non sans cause, disoit Aristote, qu'il faut bien garder les fuges d'aller aux ieux des Comiques: il eust encores mieus dit, qu'il faut raser les theatres, & fermer les portes de la ville aux iōieurs: *quia*, dit Senecque, *nil tā moribus alienū, quā in spectaculo desidero*. Si on dit q' les Grecs & Romains permettoient les ieux: ie responds q' c'estoit pour vne superstition qu'ils auoient à leurs dieux: mais les plus sages les ont tousiours blâmés: car combien que la Tragedie a ie ne scay quoy de plus heroique, & qui moins effemine les cœurs des hommes, si est-ce toutefois que Solon ayant veu iouer vne Tragedie de Thespis, le trouua fort mauuais: dequoy s'excusant Thespis, disoit que ce n'estoit que ieu. Non, dist Solō, mais le ieu tourne en chose serieuse: beaucoup plus eust-il blâmé les Comedies, qui estoient encores incogneues: & maintenant on met tousiours à la fin des tragedies (comme vne poison es viandes) la farce, ou comedie. Et quand ores les ieux seroient tolerables aux peuples Meridionaux, pour estre d'vn naturel plus pesant, & melancholique, & pour sa constance naturelle moins fuger à se changer, si est-ce que cela doit estre defendu aux peuples tirans plus vers le Septentrion, pour estre de leur naturel sanguins, legers & volages, & qui ont presque toute la force de leur ame en l'imagination du sens cōmun & brutal. Mais il ne faut pas esperer que

Les comedies & farces, pernicieuses atoute Reppublique.

8. lib. 7. ca. 15. polit.

les jeux soient defendus ou empeschez par les magistrats, car ordinairement on voit qu'ils sont les premiers aux jeux. C'est la propre charge des Censeurs graves & severes, qui auront la discretion d'en entretenir les honnestes exercices de la gymnastique pour maintenir la santé du corps: & de la Musique pour rager les appetits sous l'obeissance de la raison: i entens là Musique, qui signifie non seulement l'harmonie, ains encores toutes sciéces liberales & honnestes: & prendront garde, principalement que la Musique naturelle ne soit alterée, & corrompue comme elle est à present, puis qu'il n'y a rien qui coule plus doucement aux affections interieures de l'ame. Et pour le moins si on ne peut gagner ce point là, que les chansons Ioniques & Lydiennes, cest à dire le cinq & septieme ton, soient bannis de la Republique & defendus à la jeunesse, comme Platon & Aristote disoient qu'il est necessaire, pour le moins que la musique Diatonique, qui est plus naturelle que la chromatique & enharmonique, ne soit corrompue par la meslange des autres: & que les chansons Dorienes, ou du premier ton, qui est propre à la douceur & gravité bien seante, ne soient deguisees en plusieurs tons, & dechiqetees en sorte que la pluspart des musiciens en deviennent fols & insensés: parce qu'ils ne scauroient gouter vne musique naturelle, non plus qu'un estomac debilé & corrompu de friandises, ne peut gouter vne bonne & solide viande. Or tout cela despend du devoir des Censeurs, attendu que les iuges & autres officiers n'y prendront jamais garde: On se plaint aussi des habits, des excez, & que les loix somptuaires sont soulees au pied: i amais il ne s'en fera autre chose s'il n'y a des Censeurs qui facent executer les loix: comme estoient anciétement en Athenes les Nomophylâques. C'est pourquoy vn ancien Orateur disoit que le Tribun, qui premier rongna la puissance des Censeurs, avoit ruiné la Republique: ce fut Clode, l'un des plus meschans hommes qui fust de son aage: aussi la loy six ans apres fut cassée par la loy Cecilia. Puis donc que la Censure est vne chose si belle, si vile, si necessaire, reste à voir si les Censeurs doivent avoir iurisdiction: car il semble que la Censure sera illusoire sans iurisdiction. Le dy neantmoins qu'il ne faut pas que les Censeurs ayent iurisdiction

9. duabus potissimū rebus civitates contentuatur  
 γυναικῶν  
 ἡγεῖται μὲν, ὡς αἶτ Plato in Timeo.

1. Cicero in Pisonem, & pro Milone.  
 2. l. Clodia de censoribus.  
 Ci. pro Sestio.  
 3. anno ab Vr. C. D. C. C. C. I.  
 à Q. Cecilio Metello cōsule lata.

iurisdiction quelconque, afin que leur charge ne soit enveloppee de procez & de chiquaneries. Aussi les anciens Censeurs Romains n'avoient aucune iurisdiction: mais vn regard, vne parole, vn traitt de plume qu'ils donnoient, estoit plus sanglant, & touchoit plus viuemēt, que tous les arrests & iugemens des Magistrats. Quand on faisoit le lustre, on eust veu quatre ou cinq cens Senateurs, l'ordre equestre, & tout le peuple deuar les Censeurs trembler, de crainte que le Senateur avoit qu'il fust chassé du Senat: l'homme d'ordonnance, qu'il fust priuē de son cheval, ou mis au rang du peuple: & que le simple citoyen fust rayé de son ordre & de la lignee, pour estre mis au nombre des cerites & tributaires: cōme de fait Tite Livre raconte pour vne fois l. xvi. Senateurs rayez du registre, & forclos du Senat. Et neantmoins afin que l'honneur & autorité si grande des Censeurs ne fist ouvertüre à la tyrannie, s'ils eussent esté armez de puissance & iurisdiction, ou qu'on fust condamné sans estre ouy: il fut tresbien aduisé qu'ils n'auoiēt rien q̄ la censure. C'est pourquoy, disoit Cicero, que le iugement des Censeurs fait rougir seulement: & d'autant que cela ne touchoit que le nom, la correction du Censeur s'appelloit *Ignominia*: qui est bien differente de l'infamie, qui depēd des iuges qui ont iurisdiction publique, & des cas pour lesquels on souffre l'infamie. C'est pourquoy le Preteur notoit d'infamie ceux qui estoient cassez avec ignominie: ce qui eust esté ridicule, s'ils eussent esté infames. Et neantmoins le doute que les Jurisconsultes faisoient, si les hommes ignominieux doivent souffrir la peine des infames, montre assez que l'ignominie & l'infamie n'est pas tout vn, comme plusieurs ont pensé. L'ancienne coustume de Grece permettoit à tous de mettre à mort celuy qui estoit déclaré infame, & ses enfans: comme dit l'Orateur Libanius au plaidoyé pour Allirorius. Car combien que le Censeur eust rayé le Senateur des registres du Senat, si est-ce que s'il vouloit presenter requeste au peuple, & monstrer son innocence, il y estoit receu, & quelquefois absous, & restitué: mais s'il y avoit accusateur qui soustint la Censure, ou que le Censeur mesme se portast accusateur en qualité de particulier, si l'accusé estoit convaincu & condamné par

*Lescenseurs ne doiuent avoir iurisdiction.*

4. lib. 4. de Re publica. apud No. Censoris iudiciū. nihil ferē damnato affert nisi ruborem, itaque vt omnis illa iudicatio versatur tantummodo in nomine, animo aduerso illa ignominia dicta est.  
 5. l. Infame de publicis iudicibus.  
 6. l. i. de iis qui notantur infamia facti appellantur dd. in l. palā. §. que deritu nupti.  
 7. l. 2. de seuatoribus ff. l. cognitionū. de variis & extra ord. cognit. ff. l. palā. §. que de ritu nupti. ff. vbi iurisdictionū. vt tunc putantur di verbo nec affirmant.  
*Censure n'est pas iugemet*



le peuple, ou par les commissaires depeutez du peuple: alors il estoit non seulement ignominieux, mais aussi de publicis iudiciis. 2. i. infamem. 2. i. 2. de sena. ff. 4. pro Cluentio. Hic primum illud commune proponam, nunquam animaduersionibus censoriis hanc ciuitatem ita contentam ut rebus iudicatis fuisset. ponam illud unum exemplum Caium Getam cum a L. Metello & Cn. Domitio censoribus ex senatu electus esset, censorum ipsam postea factum esse: & cuius mores a censoribus erant reprehensi, hunc postea & populo Romano & eorum qui in ipsum animaduertent moribus presuisset. Quod si illud iudicium putaretur, ut ceteri turpi iudicio dantur in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatur neque ad honorem aditus neque in curiam reditus esset, &c. Quam obrem in omnibus legibus, quibus exceptum est, de quibus causis, aut magistratum capere non liceat, aut iudicem legi, aut alterum accusare, hęc ignominie causa pretermissa est: timoris enim causam non vitę poenam in illa potestate esse voluerunt, &c. censores denique superiorum censorum iudiciis, si ista iudicia appellari vultis, non steterunt. 5. A. in Pisonianam. 6. Liuius libr. 39.

culacion proposez contre les Surueillans au Concile de Nice, disant qu'il ne vouloit pas iuger de ceux qui estoient Censeurs de la vie d'un chacun. Et pour mesme cause Charlemagne en ses 7. Constitutions, a mis le Canon, qui porte que le Prelat ne sera point iugé, s'il n'y a soixante & douze tesmoins, & que le Pape ne sera iugé de personne: ce qui a tousiours esté gardé iusques au Concile de Constance, où le Decret fut arresté, que des lors en auant le Pape seroit iugé par le Concile. Je ne discuteray point si la iurisdiction Ecclesiastique est bien fondee: mais tant y a, que pour auoir trop entrepris, il y a danger qu'on perde & la iurisdiction & la censure Ecclesiastique, qui a tousiours esté de merueilleuse consequence: car tout ainsi que les anciens Druides, qui estoient iuges souuerains, & Pontifes en Gaule, excommunioient les Rois & princes qui ne vouloient pas obeir à leurs 8. arrests: aussi la censure Ecclesiastique entre les Chrestiens, non seulement a maintenu la discipline & les bonnes mœurs plusieurs siecles, mais aussi a fait trembler les tyrans, & a rangé les Rois & Empeurs à la raison, & souuent leur a fait tomber les couronnes de la teste & les sceptres des mains, les contraincans à faire la paix ou la guerre, ou bien à changer leur vie dissoluë, ou faire iustice, & reformer les loix, toutes les histoires en sont pleines: mais il n'y en a point de plus illustre que de saint Ambrois, qui censura Theodose le Grand, & Nicolas premier Pape, qui censura Lothaire roy d'Italie en partie: vray est que l'abus d'une censure de si grande consequence, a fait mespriser & la discipline & les ministres, & leur censure qui estoit en interdiction, suspension & excommunication: 9. car plusieurs à propos & sans propos, & pour causes legeres excommunioient: & mesmes ils ont posé treneuf cas esquels on encouroit l'excommunication de fait, sans iugement ny sentence: 1. & qui plus est on excommunioit aussi les corps & colleges, les Vniuersitez, les Empereurs, Rois & Royaumes, sans discretion de l'age, ny du sexe, ny des innocens & furieux: quoy que depuis, & bien tard, on 2. corrigea cest abus, & à demy seulement: mais en ce Royaume il a esté arresté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'y feroit d'excommu-

Hil

7. cap. de malo. §. 24.

8. Cesar in commentariis.

9. cap. querenti de ver. signif.

1. not. in summa angelica verbo. excommunic. v.

culacion

2. cap. Roma- nications, fors en crimes & scandale public. Or les Pres-  
na. 5. vniuersi- tats, Euesques & Papes ont tousiours pretendu la censu-  
ratem. de sen- re des mœurs & de la religion leur appartenir, comme  
tentis. lib. 6. chose de laquelle les iuges & magistrats ne prennent au-  
c. venerabili- cune cognoissance, sinon en cas d'execution. Et depuis  
9. senten. ex- les anciens & Surueillans ont vsé en plusieurs lieux de  
communic. li. 6. mesme prerogatiue: chose qui est bien necessaire, s'il n'y  
a des Censeurs: tant pour reformer les mœurs du peu-  
ple, & y veiller diligemment, que pour autoriser la di-  
gnité des Pasteurs, Euesques & Ministres, qu'on ne scau-  
roit assez honorer & priser pour la charge & dignité  
qu'ils soustiennent: à quoy Dieu auoit pourueu sage-  
ment, faisant chois de ses Ministres, & donnant la pre-  
rogatiue d'honneur à la lignee de Leui par dessus toutes  
les lignees, & à la famille d'Aaron, de laquelle estoient les  
Presbres seulement, par dessus tous les Leuites, leur don-  
nant la decime du bestail & des fruyts de tous les heri-  
tages, de grands honneurs & priuileges: & par vn arti-  
cle de la loy de Dieu il est porté que celui soit mis à  
mort, qui n'obeira à la sentence du <sup>o</sup> grand Pontife. Et  
o. Deuterón. ceux qui veulent raualler l'estat des Ministres, Eues-  
c. 17. ques & Surueillans, & leur oster la Censure Ecclesiasti-  
que, & les biens & honneurs, pour les voir belistrer &  
souler aux pieds, ils mesprisent Dieu, & aneantissent  
L'indignité toute religion: qui est vn poinct fort considerable, &  
mespris, & qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lo-  
mendicité sanna quitta la ville, parce que les Seigneurs des lignes  
des Mini- ne peuvent porter la Censure des mœurs en la personne  
stres fait des Anciens: il faut donc par necessité qu'on face des  
mespris la Censeurs. Mais la Seigneurie de Geneue a reserue ceste  
Religion. prerogatiue aux Euesques, Ministres & Anciens d'auoir  
droict de corps & college, & de censurer en leur Consi-  
stoire les mœurs & la vie, & toutefois sans iurisdiction  
ny puissance de commander, ny d'executer leurs sen-  
tences, soit par eux ou par les officiers de la Seigneurie:  
mais à faute d'obeir ils excommunient: chose qui tire  
apres soy grande consequence: car l'excommunié apres  
certain temps est pouruiuy criminellement par l'In-  
quisiteur de la foy deuant le Magistrat: comme il se fait  
aussi en l'Eglise Catholique, mais non pas si tost: car il  
s'est trouué tel auoir esté quinze ans excommunié, &  
depuis

dépuis conuenu par deuant l'Inquisiteur de la foy qui  
voulait proceder contre luy: dont il se porta pour ap-  
pellant comme d'abus en Parlement, où il fut <sup>3</sup> déclaré  
non receuable appellant, & condamné à l'amende, & or-  
donné qu'il seroit pris au corps & mené prisonnier <sup>3. le 7. May</sup>  
és prisons de l'Euesque, & mandé à l'Inquisiteur de luy fai-  
re & parfaire son proces iusques à sentence definitive, <sup>1538.</sup>  
& en certifier la Cour: c'estoit alors qu'il estoit permis  
d'excommunier vn chacun, mesmes pour simples deb-  
tes, ores que les debtors declarassent qu'ils n'auoient  
rien: mais depuis l'ordonnance publiee à la requeste des  
Estars tenus à Orleans, & confirmee par arrest de <sup>4</sup> Par-  
lement, les Euesques & Surueillans ne pouuroient pas <sup>5. le 3. Iuillet.</sup>  
en ce royaume vser de telles censures. Et de fait M. du  
Moulin se piqua bien fort à Lyon cõtre le Consistoire,  
disant qu'il entreprenoit sous couleur de Censure la  
iurisdiction temporelle, & neantmoins qu'il blasmoit  
cela en l'Eglise Catholique. Et toutefois ostant la voye  
de suspension, interdiction & excommunication, la cen-  
sure Ecclesiastique est aneantie; & par mesme inconti-  
nent les bonnes mœurs & la discipline abolie: mais ce  
n'est pas la raison, que pour la desobeissance en choses  
legeres, on vsé de telles censures. Les Censeurs anciens  
mettoient des notes & marques sur les registres contre  
eux qui le meritoient, pour aduertir leurs successeurs  
en l'estat, de ceux qui estoient ia notez, s'ils ne s'am-  
endoient: il me semble que cela suffiroit bien, & non pas  
proceder par amendes, & interdire ou excommunier à  
faute de payement. Je laisse icy à decider aux plus sages,  
s'il vaut mieux diuiser la Censure temporelle touchant  
les mœurs & autres cas cy dessus remarquez d'avec la  
Censure Ecclesiastique, ou bien cumuler l'vn à l'autre.  
Mais si vaut-il mieux permettre aux Euesques & Sur-  
ueillans l'vn & l'autre, que de leur oster le tout, & pri-  
uer la Republique de la chose qui est la plus necessai-  
re: car on voit les Republiques qui en vsent fleurir en  
loix & bonnes mœurs: on voit les paillardises, les v-  
sures, les mommeries, les excès en toutes choses re-  
tranchez: les blasphemers, les rufiens, les fait-neans  
chassez: & ne faut pas doubter que les Republiques

qui vseront de telles Censures, ne soient perdurables & fleurissantes en toutes vertus; & la Censure delaissee, les loix, les vertus & la religion sera mesprisee: comme il aduint en Rome quelque temps auparauant que cest Empire la fust ruiné: lors qu'au lieu des Censeurs on e rigea vn office qu'on appelloit le Tribun des plaisirs & voluptez, ainsi qu'on peut voir en Cassiodore. Mais puis que la Censure fut principalement establie pour les tailles, charges & imposts, & pour faire fonds aux necessitez publiques, disons aussi des finances.

## DES FINANCES.

## CHAPITRE II.

*Les finances  
sont les nerfs  
de la Repu-  
blique.*



Il est ainsi que les nerfs de la Republique sont aux finances d'icelle, comme disoit vn Orateur, il est bien requis d'en auoir la vraye cognoissance, qu'on peut mettre en trois poincts: le premier est des moyens; honestes de faire fonds aux finances: le second est de les employer au profit & honneur de la Republique: le troisieme d'en esparner & reseruer au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois poincts chacun en son ordre. Quant au premier poinct, il y a plusieurs grâds Docteurs en matiere d'imposts, qui scauent beaucoup de moyens de faire fonds aux finances, mais ils n'ont iamais eu la vraye science d'honneur ny la prudence politique. Et pour ceste cause laissant ces maistres de finesse, ie suiuray ceux qui ont bien eu grand soin des finances, mais aussi ont ils cherché les moyens honestes de fonder le reuenu de la Republique, afin qu'on ne fust contraint d'vser de moyens deshonestes & illicites, ou laisser la Republique au besoin: comme il en print à ceux-là qui sembloient mieux entêdus aux affaires politiques: entre lesquels on met les Lacedemoniens, qui n'estoient pas contens de leur territoire, ainsi que leur maistre Lycurgue les auoit enseignez, leur ayant osté tout l'vsage d'or & d'argent en vaisselle & en monoye, ains se vouloient faire conquerrans: & neantmoins si tost qu'ils auoient sorty des fron-

1. Polyb. li. 6.  
de militari, ac  
domestica Ro-  
mau. discipli-  
na.

tières, ils alloient aux emprunts, qui au Roy de Perse, comme Lyandre & Callicratide: qui aux Rois d'Egypte, comme Agésilas & Cleomenes Rois de Lacédémone. Qui fut cause que la seigneurie de Sparte, avec le secours des alliez, ayant bien tost conuaincu, & aussi tost perdu la Grece, ordonna que l'or & l'argent qu'ils auoient gaigné sus les ennemis: seroit gardé au thresor de l'esparne pour s'en seruir au besoin, avec defences d'en vser en particulier: mais le thresor sans fonds, estât bien tost espuisé, ils furent contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenuë par dieux, comme disoit vn ancien Capitaine. Il faut donc en toute Republique donner ordre que les finances soient basties & assurees sur vn fondement certain & durable. Or il y a sept moyens en general de faire fonds aux finances, lesquels sont compris tous ceux que on peut imaginer. Le premier est au domaine de la Republique: le second es conquestes sur les ennemis: le troisieme sur les dons des amis: le quatrieme sur la pension ou tribut des alliez: le cinquieme sur la traffique: le sixieme sur les marchans qui apportent ou emportent marchandises: le septieme sur les imposts des fugers. Quant au premier, qui est le domaine, il semble estre le plus honeste & le plus seur de tous. Aussi lisons nous que tous les anciens Monarques & Legislatours qui fonderent les Republiques, ou transportoient nouvelles colonies, assignoient outre les rues, temples & theatres, certains lieux propres à la Republique, & communs à tous en general, qui sont appelez Communes: & certain domaine affermé ou baillé aux particuliers à certain temps ou à perpetuité, pour en payer les rentes ou reuenus au thresor de l'esparne: afin de subuenir aux fraiz de la Republique. Et mesmes nous lisons que Romule fondateur de Rome & de la Republique Romaine, diuisa tout le territoire en trois parties, assignant vntiers pour le temporel de l'Eglise: l'autre pour le domaine de la republique, & le surplus fut diuisé aux particuliers: qui estoient alors trois mil citoyens, qui eurent chacun deux iournaux de terre: de sorte que de dixhuit mil iournaux de terre qu'il y auoit au territoire de Rome, on en reserua six mil pour les sacrifices,

*La guerre  
n'est pas en-  
tretien par  
dieux.*

*Le domaine  
est le plus  
seur moyen  
de faire fonds  
aux finances.*

3. 1. questionis  
de verbor. si-  
gnif.  
*Diuison du  
territoire de  
Rome.*

4. Dionysius  
Halycarnas.  
lib. 2.

5. In Romulo

*Origine du  
domaine.*

fix mil pour le domaine de la Republique & entretenement de la maison du Roy, & six mil pour les citoyens. Toutefois Plutarque met deux fois plus de citoyens, & dit que Romule ne voulut pas borner le territoire de Rome, afin qu'on n'aperceust ce qu'il auoit depuis occupé: & que son successeur Numa diuisa le domaine aux pauvres citoyens: mais la premiere opinion est la plus vray-semblable & la plus commune: car mesmes la diuision des deux iournaux à chaecun demeura assez long temps, comme dit Pline parlant de Cincinat le Dictateur, qui estoit deux cens soixante ans apres Romule, *Aranti sua duo iugera Cincinato, &c.* ioinct aussi que Denys d'Halycarnas, qui tient la premiere opinion, estoit domestique de Marc Varron, vray registre de toutes les antiquitez Romaines. Vray est que par la loy Licinia depuis on permit à chacun bourgeois d'auoir sept iournaux de terre, s'il est vray ce que nous lisons en Pline & Columelle: *Post exactos, inquit, reges Liciniana illa septem iugera qua plebs Tribunus virum diuiserat, maiores quastu anti- quis retulere, quam nunc nobis præbent amplissima ueruacla.* Mais la diuision de Romule se fist par imitation des Egiptiens, qui diuisoient anciennement tout le reuenu d'Egypte en trois: la premiere partie estoit pour les sacrifices & sacrificateurs: la seconde pour entretenir la maison du Roy & frayer aux affaires publiques: la troisieme pour les Calasyres, qui estoient gens de guerre entretenus en tout temps, pour seruir au besoin. Aussi lisons nous que le Prophete Ezechiel, en reformant les abus des princes Hebreux, aduisa qu'on n'auoit des lors en auant certain temporel affecté aux sacrifices, & des communes pour le peuple: & en outre vn domaine suffisant pour entretenir la maison du Roy, & subuenir aux despenses publiques: afin, dit-il, que les princes ne greuent plus mon peuple d'exactions & imposts. Combien que les Rois auoient eu quelque domaine de toute ancienneté, & long temps auparauât Ezechiel: car la ville de Ziceleg, qui fut donnée à Dauid par le Roy Achis, demeura tousiours au domaine des Rois, & ne fut oncques alienee. Et generalement en tous les Iuriconsultes & Historiens, il n'y a rien plus frequent que la diuision du domaine en public & particulier. Et afin que les

6. Diodor. li. 2.

7. cap. 45.

8. Samuel. r. c. 27.

*Le domaine  
public de sa  
nature in-  
alienable.*

princes ne fussent contraints de charger d'imposts leurs sujets, ou chercher les moyens de confiscquer leurs biens, tous les peuples & monarques ont tenu pour loy generale & indubitable, que le domaine public doit estre saint, sacré, & ineuitable: soit par contrats, soit par prescription. Aussi les Rois, mesmement en ce royaume, decernans lettres patentes pour la retinon du domaine, declarent qu'ils ont fait serment venans à la Couronne, de n'aliener aucunement le domaine: & s'il est aliéné bien & deuement, ores qu'il fust dit à perpetuité, neantmoins il est tousiours sujet à rachapt, en sorte que la prescription de cent ans, qui donne titre à tous possesseurs, ne touche point le domaine: les edicts, arrests & ordonnances de ce royaume, y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers, ains aussi contre les princes du sang, qui ont esté deboutez de la diuision du domaine, & de la prescription de cent ans. Qui n'est point chose peculiere à ce royaume, ains aussi commune aux Rois d'Espagne, de Poloigne & d'Angleterre, qui ont accoustumé de faire serment de ne rien aliener du domaine: & se garde aussi bien es Republicques populaires & Aristocratiques, & mesmement à Venise. L'ordonnance ne re- soit prescription quelconque (ce que plusieurs ont voulu limiter à six vingts ans) ny les seigneurs des ligues: & de fait le Roy Henry II. ayant requis la seigneurie de Lucerne s'obliger pour luy en quelque somme de deniers, l'Auoyer Hug fist responce à l'Ambassadeur, que le grand & petit conseil, & toute la communauté de Lucerne, auoit juré de iamais n'hypothequer ny obliger leur pays. Aussi lisons nous que les mesmes ordonnances estoient saintement gardees es deux plus belles Republicques populaires qui furent onques, Athenes & Rome, où deux grands personnages Themistocle & Caton le Censeur, firent saisir tout le domaine public vsurpé des particuliers par longue suite d'annees, & souffrance des magistrats, disans es harangues qu'ils firent au peuple, que iamais les hommes ne prescriuent contre Dieu, ny les particuliers contre la Republique. C'est pourquoy la cour de Parlement, sus la requeste ciuile obtenue par le Procureur general du Roy, contre l'arrest donné au profit des successeurs de Noguaret de saint Felix,

9. Bart. in l. prohibere. §. plane quod vi Angel. perus. in l. ex presta tione. de ueti gal. C. Bal. in proæmio feu.

1. l. hoc in re §. duabus aquæ. de aqua quod tid. ff. 2. de l. a. 1440. 1538. 1504. 3. contre le Roy de Sicile pour la succession d'Alphos, Cõre de Poitiers l'a. 1283. 4. l'Arrest de deux le 26. Iuing. 1551. 5. Codice Hispan. parte 5. titul. 5. & in comitiis Hispanie. 1560. 6. not. aux ordonnances de Pologne. 7. in charta magna Anglorum. 8. in statutis Vener. lib. 2.

9. Plutar. incatone cenforio & Themistocle.

auquel Philippe le Bel deux cens soixante ans au parauant auoit donné la terre & seigneurie de Couuison, pour les vertus illustres, & merites enuers la Republique, appointa le tout au conseil: qui estoit bien pour monstret que prescription n'a point de lieu quand il est question du domaine. Et mesmes le Parlemēt de Roian par son arrest du quatorzieme Feurier mil cinq cēs vnze, entre le Procureur du Roy & les religieux saint Omer, adiugeant le possesioire de certains bois au Roy, permit aux religieux de se pouuoir par autre voye, & à la prouuer deuēment, autrement que par voye d'enqueste, & pour cause: lesquels mots, & pour cause, ne se doiuent entendre pour les pātures fugets du pays, mais generalement se doit entendre à tous fugets. Et bien souuent les traittez faits entre les princes, n'ont autre dispute que pour la cōseruation du domaine, que les princes ne peuvent aliener au preiudice du public. Et mesmes le Roy d'Angleterre au traité fait avec le Pape & les Potentats d'Italie l'an mil cinq cens vingsept, fist adionster ceste clause, qu'on ne bailletoit rien du domaine de France pour la deliurance du Roy François: car sur ce point là estoit fondée l'infraction du traité de Madric: d'autant que la coustume ancienne de ce royaume conforme aux edicts & aux ordonnances des autres peuples, requiert les consentemens des trois estats, comme il se fait encores en Pōloigne, par l'ordonnance d'Alexandre Roy de Pōloigne, suiuant la disposition du droit commun, & que l'alienation se face en temps de guerre, & lors que les ennemis sont entrez dedans le pays: & que la forme qu'on garde es alienations des biens pupillaires soit suivie de point en point (estant la Republique toujours estimée comme les pupilles) & s'il y a omission d'un seul point, le tout est nul, ou du moins fuget à rescision, sans que les acquerens puissent repeter le prix des choses alienées pour la reuision du domaine, que la Republique apporte au prince, cōme dot à son espoux, pour la ruition, defense & entretenement d'icelle, & que les Rois ne se peuvent approprier en sorte quelconque. Et d'autant qu'on auoit accoustumé anciennement, quand les Rois vouloient aliener le domaine, enuoyer leurs mandemens au Parlement, qui faisoit mettre sus le re-

1. Edit de l'an 1566.  
2. fait l'an M. D. L. I. I.  
3. l. ult. de re ciuita. C. libr. x i.

4. l. Rempubli cam. de iure Reipub. C.  
5. l. si secundū legem. de iure Reipub. C.

ply, Collation faite à l'original, Charles V. voulut que telles lettres fussent publiees à la Barre: & depuis Charles VI il fut arresté qu'on mettroit sur le reply, Leuēs, publiques & enregistrees, ce requerant ou consentant le Procureur general du Roy: ainsi qu'on peut voir par les anciens registres de la Cour & de la chambre des Comptes: & la raison est, d'autant que le domaine appartient à la Republique: Et pour ceste cause Perrinax Empereur Romain, fist effacer son nom graué aux heritages domaniaux, disant que c'estoit le propre domaine de la Republique, & non pas des Empereurs: iacoit qu'ils en prennent l'usufruit pour subuenir à l'entretènement de la Republique & de leur maison. Encores lisons nous qu'Antonin le Pitieux s'entretenoit de ses biens, & ne demeura qu'en ses propres heritages: comme aussi fist ce bon Roy de France, appellé pere du peuple, qui ne voulut pas mesler son patrimoine & reuenu avec le domaine, erigeat la chambre de Bloys pour ses terres de Bloys, Comēy & Montfort: qui monstre bien que les deux domaines ne sont pas de mesme nature, comme quelques vns ont pensé. Aussi n'est il pas licite aux princes souverains d'abuser des fruits & reuenus du domaine, ores que la Republique soit en bonne paix, & quite enuers tous: attendu qu'ils ne sont pas usufructiers, ains usagers seulement, qui doiuent (la Republique & leur maison entretenue) garder le surplus pour la nécessité publique, quoy que dist Pericles aux Ambassadeurs des alliez, que ils n'auoient point d'interest à quoy les finances fussent employees, pourueu qu'ils fussent entretenus & assurez en bonne paix: car il estoit contenu par le traité d'alliance, que les finances qui seroient leuees au temps de paix seroient mises en deposit au temple d'Apollon, & qu'elles ne seroient employees que d'un commun consentement. Mais il y a bien difference entre le thresor de l'espargne, des Monarchies, & des estats populaires: car le prince peut auoir son thresor particulier de son patrimoine, comme j'ay dit, & de ce qui luy est permis de prendre du thresor public, que les anciens appelloient *Aerarium*, & le particulier s'appelloit *Fiscus*, l'un separé de l'autre par les loix anciennes: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire & Aristocratique. Toutefois il

6. Renat. Chopin. doct. ff. c. 1. pag. de domain.

*Le domaine public, & le patrimoine du Prince differens.*

7. Aconius & Vlpi. i. l. 2. §. hoc interdictum ne quid in loco publico. l. cum seruus. §. constat. de legat. 1.  
8. postea contentum à quibusdam in l. bene à Zenone. de quadrien. prescr.

n'y a iamais eu faure de flatteurs, qui ont souuent induit les princes à vendre le domaine public, pour auoir (comme ils disent) d'un sac deux moustures: qui est vne opinion tyrannique, pernicieuse, & neantmoins appuyee sur vn fondement ruineux: car on sçait assez que le domaine ne gist pour la pluspart qu'en Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies, seigneuries, fiefs, quint, requint, re-liefs, rachapts, lots, ventes, saisines, censués, amédes, aubeines, confiscations, & autres droits seigneuriaux, qui ne sont sugets aux imposts & charges ordinaires, & le plus souuent acquis par ceux là mesmes qui sont exépts de toutes charges. Dauantage les commissions decernées pour alier le domaine, & faire argent promptement, permettent qu'il soit vendu à la raison du denier dix, iasoit que les terres feudales avec iustice soient ordinairement estimees, & vendues au denier trente, & en dignitez au denier cinquante, & plus. Or la iustice, quand le domaine se vend, n'est estimee que cinq sols pour chacun feu, & quelquefois la moitié moins: & tel n'a payé que deux cens liures de la iustice, qui en leue plus grande somme pour vn an. Les autres n'en ont rien payé du tout, prenans l'estimation du domaine par extraits de la chambre des Comptes rendus par les Receueurs en dix ans, lesquels souuent n'en ont rien receu, parce que le profit de la basse & moyenne iustice s'exerce au siege principal & royal. Et quant aux lots & ventes, les acquireurs en ont plus de profit que l'interest de la somme, rotale qu'ils en ont payé ne peut monter: ioint aussi que les Receueurs du domaine n'auoient accoustumé de rédre cōpte des parties casuelles que pour vne petite partie. Or en affermant le domaine les fermiers sont taillables, & ne laissent pas de payer les charges selon les biens qu'ils ont. Il y a infinis autres abus que la Republique souffre pour les alienations du domaine: Mais le plus grand est, que les deniers qui en reuiennent ne sont pas mis en rentes constituées, comme font ceux qui pensent bien mesnager, ains ils sont dissipés le plus souuent, & donnez à ceux qui moins l'ont mérité: & puis par faure d'argent pour racheter le domaine, la Republique tombe de fièvre en chaud mal, & vend aussi les communes, qui est la vie des pauvres sugets, sus lesquels la taille est fon-

9. Edict du  
Roy François  
I. l'an 1544.  
Le domma-  
ge grand qui  
vient pour  
aliener le do-  
maine.

dec. Il y a bien quelque apparence de vendre les terres *Mesnagerie*  
vagues du domaine pour faire argent en necessité, si on *des terres va-*  
ne peut les affermer: autrement il n'est pas licite de bail-  
ler les terres vacantes du domaine & rente perpetuelle, *gues.*  
& prendre argent auant main: combien qu'Aristote ecrit, que les anciens habitans de Constantinople en vse-  
rent ainsi, loüant leur mesnagerie sans propos: car il est  
bien certain que c'est vne pure alienation, & que l'argent  
auant main diminue la rente & emporte la pluspart du  
prix. Aussi est il expressément defendu par l'edict du <sup>1. l'an 1566.</sup>  
Roy Charles I X. Et combien que depuis il fist vn autre <sup>article x i r &</sup>  
edict pour bailler à cens, rentes & deniers d'entree mo- <sup>xv i i.</sup>  
derer les terres vagues du domaine, neantmoins il fut  
arraché à la suasion de quelques vns qui vouloient tou-  
cher argent: mais le Parlement de Paris sus la verifica-  
tion de l'edict fist <sup>2. le 7. May</sup> mettre, que les rentes ne seroient ra- <sup>1566.</sup>  
cheptables, & qu'il ne seroit baillé argent d'entree: sur  
ce que les deputez à la vente faisoient instance au Roy  
qu'il fust permis de bailler argent d'entree, la Cour don-  
na son <sup>3. le 12. Iuil-</sup> arrest chambres assemblees, que les acquireurs <sup>let 1556.</sup>  
ne pourroient bailler plus d'un tiers d'entree, eu esgard à  
la valeur des terres, duquel tiers seroit fait recepte par  
les Receueurs du domaine en chapitre separé, pour estre  
employez au rachapt du domaine, sans qu'on peust le-  
uer aucune assignation sur les deniers à peine du qua-  
duple, à prendre tant sur le Receueur, que sus la partie  
qui auroit eu l'assignation. Il n'est pas icy besoin de dire  
combié le Roy & le peuple ont receu de perte pour rel-  
les alienations de terres vagues. Et si le Roy François I I  
decernant les lettres <sup>4. l'an 1559.</sup> patentes pour reuoker les aliena-  
tions du domaine, se plaignoit à iuste cause, que le do-  
maine estoit tellement desmembré & diminué, qu'il ne  
suffisoit pas à payer les charges qui estoient dessus, nostre  
Roy a bien plus iuste cause de s'en plaindre maintenant  
qu'il n'y a presque rien: quoy que soit par l'estat general  
des finances dressé au mois de Ianuier M. D. LXXI. il  
n'est fait aucune recepte du domaine: combien qu'il y a-  
uoit encōres cent dix mil liures tous les ans au chapitre  
de recepte l'annee que le Roy François I I. mourut, cō-  
me il se trouue par l'estat des finances fait lan M. D. L X.  
& par le mesme estat les alienations du domaine, ay des &



*Cobien montent les alienations du domaine de France.*

gabelles montoient quatorze millions neuf cens soixante & vn mil quatre vingts sept liures quinze sols & huit: sans y comprendre douze cens mil liures, pour le quart & demy quart: & quatre cens cinquante mil liures pour les quinze liures sus le muy de sel, que le pais de Guyenne a rachapté l'an M. D. XLIX. & M. D. LIII. Qui montre assez que le domaine du roy demeure presque tout aliéné, pour quinze ou seize millions pour le plus, qui vaut plus de cinquante millions: attendu que les Comtez, Baronnies & autres terres feodales & droicts seigneuriaux, n'ont esté alienez sinon au denier neuf ou dix, & moins. Et quand il seroit rachapté & affermé, il sen trouueroit pres de trois millions tous les ans: qui seroit pour entretenir magnifiquement la maison du roy, & payer la pluspart des gages des Officiers, sans toucher aux autres charges ordinaires & extraordinaires. Et si on doit faire comparaison d'un petit à un grand royaume, il est certain que l'estat des finances du royaume d'Angleterre, y compris le domaine & toutes charges, ne reuiennent à peu pres qu'à treize cens mille liures par chacun an: encores y en a-t-il bonne part du domaine & temporel de l'Eglise: & toutefois la royne entretient magnifiquement sa maison & l'estat de son royaume, le domaine rachapté. Vray est que la paix asseurée depuis quinze ans, a bien seruy pour maintenir l'estat d'Angleterre, & la guerre pour ruiner la France, si Dieu n'eust enuoyé du ciel nostre roy Henry troisieme, pour la restablir en sa premiere splendeur. Mais il fait à noter, pour la conseruation du domaine des Républiques, qu'il est ordinairement beaucoup mieux mesné en la Monarchie qu'il n'est en l'estat populaire & seigneurie Aristocratique, où les magistrats & surintendans aux finances tournent tout ce qu'ils peuuent du bien public en particulier: & chacun s'efforce à gratifier ses amis, ou bien à chapter la faueur du peuple aux despens du public: comme fist Cesar en son premier Consulat, qui distribua au peuple le territoire de Capouë, & fist rabaisser les encheures des fermiers d'un tiers, apres auoir eu les mains graiffées. Et dix ans apres Q. Metellus Tribun du peuple, pour mandier la grace populaire, publia vne loy, afin de oster les peages des ports d'Italie. En cas pareil Pericles, pour

*L'estat des finances du Royaume d'Angleterre.*

*Le domaine mal mesné en l'estat populaire.*

pour auoir credit enuers le peuple d'Athenes luy fist faire distribution de grans deniers, qui reuenoient de bon aux finances. Cela ne se fait pas en la Monarchie, car les Monarques qui n'ont reuenu plus asseuré que du domaine, & qui n'ont droict de mettre impost sur les sugets, sinon de leur consentement, ou en cas de necessité urgente, ne sont pas si prodigues de leur domaine. Il n'est pas icy besoin d'entrer plus auant du fait du domaine, duquel y a traittez<sup>5</sup> expres: & seroit impossible d'y mieux pouruoir qu'il a esté par l'edict du roy Charles neuueme s'il estoit executé. Le second moyen de faire fonds aux finances, est par conquestes sur les ennemis: afin de remployer aucunement les finances espuisées en guerre: comme doit faire le peuple guerrier & conquerant: ainsi faisoient les anciens Romains. Car combien que le sac des villes forcees fust aux soldats & capitaines; si est-ce que les thresors estoient portez à l'espargne de Rome. Et quant aux villes rendues ou prises par capitulation, l'armee n'auoit que la paye, & quelquefois double paye, au parauant que la discipline militaire fust corrompue, & les finances des vaincus estoient portees au thresor de Rome, s'il n'estoit autrement capitulé. Tout l'or & l'argent, dit<sup>7</sup> T. Liue, & tout le cuyure gagné sur les Samnites fut porté au thresor: & parlant des Gaulois de la les Monts, il dit<sup>8</sup> que le capitaine Furius porta au Capitol cent soixante & dix mil liures d'argent que il auoit gagné sur eux. Et que<sup>9</sup> Flaminius fist venir à l'espargne de la despoüille de Grece la valeur de trois millions & huit cens mil escus couronne: outre l'argent & meubles precieux, armes & vaisseaux de mer. Paul<sup>1</sup> Emil en rapporta de Macedone trois fois plus. Cesar en fist mettre plus de quarante millions au compte d'Appian. On peut voir depuis le xxxiii. liure de Tire Lius iusques au xxxiiii. des thresors infinis apportez à l'espargne de Rome de la despoüille des peuples vaincus. Et combien que tout ne fust pas rendu, si est-ce que les capitaines, craignans la reprimende, ou d'estre frustrés du triomphe, apportoient tousiours grandes sommes: car mesme Scipion l'Asiatique fut accusé, attainé & condamné<sup>2</sup> en grosses amendes, ores qu'il eust rendu au thresor de l'espargne plus de deux millions d'or: & son

*5. Renar. Chopin doctiff. 6. l'an 1566. 7. li. 9. 8. li. 31. 9. li. 34. de faire fonds aux finances.*

*1. Lius li. 45. 2. Lius lib. 36. 3. Lius lib. 39. & 38.*

frere Scipion l'African fut aussi compris en l'accusation, iacoit qu'il eust fait entrer en l'espagne plus de cinq millions d'or de ses conquestes : outre la valeur de dix millions & cinq cens mil escus couronne, à quoy fut condamné le roy Antioque par le moyen de la victoire que ils auoient obtenue contre luy, & tous deux moururent pauvres. Et combien que le capitaine Lucule fust le premier, come dit <sup>4</sup> Plutarque, qui s'enrichit de la despoüille des ennemis, si est-ce qu'il meit plus au tresor que tous ceux que i'ay dir, horsmis Cesar. Ce que i'ay bien voulu remarquer, d'autant qu'on employe volontiers les finances pour les frais de la guerre, & neantmoins de toutes les victoires & conquestes il n'en reuiet jamais vn escu à l'espagne, & bien souuent le sac est donné au parauant que les villes soient prises ny rendues. Or les Romains ne se contentoient pas des tresors & despoüilles, ains ils condamnoient les vaincus à perdre vne partie de leur territoire, qui estoit anciennement la septieme partie. Depuis il y en eut de condamnez à perdre le quart ou le tiers des terres: comme l'Italie, estant asseruie au roy des Herules Odouacre. Et quelque temps apres Hortarius roy des Lombards, condamna les vaincus à luy <sup>6</sup> payer tous les ans la moitié du reuenue des terres: comme aussi les <sup>7</sup> Romains auoient fait aux Boyes long temps au parauant. Mais Guillaume le Conquerant, apres auoir conquis le royaume d'Angleterre, declara tout le pais en general, & les heritages de chacun en particulier, à luy acquis & confisque par droit de guerre; traitant les Anglois comme ses fermiers. Toutesfois les Romains se sont tousiours monstrez en cela courtois, & bien aduisez, enuoyans colonies de leur ville habiter les terres conquestees, en distribuât à chacun certaine quantité: & par ce moyen ils chassoient de leur pais les pauvres, les mutins, les fait-neans, & se fortifioient de leurs gens contre les peuples vaincus, lesquels peu à peu contractoient mariages & amitez, & obeissoient volotiers aux Romains, qui par ce moyen aussi ont remply la terre de leurs colonies, avec vne gloire immortelle de leur iustice, sagesse & puissance: au lieu que la plupart des Princes vainqueurs mettent des garnisons de gendarmes, qui ne seruent que de piller & mutiner les sugets. Si on eust

4. In Luculo.

La peine des vaincus.

5. Plutar. in Romu.

6. Diaconus & Rhagnio.  
7. Liuius libr. 26.

Le grand bien qui aduient des colonies.

eust practiqué ce moyen apres la conqueste de Naples & de Milan, elles seroient encores en l'obeissance de nos roys. Et ne faut pas douter, qu'ils ne se reuolent contre les Espagnols aussi bien que le bas pais de Flandres, à la premiere occasion qui se presentera, pour n'y auoir que des garnisons sans colonies. Encores trouuons nous, que Sultan Mehumer roy des Turcs, trouua moyen de faire fonds aux finances par le moyen des colonies d'esclaves Chrestiens, qu'il enuoya es pais conquestez, bailant à chacun quinze arpens & deux Beufies, & de la semence pour vne annee: & à la fin de douze ans il print la moitié des fructs, & la septieme en l'autre moitié, continuant ceste rente perperuelle. Au parauant Amurath premier auoit fait l'ordonnance des Timariots, leur assignant certains heritages & rentes foncieres, aux vns plus aux autres moins, à la charge de se trouuer en guerre quand ils seroient mandez, avec certain nombre de cheuaux: & aduenât la mort du Timariot, que les fructs seroient acquis au Prince, iusques à ce qu'il eust pourueu quelque autre du Timar par forme de benefice. Et generallyment que la disme de toutes successions seroit au prince: ce qui fut fait par droit de guerre, & par princes conquerans les pais d'autrui, & non par forme d'imposition sur les sugets anciens. Qui fait que les plus grâs & plus clairs deniers des finances de Turquie sont aux paries casuelles, & la guerre conduite sans nouvelles charges. Les roys de Castille ont fait quasi le semblable aux Indes Occidentales, & mesmemet l'Empereur Charles cinquieme ayant conquis le Peru, donna les terres aux capitaines & soldats Espagnols par forme de benefice seulement, & à la charge de se trouuer en guerre, faisant les fructs siens, comme par forme de regale, iusqu'à ce qu'un autre en fust pourueu: prenant au surplus le quint des perles & minieres, dont il vient de clair & net aux finances d'Espagne de deux en deux ans pres de quatre millions d'or, qu'on appelle le port de Seuille. Mais c'est bien la raison que les conquestes qui se font sur les ennemis & qui accroissent les finances, deschargent aussi & soulagent les sugets: comme il se fist en Rome apres la conqueste du royaume de Macedone, le <sup>8</sup> peuple Romain fut deschargé de tailles, imposts & <sup>Paulo Aemy.</sup>

Ordonnance des Turcs pour le fait des finances de la guerre.

Ordonnance de l'Empereur Charles V. aux Perus.

*Le troisieme moyen d'accroistre les finances.* Le troisieme moyen d'accroistre les finances est aux dons des amis ou des fugets, soit par laiz testamentaires ou par donatiōs entre vifs, que nous tranchons plus court, par ce que ce n'est pas chose assuree: ioinct aussi qu'il y a peu de Princes qui donnēt, & moins encores qui reçoivent sans rendre la pareille: car si vn prince dōne au plus riche ou plus puissant, il semble que c'est par crainte ou par obligation: & quelquefois celuy qui le reçoit en fait estar comme d'un tribut. Et de fait

l'Empereur des Turcs fait estar en haut lieu & met en veū du peuple les presens qui luy sont faits par les amis, aussi bien que par ceux qui luy sont tributaires: pour donner à cognoistre combien il est redouté des estrangers, & desfraye par magnificēce tous les Ambassadeurs des autres princes qui sont à sa porte, ce que prince ny peuple ne fust onques. Aussi est il seul, à la porte duquel presque tous les autres princes tiennent leurs Ambassadeurs ordinaires. Mais nous trouuons que les anciens vsoient autrement des dons & largesses qu'on ne fait à present: d'autant qu'aujourd'huy on ne donne pas souuent, si non à ceux qui sont en grandeur & prosperité: & les anciens donnoient en aduersité. Lors que Annibal auoit presque atterré les Romains dominant en Italie, le roy d'Egypte enuoya à Rome la valeur de quatre cens

9. Liuius libr. 36.

7. Liuius libr. 36.

*Magnificēce des Romains.*

*Gentileruse des Rhodios*

mil escus en pur don: les Romains refuserent ce don en remerciant le roy. Ils firent le semblable enuers Hieron roy de Sicile, qui leur donna vne couronne d'or pesant trois cens vingt liures: & vne victoire d'or, & cinq mil muids de bled: ils n'accepterent que la victoire pour vn heureux presage. Ils en vserent ainsi enuers les Ambraciotes, & plusieurs autres princes, & seigneuries, qui leur firent alors de grans presens, ores qu'ils fussent en extreme necessité: en sorte qu'il y auoit vn combat de honneur des vns à donner, & des autres à refuser: mais le peuple Romain n'a iamais eu son pareil en aduersité: car les autres princes & peuples n'estoient pas si superstitieux à recevoir, & bien souuent ils demandoient: comme la seigneurie des Rhodiots, quand leur Colosse tomba, & froissa quelques nauires, ils enuoyèrent leurs Ambassadeurs aux roys & princes pour mandier, ayans peu de moyen, & leur succeda bien: car le roy Hieron leur enuoya

enuoya en pur don soixante mil escus: & plusieurs autres le suivirent à l'enui: & mesmement le roy d'Egypte leur donna en or la valeur de dix huit cens mil escus couronne: & en argent beaucoup plus: & vingt mil muids de bled, & trois mil muids pour les sacrifices: outre la matiere infinie & grand nombre d'architectes & maneuures, qu'il nourrissoit à ses despens pour bastir vn college: de sorte que la seigneurie de Rhodes pour vne vieille statue brisee, & quelques vaisseaux froissez, fut grandement enrichie des largesses des autres princes. Nous lisons quasi le semblable du premier Ptolemee enuers la ville & communauté des habitans de Hierusalem, auxquels il enuoya la valeur de deux cens soixante & seize mil escus couronne, pour rachapter cent mil esclaves de leur nation, & quatre vingts dix mil escus couronne pour les sacrifices: outre la table d'or massif pour mettre au temple de Dieu, & les grands presens qu'il fist aux soixante douze interpretes, qui tournerent la Bible d'Hebrieu en Grec. Et tout ainsi qu'il estoit, & sera tousiours bien feant aux petis princes & menues seigneuries, d'accepter les dons honorables des grands princes & Monarques: aussi estoit-il bien conuenable au peuple Romain de refuser telles largesses, & accepter par donatiōs & laiz testamentaires les grands royaumes & successions royales, que ceux-là leur donnoient, qui auoient regné en seureté sous leur protection, pour honneste loyer de leur Justice, quand ils decedoient sans hoirs males procréez de leurs corps. Par ce moyen Ptolemee roy de Cyrene, Attalus roy d'Asie, Eumenes roy de Pergame, Nicomede roy de Bithynie, Coctius roy des Alpes, Polemon roy du Pont, laisserent le peuple Romain heritier de leurs biens & royaumes. Quant aux dons des fugets, que les anciens appelloient oblations, il y en a peu ou point à present: car les dons gratuits & charitatifs sont demandez: & iasoit que les roys d'Espagne, d'Angleterre & autres vident de prieres pour les obtenir: si est ce qu'il y a bien souuent plus de contrainte en telles prieres, qu'il n'y a de force aux commissions, & lettres de commandement. P'entens par le mot de don, ce qui est liberalement offert au prince par son fuget, comme l'or qu'on appelloit *coronarium*, que les Iuis donnoient

2. Polyb. li. 5.

3. Ioseph. in antiquit.

Six Royau-  
mes donnez  
aux Romains  
par testamēts

4. Flor. in epi.

Dons gratuits des sages.

5. 1. penul. de Iud. C. l. 4. de auro corona-  
rio. Co. Theo

aux Empereurs pour estre maintenus es priuileges de leur religion : & les Decurions des villes & communau-  
tez de l'Empire : ce qui tourna peu à peu en subside con-  
traint, iufques à cè que la contrainte fut ostee , demeu-  
rans les dons volontaires, pour gratifier les Empereurs,  
alors qu'ils auoient obtenu quelque victoire contre les  
ennemis : on peut dire le semblable de l'impost qu'ils  
appellent en Espagne *SERVICIA*, qui fut volontaire-  
ment ottroye aux roys d'Espagne, pour entretenir plus  
honnêtement leur estat, & qui depuis a esté conuertie  
presque en charge ordinaire. Nous trouuons pareille-  
ment, que les roys de Perse se contentoient des dons  
gratuits & presens volontaires de diuerses especes, que  
leur faisoient les sugets. Mais Darius changea le pre-  
mier les especes en monnoyes d'or & d'argent : & les  
dons en tributs & charges necessaires, ordonnât tresori-  
ers & receueurs en chascun gouuernement ( qui estoiet  
en nombre de cent vingt sept ) pour faire le despartemēt  
des tailles & imposts, qui reuenoient alors à quatorze  
mil cinq cens soixante talents Euboïques, qui valent dix  
millions cent quatre vingts douze mil escus couronne.  
Mais la coustume ancienne Perse est encores à present  
gardee en Ethiopie, où les gouuerneurs des cinquante  
gouuernemens, apportent au grand Negus roy d'E-  
thiopie, les dons & oblations en grain, vin, bestail, ar-  
tifices, or & argent, sans autre commission, ny lettres  
parentes : en sorte que pour la grandeur de sa maïesté, il  
luy est plus seant d'estre obey sans mandement, que si  
decernoit commissions pour exiger & mandier des su-  
gets ce qu'ils doivent apporter. Quand aux successions  
& laiz testamentaires faits aux princes par leurs sugets,  
c'est maintenant chose bien rare, & neantmoins c'estoit  
anciennement l'vn des plus grans moyens duquel les  
princes accroissoient leurs finances: car nous liſons que  
l'Empereur Auguste, ayant donné par testament la va-  
leur d'onze millions deux cens mil escus couronne,  
pour estre distribuez au peuple Romain & aux legions,  
il infera vne protestation, qu'il ne laissoit à ses heritiers  
que trois millions sept cens cinquante mil escus, iagoit  
qu'il monstroit auoir eu de ses amis peu d'annees au par-  
auant que mourir, la somme de trente cinq millions  
d'escus

6.d.l.4.

Service de  
Espagne.7. Herodot. in  
Euterpe.  
Estat des fi-  
nances du  
Royaume de  
Perse sous le  
premier Da-  
rius.8. François Al-  
uarez, en Phi-  
storie d'Ethio-  
pie.Coustume  
d'Ethiopie.Laiz de tre-  
te millions  
d'or faits à  
Auguste.

d'escus couronne : vray est qu'il auoit accoustumé laif-  
ser aux enfans des testateurs les laiz & successions qu'on  
luy donnoit, & ne print iamais rien des testamēs de ceux  
qu'il ne cognoissoit point: qui fut la reproche que Cice-  
ron fist à Marc Antoine en plein Senat, qu'il festoit en-  
richi des testamēs de ceux qu'il n'auoit iamais cogneuz:  
& neantmoins Ciceron<sup>2</sup> confesse auoir eu des laiz te-  
stamentaires de ses amis seulement la valeur d'vn mil-  
lion d'escus couronne. Mais les tyrans prenoient de tous  
sans discretion : car il n'y auoit moyen plus grand d'as-  
seurer son testament que de faire quelque laiz au tyran:  
& si le testament estoit imparfait, le tyran prenoit toute  
la succession: ce qui est reproché par la loy, qui fut cau-  
see que la coustume de faire les Empereurs & princes he-  
ritiers cessa. Le quatrieme moyen d'entretenir les finan-  
ces, est aux pensions des alliez, qui sont payees en temps  
de paix, aussi bien qu'en temps de guerre pour la prote-  
ction & defense contre les ennemis: ou bien pour en ti-  
rer conseil, confort & ayde au besoin, selon la teneur  
des traittez. Je dy que la pension est payee par les amis  
& alliez: car le prince souuerain, qui a capitulé avec vn  
autre de luy payer quelque chose par chascun an, pour  
auoir la paix sans traité d'amitié n'y d'alliance, est tri-  
butaire: comme estoit Antioque roy d'Asie, la seigneurie  
de Cartage, les roys de Sclauonie, & plusieurs autres  
princes & peup les tributaires des Romains: les roys de  
Arabie, d'Idumee à David: & les princes d'Asie aux roys  
de Perse. Et pour ceste cause les traittez d'alliance entre  
la maison de France, & les Seigneurs des ligues, portent  
que le roy donnera à chascun Canton de pension ordi-  
naire mil liures pour la paix, & deux mil pour l'alliance,  
ouure les pensions extraordinaires, & la paye en temps  
de guerre ou bien pour luy faire service en sa maison, &  
scorte allant par pais: pour monstrier que les Suisses &  
Grisons sont pensionnaires du roy, attendu l'alliance  
mutuelle, & le service qu'ils doiuent pour la pension.  
Aussi celuy n'est pas tributaire, qui corrompt les capitai-  
nes de ses ennemis, comme faisoit Pericles enuers les  
capitaines de Lacedemone, non pas dit Theophraste,  
pour achepter la paix, ains pour differer la guerre. Mais  
on peut dire que iamais les Seigneurs des ligues n'ont

9. Tranquil. in  
Augusto.  
1. Tranquil. i-  
bid.

2. Philip. 2.

3. l. ex imper-  
fecto. de test.  
C. & delegib.Quatrieme  
moye d'ac-  
croistre les  
finances.Differēce de  
pension &  
tribut.

fait traité d'alliance, plus vile à leur estat, soit pour entretenir les finances en general & en particulier, soit pour aguerrir leurs sujets aux despens d'autrui, soit pour donner moyen aux querelleurs & fait-neants de vider le pais. Par les comptes du payeur des ligués, les pensions ordinaires & extraordinaires reuenoient par chascun an, pour le moins, à six ou sept vingts mil liures, & n'ont pas esté moindres de deux cens mil liures, depuis douze ou quinze ans : & par l'estat des finances de l'an mil cinq cens soixante & treize, l'article des pensions des ligués, couché au chapitre de despense, monte deux cens dix huit mil trois cens liures douze sols : les pensions des Alemans six vingts douze mil liures, outre la paye en temps de guerre, & les gages pour la garde des Suisses. Viay est qu'il est expedient aux grans princes donner pensions aux secretaires, espions, capitaines, harangueurs & seruiteurs domestiques des ennemis, pour destourner ou descourir les entreprises : & l'experience a monstré bien souvent qu'il n'y a moyen plus grand pour maintenir son estat, & ruiner ses ennemis : car la plus forte place du monde sera tousiours prise, pourueu qu'un mulet chargé d'escus y puisse entrer, comme disoit Philippe premier roy de Macedone, qui befoigna si bien par le moyen de ses pensionnaires, qu'il assugerit toute la Grece. Et les roys de Perse auoient autre moyen pour destourner les armées d'Asie, sinon 4 belles pensions : car il est bien difficile que celui qui prend ne face quelque chose pour l'argent, soit pour l'obligation, soit pour la honte & reproche qu'il peut souffrir de celui qui donne, soit pour l'esperance du profit à l'aduenir, soit pour la crainte qu'il a que celui qui donne ne publie sa lascheté. Car les princes ne donnent gueres de pensions notables aux estrangers, s'ils ne font serment contre leur patrie, comme dist vn prince d'Alemagne à la diette de Vvormes, tenuë l'an mil cinq cens cinquante & deux. Et de fait il y eut ceste année là vn prince depuis decedé, qui offrit à vn Ambassadeur au nom de son maistre, pour deux mil escus de pension, luy descourir tous les secrets, pratiques & negociations de sa Republique, & empescher de tout son pouuoir qu'on fist rien au preiudice de celui qui payeroit la pension.

*Estat des pensions des Suisses & Grisons. Pensions necessaires.*

4. Plutar. in Liandro & Ageulao.

*Obligations des pensionnaires.*

son. Tels pensionnaires sont fort à craindre en l'estat populaire, d'autant qu'il est gouverné d'un petit nombre des plus apparens, qui vendent le public pour leur profit particulier : chose qui n'est pas si facile en la monarchie fondée en un prince, duquel l'interest particulier gist en la cōseruatiō du public. Mais il n'y a thresors qui ne fussent espuisez, si les pensions particulieres ne sont secretes, & ne peuuent estre secretes s'il y en a plusieurs. Les roys de Perse & de Macedone, ne donnoient pensions qu'à un petit nombre de harangueurs & capitaines de la Grece : & le roy d'Egypte pour sept mil escus de pension qu'il donnoit au capitaine Aratus, auoit l'estat des Acheans à sa deuotion. Et toutesfois il se trouue par l'estat des pensions des ligués, que dès l'an mil cinq cens cinquante le roy Henry second, donnoit pensions particulieres en Suisse à plus de neuf cens personnes, specifiees par nom & surnom, qui en bailloient acquits, outre les autres pensionnaires particuliers, qui estoient payez par roolles, qui reuenoient par chascun an à quarante neuf mil deux cens quatre vingts dixneuf liures : peut estre qu'on eust mieux fait de donner la moitié des pensions à peu de gens d'autorité, & secrettement & aux plus grans sans aquit. Car le pensionnaire quelquesfois est tel qu'il ne voudroit pour tous les biens du monde estre decouvert : cōme estoit vn certain milord Anglois seigneur de Hastings, auquel le roy Louys onzieme donnoit deux mil escus de pension : le porteur luy demandoit aquit, pour luy seruir de descharge enuers le roy seulement, comme il disoit : le Milord luy dist qu'il receuroit bien la pension, mais qu'il n'en bailleiroit point d'aquit : ce que le roy demandoit fort instamment pour l'en seruir au besoin, comme il estoit coustumier se iouir de ses ennemis, & les mettre en desffiance les vns des autres. Dauantage il y a des choses non seulement secretes, ains aussi deshonestes, pour lesquelles on paye la pension, qui ne viennent iamais en ligne de compte. En quoy Pericle fut louë, lequel rendant ses comptes, coucha au chapitre de despence vn article de dix mil escus sans aquit, ny mandement, & sans dire la cause : le peuple alloit l'article sans vouloir s'enquerir plus auant, cognoissant la prudence & loyauté du personnage.

o. Plutarq. in Arato.

*Pensions sans aquit.*

5. Plutarq. in Pericle.

au maniemment de la Republique. Aussi est-il bien certain que le pensionnaire secret deliurant aquit, est tousiours en crainre d'estre descouuert, & sil est declairé, il n'ose, ou ne peut rien faire en faueur de celuy qui dōne la pension: ioint aussi que la ialousie de ceux qui ne reçoient point de pension, est cause de les faire entrer en querelles & partialitez, comme il est aduenu en Suisse plusieurs fois: en sorte que ceux qui'auoient moins que les autres, ou qui n'auoient rien du tout, firent instance que les pensions particulieres fussent mises entre les mains des receueurs, avec les pensōs generales: ce que le roy empescha disant qu'il retrācherōit plustost sa liberalité. Le cinquieme moyen de fonder les finances, est en la traffique que le Prince, ou la seigneurie exerce par ses facteurs. Combien qu'il y a peu de princes qui en vsent: & mesme par d'Alemagne, celuy perd la qualité de noblesse qui traffique: & par la loy<sup>6</sup> Claudia, il estoit defendu au Senateur Romain d'auoir aucun vaisseau de mer, qui tint plus de quarante muids, *Quæstus omnis*, dit Tite Liue, *patribus indecorus visus est*: & depuis fut defendu generalement à tous gentilshommes de traffiquer, par les ordonnances<sup>7</sup> des Empereurs: comme par les Canons<sup>8</sup>, il est aussi prohibé aux gens d'Eglise. Et les Perses par vn trait de moquerie, appelloiēt Darius marchand, seulement pour auoir chāgé les dons gratuits en charges necessaires. Toutesfois si est il plus seant au Prince d'estre marchand que tyran: & au gentilhomme de traffiquer que de voler. On sçait assez que les roys de Portugal depuis cent ans ayant fait voile en haute mer, apres auoir descouuert les richesses d'Orient, & continué la route des Indes, ont si bien traffiqué, qu'ils se sont faits Seigneurs des meilleurs ports d'Afrique, & occupé à la barbe du roy de Perse l'Isle de Ormus, empieté grande partie du royaume de Maroc, & de la Guinee, & contraint les roys de Cambarre, de Calecut, de Malache, de Canonora leur faire la foy & hommage, traittant alliance d'amitié & de commerce avec le grand Cham prince de Tartarie: & si ont arraché aux Turcs & aux Sultans d'Egypte les plus grandes richesses des Indes, & rempli l'Europe des thresors d'Orient, penetrant iusques aux Moluques, que les roys de

*Cinquiesme  
moyen de fo  
der les fina  
ces par la  
traffique.*

6. Liuius li. 21  
anno ab V. C.  
D x x x.

7. 1. nobiliores  
de comerciis.  
C. I. milites lo  
cuti. C. I. vit.  
dere scindēda  
vendit. C. I. 5.  
§. pupillus. de  
autoritate tu  
tor. ff.

8. c. Clerici.  
14. q. 3.

*Traffique du  
Roy de por  
tugal.*

Castille pretendent leur appartenir, par la diuision & partage que fist Alexandre sixieme Pape: neantmoins les marchans Geneuois & Florentins les ayans voulu degager de trois cens cinquāte mil ducats, que Iean III. roy de Portugal en paya à l'Empereur Charles cinquieme, & donner encores cent mil ducats, le Roy de Portugal l'a empesché, faisant estat de la marchandise & du profit qu'il en tire, comme d'un fond de fināces inespui-sable, outre le grand profit qui en reuient à ses sugets en particulier, ayant d'autāt diminué les finances des princes d'Orient, & mesmemēt des Venitiens, qui en ont receu tel dōmage, q̄ de tous les malheurs qui en aduindrēt au temps que le Roy Louys douzieme leur fist la guerre, ils ne receurēt point tant de perte que des Portugais, qui leur osterent le plus grand fonds de leurs finances, qui reuenoient de la traffique de<sup>9</sup> Leuant: parce que les seigneuries & la noblesse d'Italie ne tiennent point à deshonneur de traffiquer en gros, non plus que Cicéron, qui toutefois tient les marchans en detail pour gens sordides. Quant à la traffique que les princes exercent sur les sugets, ce n'est pas traffique, ains impost & exaction: c'est à sçauoir de defendre la traite, & mettre les bleds & vins des sugets entre les mains des receueurs, & les payer à vil prix pour les vendre aux estrangers ou aux sugets mesmes à son mort: ce fut l'vne des causes qui rendit plus odieux Alphons Roy de Naples: parce qu'il bailloit ses pourceaux à garder aux sugets pour les engraisser, & s'ils mouroient on leur faisoit payer il ache-toit toute l'huile de la Pouille, & la payoit à son prix, & le froment en herbe, & le reuendoit au plus haut prix qu'il pouuoit, avec defēse à tous d'en vendre iusques à ce qu'il eust vendu le sien. Mais de toutes les marchandises que font les princes, il n'y en a point de plus perniciouselle ny de plus sordide, que des honneurs, offices & benefices, cōme i'ay dit cy dessus. Peut être y auroit il excuse quand la necessité est si grande, qu'il n'y a point l'autre moyen pour sauuer la Republique: comme firent les Venitiens en sept années que le Roy Louys douzieme leur fist la guerre, il se trouua par l'extraict des comptes, qu'ils auoient despēdu cinq millions de ducats, dont il y en auoit cinq cens mil qu'ils auoient tiré

9. Guichard.

1. li. 3. officio.

*Traffique du  
Roy Alphōs  
tyrannique  
& sordide.*

*Traffique la  
plus vilaine  
& la plus  
pernicieuse.*



de la vente de certains offices: qui fut la mesme occasion que print le Roy François premier l'an mil cinq cens vingt sept, de diuiser les iudicatures criminelles des ciuiles, exposant les vnes & les autres, & generalement tous offices au plus offrant. Ce que le Pape Adrian auoit fait trois ans auparauant, non seulement des offices, ains aussi des benefices: comme il fist de l'Eschê de Cremona, qu'il vendit vingt mil ducats, & auoir en outre resolu leuer deux cens vingt mil ducats, à demy ducat pour chascun feu, du territoire saint Pierre, s'excusant sur la guerre des Turcs: mais puis que la necessité passée, on a veu & voit-on continuer telle marchandise, c'est chose de perilleuse consequence d'en ouurer la boutique. Le sixieme moyen de faire fonds aux finances est sur les marchands, qui apportent ou emportent marchandises: qui est l'un des plus anciens & vitez en toute République, & fondée en equité: car c'est bien la raison que celui qui veut gagner sur les sugets d'autrui paye quelque droit au prince, ou au public. De là sont venus les droits de refue, le haut passage, ou domaine forain, & la traite foraine, qui furent reduits en ce Royaume à un impost de vingt deniers pour liure, par edict du Roy Henry. 3. secōd, & depuis reuōqué, ains que la traite foraine ne fust 4. confuse avec le domaine forain, que le Roy Charles cinquieme rabaisa d'un sol six deniers pour liure: & depuis a esté remis à un sol: qui est cinq pour cent, autant que prenoient les anciens Romains pour tout droit d'imposition foraine: il y a outre cela huit deniers pour les deux autres impositions qui est tout compris huit pour cent. Le Roy de Turquie prend dix pour cent sur tous marchands estrangers forans d'Alexandrie, & cinq pour cent des sugets. Mais en ce Royaume tout le contraire se fait pour le regard du sel, pour lequel l'estrange ne paye rien que le droit du marchand: & le suget en paye quarante & cinq liures sus muid, outre le droit du marchand: & depuis que les greniers ont esté affermez, & les officiers de la gabelle supprimez, le muid de sel que le marchand vendoit cent sols, est monté à vingtsept liures: & depuis ces guerres quatre vingts liures, outre le droit du Roy & la voirure: en sorte que le tout compris, il s'est vedu quelquefois plus

2. Guichardi.

Sixieme  
moyē de faire  
re fonds aux  
finances.  
Refue haut  
passage, &  
traite forai  
ne.

3. 1551.  
4. l'an 1556.

plus de trois cens soixante liures le muid: en quoy le pauvre peuple est ruiné, l'estrange enrichi: car mesme l'estrange en rapporte vendre en France quand il peut. Ce priuilege fut donné aux estrangers par le Roy François I. afin qu'ils apportassent leurs denrées & deniers en ce Royaume, plustost qu'en Espagne, toutefois il s'est decouvert à veu d'œil, que l'estrange ne scauroit se passer du sel de France: car sur la defense faite par l'Empereur Charles V. à ceux du bas pays de prendre sel en France, les estats remonstrentent que leurs saleures, qui est la manne du pays, & la plus grande marchandise, se gastoient au sel d'Espagne & de Bourgogne. Or il est certain qu'il ne se peut faire sel d'eau marine, outre le quarante septieme degre pour la froideur: & q̄ le sel d'Espagne est un peu trop corrosif: & si l'estrange payoit seulement le quart de ce que paye le suget pour le droit du Roy, il en reuiendrait aux finances un profit incroyable. Car on voit assez souuent les hourques du bas pays & d'Angleterre, venir aux broüages chargees de sable & de pierres, n'ayant de quoy troquer pour auoir du sel, du vin, & du bled de France, qui sont trois especes abondantes en ce Royaume, & desquelles les sources sont inepuisables: au lieu que les minieres estrangeres se voident en peu d'annees, & ne peuvent renaître qu'en plusieurs siecles: encores l'estrange les va cherchant au centre de la terre pour les apporter en ce Royaume, & emporter les choses necessaires à la vie humaine: desquelles le sage prince ne doit permettre la traite, q̄ son peuple n'en soit fourni & soulage, & les finances acreuës: ce qu'on ne peut faire sans hauffer l'imposition foraine. Car plus grande sera l'imposition foraine, plus y aura de profit pour les finances: & si l'estrange craignant l'impost en prend moins, le suget en aura meilleur compte: car toujours les plus grands thesors viendront, où il y a plus de choses necessaires à la vie: ores qu'il n'y ait miniere d'or, ny d'argent: cōme il y en a peu ou point en ce Royaume, lequel neantmoins nourrist vne bone partie de l'Europe, cōme disoit le Roy Agrippa: & le Royaume d'Egypte, qui n'a point de minieres d'or ny d'argent, & neantmoins l'Afrique & l'Europe est gradement soulagee des grains qu'il produit. Si on dit que par les traittez de commerce

Les minieres de France sont inepuisables.

entre les princes, on ne peut hausser l'imposition foraine, cela pourroit auoir lieu entre ceux qui ont traité de commerce à ceste condition, mais il y en a peu: & neantmoins on n'y a iamais eu grand esgard: car mesmes au pays bas & en Angleterre, les marchands François furent contraints l'an mil cinq cens cinquante cinq payer vn escu pour chascun tonneau de vin arriuant au port, & le suget huit escus sol, & huit gros pour l'impost, sans auoir esgard au traite de commerce. Et l'annee suiuant la Roine d'Angleterre haussa l'imposition foraine d'vn tiers, & mist vn impost de deux escus sol, trois gros, & vn denier sur chascune piece de drap, cela est de consequence bien grande: car l'ay esté assuré d'vn marchand d'Anuers que l'an mil cinq cens soixante cinq, il arriua au bas pays, en moins de trois mois, cent mil pieces de drap, contant trois carizez, & autant de frizez pour vn drap. Il est donc expedient de hausser pareillemēt l'imposition foraine à l'estranger des choses desquelles il ne se peut passer, & par ce moyen accroistre les finances, & soulager les sugets. Et quant aux matieres qu'on apporte des pays estrangers, il est besoyn de rabaisser l'impost & le hausser aux ouurages de main, & ne permettre que il en soit apporté de pays estrange, ny souffrir qu'on emporte du pays les denrees cruës, comme fer, cuire, acier, laines, fil, soye cruë & autres matieres semblables: afin que le suget gaigne le profit de l'ouurage, & le prince l'imposition foraine: comme il fut defendu par edict de Philippe Roy d'Espagne l'an mil cinq cens soixante & trois, pour rédre la pareille à la Roine d'Angleterre qui auoit fait les mesmes defences trois mois auparauant ce qui fut aussi fait par edict du Roy de France Henry second l'an mil cinq cens cinquante & deux, pour le regard des laines: mais il y eut vn Florentin lequel ayant obtenu passe-port en faueur d'vn courtisan, enleua plus de laines d'vne traite, que tous les marchans auparauant n'auoient fait en vn an. Qui est vne incogruité notable en matiere d'estat & de finances, de defendre la traite, & puis bailler permission à vn estrange d'enleuer les marchandises defenduës: car le Roy & la republique en general y reçoit vn domage irreparable, & les marchands en particulier en sont ruinez. Voila six moyens de faire

*Impost sur le vin arriuant en Angleterre, & en Flandre*

*Defense d'emporter du pays les matieres cruës.*

*Traite defendue aux sugets, & permis à l'estrange de faire le commerce du pays.*

fonds aux finances sans fouler les sugets, si ce n'estoit que l'imposition foraine fust excessiue des marchandises estrangeres & necessaires à la vie humaine. Le septieme moyen est sur les sugets, auquel il ne faut iamais venir, si ce n'est par necessite, & que la necessite pressé de pouruoir à la republique: auquel cas puis que la tuition & defense des particuliers despend de la conseruation du public, c'est bien la raison que chascun s'y employe: alors les charges & impositions sur les sugets sont tres iustes, car il n'y a rien plus iuste que ce qui est necessaire, cōme disoit vn ancien Senatour Romain. Et neantmoins afin que la charge extraordinaire imposee pendant la guerre, ne soit continuee en temps de paix, il est expedient d'y proceder par forme d'emprunt: ioint aussi que l'argent se trouue plus aisément quand ce luy qui presse espere receuoir & l'argent, & la grace du prest gratuit: comme il se fist en Rome, alors que Annibal estoit en Italie, les finances estant presque espuisées, le Senat ne fut pas d'aduis qu'on vlast d'impositions nouvelles & forcees (chose perilleuse quand l'ennemy est le plus fort) ains d'vn commun consentement tous les Senatours, & les plus aisez les premiers porterent l'or & l'argent aux receueurs, & firent suiuis du peuple de telle allegresse & ialousie du bien public, qu'ils estoient en debar à qui seroit le premier enrollé, de sorte que les chargeurs & receueurs n'y pouuoient suffire. Apres la victoire recōtre les Carthaginois, le senat ordonna qu'on payast les emprunts: & d'autant qu'il n'y auoit pas assez d'argent en l'espargne, les creanciers presenterent requeste tendant à fin qu'on leur baillast partie du domaine qui seroit estimé par les Consuls, à la charge de rachapt perpetuel, & de payer vn assés de menu ceas aux receueurs, pour chascun iournau, qui seroit comme la marque, que le fonds estoit du domaine de la republique, ce qui fut fait<sup>7</sup>. Et si la republique n'a de quoy rendre ny en deniers, ny en fonds, & que l'ennemy presse, il n'y a moy plus prompt que faire chois des plus habiles aux armes, qui soient armez & soudoyez aux despens des autres<sup>8</sup>: comme faisoient les anciens Romains. Ce fut la premiere occasion des charges extraordinaires, qui depuis continuerent en charges ordinaires: 26.

*Le septieme moyen de faire fonds aux finances.*

*Le plus honnestes moyens de trouuer argent en la necessite publique sans impost sur les sugets.*

*Le cens estoit de toute anciennemeté.*

<sup>7</sup> Liuius libr. 31. Senatus de creuit vt agri publici copia creditorib. fieret: consules agrum aestimatos, & in iugera asses veterales restitit di causa agrum publicum esse. <sup>8</sup> Liuius libr. 26.

comme nous lifons que Denys le tyran cherchoit quelquefois l'occasion des guerres, ou des fortifications: afin qu'il eust moyen de faire nouveaux impofts, qu'il continuoit apres auoir traité avec l'ennemy, ou delaiſſé les fortereffes commencees. Si mes fouhairs auoient lieu, ie desirerois qu'une ſi deteftable inuention euſt eſté enſeuelie avec ſon auheur. Par ce moyen il s'eſt trouué trois natures de deniers leuez ſur les ſugets: les vns extraordinaires, les autres ordinaires, & la troiſieme ſorte qui tiét de l'un & de l'autre, qu'on appelle deniers caſuels, ſous leſquelles eſpeces ſont compris, tant les deniers qui viennent des iuriſdictions, ſeel, monnoyes, poids & meſures, que pareillement ceux qui ſont pris ſur les choſes vendues, de quelque nature qu'elles ſoient, ou ſur les dons, laiz, & ſucceſſions eſcheués: ou ſur la vété des offices: ou par forme de taille, ſoit à cauſe des perſonnes ſimplement, qu'on appelle capitation, ſoit à cauſe des biens meubles, ou immenbles, & des fruiets qui viennent deſus, ou dedás la terre, comme tous mineraux, & threſors: ſoit pour les ports & paſſages, ou de quelque autre impoſition qu'on vuiſſe imaginer: car combien qu'elle fuſt ſalle & orde, ſi eſt-ce que les princes exacteurs la trouueront touſiours de bõne odeur, comme diſoit Veſpaſian: deſquelles charges & impoſitions les plus anciènes ſont reputées domaines comme l'impoſition foraine: les autres ordinaires, comme la taille: les dernieres ſont extraordinaires, que les Latins appelloient *Temenarium tributum*: comme ſont les ſubſides ſur les villes franches & perſonnes priuilegiees, decimes, dõs charitatifs, & gratuits equipolens à decimes, qui ſont leuez par commiſſion. Et à parler proprement, la taille, le taillon, les aydes, l'equivalent, l'ottroy, les creués, la gabelle, eſtoient vrais ſubſides, & deniers extraordinaires deuant Louys IX. qui le premier leua la taille, comme le Preſident le Mailtre a remarqué, mais il n'a pas dit, que c'eſtoit par forme de ſubſide neceſſaire pendant la guerre: & qu'il n'en fuſt onques recepte ordinaire: ains au contraire s'adreſſant à Philippe ſon fils ainſné & ſucceſſeur, diſt ces paroles en ſon teſtament, qui ſe trouue encorés au threſor de France, & eſt enregiſtré en la chambre des Comptes. **S O I S D E V O T** au ſeruice de Dieu: ayes le cueur piteux & charitable

*Detestable  
invention des  
tyrans.  
Trois sortes  
d'imposition  
sur les ſu-  
gets.*

*Deniers or-  
dinares, ex-  
traordinai-  
res, caſuels.*

*Teſtament de  
S. Louys.*

ritable aux pauvres, & les conforte de tes bienfaits: garde les bonnes loix de ton royaume: ne prens tailles, ny aydes de tes ſugets, ſi vrgente neceſſité & euidente vtilité ne te le fait faire, & pour iuſte cauſe, & non pas volontairement: ſi tu fais autrement tu ne ſeras pas reputé Roy, mais tyran, &c. Le laiſſe les autres clauſes du teſtament. On dira que le Roy Cloraire exigea la tierce partie des rêtes & reuenu des Eglifeſ: & Chilperic la huitieme partie du vin du creu de chacun: ? & peut eſtre que l'impoft de l'huitieme du vin eſt venu: & que Louys le Jeune print par quatre ans la vingtieme partie du reuenu de ſon peuple l'an M. C L X V I. toutefois il eſt bien certain que cela ne fut qu'un ſubſide extraordinaire: non plus que la maletoſte de Charles VI. car meſmes il fut arreſté aux eſtats de ce royaume, le Roy Philippes de Valois preſent, l'an mil trois cens trente huit, qu'il ne ſe leueroit aucun impoft ſur le peuple, ſans ſon conſentement: & de fait au lieu de trois millions quatre cens mil francs que le Roy Louys XI. leuoit l'année qu'il mourut outre le domaine, les deputez des trois Eſtats tenus à Tours offrirent au Roy par forme de don, pour deux ans ſeulement, ſemblable ottroy que leuoit Charles VII. & pour ſon aduenement trois cens mil liures pour vne fois ſeulement, laquelle ſomme ſeroit egalee ſus les trois Eſtats, & ſans tirer à conſequence, ou que lon peut appeller le dit ottroy taille ou impoft. Ce qui a touſiours eſté, & eſt encorés bié gardé en Eſpagne, Angleterre & Alemaigne: & fut remonſtré aux eſtats tenus à Tours ſous Charles VII. par Philippe de Comines, qu'il n'y auoit prince qui euſt puiſſance de leuer impoft ſur les ſugets, ny preſcrire ce droit ſinon de leur conſentement. Encorés voit on eſ commiſſions decernees pour les aydes, tailles, & autres impoſts que le Roy employe la proteſtation ancienne de les oſter, ſi toſt que la neceſſité le permettra. Et combien que Philippe le Long fut le premier qui mit un double pour liure ſus le ſel veadu, ſi eſt-ce qu'il proteſta deſlors d'en deſcharger ſes ſugets: & depuis Philippe de Valois declara par lettres patentes de l'an mil trois cens vingt-huit, qu'il ne vouloit & n'entendoit que le droit de gabelle, qui eſtoit alors de quatre deniers ſur liure, fuſt incorporé au domaine: car combien qu'il ſeme

*9. Gregor. Tu-  
ronenſ. lib. 9.  
cap. 30. & Ay-  
mo. libr. 2.*

*1. En ſes me-  
moires necyn-  
quam ius il-  
lud præſcribi  
potèſt. c. nul-  
lus. l. q. 1.*

*L'origine de  
la gabelle  
du ſel.*

ble qu'il n'y ait impost plus facile à porter, estant égal à tous fugets, & d'une chose qui est aucunement public: si est-ce qu'en l'estat populaire des Romains, & aux plus fort des guerres, l'impost du sel ayant esté mis sus par Claudius & Liuius Censeurs ( qui pour ceste cause furent appellez Saonniers) fut osté apres la guerre, pource que c'estoit l'une des choses la plus necessaire à la vie humaine,

*La vingtieme des affranchis.*  
Et neantmoins l'impost de la vingtieme, des biens de ceux qui estoient nouvellement affranchis, demeura tousiours, iacoit qu'il fust mis seulement par un edit publicé au camp de Sutrium, à la requeste du Consul Manlius par l'aduis du Senat, & au desceu du peuple, qui depuis fist defense d'en user plus en ceste sorte sur peine de la vie.

*La vingtieme des laiz faits aux estrangers.*  
Vray est que les citoyens n'auoient pas grand intereff en cest impost: & les affranchis payoient beaucoup plus volentiers la vingtieme, que les heritiers & legataires estrangers ne payoient la vingtieme des laiz & successions qui leur estoient escheuë, comme d'une chose lucratiue, & non esperée: qui fut un autre impost fait par la loy Iulia

lors que l'estat populaire estoit changé: mais d'autant que les successeurs d'Auguste tiroient cela en consequence de toutes obuentions testamentaires, l'Empereur Traian l'abolir, non pas si bien toutefois, que la marque n'en demeurast. Aussi n'auoient il pas la centieme partie des imposts, que depuis la necessité des vns & l'auantice des autres a trouuez. Et quand Samuël dist au peuple, qu'il auoit des tyrans exacteurs, Ils prendront, dit-il, la disme des fruits. Il ne mer impost que cestuy-là pour tout. Et mesmes Cypsel, premier tyran de Corinthe, ne leuoit pour toutes charges que la disme du reuenue de chacun: il n'y auoit point de subfides, gabelles, maletantes, & mil sortes de charges semblables. Aussi la pluspart des imposteurs & inuenteurs de nouueaux imposts y ont perdu la vie: comme vn Parthenius ou Procleres, qui fut lapidé du peuple en la ville de Treues, pour auoir donné conseil au Roy Theodebert de charger les fugets de nouueaux subfides: come de nostre aage Georges Preshon imposteur, qui fut cruellement exécuté à mort, & Henry Roy de Suede, duquel il estoit gouverneur, chassé de son estat: vn Philistus à Denys le ieune: les autres y ont perdu leur estat: & plusieurs princes y ont perdu la vie:

6. Aristotel. in polit.  
*Imposteurs de nouvelles charges mis à mort.*

3. Dio. lib. 38.  
Paul. lib. 4. fe rent. tit. 6.  
4. Plin. in Panegyrico.  
6. l. 1. de impo nenda. lucratia descriptione. C.

vie: & entre autres Acheus Roy des Lydiens, qui fut pédu par ses fugets les pieds contre mont, & la teste en la riuere, pour les subfides qu'il vouloit exiger: & Theodoric Roy de France y perdit la couronne. Les histoires ne sont pleines d'autre chose: car il ne se trouue point de changemens, seditions, & ruines de Republiques plus frequentes, que pour les charges & imposts excessifs. Et n'y a moyen d'obuier à ces incouueniens, qu'en ostant les subfides & charges extraordinaires, cessant la cause pour laquelle on les a mis sus: mais il ne faut pas aussi courir d'une extremité à l'autre, & abolir tous les imposts, aydes & tailles, comme plusieurs se sont efforcez de faire, n'ayant ny fonds, ny domaine pour soustenir l'estat de la Republique: entre lesquels fut Neron l'Empereur, lequel ayant tout denoré le domaine, voulut oster tous les peages & tributs: dequoy le Senat aduertit, le remercia de son bon vouloir enuers le peuple, & neantmoins le dissuada de ce faire, disant que c'estoit du tout ruiner la Republique. Et à dire vray, c'est oster les fondemens principaux sur lesquels elle est appuyée: come quelques vns ont voulu faire en vn temps le plus incommode qui fut onques: veu que le domaine est du tout aliéné, & la meilleure partie des aydes & gabelles: & la pluspart des fiefs en main morte, ou bien entre les mains de ceux qui sont exempts & priuilegiez. Il y a bien grande apparence de requerir que les dons excessifs soient retranchez, les donations immenses reuocées, & qu'on tiene compte des finances espuisées: mais de vouloir abolir les charges aupauiant que d'auoir racheté le domaine & acquité les debtes, ce n'est pas redresser ny restablir, mais ruiner l'estat. Et la pluspart de ceux-là mesmes qui pensent mieux entendre les affaires, est abusée d'une opinion inueterée, qu'il faut remettre les charges & imposts en l'estat qu'ils estoient au temps de Lotius XII. sans auoir esgard que depuis ce temps là l'or & l'argent est venu en si grande abondance des terres neuues, mesmement du Peru, que toutes choses sont encheries dix fois plus qu'elles n'estoient, comme i'ay monstré contre la paradoxe du seigneur de Mal-estroit: tant par les coustumes de ce royaume, que par les anciens contrats & adueuz, où l'on voit l'estimation des fruits & victuailles dix, voire douze fois moindre qu'elle n'est à present: & par consequent

7. Tranquil in Neron.

*L'abondance d'or & d'argent a fait encherir toutes choses dix fois plus qu'elles n'estoient il y a cent ans.*

les fermes & le pris des terres douze fois moindre qu'il n'est pour le iour d'huy. l'ay montré que Charles V. Roy de France ne payà que trente & vn mil francs d'or du Comté d'Auxerre: & que le Duché de Berry ne fut acheté que soixante mil reaux d'or par Philippe premier: & le Comté de Venise, & d'Avignon engagé pour quarante mil florins: brief, j'ay verifié que plusieurs Comtez, Baronies, & grandes seigneuries ont esté prifees & achetées il y a cent ou six vingts ans, vingt fois moins qu'elles ne sont à present, pour l'abondance d'or & d'argent qui est venu des terres neufues: comme il aduint à Rome, quand Paul<sup>8</sup> Emil apporta l'or & l'argent du royaume de Macedone, l'estimation des terres haussa d'un tiers tout à coup: & au temps que Cesar fist venir à Rome les thresors & despoitilles d'Egypte, l'vsure diminua soudain, & le prix des terres haussa: tout ainsi qu'il en print aux Espagnols apres la conqueste du Peru, le botel de vin coustoit en ce pays là trois cens ducats, la cape Espagnole de frizè mil ducats, le Genest d'Espagne six mil ducats, comme nous trouuons es histoires des Indes, & de ceux-là mesme en partie qui lors y accompagnèrent François Pizarre: & la cause estoit de l'abondance d'or & d'argent qui fut lors trouué au Peru, & apporté en Espagne: & mesmement de la rançon du Roy Atabalippa, qui paya la valeur de dix millions trois cens vingt & six mil ducats en or, & beaucoup plus en argent, outre le quint du Roy d'Espagne: & neantmoins les Receueurs du Peru demeurèrent en debet de seize cens mil bezans d'or, par l'extrait qu'en fist Augustin de Zarate maistre des Comptes du Roy d'Espagne. Depuis l'or & l'argent estant communiqué à la France pour la necessité des viures & marchandises qui vont sans cesse en Espagne, l'estimation de toutes choses a haussé: & par conséquent les gages des officiers, la paye des soldats, la pension des capitaines, les iournées & vacations d'un chacun: & par mesme suite les fermes ont augmenté: celui qui n'auoit que cent liures de rente, maintenant en a mil des mesmes fruits qu'il recueilleoit: car le muy de blé de rente, qu'on auoit pour cét ou six vingts liures tournois l'an M. D. X. X. I. vaut presque autant en pur achat, ainsi que j'ay remarqué par les registres du Chastelet de Paris: & mesmes

8. Plin. Plut.

9. Sueton. in Cefare.

& mesmes le muy de blé de Paris fut achapté l'an M. D. L. X. I. I. & l'an mil cinq cés soixante & treize, trois cés vingt liures & plus, lors qu'il y eut necessité de blez. Et qui voudra voir les coustumiers de France, il trouuera que le muy de blé, mesure de Paris, valoit de prix ordinaire vn quart moins que l'an M. D. X. X. I. en quoy se sont fort abusez ceux-là qui ont voulu reigler le prix des choses aux anciennes ordonnances: Il faut d'oc conclure que l'estat des finances sous Charles VI (sans aller loing) qui reuenoit l'an mil quatre cens quarante neuf à quatre cens mil liures, y cōpris le domaine, n'estoit gueres moindre, ayant esgard à l'estimation des choses, que l'estat des finances de quatorze millions l'annee que mourut Charles I. X. & les mesmes plaintes qu'on fait à present, furent faites par les estats tenus à Paris, & la rançon que Louys I. X. Roy de France paya au Sultan d'Egypte de cinq cens mil liures, n'estoit pas gueres moindre que celle du Roy François premier de trois millions d'escus: & quoy que le Roy Iean fut taxé à mesme rançon, si est-ce qu'elle fut iugee si excessiue, qu'on fut six ans à la trouuer: nous ferons mesme iugement de l'Apanage de neuf mil liures de rente, qui fut assigné à Charles le Bel, qui n'estoit pas moindre que les Apanages de cét mil liures baillé à Henry de France Duc d'Anjou l'an mil cinq cens soixante quatre, ny le mariage des filles de Henry II. Roy de France, de quatre cens mil escus assignez à chacune, n'estoit pas si grand que le mariage de soixante mil liures assigné aux filles de France, par ordonnance du Rdy Charles V. Autant pouuons nous dire des autres peuples, où l'or & l'argent estoit en abondance: comme anciennement en Orient, & à present en Occident. Car nous lisons en Strabon, que Ptolemee le flusteur, dernier Roy d'Egypte, leuoit sur le pays d'Egypte la valeur de sept millions cinq cés mil escus couronne par an: & Sultan Suleyman n'en tiroit que sept cés mil ducats par l'extrait des finances qu'en fist le Gritty Venitien l'an M. D. XX. alors que l'estat des finances ne montoit sinon quatre millions de ducats: car douze ans apres il haussa iusques à six millions, come dit Paul Ioue: maintenant il tire plus de douze millions de ducats chacun an: qui est hauffer les charges plus de deux tiers en cinquante ans, pour l'ab-

K k

*Estat des finances de France au temps de Charles VI.*

*1. le seigneur de l'Apanage de Louys I. X.*

*L'estat des finances d'Egypte sous le dernier Roy Ptolemee.*

*L'estat des finances de Turquie.*

2. In Sylla.

dance d'argent qui s'est porté d'Occident en Levant: & neantmoins nous lifons en Plutarque, que le Dictateur Sylla taxa les charges de l'Asie Mineure, au parauant les conquêtes de Luculle & de Pompee, à la valeur de douze millions d'escus couronne: qui n'est à peu pres que la sixieme partie des pays du Turc. Iene veux pas pourtant excuser les princes exacteurs: car on sçaitassez que l'Empereur Charles V. tiroit plus de finâces du Duché de Milan, que le Roy François I. au mesme temps ne leuoit en ce royaume: & prenoit autant sur le bas pays, que le Roy d'Angleterre en son royaume. Aussi ne faut il pas prendre exemple aux princes exacteurs, comme quelqu'un en ce royaume disoit, que Cosme Duc de Florence, tiroit de son estat six millions: chose toutefois impossible, veu que il n'auoit de l'estat de Florence que douze cés mil escus, & de l'estat de Sienne deux cés mil pour le plus. Mais le nouveau prince fera sagement à sa venue de retrâcher les charges extraordinaires de son predecesseur, tant pour son deuoir que pour gaigner l'amour du peuple, s'il en est requis, & au parauant qu'il en soit requis: & ne suiure pas le conseil d'un Roboan, qui perdit son estat pour auoir fait le contraire. Vray est que pour tenir un estat certain des impositions, il faudroit qu'elles se fissent en espee, comme en grains, vins, huilles: & quand aux marchandises en argent: c'est la forme de laquelle ont tousiours vſé, & vſent encores les Rois de Pologne, & mesmes le Roy d'Ethiopie reçoit, aussi des draps & autres marchandises pour impost. Mais de requerir que les tailles & impositions soient du tout ostées, ou reglees aux anciennes charges, sans auoir esgard à l'estimation des choses & au changemēt suruenu, ce n'est pas releuer, comme l'ay dit, ains ruiner l'estat. Or c'est chose ordinaire es changemens de tyrannie en estat populaire, d'oster tous imposts, tailles & subsides pour signal de liberte: comme il se fist en Rome à la requeste du Cōsul Valere, apres auoir chassé les Rois: mais ils furent contraints d'aller en guerre chacun à ses despēs: puis apres de payer les soldats, & se cottiser pour subuenir aux affaires en leuât de nouveaux imposts. Vray est que les Romains se moustroient en cela plus iustes, car il n'y auoit alors en Rome que les riches, Nobles, ou roturiers qui portaient les tailles,

o. Crom. inhi-  
sto. Pol.

3. Linius li. 4.

tailles, & le menu peuple en fut deschargé: & nous voyōs qu'il n'y a que les pauvres qui payēt, & les riches en sont affranchis. Le semblable se fist en Suisse & à Lindau, apres auoir chassé les seigneurs. Les autres affranchissent les villes capitales, & les plus grands seigneurs pour se descharger sur les foibles: cōme les Atheniens, lors que ils estoient les plus forts, affranchirent leur ville contre la teneur de l'alliance faite avec les autres villes de la Grece; & au lieu de soixante talents ils augmentèrent si bien, qu'en moins de soixante ans ils en firent payer douze cens par chacun an, qui font sept cens vingt mil escus courōne, comme dit Plutarque. Mais quand Themistocle voulut leuer par force la creuē des tailles sur les Achaïens, disant qu'il leur apportoit deux puissans Dieux, amour & force: ils respondirent qu'ils en auoient deux plus puissans, à sçauoir pauureté & impossibilité. Et ordinairement les grandes villes se deschargent sur le plat pays, & les plus riches paysans sur les pauvres: comme il s'est fait par cy denant en ce royaume, où les plus grandes villes estoient affranchies: comme anciennemēt en Perse la ville & gouvernement de Babylone estoit exempte, afin que les plus grands n'empeschent les imposts: mais il aduient, comme au corps humain, que les parties plus fortes & plus nobles gertās les humeurs superflus & vicieux au plus foibles, quand l'aposteme est enſee si fort que la partie foible n'en peut plus, il faut qu'elle creue, ou qu'elle infecte tous les membres: ainsi est il aduenü que les villes riches, la Noblesse, l'estat Ecclesiastique s'estās du tour deschargez sus le menu peuple, il est tombé sous le fardeau, comme l'asne d'Esop: & le cheual qui n'auoit rien voulu porter, c'est à dire la Noblesse & les gens d'Eglise, sont contraints les vns de porter les decimes & subsides extraordinaires: les autres vendre leur bien pour faire la guerre à leurs despēs: & payer les tailles & autres imposts directement ou indirectement: pour mesme cause la Noblesse & l'estat Ecclesiastique ont esté contraints au royaume de Danemarch se tailler & cottizer, depuis l'an mil cinq cens soixante trois pour soustenir les frais de la guerre: mais ce fut à la charge que le Roy ne toucheroit point les deniers. Or pour remedier à cest inconuenient, les anciens

Etat des fi-  
nances d'A-  
thenes.

4. Plutar. in  
Them.

Herodot. in  
Euterpe.



*Il faut que les tailles soient reelles pour soulager les pauvres.*

6. Lucas Pena in l. vlt. de fū. l. mit. C. l. indictiones de an. no. & tribut. C. l. i. C. de in dict. eod. l. re scripto. §. vlt. Spatrimoniu de muneribus ff. l. i. de mul. & in quo loco. mu. C.

*Le mot de Gabelle venu de l'auelle.*

auoient sagement ordonné & bien executé l'ordonnance: à sçauoir que les charges seroient reelles, & non personnelles, comme il s'est fait au pays de Languedoc: & depuis quelques années aussi en Prouëce par provision suiuant la disposition de la loy, afin que le riche & le pauvre: le noble & le roturier: le prestre & le laboureur payent les charges des terres taillables: la loy n'excepte ny Pontife, ny Noble: és autres gouuernemens s'il y a vn beneficiar, vn gentilhomme, vn Conseiller, vn vigneron, cestuy-cy paye pour tous, & les autres sont exemptés, non seulement pour les fiefs, ains aussi pour les terres roturieres. Si donc la necessité contraint de leuer quelque impost extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel, que chacun en porte sa part: cōme est l'impost du sel, du vin, & autres choses semblables: & les deniers cōmuns pour les subuentions que les villes leuent. Et pour oster l'occasion des seditions, qui souuent sont aduenus pour les impôts des choses vendues en detail, il est expedient de conuertir l'impost en quelque somme generale: comme on a fait des aydes en quelques lieux, qui fut mis par Charles V. du consentement des estats, pour la deliurance du Roy Iean, qui estoient douze deniers pour liure sur toutes les marchandises vendues, qui a esté changé en équivalent, premierement au pays de Languedoc, au tēps du Roy Loüys vnziesme, & pour iceluy impost soixante mil liures par chacun an, comme il s'est fait aussi en Auergne pour le sel, que le pays a changé en certaine somme. Et pour mesme occasion les impôts qu'on leuoit sur chacune danree, & les iauelles qu'on prenoit de chacun fesseau, ont esté abolis en plusieurs Republiques, pour les plaintes, seditions & crieries que faisoit le menu peuple contre les Iauelleurs ou Gabelleurs (car le mot de gabelle est venu de iauelle) qui prennent tousiours plus qu'il ne leur faut en espee. Mais si on demande les moyens de leuer impôts qui soient à l'honneur de Dieu, au profit de la Republique, au souhair des gens de bien, au soulagement des pauvres, c'est de les mettre sus les choses qui ne seruent sinon à gaster & corrompre les sugers, comme sont toutes les friandises, & toutes les sortes d'affiquets, perfums, draps d'or & d'argent, soyes, crespes, canetilles, passémés, tissures, & tous ouura-

ouurages d'or, d'argent & d'esmail: & toutes sortes de vestemens superflus, & couleurs d'escarlare, cramoisi, couchenil, & autres semblables qui ne faut pas defendre: car le naturel des hommes est tel, qu'il ne trouue rien plus doux ny plus beau, que ce qui est estroitement defendu: & plus les superfluites sont prohibees, plus elles sont desirées, mesmement des hommes fols & mal nourris: il faut donc les encherir si haut par le moyen des impôts, qu'il n'y ait que les riches & frians qui en puissent vser. C'est pourquoy les peuples de Septentrion chargent les vins de grands impôts, & neantmoins quoy qu'ils soient chers, les sugers en sont si frians qu'ils creuent à force d'en boire. Et pour ceste cause Caron le Censeur fut lotté d'auoir mis vn impost fort grand sus la vente des esclaves qui passeroient le prix de cinquante escus, parce qu'on ne pouoit lors defendre telle marchandise: pour mesme cause l'Empereur Auguste, pour chastier l'impudicité detestable des sugers, & les cōtraindre de cōtracter mariages, leua l'impost par forme d'amēde, des laiz & successions caduques, sur ceux qui ne se marioient apres xxv. ans, ou qui n'auroient point d'enfans, donnant de beaux priuileges à qui plus auroit d'enfans. Qui fut vn trait de maistre & sage politique, car en ce faisant il chastia bien fort les paillardises, adulteres & sodomies, & remplit la cité de bons citoyens, qui en estoit fort desertee par les guerres ciuiles: & par mesme moyen il réplit le tresor de l'espagne qui estoit vuide: à quoy l'Empereur Iustinian, qui blasme ceste loy, n'a pas pris garde: nō plus que l'Empereur Constantin, qui osta la peine du celibat, & de ceux qui n'auroient point d'enfans: & qui plus est les Empereurs Honoré & Theodose donnerēt le priuilege des enfans à tous sugers, qui estoit remettre sus les vices detestables qu'on auoit retrāchez: dont il aduint que les mariages & la procreation des enfans furent mesprisés, & l'Empire fut occupé par les peuples de Septentrion, qui auoient des magazins d'hommes, ayant trouué l'Empire deserté. On auoit mis aussi vn impost de cēt sols sus les procez ciuils pour chastier les plaideureux, que plusieurs ont trouué estrange, & en fin l'ont osté: mais il n'y en eut onc de plus necessaire en ce royaume, où il y a plus de procez qu'en tout le reste de l'Europe: & qui ont

*Les impôts utiles, honorables & necessaires.*

*Prudence de l'Empereur Auguste.*

7. l. vnic. princ. de caducis. C. 8. l. i. de infirmandis pœnis calibatus & orbitatis. C. 9. l. de iure liberorum.

bourgeonné principalement dès & depuis le Roy Charles VI. auquel temps il fut fait vn edit, par lequel l'ancienne coustume qui estoit en ce royaume de ne condamner aux despens ceux qui auoient perdu leur cause fut cassée, comme i'ay remarqué cy dessus: car au parauant on ne plaidoit pas si aisément que depuis on a fait: c'est peut estre pourquoy nos peres anciens cognoissans le naturel des François, auoient introduit ceste coustume, quoy qu'elle fust iniuste en soy, pour destourner les fugets d'intenter procez temerairement. Et pour mesme cause les anciens Romains faisoient bien grande difficulté de souffrir nouveaux impôts, mais ils receurent tres-volontiers de toute ancienneté l'impôt sur les procez, qui estoit la disme es causes ciuiles, & le quint es causes publiques: comme les vns ont escrit: les autres disent que les deux parties conignoient chacune cinq cens asses, qui reuenient presque à cent sols de nostre monnoye, qui estoit dix liures pour les deux parties: & celuy qui gaignoit emportoit l'argent qu'il auoit conigné: & cela se faisoit outre la gageure, qu'on appelloit *Sponsio & sacramentum*, que chacune des parties conignoit, si l'vne le requeroit, ou celuy qui ne vouloit conigner, acquiesçoit à l'autre. Et les Hebreux faisoient tousiours payer le double à celuy qui auoit sciement nié la debte, comme nous lisons en leurs Pandectes. Et combien que les consignations qui se faisoient en Rome pour les procez, ont esté diuerfes, si est-ce que l'Empereur Caligula leuoit encores le quarantieme denier de ce qui estoit demandé sans autre prefixion ny limitation. Ainsi peut on faire de toutes marchandises inutiles, ou deshonestes, ou superflues, comme il se trouue es ordonnances de l'imposition foraine quatre cens cinquante especes de marchandises, desquelles la moitié pour le moins ne sert. sinon à corrompre la simplicité des fugets: la plus chere de toutes, qui est l'ambre gris, n'est estimé qu'à six vingts fracs la liure, qui deuroit estre prise trois cens escus. Or la loy ne met aucun impôt sus les marchandises, horsmis les espiceries, & les marchandises precieuses specifiées, à sçauoir les peaux de Parthe & de Babilone, les foyes & toiles delices, le sard, les cheueux Indiques, les bestes sauuages, & les esclaves chastrez.

Telles

*Consignatio*  
sur les pro-  
cez.

1. Festus P<sup>om</sup>  
perus.  
2. Varro in li-  
bris de lingua  
Latina.

3. Rabi May-  
mon lib. 3. ne  
more aneuo-  
quim.  
4. Traquillus  
in Caligula.

5. l. interdum  
de vestigali.  
C.

Telles impositions seront tousiours loüables, & beaucoup plus supportables sans comparaison, que le pied rond, le pied fourché, le ton lieu, & autres semblables: & mesmement la capitation, que tous bons princes ont eu en horreur: car de charger les personnes pour l'industrie seulémēt, c'est decerner la guerre aux bons esprits: si ce n'estoit qu'ils font grande traffique, & par ce moyen ont de grans biens meubles, pour lesquels ils doiuent porter les charges, qui n'est pas vraye capitation. Voyla les moyens qui me semblent les plus expediés aux princes & aux fugets, pour maintenir l'estat des finances. Il se trouua bien vn autre inuention forgee en la boutique d'vn banqueroutier, qui fut monstré à Bloys aux estats ou estois lors député. Il disoit que le roy, outre les charges ordinaires, pouuoit sans greuer ny le pauvre ny le riche, leuer trente millions. Il supposoit que la France a deux cens lieues depuis Boulongne iusques à Marseille: & aurant depuis le mont saint Bernard iusques à saint Jean de Luz: & par ce moyen il concluoit que la France a quarante mil lieues en quarré: & chascune lieue cinq mil arpens de terre, qui reuenoient à deux cens millions d'arpens: duquel nombre il ostoit la moitié pour les eaux, chemins & terres vagues: & pour l'autre moitié il vouloit que le roy print vn sol pour arpent, qui font cinq millions: puis il faisoit estat de six cens mil tant villes que villages, & en iceux vingt millions de feux, sur lesquels il vouloit que le roy print cinq sols pour feu, qui reuient à six millions deux cens cinquante mil liures. Et faisoit aussi estat qu'il y auoit quinze millions de toutes sortes de marchandises sur lesquelles il prenoit des marchans vn sol pour mil liures, faisant avec ce qui est dit cy dessus douze millions. Et sur lesdites six cens mil tant villes que villages, sur chacun l'vn portant l'autre vnze sols tournois qui font douze millions, & six millions cent liures que montoient lors les quatre decimes qui font trente millions, sans les aydes, tailles, gabelles, ottroy, impôt, subsides, & droits domaniaux, qui montoient lors quinze millions. En quoy il appert d'vne euidente imposture de ce qu'il donnoit à entendre: premierement en ce qu'il faisoit la France quarrée qui est en forme de lozange beaucoup moindre que le

6. l. r. de de ca-  
pitar. ciuium  
tollenda. C.

quarré. En second lieu il met autant de bon pais que de pais infertile, combien qu'il n'y a pais si fertile où les deux tiers pour le moins ne soient vagues. Et tailloit le noble & l'Eglise aussi bien que les autres. Et quand aux six cens mil que villes que villages, c'est vne menterie trop impudente, attendu que par les extraits de la chambre des Comptes, qui furent apportez à Bloys aux estat, il ne se trouua que vingt sept mil quatre cens paroisses, prenât la plus grande ville pour vne paroisse, & le moindre village ayant paroisse pour vne autre: & de faire le nombre des paroisses que leua le roy Henry second, mil cinq cens cinquante & quatre, ne reuenoit qu'à vingt quatre mil huit cens vingt sept paroisses, horsmis la Bourgongne & le Poitou, & l'impost de trente vne liure pour chascune paroisse ne montoit que quatre vingts sept mil huit cens cinquante neuf liures. Hierosime Laski Polonois, pere du Palatin Laski, qu'on a veu Ambassadeur en France, trouua vn moyen autre que ceux là que i'ay deduit pour faire fonds aux finances, donnant conseil de faire trois imposts sur les sugers, pour fonder trois monts de pieté (ainsi les appelloit-il) le premier estoit en prenant la moitié du reuenu d'un chascun suger pour vne fois: l'autre estoit de la vingtieme partie du reuenu par chascun an: le troisieme sur les choses vendues en gros & en detail. Mais son aduis fut reuerté comme pernicieux & impossible: car en matiere d'impost, il n'y a rien qui plus allume les seditions, que d'en charger les sugers de plusieurs tout à coup: ioint aussi qu'il n'auoit exemple d'impositions si estranges, & mesmement sur vn peuple guerrier & nourri en liberté, comme est le peuple de Polongne. Et neantmoins il donnoit vn tres beau nom, à vne pernicieuse inuention, appellant mont de pieté le fonds de telles impositions. Car les monts de pieté instituez es villes d'Italie sont vtils, honnestes & charitables, & soulagent grandement les pauvres, & ceux de Laski les ruine. Il y a des monts de pieté à Florence, Luques, Syene, & autres villes, où celuy qui a vne fille, au iour de sa naissance met cent escus au mont de pieté, à la charge d'en recevoir mil pour la marier, quand elle aura dix huit ans: si elle meurt au parauant, les cent escus sont acquis

*Aduis de Hierosime Laski pour le fait des finances.*

*Les monts de pieté vtils, honnestes, & charitables.*

au mont, si le pere n'auoit d'autres filles, auxquelles successiuelement sera gardé le mariage: si met au mont de pieté deux cens escus, la fille aura deux mil escus: qui n'est à peu pres que cinq pour cent que paye la Republique, si la fille ne meurt. L'autre mont de pieté est pour prester argent aux pauvres gens à cinq pour cent, en baillant gage suffisant, & iusques à dix escus pour le plus: si le debteur ne rend les dix escus au temps prefix, le gage est vendu au plus offrant, & la plus valüe est rendue au debteur: cela se fait pour obuier aux plus grandes vsures, desquelles les pauvres gens sont ruinez en ce pais là; & pour empescher la faisie & distraction des meubles à vil prix. Toutefois ie trouue que l'Empereur Antonin, surnommé Pius, trouua vn autre mont de pieté, & depuis fut fuiui par Alexandre Seuer, qui estoit de bailler l'argent qui reuenoit bon aux finances, les charges payees, à cinq pour cent, en baillant caution suffisante & soluable. En quoy faisant les marchans & pauvres gens y gaignoient beaucoup à trafiquer, & le public en grande somme y gaignoit aussi beaucoup: car si on prestoit vn million, au bout de l'an on y gaignoit cinquante mil escus pour le public, & les particuliers y gaignoient bien deux fois autant à trafiquer: mais outre cela, le plus grand bien qui en reuenoit, c'estoit que l'argent du public estoit par ce moyen assésuré de la griffe des larrons & rats de Cour. Qui estoit la seule occasion, comme il semble, pourquoy l'Empereur Auguste long temps au parauant, auoit accoustumé de prester l'argent qui reuenoit bon aux finances sans aucun interest, en baillant caution soluable, & à la peine du double si on faillait à payer au 8 iour prefix: qui est vne condition re-proouuee par la loy, come faite en fraude des vsures legitimes, si la condition est apposee par vn particulier: mais la peine du double est receuable & pratiquée par le public, attendu que c'est plustost la peine du peculat, que l'vsure de l'argent, si celuy qui doit l'argent au public en abuse. C'estoit la prudence de laquelle les sages princes vsaient anciennement pour assésurer les finances, & faire fonds à toutes necessitez qui pourroient suruenir. Mais tout le contraire se fait à present: car les princes au lieu de bailler à interest moderé, empruntent

*7. Spartian. Louable expedier d'Antonin le Pieux, pour faire fonds aux finances.*

*8. Tranquil in Augusto. 9. l. pecuniarum fauoris. de vsuris I. Julianus. §. idem Póponius. de actio. empti. ff.*

*La ruine des princes & de leurs finances est de prendre à interest.*

*Origine de la banque de Lyon.*

& payent vsures excessiues de tous costez : & non seulement les princes, ains aussi les seigneuries & Republiques, qui plus qui moins : ceux qu'on estime les meilleurs mefnagers, comme les Venitiens, empruntent à cinq pour cent à tousiours, & sans repetition du sort, ou à quatorze pour cent, tant que durera la vie du creancier: la maison saint Georges de Genes, prend l'argent d'un chascun à cinq pour cent, & le baille au plus haut interest: & n'y a que celle là qui se soit enrichie, ayant acquis l'isle de Corce, & le plus clair domaine de la Republique de Genes, par le moyen de la traffique: les Venitiés y ont tousiours perdu, & perdront tant qu'ils prendront à huit pour cent, ou plus: ou bien il faudra rabaisser l'interest, comme ils ont peu à peu aboli le mont Vecchio, rongnant si court les creanciers, qu'ils n'y osent pas mettre facilement qu'ils faisoient au parauant. Ce fut aussi le moyen apporté en France l'an 1543. par le Cardinal de Tournon, lors qu'il auoit le credit enuers le roy François premier auquel il fist entendre, à la suscitatio de certains Italiens, qu'il n'y auoit moyen d'attirer en France les finances de tous costez & faire fonds à l'aduenir, pour en frustrer les ennemis, que d'establi la banque à Lyon, & prendre l'argent d'un chascun, en payant l'interest à huit pour cent: mais en effect le Cardinal vouloit assuree cent mil escus qu'il auoit en ses coffres, & en tirer tout l'interest qu'il pourroit: les lettres patentes decernees, & l'ouuerture de la banque ainsi faite comme l'ay dit, chascun y venoit à l'enui, de France, d'Alemagne, & d'Italie, en sorte que le roy François premier quand il mourut, se trouua endebté à la banque de Lyon de cinq cens mil escus, qu'il auoit en ses coffres, & quatre fois d'auantage: & la paix assuree avec tous les princes de la terre. Depuis que le roy Henry eut affaire d'argent il emprunta à dix, à douze, à seize pour cent, comme il fist l'an mil cinq cens cinquante quatre, des Caponis, Albicis, & des participes d'Alemagne: & l'vsure se payoit aux quatre foies, où l'interest de l'vsure estoit conuertey en sort, & ioint au principal: l'Empereur faisoit le semblable de son costé: vray est qu'il ne prenoit qu'à dix & douze pour cent au plus, & l'annee mesme le roy d'Angleterre emprunta des marchans Alemans cent mil escus à douze pour

pour cent. Et au lieu que le roy Henry pensoit attirer plus d'argent en payant plus d'interest que l'Empereur & le roy d'Angleterre, il commença à perdre son credit: car les plus sages mefnagers faisoient iugement, qu'il ne pourroit en fin payer ny sort, ny vsure: d'autant que l'interest de seize pour cent, reuenoit pour le moins à dix-huit pour cent, retenant l'interest qu'il ne pouuoit payer: au lieu que l'Empereur faisoit contenance de vouloir se acquiter, & bailloit les communautez & corps de villes pour caution, payant les vieilles debtes des nouvéaux emprunts, & chascun luy prestoit, voyant d'un costé que il sacquittoit. Mais à present la plus-part veut quitter l'interest & le sort principal, si se trouue qui vueille donner trente pour cent: ce qui a bien fort aliené les princes & seigneuries, qui auoient argent à la banque de Lyon: car non seulement les Seigneurs des ligues, les Princes Alemans & autres y auoient part; ains aussi les Baschats & marchans de Turquie y estoient sous le nom de leurs facteurs, pour plus de cinq cens mil escus: & n'y eut chose qui plus empescha le secours du grand Seigneur au dernier voyage des François à Naples, que la faute que on fist de payer quatre mil escus d'interest à Rostan Bascha, outre les dix mil: que la Vigne Ambassadeur luy porta l'an M. D. LVI. & la desiance de perdre le sort, comme i'ay appris par les lettres & memoires de la Vigne: car plusieurs n'achaptoient pas les rentes à prix d'argent, ains ils vouloient l'vsure pure & simple, & à la charge de retirer le sort: comme font plusieurs Italiens aux particuliers, auxquels ils prestent purement & simplement, avec obligation de corps & biens, sans que l'escriture porte rien des interests: & neantmoins par conuention verbale ils stipulēt seize ou vingt pour cent: & si on faut à payer l'interest, ils font executer l'obligé pour le principal par saisie de corps & de biens: & encores qu'on paye l'vsure, s'ils ont affaire du sort, ils procedent par execution sus le debteur: car il n'y a jamais quittance ny tesmoin des vsures qu'ils reçoient. Voila le moyen par lequel ils espuisent l'argent de ce royaume. Il y a bien d'autres ruses que ie ne touche pas, mais celle là donna occasio à Louys neuuiesme roy de France l'an M. CCLIII. & à Philippe le Bel, l'an mil trois cens de bannir tous les

*Les Baschats de Turquie auoient argent à interest à la banque de Lyo.*

*Ruse subtile des banquiers.*

*Anciennes  
ordonances  
contre les  
Italiens vsu  
riers.*

banquiers & marchans Italiens, confisquant leurs biens: & pour descourir les debtes, il fut ordonné que les debteurs seroient quittés de tous arrearages & interests, en payant le sort principal aux tresoriers. Et depuis encores l'an mil trois cens quarante & sept Philippe de Valois, pour mesme cause confisqua tout leur bien: car il fut verifié par les procès qui en furent faits, que pour deux cens quarante mil liures, ils auoient tiré profit en peu d'annees de vingt quatre millions & quatre cés mil liures: & en haine de telles vsures nos peres ont tousiours taxé à la Chancellerie les lettres Lōbardes au double. Depuis, & auparauant que la banque de Lyon fust rompuë, la pluspart des villes de ce Royaume ont presté au Roy sus le domaine, aides, gabelles, & decimes à interest moderé. Et ceux qui pensoient estre plus aduisez en matiere d'estat & de finances, conseilloyent cela à deux fins: l'vne pour auoir argent en necessité, l'autre pour obliger d'auantage les villes & communautez à leur prince: toutefois on n'a iamais veu plus de rebellions contre le Roy depuis l'establissement de ce Royaume. Et quant aux finances on a si bien mesnagé, qu'en moins de douze ans que le Roy Henry I. regna, il deuoit plus d'interest que ses predecesseurs quarante ans auparauant ne leuoient pour toutes charges. Car par l'estat des finances dressé l'an mil cinq cens soixante, le Roy François I. successeur de Henry, deuoit deux millions trois cens douze mil six cés dix liures dix huit sols six deniers tournois de prests gratuits, & dōt il ne payoit point d'interest: & quinze millions neuf cens vingt six mil cinq cens cinquante & cinq liures douze sols & huit, dont il payoit interest: & deuoit encores d'arrearages sept cens soixante & quinze mil neuf cens soixante. & dix neuf liures quatorze sols quatre deniers: outre la dette de Ferrare, & autres debtes pour les mariages, qui reuenoient à huit millions cinq cens quatorze mil cinq cens quatre vingt douze liures huit sols onze deniers: & autres restes deuës iusques à la somme de quinze cens soixante & quatre mil sept cés quatre vingt sept liures deux sols six deniers: en sorte que par le dernier article le Roy demeureroit redevable de quarante & vn million cent quatre vingt trois mil cent soixante & quinze liures trois sols

*Debtes du  
Roy Henry  
I.*

sols six deniers: y compris quatorze millions neuf cés soixante & vn mil sept cens quatre vingt sept liures quinze sols huit deniers, pour les aides, domaine & gabelles engagees aux villes, corps & colleges, & aux particuliers: entre lesquels la ville de Paris en a par chascun an trois millions cent & tant de mil liures: outre soixante millions & plus, fournis par le Clergé du temps du Roy François second & Charles neuueme. Combien que l'Empereur Charles cinquieme & son successeur ont couru le mesme hazard pour auoir pris à interest, & sont demeurez redevables de plus de cinquante millions, pour lesquels tout le domaine & reuenue de Naples & de Milā est engagé aux Geneuois & autres particuliers, qu'on recherche à present d'auoir presté au Roy d'Espagne en necessité à trente & quarante pour cent: & pour y paruenir on a fait cēsurer le Roy Catholique par monitoire du pays, s'il cōtinuoit plus telles vsures sur luy: & ne faut pas estimer que les Espagnols se laissent si aisément escorner par les banquiers d'Italie, comme font les François qui les souffrent iouyr des fermes & du plus beau domaine de France, daces, aides, gabelles & douane de Lyon: par le moyen desquelles fermes ils rançonnent les sugets, & emportent tous les deniers: contre les ordōnances de ce Royaume, qui defendent de receuoir les estrangers à encherir le domaine: encores est il plus insupportable qu'ils ont esté preferez aux sugets naturels, qui en offroient beaucoup plus: & si ont eu rabais de soixante mil liures pour vne fois: & afin qu'on ne les peust molester, ils ont obtenu euocation de toutes leurs causes au priuē Conseil. L'origine de tous ces malheurs est venu, quand le Roy François premier commença de prendre argent à interest, ayant dix huit cens mil escus en ses coffres, & la paix en son Royaume: iamais prince bien cōseillé ne fera cela, car en ce faisant il ruine le fondement de ses finances, s'il veut garder sa foy & payer: & s'il ne veut, ou qu'il ne puisse payer, il faut faire banque-route & perdre son credit: qui est la ruine de l'estat, car il faut tailler, imposer, emprunter, & en fin par calomnies & tyrānies confisquer les sugets. On peut bien cōseiller à vn prince, s'il est en hazard de perdre son estat, d'emprūter des alliez & des sugets pour entretenir ceux

*Debtes d'Es-  
pagne.*

*Moyen d'as-  
seurer l'estat  
des princes  
desesperez.* qui sont esbranlez, ou assopir la cōiuration de ceux qui ne sont pas descouverts: comme fist Eumenes, qui emprunta grande somme de deniers de ceux qui auoiēt cōspiré sa mort: & Agrippa Roy de Iudee, qui recourra son royaume par le moyen de ses creâciens, qui remuerent ciel & terre pour l'assurance qu'ils auoient d'estre payez: & qui fut aussi le principal moyen de restablir Edoüard quatrieme Roy d'Angleterre estât chassé de son Royaume: mais si les creâciens du prince ont assurance d'estre payez par les successeurs, ou qu'ils iouissent du domaine, ce moyen là est inutile. T'ay deduit les moyens qui me sembloient vriles & honnestes pour faire fonds aux finances, qui est le premier poinct de ce chapitre: le second poinct est de bien employer les finâces de la Re- publique: que nous auons touché en partie au chapitre du loyer, & de la peine: difons icy ce qui touche le surplus. Anciennement le premier article couché au chapitre de despense des Finâces, estoit pour les aumosnes: le second pour la maison du Roy: le troisieme pour les reparatiōs: mais l'ordre est tout changé. Quant aux aumosnes, les sages<sup>6</sup> Hebreïeux ont vne maxime, comme vne certaine demonstration des anciens Prophetes, qui disoient que la seule conseruation des biens gist és aumosnes, qu'ils taxoiēt à la dixieme partie du reuenu de chascun, qu'il faut employer enuers les ministres de l'Eglise, & les pauures. Et si bien on y prend garde, on verra les plus grandes & illustres familles fleurir en biens, en richesses, en santé, en lignee, quād les peres ont esté charitables & aumosniers. Il n'y auoit anciennement princes sous le ciel plus charitables que nos Rois de France, depuis Robert fils de Hugues Capet, qui môstra le premier exemple à ses sugers & successeurs d'estre charitables enuers les pauures. Aussi peut on dire à bon droit qu'il n'y a maison sous le ciel, qui ait à beaucoup pres entre tenu la grâdeur de sa maiesté en armes & en loix, & de la q̄lle soiēt sortis plus de princes, ou qui ayēt regné si longuement: n'en desplaise aux autres princes Chrestiens, Turcs, Tartares, Perses, Indois, Ethiopiés. Et qui fut oncques prince plus charitable aux pauures q̄ Louys neuueme, qui a fondé & doué vingthuit corps & colleges en ce Royaume: & auoir à sa suite ordinairement six

vingts

*Moyen d'employ-  
er les finances.*

6. In libris.

*La charité  
des Roys de  
France en-  
uers les pau-  
ures.*

vingts pauures, & en Carefime douze vingts, les<sup>o</sup> nour-  
rissans des viandes de sa table. Aussi vescu-il en grand e. Histoire de  
honneur, redoubté des ennemis, reueré des amis, adoré Ioinuille.  
des sugers: & apres auoir regné quarantequatre ans, il  
laissa neuf enfans legitimes, & son Royaume riche &  
flourissant à son successeur: luy recommandant sur  
tout, qu'il fust deuot enuers Dieu, & charitable enuers  
les pauures. Et au contraire on voit les maisons, les fa-  
milles, les Royaumes, les Empires tomber en ruine &  
pauvreté, pour auoir mesprisé les pauures, & abandon-  
ner les sugers aux voleries des soldats, & larrecins des  
gabelleurs. Quand le taillon fut mis sus les sugers l'an  
mil cinq cens quarâteueuf, le Roy fist promesse de n'af-  
fecter, n'employer les deniers à autre vsage qu'au paye-  
ment de sa gendarmerie, sans les confondre avec les au-  
tres deniers ordinaires: comme il fut aussi dit quand on  
imposa la solde de cinquante mil hommes de pied, du  
temps du roy François premier, qui se deuot seulemēt  
prendre sur les villes closes & faux-bourgs d'icelles, qui  
ne ressentoiēt rien de la foule des soldats: toute fois de-  
puis on l'a egalee sus les villes & villages, bourgs &  
bourgades l'an mil cinq cens cinquâtecing, en quoy les  
pauures paylans ont esté greuez doublement: car ils  
payent & sont pillés de tous costez. Encores avec toutes  
ces charges ils se tiendroient bien heureux, s'ils en e-  
stoient quittes en dressant estapes aux gendarmes, com-  
me il s'est fait quelques années. Et quelle issue peut on  
esperer de voir les soldats saccager, piller, brusler avec  
vne licence desbordée les pauures sugers? Et pour toute  
excuse ils disent qu'ils ne sont pas payez, & ne vou-  
droient pas l'estre, afin qu'ils ayent couuerture des vo-  
leries qu'ils font. Il n'y a donc moyen de remedier à tant  
de calamitez, & restituer aucunement la discipline mi-  
litaire qui est aneantie, sinon en payât l'armee: car com-  
me disoit Cassiodore, *Disciplinam seruare non potest reuocatis  
exercitum, dum quod deest semper praesumat armatus.* La maison  
du Roy entretenüe, la gendarmerie, & les officiers payez, faut payer  
& les iustes loyers donnez à ceux qui le meritent, c'est la gendar-  
merie.  
bien la raison que les pauures s'en ressentent. Et s'il y a  
fonds aux finances, on en doit employer vne partie à re-  
parer les villes, munir les places fortes, bastir aux lieux

*pour resta-  
blir la disci-  
pline mili-  
taire, & em-  
pescher les  
voleries des  
soldats, il  
faut payer  
bien la gendar-  
merie.*



fortifiables des frontieres, aplanir les passages, releuer les ports, fréter les vaisseaux de mer, edifier maisons publiques, establir des colleges d'honneur, de vertu, de sçavoir. Car outre la necessité qu'il y a és reparations, il en reuiet encores de grandes vtilitez à toute la Republique: d'autant que par ce moyé les arts & les artisans sont entretenus, la pauureté du menu peuple soulagee, l'enue des tailles & imposts ostee, quand le prince rend au public en general, & aux sugets en particulier, les deniers qu'il prend sur eux. C'est pourquoy l'Empereur Alexandre Seuere auoit accoustumé de laisser plusieurs imposts & peages aux villes, pour estre conuertis és reparations necessaires d'icelles: ce que j'ay dit, est encores plus expedient en l'Aristocratie, & en l'estat populaire, qu'il n'est en la Monarchie, d'autant que les sugets sont beaucoup plus difficiles à maintenir en paix & union: & afin qu'ils ne soient affriandez aux distributions des deniers bons, comme il se faisoit annuellement és estats populaires, & mesmes en celuy des 7 Tarentins: chose qui tire apres soy la perte des fināces & des sugets. Aussi Pericle fut blasme d'auoir le premier accoustumé le peuple d'Athenes à telles distributions: ce qu'il faisoit afin de gagner la faueur populaire. Mais quand il fut maistre du peuple, il employa les deniers bons à rendre la ville d'Athenes non seulement forte & puissante, ains aussi magnifique, & les sugets bons artisans, alors qu'ils estoient en paix, & qu'il se trouua pour vne fois au tresor de l'espargne cent mil talents, c'est à dire soixante millions d'escus couronne. Et comme il eust quelques ennemis qui l'accuserent d'auoir abusé des fināces, il eut le cuer si braue de dite au peuple, s'il n'estoit content des murailles, fortresses, & temples qu'il auoit basty, qu'il prendroit la despense sur luy, à la charge que son nom y fust graué, avec le don qu'il en faisoit: le peuple alloüa la despense, cognoissant à veüe d'œil que tous en general, & chascun en particulier y auoit profit & honneur: attendu que les marchāds gaignoient à fournir les matieres, les voicturiers & gens de marine à la conduire, les artisans & brassiers à la mettre en oeuvre: en sorte que le profit venoit à se distribuer à toutes sortes de gens, & la gloire des oeures superbes, donna vn perpetuel

*L'vtilité des  
reparations  
& fortifications.*

7. Aristot. in  
polit.

8. Plutar. in  
pericle.

9. Demosthe-  
nes in Olin-  
thiacis.

10. Plutar. in  
pericle.

quel tesmoignage à la posterité de la grandeur de ceste Republique là. Mais encores le plus grand fruit, & qui plus importe à la conseruation de l'estat est, que par ce moyen les deux plus grandes pestes des Republiques, c'est à sçavoir oisueté & pauureté sont bannies: choses fort necessaires és Republiques populaires & Aristocratiques, & mesmemēt és pais où les esprits sont grāds, où bien le terroir sterile, comme estoit celuy d'Athenes: en tel pays si l'oisueté a lieu, iamais il n'y aura faute de murins & de larrons. Ce que preuoyant Solon auoit decerné grādes peines contre les fait-neans: cōme aussi fist Amasis Roy d'Egypte, qui condamnoit à mort les hommes oisifs, s'ils n'auoient de quoy viure, cognoissant le peuple d'Egypte le plus ingenieux du monde, & le plus facile à mutiner, s'il n'estoit occupé. Aussi voit-on encores en ce pays là des pyramides basties il y a trois mil ans, qui semblent toutes neufues. Nous auons aussi l'exemple des plus sages Empereurs Romains, qui ont ainsi employé partie des fināces, & donné exemple aux sugets de les imiter: cōme Auguste qui se vançoit à bō droit d'auoir trouué Rome bastie de tuile, & qu'il la laissoit bastie de marbre: & de fait il employa la valeur de quatre millions cinq cens mil escus couronne au seul bastimēt du Campidol: & fut suiuy de Vespasian, qui fist de grands & beaux chefs d'oeures par tout l'Empire, plustost pour entretenir le menu peuple, que pour autre chose: car cōme vn ingenieux & maistre architecte luy promist de mettre au Campidol des colonnes d'excellente grandeur à peu de frais & d'ouuriers, il se recompensa honnestement, disant: Laisse moy, ie te prie, nourrir le pauvre peuple: combien qu'il protesta en plein Senat venār à l'Empire, qu'il estoit besoin d'vn miliart d'escus, pour acquiter & restablir la Republique. Et l'Empereur Claude iouyssant d'vne paix asseuree fist faire le canal Fucin, pour accommoder la ville de bonnes eaux, ayant tous les iours trente mil hommes l'espace d'once ans entiers. Et sans aller aux anciennes histoires, on sçait assez que la seigneurie de Venise nourrist sans cesse à l'arsenac trois à quatre mil personnes, qui gaignent leur vie au labour de leurs mains: qui est la chose qui plus contente les sugets voyant l'argent public employé

4. Plutarch. in  
Solone.

5. Herodot. &  
Cæsar. libr. 2.

6. Tranquill.  
in Vespasiano

7. quadringē-  
ties milies o-  
pus esse vt  
Respublica  
stare possit,  
id est decies  
centum milio-  
nes coronato-  
rum.

8. Tranquill. in  
Claud.

si charitablement. Mais telles emploies sont belles & honnestes à vn grand prince, qui n'est point endebté, quand le domaine n'est point engagé, que la Republique est en bonne paix, que la gendarmerie est payee, les iustes loyers distribuez à chacun: autrement de multiplier les subsidez pour faire de grâds palais, plus superbes que nécessaires, estat endebté, ou laisser en ruine les bastimens des predecesseurs, pour acquerir vne vaine gloire: c'est laisser vn signal de sa tyrannie, & vn perpetuel tesmoignage à la posterité qu'on a massonné du sang des sugets: combié que les successeurs, & bien souuent les sugets ruinent les edifices des tyrans, pour effacer leur memoire de la terre: au lieu qu'ils deuroient par exploits vertueux & charitables grauer leur nō au ciel. Le palais doré de Neron, qui embrassoit grande partie de Rome, fut mesprisé des successeurs qui ne daignoier y loger, pour la cruauté & vilenie de celuy qui l'auoit basty, & bien tost apres suruiné: comme estat fait de pilleries, exactions & confiscations, qui suivent de pres le prince prodigue: car il est necessaire que de prodigue il deuienne exacteur, & d'exacteur tyran: cōme de fait il ne s'est iamais trouué deux tyrans plus cruels ny plus prodigues que Caligula & Neron: car il se trouua que cestuy-cy en moins de quinze ans qu'il regna, auoit déné la valeur de cinquante & cinq millions d'escus couronne: & cestuy là en vn an en auoit despendu loixante & sept millions: en sorte que n'ayant plus de quoy defrayer sa maison, il se meit à belistrer en personne, & mandier publiquement les offrandes des estreines. Ce malheur de prodigalité excessiue aduient aussi bien souuent aux princes par oubliance des biensfaits & dons qu'ils ont outroyez, & pour ne scauoir le fonds de leurs finances: Et pour ceste cause il a esté bien & sagement ordonné en ce Royaume, que par chascun an les generaux des finances enuoyeroient au thresorier de l'espaigne deux estats des finances de chascune generalité: l'vne par estimation au premier iour de l'an, l'autre au vray de l'année precedente: & en cas pareil que le Thresorier de l'espaigne seroit aussi deux estats abrezgez des finances en general, afin que le Roy & son conseil puissent cognoistre à veuë d'œil le fond des finances, & par ice-

*Les tyrās ba  
sissent du  
sang des su  
gets.*

*Estrāge pro  
digalite de  
Neron &  
Caligula.  
9. Tranquilin  
Neron & Ca  
ligula.*

*l'an 1542. &  
1554.*

luy regler les dons, les biensfaits, la despense: mais le plus souuent celuy qui en dispose n'en voit rien. Le mettray pour exemple l'estat des finances qui fut dressé par estimation au mois de Ianuier M. D. LXXII. sans aller plus loing, où il se trouue qu'au chapitre de Recepte on toucha pour vn article des parties casuelles deux millions: & par l'estat fait au vray à la fin de l'année, il se trouua qu'elles auoient monté deux millions huit cens mil liures: & neantmoins il fut aueré qu'il n'en estoit rien tourné au profit du Roy que cinq cens mil liures. Il est bien à presumer que le Roy y eust mieux donné ordre s'il eust veu l'estat general des finances, qui est en deux feuilles de papier, & le registre des dons: ou si les dons couuers ne s'enregistrent, qu'il eust eu vn petit memoire de ce qu'il donoit, & à qui, & pourquoy: qui sont les trois poinctz principaux ausquels il faut que le prince prenne bien garde, afin pour le moins s'il veut estre liberal qu'il le soit enuers ceuz qui le meritent. Et pour ce faire, il seroit bien expedient que le prince eust vn registre bié abrezgé des affaires d'estat, & vne liste des plus dignes personages de son Royaume: autrement il n'y a memoire si asséurée qui ne s'abuse souuent, & qui ne face de lourdes incongruitez en matiere d'estat: car le registre des affaires abrezgé seruirra de memoire des choses qu'il faut faire, & des entreprises qu'on fait, qui demeurent souuent imparfaites, & mal executées par oubliance. Il n'y a point de meilleur exemple que du Roy Louys vnieme, lequel fut estimé des plus rusez princes de son age: neantmoins il s'en alla du meilleur sens qu'il eust, getter aux filets du Comte Charolois, oubliant qu'il auoit enuoyé ses Ambassadeurs au pays du Liege pour luy dresser nouuelle guerre: le Comte aduertit de cela le retint prisonnier. Si on dit que le registre seroit trop gros, que le prince seroit trop empesché, qu'il ne viueroit pas longuement: cela n'a pas grande apparence, veu que les plus grands Monarques de la terre, & qui plus ont étudié & vaqué aux affaires d'estat, ont la pluspart atteint l'extreme vieillesse: comme Auguste, Tibere, Vespasian, Traian, Adrian, les Antonins, tous Empereurs Romains & maistres politiques: & toutefois ils faisoient eux-mesmes les registres des affaires, suivant l'exem-

*Article des  
parties casu  
elles l'ann.  
D. LXX:*

*il est expedient que le  
Prince ait vn  
abrezgé des  
affaires d'e  
stat. & vne  
liste des gēs  
de marque.*

*Diligence  
d'Auguste.*

3. Tranquilin Augusto.

ple d'Auguste, qui vescu septante & quatre ans, & laissa trois liures escrits de sa main: le premier estoit des faits & actions publiques: le second estoit son testament: au troisieme estoit l'estat de tout l'Empire Romain, où il auoit compris en particulier l'estat de chascune prouince, de la gendarmerie, des finances, fortresses, armes, nauires, finances, munitions, avec vne diligence digne d'un grand Monarque: & ne laissoit pas pour cela de faire bonne justice ordinairement, & donner audience à tous venans. L'Empire de Perse estoit encores plus grand, & auoit cent vingsept prouinces: & neantmoins les Rois de Perse auoient tousiours vn registre sur leur table des affaires d'estat, & des dons: & comme Darius Longuemain eust eschappé la main des cōiurez contre sa maesté, par l'aduertissement que Mardochee auoit donné, le Roy quelque temps après lisant le 4 registre la nuit, & trouuant que Mardochee n'auoit eu récompense du seruice notable qu'il auoit fait au Roy, luy fist de grands dons, & luy decerna les honneurs qu'il meritoit. Et sans aller plus loing, le Roy d'Espagne voit ordinairement le registre des affaires, portant mesmes vn abregé des lettres qu'on escrit aux gouuerneurs, capitaines, Ambassadeurs, si la chose n'est bien secrette. Pour mesme cause Charles surnommé le Sage, Roy de France, fist vn Greffier du conseil priué, & le premier fut Pierre Barrier, qui n'estoit pas empesché, comme à present, aux expéditions & actes de iustice, ains seulement enregistroit les affaires d'estat. Il se fait bien encores au conseil du Roy vn registre des dons, offices, benefices & exemptions: mais il est le plus du temps entre les mains d'un secretaire, encores la centieme partie des dons n'y est pas couuee. Or si le prince n'a vn registre des biens-faits, ou qu'il n'ait souuenance des dons, le plus souuent il donnera à ceux qui n'ont rien merité, ou qui ont merité plustost peine que loyer. Pour à quoy remedier il y a deux anciennes ordonnances: l'vne de Philippe de Valois, que i'ay remarqué cy dessus, portant que les dons estoient reuozuez, si le donataire ne faisoit mention des biens-faits octroyez à luy & à ses predecesseurs: l'autre est de Charles huitieme, par laquelle les dons, au dessus de cent liures, sont dé-

*louables ordonnances anciennes.*

clarez de nul effect & valeur, s'ils ne sont verifiez en la chambre des Comptes: la premiere ordonnance fut bien tost enseuclie par vne autre, portant qu'il suffiroit que par les lettres de don il fust derogé à la premiere ordonnance. Et quant à l'ordonnance de Charles huitieme, elle est aneantie sous ombre des dons & pensions secretes, qu'il ne faut pas qu'on sçache: qui fait aussi que les anciennes ordonnances, portant que les articles couchez au chapitre de Despenze, ne seront alloüez sans ordonnance, mandement & acquit, sont presque aneanties pour ce regard: car le tresorier de l'espagne en est deschargé, en rapportant le seing du Roy simplement, sans aucune specification de celui auquel le don est fait, ny pourquoy. Il y auoit encores vne ordonnance du Roy François premier, confirmée par son successeur, portant qu'il y auoit quatre clefs du coffre de l'espagne, desquelles le Roy en auoit vne, & que les autres seroient entre les mains des Commissaires par luy establis: & la distribution des deniers se deuoit faire par le mandement du Roy en presence du tresorier & contreoolleur de l'espagne. Mais le Roy Henry second par son edict expres delchargea les commissaires & officiers de l'espagne, afin qu'on ne leur peult à l'aduenir faire rendre compte: tant y a que l'un des commissaires eut en pur don pour vne fois cent mil escus, si le bruit qui en courut par tout estoit vray. Toutefois l'edict fait en fraude ne doit empescher que ceux qui auoient touché les deniers de l'espagne ne rendissent compte, comme il fut requis par les Estats tenus à Orleans: & que les dons exorbitans ne fussent reuozuez, ou du moins retranchez: comme fist l'Empereur Galba, qui reuoqua les dons faits par Neron, ne laissant que la dixieme partie aux donataires: non pas qu'on se doie enquerir si curieusement de toutes les donations qui se font par les princes, pour les raisons que i'ay deduites: mais Charles VII. auoir par edict expres limité la somme qu'il pourroit prendre chascun an, pour en disposer à sa volenté. Et du surplus, les princes mesmes ont bien grand & notable interest que leurs officiers cognoissent en quoy il est employé: parce que les princes maintiendront tousiours leur faueur, donnant liberalement: & les officiers sont

5. de Charles 7 & de François 1.

6. l'an 1556.

*Reuocation des dons excessifs necessaire.*

6. Traquillus in Galba.

chargez de la haine & mal-talent que reçoivent ceux desquels les dons sont reuoz ou retranchez de sorte que par le moyen du *Recuperetur*, l'argent retourne aux finances: & qui plus est il y en a qui ne demanderoient jamais s'ils scauoient que les dons fussent examinez en la chambre des Comptes. Or si la magnificence est digne d'un grand & riche Monarque, aussi est-elle malteuante à un prince indigent: car il faut escorcher les sujets & les ronger iusques aux os: & le fisque ne peut s'offrir non plus que la rate, que tout le corps ne seiche, comme disoit l'Empereur Adrian. Le Roy François premier laissant la couronne belle & florissante en armes, en loir, & en tous arts & sciences à son successeur, & dix sept cens mil escus en l'espargne, & le quartier de Mars prest à recevoir, ne fist oncques la centieme partie des dons en xxxi ans qu'il regna, que depuis sa mort on a faits; car il n'auoit quasi pas fermé les yeux, que le tillerage ou rachapt des offices, qui estoit des lors vne somme infinie, fut donné à vne seule personne. Et combien que le Roy François eust à sa pension Alemans, Anglois, Italiens, Suisses, Albanois, Espagnols, Grisois, neantmoins toutes les pensions, hors celles des ligues, n'estoient au plus que de cent trenté mil liures par an, comme l'ay veu par l'extraict de la chambre des Comptes, qui en fut fait l'année qu'il mourut: & au mesme extraict il n'y a que quatre cens vingt sept mil six cens quatre vingts douze liures de pension qu'il donnoit à ses sujets, Princes du sang, Cheualiers de l'ordre, capitaines en bien grand nombre, lieutenans, conseillers d'estat, gens de iustice, Ambassadeurs, escoliers estudiâs, & plusieurs excellens artisans & scauans personnaiges qui ont rendu & rendront à iamais vn perpetuel tesmoignage de sa grandeur & magnificence, pour auoir sceu faire choix de ceux qui meritent qu'on leur done. Nous auôs discouru come il faut employer les finâces, resté le dernier point de la reserue qu'on en doit faire pour la necessité, afin qu'on ne soit pas contraint de commencer la guerre par emprunts & subsides. A quoy les anciens Romains auoient sagement pourueu: car combien que ils ne furent oncques sans guerre iusques au temps d'Auguste, apres la defaite de Marc Antoine, si est ce qu'ils auoient

*Magnificence du grand Roy François.*

*Reseruation des finances*

auoient tousiours le tresor de la vingtieme des esclaves affranchis, auquel on ne toucha point, sinon quand Annibal les eut reduits à vn doigt pres de leur ruine, alors il se trouua la valeur de quatre cens cinquante mil escus au tresor de l'espargne, qui fut l'un des plus grands moyes de sauuer l'estat. Les Roys des Turcs gardent tresbien ceste ordonnance: car outre le tresor des recettes ordinaires, qui est au serail du prince, il y en a vn autre au chasteau des sept tours à Constantinople, où les anciens deniers sont reseruez, auquel on ne touche point, si la necessité des guerres n'est bien grande. En ce royaume on auoit accoustumé en necessité d'auoir recours aux forests, alors qu'ils estoient si sagement mesnagees, qu'on tiroit plus de la coupe extraordinaire d'un arpent de bois, qu'on ne fait à present de cinquante: & les coupes extraordinaires sont si frequentes, que les forests ne serurot par cy apres sinon à fagoter. Encores le pis est que les coupes estans precipitees, le bois ne peut grossir ny porter fruit, en sorte que les pasquerages cessent, & faut achapter les lards des estrangers, & faire venir du bois de Prusse, de Suede & d'Angleterre, non seulement pour bastir, ains aussi pour chauffer, cela apporte vne perte incroyable à tout le royaume. Quant aux deniers de l'espargne, d'autant que la garde des choses precieuses est difficile & malaise aux princes d'eschaper les importuns, les anciens Roys de Perse auoient accoustumé de reduire grande partie des finances en masses: & les Romains en forme de briques espesses: comme on dit aussi que du temps de Charles V. Roy de France, on auoit fait faire le grand Cert du Palais, à la forme duquel on en deuoit mouler vn tout d'or, des finances qu'il auoit amassees. Et pour s'asseurer dauantage contre les larrons, les anciens mettoient les tresors de l'espargne au temple, comme les Grecs au temple d'Apollon Delphique & Deliaque: les Romains au temple de Saturne & d'Opis: les anciens Gaulois aux lacs dediez: les Hebreux aux sepulchres, comme nous lisons que le grand Pontife & Roy des Iuifs Hircanus trouua de grands tresors au sepulchre de Dauid. Et mesmes les Roys de Maroc ayâs fondue grande quantité d'or en forme de boule percee d'une barre de fer, la poserent sur le haut du grand temple de que.

*Espargne des Romains.*  
*Espargne du grand Seigneur.*

*Espargne des plus grands thresors qui furent en Ionques.*

7. Ioseph. in antiq.

8. Leō d'Afri

Maroc. Mais les Egyptiens craignans donner occasion aux voisins & ennemis d'enuier leur estat. & leur faire guerre pour leurs finances, comme on fist au Roy <sup>9.</sup> Esaye 39. Ezechias, ayant montré ses thresors aux Ambassadeurs du Roy d'Assyrie, les employent pour la pluspart à bastir.

<sup>1.</sup> Deuteron. 17. Aussi peut on faire argument tiré d'un article de la loy de Dieu, qui defend de faire grand amas d'or & d'argent: soit pour trancher l'occasion de faire exactions sur le peuple, soit pour oster l'enuie de faire guerre sans propos ayât le moyen, soit pour inuiter les princes aux ceures charitables. Aussi ne serois-je pas d'aduis qu'on fist si grand amas d'or & d'argent que fist vn Pape Iean XXII. aux coffres duquel on trouua vingt trois millions d'or, ainsi que plusieurs ont escrit: ou comme Sardanapale qui laissa valant quarante millions d'escus couronne: ou comme Cyrus qui en laissa cinquante millions: ou come les Atheniens qui esparagnerent iusques à soixante millions: ou comme Tibere I. Empereur, qui amassa soixante sept millions, que son successeur deuoira en vn an: ou comme Darius Ochus dernier Roy de Perse, aux thresors duquel Alexandre le Grand trouua quatre vingts millions d'or: ou comme Dauid qui en laissa six vingts millions, ainsi qu'il se trouue en la saincte <sup>2.</sup> Paralipom. Escriture: qui est le plus grand thresor qu'on trouue iamais auoir esté amassé. Car <sup>1.</sup> Lib. 1. Le plus grand thresor qui fut iamais, par <sup>3.</sup> Appian: in re de Trajan, lors qu'il estoit plus grand qu'il n'auoit onc esté au <sup>o.</sup> Sextus Rufin. parauant: toute la somme qui estoit au thresor de l'espargne gardé en Egypte n'estoit que soixante & quatorze mil talents, qui reuiennent à quarante quatre millions, & quatre cens mil escus couronné: si ce n'est que il y eust outre cela d'autres thresors en Rome: mais l'extrait n'en porte rien, iacoit qu'il est porté par l'estat que ils auoient deux cens mil hommes de pied, & quarante mil homes de cheual es garnisons & frontieres de l'Empire payez par l'ordonnance des Empereurs: trois cens Elephas aguerris: deux mil chars de guerre, & munition pour en armer trois cens mil: quinze cens galeres de trois & de cinq rames, outre deux mil vaisseaux de mer, & pour en armer & freter deux fois autant: & quatre vingt

vingt grands nauires magnifiquement parez. Toutefois les Rois de France n'ont point contreuenu à la loy de Dieu pour le regard de l'article qui defend d'amasser trop grands thresors, & ne faut auoir crainte qu'ils y contreuiennent par cy après. Car ceux qui disent que le Roy Charles cinquieme laissa au thresor de l'espargne dix huit millions d'escus, s'abusent bien fort, veu qu'il rachata les debtes de ses predecesseurs, paya la rançon de son pere, rachapra le domaine engage, conquesta la Guyenne sur les Anglois, acquist le Comté d'Auxerre & grande partie du Côté d'Eureux, restablit Henry Roy de Castille en son royaume d'où il estoit chassé, maintint & secourut les Rois d'Escoce contre les Anglois, & ne régna que dix sept ans: & neantmoins il ne leuoit pas alors par chacun an trois cens mil liures pour toutes charges, y compris le reuenu du domaine: iacoit que de son temps les aydes & les souüages à quatre liures pour feu, furent mis sus les sugets: & son successeur quarante ans apres ne leuoit que quatre cens cinquante mil liures: & Charles VII. l'année qu'il mourut ne leuoit pour toutes charges & domaine que dix sept cens mil liures, comme on peut voir en la chambre des Compres: encores auoit il mis sus les tailles en forme d'impost ordinaire, qui n'estoit que dix huit mil liures alors: & vingt ans apres l'année que Loüys XI. mourut, le chapitre general de recette estoit de quatre millions sept cens mil liures, pour toutes charges qui furent retranchees à douze cens mil liures, à la requeste des Estats tenus à Tours à la venue de Charles VIII. outre le domaine qui montoit vn million tous les ans par estimation: en sorte que l'estat des finances reuenoit pour le plus qu'à Charles VIII. mourut, à deux millions cinq cens mil liures. La mesme requeste fut faite par les Estats tenus à Orleans le Roy Charles IX. venant à la couronne: mais la necessité se trouua si grande, qu'il eut pluost besoin d'augmenter que diminuer. Vray est qu'il y auoit grande esperance d'acquiescer le Roy, & oster les subides & charges extraordinaires, si la calamité des guerres ne fust suruenüe, veu le bon reglement qu'on y donna la premiere année: car les interets furent moderez à cinq pour cent, les gages des officiers pour ceste année là diminuez & retranchez par

*L'estat des finances de France sous Charles V. & Louys XI. Charles 8.*

V I . V I I .

Louys XI.

Charles 8.

*Diminutio de la moitié des charges à la venue de Charles VIII.*

V I I I .

la moitié: & neantmoins le droict de rachapt des offices remis à tous officiers. Et quant aux articles de la despense, le tout fut si bien réglé, que par l'estat des finances il se trouua d'espargne ceste année là deux millions trois cens cinq mil sept cens soixante dixsept liures: & en peu d'annees tout se fust acquité, sans diminuer les officiers domestiques de la maison du Roy, qui estoient six cens, outre les officiers de la venerie & fauconnerie: car on peut bien espargner sans diminuer la majesté d'un Roy ny la dignité de sa maison, ny raualler sa grandeur: qui fait quelquefois que les estrangers le mesprisent, & les sugers se rebellent: comme il en print au Roy Louys XI. lequel ayant chassé presque les gentils-hômés de sa maison, se feruoit de son tailleur pour tous heraux d'armes, & de son barbier pour Ambassadeur, & de son Medecin pour Chancelier (comme vn Antioque Roy de Syrie de son medecin Apollophanes qu'il fist chef de son conseil) & par moquerie des autres Roys il portoit vn chapeau gras, & du plus meschant drap: & mesmes on trouue à la chambre des Comptes vn article de sa despense portant vingt sols pour deux mâches neufues à son vieil pourpoint: & vn autre article de quinze deniers pour vne boëste de gresse pour greffer ses bottes: & neantmoins il haussa les charges plus que son predecesseur de trois millions par chacun an, & aliena grande partie du domaine. Quant aux officiers de la couronne, il fut sagement aduisé aux Estats d'Orleans de les reduire à l'ancien nôbre, tel qu'il estoit au temps du Roy Louys XII. par suppression sans rien desbourser. Mais il se trouua des mesnagers qui firent depuis entendre que la suppression apportoit diminution des parties casuelles: & firent si bien au lieu de diminuer, que le nombre fut augmenté de beaucoup: & mesme il se trouua vn President des Comptes, faisant les remonstrances de la chambre à saint Maur des fosses, qui dist au Roy tout haut & clair, que la suppression des officiers estoit pernicieuse au public, & dommageable à ses finances: veu que pour trois augmentations d'offices de la chambre des Comptes seulement, on auoit payé six cens mil liures & plus: mais il ne dist pas que c'estoit de l'eau fraische, qui redouble l'accès de celly qui a la sieure: car on sçait bien que le Roy, ou le peu-

4. Polyb. li. 3.

5. l'an 1466. le 10. May.

le peuple, paye les gages à la pluspart des officiers à la raison des dix ou vingt pour cent: qui fut la principale cause de la suppression des officiers alternatifs portee par l'edict du Roy François II. On ne remonstra pas aussi les prerogatiues des officiers de la chambre des Comptes: à sçauoir les gages ordinaires qu'ils ont, le droict de busche, le droict de robe de Pasque, le droict de Toussaincts, le droict de rose, le droict de harencs, le droict de Roys, le droict d'escuyrie, le droict de verre, le droict de sel blanc: outre le papier, le parchemin, les plumes, les gettons, les bourses, la bougie, la cire rouge, & iusques aux tranche-plumes, poinçons, racloirs & la-

Droits des officiers de la chambre des Comptes.

Erection de la chambre des Comptes.

cets: on ne remonstra pas que les autres profits des offices montoient beaucoup plus que les gages: on ne dist pas aussi qu'au lieu de sept il n'y auoit qu'une chambre des Comptes: & au lieu de deux cens officiers, ou enuiron, qui sont en la chambre des Comptes de Paris, qu'il n'y auoit seulement qu'un tresorier de France President de la chambre, quatre maistres des Comptes clerks, par l'erection qui en fut faite à Viuiers en Brie l'an mil trois cens dixneuf, depuis on y adiousta quatre laiz, qui suffisoient pour tous les comptables, estant le royaume de Nauarre & tout le bas pays entre les mains des Roys de France. Et neantmoins de nostre aage on a veu que ceux qui auoient pillé les deniers du Roy & des sugers sont eschappez, qui sont demeurez redeuables de grandes sommes, & infinis autres qui n'ont iamais compté. Et qui plus est, il se trouua n'a pas long temps vn comptable qui demeura saisi d'une notable & grande somme de deniers, desquels il demeura en reste par son compte, & par collusion auéc vn seigneur qui auoit part au tiers, on obtint don du reste: & pour la descharge presenta le breuet de don du Roy fait au seigneur: de sorte que pour auoir la raison des comptables, il faut souuēt deputer des Commissaires à double fraiz: & la faute n'en peut estre imputee qu'à ceux là qui sont erigez en titre d'officiers à ceste fin. Et quand ores tous les Tresoriers, Receueurs, Contreroolleurs & autres comptables rendroient bon & loyal compte, & qu'ils payeroient les restes: si est-ce toutefois qu'il y en a si grand nombre en ce Royaume, que la tierce partie des deniers des receptes s'en vont



en leurs gages, frais, vacations, cheuauchees, voyages & conduites des finances : comme il a esté bien verifié aux Estats du pais de Languedoc l'an mil cinq cens cinquante & six, où i'estois pour lors, qui pour ceste cause deputerent Martin durad Syndic du pais, afin de presenter requeste au roy pour estre deschargez de tous les officiers des finances, faisant offre de rendre aux coffres de l'espargne les deniers leuez sur le peuple, sans qu'il coustait rien au roy pour les gages ny pour le port des deniers: remontrant aussi par le menu, que la tierce partie des receptes sen va aux officiers: & promettant rendre au roy l'escu entier, au lieu qu'il n'en reçoit pas quarante sols, qui estoit deux cens mil liures qu'il gaignoit sur les deux generalitez de Languedoc des charges ordinaires seulement par chascun an: car lors les charges de Languedoc reuenoient à six cens mil liures: mais depuis les offices des finaces sont tant multipliez que l'un des Prefidens de la chambre des Comptes remontra au tiers estat à Bloys, que l'escu ne reuenoit au roy sinon à quatorze sols six deniers. Il faut bien dire que le peuple soit bien foulé des larcins des officiers, puis qu'il fist ces offres: qu'on ne deuoit pas trouuer nouvelles, attendu que il n'y auoit anciennement autres receueurs que les Vicomres, Baillifs & Seneschaux. Ceste requeste du Syndic de Languedoc pleut fort au roy Henry, & routes fois elle fut regettée, pour les difficultez friuoles que firent entendre ceux qui y auoient interest, qu'il n'est pas icy besoin de toucher: tant y a que la resolution fut, que les receueurs & thresoriers estoient necessaires. Puis donc que les comptables & maistres des comptes est vn mal necessaire, comme disoit Alexandre Seuerus Empereur, il faut en auoir le moins qu'on pourra: car l'argent du roy diminuera tousiours, plus il passera par les mains de tant d'officiers. C'estoient les plaintes & doleances que firent les Estats de France au roy Charles sixieme l'an mil quatre cens douze, de ce qu'il y auoit cinq thresoriers, & qu'anciennement il n'y en auoit que deux: & qu'il n'y auoit aussi que trois generaux de la iustice: l'an mil trois cens soixante & douze, & maintenant il y en a pres de trois cens en ce royaume: & n'y auoit qu'un receueur general l'an mil trois cens soixante, qui residoit à Paris, & mainte-

*Ofres des estats du pays de Languedoc au Roy Henry I.*

maintenant il y en a trente quatre. Que diroient-ils à present d'en voir vne si grande multitude, estât le royaume diminué de moitié? Les Romains n'auoient anciennement qu'un simple receueur en chascune prouince: tous les peages estoient baillez à ferme, & les fermiers apportoient les deniers au receueur: aussi ne se trouuoit il pas tant de parties superfedees & indecises comme on voit à present: car le premier office qu'ils donnoient aux gentils-hommes de maison, & qui aspiroient aux grans honneurs, c'estoit l'estat de Receueur annuel sans contreroleur: pour faire essay de sa loyauté, & si l'y faisoit faute, il estoit rebuté pour toute sa vie, & déclaré inhabile à iamais tenir charge honorable, oure l'infamie & la perte de ses biens: qui fut vn tres sage moyen d'asseurer les finances. Mais c'est chose bien estrange en ce royaume, que tant de personnes baillent de l'argent à leur maistre pour fouiller en sa bourse. Le roy des Turcs fait bien tout le contraire, car il ne vend iamais office: & pour vn si grand Empire, il y a fort peu de thresoriers: les assayeurs & collecteurs, qui sont les Protogeres, baillent les deniers aux Soubachis, qui sont quasi comme les Vicomtes en Normandie, & qui auoient anciennement ceste charge: puis les Soubachis les baillent aux Sangiacs, qui sont comme les gouverneurs de pais, qui les font tenir aux Bellerbeiz: & ceux-cy les font conduire en seureté aux Desterderlers, qui sont deux generaux des finances, l'un en Asie, l'autre en Europe: & ceux-cy les deliurent au grand contreroleur, qui les baille au Casmandar Baschi grand maistre du thresor, qui a dix commis sous luy: & pour les payemens extraordinaires il n'y a qu'un thresorier, & pour tous officiers des comptes il n'y a que vingt cinq contreroleurs, qui examinent les comptes. Quant aux thresoriers de France, il est plus que necessaire que tels offices soient donnez aux gentils-hommes d'honneur & de maison noble & illustre: comme il se faisoit anciennement, & se fait encores en Angleterre, pour la raison que i'ay dit: ioinct aussi que par l'edict du roy Henry second fait en Septembre l'an mil cinq cens cinquante & quatre, il est porté que les Thresoriers generaux precederont les maistres d'hostel du roy, les Conseillers des Parlemens, des comptes, des aydes, fils ne-

*Moye de faire les receueurs loyaux.*

*L'ordre des receptes de Turquie.*

sont en corps : & par l'edict de suppression des officiers & chambres des Comptes, horsmis celle de Paris, il est porté que les vassaux qui releuent du roy sans moyen, rendront la foy & hommage aux Thresoriers de France: qui seroit irriter vn nombre infiny de Ducs, Comtes, Barons & autres grands seigneurs, qui ne voudroient pour chose du monde s'agenouiller deuant vn petit marchand d'offices, ou fils d'vn artisan. Voila quand au fait des finances: & d'autant qu'elles consistent en monnoyes, d'or, argent, cuyure & billon, il est bien necessaire d'en escrire aussi quelque chose.

LE MOYEN D'EMPESCHER  
que les monnoyes soient alterees de  
prix, ou falsifiees.

CHAP. III.

**L** me semble que ce poinct icy mente d'estre bien entendu par celuy qui veut establir l'agement vne Republique, ou reformer les abus d'icelle, d'autant qu'il n'y a rien qui plus trauille le pauvre peuple que de falsifier les monnoyes ou varier le cours d'icelles, combien que les riches & les pauvres chascun en particulier, & tous en general en reçoient perte & dommage incroyable, & qui ne se peut remarquer par le menu, tant y a d'inconueniens qui en viennent à reüssir. Car si la monnoye, qui doit regler le prix de toutes choses est muable & incertaine, il n'y a personne qui puisse faire estat au vray de ce qu'il a: les contrats seront incertains, les charges, taxes, gages, pensions, rentes, interests & vacations incertaines: les peines pecuniaires & amendes limitees par les coustumes & ordonnances seront aussi muables & incertaines: brief tout l'estat des finances & de plusieurs affaires publiques & particulieres seront en suspens: chose qui est encores plus à craindre, si les monnoyes sont falsifiees par les Princes, qui sont garands & debtors de iustice à leurs sugets: car le prince ne peut alterer les pied des monnoyes, au preiudice des sugets: & moins encores des estrangers, qui traitent avec luy & trafiquent

trafiquent avec les siens, attendu qu'il est suget au droit des gens, sans encourir l'infamie de faux monnoyeur: comme le roy Philippe le Bel fut appelé du poëte Dante, *falsificatore di moneta*, pour auoir le premier affoibly la monnoye d'argent en ce royaume de la moitié de loy, qui donna occasion de grands troubles à ses sugets, & de respernicieux exemple aux princes estrangers, dont il se repentit bien tard: enioignâr à son fils Louys Hutin par son testament, qu'il se gardast bien d'affoiblir les monnoyes. Et pour ceste mesme cause, Pierre quatrième roy d'Arragon confisqua l'estat du roy de Malorque & Minorque, qu'il pretendoit estre son vassal, pour auoir affoibly les monnoyes. Combien que les roys mesmes d'Arragon en abusoient aussi, de sorte que le Pape Innocent troisieme leur fist deffense, <sup>1. cap. quanto</sup> comme à ses vassaux, <sup>de iureiurando.</sup> d'en vler plus ainsi: suiuant lesquelles deffenfes, les roys d'Arragon venans à la couronne, protestoier de ne changer le cours ny le pied des monnoyes approuuees. Mais <sup>2. Pet. Bellug. in specul. p. r. c. anno 1246. & 1336.</sup> il ne suffit pas de faire telles protestations, si la loy & le poids des monnoyes n'est réglé comme il faut, afin que les princes ny les sugets ne les puissent falsifier quand ils viendront: ce qu'ils feront tousiours ayant l'occasion, quoy qu'on les deust rostir & botillir. Or le fondement de tous les faux monnoyeurs, laueurs, rongneurs, billonneurs, & des escharcerez & foiblages des monnoyes ne vient que de la meslange qu'on fait des metaux, car on ne scauroit supposer vn metal pur & simple pour vn autre, obstant la couleur, le poids, le corps, le son & la nature de chascun differéte des autres. Il faut donc pour obuier aux inconueniens que i'ay deduits, ordonner en toute Republique, que les monnoyes soient de metaux simples: & publier l'edict de Tacite <sup>3. Vospicus in Tacito.</sup> Empereur de Rome, portant deffenfes sur peine de confiscation de corps & de biens, de meller l'or avec l'argent, ny l'argent avec le cuyure, ny le cuyure avec l'estaim ou plomb. Vray est qu'on peut excepter de l'ordonnance la mistion du cuyure avec l'estaim, qui fait le bronze & metal sonnante, qui lors n'estoit pas en tel vsage qu'il est: & la mistion de l'estaim doux avec le cuyure pour la fonte des artileries. Car il n'est pas necessaire de meller la vingtieme partie de plomb avec l'estaim fin pour le rendre plus

malleable, puis qu'on leur peut getter & mettre en ceure sans telle mistion, qui gaste la bonté de l'estain, & qui ne se peut iamais deslier du plomb. Et au surplus, que la deffense tienne, tant pour le regard des monnoyes, que pour les ouurages des orfeures & tireurs d'or: où les faulsetez sont encores plus ordinaires que és monnoyes, d'autant que la preuue n'est pas si facile, & que bien souuent l'artifice est presque aussi cher que la matiere: en quoy Archimede fabusa voulant descouuoir combien l'orfeure auoit desrobé sus la grand couronne d'or du roy Hieron, qui ne vouloit pas perdre la façon: (lors ils ne scauoient pas l'usage de la pierre de touche). Il print deux masses, l'une d'or & l'autre d'argent, pour scauoir combien l'un & l'autre getteroit d'eau hors d'un vaisseau, plus ou moins que la couronne: & par la proportion de l'eau il iugea le volume des deux metaux, & que l'orfeure auoit desrobé la cinquieme partie: mais son iugement estoit incertain, car il supposoit que l'aliage n'estoit que d'argent: iasoit que les orfeures, pour donner à l'ouurage d'or plus de beauté & de fermeté, & à moindre frais, font l'aliage de cuyure pur quand ils peuuent, qui est beaucoup plus leger que l'argent, qui rend l'or blafe & pale de couleur, & le cuyure retient la couleur plus iaune & plus viuue: & par consequent le cuyure a plus de corps & de volume que l'argent en poids egal, autant qu'il y a de treize à onze: & si l'aliage est de cuyure & d'argent, il estoit impossible d'en faire le vray iugement, si on ne scauoit combien il y a de l'un & de l'autre: & encores qu'il soit cogneu, si est-ce que l'erreur insensible qui se fait à mesurer les gouttes d'eau est grand pour la difference du volume des metaux: & n'y a si subtil affineur ny orfeure au monde qui puisse iuger à la pierre de touche combien au vray il y a d'argent & de cuyure en l'or, si l'aliage est de l'un & de l'autre. Et d'autant que les orfeures & ioyauliers ont tousiours fait plaintes qu'ils ne pouuoient besongner sans perte en or à vingt deux carats sans remede, ou d'or fin à vn quart de remede, suiuant l'ordonnance du roy François premier, publiee l'an mil cinq cens quarante, & que non obstant toutes les ordonnances ils font ouurages à vingt, & bien souuent à dixneuf carats, de sorte qu'en vingt & quatre

quatre marcs il y a cinq marcs de cuyure ou d'argent, lequel par trait de temps est forgé en monnoye foible, par les faulxaires qui veulent y profiter, il est plus que necessaire de faire deffense, qu'il ne se face aucun ouurage d'or, qui ne soit suiuant l'ordonnance, sus la mesme peine de confiscation de corps & de biens: afin aussi que par ce moyen l'usage de l'or en meubles & doreures soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au vingt & quatrieme carat, qu'il n'y ait quelque peu d'autre metal, ny l'argent au douzieme denier, qu'il n'y reste quelque aliage, & mesmes que l'affinement precis, suiuant l'ordonnance, de vingt & trois & trois quarts de carat à vn huitieme de remede, & de l'argent à onze deniers deux grains & trois quarts, tel qu'il est és Reaux d'Espagne: ou bien onze deniers dix huit grains, comme il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ait du dechet, & qu'il ne couste beaucoup (outre la difficulté & longueur du temps) on peut faire que l'or en ouurage & en monnoye soit à vingt & trois carats, & l'argent à onze deniers douze grains de fin, l'un & l'autre sans remede: & en ce faisant la proportion sera esgale de l'or à l'argent, car en l'un & en l'autre l'empirance est esgale, c'est à dire, qu'en vingt & quatre liures d'argent à onze deniers douze grains, & en vingt & quatre liures d'or à vingt & trois carats, il y en a vne liure d'autre metal qui n'est point or, & vne liure de metal en l'argent qui n'est point argent, soit cuyure ou autre metal: & tel argent s'appelle en ce royaume argent le roy, auquel la vingt & quatrieme partie est de cuyure. Et par mesme moyen la monnoye d'or & d'argent sera plus forte & plus durable: en quoy faisant on gaigne aussi beaucoup à l'ouurage, au feu, au ciment, & on euit le dechet, l'vsance & la fragilité. Et afin que la iuste proportion de l'or à l'argent, qui est en toute l'Europe & aux regions voisines à douze pour vn à peu pres, soit aussi gardee aux poids des monnoyes, il est besoin de forger les monnoyes d'or & d'argent à mesme poids, de seize, & trente deux, & soixante & quatre pieces au marc, sans qu'on puisse forger la monnoye plus forte de poids, ny plus foible aussi, pour euit d'vne part la difficulté de la forge, & la fragilité de la monnoye d'or & d'argent

fin, si estoit forgé monnoye plus legere que d'un denier de poids: ou au contraire, si on fait monnoye plus pesante que demie once, pour la facilité de falsifier l'une & l'autre monnoye, pour l'espeueur d'icelle, comme il se fait es Portugueses d'or, & Dallers d'argent qui ont vne once de poids, & plus: comme estoit aussi la monnoye d'or pesant trois marcs & demy, que fist forger l'Empereur Heliogabale, & celle qui fut forgée au coing de Constantinople d'un marc d'or de poids, dont l'Empereur Tibere fist present à nostre roy Childeric de cinquante. En quoy faisant, ny les changeurs, ny les marchans, ny les orfeures ne pourront aucunement decevoir le menu peuple, ny ceux qui ne cognoissent la loy ny le poids: car tousiours on sera contraint de bailler douze pieces d'argent pour vne d'or, & chascune des pieces de argent pesera autant que la piece d'or de mesme marque: comme on voit es simples Reaux d'Espagne qui pesent autant que les escus sol, qui sont au poids de l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarante, à sçavoir deux deniers seize grains: & que les douze reaux simples valent iustement un escu: & afin qu'on ne se puisse abuser au changement desdites pieces, tant d'or que d'argent, ny prendre les simples pour doubles, comme il se fait souuent es reaux d'Espagne, il est besoyn que les marques soient bien differentes, & non pas comme celles d'Espagne qui sont semblables. Et toutesfois quant à l'argent, afin qu'on tienné les siltres certains de sols, petits deniers, & liures, comme il est porté par l'edit du roy Henry second fait l'an mil cinq cens cinquante & vn, & à cause du payement des cens, amendes & droits seigneuriaux portez es coustumes & ordonnances, le sol sera de trois deniers de poids argent le roy, comme dit est, & de soixante quatre au marc, & les quatre vaudront la liure qui a couru par cy devant, qui est le plus iuste prix qu'on peut donner: & chascune piece se pourra diuiser en trois, desorte que chascune pesera vn denier, & sera de quatre petits deniers de cours: & s'appellera denier commun, à fin que le sol vaille tousiours douze deniers: & que les plaintes que font les seigneurs pour le payement de leurs droits seigneuriaux, qui estoient anciennement payez en forte monnoye blanche, cessent estant remis

sus

sus la forge des sols tels qu'ils estoient au temps de saint Loüys, c'est à dire de soixante & quatre au marc argent le roy. Et quant aux autres rentes foncierres & hypothecaires constituees en argent, qu'elles soient payees, eu esgard à la valeur que tenoit le sol au temps qu'elles furent constituees, laquelle valeur n'a esté que de quatre deniers de loy pour le plus depuis cent ans: qui n'est que la tierce partie du sol ancien, tel qu'il est necessaire de remettre en vsage. Telle estoit la dragme d'argent vsitée en toute la Grece, à sçavoir la huitieme partie de l'once, que nous appellons gros, & de mesme poids que les sols que fist forger saint Loüys, qui s'appelloient gros tournois, & sols tournois: sur lesquels sols tournois sont reglez tous les anciens contrats & aueuz, & plusieurs traittez non seulement de ce royaume, ains aussi des estrangers: comme au traitté fait entré les Bernois & les trois petits Cantons, il est dit que les gages des soldats sera vn seul tournois, qui estoit pareille en ce royaume, & s'appelle solde pour ceste cause: qui estoit la mesme solde des Romains, comme dit Tacite: & des Grecs, comme nous lisons en Pollux: car la dragme est de mesme poids que le sol tournois. Les Venitiens ont suiuy les anciens, & font l'once de huit gros ou dragmes, & la dragme de vingt quatre deniers, & le denier de deux oboles, ou vingt quatre grains, comme nous faisons en France, & se fait en Espagne & en Afrique, de laquelle regle il ne se faut departir, comme estant tresancienne en toute la Grece & regions Orientales. Vray est que les anciens Romains ayans l'once esgale aux Grecs, c'est à sçavoir de cinq cens septante & six grains, la diuisoient en sept deniers de leur monnoye, & leur denier valoit vne dragme Attique, & trois septiemes d'auantage. En quoy Bude s'est abusé, disant qu'il y auoit huit deniers en l'once, & que le denier Romain estoit egal à la dragme Attique, & la liure Romaine egale à la mine Attique: combien qu'il est certain que la liure Romaine n'auoit que douze onces, & la mine Greque seize onces, comme la liure des marchans en ce royaume: ce que Georges Agricola a tresbien monstré par le calcul de Pline, Appian, Suetone & Celse. Si donc on veut forger les pieces d'or & d'argent de mesme poids, & de

M m ij

mesme nom, & de mesme loy, c'est à dire qu'il n'y ait non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent: elles ne peuvent iamais hausser ny baisser de prix, comme il se fait plus souuent que tous les mois, à l'appetit ou du peuple ou de ceux qui ont puissance auprès des Princes, lesquels amassent & empruntent les monnoyes fortes, & puis les font hausser: de sorte qu'il s'en est trouué vn, lequel ayant emprunté iusques à cent mil escus, fist hausser le prix de cinq sols tout à coup sus l'escu, & gagna vingt cinq mil francs. Vn autre fist raueller le cours des monnoyes au mois de Mars, & le haussa au mois d'Auril, apres auoir receu le quartier. On retranchera aussi toutes les falsifications des monnoyes, & les plus grossiers & ignorans cognoistront la bonté de l'une & de l'autre monnoye à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche. Car puisque tous les peuples depuis deux mil ans & plus, ont presque tousiours gardé, & gardent encores la raison esgale de l'or à l'argent, il sera impossible & au peuple & au Prince de hausser, ny baisser, ny alterer le prix des monnoyes d'or & d'argent, estant le billon banné de la République: & l'or au vingt & troisieme carat. Et neantmoins pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisieme espece de monnoye de cuyure pur, sans calamine ny autre mistion de metal ainsi qu'on a commencé, & comme il se fait en Espagne & en Italie, ou bien diuiser le marc d'argent en quinze cens trente six pieces, chascune piece de neuf grains. Car la royne d'Angleterre ayant du tout decrié le billon, & réduit toutes les monnoyes à deux especes seulement, la moindre monnoye d'argent, qui est le pené, vaut huit deniers ou enuiron, qui fait qu'on ne peut achapter à moindre prix les menues denrées: & qui pis est, on ne peut faire charité à vn pauvre moindre que d'un pené, qui empesche plusieurs de rien donner: comme l'ay remonstré au Paradoxe de Malestroit, que l'Archeuesque de Canturbie Chancelier d'Angleterre fist traduire en Anglois l'an mil cinq cens soixante & neuf, esperant donner ordre. Mais il seroit beaucoup plus expedient de n'auoir autre monnoye que d'or & d'argent, s'il estoit possible de forger monnoye plus petite que le pené, & qu'on voulust diuiser le marc d'argent aussi menu com-

me en

me en Lorraine, qui en font huit mil pieces, qu'on appelle Angeuines, par ce que René Duc d'Antou & de Lorraine les fist forger, dont les deux cens ne valent qu'un Real, & les quarante vn sol de nostre billon, & sont d'argent assez fin: & en faisant la moitié moins, elles seront plus solides, & de la loy que i'ay dit, & se pourrônt tailler & marquer d'un poinçon tranchant en vn mesme instât: car le prix du cuyure estant variable en tout pais, & en tout temps, n'est pas bien propre à faire monnoye, qu'on doit tenir tant qu'on peut invariable & immuable de prix: ioinct aussi qu'il n'y a metal plus suget à la rouilleure qui rongea la marque & la matiere, au contraire de l'or & argent qui ne rouille iamais. Et quant au prix, nous lisons que du temps de la guerre Punique la liure d'argent valoit huit cens quarante liures de cuyure pur, à douze onces la liure: & lors le denier d'argent pur, qui estoit la septieme partie de l'once, fut haussée de dix liures de cuyure qui valoit, à seize liures, comme dit Pline, <sup>1. lib. 33. c. 3.</sup> qui estoit à la raison de huit cens quatre vingts seize liures de cuyure pour vne liure d'argent, la liure estant de douze onces: depuis la moindre monnoye, qui estoit vne liure de cuyure, fut appetissée de moitié par la loy Papiria, <sup>2. Festus li. 17 in verbo Sertius.</sup> demeurant en mesme valeur, & lors que l'argent vint en plus grande abondance, elle fut réduite au quart, demeurant en mesme valeur, qui estoit à la raison de deux cens vingt quatre liures de cuyure la liure d'argent: qui est à peu pres l'estimation du cuyure en ce royaume, où les cent liures à seize onces la liure ne valent que dix huit francs: & en Alemagne il est encores à meilleur prix, ores que les meubles, & les Eglises mesmes en soient couuertes en plusieurs lieux: mais il est plus cher en Italie, & encores plus en Espagne & en Afrique, où il y en beaucoup moins: On me dira que l'abondance d'argent peut aussi apporter la diminution de son prix: comme de fait nous lisons en Tire Liue, que <sup>7</sup> par le traité fait entre les Aetoliens & les Romains, il fut dit que les Aetoliens payeroient pour dix liures d'argent vne liure d'or: & neantmoins par <sup>3. l. vlt de argenti pretio.</sup> l'ordonnance de Constantin la liure d'or est estimee quatorze liures d'argent, & deux cinquiemes dauantage: car il veut qu'on paye cinq sols d'or pour vne liure d'argent: & fait

M m iij

4. I. quotiescū que de susceptorib. C. soixante & douze sols d'or en la liure, & de sorte que cinq sols est iustement la quatorzieme partie de la liure, & deux cinquiemes d'auantage: & à present le prix est de douze pour vn, & quelque peu moins. Vray est que par cy deuant le marc d'or fin estoit estimé cent octante & cinq liures, & le marc d'argent quinze liures quinze sols tournois: de sorte qu'il falloit pour vn marc d'or fin hors ceuvre onze marcs cinq onces vingt trois deniers cinq grains argent le roy hors ceuvre: vers le pais de Septentrion, où il y a plusieurs minieres d'argent, & fort peu d'or; l'or est vn peu plus cher: & par l'estimation faite en la chambre du Pape; le marc d'or est prisé douze marcs d'argent: & quatre cinquiemes: qui est à present, & estoit à peu pres le prix de l'or. & l'argent il y a deux mil cinq cens ans: car nous lisons en Herodote, que la liure d'or valoit treize liures d'argent: & les Hebreux en leurs Pandectes<sup>s</sup> mettent le denier pour vingt & cinq d'argent: les monnoyes d'or estans doubles à celles d'argent, qui seroit douze & demy pour vn. Aussi lisons nous, qu'au temps des Perles, & lors que les Republiques de la Grece fleurissoient l'once d'or valoit vne liure d'argent: car le stater Darique du poids d'vne once valoit vne liure d'argēt, comme dit Iulius Pollux. En quoy on peut iuger que le prix de ces deux metaux est à peu pres par toute l'Europe à son ancien pied. Mais l'estimation de l'or fut augmentée sous les derniers Empereurs, pour le degast de l'or qui se faisoit à dorer toutes choses, comme fit Neron son grand palais tout doré; & qui auoit les galleries de mille pas: & apres luy Vespasian qui employa à dorer le Campidol: la valeur de sept millions deux cens mil escus couronne: & mesmes Agrippa dora toute la conuerture du temple Pantheon, pour garder le cuyure de rouiller, comme on fait aussi du fer qu'on dore pour le garantir de la rouille: & mesme l'argent souuent est doré, iagoit qu'il ne souffre iamais rouilleure: & si les princes ne font defenses de dorer; il faudra par necessite que le prix de l'or croisse, attendu que l'argent n'ayant point de tenuë n'est point ou peu employé pour argenter: ioinct aussi que les minieres de Septentrion rapportent beaucoup d'argent, & point d'or: & celles des terres neufues rapportent beau-

6. In Misna-  
hoth. tract de  
angul. cap.  
8. Parag.

6. Sueton. in  
Vespa.

beaucoup plus d'argent que d'or. Neantmoins le changement du prix qui se fait par long traict de temps est insensible, qui ne peut empescher que la loy des monnoyes forgees de ces deux metaux ne soit egale en toutes Republiques, chassant du tout le billon: ioinct aussi que la traffique communiquee à toute la terre plus que iamais, ne peut souffrir la varieté notable du prix d'or & d'argent, que du commun consentement de tous les peuples: car mesmes du temps d'Auguste la proportion d'or & d'argent estoit esgale aux Indes Orientales, & semblable à celle d'Occident: ce qu'ayant cogneu vn Roy des Indes, iouïa la iustice des Romains, comme dit Plin. Mais il est impossible d'arrester le prix des choses retenant le billon, qui est par tout different & inegal: car tout ainsi que le prix de toutes choses diminue, diminuant la valeur des monnoyes, comme dit la loy, aussi croist-il en augmentant le prix des monnoyes. Et faut qu'il croisse & diminue, puis qu'il n'y a prince qui tienne loy de billon esgale aux autres Republiques, ny en la sienne mesme: d'autant que la loy du sold est differente à celle des testons & des petits deniers, doubles, liards, pieces de six & de trois blancs: qui ne demeurent gueres en mesme estat. La premiere ouuerture qu'on fist en ce Royaume d'affoiblir l'argent monnoyé, & y meller la vingt & quatrieme partie de cuyure, fut pour donner occasion aux marchans d'apporter l'argent en ce Royaume, qui n'en a point: qui estoit donner la vingt & quatrieme partie d'argent à l'estranger: car autant valent en France onze deniers & demy d'argēt, que douze deniers au pays d'autruy: mais il n'estoit point de besoin, ven les richesses de la France qu'on viendra tousiours chercher apportant l'or & l'argent de tous costez. Ce mal print accroissement au temps de Philippe le Bel qui affoiblit la monnoye blanche de moitié, l'an m. ccc. y meller autant de cuyure que d'argent, quelque temps apres on la diminua iusques au tiers, de sorte que les nouveaux sols ne valoient que le tiers des anciens: & l'an m. ccc. c. x. i. la loy des sols estoit si foible, que le marc d'argent valoit quatre vingts liures tournois, & auoit seize cens pieces pour marc d'ceuvre. Vray est que l'annee mesme Charles V. II. reprenā la courōne qu'on



luy auoit ostee, pour entretenir son credit, fist forger au mois de Nouembre nouvelle monnoye forte & bonne, tellement que le marc d'argēt fut mis à huit liures: mais en fin il fist forger les sols à cinq deniers de loy l'an M. cccc. lxxi. & depuis peu à peu ils ont tousiours diminué: tellement que le Roy François I. en fist forger l'an M. d. xl. à trois deniers seize grains de loy, le Roy Henry à trois deniers douze grains: de sorte que l'ancien sol d'argēt le Roy en valoit pres de quatre: & le Roy Charles IX. à trois deniers, demeurant tousiours l'estimatiō pareille. Les autres princes n'ont pas mieux fait, car le creutzer d'Alemagne qui estoit anciennement d'argent à onze deniers quatre grains, est maintenāt à quatre deniers seize grains: les sols de Vvirtsburg, & le Reichs groschem à six deniers, c'est à dire moitié argēt moitié cuyure. Le Schiling, la Rape, des deniers de Strasbourg à quatre deniers douze grains: le Rapephenning à quatre deniers trois grains, & les florins d'argent à onze deniers quatre grains, comme aussi sont les pieces de cinq & de dix creutzers. Les sols de Flandre ou parars, dont les vingt valent vingt & quatre des nostres, ne sont qu'à trois deniers dix huit grains de loy, & plus de deux tiers est de cuyure: la piece de quatre parars est à sept deniers dix grains de loy: les brelingues de Gueldres sont à huit deniers de loy, & le tiers est de cuyure. Par cy deuant les sols, ou gros d'Angleterre estoient à dix deniers vingt & deux grains, & iamais tout ce billō n'a esté plus de vingt ou trente ans à mesme loy, ny à mesme poids. Et de là est venuē la differēce de la liure de gros tournois, petits & moyens: la liure de Normandie, la liure de Bretagne, la liure de Paris, qui sont toutes differentes, comme on peut voir encores aux taxes de la chābre du Pape. Et en Espagne la liure de Barcelonne, de Toledē, de Malorque: en Angleterre la liure Desterlings en vaut huit des nostres. Et en Escosse il y a deux liures fort differentes: l'une d'Estrelings, l'autre vsagere. Et n'y a prince en Italie qui n'ait sa liure de monnoye differente aux autres: comme en cas pareil le marc par tout à huit onces: mais l'once du bas pays est plus foible de six grains que la nostre, & celle de Colongne de neuf grains: celle de Nuremberg de six grains: & au contraire celle de Paris est plus

est plus forte d'une once: & le marc de Naples a neuf gros: celui de Salerne en a dix: & n'y a presque ville en Italie qui n'ait son marc differend des autres: ce qui rend encores plus difficile le pied du billon, estans le poids & la loy si differends: qui fait que le pauvre peuple est bien fort trauaillé, & perd beaucoup aux changes: & generalement tous ceux qui n'entendent le pair, comme parlent les banquiers, c'est à dire la valeur de la monnoye de change d'un lieu à un autre. C'est pourquoy on dit encores d'un homme rompu aux affaires, qu'il entend le pair, comme chose bien difficile. Car on a si bien obscurcy le fait des monnoyes par le moyen du billonnage, que la pluspart du peuple n'y voit goutte: & tout ainsi que les artisans, marchans, & chascun en son art desguise bien souuent son ouvrage, comme plusieurs medecins qui parlent Latin deuant les femmes, & vsent de caracteres Grecs, de mots Arabes, & de notes Latines abregees, & broüillent quelquefois leur escripture si bien qu'on ne la peut lire, craignāt si on descouuroit leurs receptes qu'on n'en fist pas si grande estime qu'on fait: aussi les monnoyeurs au lieu de parler clairement, & dire que la masse d'or, des douze parts en a deux de cuyure ou d'autre metal, ils disent que c'est de l'or à vingt carats: & pour dire que la piece de trois blancs est moitié cuyure, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids & quinze deniers de cours, dōnant aux deniers & aux carats essence, qualite & quantité contre nature. Et au lieu de dire, le marc a soixante pieces, ils disent de cinq sols de taille. Puis apres ils font vne monnoye stable, l'autre instable, & la troisieme imaginatiue, iasoit qu'il n'y en a pas vne stable, & le changement & imagination vient pour auoir affoibli le poids, & tricotē la purite d'or & d'argent. Car le ducat cōurant de Venise, Romē, Naples, Palerme & Messine, qui est vne monnoye imaginatiue, estoit anciennement la vraye monnoye d'or pesant un Angelot, ou bien un Medin de Barbarie, qui est l'Imperiale de Flādres quasi de mesme poids & loy que l'ancien ducat valant dix carlins d'argent, & le carlin dix sols du pays: à quarant six pieces pour marc d'or, & six pour once, qu'ils diuisent en trente tary, & le tary en

9. d. l. quotief  
cunque.

vingt grains, qui est vn gros sus l'once plus que l'once commune, qui n'a que huit gros. La loy appelle ceste monnoye d'or *solidus*, tel que l'Angelot à quarantehuit pieces pour marc, & soixante & douze pour liure Romaine à douze onces, qui a longuement eu son cours porté par les loix des Grecs, Alemans, Anglois, François, Bourguignons: & n'est rien autre chose que l'escu sol de France, c'est à dire *solidus*, que les monnoyeurs n'ayant bien entendu le mot *solidus*, ont depuis cinquante ans figuré par vn Soleil: toutefois le peuple maître des paroles retenant l'antiquité, l'appelle encôres escu Sol, qui pesoit anciennement quatre deniers comme l'Angelot: & depuis les princes petit à petit, & grain à grain, l'ont fait venir à trois deniers, qui est l'escu vieil: & du temps du Roy lean, l'escu vieil estant diminué peu à peu, comme l'ancien escu sol, de trois grains, on forgea les escus à deux deniers vingt grains de poids de mesme loy que les anciens, qui furent appelez Francs à pied & à cheval (car lors ils appelloient les François Francs, comme encôres en tout l'Orient tous les peuples d'Occidēt sont appelez Franques) auquel temps l'escu de Bourgogne, qu'on appelle Ride, fut aussi forgé de mesme poids & loy: & ont duré iusqu'à au temps de Charles huitieme, que l'escu de France fut diminué de six grains de poids, & de trois quarts de carat de fin: car les anciens estoient à vingt & trois quarts de carat, & les escus couronné à vingt & trois carats. Depuis le Roy François premier corrigeant vn peu l'escu couronné, fist forger les escus sol à deux deniers seize grains: & de mesme loy que l'escu couronné, fors vn huitieme de remede: qui est demeuré iusqu'à au Roy Henry, qu'il fist fortifier de quatre grains de poids, & par Charles neuvieme diminué de cinq grains l'an M. D. L. X. I. Mais les escus vieux ou ducats de Venise, Genes, Florence, Senes, Castille, Portugal, Hongrie, ont gardé la loy de x x i i i. & trois quarts de carat, & deux deniers dix huit grains de poids, iusqu'à l'an M. D. x l. que l'Empereur Charles V. affoiblit la loy des escus d'Espagne d'vn carat, & trois quarts & trois grains de poids, faisant forger à vingt & deux carats deux deniers quinze grains de poids les escus de Castille, Valence & Arragon, qu'on dit pistolets: donnant

donnant vn fort mauvais exemple aux autres princes de faire le semblable: comme firent les princes d'Italie, qui ont fait forger à vingt & deux carats, & au dessous de fin, & de poids deux deniers seize grains, côme sont les escus de Rome, Luques, Boulongne, Saluces, Genes, Senes, Sicile, Milan, Ancone, Mantouie, Ferrare, Florence, & les nouveaux escus de Venise. Vray est que le Pape Paul troisieme comença, faisant forger des escus sous son nom de vingt & vn carat & demy, & de deux deniers quatorze grains de poids: & ceux d'Auignō forger au mesme temps sous le nom d'Alexandre Farnez Legat petit fils du Pape, sont encôres plus foibles de loy, & diminuez de cinq deniers de poids: ce qui apporte vn dommage incroyable aux iugers, & proffit aux faux-monnoyeurs, billonneurs & marchans, qui tirent la forte monnoye du pays pour en forger de foible au coing d'autrui. Ce qui est encore plus ordinaire en la monnoye blanche de haute loy, & au dessus d'onze deniers de fin: comme les reaux de Castille, qui tiennent tous onze deniers trois grains de fin, sus lesquels les autres princes ont gagné beaucoup par cy deuant: car mesmes estans conuerties en testons de France, suscēt mil liures il y auoit proffit de six mil cinq cens liures, sans affoiblir la loy du teston de France, qui tient dix deniers dix sept grains de fin. Et par mesme moyen les Suisses qui conuertissoient les testons de France en testons de Soleure, Lucerne, Vndreual, gaignoient sus chascun marc quarante & vn sol onze deniers tournois, & neuf vingts sixiemes de denier: car ceux de Lucerne, Soleure & Vndreual ne sont qu'à neuf deniers dix huit grains, qui sont vingt & trois grains de fin, moins que ceux de France pour marc, qui valoient vingt cinq sols tournois. Et quant au poids, ceux de France sont du moins à vingt cinq testons, & cinq huitiemes de teston pour marc, qui est trois huitiemes de teston pour marc, que les testons de Soleure sont plus foibles au poids, qui valoient quatre sols trois deniers tournois. Et par ce que lesdicts testons ne peuuent estre aualuez que pour argent de basse loy, qu'on appelle billon, estans au dessous de dix deniers de fin, à l'estimation de quatorze liures dix & sept sols quatre deniers

tournois le marc de fin: & les testons de Frâce pour estre plus hauts de dix deniers de fin, sont aualuez pour argée de haute loy, qui vaut à mesme proportion quinze liures treize sols tournois le marc de fin: & pour la difference de l'argent de haute loy à basse loy, lesdits testons sont moindres que ceux de France de douze sols huit deniers tournois pour marc de testons: Par ainsi les testons de Soleure valoiēt moins que ceux de France de quarante & vn sols onze deniers tournois pour marc, reuenant pour chacune piece desdits testons vn sol onze deniers tournois, & neuf vingt & sixiemes de deniers: ceux de Berne, pour estre à neuf deniers vingt grains de fin pour marc, valoiēt vn denier tournois pour piece dauantage que ceux de Soleure. Or en gagnant seulement dix sols pour marc, c'est vn profit bien grand. Les Flamans font le semblable, conuertissans les testons de France en reaux de Flandres. Les ordonnāces de chacun prince ont bien pourueu que l'or & l'argent ne fust transporté aux estrangers sous grandes peines: mais il est impossible de les executer, qu'il n'en soit emporté beaucoup & par mer & par terre. Et quand ores on garderoit si bien qu'il n'en sortist rien du tout, si est-ce que les fugets auront toujours beau moyen de billonner, difformer, alterer & fondre les monnoyes blanches & rouges, s'il y a diuersité de loy: soit en vertu des permissions donnees à quelques orfeures, soit contre les defenses: car ils embourserent le defaut de loy qui se trouue en leurs ouurages, rāt pour les remedes qui leur sont permis, que de l'email & soudeure dont ils vsent employant en ouurage les bonnes especes, & se moquent des loix & ordonnances que on fait sus le prix du marc d'or & d'argent, faisant porter sus la façon des ouurages tel prix que bon leur semble, en sorte qu'il est toujours plus cher vendu aux orfeures qu'il n'est porté par les ordonnances, l'argent de quarante ou cinquante sols, l'or de douze ou treize liures sus marc, qui fait que l'or & l'argent est achapré plus cher des orfeures & marchans, qu'il n'est des monnoyeurs, qui ne peuuent passer l'ordonnance du Roy pour l'achapré des matieres, ny pour la forge. Et si tost que la matiere est forgee en monnoye plus forte de poids ou de loy que celle des princes voisins, elle est fondue & recueillie par

les affineurs & orfeures pour la conuertir en ouurages, ou par les estrangers pour en forger monnoye à leur pied: à quoy les changeurs seruent comme ministres, & sous ombre d'accōmoder le peuple de monnoyes, traffiquent avec les orfeures & marchans estrangers: car il est certain, & est trouué que depuis vingt cinq ans que les petits sols furent descriez, il en a esté forgé en ce royaume pour le plus de vingt cinq millions de liures outre les pieces de trois & de six blancs, qui ne serrouēt plus, parce que les affineurs & orfeures y ont trouué profit. Qui fait que ceux qui ont beaucoup de vaisselle d'or & d'argent ne s'en peuuent ayder: car l'ayant achapree bien cher des orfeures, ne la veulent bailler avec si grande perte: & mesmes le Roy Charles IX. perdit beaucoup ayant réduit sa vaisselle en monnoye, au lieu qu'auparant la loy des monnoyes d'argent estoit toujours esgale à la loy des orfeures, tellement qu'on ne pouuoit riē perdre en la vaisselle que la façon: ce qui nous est encores demeuré en commun proverbe, C'est vaisselle d'argent, on n'y perd que la façon. Il faut donc pour retrancher tous ces inconueniens que la loy des monnoyes & des ouurages d'or & d'argent soit égale, c'est à sçauoir à vingt trois carats en l'or sans remede, & onze deniers onze grains en argent. On auoit trouué moyen d'obuier aucunement aux abus, en affermant le reuenu des monnoyes, & des confiscations & amendes qui prouien droient des forfaitures, & la ferme deliuree l'an mil cinq cens soixante quatre, pour la somme de cinquante mil liures par an. Toutefois cela fut aboly à Moulins l'an mil cinq cens soixante six, & les monnoyes affermees à ceux qui offriroient de forger plus grande quantité de marcs d'or & d'argent: qui est bien couper quelques brāches & rameaux, mais la racine des abus demeurant, jamais on ne cessera d'y faire fraude. La racine des abus est la confusion des trois metaux, or, argent, & cūyute, laquelle cessant, ny le fuget ny l'estranger n'y pourra faire aucune fraude, qui ne soit aussi tost descouuerte. Car tout ainsi que la monnoye de cūyute ou de rosēte pure n'auoit point de lieu en ce royaume, d'autant qu'on n'y en forgeoit point: aussi le billon estant descric, avec defenses d'en forger, le billon de l'estranger en fera aussi du

tout banny: & ne faut esperer que les estrangers & fugers cessent de billonner en particulier, & recevoir toutes monnoyes estrangeres tant que le prince & la Republique feront forger du billon. Combien qu'il y a encores vn autre profit, & en public & en particulier, qui retient de la defense que i'ay dit de mesler les metaux, c'est d'eviter à l'aduenir la perte de l'argent, qui n'est cōpté pour rien en l'or de quatorze carats, & au dessus, & se perd pour les fraiz de l'affinement qui se fait par voye de ciment royal, ou par eau de depart: car il faut du moins soixante fois, voire quatre francs pour departir vn marc, & neantmoins la perte est fort grande en quantité notable: comme tous les florins d'Alemagne ne sont qu'à seize carats, ou seize & demy pour le plus: qui sont du moins en cent mil marcs trente & trois mil marcs de perte, & à quatorze carats quarante mil marcs & plus. Et outre ce que i'ay dit, les abus des officiers des monnoyes cessent, pour le regard des escharcetes & foiblages, sus lesquels les gages des officiers estoient pris: pour lesquels faire cesser Henry II. Roy de France auoit ordonné que ils seroient payez par les Receueurs des lieux: laquelle ordonnance, quoy qu'elle fust sainte, si est-ce toutefois qu'elle fut cassee par Charles IX. sus la remonstrance de la chambre des Comptes de Paris, qui fist entendre que le Roy perdoit tous les ans plus de dix mil liures, au lieu de tirer profit de ses monnoyes: d'autant que les officiers estoient payez, & ne faisoient quasi rien. Mais le vray moyen pour y remedier, est de supprimer tous les officiers des monnoyes, horsmis ceux qui seront en l'vne des villes, pour forger toutes les monnoyes, & les faire payer par le Receueur des lieux, demeurant le droit de seigneurie, que les anciens toutefois ne cognoissoient, & n'estoit rien deduit sus la monnoye, non pas mesmes le droit de brassage, comme il seroit fort necessaire: ou plustost qu'on mist vne taille sus les fugers pour la forge des monnoyes, pour abolir le droit de seigneurie & de brassage, comme il se faisoit anciennement en Normandie, & se fait encores en Polongne, pour obuier au dommage & perte incroyable que souffrent les fugers. Aussi par ce moyen la varieté du prix du marc d'or & d'argent, qui cause vn million d'abus cessera. Et

les

les espèces estrangeres ne seront receuës que pour metre en fonte, sans rien compter pour le seigneuriale ny pour le brassage, nonobstant les lettres obtenuës par les princes voisins, pour exposer au prix d'autrui leurs monnoyes à tel prix qu'en leur territoire. Et pour oster toute occasion de falsifier, alterer ny chager la loy receuë des monnoyes d'or & d'argent, il sera besoin de forger toutes les monnoyes en vne seule ville où résideront les iuges des monnoyes, & supprimer les autres (si la Monarchie ou Republique n'est de si grande estendue, qu'il soit besoin d'en establir dauantage) auquel lieu tous les affineurs besongneront, avec deffenses sus peine de la vie d'affiner en autre lieu, car de ceux là viennent les plus grands abus: & donner la cognoissance aux iuges ordinaires par preuention de punir tous les abus qui sy commettront: car on sçait assez combien il y a eu d'abus en la forge des monnoyes de ce royaume, & au boistes, pour le peu de iuges ausquels la cognoissance est attribuee priuatiuement à tous autres, & mesmement apres la suppression des generaux subsidiaires. Il est donc bien necessaire de suivre l'exemple des anciens Romains, qui n'auoient pour tous les fugers d'Italie que le temple de Iunon, où se forgeoient trois sortes de monnoyes pures & simples, à sçauoir d'or, d'argent & de cuyure, & trois maistres des monnoyes qui faisoient forger, & affiner en public & en veuë d'vn chacun. Et afin que personne ne fust abusé au prix des monnoyes, on establir aussi vn lieu pour faire l'essay des monnoyes à la requeste de Marius Gratidianus. Aussi lisons nous qu'en ce royaume par ordonnance de Charlemagne il fut deffendu de forger autre monnoye qu'en son palais, combien que son Empire s'estendist en route l'Empire d'Alemagne, d'Italie, & la pluspart des Espagnes. Mais depuis que les Rois Philippe le Bel, Charles son fils & Iean establirent plusieurs monnoyes en ce royaume, & plusieurs maistres, gardes, Preuosts & autres officiers en chacune monnoye, les abus se sont aussi multipliez. Icy peut estre on me dira que les Perles, Grecs & Romains forgeoient les monnoyes pures d'or, d'argent & de cuyure à la plus haute loy que faire se pouuoit, & neantmoins on ne laissoit pas de les falsifier, comme nous lisons en Demosthene au

plaidoyé contre Timocrate. Je responds qu'il est bien difficile d'en nettoyer du tout la Republique: mais pour mil qu'il y en a, il ne s'en trouuera pas dix, ostant la difficulté qu'il y aura, estant la loy d'or & d'argent cogneu à chacun, par le moyen que j'ay deduit. Et si se trouue prince si mal conseillé d'alterer la bonté des monnoyes pour y gagner, comme Marc Antoine, qui fist forger monnoye blanche de basse loy, tost apres elle sera regetee, outre le blafme qu'il en receura d'un chacun: & le danger de la rebellion des sujets, qui fut grâde au temps que Philippe le Bel affoiblit la loy des monnoyes. Quoy qu'il en soit, il est bien certain qu'il n'y eut onc moins de faux monnoyeurs qu'il y auoit du temps des Romains, qui n'auoient monnoye d'or ny d'argent qui ne fust de haute loy. Car mesmes le Tribun Liuius Drusus, fut blasmé de ce qu'il auoit presenté requeste, tendant à fin qu'en la monnoye d'argent on meslast la huitieme partie de cuyure, où comme nous disons, qu'on forgeast à dix deniers douze grains de fin: qui monstre bien que deslors mesmes on ne vouloit pas souffrir la confusion d'or & d'argent, & que l'argent estoit de la plus haute loy, comme estoit aussi l'or, ainsi qu'on peut voir des medailles d'or qui sont à vingt trois, & trois quarts de carat: & mesmes il s'en trouue de la marque de Vespasian Empereur, où il n'y a à dire qu'un trente & deuxieme de carat, quel'or ne soit à vingt & quatre carats, qui est le plus fin or qu'on puisse voir. Mais il suffit pour les causes que j'ay deduites que l'or soit à vingt & trois carats, & l'argent à onze deniers douze grains de fin, & qu'on n'ait point d'occasion de s'excuser qu'on n'est pas maistre du feu, & qu'on demande un quart, ou pour le moins un huitieme de remede, qui est cause de beaucoup d'abus, laissant toutefois deux felins de remede sur le marc de monnoye forgée au coing. Encores peut on dire qu'il seroit plus expedient de forger pour le moins des doubles & deniers de basse loy, pour euiter à la pesanteur de la monnoye de cuyure. Je dy que si on permet de forger billon, pour petit qu'il soit, qu'il sera tiré en consequence des liards & sols, & sera tousiours à recommencer. Et encores qu'on ne forgeast que doubles & deniers, neantmoins c'est tousiours faire ouuerture aux faux

faux monnoyeurs de trôper le menu peuple, pour lequel ceste monnoye est forgée, & en laquelle il ne cognoist rien, & moins encores se soucie de la prédre, pour le peu de prix qu'elle vaut, sans s'enquerir de la bonté ou valeur d'icelle. J'ay vne lettre de Iaques Pinatel au Roy Henry II. où il y a ces mots: Sire, ie veux biē vous aduertir que depuis six mois on a foigé en vne de vos monnoyes des douzains foibles pour chacū marc sus le poids de vingt sols, & sus la loy de quatre sols: quand il plaira à vostre majesté ie vous feray voir l'ouurage, & vous feray entendre le grand dommage que vous & vostre peuple en receuez, & aurez encores plus grand, si par vostre majesté n'y est pourueu à toute rigueur. C'estoit alors qu'il forgea les pieces de six blancs par le mandement du Roy, de quatre deniers de loy, & deux grains de remede, & quatre deniers quatorze grains de poids: qui estoit le meilleur billon qui fust lors en France: aussi fut il bien tost fondu, en sorte qu'on n'en voit quasi plus. Or chacun scait que le dommage que receuoit le Roy & le peuple de vingt & quatre sols sus le marc, reuenoit à plus de xxxv. pour cent. Et neantmoins le mesme Pinatel, ayant attaché sous main vne commission de la chabre des Generaux des monnoyes l'an mil cinq cens cinquante deux, fist forger des doubles & des deniers à Villeneuve d'Angnon, & à Ville-franche de Rouergue, qui ne furent estimez que douze sols le marc: & fut verifié qu'il auoit par ce moyen desrobé de clair & net peu moins de quatre cens mil liures: & auoit rachapré sa grace pour cinquante mil liures qu'il dōna à vne dame, qui fist differer le supplice, plustost que donner la grace. Je dy donc qu'il ne faut aucunement souffrir le billon en sorte quelconque, qui vouldra nettoyer la Republique de faulces monnoyes. Aussi par ce moyen cessera le domage que recoit le pauvre peuple au decry des monnoyes, ou diminution du prix d'icelles, apres qu'on les a affoiblies, & n'auront plus de lieu aupres des princes ceux qui leur font entendre le profit qu'ils peuvent recevoir de leurs monnoyes: cōme fist vn certain officier des monnoyes, qui faisoit entendre au conseil des finances, & l'escriuit au Roy Charles IX. qu'il pouoit faire vn grand profit de ses monnoyes, air soulagement de son peuple: & de fait par son

calcul il se trouuoit que chacū marc d'or fin mis en œuvre, rédoit au Roy huit liures tournois, au lieu qu'il n'en receuoit que x x v. sols quatre deniers, & seize vingt & troisiemes de denier: & pour marc d'argent le Roy mis en œuvre, quarante sols tournois, au lieu que le Roy n'en receuoit que seize deniers mis en œuvre de restons. Il conseilloit de forger monnoye d'argent le Roy de douze sols tournois de Cours, & de trente pieces au marc, du poix de six deniers neuf grains trebuchans, les demis, & quarts à l'equipolent: & la monnoye d'or à vingt quatre carats, vn carat de remede de trente pieces au marc, & de mesme poix que l'argent à six liures tournois: & neantmoins il vouloit aussi qu'on forgeast du menu billon de trois deniers de loy, de trois cens vingt pieces au marc & de trois deniers de cours, & toute autre sorte de billon au dessous de dix deniers fin, arrestât le marc à quatorze liures tournois. Voilà son aduis qui fut regetté, cōme il meritoit: aussi est-ce chose fort ridicule de penser que le Roy peust tirer vn si grand profit de ses monnoyes au soulagement du peuple: si est vray ce que dit Platon, que il n'y a personne qui gagne qu'vn autre n'y perde, & la perte par necessité inuitable tomboit sus le suget, puis que l'estranger n'en sentoit rien. Bien est il vray qu'il seroit besoin que quelque grand prince moyennast cela par ses Ambassadeurs enuers les autres, afin que tous les princes d'vn cōmun consentement fissent aussi defences de plus forger de billon, mettant la loy des monnoyes d'or & d'argent comme il a esté dit cy dessus, & vsant du marc à huit gros ou dragmes, & de cinq cens soixante & dix grains pour once, qui est la plus commune: ce qui ne seroit pas difficile, attendu que le Roy Catholique & la Roine d'Angleterre ont desia banny tout le billon: & mesmes que toutes les monnoyes d'or d'Espagne, hormis les pistolets & la monnoye de Portugal, sont à plus haute loy que ie n'ay dit, & toute la monnoye d'argent à onze deniers trois grains, qui est la plus forte qui soit. Et seroit bon faire la monnoye en forme de medalles molles, cōme faisoient les anciens Grecs, Latins, Hebreux, Persans, Egyptiens: car les frais en seroient beaucoup moindres, & la facilité plus grande, & la rōdité parfaite pour empescher les rongneurs: & ne seroit pas fugette  
à estre

à estre ployee & rompuë, ioint aussi que la marque dementeroit à iamais. On n'auroit point la teste rompuë à marteller, & ne seroit besoin de tailleur, & n'y auroit aucun dechet pour la cisaille, ny de remede sus le poix, cōme il est necessaire qu'on donne deux serlins pour le moins sus le marc forgé au coing: ioint qu'il sen seroit plus en vn iour, qu'il ne sen fait en vn an, on osteroit aussi l'occasion aux faux monnoyeurs de mesler les metaux si facilement cōme ils font aux presses & au coing, où la piece s'estend en largeur qui couure l'espaisseur: & le moule seroit toutes les medalles d'vn mesme metal esgales en grosseurs, poix, largeur & forme: ou si le faux monnoyeur vouloit mesler du cuiure avec l'or, plus que la loy de vingt trois carats, le volume de cuiure, qui est en poix esgal plus grand deux fois & vne huitieme, que n'est pas le volume d'or, ou plus leger que l'or deux fois & vne huitieme en masse égale, seroit la medalle plus grosse de beaucoup, & descouuroit la faulseté: car il est tout certain que si la masse d'or égale à la masse de cuiure, poise quinze cens cinquante serlins, la masse de cuiure ne poiera que sept cens vingt neuf serlins, qui est cōme dix sept à huit en gros poids, cōme j'ay appris de M. François de Foix le grand Archimede de nostre age, & qui le premier a descouuert la vraye proportion des metaux en poix & en volume. Nous ferons mesme iugement de l'argent qui a plus grand volume que l'or en poix esgal, ou que l'or est plus pesant que l'argent en masse égale vne fois, & quatre cinquiemes: qui est comme M. D. L. I. à M. C. C. L. X. V. I. ou neuf à cinq: & du cuiure à l'argent cōme onze à treize, ou precisement comme M. C. C. X. I. X. à D. C. C. L. X. V. I. qui approché de plus pres au poix & au volume que les autres: hormis le plomb, qui est plus pesant que l'argent, d'autant qu'il y a difference de quinze à quatorze, ou plus precisement de D. C. C. L. X. V. I. à D. C. C. C. X. I. X. mais ils ne sen peuuent seruir pour falsifier, d'autant qu'il se deslie de tous metaux, hormis de l'estaim. Et moins peuuent ils vser de l'estaim qui est la poison de tous les metaux: & ne peut estre getté pour argent: attendu qu'il est plus leger, d'autant qu'il y a de neuf à quatorze, ou precisement de D. C. à D. C. C. C. X. I. X. & beaucoup moins peut estre delguise pour or, qui est plus pe-  
N n ij



sant que l'estaim en masse esgale, ou plus petit de corps en poix esgal, d'autant qu'il y a entre dix huit & sept, ou iustement entre M. D. L. I. & D. C. qui est deux fois & quatre septieme plus pesant. Quant au fer les faulxaires n'en peuuent abuser par fusion, d'autant qu'il ne reçoit meffange ny d'or ny d'argent, & la contiguité des lames sus fer n'est pas difficile à cognoistre. Plin l'appelle ferrumination, de laquelle vsoient les faux monnoyeurs de son temps: & de fait le sieur de Villemor commissaire des guerres m'a fait voir vne ancienne medalle de fer couverte d'argent en ceste sorte: toutefois le poids & le volume decouure la faulxeté y regardant de pres: car l'argent est plus pesant que le fer en masse esgale, ou moindre de volume en pois esgal, d'autant qu'il y a de quatre à trois, ou precisement de D. C. C. C. L. X. V. I. à D. C. X. X. I. I. I. Et quant à l'or, il est impossible que la ferrumination puisse de rien servir aux faux monnoyeurs, veu que l'or est plus petit de corps que le fer en pois esgal, ou plus pesant en masse esgale, d'autant qu'il y a de six à neut, ou mil cinq cens cinquante six à D. C. X. X. I. I. I. I. Aussi n'est il pas à craindre que le vis argent puisse servir à falsifier ces deux metaux, bien qu'il approche autant au poids de l'or que sept à huit, ou M. C. L. V. I. I. à mil cinq cens cinquante vn, parce qu'ils n'ont encores si bien sceu arrester qu'il ne sen vole en fumée. Voila quant à la forme des monnoyes, & le profit qui reuendrait d'estre moulees: comme elles estoient anciennement, & iusques à ce qu'il y eut si peu d'or & d'argent apres que les mines furent espuisées, & ces deux metaux y sez, perdus, tachez, ou dissipéz, on fut contraint de faire la monnoye si deliée, qu'il ne falloir que le marteau pour la marquer: ce qui depuis a esté cause de beaucoup d'abus, mais tout ainsi que les premiers hommes qui auoient peu d'or & d'argent, le marquoient au marteau: & depuis en ayant plus grande quantité commencerent à le mouler: aussi faut il maintenant retourner aux moules. On auoit commecé à forger vn moulin, mais il fest trouué que la marque ne se pouoit assez bien imprimer, & qu'il y auoit tousiours trente marcs de cizaille sur cent marcs de matiere, au lieu qu'il n'y en a qu'un ou deux au coing: & mesmes que le son estoit different aux monnoyes de coing:

coing: & qui plus est, on trouuoit que les pieces n'estoient pas toutes de mesmes poids, parce que les lames se faisoient plus deliees en vn endroit qu'en l'autre. Quant à ce que j'ay dit, que le marc d'or & d'argent se doit diuiser en pieces esgales de poids, sans fractions de pieces sus marc, ny de deniers sus piece, ny de grains sus denier: l'vtilité y est fort euidente, tant pour les changes des marcs & des pieces, que pour l'estimation, poix & cours indubitable. Ainsi faisoient les anciens, car la piece d'or & d'argent pesant quatre gros ou dragmes, qui est la moitié d'une once, sera esgale au sicle des Hebreux, & la piece de deux gros ou de trente deux au marc sera esgale au *stater* Attique, & au Philippus ancien, & aux nobles à la rose, & aux medalles d'or des anciens Romains, que la loy appelle *aureum*: & la piece d'un gros ou sol tout-nois, ou dragme de soixante quatre au marc, sera esgale à la dragme Attique, & à la zuza des Hebreux, qui estoit en Grece & en tout l'Orient la iournee des brassiers. Vray est que le denier d'argent des Romains estoit plus fort de poix de trois septiemes: qui estoit aussi la iournee du soldat Romain du temps d'Auguste: qui est vn peu plus que le simple real d'Espagne. Et si les mutations & changements qui se font tout à coup sont dommageables & pernicieuses, on pourra y proceder peu à peu, faisant forger les monnoyes comme j'ay dit, afin qu'un chacun ait loisir de se deffaire du billon à moindre perte. Sur ces difficultez estât à Blois aux Estats deputez de la province de Vermandois, ie fus appellé avec le premier President, & trois Generaux des monnoyes, & Marcel surintendant aux finances, afin de remedier aux abus des monnoyes: & en fin il fut resolu que tout ce que j'ay dit cy dessus, que ie remonstray sommairement estoit bien necessaire: & neantmoins que la difficulté & maladies de la Republique, qui estoient incurables, ne le pourroient souffrir, qui estoit à dire qu'il valoit mieux souffrir que le malade perist: en langueur, que de luy faire boire vne medecine fascheuse pour le guerir. Je confesse bien que l'argent en billon ne reuendra qu'à la moitié estant purifié à onze deniers douze grains: mais aussi c'est pour iamais, si vne fois on tiét la loy establie, come dit est: & si on ne le le fait, il est impossible d'euirer la ruine de la republique.

4. l. v. §. vit. de  
variis cognit.  
ff.

DE LA COMPARAISON DES  
trois Republiques legitimes, c'est à sçavoir de l'estat  
populaire, Aristocratique, & Royal, & que  
la puissance Royale est la meilleure.

## CHAP. IIII.

**N**ous auons iusques icy discours assez am-  
plement, à mon aduis, de toutes les parties de  
la Republique: reste maintenat pour la cō-  
clusion, sçavoir les cōmoditez & incōmo-  
ditez de chacune Republique, & puis faire  
chois de la meilleure: ce qui estoit necessaire de reseruer  
à la fin apres auoir discours de tous les points de la  
Republique en general & en particulier. Or puis qu'il  
n'y a que trois sortes de Republiques, ainsi que nous auons  
monstré, c'est à sçavoir quand tout le peuple, ou la  
plus grande partie commande avec puissance souueraine:  
ou bien la moindre partie, ou vn seul: & que chacune  
des trois peut estre loüable ou viciuse, il ne faut pas  
seulement fuir la plus viciuse, ains aussi choisir, qui  
pourra, la meilleure. La tyrannie d'un prince est pern-  
cieuse, & de plusieurs encores pire: mais il n'y a point de  
plus dangereuse tyrannie que celle de tout vn peuple:  
ainsi l'appelle Ciceron. Toutefois elle n'est point en-  
cores si mauuaise que l'Anarchie, où il n'y a forme de  
Republique, ny personne qui commande, ou qui obeis-  
se: fuyons donc ces vices là, & faisons chois de la mei-  
leure des trois formes legitimes, c'est à sçavoir de l'es-  
tat legitime, populaire, ou Aristocratique, ou Royal:  
& afin que le tout soit mieux esclarcy, ie mettray les  
commoditez & incommoditez de part & d'autre. Pre-  
mierement, on peut dire que l'estat populaire est le  
plus loüable, comme celuy qui cherche vne equalité &  
droicture en toutes loix, sans faueur ny acception de  
personne: & qui reduist les constitutions ciuiles aux loix  
de nature: car tout ainsi que nature n'a point distribué  
les richesses, les estats, les honneurs aux vns plus qu'aux  
autres: aussi l'estat populaire red à ce but là d'egaliser tous  
les hommes: ce qui ne peut estre fait, sinon en egalant les  
biens

1. In lib. de Re  
pub. & Aristo  
lib. 6. cap. 10.  
polit.

biens, les honneurs & la iustice à tous, sans priuilege ny  
perrogatiue quelconque: comme fist Lycurgue apres  
auoir changé l'estat royal en populaire, bruslé toutes  
obligations, banny l'or & l'argent, & partagé les terres  
au sort egal: alors il print grand plaisir, voyant par les  
champs tant de gerbes tous egaux: & par ce moyen l'a-  
uarice des vns retranchée, & l'arrogance des autres ra-  
uallée, qui sont deux pestes des plus perniciouses qui  
soient aux Republiques: combien que par ce moyen il  
bannissoit encores les rapines, larcins, concussions, ca-  
lornies, partialitez & factions, qui ne peuuent auoir  
lieu quand tous sont egaux, & que l'un ne peut auoir au-  
cun auantage sus l'autre. Et sil est ainsi que la societé  
humaine ne se peut entretenir que par amitié, & que la  
nourrice d'amitié est l'equalité, & qu'il n'y a point d'e-  
qualité hors l'estat populaire, il sensuit bien que c'est la  
plus belle forme de Republique qu'on pourroit choisir:  
en quoy faisant la liberté naturelle, & la iustice egale est  
toufiours readuë à chascun, sans crainte de tyrannie, de  
cruauté, d'exaction: & la douceur de la vie sociable à  
tous semble reduire les hommes à la felicité que nature  
nous montre. Mais encores il y a vn point qui semble  
fort considerable, pour monstrer que l'estat populaire  
est le plus beau, le plus digne & le plus parfait: c'est que  
ily a toufiours eu es Democraties de plus grands per-  
sonnages, en armes & en loix, & de plus grands Ora-  
teurs, Iuriconsultes, artisans, qu'il n'y a es autres Re-  
publiques, où la faction de peu de seigneurs entr'eux, &  
la ialousie d'honneur d'un Monarque empesche les su-  
gers de rien attenter de grand. Et qui plus est, il semble  
que la vraye marque de Republique est en l'estat po-  
pulaire seulement, car tout le peuple iouist du bien pu-  
blic, partageant à chascun les biens communs, les des-  
pouilles, les loyers, les conquestes: au lieu que peu de  
seigneurs en l'Aristocratie, & vn seul en la Monarchie  
semble tourner tout le bien public en particulier. Brief  
sil n'y a rié plus à desirer que les Magistrats soient obeis-  
sans aux loix, les sugets aux Magistrats, il semble aussi  
que cela soit mieux gardé en l'estat populaire, où il n'y a  
que la loy qui soit dame & maistresse de tous. Voila les  
principaux points qu'on peut dire pour soustenir l'estat

Raisons con-  
traires à l'e-  
stat popula-  
re.

populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais en effect ces raisons semblent aux toiles des araignes, qui sont bien fort subtiles & delices, & toutesfois n'ont pas grande force: car en premier lieu, il n'y eut iamais de Republique où ceste equalité de biens & d'honneurs fust gardée, comme nous auons monstré cy dessus: quant aux biens & quant aux honneurs, on feroit aussi contre la loy de nature, qui a fait les vns plus aduisez & plus ingenieux que les autres, a aussi ordonné les vns pour gouverner, & les autres pour obeir: les vns sages & discrets, les autres fols & insensés, aux vns la force de l'esprit pour guider & commander, aux autres la force du corps seulement pour executer les mandemens. Et quant à la liberté naturelle qu'on presche tant en l'estat populaire, si elle auoit lieu, il n'y auroit ny Magistrats, ny loix, ny forme d'estat quelconque, autrement l'equalité n'y seroit pas: & neantmoins il n'y a pas vne forme de Republique qui ait tant de loix, tant de Magistrats, tant de contreroisseurs que l'estat populaire. Et quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a Republique où il soit plus mal gouverné que par le peuple, comme nous auons monstré en son lieu. Mais veur on meilleur iugement ou tesmoignage plus digne que celui de Xenophon? le ne puis, dit-il, approuuer l'estat des Atheniens, par ce qu'ils ont suiuy la forme de Republique en laquelle tousiours les plus meschans ont du meilleur, & les hommes d'honneur & de vertu sont foulez aux pieds. Si Xenophon, qui a esté l'un des plus grands capitaines de son aage, & qui lors emporta le prix d'honneur d'auoir heureusement conioint le maniment des affaires, avec les armes & la philosophie, a fait vn tel iugement de sa Republique, qui estoit la plus populaire, & entre les populaires la plus estimée, & la mieux establie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, comme dit Plutarque, quel iugement eust-il fait des autres Democracies & Ochlocracies? En quoy? Macciauel fect bien fort mesconté, de dire que l'estat populaire est le meilleur: & neantmoins ayant oublié sa premiere opinion, il a tenu en vn autre lieu, que pour restituer l'Italie en sa liberté il faut qu'il n'y ait qu'un Prince: & de fait il fect efforcé de former vn estat le plus tyrannique du monde: & en

1. in lib. de Re  
pub. Athen.

2. sus les dif-  
cours.

3. li. 1. du Pri-  
ce. chap. 9.

autre lieu il confesse que l'estat de Venise est le plus beau de tous, lequel est vne pure Aristocratie si en fut onques, tellement qu'il ne sçait à quoy se tenir. Si nous prenons l'aduis de Platon, nous trouuerons qu'il a blasme l'estat populaire, l'appellant vne foire où tout se véd. Nous auons mesme iugement d'Aristote, qui dit que l'estat populaire ny Aristocratique n'est pas bon, vlant de l'authorité d'Homere, *ovv ayadiv nor vnaigeviv*. Et l'orateur Maximus Tyrius tient que la Democratie est pernicieuse, blasmant pour ceste cause l'estat des Atheniens, Syracusains, Carthaginois, Ephesiens. Car il est impossible, dit Senèque, que celuy plaise au peuple à qui la vertu plaist. Aussi Phocion, l'un des plus sages & vertueux hommes qui fut onques, estoit tousiours contraire au peuple, & le peuple à luy: & comme vn iour le peuple d'Athenes trouua son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons disant: M'est-il point eschappé quelque mauuaise opinion? Et comment pourroit vn peuple, c'est à dire vne beste à plusieurs testes, sans iugement & sans raison, rien conseiller de bien? Et demander conseil au peuple, comme l'on faisoit anciennement es Republiques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant veu Acharnasis, & que les Magistrats & anciens disoient leur opinion en pleine assemblee, puis apres le peuple donnoit sa resolution, il dist qu'en Athenes les sages proposoient, & les fols disoient: & quand ores on pourroit tirer quelque bonne resolution d'un peuple, qui est l'homme si despourueu de sens: qui trouuaist bon d'esuenter en public le conseil d'un estat? est-ce pas souiller les choses sacrees? encores les choses sacrees estant prophanees peuent estre purifiees: mais d'un conseil d'affaires concernant l'estat, qui est esuenté, il n'en faut rien esperer qui ne tourne au dommage & deshonneur de la Republique. Et pour ceste cause principale, l'estat d'Athenes, de Syracuse & de Florence est tombé en ruine. Je laisse les difficultez qu'il y a d'assembler vn peuple en vn lieu, le desordre qui est en vne multitude, la varieté & inconstance des gens ramassés de toutes pieces: & toutesfois si ne plaist au magistrat, ny le Senat ny le peuple n'est point assemblé: comme il aduint au Consulat de Cesar, lequel pour venir à chef

4. sus Tite Li-  
ue.

5. li. 12. ca. 12.

6. orat. 3.

L'estat popu-  
laire blasme  
de tous les  
grands per-  
sonnages.

de ses entreprises, ayant estonné Bibule son collègue, & desgaigné l'espee sur luy, ne voulut que le Senat s'assemblast, tant que dura son office. Et si la pluspart des Tribuns s'entendoient avec le Consul, ny le Senat ny le peuple ne se pouuoit assembler: de sorte que l'autorité du Senat, & la maiesté souveraine estoit par ce moyen affermie à six ou sept testes. Et ce pendant on sçait le danger, qu'il y a de ne pouuoir soudain aux affaires vrgentes. Car par les loix de Solon 7 & des 8 douze Tables, il falloit par trois fois assembler le peuple, au parauant que l'ordonnance publiee fust receüe. Or il aduenoit souvent que le vol dextre d'un oiseau, ou le cry d'un rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yurögne, empeschoit l'assemblée, & à la moindre denonciatio d'un beguin aural, ou l'opposition d'un Magistrat, tout estoit cassé: dequoy Ciceron & Caton mesmes se plaignoient bien fort, car la puissance & la faueur des competeurs, qui estoient tousiours en grand nombre, pour auoir les offices, & ennemis les vns des autres, empeschoit l'assemblée du peuple, ou le troublait quand il estoit assemblé: & les Magistrats qui estoient en charge y tenoient la main, pour continuer leur puissance, de sorte qu'il passoit quelquefois vn an tout entier sans faire aucun Magistrat, cömme il aduint qu'ad Pöpee le Grand fut esleu Cösul tout seul: est pourquoy les Grisons qui tiennent l'estat populaire ne semblent qu' de deux en deux ans à Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouvelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ny plus contraire à l'estat populaire, que souffrir les Magistrats continuer longuement en leur charge, comme nous auons monsté cy dessus. Mais il y a bien plus grand danger, quand il est question de prendre conseil & resolution pour la Republique qui est en peril extreme: car les Magistrats ne peuvent rien faire sans l'aduis du peuple, & n'est possible de l'assembler si tost qu'il est besoing, & les plus sages n'osent rien dire en l'assemblée, craignans la fureur d'un peuple, qui descharge tousiours ses fautes sur les gouuerneurs: en sorte que Philippe premier roy de Macedone, ayant couru & fouragé iusques au pais d'Attique, il n'y eut pas vn Magistrat qui osast assembler les estats: mais le rebut du peuple vint tout effrayé sus la place, & ne se trouua per-

7. Demosthe. contra Leptinem.  
8. Macrob. in Satur.

9. ad. Atticum Scire velim, inquit, num censum impediunt tribuni dieb. vitiadis Et au mesme lieu, Proscripsit Marcellinus se per omnes dies comitiales de collo feruaturü cöcianes turbulente Metelli, remera rie Apij furio sissime Publij  
*Assemblée des Grisons de deux en deux ans.*

*Populace estonné au d'ager.*

sonne, dit Demosthene, qui osast porter la parole. Et le mesme cas aduint à Florence, quand l'armée de l'Empereur fist les approches pour l'assieger, à l'instance du Pape Clement septieme, tout le peuple estoit si estonné, qu'il ne sçauoit en quoy se resouldre. Car les ordonnances de Florence vouloient, que tous les citoyens s'assemblassent deuant la maison de ville, pour deliberer tout haut sus les articles proposez par le grand Magistrat, alors le peuple estoit esperdu. Et tout ainsi que le naturel d'un peuple, dit Tire Liue, est insolent & desbordé en toute licence quand les affaires se portent bien, aussi est-il tout soudain rauale & abbatu d'une perte, cömme nous auons monsté cy deuant. Et comment seroit il possible, que la maiesté souveraine d'un estat fust conseruee en vne multitude guidée par vn Magistrat, & qu'il faut ranger bien souuent à coups de baston? *Et in qua re-genda plus pæna, quam obsequium valet*, disoit Tire Liue: aussi Phocion, voyant que le peuple d'Athenes ne vouloit pas luy faire audience, alors il l'escriva, ô foiet de Cor-sou combien tu vaux de talents! qui monstre bien que la maiesté perist en vn peuple, qui toutesfois est le seul point & puior sur lequel la Republique est soustenuë. Mais passant outre, tous ceux qui ont discouru des estats sont d'accord, que le but principal, & la fin de routes Republicques, est de fleurir en honneur & vertu: & neantmoins l'estat populaire est contraire aux gens de bien: car la conseruation d'une Republique populaire, si nous suiuous l'aduis de Xenophon, est d'auancer aux offices & benefices les plus vicieux & les plus indignes: & si le peuple estoit si mal aduisé de bailler aux gens vertueux les charges honorables & dignitez, il perdrait sa puissance, d'autant que les gens de bien ne porteroient faueur sinon à leurs semblables, qui sont tousiours en fort petit nombre: les meschans & vicieux, qui sont la pluspart du peuple, seroient rebutez des honneurs, condamnez & chassiez peu à peu par les iuges entiers & incorruptibles, & en ce faisant les hommes sages se sairoient de l'estat, & l'osteroient au peuple: c'est pourquoy le peuple Athenien, dit Xenophon, donnoit audience aux plus meschans, sçachant bien qu'ils diroient

*La fin des estats populaires est de bannir la vertu.*

*Droit iugement de Xenophon de l'estat populaire.*

choses plaisantes & vtils aux homes vicieux, qui sont la pluspart du peuple. Voila, dit Xenophon, pourquoy ie blasme les Atheniens, d'auoir choisi forme de Republique la plus vicieuse de toutes, mais l'ayant choisie, ie les estime fort de se gouverner en la sorte qu'ils font: c'est à sçauoir de rebuter, chasser, banir les hommes nobles, sages & vertueux: & auancer les impudens, vicieux & meschans: car le vice que tu blasme si fort, dit-il, est la conseruation de l'estat populaire. Et quant à la iustice, le peuple, dit-il, ne s'en soucie aucunement, pourueu qu'il tire profit des iugemens qu'il vend au plus offrant, & qu'il ait moyen de ruiner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il harasse sans cause, pour la haine capitale qu'il a cõtre telles gens, du tout contraires à son humeur naturel: c'est pourquoy la Republique populaire est la ressource & le refuge de tous homes turbulens, mutins, seditieux, bannis, qui donnent conseil, cõfort, & aide au menu peuple, pour ruiner les grands: car quant aux loix on n'y a point d'esgard, veu qu'en Athenes le vouloit du peuple est la loy. Voila le iugement que fait Xenophon de la republique d'Athenes, qu'il dit auoir esté la mieux ordonnee de toutes les Republiques populaires qui furent de son temps, & ne vouloit qu'on y changeast rien, pour maintenir le peuple en sa puissance. Le <sup>1</sup> iuriconsulte fait semblable iugement de la paillardie, disant que ce n'est pas bien fait à elle d'auoir abandonné son honneur: mais ayant perdu sa honte, que ce n'est point mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de son mestier ainsi conclud Xenophon, que l'estat populaire ne vaut rien, mais estant tel, qu'il faut pour la conseruation banir des citez populaires tout honneur & vertu: c'est à dire que la plus forte tyrannie n'est pas si dangereuse que l'estat populaire ainsi gouverné. Mais encorés y a-il vne peste plus capitale des republiques populaires, c'est l'impunité donnee aux meschans, pourueu qu'ils soient citoyens, c'est à dire petits rois: & mesmes en l'estat populaire des Romains, il estoit defendu à tous magistrats sus la vie <sup>2</sup>, de condamner à mort naturelle ou civile le citoyen, ny le priuer de sa liberté, ou droit de bourgeoisie: ny mesme le battre <sup>3</sup> de verges. Aussi voit on vn Verres estant accusé, attainé & conuaincu d'auoir brigandé,

1. l. 4. de cond. ob. turp.

*Impunité de vices en l'estat populaire.*

2. leges Valer. res lex. pronia Cicero pro Rabirio perduel. Liuius li. 7. & 10.

3. lex Portia. Cicero pro Rabirio perd

vollé, & commiscent mil concussions & faux iugemens, estre quitte en sortant de Rome, & abandonnant partie de ses larcins. Et neantmoins on banissoit Rutilius, Metellus, Coriolanus, les deux freres Scipios, Cicero: comme en Ephese on banit le vertueux Hermodore: en Athenes on chassa Aristide le iuste, Themistocle mourut en exil, Miltiade en prison, Socrate y fut aussi executé. Et combien que Phocion, le plus entier & vertueux home de son aage, eust esté quarante & cinq fois esleu capitaine en chef, sans auoir receu aucun blasme: neantmoins sans autremet instruire son procez, ny celuy de ses compagnons, vn harangueur se leua deuant le peuple, & demanda s'il leur plairoit qu'on fist mourir Phocion & ses compagnons: tous se leuerēt, sans qu'il en demeurast vn seul assis, & haussant la main les condamnerent, & plusieurs porterent des chapeaux de fleurs pour les condamner, sans qu'il y eust esclau, ny femme, ny estrange forciõs du iugement: quāt à moy <sup>4</sup>, dist Phocion, passez mais ceux-cy pourquoy mourront ils: le peuple forcé ne respõd, parce qu'ils sont tes amis: & furent tous executez. Et outrefois les plus meschans ordinairement se chappoient la main du peuple: quoy voyant Demosthene, & que le peuple auoit absous Antiphon, il poursuiuit neantmoins, & le fist condamner, & depuis executer à mort, par arrest des Areopagites, ne se souciant pas du peuple, & n'en fut onques repris: qui montre bien qu'il n'y auoit ny iustice, ny maiesté quelcoque aux estats du peuple. Et tout ainsi qu'en la republique populaire ainsi gouvernée, tous estats sont vendus au plus offrant, aussi les magistrats reuendent en detail, ce qu'ils ont achepté en gros. Et mesmes en Rome Marius osa bien faire porter des minots pleins d'argent <sup>6</sup>, pour achepter les voix du peuple: Põpee fist le semblable. Aussi c'est chose incroyable des concussions qui se faisoient en plein iugement & en veu d'vn <sup>7</sup> chascun, iusques à la que Stratocles & Democelides Atheniens, lors qu'ils prenoient possession de leurs offices, allõs, disoient-ils, à la moisson d'or. Et si les estats, & la iustice estoient si indignement vendus en ces deux grades Republiques, enrichies de la dépouille des autres peuples, que doit-on iuger des estats populaires, où le peuple est indigēt? Nous auõs l'exem-

*Les plus vertueux bannis, les plus meschans chappent en l'estat populaire.*

4. Plutar. in Phocione.

5. Plutar. in Demosth.

6. Plutar. in Mariõ.

7. Cicero pro Cluentio in Verrem. & li. 4. ad Atticum epistol. vii.



*Etat populaire déborde en toute licence.*

*o. Dionys. Halic.*

*2. Lapidationes in foro saepe vidimus, non saepe, sed tamen nimis saepe gladios exertos.*

*Pericle, & Laurens de Medicis Marques de Athenes, & de Florence.*

ple des Megarenfes, lesquels ayant chassé leur Prince Theagenes, establirent vn estat populaire si desbordé, qu'il estoit licite aux pauvres d'aller viure en la maison des riches, comme dit Platon. Mais ceux-là qui sont tant d'estime de l'estat populaire des Romains, se deuoient mettre deuant les yeux les seditions & guerres ciuiles, qui ont tousiours agité ce peuple là: & se représenter tantost le peuple d'vn costé en vne montagne, & la noblesse d'autre costé diuisez par trois fois: tantost vn Tribun Saturnin avec sa troupe de gens ramassez, esclaves & artisans, armez de bastons & de pierres, venir en pleine assemblée du peuple & chasser la plus saine partie, & tuer celuy qui auoit emporté le Cōsulat à la voix du peuple. Ce que ne faisoient pas seulement les Tribuns enragez contre les Consuls, ains aussi les Consuls entre eux: de sorte que vne fois le Consul<sup>o</sup> Cassius fist crier à son de trompe que tous les Latins & Herniques qui n'auoient maison en Rome eussent à vider: Virginius son compagnon fist publier tout le contraire, afin de faire passer au peuple la loy qu'il vouloit, & acharner au milieu de la ville les habitans de Rome, contre les estrangers. Qui n'estoit pas chose nouvelle, car les cōpetiteurs venoient ordinairement armez sous la toge, & bien accōpagner: Nous auons veu, disoit<sup>o</sup> Ciceron, fort souuent en pleine assemblee des estats, les coups de pierre ruez de tout costez, & les espees aussi tirees, non pas si souuent, mais neantmoins trop souuent. Brief qu'on face recherche de toutes les Republiques populaires qui furent onques, on trouuera qu'elles ont presque tousiours eu guerre, ou à l'ennemy, ou à leur estat, ou bien qu'elles ont esté gouvernees en apparence par le peuple, & en effect par quelques vns des citoyens, ou du plus sage d'entr'eux, qui tenoit lieu de prince, & de monarque. Tandis que la Republique d'Athenes fut belle & fleurissante, elle fut gouvernee par le Senat des Arcopagites: & lors que leur puissance fut retranchée, Pericles, dit Thucydide, estoit vray monarque d'icelle, orés qu'en apparence elle fust populaire. Et Pierre Soderin, en la harangue qu'il fist au peuple de Florence pour charger l'estat, dist que du temps de Laurens de Medicis, la Republique en apparence estoit populaire, & en effect vne pure tyrannie, parce que

Laurens

Laurens gouvernoit tout seul: mais il ne dit pas qu'elle ne fut oncques plus fleurissante, & qu'au parauant ils n'auoient iamais eu dix ans de relasche des seditions, & factions les plus sanglantes qui furent onques en Republique<sup>o</sup> du monde. Aussi pouuons nous dire que l'estat populaire des Romains a esté maintenu par le Senat, & l'authorité d'iceluy soustenuë par vn Menenius Agrippa, vn Camil, vn Papirius Cursor, vn Fabius Maximus, vn Scipion, vn Caton, vn Scaurus, vn Pompée, qui retenoient la splendeur du Senat, & seruoient au peuple de frein, pour le reserrer aucunement entre les barrières d'honneur. Ains liçons nous que Pelopidas & Epaminondas estoient comme seigneurs de l'estat populaire des Thebains<sup>o</sup>, apres la mort desquels le peuple sentit soudain qu'il auoit perdu ses maistres pilotes: comme il aduint en cas pareil aux Atheniens, apres la mort de Pericles<sup>o</sup>, alors, dit Plutarque, le peuple flotoit cōme vn nauire sans gouuernail: & cōme chascun voulust gouverner, les vns faire voile, les autres surgir au port, l'orage suruint, dit Polybe, qui fist perir le nauire. Et combien que les Atheniens apres auoir perdu la souveraineté de la Grece gouvernerent leur ville & territoire populairement, si est-ce que Demosthene disoit haut & clair deuant le peuple, que l'estat d'Athenes estoit sous la puissance des orateurs, & harangueurs, desquels dependoient les capitaines, qui auoient pour le plus trois cens hommes apostez, pour faire passer tout ce qu'ils vouloient à prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, à toute Republique populaire. & de celle de Tarète, disoit vn Ambassadeur, *In potestate iuniorum plebem, in manublu rem Tarëtinam esse.* Et sus le declin de l'estat populaire en Rome, Crassus, Cesar, & Pōpée, qu'on appelloit la Triple teste, gouvernoient & tenoient tout le Senat & le peuple en leur puissance: mais les deux estans tuez, le troisieme s'en fist seigneur absolu. Ains voit-on que l'estat populaire ne peut subsister, s'il n'a de sages pilotes: & neantmoins laissez le gouuernail aux plus accorts, ils s'en font tousiours maistres, & le peuple ne fert que de masque. Mais dira quelqu vn, voit-on pas les seigneurs des ligues auoir establi vn bel estat populaire, & continuë le gouuernement d'iceluy plus de trois cens cinquante

*8. Maccianel en l'histoire de Florence.*

*3. Linius libr. XXX. sub vrbem terrarū dominam latere: nutus eius prodecre tis patrū populi iussis esse.*

*9. Plutarque in Pelopid.*

*1. Plutarque in Peri.*

*2. lib. 5. L'estat populaire recōseruë*

*par vn petit nombre de sages.*



ans? & par ce moyen s'estre garentis, non seulement de la tyrannie, ains aussi auoir donné la chasse aux tyrans de leurs voisins? Il y a double réponse, premierement le pays & le naturel du peuple, est conuenable à l'estat populaire, comme i'ay dit cy dessus: en second lieu, les plus querelleux & mutins s'en vont au seruice des princes estrangers: & le surplus du menu peuple doux & facile à manier, n'a pas grand soin de l'estat: d'auantage tous les seigneurs des ligues & Republiques populaires, entres en alliance offensive & defensiue, sont vnis ensemble: etroitement, comme ceux qui vont la nuit, ou qui sont en lieux glissans & precipices dangereux se tiennent par les mains: & en ceste sorte ils s'entretiennent contre la puissance des Monarques, comme faisoient anciennement les Atheniens & Thebains. Et outre, le fondement de leur estat populaire fut basti & cimenté du sang de la noblesse, & des plus riches: principalement à la iournee de Sampac: puis apres à la iournee de Basle, où le Roy Louys X. l'estant Dauphin eut la victoire: alors tous les nobles du pays qui l'auoient suivi, furent bannis: le surplus se bannit volontairement, apres le traité de dix Cantons fait l'an M. D. X. & au changement de la religion, l'an M. D. X. X. tellement qu'il en reste bien fort peu à Berne & à Zurich, où l'estat est Aristocratique. Et non seulement les seigneurs des ligues, ains aussi ceux de Strasbourg, Sienne, Lyndav, Gennes, Florence, pour establir vne liberté populaire, tuerent ou chasserent la noblesse, comme ils ont fait en plusieurs villes d'Allemagne. Encores ceux de Florence, apres auoir depeché les gentilshommes, se diuiserent en trois factions des grâs, moyens, & populace: & comme les grands entreurent en faction & s'entreuerent, les moyens se vouloient preualoir, & s'acharnerent si bien les vns contre les autres, que toute la ville n'estoit que sang & feu, & ne cesserent de tuer & brusler, iusques à ce que la racaille & rebut du peuple print le gouuernement, & en auoient tousiours aux plus grand, qui tranchent des gentilshommes, quand ils ont trainé vne espee, ou monté à vn degré d'honneur, en quelque Republique que ce soit, ou qu'ils ont acquis du bien plus que les autres. Qui est la cause que ceux de Strasbourg ayant tué toute la noblesse, pour establir vn estat

3. Antonin en l'histoire de Florence.

Constume de Strasbourg

estât populaire, ordonnerét que celui qui voudroit estre grand Bourgmestre, veriferoit que son ayeul estoit laboureur, artisan, ou boucher, ou de condition semblable. Et les anciens pour asseurer les estats populaires s'efforçoient d'egalier tous les citoyens en biens, en honneurs, en puissance, en loyers: & s'il y auoit quelqu'un plus vertueux, plus iuste, plus sage que les autres, on le bannissoit, comme nous auons monstré cy deuant: voulant faire tout vn, autant qu'il seroit possible: & mesmes Platon fut bieu d'avis que les femmes & enfans fussent aussi communs à tous: afin que personne ne peult dire, ce cy est mien, cela est tien: car ces deux mots, dit-il, sont cause de troubler & renuerser toutes les Republiques. Dont il resulte de grandes absurditez: parce qu'en ce faisant, la cité se ruine & devient maison, comme disoit Aristote: combien que la maison, ou famille, qui est la vraye image de la Republique, n'a eu vn chef: & pour ceste cause vn ancien Legislatteur importuné de quelqu'un de faire l'estat populaire en son pais, say-le, dist il en ta maison. Et s'ils disent que c'est chose belle, d'vnir tellement les citoyens & la cité, qu'on en face vne maison, & de la Republique vne famille, il faut donc oster la pluralité de chefs, qui est en l'estat populaire, pour establir vn monarque, comme vray pere de famille: & trancher ceste equalité de biens, de puissance, d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'estat populaire, attendu que tout cela est incompatible en la famille. Mais le plus grand inconuenient est, qu'en ostant ces deux mots TIEN & MIEN, on ruine les fondemens de toutes Republiques, qui sont principalement establies pour rendre à chascun ce qui luy appartient, & defendre le larcin, comme il est porté par la loy de Dieu, qui a disertement voulu que la propriété des biens fust gardée à chascun: & ne faut pas dire que nature a fait toutes choses communes: car la loy de la mere n'est point contraire au commandement du pere, comme dit Salomon, figurant par allegorie, les commandemens de Dieu, & la loy de nature. Et la vraye liberté populaire, ne gist en autre chose, sino à iouyr de ses biens en seureté, & ne craindre qu'on face tort à l'honneur, ny à la vie de soy, de sa femme, ny de sa famille, ce que les voleurs mesmes

L'estat populaire tend à communauté de toutes choses.

La famille est l'image de la Republique.

Ostant la propriété des biens on ruine les Republiques.

*La sagesse  
n'est pas e-  
gale en tous  
pour faire  
part à tous  
des estats  
& offices.*

*Leon d'Af-  
rique.  
Regle des  
estats popu-  
laires.*

s'efforcent de garder. Et quant à la puissance de commander, que les hommes populaires veulent esgaler, il y a moins encores d'apparence qu'aux biens, car la sagesse & prudence n'est pas également donnée à tous, & faut par nécessité choisir en l'estat populaire des plus suffisans magistrats pour commander & distribuer la iustice. Et qui plus est, où il n'y a forme aucune de souveraineté, ny de République, le peuple est contrainct de faire vn magistrat, ou capitaine pour commander & faire iustice: comme en Afrique au pays de Guzula, où il n'y a ny Roy, ny forme quelconque de République, le peuple aux iours de foire eslit vn capitaine pour faire iustice, & asseurer le cours de la trafique: & aux frontières du Royaume de Fez les habitans de la montagne de Magnan, qui n'ont point aussi de forme de République, arrestent les passans par force, pour recevoir d'eux iustice. Or la maxime des estats populaires est, quand les personnes sont esgales, pour soutenir la charge qui se presente, de getter au sort: & si l'vn passe l'autre, de faire choix du plus suffisant. Et qui est celuy qui ne cognoist à veüe d'œil, qu'entre les hommes il y en a qui ont moins de iugement que les bestes brutes? & d'autres où les marques de la lumiere divine est si claire, qu'ils semblent plustost Anges qu'hommes? & neantmoins ceux qui cherchent l'equalité, veulent qu'on baille auctorité souveraine de la vie, de l'honneur, & des biens aux fureux, aux ignorans, aux insensez, aussi bien qu'aux hommes sages & bien entédus: car les voix en toute assemblée, sont comprees, sans les peser: & tousiours le nombre des fols, des meschans & ignorans, est mil fois plus grand que des ges de bien, s'il est vray ce que dit Salomon, qu'il n'y en a qu'vn entre mil: à quoy se rapporte la sentence d'vn Poëte,

*Vix bonus, & sapiens qualem vix reperit vnum,  
Millibus e cunctis olim consultus Apollo.*

Combien qu'il y a vne raison naturelle, qui nous montre que l'equalité qu'ils cherchent ruine les fondemens d'amitié, veu qu'il n'y a iamais de querelles, & inimitiez plus grandes, qu'entre ceux-là qui sont esgaux, soit pour suppedier l'vn l'autre: soit pource que l'vn se peut passer de l'autre. Et semble que Dieu a distribué les biens &

ses

les graces aux pays & aux peuples par telle mesure, qu'il n'y a personne qui n'aye affaire d'autrui, afin que par les biens-faits & plaisirs mutuels, chascun peuple en particulier, & tous en general soient contraincts de traiter alliances & amitez entr'eux come il se voit au corps humain, qui est la figure de la République bien ordonnée, il n'y a membre qui ne donne & recoive secours des autres, & celuy q semble estre le plus oisif, digere la nourriture à tous les autres: come dist ce sage Sénateur Romain au menu peuple, qui s'estoit desparti de la noblesse, & se vouloit esgaler à icelle en puissance & autorité, l'ay bié voulu vser de cest exemple, & môstrer au doigt & à l'œil les inconueniens qui suivent l'estat populaire: afin de reduire à la raison ceux-là qui s'efforcent de soustraire les sujets de l'obeissance de leur prince naturel, pour ve faulxe esperance de liberté qu'on leur done, establisant les Républiques en forme populaire: qui n'est autre chose en effect, que la plus pernicieuse tyrannie: qu'on puisse imaginer, si elle n'est gouvernez par gens sages & vertueux, qui manient le gouvernail, come ceux q'ay dit. C'est pourquoy entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policez, iacoit qu'ils ayent establi la forme de République populaire, se gouverner neantmoins Aristocratiquement, ayant deux ou trois cōseils, afin que le peuple ne s'entremesse des affaires d'estat que le moins qu'il sera possible: & ne s'assemblēt gueres que par quartiers, ou parroisses, ou schaffes, comme faisoient anciennement les habitans de Mantinee République populaire, craignant les tumultes & rebelliōs qui aduient ordinairement quand ils sont ensemble. Mais puis qu'il n'est pas en la puissance des bons citoyens & sages Politiques de chāger l'estat populaire en monarchie: le principal fondement de l'estat populaire gist à garder estroitement les edits & ordonnances: car d'autant que l'estat populaire est establi contre le cours & ordre de nature, laquelle donne le cōmandement aux plus sages, chose incompatible au peuple: si le peuple qui ne recoit point de cōmandement en nom collectif, n'a de bonnes loix & ordonnances devant les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'estat sera bié tost renuerlé. C'est pourquoy les seigneurs des ligues gardēt estroitement

*L'equalité  
& amitié  
sont incompatibles.*

les edits & ordonnances, autrement leur estat n'eust pas duré si longuement: & tout ainsi que les hommes foibles & flouets tombent souuent en maladies s'ils delaisent leur diete & reiglement ordonné du medecin: ainsi est-il de l'estat populaire, s'il delaisse à garder les loix & ordonnances. Voila quelques raisons pour payer ceux qui ne se contentent pas, que les plus grands personnages qui furent onques, ont reproché l'estat populaire.

*Raisos pour l'estat Aristocratique.*

Voyons si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'avis: Car s'il est ainsi qu'en toutes choses la mediocrité est louable, & qu'il faut fuir les extremités vicieuses, il s'ensuit bien que ces deux extremités vicieuses estans regettees, il se faudra tenir au moyen qui est l'Aristocratie, ou certain nombre des plus apparens entre vn & tous, a la seigneurie souveraine; comme s'il y a dix mil citoyens, qu'on face chois de cent: qui sera le nombre proportionné entre vn & dix mil, & croistre ou diminuer le nombre selon la multitude des sugets: en quoy faisant on tiendra la mediocrité louable & desirée entre la Monarchie & la Democrite. Il y a vn autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour monstrer que l'estat Aristocratique est le meilleur de tous: c'est que la puissance de commander en souveraineté, doit estre baillée par raison naturelle aux plus dignes: or la dignité ne peut estre qu'en vertu, ou en noblesse, ou en biens, ou és trois ensemble: si doncques on veut choisir l'vn des trois, ou cōioindre les trois ensemble l'estat sera tousiours Aristocratique: car les nobles, les riches, les sages, les vaillans hommes, sont tousiours la moindre partie des citoyens en quelque lieu que ce soit, il faut donc par raison naturelle que la seigneurie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyens, & la moindre partie d'iceux tient l'estat: ou proprement quand les plus gens de bien seulement y sont recceus. Encore peut-on dire que la souveraineté doit estre baillée aux plus riches seulement: come à ceux qui plus ont d'interest à la conseruation de toute la Republique, or il est certain q'les plus riches y ont plus d'interest, ainsi aussi qu'ils portent plus grande charge que les pauvres, n'ayant que perdre quitte la seigneurie au besoin. Qui sur la seule occasiō que Q. Flaminius laissa la seigneurie

*Le gouvernement d'une Republique doit estre baillé à ceux qui ont d'interest à la conseruation d'iceluy.*  
6. Livius lib. 34.

ricaux plus riches es villes de Thessalie, comme à ceux dist-il; qui auoient plus d'interest à la conseruation de l'estat. D'auantage il semble que la necessité nous guide à l'estat Aristocratique: car combien qu'en l'estat populaire, & en la monarchie, le monarque, ou le peuple en apparence, ayent la souveraineté; si est-ce en effect qu'ils sont contrains de laisser le gouvernement au Senat, ou conseil priué, qui delibere de grandes affaires: de sorte que c'est tousiours Aristocratie: & si le monarque, ou le peuple sont si mal aduisez de se gouverner autrement, que par vn sage conseil, il ne faut rien attendre que la ruine inuitable de l'estat. Je laisse les autres raisons moins necessaires, qu'vn chascun peut iuger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus louable Republique. Et neârmōins ie dy que toutes ensemble ne sont pas suffisantes: car qu'à la mediocrité louable qu'on cherche elle n'est pas réelle pour diuiser les choses par moitié, & même aux vertus elle ne gist qu'en raison, comme tous les Philolophes sont d'accord. Or le moyen qu'on cherche entre vn & tous, est reel: & qui ne sera jamais semblable, veu qu'il y a des citez qui n'ont pas mil citoyens, les autres en ont plus de trois cens mil, de sorte que l'estat Aristocratique sera tousiours muable & variable pour le nombre incertain: & aduendra qu'une grande seigneurie Aristocratique, aura plus de seigneurs, que l'estat populaire d'une petite ville n'aura de citoyens, & par consequence nécessaire, les inconueniens que nous auons deduit en l'estat populaire, seront aussi en l'estat Aristocratique, pour la multitude des seigneurs: car plus y aura de gouuerneurs, & plus y aura de factions, & les deliberations seront plus difficiles à resoudre, & plus souvent euenées. C'est pourquoy les seigneuries Aristocratiques ont esté beaucoup plus durables, & plus assurées, qui moins ont eu de seigneurs, comme les Lacedemoniens avec trente seigneurs, & les Pharsaliens avec vne vingtaine, ont longuement entretenu leur seigneurie: & seigneurs les autres ne l'ont pas fait longue. Ce n'est donc pas le nombre moyen entre vn & tous, qui fait la mediocrité louable: veu mesmement qu'il y a autant de sortes de Republiques vicieuses, comme il y en a de louables. Le Senat n'a Quant à l'autre point, qu'il faut bailler la souveraineté

*Les Aristocraties qui ont de seigneurs sont plus durables.*

*Le Senat n'a*

té aux plus dignes, cela est bien vray: mais cest argument fait plus pour la monarchie, que pour l'Aristocratie: car entre les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus riches, ou les plus vaillans, il y en a toujours quelqu'un qui surpasse les autres, auquel la souveraineté, par mesme argument, seroit deuë: car il est impossible de les trouver egaux en tout, & par tout. Et quant au Senat, nous auons monstré qu'il n'a aucune puissance de commander en quel que estat que ce soit: autrement il perd le nom, & la marque de Senat, qui n'est establi que pour donner aduis à ceux qui ont la souveraineté, auxquels appartient la resolution & decision du conseil. Toutefois Platon auoit encores vn autre argument pour l'estat Aristocratique, disant qu'il estoit mal aisé de trouver vn homme si sage & si vertueux, qu'il faut pour gouverner vn estat: & par ainsi que la monarchie n'estoit pas seure: mais on peut vser de semblable argument contre luy: car s'il est mal aisé de trouver vn si sage prince qu'il desire, comment pourroit on en trouver vn grand nombre, qu'il faut en vne seigneurie. Et de fait Pierre Soderin Gonfalonier, parlant au peuple de Florence, contre l'estat Aristocratique, vsa du mesme argument que fist Mezenas deuant Auguste contre Marc Agrippa, disant que l'estat de peu de seigneurs, est l'estat de peu de tyrans: & qu'il vaudroit mieux en tout cas n'en auoir qu'vn tyran. Car si on veut dire qu'en plusieurs, il y en aura peut estre quelque nombre de gens de bien: on doit donc plustost choisir l'estat populaire, d'autant qu'en plus grand nombre il s'en trouuera plus de vertueux qu'en vn petit nombre. Mais l'un & l'autre est inutile, car en toutes seigneuries Aristocratiques, & populaires, comme en tous corps & colleges, la plus grande partie emporte toujours la plus saine, & la meilleure: & plus y a d'hommes, moins a d'effect la vertu, la sagesse, la prudence: tout ainsi qu'vn peu de sel en vn lac perd sa force: en sorte que les gens de bien, sont toujours vaincus en nombre, par ceux qui seront les plus vicieux & ambitieux: & pour vn tyran, il y en aura cent qui empêcheront les resolutions de la moindre & plus saine partie: come il s'est veu tousiours tant es diettes des dix cercles d'Allemagne, que pareillement

*L'argument  
de Platon  
captieux.*

*L'estat de  
peu de sei-  
gneurs est l'  
estat de peu  
de tyrans.*

*En tous  
corps estats  
& colleges,  
le plus grand  
nombre l'em-  
porte.*

es diettes Imperiales où les princes spirituels de l'Empire, pour estre en plus grand nombre, ont tousiours empêché les princes temporels, en sorte que l'Empereur Charles V. obtint par leur moyen que l'Empire se declara ennemy de la maison de France, ce qui iamais n'auroit esté veu, afin que les princes temporels n'eussent aucune esperance du secours de France en leur nécessité, en laquelle tost apres ils tomberent. Et pour le faire court, on a tousiours veu que plus il y a de testes en vne seigneurie, plus il y a de disputes, & moins de resolution. C'est pourquoy la seigneurie de Venise, pour obuier aux inconueniens que j'ay dit, laisse manier toutes les affaires d'estat par vne douzaine de personnes, & le plus souuent par les sept: principalement pour tenir les affaires secretes, en quoy gist le salut & conservation d'vn estat. Toutefois posons le cas que le conseil priue en l'Aristocratie soit si secret, qu'il n'en soit rien eue: si est-ce chose bien difficile à peu de seigneurs de maintenir leur estat contre tout vn peuple, qui n'a part aucune aux estats honorables: attendu mesmement que les seigneurs mesprenent ordinairement le populace, & que les pauures ont tousiours haine capitale contre les grands: tellement que pour la moindre sedition des seigneurs entre eux, qui est inuitable s'ils sont gens de fait & aguerris, le plus fastueux & ambitieux se retire au peuple, & ruine l'Aristocratie: qui est l'occasion qui plus a renuersé de seigneuries, comme j'ay monstré cy deuant des seigneuries de Gènes, Sienné, Florence, Colongne, Zurich, Stralbourg, Lindau, & des anciens Phocenses, Samiens, Threzenies, Amphipolytes, Corcyreens, Cnidiens, Mitylenies, Hostiensés, où le populace a chassé, banny, tué, pillé les seigneurs. Et quelque bonne garde qu'ils facent, si est-ce qu'ils viennent tousiours en desffiance: & quelquefois en telle crainte, qu'ils n'osent s'assembler sinon en forteresses: come en la ville de Benizenere située au royaume de Teslin en Barbarie, les seigneurs se tiennent tous en la forteresse, craignans que le peuple ne se gette sus eux, ou que l'vn des seigneurs ne tue ses compagnons, & mesme les habitans de Miller, apres auoir chassé les deux tyrans s'attachent cruellement entre eux, les grands contre le menu peuple, & en fin les riches ayas vaincu les pauures.

2. l'an 1543.  
*Les Princes  
spirituels de  
l'epire sont  
en plus grand  
nombre.*

*L'occasion  
qui plus rui-  
ne les Ari-  
stocraties.  
perpetuelle  
crainte &  
desffiance des  
seigneurs sen-  
l'estat Ari-  
stocratique.*

establirent vne seigneurie Aristocratique, mais ils viuoient en telle crainte & deffiance, qu'ils montoient es nauiges pour tenir le conseil, craignant, dit Plutarque, d'estre surpris & tuez par le peuple: comme furent les seigneurs des Samiens, qui furent tous massacrez par le peuple lors qu'ils tenoient conseil. Et en ceste crainte les seigneurs n'osent aguerrir ny armer le peuple: & ne peuuent aller en guerre qu'ils ne soient au hazard de perdre l'estat, s'ils perdent vne bataille: & ne se peuuent aussi assesseur des estrangers, craignans qu'ils soient par eux defaits. Aufquels dangers l'estat populaire n'est pas suget, ayant chacun part à l'estat. Donc la seigneurie Aristocratique, non seulement est en danger des ennemis estrangers, ains aussi du peuple qu'il faut contenter, ou retenir par force: de le contenter sans luy faire part des estars, il est bien difficile, & impossible de le recevoir aux charges honorables, sans changer l'estat Aristocratique en populaire: de le retenir par force, ce n'est pas chose seure, quand ores il se pourroit faire: car c'est entrer ouuertement en crainte & deffiance de ceux qu'il faut gagner par biens-faits & amitié: autrement la moindre guerre des estrangers contre la seigneurie, ou des seigneurs entre eux, fera que le peuple prendra les armes pour secourir le ioug. C'est pourquoy les Venitiens, pour maintenir leur estat Aristocratique, font part au peuple de quelques menus offices, & contractent alliances avec eux, & empruntent d'eux pour les obliger à maintenir l'estat, & les desarment du tout: & afin de les rendre plus doux & pitoyables, ils leur donnent pleine liberté en toutes sortes de plaisirs: & donnent quelquefois droit de bourgeoisie aux plus riches citadins: & s'ils ont guerre contre l'estranger, ils appointent bien tost à quelque prix que ce soit: & sur tout ils s'efforcent d'estaindre soudain les partialitez & haines entre leurs gentilshommes: qui fait que les riches enuyrez de plaisirs, & les pauvres ayans moyen de traffiquer & s'exercer en tous arts mechaniques, avec la commodité du lieu maritime & fertile naturelle, n'ont pas grande occasion, & moins encore de puissance de se rebeller. Voila les moyens qui ont principalement maintenu leur estat, apres Dieu, & non pas la nature de l'Aristocratie, comme plusieurs pensent.

*Les moyens  
qui ont con-  
servé l'estat  
de Venise.*

sent. Et combien que la nature du lieu de Venise, l'humeur du peuple, la prudence des seigneurs, & les loix sont propres à l'estat Aristocratique, si est-ce qu'il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'ils ont institué ceste forme de Republique, & neantmoins ils n'ont peu euir plusieurs guerres ciuiles & seditions Boconiennes, Faleriennes, Tepoliennes, Baiamontaines, & les factions cruelles des Iustiniens, des Scevoles, Seliens, Bassiens, les meurtres de dixhuit Ducs, & de grand nombre de Senateurs, qu'on peut voir en leurs histoires. En quoy s'est abusé Paul Ioue, qui tient que l'estat des Venitiens a duré huit cés ans, & plus encoures Paul Manuce & du Moulin, qui mettent douze cens ans: car il s'est bien verifié par les registres anciens de leur seigneurie, qu'au parauant Sebastien Cian Duc de Venise l'an m. c. l. x. v. c. e. estoit vne vraye monarchie: & neantmoins il n'y a iamais eu Aristocratie, dont nous auons eu cognoissance, qui ait tant duré, ains la pluspart ont bien tost changé en cruelles tyrannies, ou Democraties sanguinaires, comme nous auons monstré en son lieu. Et pour mieux le cognoistre à veüe d'œil, ie mettray pour exemple nouveau l'estat de Gennes, lequel ayant eu paix avec les Venitiens, par le moyen de la protection de France, tost apres les Adornes & Fregoses diuiserent la seigneurie, qui lors estoit Aristocratique en deux factions dont il s'en ensuiuit plusieurs meurtres des principaux, en sorte que le menu peuple print les armes, secourut le ioug, & osta la seigneurie aux gentilshommes: & par succession de temps fist vne ordonnance, par laquelle nul ne pouoit estre Duc de Gennes, qui ne fust roturier: & depuis on publia vne autre ordonnance, qui defendoit que les gentilshommes eussent plus de la tierce partie des autres offices: & tost apres pour quelque sedition le peuple chassa du tout la Noblesse, establiant huit Tribuns, & apres s'estre exempté de la protection de France, il eleua pour Duc un roturier, que le Roy Loüys XII. fist pendre, ayant repris la ville: mais depuis qu'André Doria se fut reuolté, & qu'il pouoit disposer de la Republique à son plaisir, il fist chois de tous ceux qui auoient six maisons en la ville, & de quelques autres de nom & de marque, qui n'estoient pas si riches, & distribua tous ceux là en xxviii.

*3. Gianot Do-  
nat. de la Re-  
publique de  
Venise.*

*4. Pan 1506.  
L'estat de  
Gennes, &  
changemēt  
d'iceluy.*



lignes, qu'ils appelloient Alberghi, leur donnât qualité de noblesse, & le gouvernement de la seigneurie, & en donna le reste du peuple, sauf à faire par chacun an dix roturiers nobles, & les recevoir au nombre des seigneurs: ce qui ne fut pas toutefois bien exécuté: en sorte que de quatre vingt mil citoyens qu'ils pouvoient estre, il n'y en avoit que douze cens ou environ, qui eussent part à l'estat: & de ce nombre il fut ordonné que par chacun an il s'en feroit un grand conseil de quatre cens, qui eseroient le Duc & les huit gouverneurs, qu'on appelle la seigneurie, pour manier toutes les affaires d'estat en deux ans qu'ils seroient en charge: horsmis si la chose estoit de grande importance, d'assembler le Sénat de cent gentilshommes. Et quant au Duc, il ne pouvoit estre esleu que des plus nobles familles, avec la garde de cinq cens Laquenets: outre le general de l'armée, & les quarante centeniers: ie laisse les autres officiers, come les procureurs de la seigneurie, le podestat, la rote, les sept juges extraordinaires, les cinq syndics, les censeurs, & les officiers de la maison saint Georges. L'estat seigneurial a duré en ceste sorte quarante quatre ans sous la protection de la maison d'Autriche, depuis l'an mil cinq cens vingt huit jusques à l'an mil cinq cens quarante neuf, que Jean Filsco estant esleu Duc de Genes apres Benedict Genil, voulut perpetuer sa puissance, & pour y parvenir il s'efforça de remettre la seigneurie de Genes sous la couronne de France, ayant ja defeat l'armée d'André Dorie, & tué son neveu: il tomba en la mer voulant sauter d'une galere en l'autre, qui fut cause de rompre ses desseins. Depuis la seigneurie a repris la forme establie par André Dorie, & continué jusques à l'an mil cinq cens soixante & quatorze, qu'elle a esté divisée en deux factions, l'une des anciens, l'autre des nouveaux gentilshommes, qui sont encorés en guerres civiles, & les anciens se voyans chassés des nouveaux, se sont saisis des lieux & forteresses hors la ville, & sont en danger de ruiner du tout, ou du moins retomber en l'estat populaire, come ils firent l'an M. D. V. I. La sedition est advenue pour la qualité de noblesse, car apres que André Dorie eut establi la seigneurie, comme j'ay dit, & clos l'estree du Duché de Genes aux roturiers: les nobles des anciennes maisons (qui n'estoient que qua-

ur,

tre, à sçavoir les Dories, les Spinoles, les Grimoaldes, & les Fiesques) firent recevoir leurs genealogies, & icelles enregistrées à des publiques, se divisans par ce moyen des roturiers nouvellement anoblis, lesquels se trouvent en plus grand nombre, & les plus forts, & ont chassé les anciens: & s'ils ne s'accordent, le peuple les chassera tous. J'ay montré par cy deuant, que le grand conseil ou le Sénat doit estre perpetuel en l'Aristocratie, afin qu'il y ait quelque point ferme & stable, sur lequel le changement annuel de tous officiers se puisse reposer. Et quant au Duc, il est malaisé qu'il n'empieete la souveraineté, ayant cinq cens hommes pour sa garde, attendu qu'il a deux ans pour estre en charge: joint aussi les factions qui se sont esleues pour atteindre à ce degré d'honneur. On voit donc evidement que le principal fondement de l'Aristocratie, est en l'amitié mutuelle des seigneurs, car s'ils sont d'accord ils se maintiendront, & gouverneront beaucoup mieux que le peuple: mais s'il y a faction entre eux, il n'y a point d'estat plus difficile à garder pour les raisons que j'ay dites, & mesmement si les seigneurs sont aguerris: car les gens de guerre n'ont rien plus à contre-sueur que la paix. Et ne faut pas s'esmerveiller si l'Aristocratie des Venitiens, Rhagusiens & Luquois, a duré quelques siecles, veu qu'il ne s'adonnent aucunement aux armes, & n'ont rien plus en recommandation que la traffique & l'interest. Et pour dire en brief, il n'y a forme d'Aristocratie plus belle ny plus asseurée, que celle qui fait choisir des seigneurs de reputation & de vertu, ou du moins qui ne soient point infames: quand cela se fait en substituant à celui qui meurt un autre en sa place par election, comme il se fait à Geneve: Si l'un des Conseillers du prié Conseil des vingt cinq meurt, le plus ancien des soixante monte en sa place le plus souvent, bien que cela se face par election: & le plus ancien du grand Conseil des deux cens môte au conseil des LX. & les deux cens eslisent l'un des plus honnestes bourgeois ou citoyen sans infamie. En quoy faisant, l'estat demeure à peu de seigneurs, & neanmoins tous ont esperance d'y parvenir, non par argent ny par ambition, ains par honneur & vertu. C'est la vraye Aristocratie en propres termes, & qui est moins sujette aux dangers & rebellion des seigneurs & des fugets.



Cartelle seigneurie gardera fort bien les loix, & distribuera droictement la iustice: pourueu qu'ils se contentent de leur estat, & qu'ils ne soient ambitieux pour conquérir l'estat d'autrui, comme firent les Lacedemoniens; car il est presque impossible, qu'une seigneurie de peu de seigneurs, puisse acquerir ny maintenir un grand Empire, comme peut faire un monarque: aussi la ruine ou changement d'une petite seigneurie n'est pas tant à craindre, que d'une grande & puissante monarchie, qui tire apres soy la ruine des plus illustres familles; & bien souvent des alliez & Republiques voisines qui sont en protection: tout ainsi qu'un bastiment haut esleué obscurcist la veüe des autres, & tombant ruine de sa pesanteur ceux qui sont dedans & qui l'environnent, avec un bruit effroyable à ceux qui l'oyent. Voyla les commoditez de l'estat populaire & Aristocratique, & les incommoditez aussi. Reste maintenant à dire de la Monarchie, que tous les plus grands personnages ont preferée aux autres Republiques: nous voyons neantmoins qu'elle est sujette à plusieurs dangers, ores que le changement du monarque soit de mal en bien, soit de bien en mieux: quand il n'y auroit autre chose que le changement de celui qui a la souveraineté, qui est à craindre en toutes Republiques, comme nous auons monstré cy dessus, car on voit ordinairement au changement des Princes, nouveaux desseins, nouvelles loix, nouveaux officiers, nouveaux amis, nouveaux ennemis, nouveaux habits, nouvelle forme de viure: car tous princes se plaisent ordinairement à changer, & reiuer presque toutes choses pour faire parler d'eux: ce qui apporte souvent de bien grandes incommoditez, non seulement aux sççgers en particulier, mais aussi à tout le corps de la Republique. Et quand cela n'y seroit point, & que le prince fust le plus sage qu'on peut desirer, si est-ce que les alliances & traitez faits avec le predecesseur, prennent fin avec luy: qui fait que les alliances finies, les princes se mettent en armes, & le plus fort assaut le plus foible, ou luy donne loy: ce qui ne peut aduenir aux estats populaires & Aristocratiques, quand ils font alliance perpétuelle, attendu que le peuple ne meurt point: qui fait que les autres Princes & particuliers, aymēt tousiours mieux contracter avec

*Les incommoditez de la Monarchie.*  
2. Plato. lib. 7 de legib. mutationes in Re pub. putat esse perniciosas

avec une seigneurie, qu'avec un prince: pour la seureté des traitez & obligations, auxquelles les successeurs des princes ne sont pas tenus, fils ne sont leurs heritiers, comme plusieurs soustiennent, & pratiquent de fait. L'autre inconuenient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tomber en guerre ciuile, pour la diuision de ceux qui aspirent à la couronne, & mesmement s'il y a droit d'election, qui souuent tire apres soy la ruine de l'estat: veu mesmes que par droit successif le peril n'est pas petit, s'il y en a plusieurs en mesme degré, qui sentretient quelquesfois les vns les autres, ou bien diuisent les suffrages: nous en auons trop d'exemples deuant nos yeux: & souuent le successeur legitime, est chassé par celui qui ne l'est pas. Et posé qu'il n'y ait aucun debat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura diuision pour le gouuernement, entre la mere & les princes, ou entre les princes mesmes. Aussi Dieu pour se vanger des peuples, il les menasse de leur bailler pour princes des enfans & des femmes: Et ores que l'enfant ait un tuteur, par ordonnance du predecesseur, ou par la coutume, si est-ce qu'il y a danger, qu'il ne se face seigneur: comme fist Tryphon qui tua son pupil roy de Syrie, pour se faire roy: ce qui est encore plus à craindre si le tuteur espouse la mere du pupil, comme fist Louys Sforce, qui par ce moye fist mourir le ieune prince, & se fist Duc de Milan: Et combien que pour euitter à ce danger, on baillè le gouuernement au plus proche, & la nourriture de l'enfant à la mere, si est-ce toutesfois qu'il fest veu des meres meurtrieres, & qui ont vendü non seulement l'estat, mais aussi la vie de leurs enfans, comme fist la mere de Charilaus roy de Lacedemonne. Et quelquesfois le tuteur continue le gouuernement, & ne laisse rien au roy que le ritre, comme fist le Duc de Northumberland qu'roy d'Angleterre Edouard cinquieme, & Appelles au ieune Philippe roy de Macedoine, qui ne peut iouyr de son estat, qu'il n'eust tué son tuteur. Et si le prince vient à la couronne estant ieune & hors de tutelle, il n'y a pas moins de danger: car lors qu'il deuroit auoir une douzaine de sages maistres, pour ranger les appetits à la raison, qui sont alors plus violens que iamais, il est du tout emancipé; qui fait ordinairement que la cour des ieunes

5. Iesay c. 5.

o. Ioseph. Les tuteurs des Monarques souuent se font seigneurs.

6. Plutar. in Lycurgo.

7. Polib. li. 5.

Princes est desbordée en folies, mascarades & lubricitez, & le reste du peuple suit l'humeur du prince à la sile: & pour vn vice, il en multiplie dix, comme nous auons dit cy deuant. Si le prince est belliqueux, il hazardera ses fugets, son estat & sa personne pour faire preuue de sa valeur. Et ores qu'il vienne à l'estat en aage meuré & sage, qui est le plus rare, & le plus grand don de Dieu que peut souhaiter vn peuple, neantmoins la souueraineté a cela de mal-heur, que le plus souuent les sages deuiennent fols, les vaillans deuiennent poltrons, les bons deuiennent meschans, ce seroit temps perdu de reciter les exemples, qui sont par trop frequens. Brief si le prince est subtil & meschant, il establit vne tyrannie: si est cruel il fait vne boucherie de la Republique: ou bien vn bourdeau si est paillard: ou l'vn & l'autre ensemble: si est auare, il arrache le poil & la peau des fugets: si est prodigue, il succe le sang & la moüelle, pour saouler vne douzaine de sangsues, qui seront autour de sa personne. Et fera pis encores, si est sot & ignorant, comme nous auons dit en son lieu. Et d'autant est la tyrannie plus à craindre, que le tyran n'a ny maistre, ny compagnon qui puisse luy faire teste. Voilà les dangers de la Monarchie, qui sont grands: mais il y a bien plus de peril en l'estat Aristocratique, & plus encores en l'estat populaire. Car les dangers que nous auons posez, cessent pour la plus part, ou la monarchie est deuolue par droit successif, comme nous dirons cy apres: mais les seditions, partialitez, & guerres ciuiles, sont ordinaires, & quasi continuelles voire quelquesfois plus grandes pour la brigue des officiers en la Republique seigneuriale & populaire, que pour l'estat en la Monarchie, qui ne souffre point de sedition pour les offices, ny pour l'estat, sinon apres la mort du prince, & peu souuent. Mais le principal poinct de la Republique, qui est le droit de souueraineté, ne peut estre ny subsister, à parler proprement, sinon en la Monarchie, car nul ne peut estre souuerain en vne Republique qu'vn seul: s'il y en a deux, ou trois, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain, d'autant que pas vn seul ne peut donner, ny receuoir loy de son compagnon: & combien qu'on imagine vn corps de plusieurs seigneurs, où d'vn peuple tenir la souueraineté, si est-ce qu'elle n'a point de

*Cōparaison  
des dangers*

*Cōmoditez  
de la Monar-  
chie.*

de vray fuger, ny d'apuy, si n'y a vn chef avec puissance souueraine, pour vnir les vns avec les autres: ce que ne peut faire vn simple Magistrat sans puissance souueraine. Et si aduient que les seigneurs, ou les lignées du peuple, soient diuisees, comme il se fait souuent, il faut venir aux mains, & à la force, & prendre les armes les vns contre les autres. Et encores que la plus part soit d'vn aduis, si est-ce qu'il se peut faire en vn peuple, que la moindre partie ayt plusieurs legions, & faisant vn chef, qu'elle face reste au plus grand nombre, & emporte la victoire. Aussi voit-on les difficultez qui sont, & ont toujours esté es Républiques populaires & seigneuries, quand les vns & les autres tiennent parties contraires, & pour diuers Magistrats les vns demandent la paix, les autres la guerre: les vns veulent ceste loy, les autres celle là: les vns veulent ce chef icy, les autres cestuy-là: les vns veulent traiter alliance avec le roy de France, les autres avec le roy d'Espagne, corrompus ou attirés, qui çà, qui là, se faisant guerre ouuerte: comme il sest veu de nostre aage es Républiques des Grisons. Et qui plus est, il aduient quelquesfois par la coustume du pais, que la loy, ou le Prince, ou le magistrat n'est point receu, si tous ceux qui ont voix ne prestent consentement: comme en Pologne, où il faut que la moindre partie change d'aduis, & se ioine à la plus grande par force, ou autrement: & pour ceste cause, ils viennent armez en campagne pour eslire vn roy, & forcer la moindre partie de consentir: ce qui ne peut aduenir, où il n'y a qu'vn chef souuerain: duquel depend la resolution de toutes choses. Dauantage en l'estat populaire & seigneurial, la plus grande partie tousiours sen fait croire, combien que les sages & vertueux, sont par tout en moindre nombre, en sorte que le plus souuent la plus saine & meilleure partie est cōtrainte de ployer sous la plus grāde à l'appetit d'vn impudent Tribun, ou d'vn effronté harangueur: mais le Monarque souuerain, se peut ioindre à la plus saine & moindre partie: & faire chois des hommes sages & entendus aux affaires d'estat, où la necessité contraint en l'estat populaire & Aristocratique, de receuoir au conseil & aux estats, les sages & fols ensemble. Aussi est-il impossible au peuple & aux seigneurs de cōmander par

*Es estats po-  
pulaires &  
Aristocra-  
tiques la  
plus saine  
partie est  
vaincue par  
la plus grā  
de & en la  
Monarchie  
au cōtraire*

puissance souveraine, ny faire aucun acte, qui ne se peut faire que par vne personne, comme de conduire vne armee, & autres choses semblables: ains il faut establir des magistrats, ou commissaires à ceste fin, qui n'ont ny la puissance souveraine, ny l'auctorité, ny la maiesté d'un Monarque. Et quelque puissance qu'ils ayent en vertu de leurs estats, si est-ce que les estats populaires & Aristocratiques, se voyans en guerre perilleuse contre les ennemis, ou contre eux mesmes, ou en difficulté de faire le Procès à quelque puissant citoyen, ou donner ordre à la peste, ou faire les magistrats, ou quelque autre chose de conséquence, faisoient vn Dictateur, cōme souverain Monarque: cognoissans que la Monarchie estoit l'ancree sacrée, à laquelle il falloit par necessité auoir recours. *Trepidus patres* dit Tire Liue: *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem duci placet.* Et lors que Annibal pressoit les Romains, *Ad dictatorem dicendum remedium iam dno desideratum, cuius confugit.* Et la raison estoit, par ce qu'ils tenoient le Dictateur pour quelque Dieu, & ses mandemens pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine semper obseruatum.* Et mesmes les ennemis assiegeans la ville de Rome, quitterent le siege, aussi tost qu'ils entendirent qu'on auoit fait vn Dictateur. *Tantum erat Dictatoris terror apud hostes, ut eo creato statim à manibus discesserint.* Car bien souuent, les Consuls mesmes, & leurs mandemens estoient foulés aux pieds: & ceux qui auoient offensé se retiroient à leurs compagnons, c'est à dire au peuple auquel l'appel ressortissoit. Ce que voyant le Consul Appius dit, *Minus esse Consulibus non Imperium, ubi ad eos qui vna pœcauerunt pronocare liceat: agendum dictatorem à quo pronocatio non est cretemus.* Or l'impunité des vices, & le mespris que fait le peuple des Magistrats en l'estat populaire, suffit pour monstret qu'il est necessaire pour la conseruation de la societé humaine, auoir des Monarques: veu mesmes que les Romains, qui pour la faute d'un prince auoient tous les roys en horreur, faisoient vn Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires: comme faisoient aussi les Lacedemoniens en l'extremité vn Magistrat semblable en puissance au Dictateur, qu'ils appelloient Harmoste: & les Theffaliens celuy qu'on appelloit Archus: comme en cas pareil les Mytileniens leur grand *Æzymere*: auquel

6. Liuius li. 3.

7. Liuius li. 2.

8. lib. 7.

9. lib. 7.

1. lib. 4.

2. Liuius li. 6.

3. lib. 22.

4. li. 6.

5. li. 6.

6. Liuius li. 2.

7. Dionys. Ha-

lic. lib. 6.

quel se peut aucunement comparer le grand Prouidateur des Venitiens: iugeans à veuë d'œil, que la puissance souveraine vnie en vn chef, est beaucoup plus illustre & de plus grand effect: & que la mesme puissance departie à deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou à tout vn peuple s'aneantist, & perd sa force: tout ainsi comme vn festau deslié & diuisé en plusieurs parties. C'est pourquoy Tacite disoit, que pour faire de grans & beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en vn personnage: à quoy se rapporte ce que dit Tire Liue, que les trois Tribuns avec puissance Consulaire, firent bien cognoistre que la force du commandement attribuee à plusieurs est inutile: & principalement au fait de la guerre, ce que monstra bien aussi Annibal, ayant affaire à vne armee de soixante mil hommes, commandee par deux Consuls, Paul Emil, & Terence Varus: & Amofar contre les princes Chrestiens à la iournee de Nicopolis: & Charles cinquieme Empereur contre les deux chefs des protestans. Et ne faut pas s'esmerveiller, si le Duc d'Vrbain avec bié peu de gens ramassez de routes pieces, fist teste, & resista fort & ferme à vne puissante armee, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenoient rien l'un de l'autre: à sçauoir Rance, Vitelli, & Laurens de Medicis: car mesme Leon l'historien escript, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le Prince ores qu'il soit foible, deffera tousiours l'armee plus puissante où il y a deux chefs. Et de fait tandis que le roy de Lacedemone Cleomenes fut seul en puissance souveraine, il eut de grandes & belles victoires, & ne fut onques vaincu: mais apres auoir rappelé le roy qui estoit bany, pour luy cōmuniquer sa puissance, tost apres il fut deffait & ruiné. Et pour ceste cause Aristide le iuste estant esleu capitaine avec Miltiade, pour commander à l'armee

Plurium imperium bellum inutile.

Opinion ancienne des peuples d'Afrique.

8. Plutar. in Aristide.

seigneurs, soit pour la diuision, soit pour la diuersité d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnée à plusieurs, soit pour la difficulté de s'accorder & refoudre, soit pource q̄ les sugets ne sçauent à qui obeir, soit pour esuenter les choses qui doiuent estre secretes, soit pour le tout ensemble. Et par ainsi quand i'ay par cy deuant escrit qu'il faut en l'estat bien ordonné, que la puissance souueraine soit à vn seul, sans que les estats y ayent part, ny puissance de luy donner loy ( combien qu'en ce cas ce seroit vn estat populaire & non pas Monarchie ) & que tous les sages politiques, philosophes, theologiens & historiographes ont si haut la Monarchie sus toutes Republiques, ce n'est pas pour le plaisir du prince qu'ils ont ainsi escrit, mais pour la seureté & vie heureuse des sugets : & au contraire quand on vient à limiter la puissance du Monarque, pour l'assugetir aux estats du peuple ou du Senat, la souueraineté n'a point de fondement assure, ains il se forme vne confusion populaire, ou anarchie miserable, peste des estats & Republiques: ce qu'il faut bien peser, & ne s'arrester pas aux beaux discours de ceux qui font croire aux sugets, qu'il est necessaire d'assugetir les Monarques au peuple, & faire que les sugets donnent loy à leur prince, attendu que c'est la ruine non seulement des Monarchies, ains aussi des sugets. Encores est il plus estrange, que plusieurs pensent que le prince est suget à ses loix, c'est à dire suget à sa volonté, de laquelle dependent les loix civiles qu'il fait, chose du tout impossible par nature. Et sous ce voile & opinion mal digeree ils font vne meslange & confusion des loix civiles avec les loix de nature, & des deux ensemble avec les loix de Dieu: en sorte qu'ils pensent quand le prince deffend de tuer, ou desrober, ou paillarder, que c'est la loy du prince. Mais d'autant que i'ay assez amplement esclarcy ce poinct par cy deuant, ie n'y entreray pas plus auant. Il suffira pour ceste heure d'auoir monstré au doigt & à l'œil, que la Monarchie pure & absoluë est la plus seure Republique, & sans comparaison la meilleure de toutes. En quoy plusieurs fabulent, qui pensent que la seigneurie Aristocratique est meilleure: d'autant que plusieurs seigneurs ont plus

de

de iugement, de sagesse, de conseil qu'un seul, car il y a bien difference du conseil au commandement: le conseil de plusieurs bons cerueaux peut estre meilleur que vn, comme lon dit que plusieurs voyent mieux que ne fait vn seul: mais pour refoudre, pour conclure, pour commander, vn le fera tousiours mieux que plusieurs: & lors celuy qui aura meurement digeré les aduis d'un chascun prendra la resolution sans debat, ce que plusieurs ne font pas aisément: ioinct aussi que l'ambition est si naturelle entre les seigneurs egaux en puissance, qu'il y a tel qui aimeroit mieux voir perir la Republique, que recognoistre plus sage que soy: les autres le cognoissent bien, mais la honte les empesche de changer d'opinion, craignans perdre vn seul poinct de leur reputatiō: de sorte qu'il est necessaire qu'il y ait vn prince souuerain, qui ait puissance de refoudre & decider les aduis du conseil: combien qu'il est impossible que la Republique qui n'a qu'un corps ait plusieurs testes, comme disoit Tibere l'Empereur au Senat: autrement ce n'est pas vn corps, ains vn monstré hideux à plusieurs testes. Mais on dit que les nouveaux princes cherchent les nouveutez: cela se peut dire de quelques vns, qui pour faire cognoistre leur puissance font des loix à propos & sans propos: si est-ce toutesfois que cela est encores plus frequent es estats populaires & Aristocratiques sans comparaison: car les nouveaux Magistrats si souuent renouuelez, & qui tranchent des roys en ces Republiques là, seroient bien marris que leur annee fust coulee qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien ou en mal: & de fait il se trouue plus de loix publiques en Rome & en Athenes qu'il ne s'est fait en tout le monde: car tousiours les vns par ialousie defaisoient ce que les autres auoient fait, & tous, comme l'on dit, pour se faire nommer, & voler l'honneur à leurs compagnons aux despens de la Republique. Et pour euirer à ces inconueniens & ambitions insatiables, il faut empescher es estats populaires & Aristocratiques, que l'edict ou ordonnance porte le nom du Magistrat, comme il se faisoit en Rome & en Athenes, qui estoit cause de tant de loix. De dire que les traittez & alliances meurent avec le prince, cela n'aduient pas tousiours, car il se peut faire

P p ij

que les alliances porteront par clause expresse la vie des princes, & quelques années après leur mort : comme il s'est toujours fait entre la maison de France & les Seigneurs des ligués, qui ont toujours porté la vie des roys, & cinq ans après. Ioinct aussi que nous auons montré cy deuant, qu'il est expedient que les alliances ne soient pas perpetuelles : & pour ceste cause mesmes seigneuries & Républiques bien souuēt limitēt les traittez à certain temps. Et quant aux obligations & traittez de paix, on a de coustume pour les asseurer les faire passer par les estats, ou publier es cours souueraines, & bien souuēt y obliger en particulier les plus grans seigneurs : combien qu'il y a beaucoup plus d'assurance en matiere d'obligations & de promesses que fait vn prince que non pas d'un peuple : & d'autant plus que les loix d'honneur sont beaucoup plus recommandees à vn prince souuerain, que non pas en vne multitude d'artisans ou de marchans, qui sont roys en nom collectif, & rien en particulier. Et quant aux troubles pour le gouuernement d'un ieune roy, il n'adient pas peut estre en cent ans vne fois : & pour estre vn Gonfalonnier de Genes pour deux seulement, la Republique est toute en combustion. De mettre en balance les cruautez & voleries d'un tyran, au contrepoids des bons princes, il n'y a point d'apparence. Car on sçait bien qu'une Aristocratie paisible, & conduite sagement si faire se peut, vaut mieux qu'une cruelle tyrannie : mais il est icy question de sçauoir, si ne vaut pas mieux auoir vn roy iuste & entier, que plusieurs bons seigneurs : & si la tyrannie de cinquante tyrans n'est pas plus dangereuse que d'un seul tyran : & si n'y a pas beaucoup plus de dangers es estats populaires & Aristocratiques qu'en la Monarchie : & passant plus outre, il est certain que la Monarchie tyrannique est quelquesfois plus à souhaiter que la Democratie, ou Aristocratie pour bones qu'elles soient, car si plusieurs maistres pilotes pour sages qu'ils soient, s'empeschēt l'un l'autre voulant tous ensemble tenir le gouuernail : aussi feront plusieurs seigneurs, qui veulent tous ensemble gouuerner vne Republique, ores qu'ils soient sages & vertueux. Combien qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour montrer que la Monarchie est la plus seure, veu que la famille,

*Les loix d'honneur sont plus recommandees à vn Monarque qu'à vn peuple.*

qui est la vraye image d'une Republique ne peut auoir vn chef, comme nous auons montré, & que toutes les loix de nature nous guident à la Monarchie, soit que nous regardons ce petit monde qui n'a qu'un corps, & pour tous les membres vn seul chef, duquel depend la volonté, le mouuement & sentiment : soit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'un Dieu souuerain : soit que nous dressons nos yeux au ciel, nous ne verrons que vn Soleil : & iusques aux animaux sociables, nous voyōs qu'ils ne peuuent souffrir plusieurs roys, plusieurs seigneurs, pour bons qu'ils soient. C'est l'exemple duquel vltimement Suleyman roy des Turcs ayeul de cestuy-cy, ayant ouy les hautes acclamations & cris de ioye que fist toute l'armee à Sultan Mustapha son fils rerournant de Perse, après l'auoir fait estrangler en son antichambre, & aussi tost getter mort deuant toute l'armee, il fist crier tout haut, qu'il n'y auoit qu'un Dieu au ciel, & vn Sultan en terre : & deux iours après il fist mourir Sultā Gobé, pour auoir pleuré son frere : & Sultan Méhemet le troisieme, pour s'en estre fuy de crainte : & n'en voulut laisser qu'un seul, pour euiter les inconueniens de plusieurs seigneurs. Aussi voyons nous tous les peuples de la terre de route ancienneté, & lors qu'ils estoient guidez d'une lumiere naturelle, n'auoir eu autre forme de Republique que la Monarchie, c'est à sçauoir les Assyriens, Medois, Perses, Egyptiens, Indoïs, Parthes, Macedoniens, Celtes, Gaulois, Scythes, Arabes, Turcs, Moschouites, Tartares, Polonoïs, Danoïs, Espagnols, Angloïs, Africains, Perusins, où il n'est point nouvelle d'Aristocraties, & moins encores d'estats populaires : & mesmes tous les anciens peuples de la Grece & d'Italie, au parauant qu'ils fussent deprauez & corrompus d'ambition, n'ont eu que roys & Monarques, c'est à sçauoir les Atheniens, Lacedemoniens, Corinthiens, Acheans, Sicyoniens, Candiots, Siciliens, Ethiopiens, Latins, Hetrusques, qui ont fleury en armes & en loix quatre, cinq, six, sept, cens ans, & quelques vns huit & neuf cens ans les autres douze & treize cens ans. Et toutesfois on s'esmerueille que l'estat populaire des Romains, la seigneurie de Lacedemone & de Venise ont duré quatre cens ans ou enuiron : & à bon droit on s'esmerueille de voir deux ou trois

*La monarchie est naturelle.*

6. l'an 1552.

*Exemple des plus grandes Monarchies du monde.*

Republiques entre cent autres, auoir peu durer quelques siecles, veu qu'elles estoient establies contre le cours & ordre de nature: mais de voir plusieurs Monarchies grandes & puissantes continuer mil ou douze cens ans en mesme estat, on ne s'en estonne point, attendu que cela se fait selon les droites loix de nature. Et quoy que les Romains eussent les roys en horreur, si est-ce que plusieurs le desiroient estre en particulier: & de fait, au parauant qu'Auguste fust né, il se trouua par les oracles<sup>o</sup> que nature enfanteroit bien tost vn grand Monarque des Romains: & pour ceste cause le Senat ordonna que tous les enfans qui naistroient ceste année là seroient tuez: mais en particulier chascun empescha que l'arrest fust porté au temple de Saturne, par ce que, dit l'histoire, chascun esperoit que son fils seroit Monarque. Aussi les Princes de Perse assemblez pour delibérer laquelle forme de Republique estoit la meilleure, resolurent que c'estoit la Monarchie. La mesme question fut mise en deliberation par Auguste entre ses amis, par ce qu'il ne cherchoit qu'à viure en repos, & laisser l'estat: mais il fut<sup>s</sup> arreté que la Monarchie estoit la plus seure sans comparaison: & l'effect en fist la preuue, car les romains au parauant n'auoient peu viure dix ans sans guerre ciuile, ou quelque sedition: & Auguste les maintint près de cinquante ans en bonne paix, qui continua long temps apres sa mort. Or est-il que l'experience est la maistré en toutes choses, & comme la pierre de touche, qui fait la resolution de toutes les disputes qu'on peut faire. Aussi les Capadoces ayans perdu leur roy, furent inuitez par les Romains à prendre l'estat populaire, mais ils refuserent, & demanderent vn roy: les Romains leur donnerent puissance d'en choisir vn, & ils esleurent Ariobarzanes: ce qu'ils firent voyans les calamitez des Republiques populaires. Brief, si nous cherchons l'authorité, nous trouuerons que les plus grands personnages qui furent onques ont tenu que la Monarchie est la meilleure: à sçauoir Homere, Herodote, Platon, Aristote, Xenophō, Plutarque Philon, Apollonius, saint Hierosme, Ciprian, Maximus Tyrius, & plusieurs autres. Et mesmes en la loy de Dieu il est dit, quand le peuple fera vn roy, comme

o. Sueton. in Augusto.

8. Dionysius.

9. in politico. 1. lib. vlt.  
2. in Cyripedia.  
3. in libro de creatione regis.  
4. apud Philo stratum.  
5. in orationibus.  
6. Bartol. in tract. de regimine ciuitatis nu. 10.  
6. Deuterono. 17.

les

les autres peuples, il ne prendra point d'estranger: où il est monstré non seulement que Dieu approuue la Monarchie, faisant la leçon au Roy come il se deuoit gouverner, ains aussi que les autres peuples de ce temps là n'auoient que des Monarques, comme dist<sup>o</sup> Samuel. Aussi establit-il Moysse Roy de son peuple, car il est ainsi appellé en la loy de Dieu. Et iaçoit que Dieu gouverna son peuple quelque temps sans Roy, leur enuoyant par vne faueur speciale tousiours quelques Capitaines, comme princes des iuges, pour les affranchir de la suggestion de leurs voisins, que l'escripture<sup>2</sup> appelle les Messies & sauueurs: si est-ce qu'il n'y eut onques forme d'Aristocratie ny d'estat populaire: ains au contraire ils furent longuement sans prince ny<sup>8</sup> Magistrat quelconque, estans guidez seulement par la grace de Dieu, qui pour ceste cause s'appelle leur roy. Et depuis leur retour de Babylonie ils furent tousiours sугets aux Rois de Perse ou d'Egypte ou de Syrie, iusques à ce que les Azmoneans descendants d'Aaron (s'estans rebellez contre Antioque le noble Roy de Syrie) se firent Pontifes & Rois souuerains, qui depuis furent assuggeris par les Romains. Car quant au Senat qui estoit composé de LXXI. personnes, le Roy faisant le LXXI. & la plus part de la lignee de Dauid, ils ne se mesloient presque d'autre chose que de iuger les causes de grande consequence, comme du grand Pontife, ou d'une lignee, ou des crimes de leze maiesté & des faux Prophetes: & pour ceste cause ils s'appelloient<sup>4</sup> Iuges seulement. L'interprete Chaldean<sup>5</sup> dit bien qu'ils auoient aussi pouuoir de faire des ordonnances, mesmes sous les Rois: mais cela n'emporte aucune puissance souueraine: vray est que le Rabin Maymon<sup>6</sup> les appellant docteurs ou informateurs, dit qu'ils auoient aussi puissance d'establir<sup>xxii</sup> Iuges criminels, qu'ils appelloient Iuges des ames: & sept Iuges pour les causes ciuiles, qu'on disoit Iuges des biens en chascune ville: & dix Iuges pour la police, entre lesquels y auoit vn prestre, ou come dit Ioseph, deux Leuites assesseurs de chascun Magistrat: & trois autres arbitres, dont les parties en choisissoient chascun vn, & les deux esleus en nommoient vn tiers. Ce que j'ay bien voulu mettre par le menu pour leuer l'opinion de ceux qui ont voulu soutenir avec Ios-

o. Samuel. 1. cap. 12. vocat 7. Deuterono 33.

2. Nehemia. 10. & Samuel. 1. cap. 12. vocant.

8. Tudic. cap. 19. & vlt. 9. Samuel. 1. cap. 12.

Monarchie approuuee par la loy de Dieu.

4. מַשְׁפָּטִים quos etiam corrupta Græca voce sanedrim vocant. 5. ad Hieremiam & in p̄ de c̄is Hebræorum lib. Sanedrim cap. 2. 3.

6. lib. 3. ירושׁלׁמיׁת ca. postremo



9. lib. 6. ca. 6. s'eph l'historien, que les Hebreux ont vſé de la forme antiquitat.

1. Ioseph. lib. 14. cap. 16. antiq. & cod. li. c. 5. vbi ait. In deos conque- rit quod Hir- canus & Aristobulus for- mam Repu- blicam regnū mutarent.

Aristocratique, prenāt les LXXI. pour seigneurs souue- rains, qu'Herodes l'aîné fils du capitaine Antipater fist tous mourir, parce qu'ils l'auoient condamné à mort, & l'eussent fait mourir n'eust esté la faueur d'Hyrcan Roy & Pontife, qui luy dōna sa grace, ou quoy que soit l'em- pescha l'arrest du Senat, bien que depuis il tua son sau- ueur: qui est bien pour mōstrer que le Senat n'auoit pas puissance souueraine, & que ce n'estoit pas seigneurie Aristocratique. Il me semble que ces raisons, entre plu- sieurs autres, qu'il n'est besoin de remarquer par le me- nu, sont suffisantes pour monstrier qu'entre les trois for- mes de Republique legitime, la droite Monarchie est la plus excellēte: & entre celles qui sont deſreiglées la De- mocratie est la plus vicieuse: la Monarchie legitime, cō- me vn corps fort & puissant, peut aisément s'entretenir: mais l'estat populaire & l'Aristocratie, cōme foibles & debiles, & sugettes à beaucoup de maladies, se doiuent gouverner par diette & regime. Et d'autāt qu'il n'est pas tousiours en la puissance des hommes sages & entendus au faict de la Republique, choisir la meilleure ny chasser la pire, il faut en ce cas obeyr à la tempeste, caler les voi- les, faire get des choses, ores qu'elles soient precieuses, pour sauuer le nauire & surgir au port, & peu à peu gai- gner lès plus grands pour chāger l'estat de mal en bien, ou de biē en mieux. Mais si on n'est bien assure d'y par- uenir, il ne faut pas en faire l'essay, comme fist Dion qui ruina la tyrannie de Syracuse pour en faire soudain vne Aristocratie par le conseil de Platon, & n'en pouuant ve- nir à bout il fut tué, & se fist vn estat d'vn populace tur- bulent, beaucoup plus miserable sans comparaison que n'estoit la tyrannie: comme aussi firent les Pythagoriens, qui s'efforcèrent tout à coup de chāger les estats popu- laires d'Italie en pures Aristocraties, sans auoir la force en main, & furent tous tuez ou bannis. Ce qui est d'au- tant plus difficile, quand l'estat populaire ou la tyrannie d'vn ou de plusieurs seigneurs sont incurables, alors il ne faut rien attēter, si on n'est bien assure d'en venir à chef, ains il faut attendre que les tyrans soient montez au plus haut precipice, & au lieu le plus glissant, afin qu'au premier orage ils soient precipitez, ou qu'ils tombent

bent d'eux-mesmes: autrement s'ils demeurent vain- queurs de ceux qui auront attenté à leurs personnes, ils establisſent vne tyrannie inuincible, car le tyran qui a rescappé les mains des coniuerez, deuiet aussi furieux & selon que la beste sauuage qui voit son sang: nous en auons trop d'exemples: & sans aller plus loing, on a veu Cosme de Medicis (que les bannis de Florence appelloient Tyran, quoy qu'il fust estimé des autres assez bon & sage prince) bastir les forteresses, & accroistre la Mo- narchie de la ruine de ceux qui auoient coniuéré cōtre sa vie & son estat, & neantmoins pas vne coniuuration ne reüssit onques à effect. Ioinct aussi que la tyrannie est beaucoup plus insupportable, si le tyran n'est grad cer- rien, car estant affamé il rōge sans cesse les sugets: & s'il est cruel il en viēt bien à bout: où le Monarque riche & puissant a dequoy saouler ses appetits: & s'il est cruel, il craindra qu'il ne s'en trouue en vn grand peuple quel- qu'vn qui se reuange. Tout ainsi dōc que les sugets sont bien-heureux sous vn grad & puissant Monarque, s'il a tant soit peu la iustice deuant les yeux: aussi vn petit e- stat est bien seant à vne seigneurie Aristocratique, & maintient plus heureusement les sugets, que ne feroit vn pauvre tyran: c'est pourquoy nous voyōs quatorze Re- publiques des ligues Aristocratiques & populaires, sans y comprendre les Grisons, qui n'ont en lōgueur depuis Geneuē iusques à Constance que deux cens quarāte mil pas, & cent soixāte mil de largeur, depuis les Alpes iuf- ques au mōt Iura, & la plupart du pays en roches, auoir maintenu leurs sugets fort long temps assez heureuse- ment: mais s'il leur prend enuie de l'estat d'autrui, ils perdront bien tost le leur. Et au cōtraire plus la Monar- chie est grande, plus elle est belle & fleurissante, & les peuples bien-heureux qui viuent en paix assuree: & s'il aduient qu'elle soit diuisee en Democraties ou Aristo- craties, ou en plusieurs petites tyrānies, les peuples sont tyrannisez, ou en sedition entr'eux, ou en guerre cōtri- nuelle contre leurs voisins. Puis donc que la Monarchie est la plus assuree de toutes les formes de Republi- ques, & entre les Monarchies la Royale est la plus bel- le, disons s'il vaut mieux qu'elle soit deuouē par droit & successif que par election.

*Le tyran est insupportable qui a rescappé la main des coniuerez.*

*Les sugets sont bien-heureux sous vn grad Monarque.*

*QUE LA MONARCHIE BIEN  
ordonnée, & Royale, ne tombe en choïs, ny en  
sort, ny en quenouille, ains qu'elle eschet par  
droit successif au masle le plus  
proche de l'estoc paternel,  
& hors partage.*

## CHAP. V.



E n'est pas assez de dire que la Monarchie Royale & legitime est meilleure que la Democratie ou Aristocratie, si on ne dit que la Monarchie deuolue par droit successif au masle le plus proche du nom, & hors partage: car cōbien que la Monarchie legitime soit toujours preferable aux autres Republicques: si est-ce qu'entre les Monarchies, celle qui vient par droit successif aux masles du nom, plus proches & hors partage, est beaucoup plus louable & plus seure que les autres qui viennent par sort ou par choïs, ou bien au masle qui n'est pas le plus proche, ou qui est le plus proche, mais du costé maternel: ou qui est le plus proche de l'estoc paternel, mais qui doit parage à ses coheritiers de toute la Monarchie, ou de partie d'elle: ce qu'il est besoin d'esclaircir par raisons necessaires, & par exemples, pour leuer l'opinion que plusieurs imprimant aux sugers d'autrui, & par ce moyen entretiennent les rebellions pour changer les Monarchies bien ordonnées, & remuer ciel & terre. Et tout cela se fait sous le voile de vertu, de pieté & de iustice. Et mesmes il s'en trouue qui osent publier liures, & soutenir contre leur prince naturel venu à la couronne par legitime succession, que le droit de choïs est meilleur en la Monarchie: comme il a esté fait en Angleterre le v. i. Septembre m. d. l. x. v. i. où la Roine assista à la dispute des escoliers à Oxford: ce qui estonna les seigneurs qui estoient presens, oyans ceste nouvelle doctrine d'escoliers. Or le pis est que des paroles on vient aux presches publiques, & puis aux armes. Et qui est celuy qui ne seroit pipé d'ouyr vn qui deteste les cruautés, les exactions d'un tyran, qui n'a ny l'honneur de Dieu, ny la

*Le voile des  
rebellions  
contre les Prin-  
ces.*

ny la iustice en recommandation: qui chasse les gens de bien, & se ioinct aux meschans, & qui adiouste à la fin ceste exclamation, O que la Monarchie est heureuse où les estats d'un peuple font choïs d'un Roy iuste & droiturier: qui craint Dieu sur tout, qui honore la vertu, qui fait prix des bons, qui chastie les vices, qui decerne le droit loyer aux gens de bien, & la peine aux meschans, qui a les flateurs en horreur, qui tient sa foy & ses promesses, qui bannist les sangsues de cour & les inueteurs de nouvelles exactions, qui espargne le sang de ses sugers comme le sien, qui vāge les iniures d'autrui & pardonne les siennes: & qui sur tout a la religion d'honneur devant les yeux. Ayant mis ses louanges au contrepoix d'une tyrannie comblee de tous vices, soudain le populace se met en l'esprit qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie qui tombe en election. Et non seulement les simples & peu entendus en la science politique, ains encores ceux-là qui sont estimez les plus suffisans s'abusent bien souvent & se laissent beffler, ne prenant que le bien apparent d'un costé, & laissant les absurditez & incommoditez qui se trouuent d'autre costé. Car mesmes Aristote est d'avis qu'on eslise les Monarques, appellant Barbares ces peuples là, qui prennent les Rois par droit successif: & pour ceste cause il estime les Carthaginois plus heureux que les Lacedemoniens, parce que ceux-cy prenoient leurs Rois par succession de pere en fils, & ceux-là les eslisoient. Il faut donc appeller Barbares les Assyriens, Medois, Persans, Egyptiens, Asiaticques, Parthes, Indoïs, Africains, Turcs, Tartares, Arabes, Moschouires, Celtes, Anglois, Escossois, François, Espagnols, Perusins, Numides, Ethiopiens, & infinis autres peuples qui n'ont Rois que par droit successif. Et mesmes nous trouuons en Grece, qui est le pays d'Aristote, que les Atheniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epirotes, Macedoniens, ont eu plus de six cens ans Rois par droit de succession legitime, auparauant que l'ambition les eust auenglez pour changer les Royaumes en Democraties & Aristocraties: ce qui a pareillement eu lieu en Italie, où les Hetrusques & Latins ont eu plusieurs siecles, des Rois venans de pere en fils. Et si l'humanité & douceur

*Opinio d'A  
ristote con-  
traire atous  
les peuples.*

*o. Ita scribit  
Thucidides  
contra Aristo-  
telis opinio-  
nem, qui Re-  
ges temporibus  
heroicis  
electione re-  
gnū adeptos  
dicit.*

de vie

de vie n'a lieu entre tant de peuples, où la trouuerons nous? sera-ce en Pologne, en Dänemarch, en Suede seulement? Ciceron disoit que l'humanité & honnesteté auoit pris son origine en l'Asie mineur, & de là se estoit cōmuniquee par toute la terre: & toutefois les peuples d'Asie n'auoient point d'autres Roys que par succession de pere en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Roys de Grece nous ne trouuons que Timondas, qui fut esleu Roy des Corinthiens, & Pittachus de Negrepoint. Et lors que le nom & la lignee royale faillloit, bien souuent le plus fort ou le plus habile l'emportoit: comme il se fist apres la mort d'Alexandre le Grand, qui estoit descendu de la maison d'Hercules en droite ligne, & des Rois de Macedone, qui auoient continué cinq cens ans, alors les lieutenans se firent Roys: Antipater de Macedoine, Antigon d'Asie, Ptolemee d'Egypte, Nicanor des hautes prouinces, Lyfimachus de Thrace. Et ne sen trouue pas vn seul qui soit fait Roy par election. Et par ainsi les Grecs mesmes seroient Barbares, au iugement d'Aristote: combien que le mot de Barbare se disoit anciennement sans cōtumelie de ceux qui ne parloient pas la langue du pays: & mesmes les Hebreux appelloient les autres peuples Barbares: comme a tresbien remarqué Rabi David Kimhi sus le c x i i i i. Psalmé, où les Egyptiens sont appelez Barbares *יִבְיָוִי* que Cesar, Herodote & tous les anciens ont tousiours estimé les plus gentils esprits de tout le monde. Mais en toutes Monarchies elec-tiques, il y a vn danger qui aduient tousiours, c'est qu'apres la mort du Roy l'estat demeure en pure Anarchie, sans Roy, sans seigneur, sans gouuernemēt, & au hazard de sa ruine, comme le nauire sans patron, qui doit son naufrage au premier vent: & ce pendant les voleurs & meurtriers assassinent comme il leur plaist, avec esperance d'impunité, comme il se fait ordinairement apres la mort des Papes, & des Roys de Thunes, & Sultans d'Egypte: car il y a tel qui a fait cinquante homicides qui a tousiours eu grace des Papes, ou, quoy que ce soit, il est demeuré impuny: & de fait il en fut executé deux à Rome l'an mil cinq cens vingt deux, dont l'vn s'appelloit *Pater noster*, l'autre *Aue Maria*, qui auoient assassiné à diuerses fois cent & seize hommes, comme il fut aueré.

Et la

Et la premiere chose qu'on fait ordinairement le siege vacāt, c'est de briser les prisons, tuer les geoliers, lascher les coupables, vanger les iniures par tous moyens: & ce se continuē iusques à ce que le college des Cardinaux soit tombé d'accord d'vn successeur: & quelquefois il est aduenü que le siege a vaqué deux ans quatre mois, comme il aduint apres la mort de Clement V. & quelquefois dix ans, comme apres l'election du Duc de Sauoye surnommé Felix: & souuent il s'est esleu deux ou trois Papes & autant d'Empereurs: & puis tantost l'Empire demoura vacant vn an, deux ans, voire bien dix huit ans, apres que Guillaume Comte de Hollande Empereur fut tué: & combien que les Electeurs fissent offre de l'Empire au Roy d'Espagne Alphons X. si est-ce qu'il n'en voulut point: pour l'euident peril qu'il y auoit de prendre la charge d'vn estat exposé au vouloir des fugers à l'enuie des princes, & à la violence des plus forts: & ce pendant les meschans sont desbordez en toute licence. Pour à quoy remedier aucunemēt, les Polaques qui eslisent les Roys doublent les peines pour les forfaitis aduenus pendant l'election du Roy, & le peché veniel est iugé capital: comme i'ay appris du seigneur Zamoschy Polaque Ambassadeur en France. Aussi lisons nous que pendant les elections des Sultans d'Egypte, le pauvre peuple & les meilleures villes de tout le pays estoient saccagees par les Mammelucs. Si on dit que ce pendāt on establi-ra vn gouuerneur, ie dy qu'il n'y aura pas moins de difficulté qu'à faire vn Roy. Mais posons le cas qu'il se face sans contredit, sans assembler les estats, auxquels appartient de nommer le gouuerneur, qui sera garand de sa foy? qui l'empeschera d'enuahir l'estat l'ayant en sa puissance? qui est-ce qui le desarmera sil ne veut? On a veu comme sy porta Gostaue, pere de Jean Roy de Suede, qui de gouuerneur se fist Roy sans attēdre l'election. Et si on laisse le gouuernemēt au Senat, comme il se fait en Pologne, & se faisoit en Rome anciennemēt, le danger n'est pas moindre que ce pendant les plus forts ne s'emparent des forteresses: comme firent Pompée Columne & Antoine Suelle, lesquels se faisoient du Campidol, crians au peuple Romain, Liberté. Et ce pendant les guerres ciuiles & seditions sont inuitables, non seu-

*L'estat enpu-  
re Anar-  
chie.*

*Troubles or-  
dinaires  
pour les ele-  
ctions.*

*Homicides  
des princes  
esleuz.*

lemét entre les peuples guerriers, ains aussi entre les Ecclesiastiques : & n'a iamais esté possible d'y pouruoir si bien, que vingt & deux Papes n'ayent eu la teste tranchée, & plusieurs chassés de leur siege. Et mésmes en la primitive Eglise l'an trois cens cinquante six, il fut tué six cens personnes en la ville de Rome pour l'election de Damasus & Vrsicinus. Quant aux guerres des Romains, & puis des Alemans aduenues pour les elections des Empereurs, toutes leurs histoires ne sont pleines d'autre chose : où chacun peut voir le piteux spectacle des villes saccagees, des provinces pillées & fourragees des vns ou des autres. Encores y a il vn autre inconuenient, c'est que le plus beau domaine public est tourné en particulier: comme il sest fait du domaine saint Pierre & de l'Empire d'Alemagne, car les princes esleus, sachans bien qu'ils ne peuuent laisser l'estat à leurs enfans, font leur profit du public par venditions & donations: comme Raoul l'Empereur exempta de l'Empire toutes les villes de la Toscanne à prix d'argent: Robert aussi Empereur donna trois villes Imperiales à son fils: Henry premier occupa la Saxe: Friderich II. affranchit Nureberg: Othon III. affranchit Inne: Loüys de Bauiere fist le semblable à la ville d'Egre: Henry V. vendit tout ce qu'il peut: & Charles III. ne pouuant payer cent mil ecus qu'il auoit promis à chacun des Electeurs, leur vendit tous les tributs de l'Empire pour faire eslire son fils Empereur, comme il fut, & tost apres debouté par ceux là mesmes qui l'auoient esleu. Ayant ainsi coupé les plus forts nerfs de la Republique, tout le corps de l'Empire resta si foible, que Charles Duc de Bourgongne fist la guerre aux princes d'Alemagne. Encores y a il vn point qui est bien à peser, c'est qu'un homme de bas lieu môté soudain au plus haut degré d'honneur, pense estre quelque Dieu en terre: & comme disoit le sage Hebreu, il n'y a rien plus insupportable que l'esclau devenu seigneur. Et d'autre part l'amour est si ardent du pere au fils, que le pere renuersera plustost ciel & terre, si l'a puissance, qu'il ne laisse la couronne à son fils: Toutefois ce ne sont pas les plus grands inconueniens, car il faut par nécessité choisir vn prince estrangier, ou qui soit du pays: & neantmoins si la monarchie tombe en choïs chacun y voudra aspirer, & entre plusieurs egaux il est impossible qu'il n'y

*Le domaine  
dissipé par  
les Princes  
esleus.*

*r. par les regi-  
stres du Vati-  
can.*

*Plusieurs*

*Papes &*

*Empereurs*

*tués & em-*

*poisonnez*

*pour les ele-*

*ctions:*

ait de grandes factions, qui diuiseront les sugets & les feront partisans: & ores qu'ils ne soient egaux en vertu ny en biens, si est-ce qu'ils presumeront estre egaux, & ne voudront point obeir l'un à l'autre, comme dit Tacite, qu'il aduint en Armenie, où les seigneurs ne voulurent point de Roy qui fust du pays: & fraichement en Polongne, où le Senat debouta tous ceux du pays de pouoir entrer au nombre des competiteurs: comme i'ay appris du seigneur Horbort l'un des treize Ambassadeurs de Polongne: & les Mammelucs apres auoir tué plusieurs Sultans, & ne pouans endurer que l'un d'entr'eux fust plus grand que l'autre, enuoyerent Ambassadeurs à Campson Roy de Caramanie, pour estre Sultā d'Egypte. Les princes d'Alemagne souuent en ont ainsi vŕe apres plusieurs meurtres des Empereurs du pays, iusques à choisir vn Guillaume Comte de Holande, vn Henry Comte de Lutembourg: tātost vn Roy d'Angleterre, puis vn Roy d'Espagne: & quelquefois mesmes les princes estrangers n'en veulent point, comme Alphons X. Roy d'Espagne, qui refusa la couronne Imperiale, qui demeura vacante dix huit ans, comme i'ay dit, & Sigismond I. Roy de Polongne refusa le royaume d'Hongrie, de Boheme & de Dannemarch, estant semond par les Estats. Aussi Loüys XII. refusa la seigneurie de Pise, & les anciens Romains refuserent, dit Appian, plusieurs peuples, qui se vouloient soumettre à leur obeissance: ou bien si le prince estrangier accepte l'estat, si luy en vient vn plus grand, il sera contraint de laisser le premier, comme fist Loüys Roy de Hongrie, lequel estant aussi esleu Roy de Polongne, sen retourna aussi tost en Hongrie, laissant vn lieutenant: comme la raison veut, que chacun soit plus soigneux des siens que des estrangers: non pas qu'il fust debouté du royaume, comme on a voulu faire tout droit & raison depuis peu de iours: i'ajoit qu'il n'y eust ny clause ny condition qui dist rien de l'absence: & que les estats de Polongne ont transporté tout le droit royal en celuy qu'ils auoient esleu, & qu'ils ne peuuent reuoquer, attendu qu'il n'y a contrauention quelconque au traité, auquel on ne peut apposer condition, non plus qu'à la donation parfaite & consommee: ioint aussi que les Empereurs de Rome & puis d'Alemagne, esleus en la mesme forme

*La ialousie  
incuitable  
entre sei-  
gneurs e-  
gaulx.*

que ceux de Polongne, ont gouverné fort long temps les Empires par lieutenans: ou bien si le prince estrange retient l'un & l'autre estat, ce qu'il ne peut faire aisément si n'est proche voisin, qui doute qu'il ne face un royaume des deux si peut? ou qu'il ne face d'une principauté Aristocratique une droite monarchie? nous en auons un exemple de Charles V. Empereur, qui auoit changé l'Aristocratie des Alemans en un royaume, & auoit fait venir Philippe son fils iusques en Alemagne, pour le faire Roy des Alemans, si le Roy de France n'eust rompu ses desseins: & si le prince estrange ne peut venir l'estat d'autrui au sien, si en fera-il une metairie du sien tant qu'il viura, & en tirera tout le profit qu'il pourra pour seruir au sien: ou fera consentir les grands seigneurs qu'il tiendra en la puissance, de choisir celui qu'il aura nommé, & auquel il portera faueur, comme les Roys de Thunes ont quasi tousiours fait: ou du moins il en tirera quelque obligation pour seruir à ses enfans ou proches parens, comme fist Lancelot Roy de Boheme & d'Hongrie fils d'Albert, frere de Federic III. Empereur, estant mort sans enfans, les estats d'Hongrie esleurent Matthieu Corbin fils de Huniad (parce qu'ils ont tousiours pretendu que le droit d'election leur appartient, & que la succession du plus proche n'a lieu) Federic proche parent, & qui auoit au parauant tiré une promesse d'estre Roy d'Hongrie y vouloit entrer, & l'eust fait, si Matthieu ne luy eust promis par traité expres qu'il ne se marieroit, afin que le royaume tombast à luy ou à ses enfans: toutefois après la mort de Matthieu, sans hoirs de son corps, les estats d'Hongrie esleurent Lancelot Roy de Polongne & de Boheme, sans auoir esgard aux couentions & traittez faits avec Federic: qui fut cause d'une forte guerre pour le royaume d'Hongrie, & ne se trouua moyen d'en auoir la fin, iusques à ce que les plus grands seigneurs & Barons d'Hongrie declarerent le royaume successif par obligation expresse, & qu'aduenant la mort de Lancelot, Maximilian fils de Federic succederoit au royaume, comme il aduint: mais les estats pretendans auoir droit d'eslire gouverneurs, & que Ferdinand vouloit empierer le gouvernement d'Hongrie, & la garde de son ieune neveu, le peuple d'Hongrie & la sœur mesme de Ferdi-

nand,

mand, ont mieux aimé se getter au giron du Turc: en sorte que le peuple d'Hongrie, pour maintenir le droit d'election, est tombé en seruitude perpetuelle d'un prince, ayant perdu non seulement le droit d'election, ains aussi en hazard de perdre leurs loix & religion: comme tous princes estrangers sont coustumiers de changer tant que ils peuuent les loix, coustumes & religion du pays: & fut ce semble la principale cause pourquoy Dieu deffendit à son peuple de choisir un prince estrange. Et toutes-<sup>4. Deuteron.</sup> fois en matiere d'election, l'ouuerture estant faite à plusieurs<sup>17.</sup> cōpetiteurs, si y va de la force; tousiours les plus meschans & cauteleux, ou les plus temeraires hazarderont tout pour y paruenir: & si le plus vertueux est esleu, sa vie est en danger des autres cōpetiteurs plus puissans: comme il fest veu en Alemagne depuis trois cens soixante ans, que la monarchie est tombee en election, il y a huit ou neuf Empereurs tuez ou empoisonnez; & entre autres Guillaume de Holande, Raoul, Albert, Henry VII. Federic II. Louys de Bauieres, Charles neveu de Henry Gonthier: outre ceux qui ont esté deboutez honteusement du siege imperial: & de quinze Sultans qui ont esté esleus Roys d'Egypte; il y en a eu sept tuez, à sçauoir Turqueman, Melaschal, Corhos, Bandocader, Mehemet, Cercasse, Giapalat: & entre les Empereurs Romains, apres la mort d'Auguste, il y en a sept tout de suite, massacrez, empoisonnez ou estouffez, & trois pour un an. Et bien souuent les soldats ruoient les Empereurs pour en auoir de nouueaux, sous la seule esperance des dons & largesses: & tousiours celui qui estoit esleu par le Senat desplaisoit aux legions: & bien souuent chacune armée faisoit un Empereur, de sorte que pour un tēps il y eut trēte Empereurs Romains esleus en diuers lieux, & une femme qui fut du nombre: & tout l'Empire en guerre & combustion à qui l'emporteroit. Et n'y auoit aucune assurance en l'estat, si le fils legitime ou adoptif ne succedoit au pere sans election: comme Tibere, Tite, Trajan, Adrian, Antonin le Piteux, Marc Aurele, Com-<sup>Lemoyed'as</sup> mode: & si l'Empereur ne donnoit ordre d'adopter un<sup>seurer l'Em</sup> successeur, au cas qu'il n'eust enfans, tousiours la Repu-<sup>pire de Ro-</sup> blique retomboit en guerres ciuiles. Et pour ceste cause, <sup>me & d'A</sup> Adrian l'Empereur craignant que l'estat ne tombast en <sup>lemagne.</sup>

Q9

chois, adopta Antonin le Piteux, & luy fist adopter Marc Aurele & Ælius Verus: suiuant en cela l'exemple d'Auguste, lequel pour obuier aux guerres qui aduiennent pour le fait des elections, adopta ses deux petits neveux, & apres leur mort adopta Tibere, apres toute-fois qu'il eut adopté Germanic: & ceux qui estoient ainsi adoptez, estoient appelez princes de la ieunesse, & Césars, qui par succession de temps ont esté appelez Roys des Romains: afin qu'on fust assuré d'un successeur. En ceste sorte Henry troisieme fist eslire son fils de son viuant, qui adopta son petit fils: & Charles quatrieme fist aussi eslire son fils, qui eut son frere Sigismond pour successeur, lequel adopta son gendre Frideric troisieme, auquel Maximilian son fils succeda. Et combien que les estats de l'Empire eussent alors le siege Imperial vacant, plusieurs grands princes competeurs, si est-ce qu'ils iugerent que le petit fils de Maximilian Charles V. meritoit estre esleu comme plus proche: comme il s'est tousiours fait en Polongne, Tartarie, Boheme, Hongrie, Dannemarch, Suede, où les estats pretendent droit d'election: afin que le droit successif ostant l'occasion des guerres ciuiles. Et pour ceste cause Sigismond Auguste Roy de Polongne, dernier de la maison de Iagellon, n'ayant que deux sœurs, assembla les estats pour aduiser d'un successeur, ayant vny le Duché de Lituanie au royaume de Polongne: mais les estats n'y voulurent consentir: craignans perdre le droit d'election, ou qu'il leur baillast vn Roy contre leur gré: & quasi au mesme temps le parlement d'Angleterre fut tenu à Londres au mois d'Octobre mil cinq cens soixante six, où les estats firent vne requeste à la Royne de pouruoir d'un successeur à la couronne, pour euitier, comme ils disoient, les dangers euidens, ausquels le royaume tomberoit, s'il n'y estoit pourueu: & qu'ils estoient resolu de ne parler de subside, ny de chose quelconque, que cela ne fust arresté: & combien que la Roine se faschast de ceste requeste, disant qu'on luy vouloit faire sa fosse au parauant qu'elle fust morte: si est-ce qu'elle promist suiure le conseil des plus sages de son royaume. Car le royaume venant par droit successif, comme a tousiours esté le royaume d'Angleterre, tombe en chois quand il n'y a proche parent,

*La lignee  
des Roys de  
faillat sans  
pouuoir  
d'un succes-  
seur.*

parent, ny du costé paternel, ny du costé maternel: & lors il est necessaire d'y pouruoir au parauant que le cas soit aduenu: autrement l'estat est au grand hazard de ruiner: comme il aduint de l'estat de Milan l'an mil quatre cens quarante huit apres la mort de Philippe Marie, dernier masse de la maison de Langlerie, laquelle auoit tenu Milan quatre cens ans par droit successif: alors le peuple se voyant en pleine liberté sans seigneur, delibera de maintenir l'estat populaire; rasa le castel Ioue, brula le testament du dernier Duc, choisit douze Senateurs, & apres auoir esleu pour capitaine general Charles de Gózague, fist vne cruelle boucherie de tous ceux qui tenoient le party de François Sforce, qui aspiroit à la Souueraineté, comme ayant espousé la bastarde de Philippe dernier Duc, & par adoption qu'il en auoit fait: au mesme temps Frideric III. demandoit le Duché, comme fief deuolu à l'Empire par faute de masses: & d'autre costé Charles d'Orleans pretendoit luy appartenir, à cause de sa mere Valentine, sœur legitime & naturelle du dernier Duc. Et pendant leurs querelles, les Venitiens pescherent en eau trouble, comme ils ont de coustume, & s'emparerent de Cremona, Laude, Plaisance, membres du Duché de Milan: & le Duc de Sauoye print Nouarre & Verfeil: Sforce, Pannie & Derthonne: Charles d'Orleans Ast: & le peuple de Milan ne sçachant à quel saint se voter, redit la ville de Milan aux Venitiens: & en fin tous les princes Chrestiens se sont mis en guerre pour cest estat là, par faute que le dernier Duc ne pourueut pas de successeur comme il deuoit, & suiuant ce qu'on auoit resolu au traité de mariage fait entre Loüys Duc d'Orleans & Valétine, n'appella pas Charles d'Orleans son neveu, pour l'adopter & nourrir pres de sa personne, ains Sforce estranger, qui estoit le premier gentil-homme de sa maison. Car il est ordinaire que les monarchies ne sont tombees en chois, sinon quand le monarque mourant sans hoirs, n'y a point pourueu: ainsi le royaume d'Alemagne tomba en chois, au temps que Henry l'Oiseleur Duc de Saxe fut esleu, car au parauant il estoit escheu par droit successif à Charles fils de Loüys Roy d'Alemagne, second fils de Loüys le Piteux. Aussi les histoires d'Alemagne com-  
5. Funcius an-  
mencent à comprer les ans de l'Empire, depuis ce Char. no 1418.



6. Onuphr.  
Erreur de  
ceux qui pe  
sent que le  
Royaume de  
France soit  
tombé en ele  
ction reieté.

les fils de Lotiys, qui mourut sans enfans: cōbien que les Alemans ne sont pas d'accord en ce point, car les vns mettēt le premier Empereur Arnoulph, les autres disent que l'election n'a cōmencé que l'an m. c. c. l. ainsi qu'elle est: & au parauant que les princes tēporels & spirituels auoient droit d'eslire, lors qu'ils n'estoient que LI. Et de dire que les Roys de France estoient eslectifs, & que le royaume tomboit en choix anciennement: cela ce fust fait sous la lignee des Merouinges, ou des Carlingues, ou des Capets. Quant à la premiere ligne, Agathius autheur Grec, & sans reproche, qui a escrit l'an cinq cēs, dit que les Franques ayans choisi la meilleure forme de Republique qu'il est possible, & en cela ayans surpassē tous leurs voisins, n'ont point d'autres Roys que par droit successif. Et le mesme autheur en vn autre lieu dit, que Theodebert fils de Diethric ou Theodoric, & petit fils de Clouis, quoy qu'il fust encores sous le gouuernemēt d'un pedagogue, fut appellē à la couronne, suiuant la loy & coustume du pays. Nous auons vn autre autheur fort ancien, à sçauoir Cedrenus, qui a escrit l'an m. lviij. du temps de Philippe I. Roy de France: qui dit aussi que les Frāques n'ont point d'autres Roys que par droit successif, suiuant leur ancienne coustume. En quoy il monstre que les trois lignes des Roys de France ont vſē du droit successif. Et fil est aduenu que Charles & Carloman enfans de Pepin, se soient fait eslire par la noblesse, comme ils firēt, ce n'a estē que pour asseurer leur estat, & clorre la bouche à ceux qui reſtoient de la maison de Merouee: cōme en cas pareil ont fait quelquefois ceux de la maison de Capet, qui auoient debourē ceux de la maison de Charlemaigne: & mesmes Odet se fist eslire par les Barons en l'absence de Charles fils de Lotiys le Begue l'an mil trois cens oētante huit, & quelque tēps apres, à sçauoir l'an mil quatre cēs vingt cinq, Raoul fils du Duc de Bourgongne se fist aussi eslire pour en debouter Charles le simple, auquel Hebert Comte de Vermandois auoit arrachē vne resignation en faueur de Raoul, & d'aurant qu'il y en auoit plusieurs qui en murmuroient, regretās la race saint Arnoulph, duquel estoit issu Charlemaigne, ils faisoient couronner leurs enfans de leur viuant, comme fist Huet Capet à son fils Robert, & cestuy-cy à

Henry

7. Aimo. lib. 4  
c. 9.

Henry I. iusques à ce que l'une des filles de Bandoüin Comte de Holande Regent en Frāce, qui estoit issuē de la fille aisnee de Charles de Lorraine, fut mariee au Roy de France Philippe premier, laquelle fut mere de Lotiys le Gros: alors le malalent qu'on auoit de voir la lignee de saint Arnoulph frustree de la couronne de France, fut appaisē, & les feux de ioye allumez. Et s'il y auoit argument, par lequel on peüst presumer que le royaume de Frāce fust electif, se seroit à la forme qu'on garde au sacre du Roy de France, deuat qu'il soit receu à faire le serment, les Euesques de Laon & de Beauuais, sousleuans le Roy de sa chaire demādent au peuple qui est là, s'il l'accepte pour Roy. Et ayans receu le consentement de toute l'assistance, l'Archeuesque de Rheims reçoit le sermēt de luy: à quoy ceux qui ont escrit que le royaume de Frāce tombe en choix, n'ont pas pris garde, non plus qu'à la forme d'eslire le Roy (si cela se doit appeller election) qui se voit encores en la librairie de Beauuais, & que j'ay aussi par extrait de la librairie de Rheims. Elle merite bien d'estre mise au long, pour trancher les disputes de ceux qui en ont escrit à veuē de pays, le liure de Rheims fort ancien escrit à la main porte ces mots, *Liber Iuliani ad Ernigium Regem. Anno M. D. VIII. indiction. XII. Henrico regnante xxxii. & IIII. Cal. Iunij in die Pentecostes, Philippus Rex hoc ordine in maiore Ecclesia ante altare sancte Marie à venerabili Archiepiscopo consecratus est inchoata Missa antequam epistola legeretur. Dominus Archiepiscopus vertit se ad eum & exposuit ei fidem Catholicam, sciscitans ab eo vtrum hanc crederet, & defendere vellet, quo annuente, delata est eius professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc septennis esset, eique subscripsit: erat autem professio eius hac. Ego Philippus Deo propiciate mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meae promitto coram Deo, & sanctis eius, quod vnicuique de vobis commissus canonicum priuilegium, & debitam legem, atque iustitiam conseruabo, & defensionem adiuvante Domino, quantum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo, & Ecclesia sibi commissis per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito me dispensationem legum, in suo iure consistentem, nostra auctoritate concessurum. Quae perlecta, posuit eam in manus Archiepiscopi, antestante Archiepiscopo Suesionensi &c.* Il y a vingt Euesques & plusieurs Abbez y denommez, puis apres, Ac-

Forme d'ele  
ctio simulee  
de Philippe  
I. Roy de  
France.

o. Il semble  
qu'il faut Er  
rigium regē,  
car les ancies  
& encores les  
picards disent  
Errig comme  
aussi font les  
Alemans.

*Electio des cipiens Archiepiscopus baculum sancti Rhemigij, differunt quibus, & pacifice, quomodo ad eum maxime pertinet electio Regis, & consecratio, ex quo sanctus Rhemigius Ludovicum. (Il entend due par les le Roy Clouis) baptisavit & consecrauit. Differunt etiam, quomodo per illum baculum hanc consecrandi potestatem, & totum Archies-*  
*Gallia Principatum Ormisdas Papa sancto dederit Rhemigio: & quomodo Victor Papa sibi, & Ecclesia sua concesserit. Tunc an-*  
*nuente patre eius Henrico, elegit eum in Regem post eum. Legati Romana sedis, cum id sine Papa nuda fieri licitum non esset dis-*  
*sertum ibi sit honoris tamen, & amoris gratia tum ibi assuerunt legati Lotarius Sol. Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Cle-*  
*rici, Dux Aquitania, filius, & Legatus Ducis Burgundia, legati Marchionis, & legati comitis Andegauensis: post, comites Vaden-*  
*densis, Vermadensis, Ponticensis, Suesionensis, Aruernensis. H. de illa Marchia, Vicecomes Lemouicensis: post, Milites, & popu-*  
*li tam maiores, quam minores, vno ore consentientes, laudauerunt ter proclamantes, laudamus, volumus fiat. Ceux qui ont sou-*  
 tenu que les Roys estoient esleus par les estats, n'ont pas pris garde que l'Archeuesque de Rheims pretendoit ce droit luy appartenir priuatiuement à tous autres: comme il appert par cest acte. Et qui plus est, nous lisons que Charles le simple fut esleu & sacré Roy par Fulcon Archeuesque de Rheims, sans auoir esgard à l'election du Roy Odet, pratiquée par luy des Barons de ce royaume. Et sur ce que le Roy Odet s'en plaignoit, l'Archeuesque luy rescriuit qu'il ne deuoit pas trouver mauuais de quoy il auoit esleu Charles le simple, ayant ceste puissance, & que ce n'estoit pas la coustume des François d'eslire Roys, sinon du sang des Roys. Guytard met l'epistre de Fulcon tout au long: En quoy il appert, que s'il y a iamais eu droit d'election qu'il appartenoit à l'Archeuesque de Rheims, ou du moins qu'il en estoit en possession: & neantmoins qu'il ne se pouuoit faire election d'autre Roy que des princes du sang. Mais pour monstrer que le droit de la couronne estoit deuolu au prochie massé du sang & du nom, il appert non seulement par l'auctorité de ceux que j'ay remarqué cy dessus, ains encores en la guerre sanglante & cruelle entre Lotaire, Loüys & Charles le Chauue, qui estoit fondée sur ce, que le pere auoit donné la meilleure part & le siege Imperial d'Occident à Charles le Chauue puisné:  
 car

car tous trois estoient Roys souuerains. Et d'autant que Henry I. Roy de France, fils de Robert, estant puisné auoit esté esleu par le pere, que son frere aisné Duc de Bourgogne auoit esté rebouté, craignant que les enfans de son frere voulsent quereller la couronne, & mettre la France en guerre ciuile, cōme elle auoit esté entre luy & son frere, si tost que son fils Philippe eut sept ans, il pratique qu'il fust couronné Roy de France: mais il n'y a aucune forme d'election, si ce n'est qu'on voulust soutenir qu'elle appartient à l'Archeuesque de Rheims, qui pretend l'auoir eu des Papes qui n'y auoient aucun droit, non plus qu'à l'empire qu'ils ont assugerti aux elections, cōme escrit le docteur Alberic<sup>4</sup>, que les Papes mettant la faucille en la moisson d'autruy, ont fait des ordonnances de l'estat des Princes contre tout equité: obligeant l'Empereur à luy prester sermēt de fidelité: & l'attribuant la puissance de le deposer, cōme tous les autres Roys. C'est pourquoy M. le Cirier Conseiller en Parlement, homme d'honneur & de sçauoir, n'a peu porter patiemment; approuuant l'opinion d'Alberic, au liure qu'il a fait, *De iure primogeniture*: & montre par la decretale mesme d'Innocent Pape *in cap. per venerabilem, qui filii sunt legitimi*, que le Roy de France ne recognoist rien apres Dieu plus grand que soy-mesmes. C'est pourquoy on dir en ce royaume que le Roy ne meurt iamais: qui est vn proverbe anciē qui mōstre bien que le Royau-me ne fut onques electif: & qu'il ne tient son sceptre du Pape, ny de l'Archeuesque de Rheims, ny du peuple, ains de Dieu seul. Et d'autant qu'il y eut vn aduocat des plus fameux de son aage, lequel pour seruir à sa cause, dist en plaidant que le peuple de France auoit donné la puissance au Roy, alleguant la loy. *1. de constitutio, princip. ff.* où il est dit, *lege Regia qua de eius Imperio laia est, populus ei, & in eum omnem suam potestatem contulit*. Les gens du Roy soudain se leuerent, & demanderent à la Cour en plaine audience que ces mots fussent rayez du plaidoyé, remonstrant que iamais les Roys de France n'ont eu leur puissance du peuple: la Cour fist deffenſe à l'aduocat d'vser plus de telles paroles, & depuis ne plaida cause, comme vn chascun sçait au Palais. Or les inconueniens que j'ay deduit, ne touchent point ceux qui doi-

4. in suo dictionario in versu electio.  
 5. vna de electione imperatoris quā incipit venerabilem. de elect. extra. al. leram de depositione imperatoris Federici in c. ad apostolica. de re iudic. tertiam de iure iurando quod imperator pat. praestat. cle. 1. de iure iurando.

rent eslire, & qui ne sont pas moindres que les autres: car si tout le peuple y est receu, il n'y aura que seditions, meurtres & factions, si n'y a qu'un estat, les autres seroient mal contents: & neantmoins c'est le plus expedient qu'on a trouué pour obuier aux meurtres qui se faisoient, de reduire les electeurs de l'Empire à sept princes, & les electeurs du Pape au college des Cardinaux: & quoy que les electeurs soient en petit nombre, si est-ce qu'estant diuisez ils ont esté cause de plusieurs guerres ciuiles, come on peut voir es histoires d'Allemagne, que Louys de Bauieres, & Albert d'Autriche furent tous deux esleus Empereurs, & firent la guerre huit ans l'un contre l'autre, ruinans les villes, chasteaux & villages des partisans: & en cas pareil, les Cardinaux qui n'estoient que douze apres la mort de Clement quatrieme Pape, furent trois ans à s'accorder, & en fin esleurent l'Arche-diacre de Leode, qui depuis fut nommé Gregoire dixieme, lors qu'il estoit en Hierusalem: & lequel pour ceste cause fist plusieurs ordonnances touchant l'election: mais il n'a sçeu si bien faire, que les electeurs depuis n'ayent fait trois Papes pour vne fois, & bien souuent deux: en sorte qu'on est contraint les enfermer & les faire mourir de faim, si les deux tiers ne tombent d'accord: ce qui est encores gardé plus estroitement, pour eslire le grand maistre de l'ordre saint Iean: car on emmure les vingt quatre electeurs nommez par le college des Cheualiers, & faut qu'ils en eslisent vn qui ne soit des vingt quatre: & en vn brief delay qu'on leur baille. On a veu aussi les factions, brigues & meurtres aduenus pour les elections des Euesques en ce royaume: & le plus souuent celui qui estoit le plus vicieux & le plus ignorant l'emportoit: comme le Chancelier du Prat remonstra lors qu'il fut question de verifier en Parlement le concordat fait entre le roy François premier, & Leon dixieme, qui est la cause que les Euesques & Abbez en Moschoiie sont tirez au sort. Et neantmoins la seule couuerture qu'on a pour soustenir les elections: c'est de dire que les plus dignes sont choisis pour estre Empereurs, Papes, Euesques, Prelats. Je m'en rapporte aux histoires, qui disent bien tout le contraire, & qu'il n'y en a gueres de plus vicieux, que la pluspart de ceux qui

*Homicides  
& empoisonnés pour  
les elections  
des Papes.*

*4. l'histoire de  
Moschoiie  
de Sigismod.*

qui sont choisis: & n'est ia besoin de le verifier par exemples: mais tant y a que si le droit successif eust eu lieu, Neron, Helio gabale, Otton, Vitellius, & autres monstres de nature. ne fussent pas venus à l'Empire des Romains: & Auguste, Traian, Adrian, les deux Antonins, en eussent esté deboutez. Et quand ores il seroit ainsi qu'on esleust tousiours les bons & vertueux Princes, si est-ce que la difficulté d'y paruenir & les inconueniens qui se presentent de tous costez, fussent pour empêcher que les monarchies ne tombent en choisis: tant que le droit successif peut auoir lieu. Et quand la lignee des Monarques est faillie, & que le droit est deuolu aux estats, en ce cas il est beaucoup plus seur d'y proceder par sort, ayant fait choisis des plus dignes, ou de ceux qui sont esgaulx en noblesse, ou en vertu, ou en puissance, afin que l'un d'eux soit tiré au sort, plustost que d'entier aux termes d'election: pourueu que Dieu y soit appellé, en gardant la forme des anciens Hebreux, qui disoient, Seigneur Dieu donne le sort, afin que tout charme & sorilege en soit hors: ainsi le grand Samuel, quand il fut question de faire vn roy nouveau, fist assembler tout le peuple, & le sort fut tiré des douze lignees: & la lignee de Benjamin estant venue, on tira les familles de Benjamin: & en la famille de Cis le sort tomba sus Saül, que Samuel auoit au parauant sacré par le mandement de Dieu, afin qu'on ne pensast point que le Royaume fust deuolu fortuitement. Mais depuis que la Monarchie fut establie, on a tousiours gardé la prerogatiue du droit successif, sans vser d'election, ny de sort ainsi firent aussi les sept plus grands Princes de Perse. Or ce n'est pas assez que le droit successif ayt lieu: ains encores il faut que le plus proche du Monarque succede, i'entens entre les males, & de son nom, qui est, à parler proprement, l'ainé comme le premier qui est issu de luy. Et l'ordre de nature veut que l'ainé marche le premier apres le pere, & que les autres le suivent chascun en son ordre, & par consequent qu'il soit preferé aux autres. Et peut on dire que ceste loy est naturelle, & qui a tousiours esté commune presque à tous peuples. Ainsi disoit Perseus, que par le droit de nature commun à toutes nations, & par la coustume gardée au Royaume de Mac-

*o. l. sed cũ am  
bo. de Iudic.  
l. generaliter.  
§. quid ergo.  
de fideicom-  
missar. l. vlt.  
cõmunia. de  
legar. l. 2. quã  
do. & quibus  
quarta pars.  
C. Felin. ita s̄  
tit in cap. ca-  
pitulum. Car-  
dinal. Floren-  
in c. licet. de  
electio.  
8. Samuel. 1.  
cap. 14.*

*Les pre-  
miers Roys  
tyrez au  
sort par la  
loy de Dieu  
& leurs en  
fans par  
droict suc-  
cessif.  
Droit suc-  
cessif à l'ais-  
né, est com-  
mun à tous  
peuples.  
9. Liuius lib.  
ro. belli Ma-  
cedonici.*

doine inuiolablement, l'ainé succedoit au royaume: & pour mesme raison, dit Diodore, Alexandre le Grand emporta le diademe par dessus tous les freres: comme il se faisoit aussi au Royaume de Parthe, où les aînez de la maison d'Arfaces premier Roy, & les plus proches de son sang succedoient, suivant, dit Iustin<sup>2</sup>, la coustume des Parrhes: & pareillement entre les Hebreux, le Royaume de Iudee fut baillé à Ioram, parce<sup>o</sup> que, dit l'écriture, il estoit aîné: ce que mesmes Herodote<sup>3</sup> le plus ancien de tous les Historiens Grecs dit, que generalement en tous Royaumes, la coustume vouloit que l'ainé eust le sceptre & le diademe par droit successif, & plus de quatre cens ans deuant Herodote, comme dit Coruin Messala, au liure dedié à l'Empereur Auguste, Illus fut preferé au Royaume à son frere Assaracus puîné. Et mesmes il se trouua aux Indes Occidentales, que les aînez auoient les Royaumes par dessus les puînez. & alors que François Pizare, capitaine Espagnol, cōquist le Royaume du Peru, il fist executer à mort le Roy Atabalippa, dequoy rous les peuples se reshoüissoient<sup>4</sup>, de voir mourir celuy qui auoit fait tuer son frere aîné, pour estre Roy, contre la coustume du pays, conforme au testament du pere, lequel ayant deux cens enfans, voulut que Gaca son fils aîné luy succedast au Royaume sans diuision: & iagoit que les enfans soiēt iumeaux, si est-ce que la prerogatiue du Royaume est gardée au premier né. Et sur cela se fonda le Duc d'Albanie, frere iumeau de Iaques Roy d'Escoffe, disant qu'on luy auoit osté son droit: & Iaques soustenoit le contraire, qu'il estoit le premier né. Et toutes les fois qu'on a voulu forcer & violer ce droit naturel, il s'en est ensuiui de grands troubles & guerres ciuiles: comme il aduint pour le Royaume d'Albe, enuahi par Amulius, qui estoit deu à Numitor<sup>1</sup> aîné: & au Roy de Iudee Aristobulus, qui fut debouté par sentence de Pompee le grand pour mettre fin aux guerres & seditiōs, & le Royaume restitué à son frere aîné Hircanus: sans auoir esgard à ce que disoit Aristobule, que son frere n'estoit pas habile aux armes, ny propre à gouverner vn Royaume. Qui est vne coulcur que les peres, ou les partisans ont pris quelquesfois, pour faire tomber la couronne sus la teste des puînez: comme fist

1. Iustin. li. 7.  
& Diodor. li. 16.

2. lib. 24.

3. Paralipo. lib. 2. cap. 21.  
3. lib. 7.

4. histor. Indi. ca.

*Differēd du droit d'aînesse entre deux iumeaux de Iaques Roy d'Escoffe.*

5. Dionys. Ha lic.

Ptolemee premier de ce nom roy d'Egypte, lequel prefera le puîné à l'ainé, contre le droit des gens, dit Iustin, & fut cause que l'un tua l'autre: & au mesme royaume Ptolemee surnommé Physcon, qui signifie Boudin en langue Egyptiaque, à la priere de sa femme Cleopatre, prefera le puîné à l'ainé: mais apres la mort du pere, le peuple l'appella l'ainé & chassa le puîné: comme dit Pausanias. En cas pareil Anaxandrides roy de Lacedemone, prefera Doricus à Cleomene son frere aîné, par ce qu'il estoit plus gentil: & neantmoins l'historien<sup>6</sup> dit que le peuple s'en plaignoit, comme de chose faite contre le droit des gens. Et combien que le roy Pyrrhus disoit, qu'il vouloit que celuy de ses enfans, qui auroit l'espee mieux tranchante, luy succedast: neantmoins l'ainé qui estoit moins vaillant l'emporta: car quelque hardiesse, gentillesse, beauté & sagesse qu'il y ait au puîné plus qu'en l'ainé: si ne faut il pas qu'il eschappe au pere, de vouloir preferer le puîné à l'ainé: comme fist le pere d'Atreus & Thyeste, qui voulut preferer le puîné, pour estre mieux entendu aux affaires d'estat: dont il s'en ensuiuit de cruelles tragedies. Il s'en est trouué encores de plus mal aduisez, qui ont cherché les natiuitez de leurs enfans, pour donner le royaume à celuy auquel les astres fauorisoient: comme Alphons dixieme roy de Castille, qui par ce moyen voulut preferer le puîné à l'ainé: mais cestuy cy tua le puîné, & fist mourir le pere en prison. Et sans chercher plus loing, on a veu ce royaume embrasé de guerres ciuiles, par ce que Louÿs le pitieux à la requeste de sa seconde femme, auoit preferé Charles le Chauue à Lothaire son frere aîné: comme aussi fist Robert roy de France, qui prefera Henry premier à son frere aîné qui estoit lasche & couïard de sa nature, & se contenta de la Bourgongne. C'est pourquoy le Pape Pius second, ne voulut iamais prester consentement aux requestes du roy Charles septieme, qui vouloit preferer Charles puîné à Louÿs onzieme, ores que le roy en eust occasion, veu que Louÿs onzieme par deux fois auoit voulu oster la couronne, & arracher le sceptre à son pere sans occasion quelconque: vray est que Louÿs onzieme, estoit fort affectionné aux Papes,

*Les homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puîné à l'ainé.*  
6. lib. 1.  
7. Herodot. lib. 4.

Pto-

iusqu'à leuer vne puissante armee par laquelle il desfer les Suisses à Basle, & donna la chasse au cōcile, où le Pape Eugene auoit esté excommunié & déclaré indigne du Papat, & neantmoins depuis à l'aide de Louys vnziesme il se restablit par force, & mesmes excommunia tous les Cardinaux, Euesques & Archeuesques qui auoient assisté au cōcile, & regna quinze ans depuis sans absoudre ceux qu'il auoit excommuniés, luy-mesme estât excommunié. En cas pareil Gabriel puisné de la maison de Saluse mit son frere aîné en prison, faisant entendre qu'il estoit insensé, comme il se fait quelquefois és plus illustres maisons d'Alemagne: mais si tost que le puisné fut mort, l'aîné sortit de prison, & y logea sa mere qui auoit favori le puisné. Or tant s'en faut que la couardise, ou lascheté de courage doieue empescher l'aîné de succeder à la couronne, que mesme si l'aîné est contrefait, on ne doit pas pour cela luy oster la prerogatiue d'aînesse à la couronne: iagoit q̄ la Republique ait notable interest d'auoir des Rois qui ne soient point contrefaits, à quoy Lycurgue & Platon vouloient qu'on eust grand esgard: & mesmes Lycurgue vouloit qu'on eust les enfans contrefaits: neantmoins la loy 7 de Dieu a traché ceste difficulté, & n'a point voulu q̄ le puisné fust preferé à l'aîné pour quelque faueur que ce fust. Ce qui ne doit pas seulement auoir lieu, quand il est question du droit d'aînesse: ains aussi le plus proche de l'estoc paternel, doit succeder à la couronne, quoy qu'il soit contrefait: car pour vn inconuenient, on ne doit pas enfreindre vne bonne loy, afin qu'on ne face ceste ouerture si dangereuse aux monarchies. Et de fait cela fut iugé pour le Royaume d'Hongrie par les estats du pays, contre la disposition de Lancelot Roy de Hongrie, lequel n'ayant point d'enfans, adopta Alme fils puisné de son frere pour le faire Roy, & enuoya Coloman son frere aîné pour estudier à Paris: & depuis luy fist prendre les ordres de prestre, & luy donna vn Euesché, pour luy oster toute esperance de succeder à la couronne: parce qu'il estoit louche, bossu, boiteux & begue: neantmoins les estats chasserent le puisné, & ne voulurent point d'autre Roy que l'aîné: qui fut rappellé, puis dispensé des ordres & marié. En cas semblable Agesilaus le boiteux,

7. Deuter. 21  
L'aîné preferé au puisné par la loy de Dieu.

8. Michael Rich. & in ca. licet de voto

le boiteux, ayant fait debouter Leotichide, comme bastard d'Alcibiade, succeda au Roy: non comme fils, ains come plus proche de l'estoc paternel, & du sang de Hercules, à la poursuite de Lyfandre prince du mesme sang: lequel neantmoins depuis s'efforça de faire publier vn edict, par lequel le plus proche ne succederait pas au Royaume, ains que le plus suffisant seroit esleu: mais il ne trouua personne de son aduis. Il y en a d'aucuns qui ont voulu adiuget les Royaumes aux puisnés, si les aînés n'estoient enfans de Rois, comme il fut iugé pour Xerxes, qui fut déclaré Roy contre Artabazam son frere aîné, fils de Darius auparauant que le Royaume de Perse luy escheust: en quoy il y auoit grand apparence, attendu que le Royaume estoit nouuellement tombé par sort à Darius: mais si le Royaume est venu par succession des ancestres, il faut tousiours que l'aîné, ou le plus proche de l'estoc paternel succede. Et ceste distinction void la question faite au temps de Bartole, comme il dit en la loy *imperialis. de nuptis. C.* lors qu'on demandoit si le fils de Philippe de Valois, né auparauant qu'il fust Roy de France, seroit Roy, ou bien le puisné qu'il auoit eu estât Roy: combien que ie trouue en nos histoires qu'il ne laissa que lean son fils vniue: mais cela est aduenü depuis sous Charles septiesme & François premier, & n'a point esté reuocqué en doute: artendu qu'il estoit question d'un ancien Royaume deuolu au plus proche du nom: autrement le puisné fils de Roy conquerant d'un nouveau Royaume seroit preferé. Car tout ainsi que les enfans des roturiers ne sont pas nobles qui sont nez auparauant que le pere fust annobly: ny ce luy fils de prestre, qui est né auparauant que le pere fust prestre: aussi celuy qui est né d'un pere, auparauant qu'il fust Roy, ny habile d'y venir par droit successif, ne peut pretendre droit à la couronne, ores qu'il soit l'aîné, ou le plus proche: mais s'il est habile à y venir par succession legitime, le Royaume luy appartient, ores qu'il ne fust enfant de Roy: comme il fut gardé au Royaume de Perse, auquel Artaxerxes succeda, iagoit qu'il fust né auparauant que son pere fust Roy. Et combien que sa mere Parysatis, mit toute l'Asie en guerre ciuile, pour faire choïr l'estat au ieune Cyrus, si est-ce que par iugement

9. Plutar. in Lisan.

o. ex l. si senator. de dignitate C. l. 2. de libertis & corum liberis. Bart. in l. cum satis de agrico. C. & ex l. si quis decurio. l. nemine l. diuz. de decurio. C. l. libera. de suis & legit. contra Alber. in questio. Itaru. tariis. qu. 157. l. ex l. emancipatum. de Senatorib. Petrus Cynus Bald. Alber. Fulgos. in l. imperialis. §. illud his. de nupt. C.

diuin, il fut vaincu & tué. Et sur mesme difficulté qui aduint pour la succession du royaume de Hongrie, Geica l'ainé fut déclaré. roy du consentement de tous les estats. Et depuis n'a esté reuouqué en doute, en quelque Royaume que ce soit. Autrement il s'en ensuiuroit plusieurs absurditez intolerables: car si le roy ne laissoit qu'un fils né auparavant que la couronne luy escheust, il ne pourroit succeder. Or quand on dit aîné, ou plus proche, cela s'entend aussi du puisné, après l'ainé mort; comme Demetrius apres la mort d'Antioque Roy de Surie remōstra à Rome en plein Senat, tout ainsi, dit-il, que le droit des gens a donné le royaume à mon frere aîné, par mesme droit ie luy dois maintenant succeder au royaume. Mais la difficulté est encores demeurée indecise, si le fils de l'ainé doit succeder au Roy son ayeul: ou bien si la couronne appartient au frere puisné, comme il semble, attendu qu'il est le plus proche du roy, & le peit fils reculé d'un degré. C'est l'opinion de quelques vns. Et la difficulté aduint pour le royaume de Numidie, où le puisné vouloit succeder à son frere aîné, sans auoir esgard aux enfans de l'ainé. Et de fait Scipion l'Africain arbitre ne sçachant que résoudre sur cela, entre l'oncle & le neveu, permit que le royaume fust ioué au combat des deux: comme il est aduenü souuent en Allemagne. Et encores à present le royaume de Moscouie est tousiours deféré au puisné, apres la mort de l'ayeul, sans auoir esgard au fils de l'ainé: & qui plus est le frere puisné succede au frere aîné au Roiaume; ores que l'ainé ait enfans: comme Basile le Grand, roy de Moscouie, succeda au royaume apres son frere aîné qui auoit enfans. Cela estoit vñté non seulement entre les Vandales, comme dit Procope: ains aussi entre les Anglois: & pour ceste cause Richard fils de l'ainé, fut debouté de la couronne qui fut adiugée par les estats à Henry de Lancastron frere puisné du pere de Richard M. cccxcix. & en cas pareil Robert de Naples puisné emporta le royaume de Naples par sentence du Pape; & le fils de l'ainé roy de Hōgrie fut debouté. Et mesmes és successions particulieres, représentation en ligne directe n'auoir point de lieu en tous les pays de Septentrion: ny en Flandres, Artois, Picardie, Normandie, non plus

2. Bald. in l. 3. de suis & legi. C. ex l. 1. de iis qui ante aper tas tabul. C. & l. 1. §. profecundo. §. fin autē de cadu. C.

6. Liuius li. 8. belli Punici. decad. 3.

3. lib. 3. belli Vandalic.

plus qu'en plusieurs coustumes de France, qui peu à peu ont esté changees: & principalement depuis la querelle du Comté d'Artois entre Mahaut & son neveu Robbert: & que la plus commune opinion des Iuriconsultes<sup>3</sup> & vñsance des peuples, qui defèrent les sceptres & couronnes aux enfans des aînez par représentation fut en vogue, comme il se faisoit anciennement: car mesmes Lycurgue puisné ayant pouuoir d'enuahir la couronne, la garda à Charilaus sō neveu fils de son frere aîné. Et qui plus est hors les termes de représentation, quand deux cousins germains, ou l'oncle & le neveu viennent à la couronne d'un roy mort sans enfans mâles, soit qu'il fust elloigné de cinquante degrez, neantmoins celuy qui est venu des plus aînez, ores qu'il soit plus ieune, l'emportera par dessus le plus vieil: comme il pourroit aduenir, & est aduenü en ce royaume assez souuent. Et neantmoins és successions particulieres en ligne collaterale, le plus vieil des deux en pareil degré emporte le droit d'aînesse: come il a esté iugé par arrest de la Cour, entre les sieurs de Villiers & Bayencourt cousins germains, pour la succession du sieur de Bloqueaux: sans auoir esgard à la souche des predecesseurs plus aînez, attendu qu'ils venoient à la succession de leur chef, & non par représentation. Mais il ne suffit pas que les plus proches mâles du nom succedent, ains aussi il faut q̄ la succession des monarchies ne souffre partage, ny diuision, ny recompense: & que plusieurs ne succedēt par indiuis: comme sagemēt institua Geric<sup>o</sup> Roy des Vandales, au-  
 tremēt si la Monarchie est diuisee, ce n'est plus Monarchie, mais plustost Polyarchie. A quoy il n'estoit pas pourueu par la loy Salique: car nous trouuons que Aribert, frere de Dagobert, fils aîné de Clotaire secōd, fut aussi roy avec son frere, ne tenant rien l'un de l'autre: & Clouis fils aîné de Dagobert fut roy de Paris: & Sigebert roy de Mets: & apres Clouis, le royaume fut diuisé en quatre monarchies: car Childebert fut roy de Paris: Clouis roy d'Orleans: Clotaire de Soissons: Theodoric de Mets: en fin Clotaire eut le tout, & son fils aîné Cherebert fut roy de Paris: Chilperic de Soissons: Gōtran d'Orleans: Sigebert de Mets. Or ceste multitude de rois, & tous souuerains estoient tousiours en guerre.

3. Alexād. cō. fil. 4. lib. 4. Ca. strensif in Lis potest. de acquir. hered. & Bald. ipse in authent. post fratres. de legitimis heredibus. C.

6. Proco. li. 3.

Guerres & inconueniēs du partage des royaumes.



*Prudence des Successeurs de Capetroy de France.* A quoy sagement fut pourueu par les successeurs de la maison de Hue Capet, qui firent trois choses de grande conséquence, pour maintenir ceste monarchie en la grandeur: premierement ils debouterent les bastards de la maison de France, & ne voulurent mesmes qu'ils fussent aduoüez: combié qu'il soit permis aux bastards des autres princes du sang & des maisons nobles d'estre aduoüez, & de porter le nom, les armes, le cri, & la qualité noble de leurs peres naturels. Le second poinct, fut de retrancher la puissance des grands Maires du Palais, & princes de France: le troisieme fut de ne rien bailler aux puisneez de la maison de France en souveraineté: & en fin ils ont encores gaigné ce poinct, que les puisneez, quoy qu'ils demeuraissent sugets du roy leur aîné, que neanmoins ils ne tiendroient rien qu'en appennage, & les filles par assignat. Quant aux bastards de France, nous trouuons qu'au parauant ils ont partagé le royaume avec les enfans legitimes: come le frere bastard de Charles le simple eut part au royaume. Vray est que Theodoric bastard fut debouté parce qu'il estoit fils d'un esclau, & neantmoins il demandoit partage: mais on luy fist responce qu'il deuoit premierement estre affranchi. Et quant au partage de la Monarchie, j'ay dit que ce n'est plus monarchie estant diuisee: non plus que la couronne, ou la robbe diuisee en pieces, n'est ny robbe, ny couronne. Aussi nous ne trouuons point que les anciens Rois de Perse, Egypte, Parthe, Assyrie, ny autres vsassent de partage en matiere de royaumes. Iosaphat roy des Iuifs ayant six enfans laissa le royaume entier à Ioram son fils aîné, & assigna quel que pension aux autres, come nous lisons au chapitre x x i. du Paralip. Le premier qui fist ceste ouuerture dangereuse, fut Aristodeme roy de Lacedemone, qui ne diuisa pas le royaume à ses deux enfans Procle & Euristhene: mais il leur laissa par indiuis à tous deux, en sorte que ny l'un ny l'autre n'estoit souverain. Et le semblable fut fait du royaume des Messeniens, que Leucippus & Amphareus eurent par indiuis. Qui fut cause de changer ces deux royaumes en Aristocraties. Il s'est bien trouué quelquefois de plusieurs royaumes, que le pere en a fait partage à ses enfans, au parauant qu'ils fussent vnis en vn: come Jaques roy d'Arragon,

4. Viri quindus Saxonie.

9. Pausan. li. 4.

ragon, institua Pierre son fils aîné roy d'Arragon, & Jaques puisné roy de Maiorque: & neantmoins l'aîné constitua le puisné prisonnier, & vnit les deux royaumes en vn. Ainsi en print-il aux enfans de Boleslaus I. roy de Pologne, lequel ayant partagé le royaume à quatre enfans, & ne laissant rien au cinquieme, alluma vn feu de sedition, qui ne se peut estaindre que du sang des sugets. Cela a bien quelque apparence, quand le partage des royaumes est fait par celuy qui les a conqueutes, qui peut donner ses acquests au puisné, & laisser à l'aîné l'ancien royaume: comme fist Guillaume le Conquerant, lequel laissa le Duché de Normandie, & autres pays qu'il auoit eu de son pere, à son fils aîné Robert Courtebeuze, qui ne succeda pas au royaume d'Angleterre, parce qu'il n'estoit pas fils de roy, come dit l'histoire de Normandie: mais le pere laissa au puisné Guillaume le Roux le royaume d'Angleterre qu'il auoit conqueute, & ne l'auoit point encore vni aux autres pays, & à Henry son troisieme fils, il ne laissa qu'une pension: & neantmoins l'aîné vouloit aussi auoir le royaume, perdit l'un & l'autre & mourut auégulé en prison estant pris par le troisieme qui emporta tout. Et combien que ceste opinion soit equitable & fondee en raison & en autorité: neantmoins elle n'a pas esté receüe entre les enfans de Charles Comte de Prouence & de Philippe de Valois roy de France: ains les aînez ont eu le tout: qui est beaucoup le plus seur pour l'estat, sans auoir esgard aux legitimes, qui ne doiuent auoir lieu où il est question de la souveraineté & du domaine vni à vne Monarchie: & mesmes on ne veut pas souffrir que les Duchez, Comtez, Marquisats soient en partage, ny les Baronniees en plusieurs lieux, pourueu que les puisneez soient recompensez: ce qui ne doit pas auoir lieu en vne Monarchie, qui ne souffre ny diuision, ny estimation. Mais bien on a long temps donné appennages aux puisneez de la maison de France, lesquels ont esté adiugez à la couronne eux estans morts sans enfans: come il fut décidé par l'appennage de Robert Comte de Clermont, frere de saint Louys, auquel ledit appennage fut adiugé, & ses freres Charles & Alphons Côte de Poitiers deboutez par arrest: & le semblable fut iugé pour la succession d'Al-

5. l'an 1250.

6. Cinus & Bar. in l. imperialis. §. iis illud. denup. C.  
7. Panor. in c. licet de voto. Ripa in l. quartam ad l. falci. Bald. in auth. ex test. Calderin. c. 6. fil. 9. tit. de feudis. Hostiensis in summa de feudis. §. qualiter. & decisio. dcl. 476. Oldrad. consil. 24. & 237. Ancarā. consil. 339.  
8. l'an 1258.  
9. arrest de l'an 1233.

*puisnez de France de boutez de partage, & de la succession des appennages.*

phos aussi mort sans enfans. Et pour ceste cause les rois successeurs mieux conseilleez, firent mettre es appennages des enfans de France, à la charge de reuersion par faute d'enfans masculins: comme il fut fait en baillant appennage à Louys premier Duc d'Aniou fils du roy lean. Vray est que René fils puisné de Louys troisieme Duc d'Aniou succeda à son frere, plustost par souffrance qu'en vertu de la clause expresse touchant les masculins: attendu qu'il n'estoit pas fils de Louys troisieme. Autrement le

*Les filles de boutees de la succession des appennages de France.*

Comte, apres la mort de Charles Duc de Bourgogne, eust peu iustement quereler le Duché, attendu que la clause de l'appennage fait à Philippe le Hardy auoit trait perpetuel, non seulement pour les masculins, ains aussi pour les filles: mais il n'y pretendit onques aucun droit. Il est bien vray que les Rois de France fauorisent en cela quelquefois les princes de leur sang: comé Philippe de Valois succedant à la couronne, quitta le Comté de Valois à Charles son frere puisné: & Charles VI. Roy de France estant mort, Charles d'Angoulesme succeda au Duché d'Orleans, & neantmoins son arriere nepueu Jean d'Angoulesme ne succeda pas au Duché d'Orleans, estant Louys XI. venu à la couronne. Et ceux là s'abusent qui ont escrit que Pierre de Bourbon sieur de Beaujeu, succeda à son frere Jean es terres de l'appennage par succession legitime: car le Roy Louys XI. se fist aussi tost getté es terres de l'appennage comme il fist au Duché de Bourgogne, mais il ne voulut pas ayant marié sa sœur Anne, qu'il aimoit uniquement, à Pierre de Bourbon: & Louys XII. consentit que Susanne de Bourbon, fille unique de Pierre de Bourbon, retint l'appennage, espousant Charles de Bourbon: mais Susanne estant morte sans enfans, les appennages furent saisis & mis en la main du Roy, mesmement les Comtez d'Auergne & de Clairmont: vray est que le Duché de Bourbon n'estoit pas de l'appennage, ce qui eschauffa d'auantage Charles de Bourbon à se rebeller contre le Roy. Aussi trouuons nous qu'apres la mort de Jean III. Duc d'Alençon, le Duché d'Alençon fut saisi à la requeste du Procureur general du Roy, reserué les acquests aux deux filles du Duc. Et tout cela s'est fait afin de tenir l'union de ce royaume indiuisible autant que faire se

pourra: comme il a esté aussi sagement pourueu es Duchez de Saouye, Milan, Lorraine, Mantouë, Cleues, qui appartiennent indiuisiblement au plus proche. Et combien que les Alemans procedēt par diuision es siefs Imperiaux, si est-ce neantmoins que les electorats & principautez y annexées par la Bulle d'or, & decretz de l'Empire sont indiuisibles, demeurans les autres siefs & biens diuisibles, qui est toutefois contre l'ancienne coustume d'Alemagne, où les aisneez, dit Tacite, auoient tous les heritages, & les puisnez estoient partagez en meubles. Mais on peut dire qu'il est expediēt, si la Monarchie est tresgrande, & qu'il y ait plusieurs enfans d'un Monarque, ou plusieurs competeurs, que le plus seur est de partager: comé firent Auguste, Marc Antoine & Sexte Pompee qui partagerent au fort l'Empire Romain, & d'une grande Monarchie en firent trois. C'est expediēt me sembleroit bon, si apres auoir borné les frontieres, les princes pouoient borner aussi leurs appetits: mais n'y a si hautes montagnes, ny riuieres si larges, ny mers si profondes qui puissent arrester le cours de leurs cupiditez insatiables: comme ces trois que i'ay dit en firent preue, car tost apres l'un des trois fut tué: & les deux Monarques qui restoient ne cesserent que l'un n'eust ruiné l'autre. Et si il est aduenu que quelques Emperours ayent veu en paix en un si grand Empire, il n'en faut pas faire consequence: ains au contraire, pour un exemple de ceux qui ont gouuerné en concorde, il s'en trouuera cēt qui se sont massacrez. Mais il n'y en a point d'exemple plus illustre qu'en la maison des Ottomans, qui depuis deux cēt ans ne cessent de s'entretuer iusqu'à ce qu'il n'y en ait qu'un: & en l'isle de Gerbo il y a eu plus de six rois tuez en moins de quinze ans les vns par les autres, ne pouuās souffrir compagnon, ny partage de la souveraineté. Et combien que Galeace second, & Barnabé freres, eussent également partagé le Comté de Milan, & qu'ils fussent nourris ensemble dès le berceau, tous deux bannis en mesme lieu, tous deux establis Vicaires de l'Empire, & tousiours compagnons d'armes: neantmoins en fin Galeace fist mourir son frere & tous ses enfans. Abimelec fist aussi tuer soixante & neuf freres pour commander tout seul: & Bardeboc Roy de Tartarie fist tuer ses

*Coustume*

*ancienne de*

*Alemagne*

*par laquelle*

*l'aisné*

*uoit toute la*

*succession.*

*r. Appian.*

douze freres, l'an mil trois cens septante. Et Sephadin Sultan d'Egypte: tua dix enfans masles de Saladin son frere: & les successeurs d'Alexandre le Grand s'entre-  
 4. in Deme-  
 trio.  
 tuoient ordinairement iusques à leurs femmes, meres & enfans, car quant aux freres, c'estoit, dit Plutarque, chose coustumiere. Qui fut cause que le Roy Deiotarus tua douze enfans masles qu'il auoit, nō pour autre chose que pour assuerer le trezieme de son Roiaume. Car tousiours entre esgaux l'ambition d'estre le plus grand armera l'un contre l'autre: mais en vne Monarchie où il n'y a qu'un souuerain, & auquel les autres princes du sang sont sugets, estās pourueus de quelque pension, ou appennage, il est certain que pour auoir tousiours quelque faueur du souuerain, ils luy presteront plus d'obeissance. C'est pourquoy les Rois qui ont mieuz esté conseillez, n'ont point donné à leurs freres, ny aux princes de leur sang, l'estat de lieutenant general ny de Connestable: mais bien à vn Bertrand du Guesching, vn Olivier de Clisson, vn Symon Côte de Montfort, & autres de telle qualité qu'ils peussent maintenir la gēdarmerie, & sous lesquels les princes du sang marcheroient, n'ayans toutefois esperance aucune d'aspirer à la souueraineté. Ainsi faisoient les anciens Romains, & mesmement Auguste qui ne voulut pas bailler les Capitaineries & gouvernement des frontieres & d'Egypte, aux nobles Senateurs d'ancienne maison, ains seulement aux hommes d'estat mediocre. Et combien que les Rois de Septentrion ont quasi tousiours appellé les princes de leur sang à leur conseil, si est-ce que les autres Monarques les reculent tant qu'ils peuuent, soit pour la desiance, soit pour tenir leur conseil en telle liberté, qu'elle ne puisse estre diminuee par la grandeur des princes, soit pour oster l'ambition & ialousie, qui est ineuitable entre les princes d'un mesme sang, si le Roy fauorise l'un plus que l'autre. Et combien qu'il y a plusieurs princes proches de sang aux Ottomans, à sçauoir les Michaloglis, les Ebranes, les Turacanes: toutefois ils n'approchent iamais du conseil priué. Et en la Monarchie des Ethiopiens, qui est des plus grandes & des plus anciennes qui soient au monde, il n'y a pas vn prince du sang qui approche de la Cour, mais ils sont tous nourris en tout honneur

honneur & vertu dedans vne forteresse tres-puissante bastie sur le mont Anga, le plus haut qui soit en Afrique, avec la garnison perpetuelle: & quand le Roy viét à mourir, on prend vn successeur en la montagne. Ce qui fut ordonné premierement par Abraham Roy d'Ethiopie, par reuelation diuine, comme ils disent, afin d'eiter les factions & guerres ciuiles des princes entre eux, & les massacres qui aduiennent es autres Monarchies pour estre souuerain: & pour auoir tousiours du sang de ces princes là, qu'ils appellent enfans d'Israel (comme on tient pour assueré qu'ils sont du sang des Hebreux: ioinct aussi que la langue Ethiopienne tient beaucoup de l'Hebraïque) afin que l'estat ne tombast en combustion la ligne venant à defaillir: ou bien que les princes du sang demeurans en pleine liberté, ne cherchent les moyens de s'esleuer par force, ou bien estans esleuez qu'ils n'empierent l'estat: car on peut tenir pour maxime, qu'en toute Republique, si on donne trop de puissance à vn prince ou grand seigneur, il y a tousiours hazard qu'il n'empiere l'estat, veu mesmes que les plus petits compagnōs esleuez en trop haut lieu sont à craindre: comme Sultan Suleyman esleua si haut Hebraym Bascha esclau, qu'il fut contraint craignant sa puissance de luy faire couper la gorge en dormant, & trouua qu'il s'estoit enrichi de trente millions d'or. Et laques Appian seigneur de Syene donna si grand credit à Pierre Gambecourte, homme de bas lieu, qu'il chassa son maistre & se fist seigneur. Callippus iouā vn mesme tour à Dion: Brutus à Cesar: Macrin à Caracalla: Maximin à l'Empereur Alexandre: Philippe l'Arabe au ieune Gordian, & infinis autres esleuez de fort bas lieu, qui ont chassé leurs maistres & se sont fait seigneurs. Agathocle fils d'un potier, de soldat esleu Capitaine en chef, fist tuer tous les plus riches de Syracuse, & se fist Roy. C'est pourquoy plusieurs ont tenu en termes de droit, que les poinctz reservez à la maiesté souueraine ne se doiuent iamais communiquer au suget, non pas mesmes par commission, afin qu'on ne face ouuerture aucunement au suget d'entrer au lieu de son prince. l'ay dit aussi que la Monarchie doit seulement estre deuoluē aux masles, attendu que la Gynecocratie est droite-  
 o. François  
 Aluarez en  
 l'histoire d'Ethiopie.  
 1  
 7  
 il est dange  
 reux en tou  
 te Republi-  
 que de don-  
 ner trop de  
 puissance à  
 vn grand sei-  
 gneur.  
 4  
 1 Petrus Bel-  
 luga in specu.  
 princip. tit.  
 25. ex c. quod  
 translationē.  
 de offi. deleg.  
 7

*La monar-  
chie ne doit  
estre deu-  
lue aux fem-  
mes.*

1. Genes. c. 2.  
2. Esaye. 8.  
3. 1. femina.  
de regul. ff.  
4. l. cu. prætor  
de iudiciis. ff.  
5. l. 1. de po-  
stulando.

ment contre les loix de nature, qui a donné aux hommes la force, la prudence, les armes, le commandement, & l'a osté aux femmes: & la loy de Dieu a d'ordinaire ordonné que la femme fust sujette à l'homme; non seulement au gouvernement des Royaumes & Empires, ains aussi en la famille de chascun en particulier: menassant ses ennemis de leur donner des femmes pour maistresses, comme vne malediction. Et mesmes la loy a defendu à la femme toutes les charges & offices propres aux hommes, comme de iuger, postuler, & autres choses semblables: non pas seulement par faute de prudence, comme disoit Martian, qu'en toutes les deesses il n'y auoit que Pallas qui n'eut onques mere (pour montrer que la sagesse ne procedoit point des femmes) mais d'autant que les actions vitales sont contraires au sexe, & à la pudeur & pudicité feminine. Et n'y eut chose qui plus irrita le Senat contre l'Empereur Heliogabale, que de voir sa mere entrer au Senat, seulement pour voir, & non pas pour opiner: ce qui fut trouué bien estrange, de ce que Mahaut belle mere de Philippe le Long assista au iugement de Robert Comte d'Artois, & Marguerite Comtesse de Flandres au iugement du Comte de Clairmont. Or si cela est malfeant & contre nature es actions & charges publiques, à plus forte raison est-il pernicieux en la souueraineté: car il faut que la femme à qui est deuolu la couronne le marie, ou bien qu'elle demeure sans mary: si elle se marie, c'est toujours Gynecocratie, car le mariage se fait à la charge que la souueraineté demeure à la femme: comme il fut arresté au traité de mariage entre Ferdinand d'Arragó & Isabelle de Castille: & de nostre aage entre Marie d'Angleterre & Philippe de Castille, qui o appelloit le mary de la Roine: & en cas pareil entre Sigismód Archiduc d'Autriche, qui depuis fut Empereur, & Marie de Hongrie, qu'on appelloit le roy Marie. Auquel cas le mary est chef de famille, & maistre de l'economie domestique, & neantmoins demeure esclau & sujet de la femme en public: car la puissance publique, dit la loy, n'est iamais liée à la puissance domestique: & pour ceste cause le Consul Fabius fist descendre son pere de cheval pour luy faire honneur come au Consul en public, qu'il pouuoit

6. l. nam quod  
attinet ad  
Trebell.

pouuoit neantmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Roine demeure sans mari, qui est le cas de la vraye Gynecocratie, l'estat est exposé au danger des estrangers ou des fugets: car si le peuple est genereux, & de bon cœur, il portera impatiemment que la femme commande. Or il n'y a rien qui soit plus dangereux en vne Republique que le mespris de la majesté, de laquelle depend la cōseruation des loix & de l'estat, qui seront foulez aux pieds à cause de la femme, contre laquelle il n'y aura iamais faute de moqueries, de contumelies, de libelles diffamatoires, & puis de rebellions & guerres ciuiles. Et si luy aduient de porter la moindre faueur à quelqu'un des fugets, on en fera toujours finistre iugement: car mesmes les plus sages & pudiques ont bien à faire à se garantir des faux bruits: beaucoup moins pourra la princeesse souueraine souuir ses faueurs, non plus qu'un brandon sus vne haute guette: qui fera cause d'embrafer le feu de ialousie entre les fugets, & les armer les vns contre les autres. Si les fugets sont lasches, qui souffrent par force ou autrement la Gynecocratie en l'estat souuerain, il ne faut pas douter que chacun des fugets ne soit aussi contraint de la souffrir en sa maison: car c'est vne regle politique, que ce qui est trouué bon, & souffert en public, sera toujours tiré en consequence en particulier. Qui fut la cause que les princes de Perse demanderent au Roy Darius Mnemon, que l'escriture Sainte appelle Assuerus, que la desobeissance de Vasthi la femme ne demeurast impunie, afin que les femmes des fugets ne fussent desobeissantes aux maris. Or tout ainsi que la famille est renuersee où la femme commande au mary, attendu que le chef de famille per sa qualité pour deuenir esclau: aussi la Republique, à parler proprement, pert son nom où la femme tient la souueraineté, pour sage qu'elle soit: & si elle est impudique, qu'en doit on esperer? On a veu Ieanne (qui pour sa lubricité fut surnommée la Louvette) apres auoir succedé à Carobert dernier Roy de Naples, de la premiere maison d'Anjou, sotiller la majesté Royale des parties des commis en la personne de trois Roys qu'elle auoit espousez: aussi fut elle estrangée comme elle auoit merité. On a veu depuis peu d'annees des tragedies non

o. Esther. c. 1.  
*Ce qui est  
trouué bon  
en public, le  
sera toujours  
en particulier.*

*Trois Roys  
truez par vne  
femme.*

moins estranges, & tout vn royaume en cōbustion pour cas semblable. Je ne parle point des cupiditez brutales d'une Semiramis, qui fut la premiere qui empiera la monarchie des Assyriens d'une façon estrange, car ayāt obtenu du Roy qu'elle commandast en souveraineté pour vn iour, elle commada qu'on tuast le Roy: depuis Achalie Roine de Iuda voyant son mary tué, fist mourir tous les princes du sang (horsmis vn qui reschappa) & tint la souveraineté par force, iusques à ce qu'elle fut tuee par le peuple. Cleopatre usa de mesme loyauté enuers son frere pour se faire Roine d'Egypte. Il se trouua aussi vne Zenobie qui se fist nommer Imperatrice: avec les trente tyrās, & fut chassée par l'Empereur Aurelian: comme fit en cas pareil Hirene Emperiere de Constantinople, laquelle fut renfermée en vn monastere. Brief, il ne se trouue peuple si effeminé qui ait approuvé la Gynecocratie, iusques à ce que la ligne des Normans Rois de Naples fust faillie en Constance femme de Henry: & depuis encores en Ioland fille de Iean de Brenne, qui espousa Frederic II. Empereur: auquel Manfroy son bastard ayant succédé, & marié sa fille Constance en la maison d'Arragon, alluma le feu des guerres, qui ont continué deux cens ans entre les maisons d'Anjou & d'Arragon, pour auoir donné entrée aux filles en la succession du royaume de Naples. Mais depuis qu'on eut apperceu tant de scandales & guerres aduenues pour ce royaume là entre les princes chrestiens, il fut arrêté au college des Cardinaux, que des lors en auant le royaume de Naples ne tomberoit plus en quenouille: & en l'investiture faite à Alphos Roy d'Arragon l'an mil quatre cens quarante cinq, & à Ferdinand Roy d'Arragon mil quatre cens cinquante huit en Nouembre, il est expressement porté que les filles ne succederont point au royaume de Naples tant qu'il y auroit masles en ligne directe ou colateralle, iusques au quatrieme degré inclusiuement: mais l'ouuerture estant faite en Italie à la succession des filles, fut depuis pratiquée es royaumes d'Hongrie & de Pologne, qui escheuerēt à Marie & Hedvige filles de Loüys Roy d'Hogrie & de Polongne, ce qui iamais n'auoit esté veu. Et quasi en mesme temps Marie Volmar succeda aux royaumes de Noruege, Suede & Dannemarch, contre les loix & coustu-

*Il n'y a point  
eu de peuple  
ancien qui  
aye approu-  
ué la Gynecocratie.*

*Le Royaume  
de Naples  
tombe  
en quenouille*

*Le Royaume  
de Polon-  
gne est tom-  
bé en quenouille.*

*Les Royau-  
mes de Suede,  
Noruege,  
& Dannemarch  
tombe en quenouille.*

Les Royau-  
mes de Ca-  
stille, & Ar-  
ragon tom-  
bez en que-  
noille.

costumes anciennes du pays: le mesme exemple fut suivi au royaume de Castille, auquel succeda Isabelle de Castille, ayant gagné les plus grands: & combien qu'elle fut des plus sages princesses qui fut onques, si est-ce que les estats du pays en firent plainte: & sur ce qu'on allegua qu'auparauant Socine fille d'Alphons auoit apporté le royaume de Castille à Sillon son mary, si est-ce qu'il fut repliqué par les estats que cela s'estoit fait par force, & que des lors les estats de Castille auoient protesté que c'estoit contre les loix du pays: ce qui fist hastier le mariage de Ferdinand & d'Isabelle, pour tenir le peuple en bride. Et combien que Henry Roy de Castille, eust déclaré par son testament que le royaume appartenoit à Loüys IX. Roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & que les Barons de Castille auoient écrit au Roy de France qu'il vint prendre possession du royaume, si est-ce que iamais il n'osa entreprendre de quereller le royaume, quoy qu'il eust le consentement des seigneurs du pays en lettres sceellées, qui sont encores au tresor de France. Nous trouuons aussi que par force & finesse Ferdinand fils de Leonor se fist adinger le royaume d'Arragon: comme en cas semblable fist le Comte de Barcelone, ayant espousé Perrine fille du Roy d'Arragon: ce qui fut fait aussi au royaume de Nauarre, auquel succeda Henry le Large Comte de Champagne, à cause de sa femme, & depuis Philippe le Bel Roy de France, à cause de Ieanne de Nauarre: & depuis il est tombé es maisons d'Eureux, de Foix, d'Albret, de Vandomme: de sorte que ce royaume là eu moins de trois cens ans a esté transporté en six maisons estrangeres. Quant au royaume d'Angleterre, nous trouuons bien au temps de Domitian, qu'il tomba en quenouille, & que les Anglois ne faisoient point de difference entre les masles & les filles pour la succession du royaume: si est-ce qu'il y auoit plus de quinze cens ans que cela ne s'estoit fait, quand Marie succeda à son frere Edoüard V. non plus qu'au royaume d'Escoce, auquel succeda Marie Stuart: car il ne se trouue pas de cent & cinq Rois qu'ils ont en leurs histoires, qu'une seule fille ait succédé à la couronne. Aussi voit-on quatre femmes de mesme nom auoir fait ouuerture à la Gynecocratie es royaumes de Hon-

7. Rhoderic.  
Guicciardin.

8. Tacitus in  
vita Agricola.

Les Royau-  
mes d'An-  
gleterre, &  
d'Escoce  
tombe en que-  
noille.

grie, Noruege, Suede, Dánemarch, Escosse & Angleterre. Il est bien vray que Mahaut fille de Henry I. Roy de Angleterre, apporta le royaume d'Angleterre à la maison d'Anjou: mais ce fut apres la mort d'Estienne Comte de Boulongne, neveu de Henry à cause de sa sœur Alix: en sorte que le cousin issu d'une fille fut preferé à la fille propre du Roy. Encores ce ne fut pas Mahaut, mais son fils aîné Comte d'Anjou, qui succeda au royaume d'Angleterre: qui est le cas auquel Edouard III. Roy d'Angleterre, sus le differéd qu'il auoit pour la couronne de France, disoit que la loy Salique demeueroit en sa force, quand le masle plus proche issu d'une fille est preferé à celui qui est plus reulé issu des masles: mais cela ne doit iamais auoir lieu, si ce n'est que les masles du nô, en quelque ligne & degré que ce soit, viennent à defaillir, & que le royaume ne soit point sujet à election. Car combien que l'Empereur Charles V. faisant le mariage de sa sœur avec Christierne Roy de Dannemarch, eust fait inserer au contract la clause, portant que les masles defaillans, la fille aînéee issue du mariage succederoit au royaume: si est-ce neantmoins que les estats du pays n'y eurent aucunement esgard, attendu que le royaume est electif: & tant sen falloit que la Noblesse receust pas vne de ses trois filles, que mesme le Roy fut chassé & banny de son estat, & depuis mourut en prison. Les Polaqués aussi apres la mort de Sigismond Auguste, non seulement ont debouté la sœur du Roy, & mesme son neveu fils du Roy de Suede, qui dōnoit vn million d'or à la Republicque en elisant son fils: iacoit que leurs predecesseurs auoient receu Hedvige fille de Louÿs, & qu'il n'y auoit aucun masle en ligne directe ny collaterale de la maison de Jagellon, neantmoins ils esleurent Henry de France Duc d'Anjou. Or combien que les elections des Monarques soient dangereuses, pour les raisons que nous auôs deduit cy dessus: si est-ce toutefois qu'elles sont plus tolerables, venant la ligne des masles à defaillir, que voir le royaume tōber en quenouille, parce qu'il faut souffrir vne pure Gynecocratie contre les loix de nature: si la princesse heritiere se marie ( ce qui est necessaire pour auoir vn successeur assure ) le mary sera sujet ou estrangier. Quant au sujet, la princesse penseroit se faire grand deshonor-

*Nepveu du  
costé mater  
nel preferé à  
la fille du  
Roy.*

*Les inconueniens de la  
Gynecocratie.*

deshonneur d'espouser son seruiteur, veu mesmes que les princes souuerains sont grande difficulté d'espouser vne sujette: ioint aussi la ialousie qui est à craindre, si elle espouse celui qu'elle aimera, laissant les plus nobles & plus grands seigneurs, qui mespriserōt tousiours ceux qui sont de bas lieu. Et peut estre que celui qui sera nommé n'en tiendra compte: comme de fait Marie d'Angleterre, ayant tiré le Comte de Ducher hors de prison, avec esperance de l'espouser, comme le plus beau prince de son aage, & des plus proches de la couronne, & issu de Louÿs le Gros Roy de France, comme du Tiller a verifié par les traittez de France: neantmoins il aspiroit au mariage d'Elizabeth lors prisonniere, & à present Roÿne: qui fut cause que Marie le poursuiuit pour le faire mourir, s'il ne se fust banny à Venise, où depuis il a esté empoisonné, comme le bruit fut commun. Il y a bien encores le Comte de Worcester nommé Sommerset, & par substitution feodale Harbert le fils duquel fut enuoyé au baptesme de la fille de Charles IX. Roy, au nom de la Roÿne d'Angleterre l'an M. D. LXXIII. qui estoit fils de Charles grand Chambellan de Henry VII. petit fils de Henry, fils de Iean Comte de Mortaigne, qui estoit fils du Roy Edouard III. comme l'ay appris d'un gentilhomme Anglois, & porte d'Angleterre escarte de France, toutefois on n'y a pas eu esgard. Et combien qu'il se meut propos au Parlement d'Angleterre tenu au mois d'Aouÿt l'an M. D. LXV. de faire declarer par les estats du pays le Comte de Hutington pour successeur apres la Roÿne, & pour forrifier le party, nomer le Duc de Norfolk apres le Comte de Hutington ( ce que les Ambassadeurs & agents des autres princes tramoient sous main, craignans que la puissance d'un si grand royaume vnie à l'un des princes voisins, ne raualast les autres ) toutefois la Roÿne rompit leur faction, & fist entredre par ses Ambassadeurs aux princes estrangiers, qu'elle ne s'abaisteroit iamais iusques à là d'espouser son sujet: & qu'elle prendroit un prince estrangier si pauvre, que les autres princes n'auroient occasion de se desfer de luy, & qu'elle ne departiroit rien à son mary de ses biens ny de ses forces, ne voulāt se seruir de luy que pour laisser un successeur. Et de fait quand on traita du mariage de l'Archiduc



*Articles du traité de mariage des Roynes d'Angleterre avec les Princes estrangers.*

d'Auftriche avec la Roynie Elizabeth, entre les articles il y auoit, qu'il ne seroit point appelé Roy, qu'il ne seroit dire messe en Angleterre, qu'on ne bailleroit office ny benefice sinon aux Anglois: & si la Roynie mourroit sans enfans: qu'il ne pourroit rien retenir en Angleterre. Auf- si le mariage ne fust peu conclure, combien que les estats d'Angleterre ne font autre requeste à la Roynie, à tous les Parlemens depuis quinze ans, sinon qu'il luy plaise se marier, ou pour le moins declarer vn successeur: sçachans bien qu'en perdant l'une des plus sages & vertueuses Princefles du monde, ils tomberont en guerres ciuiles: aussi d'autre part, en designant vn successeur, son estat est en danger. Les mesmes difficultez, & plus grandes se presenterent au traité de mariage accordé entre Philippe Prince de Castille & Marie royne d'Angleterre où l'article premier portoit, qu'on ne pourroit auancer aucun estranger non naturel Anglois en office, benefice ny charge quelconque: & au quatrieme article il estoit dit, que Philippe de Castille ne pourroit emmener hors d'Angleterre la Roynie sa femme, si elle n'en estoit desiruse, ny les enfans esleuez d'eux deux. Les articles furent verifiez par les estats du pays l'an M. D. L. I. I. I. le 2. Avril: qui porte, outre ce que j'ay dit, que la Roynie, comme seule & vniue, iouiroit de la Regalite & souueraineté desdits royaumes, pays, terres & fuzets absolument, sans que le mary peust pretendre par la courtoisie d'Angleterre, la couronne & souueraineté du royaume, ny autres droits quelsconques, & que les lettres & mandemens seroient de nul effect, si la Roynie ne les auoit signez quelque seing ou consentement, qu'il y eust du mary: & sans lequel neantmoins le consentement de la Roynie suffiroit. J'ay appris par les lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit en Angleterre, qu'il fut aussi arresté qu'il n'y auoit aucun Espagnol aux forteresses d'Angleterre, deça ny delà la mer: & que les Anglois ne seroient contrains d'aller en guerre hors le royaume. Et quoy que les conditions fussent iniques, si est-ce que les Anglois ne vouloient aucunement voir vn Espagnol mettre le pied en Angleterre, ores que ce fust pour espouser vne vieille, de laquelle on ne pouuoit quasi esperer lignee. Et pour la desiance qu'en auoit l'Empereur Charles V.

il de-

il demandoit à la roynie cinquante ieune Milors pour ostages & seurere de son fils, pendant qu'il seroit en Angleterre, combien que telle desiance tiroit la hayne du peuple, aussi cest article fut osté: mais pour attirer Philippe en Angleterre, la roynie luy enuoya trois cens mil ducats pour faire son voyage. Le mariage fait il y eut plus de dix huit cens Anglois qui se bannirent volontairement du pais: & neantmoins il se descouurit vne coniuuration en Angleterre contre les Espagnols pour les mettre à mort tout à coup, d'autant qu'ils vouloient, comme le bruit estoit, l'emparer de la souueraineté: & n'y a doute que la coniuuration n'eust fort effect, ou les Espagnols fussent paruenus à leurs desseins, si la mort de la roynie n'eust mis fin aux entreprises des vns & des autres. Car jamais prince estranger ne pourra estre affermé de sa vie pour commander au pais d'autruy, si n'a gardes & forteresses: & si est maistre des forces, il sera aussi maistre de l'estat; & pour plus s'asseurer il auancera tousiours les estrangers, chose insupportable à toute nation du monde. Nous en auons vn million d'exemples, & mesmes du temps de Guillaume roy de Sicile: l'an M. C. LXXII: les peuples du Royaume de Naples furent si irrités de voir vn François pourueu de l'estat de Chancelier, qu'ils coniuerent de tuer, & tuèrent de fait tous les François qui estoient au royaume de Naples & de Sicile: & pour la moindre querelle, si les estrangers ne sont les plus forts, on leur coupera la gorge: comme il aduint en Polongne durant le gouvernement de la fille de Cazimir le grand roy de Polongne, & femme de Louys roy d'Hongrie: esleu roy de Polongne, au grand contentement de tous les estats: neantmoins pour vn Polaque tué par vn gentilhomme d'Hongrie, tout le peuple de Cracouie se getta sus les Hongres, & meit tout à mort, horsmis ceux qui se sauuerent au chasteau, qui furent assiegez avec la roynie: & n'y eut moyen d'appaizer le peuple, sinon que la roynie heritiere & dame de Polongne voidast le pais avec tous les Hongres. Mais il se fist encorés de plus grands carnages en Hongrie, quand Marie fille aînée de Louys roy d'Hongrie eut espousé Sigismond Archiduc d'Auftriche: car voulant entreprendre sus l'estat, sa belle mere le fist chasser, & vouloit

*Le danger auquel les estrangers sont exposez s'ils veulent commander au pais d'autruy.*

*9. Cromer. in histo. Polon.*

*Troubles du Royaume d'Hongrie, pour le gouvernement.* mettre le royaume en la puissance du roy de France: de quoy les Hongres aduertis, enuoyerent querir Charles roy de Naples oncle de Marie, que la mere fist tuer tost apres: & ce parricide fut vängé de semblable cruauté par le gouverneur de Croatie, qui fist tuer & getter la mere en l'eau. Et neantmoins Sigismond retourna avec

*Troubles de l'Escoffe, pour le gouvernement.* nous auons l'exemple des Escossois de fraische memoire, qui auoient esté alliez depuis sept cens ans avec la maison de France de la plus estroite alliance qui peust estre, & qui auoient receu toutes les faueurs de la maison de France, qu'il estoit possible d'esperer; neantmoins ils ont mieux aimé se getter au giron des Anglois, & se mettre en la protection de leurs anciens ennemis, que voir les François commander en leur pais, & n'ont iamais cessé qu'ils ne les ayent veus hors d'Escoffe. Depuis on a veu le succès du mariage de Marie Stuart en secondes nopces avec le fils du Comte de Lenos, qui doit seruir d'exemple à tous peuples. Et ne faut pas, qu'un mary estranger pense ranger à la raison les voluptez d'une princesse souveraine: car si luy veut la repudier, il faut que luy mesme se bannisse. Et qui fut onques plus sage prince que Marc Aurele? neantmoins quand on luy dist qu'il deuoit repudier Faustine pour sa vie dissoluë: il faut d'oc, dit-il, quitter le douaire, c'estoit l'Empire Romain: combien qu'il auoit l'Empire de son chef par adoption d'Antonin le Pitieux, pere de Faustine. Encores y a-il un autre danger, si la Princesse heritiere d'un estat souverain se veut marier à un estranger: c'est que les autres princes entrêt en jalouses & en guerres à qui l'emportera: comme il aduint entre les poursuuans de Vende royne de Russie, qui se getta en l'eau par beau despit, pour se vanger de ceux qui la vouloient auoir par force, n'ayant rien peu gagner par douceur: car il n'est pas si aisé de trouver mary à une princesse souveraine, qu'aux princes, qui espouuent le plus souuent par Vidalmes celles qu'ils n'ont iamais veües qu'en peinture: mais les princesses heritières veulent voir les personnes, & ne se contentent pas des peintures. Et de fait sur la poursuite que faisoit

Henry

Henry prince, & depuis roy de Suede, d'auoir Elizabeth royne d'Angleterre, elle luy escriuit, qu'il estoit le prince au monde qu'elle deuoit plus aimer, pour l'auoir demadée lors qu'elle estoit prisonniere: mais qu'elle auoit resolu, de n'espouser iamais homme qu'elle ne l'eust veu: comme elle escriuit aussi à l'Archiduc: qui fut en partie la cause, que l'un & l'autre n'y a peu paruenir, craignât peut estre, s'ils n'estoient agreables, qu'on les renuoyast en leur pais. Or si le droit naturel est violé en la Gynecocratie, encores plus est le droit civil & le droit des gens, qui veulent que la femme suyue le mary, ores qu'il n'eust ny feu ny lieu: & en cela tous les Canonistes & Docteurs en loix sont d'accord, & les Theologiens aussi: & que elle doit reuerer son mary, & que les fruits du douaire de la femme, appartiennent au mary, voire de tous les propres qui luy escheent: & les droits de confiscation, quand les biens du condamné vaudroient cent fois plus que le sief de la femme baillé en douaire au mary, ils appartiennent neantmoins en propriété au mary, quelque seigneurie que ce soit, comme il a esté iugé par plusieurs arrests: car mesmes les droits de patronage, dependans du douaire de la femme sont au mary, comme faisant partie de l'usufruit. Et neantmoins par le traité des mariages faits entre Philippe de Castille & Marie royne d'Angleterre on voit tout le contraire: quoy que plusieurs soient d'aduis que l'estranger espousant une royne fait les fruits & droits du royaume siens, iasoit que le royaume & souveraineté d'iceluy demeure en la personne de la royne: & baillent pour exemple mal à propos le royaume de Castille, qui demeura en la personne de Socine & d'Isabelle. D'auantage on tient en termes de droit, que le vassal de la femme doit secours premierement au mary; & plustost qu'à la femme si tous deux

2. Cuneus & Alberic. in l. obseruare. §. proficiendi. de offi. proconf. ff. glo. in c. v. naqueque. 13. q. 2. & in cap. si quis in necessitate. 34. q. 2. & in c. 1. qui accusare poss. & ibi Hostiens. & Pannormit. Odofre in l. 1. de vxor. milit. C. Bart. in l. qui manumittuntur. de operis libert. C. Bal. Angel. Rom. Alexand. in l. si cum dotem §. si maritus. Inno. Hostiens. Pannorm. Antoni ni Cardinal. yterque in c. de illis. ex. de sponsa. & in c. 1. de coniugio leproso. A. u. fre. in decis. Tolos. 86. Io. Lup. in repetit. cap. per vestras §. 9. nu. 13. de donat. inter. virum. 3. Atesanus theolog. in summa lib. 8. tit. 10. artic. 2. 4. l. 1. §. cum autem de rei vxor actio. C. & l. alia causa. §. vlt. soluto mari. 7. l. doce ancillam. de rei vindic. l. dotis. l. plerunque. de iure. dot. ff. l. pro oneribus. cod. C. 6. cap. olim. cap. cum Bertoldus. de iure. 7. Bal. in ca. significare. de rescript. col. 2. & ibi Andre. Palat. Riuius cap. per vestras. §. succedit numero. 10. 8. Alexander in ca. 1. in fine an maritus succedat vxori in lib. feudor. argu. l. si quis in graui. §. si cum omnes. ad Silla. & l. aut qui aliter. §. sed & seruus. quo i. ut aut clam. l. in rebus. de iure dot. C. Palatius Riuius in cap. per vestras. de donatio. inter. virum & vxorem. sum. 11. C.

9. l. femina. font en peine: qui est directement contraire à tous les de Senator. l. cum tel. vt. de nupt. C. l. vt. de incolis C. & cap. vbi-  
cunq; de pō- nis. li. 6. Bart. in l. i. col. 7. de in ius voc. C. Plat. in l. i. co. 2. & 2. de dig. C. Bartol. Fulgo. Castrenf. l. afo. in l. vt. de verbor. fi- gnific. Bal. in l. cum quā dā. Col. text. in l. cum legitime de statu ho- min. ff. eos. l. exēplo. l. nul- lus. de decu- C. 2. De iuris- dic. Jacob. Bellouiffius in l. Lucius §. i- dem de mune- rib. Panor. in cap. super eo. 2. col. 1. de te- stib. Lucas Pé- na in l. in sa- cris. col. 3. de proximis sa- crorū. C. Gui- do Pap. cōfil. 217. & decis. 196. & 349. & 379. Ferdi- nand. Loaz in repetit. rubr. de iust. & iur. 1. Bart. in l. 1. de dignita. col. 5. c. Platea. eod. col. 2. Cornus cōfil. 55. lib. 1. col. 3. & cōfil. 26. lib. 4. col. vt. 2. Ancaran. cōfil. 336. col. 3. pro malo. & cōfil. 389. vifi. Floria. in l. qui testamē- tum de probat. Capola in tractat. de imperator. milit. elig. 22. oppos. Raymūd. in d. tract. nobilit. q. 5. Felin. in c. super eo. de testib. Platea. in l. 1. col. 1. de digni- 3. cap. 1. §. filia de success. feud. cap. 1. quid sit inuestitur.

font en peine: qui est directement contraire à tous les traittez de mariage qui ont esté faits entre les princes e- strangers & les princesses heritieres. Aussi tous les peu- ples sont d'accord, que la noblesse, la splendeur, la digni- té despend du mary, & non pas de la femme: & si le ma- ry n'est noble, la femme perd sa noblesse, & les enfans sont roturiers: ce que Pierre Ancaran dit auoir lieu és roynes qui espoufent des roturiers, ou qui ne sont pas princes: & les autres Iuriscōsultes sont de mesme aduis. Tous ces inconueniens & absurditez suivent la Gynecocratie, qui a pris son origine pour auoir permis aux femmes la succession des fiefs, les masses defaillans en li- gne directe & collaterale: puis quand on eut gaigné ce point, on obtint qu'elles succederoient aux fiefs en li- gne directe, & seroient preferees aux masses collateraux: & peu à peu la permission fut estenduë aux dignitez, Comtez, Marquisats, Duchez, Principautez, & puis aux royaumes: iacoit que par les loix des fiefs les femmes fussent deboutees des successions feodales, encorès que il n'y eust masse, fust en ligne directe ou collaterale, si l n'estoit specialement conuenu par l'ineustiture: mais la loy Salique le tranche tout court, & deffend expresse- ment que la femme puisse succeder aucunemēt aux fiefs, de quelque nature qu'ils soient: qui n'est point vne loy sainte, comme plusieurs pensent, car elle se trouue és plus vieilles & anciennes loix des Saliens és vieux liures escripts à la main sous le chap. d'Alode, & au chap. 1. De matrimonio ad morganicam, & au thresor de France en ces termes de mot à mot: DE TERRA VERO SACRATA NULLA PORTIO HAEREDITATIS MV- LIERI VENIAT, SED AD VIRILEM SEXVM TOTA TERRAE HAEREDITAS PERVENIAT. Et au decret du roy Childebert inseré entre les loix Sa- nand. Loaz in liques, où il est ordonné que representation auroit lieu en ligne directe, il n'y a que les masses appellez. Et pour neant le Parlement des Pairs de France eust donné son arrest

arrest entre Philippe de Valois & le roy d'Angleterre Edoüard IIII, par lequel il fut dit qu'il ne se pourroit ayder d'autre loy ny coustume que de la loy Salique, fil n'y eust point eu de loy Salique. Et mesmes Balde, au parauant Philippe de Valois, appelle la coustume de suc- ceder à la courone de masse en masse, IY S GENTIVM GALLORVM. Et n'y a pas long temps qu'en vn testa- ment ancien d'un gentilhomme de Guyenne produit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere diuise à ses enfans la terre Salique, que tous interpretent les fiefs: ce qui a tousiours esté gardé en Allemagne, iusqu'à ce que Frideric second Empereur eust donné ce priuilege spe- cial à la maison d'Autriche, que defaillant la ligne maf- culine, les filles succederoient: mais l'Empereur ne l'a- uoit peu faire sans l'expres vouloir & consentement des estats de l'Empire. Aussi Othocar roy de Boheme, de la maison d'Autriche, sans auoir esgard à la permission de Federic, querela le Duché d'Autriche, & leua vne puis- sante armee contre Raoul, qui sen portoit seigneur, en vertu du priuilege: depuis cela sest aussi estendu à la mai- son de Bauieres. Mais encorès il n'y auoit iamais eu peu- ple si lasche, qui endurast sous le voile de la succession feodale, que les femmes empierassent la souueraineté, & moins encorès en Asie & en Afrique qu'en Europe: quoy que soit la France, Dieu mercy, sen est tousiours gua- rentie: car la loy Salique, que M. le Curier Conseiller en Parlement, dit auoir esté faite auéc grande quantité de sel de sagesse, ne fut pas seulement alleguée & pratiquée sous Philippe & Charles le Bel, desquels les filles ne pre- tendirent rien au royaume, ains aussi sous Clotaire, Si- gebert & Childebert, qui furent preferez aux filles des roys qui ne querellerent onques la couronne. C'est pourquoy Balde parlant de la maison de Bourbon, tient que le masse de mesme nom qui est au millieme de- gré de consanguinité succederoit plustost à la couronne qu'une fille y fust admise: ce qui ne doit pas seulement auoir lieu és royaumes, ains aussi és Duchez & Princi- pautez, qui ont les marques de souueraineté. Et de fait la loy Salique a esté pratiquée en la maison de Sauoye, car Pierre de Sauoye fist debouter la niece Constance de la succession de Sauoye, par sentence des arbitres accor- S I

4. in cap. si- gnificauit. de rescriptis. & in l. si plures de condit. in- fertis. C. & in ex hoc iure. de iustitia. ff. & in authent. hoc amplius fideicommiss. C. & inauthē. habita. ne si- lius pro patre. C. apertius e- tiam in l. 1. de senatoribus. vbi contro- uersiam Vale- si cum Eduar- do. I T I. nar- rat.

5. Bald. in l. cē- tum. vnde. le- gitimi. C.

6. Aristo. li. 2.  
cap. 6. politi-  
con.

dez l'an mil deux cens cinquante six. Combien qu'à la verité, c'est tout vn que les femmes commandent en souveraineté, ou bien que les princes souverains obeissent aux femmes, cōme disoit Caron l'aîné, apres Aristote. Puis donc qu'il appert assez que l'estat de Monarchie est le plus seur de tous, & entre les Monarchies l'estat royal, voyons s'il doit estre gouverné par justice distributive ou commutative, ou harmonique, ioinct aussi que la plus belle conclusion qu'on peut faire en cest œuure est de la justice, comme le fondement de toutes Republicques, & de telle consequence que Platon mesmes a intitulé ses liures de la Republique, liures du droict, ou de la iustice: combien qu'il en parle plustost en Philosophe qu'en Legislateur ou Iuriconsulte.

*DE LA IUSTICE DISTRIBUTIVE,  
commutative & harmonique, & quelle pro-  
portion il y a d'icelles à l'estat royal, Ari-  
stocratique & Populaire.*

## CHAP. VI.

**D** I S O N S donques en continuant nostre propos, que ce n'est pas assez de soutenir que la Monarchie est le meilleur estat, & qui moins a d'incommoditez, si on ne dit Monarchie royale: & ne suffit pas encōres de dire que l'estat royal est le plus excellent, si on ne montre aussi qu'il doit estre temperé par le gouvernement Aristocratique & populaire, c'est à dire par iustice harmonique, qui est composee de la justice distributive ou Geometrique, & commutative ou Arithmetique, lesquelles sont propres à l'estat Aristocratique & Populaire, en quoy faisant l'estat de Monarchie sera simple, & le gouvernement composé, & temperé, sans aucune confusion des trois Republicques. Nous auons montré cy dessus qu'il y a bien difference de mesler, ou plustost confondre les trois estats de Republique en vn, (chose du tout impossible) & faire que la Monarchie soit gouvernée populairement & aristocratiquement. Or

Or  
tour

toit ainsi qu'entre les Monarchies la royale ainsi gouvernee comme i'ay dit, est la plus louable: aussi entre les royaumes, celuy qui plus tiendra, ou qui plus pres approchera de la iustice harmonique, sera le plus parfait: i'appelle iustice le droit partage des loyers, & des peines, & de ce qui appartient à chascun en termes de droict, que les Hebreux appellent proprement *Credata*, pour la difference de celle par laquelle nous sommes iustifiez, qu'ils appellent *Tzedaca*. Or ce partage ne peut estre accompli sinon par proportion d'egalité & de similitude ensemble, qui est la vraye proportion harmonique, & que personne n'a touché iusques icy. Car Platon ayant presupposé que la meilleure forme de Republique, estoit celle qui est composee de la tyrannie & de l'estat populaire, s'est contredit soy-mesme, ayāt estably vne Republique non seulement populaire, ains aussi gouvernee du tout populairement, donnant à toute l'assemblée des citoyens la puissance de faire, & casser les loix, instituer & destituer tous officiers, decerner la paix & la guerre, inger des biens, de la vie & de l'honneur d'un chascun en souveraineté, qui est le vray estat populaire, & gouverné populairement. Et combien qu'il eust ainsi ordonné sa Republique, neantmoins il disoit que la Republique ne sera iamais heureuse, si elle n'est gouvernee par proportion Geometrique, disant que Dieu tousiours vsoit de la iustice Geometrique au gouvernement de ce monde. Aussi dit on qu'il auoit souuent en la bouche ces trois mots, *δὲ τὸν θεὸν γινώσκοντες* (c'est à dire que Dieu donne tousiours quelque trait Geometrique) qui ressentent bien le stile de Platon, i'açoit qu'ils ne se trouvent point en toutes ses œuures. Or il est certain que la iustice distributive ou Geometrique est du tout contraire à l'estat populaire, qui ne cherche que l'egalité propre à la iustice commutative ou Arithmetique. Qui fut cause de quoy Xenophon compagnon de Platon, & tous deux ialoux de gloire l'un de l'autre, fist chastier Cyrus, le quel estant esleu roy auoit changé les robes des vns aux autres, ayāt esgard à la bien-seance & à la proportion Geometrique: apres lequel chastiment, le maistre enseigne Cyrus de rendre à chascun ce qu'il luy appartenoit, disant qu'il estoit Persan, & qu'il ne falloit pas ensuivre les Medois,

*Le dire de  
Platon qui  
ne se trou-  
ue point en  
toutes ses œu-  
ures.*

Si ij

qui faisoient de l'egalité iustice, mais bien les Persans qui faisoient la iustice egale. Platon ayant leu les escrits de Xenophon, & cognoissant bien que c'estoit à luy, & non pas à Cyrus, qu'on auoit donné des verges, reprouua la Cyropédie sans nommer personne. Ces propos se-  
mez entre les Grecs furent cause de deux factions: l'une des riches & nobles, qui tenoient pour la iustice Geometrique & pour l'estat Aristocratique: l'autre des roturiers & des pauures qui soustenoient la iustice commutative, ou Arithmetique, & vouloient que les Republicques fussent populaires. De ces deux factiōs il s'en fist vne troisieme, qui fut d'aduis qu'en toute Republicque on gardast la iustice Arithmetique par egalité, quand il seroit question des biens d'un chascun en particulier, ou de reparer les offenses & forfaits: mais quand il seroit question de partager les deniers communs, ou les pais conquiestez, qu'on deuoit garder la iustice distributive ou Geometrique, ayant esgard aux biensfaits & merites, & à la qualité d'un chascun: en sorte que ceux-cy vïoient des deux proportions, & toutesfois separément, tantost de l'une, tantost de l'autre, comme Aristote dit qu'il faut faire, & sans parler de Platon ny de Xenophon, qui auoient les premiers touché ceste corde. Mais quant à la iustice harmonique, pas vn des anciens Grecs ny Latins, ny autre, n'en fist onques mention; soit pour la distribution de la iustice, soit pour le gouvernement de la Republicque: laquelle toutesfois est la plus diuine, & la plus excellente, & propre à l'estat royal, gouverné en partie Aristocratiquement, & en partie populairement. Mais d'autant que ce poinct icy mal entendu tire après soy beaucoup d'erreurs, soit à faire loix, soit à l'interpretation de icelles, soit en toutes sortes de iugemens: & aussi afin qu'un chascun puisse entendre que la troisieme opinion ne se peut soustenir, non plus que les autres, il est besoin d'emprunter les principes des Mathematiciens, & les decisions des Iuriconsultes: car il semble que les Iuriconsultes, pour n'auoir vaqué aux Mathematiques, & les Philosophes, pour n'auoir eu l'experience iudiciaire, n'ont pas esclaircy ce poinct, qui est de bien grande consequence, comme i'ay dit, tant pour la iustice, que pour le maniement des affaires d'estat & de toute la Republicque.

*Definitio des  
trois propor-  
tions en ter-  
mes de iusti-  
ce.*

que. La proportion Geometrique est celle qui a ses raisons semblables, & la proportion Arithmetique, qui a tousiours mesmes raisons: la proportion Harmonique est composee des deux, & neantmoins differente de l'une de l'autre: la premiere est semblable: la seconde est egale: la troisieme est partie egale & semblable: comme on peut voir par l'exemple qui est en marge: où la proportion est triple de 3. à 9. & de 9. à 27. & de cestuy-cy à 81. & la proportion Arithmetique suiuant commence par mesme nombre, & mesme difference de 3. à 9. mais de 9. à 15. elle n'est pas semblable; ains egale: car il y a tousiours fix entre les nombres: & la proportion harmonique commence par 3. aussi: mais les differences ne sont pas tousiours pareilles, ny par tout semblables aussi, ains l'un & l'autre y est meslé doucement: comme il se peut entendre par demonstrations mathematiques, auxquelles il n'est besoin d'entrer plus auant: combien qu'il s'en trouue quelques marques assez claires es loix des Romains: & rapportees par nombres en proportion Geometrique. Mais la difference de la proportion Geometrique & Arithmetique est bien remarquable, en ce que ceste-cy a tousiours mesmes raisons, & ses differences egales: & la Geometrique les a tousiours semblables, & non pas de mesme, ny egales: si on ne vouloit dire que les choses semblables sont egales: mais c'est parler improprement, cōme fist Solon, lequel pour gagner les cueurs de la Noblesse & du peuple d'Athenes, dist qu'il seroit les loix egales à tous: la Noblesse entendoit que ce fust l'egalité Geometrique, & le menu peuple pensoit que ce fust l'egalité Arithmetique: qui fut cause que les vns & les autres le choisirent pour Legislatteur. Nous dirons donc que le gouvernement Geometrique est celuy qui accommode chascun à son semblable: comme pour exemple soit la loy des mariages portee par les douze Tables, qui vouloit que les nobles fussent mariez aux nobles seulement, & les roturiers aux roturiers: ainsi qu'il se garde encores estroittement en Rhaguse: autant pouuoit on dire, si y auoit loy que les princes ne fussent mariez qu'aux princesses, les riches aux riches, les pauures aux pauures, les esclaves aux esclaves: mais sil estoit dit qu'on getteroit au sort pour faire les maria-

1. Proportio Geometrique. 3. 9. 27. 71.  
2. Proportio Arithmetique 3. 7. 15. 21. 27.  
3. Proportio Harmonique 3. 4. 6. 8. 12.

4. in l. Clemes patronus. & in l. ex vncis. de Hæredib. institutend. & in l. si ita scriptum de liberis & posthumis. ff.

5. Plut. in Solo.

ges, il se trouueroit que l'esclau pourroit estre mariee à vn roy : les pauures & le menü peuple ne demanderoit pas mieux pour faire tout egal : mais ces deux formes de gouverner, tirent apres soy plusieurs inconueniens : car en l'vn les pauures sont gettez arriere : en l'autre les nobles sont mesprizez : mais le gouvernement Harmonique vnist les proportions egales & semblables autant qu'il est possible : ne voulant pas confondre pisse-messe toutes sortes de personnes : & sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudroit garder le gouuernement Harmonique, on ne feroit pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part & d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Allemagne : car c'est par trop esloigner la noblesse, non seulement des roturiers, mais aussi de soy-mesme, veu qu'ils ne se contentent pas que le gentilhomme soit noble de pere, comme il suffist au royaume de Polongne par l'ordonnance d'Alexandre roy de Polongne : ou de pere & ayeul, comme il se fist en ce royaume par l'ordonnance du roy François premier, ou de pere & mere, ayeul & ayeule : comme il est porté par l'ordonnance nouvelle des cheualiers de Sauoye : mais ils veulent que le gentilhomme de quatre quartiers, monstre qu'il soit issu de deux cens soixante personnes nobles, si l'interpretation que plusieurs baillent des quatre quartiers est veritable : les autres veulent sept degrez de noblesse en montant des males & femelles sans deparager : telles loix sont pernicieuses & pleines de sedition : & pour ceste cause la loy des mariages mise aux douze Tables fut cassée à la requeste du Tribun Canuleius : & par le moyen des alliances d'entre les nobles & roturiers les seditions s'appaierent : aussi voit-on que le riche roturier s'accorde mieux avec la pauure damoiselle, & le pauure gentilhomme avec la riche roturiere, & celuy qui a quelque perfection d'esprit avec celle qui a la grace du corps, que s'ils estoient egaux en tout & par tout : comme entre les marchans il n'y a point de societé plus assuree que du riche paresseux avec le pauure diligent, par ce qu'il y a equalité & similitude entr'eux : à scauoir equalité, en ce que l'vn & l'autre a quelque chose de bon, & similitude, en ce que tous deux ont quelque defaut. C'est pourquoy les anciens disoient que l'amour

nasquit

*Loy des mariages des XII. tables pernicieuse. Proportion harmonique en l'ordre du festi.*

nasquit de Porus & de Penia, c'est à dire de richesse & de pauureté, se mettât l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la basse, & le dessus, pour faire vn accord doux & melodieux. Et tout ainsi q le maistre du banquet ne doit pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pisse-messe, sans discretio des grâs aux petits : aussi ne doit-il pas ranger tous les plus dignes aux lieux des plus honorables, ny les sages aupres des sages, ny les vieux avec les vieux, ny les femmes aupres des femmes, ny les ieunes avec les ieunes, ny les fols ensemble, suivant la proportion Geometrique, qui ne cherche rié que les semblables, chose de soy fade & mal plaisante. Mais le sage Symposiarque entrelaissera gentillemer vn folastre entre deux sages, l'homme paisible entre deux querelleux, & entre les Sophistes vn homme attempé, le vieux babillard aupres d'vn ieune apprentif, le pauure desireux ioignant le riche liberal, l'homme cholere & soudain entre deux hommes froids & rassis : & en ce faisant, non seulement il euitera l'enuie des vns, & la jalouse des autres, qu'il n'est pas aisé d'eschapper quand il est question d'un rang, ains aussi d'un si bel ordre resultera vne douce & plaisante harmonie des vns avec les autres, & de tous ensemble. C'est pourquoy Scipion l'Africain fut accusé des sages Politiques, & s'en repentir bien aussi, d'auoir le premier donné aux theatres les premieres places aux Senateurs, les ayant du tout separez du peuple, qui aliena bien fort les vns des autres, & fut cause de grandes seditions. Car ce n'est pas assez que les loix & Magistrats contraignent les sugets de viure en paix, s'ils n'ont amitié les vns aux autres. Aussi le fondement principal des mariages & de la societé humaine gist en amitié, qui ne peut estre durable sans l'harmonie & concorde mutuelle que i'ay dit : & laquelle ne se peut faire par iustice & gouuernement Geometrique ny Arithmetique, d'autant que la proportion de l'vn & de l'autre le plus souuent est desiointe : <sup>6</sup> mais <sup>7</sup> la nature de la proportion harmonique vnist tousiours les extremes par vn moyen qui s'accorde avec l'vn & l'autre. Or le gouuernement egal, & par proportion Arithmetique est naturel aux estats populaires, qui veulent qu'on partage également les estats, les honneurs, les

6. Proportion Geometrique desiointe. 2. 3. 20. 30.  
Proportio Arithmetique. desiointe. 2. 3. 20. 21.  
7. proportion Harmonique vnie. 4. 6. 8.

S l iij



offices, les benefices, & les deniers communs & pays cō-  
 questez, & s'il faut faire loix, ou instituer officiers, ou  
 decerner de la vie & de la mort, ils veulent que tout le  
 peuple soit appellé, & que la voix du plus fol & temeraire  
 ait autant de poids & d'effect que du plus sage: brief  
 les plus populaires veulent que tout soit getté au sort  
 & au poids: comme les anciens qui figuroient l'estat  
 vrayement populaire en ces trois mots, *παντα (ομοίως) κληρονομία*, c'est à dire tout au sort & à la balance, ou bien à  
 la reigle droite, & d'une roideur inflexible, & à la loy  
 invariable: & pour ceste cause on appelle encores faire  
 iustice, faire droit, & les liures des loix, les liures du  
 droict: qui est à la forme de parler des Hebreux, qui  
 appelloient le liure des Loix ספר הישר *Librum recti*, que  
 l'interprete Chaldean sus le dixieme chapitre de Iosué  
 tourne Liure de droicture, comme s'il n'y avoit point  
 de vraye iustice que celle qui est droite & immuable. Or  
 tout ainsi que la reigle de Polyclete estoit si droite & si  
 ferme qu'elle ne pouvoit ployer de part ny d'autre, &  
 sus le patron & droiture de laquelle tous les Architectes  
 dressoient leurs reigles: ainsi est la forme du gouverne-  
 ment populaire, quand tout y va par sort & par loix in-  
 variables, sans interpretation equitable, sans privilege  
 ny acception de personne, de sorte que les nobles souf-  
 freront à mesmes peines que les roturiers: l'amende e-  
 gale sus les riches & sus les pauvres, & mesme loyer est  
 decerné au fort & au foible, au capitaine & au soldat. Et  
 au contraire le gouvernement Aristocratique, qui se  
 fait par proportio Geometrique, est semblable à la rei-  
 gle Lesbienne, qui estoit de plomb, afin qu'en ployant,  
 & s'accommodant en tout sens, on peust sauver la pier-  
 re: au lieu que les autres accommodoient la pierre à  
 la reigle. Ainsi disoit-on qu'il falloit accommoder la  
 loy en jugement: mais tout ainsi qu'il est impossible  
 que la reigle tienne son nom, si elle demeure torse  
 comme la reigle Lesbienne: aussi ne se peut-il faire que  
 la loy demeure loy, si on s'en iouë comme de cire, & que  
 celui qui doit obeissance aux loix en soit maistre. Il faut  
 donc pour eviter à la fermeté immuable de la reigle de  
 Polyclete, & à la varieté & incertitude de la reigle Les-  
 bienne, forger vne troisieme reigle, qui ne soit si roide  
 qu'elle

Trois rei-  
 gles qui mō-  
 strēt le trois  
 proportions

qu'elle ne puisse ployer doucement quād il en sera me-  
 stier, & se redresser aussi tost: c'est à dire, qu'il faut suivre  
 la iustice, harmonique, & accoller ces quatre points en-  
 semble, à sçavoir Loy, Equité, Execution de la loy, & le  
 deuoir du Magistrat, soit en la distribution de la iustice,  
 soit au gouvernement de l'estat: car tout ainsi qu'en ces  
 quatre nombres 4. 6. 8. 12. la mesme raison qui se trouve  
 de 4. à 6. se trouve aussi de 8. à 12. & y a mesme raison de  
 4. à 8. que de 6. à 12. ainsi est-il de la loy à l'equité, & de  
 l'execution de la loy au deuoir du Magistrat: & mesme  
 raison y a de l'equité au deuoir du Magistrat, qu'il y a  
 de la loy à l'execution d'icelle. Mais il ne suffit pas d'a-  
 voir ainsi disposé ces quatre points en proportio Geo-  
 metrique, & en partie Arithmetique, si on ne les couple  
 ensemble par proportion Harmonique, qui vniſt & cō-  
 ioinct les deux nombres du milieu 6. & 8. & le secōd au  
 quart, & le premier au tiers, dōt il resulte vne harmonie  
 melodieuse, cōposée de la quarte, & de la quinte, & des  
 octaves: autrement si vous otez le lien Harmonique  
 de la quarte qui est entre 6. & 8. la proportion Geome-  
 trique demeurera desiointe: & si vous disposez les qua-  
 ritez en proportion Geometrique cōtinuë, l'Harmonie  
 perira comme on peut voir en ces quatre nombres 2. 4.  
 8. 16. où les raisons se trouvent bien coniointes en quel-  
 que sorte qu'on les prenne: mais il ne s'en peut faire au-  
 cun accord: & aussi peu si vous disposez les nombres en  
 proportion Arithmetique: car l'un & l'autre sont aussi  
 differentes de l'harmonique comme l'eau bouillante &  
 glacee sont differentes à l'eau tiede. En cas pareil nous  
 dirons que si le prince, ou le peuple, ou la noblesse, ayāt  
 la souverainete, soit en Monarchie, ou estat Aristocra-  
 tique, ou populaire se gouverne sans aucune loy, laisāt  
 le tout à la discretion des magistrats, ou par soy-mesme  
 distribuant les peines & loyers selō la grandeur ou qua-  
 lité d'un chascun, i'açoit que cela soit beau en apparece,  
 ores qu'il n'y eust fraude ny faueur (chose toutefois im-  
 possible) neantmoins ce gouvernement ne peut estre du-  
 rable ny assuré, parce qu'il n'y a point de lien des grāds  
 aux petits, ny par consequent accord aucun: beaucoup  
 moins y aura de seureté si tout se gouverne par egalité  
 & loix immuables, sans accommoder l'equité à la varieté

Lex. Equitas.  
 4. 6.  
 Legis. Iudicis  
 8. 12.  
 officiu

La iustice  
 Harmoni-  
 que.

Gouvernement de Re-  
publique  
par forme  
Geometri-  
que.  
4. In Polit.

Il ne se trou-  
ue point de  
uant la loy  
de Dieu au  
cunement  
de loy.

3. Ioseph. cō-  
tra Appionē.  
9. l. 2. de orig-  
iuris.  
1. Plutarc. in  
Lycurg.

Les riches  
& puissans  
ne veulent  
point de loix

particuliere des lieux, des temps & des personnes. Et tout ainsi que deux simples en extremité de froideur & de chaleur sont autant de poisons, & neantmoins composez & temperez l'un avec l'autre font vne medecine fort salutaire: aussi ces deux proportions de gouvernement Arithmetique & Geometrique: l'un par loix seulement, l'autre à l'arbitrage du gouverneur sans loix ruinent les Republicques: & composez ensemble par proportion Harmonique seruent à maintenir les estats. Et par ainsi Aristote s'est abusé de dire que l'estat seroit bien-heureux qui auroit vn si bon prince, qu'il ne fust iamais vaincu de faueur, ny de passion quelconque, on n'auroit, dit-il que faire de loix. Or il est certain que la loy n'est pas faite pour ceux qui tiennent la souveraineté, comme nous auons monstré en son lieu, ains pour les Magistrats principalement, qui ont bien souuent les yeux si bandez de passions, ou de cōcussions, ou d'ignorance, qu'ils ne scauroient voir vn seul trait de la beauté de iustice. Et quand ores ils seroient Anges, ou qu'ils ne pourroient aucunement faillir, si est-ce que les iugets ont affaire de loy, comme d'un flambeau pour se guider es tenebres des actions humaines: & mesmement pour estonner les meschans, qui pourroient pretendre cause d'ignorance veritable, ou vray-semblable de leurs meschancetez: ou pour le moins de la peine, qui n'est point grauee en nos ames, comme les choses que nature deffend. Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour verifier cecy, que la publication de la loy de Dieu, non seulement des choses politiques & iudiciaires, ains aussi des choses deffendues par nature, auparavant laquelle publication il n'y auoit iamais eu Legislateur qui soit venu en cognoissance: & de fait en tous les œures d'Homere, ny d'Orphee, ny autre qui soit auparavant Moÿse, lequel est plus ancien que tous les dieux des Payens, il ne se trouue pas vn seul mot de loy: mais les princes iugeoient, & commandoient toutes choses par puissance souveraine: & la premiere occasion de faire loix, fut le changement des Monarchies en estats populaires, qui se firent premierement en Athenes au temps de Dracon, & puis de Solon: & en Lacedemone au tēps de Lycurgue, qui osta la puissance sou-

ueraine

ueraine aux deux Rois: puis apres en Crotone, Locres, Tarente, & autres villes d'Italie. Car le menu peuple demandoit estre egal aux riches & nobles, ce qu'on ne pouuoit faire sinon par loix esgales: & les riches au contraire vouloient estre priuilegiez, parce qu'ils fournissoient aux frais necessaires de la Republique: & d'autant qu'ils auoient les plus grands estats & principales charges de la Republique, ils portoiēt tousiours faueur aux riches leurs semblables. Qui fut la cause que Terence Arsa Tribun presenta requete au peuple Romain, tendant à fin de prescrire certaines loix aux Magistrats, suivant lesquelles on se reiglast. Alors toute la noblesse y opposa, detestant les loix come chose qui les deust ruiner, aimans mieux retourner sous la puissance des Rois: la requete du Tribun fut debatue six ans, mais en fin le menu peuple le gagna sus la noblesse. Alors les loix des douze Tables furent publiques, & entre autres il y en auoit vne qui defendoit sur la vie de donner aucun priuilege à personne, sinon du consentement des grands estats. Suiuant ces loix les magistrats furent contraincts de gouverner les iugets, en sorte qu'il eust l'equité & l'arbitrage n'auoit aucun lieu: comme il aduint aussi apres que le roy François I. eut assugerty la Sauoye, les Gouverneurs & Magistrats nouueaux iugeoient bien souuent contre les coustumes & droit escript, ayant esgard à l'equité. Alors les estats du pays enuoyerent leurs deputez au Roy, pour obtenir lettres parentes, portant deffenses aux Magistrats de plus iuger d'equité: qui n'estoit autre chose que les attacher aux loix, sans varier ny çà ny là, chose qui est bien fort contraire aux passions des iuges fauorables. Et afin d'y obuier, le Legislateur Carondas fist deffense à tous magistrats se departir aucunement des mots de la loy, ores qu'elle semblast inique. Conant maistre des requestes s'estōna bien fort de l'instāce que faisoient les Ambassadeurs, come iniuste & desraisonnable: & reprend aussi le Docteur Faber, qui dit qu'en ce royaume il n'y a que les cours souveraines qui puissent iuger d'equité: & quant à luy qu'il ne laisseroit pas de iuger d'equité, quand ores il seroit le moindre iuge de France: & auoit raison aucunement, mais il falloit prédre

2. Liuius li. 2.  
Regem homi-  
nē esse à quo  
impetres vbi  
ius, vbi iniu-  
ria opus sit ef-  
se gratia locū  
esse beneficio  
& irasci, & i-  
gnosceere pos-  
se, inter ami-  
cū discrimē  
nosse, leges re-  
surdam & ine-  
xorabile esse,  
salubriorem,  
meliorēque  
inopi quam  
potenti, nihil  
laxamēti nec  
venie habere  
si modum ex-  
cesseris: peri-  
culosum esse  
in tot huma-  
nis erroribus  
sola innocē-  
tia viuere. &c.  
3. Diodor. li.  
12.  
4. li. cap. de a-  
quitate.

garde que le mot d'Equité se prend diuersement: car l'e-  
 quité en vn prince, c'est declarer ou corriger la loy: en  
 vn Magistrat, c'est la ployer & adoucir la rigueur, ou ai-  
 grir la douceur d'icelle, quād il est besoin: ou bien sup-  
 ployer le defaut qu'il y a, quand la loy n'a pas pourueu  
 au cas qui s'offre: & alors les moindres iuges ont puissan-  
 ce de iuger d'equité, soit de leur office, soit quād on pro-  
 cede par deuāt eux par voye de requeste, ou que le prin-  
 ce leur enuoye quelque relief ou autres lettres de iustice,  
 qu'ils peuuent enteriner, ou casser si bon leur semble, sui-  
 uant les ordonnances de nos Rois <sup>4</sup>, & la clause des let-  
 tres portant ces mots: **TANT Q'VA SUFFIRE**  
**DOIVE**: ou bien des choses desquelles le prince disere-  
 tement par son edit leur baille puissance par ces mots,  
**DONT NOVS CHARGEONS LEVR CON-**  
**SCIENCE**: en quoy les moindres iuges ont autant de  
 puissance que les plus grands, & neantmoins ils ne peu-  
 uent, comme les Cours souueraines, mettre les appella-  
 tions au neant, ny enuoyer absouls à pur & à plein les  
 accusez, mais seulement **Q'Q'VS Q'VE**, à la forme  
 des Lacedemoniēs, comme dit Plutarque, quand ils sont  
 auincement attrains du crime: & ne peuuent aussi rele-  
 uer, ny tenir pour bien releué l'appellāt d'un iuge royal,  
 ny autres choses semblables. Nous lisons en cas sem-  
 blable es Pandectes des Hebrieux, <sup>5</sup> qu'il n'y a que la  
 cour des Senateurs ou des sages, qu'ils appellent Haca-  
 min, qui puissent iuger d'equité, & que cela n'est pas licite  
 aux moindres iuges. Ce qui est aussi escrit quasi par  
 toutes les coustumes d'Italie, où il est commadé aux iu-  
 ges de suiure la loy ainsi qu'elle est escrite. Surquoy le  
 Docteur Alexandre, enquis si telles coustumes deuoient  
 auoir lieu, fist responce, <sup>6</sup> que nonobstant la clause, ja-  
 mais l'interpretation equitable & iuste n'estoit excluse,  
 suiuant en cela l'aduis de Bartole, <sup>7</sup> qui n'a point fait di-  
 stinction du grand Magistrat au petit, pour ce regard: car  
 à bien parler, la loy sans l'equité est vn corps sans ame,  
 d'autant qu'elle ne touche que les choses generales, <sup>8</sup> &  
 l'equité recherche les circonstances particulieres, qui sont  
 infinies, ausquelles il faut tellement accommoder les  
 loix, soit en termes de iustice, soit en matiere d'estat,  
 qu'il ne sen ensuiue inconuenient ny absurdité quelcō-  
 que:

o. l. respicien-  
 dum. de por-  
 tis. ff.

4. Ordon. de  
 Charles 7. & 8.

5. Rabi May-  
 mon lib. 3.  
 עבדו ה' ד'מ  
 ex ca. Deute-  
 ron. 18. & 21.

6. Alexad. cō-  
 sil. 89. lib. 6.  
 7. Bart. in l.  
 omne populi  
 text. in ca. ex  
 parte a de of-  
 fi. delegat.  
 8. l. 4. §. 6. de  
 legibus. ff.

que: mais il ne faut pes que le Magistrat ploye la loy si  
 fort qu'elle seromppe, encores qu'elle semble fort dure, <sup>9</sup>  
 quād elle est assez claire de soy-mesme. C'est autre cho-  
 se si la loy est inique au fait qui se presente, car en ce cas  
 le Iurisconsulte disoit, qu'il faut moderer la loy par le  
 decret du Magistrat. Quand il dit le Magistrat, il mou-  
 stre assez que cela n'appartenoit pas aux iuges particu-  
 liers, ains seulement au Preteur: ce qui luy fust permis  
 en l'erection de son office par la loy Pretoria, par <sup>10</sup> la-  
 quelle il eut puissance de supployer, declarer & corriger  
 les loix. <sup>11</sup> Mais d'autant que cela touche les droits de la  
 majesté souueraine, les princes depuis s'attribuerent <sup>12</sup> la  
 declaration & correction des loix, en ce qui seroit dou-  
 teux entre la loy & l'equité resultant de la vraye inter-  
 pretation de la loy. C'est pourquoy les iuges & gouver-  
 neurs de pays anciennement demandoient l'aduis des  
 Empereurs, quand le cas excedoit les termes d'equité re-  
 sultant de la loy, & ce qu'il leur sembloit iuste, estoit cō-  
 traire à icelle: & si le prince estoit si loing qu'on ne peust  
 auoir sa declaration, les Magistrats suiuoient <sup>13</sup> les ter-  
 mes de la loy: car il n'appartient pas au Magistrat de ju-  
 ger de la loy, mais selon la loy, comme disoit vn ancien  
 Docteur: & si fait autremēt, il est infame de droit com-  
 mun. <sup>14</sup> Et à ce propos il me souuiet que Barthelemy,  
 l'un des Presidens des enquestes au Parlement de Thou-  
 louze, sur ce que les Conseillers de sa chambre vouloient  
 iuger contre l'ordonnance, fist dire par arrest chambres  
 assemblees, & à la requeste des gens du Roy, qu'on sui-  
 ueroit l'ordonnance: & quand elle eust semblé iniqué à la  
 cour, ou eust eu recours au Roy, comme on a accoustu-  
 mé en tel cas. En quoy il appert que le Magistrat est en  
 la puissance de la loy, & l'equité en l'ame du Magistrat <sup>15</sup>  
 qui s'estend à supployer ce qui defaut à la loy, ou à tirer  
 vne raison d'icelle: car la droite interpretation de la loy  
 n'est rien autre chose que la loy mesme. Mais quand ie  
 dy que les cas oubliiez par le Legislatueur, & qui ne peu-  
 uent estre compris en loix (pour la varieté d'iceux qui  
 est infinie) sont en la discretion du Magistrat, cela se doit  
 rapporter à l'equité, & que le iuge, qui doit estre entier  
 & innocent, <sup>16</sup> ne face rien par dol, ny par fraude, ny par  
 concussion. En quoy Alexandre s'est mespris, disant que

9. l. prospexit  
 qui & a qui-  
 bus.

1. l. saluius de  
 legaris prę-  
 stand. l. quan-  
 uis. de in ius  
 vocat. ff. l. que  
 stum. de testa-  
 lita vulnera-  
 tus. ad l. aqui-  
 §. peaul.  
 2. Varro li. 3.  
 de lingua lat.  
 2. l. ius autem  
 de iustitia.  
 3. l. i. de le-  
 gib. C. Bald.  
 in l. i. §. si is  
 qui. de exer.  
 4. l. i. §. si is  
 qui. de exerci-  
 tor. l. non ali-  
 ter. de legat.  
 3. l. ca. qua §.  
 i. de regul.  
 6. l. seruos ad  
 l. iul. de adul.

5. l. in fundo.  
 de rei v. adi-  
 ca. l. placuit  
 de iudic. C.  
 6. l. cetera fa-  
 mi. erciscan.  
 Bartolin. ex-  
 traug. ad re-  
 primendam  
 verbo vide-  
 bitur. Bal. in l.  
 si quando. de  
 inoffi. test. C.  
 Panor. & Fe-  
 lin. in ca. i. de  
 constitu. ext.

7. Alexand. cōsil. 106. nu. 11. lib. 3. viso. 8. l. respiciendum. l. hodie de pœnis. Bal. in l. nec quicquam. §. vbi decretum. de officio proconf. Specul. tit. de offi. iudic. An caran. in cap. pia. de except. Pañor. in cap. prudentiam. §. sexta de of. delegat. Ca. frenf. in l. vbi. pactum. de tranac. C. cō. vlt. 9. Polyb. li. 6. Plin. in Panegyric. Nouel. constit. 102. & 9. zonaras lib. 2. anna. 2. li. 6. variat. 2. Aristot lib. 3. polit. Pol. lux li. 2. Demosthen. cōtra Timocratem.

le iuge qui a l'arbitrage de iuger à sa volonté, peut iuger iniquement <sup>7</sup> si bon luy semble : qui est vne opinion contraire à la loy de Dieu & de nature, & reprobée de tous les Jurisconsultes, qui sont bien d'aduis que le Magistrat ayant la puissance & arbitrage de iuger à sa volonté, n'est point tenu du mal iugé : mais ils adioustent ceste condition, pourueu qu'il ne face rien par dol ny par fraude : & par l'ordonnance de Luitprand Roy des Lombars, il est porté que le Magistrat payera quaranté sols d'amende, si l'uge contre la loy, moitié au Roy, moitié à la partie : & si l'uge iniquement en ce qui est de son office, il n'est point fuger à l'amende, pourueu qu'il n'ait rien fait par dol ny par fraude : comme il est aussi gardé en tous les sieges de ce royaume. Mais les anciens Romains ne se contentoient pas de cela, ains ils faisoient surer les iuges de ne iuger contre leur conscience, <sup>2</sup> & au parauant qu'ils dōnassent leur sentence, l'huissier crioit tout haut : *Ne se patereutur sui dissimiles esse*, comme dit Cassiodore : <sup>1</sup> & en cas semblable les iuges en Grece iuroiēt qu'ils garderoient les ordonnances : & si l'ny auoit loy ny ordonnance au fait qui se presenteroit, qu'ils iugeroient selon l'equité vsant de ces mots <sup>2</sup> *δυνατοῦ ἀνὸν γινώσκον*. A quoy se rapporte le dire de Seneque : *Melior videtur conditio causæ bonæ si ad iudicem, quàm si ad arbitrum quis mittatur : quia illum formula includit, & certos terminos ponit : huius liberis & nulli astricta vincula religio, & detrahere aliquid potest & adicere : & sententiam suam non prout lex, aut iustitia suadet, sed prout humanitas aut misericordia impulit regere*. Ce qu'ils n'eussent pas permis aux iuges, s'il eust esté possible de comprendre tout en loix, comme quelques vns ont osé dire, qu'il n'y auoit cas qui ne fust au droit Romain : chose qui est autant impossible, que vouloir compter les individus, ou comprendre l'infiny par ce qui est infiny. C'est pourquoy la Cour de Parlement de Paris, craignant qu'on tire en consequence de loix les arrests qu'elle rend, fait mettre au registre, s'il y a doute notable, ou que la chose le merite, que l'arrest ne puisse faire preiudice, qu'il ne soit licite en cas semblable de iuger au contraire : quād vn procès peut estre vuidé par arrests contraires, ou bien fort differends, comme il aduient quelquefois : tout ainsi que deux voyagers venans de diuerses regions arriuent en

meisme

meisme lieu par voyes du tour contraires : & en ce cas elle fait mettre au registre le motif, ou bien elle fait mettre au texte de l'arrest ceste clause, **SANS TIRER A CONSEQVENCE** : mais d'aurāt que ceste clause peut mettre les parties en doute, elle n'y est pas souuent mise : & moins encores le motif sus lequel la cour a fondé son arrest, cōme sont plusieurs iuges & Legislaturs qui employent les raisons par leurs loix & iugemens, chose pernicieuse & inepte, & qui donne occasion aux fugets de forger des procès, & des requestes ciuiles ou propositions d'erreur, ou faire fraude aux loix. C'est pourquoy les loix anciennes, & anciens arrests n'ont que trois mots, qui tranchent toutes les fraudes qu'on peut imaginer : & par ainsi ceux qui recueillent les arrests de la cour pour les faire imprimer sans auoir leu au registre des arrests, s'abusent bien fort, & tous ceux qui les suiuent : car ne scachans le motif de la cour, ils font d'vn arrest qui est l'hypothese & cas particulier vne loy generale, qui est l'arrest : comme l'ay veu sur vn petit procès de neant les parties entrer en contrariété sur l'interpretation de la coustume, sur laquelle si la cour eust rendu son arrest interlocutoire pour estre informé par tourbes, comme il se fait souuent en tel cas, les parties eussent esté ruinées : la cour iugea le procès diffinitiuement sur vne requeste, & fist mettre au registre que c'estoit sans déroger ny preiudicier à la coustume. Et neantmoins ceux qui ne scauoient rien du motif de la cour, publierent que la cour auoit decidé la coustume : & puis on fait imprimer les arrests pour seruir de loy, chose, comme dit la loy, <sup>2</sup> tres-pernicieuse, de iuger à l'exemple d'autrui : car pour la moindre circonstance du lieu, du temps, des personnes, du fait proposé, il est nécessaire de varier & diuersifier les iugemens & arrests. Or est il impossible d'en faire loy. Et combien que Solon fut blasmé à tort d'auoir fait si peu de loix : & toutefois Lycurgue en fist encores moins, voire si peu, qu'il defendit de les escrire, laissant la plupart à la discretion des Magistrats. Comme faisoit aussi Thomas le More Chancelier d'Anglererre, laissant toutes les peines à la discretion des Magistrats, horsmis l'adultere en sa Republique de Vttopie, qui ne fut onc : qui est le moyen que plusieurs pensent le plus seur, pourueu

2. l. vlt. si contrarius. C. l. ne mo iudex. de sentent. & interlocutio.

que les offices de iudicature ne soient mis en vente : car il se cognoist à veuë d'œil que plus il y a de loix, plus y a de procès sur l'interpretation d'icelles : cela se peut voir en ce royaume, qui a plus de loix & de coustumes que tous les peuples voisins, & plus de procès que tout le reste de l'Europe, qui sont prouignez de plus en plus depuis que le Roy Charles VII. & ses successeurs ont commencé à peupler ce royaume de loix faites à la mode de Iustinian, avec vne trainee de raisons, contre la forme des anciennes ordonnances des Rois & sages Legislaturs. C'est pourquoy vn certain iuge rusé en chiquanerie, voyant qu'on apportoit vn edict pour verifier, Voicy, disoit-il, pour dix mil escus d'espices, car il n'y a mot ny syllabe sur laquelle le cerueau des François subtil, & plein de raisons veritables, ou vray-semblables n'empesche les meilleurs iuges du monde : mais le iuge droit & entier, qui ne sera point contraint de vendre en detail ce que les autres achètent en gros, gouvernera avec bien peu de bones loix toute vne Republique: comme on a veu Lacedemone & les plus florissantes Republiques se maintenir avec bien peu de loix : & les autres avec leurs Codes & Pandectes en peu d'annees estre destruites, ou troubles de seditios, ou de procès & de chiquaneries immortelles. Et de fait on voit assez de procès qui sont aagez de cent ans, comme celuy du Comte de Raiz, qu'on a si bien entretenu, que les parties originaires sont mortes, & le procès est encores en vie. Ainsi fist la vieille Prolemais de Suidas, qui mesla si bien la fustee, & donna tant de fuites & de traverses à ses parties, qu'elle plaida iusques à la mort. Or il est tout certain que de la multitude de loix raisonnees & publiees en ce royaume depuis Charles VII. est prouenu le cõble des procès : car il ne s'en trouue pas tant en mil ans au parauant, qu'il s'en est fait depuis cent ou six vingts ans : & pleines de raisons, combien qu'il n'y a pas vne raison en toutes les loix de Solon, Dracon, Lycurgue, Numa, ny des douze Tables, ny mesme de la loy de Dieu. Et combien qu'on peut dire que la multitude infinie de peuple qui abonde en ce royaume peut aider à la multitude des procès, si est-ce qu'il y en auoit beaucoup plus du temps de Cesar, & encores plus cinq cens ans au parauant, com-

me il escrit au v. liure de ses Memoires : & Ioseph en la harangue d'Agrippa, dit qu'il y auoit plus de trois cens ans sur l'interpretation d'icelles : & neantmoins Ciceron escriuant au Iurifconsulte Trebase, qui estoit l'vn des Lieutenans de Cesar, dit qu'il gaignoit bien peu de son mestier. Or ceux là qui ont tant fait de loix vouloient trancher la racine des fraudes par le menu: mais ils ont fait cõme Hercules, lequel couppant l'vne des testes de l'Hydre, il en voyoit renaistre sept: car il est impossible de comprandre en tous les liures du monde tous les cas qui se peuent presenter: & sur chacune raison dix mil procès: *Nihil*, disoit Senecque, *mibi videtur frigidius, quam lex cum prologo: iubet lex, non suadeat*: si ce n'est que la raison fust inseparable de la loy. Et combien que les dix commissaires deputez par les Romains pour corriger les coustumes, & dresser les douze Tables, disoient & pensoient auoir compris tous les incidens qui pouoient aduenir, neantmoins tost apres ils se trouuerent bien loing de leur compte, en sorte qu'ils furent contraints de lacher la plupart des iugemens touchant l'interest des particuliers à la discretion des Magistrats, comme nous auons dit : & combien que pour le regard des causes publiques ils s'efforcerent de resserrer les iuges es barrières des loix, si est-ce qu'en fin voyant les inconueniens qui se descouuroient à tout propos, en voulant faire iustice par proportion Arithmetique, ils furent cõtraints (apres que l'estat populaire fut changé en Monarchie) de faire vn grand Preuost de Rome, auquel ils donnerent puissance de cognoistre extraordinairement de tous crimes commis en Rome, & quarrate lieux autour de Rome: ce que tous les gouverneurs des prouinces auoient chacun en son ressort. Or celuy qui cognoist extraordinairement n'est point suget aux loix, & peut donner telle sentence que bon luy semblera, pourueu qu'il n'excede le moyen, dit la loy, lequel moyen gist en la proportion harmonique que j'ay dit. Mais ceste puissance extraordinaire de iuger d'equité, ou gouverner vne prouince ou vn estat, empõrre plusieurs degrez : car il y a difference que le prince soit par commission, soit en vertu de l'erection d'office donne toute puissance de gouverner, ou ainsi qu'il plaira au

3. l. 1. de offi. prefecti vrbis

4. l. hodie de poenis. ff.

5. Barr. in l. filiusfamil. de donat. Bal. in l. si quando de inoff. test. C.

& in cap. 1. de constitut. ext.

6. Felin. in c. 1. col. 17. copiose.

7. fe.

7. Bal. in l. a-  
lio de alimen-  
tis. Bart. in l.  
creditor. §.  
Lucius man-  
dat. & in l. pro-  
curator cui li-  
bera. de pro-  
curat. Roma.  
in l. si quis mi-  
hi. §. iustum.  
de acquir. d.  
8. Bart. Bald.  
Rom. in d. iis  
locis sup.  
9. Panor. &  
Anto. Butrio.  
in cap. r. decō  
fitut. ext.  
1. Bal. in l. vo-  
luntas de iudi-  
commisat. &  
l. ult. de iure  
domini. C.  
2. Jacob. Bu-  
trig. in l. pro-  
perandum. de  
Iudic. C. Pa-  
norm. inc. 1. &  
2. de iuramē-  
to cal.  
3. Bartol. in l.  
si fideiussor.  
§. quadam  
mand. & in l.  
quintus. eod.  
Bal. in l. si pro-  
ca. C. eod.  
4. Bart. & Bal.  
in l. r. vt quā  
desunt aduo-  
catis. C.  
5. Bart. in au-  
thent. nisi bre-  
uior. de sen-  
tentis ex bre-  
uiculo C. An-  
gel. in l. à di-  
no. de re iu-  
dic.

Magistrat ou commissaire, ou bien ainsi que le prince  
mesme pourroit faire, qui est presque vne puissance ab-  
solue, & telle que le Magistrat, pour grand qu'il puisse  
estre, ne peut donner à personne: mais si les lettres por-  
tent que le Magistrat en ordonne ainsi qu'il verra estre à  
faire par raison, ou selon sa conscience, ou à discre-  
tion, ou selon l'equité, ou autre maniere de parler sem-  
blable: en tous ces cas il est certain que la puissance est  
limitee à l'arbitrage d'un homme de bien, & aux termes  
d'equité à laquelle le prince mesme doit rapporter ses  
iugemens. Et ceux là abusent qui pensent que le prin-  
ce peut iuger selon sa conscience, & non pas le sujet, fors  
en matiere criminelle, auquel cas ils sont d'aduis que le  
Magistrat peut aussi bien que le prince iuger selon sa con-  
science: mais s'il est equitable en l'un, pourquoy n'est  
il en l'autre? & s'il est inique en l'un, pourquoy seroit-il  
equitable en l'autre: veu que le Singe est toujours sem-  
blable à soy-mesme, soit qu'on l'habille en pourpre ou  
en bureau. Mais si la verité du fait n'est cogneuë sinon  
au prince ou bien au Magistrat, ny l'un ny l'autre ne doit  
faire acte de iuge, ains de tesmoin seulement: comme res-  
pondit Azo au gouverneur de Boulongne la Grasse, qui  
auoit veu faire vn meurtre sans autre tesmoin, on luy  
dist qu'il ne pouuoit estre iuge: & mesme responce fut  
faite au Roy de France Henry II. par la chambre de la  
Roine estant à Melun, sur ce qu'il auoit fait mettre pri-  
sonnier vn Italien, l'ayant surpris en cas digne de mort,  
qu'il ne vouloit dire, il commanda aux iuges de le con-  
damner: lesquels n'en voulurent rien faire, comme i'ay  
sceu d'Antoine de Paul second Presidēt de Thoulouze,  
qui estoit des iuges: & le mesme Roy en cause ciuile ne  
seruit que de tesmoin au proces d'entre les heritiers de  
George d'Amboise, où son tesmoignage ne fut compté  
que pour vn. Et fut blasme le Pape Paul de Ferneze, d'a-  
uoir fait mourir vn gentil-homme, qui luy auoit con-  
fessé vn meurtre secret luy estant Cardinal, attendu que  
le gentilhomme depuis nia l'auoir dit ny fait. Or il y a  
beaucoup plus d'apparence que le prince & le Magistrat  
iugent selon leur conscience en cas ciuil que non pas en  
criminel, veu qu'il y va souuent de la vie, de l'honneur ou  
des

des biens, & la preuue y est requise plus claire que le iour.  
Mais la difference est bien grāde entre les iuges qui sont  
liez aux loix pour quelque chose que ce soit, & ceux qui  
ont puissance de gouverner sans loy: car l'un ne gist que  
en fait, l'autre en droit, en equité, en raison, & mesme-  
ment quand il est question de chose de consequence où  
il faut déclarer la loy; qui fut anciennement donnée au  
Preteur; comme i'ay dit: mais par la loy de Dieu cela  
est reserué au grand Pontife, ou à celuy qui estoit esleu  
de Dieu pour iuge souuerain, ou en leur absence aux Le-  
uites: ce qui fut en fin attribué au Senat sous les derniers  
princes de la maison des Asmonéas: coustume qui auoit  
aussi lieu en Egypte & en Frāce, où les Prestres & Dru-  
ides estoient gardes de la iustice, comme estant la chose  
du monde la plus sacree: & le premier Presidēt des Dru-  
ides portoit, dit Amian, vne pierre precieuse pendue au  
col où la verité estoit grauée: & duré encores en toute  
l'Asie, & en la pluspart d'Afrique la coustume, que les  
Prestres ont la iustice en main; & le grand Pontife la de-  
claration des loix, & decision des causes les plus hautes  
& plus difficiles: comme le Muphti grand Pontife en  
Turquie, & en cas pareil le Sophi a le sien à Tauris, & les  
Tartares le leur à Smarcand: & les Rois de Fez, Caroon,  
Telmessen ont aussi chacun le leur: pour monstres que  
l'equité, quand la loy manque, se doit traiter & manier  
par iuges & Magistrats bien entendus. Et s'il estoit ainsi  
que la iustice & le gouvernement par proportion egale  
ou Arithmetique deust auoir lieu quand il n'y va que de  
l'interest particulier, il n'y auroit difficulté aucune, car il  
ne resteroit que l'execution de la loy: nous monstrerons  
tantost que cest opinion n'est pas receuable: mais il faut  
monstres premierement que la mesme opinion touchée  
la iustice Geometrique, est aussi peu soutenable quand  
il y va du public. Cela se verifie en toutes les loix qui  
portent amendes & peines pecuniaires, qui se trouuent  
en la loy de Dieu, es loix de Solon, aux douze Tables,  
& aux loix de toutes nations, mesmement des anciens  
François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les pe-  
nes sont presque pecuniaires. Et en toutes les coustumes  
& ordonnances de ce royaume les amendes sont taxées;



*Iustice Arithmetique est inique.* auquel cas, autant le pauvre que le riche, payera l'amende par iustice egale & Arithmetique. Et si le dire de Platon estoit veritable, il faudroit rayer toutes ces loix, & laisser à l'arbitrage, & pleine puissance des Magistrats de hausser ou diminuer la peine: & neantmoins la plupart des edicts & ordonnances penales portent ceste clause. Et auons defendu à nos iuges de diminuer la peine. Et si le condamné n'a dequoy satisfaire pour la faute

6. l. 1. §. generaliter. de poen. nis.

par luy commise par dol & par fraude, la loy generale & commune à tous les peuples, veut qu'il soit puny corporellement. Icy, peut estre, on dira que c'est iniustice de condamner vn pauvre homme à soixante liures d'amende pour vn fol appel, & n'en faire pas payer d'auantage au plus riche: car la iustice Geometrique veut, que le pauvre qui n'a que cent liures pour tout bien, paye soixante liures d'amende, le riche qui a valant cent mil liures en doit payer soixante mil pour l'amende, d'autant que la proportion est semblable de cent à soixante, que de cent mil à soixante mil: Voila l'effect de la iustice Geometrique, où les plus riches perdent leur privilege sus les pauvres: & la iustice Arithmetique est le moyen au riche homme de ruiner le pauvre, sous voile de iustice. Et pour ceste cause les ordonnances ont permis aux iuges de condamner à l'amende extraordinaire, si le cas y eschet, outre l'amende ordinaire, comme il se faisoit anciennement en Grece, & appelloient ceste amende extraordinaire *ἑπιπλεονεκτησιμὸν*, comme escrit Demo-

o. Contra Dionysiodor. l. eos qui. §. ne temere. de ap. pel. C.

sthege: ° qui est approcher bien pres de la vraye iustice harmonique: si par les mesmes ordonnances il estoit permis aux iuges, ou du moins aux cours souueraines diminuer l'amende, ayant esgard à la qualite des pauvres & ignorans, comme il s'est tousiours fait au parlement de Roüan: & sur ce que les Receueurs des amendes faisoient instance au Roy pour les contraindre d'obeir de point en point à l'ordonnance, qui deffend diminuer la peine: le President Lisoire, & d'Amours Advocat du Roy deputez du parlement de Roüan, pour faire plusieurs remonstrances touchant le domaine & la reformation generale de Normandie, où il estoit partie pour le Roy: entre autres choses requierent qu'il pleust

pleust au Roy ne les contraindre de condamner tous appellans temeraires à l'amende egale de soixante liures parisis: ce que ie trouue auoir esté fait anciennement par l'Empereur Claude. En quoy faisant la vraye iustice harmonique seroit gardee, qui est en partie egale, en partie semblable: l'egalité seroit entre les homes mediocres plus ou moins riches, & la proportion Geometrique entre les grands seigneurs & les pauvres, qui seroit en ce cas laice à l'equité & discretion des iuges. Nous ferons mesme iugement de l'ordonnance de Charles I X. faite sus la prohibition des habits, qui porte mil escus de peine, avec deffense aux iuges de diminuer la peine: qui est vne ordonnance concernant le public, & neantmoins faite suivant la iustice Arithmetique. Mais l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les habits & supersuitez de banquetz, qui n'est point imprimee, approche de la proportion harmonique: car il est porté que le Duc, le Cōte, le Vers & le Prelat qui fera contre ceste ordonnance payera cent liures, le banneret cinquante, le Cheualier ou vauasseur quarante, les Doyens, Archediaces, les Prieurs & autres clerics qui ont dignité ou personat payeront xxv. liures: les autres laiz qui contre ce feront, en quelque estat qu'ils soient, s'ils ont valant mil liures, payeront vingtcing liures, & s'ils ont moins payeront cent sols: des autres clerics qui sont sans dignité ou personat, soit du siecle ou en religion, qui feront à l'encontre, payeront cent sols aussi comme les autres: On voit icy les peines inegales à personnes inegales, suivant la iustice geometrique: & neantmoins on voit aussi egalité de peines à personnes inegales, suivant la iustice arithmetique: & l'une & l'autre tellement attrempee, que la iustice harmonique en résulte. Le mesme reiglement est gardé en la permission des habits, où il est dit: Nulle bourgeois ne aura chesne. Item: Nul bourgeois ou bourgeois ne portera or, ny pierres precieuses, ny ceintures d'or, ny couronne d'or ny d'argent, ny fourreures de vair, de gris, ny d'hermines: cela n'est pas deffendu au Nobles, & neantmoins il y a quelque difference, en ce qu'il est dit, Que le Duc, le Cōte, le Baron de six mil liures de terre, ou plus, pourrôt faire quatre paires de robes par an, & non plus,

7. Traquil. in clau.

8. publiee l'a 1294. enregistree en la chambre des comptes au liure intitule, ordinations sancti Ludouici. fol. 44.

Ordonnance de philippe le Bel par iustice harmonique.

Personat est vn office ecclesiastique qui n'est point dignité come segretain cheuier, & autres semblables.

& leurs femmes autant: & pour les gens de robe longue, clercs qui ne sont en dignité ou personar, ne pourront faire robes pour leurs corps de plus de seize sols l'aune de Paris, & pour leurs cōpagnons douze sols. Il y a plusieurs autres articles semblables: mais il n'y a mention, ny pres ny loing de soye, ny de velours, ny de chose qui en approche. Et qui voudroit garder par le menu la iustice géométrique, & apposer la peine, eu esgard aux biens & au delict, il ne faudroit jamais faire loy: car la variété des personnes, des faits, du temps, du lieu, est infinie & incomprehensible: aussi seroit l'égalité de peines par iustice Arithmetique inuiste: comme on peut voir es

9. lex Faunia, Licinia, Cornelia, Julia, Macrobi. li. 3. cap. 17. satyr. Gellius lib. 2. c. 24.

*Ordonnances des Romains sumptuaires par iustice arithmetique.*

*La qualité de la personne se fort considerable en iustice.*

2. l. qui cadet. ad l. cornel. de sicar. ff.

*Les nobles moins punis que les roturiers.*

loix sumptuaires des Romains, lors qu'ils estoient en estat populaire, les morceaux sont tranchez également à tous, & la peine egale sans discretion du riche au pauvre, du noble au roturier, encores que les biens d'un chacun fussent enregistrez aux papiers censiers: ce qui n'est pas à present, & qui causeroit vne difficulté grande, si on vouloit yser de la iustice geometrique. Aussi estoient egales les peines des loix publiques, qui furent faites pendant l'estat populaire, & la iustice distribuee à tous citoyens par proportion Arithmetique: comme si le medecin donnoit vne mesme medecine, & en mesme dose aux forts & aux foibles. Aussi depuis que l'estat populaire fut changé, le gouvernement egal & la iustice arithmetique chagea, & la peine des Nobles fut diminuee, comme on peut voir par le rescript d'Antonin le Pieux à vn gouverneur de prouince, qui tenoit vn hōme d'honneur conuaincu du meurtre de sa femme trouuee en adultere, où il dit qu'il faut moderer la peine de la loy Cornelia: & si le meurtrier estoit de basse condition, que il deuoit estre banny à iamais: & s'il estoit en dignité, qu'il suffisoit de le bannir pour quelque temps. Or c'est vne différence fort notable en termes de iustice, que la qualité de la personne porte trait mesme à la vie ou à la mort: car le meurtrier, dit la loy, doit estre mis à mort s'il n'est en quelque dignité d'honneur: & la loy Viscellia vouloit que les larrons de bestail, s'ils estoient esclaves, fussent gettez aux bestes sauuages, & les hommes de franche condition punis par glaïue, ou condamnez aux

minieres:

minieres: & si la personne est de maison, il suffira de le bannir pour quelque temps: & en cas pareil, les incendiaries des villes estoient gettez aux bestes, fils estoient de basse condition, & les nobles decapitez, ou confinez. Et generalement les esclaves estoient tousiours punis plus seuerement que les hommes de franche condition: car cestuy-cy n'estant battu que de verges ou petits bastons, l'esclave estoit fouetté de courgees ou de petites chordes: quoy que dit Platon, que le citoyen doit estre plus puny que l'esclave, par ce qu'il n'est pas, dit-il, si bien appris: & pour ceste cause le pere qui auoit fouetté son fils de courgees fut lapidé de la cōmune en Rome, comme dit Valere. Er entre les hommes libres, le citoyen estoit moins puny que l'estranger, le noble que le roturier, le Magistrat que le particulier, l'homme sage & modeste, que l'homme vicieux & dissolu, le soldat que le paysan: il ne faut pas, dit Labeon, souffrir vn roturier intenter action de dol contre vn homme constitué en honneur & dignité, ny au prodigue contre vn homme bien reiglé. Et mesmes les anciens Romains ne condamnoient point les decurions, ou conseillers de ville, ny les gens de guerre, pour quelque crime que ce fust, aux minieres, ny aux fourches: le larron de nuit, dit la loy, estant mis en deffense, doit estre condamné aux minieres: mais les gens de qualité bannis seulement pour quelque temps: & les gens d'armes cassez avec ignominie. Et ne faut pas penser que ceste forme de punir soit particuliere à quelque peuple, car tous les autres en vissent ainsi, mesmes les anciens François, Saliens, Anglois, Ripuaires: mais il ne faut pas faire comme les Barbares Indoïs, qui pour mesme crime punissent beaucoup plus grieuement, & sans proportion quelconque les roturiers que les nobles: car ils coupent le nez & les aureilles aux roturiers, & pour mesme crime ils coupent aux nobles les cheueux, ou les manches de leurs chemises: coutume qui estoit commune en Perse, où lon fouettoit les vestemens des condamnez, & arrachoit-on le poil de leur chapeau. Il ne faut pas aussi arrester à l'opinion d'Aristote, qui veur que la iustice Geometrique ait lieu, quand il faut partager les loyers, & ce qui est

3. l. vlt. de incendio.

4. l. capitaliu. §. in feruor. de pœnis. & §. vlt. eod. l. 3. de ordi. cognit. C. o. Plato. li. 9. de legib.

5. l. non debet de dolor.

6. l. 3. de privilegio veteran. l. mores. §. sed enim. de pœnis. 7. l. 1. & vlt. de furib. balne. l. vlt. de sepulchro.

9. auchap. des iniures. aux loix des Saliens.

8. l. histoire des Indes.

9. plutar in libro de seraminis vincta.

commun, & quand il faut punir les forfaits que la justice Arithmetique soit executee egalelement: qui est non seulement renuerfer le principe de Philosophie, qui veut que les choses contraires, comme le loyer & la peine, soient conduites par mesmes reigles, ains aussi toutes les decisiōs des plus grands Juriscōultes & Legislatenes qui furent onc: & mesmes les <sup>1</sup> docteurs, canonistes <sup>2</sup>, & orateurs <sup>3</sup>, historiens <sup>4</sup> & poētes <sup>5</sup> sont de mesme aduis que les Jurisconsultes: & ont tousiours moins puny les nobles que les roturiers: la noblesse ancienne de M.Æmylius Scaurus, dit Valere, luy sauua la vie durant l'estat populaire: ce qui fut encores beaucoup mieue gardē apres le changement d'estat, car lors on commença peu à peu à decapiter avec vn cimetre les nobles, à la mode des peuples de Septentrion, au lieu que les Romains au parauant ysoient de doloüeres enuers toutes sortes de gens: & d'autant que le Centenier enuoyé pour executer Papinian, qui estoit parent de l'Empereur Traian, & declairē tuteur des Empereurs de l'Empire, luy auoit tranché la teste avec vne doloüere, il fut reprins aigrement par l'Empereur Caracala, disant qu'il falloit l'executer par glaïue, qui auoit moins de douleur & d'infamie: au contraire de ce que pensoit le Jurisconsulte <sup>6</sup> Goucan. Et par mesme raison, celuy qui a offensé le noble, est puny plus <sup>7</sup> griefuement, que s'il offensoit vn roturier, & vn citoyen qu'un estrangere: ce qui estoit encores mieue gardē par les anciennes loix des Françons, Saliens & Anglois, où la loy <sup>8</sup> dit, Qui aura offensé le franc Saliē payera l'amende en Soldes estimez à quarante deniers piece: & si le frauc inurie le Saxon ou le Frison, il l'amendera en soldes estimez à douze deniers: & par l'ordonnāce <sup>9</sup> d'Alphons dixieme roy de Castille, il est portē que l'injure faite au noble sera punie de cinq cens soldes, & au roturier trois cens: & aux chapitres de Charlemaigne il est dit, que ceux qui auront tué vn soudiacre payeront trois cens soldes, pour vn Diacre quatre cens, pour vn Prestre cinq cens, pour vn Euesque neuf cens, & lors que la dignité des Ecclesiastiques commença à croistre d'auantage, on <sup>10</sup> doubla les peines. Je ne parle point du merite de ces loix, mais i'en vse seulement pour monstret que

1. *in l. vit. de pact. Hostiens. Anchara. panor. in cap. vit. de pen.*  
 2. *In cap. dudum. ca. cum ad ed. & ibi. glo. de refcri. can. qui cōtra*  
 24. q. 7.  
 3. *Cicero in agraria prima. cornificius li.*  
 2. *ad Herēniū Fabius lib. 7.*  
 4. *Liuus li. 3. Valer. li. 8. ca.*  
 1.  
 5. *Euripid. *φειδωπιδου* *φειδωπιδου* *φειδωπιδου**  
 6. *in lib. 1. de iurisdic. Seneca; Nullo genere homines mollius moriuntur quam gladio secta ceruice.*  
 7. *L. aut facta §. persona. l. prator. §. praterca. & seq. de iniuriis.*  
 8. *anchap. des iniures.*  
 9. *d. 79 §. 1. 31 parti. 2. chap. 1. in consil. Tiberiensis Gratia. 17. q. 4. ca. qui subdiaco num.*

la justice Arithmetique n'a point eu, & ne doit auoir lieu quand il est questiō de la peine: mais que les gens d'honneur, & de qualite sont tousiours moins punis: dequoy souuent le menu peuple murmure, & pense qu'on luy fait iniustice: & mesme André Ricce Polonois dit, que c'est grand iniustice d'auoir esgard en iugement aux nobles ou roturiers, pauvres ou riches, bourgeois ou estrangers, & que la peine doit estre egale à tous: qui est bien loing de corriger les abus de sa Republique comme il pretend. Ainsi disoit le peuple de Thoulouze quand le seigneur de Roissi condamna de l'Ormeau quart President, à perdre ses estats & ses biens, & estre pilorié, puis marqué au front d'un fer chaud, & confiné: & quant à son clerc, qui auoit fait le commandement de son maistre, il le fist pendre: le roy François dist, que les larrons en foire sentretenoient, & qu'il falloit changer la peine du maistre au clerc. Toutesfois ceux qui ont cogneu le seigneur de Roissi, pere de celuy qui est à present Chancelier du roy de Nauarre, illustre en toutes choses, estoit le moins fauorable, & l'un des iuges de ce royaume le mieue entendu aux affaires de la iustice: le clerc eust merite quelque grace s'il eust esté esclau du President, par ce qu'il y eust eu necessite d'obeir: mais d'autant que le clerc n'estoit pas contraint de suiure le commandement inique de son maistre, on ne pouuoit le punir que par mort l'ayant merite, & n'ayant ny biens ny estats, ny aucun degre d'honneur ou de noblesse, qui sont plus chers que la vie aux hommes constituez en dignite. Plusieurs trouuoient la peine du President bien rigoureuse, & s'il n'eust esté iuge, ayant commis des faussetez & concussion au fait de la iustice qu'il auoit en garde, il n'eust pas esté puny si griueuement: car tousiours on a gardé ceste prerogatiue aux nobles, & à ceux qui sont en estat honorable: & s'ils sont condamnez à mort, de ne les faire pendre, pour la contumelie du supplice, que tous les peuples ont estime le plus <sup>1</sup> infame, & en demeurent d'accord, combien qu'ils ne s'accordent pas des autres peines: car Senecue met la decolation pour la plus douce, & les Hebreux en leurs Pandectes sous le tiltre des peines mettent le plus

2. *Bartol. in l. capitaliū. §. in seruorū. de penis. Bal. in l. data. quiacusare C. Panor. & Felin. in c. cum quidam. de iur. iurando. Bal. in titul. de off. fi. deleg. & in l. omnes populi. & ibi Platea de delat. C. Angel. in auth. sed nouo iure. & sepeliri. vetitū erat. l. liberorum §. non. folent. de iis qui notaturl. moris. §. fedetiā de penis. & in formā. lothū appellabant. Serui<sup>9</sup> ad Maronem. 9. Eneidos. Plin. lib. 14. ca. 19. & lib. 2. c. 25.*

grief d'estre lapidé, & le second bruslé vif, le troisieme decolé, le quatrieme estranglé: mais ils estiment le plus infame & maudit par la loy de Dieu, celuy qui est mis au gibet. En quoy Bartole<sup>3</sup> s'est abusé, de dire qu'en France les gentilshommes estoient pendus, & que le supplice n'estoit pas réputé vilain, veu que de son temps, qui estoit sous le regne de Philippe le Long, la Noblesse estoit autant illustre, & honorée que iamais: vray est que le noble, qui seroit trahistre à son Prince, meritoit de estre pendu, afin d'estre puny plus griefuement que le roturier, qui n'offense pas tant, comme celuy qui n'est pas si estroitement obligé à conseruer la vie & l'estat de son Prince. C'est pourquoy Titre Liue dit, que les trahistres durant la guerre Punique, furent punis plus griefuement que les fuiarts esclaves: & les trahistres Romains plus aigrement traittez que les Latins, car ceux-cy eurent la teste tranchée, & les Romains furent pendus: combien qu'en tous autres crimes le Romain estoit puny plus doucement. Scipion l'Africain, dit Flore: trouuant le soldat Romain hors des rangs, le faisoit battre de ferment, & l'estranger d'autre bois: car le bois de vigne, dit Pline, estoit le deshonneur de la peine. Et la raison est tresbelle, c'est à sçauoir que les hommes qui ont acquis la noblesse par vertu, meritent que leur posterité se ressent de ses vertus des predecesseurs: c'est pourquoy l'Empereur Galba fist blanchir le gibet, & commanda qu'il fust plus haut esleué que les autres, pour amoindrir la peine du bourgeois Romain, qui se plaignoit qu'on le faisoit pendre, iacoit qu'il eust empoisonné son pupil. Si le medecin ou l'apothicaire l'auoit empoisonné, la peine eust esté encores plus griefue. Et par mesme proportion de iustice, le iuge qui fait iniure, le prestre qui rauit les choses sacrees, le notaire ou greffier qui commet fausserie, l'orfeure qui fait de la fausse monnoye, le tuteur qui viole sa pupille, le prince qui manque de sa foy, & generalement quiconque fait faute en son estat, doit estre puny plus griefuement que les autres; car le forfait est plus grief. C'est pourquoy Metius Dictateur d'Albanie fut tiré à quatre cheuaux pour auoir rompu la foy aux Romains: & Solon ayant fait publier, & iurer

3. Bar. in d. S. in seruorum.

4. I. eos qui de pœnis. Roma. singul. 476. & 669. Bal. in c. si quis verode pac. iurament. Felin. in c. pastoralis. de iur. iuran.

5. Plin. lib. 14. c. 1.

6. Sueton. in Galba.

7. I. presbiteri de Episcop. C. l. si quis de curio. de falsis l. quædam. de pœnis. Thomas prima secundæ q. 7. 3. artic. vlt. Dinnus Bald. Sa. lice. Jacob. arena in l. ne. mo. de summa trinit. C.

ses loix à tous les citoyens d'Athenes, ordonna que les Arcopagites en seroient gardes & interpretes, & qu'ils payeroient vne statue d'or de leur pesanteur, s'ils y contreuenoient. Si Aristote eust tant soit peu fait l'estat de iuge, ou qu'il eust entendu, & leu les loix de son pais, il n'eust pas escrit que la iustice egale & Arithmetique doit estre gardée quand il est question des peines: & seroit beaucoup plus tolerable la proportion Geometrique en matiere de peines: & neantmoins par ces exemples on peut voir qu'il faut garder la iustice Harmonique. Or ce que nous auons dit de la iustice Harmonique, quand il est question de la peine corporelle, se pratique aussi quand il est question des amendes & peines pecuniaires, mais par disposition contraire: car les nobles & grands seigneurs doiuent plus payer que les plus pauvres & petits compagnons, comme nous auons dit cy dessus. Et d'autant que les richesses sont plus grandes en vn pais qu'en l'autre, & à present qu'anciennement, les Princes & Legislaturs bien souuent sont contraints de changer les peines pecuniaires apposees es loix. Sous les Empereurs on estimoit pauvre celuy qui n'auoit pas cinquante escus valant, qui estoit tant de nobles à la rose: & les Hebreux en leurs Pandectes ont suiuy la decision des Romains, faisant despenles à ceux là de mandier. Les coustumes de France en plusieurs lieux appellent pauvre celuy qui a iuré pauvrete avec deux ou trois tesmoins de sa parroisse: mais toutes ces loix touchant les amendes & peines pecuniaires doiuent souffrir changement, comme les ordonnances qu'on appelle de la police, autrement il s'en suiuroit plusieurs inconueniens: comme il aduint anciennement en Rome en l'estat populaire, alors que les peines portees par les loix ne pouuoient estre haussées ny rabaisées par les magistrats, si le trouua vn Neratius, homme riche pour ce temps là, & impudent, qui donnoit des soufflets & des coups de poing à qui bõ luy sembloit, & puis commädoit à son esclau qui portoit apres luy vn sac plein d'asses, d'en payer vingt cinq pour l'amende taxée par les douze Tables: cela fut cause de casser la loy, & ordonner que deslors-en-auant chacun

8. I. properandum. §. 4. de Iudic. C. & §. si quis. de pace iuramento. gloss. in cap. 7. §. si rustic. & eod. Bal. Aluarot. cardinal. Alexandrin. De pace tenenda. Odofred. cynus. Alberic. Bald. in l. nemo. de summe trinit. Hostien. in c. ea que de statu mon. §. 1. plerique de publ. iudic. ff.

Les riches plus punis que les pauvres en mandier. Impudence de Neratius fut cause de changer la loy des mines.

o. In institut. tit. de iniuriis

estimeroit l'iniure à luy faire, sauf au magistrat d'en ordonner ainsi qu'il verroit estre à faire par ° raison. Ils apperceurent à veuë d'œil, que la iustice Arithmetique estoit pernicieuse: comme il s'est aussi fait en Normandie, ou par la coustume ancienne, qui est encores en leur coustumier, vn coup de poing n'est estimé qu'un sol, & vn souffler cinq sols, horsmis entre les nobles, où il falloit reparer l'iniure par pleines armes, & harnois avec le chenal. Nous ferôs mesme iugemēt de l'ordonnance d'Athenes, qui condānoit à cent escus d'amēde de celuy qui feroit danser au theatre vne baladine: Demades l'orateur, pour rendre ses ieux plus agreables, il entremessa des menestrieres pour danser, & deuant que d'entrer au ieu il paya 1 cent escus d'amende: c'estoit se moquer des loix, & les fouler aux pieds: c'est pourquoy es ordonnances de Pologne, où toutes les peines sont presque pecuniaires, soit pour meurtre ou autre crime, il y a vne clause portant ces mots: Ceste ordonnance ne tiendra que pour deux ans, ou autre temps, parce qu'elle est penale. Les autres sont cōtraints de changer les peines pecuniaires en peines capitales, quand le pays vient à s'enrichir, & qu'on mesprise les amendes, ou que se forçoit est trop frequent: en cecas les Jurisconsultes Hebreux sont d'avis qu'on punisse à la rigueur: comme la coustume de Bretagne veut qu'on punisse les larrons, parce qu'il y en auroit trop: sont les mots de la coustume ancienne, qui est inique, & la raison inepte, aussi elle n'a point de lieu, car il n'y a distinction ny du lieu, ny de la qualité des personnes, ny de l'aage, ny du sexe, ny du temps, ny du larcin: & quand il ny auroit que l'aage, la loy equitable veut qu'on pardonne à la ieunesse quasi en tous iugemens 3, ou qu'on la punisse doucement: & tousiours la femme doit estre 4 moins punie que l'homme. En quoy on peut iuger que l'ordonnance de Venise est inique, qui condamme la femme pour larcin à estre fouettee, & marquee au fer chaud, & auoir le poing couppe 5: & pour la seconde fois le nez & les leures: & l'homme l'œil creuë & le poing couppe, qui est ostter le moyen de gaigner sa vie, & punir plus grieuement la femme que l'homme, contre route equité: attendu que la iustice

1. Plutarch. La forme des ordonnances penales en Pologne.

3. Moyses li. 3. כורח חכמה 3. l. fere in omnib. de regul. 4. l. si quis in graui. §. ignoscitur. ad Sillan. l. 2. de termino. l. fa. crilegij. ad l. lul. penul. l. si adulterium. §. stupru. §. incestam. de adult. l. quif. quis. ad l. lul. maieftat. c. & cap. sicut dignum. de homicid. & can. indignatur. 32. q. 6. 5. lib. 4. ca. 18.

la iustice Arithmetique, ores qu'elle soit inique en matiere de peines, ne punist siñõ egalemeñt les personnes: & la iustice Geometrique approche beaucoup plus pres à la vraye iustice, ayant egard par le menu à toutes les circonstances: mais la loy & le iuge est bien fort inique, qui punist plus aigrement ceux qui sont plus foibles & plus tendres que les robustes & puissans. Et generalemeñt toutes les loix portant peines certaines se trouuēt iniustes, s'il n'est permis en quelque sorte au magistrat de croistre ou diminuer icelle selon la circonstance des lieux. En quoy les plus sages & mieux entendus au faict de la iustice se peussent abuser, s'ils n'ont deuant les yeux la iustice Harmonique. On sçait assez qu'il n'y a point en tout le monde compagnie où il y ait de plus grands Jurisconsultes, & plus rompus aux iugemens qu'en la cour de Parlemēt de Paris: & toutefois elle publia sans restriction, ny limitation quelconque l'ordonnance contre les faulxaires, faite par le Roy François premier, laquelle decernoit peine capitale, fust en proces ciuil ou criminel, & sans distinction des faulxaires, iuges, greffiers, notaires, soldats, ou paysans: mais depuis la Cour prudemment passa la loy par souffrance, afin que la peine apposee en icelle estonne les faulxaires, qu'elle punist toutefois à sa discretion, en sorte toutefois que de cinquante, à peine qu'il y en ait vn condamné à mort: car on apperceut bien tost apres les inconueniens & absurditez intolerables que l'ordonnance tiroit apres soy, punissant à mort & celuy qui auoit falsifié la moindre cedula de cent sols, & celuy qui auoit falsifié les arrests, ou les seaux du Roy, ou porté faux tesmoignage pour faire mourir l'innocent, aussi bien que pour vne cause pure ciuile, où il n'est questioñ que de cinq sols, & le tout sans discretion des personnes. L'ordonnance de Venise 4 n'est gueres meilleure, qui veut que la peine du faulxaire ne soit moindre, que d'auoir la langue couppee, sans aucune distinction de faulxeté, ny d'autres circonstances. L'ordonnance de Milan contre les faulxaires 6 ressent plus la iustice harmonique: car elle veut que celuy qui aura falsifié vn acte, ou porté faux tesmoignage pour chose qui n'excede point vingt escus, doit estre condamné

4. faite par gueres meilleure, qui veut que la peine du faulxaire ne soit moindre, que d'auoir la langue couppee, sans aucune distinction de faulxeté, ny d'autres circonstances. L'ordonnance de Milan contre les faulxaires 6 ressent plus la iustice harmonique: car elle veut que celuy qui aura falsifié vn acte, ou porté faux tesmoignage pour chose qui n'excede point vingt escus, doit estre condamné

pour la premiere fois au quadruple, & trois iours porter la mitre en public: pour la seconde fois, qu'on luy coupe la main: pour la troisieme, qu'il soit bruslé: & depuis vingt escus iusques à cinq cens, qu'on luy coupe la main pour la premiere fois: pour la seconde bruslé: & au dessus de cinq cens escus, que le iuge en face à sa discretion pour la premiere fois: & pour la seconde, que le faulxaire soit bruslé. Il y a proportion de iustice geometrique, entre meslée de iustice egale aucunement: mais ayant subtilisé sur les sommes, il n'y a aucune distinction du notaire au labourer, ny du iuge au soldat, ny du vieil au ieune, ny du noble au roturier: & si la faulxeté est de dix mil escus, & au dessus, la peine n'est plus grande que de cinq cens escus. Et ne faut pas respondre ce que fist Dracon Legislatteur Athenien, enquis pourquoy il decernoit la mort à celuy qui auroit desrobé. Vne pome, aussi bien que pour auoir tué son pere: il dist, qu'il eust fait la peine plus grande, s'il y eust eu plus griefue peine que la mort: mais Lycurgue laissa à la discretion des magistrats l'arbitrage des peines & des interests, craignant tomber en telles absurditez, en voulant restreindre la puissance des officiers: comme il se fait ordinairement es Republicques populaires, & quasi par toutes les coustumes d'Italie: comme l'ordonnance de Venise, qui veut que celuy qui a frappé iusqu'à l'effusion de sang, payera vingt & cinq liures: & s'il tue, il sera pendu. O si l'ordonnance auoit lieu par tout, combien il se trouueroit d'hommes semblables à Nerarius, qui donneroient des soufflets & des coups de baston à tel prix. L'Empereur Adrian iugea bié plus sagement, quand il ordonna que celuy qui a voulu tuer, & n'a pas tué, mérite la mort: & celuy qui a tué sans y penser, doit estre absous: car il faut poiser les mesfaits selon la voloté, & non pas selon l'euénement: iacoit que l'effort est moins puny quel'effect, & la persuasion d'une meschanceté moins que la force: & en cela les Theologes & Canonistes s'accordent avec les Iuriconsultes, cōbié qu'à la verité celuy qui a persuadé a plus offensé enuers Dieu, parce qu'il a laissé vne iuste impression de sa meschanceté grauee au cœur d'autruy: & celuy qui a forcé

7. aux statuts de Venise.

8. l. 1. §. diuus adl. cornel. de fcar. Exodi xxxi.

9. l. & generaliter §. 1. de calumn. l. si amicus. de adult.

1. l. 1. fine. de extraor. crim.

l. si quis aliquid. §. 1. de pœnis. l. si fugitiu. de seruis fugiti. c. dd. in l. 1. §. hec autem.

quod quisque iuris. l. aut facta. §. euctus. de pœnis. not. in l. & si feerior. c. ex quibuscau sis infamia.

2. Thomas in prima secun da. q. 73. Anton. Flor. in pri. parte sum me tit. 9. cap. 1. §. 1.

3. glo. in ca. qui viderit.

32. q. 5. Bald. in l. data. col. 12. qui accusare. C.

4. l. vt autem. de seruo corrupto. Platon grauius peccat, qui persuadet.

forcé la femme pudique, a laissé son esprit pur & net de toute souilleure: mais les hommes ne punissent que ce qu'ils touchent au doigt. En quoy s'abusoit Thomas le More Chancelier d'Angleterre, qui egaloit l'effort à l'effect, & la volonté à l'exploit d'icelle. Or quand la volonté est iointe à l'effect, il ne faut pas auoir egard à la iustice Arithmetique, comme l'ordonnance de Milan, qui condamne à mort le larron qui a desrobé la valeur de demy escu & au dessus hors les villes: & au dessous de demy escu, laisse la peine à la discretion des iuges: & neantmoins en ce Royaume, celuy est puny capitalement, comme voleur, qui en chemin a desrobé autruy, soit qu'il eust argent sus luy ou nō: & de fait en ay veu pendre vn qui n'auoit trouué que dix huit deniers en la bourse de celuy qu'il voloit. La loy des Romains veut que les voleurs & brigans signalez soient pendus, & laissez au gibet: qui estoit alors la plus rigoureuse peine. l. capitalium §. vt. de pœnis. ff. mais elle entend par le mot de *Ladro*, ce que nous disons *Assasin*, qui tue par les chemins: & quant à celuy qui despoille les passans, la loy l'appelle *grassatore*, & veut qu'il soit condamné à mort, non pas pendu: d. l. capitalium §. *grassatores*. Et toutesfois Accurse & autres Docteurs ont interpreté *latronem*, larron, que les Latins appellent *furum*: & ont donné occasiō en partie de faire punir les larrons à mort, pour auoir desrobé. La mesme absurdité se voit presque en toutes les ordonnances d'Italie: comme celle de Venise, touchant les larcins, qui veut qu'on creue vn œil à celuy qui a desrobé au dessus de cinq liures iusques à dix: & de dix iusques à vingt, qu'on luy creue vn œil, & qu'on luy coupe la main: & depuis vingt iusques à trente, qu'on luy creue les deux yeux: & de trente iusques à quarante, qu'il perde les yeux & la main: & au dessus de trente, il y va de la vie: chose fort inique, car celuy qui n'a prins que cinquante escus, ayant le moyen d'en prédre mil, sera puny de mort: & celuy qui a coupé la bourse, n'ayant rien trouué dedans, est absous: l'ordonnance de Parme est presque semblable. Mais c'est chose estrange d'establir peines si griefues pour les simples larcins, & de taxer par amendes le sang & la vie d'autruy, comme i'en

5. chap. de pro miss. malef. in statut. Venet. & Alexand. consil. 5. li. 1. nu. 12.

6. Alexad con sil. 110. lib. 4.



ay coré quelques vnes cy dessus: car on voit euidentmēt que la peine de mort est trop cruelle pour vanger vn larcin, & ne suffit pas pour le refraindre: & la peine de celui qui tue & qui detrobe est pareille: en quoy faisant il y a plus de sēbreté à faire vn meurtre, & plus d'esperance de le celer: & s'en trouue encōres de plus estranges es pays de Pologne, Suede, Dannemarch & Moschonie: mesmement l'ordonnance de Casimir le grand Roy de Pologne, veut que le noble qui a tué vn autre homme noble, soit quitte en baillant trente escus: & s'il l'a rendu perclus d'un bras ou d'une iambe, quinze escus: si c'est vn roturier qui ait tué vn gentilhomme, l'amende est double: & s'il tue vn roturier, l'amende n'est que de dix escus, sans aucune punition corporelle: qui fut cause d'une infinité de meurtres de guer à pend, car l'ordonnance n'estoit faite que pour ceux-là: depuis la peine fut doublee par Sigismond premier, & ordonné que le meurtrier tiendroit prison vn an & six semaines: mais le comble du mal fut qu'on apposa prescriptiō de trois ans au meurtre, quel qu'il fust: & q̄ le seigneur ne pourroit estre appellé ny ciuilement ny criminellemēt pour auoir tué son suget censier. Pour vn edict quasi semblable, qui se fist à Milan (lors que les Turesans tenoient la seigneurie) par lequel il fut dit, qu'on seroit quitte pour le meurtre d'un roturier en payant certaine amende: le menu peuple se mutina, & puis ayant chassé la noblesse, s'empara de la seigneurie, & l'auteur de la loy Napus Turesan mourut en prison mangé de poux, pour auoir ainsi mesprisé la loy de Dieu, qui deffend auoir pitié du meurtrier de guer à pend, & veut qu'on l'arrache de son autel sacré pour le mettre à mort: laissant au surplus à la discretion des magistrats la qualité de mort, selon la grauité du meurtre commis, afin que l'égalité du supplice capital, commun à tous meurtriers, par proportion Arithmetique, soit moderé par proportion Geometrique, ayant esgard aux circonstances infinies du lieu, du temps, des personnes: car on sçait assez que le meurtrier de guer à pend doit estre puny plus grieuement que celui qui tue en cholere, celui qui tue de nuict, que celui qui tue de iour, & l'em-

7. l'an 1368.  
aux ordon. de  
Pologne.

8. l'an 1496.

9. Deuter. 20

9. l. is qui cum  
telo ad l. cor-  
ne. de sicar.

poisonneur plus que cestuy-cy, & le voleur plus que les autres: & en lieu sacré plus qu'en lieu prophane, & deuant son priuce plus qu'en autre lieu (qui est le seul cas irremissible par les ordonnances de Pologne) & celui qui tue le magistrat exerçant son office, plus que s'il estoit particulier: & le parricide plus que le magistrat: & celui qui a tué le prince plus que tous: qui sont les cas où il est besoin diuersifier le supplice capital: autant en dirons nous des personnes qui sont en la garde & protection d'autrui, ou desquelles il seroit impossible se garder, comme le pupil au tuteur, la femme au mary, le malade au medecin, & les hostes entr'eux; où la foy & loyauté est beaucoup plus requise: en tels cas les meurtriers sont punis plus grieuement: comme en cas pareil les briseurs de murailles, ou qui escheient la nuict, méritent plus grande punition, que s'ils attentoient en plein iour. C'est pourquoy en Tartarie & en Moscouie, le moindre larcin est puny de mort, parce qu'il y a peu de villes & de maisons pour garder son bien: & aux Indes Occidentales, auparauant la venue des Espagnols, le larcin estoit empalé tout vif, pour quelque larcin que ce fust: car leurs iardins & terres ne sont bornées que d'un filer, & tiennent pour grand crime de passer outre, & encōres plus grand de rompre le filer, & en secret plus que en veue d'un chascun: combien qu'en autres crimes les forfaits commis en public sont punis plus grieuement qu'en secret, pour le mauvais exemple & scandale: & en cela s'accorder les Theologiens & Canonistes, avec les Iuriconsultes. Toutes ces circonstances, & vn million d'autres semblables, ne se peuuent tailler à vne forme, suiuant l'égalité inégale de la iustice Arithmetique, & ne peuuent aussi estre cōprises en loix, & articles, cōme il seroit requis en la iustice geometrique, qui laisse tout à la discretion des magistrats sans aucune loy. Et toutefois ceste cy est moins inique que celle là qui ne baillie rien aux iuges que la cognoissance du fait, & des balotes, cōme à Venise: ou des febues, comme en Athenes: ou des tablettes diuersifiées de couleurs, & de lettres absolutoires ou condemnatoires: car tel estoit condamné, qui meritoit beaucoup moins que la peine de la

r. l. capitaliū  
§. famosos. de  
pauis.

2. l. vl. de ef-  
fracti.

3. Sigismond  
liberi histo.  
Moscho.

4. §. ex male-  
ficiis. institut.  
de actio.

5. Thomas 2.  
q. 66. artic. 3.

6. can. nemo  
32. q. 4. & 50.

distinc. 11. &

in cap. ex te-  
nore. de temp

ordin. & in c.  
1. de voto. li.

loy egale à tous, & l'autre absouls, qui meritoit dix fois plus: & quelquefois plusieurs crimes grands, moyens & petits sont passez sous vne mesme loy: comme on peut voir aux sept articles de la septaine en la loy Salique, où les voleurs, empoisonneurs, adulteres, incendiaires, & qui ont tué ou vendu vn Franque, ou deterré vn mort, sont condamnez à deux cens sols d'amende: qui est vne loy directement contraire à la iustice, que tous les anciens ont cherché, c'est à sçauoir que la peine fust egale au peché: & qu'ils ont signifié, quand ils disoient qu'il faut rendre la pareille: écrite en la loy de Dieu, portee par les loix de Solon, transcripée aux loix des douze Tables, loicee par les Pythagoriens, & pratiquée par les Tarentins, Tuscanes & Locriens, que Faunorin, Aristote & plusieurs autres ont blasmée sans propos, prenans trop crûement ces mots, Dent pour dent, main pour main, œil pour œil: car on sçait bien que celui qui a auéglé le borgne par malice, ne peut souffrir la pareille, si on ne luy oste qu'un œil, il faut donc l'auéglé aussi, c'est à dire, luy rendre la pareille: ce qui ne se peut faire, qu'en luy ostant les deux yeux: comme il fut ordonné par le peuple de Locres, à la requeste d'un borgne, que son ennemy menaçoit de luy creuer son œil, à peine d'en perdre vn autre: c'estoit donc rendre la pareille d'auéglé celui qui auoit fait vn auéglé: car rendre la pareille, n'est autre chose que punir grieuement les grandes meschancetez, les mediocres mediocrement, les moindres legerement: ce qu'ils ont signifié quand ils ont dit, Main pour main, dent pour dent: comme de fait les Hebreux l'ont ainsi entendu, escrit, & pratiqué, comme on peut voir en leurs Pandectes sous le tiltre des peines: Et par ainsi Aristote, ayant blasmé la loy de la pareille, est luy-mesme tombé en l'erreur qu'il vouloit euitter: car il dit qu'il ne faut pas auoir esgard, si celui qui a fraudé son compagnon est bon ou meschant: & si celui qui a commis vn adulte, est bon ou mauvais, ains il faut que la iustice, qu'il appelle commutative, & qui amende les fautes, reduisant les choses inegales à l'egalité, se traite par proportion Arithmetique. Mais comment seroit la forme egale à tous

7. d'auanti-  
wov Dos.  
id' est talio.  
o. Deuteron.  
19.  
8. lib. 20.  
9. ad Theode  
& en. lib. 1. &  
5. ethic. ad Ni  
comach.

Loy de la pa  
reille.

tous pieds, s'ils ne sont tous de mesme grosseur, grâdeur ou largeur? les creanciers de mesme tēps en debtes inegales, procedent par desconfiture sus le debteur, qui n'a pas assez de quoy payer, & n'ont rien qu'au sol la liure, qui est suivant la iustice Geometrique, & du tout contraire à la iustice commutative, & proportion Arithmetique: & neantmoins il n'est questio que d'un fait pur ciuil & particulier: & s'il y a de quoy payer, chascun reçoit sa debte par proportion Arithmetique, & sans auoir esgard au riche ou au pauvre: mais l'interest & vsure n'est pas payé par proportion Arithmetique, come veut Aristote, ains par proportion Geometrique, ayant esgard si le creancier est noble ou marchand, come nous dirons tantost: en sorte que le noble en ce cas a moins de priuilege, & perd sa prerogative. On voit donc q de ces deux proportions concurrentes se forme la iustice Harmonique. Encores est plus estrange ce qu'Aristote dit, qu'il ne faut auoir esgard en punissant les fautes, si l'accusé est bon ou meschant, veu que c'est le premier point auquel tous iuges doiuent prendre garde. Et de fait, Xenophon escrit q les iuges de Perse, deuant qu'asseoir iugement sus l'accusation proposee, faisoient information de toute la vie de l'accusé, comme il se fait encores par tout: & si les merites estoient plus grands que ses fautes, ils l'enuoyent absouls à pur & à plein. Et pour mesme cause le larron surpris au troisieme larcin, est condamné à mort ordinairement, iagoit que le troisieme larcin est beaucoup moindre que le premier. Aussi peu d'apparece y a-il en ce qu'il dit, que l'interest du particulier doit estre egal à ce qu'on luy a desrobé: & pour le monstrer il fait trois quantitez, 2. 4. 6. qu'il suppose auoir esté egales en ceste sorte, 4. 4. 4. & d'autant que celui qui a six en a desrobé deux au premier, il a fait l'inegalité, que le iuge (qui est au milieu) reduit à l'egalité. Et si cela auoit lieu, le larron seroit toujours quatre en redant le larcin, encores qu'il fust redoublé cent fois. Or est-il que les loix de Solon, les douze Tables, les Empereurs condamnent celui qui a mal pris quelq chose, rendre le double, ou le triple, & quel que fois le quadruple, outre l'infamie perpetuelle qui le suit: & la loy de Dieu veut que pour le bœuf desrobé on

1. §. ex male-  
ficus. §. qua-  
drupli. de a-  
ction. l. si pro-  
fure. §. 1. de  
condit. furr. l.  
si pignore. co.  
l. vit. de no-  
zal. C.

en rende cinq à celuy auquel on l'a defrobé, pour la necessité qu'il y a de laisser tel bestail aux chaps le plus souuent: & les autres peuples y adioustét les peines corporelles, & la peine de mort: & mesmes où il n'y a que l'interest pur ciuil, pour vn mesme fait l'vn gaignera sa cause, l'autre la perdra: l'vn aura interest de sa débte, l'autre n'aura rien: & entre ceux qui aurônt interest pour mesme cas, l'vn en payera dix fois plus que l'autre: & parce que cecy est assez notoire, ie ne mettray qu'vn exēple de l'artisan qui a gasté l'estoffe, ou du lapidaire qui a rompu le diamant qu'on luy auoit baillé pour enchasser, il payera la valeur de la pierre<sup>2</sup>, ores qu'il n'ait rien fait par dol ny par fraude: & neâmoins s'il n'estoit lapidaire, il n'est en rien tenu, s'il n'a pris le<sup>3</sup> peril sur soy, ou que par dol<sup>4</sup> il ait rompu. Tout le droit anciē & nouveau, & l'experience des iugemens nous apprend, que la iustice harmonique doit aussi biē auoir lieu, quand il n'est questio que de l'interest pur ciuil, que s'il estoit questio des peines. C'est pourquoy Iustinian publiant la loy des<sup>5</sup> vsures, ordōne que les personnes illustres ne prendront que cinq pour cent, les marchans huit pour cent, les corps & collèges dix pour cent, & le surplus six pour cent: & particulieremēt, qu'on ne pourra receuoir des paysans plus de cinq pour cent. On voit assez q̄ ceste loy a la proportio harmonique: car l'equalité arithmetique est entre les homes nobles, qui sont tous en vn article, grāds, moyēs & petits: & tous les marchans en vn autre, riches & pauvres: & les rustiques en vn article, ores qu'ils soiēt bien differēs les vns des autres: & le surplus des autres iugets en vn article aussi, qui sont de plusieurs qualitez & conditions: & la proportio geometrique est entre les nobles, marchās, paysans, collèges & autres: ceste proportio de iustice harmonique est aucunement gardee, & toute fois trāchee plus court par les ordōnances d'Orleans, article l. x. où il est dit que les condamnez payerōt les interests des sommes deuēs au denier douze pour le regard des marchās, & au denier quinze à toutes autres personnes, horsmis aux laboureurs, vigneronz & mercenaires, ausquels les cōdamnez payeront le double de la somme, en laquelle ils se trouuent ont condānez: qui n'est point pratique

2. l. sed adde.  
§. si gemma.  
l. si merces §.  
vl. loca. l. illi-  
citas §. penul-  
de offi. praesid.  
3. l. r. de pi-  
gnorat. l. qua  
fortuiti. §. eo.  
C. l. r. comod  
c.  
4. l. Iulianus.  
§. r. de adio.  
empti.  
5. l. eos de v-  
furis. C. cū au-  
then. ad hac  
eod. & authē.  
rcm duram.

riquee pour le dernier chef, parce qu'il n'ya point distinction si le cōdamné est noble, marchand, prestre ou artisan: encores que l'ordonnance ne se peut estēdre aux laboureurs & mercenaires condamnez. Mais il y a bien plus grāde inequalité en l'ordōnāce de Venise<sup>6</sup>, qui defend de prēdre interest, ny en fruits ny en argēt, plus haut que six pour cent: aussi n'est elle pas gardee ny en public ny en particulier. Et quant aux conuentions particulieres, iaçoit que la proportio d'equalité y soit plus grāde, si n'est elle pas tousiours gardee: car mesmes les artisans, par vne raison naturelle, iugent bien qu'il faut prendre moins du pauvre que du riche pour leur salaire, iaçoit qu'ils ayent autant de peine pour l'vn que pour l'autre: le chirurgien qui prendra cinq cens escus d'vn home riche pour le tailler, n'en prēdra du faquin pas pl<sup>7</sup> de cinq, & neâmoins il prend en effect dix fois plus du pauvre que du riche: car cestuy-cy qui a cinquante mil escus en bien, n'en paye que la cētieme partie: & le pauvre qui n'a que cinquante escus valāt en paye cinq, qui est la dixieme: & si on vouloit exactemēt garder la proportio geometrique, ou arithmetique, le patient mourroit de la pierre, & le chirurgien de faim: & en tenant la mediocrité harmonique, l'vn & l'autre s'en trouue bien, & les pauvres s'entretiennent avec les riches. Et mesmes les iuges sont cōtraints pour leur salaire en vser ainsi: & le peuuēt faire, pourueu qu'ils n'excedent la mediocrité: come fist vn certain lieutenant ciuil, qui taxa xxx. escus d'espices, pour auoir adiugé la maintenue d'vn benefice litigieux, où il n'ya uoit que trois pieces à voir, suiuant la proportio geometrique de Platon: on s'en porta pour appellāt, & sus la decisio de l'appel, le iuge fut mādē, qui s'excusa, disant que le benefice estoit de grāde valeur. Ranconēt President de la chābre, dist alors, que son consturier en vsoit ainsi, luy faisant payer d'auantage pour la façon d'vn saye de velours q̄ de sarge: mais le iuge fist respōse, qu'il estoit cōtraint faire plusieurs coruees pour les pauvres sans aucun salaire: car l'ordonnance de Milan, qui veut que les iuges puissent prendre pour leur salaire vn pour cent de chascune partie, & n'exceder iamais deux cens escus, les escritures comprises, n'eust pas contenté

6. de l'ā 1551.  
le 12. Iuin.

Proportion  
harmonique  
aux  
loyers des  
artisans.

Râconet, qui prenoit de tous côstz sans raison ny proportiō quelcōque: parce qu'il y a tel procès de dix escus où il y a souuent plus de peine qu'en celuy où il est question de dix mil escus: ainsi le marchant gaigne sur le riche ce qu'il perd sur le pauvre. Il faut donc, s'il est possible, que les loix soient telles, & les iugemens aussi, qu'on y puisse remarquer la proportiō harmonique, soit pour les peines & loyers, soit pour l'interest particulier, soit pour le droit des successions: autrement il sera bien difficile qu'on ne face beaucoup d'injustice: comme la loy des successiōs qui adiuge tout à l'aisné, soit noble ou roturier, ainsi qu'il se fait au pays de Caux, & ce faisoit par la loy de Lycurgue, touchant les sept mil portions d'heritages, affectees aux naturels Spariates, est iniuste: aussi est la loy inique, qui adiuge tout à l'aisné noble, & les riers, ou le quint à viage aux puisnez masles, & en propriété aux filles: & n'est pas guere moins inique la coutume d'Alemagne & d'Italie, qui suit toutefois le droit commun, faisant aisnez & puisnez egaux en succession, selon la proportiō arithmetique, sans aucune distinctiō des personnes: mais la loy de Dieu a retenu l'vn & l'autre, donnant aux masles la succession des immeubles, & aux filles quelques meubles pour les marier: afin que les maisons ne fussent desmembrees par elles: & entre les masles a donné deux portions à l'aisné: en quoy on peut voir la proportiō geometrique entre les puisnez & l'aisné, & entre les filles & les puisnez: & l'egalité entre tous les puisnez, & la mesme egalité entre les filles. Et quand il est dit par la loy de Dieu, q̄ celuy qui a meritē d'estre flaitri, sera puni selō le forfait par luy cōmis: il est defendu de bailler plus de x l. coups: laquelle loy est selō la iustice harmonique: car il est permis au iuge de iuger à sa discretiō par proportion semblable iusqu'à x l. coups, selon la qualité des personnes & du forfait: & la qualité arithmetique est en ce qu'il est defendu passer x l. coups: en quoy celuy qui a le plus offensé, & qui toutefois n'a pas meritē la mort, n'est pas plus puny pour ce regard, que celuy qui a moins offensé: & la loy porte sa raison, afin dit-il, que le cōdamné ne soit rendu estropiat. Qui nous est vn certain argumēt de la loy de Dieu que

*La loy de Dieu tient la proportion Harmonique.*

7. Deuteron.  
25.

que la vraye iustice, & le gouvernement le plus beau, est celuy qui s'entretient par proportion harmonique. Et cōbien que l'estat populaire embrasse plus les loix egales & la iustice Arithmetique: & au contraire, l'estat Aristocratique retient plus la proportiō Geometrique, si est-ce que l'vn & l'autre est contraint d'entremesler la proportiō harmonique pour sa conseruation: autrement si la seigneurie Aristocratique regrette le menu peuple loing de tous estats, offices & dignitez, ne luy faisant aucune part de la despotille des ennemis, ny des pays cōquestez sur eux, il ne se peut faire que le menu peuple, pour peu qu'il soit aguerry, ou que l'occasion se presente, ne se reuolte, & change l'estat, comme i'ay monstré cy deuant par plusieurs exemples. C'est pourquoy la seigneurie de Venise, qui est vne vraye Aristocratie s'il en fut onques, se gouerne Aristocratiquement, distribuant les grands honneurs, dignitez, benefices & Magistrats aux gentilshommes Venitiens: & les menus offices, où il n'y a point de puissance au menu peuple, suivant la proportion Geometrique, des grands aux grands, & des petits aux petits: & neantmoins pour contenter le menu peuple, la seigneurie luy a laissé l'estat de Châcelier, qui est des plus dignes & des plus honorables, ioint aussi qu'il est perpetuel: & en outre les offices des Secreraires d'estat, qui sont bien fort honorables: & au surplus l'injure faite au moindre habitant par les gentilshommes Venitiens, est puny & châtié: & vne grande douceur & liberré de vie donnée à tous, qui ressent plus la liberré populaire que le gouuernement Aristocratique: & qui plus est la creation des Magistrats se fait par choisis & par sort: l'vn propre au gouuernement Aristocratique, l'autre à l'estat populaire: si bien qu'on peut dire que l'estat est Aristocratique, & conduit par proportion harmonique, qui a rendu ceste Republique là belle & fleurissante. Nous auons monstré cy deuant que l'estat d'vne Republique, & le gouuernement d'icelle, sont differens: car l'estat peut estre populaire, & le gouuernement Aristocratique: cōme il estoit en Rome apres que les Roys furent challez, le peuple auoit bien puissance souueraine, mais tous les Magistrats, dignitez, benefices & com-

*L'estat de Venise est Aristocratique, & le gouuernement harmonique.*

missions honorables n'estoient donnez sinon à la Noblesse, & les Nobles n'estoient mariez sinon aux nobles, les roturiers à leurs semblables : & les voix plus dignes & plus efficaces estoient des grands seigneurs & des riches : mais d'autant que le gouvernement estoit purement Aristocratique, le peuple (qui estoit souverain) en fut bien tost las, & ne cessa jusques à ce que petit à petit le menu peuple n'eust part aux plus grands honneurs & benefices, & qu'il ne fust permis aux nobles & roturiers de s'allier ensemble par mariages : & tandis que ce gouvernement harmonique, c'est à dire, entremeslé de l'estat Aristocratique & populaire dura, la Republique fleurissoit en armes & en loix : depuis que le gouvernement du tout populaire le gagna par l'ambition des Tribuns, comme le contrepoix d'une balance trop forte d'un costé, donna contre terre, ou comme l'harmonie melodieuse estant dissolue, & les nombres harmoniques alterez en nombres de proportion egale en tout & par tout, il s'en ensuiuit un discord bien fort grand entre les citoyens, qui continua jusques à ce que l'estat fut changé. Ainsi pouvons nous juger de toutes Republiques : & n'avons point de meilleur exemple que des estats populaires des seigneurs des ligués, car plus ils sont gouvernez populairement, & plus ils sont difficiles à entretenir : comme les Cantons de la Montagne, & des Grisons : mais les Cantons de Berne, Basse, Zurich, qui sont gouvernez plus seigneurialement, & qui retiennent ce moyen harmonique entre le gouvernement Aristocratique & populaire, sont beaucoup plus doux, plus traitables, & plus assurez en grandeur, puissance, armes & loix. Or tout ainsi que l'estat Aristocratique est fondé en proportion Geometrique, estant gouverné Aristocratiquement, c'est à sçavoir, qui donne aux nobles & aux riches les estats & honneurs, ne laissant rien aux pauvres que la suserion & obeissance : & au contraire l'estat populaire gouverné populairement, depart les deniers, les despotillies, les conquestes, les offices, honneurs & benefices également, sans discretion du grand au petit, du noble au roturier : aussi l'estat Royal est par consequence nécessaire proportionné aux raisons harmoni-

ques : & s'il est gouverné & conduit royalemēt, c'est à dire L'estat royal harmoniquemēt, on peut assurez que c'est le plus beau, le plus heureux & le plus parfait de tous. Je ne parle point de la Monarchie seigneuriale, quād le Monarque *gouverné harmoniquement est le plus beau & le plus parfait.* tient, comme seigneur naturel, tous les sujets comme esclaves, & dispose de leurs biens comme à luy appartenans : & moins encores de la Monarchie tyrannique, quād le Monarque n'estant point seigneur naturel, abuse neantmoins des sujets & de leurs biens à son plaisir, comme s'ils estoient esclaves : & pis encores quand il les fait servir à ses cruautés : mais ie parle du Roy legitime, soit qu'il vienne par election, soit ou succession, ou que de seigneur & conquerant il se face Roy volontaire, traitant ses sujets, & leur distribuant justice, comme le pere fait à ses enfans : & neantmoins il peut gouverner son royaume populairement, & par proportion egale, appellant tous ses sujets sans discretion des personnes, à tous honneurs, quels qu'ils soient, sans faire choix de leurs merites ou suffisance, soit par sort, soit par ordre des vns apres les autres : mais il y a peu ou point de telles Monarchies. Aussi le Roy peut gouverner son estat Aristocratiquement, donnant les estats & charges honorables, & la distributio des peines & loyers par proportion Geometrique, faisant choix de la Noblesse des vns, & de la richesse des autres : & rebutant les pauvres roturiers, sans avoir esgard ny aux merites ny aux vertus d'iceux, mais seulement à celui qui plus a d'argent ou plus de Noblesse. Et combien que l'un & l'autre gouvernement soit vicieux, si est-ce que celui qui est proportionné geometriquement, est beaucoup plus tolerable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique. Car il se peut faire que le Roy, pour assurer son estat contre l'invasion du peuple roturier, se fortifiera de la Noblesse, à laquelle il approche plus de qualité & condition que non pas aux roturiers, avec lesquels il n'est pas si sociable, & sa majesté ne se peut pas bonnement abaisser jusques là pour se familiariser avec eux, comme il semble estre nécessaire, s'il veut leur faire part des estats & charges les plus honorables. Mais tel gouvernement est aussi vicieux & pernicieux, non

*Estat Royal gouverné populairement & par proportion Arithmetique.*  
*Estat Royal gouverné Aristocratiquement par proportion Geometrique.*

seulement au menu peuple, ains aussi à la Noblesse & au prince : car il faut qu'il soit en crainte du menu peuple mal content, qui est toujours en plus grand nombre que la Noblesse & que les riches : & s'il prend les armes, il devient le plus fort, & quelquefois se reuolte contre le prince, chasse la Noblesse, & se fortifie contre sa puissance : comme il aduint en Suisse & autres anciennes Républiques, que j'ay remarquées cy dessus : & la raison est évidente, d'autant que le menu peuple n'est lié par aucun accord, ny avec le prince ny avec la Noblesse : non plus que ces trois nombres 4. 6. 7. le premier fait un bon accord avec le second, c'est à sçavoir, la quinte : mais le dernier vient à causer un discord le plus fâcheux qu'il est possible, & gaste entièrement la douceur du premier accord, parce qu'il n'a proportion aucune harmonique, ny au premier, ny au second, ny aux deux ensemble. Mais il se peut faire que le prince donnera toutes les charges honorables, les grands bénéfices & dignitez aux nobles, & grands seigneurs : & aux roturiers & menu peuple les menus offices seulement : comme les greffes, sergenteries, notariats, réceptes particulières, & autres menus offices des villes, ou quelques iudicatures : en quoy il gardera la proportion Geométrique & gouvernement Aristocratique : ie dy neantmoins que ce gouvernement est vicieux, ores qu'il soit plus supportable que le premier, & qu'il y ait proportion semblable : car comme l'office de Connestable est propre à un grand seigneur, aussi est l'office de sergent à un pauvre roturier : mais d'autant qu'il n'y a point de liaison sociable entre le prince & le faquin, aussi il n'y a point de similitude de l'office de Connestable à une sergenterie, non plus qu'en ces quatre nombres disposez par proportion Geométrique desiointe 3. 6. 5. 10. les deux premiers ont mesme raison que les deux derniers : & la raison du premier au troisieme est semblable à celle du second au quatrieme : mais la raison du trois au quatrieme est discordante & differente des autres, & desioint les extremités. Ce qui peut aduenir, encores que les offices des roturiers fussent honnestes, & avec dignité, si la Noblesse n'y a part : comme il se fist en Rome apres que le menu peuple eut obtenu qu'il pourroit faire

*Proportion  
Geometri-  
que en la dis-  
tribution  
des offices.*

faire des Tribuns de son corps, & qui seroient seulement roturiers, sans toutefois que les nobles y fussent receus, sinon en renonçant à leur noblesse : alors le Consulat n'estoit donné qu'aux gentilshommes, & le Tribunal aux roturiers : en quoy la proportion Geométrique estoit bien gardée : car telle raison qu'il y auoit du Consulat au Tribunal, semblable se trouuoit du noble au roturier : & la mesme raison qui estoit du Tribunal au roturier, semblable se trouuoit du Consulat au noble : mais tout ainsi que le noble ne pouuoit estre Tribun, ny le roturier Consul, la proportion des hommes & des honneurs disposée Geométriquement, demeureroit desiointe & desliée : comme en ces nombres 2. 4. 9. 18. il se trouue deux octaves par proportion Geométrique desiointe : & lesquelles meslées ensemble, font un discord le plus dur qu'il est possible pour la disproportion d'entre 4. & 9. qui est intolérable, & qui corrompt toute l'harmonie : aussi toujours les Tribuns s'attachoient aux Consuls, & les Consuls aux Tribuns, & souuent à belles iniures, & à force ouuerte, où il se commettoit plusieurs meurtres : & les Tribuns ne cesserent iamais que la porte des grands honneurs & consulats ne fust ouuerte aux roturiers : & s'ils eussent bien fait part à la noblesse du Tribunal, y mettant plus de roturiers que de nobles, sans renoncer à la qualité de noblesse, il n'y a doute que l'estat ainsi gouverné harmoniquement n'eust esté beaucoup plus assuré, mieux gouverné, & plus durable qu'il ne fut : car la liaison harmonique des quatre eust empesché les seditions & guerres civiles, comme on peut voir de ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. où les deux quintes sont aux raisons des extremités : les octaves du premier au tiers, & du second au quart : & la raison du second au troisieme est une quarte, qui accorde le tout ensemble avec une harmonie fort douce & plaisante. Mais tant s'en falloit que les gentilshommes d'ancienne maison fussent receus au Tribunal (s'ils ne vouloient renoncer à la Noblesse, & se faire adopter par gens roturiers) que mesmes les roturiers ne paruenoient quasi iamais au Consulat, si ce n'estoit pour auoir atteint le plus haut poinct d'honneur au fait de la guerre,

*La raison  
pourquoy les  
Consuls &  
les Tribuns  
estoit tous-  
iours en que-  
relle.*



7. in Agraria.

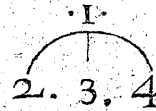
*L'estat royal  
gouverné  
harmoniquement est  
le plus beau  
et le plus  
parfait.*

comme vn Marius: ou d'eloquence, comme Ciceron: ou de tous ensemble, comme Caton le Censeur: encores estoit ce avec telle difficulté, que Ciceron<sup>7</sup> disoit, qu'il auoit le premier rompu la closture que la noblesse auoit faite pour empescher les roturiers de passer au Consular: d'autant qu'il n'y auoit que les Patriciens, ou les nobles de maison bien ancienne, qui iouissoient ordinairement de ces honneurs là. Il faut donc que le sage roy gouuerne son royaume Harmoniquement, entremeslant doucement les nobles & roturiers, les riches & les pauvres, avec telle discretion toutesfois, que les nobles ayent quelque aduantage sus les roturiers: car c'est bien la raison que le gentilhomme aussi excellent en armes ou en loix comme le roturier, soit preferé aux estats de iudicature, ou de la guerre: & que le riche egal en autre chose au pauvre, soit aussi preferé aux estats, qui ont plus d'honneur que de profit: & que le pauvre emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur, & tous deux serot contés: car celuy qui est assez riche ne cherche que l'honneur: & le pauvre cherche son profit. Aussi faut-il, que les riches qui portent les charges publiques, ayent quelque aduantage sus les pauvres: c'est pourquoy ce sage Consul Romain laissa le gouuernement & souueraineté des villes par luy conquestees, aux plus riches, iugeant qu'ils<sup>8</sup> seroient plus soigneux de la conseruation d'icelles que les pauvres, qui n'y auoient pas si grand interest. Et si les estats sont associez & doubles, il vaudra mieux coupler le noble & le roturier: le riche & le pauvre: le ieune & le vieux: que deux nobles, ou deux riches, ou deux pauvres, ou deux ieunes ensemble, qui sont le plus souuent en querelles, & sempeschent l'un l'autre en leur charge: comme il aduient naturellement, qu'il n'y a ialousie sinon entre egaux. Mais encores il en reuient vn bien grand fruit de la conionction que j'ay dit: car en ce faisant chascun garde la prerogatiue & le droit à l'estat, duquel il tient: comme il se voit es cours souueraines, corps & colleges composez de toutes sortes de gens, la iustice est beaucoup mieux ordonnee, que s'ils estoient d'vn estat seulement. Or il n'y a moyen de lier les petits avec les grands, les roturiers avec les nobles, les pauvres

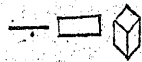
8. Linius lib.  
35.

avec les riches, sinon en cōmuniquant les offices, estats, dignitez & benefices aux hommes qui le meritent, comme nous auons monstré cy deuant: mais les merites sont diuers: car qui ne voudroit ottroyer les estats & charges honorables sinon aux gens vertueux, la Republique seroit tousiours en combustion, d'autant que les hommes de vertu sont tousiours en fort petit nombre, & seroient aisément chassés & deboutez du surplus: mais en couplant les hommes de vertu comme j'ay dit, tantost aux nobles, tantost aux riches, ores qu'ils soient destituez de vertu, neantmoins ils se sentiront honorez d'estre conioints avec les gens vertueux, & ceux-cy de monter au lieu d'honneur: & en ce faisant toute la noblesse d'vn costé se resioiuit, de voir que le seul poinct de noblesse est respecté en la distribution des loyers: & d'autre costé tous les roturiers sont ravis d'vn plaisir incroyable, & se sentent tous honorez: comme de fait ils ont honneur quand ils voyent le fils d'vn pauvre medecin Chancelier d'vn grand royaume, & vn pauvre soldat estre en fin Connestable: comme il fest veu en la personne de Berrand du Gueschling, & de Michel de l'Hospital, & de beaucoup d'autres, qui pour leurs vertus illustres sont montrez aux plus hauts degrez d'honneur: mais tous les estats portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux: non pas qu'il ne soit necessaire de donner quelquefois aux incapables & indignes quelques offices, pourueu qu'ils soient en si petit nombre, que leur ignorance ou meschanceté n'ait pas grand effect en l'estat où ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la iustice aux plus droitz, la Censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la Prelature aux plus deuots, comme la iustice Geometrique veut (combien qu'il est impossible pour la rarité des hommes vertueux) ains il faut aussi, pour faire vne harmonie des vns avec les autres, y entremesler ceux qui ont dequoy supployer en vne sorte ce qu'il leur defaut en l'autre: autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si on separoit les accords qui sont bons en soy: mais ils ne feront point de cōsonance s'ils ne sont liez ensemble.

*L'image du  
Roy, & des  
trois estats  
conformes à  
la nature.*



le, car le defaut de l'un est supployé par l'autre. En quoy faisant le sage Prince accordera ses sujets les uns aux autres, & tous ensemble avec soy: tout ainsi comme on peut voir es quatre premiers nōbres, que Dieu a disposé par proportiō Harmonique: pour nous montrer que l'estat Royal est Harmonique, & qu'il se doit gouverner Harmoniquement: car 2. à 3. fait la quinte, 3. à 4. la quarte, deux à quatre l'octaue: & derechef, un à deux fait l'octaue, 1. à 3. la douzieme, tenant la quinte & l'octaue, & 1. à 4. la double octaue, qui contient l'entier systēme de tous les tons & accords de musique: & qui voudra passer à 5. il fera un discord insupportable. Autant peut on dire du poinct, de la ligne, de la superficie & du corps: donques on suppose, que le prince esleué par dessus tous les



*L'image de  
l'ame sebla  
ble au Roy-  
aume bien  
ordonné.*

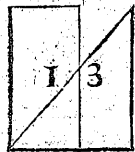
plus diuision, que l'vnité qui n'est point nombre, ny au rang des nombres, iagoit que tous les autres n'ont force ny puissance que de l'vnité: & les trois estats disposez cōme ils sont, & quasi tousiours ont esté en tous royaumes & Republicques bien ordōnees: c'est à sçauoir l'estat Ecclesiastique le premier pour la dignité qu'il soustient, & prerogatiue du ministere enuers Dieu, qui est composé de nobles & roturiers: puis l'estat militaire, qui est aussi composé des nobles & roturiers: & le menu peuple de gens scholastiques, marchans, artisans & laboureurs: & que chascun de ces trois estats ait part aux offices, benefices: iudicatures, & charges honorables, ayant esgard aux merites & aux qualitez des personnes: il se formera vne plaisante harmonie de tous les sujets entr'eux, & de tous ensemble avec le prince souuerain. Ce que nous pouuons encorés figurer en l'homme, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee: car l'intellec̄t tient lieu d'vnité estant indiuisible, pur & simple: puis l'ame raisonnable, que tous les anciens ont separé de puissance d'avec l'intellec̄t: la troisieme est l'appetit de vindicte, qui gist au cuer, comme les gens d'armes: la quatrieme est la cupidité bestiale, qui gist au foye, & autres

*volis, nobis,  
vobis, & d'v-  
pla.  
Intellecus.  
ratio, ira, cu-  
piditas.*

autres intestins nourrissans tous le corps humain, comme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont point ou peu d'intellec̄t, ne laissent pas de viure sans voler plus haut à la contemplation des choses diuines & intellectuelles: aussi la Republique Aristocratique & populaire, qui n'ont point de roy, s'entretiennent & gouvernent leur estat: neantmoins elles ne sont point vnies ny liees si bien que s'il y auoit vn prince, qui est comme l'intellec̄t, qui vnist toutes les parties, & les accorde ensemble: quand l'ame raisonnable est guidée par prudence, l'appetit de vindicte par magnanimité: la cupidité bestiale par temperance, & l'intellec̄t est esleué par contemplations diuines: alors il s'establist vne iustice tres-harmonieuse, qui rend à chascune des parties de l'ame ce qu'il luy appartient: ainsi peut-on dire des trois estats guidez par prudence, par force & temperance, & ces trois vertus morales accordees ensemble, & avec leur roy, c'est à dire à la vertu intellectuelle & contemplatiue: il s'establist vne forme de Republique tresbelle & harmonieuse: car tout ainsi que l'vnité depend l'vniō de tous les nombres, & qui n'ont estre ny puissance que d'elle: aussi vn prince souuerain est necessaire, de la puissance duquel dependent tous les autres. Et tout ainsi que il ne se peut faire si bonne musique, où il n'y ait quelque discord, qu'il faut par necessité entremesler, pour donner plus de grace aux bons accords: ce que fait le bon musicien pour rendre la consonance de la quarte, de la quinte & de l'octaue, plus agreable, coulant au parauant quelque discord, qui rend la consonance que i'ay dit douce à merueilles: ce que font aussi les friands cuisiniers, qui pour donner meilleur goust aux bonnes viandes, entregettent quelques plats de fausses aspres & mal plaisantes: & le docte peintre pour rehausser sa peinture, & donner lustre au blanc, l'obscurcist à l'entour de noir: & d'ombrages: car la nature du plaisir est telle en toutes les choses de ce monde, qu'il perd sa grace si on n'a gousté le desplaisir, & le plaisir tousiours continuant deuiet fade, pernicieux & mal plaisant: aussi est-il necessaire que il y ait quelques fols entre les sages, quelques hommes indignes de leur charge entre les hommes experimétez,

& quelques vicieux entre les bons, pour leur donner lustre, & faire cognoistre au doigt & à l'œil la différence du vice à la vertu, du sçavoir à l'ignorance: car quād les fols, les vicieux, les melchās sont mesprizez, albrs les sages, les vertueux, les gēs de biē reçoivent le vray loyer de leur vertu, qui est l'hōneur. Et semble q̄ les anciens Theologiens nous avoient figuré ce q̄ j'ay dit, donnāt à Themis trois filles, à sçavoir *Euvquia, Eriencia, Eignin*, c'est à dire Loÿ drōite, Equité & Paix: qui se rapportent aux trois formes de Justice, Arithmetique, Geometrique & Harmonique: & neantmoins la paix, qui figure l'harmonique, est le seul but & comble de toutes les loix, & jugemens, & du vray gouvernement royal: comme la Justice Harmonique est le but du gouvernement Geometrique, & Arithmetique. Ce point là bien esclarcy, reste à voir si est vray ce que disoit Platon, que Dieu gouverne ce monde par proportion Geometrique, par ce qu'il a prins ce fondement, pour monstret que la Republique bien ordonnee à l'image de ce monde doit estre gouvernee par Justice Geometrique. J'ay monstre tout le contraire par la nature de l'ynité rapportee aux trois premiers nombres harmoniquement: & de l'intellect, aux trois parties de l'ame: & du point, à la ligne, à la superficie & au

corps. Mais il faut passer plus outre: car si Platon eust regardé de plus pres, il eust remarqué ce qu'il a oublié en son Timee, que ce grand Dieu de nature à composé harmoniquement le monde de la matiere & de la forme: par equalité & similitude: & d'autant que la matiere estoit inutile sans la forme, & la forme ne pouoit subsister sans la matiere, ny en tout l'ynivers, ny en ses parties, il en composā le monde, qui est egal à l'vne, &



semblable à l'autre: il est egal à la matiere, par ce qu'il comprend tout, & semblable à la forme: comme la proportion harmonique est composee de la proportion Arithmetique & Geometrique, egale à l'vne, & semblable à l'autre: estant l'vne separee de l'autre imparfaite. Et

comme

Les trois filles de Themis se rapportent aux trois proportions.

Le mode est fait, & gouverné par proportion harmonique.

l'vne separee de l'autre imparfaite. Et comme les Pythagoriciens sacrifient des hecatombes, non pas pour la soustēdue de l'angle droit qui peut les deux costez, mais pour avoir trouuē en vne mesme figure l'equalité & similitude de deux autres figures, estant la troisieme figure egale à la premiere, & semblable à la seconde: aussi Dieu a fait ce monde egal à la matiere, parce qu'il comprend tout, & n'y a rien de vuide: & semblable à la forme eternelle, qu'il avoit figuree au paravant que faire le monde: comme nous lisons en la sainte escripture. Et quant au mouvement de ce monde, on voit que Dieu en a fait vn egal, qui est le mouvement ravissant l'autre inegal, qui est le mouvement planetaire, & cōtraire au premier: le troisieme est le mouvement tremblant, qui embrasse & lie l'vne & l'autre. Et si nous cherchons par le menu les autres creatures, nous trouverons vne perpetuelle liaison harmonique, qui accorde les extremitēz par moyens indissolubles qui tiennent de l'vn & de l'autre: comme on peut voir entre la terre & les pierres l'argile: entre la terre & metaux, les marcasites, calamites & autres mineraux: entre les pierres & les plantes, les especes de corail, qui sont plantes lapifiees prenant vie & croissance par les racines: entre les plantes & animaux, les Zoophytes, ou plante-bestes, qui ont sentimēt & mouvement, & tirent vie par les racines: entre les animaux terrestres & aquatiques, les Amphibies, comme bieuers, loutres, tortuēs & autres semblables: entre les aquatiques & volatiles, les poissons volans: & generalement entre les bestes & l'homme, les singes, combien que Platon mettoit la femme: entre ceux cy & la nature Angélique, Dieu a posé l'homme, partie duquel est mortelle, & partie immortelle: liant aussi le monde elementaire avec le mode celeste par la region Etheree. Et tout ainsi que le discord donne grace à l'harmonie, aussi Dieu a voulu que le mal fust entremeslé avec le bien, & les vertus posées au milieu des vices, des monstres en nature, des eclyses aux lumieres celestes, & des raisons sourdes & demonstrations geometriques: afin qu'il en reüssist vn plus grand bien, & que la puissance & beauté des ceuvres de Dieu par ce moyen fust cogneuē, qui autrement demouroit cachees & ensevelie: c'est pourquoy Dieu

8. Ipsa demonstratio perspicua fit, dato triangulo. 3. simile detur. 2. per 18. sexti. triangulo verò 3. detur equaliter. 1. gulum parallelogrammū 1. per 42. primi erit triangulum 3. quale rectangulo. 1. & simile triangulo 2. Liaison harmonique du mode & de ses parties. 9. Genesis 2. cap.

1. Exod. ca. 9. sic Deus ad Pharaonem

excitau te, inquit, vt ostenderem in te virtutem eam & vt annuntietur nomen meum in vniuersa terra. Scriptura sapientia than vocat, vt iob 40. & psal. 104 sapientiam vocatur.

מחנך

ayant endurcy Pharaon, que les sages Hebreux interpretent l'ennemy de Dieu & de nature: Le l'ay fait, dit-il, pour me faire teste, & monstrier ma force contre iceluy, afin que tout le monde chante ma gloire & ma puissance. Et neantmoins tous les Theologiens sont d'accord que la force & puissance de cest ennemy de Dieu est enclose es barrières du petit monde elementaire, & qu'il n'a pouuoir sinon tant qu'il plaist à Dieu luy lascher la bride. Or tout ainsi que par voix & sons contraires il se compose vne douce & naturelle harmonie, aussi des vices & vertus, des qualitez differentes des elemens, des mouuemens contraires, & des sympathies & antipathies liees par moyens inuolables, se compose l'harmonie de ce monde & de ses parties: comme aussi la Republique est composee de bons & mauvais, de riches & de pauvres, de sages & de fols, de forts & de foibles, alliez par ceux qui sont moyens entre les vns & les autres: estant toujours le bien plus puissant que le mal, & les accords plus que les discordes. Et tout ainsi que l'vnité sus les trois premiers nombres, l'intellect sus les trois parties de l'ame, le point indiuisible sus la ligne superficie, & le corps: ainsi peut on dire, que ce grand Roy eternel, vnique, pur, simple, indiuisible, esleue par dessus le monde elementaire, celeste & intelligible, vniit les trois ensemble, faisant reluire la splendeur de sa maiesté & la douceur de l'harmonie diuine en tout ce mode, à l'exemple duquel le sage Roy se doit conformer, & gouverner son Royaume.

F I N.



## TABLE DES MATIERES, ET CHOSES NOTABLES

contenues en ces six liures de la Republique.

A

<b>A</b> ge de 63. ans, d'agereux aux vieillards	537. 538 564
Abbé de S. Denis regent en France	58
iurisdiction des Abbez sur leurs moines.	482.
appelation de l'Abbé licite	ibid.
Adoption pratiquee par plusieurs.	41. 42.
occasion d'adopter	42.
43. 44.	
l'Aduertissement de l'Imprimeur de Geneue. refusee	785
peines d'Adulteres	24
les Affineurs causent le principal abus	927
Affineurs d'or, quels	913
Afranchis en quoy redevables au patron	101
Aguerir le peuple, bon, & mauvais; comment.	759. 760. 763. 768
l'Aigle de Iulie: que signifioit	737
Comte d'Aiguemond en danger de mort pour la bataille par luy donnée au Marechal de Termes	388
l'Aisné preferé au puisné par la loy de Dieu	988. en Hôgrie 990.
en Grece: ibid. en Perse.	992. en Iudee
ibid.	
differend du droit d'Ainesse entre deux Iumeaux enfans, Escossois	986
Alcoran corrigé & augmenté, par qui	204
Alemans de quelle nature	684
l'estat d'Alemagne commet chan-	
ge	537. 538
Alexandre Seuerus Empereur loué grandement pourquoy	740. 741
Alexandre le grand emporte le diademe, par dessus ses freres	986
Alexandre le grand vertueux: mais grand yurongne	615
viage de sacrifices & d'imprecations contre les infracteurs d'Alliances	817
Alliances des villes Amphyrioniques	112
Alliâce particuliere, entre les subiets defendue. 119. entre Charles cinquième & le Duc de Bauiere	120
Alliâce defensue & offensue	105
Alliâce de Charles V. avec le Roy de Perse 806. du Roy François premier, avec le Turc	ibid.
Alliâce & traittez entre les Princes	778
Alliances perpetuelles.	824. 825. 826. limitées
ibid.	
Alliance de neutralité. 105. des Suisses. 106. des Grisons quasi rompue. 107. de Geneue. 107. esgalle	108
Alliez par alliance esgalle	105
Alienations defendues	98
Ambassadeurs de tous les Cantons à Ausbourg	118
Ambassadeurs mal traittez.	97.
à ruez	ibid.
Ambassadeurs de France & d'Espa-	

Xx ij

T A B L E:

gne en controuerse pour la pre- eminence 209	Areopagites gardes & interpretes de la loy, leur peine s'ils failloït 1035
la seurété des Ambassadeurs 829.	abondance d'Argent en Alema- gne 917. le marc d'or & d'ar- gent combien estimé ancienne- ment 918
830. tuez pauurement ibi.	l'Argent prent les fortes places 868. moyen de trouuer argent sans impost 875
Ambassadeurs ignorans 75	Argens diuers & differens 913
Ambition condamnée, par qui 740	proportion de l'Argent en Euro- pe 914
Amédes des condamnez payables 721. 725 à Rome à qui adiugees 725	si l'Aristocratie est meilleure que les autres 948. 949. le peu de Seigneurs meilleur ibid. l'oc- casion qui plus ruine les Aristo- craties 951. deffiance des Sei- gneurs en l'Aristocratie 952.
Amende payée à tort ou à droict iamais rendue 147	peril de l'estat Aristocratique 958
Amymones quels 123	commencement des Aristocraties 510
Anabaptistes en la ville de Mun- stre, quels 16	Aristocratie changée en double royaume 269
l'estat en pure Anarchie 972	Aristocratie differente de la mo- narchie 312. définie par Ari- stote 328. changée en oligar- chie 337. Republique changée en Aristocratie 337. 338. 339.
Angers ville louée des Roys 680.	340
son vniuersité ibid. appelée fontaine de science ibi.	Aristocratie à quels dagers sugere 527
Angleterre conquise par trois fois en six moys par les Saxons, Da- nois, & autres 755. 756	Arles royaume à qui appartient 184. 187. acquisition de sa sou- ueraineté 193
guerre ciuile d'Angleterre 608	Arragon gagné sur les Mores par Saufe le grand 128
articles du traité de mariage des roynes d'Angleterre avec les princes estrangers 1004. 1005	les Arriens continuent encor en Asie & Afrique 653
Angleterre par qui gagnée 567	Armée des Carthaginois deffaitte 641
le roy Iean pris des Anglois au milieu de son royaume 769	illicite de porter armes contre son prince 795. deffendues à Paris 656
Anneau d'or défendu, à qui 60	Armée mutinée, ne se peut appai- ser 774
Antinomie accordée sans oster la negation 457	Armée de Carthage reuoltee fau- te de payement 640
Appellations à qui permises 231.	Armée ecclesiastique contre le Duc d'Vrbain 746
232	Armée
Appel de l'Empereur renuoyé au Senat 316	
puissance de Frâce debouté de suc- cession d'Appennage 994	
les filles deboutees de la successio des Appennages de France ib.	
Appennages en Frâce condition- nez 233. 234	
duché d'Aquitaine confisqué au Roy, pourquoy 234	
Arbitres ordonnez par le souue- rain pour accorder les gentils- hommes discors 641	
Arbitrages en vsage 824	
Archon Athenien, quel 123	
le Senat des Areopagites d'Athe- nes 942	

T A B L E.

Armée decimée pour sa lascheré 488	Autun priuilegié du temps des Romains 284. alliée des Ro- mains 78. 207
Armée des ecclesiastiques vaincue par Loys XII. 607	comté d'Auxerre achetée par Charles V. Roy de France, com- bien 880
pourquoy les Armées septentrio- nales s'allengorissent au pays de Midy 668. 669	
l'Armée de Cesar contre Pompee 770	B
les Armes font du droit diuin 756	Babilone ville grande 13
757	Bannissement de grand seigneur chose dangereuse 533. 534
Armes bien seantes au Roy, pour- quoy 611	Bannis punis cruellement par Syl- la 53. 54
Assassineurs admirables apres plu- sieurs pardons du Pape, executez à Rome 972	l'origine de la Banque de Lyon 890. 891. les Baschats de Tur- quie ont eu part à la Banque ibi.
les sages ne sont point sugets aux influences des Astres 570	ruse subtile des Banquiers ibi.
Astrologie de quelle autorité 544. & seq.	Barberouffe & Dragut corsaires faits admiraux de mer par Suli- man Turc 3
Atabalipa tué par les Espagnols contre leur foy 816	Basle changeant de religio ne chaf- sa pas soudain les religieux 578
les Atheistes causent grans maux 844	Coire de mesme ibi.
Athenes remplie de diuerses hu- meurs 662	priuilege des Bastards de France 992. leur preuue aux legiti- mes 672. peuuent estre resti- tuez par le prince souuerain 240
Athenes comment sauuee par l'o- racle 74. de quelle liberté 76	Batailles d'Annibal deuant Car- thage, & des Romains 770. de Paul Emil 749
les Atheniens trompez par Anti- pater 786. 787	ducs de Bauieres & Comtes Pala- tins differens 17
droict d'Aubeine, où, quel 93. 94.	Belliqueux, quels 748
moderé en France 95. Artois & Hainault exempts d'aubeine 96	les Bernois en la protection des Comtes de Sauoye 780
diligence d'Auguste 899. 900	duché de Berry achepté par Phi- lippe I. 880
sa sagesse 534. il employe grās deniers au bastiment du Campi- dol 897. grand iuge 611. sa prudence 885. vray monarque 519	le meilleur Billon de France 929.
comté de Venice & d'Auignō en- gagé pour quarante mil florins 880	du tout aboly par le roy d'Espa- gne, & la royne d'Angleterre ibi.
Aule Gele en quoy reprehensible 396. 367	le Billonnage a fort obscurcy les mounoyes 921. fait tort au peuple ibid.
Aurum coronarium 496	les bonnes pieces de six Blancs quand forgees 929
maison d'Autriche par qui agitee 118	Bodin député aux estats de Blois 487
Autriche agrandie par l'extin- ction de plusieurs Duchez 128.	Bodin respond à Cuias 457
vassale à plusieurs 172	458
	les capitaines de Cesar colerez cō- X x iij

T A B L E.

tre ceux de Beauvais	607	le de vertu	776
coustume du Roy de Borney	616	Cantons des Suisses tenus de l'Empire	327
droict de Bourgeoisie octroyé	82	Cantons de Suisses cōbourgeois	83
83. 84. 87. 88. 71. Gaulois faictz bourgeois ibid. plusieurs faictz Bourgeois d'Athenes. 83. Hercules & Alexandre le grad Bourgeois de Corinthe. ibid. priuilegez à Londres. 89. Bourgeois & Citoyen en different. 72. Citoyen de Paris. 72		83. en diffension. 85. 86. quand alliez. 108. en quel nombre. 110. leurs coustumes. ibid. dix preuosts. ibid. diuisez en religion. ibid. 111. diuerses alliées. ibi.	
Bourgeois des villes taillez en pieces	750. 751	Conseils & Senats des Cantons, de combien d'hommes composez. 354. 355. Senateurs perpetuels	359
Bourgeoisie, quoy	77	Cantons xiiij. souuerains	206
la mort du Duc Jean de Bourgogne pardonnee	765	la pension de France aux Cantons	781
Bouloigne, gaignee par Loys XII.	607	prudence des successeurs de Capet Roy de France	992
Bouuines afferme, comment	535	Capitaines en discord. 602. ioueurs du bien des soldats. ibid.	
Bretaigne chastiee plusieurs fois par les Rois de France	166. 167	Antigonus & Demetrius Capitaines de qui	114. 115
traicté de Bretigny	234	Licortus Capitaine general des Acheans	788
Breuet des Conseillers d'estat en France quel.	370	Capitaine par succession	283
Brief de Iustice que signifie	411	les bons, vieux, Capitaines doiuent estre recompensez.	777
les Brigans comment punis	1039	Capitaine ayant puissance de donner la bataille sachant la mort du Prince	384
Brigadage appellé chasse	473. 474	Capitaine. donnant bataille cōtre la defense à luy faicte, digne de mort	388
Brigues de Magistrats à Rome	595	Adolphe esleu Capitaine de la liegue des villes maritimes	116
le Bronse de quoy fait	911	Capitaines & Lieutenans changez tous les ans en Perse & Assyrie, pourquoy. 586. à Rome aussi. 588. en Thebe	ibid.
Budé refuté pourquoy	915	le Capitol de Rome, refus des Romains	755
Bulles d'excommunication Papale lacerees en France par arrest de Cour	201	la forme de Capituler entre le Prince & le suiet.	818
Bulles donnees en Auignon pour l'exemption des Rois de France de la puissance Papale	201. 202	ehapeau de Cardinal donné à vng ieune garson indigne	745
Bulles pour les priuileges de l'vniuersité de Paris	481	Carthage ordonnee d'estre rasée. 75. bruslee	ibid.
		Catilina de quelle maison	77
		Caton le Censeur, agriculteur	771
		Caton & Vlpian quand regnoiet	22
		le Cens estoit de tout antiquité	76

C

Adets comment recheus	714
Calamine mixtion de metal	916
le Camp des Romains comment muny.	756. comment tranchifé
le Camp des Romains iadis l'esco-	ibid.

T A B L E.

te	875	que de passer chose inique	420
Ceinture militaire pris d'honneur	733	le Châcelier Poyet, accusé de crime de lese maiesté, & pourquoy	452
le grand Cerf du Palais de quel temps composé	903. 904	Chancelier feisé tout nud, où, & pourquoy	275
la Censure, sa definition	832	Changemens de seigneuries en estat populaire	529.
la Censure de Geneue	851. 852	de populaire en Aristocratie ibi. d'Aristocratie en democratie	530.
abus de la Censure	849	pour peu de chose	531
Censeurs de quelle autorité	401. 402. 403. 404	diuision des Changemens	504.
la Censure Ecclesiastique de quelle autorité entre les Chrestiens	849	changement volontaire.	505.
Empereurs & Rois Censurez	849	six sortes de changemens de Re-publicque	506. 507
Censeurs en toutes les villes des Romains.	834. 835.	mediocrité gardée au Changement & continuation des estats	600
de Dieu. ibid. iugement des anciens Censeurs.	841. leur charge	Changement du naturel des pays	695. 696. 697
842. 850. 851		tous Changemens soudains perilleux	594
les Censeurs des Grecs. 833. les premiers Censeurs de Rome ibi.		Changemens de loix petilleux	573
la Censure cōtraire aux meschâs. 840. 841. la Censure est le moyen de reformer les abus en tous estats. 842. 843. les grands vices chastiez par la Censure. ibi. 844. Censure n'est pas iugement. 847. 848. pourquoy establie	851. 852	Chapeau de Cardinal donné à vn ieune garson	745
Censeurs comment punis	65	diminution de Charge à la venue de Charles VIII.	905. 906
Cesar refuse garde	318. 519	Charles le Quint resigné la dignité imperiale entre les mains des Electeurs	201
Cesar pour sa guerre française sans mandement, en peril	224	Charles V. en quoy obligé aux Electeurs	775
Cesar comment en possession de Rome	74	l'Empereur Charles V. vassal lige du Pape	174. 176. 177. 178. 179.
Cesar Pontife & eloquent	771	l'Empereur n'est pas absolument souuerain	179. isles de l'Empire
la Chaleur en esté plus ardente au pays froid, qu'au pays chaud	667. 668	Charles V. petit fils de Maximilia esleu Empereur	978
Chambres de Parlement par qui erigees	598	Charles V. rusé	743. marie le Duc de Calabre, esleu Roy d'Espagne
Chambre criminelle changee souuent	622.	Charles V. contre les deux chefs des Protestans	961
pourquoy appellee Tournelle	ibid.	Charles III. Empereur se submet grandement aux Papes	199. 200
creation de la Chambre des comptes	907.	Charles VI. Roy de France vicair perpetuel de l'Empire.	187
quand, & où faict	ibid. 908	Charles IX. trouue le royaume endebté de quarante trois millions quatre cens octante cinq mil, & neuf cens trente neuf liures	741
Châceliers d'Angleterre & de Milan, preuenus de crime de lese maiesté	624		
Chancelier de Bourgoigne ayme mieux se destruire de son estat,			



T A B L E.

Charles de Bourbon Connestable, iugé en la presence du roy François I.	626	distinction de Citoyens	99
Charles Duc de Lorraine, heritier de la couronne de France frustré par Hue Capet	539	Ciuiils comment receu	73
Charles du Moulin abusé, où	707	Claude empereur, moqué en diuerses façons, pour quoy	628, 629
Charlemagne dont issu	980	de motu proprio: Clause pernicieuse	424.425
Charmes de bestes furieuses d'hommes sauvages	659, 660	Clergé de France priuilegé de long temps	152
Chasser sur la terre d'autruy comment permis	103	Cloches ostées aux rebelles	655
Chasteau S. Ange refuge du Pape assiéé aussi long temps que le Capitol	755	Cloches où inuentées	656
Chasteaux dangereux 761. d'Athènes	762	bannies en Orient, & cause de prendre les armes	ibid.
Chasteau de la Cadmee prins	113	si l'Abbé on l'Euesque sont Collegues	477.478
Chrestiens fort agitez, quand	497	College de combien de personnes accompli	11
Chrestiens reniez en quel credit	676.677	Colleges de religions ou Conuers priuilegez	481
Cheualiers de l'ordre de France, par qui instituez & commét	146	Colleges de iuges & de Senateurs muables par succession	594
Cheualiers de l'ordre d'Angleterre	210	Origine des Colleges	473
au Roy seul appartient creer des Cheualiers	189	s'il est bon d'endurer les Colleges	494.495
Cheualiers de S. Jean de Hierusalem, feudataires du Pape, & du roy d'Espagne	195.196	Colleges des Iuifs priuilegez par les Empereurs	478.479
couper les Cheueux par iustice chose ignominieuse	1031	diuision de tous corps & Colleges	476
royaumes & empires en Choisis	976.977.978.979.980	definition de College	477
Cholere de quelle couleur	675	priuileges	478.479.480
Ciceron de quelle maison	77.78	Collier de l'ordre pris d'honneur	733
banni perd tout son bien	432.	Colonies Romaines	79
menassé de la ruine de sa maison	486	le grand bien qui aduient des Colonies	862.863
Cicogne comment appelee en Hebrieu	33	Colosse des Rhodiots tóbee	864
Cincinnati dictateur poure	14	mendication des Rhodiots	865
sceller en Cire iaulne à qui appartient	248	Combats decernez au Septentrion, pourquoy	642.643
Citades comment appelees	750	Combats deffendus en France entre les sugets	643.644
celle de Hierusalem bastie par Salomon	750	place ordonné en Piedmont pour combattre	ibidem
Citadelle de Florence	761.762	forme de decerner les Combats	645
toute la terre estimee vne Cité	82	Comedies dangereuses	845
definition de Citoyen	66.67.70.	Commandemens absolus & legitimes	430.431
		Commandemens de mesnage diuers	19
		toutes sortes de Commissiões	380
			les

T A B L E.

les duchez, Comtez, & Marquisats estoient anciennement simples	435.436	Commissiões	435.436
Commissaires de Chastelet, quel estat	378.379	Communistes de France par election	230
Commissaires bien reglez	382	Communistes & choses communes de quel prix	16
Communautez & choses communes de quel prix	16	forme de punir les Communautez	487.488
Concile d'Arimini, de 600. Euesques, pourquoy assemble	652	Concilio, que signifioit anciennement	486
Concubine hors la puissance du concubin	20	Condamnez à l'amende, pourquoy à qui permise	444
Condamnez à l'amende, pourquoy à qui permise	444	Confiscation des condamnez illucite	719
Confiscation des condamnez illucite	719	les inconueniens d'adiuger la confiscation au public	722
les inconueniens d'adiuger la confiscation au public	722	Confiscations odieuses	723
Confiscations odieuses	723	le tyran enrichy par les Confiscations	ibid.
le tyran enrichy par les Confiscations	ibid.	où confiscation n'a point de lieu	724
où confiscation n'a point de lieu	724	prouinces & terres venues à la couronne de France par Confiscation	724.725
prouinces & terres venues à la couronne de France par Confiscation	724.725	Confiscation donnee à plusieurs pernicieuse	744
Confiscation donnee à plusieurs pernicieuse	744	Confrairies ordonnees à Rome, quand	475.474.474.476
Confrairies ordonnees à Rome, quand	475.474.474.476	maisons de confrairies	ibi.
maisons de confrairies	ibi.	Confrairies de mestier	477
Confrairies de mestier	477	eriges premierement par Numa	498.
eriges premierement par Numa	498.	ostées par Tarquin	ibi.
ostées par Tarquin	ibi.	Coniunctiões aströlogales	550.551
Coniunctiões aströlogales	550.551	Coniurez punis rigoureusement	536
Coniurez punis rigoureusement	536	moyens d'euiter Coniuratiões	ib.
moyens d'euiter Coniuratiões	ib.	Coniurez tuez aux nopces	636.
Coniurez tuez aux nopces	636.	Coniuration contre Charles V.	637
Coniuration contre Charles V.	637	ibid.	ibid.
ibid.	ibid.	Coniuration d'Amboise	ibi.
Coniuration d'Amboise	ibi.	femmes le plus souvent premieres aduerties des Coniurations	658
femmes le plus souvent premieres aduerties des Coniurations	658	infinité de villes en Coniurations	639
infinité de villes en Coniurations	639	Coniurations contre Rome	757
Coniurations contre Rome	757	l'estat de Connestable à qui donné	996
l'estat de Connestable à qui donné	996	Connestable de France par election	230
Connestable de France par election	230	Connestable & Chancelier en esgale dignité	464
Connestable & Chancelier en esgale dignité	464	marchét deuant le Roy	ibi.
marchét deuant le Roy	ibi.	Conseil, particulier, estroit, & le Senat d'Auguste	353
Conseil, particulier, estroit, & le Senat d'Auguste	353	le grand Conseil de frâce par qui & quand establi	357
le grand Conseil de frâce par qui & quand establi	357	conseil priué d'Angleterre quād establi	358.359.
conseil priué d'Angleterre quād establi	358.359.	Conseillers d'estat differens des autres	344
Conseillers d'estat differens des autres	344	Cóseil requis au prince.	342.343
Cóseil requis au prince.	342.343	conseil des grecs a part	350
conseil des grecs a part	350	conseil priué.	ib.
conseil priué.	ib.	Conseil des Venitiés meilleur que celui de Florence	690.691
Conseil des Venitiés meilleur que celui de Florence	690.691	decret du Concile de Constance	804.805
decret du Concile de Constance	804.805	Constantin protecteur des Céseurs	848.849
Constantin protecteur des Céseurs	848.849	Constantin perd la discipline militaire	758
Constantin perd la discipline militaire	758	Constantin ordonne peine pour les iniurieux des Prestres	1032
Constantin ordonne peine pour les iniurieux des Prestres	1032	donation de Constantin douteuse	203
donation de Constantin douteuse	203	Constantinople assiegee huit ans par le Turc	755
Constantinople assiegee huit ans par le Turc	755	Consul avec douze massiers	456
Consul avec douze massiers	456	pourquoy les Consuls & Tribuns estoient tousiours en querelle	1051
pourquoy les Consuls & Tribuns estoient tousiours en querelle	1051	Contemplation mere de sagesse	584
Contemplation mere de sagesse	584	Contract entre le Roy de France, & plusieurs seigneurs Alemans	116
Contract entre le Roy de France, & plusieurs seigneurs Alemans	116	vn Cordelier reuele la confession d'vn gentilhomme au roy François I.	635
vn Cordelier reuele la confession d'vn gentilhomme au roy François I.	635	Corinthe rafec	789
Corinthe rafec	789	Coronarum aurum, que c'est	865
Coronarum aurum, que c'est	865	Bargule & Viriat Corfaires, partagent leur butin esgalement	3
Bargule & Viriat Corfaires, partagent leur butin esgalement	3		

T A B L E.

Cosme de Medicis Duc de Floré-  
ce par force 162  
Cour de Parlement de Paris ancié  
Senat de France 353. 356. par  
qui erigee 357. difference des  
autres 357  
Courtisans quels 738. Rats de  
Cour chaffez, par qui 741  
l'Empereur & Roy d'Espagne v-  
surpateurs sur la Couronne de  
France 209  
la Courtoisie venue d'Asie 673  
Couronne d'honneur d'or en A-  
thenes 730. couronne d'hon-  
neur d'herbe à Rome ibi. Q.  
Fab. couronné à Rome, pour-  
quoy 730. 731  
Coustumes diuerses 71  
Coustume d'Alemagne, où l'aîné  
auoit toute la succession 995.  
Coustume à quoy comparee 221.  
222.  
Coustume d'Angleterre 146  
Coustumes generales abolies en  
France par les edicts desdicts  
roys 141  
Creation du monde quand, selon  
les Astrologiens 554  
Crocoas chef des voleurs en Es-  
pagne 2  
Cruauté estrange de Caligula en-  
uers les criminels 622  
Cruauté des Roys cause de leur  
mort 516. 517  
Cruauté punie 181.  
Cuias en conference avec Bodin  
457. 458. aduisé par Bodin 543  
Craxé de trop de definitions 373  
Curia elinguis, pourquoy 361

D

Damiourges quel estat 114  
Danger que l'estat du prince  
ne soit volé par le suget qui  
plus a de credit 617  
Daniel au lac des Lions, pourquoy  
145. 146  
changement de l'estat de Danne-  
marc 538. de Pologne 539  
Danse baladine, punie par amen-  
de 1036

Debtes de l'estat de France in-  
croyables 741. d'où proce-  
dent 742  
Debtes du Roy Henry II. 892.  
d'Espagne 893  
iustes Debtes publiques des con-  
damnez payables 721. 725  
Debiteurs comment punis ancien-  
nement 46  
Devoir du prince & du suget en-  
uers l'un & l'autre 110  
Decalogue communiqué au peu-  
ple 615  
Decimes des prestres du droit di-  
uin 850  
Defence d'enleuer du pays les ma-  
tieres crues 874. aux sugets,  
& permis à l'estranger de faire  
traite 875. 876  
Defiance des seigneurs au gou-  
uernement 762  
Definition quoy 1  
Definition de quelle nature 76  
Defy du Roy contre l'Empereur  
803  
Delations en iustice par qui intro-  
duites 619  
Demetrius le Corsaire, quel 3  
la Democratie la plus vicieuse  
entre les desreglees 968  
Demosthene debouté de sa reque-  
ste 69  
Deniers ordinaires, extraordinai-  
res, casuels 876  
le Denier d'argent des Romains  
933  
Deniers de petite valeur forgez à  
Villeneufue d'Auignon 929  
Denombrement du peuple esleu  
de Dieu 835. vtilité du de-  
nombrement des sugets 836.  
837. la charge des Censeurs  
846. sans iurisdiction 847  
Dictateur avec toute puissance  
ibi.  
Diette d'Ausbourg quelle 18  
vn Dieu mis hors de doute par A-  
ristote 651  
Dieu tenu de sa promesse 153  
Difference de l'estat & gouverne-  
ment 272  
Diffe-

T A B L E.

Difference notable des Atheniens  
Romains & Carthaginois 663.  
664. du haut & bas pays 662.  
665  
Difference entre Eschine & De-  
mosthene 378  
Discord es Republicques combien  
dangereux 606. es monarchies  
607  
Dinan afferuie, comment 535  
grace de bien Dire de quelle ver-  
tu 658  
Dispense de l'observation de la  
Loy 129  
Dispense Papale 803. de soy-  
mesme ibi.  
Disputes de la Religio deffendues  
651  
Dissention entre les hommes illu-  
stres de grand profit 602. 603.  
entre les Magistrats 604. 605.  
cause des guerres ciuiles 606.  
607. 608. 531  
vraye Distribution des estats &  
offices 747  
Diuiser & separer quand licite &  
en quels pays 24. diuerses ra-  
cons de separer 25. 26. à la iu-  
diciaire à Paris 25  
Diuisiõ des peuples 665  
Doloire, instrument de iustice  
1032  
l'origine de Domaine 853. 854.  
domaine public inalienable 854.  
855. sacré ibid. usurpé par  
les particuliers 855. saisi 856.  
conseruë par arrests ibid. le  
prince n'en peut abuser 857.  
Domaine public different du pa-  
trimoine du prince 857. 858. en  
quoy gist le domaine 858. fla-  
teurs suadans au prince de ven-  
dre le domaine ibid. les dom-  
mages prouenans de l'alienation  
du domaine 858. 859. terres du  
domaine quand bien vendues  
859. arrentees ibid. le do-  
maine de France trop chargé  
ibi. presque tout aliéné 860.  
combien montent les alienatiõs  
du domaine de France 859. 860

le Domaine mieux gouverné en la  
monarchie qu'en l'estat popu-  
laire 860. 861  
Domaine public combien recom-  
mandé 722  
Don de prince commet distribué  
738. 739. 742. 743. déclaré nul  
742. doit estre verifié 743. ex-  
cessif 746  
Dons gratuits des sugets 865. 866.  
aux roys d. Perse 866. au roy  
d'Ethiopie ibid.  
reuocation des Dons excessifs ne-  
cessaire 901. 902  
Dorure admirable des Empereurs  
Romains 918. cause du ren-  
cherissement de l'or ibi.  
Doubles de petite valeur forgez à  
Villeneufue d'Auignon 929  
la Drachme d'argent commere-  
ceue en Grece 915  
Droit Romain où receu 155  
Droit de regalité à qui appartient  
213. de souueraineté 221  
Droit de bris & de Vyarech 246.  
de fisque 247. de foires ibid.  
de repressailles ibid. 248. de  
marque ibid.  
Droit de refue 872  
les Druides en quelle autorité en  
la Gaule 849  
Droit de vasselage & de prote-  
ction 102  
Druides exempts des armes 771  
Duarchie quoy 270  
Duc de Lorraine vassal de la cou-  
ronne de France 234. 235  
Duc de Bourgoigne meurdrier  
312  
le Duc de Genes seul propose au  
conseil 360  
Ducs souuerains quels 162  
Ducs de Saxe & Palatin vicaires  
de l'Empire 186. 187  
Dumuiti, quel estat 395. 396  
les Ducats par qui affoiblis 922.  
923.

E

Etat Ecclesiastique enrichi, co-  
ment 708. 709

T A B L E.

deffense de n'acquerir biens immeubles ibi. reuenus des Ecclesiastiques, quels 710  
 ceux qui offensoient les Ecclesiastiques, punis par l'ordonnance de Constantin 1032.1033  
 Edictum, quoy 216.217.219  
 Edicts requis pour l'erection des Officiers 374.375  
 Edicta peremptoria 468  
 Edicts cassez par la bonne remonfrance du Parlement au Roy 417  
 tous Edicts comment reuocables 146  
 le dictateur a toute puissance 122  
 Edouard III. roy d'Angleterre vicair perpetuel de l'Empire 188  
 Edouard III. roy d'Angleterre chassé de son royaume 105  
 le reuenu de l'Eglise de France, quel 710. l'occasion prinie pour la ruiner 711  
 la tierce partie du bien de l'Eglise exigee par certains roys de France 877  
 la nature de l'Elephant 682.683. de longue vie ibid.  
 Elevation de petit seigneur louable en vn Roy 745  
 Eloquence de quelle vertu 658  
 les Empereurs n'ont quasi que le titre 538  
 le premier Empereur d'Alemagne par election 980  
 huit Empereurs excömuniés par les Papes 199  
 l'Empereur iure entre les mains de l'Archeuesque de Cologne deuant qu'estre sacré 134  
 l'estat de l'Empire 320.321  
 les Electeurs d'iceluy 322.323  
 titres de l'Empereur 324  
 regale de l'Empire 325  
 cantons des Suisses tenus de l'Empire 327  
 le moyen d'asseurer l'Empire de Rome & d'Alemagne 977.978  
 Empire d'Alemagne quel 116  
 les princes spirituels de l'Empire sont en plus grand nombre 951  
 la grandeur des Empires romain, & de Perse 900  
 l'Empire n'est deu qu'à vne Republique 543  
 l'Empire de Rome ne fust iamais plus grand que sous l'Empereur Traian 509  
 Empoisonneur comment puny 1040.141  
 Empoisonnement de maris 25.26  
 Emprunts des Princes de la Grece 853  
 Enfants iniquement enrichis 719. 720.721  
 Erreur des Astrologues 542.543  
 Erreur du thesme celeste des villes 544.545  
 Erreur du Cardinal d'Arliac 547.548.549  
 Erreur de Copernic 559  
 Erreur de Leouic 553  
 les Esclaves comment ils estoient punis 1031  
 definition d'Esclau 45.46. 47.48  
 Crassus auoit cinq cens Esclaves 11  
 Esclaves entahissent le Capitole, & se font seigneurs de Rome 536  
 Esclaves noyez & mal traitez 51. 52.53.54  
 Esclaves marquez au visage 55.  
 à la guerre, & affranchis 56.78  
 en credit, puis pendus ibid.  
 edicts en France contre leur conuiration 56  
 Esclaves hors de seruitu de Paulin Euésque de Nole se vend pour les Esclaves chrestiens 57.  
 vagabons faicts Esclaves 58  
 Europe & France affranchies de Esclaves 58.59  
 Esclau d'Espagne affranchi en Gascogne 61  
 Iuifs ne peuuent auoir Esclaves 61.62  
 Esclaves affranchis par Charles V. aux Indes 63. trois cens mille  
 Esclaves emmenez 64. horrible exemple d'un Esclau 64  
 Escla-

T A B L E.

Esclaves affranchis au Peru 65.  
 66.68.  
 Election des Papes à qui appartient 197.198. renoncee par l'Empereur 199. reuocquee ibi.  
 Election de France simulee 980.  
 981. pretendue par les Archeuesques de Rheims 982.983  
 troubles ordinaires pour les Elections 972.973. homicides des princes esleus ibid. Papes & Empereurs tuez, emprisonnez & empoisonnez pour leur election 974  
 le domaine dissipé par les Princes Esleus 974  
 Refus d'election par plusieurs princes 975.976  
 Election des estats où pratiquee 229.230  
 Electeurs de l'empire 321  
 Escosse avec sa loy ancienne 126  
 traité de protection des Escossois avec les Anglois 786  
 l'Escu sol, par qui, & quand diminué 922. d'Espagne 923  
 les Escus pistolets par qui affoiblis 922.923  
 Egyptiens chassés par les Estats d'Orleans 718. d'Espagne ibid.  
 Equalité & amitié incompatibles 947  
 Equité n'a rien de commun avec la rigueur ny avec la misericorde 448.449  
 Equité diuersement prise 1020. 1021.1022.1023  
 Aerarium 852  
 sept conseils outre l'estroict, pres du Roy, en chambres separees, au palais d'Espagne 353.354  
 l'Espagne en guerre ciuile 757.  
 appaisée par le Roy François leur faisant la guerre en Navarre ib.  
 plusieurs roys d'Espagne deffendent la lecture des loix Romaines 154.155  
 Espagnols estimez les plus mechans du monde, (selon Machiavel) 684  
 Espagne a quatre cens septante villes 79  
 Espagnols bons maistres au commencement 64  
 les Espagnols meurent de froid au Peru 672  
 Espagnols de diuerses couleurs 697.698  
 Seruice d'Espagne, & impost 866  
 les habitans de Bugie en Aphrique cedent aux Espagnols sans deffense 695  
 Espagnols mis en colonie, pour quoy 70  
 Espagne des Romains 903. du grand seigneur ibi.  
 l'Espee ostee au magistrat de Rome, par le peuple, permettait au criminel s'en aller hors le pays 432  
 Espiffes excessiues, où 1045  
 Estai quelle secte 304  
 l'Estain est la poison de tous metaux 931  
 Estats de France quels 137  
 le Roy par dessus les Estats ibi.  
 Estats de Tours ib.  
 Estats d'Orleans 138  
 Estats d'Espagne ibid.  
 de Toledo ibid. d'Angleterre ibid. tenus de trois en trois ans ibid.  
 Estats par qui assemblez 138.139  
 Estats du peuple 267.268  
 il n'est pas tousiours bon de bail-ler les Estats aux meilleurs 1053  
 l'Archeuesque de Lyon president de l'estat ecclesiastique aux Estats de Blois 484  
 pensions des Estats de Languedoc 499. ordonnances des Estats de Languedoc glorieuses 500.  
 Buzac insigne voleur executé par les Estats de Languedoc 500  
 les Estats des Etoiliens 791  
 les Estats de Languedoc, pour quoy, quand & en quel lieu tenus 583  
 forme gardee aux Estats d'Arragon 128  
 Estats d'Angleterre reiterez 499

T A B L E.

Etat royal gouverné harmoniquement 1049. populairement aristocratiquement & geometriquement ibid. harmoniquement le meilleur. 1052. 1053	Famille de combien de personnes accomplie 11. comment appelée en Hebreu 12
vaut mieux quitter l'Etat que de passer chose contre la loy 420. 421	Faitneans soumis à grandes peines 897
Estats en vente par les Princes cobien dangereux 739	erreur du mot Fatalia 467
Estranger ou receu 92. ou appelé 109	Faveur de Rois cause de leur mort 641. de Charles V. au viceroy de Naples 642
Estrangers appelez ennemis 69	Febues mal prononcé cause de la mort des Francois à Montpellier 699
Estrangers faitz seigneurs des appellans 775	Femmes pudiques iettent leurs ceintures d'or aux impudiques, pourquoy 732
le danger des Estrangers qui veulent commander au pays d'autrui 1005. 1006	roys ayans plusieurs Femmes 680. 681. Allemans & Anglois bien empeschés d'une Femme 681. douze Anglois pour vne Femme ibid. septentrionaux ennemis des Femmes 681. vne seule Femme permise, où 682
les Estrangers se font maistres de Corfou 528	la monarchie ne doit estre deuolue aux Femmes 998. les Femmes ne doiuent entrer au Senat 998. 999
coustume d'Ethiopie 866	trois roys tuez par vne Fême 999. 1000. postposition de Femmes 1007. 1008
puissance des Euesques & Pottifes 373	Femelles deboutees de l'heritage, tant qu'il y auroit masles portans le nom 716
la puissance des Euesques sur les Roys en France 614	Ferdinad logé au chasteau de Sannonne 808
de 600. Euesques du Concile d'Arimini, trois seuls de nom catholiques 652	Festes incommodes à quoy 787
les Euesques devant qui tenus de respondre 463	proportion harmonique en l'ordre du Festin 1014. 1015.
la puissance des Euesques quelle 429. 430. 482	Fiefs ou & quand faitz hereditaires 276. par qui heritez. ibi.
Examen pratiqué par les premiers Chrestiens & Empereurs 746	Fiefs pour quelles causes alienées. 714. 715. 726.
bon Exemple de Princes & de Prelats combien requis 616	Fief en Europe, Asie & Turquie, comment tenus 161
Excommunication papale contre les Roys de France & Francois 201	les Filles, comment doiuent estre mariées 715. pauvres, riches 716.
en combien de cas l'Excommunication peut estre appliquee 849. 850. comment pratiquée en France 850. 851	Fille portant sur foy en habits & pierreries la valeur de trois millions d'escus 716
abus de l'Excommunication 849. 850. corrigé à demy seulement ibid.	les trois Filles de Themis à quoy rapportees 1086

F

Fable de Iuppiter qui chassa Saturne de son estat 688

T A B L E.

Fils pour auoir deshonestement offensé sa mere iugé au feu 30.	millions au Pape 817. 826
Fils tué par le pere 30. 32. 34. 35	Flandres, Artois & Henaut tenus de la couronne de France 172. 234.
Fils peut tuer son pere étant ennemy de la Republique 37. 38	Flateurs de Roys confus 149.
les Finances sont les nerfs de la republique 852. faire finances pour trois causes ibid. sept moyens de faire fond aux finances 853. 854. 855. 856. l'estat des finances du royaume d'Angleterre 860. second moyen de faire fond aux finances 861.	quels 614. se contrefont 615
ordonnance du Turc pour les finances de la guerre 863. de Charles V. au Peru ibi. troisieme moyen de faire finance 864.	737. importuns. 738.
l'estat des finances de Perse 866. quatrieme moyen de faire finance 867. autres moyens de faire fond aux finances 870. 872. 875	rage des Florentins 650
Finances reduites en briques d'or par les Romains 903. en masses ibid. en vn Cerf d'or tel que celui du Palais 903. 904.	Cosme dressé citadelles & forces pour la subiugation de Florence 294
l'estat des finances sous Charles V. VI. VII. & IX. Louys XI. Charles VIII. 881. 905	Muhamed le grand, renuoye le meurdrier de Iulian de Medicis à Florence 471
d'Egypte sous le dernier Ptolomee ibid. de Turquie 881. 882. du Duc de Florence 882. 883. d'Athenes ibid. aduis de Hierosme Laszi pour les finances 888. la ruine des finances des princes 895. moyen d'employer les finances 894	la Foy donnee doit estre gardée inuiolablement 811. 812. 813. 814. aux brigans ibid. aux voleurs ibid. souuentefois violée 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. s'il faut garder la Foy aux ennemis de la foy 805. 806
Fiscus, que signifie 857	celuy qui forsaict en son estat plus grieffement puni que les autres 1034
droits de Fisque & priuileges quels 247	Forteresse de villes, retraicte des couards 748. 749. d'Vri en Suisse 750. cause de reuolte & occasion de tyranniser 751
Flamens descendus de Saxonie 698	deffendues en Angleterre 750
comtes de Flandres & Bretaigne attains de crime de lese maisté 626	dangereuses 761. 762. raices & pourquoy 763
Flandres par quels moyens deuoit estre subiuguee 863	maistre des Forces est maistre de l'estat 520
comtes de Flandres chassez hors de l'empire de Constantinople 555	Fortune chassée du conseil des dieux 362
les Flamens redeuables de deux millions au Pape 817. 826	Foudres de Iupiter, quelles 624
le royaume de France ne tomba	la France n'a point de minieres 919

T A B L E-

iamais en election	980
la France plus peuplee du temps de Cesar, qu'à present	1024.
1025	
la charité des roys de France envers les pauvres	894
Francfort chargée de quatre religions diuerses	496.
le Caluinisme chassé	ibid.
François I. amateur des sciences, & bonnes estudes	613
premier tondu des Roys	614.
fait constituer prisonnier Poyet chancelier	624
la prinse de François I. cause de grandes ligues contre l'Empereur.	796.800
François I. meurt avec grands threfors	295.296
François I. en sa vieillesse sage	741.
accroissement du royaume	ibid.
resolution du roy François I. estat prisonnier en Espagne	537
François I. empesche l'election de Charles V. à l'Empire	172
François I. prend argent à interest	893
François I. disoit qu'il ne failloit endurer vn dementi	644
prinse du Roy François I. à Paue	749
magnificence du grand Roy François I.	902
les François fort extollez	696
les François & leur Roy excommuniez du Pape	201
naturel du François	673.674.
pèrd en tous ses traictes, & batailles, avec les Espagnols & Anglois	ibid.
Sauoye & Piedmont tirez des François	674.675
seruiteur François desiré	ibid.
Frenetique condamné à mort à Paris	303.
Frontieres comment gouvernees	769.776
gens des Frontieres belliqueux	694.695
Furieux de quel humeur	680
<b>G</b>	
Gabelle d'où est descendu	884
885	
le Gaing d'vn, perte de l'autre	930
Garde d'Alemans tresancienne	677
Garde de Preuosté & Baillifque signifient	438
les Gaulois comment reputez	671
l'estat de Gennes	314
le chagement d'iceluy	953.954
prinse par Louys XII.	ibid.
leur prince estoit vn tainturier	ibid.
prudence d'Andre d'Aure Geneuois	954.
garde du Duc de Gennes ibi.	lous la
protection de la maison d'Austrie ibi.	Geneuois diuisez
ibid.	Benedic Gentil Duc de Gennes tombe en la mer
ibid.	quatre nobles maisons anciennes de Gennes 955.
Gonfalonier de Gennes cause de la commotion populaire	964
richesses d'aucuns marchans Geneuois	708
les Geneuois assiegent leur lanterne	749
General d'armee des Thebains, surpassant le temps de sa charge mis à mort	520.521
Geneuois souz la protection de France	779
Geneuois rebelles chassent la garnison hors la lanterne	780
Geneuois recognus en leur langage	699
habitans de la riuere de Gennes trompeurs	693
l'estat de Geneue	316
le grand conseil de Geneue	471
ceux de Geneue en la protection des Bernois	785
la police de Geneue pour l'electio	955.956
vn Gentilhomme condamné à mort & à l'amende	446.447
Geolier emprisonnant le Roy tous les ans	257
Gibets pour qui dressez	759
	le

T A B L E.

le Gibet des Romains blanchy par Galba	1034
Gynecocratie, qu'est-ce? 1000. re prouuee de tout le monde	ibid.
1092.1003.	
Godefroy de Bouillô Roy de Hierusalem & de Surie feudataire au Pape	195
Gouuerneurs donnent grace de mort	137
Gouuerneurs de quelle duree	521
Gouuerneurs de forteresses quâd changez	752
Grace d'Empereurs végées secretement	635.636
Grace & remission de mort à qui appartient	236.237.238.239.240
Gratifications de prince	743
clercs de Greffe erigez en tiltre	386.
supprimez	ibid.
les Grecs perfides	829
conseil des Grecs comment ordonné	360
assemblee des Grisons de deux ans en deux ans	938
origine des Guerres entre Charles V. & le Roy	829
l'estat de la Guerre, quel	388.289.390.391.392
Guerre ciuile combien pernicieuse	580.
cause des guerres ciuiles	581
s'il est bon d'Aguerri les suiets	751.752
Guerre denôcée aux Romains par les Carétiens, comment	355.
on ne peut faillir deux fois en guerre	450.
puissance de lieutenant de guerre	403
Guerre necessaire pour entretenir les estats populaires	523.524
la presence du prince en Guerre est de grande consequence	768.
769	
Guerre ciuile de longue durée, pourquoy	641.
punique conuention en ciuile	645.
de Venise 650. de Florence ibi.	pour la religion
651.654	
plus de peril à comencer la Guerre qu'à traitter la paix	223.
plusieurs guerres des Atheniens	224.
comment denôcée par les Roys de Perse	273.
droits de guerre	274.277
la Guerre sacree pourquoy dressée	531.532.
pour la hure d'vn Sanglier	532.
pour le fust d'vn brigantin	532.
Guerre entre le Duc de Bourgongne & les Suisses	532.
guerres diuerses	532.
la Guerre pourquoy faicte	764
les fruits de la Guerre	752
enfants des homes de Guerres tuez nourtris du public	745
remede souuerain aux Guerres ciuiles	757
quels homes contrains à la Guerre	771
	H
Abillemens des Nobles & Damoiselles	1029.1030.
des bourgeois	ibid.
Harangue de Fabius Limbustus	148
Haure de grace par qui basty	88
Heliogabale pourquoy tué	745
Héry II. trop bon, meurt endebté de beaucoup de millions	296
Henry second capitaine & protecteur de l'Empire	119
Henry V. Roy de France & d'Angleterre	136
louange du Roy Henry III.	860
Hercules coupât la teste de l'Hydre abusé	1025
Hermitte esleu & couronné Roy contre son vouloir	508
Hermotimus combien auoit de femmes & d'enfans	11
fondation d'Auguste en Hierusalem	479
Hypothèque deffendue. ou?	95
Hypothèque où v'sitee	713
l'Homage est personnel	168.241.
du Roy d'Angleterre au Roy de France	169.
du Roy de Nauarre, comment	ibid.
170. forme d'Homage du vassal naturel	170.
Homage des Empereurs aux Romains	171.
des princes	
	Xy

T A B L E.

d'Italie au Pape 180. 181. 182.  
 183. Chevaliers de Malte font  
 hommage au Pape & au Roy  
 d'Espagne 195. 196  
 l'Homme en quelle felicité 8  
 plus d'Hommes illustres es estats  
 populaires que es Monarchies  
 729  
 Homicides commét punis en Po-  
 logne, Suede, Dannemarch &  
 Moschouie 1040  
 Honneur combien recomandé  
 727. comment recompensé ibi.  
 728. liberalité & auarice d'hô-  
 neur 728. ieunesse enflambee au  
 prix d'honneur 729. 730. tēples  
 d'honneur ibi. couronne d'hon-  
 neur 730. nourriture d'honneur  
 729. 730. point d'honneur en-  
 tendu par les romains 731. le  
 prix de la victoire est au capi-  
 taine 728. 729  
 Honneur, quoy 58. vertus combié  
 requisite à l'honneur ibi.  
 l'ordre naturel d'Honneur & de  
 vertu 732. tourne en contume-  
 lie aux indignes 732. propor-  
 tions d'honneurs 732. 733. nou-  
 ueaux honneurs excogitez ibi.  
 Honneur esguillon de vertu 602.  
 603. 604  
 le plus haut poinct d'Honneur d'un  
 prince quel 795  
 Honor & Honores commét prins  
 entre les romains. 404  
 le royaume de Hongrie electif 780.  
 sous la protection du Turc ibi.  
 781. assugety par luy ibi. tribu-  
 taire ibi.  
 opinion cause de la perte de Hon-  
 grie 230  
 troubles du royaume de Hongrie  
 pour le gouvernement 1006. &  
 d'Escoce pour le gouuernemēt  
 ibid.  
 Hongrie fort obligee au Pape  
 195  
 Horaces iumeaux, victorieux cō-  
 ment recompenséz par les ro-  
 mains 744. 745  
 l'Hospital Chancelier refusa de  
 feeler les priuileges de sainct  
 Maur des Poffez 130. 131  
 Hospitiaux bastis pour petis en-  
 fans & inualides 57  
 Hostelleries de Suede espionnees  
 697  
 Hue Capet vsurpe la couronne de  
 France par force 539  
 Hue Capet quand se fait Roy de  
 France 568  
 Humeurs d'hommes differentes  
 cause du bien de Rome 605  
 Humeurs diuerses de tous pays  
 689. 690  
 Humeurs meslez 676  
 Humeurs des hommes differen-  
 tes. 64  
 Humiliation de grand prince  
 206  
 I  
 I Alouise des Meridionaux  
 682  
 l'Image du roy & des trois estats  
 conforme à la nature 1054. de  
 l'ame semblable au royaume  
 bien ordonné 1054. 1055  
 Imperator quoy 217  
 trois sortes d'Impositions sur les  
 sugets 876  
 moyens d'egaliser les imposts selō  
 les biens d'un chacun 878. d'ob-  
 uier aux larrons d'Imposts  
 839  
 Impost sur le vin arriuant en An-  
 gleterre & en Flandre 874. in-  
 uenteurs de nouueaux imposts  
 tuez 878. 879. les imposts vtils,  
 honorables & necessaires 885.  
 886. 887  
 Impost sur le vin arriuant en Flā-  
 dres & Angleterre 874. 885  
 Imposts sans consentemēt du peu-  
 ple illicites 136  
 l'Impudēce de Nerace cause de  
 changer la loy des iniures  
 1035  
 Impunité des meschans cause de  
 la ruine des estats 657  
 les Incendiaires comment punis  
 1031  
 Incon-

T A B L E.

Incōueniens pour les estats ou of-  
 fices estre perpetuels 584  
 biēs prouenas des Indes aux Roys  
 d'Espagne ibidem  
 Indoïs de quel couleur 697  
 la iustice des Indoïs 1031  
 deffense d'Espagne d'aller aux In-  
 des Occidentales 87  
 Industrie de Flandres & d'Alema-  
 gne 687. 688  
 Infidelité de plusieurs princes  
 809. 810  
 Institution de la ieunesse combié  
 necessaire 844. 845  
 Institutes conuertis de Latin en  
 Grec 468. 469  
 Instruction de Pacatius à Theo-  
 dose 150  
 l'Interest comment permis à Ve-  
 nise 1045  
 Interpretation de lettres par Em-  
 pereurs & Roys 816  
 Interrex quel estat 398. par dessus  
 tous Magistrats 405  
 Inuestiture des royaumes de Sar-  
 digne & de Corseque 177  
 Journée imperiale, quelle 652  
 Journée de Nicopolis 961  
 Journée d'Arbelle en Chaldee  
 748. de Pharale 749. de Mari-  
 gnan ibidem  
 Journée de Paue, cause que tous  
 les potentaux d'Italie se tour-  
 nerent vers les Espagnols 782  
 Journée de Rauenne, quel 770  
 Journée de Pontenay près d'Au-  
 xerre 530. 535  
 Irenarches, quel office 470  
 Isadas soldat combat nud 753.  
 754  
 Isles de Madere par qui descou-  
 uertes 87  
 Italie bien assise 678  
 Italie agitee du Pape & du Duc de  
 Lombardie 191  
 Iubere, que signifie 466  
 Iuges Empereurs, de diuerse façon  
 449. Auguste en pleurant ibidē.  
 Claude en cholere ibidem. & au-  
 tres 448. 449  
 les Iuges estrangers, pourquoy 583  
 Iuges d'Autun annuels seulement  
 par leur loy 583  
 Hannibal requiert aux Carthagi-  
 nois que les Iuges soiēt annuels,  
 pourquoy 582  
 moyens diuers d'auoir de bōs Iu-  
 ges 595  
 Iugemens par balotes à Venise  
 1041  
 Iugemens par febies en Athenes  
 ibidem  
 Iugement du President l'Alemād  
 455  
 pays & prouinces qui n'ont qu'un  
 Iuge 594  
 façon de Iuger par tablettes & par  
 lettres à Rome 432. 433  
 Iuremēt pour tromper pernicieux  
 807  
 Iurement en langue Romande  
 821. 822  
 Iuriconsultes bien pourueus  
 451  
 la diuision de Iustice 1010. 1011  
 Iustice marque principale des  
 Roys 609. 612. doit estre admi-  
 nistree par iceux en personne  
 ibidem  
 le bien qu'il s'en suit des Roys fai-  
 sans Iustice en propre personne  
 610. 611. 618  
 Iustice d'Auguste ibid.  
 la vieille demande Iustice à Adria  
 Empereur 611  
 faire Iustice est traitter la plus  
 grande philosophie 611  
 Iudicature de Roy est de Phou-  
 neur & de la vie 618. 619  
 la Iustice des Indoïs 1031  
 il faut par voye de Iustice main-  
 tenir les parties en bonne paix  
 645  
 Iustice du prince de melpe lieu-  
 tenant pour le Roy en Piedmōt  
 touchant les combats 644  
 le souuerain doit donner Iustice  
 aux grands seigneurs 641  
 le souuerain ne se doit monstrier  
 plus affectiōné enuers l'un que  
 enuers l'autre en rendant Iustice  
 à chacun ibid.



T A B L E.

Justice Geometrique, quelle? 1028	Lettres de naturalité de quel effi- cace 90.94.
1043	toutes Lettres sont de commande- ment ou de justice 410
ordonnances des Romains sum- ptuaires par Justice Arithmeti- que 1030. la qualité de person- ne considerable en justice ibid.	Lettres de seigneur & du vassal 102. 103. de Trajan Empereur à Pline le ieune 74
Justice domestique en quel estime 33.34.35	Licence d'Empereurs & de Roys 149.153
différence de la Justice Arithme- tique & Geometrique 1037.	le Lieure de quel nature 681
1043	Lieutenans & baillifs quād erigez en tiltre d'office 440
briefue Justice n'est pas la meil- leure 627. 628. cas auxquels le prince doit iuger 628	Lieutenant general non souverain 125
Justice Arithmetique est inique 1028. 1036	Lignée de Benjamin exterminée pour auoir soustenu les coulpables 471
Justice sacree profance par la vé- diction des offices 587	Lige offensue & deffensue 108. des Latins 108.109
les Juifs priuilegez en plusieurs lieux de l'Europe par plusieurs princes 496.497. chasiez de Frã- ce plusieurs fois & d'Espagne ib.	Ligue des grisons 118. de Franco- nic 120. de Suaube ibi.
L	
Lacedemoniens condānez à l'a- mende 112. 113	Ligue des Acheans quelle 114. li- gués de Schvuits pourquoy ain- si appellees ibid. de treize villes Ioniques 116. des Etoliens ibid.
Lacedemoniens courageux & ma- gnanimes 10	le Liure du monde à qui dedié, & par qui composé 615
Laiz de trente milions fait à Au- guste 866.867	la Loy de Dieu tient la proportiō harmonique 1846
Langayeurs de pourceaux erigē en tiltre d'office 386	la Loy de Dieu deuant toutes au- tres 1018. les riches ne veulent pas de loy ibi. 1016
Langues diuerfes changees diuer- sement 248.249	Loy de la pareille 1042
le Larcin comment puny à Venise 1046	Loy de la pareille pratiquee, ou 574
Latins fugets, quels 78	Loy militaire obseruee par Tor- quat enuers son fils 40
le Larron comment puny à Milan 1039. à Venise ibid. à Parme ibi.	la Loy Salique comment appellee par Balde 1009. femmes & filles deboutées du tout par la loy Sa- lique 101
le Larron n'est quitte pour rendre le larcin 1043	Loy des douze tables qui defend tous priuileges & dispenses 423. 424
Larron de bœuf comment puny 1044	Loy tresvtile d'Escoffe & de Milā 619
Laurens de Medicis Monarque 942.943	Loy qui n'oblige ceux qui l'ont faicte 443
Legions cassees en Erance 772. le- gion qu'est celi. payemēt des legions de France 772	Loy des Medoys, quelle 145. des Persans & des Atheniens 145. 149. 147. inuolables 146. de
Legis actio & iudicis officium, cō- ment entendu 439	
L'Empire diuifé en Constantinop- le & Rome 270	

T A B L E.

l'Empereur Theodose ibi. clause des loix perpetuelles 647. 148.	684
loix Romaines en France deffen- dus d'alleguer 154	Mahaut Comte d'Arthois 991
la Loy testamentaire a fait l'inc- qualité 712	Magistrat 392. sa definition, ibid. quatre sortes de Magistrats 394.
Loy des xij tables. vis in populo abesto 243	puissance des Magistrats Ro- mains 397.398. 405. Magistrat, différent du prince & particu- lier 408
Loy sacree 80. souuent renou- uelee 80	s'il est bō que le Magistrat soit per- petuel 580. 581. impunité de Ma- gistrats perpetuels 581. &c. Ma- gistrats perpetuels, le meilleur 589. 590
Loy de Dieu comment communi- quee au peuple 651. par les He- brieux 652	ne faut despouiller les Magistrats de leur puissance pour la donner au prince 63. 631
Loix conuerties de Latin en Grec 468.469	Magistrum census quel 854
Loix de liberalité quelles 844. de prince ibidē des Romains ibidē	Magistrats Romains bien aduifēz en l'apostillation des requestes 150
d'Alexandre le Grand 744.744.	les Magistrats doiuent estre d'ac- cord 601. leur ambition mutuel- le pernicieuse à la Republique 601. 602
Loix & passions differentes 133.	continuation de Magistrat perni- cieuse 938
loy Salique quelle 136	Magnificence de prince recom- mandee 745
Loyers necessaires aux accusa- teurs 721.722	la plus haute marque de Magestē 430
Loyers de ceux qui ont tué les ty- rans 518. 518	Maires ou Duumuir & Cōsuls des villages en quelle autorité 462
Louys XI. sage & secret 341. sans senat ibi. imité par Charles V.	la puissance des grands Maires du Palais 992
ibidem	Mal caduc ou commital de quel empeschement 460
Louys XI. prisonnier au chasteau de Peronne par le Duc de Bour- gongne 808	creation du grad maistre de Mal- te 539
loys XI. & sa troupe mal vestus 619	obéissance deuē plustost aux Ma- demens verbaux, qu'à ceux qui sont pour vn an 443
Louys XII. pere du peuple 808	gens de Marine trompeurs 693. maritimes ibid.
Louys fort sage 639. garda touf- ours la paix entre les princes François 639	Mary cōment appelle en Hebreu 27. son autorité sur sa femme ibid.
Louys Debonnaire Empereur de France 192	Mary a puissance de faire mourir sa femme pour quatre cas 212.2. contraint de seruir à la femme 22
duché de Lorraine deuolu au Cō- te de Vaudemōt 185. de Sauoye tenu de l'Emp. 186	
Lothaire & Azo, Juriscōsultes ont mal entendu le droit Romain 432.433	
lots & droits des seigneurs 161	
M	
Macedoine diuifée en quatre prouinces 789	
Macciauel refusé propremēt 937	
Macciauel reprins de son opinion	

T A B L E.

le Mariage des filles d'Italie augmenté par le môt de pieté 888.  
889  
Mariages des filles de quelle somme de deniers 716. 717. de France ibid. 718  
loy des Mariages 1013  
Marschiaux de France deboutez pour vouloir continuer leurs estats en leurs successeurs 436.  
puissance des Marschiaux ibid.  
Maison de Saxe quelle 17. de Hefs. ibi. d'Austriche & de Boëme ibid. de Lual. d'Albret. de Rhodés 18. de Sauoye 18  
coustume de Marseille au mariage de leurs filles 716  
habitâs de Marseille & Milese ont puissance sur leurs femmes beutans du vin 23  
l'estat de Marseille 314. 315  
Marchand François iugé à Venise & executé en France 470  
Martin Luther reçoit la foy de Charles V. 306  
les Massageres ont tout en commun; excepté le cousteau & la coupe 15  
les Masses de fer ardantes getees en la mer en signe de fidelité & deprecation 787  
Masters au service des Consuls & Preteurs 456. 457  
distinction de la Mathématique. Geometrie & Arithmétique 1012. 1015  
Medale de fer couverte d'argent 932  
Medecin en quoy réputé sage 657  
Megalopolis comment sauuee 74  
Melancholie de quelle couleur 675. cause de longue vie 683  
Menander combien aymé de ses fugets 292  
Mercuriales que signifie 482  
Ménagérie des terres vagues 859  
Meschans ruinez par les meschans 655  
Mesnage quoy 10. son office 16  
Mets ville iadis populaire 335  
Mets assiegee par Charles le V. 755  
l'Euesque de Mets empesché de sa protection de l'Empire pretendue par le Roy de France 789  
Meurtriers de guet-apéd comméd puny 1040  
Meurde d'Iuetot par le Roy Lothaire 82. 1. de Héry Roy de Suede ibi.  
Meurtre des Roys d'Angleterre & de Pologne punis par le Pape 194  
le Duché de Milan desmembré apres que la lignee des Vicontes fut faillie 979  
Milan mal donnée à Louys XII. 157. simple chambre del'Empire 180. faicte principauté ibi.  
les ordonnances de Sforce caitez à Milan par les François 423  
Milannois & Napolitains mis en cendre par Charles V. 124  
discipline militaire en quoy assine aux loix 369  
discipline Militaire des Romains quelle 776  
moyens de restablir la discipline Militaire 895. 896  
Minieres d'argent frequentes en Septentrion 918. des Indes ibid. 919  
les Minieres de France inepuisables 873  
Misericorde de prince enuers les condânez à mort 622  
Monarchie quoy? 266. 272. premieres Monarchies seigneuriales 273. 510. Nemrod premier monarque ibid. monarchies de grande duree 278. monarchie Royale 279. comment changee en Royaume ibi. monarchie tyrannique 287  
les incommoditez de la Monarchie 956. 957. les tuteurs des monarques iouuent se font seigneurs 957. 958. moins de peril en la monarchie qu'es estats populaires & Aristocratiques 958.  
commoditez de la monarchie 958. 989. la monarchie la mail-

T A B L E.

leure de tous 962. 963. la monarchie est naturelle 965  
la Monarchie Royale ne tombe en choix ny en quenouille 970.  
dispute de l'election du monarque en Angleterre 970. 971. ialousie entre les monarques 975  
exemple des plus grands Monarchies du môde 965. monarchie approuce de Dieu 966. fugets bien heureux sous vn grand monarque 969  
Monarque seigneurial & Royal à quoy tenu 592  
le Monde est fait & gouverné par proportion harmonique 1056  
corruption du Monde comment entendue par les philosophes 558  
forme des Monnoyes conuenable 931. 932  
droit de Monoyage à qui appartient 241. peine des faux monnoyeurs 241. 242. priuilegez à forger monnoye 242. abrogez ibid. 243. effigies de monnoyes diuerfes en plusieurs pays 243.  
Constantin condamne à mort les faux monnoyeurs 141  
le moyē d'empescher que les Monnoyes ne soient falsifices ny alterees de prix 910  
Philippe le Bel premier affoiblis seur de Monnoye 911  
Royaumes confisquez pour l'affoiblissement des Monnoyes ibid.  
mixture de metaux à Monnoye deffendue 912  
Monnoye de S. Louys 915  
Monnoye des Venitiens ibid.  
monnoye des Romains 915  
hausseurs & diminueurs de monnoye 916  
monnoye d'Angleterre ibid.  
monnoye de Lorraine 917  
monnoye de France 919. 920  
monnoye de Flandres 920  
monnoye de diuers pays ibid.  
distinction du poix des pieces des monnoyes 921. 922  
monnoye de Suisse faicte des re-  
fons de France 923  
les faux Monnoyeurs de quoy se seruent 932  
Montaignes du Peru froides 692  
Megeffe montaigne d'Aphrique ibidem  
les grandes Montaignes fameuses 660. faisans grandes diuisions 690  
les Monts de pieté en Italie quels 888. le mont de pieté d'Anthoin 889  
montpellier eschangé 214  
le moulin à monnoye pourquoi delaissé 932. 933  
municipes quels 99  
munstre ville d'Allemagne gastee par les Anabaptistes 508  
murailles fortes cause de rebellio 250  
muraille rouge ibid. propre à la defense 653. inconuenient fauce de murailles 254. d'Athenes par qui basties ibid. par qui destruites ibid.  
la musique guarist les furieux & chasse les diables 699. instrumens musicaux ibid.  
musique necessaire en la Republique 561. François adouci par la musique ibi. 562

N

Nations Angloises & Françoises changees 695  
Naturel de l'homme est de bien eu mal; & de mal en pis 595  
le Roiaume de Nauarre par qui volé 691  
Nauarre doné en proic par le Pape 196  
le Roiaume de Nauarre conquis par les François 939. chassez par les Espagnols ibid.  
Nauire de Thesee de quelle duree 12  
Negus grand monarque 14  
Nemrod premier monarque 293  
Neveu du costé maternel preferé à la fille du Roi 1002

T A B L E.

Neron pourquoy Consul & Capitaine	604.605	la Nourriture passe Natte	695
les Neutres en guerre ciuile, doiuent mettre les autres d'accord	655	l'estat de Nuremberg	326
la Neutralité bonne quelquefois	790.	Officier	371. sa definition ibid.
d'agereuse quelquefois ibid.	791. 792. quād on doit estre neutre	différence des officiers & commissaires	371. 372. Officier défini par Arist.
Noblesse par meres & non par peres	27	373. 374. loix & edicts requisés pour l'erectiō d'officiers	374. 375. Offices de petites durees
Nobles exempts de tailles	82	375. &c. Différence entre l'officier & le commissaire	387
Noblesse priuilegee en Pologne	621	Officiers de la couronne reduits à l'ancien nombre	906. 907. accroissement d'officiers. ibidem
Noblesse en querelles avec le peuple Romain	645. moyens d'appaiser les querelles ibid.	droits des officiers de la chambre des comptes	507
Noblesse ennemie du peuple, où	331	Officiers de France demeurent le Roy mourant	576. supprimez par plusieurs fois: par qui, 577 mal contents, ibid. ne se doiuent supprimer
les Nobles moins punis que les roturiers	1030. 1031. egalemēt punis	s'il est bon que les Officiers soyent annuels ou perpetuels	580. &c. Officiers annuels
Noblesse de France presque toute ruiée	530. diuision des nobles, pestes de l'Aristocratie	587. de deux moys en deux	ibidem
Noblesse cōspirante cōtre le Roy, pourquoy	266	les Officiers doiuent estre d'accord	601
le Nombre des Archeuesques de France	710. des Euesques, Abbayes, Cures, & benchces	Offices donnez, reservez aux plus gens de bien	589. perpetuez le meilleur
711	le Nombre des Parroisses de France	589. 590	continuation d'offices cause des miserables changemens & ruines des Republicques
888	Nombre des habitans de Venise	585. perpetuels en plusieurs lieux de France	586 non pas en Angleterre ibid.
528. 529. diuersité d'habitās	529	587 inconueniens de faire les offices annuels	587. 588
les Venitiens vsent de gēsdarmes estrangers	530. Capitaine ennemy des Venitiens, fait leur amy	Offre des estats du pays de languedoc au Roy Henry II.	908. 909
534. danger grandissime de Venise	535. 537	Oligarchie prinse en mauuaise part	313
le Nombre des femmes cōbien exceedant celuy des hommes à Venise	716	Oligarchie, quoy.	270
la force des Nombres septenaires	564. appelez salez par les Hebreux	Oppositiō d'un Tribun empeschoit tous magistrats, & ses collegues	458. 459
Nombre nuptial, quel	560	Oracle d'Apollo predict choses futures	256. 257
Nombres pleins & parfaicts, quels	565	Orateurs de quel humeur	658. 859
anciens droicts des Ducs de Normandie	709	Aristide orateur	662
		l'abondance	

T A B L E.

l'abondance d'Or & d'argent cause de l'encherissement de toutes marchandises	879. 880. l'abondance vient des Indes	880	Duc de Bourgogne premier pair de France	625
Or de diuerse valeur	913. proportion de l'or en Europe ibid.	914	traicté de Paix comment confirmez	964
Or caché cause de la mort de plusieurs	51	jugement d'Orfeure faux	quelquesfois	912
ation Orientale plus humaine que l'Occidentale	690	Ordonnance de saint Louys XII.	418	louables Ordonnances aneanties
900. 901	Ordonnance de Louys XI. pour le profit des seruiteurs & officiers de la couronne	598	Ordonnance d'Angleterre de l'an	1563
Ordonnance de Philippe le Bel par iustice harmonique	1049	l'Ordonnance de Constantin sur l'or & l'argent	917. 918	l'Ordre d'Angleterre, de l'Estoile, de la Toyson d'or, de S. Michel, de Sauoye
734. articles d'observation pour mieux ibidem	735. nombre effrené de Cheualiers de l'Ordre, ruine l'Ordre	735	Ordres de France & de la Tolson	176
Ostages pour le Roy de France en Espagne	809	Ouriers par milliers entretenus par les Empereurs	897. en l'arsenal de Venise ibidem	898
P				
Pays d'obediēce & de reduction	72	la forme de diuiser les Pays conqueitez	704	faute de Payemēt cause de reuolte
640	le Payement des bandes d'ordonnance de France, combien montoit	772. 773	les douze Pairs de France, par qui, & pourquoy establis.	357
625.	Pairs de France priuilegez	625.	Duc de Bourgogne premier pair de France	625
traicté de Paix comment confirmez	964	la Paix faicte avec la main armee	760. demandee par Charles V. 764. 765. par autres diuers princes ibidem	106. 167
pourparlé de Paix entre le Roy de France & l'Empereur Charles V.	103	la Paix ennemie aux gens de guerre	646	le Palais de Neron doré, contenné des successeurs, pourquoy
898	pourquoy la Paillardise a plus ruiné de princes que la cruauté	518	creation du Pape	539
le Pape assiegé au chasteau saint Ange	174. traicté dudit chasteau ibid. le Pape rançonné ibi.	Ordonnance de Gregoire X. pour l'election des Papes	185	la mort des Papes cause de plusieurs maux qui se commettent à Rome
973	le Pape ne peut estre iugé	849	le Pape dispensé des loix diuines	150.
loy de la Pareille	1042	rabins de Paris	25	cheualiers de l'Estoile à Paris, quand establis
732	Paris diuisee en ses membres	76. de quelle grandeur le passé ibidem		
Espees & dagues deffendues aux crocheteurs à Paris	656	Paris n'a esté forcee depuis Cesar	751	peines de Parricides
29. 30. 34	Parlemēt de Paris, par dessus tous autres	463. 464. preferé au grand Conseil qar arrest	ibidem	le Parlement de Paris esleu pour arbitre par l'Empereur
795	Differend entre les Parlemens de Paris & Bordeaux	466. 467	Parlemens de Paris & de Montpellier, par qui erigez	154

T A B L E.

Parlement de Paris iadis ambula- toire 597. erigé en cour ordina- re par Philippe le Bel ibid.	669. 670	les mieux temperez	669. 670
Parlement de Rouan admonesté du Roy, pourquoy	358	le Peuple le plus fort semblable au torrent	646. 649. eschauffé a- uec les armes 649. celui de Ve- nise 649. 650. de Florence ibid.
vingtsept mil quatre cés Parrois- ses en France	888	le Peuple leditieux semblable au torrent	646. 647
Particularité des lieux remarqua- bles	690	Peuples de frontieres variables	84. 85
Partisans de deux fortes à Rome	74	le Peuple diuifé en trois estats	771. 772
puissance Paternelle sur l'enfant	28. 29. &c. deuoir del'enfant en- uers le pere 28. 29. &c. maledic- tio paternelle d'agereuse 28. 29	la fin de l'estat Populaire est de bannir vertu 939. le droit in- gement de Xenophon de l'estat populaire 940. impunité de vice en l'estat populaire ibidem	939. 940. 941
Paue assiegee par les François	768	les bons bannis, & les meschans cheris en l'estat populaire	941
sainct Paul pourquoy bourgeois Romain	80	l'estat populaire desbordé en toute licence 942. conserué par vn petit nombre de sages 943.	942. 943.
iurer Pauureté en France cōment	1035	944. tend à cōmunauté de tou- tes choses 945. reigle des estats popul. 946. &c. ne se peut chan- ger l'estat popul. en monarchie	944. 945. 946.
la plus grande Pauureté de Rome quand	740	947. l'estat populaire le plus beau des trois 934. &c. Raisons contraires à l'estat populaire	934. 936. 937.
différence de Pension & tribut	867.	936. &c. l'estat populaire blas- mé de tous grands personnages	936. 937.
estat des pensions des Suiffes & Grifons 868. pensions necessai- res ibid. obligations des pensio- naires ibi. 869. pensions sans a- quit	869. 870	937. populaire estonné au dan- ger 938. &c. de l'estat populaire	937. 938.
Pepin Roy de France couronné du Pape à sainct Denis	202	958. occasion du declin & ren- uersé de l'estat populaire de Rome	740
Pepin Roy de France passé en Ita- lie 191. 192. fait grands dons au Pape	ibid.	Peuple gardant sa souueraineté	123. quand il peut eslire vn Roy
Pere ayât puissance de tuer sa fil- le avec l'adultere	23	129	
Pere se pēd pour auoir tué son fils	39	puissance du peuple Romain	224.
Pares font mourir leurs enfans pour le bien public	40	&c. de celui d'Athenes	228. loy
Pericle monarque	942	Duillia populaire	231
le Peru cōment conquis par Char- les V.	277	populaire bandé cōtre les nobles	77. & comment appaifée ibidem
Petronius gouverneur de Iudee, sage & bien aduisé pour n'auoir mis la statue de l'Empereur au temple cōtre les prieres du peu- ple	427. 248	singularité de l'estat popul.	142
Peuples differens d'humeurs	662.	le peuple ottroye commission au Senat	382
663. 664. diuision des peuples	663. 664.	peuple appellé quinze personnes	11
665. de Septentrion & de midy	ibid. 666.	Philippe de Valois emancipe son fils pour luy donner la Duché de Normandie	36. 87

T A B L E.

fest des Pharaliens	314	Potier cōseiller digne de memo- re, & pourquoy	593
Philippe de Valois Roy de France esleu capitaine en chef de l'E- glise Romaine	116	Punitio de Poitiers par Dagobert roy de France pour auoir secou- ru ses ennemis 391. des Gantois	493
Phocenses rompt l'arrest	113	Poitiers rasee & ensemensee de sel	491
grosses Pieces d'or & d'argent	914	Pouruision de meschans & abie- ction des bons cause de la ruine de l'Aristocratie	531
la Pierre de touche abifine quel- quesfois	912	Presbres en procession cause d'ap- paier les coleres des princes & peuples 650. de Mars appelez Boute-feux	654
Pierre de marbre taillee remar- quable	127	Presbre Iean, sa grandeur	203
Pinatel forger de monnoye, ac- cusé de larcin 929. condamné au supplice ibidem. sa grace ibidem	811	le Presbre Iean n'a que peu de for- teresces 748. sa grandeur ibidem	203
Pirates en grande puissance	811	Presbres pourquoy ne iugent à mort	81
Pyramides anciennes par qui ba- sties	897	Presbres garde de la iustice	1027
Piuité de quel effect	675. 676	Druides gardes de mesme ibid.	1027
forme de Plaidoyer venue de l'A- sie mineur 684. Plaidoyeries de France & d'Italie 687. la Fran- ce propre à plaidoyer ibidem	680	grand Presbre des romains en quel credit	256
proportion des Planettes aux peu- ples	680	Louange des Presbres 850. rebelles aux Presbres dignes de mort ib.	256
erreur de Platon touchant la com- munauté des biens	14	les presbres de mars appelez Bou- tefeux, & pourquoy	654
vn poix & vne mesure en France quand desirée	243	les Premiers aux roiaumes du mo- de apres les rois, comment nom- mez	258
Poles où situez	665. 666	Prescheur quel estat	395. 396
la forme des ordonnances penales en Pologne	1036	Prescheurs faits rois 659. mutins ibidem viles 660. en quel degré ibidem	659
Lisand soubz la protection de Po- loigne abandonnée aux Moscho- uites	782	Prescheurs sages & modestes che- ris	497
Pont du Tybre tombant fait grad meurtre	556	Prescription à qui appartient	250
le Pontife seul appellé seigneur entre les Mahometistes	204	le premier President. de Paris fut le Comte de Bourgogne prince du sang 597. qualité du premier president	ibidem
Pontifes Romains & par qui creez	332	le quart presidēt de Touloufe pu- ny par iustice	2033
Empereur fait Pontife	620	preteur avec deux massiers	456
Pontifes Romains en quel credit	404. 405	iuge & preteur 1027. leur charge ibidem	1027
origine des Rois de Portugal	744	preteurs pourquoy establis à ro- me.	432
745		preuost de l'Empire, dict prafectū pretorio	451
roy de Portugal à plusieurs rois feudataires & tributaires	204.		
& plusieurs fois ibid. Fors des Portugalois abbatu par le roy d'Ethiopie 205. rois Portuga- lois descendent de bastardise ibi. feudataires	ibidem		

T A B L E.

Preuost de Paris de quelle race 72  
 le Prince tenu de ses conuentions 152. 153. peut donner son interrest au condamné 153. portrait du mauuais prince 156. de quoy seigneur 157. moins priuilegé que le suget 156. tenu aux conuentions de ses predecesseurs 158  
 custume de parler au Prince par escrit 616  
 le Prince se doit faire aymer des sugets 623. moyens pour ce faire 623. 624  
 Princes effeus homicides 977. deboutez du siege imperial ibid.  
 le Prince est tenu de ses conuentions 152. 153  
 le Prince peut iuger selon sa conscience 1026  
 tous princes sugets à la loy 129  
 non sugets à leurs loix 131  
 Princes delicieuz vituperez 515. 516  
 moyen d'asseurer l'estat du Prince desesperé 894  
 les Princes spirituels de l'Empire sont en plus grand nombre 951  
 Pourquoi il y a peu de vertueux princes 513  
 entreueuë des Princes perilleuse 629. 630  
 Principauté, quoy 269  
 le Prisonier de guerre gardé peut eschaper sans blasme 801. 802  
 Priuilege Papal de (nō interdire) les Rois de France 202  
 Prodigalité de Cesar pour maintenir sa grandeur 521. 522  
 Prodigalité des Rois de France 751. en dons 746. en pensions ib. 898  
 Prodigalité de Neron 898  
 Procez de Iesus Christ 80. 84  
 moyens de retrancher les procez 837  
 Procez du Marquis de Salusse 625  
 confiscation sur les procez 886  
 la France a plus de Procez que le reste de l'Europe 1024  
 changement de la prolation des hommes, dont procede 648. 649  
 Geneuois recogneus ibi.  
 Promesse faulsee iniquement 816  
 Proportio Geometrique en la distributio des offices 1050. 1051  
 trois reigles qui mōstrent les trois proportions 1016. 1017  
 le Protecteur se peut faire seigneur, & quand 780. traictiez de protections comment faicts ib. villes Imperiales assuietties sous ombre de protection 780. 782  
 l'Empire sous la protection du Roy Henry I I. 783. villes Imperiales en la protectio de France ibid. 784  
 la protection doit estre limitee 785. Geneue en protection limitee ibi. seureté de protectio 786  
 des Escossois sous les Anglois ibidem  
 Protection de prince magnanime 819  
 ceux qui sont en protection doivent respecter la maiesté des protecteurs 788. 789  
 Protection que signifie 99. 100  
 villes sous diuerstes protections 101  
 la Prouence a receu les Papes Empereurs, Roys de France, & plusieurs grands princes de la terre 200  
 Prouence par quel moyen venne à la couronne de France 248  
 Liberalité de Ptolomee Roy d'Egypte enuers la ville de Hierusalem 865. enuers les 72. interpretes ibid.  
 Pucelle desmembree par ses amoureux, & pourquoy 602  
 les homicides & guerres ciuiles, pour auoir preferé le Puissné à l'aîné 687. l'aîné preferé au puissné, par la loy de Dieu 988.  
 la Moscouie au puissné 990. puissné de France deboutez de partage, & d'apennage 994  
 Puissance absolue 126  
 Puissance extraordinaire de iuger 1025

Punition

T A B L E.

Punition corporelle selon les demerites 1040. 1041  
 Punition des rebelles, preuention des seditions 657  
 Punition des bons avec les mauuais 488. 489  
 Q  
 Querelles particulieres 645.  
 moyens de les appaiser ibidem.  
 entre les familles & colleges 645  
 moyens d'apointer les Querelles 640  
 Questeurs, de quel estat 401. 402  
 Question plus haulte d'estat 947  
 Quatre offices de Chauffecires en France 435. 436  
 R  
 Raçon imposee par Annibal irritee par les Romains, & pourquoy 767  
 Ranconet grand preneur 1045. 1046  
 l'estat des Rhagusiens 319  
 Rats de Cour, & par qui chassez 741  
 Rebellion de villes comment punie 489. 490. de Capoue 489. 490  
 de Pise 490. des Gantois contre Loys Conte de Fladres 491. contre Charles V. 493. des Milanois contre Federic I I. 491. de Montpellier 491. 492. de Paris contre Charles VI. 492. de Seleucie 493. de la Rochelle 493. de toute l'Espagne contre Charles le Quint 494  
 Rebellion en France pour les moynes 928  
 Receueurs de coupables dignes de punition 471. 472  
 moyens de faire les Receueurs loyaux 909. l'ordre des Receptes de Turquie ibid.  
 Receueur de Rouan Didato en fuite avec les deniers du Roy à Geneue redemandé par le Roy Henry 471. 472  
 Receneurs contraincts a payer deux fois 310  
 Reddition des comptes des finances de la France 898. 899. d'Espa-  
 gne 900. Requisé aux estats d'Orleans 901  
 Reformation d'Orfeures par le Roy François I. 912. 913  
 Regale de memoire 325  
 Regale reseruee aux Ducs de Bretagne 167. droit de Regale à qui appartient 248  
 Reiglement des habits 1029  
 Reigle Lesbienne de plomb 448  
 Registres faits au temps du Roy François 386  
 Religions dont procedent 685  
 la Religion des Turcs bien estroitement gardee en certains lieux d'Europe 653. sans violence ou force du Roy ibid. quatre Religions maintenues par le Turc 653. persōne n'est forcē de croire 553. ny de prendre nouvelle Religion 653  
 guerres pour la Religion violētes 651. disputer de la Religio defendu ibid. 652. effects de la Religion 662. qu'une Religion 18  
 Religieux condamnez à la mort par le Parlement de Tolouse 482  
 Religieux sortans leurs monasteres, pour la Religion priuē de leurs biens nonobstant 758. 579  
 lettres de Remission de qui donnees 237  
 René d'Aniou roy de Sicile comment iugē 625  
 procez pour le fief de la Duchē de Lorraine 1276  
 qui a permis les rentes premierement 708. plus cruelles qu'aucunes vsures 708  
 requestes negligees par le prince 618. secouēes en l'eau insciement ibidem  
 Republique, quoy 1. 4. 11. de Marseille en Prouēce 4. 5. choses requises en icelle 6. ses aïssances ib. 7. la fin 9. differente du mesnage & de la famille 10. 13. source de republicque 67. 68. republicque ayant plusieurs citez de diuerses droicts 71  
 republicque mal descrite par plusieurs

T A B L E.

fleurs 72  
 republique & cité différentes ibi.  
 d'une republique deux faites  
 74. republique differe de cité,  
 maison & parroisse 74. Aratus  
 moyeneur des republ. ques 114  
 republique de Licye, quelle 115  
 fondemēt principal de republi-  
 que 121. trois parties de repu-  
 blique 112. l'estat d'une repu-  
 blique 251. trois sortes de re-  
 publique 252. 254. les Lacede-  
 moniens de grande duree 257  
 de Platon, quelle 264. 265. des  
 Pharsaliés 314. de Marseille ib.  
 315. de Genes ibid. de Geneue  
 316. des Rhagusiens 319. cinq  
 sortes de republiques 328. &c.  
 si le fol prince avec bon conseil  
 est meilleur à la republique que  
 un sage prince sans conseil 342  
 premieres republiques gouver-  
 nées sans loix 392. trois princes  
 remarquables en toutes repu-  
 bliques pour la creation des of-  
 ficiers 406. &c. difference entre  
 famille, college & republique  
 472. 473. leur definition ibidem  
 naissance des republiques 502  
 ne faut mesmes l'aage des repu-  
 bliques à l'aage des villes 503  
 six changemens de republique  
 506. souffrent changement par  
 nature 541. Platon touchant les  
 changemens de republiques 560  
 musique necessaire en la repu-  
 blique 561. nombre 496. propre  
 aux changemens de republiques  
 567  
 deux grandes fautes au gouverne-  
 ment des republiques 591  
 republique romaine fleurissan-  
 te sous Caton le Censeur 603  
 604  
 changemens de republiques pour  
 trop grandes richesses ou pau-  
 vretez 699. 700. pestes des repu-  
 bliques 700. 701. egalité de  
 biens pernicieuse 701. abolition  
 des debtes inconueniente 702  
 &c.

Platon fait trois estats en sa repu-  
 blique 2. 702. 703  
 comparaison des trois repub. 934  
 Populaire, Aristocratique, &  
 royale ibidem  
 la famille est l'image de la republi-  
 que 945  
 alliance des anciennes republiques  
 de la Gaule 113  
 gouvernement de republique par  
 forme Geometrique 1018  
 petite republique heureuse 725  
 les riches plus punis que les pau-  
 ures 1035  
 Robert Comte de Clermont frere  
 de saint Louys 993. son appen-  
 dage ibidem  
 priuileges des rochelais cōfirmez  
 par le fils du roy d'Angleterre  
 798  
 priuileges de la rochelle quels  
 709. 710  
 le roy souffre condamnation en-  
 uers le suget pour debte en Fr-  
 ce 157  
 condamné de payer disme de son  
 iardin à son curé 157  
 condamné à laisser couper ses  
 bois lez Paris 156  
 couronnement du roy de France  
 ibi.  
 rois d'Angleterre vassaux aux  
 roys de France & au Pape  
 164. 194  
 roy de France debouté par arrest  
 pour meurtre 136  
 roy d'Angleterre condamné à la  
 prison ibi.  
 rois d'Escoisse vassaux des rois  
 d'Angleterre 165. de Danne-  
 march à l'Empire 165  
 lettres du roy François second  
 aux Suisses 159. roy d'Angle-  
 terre tenu de faire hommage  
 aux rois de France en personne  
 169  
 rois d'Angleterre absous 170  
 tyrannie des rois 212. de mes-  
 chant homme bon roy, com-  
 ment entendu 205. 296. 297  
 roy de Tartarie comment esleu &  
 creé

T A B L E.

creé 127. de Carinthie ibidem 108  
 128. des Epirotes 134  
 la roine de Nauarre citée deuant  
 l'inquisition de Rome 782  
 les rois de Pologne ne tiennent  
 rien de l'Empire 189  
 le roy d'Uetot pourquoy erigé  
 roy 821  
 roy de Sicile sans grandeur aimé,  
 & son successeur au contraire  
 hay 514. 515  
 royaume de Frâce ne tient rien de  
 l'Empire 188  
 le roy de France premier apres le  
 Pape & l'Empereur 208  
 la grandeur des royaumes de Fran-  
 ce & d'Espagne, en quoy gist  
 714  
 reaux d'Espagne combien poissent  
 914  
 le roy plaide tousiours par pro-  
 cureur 454  
 roy adoré en terre, & quels 273.  
 274  
 marques d'un grand roy 279.  
 280  
 royaumes diuersemēt heritez 280  
 286. definition de roy 181  
 quatre sortes de rois 281. &c. mar-  
 ques royales 284  
 roy fait par force & vollerie 68  
 petit roy heureux 752  
 les premiers rois tirez au sort par  
 la loy de Dieu, & leurs enfans  
 par droit successif 915  
 rois electifs en Septentrion 692  
 les rois establis pour faire iustice  
 principalement 608. 609  
 premiers rois tous iuges 619  
 ne doiuent estre iuge & partie où  
 il y va de leur interest 625.  
 626  
 liure des droicts de la maiesté des  
 rois d'Israel supprimé 211  
 la bonté des rois fait aimer les en-  
 fans-mauuais 513  
 rois & princes n'ont autre qualité  
 que de iuges 609  
 rois qui ont fait les Romains he-  
 ritiers 603. 504  
 rois de Perse, & leur puissance  
 727

rois de France & de Castille en-  
 semble 629. 630  
 royaume quoy 13  
 de Perse & d'Ethiopic, & leur  
 grandeur 14  
 royaumes tombez en quenouille  
 100. &c.  
 royaumes qui ont leur roy par  
 droit successif 971. 972  
 royaume d'Arragon hereditaire  
 aux masles & femelles 134  
 les royaumes tenus de l'Eglise de  
 Rome 177  
 Nauarre & Grenade pareillement  
 178  
 Rome quand bastie, selon l'aspect  
 des Astrologues 543. 544  
 estat de Rome, quand fleurissant  
 509  
 Cheuances & armées des Romains  
 904. 905  
 les Romains ont guerroyé 700. ans  
 765. 766  
 six Royaumes dōnez aux romains  
 par testament 86  
 Narbonne colonie des Romains  
 61  
 Rome a sept montaignes 662. peu  
 sans sedition ibidem  
 prudence des Romains aux despés  
 d'autrui 78  
 Romains conseillent aux republi-  
 ques à leur aduantage 115  
 aduertitez de Rome 568. 569  
 combien de fois, & par qui prise  
 ibidem  
 & par qui bruslee ibidem  
 Rome saccagee des Imperiaux  
 793  
 & pourquoy ibidem  
 Romulus diuise le territoire en  
 trois parties 14

S

S Acre du Roy de France 981  
 982  
 sacrifices d'hommes 50  
 Salaires de peines payables 726  
 727



T A B L E.

loy Salique 991 pratiquée, & quād ibidē 992. decret de Childebert inferé entre les loix Saliques 1008. 1009	nise, de quelle durée 965. 966 il est dangereux de donner trop de puissance à vn grād seigneur 997 l'origine de la gabelle du sel 877 878
droict de Salinages, ou pratiqué 245. 246. particuliers saliniers 246	traitez & status de Sel 825 le Senat pourquoy estably 364. ibi. 365. &c. sa definition 341
Sempetre Corse tué par son cousin 38.	Senat nécessaire au Prince & la Re publique 343. 344. Senateur quel tiltre 245. nombre de Senateurs 348. 354. le senat des Arcopagi- tes 379
Sanctio, quoy 220	Senat de Rome en quel credit 258
gens Scauās par quels princes hon- nozez 612	Senateurs pourquoy expulzez de leur estat 358
Scipion gaigne grand partie d'Es- pagne sans coup ferir, comment 767. il renuoye la belle dame à son mary ibidem. il respond fa- gement à Antioque 768	pourquoy le Senat n'a puissance de commander 370. 271
vertus heroiques de Scipion l'A- fricain 292. 293	Senateurs diuers & en grand nom- bre 229
Secretaires d'estat comment rei- glez 383	Sentence de condemnation, d'a- noir fait plus de mal que de bien 288
Seditions, cause que les meschans font tuez 633. cause de grands maux ibidem	Septembre. moys des grandes vi- ctoires 554. 555. d'aduersitez ib. 556. de grade mortalité de prin- ces 556. Charles le Quint & Sul- tan Suliman nez en mesme an- nee morts ce moys 556
Seditions de Constantinople, romp- les prisons, brusle le temple sainte Sophie fait nouueau Em- pereur 639	Septentrionaux & Meridionaux differens 666. &c. ne font ruzer 674. Barbares & cruels 677. se chastrent, & pourquoy 681. mu- tins 760
Monarchie tyrannique la plus in- firme 633. Singularité de la Mō- narchie 634	Sergenteries en forme de fiefs, en Normandie 436
autres causes de Seditions 658	soixante Sergens erigez tout à coup 386
Sedition ciuile, peste aux Repu- briques 580. cause de sedition ciuile 581	Sergens & Massiers signes de puis- sance 367
chose vaine de vouloir resister aux seditions par force 647. seditions de Rome ibid. moyens d'appai- ser & d'appriuoiser vn peuple se- ditieux 647. &c. ruse d'un Tri- bun fort louable en ce fait 649	Sermens de l'Empereur deuāt estre sacré 134. des Rois de France 135 changez ibidem. du Roy Henry trouiesme 135. 136. du peuple de Geneue 143. de Traian deuant le Consul 143. 144. Rois de Septen- trion font sermens contre leur souueraineté 144
d'un vieillard à Venise 650. diuision de religion dangereuse en temps de seditions. 653. loy de Solon sur le fait des seditions 653	le Serment ne sert quand on prend ostages 801
654. moyens de preuenir les se- ditions 655. 656	le serment est personnel 825
Seigneurie de Rhaguse & quel son commencement de seigneu- rie 67	Seigneurs
Seigneuries de Lacedemone & Ve-	

T A B L E.

Seruiteurs domestiques en quelle liberté 47	la voye de Suppression tolerable 378
Seruitude n'a lieu en France 61	l'estat des Suisses & sa difference 526. 527
Sibole, que c'est 698	lettres de Ferdinand aux Suisses 117
Siene, & son temple 543	loys XII. bourgeois de Suisse 83
Siege deuant Constantinople 755	Sultans d'Egypte tuez 996. 997
Situation des pais diuers 689. 890	Sylla prend la vengeance de Ma- rius 585
Soldats payez des deniers de l'es- paigne 368	Syndic de Geneue 72
Soldat doit obeissance à son capi- taine 100	Syndicats quand en vsage 595
les bons Soldats doiuent estre re- compensez 777	
Soldat pourquoy mis à mort 37	
Soleil combien plus grand que la Lune 200	
la gloire du Soleil 452	
le Soleil plus haut que tous les a- stres 648	
Solitude de Prince nécessaire 615 616	
Souueraineté quoy 120. 121	
Souueraineté gardee 108	
marques de Souueraineté 220. 223. 227. 231. 236. 254 en quoy offensee 145	
le Roy ne peut quitter ses Souue- rainetez 802	
l'exemple du Souuerain guide tout le peuple 612. 613	
Sponso, que c'est 226	
Stater attique, qu'est-ce 933	
Stati dies 468	
Statue d'or enuoyée aux Romains par Hieron roy de Sicile 571	
ceux de Strasbourg ont tué toute leur noblesse 944. 945	
droict Successif à l'aîné est com- mun à tous 985. 986	
faute de Successeur de lignee, les royaumes sont dilacerez 978	
Sugets perfides & rebelles ne de- meurent impunis 827. 828	
six degrez de Sugestion 162	
si le Suget peut tuer son prince ty- ran 206. 107. 305. 308. 309	
Sugert ne peut cōtreuenir aux loix du prince pour chose quelcōque 151. 152	
Sugets retenus par force en plu- sieurs pays 86. 87.	
	Tablettes portans ces lettres A. V. R. 453
	iugemens par Tablettes 1041. 1042
	quatrième Tablette de indicature ordonnée par Auguste 434
	Tailles & imposts par qui intro- duites en France 244
	pratiquées en Italie, & ostées pour plusieurs causes 244. 245
	il faut que les Tailles soyent reel- les 884
	Tamerlan victorieux de Paiazet 300
	les Tartares se fortifient à present 756
	Temple de Ianus clos deux fois en sept cens ans 646
	Tépliers pourquoy executez 497
	Terres diuerses comment diuisees. 711. 712
	diuision des Terres portees par la loy de Dieu 704
	Terre grasse nourrit les poltrons 694 la sterile les ingenieux ib. diuision du Territoire de Rome 853
	le Testament de S. Louys 876. 877
	Testament de Philippe de Valois 154. coffre des Testamens des Rois de France 153. Testa- ment d'Auguste 154
	reception de Testamens deffen- dus aux gens d'Eglise 709
	Laiz Testamentaire en difficulté 479
	Thebes quelle seigneurie 108

T A B L E.

Theodose ne veut que les Arriens soient mis à mort 652.653. cent sectes du temps de Theodose ib.	Traitez de Marseille & de Soissons 796. de S. Quentin 797. de Cambray ibi. de Madric 800. 801.674.675. de Bretigny 815.
Theodoric bastard debouté de la couronne de France 992	Traitez entre la maison de France & les seigneurs des ligues 773
Thomas Morus chancelier fause- ment iugé par le roy d'Angleterre 624.625	Traité de Peronne quel 159
son aduis aux Senateurs 361	fix Traitez de paix entre la maison d'Orleans & de Bourgoigne, en douze ans rompus 817
reprehensible 1039	Traitez des Cantons de Berne & Fribourg 75.76
le Thresor de Dauid, le plus grand qui fut iamais 904	Traité entre Loys XI. & Charles duc de Bourgogne 816
Thresoriers de France quels doi- uent estre 609.910	du Roy de Navarre, & Charles de France regent 817
Thresor de l'espargne differēt des estats populaires 857	Traitez entre les roys de France & d'Espagne 826
l'argent de victoire de la guerre mis au thresor de Rome 861	Traitemēt de paix entre Louys XII. & l'Archiduc. Philippe 814. 815
le Thresor de l'espargne des grecs 853	Tribut & pensions differens 205
le roy de Thunes trop delicieux 515.516	des François aux Anglois 206
Tite empereur de Rome, appellé Delices 737. se fait pontife 620	sa difference 781
Titres des empereurs de Constan- tinople & de Babylone 210.211	Tribuns pourquoy instituez 398. 399.122.123
Titres de princes en moquerie, où 288	temerarium Tributum 876
Titres de Maicsté, d'Altesse, d'Ex- cellence, de Serenité, à qui ap- partienent 249.250	Troubles rares pour le gouverne- ment d'un ieune roy 964
honneur de Tocsain pendu à Bor- deaux 656	Tripoly prise par Sinan Bascha 806.807
Tonderi meas Oues, non cutem de trahi volo, par qui dict 412	en quelle qualité se maintient le Turc 210. sa magnificence 864
pourquoy les François sont ton- dus 614	pourquoy appellé grād seigneur 274
Torquatus pour auoir esté chassé de son pere se tua 29	Tumulte de Venise 535.537
Tornesiens quels 693	Tybere auēc son beau dire conti- nua les estats & offices à Rome 588.589
louanges diuines de Traian em- pereur 293	Tybere empereur abroge les pri- uileges 131
Traité d'Arras 821	Tyr assiegee par Alexandre le grād 755
Traitez de paix pourquoy faictz 800	Tyran que signifie 287.297
Traitez des roys de France & des Osterlins 104.107	garde de Denis le tyran 288
Traité de Cambresis 224. de loys XII. avec les suisses à Dijō 226.	difference du roy au Tyran 289
d'Arras 234	boucherie de Tyrans 290
	garde des empereurs romains Ty- rans 291
	flateurs de Tyrans ibid.
	plusieurs empereurs & roys Ty- rans

T A B L E.

rans meurtris 292	Vassaux fugers aux loix 132.
Tyran le moins detestable 295	144.145
loyers decernez aux meurtriers	Vassal quel 101
des Tyrans 297	Vassal redeuable en quoy ibid.
cas licites pour tuer le Tyran 298	Papes, Empereurs & roys Vassaux 102
299.300.	Vassal es anciennes loix des Lom- bards appellé Leude 161
Hercules tueur de Tyrans ibid.	le Vassal & le seigneur inegaux en grandeur 162
licitement on peut proceder con- tre le Tyran ibid.	difference entre le Vassal & le su- get ibi.
si le fuger peut tuer son prince ty- ran 305.306.307.308.309	le deuoir du Vassal enuers son sei- gneur 163
couratiers de Tyrans comment pu- nis 310.311	le simple Vassal ne doit prester ser- ment à son seigneur qu'une fois en sa vie ibid.
bons princes ordinairement suc- cesseurs des Tyrans 511	Roy d'Angleterre anciens Vas- saulx des Roys de France 164
detestable inuention des Tyrans 876	Iean roy d'Angleterre Vassal du Pape ibi.
ruses de Tyran 579	roys d'Escosse anciens Vassaux de ceux d'Angleterre 165
comment on se doit conduire en- uers le Tyran ibid.	les roys de Dannemarch anciens Vassaux de l'empire ibi.
le Tyran de Bouloigne quel 640	seruice ne peut porter preiudice à la liberté du Vassal 168
subilité de Tyran 592	comment le Vassal doit prester ser- ment 190
les Tyrans sont insupportables a- pres auoir eschappé les mains des coniuerez 969.970.971	le Vassal d'un prince ne doit estre eleu Empereur 172
les Tyrans bastissent du sang des fugers 898	le Vassal doit secours à son sei- gneur, duquel il ne se peut exē- pter 160
changement de Tyrannie en estat populaire 524	le Vassal ne peut estre exempté de foy & hommage qu'il doit à son seigneur ibid.
le comble du Tyrannie, quel 722	Vassaux ne font serment à eux mesmes 144.145
	Vassal tenant d'autruy n'est sou- uerain 168
	tous princes d'Italie Vassaux du Pape ou de l'Empire 180
	Veſtius augur predict la duree de l'empire 471
	danger d'elire pour chef le Vassal d'un prince souuerain 174
	Velitis, Iubeatis, que signifie 453
	Vendeurs de fumées pernicieux à vn estat 736

V

VAgabonds chassiez des republi- ques 837
la peine des Vaincus à la guerre 862
la Vaiselle de Charles I X. mon- noyee 925
Vallees de quelle proprieté 693
Vassal & arriere-vassal, quels 820
Vassal & fuger differens 163. 166
Ducs de Breraigne Vassaux des roys de France ibid.
Comtes de Bretagne vassaux des Ducs de Normandie 167
Vassal & arrierevassal en quoy te- nus à leur prince 152
princes tributaires ou feudataires 151

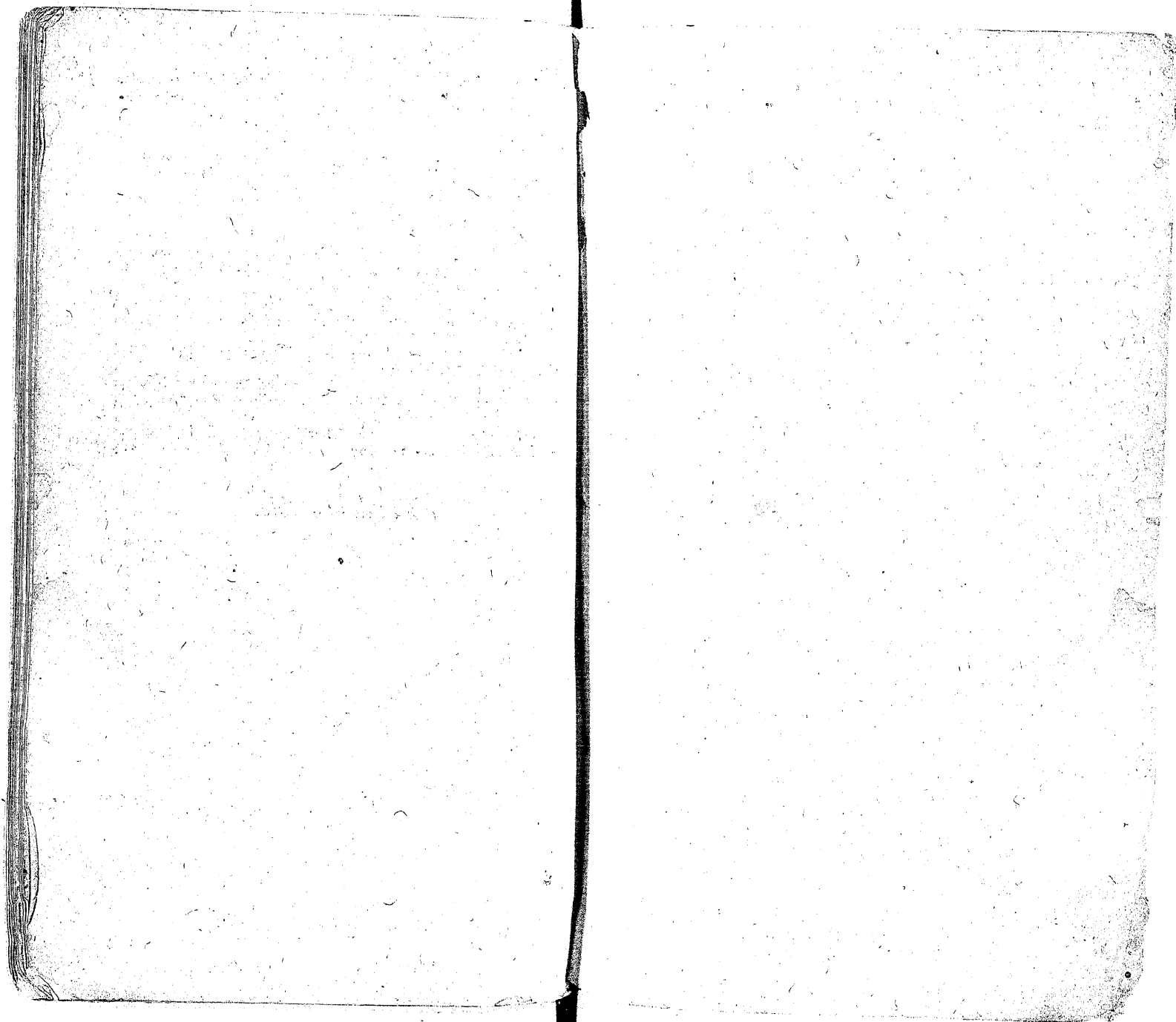
T A B L E.

Vendition d'estats & offices dange- reux en la Republique 739.	la Vertu a mené les pauvres illu- stres aux grans honneurs. 1053
740.741	trois Vertus propres aux trois peu- ples, Septentrional, Meridional & moyen 687
Vengeance executée contre les grans princes par les varlets 638	Vertus requises en vn Prince 619.
Vengeance de Courtisans 738	620.621.622
le peuple de Venise en grande se- dition 650. par qui appaisé ibi.	Vestemens de Loys XI. sales 629.
l'estat de Venise simple & non co- posé 260. nombre des Venitiés	mieux en ordre 620
261. le Duc de Venise, sans pou- voir 262	Vestemens des nobles & Damoi- selles, defendus aux bourgeois
faulx comment puni à Venise	1030
1037. à Milan 1038	Victoires de guerre frequentes
ducs de Venise quels 218. estat & police de Venise 219.227.228	559
coustume de Venise pour le ma- riage des filles 716	Victoire de Louys XII. contre les Venitiens 749
distribution des dignitez de Ve- nise comment faicte 1047. son estat est aristocratique, & le gou- uernement harmonique 1047.	longue Vie de plusieurs depuis le deluge 683
1048	les Vieillars iettez des pons, pour- quoy 585
la seigneurie de Venise nourrit à l'arsenac de trois à quatre mille ouuriers 897.898	Vieillesse de Marius ambitieuse, cause de graus maux ibid.
defense de ne presenter requête au Senat de Venise, que les Sages ne l'ayent veu 573	Village dont deruié 474
quatre conseils à Venise 354	Villes imperiales sous la prote- ction des Roys de France 783
les moyens qui ont conserué l'estat de Venise 952.953	Villes imperiales appelét à la cha- bre imperiale 183
Auogadors de Venise en quel credit 368	grandes Villes moins sugettes à changement, que les petites 703
les Venitiens font la paix avec le Turc, contre la foy. donnee à la saincte ligue 827	Ville capitale fortifiée seulement 761.762
ligue contre les Venitiens 794.	la Ville de Fez tousiours en guerre 535
795. villes rendues par les Ve- nitiens 798	Villes differentes d'humours 662.
Venitiens choisissent vn estranger pour capitaine en chef 116	663
Venitiens appauris par les Gene- uois 92	Ville ayant droit de Cité & Vni- uersité 73.76
les Venitiens ont banny l'art mili- taire 763. leur armee quelle 763	Villes sans murailles exposees en proye 753
façon des Venitiens en l'election de leur Duc 576	les sacs des Villes l'amorce des gensdarmes ibi.
différences notables pour la Vio- lence des Vents 694	Villes de Grece pourquoy destrui- tes 749
	Villes de Grece assugeties sous l'ombre d'Alliance 787
	Vniuersité d'Athenes, guette de toute la terre 291
	Vniuersitez erigees par les Roys de France, avec quelle condition 154.
	Voleurs punis 1039.1040.1042
	remede

T A B L E.

remede pour n'auoir nuls Voleurs	anciennes ordonnances contre les Vsuriers italiens 892
65	
Voleur, appelé chasseur ou puis- sant vengeur 473.474	X
Voleries de royaumes comment faictes 617. quel remede 618	Xenophon & sa louange 936
Crocotas prince des Voleurs se presentant soymsme à Auguste recoit vingtcinq mil escus 812	droit iugement de Xenophon de l'estat populaire 940
legion de Voleurs receuë en Fran- ce par Dagobert 812	Y
tous tuez ibid.	YVrongnerie en Alexandre le grand fort deshonnéte 613
Volon seditieux arraché de la main de iustice par les Romains 645	pris d'Yrongnerie ibid.
Volo, Impero, quand vsté 431	Yrongnes se creuēt pour gagner le prix d'Alexandre le Grand 613
Vrbs dont deruee selon les He- breux 73	Mithridate grand yrongne & mā geur ibid.
Vsure pernicieuse es republicues 705	Yrongnerie & toutes folies font chassez de court, à l'exemple de Platon en Sicile 613
l'Vsurier plus meschant que le lar- ron ibid.	Yrongnerie cause de plusieurs maux 614
Vsures quand permises 706	
peine des Vsuriers cruelle 707	

Fin de la Table.



Laus Deo soli et trino sit  
In secula seculorum

135.000  
71

monksley mon  
p. 100

135

1797

75



